



HAL
open science

L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870

Georges-Frédéric Maillard

► **To cite this version:**

Georges-Frédéric Maillard. L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870. Droit. Université de Strasbourg, 2016. Français. NNT : 2016STRAA011 . tel-01516971

HAL Id: tel-01516971

<https://theses.hal.science/tel-01516971>

Submitted on 2 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE de Droit, Science politique et Histoire
Droit, religion, entreprise et société

THÈSE présentée par : **Georges-Frédéric MAILLARD**

soutenue le : **19 novembre 2016**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**
Discipline/Spécialité : Sciences juridiques – Histoire du droit et des institutions

L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870

THÈSE dirigée par :

RAPPORTEURS :

Monsieur le Doyen Norbert OLSZAK
Monsieur Marc ORTOLANI

Professeur à l'Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne
Professeur à l'Université de Nice

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Monsieur Raphaël ECKERT
Monsieur Jean-Laurent VONAU

Professeur à l'Université de Strasbourg
Professeur émérite à l'Université de Strasbourg

*L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises
dans cette thèse.*

Ces opinions devront être considérées comme propres à leur auteur.

À ma famille et à mes amis, pour leur soutien, leurs conseils et leur aide sans lesquels
ce travail n'aurait jamais pu être mené à bien

Remerciements

Mes remerciements vont, en premier lieu, à Monsieur le Professeur Raphaël Eckert, qui a bien voulu m'épauler pour la fin de la rédaction de ma thèse et la préparation de la soutenance.

J'exprime ma profonde gratitude à Monsieur le Doyen Jean-Michel Poughon, pour avoir accepté de diriger ma thèse. Au cours de toutes ces années, il m'a accordé son attention, fait bénéficier de ses conseils et de ses remarques avisées et guidé au cours de mes recherches et d'une partie de ma rédaction. Mes pensées vont aussi à l'homme, pour m'avoir soutenu et encouragé tout au long de ce travail commun.

Mes remerciements s'adressent également aux membres du jury, Monsieur le Doyen Norbert Olszak et Messieurs les Professeurs Raphaël Eckert, Marc Ortolani et Jean-Laurent Vonau, pour avoir bien voulu accepter de siéger dans mon jury de soutenance.

J'exprime aussi mes profonds remerciements et ma plus sincère affection à mes parents, à ma sœur, à ma compagne et à mes amis proches pour leur soutien indéfectible lors des périodes de doute que j'ai pu traverser, leur patience, leur confiance et leur accompagnement tout au long de ces années. Un remerciement spécial est adressé à mon fidèle compagnon à quatre pattes pour sa surveillance quotidienne toute particulière.

Mes remerciements s'adressent aussi à Madame Céline Pauthier, maître de conférences, à Madame Anne-Estelle Rothweiler, maître de conférences, et à Monsieur le Doyen Jean-Michel Poughon pour m'avoir permis de faire partie de leurs équipes de travaux dirigés.

Enfin, j'adresse une pensée aux personnels de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, où j'ai mené une grande partie de mes recherches.

Sommaire

REMERCIEMENTS

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1. LA DIFFICILE AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE EN ALSACE ET LE RATTACHEMENT PROGRESSIF SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

Section 1. L'affirmation de la souveraineté française en Alsace, une lutte politique achevée par le conseil souverain

Section 2. L'administration royale au service des droits du Roi

Chapitre 2. Le conseil souverain défenseur des intérêts alsaciens

Section 1. La modeste opposition du conseil souverain au Roi

Section 2. Les interventions courantes du conseil souverain d'Alsace dans la vie quotidienne de la province

PARTIE 2. L'ÉVEIL ALSACIEN À LA VIE POLITIQUE ET L'INTÉGRATION FORCÉE AU COURS DE LA RÉVOLUTION

Chapitre 1. Le début de l'intégration et l'éveil à la vie politique avant la Révolution

Section 1. La création des assemblées provinciales

Section 2. Les cahiers de doléances et les États généraux

Chapitre 2. Les réformes unificatrices révolutionnaires

Section 1. La réorganisation administrative

Section 2. Les réformes politiques

PARTIE 3. LA FUSION PROGRESSIVE DU SENTIMENT PROVINCIAL DANS L'IDENTITÉ NATIONALE JUSQU'EN 1870

Chapitre 1. La centralisation administrative renforcée sous le Consulat et l'Empire

Section 1. L'importante réorganisation administrative napoléonienne

Section 2. La volonté de pacification de la vie religieuse

Section 3. La vie économique sous le Consulat et l'Empire

Chapitre 2. Les réformes monarchistes et napoléoniennes, une Alsace en voie de fusion

Section 1. L'échec des monarchies limitées

Section 2. La brève tentative républicaine et le rétablissement de l'Empire

CONCLUSION

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

TABLE DE MATIÈRES

Introduction

De par sa situation géographique, au centre de l'Europe et bordée par les grandes puissances française et allemande, la riche province alsacienne a souvent attiré les convoitises. Occupée d'abord par les Celtes, et plus particulièrement par les tribus des Médiomatriques au nord et des Séquanes au sud¹, la province passa sous domination romaine suite à la victoire de Jules César contre les germains d'Arioviste lors de la bataille de l'Ochsenfeld en 58 avant Jésus-Christ. Profitant de la *pax romana*, la civilisation locale se développa brillamment sous la tutelle de l'Empire romain². L'affaiblissement de ce dernier aboutit, en 405, au retrait des troupes romaines stationnées dans la province. Avec les invasions germaniques, les Alamans se rendirent maîtres du pays jusqu'au sixième siècle, date à laquelle ils furent contraints de se soumettre à leur tour aux Francs et incorporés dans leur royaume³. À la mort de Clovis, la province fut rattachée au royaume d'Austrasie et, après la chute des Mérovingiens⁴, l'Alsace fit partie de l'Empire carolingien⁵ jusqu'au traité de Verdun de 843, date à laquelle les trois petits-fils de Charlemagne, Lothaire, Charles le Chauve et Louis le Germanique, divisèrent l'Empire entre la Francie occidentale, la Francie orientale et la Francie médiane⁶. C'est dans ce

¹ Cf. Lucien SITTLER, *L'Alsace terre d'histoire*, p. 12 et s., pour plus d'informations sur cette période. On peut également se reporter à l'ouvrage de Philippe DOLLINGER, Jean-Jacques HATT, Fernand L'HUILLIER, Georges LIVET, Roland MARX et Francis RAPP, *Histoire de l'Alsace*, p. 24 et s..

² Sur la période romaine en Alsace on peut consulter les ouvrages de Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, p. 11 et s., Lucien SITTLER, *L'Alsace terre d'histoire, op. cit.*, p. 14 et s. ou encore Philippe DOLLINGER, Jean-Jacques HATT, Fernand L'HUILLIER, Georges LIVET, Roland MARX et Francis RAPP, *Histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 27 et s..

³ Cf. Lucien SITTLER, *L'Alsace terre d'histoire, op. cit.*, p. 24 et s., pour une plus ample présentation des périodes alamanique et franque.

⁴ Cf. Philippe DOLLINGER, Jean-Jacques HATT, Fernand L'HUILLIER, Georges LIVET, Roland MARX et Francis RAPP, *Histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 60 et s., pour plus d'informations sur l'Alsace mérovingienne et plus particulièrement sur le duché d'Alsace qui sera créé au cours de cette période. On peut également se reporter à Lucien SITTLER, *L'Alsace terre d'histoire, op. cit.*, p. 27 et s..

⁵ Cf. Lucien SITTLER, *L'Alsace terre d'histoire, op. cit.*, p. 33 et s., pour plus de détails sur l'Alsace sous les carolingiens. On peut également consulter, pour la même période, l'ouvrage de Philippe DOLLINGER, Jean-Jacques HATT, Fernand L'HUILLIER, Georges LIVET, Roland MARX et Francis RAPP, *Histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 65 et s..

⁶ L'Alsace se retrouva à plusieurs reprises au centre de l'histoire de la décadence carolingienne. En effet, c'est entre Colmar et Sigolsheim, que l'Empereur Louis le Pieux, fils de Charlemagne, fut contraint, en juin 833, de se rendre à ses trois fils, Lothaire, Charles et Louis, après que ses hommes se soient ralliés à ses fils. L'Empereur fut alors enfermé avec l'Impératrice et son fils Charles à la villa royale de Marlenheim avant d'être transféré Soissons, puis libéré. C'est également en Alsace qu'eurent lieu, le 14 février 842, les Serments de Strasbourg, scellant l'alliance militaire de Charles le Chauve et de Louis le Germanique contre

dernier royaume que l'Alsace fut incluse. À la mort de Lothaire I^{er}, en 855, la Francie médiane fut divisée entre ses trois fils et Lothaire II se vit attribuer les territoires allant de l'Escaut au Rhin et de la Mer du Nord au Jura. Ce royaume de Lotharingie, coincé entre les territoires de Charles le Chauve à l'ouest et de Louis le Germanique à l'est, était voué à être absorbé par un de ses puissants voisins. À la mort de Lothaire II, en 869, ses possessions furent occupées par Charles le Chauve. Face aux contestations de Louis le Germanique et de Louis II le Jeune, frère et héritier de Lothaire II, un nouveau partage fut effectué par le traité de Meerssen, en août 870. La Lotharingie et donc l'Alsace se virent rattacher au royaume de Francie orientale dirigé par Louis le Germanique. De 870 à 925, l'Alsace oscilla entre la Francie occidentale, ancêtre de la France, et la Francie orientale, ancêtre de l'Allemagne⁷. En 925, Henri I^{er} de Germanie, dit Henri l'Oiseleur, prit définitivement possession de la Lotharingie et de l'Alsace et son fils Otton le Grand, fondateur du Saint-Empire romain germanique, réussit à faire de l'Alsace une partie intégrante du nouvel Empire⁸. Dès lors, pour plus de sept siècles, le destin de l'Alsace fut lié à celui du Saint-Empire.

Au moment de son incorporation dans le nouvel Empire germanique, l'Alsace n'avait connu d'unité politique qu'au cours de la courte période du duché d'Alsace qui exista de 640 à 764, date à laquelle Pépin le Bref éteignit la dignité ducale. Si l'on pouvait imaginer que sous le Saint-Empire la province retrouverait une unité politique, il n'en fut rien. En effet, le morcellement territorial et politique de la province se poursuivit, surtout à partir du Grand Interrègne qui dura de 1250 à 1273. L'affaiblissement progressif de l'Empire germanique favorisa l'émergence de nombreuses villes et seigneuries, laïques ou ecclésiastiques⁹. Certaines, généralement situées en Basse-Alsace, étaient immédiates, c'est-à-dire souveraines sous l'autorité directe de l'Empereur, alors que d'autres,

leur frère aîné Lothaire. Ce serment, prononcé en langue tudesque et romane, afin d'être compris par les deux armées, constitue le plus ancien texte français conservé mais également un témoignage important de la divergence linguistique qui s'était créée entre les Francs de l'ouest et de l'est depuis le cinquième siècle.

⁷ Cf. Philippe MEYER, *Histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 54 et s., pour plus de détails sur le morcellement de l'Empire carolingien et sur le sort de l'Alsace au cours de cette période.

⁸ Cf. Philippe DOLLINGER, Jean-Jacques HATT, Fernand L'HUILLIER, Georges LIVET, Roland MARX et Francis RAPP, *Histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 73 et s., pour un rapide aperçu de la situation en Alsace au cours de la période ottonienne.

⁹ Cf. Lucien SITTLER, *L'Alsace terre d'histoire*, *op. cit.*, p. 78 et s., pour plus de détails sur le morcellement territorial en Alsace au cours du Bas Moyen Âge et p. 120 et s. pour un point sur la celui-ci au cours du seizième siècle. On peut également se reporter à l'ouvrage de Guy TRENDEL, *L'Alsace au Moyen Âge, Chroniques insolites et véridiques d'un millénaire fascinant*, p. 201 et s..

généralement situées en Haute-Alsace, étaient médiates, c'est-à-dire assujetties à un seigneur local, généralement la Maison d'Autriche. Au point de vue judiciaire, la situation différait également entre la Basse et la Haute-Alsace. En Basse-Alsace il existait plusieurs tribunaux seigneuriaux intermédiaires, tels que la régence de Saverne pour les terres de l'évêché de Strasbourg, la régence de Guebwiller pour les terres des princes-abbés de Murbach, la régence de Bouxwiller pour la seigneurie de Hanau-Lichtenberg ou encore la régence de Riquewihr pour les terres des ducs de Wurtemberg, dont les appels étaient portés soit devant la chambre impériale de Spire, soit devant la chambre de Rottweil. Pour le landgraviat de Haute-Alsace, la régence d'Ensisheim rendait la justice sur les terres des archiducs et les appels étaient portés devant la chambre impériale d'Innsbruck¹⁰. Enfin, au point de vue religieux, les écrits de Luther et des autres réformateurs s'étaient rapidement propagés, dès les années 1520, dans l'Alsace catholique. Une partie de la province accueillit la Réforme à bras ouverts et celle-ci progressa rapidement, notamment à Strasbourg où, dès février 1524, la communion était donnée sous les deux espèces et, deux mois plus tard, la messe célébrée en allemand. En 1529, la municipalité de Strasbourg supprimait la messe et ordonnait la célébration du nouveau culte dans les sept églises de la ville. L'exemple de la ville libre impériale fut bientôt suivi dans la province. Ainsi, dans le Haut-Rhin, le duc de Wurtemberg se convertit dès 1534 à la nouvelle religion, qui se répandit alors rapidement dans la seigneurie de Horbourg-Riquewihr, tandis que dans le Bas-Rhin la grande majorité des seigneurs, tels les comtes de Hanau-Lichtenberg, les seigneurs de Fleckenstein, les comtes de la Petite-Pierre, de Linange, de Sarrewerden et des Deux-Ponts, imposèrent la nouvelle doctrine dans leurs territoires. La noblesse immédiate d'Empire adhéra également en grande partie à la Réforme. Si le protestantisme s'implanta dans certaines parties du Bas-Rhin, la grande majorité du Haut-Rhin resta catholique, car il ne pouvait en être autrement pour des territoires dépendants des Habsbourg¹¹.

¹⁰ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Essai sur les anciennes juridictions d'Alsace*, p. 73 et s., pour plus de détails sur l'organisation judiciaire de l'Alsace au cours de la période impériale.

¹¹ Cf. Lucien SITTLER, *L'Alsace terre d'histoire*, *op. cit.*, p. 147 et s., pour de plus amples informations.

Introduction

Lors de la guerre de Trente Ans, la province alsacienne constituait donc une véritable mosaïque territoriale et religieuse. En l'absence d'un pouvoir fort, le Saint-Empire romain germanique constituant plus une superstructure qui s'imposait aux États qu'une véritable institution centralisatrice, l'unification territoriale et administrative n'avait jamais été réalisée en Alsace. Cette situation n'empêchait pourtant pas la province d'avoir conscience de son unité, laquelle s'accompagnait d'un fort attachement envers l'Empire. Au cours de la guerre de Trente Ans, qui ne fut que l'internationalisation des conflits religieux qui secouaient le Saint-Empire romain germanique, l'Alsace fut l'un des principaux champs de bataille et se trouva largement ravagée. Si certaines villes alsaciennes et certains seigneurs locaux se placèrent sous la protection de la France au cours de la guerre, tous prirent soin de faire préciser dans les traités que leurs droits et privilèges resteraient garantis, de même que leur retour à l'Empire une fois la guerre finie¹². Des négociations de paix furent commencées dès le 1^{er} juillet 1643 dans les villes d'Osnabrück et de Münster, en Westphalie, mais celles-ci traînèrent en longueur, aucune des deux parties n'étant encore victorieuse. Finalement, les batailles décisives qui se déroulèrent en Bohême et en Bavière, en 1648, firent pencher la victoire du côté de la France et de la Suède. L'Empereur Ferdinand III, vaincu, fut contraint de se rendre à la table des négociations. Contrairement aux accords signés avec les villes et les seigneurs alsaciens, la monarchie française réclama, en compensation, la cession des domaines habsbourgeois, des deux landgraviats et des possessions impériales de la province. Finalement, si le traité de Münster, signé le 24 octobre 1648, prévoyait bien la cession d'une partie de l'Alsace à la France, celle-ci se fit dans des termes ambigus. L'article 73 prévoyait que « l'Empereur, tant en son nom qu'en celui de la Maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, [cédaient au Roi et à la couronne de France] tous les droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qui leur avaient appartenu jusqu'alors, sur Brisach, les Landgraviats de Haute et Basse-Alsace, le Sundgau et la Préfecture provinciale des Dix villes impériales », l'article 74 ajoutant que cette cession était faite « sans réserve aucune [...] [et] avec toute sorte de juridiction et souveraineté ». Alors que ces deux articles ne prêtaient pas à discussion, l'article 87 précisait, quant à lui, que les territoires immédiats cédés, dont la préfecture provinciale des Dix villes impériales, la ville de Strasbourg et les terres de certains

¹² Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, p. 97 et s., pour un aperçu de la situation en Alsace au cours de la guerre de Trente Ans.

seigneurs alsaciens, conservaient leur immédieteté à l'égard de l'Empire « de sorte qu'il [le Roi de France] ne puisse prétendre sur eux ultérieurement aucune supériorité royale, mais qu'il se contente des droits qui appartenaiient à la maison d'Autriche, et qui, par ce présent traité de pacification, sont cédés à la Couronne de France, de manière cependant que par cette déclaration, il ne soit point dérogé aux droits de domaine suprême ci-dessus accordés à la France ». Ainsi, les droits accordés par les articles 73 et 74 étaient plus ou moins annulés par l'article 87, de sorte que les traités de Westphalie s'avéraient peu cohérents. Ce flou convenait toutefois parfaitement au Roi de France et à l'Empereur du Saint-Empire qui espéraient ainsi pouvoir interpréter le traité dans un sens qui leur serait favorable.

Après avoir rappelé ces quelques éléments historiques déterminants pour comprendre l'attachement de l'Alsace au Saint-Empire romain germanique, il convient de s'intéresser maintenant de plus près à notre objet de recherche, à savoir l'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870. Au moment de son rattachement à la France, l'Alsace, sur le plan géographique, se trouvait délimitée par le Rhin à l'est, les Vosges à l'ouest, la Lauter au nord et la Trouée de Belfort au sud. Si les limites territoriales de la province ont quelque peu varié au fil des siècles, nous essayerons d'en présenter, dans les grandes lignes, les variations. D'un point de vue administratif, l'Alsace ne constituait qu'une seule entité au cours de l'Ancien Régime. À partir de la Révolution française, la province fut divisée en deux départements, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Notre étude distinguera donc, autant que possible, le traitement des deux départements rhénans, particulièrement lorsque, comme cela arriva, les réactions dans ces deux départements difféèrent. Quant-au cadre temporel, s'il apparait logique de commencer notre travail avec les traités de Westphalie signés le 24 octobre 1648, notre étude, qui porte sur la première période française, se poursuivra jusqu'à la perte de l'Alsace par la France suite à la guerre franco-prussienne de 1870, cession qui fut actée par le traité de Francfort-sur-le-Main du 10 mai 1871. Cette période parait, de prime abord, extrêmement longue, mais il nous semblait inenvisageable de la réduire sous peine de ne pouvoir aborder correctement les différentes étapes qui marquèrent l'intégration de l'Alsace à la France.

Introduction

De manière générale, la notion d'intégration politique peut être définie comme les différents moyens utilisés par un État pour assimiler une province nouvellement conquise à son ensemble national. Ces différents moyens, qui peuvent varier selon les époques, incluent généralement la soumission à la forme du gouvernement du nouveau pays, l'assimilation administrative, ou l'assujettissement à l'organisation administrative choisie, et l'application de tout ou partie de la nouvelle législation nationale. Bien évidemment, le rattachement d'un nouveau territoire est une question complexe et les nouveaux dirigeants du pays ne peuvent se contenter d'imposer à la province un nouveau mode de fonctionnement. En effet, afin que « l'annexion permette, à terme, une véritable intégration, il est nécessaire que la politique menée assure les objectifs du gouvernement, tout en répondant aux attentes légitimes de la population locale »¹³. Ce n'est qu'au prix de ce difficile équilibre à trouver que la population pourra être satisfaite de sa situation dans le nouvel ensemble national et qu'elle pourra alors s'intégrer pleinement, prenant ainsi sa place au côté des autres populations nationales.

Notre sujet de recherche nous a conduits à consulter diverses sources et tout spécialement à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. Celles-ci varient bien évidemment selon les époques.

Ainsi, pour l'Ancien Régime, la législation royale définissant les grandes mesures relatives à l'intégration de l'Alsace, ce sont les édits, ordonnances et règlements royaux relatifs à la province qui furent étudiés. L'examen des arrêts du conseil souverain d'Alsace fut de la plus grande utilité au cours de nos recherches. L'analyse de cette jurisprudence s'avéra extrêmement précieuse pour comprendre la façon dont fut mise en place la volonté royale d'affirmation de la souveraineté française sur la province et pour saisir la manière dont œuvra le parlement alsacien pour rapprocher l'Alsace du reste de la France dans un certain nombre de domaines, tout en s'assurant de la défense des privilèges locaux.

¹³ Cf. Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, « Changement de souveraineté et organisation du territoire judiciaire dans les Alpes-Maritimes en 1860 », dans *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie, Actes du colloque international de Nice 29 novembre – 1er décembre 2007*, p. 434.

Introduction

La période prérévolutionnaire fut essentiellement marquée par les travaux des assemblées provinciales et ceux de l'assemblée alsacienne, ayant fait l'objet d'une publication, nous servirent de base de travail. Les travaux de l'assemblée provinciale d'Alsace nous permirent de percevoir quelles étaient les préoccupations de la population indigène à la fin de l'Ancien Régime et d'étudier les solutions que les Alsaciens se proposaient d'apporter aux problèmes locaux. Si on peut, en Alsace, déplorer la perte de la très grande majorité des cahiers de doléances, ceux qui ont subsisté, dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, ont fait l'objet de publications et même, pour certains, de traductions et nous nous y sommes référés. Ces cahiers, même s'ils furent largement influencés par l'assemblée provinciale, nous donnent un instantané des opinions alsaciennes et des dispositions d'esprit de la population locale, à la veille de la Révolution française, soit presque un siècle et demi après le rattachement à la France.

Précisons que nous avons également pu consulter, pour la période de la Terreur, le *Livre Bleu*, qui regroupe les déclarations des différents commissaires et représentants du peuple envoyés dans la province et qui constitue le recueil de la législation extraordinaire imposée à l'Alsace au cours d'une période où elle était suspecte, à la fois par son modérantisme et par son idiome local. En outre, nous avons pu trouver un grand nombre de brochures, libelles et pamphlets, dont l'Alsace a été fertile au cours de la Révolution, lesquels nous ont permis de mieux appréhender l'opinion publique durant ces périodes.

Après la Révolution, les divers recueils de lois nous permirent d'étudier les politiques menées au cours des différents régimes. En effet, l'objet même de notre travail, qui consiste à étudier la politique nationale d'intégration à travers le prisme qu'est l'Alsace, nécessitait une prise de connaissance approfondie de la législation, notamment dans les domaines administratif, économique, linguistique et religieux, afin de pouvoir déterminer quels furent ses effets au fil du temps.

À partir de l'époque napoléonienne, la mise en place d'un système administratif centralisé et pyramidal fit de la loi l'outil privilégié utilisé par le pouvoir pour mettre en œuvre sa politique d'intégration de la province. Dès lors, nos sources principales furent, jusqu'à la fin du second Empire, les textes législatifs. Notons également que les arrêtés préfectoraux, résultats de l'intense activité des préfets locaux, furent également pris en considération lorsqu'ils étaient d'un intérêt particulier.

Introduction

Ces sources, les ouvrages anciens et ceux des spécialistes de chaque période ont largement contribué à enrichir notre réflexion sur le sujet de recherche.

En Alsace, la complexité habituellement inhérente à l'intégration fut encore accentuée. Tout d'abord, par les traités de Westphalie qui organisaient un véritable « jeu de dupes », dont chacun des signataires pensait pouvoir sortir gagnant. Ainsi, le Roi de France considérait que les traités lui avaient cédé la souveraineté sur une grande partie de l'Alsace. Par contre, pour l'Empereur du Saint-Empire, soucieux de ne pas perdre tous ses droits sur la province, les traités n'avaient donné au Roi de France que la possession des terres héréditaires de la Maison d'Autriche en Haut-Alsace, un simple droit d'administration sur certains villages et un droit de protection sur la Décapole, le reste de l'Alsace restant rattaché à l'Empire. De plus, outre la problématique question des droits, la France se voyait céder cette province complètement étrangère au royaume de par sa langue, ses mœurs, mais également de par sa situation religieuse, véritable kaléidoscope où se côtoyaient catholiques, luthériens, calvinistes, juifs et anabaptistes. À cela il faut ajouter que la majorité des Alsaciens, rattachés contre leur gré, n'entendaient pas se soumettre au Roi de France. Les villes et les seigneurs immédiats continuèrent à se comporter comme s'ils étaient encore dépendants de l'Empire, notamment en envoyant des délégués à la Diète ou en continuant à payer les impôts impériaux. Ainsi, Louis XIV, qui considérait pourtant que la province lui avait été cédée en pleine souveraineté, fut contraint de faire preuve de patience. Avant même de pouvoir envisager d'intégrer l'Alsace à la France, la monarchie fut obligée d'affirmer la souveraineté française sur la province. Pour ce faire, elle eut recours à un parlement qui cachait son nom, le conseil souverain d'Alsace. Créé en 1657, soit presque dix ans après la signature des traités de Westphalie, le conseil souverain se vit fixer des objectifs très clairs ; affirmer les droits de la France sur la province nouvellement cédée et œuvrer à son intégration au reste du royaume. Si au bout de vingt-cinq ans l'affirmation de la souveraineté française en Alsace n'avait pas fait de progrès, la situation allait évoluer rapidement. À bout de patience face aux provocations alsaciennes, Louis XIV se rendit en Alsace en 1673 et soumit les villes de la Décapole à son autorité. En 1679, elles acceptaient enfin de prêter serment de fidélité au Roi. Un an plus tard, le Roi ordonnait au conseil souverain de rendre les arrêts de réunion par lesquels le Roi se déclarait suzerain de la noblesse immédiate d'Alsace et rattachait une grande partie de l'Alsace à la France. Pour l'îlot indépendant que constituait la ville libre

de Strasbourg les jours étaient comptés, et, en 1681, les troupes françaises à ses portes, elle signa une capitulation qui l'intégrait au royaume. La souveraineté française étant maintenant établie en Alsace, la royauté put alors commencer à intégrer le nouveau territoire, tout en considérant que « l'intégration n'exclut pas le particularisme »¹⁴. La politique d'intégration, menée avec l'aide du conseil souverain, se fit avec une extrême prudence, ne touchant qu'aux domaines économiques et religieux et conservant à la province un grand nombre de ses privilèges. Il fallut attendre la veille de la Révolution pour que l'Alsace soit enfin comprise dans une réforme administrative nationale, celle des Assemblées provinciales de 1787. Celle-ci contribua à éveiller les Alsaciens à la vie politique et influa largement sur la rédaction des cahiers de doléances.

Mais, il fallut la Révolution et la période qui suivit pour que l'on puisse réellement parler de l'intégration politique de l'Alsace au reste de la France. Faisant table rase de l'Ancien Régime, les révolutionnaires s'attaquèrent aux privilèges alsaciens et intégrèrent la province aussi bien sur le plan administratif, qu'économique et judiciaire. En outre, c'est également au cours de cette période que fut réglée la délicate question des bailliages contestés, qui avait perduré tout au long de l'Ancien Régime. Si la période révolutionnaire marqua donc, sans conteste, une avancée dans l'intégration alsacienne [sur les plans administratif, économique et judiciaire, au point de vue politique ses conséquences furent plus mitigées. En effet, certaines réformes dès début de la Révolution, telles que les réformes religieuses, l'émancipation des juifs et la volonté de francisation de la province, effrayèrent les Alsaciens et eurent de profondes conséquences sur leur attachement au régime. Malgré tout, à la fin de la période révolutionnaire, on peut constater que l'intégration politique de l'Alsace était déjà grandement réalisée, ses privilèges ayant disparu et la population locale se sentant pleinement française. Au cours des régimes suivants, les deux départements du Rhin continuèrent leur fusion avec l'ensemble national. La période napoléonienne fut notamment particulièrement appréciée en Alsace. Outre le retour du pouvoir qu'appréciaient tant les Alsaciens, cette période correspondit également à une période de prospérité économique que la province n'avait plus connue depuis fort longtemps. Ceci explique largement que cette époque ait été pendant longtemps considérée comme un âge d'or en Alsace. À l'inverse, le retour des monarchies

¹⁴ Cf. Marc ORTOLANI, « Les Alpes-Maritimes entre France et Italie à travers le discours politique local (1860-1914) », dans *Cahiers de la Méditerranée* n. 77, p. 211.

Introduction

limitées entraîna les deux départements du Rhin dans leur première réelle période d'opposition politique. Cependant, il faut mettre au crédit de la monarchie de Juillet d'avoir été la première, depuis la Terreur, à avoir tenté de favoriser la pénétration du français dans la province, notamment grâce à la loi Guizot. Enfin, après la brève euphorie républicaine, le retour à l'Empire fut plutôt bien accepté par la population, et ce malgré l'étouffement de la vie politique. C'est également au cours de cette dernière période que la francisation de la province fit de grands progrès, notamment grâce à la loi Falloux.

L'étude de la situation de l'Alsace au cours de la première période française nous montre déjà à quel point cette province était particulière. En effet, la France dut lutter non seulement pour affirmer sa souveraineté mais encore pour intégrer une province que ses racines germaniques distinguaient fortement du reste de l'ensemble national. Les domaines dans lesquels la France mena ses politiques d'intégration furent donc déterminés par les particularismes de l'Alsace au moment de son rattachement. Ainsi, les mesures qui durent être prises par la France portèrent principalement sur quatre grands domaines, quatre « leviers », qu'étaient l'administration et la justice, l'économie, la religion et la langue. Avant la signature des traités de Westphalie, la province avait fait partie, pendant de nombreux siècles, d'un Saint-Empire romain germanique dont la conception de l'unité politique n'incluait pas le principe de centralisation. L'Alsace avait donc développé, au cours de cette période, des structures administratives et judiciaires propres. De plus, comme dans tout le reste du *Reich*, la poussée de la Réforme protestante avait fait, au cours du seizième siècle, de nombreux adeptes. Ainsi, contrairement au reste de la France, il existait en Alsace, à côté de la communauté catholique, des communautés protestantes importantes auxquelles s'ajoutait la communauté juive présente depuis longtemps dans la province. En matière économique, les relations commerciales alsaciennes étaient largement tournées vers l'Europe rhénane ainsi que vers les autres États allemands, mais assez peu vers la France. Enfin, la dernière particularité forte tenait aux idiomes locaux qu'étaient les dialectes germaniques utilisés dans la province. Ces particularismes identifiés s'est donc posée la question de savoir comment, au cours des époques successives, la France avait procédé à l'intégration politique de la province nouvellement conquise. L'objet de mon travail a donc été d'étudier quelles furent, au cours de la première période française, les « leviers » utilisés, les réformes menées dans les domaines administratif et judiciaire, économique, religieux ou linguistique par les régimes

successifs, afin de permettre le rattachement, l'intégration puis la fusion des populations locales à l'ensemble national. Cette période se clôtura, en 1871, par la cession de la province à l'Allemagne. Celle-ci fut ressentie comme une véritable tragédie par les Alsaciens. Ainsi, comme le souligne le Professeur Marc Ortolani, « une identité se construit aussi en fonction du positionnement que l'on adopte vis-à-vis des autres, ceux dont on s'approche et ceux dont on s'éloigne, d'autant plus que ces derniers construisent, en même temps, leur identité nationale »¹⁵.

Après avoir longtemps hésité entre une étude chronologique et une étude thématique, nous avons finalement décidé d'opter pour le plan chronologique, celui-ci nous paraissant le plus à même de constater et mettre en exergue les progrès successifs de l'intégration de la province à la France. Cependant, dans un souci de clarté, nous avons subdivisé nos chapitres de manière thématique, afin de mieux souligner l'efficacité, ou au contraire l'inefficacité, des politiques menées dans les différents domaines.

Un plan général reprenant les trois grandes étapes qui ont marqué, au cours de la première période française, le processus d'intégration de l'Alsace à la France, s'est imposé. À une première phase, au cours de l'Ancien Régime, que l'on pourrait qualifier de période de rattachement, succéda, de la Révolution française à la fin du Directoire, une période d'intégration. Enfin, à partir de la période napoléonienne et jusqu'à la fin du second Empire, l'Alsace fusionna peu à peu avec le reste de la France.

Ainsi, après avoir étudié la difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime (Partie 1), nous nous intéresserons à l'éveil alsacien à la vie politique et l'intégration forcée au cours de la Révolution (Partie 2), puis nous étudierons la fusion progressive du sentiment provincial avec la France jusqu'en 1870 (Partie 3).

¹⁵ *Ibid.*, p. 201.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Dès le rattachement de l'Alsace à la France, en 1648, par les traités de Westphalie, la monarchie dut réfléchir au moyen d'intégrer la province au reste du royaume. Pour ce faire, elle utilisa un procédé classique dans les régions nouvellement rattachées en ordonnant la création d'un parlement, appelé conseil souverain d'Alsace. Chargé d'un rôle politique majeur, affirmer la souveraineté française en Alsace, le conseil souverain fut une institution au service de la monarchie (Chapitre 1). Une fois sa tâche accomplie, le parlement local, s'émancipant peu à peu, s'attacha à faire respecter les mots du Contrôleur général des finances et secrétaire d'État de la guerre de Louis XIV, Michel Chamillart, selon lesquels « il ne faut point toucher aux usages d'Alsace », et se mua, dans une certaine mesure, en défenseur des intérêts alsaciens (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

Cédée par les traités de Westphalie, l'Alsace ne fut pas pour autant une province soumise. Longtemps elle essaya de résister à la monarchie et ce ne fut qu'une fois la lutte politique achevée que le conseil souverain put enfin affirmer définitivement la souveraineté française en Alsace (Section 1). Une fois cette tâche effectuée, l'administration royale veilla attentivement à la défense des droits du Roi (Section 2).

Section 1. L'affirmation de la souveraineté française en Alsace, une lutte politique achevée par le conseil souverain

L'affirmation de la souveraineté française en Alsace fut le fruit d'une lente évolution qui dura de 1648 à 1680. Au cours de ces quatre décennies, le conseil d'Alsace, qui ne fut souverain que trois années, fut rapidement mis à l'écart de la politique de conquête de l'Alsace (I). Toutefois, à partir de 1680, la juridiction souveraine fut rendue au conseil d'Alsace afin qu'il puisse réaffirmer l'interprétation française des traités de Westphalie (II) par le biais des arrêts dits de réunion.

I. La rapide mise à l'écart du conseil souverain de la politique de conquête de l'Alsace

En créant un conseil souverain en Alsace, la monarchie tenta d'appliquer une technique d'intégration qui avait fait ses preuves dans d'autres provinces nouvellement rattachées à la Couronne¹⁶. Cependant, en Alsace l'existence du conseil souverain fut, dans un premier temps, éphémère puisqu'il fut rapidement transformé en conseil provincial (A). Cette transformation du conseil d'Alsace ne marqua toutefois pas la fin de la lutte contre les États immédiats d'Alsace (B), celle-ci étant continuée par d'autres institutions.

¹⁶ On peut ainsi penser au conseil souverain de Dombes, créé en 1523, et qui deviendra parlement de Trévoux par la suite, ou encore au conseil souverain de Pignerol qui fonctionna de 1631 à 1696 et bien évidemment au conseil d'Artois, créé par Charles Quint en 1540 et qui sera confirmé par Louis XIII en 1641.

A. L'éphémère création d'un conseil souverain et sa transformation en conseil provincial

Par un édit de septembre 1657 le Roi ordonna la création d'un conseil souverain en Alsace (1). Cette juridiction ne connut toutefois qu'une existence éphémère puisqu'elle fut transformée en conseil provincial (2) trois ans après sa création.

1. L'établissement du conseil souverain en Alsace

La création du conseil souverain d'Alsace fut le résultat d'un long processus de création (a). Une fois celle-ci acquise, il fallut déterminer ses attributions (b) et sa composition (c).

a. Le long processus de création du conseil souverain

Les traités de Westphalie, du 24 octobre 1648, avaient cédé l'Alsace à la France. La monarchie s'appuyait traditionnellement sur la justice pour intégrer les régions nouvellement rattachées à la Couronne¹⁷. En effet, comme l'explique le Professeur VONAU, l'établissement d'un parlement ou d'un conseil souverain permettait à la monarchie de « développer sa justice et par le biais de son droit, uniformiser le pays, le centraliser et finalement le soumettre à la volonté royale »¹⁸. Toutefois, la mise en œuvre de cette politique n'était pas possible en Alsace dans l'immédiat. En effet, lors des négociations de paix du traité de Münster, les plénipotentiaires impériaux avaient essayé de faire insérer une disposition interdisant au Roi de France de créer un parlement en Alsace. Il fallut alors toute l'habileté des négociateurs français pour réussir à empêcher que cette clause soit insérée dans le traité.

En 1648 la royauté, qui devait déjà faire face aux troubles intérieurs liés à la Fronde, considéra que l'établissement d'un parlement en Alsace entraînerait trop de difficultés

¹⁷ Pour plus d'informations sur ce sujet se référer à l'article de Georges LIVET « Les conseils souverains dans la France d'ancien régime : XVIIe-XVIIIe siècles » dans *Les Conseils souverains dans la France d'ancien régime XVIIe-XVIIIe siècles*, qui étudie la création des conseils souverains d'Arras, d'Alsace et du Roussillon.

¹⁸ Cf. Jean-Laurent VONAU, « L'extension territoriale française en Alsace (1648-1697) et les autorités féodales princières ou citadines » dans *350e anniversaire des Traités de Westphalie (1648-1998) : une genèse de l'Europe, une société à reconstruire*, p. 344.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

diplomatiques avec le Saint-Empire romain germanique et jugea donc préférable d'y renoncer. Ainsi, la monarchie se contenta, dans un premier temps, d'organiser la province récemment rattachée en nommant, par lettres patentes du 26 avril 1649, Henri de Lorraine comte d'Harcourt, aux postes de « Gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Haute et Basse-Alsace » et de « grand-bailli de Haguenau¹⁹ » et en réorganisant l'ancienne régence archiducal d'Ensisheim pour en faire la chambre royale de Brisach dont les attributions étaient à la fois juridiques – elle devait veiller au bon ordre de la justice et à la protection des droits et du domaine du Roi – et administratives – elle était chambre des comptes. Cette institution à la composition incertaine²⁰ a suscité de nombreuses discussions afin de déterminer si elle était souveraine ou non dans son ressort qui s'étendait sur les anciens territoires autrichiens²¹.

La nomination de Charles Colbert de Croissy²² au poste d'intendant d'Alsace, en 1655, permit à la monarchie de donner un nouvel élan à l'intégration de la province. Le nouvel intendant, dont la commission royale intégrait la justice, la police, les finances et les vivres et couvrait l'ensemble du pays, constata dès son arrivée la difficile situation économique et politique de l'Alsace. En effet, la région avait été grandement touchée par la guerre de Trente Ans et, dans les territoires immédiats alsaciens, l'opposition à la monarchie était encore très présente. Le jeune Colbert considéra que l'intégration de la province au reste de la Couronne ne pouvait passer que par la création d'une cour

¹⁹ Lors de la domination autrichienne, le grand-bailli de la Décapole était investi d'une délégation partielle de l'autorité impériale auprès des dix villes dont il assurait la protection. Ainsi, il était chargé de diriger les armées levées par les dix villes, il devait aussi assister au renouvellement annuel des magistrats des cités de l'alliance et, enfin, il était chargé de jouer le rôle d'arbitre par le biais du tribunal de la préfecture.

²⁰ Dans un mémoire présenté au Roi la composition de la chambre est envisagée de la façon suivante : un président, six conseillers, un procureur du Roi, un greffier, un élève de greffe et quelques huissiers à pied et à cheval. Nous ne savons pas si cette proposition fut retenue.

²¹ Louis PILLOT et Ernest DE NEYREMAND considèrent que la chambre royale de Brisach n'est pas souveraine, cf. *Histoire du conseil souverain d'Alsace*, p. 21. À l'inverse, Ernest GLASSON considère que l'institution était souveraine, cf. *Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace*, p. 9.

²² Charles Colbert, Marquis de Croissy, né à Reims en 1625 et mort à Versailles en 1696. Frère de Jean-Baptiste Colbert, il fut respectivement intendant de Toulon, conseiller au parlement de Metz, intendant d'Alsace en 1655, premier président du conseil souverain d'Alsace en 1657, président à mortier au parlement de Metz en 1662, ambassadeur à Berlin, à Rome et à Londres et secrétaire d'état aux affaires étrangères de 1676 jusqu'à sa mort.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

souveraine en Alsace. Avec l'aide du « petit Conseil »²³, du Chancelier Pierre Séguier²⁴, du secrétaire d'État à la guerre Michel Le Tellier²⁵ et de son frère Jean-Baptiste Colbert²⁶, Colbert de Croissy rédigea un mémoire, envoyé à la Cour en 1657, dans lequel il définissait la situation juridique des différents territoires cédés et posait les bases de la future institution à installer en Alsace. Cette cour, présentée comme étant le successeur de la régence archiducal et de la chambre royale, n'aurait ni les mêmes fonctions, ni le même ressort ni la même composition que ces dernières.

En septembre 1657 Louis XIV promulgua l'édit de création d'un conseil souverain en Alsace qui reprenait les propositions faites par Colbert de Croissy dans son mémoire. Dans le préambule du texte, le Roi commença par rappeler que selon le traité de Münster il était le successeur légitime de l'Empereur en Alsace et qu'en tant que tel il disposait de tous les droits appartenant anciennement à la Maison des Habsbourg²⁷. Il considérait

²³ Cf. Georges LIVET et Nicole WILSDORF. *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIe siècle : les traités de Westphalie et les lieux de mémoire : origine, création, activité judiciaire et politique, installation à Colmar (1698)*, p. 105. Les auteurs nous donnent plus d'information sur ce « petit Conseil » que Colbert de Croissy préside « et qui s'assemble trois fois par semaine. S'y retrouvent Gallinger « Almand, esprit fin et délié, ancien secrétaire et confident de Charlevois, lieutenant du Roi à Brisach » et Bassand « qui se disait procureur général en Alsace », Dons, avocat au parlement (amené de France), Klinglin, ancien membre de la Régence, comme greffier. Y participe également Domilliers, receveur général des impositions ».

²⁴ Pierre Séguier, né à Paris le 28 mai 1588 et mort à Paris le 28 janvier 1672. Il fut intendant de Guyenne de 1621 à 1624, président à mortier du parlement de Paris de 1624 à 1633. Il fut nommé garde des Sceaux en 1633 et chancelier de France le 11 décembre 1635. Sa participation à la Fronde en 1652 lui fit perdre sa charge de garde des Sceaux. Il la retrouva toutefois en 1656.

²⁵ Michel Le Tellier, marquis de Barbezieux, seigneur de Chaville et de Viroflay est né à Paris le 19 avril 1603 et mort à Paris le 30 octobre 1685. Il fut conseiller d'État au grand conseil en 1624, procureur du Roi au Châtelet de Paris en 1631, maître des requêtes en 1639, intendant de justice dans l'armée de Piémont en 1640. Il fut nommé secrétaire d'État à la guerre en 1643 et chancelier de France en 1677.

²⁶ Jean-Baptiste Colbert, né à Reims le 29 août 1619 et mort à Paris le 6 septembre 1683. Il travailla d'abord chez un banquier à Saint-Etienne puis dans une étude de notaire à Paris. Il commença sa carrière politique en entrant au service de son cousin Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouange, premier commis du département de la guerre. En 1640 son père lui achète la charge de commissaire ordinaire des guerres et, en 1645, Michel Le Tellier secrétaire d'État à la guerre, l'engage en tant que secrétaire privé. Nommé conseiller du Roi en 1649, il entre au service du cardinal Mazarin à partir de 1651. Conseillé par le cardinal au Roi, Jean-Baptiste Colbert fut nommé intendant des finances de 1661 à 1665 puis contrôleur général des finances de 1665 à 1683. À côté de ces fonctions il occupa aussi les postes de secrétaire d'État de la Maison du Roi de 1669 à 1683, de secrétaire d'État de la Marine de 1669 à 1683, de surintendant des Bâtiments, arts et manufactures de 1661 à 1683, de surintendant des Postes de 1661 à 1683, de grand maître des Mines de France de 1670 à 1683 et de surintendant des Eaux et Forêts de 1671 à 1683.

²⁷ Cf. Henri-François DE BOUG, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et du conseil souverain d'Alsace, ordonnances et réglemens concernant cette province, avec des observations (1657 – 1770)* (ci-après dénommé *Ordonnances d'Alsace*), t. 1, p. 4 et 5 : « Nous nous sommes contentés, suivant le Traité de Paix conclue à Münster le 13 octobre 1648, signé par nos Plénipotentiaires avec ceux de l'Empereur, et des Princes et États de l'Empire, le 24 du même mois d'octobre 1648, et en conséquence de la cession et

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

ensuite qu'il était de son devoir, en tant que nouveau maître de la province, de faire « ressentir aux Peuples les fruits de la paix » ce qui passait « premièrement et avant toutes choses [par] y faire régner la justice ». Ainsi, après presque dix ans passés à observer attentivement le fonctionnement la province, le Roi jugeait nécessaire d'installer un conseil souverain afin d'améliorer son fonctionnement²⁸. Le conseil, comme l'ancienne régence archiducal fut établi à Ensisheim.

b. *Les attributions de la cour souveraine*

L'édit de création du conseil souverain assigna à la nouvelle juridiction plusieurs prérogatives. Ainsi, le conseil souverain se vit confier « l'exercice de la justice » et fut donc désigné comme juridiction compétente pour « juger souverainement et en dernier ressort toutes les causes civiles et criminelles » de « haute et basse Alsace, du Sundgau, de la Préfecture des dix villes, de Brisack et de tous lieux [...] cédés suivant ledit traité de Münster ». Afin de respecter le particularisme de la province conquise, la monarchie imposa à la compagnie alsacienne que la justice soit rendue « en la même forme et manière que le faisait la Régence » archiducal et « conformément aux loix, coutumes, usages et privilèges généraux et particuliers des lieux », même si le Roi se réservait tout de même la possibilité de les modifier²⁹. De plus, les plaideurs se virent accorder la possibilité

du transport à nous faits et à nos successeurs Rois par l'Empereur, l'Empire et toute la Maison d'Autriche par ledit traité de Münster, d'avoir et retenir à Nous et à nos Successeurs à perpétuité, la propriété, seigneurie, possession, et juridiction qu'avoient l'Empereur et la Maison d'Autriche en la ville de Brisack, au Landgraviat de la haute et basse Alsace, Sundgau, et en la Préfecture des dix Villes Impériales sises en Alsace [...], et en tous lieux qui en dépendent [...], appartenans à la communauté de Brisack, avec son ancien Territoire, ensemble et tous les droits royaux appartenans et dépendans desdits Landgraviat de l'une et de l'autre Alsace et Sundgau, et ladite préfecture provinciale sur les dix-villes ci-dessus nommées et lieux en dépendans, tout ainsi et avec les mêmes droits que le tout appartenoit à la Maison d'Autriche, et comme ils Nous sont cédés et à notre Couronne par ledit Traité ».

²⁸ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace, op. cit.*, t. 1, p. 4 et 5 : « Sur quoi, ayant pris une connoissance bien particulière de toutes les choses faites par le passé, et une mûre délibération sur la forme et la manière de l'administration de la justice audit pays, ainsi que sur le nombre, la qualité et les fonctions des Officiers qui ont été employés par les Empereurs et Archiducs d'Autriche, et qui ont eu la charge de la conservation de leurs domaines et droits, et sur tout ce qui concerne le bien commun des Peuples dudit pays, Nous avons reconnu qu'il étoit à propos et nécessaire d'y établir un conseil souverain ».

²⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 5. Le texte de l'édit de création est le suivant « Voulons que les loix, ordonnances des empereurs, et archiducs d'Autriche, et toutes coutumes et usages, qui ont cours et force jusqu'à présent audit pays, y soient gardés et observés inviolablement selon leur forme et teneur, en toutes les choses auxquelles il n'est point dérogé par le présent édit. Nous réservant selon notre pouvoir souverain de changer, corriger, ou amplifier les loix, ordonnances, statuts et réglemens qui ont été gardés jusques à

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

d'utiliser soit le français, soit l'allemand soit le latin, seuls les arrêts du conseil devant être obligatoirement rédigés en français ou en latin³⁰. Enfin, Louis XIV qui souhaitait rendre sa juridiction populaire imposa que la justice soit rendue gratuitement³¹.

La compagnie se vit aussi confier le « maintien de nos droits » qui consistait en la conservation du Domaine et des droits du Roi³² et en la recherche et au rétablissement de ceux qui pourraient avoir été ou pourraient être usurpés. Les officiers de la nouvelle institution se virent aussi confier un rôle particulier puisqu'ils furent chargés de « prendre un soin particulier du culte et du service de Dieu » et de veiller, dans une province majoritairement acquise à la Réforme, « au maintien de la religion catholique apostolique et romaine »³³. Les compétences administratives que nous venons de citer étant considérées comme particulièrement importantes par la monarchie, le Roi imposa donc aux officiers du conseil de l'informer « de toutes affaires et occurrences importantes à l'État et à notre service » et leur interdit d'ordonner quoi que ce soit « si ce n'est pour la manutention et conservation de nos droits, l'éclaircissement et le recouvrement d'iceux, et empêcher qu'il ne soit fait aucune entreprise ni usurpation ». La compagnie voyait donc ses compétences administratives limitées, puisque dans toutes les affaires importantes elle était tenue de suivre les directives royales. Enfin, on peut noter que, contrairement à la régence archiducal d'Ensisheim, le conseil souverain ne dispose pas de chambre des comptes et que c'est l'intendant de justice, police et finance qui « continue d'avoir la

présent audit pays, ou y déroger, ou les abolir, et de faire telles loix, institutions, constitutions, et réglemens que nous verrons ci-après être plus utile et convenable au bien de notre service et dudit pays ».

³⁰ Cette obligation n'est pas sans rappeler l'ordonnance Guillemine, de Villers-Cotterêts, qui datait d'août 1539, et qui imposait que tous les actes de l'administration et de la justice soient rédigés en non plus en latin mais en français. On peut imaginer que dans le cas du conseil souverain d'Alsace l'utilisation du latin ait été conservée eu égard à son caractère de langue universelle.

³¹ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 5. Le Roi impose « Que la justice soit rendue gratuitement à tous ceux desdits pays, villes et lieux à Nous cédés et appartenans suivant ledit traité de Münster, sans que, sous prétexte d'épices ni autres généralement quelconques, nosdits officiers puissent exiger, prendre ni recevoir, en quelque matière que ce puisse être, aucune chose, en deniers ni autrement ».

³² Selon l'édit de création les droits du Roi sont « les droits de souveraineté, prééminence, protection, et tous autres honorables et utiles généralement quelconques ».

³³ *Ibid.*, t. 1, p. 5. L'édit de septembre 1657 confie aux officiers du conseil le soin de veiller à ce « que les églises soient bien et dûment desservies et administrées, tant au spirituel qu'au temporel, que les collateurs et possesseurs de tous bénéfices fassent le devoir de leur collations et administrations, que tous prélats, ecclésiastiques séculiers et réguliers, observent les institutions et règles sous lesquelles ils ont été établis, et généralement qu'ils aient l'œil et tiennent la main à tous ce qui est de la police extérieure et la conservation du bon ordre et des biens des églises, hôpitaux et autres maisons, et lieux dédiés et voués à Dieu, et institués pour son service, le bien de son Église et du Public ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

direction de nosdits domaines, droits et finances en nosdits pays, tout ainsi qu'il l'a eu jusques présent ».

c. *La délicate question de la composition*

Après avoir défini les attributions du conseil d'Ensisheim, l'édit de création s'intéressa à la délicate question du personnel. Louis XIV, qui souhaitait garder le plus de contrôle possible sur la nouvelle institution, décida que le conseil souverain d'Alsace serait composé de commissaires, révocables sur simple décision royale, et non d'officiers comme dans les autres parlements. La question de l'origine du personnel fut elle aussi importante et plusieurs possibilités furent envisagées. La première consistait à prendre un personnel uniquement d'origine française. Une telle solution était difficilement applicable en raison des difficultés à trouver un personnel français connaissant suffisamment le droit allemand et du risque de mécontentement que cela provoquerait dans la population. La seconde était de prendre un personnel entièrement d'origine allemande. Malgré son côté séduisant, cette solution ne fut pas retenue de peur que les officiers ne défendent pas assez les intérêts du monarque face à la Maison d'Autriche. Enfin, c'est la dernière possibilité, qui consistait à opter pour une composition mixte entre français et allemands, qui fut finalement retenue. Ainsi, la composition du conseil était la suivante ; un premier président et dardes des Sceaux d'origine française, trois conseillers dont deux d'origine française et un d'origine allemande, deux conseillers chevaliers d'honneur d'origine allemande, un procureur général d'origine française et un avocat général, n'ayant pas voix délibérative, d'origine allemande³⁴. Ainsi, grâce aux trois conseillers allemands, le Roi s'assurait d'un personnel qui connaissait la langue et les usages locaux et, avec quatre conseillers français, il s'assurait que ses intérêts soient toujours défendus. En outre, les officiers devaient, au moment d'entrer dans leur charge, prêter serment au conseil d'exercer fidèlement leurs fonctions. Enfin, contrairement à la régence archiduciale d'Ensisheim et à la chambre royale de Brisach, le gouverneur et lieutenant général de la

³⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 5. En plus de ces personnes l'édit de création du conseil souverain prévoit que seront nommés « un greffier, six secrétaires-interprètes en langue latine, françoise et allemande, un premier huissier ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

province ne pourrait pas être président de la nouvelle institution, même s'il conservait un droit d'entrée, de séance et une voix délibérative au conseil³⁵.

Les dispositions de l'édit, de septembre 1657, de création d'un conseil souverain en Alsace tentaient de faire de la nouvelle institution le successeur de la régence archiducal d'Ensisheim, en ne la dénommant pas parlement, et en montrant qu'elle disposait à peu près des mêmes attributions. Toutefois, il existait une différence majeure entre ces deux institutions. La régence jugeait à charge d'appel à la chambre impériale de Spire, alors que le conseil jugeait en dernier ressort. Cette différence poussa de nombreux auteurs allemands à considérer que le Roi de France avait violé le texte et l'esprit même du traité de Münster. À l'inverse, les juristes français considéraient que le traité de Münster avait permis au Roi de France d'acquérir, sur les anciens territoires autrichiens « non seulement les droits de cette Maison, mais encore et aussi ceux de l'Empire. Dans cette mesure, il était souverain absolu et avait le droit d'établir une juridiction en dernier ressort »³⁶. Le raisonnement juridique apparaît tout à fait fondé pour ce qui est des anciens territoires médiats de la Maison d'Autriche. Toutefois, l'édit de création du conseil souverain prévoyait que la nouvelle juridiction serait compétente sur tous territoires cédés par le traité de Münster et donc aussi sur ceux sur lesquels le Roi ne disposait pas du droit de souveraineté. Dès lors, le conseil était légalement souverain dans les anciens domaines de la Maison d'Autriche, mais l'extension de son ressort sur les autres territoires cédés était bien un acte illégal contraire aux clauses du traité de Münster qui leur réservait l'immédiateté d'Empire.

Bien que créé en septembre 1657, le conseil souverain d'Alsace ne rentra effectivement en activité qu'à la fin de l'année 1658. L'ouverture solennelle du conseil souverain eut lieu le 4 novembre 1658. Cette imposante cérémonie³⁷, où furent invités les

³⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 5. Cette décision est motivée par le fait que « par les loix et l'usage observé dans notre royaume, les gouverneurs et nos lieutenans généraux en nos provinces n'ont aucune fonction de juges, et ne prennent aucune connoissance ni juridiction des procès et affaire de judicature ».

³⁶ Cf. Ernest GLASSON, *Le rôle politique...*, *op. cit.*, p. 11.

³⁷ Pour plus d'informations concernant la cérémonie d'ouverture du conseil souverain d'Alsace se reporter aux *Ordonnances d'Alsace* p. 5 et à l'ouvrage de Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 165 et s..

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

princes et États de la province et les dix Villes impériales³⁸, comprenait deux parties distinctes. La première consistait en l'enregistrement de l'édit, de septembre 1657, de création d'un conseil souverain en Alsace. La seconde, soigneusement préparée, consistait en l'affirmation de l'interprétation française des traités de Westphalie. Le procureur général, après avoir relu les articles du traité de Münster relatifs à la cession de l'Alsace à la France, requit que le Roi fût mis en possession des différents territoires qui lui avaient été cédés par le traité. Suite à ces réquisitions, le conseil souverain rendit un arrêt dans lequel il déclarait le Roi en possession de tous les lieux et droits qui lui avaient été cédés par le traité de Münster, avec toute juridiction et souveraine puissance. Bien que les représentants des villes de la Décapole aient eu la volonté de réagir à cet arrêt, en proclamant qu'en vertu de leur privilège d'immédiateté elles ne pouvaient pas être incluses dans le ressort du conseil souverain, ils ne purent le faire publiquement le jour de l'ouverture solennelle du conseil. Toutefois, la lutte ne faisait que commencer et les villes impériales ne manquèrent pas, comme nous le verrons par la suite, d'opposer leurs droits à la monarchie afin de conserver leur indépendance.

Cependant, le conseil souverain n'eut guère le temps d'influencer la politique de la province car, dès 1661, le Roi ordonna sa transformation en conseil provincial.

2. La transformation en conseil provincial

Le conseil souverain d'Alsace ne connut, dans un premier temps, qu'une brève existence. Créé par un édit de septembre 1657, il fut transformé en conseil provincial rattaché au parlement de Metz par un édit de novembre 1661.

De nombreuses raisons ont été avancées afin d'expliquer cette transformation du conseil souverain en conseil supérieur. Pour certains auteurs cette transformation aurait été motivée par des considérations diplomatiques. En effet, la Diète d'Empire s'étant plainte des tentatives du conseil souverain d'étendre son ressort sur les villes de la Décapole, le Roi de France aurait cherché à améliorer ses relations avec le Saint-Empire

³⁸ L'alliance des dix villes impériales, plus connue sous le nom de Décapole, regroupait les villes de Colmar, Haguenau, Wissembourg, Turckheim, Obernai, Kaysersberg, Rosheim, Munster, Sélestat et Landau.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

romain germanique en supprimant l'institution³⁹. Pour d'autres auteurs, la conversion du conseil souverain trouverait sa source dans les résistances de la région à la monarchie, laquelle aurait décidé de « punir la province et la forcer, en quelque sorte, à se dépayser »⁴⁰ en la plaçant sous la dépendance d'un parlement français. Même si ces raisons ont pu déterminer, dans la décision royale, la transformation du conseil souverain en conseil supérieur, ce changement semble avant tout s'inscrire dans une politique nationale de réorganisation judiciaire. En effet, Louis XIV souhaitait uniformiser l'organisation judiciaire du royaume en créant dans les provinces récemment conquises des présidiaux et des circonscriptions bailliagères. Dès lors, afin de mettre en œuvre ces mesures, le Roi ordonna, dès 1661, que les conseils souverains de Bresse, de Perpignan et de Sedan soient transformés en présidiaux⁴¹. La même politique fut appliquée en Alsace. Ainsi, par l'édit de novembre 1661⁴², Louis XIV, constatant que « l'œuvre de la paix étant heureusement accomplie », considéra qu'il était temps « d'étendre à tous les pays nouvellement réunis à sa Couronne la forme de justice qui assure le bonheur de ses anciens sujets, c'est-à-dire d'y établir des prévôtés, bailliages, présidiaux et conseils provinciaux ». Il ordonna donc « l'extinction et la suppression du Conseil souverain d'Alsace » afin de « créer, ériger et établir un Conseil provincial pour rendre la justice en première instance », pour connaître des appels des juridictions seigneuriales et « dont les appellations ressortiront en nôtre Cour de Parlement de Metz ».

Après avoir ordonné la transformation du conseil souverain d'Alsace en conseil provincial, l'édit de novembre 1661 s'attacha à organiser la nouvelle juridiction. Ainsi, le nouveau conseil provincial alsacien était compétent pour « juger et décider de toutes matières civiles et criminelles »⁴³. En matière civile le conseil pouvait juger en dernier ressort les litiges dont la valeur n'excédait pas deux cent-cinquante livres tournois en capital ou dix livres tournois de rente ou de revenu annuel. Au-delà de ces sommes le

³⁹ Cf. Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 233.

⁴⁰ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Essai sur les anciennes juridictions d'Alsace*, *op. cit.*, p. 201.

⁴¹ Cf. Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 234 et Georges LIVET, *L'Intendance d'Alsace sous Louis XIV : 1648-1715*, p. 244.

⁴² Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 13.

⁴³ *Ibid.*, t. 1, p. 13. Afin d'être valides les jugements devaient être rendus par un minimum de sept juges. Afin de respecter cette obligation, l'édit prévoyait la possibilité de remplacer les juges absents par des avocats choisis « parmi les plus fameux et les plus notables » du siège.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

conseil ne jugeait plus qu'à charge d'appel au parlement de Metz, même s'il pouvait ordonner l'exécution provisoire de ses décisions jusqu'à cinq-cents livres tournois de capital ou vingt livres tournois de rente annuelle. En matière criminelle, le conseil provincial se vit aussi accorder le droit de juger en dernier ressort. Mais un appel au parlement de Metz était ouvert au condamné lorsque la sentence prononcée était la peine de mort ou une peine perpétuelle. Enfin, le conseil supérieur se vit accorder une large compétence en première instance touchant notamment aux causes du domaine, aux différents nés « pour des raisons de fiefs nobles » et aux causes de l'Église. Il fut également désigné comme premier juge pour les litiges relatifs aux crimes de lèse-majesté ou de fausse monnaie, « pour les causes et matières civiles, personnelles et possessoires de nobles vivans noblement » et en matière de « donation de tutelles et curatelles, bail et gouvernement, confection d'inventaire des biens des mineurs ». La monarchie lui ordonna aussi de vérifier les édits, lettres de chartes, foires et marchés. De façon générale, le Roi lui attribua « les mesmes cour, juridiction, connoissance, droits, privilèges et autorités dont jouissent les Présidiaux de notre royaume ». L'édit de novembre 1661 ne se contenta pas de créer un conseil provincial mais continua l'assimilation judiciaire de la province en imposant la création d'une prévôté générale « pour les pays de haute et basse Alsace, Sundgau, Brisgau et gouvernement de Brisack et Philipsbourg ». Il convient de noter que le Roi ne put mener à terme sa politique de réorganisation judiciaire de l'Alsace. Il dut en effet, en raison de l'opposition de la population, renoncer à son projet de division de la province en bailliages.

La composition du nouveau conseil provincial fut également définie par l'édit de novembre 1661. Dans ce texte le Roi de France décida que le présidial d'Alsace serait composé d'un premier président d'origine française, de six conseillers français, de trois conseillers allemands originaires d'Alsace, d'un procureur, d'un avocat du Roi, d'un greffier, de quatre secrétaires interprètes et enfin de trois huissiers. L'organisation du conseil était complétée par la création de quatre charges de notaires royaux et de quatre autres de sergents royaux chargés de passer et recevoir « tous contracts, testamens, promesses, obligations, actes et autres instrumens ». Concernant les charges du conseil provincial le texte apporta une innovation majeure par rapport à la situation précédente.

En effet, alors que les membres du conseil souverain étaient nommés par commission, l'édit de 1661 prévoyait pour le conseil supérieur « l'érection des charges en offices », celles-ci étant accordées gratuitement par le Roi, pourvues de gages⁴⁴ et donnant lieu à la perception d'épices. Ainsi, du fait de la transformation des charges en offices, comme dans le reste du royaume, les juges du conseil provincial se virent accorder un minimum d'indépendance vis-à-vis de la monarchie puisqu'ils n'étaient dorénavant plus révocables sur simple décision du Roi.

Bien que la création du conseil provincial fût ordonnée par un édit de novembre 1661, il fallut attendre octobre 1662 pour voir son entrée en fonction. La création du conseil souverain avait déjà provoqué l'opposition des États immédiats d'Alsace. Sa transformation en conseil provincial, loin d'améliorer l'assimilation de la province au reste de la Couronne, fut encore plus impopulaire auprès des Alsaciens qui eurent l'impression de perdre leur autonomie et d'être soumis à un parlement étranger. Ces sentiments ravivèrent d'autant plus les oppositions des villes et États immédiats d'Alsace et rendirent encore plus difficile leur soumission.

B. La lutte contre les États immédiats d'Alsace

Avant même la conclusion des traités de Westphalie, les États immédiats⁴⁵ alsaciens s'étaient opposés à la cession de l'Alsace à la France par peur de perdre leur indépendance. La monarchie dut donc mettre en œuvre une politique spécifique afin de soumettre les villes de la Décapole (1) et le conseil d'Alsace dut rester particulièrement vigilant afin de déjouer les subterfuges seigneuriaux visant à limiter le recours à la justice royale (2).

⁴⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 13. L'édit de novembre 1661 prévoyait que les gages du premier président seraient de mille livres, de quatre-cents livres pour les conseillers, de deux-cent-cinquante livres pour le procureur, l'avocat du Roi et le greffier et de soixante livres pour les huissiers.

⁴⁵ L'immédiateté impériale ou immédiate d'Empire, en allemand *Reichsfreiheit* ou *Reichsunmittelbarkeit*, était un privilège féodal et un statut politique accordé, dans le Saint-Empire romain germanique, à certaines villes, abbayes ou principautés. Celles qui en bénéficiaient, jouissaient de l'immédiateté impériale, c'est-à-dire qu'elles relevaient directement de l'Empereur et, de ce fait, n'étaient pas assujettis à un seigneur local. Cette immédiate correspondait en réalité à une semi-indépendance, loin cependant de l'autonomie.

1. La lente soumission de la Décapole

Lors de la séance solennelle d'ouverture du conseil souverain d'Alsace, le 4 novembre 1658, le conseil souverain avait rendu un arrêt visant à mettre le Roi en possession de tous les territoires de la Haute et Basse-Alsace. Cet arrêt fut accueilli par les contestations des représentants des villes de la Décapole qui firent valoir que selon l'article 87 du traité de Münster les dix villes impériales conservaient « la libre possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire » de sorte que le Roi « ne pût prétendre sur eux aucune souveraineté royale ». Dès lors, les villes de la Décapole considéraient que leur incorporation dans le ressort du conseil souverain constituait une violation du traité de Münster et une atteinte à leur immédiateté d'Empire. En effet, en vertu de celle-ci les villes immédiates restaient unies à l'Empire et la seule juridiction compétente pour recevoir les appels de leurs juridictions était donc la chambre impériale de Spire. Henri de Lorraine, comte d'Harcourt et grand-bailli de la préfecture d'Haguenau, soutint les villes impériales dans leur opposition à la juridiction royale et leur interdit, si besoin était, de reconnaître le conseil souverain et de publier ses arrêts dans les territoires de la Décapole. Cette décision, bien que justifiée d'un point de vue juridique, créa une tension politique entre la monarchie, qui souhaitait affirmer ses droits sur toute l'Alsace, et les villes immédiates et le grand-bailli, qui arguaient des clauses du traité de Münster pour rester dans la dépendance de l'Empire et faire trancher leurs litiges par le chambre impériale de Spire.

Henri de Lorraine paya cher son soutien à la Décapole. Dès 1659, soit un an après, il fut évincé de ses postes de gouverneur et grand-bailli au profit du cardinal Mazarin qui se vit aussi donner par le Roi, en décembre 1659, le comté de Ferrette et les seigneuries de Delle, Belfort, Thann, Altkirch et Issenheim. Le 9 mars 1661 le Cardinal mourut et les terres d'Alsace qui lui avaient été donnés furent comprises dans le legs universel qu'il fit au Roi. Ce dernier confia alors la charge de gouverneur et celle de grand-bailli au neveu par alliance du cardinal décédé, Charles-Armand de la Porte, plus connu sous le nom de duc de Mazarin⁴⁶. Après avoir été présenté aux villes de la Décapole le nouveau grand-

⁴⁶ Armand-Charles de la Porte, né en 1632 et mort le 9 novembre 1713 à Meilleray. Fils du maréchal de La Meilleraye, il fut capitaine-général puis grand-maître de l'artillerie de France. Le 1^{er} mars 1661 il épousa Hortense Mancini, nièce du Cardinal Mazarin. Ce dernier mit dans la corbeille de la jeune mariée

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

bailli leur demanda de prêter serment de fidélité au Roi et de le reconnaître comme souverain seigneur et protecteur. Celles-ci refusèrent en arguant du fait que le Roi n'était pas leur souverain mais seulement leur protecteur. Les négociations qui s'ouvrirent aboutirent le 10 janvier 1662. Toutes les villes impériales, à l'exception de Colmar et Landau, acceptèrent de respecter leurs obligations issues de la cession du grand bailliage prévue par le traité de Münster, formule qui, selon GLASSON, « ne tranchait rien et permettait à chacun de maintenir ses prétentions »⁴⁷.

La transformation du conseil souverain d'Alsace en conseil provincial donna lieu à une nouvelle opposition entre la monarchie et les villes de la Décapole. En effet, pendant le temps de latence qui précéda l'entrée en fonction du conseil provincial, le parlement de Metz, par un arrêt du 13 avril 1662, ordonna à tous les baillis et prévôts d'Alsace de lui transmettre les appels de leurs sentences. Les villes impériales eurent la même réaction que face au conseil souverain et, une nouvelle fois, soutenues par le grand-bailli, refusèrent de porter leurs appels devant le parlement de Metz aux motifs qu'elles « ne peuvent reconnoître la juridiction établie par ledit édit, sans se départir, en même temps, de tous les droits, privilèges et avantages auxquels elles ont été conservés par le traité de Münster ». Face à l'opposition des villes impériales, la monarchie fut conciliante et, par un édit du 17 avril 1662, le Roi exclut les villes de la Décapole du ressort du parlement de Metz⁴⁸. Cette décision fut perçue par les dix villes comme une marque de faiblesse du Roi et comme la reconnaissance de la compétence de la chambre impériale de Spire. En réalité, l'exclusion de la Décapole du ressort de parlement de Metz marqua un

toute sa fortune et ses titres sous condition que son époux abandonne son nom et ses armes en prenant les noms et titres du cardinal. De son père il hérita les titres de marquis de la Porte, de duc de La Meilleraye et de pair de France. Lors de son mariage il reçut du cardinal Mazarin les titres de duc de Mazarin, de duc de Mayenne, de prince de Château-Porcien, de comte de Ferrette, de Belfort, de Thann et de Rosemont, de baron d'Altkirch, de seigneur d'Issenheim et de marquis de Guiscard. Il reçut en outre le titre de grand-bailli de la préfecture de Haguenau.

⁴⁷ Cf. Ernest GLASSON, *Le rôle politique...*, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁸ Cf. Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 236. Dans cet édit, non mentionné dans les *Ordonnances d'Alsace*, le Roi « voulant donner des marques de son affection envers son peuple » et en même temps « faire cognoistre aux Princes de l'Empire et à toute l'Europe que nous désirons garder et faire garder et faire observer ponctuellement de notre part, ledit traité de Münster » faisait savoir que « les dites villes impériales ne sont pas comprises dans ledit édit, qu'elles jouiront des droits, privilèges et avantages accordés par le traité de Münster et de la même forme de justice pratiquée avant ledit édit ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

changement d'angle d'attaque de la royauté afin d'affirmer sa souveraineté sur les territoires immédiats. En effet, le parlement de Metz et le conseil provincial furent exclus de la politique de conquête de l'Alsace et le Roi chargea alors le grand-bailli de la préfecture de Haguenau d'affirmer les droits du Roi sur les villes dont il assurait la protection. Il s'agissait donc « d'opposer aux villes de la Décapole un adversaire plus immédiat et plus direct, pour les contraindre à reconnaître cette souveraineté du Roi, qu'elles se refusaient absolument à admettre »⁴⁹.

Aux yeux du duc de Mazarin, l'exclusion de la Décapole du ressort du parlement de Metz ne signifiait pas pour autant la reconnaissance de la compétence de la chambre impériale de Spire. Reprenant la méthode classique de la royauté qui consistait à imposer la souveraineté française par le biais de la justice, le grand-bailli envisagea donc de faire de la chambre préfectorale de Haguenau la juridiction compétente pour connaître des appels des sentences rendues par les tribunaux des dix villes impériales, même si cela ne relevait normalement pas de sa compétence. L'occasion fut fournie lors d'un différend entre l'abbé de Munster et les villes de Munster, Turckheim et Colmar au sujet du droit de nomination de l'économe de la cour de Munster. L'abbé présenta l'affaire à la chambre préfectorale mais la ville de Colmar refusa de reconnaître la compétence du tribunal de la préfecture et porta le différend devant la chambre impériale de Spire. En juillet 1663, les villes de Munster, Turckheim et Colmar furent citées devant le tribunal préfectoral et le grand-bailli, qui les accusa de méconnaître la souveraineté de la France et les menaça d'une amende de deux-mille livres tournois si elles continuaient les procédures engagées devant la chambre impériale de Spire. Celles-ci refusèrent de comparaître, déclarèrent ne reconnaître aucune autre juridiction que la chambre allemande et envoyèrent leurs représentants à la Diète de Ratisbonne afin de se plaindre du comportement du grand-bailli⁵⁰. Le jugement fut prononcé par contumace et signifié aux trois villes le 4 mars 1664. En affirmant la compétence du tribunal préfectoral, le grand-bailli viola totalement les clauses des traités de Westphalie. En effet, les plaideurs, qui avaient le droit à un tribunal

⁴⁹ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Essai sur les anciennes juridictions...*, *op. cit.*, p. 220.

⁵⁰ Les négociations entre l'ambassadeur de France et les représentants de la Décapole n'aboutirent pas, Louis XIV refusant de soumettre le litige à un tribunal arbitral.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

souverain, virent le litige tranché par une juridiction qui ne l'était pas et cette désignation de juridiction équivalait de fait à la suppression de la clause d'immédiateté.

Dans un souci d'apaisement, le 8 mars 1664, le duc de Mazarin fit des propositions aux dix villes impériales afin de pacifier leurs rapports. Parmi celles-ci se trouvait la possibilité pour les habitants de la Décapole de choisir entre la chambre préfectorale et la chambre impériale de Spire afin de trancher leurs appels, « le tout sans préjudice de l'immédiateté de l'Empire ». Ces propositions furent acceptées en avril 1664 par les villes de Sélestat, Haguenau, Obernai, Rosheim, Kaysersberg et Turckheim, mais refusées par les autres aux motifs que ces propositions étaient contraires aux privilèges et exemptions obtenues des Empereurs. Ces refus irritèrent le grand-bailli qui exigea la signature des villes récalcitrantes. Mais le résultat ne fut pas celui escompté. Les villes impériales se montrèrent encore plus tenaces et la ville de Sélestat revint même sur ses engagements, en octobre 1664, en prêtant serment à l'Empereur Léopold I^{er}⁵¹. Le 28 janvier 1665, les villes de Décapole décidèrent de soumettre une nouvelle fois leurs plaintes à la Diète de Ratisbonne. Cette fois, et sous la pression de l'ambassadeur français, Louis XIV accepta l'idée d'une commission arbitrale⁵². Celle-ci commença son travail et l'ambassadeur français demanda au conseil provincial d'éviter toute intervention susceptible d'être portée devant la Diète. À l'inverse, les villes de la Décapole continuèrent à s'opposer au grand-bailli⁵³. Le début de la guerre de Hollande⁵⁴, en 1672, marqua la fin de la médiation. La commission n'était parvenue à aucun résultat. En juin 1673, le prince de Condé, présent en Alsace, écrivait à Louis XIV « que l'autorité du Roi va en se perdant absolument en Alsace » et que « les dix villes impériales, bien loin d'être soumises au Roi

⁵¹ Cf. Ernest GLASSON, *Le rôle politique...*, *op. cit.*, p. 17. La ville de Sélestat « profita de la cérémonie annuelle de prestation de serment de son magistrat pour relever et constater sur le procès-verbal que la bourgeoisie avait prêté serment à Sa Majesté Impériale Léopold I^{er} et à elle seule ».

⁵² La commission arbitrale était formée de huit membres. Chacune des parties eut le droit de désigner quatre membres. Louis XIV porta ses choix sur l'électeur de Cologne, l'électeur de Mayence, la Couronne de Suède et le landgrave de Hesse-Cassel. L'Empereur de son côté choisit l'électeur de Saxe, l'évêque d'Eichstett, l'évêque de Constance et la ville de Ratisbonne.

⁵³ Pour exemples. En 1666, la ville de Colmar continuait à frapper des pièces de monnaie portant ses armes et celles de l'Empire, la ville de Haguenau quant à elle ferma ses portes au nez du grand-bailli et la ville de Munster le chassa de son domaine.

⁵⁴ La guerre de Hollande se déroula de 1672 à 1678. Elle opposa notamment la France, l'Angleterre et la Suède à la quadruple alliance composée des Provinces-Unies, du Saint-Empire romain germanique, du Brandebourg et de l'Espagne.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

comme elles le devraient être par le traité de Münster, sont presque ennemies ». Il concluait en conseillant au Roi « de prendre le temps qu'il jugerait à propos pour mettre Colmar et Haguenau à la raison ».

La missive du prince de Condé ne resta pas lettre morte. Louis XIV et ses troupes arrivèrent en Alsace le mois suivant. Le 28 août 1673, la ville de Colmar fut cernée par les troupes françaises. Son magistrat s'empressa d'ouvrir les portes et de rendre hommage au Roi Soleil qui ordonna la destruction des murailles de la ville. Peu de temps après, Sélestat, Obernai, Rosheim, Haguenau, Wissembourg, Munster et Landau furent elles aussi conquises et durent rendre hommage à Louis XIV. Le 6 décembre 1678, les impériaux proposèrent une reprise de l'arbitrage à la Diète de Ratisbonne. Celle-ci fut refusée par le Roi qui leur fit savoir que le problème alsacien ne relevait plus dorénavant que de la seule politique intérieure française. Le 2 juillet 1679, un nouveau grand-bailli, le baron de Monclar, fut nommé. Le 10 juillet suivant, le nouveau grand-bailli fit prêter serment aux villes de la Décapole qui reconnurent Louis XIV comme protecteur souverain. Le serment obtenu, le baron de Monclar confirma les us et coutumes, sans faire aucune mention du tribunal d'Haguenau, et interdit les appels à la chambre impériale de Spire. Il fallut donc près de vingt ans à la monarchie et une intervention militaire pour réussir à soumettre les villes immédiates à la volonté du Roi.

Mais la lutte contre le Roi de France ne fut pas limitée aux seules villes de la Décapole. Les seigneurs alsaciens tentèrent, eux-aussi, de limiter le recours à la justice royale.

2. Les subterfuges seigneuriaux visant à limiter le recours à la justice royale

Le conseil provincial dut, comme le grand-bailli de la préfecture de Haguenau, faire face à la résistance des seigneurs alsaciens et lutter afin d'affirmer son autorité. En effet, ces derniers essayèrent, par le biais de nombreux subterfuges, de limiter le recours de leurs justiciables à la justice royale et de conserver leurs liens avec le Saint-Empire romain germanique. Ainsi, les procureurs du Roi près du conseil provincial constatèrent que certains seigneurs interdisaient aux plaignants de faire appel des décisions des tribunaux

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

seigneuriaux devant la juridiction royale. Afin de faire respecter cette interdiction, certains seigneurs n'hésitaient à menacer les justiciables. Devant cette situation intolérable, le conseil provincial réagit en déclarant, dans un arrêt de règlement du 1^{er} juin 1675⁵⁵, que ces pratiques étaient contraires à la liberté publique et constituaient des désobéissances à la volonté du Roi. Dès lors, le conseil supérieur ordonna aux juges seigneuriaux d'arrêter de retenir les appels sous peine de nullité de la procédure, de condamnation au paiement de dommages et intérêts aux parties et de privation de leurs charges. Afin de s'assurer « que personne n'en prétende cause d'ignorance », la juridiction royale imposa en outre la publication de l'arrêt et son affichage dans tous les bailliages, juridictions et sièges de ressort. Le moyen de contourner l'arrêt du conseil provincial fut bientôt trouvé par les juges seigneuriaux. En effet, ces derniers se mirent à conseiller aux plaideurs de régler leurs différends non pas par la voie judiciaire mais en recourant à des arbitres. Le procureur du Roi ne tarda pas à dénoncer cette nouvelle pratique, tout en reconnaissant toutefois qu'il s'agissait d'un bon moyen de terminer les procès lorsque l'opposition entre les parties n'était pas trop importante⁵⁶.

Le conseil provincial dut encore s'opposer à une autre initiative des seigneurs qui songèrent à créer, au-dessus de leurs baillis ordinaires, des juges d'appel. Malgré la création de ce nouveau degré de juridiction, un second appel au conseil supérieur n'était pas interdit. Dans les faits, l'utilisation de ce second appel s'avérait peu probable car ce recours entraînerait une procédure extrêmement longue et coûteuse pour les justiciables. Dans un arrêt du 6 septembre 1675, le conseil d'Alsace condamna donc la création de ces juridictions d'appel seigneuriales comme étant une atteinte à la souveraineté royale⁵⁷. Le conseil précisa les sanctions encourues par les seigneurs décidant de passer outre sa décision. Ces derniers s'exposaient à des peines d'amendes, au paiement de dommages et intérêts aux parties et, bien sûr, à la nullité des procédures. Toutefois, cette interdiction ne

⁵⁵ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 49.

⁵⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 74.

⁵⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 49. L'arrêt affirmait que « le droit d'avoir des juges de ressort étant purement royal et appartenant à Sa Majesté seule et privativement à tous autres, joint que cette multiplicité de ressorts est une vexation insupportable aux sujets du Roi qui se consomment en frais en passant par tant de degrés de juridictions pour avoir justice avant que de pouvoir relever les appellations au Conseil provincial d'Alsace et dudit Conseil au Parlement de Metz ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

concernait pas tous les seigneurs d'Alsace puisque certains avaient eu, de tous temps, le droit de créer des juridictions d'appel⁵⁸. Ces derniers se virent donc imposer l'obligation de présenter leurs titres dans les deux mois, sous peine de déchéance de plein droit, aux fins d'obtenir une concession spéciale émanant du Roi⁵⁹. Le gouverneur, le duc de Mazarin, protesta contre la décision du conseil provincial qu'il considérait comme lui étant préjudiciable⁶⁰ et porta l'affaire devant le parlement de Metz qui cassa l'arrêt du conseil d'Alsace. Toutefois, sa victoire ne fut que de courte durée car le Conseil d'État, dans un arrêt du 28 janvier 1678⁶¹, réaffirma la compétence du conseil provincial d'Alsace pour connaître des appels des juridictions des anciens territoires autrichiens. La décision du conseil provincial, confirmée au surplus par le Conseil d'État, était donc particulièrement habile. En effet, elle permettait de réaffirmer la souveraineté du Roi de France sur les territoires de Haute-Alsace et du Sundgau. De plus, en luttant contre les abus seigneuriaux, elle augmentait, aux yeux de la population, le prestige du Roi. Enfin, elle permettait au conseil supérieur de supprimer ce qui aurait pu être pour lui des juridictions directement concurrentes.

À cette époque, la situation en Alsace s'avérait donc particulièrement difficile pour la monarchie qui devait faire face à une opposition quasi permanente des villes et seigneurs de la province. La fin de la guerre de Hollande et la signature du traité de paix de Nimègue offrirent au Roi la possibilité de réaffirmer définitivement l'interprétation française des traités de Westphalie.

⁵⁸ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Essai sur les anciennes juridictions...*, *op. cit.*, p. 223. « Le droit de constituer des juges d'appel était, en Allemagne, un des attributs de la Supériorité territoriale ».

⁵⁹ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 350. « Il était des grandes maximes que pour jouir dans notre Royaume du droit de ressort, il fallait en avoir la concession de Nous ».

⁶⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 54.

⁶¹ *Ibid.*, t. 1, p. 67. « Sa Majesté considérant que, si ledit arrêt de sa Cour de Parlement de Metz avoit lieu, il attribueroit audit Seigneur Duc Mazarin un droit de ressort qui est purement royal, et que les Empereurs d'Allemagne n'ont abandonné aux archiducs d'Autriche que parce qu'ils estoient leurs proches parents et pour donner quelque éclat et dignité aux dites terres ».

II. La réaffirmation de l'interprétation française des traités de Westphalie par le conseil d'Alsace

La guerre de Hollande prit fin le 10 août 1678, avec la signature du traité de Nimègue qui prévoyait notamment la cession des provinces espagnoles de la Franche-Comté et de l'Artois à la France. Le 5 février 1679, un traité fut également signé entre le Saint-Empire romain germanique et le royaume de France. Les négociations, menées par Colbert de Croissy, aboutirent ici à la cession de Fribourg-en-Brisgau et à la reconnaissance par l'Empereur du rattachement de la Décapole au domaine du Roi. Le moment était donc propice au Roi de France, lequel n'avait pas tardé pas à mettre en œuvre sa politique afin de réunir définitivement à la France l'Alsace, les Trois-Évêchés et la Franche-Comté. Ainsi, des chambres de réunion furent créées à Metz et à Besançon, dès 1677. En Alsace, il fallut attendre 1680 pour que le conseil, à nouveau souverain, accomplisse la politique royale (A), politique qui fut reconnue internationalement (B) par le traité de Ryswick.

A. L'accomplissement de la politique royale par le conseil à nouveau souverain

En 1661 la monarchie avait décidé de transformer le conseil souverain en conseil provincial dépendant du parlement de Metz. Dès lors, avant de pouvoir envisager l'affirmation unilatérale de la souveraineté française en Alsace (1) il fallut permettre au conseil d'Alsace de recouvrer la juridiction souveraine (2).

1. Le recouvrement de la juridiction souveraine par le conseil d'Alsace

Établi par un édit de novembre 1661, le conseil provincial connu, avec le temps, certaines mutations qui préparaient déjà sa nouvelle transformation en conseil souverain. Ainsi, en juin 1672, l'avocat et procureur du Roi près du conseil provincial, Gaspard de Lalouette, adressa une requête au parlement de Metz afin de dénoncer le manque d'indépendance du conseil dont le poste de premier président était depuis toujours

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

cumulé avec celui d'intendant⁶². Le parlement de Metz jugea bon de transmettre la requête de Lalouette au Roi afin qu'il prenne la décision qu'il jugeait la meilleure. Ainsi, en 1673, après que Poncet de la Rivière eût quitté ses postes de premier président du conseil provincial et d'intendant, Jacques de la Grange, son successeur au poste d'intendant, ne fut-il pas nommé au poste de premier président du conseil. Il s'agit bien du début de la séparation des pouvoirs judiciaires et de police en Alsace⁶³ et d'une certaine indépendance du conseil.

Lors de la guerre de Hollande le conseil provincial reçut l'ordre, par lettres patentes d'avril 1674⁶⁴, de quitter Ensisheim et de s'installer à Brisach au motif de peupler la ville d'habitants dévoués au service du Roi. Toutefois, la raison officieuse de ce transfert semble plutôt être la mise à l'abri du conseil supérieur. En effet, un an après ce transfert, la ville ouverte d'Ensisheim fut occupée par les troupes impériales, alors que le conseil d'Alsace était dorénavant en sécurité dans la forteresse de Brisach.

Peu de temps après son installation dans la ville de Brisach, le Roi, par édit de décembre 1675, dota le conseil supérieur d'une chancellerie provinciale chargée de rendre exécutoires les actes royaux en apposant « les marques plus spéciales et expressives de notre puissance souveraine qui ne se voient jamais si éminemment que dans l'institution de notre nom et l'impression de notre sceau en tous les actes de la même justice »⁶⁵. Afin de fonctionner, la chancellerie fut composée « d'un garde-sceau [...] et d'un clerc ou commis à l'audience pour sceller lesdites expéditions et recevoir les émolumens provenans desdits sceaux ». En dotant enfin le conseil provincial d'un sceau, le Roi voulait rappeler « aux officiers leurs devoirs et dépendances et, aux sujets, le respect et

⁶² Cf. Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 263 et s.. « L'intention du Roy n'est pas qu'il [le conseil provincial] dépende d'un Intendant, aussy n'estre pas son fait que la justice ordinaire, ny que le Conseil dépende d'un président, parce que cela osteroit la liberté des suffrages et ruinerait la justice qui doit attirer l'obéissance et l'affection des peuples envers leur souverain » et ajoute ensuite que « Le Conseil provincial n'est pas en l'estat où il doit estre. Il n'y a pas une forme de conseil ; les officiers abandonnent les fonctions de leurs charges pour ne pas succomber sous l'esclavage où on veut les réduire ».

⁶³ Cf. LIVET, *L'Intendance...*, *op. cit.*, p. 249, 363 et 373.

⁶⁴ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 43.

⁶⁵ Cf. François BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle : représentant du roi et défenseur de la province*, p. 362.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

l'obéissance, ne pouvant les uns et les autres rien faire ny entreprendre aux choses publiques que sous nôtre autorité ».

Avant de lui rendre ses droits souverains, le conseil provincial connut encore une dernière modification. En effet, comme nous l'avons vu, le baron de Monclar avait obtenu, en juillet 1679, que les villes de la Décapole reconnaissent le Roi comme protecteur et souverain. Celles-ci s'étant soumises, Louis XIV considéra alors que le tribunal de la préfecture n'avait plus lieu d'être. Il décida donc de fusionner la chambre préfectorale et le conseil provincial et, en juillet 1679, le nouveau grand-bailli fut chargé, par lettres patentes, de désigner les juges qu'il estimait les plus aptes à juger des appels des juridictions des dix villes impériales. Le choix du baron de Monclar se porta, sans grande surprise, sur des membres du conseil provincial⁶⁶. Le conseil réunit donc définitivement les attributions du tribunal préfectoral d'Haguenau à celles qu'il possédait déjà.

Par un édit de novembre 1679, le Roi décida de remédier au mauvais fonctionnement de l'organisation judiciaire en place, laquelle obligeait les Alsaciens à sortir de leur province pour pouvoir faire juger leurs litiges en dernier ressort. Le Roi, soucieux ne plus imposer aux habitants de l'Alsace de longs et coûteux déplacements⁶⁷ décida donc qu' « à commencer du premier jour de l'année prochaine 1680 », le conseil d'Alsace pourrait à nouveau « exercer la justice supérieure, et qu'en cette qualité, il puisse juger en dernier ressort, et sans appel tous et chacun les procès et différens, tant civils que criminels [...] et ce avec le même pouvoir et autorité que font nos Cours de Parlement et autre Justice supérieure ». L'édit précise que « les arrêts de notre dit Conseil d'Alsace » doivent être « exécutés comme émanés de Justice supérieure ». Le 22 décembre 1679, le conseil souverain tint une audience solennelle afin de procéder à la lecture et à l'enregistrement de l'édit de novembre 1679. Une fois enregistré, celui-ci fut envoyé à tous les sièges du ressort afin d'y être publié.

⁶⁶ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 148.

⁶⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 74 : « Que nos Sujets dudit pays sont obligés de sortir d'icelui pour avoir recours à la Justice supérieure de notredite Cour, ce qui non seulement leur cause beaucoup d'incommodités et de dépenses, pour les voyages qu'ils sont obligés de faire dudit pays d'Alsace audit Metz, mais aussi apporte souvent bien du retardement au Jugement de leurs procès, par le peu de connoissance que les officiers de notre dite Cour de Parlement ont de la langue allemande [...] et voulant procurer un soulagement considérable aux peuples dudit pays d'Alsace, en les exemptant de ces frais et fatigues ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

On peut indiquer, à titre anecdotique, que cet édit fut complété par un autre édit du 1^{er} juillet 1680⁶⁸ qui permit aux officiers du conseil souverain de revêtir « les marques extérieures » de l'autorité supérieure en portant « les Robes rouges, Chaperons et Épitoges en la même manière et dans les processions, cérémonies et toutes autres occasions où les Officiers de nos Cours supérieures ont accoutumé de les porter ».

Bien que Louis XIV ait motivé la transformation du conseil provincial par l'amélioration de la condition des Alsaciens, il ne fait aucun doute que la motivation réelle était de créer une juridiction souveraine capable d'affirmer unilatéralement les droits du Roi en Alsace, comme cela avait été fait, par les chambres de réunion, dans les Trois-Évêchés et en Franche-Comté.

2. L'affirmation unilatérale de la souveraineté française en Alsace

Le conseil d'Alsace ayant recouvré la justice souveraine, il put se mettre au travail et commencer à réaliser la politique royale de réunion. Dès le 2 janvier 1680, le procureur général du Roi, agissant pour la conservation des droits du monarque, saisit le conseil souverain en vue de faire assigner devant la juridiction « les détenteurs et possesseurs des villes, bourgs et villages, bailliages, prévôtés et seigneuries de la basse-Alsace et de la préfecture royale de Haguenau, la prévôté, chapitre et mundat de ville de Wissembourg »⁶⁹.

Le 22 mars 1680, certains des seigneurs assignés comparurent. Les uns essayèrent de plaider leurs droits⁷⁰ ou demandèrent un délai pour préparer leur défense⁷¹. Les autres

⁶⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 91.

⁶⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 83.

⁷⁰ Il s'agit notamment du grand maître de l'ordre Teutonique qui, prenant fait et cause pour la commanderie de Wissembourg qui possédait le village de Riedseltz, fit valoir qu'il l'avait acquis en 1571 du comte de Linange comme terre d'Empire et qu'il s'estimait en droit de conserver cette possession « comme prince et estat de l'Empire suivant le traité de Westphalie, confirmé par celui de Nimègue ». Le prince Léopold Henry, palatin de Veldence, qui se croyait menacé d'une déposition complète de ses terres, demanda à les conserver en rappelant qu'elles étaient dans sa famille depuis plusieurs siècles et qu'il était membre de l'Empire. Jost, baron de Sickingen, seigneur du bailliage de Hochbourg, déclara « qu'il est prêt de nous obéir en tout ce qu'il nous plaira luy ordonner, supplie de considérer qu'il tient ladite terre de ses prédécesseurs qui en ont bien et légitimement joui depuis un fort long tems ». Enfin, Antoine African Fournier, abbé commandataire de Sturtzelbronn, déclara qu'il était seigneur par indivis du village de Dambach avec le sieur de Turckheim mais que les titres de ses possessions avaient été détruits pendant la guerre et qu'il lui était donc impossible de les présenter.

refusèrent de comparaître au motif qu'ils ne reconnaissaient pas la juridiction de la cour de Brisach. Après les observations des avocats, l'avocat général prit la parole afin de présenter ses réquisitions. Il commença par rappeler les différentes clauses des traités de Westphalie, confirmées par celui de Nimègue. Puis, il réaffirma l'interprétation française de ces traités selon laquelle, par la cession de l'Alsace, l'Empereur, l'Empire et la Maison d'Autriche avaient cédé au Roi de France tous leurs droits sans aucune limitation et que les « villes, bourgs et villages de la Basse-Alsace et autres [...] qui dépendent de la préfecture royale de Haguenau et du mandat de Wissembourg »⁷², appartenaient dorénavant au Roi en pleine souveraineté. Les détenteurs de ces terres étaient « déchargés de la servitude et du serment, hommages et services dont ils étoient, jusques au jour du traité, obligés, asservis et liés, à l'Empereur, l'Empire et la Maison d'Autriche, les remettant sous nostre servitude, obéissance et fidélité à notre Couronne » et en raison de ce transfert, « les terres ainsi cédées sont ostées de la matricule de l'Empire ». Dès lors, en vertu des traités de Westphalie et de Nimègue les seigneurs cités à comparaître devaient tous reconnaître le Roi comme étant leur souverain.

L'avocat général, allant plus loin, avança la théorie dite de l'usurpation. Selon cette dernière toutes les terres d'Alsace appartenaient à l'origine soit à l'Empereur soit à l'abbaye royale de Wissembourg fondée en 623 par le Roi Dagobert. Les détenteurs actuels ou leurs ascendants n'auraient donc fait, au cours du temps, qu'usurper ces terres à leurs propriétaires légitimes. Concernant les terres appartenant primitivement à l'Empereur « la possession alléguée par les détenteurs et possesseurs de temps immémorial et de plusieurs siècles, n'est pas considérée comme un titre suffisant pour se la conserver, la prescription ne pouvant être opposée à l'Empereur, à l'Empire ou à la

⁷¹ Ainsi, le prince Charles Gustave, marquis de Bade-Dourlach, demanda un délai pour répondre au sujet du bailliage de Kurtzenhausen, et des différents villages en dépendant, qu'il possédait en vertu d'une donation faite par le Roi de Suède en 1656. Le duc des Deux-Ponts demanda lui aussi un délai supplémentaire afin de prévenir le Roi de Suède, héritier présomptif des terres à raison desquelles il avait été assigné. Elisabeth, comtesse de Brahé, épouse du Roi de Suède, demanda elle aussi un délai supplémentaire afin de pouvoir prévenir son mari. Enfin, Jean Casimir, comte de Linange Dagsbourg, président de la Chambre de Spire, affirma qu'il n'entendait rien contester au principal mais qu'étant vassal de l'électeur palatin pour le château de Falkenbourg, il souhaitait le prévenir afin de ne pas porter préjudice à son seigneur direct dont il attend les ordres. On peut donc noter que les seigneurs demandant un délai étaient essentiellement des seigneurs étrangers possessionnés en Alsace.

⁷² Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 83.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

Maison d'Autriche et, par conséquent au Roi de France, leur successeur et héritier par les traités ». Concernant les terres de l'abbaye de Wissembourg, l'avocat général rappela que les biens de l'Église sont inaliénables et que leurs possesseurs actuels s'en sont donc emparés irrégulièrement. Dès lors, les seigneurs possédant actuellement ces terres sont tenus de les restituer au Roi de France, le seul et unique propriétaire légitime. Ainsi, le Roi menaçait d'une dépossession les seigneurs qui ne possédaient pas de titre pouvant établir leur possession et annonçait par avance que les seigneurs possédant des titres ne pourraient pas non plus garder leurs terres puisque ceux-ci n'étaient pas légitimes⁷³.

À la suite des réquisitions de l'avocat général le conseil souverain rendit son arrêt dans lequel il ordonna aux seigneurs visés de présenter leurs titres. L'arrêt somma aussi tous les habitants de ces terres à ne pas reconnaître d'autre souverain et monarque que le Roi de France, leur enjoignit de lui prêter fidélité et leur défendit de porter leurs appels devant d'autres juridictions que le conseil d'Alsace. De plus, le conseil exigea que les armes royales soient placées sur les portes et entrées des villes, des auditoires et des maisons communes. Enfin, il termina son arrêt en donnant défaut aux seigneurs convoqués qui n'avaient pas accepté de comparaître. Ainsi, par ce premier arrêt de réunion, le conseil rattacha à la France un bon nombre de territoires⁷⁴.

Le premier arrêt de réunion ayant laissé subsister des enclaves, le conseil souverain fut donc contraint de rendre un deuxième arrêt de réunion⁷⁵ afin d'achever son œuvre. Le 9 août 1680 l'avocat général assigna devant le conseil souverain les seigneurs immédiats de Haute et Basse-Alsace. Lors de leur comparution, ces derniers présentèrent eux aussi leurs contestations⁷⁶ ou demandèrent des délais⁷⁷, seul le baron de Rathsamhausen, membre de

⁷³ Cette affirmation créa une véritable panique dans la province car les seigneurs pensaient que le Roi allait procéder à une dépossession générale du domaine utile. Une lettre de la Cour fut envoyée à l'intendant afin de calmer les seigneurs et de leur expliquer que l'absence de titre n'entraînerait pas une dépossession effective mais seulement l'obligation de reconnaître la souveraineté du Roi de France.

⁷⁴ Cf. Jean-Laurent VONAU, « L'extension territoriale... », *art. cit.*, p. 346. Furent ainsi rattachés à la France « les bailliages de Seltz, la ville de Beinheim, le village de Leutenheim, les bailliages de Lauterbourg, de Saint-Rémy (Altenstadt), du Schoeneck, les villages de la préfecture de Reichshoffen, celui de Dambach, les bailliages de Landeck, de Billigheim, Madenbourg, Gemersheim, Hagenbach, Jockrim et de Bernwartstein ».

⁷⁵ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 92.

⁷⁶ Ainsi, le prince palatin de Birckenfeld, tuteur honoraire des comtes de Hanau, déclara que les comtes étaient en possession immémoriale de leurs terres avec les droits et prérogatives accoutumées à l'Empire. Le prince Baden, pour le bailliage de Graffenstein, le chapitre de Lauterbach et le baron de

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

la noblesse de Basse-Alsace, renonça volontairement à l'immédiateté et se déclara prêt à reconnaître le Roi de France comme seul juge en dernier ressort. L'avocat général prit alors la parole et constata, en se fondant sur la réunion des États de Basse-Alsace survenue le 25 mai 1625, que « tous les gentilshommes de Basse-Alsace faisaient parties de ladite province et du Landgraviat de la Basse-Alsace ». Il en déduisit donc que toutes leurs possessions situées dans la province dépendaient du Landgraviat de Basse-Alsace. Or, celui-ci avait été cédé au Roi de France par les traités de Westphalie, confirmés par celui de Nimègue. Selon l'interprétation française de ceux-ci, le Roi, qui s'était vu transférer tous les droits de l'Empereur, de l'Empire et de la Maison d'Autriche, était donc souverain de ces territoires. Le conseil souverain, sans tenir compte des conclusions des seigneurs cités à comparaître, rendit donc un arrêt qui obligea les populations des territoires concernés à prêter serment de fidélité au Roi et à porter leurs appels devant le conseil d'Alsace. Il imposa aussi que les armes royales soient placées sur les portes et entrées des villes, des auditoires et des maisons communes. Enfin, les seigneurs anciennement immédiats se virent accorder un délai de trois mois pour déposer au greffe du conseil leurs actes d'investiture et pour prêter foi et hommage au Roi de France pour les fiefs visés. Ainsi, dans cet arrêt, le conseil souverain supprimait ouvertement la clause d'immédiateté d'Empire et affirmait définitivement la souveraineté du Roi de France sur toute l'Alsace. Menacés de perdre leurs biens s'ils ne prêtaient pas serment de foi et hommage au Roi de France, les seigneurs visés par l'arrêt n'eurent guère d'autre choix que de se soumettre. Ainsi, dès le 13 septembre 1680, les seigneurs et les princes étrangers

Fleckenstein reprirent les mêmes arguments, le dernier précisant même que la possession de ses ancêtres remontait à Charlemagne. Le comte de Linange déclara pour sa défense que le bailliage d'Oberbrunn appartenait à ses ancêtres de façon immémoriale, que cette terre n'avait jamais dépendu de la Maison d'Autriche et qu'elle relevait immédiatement de l'Empire et qu'en vertu des traités de Westphalie il s'attendait à ce qu'elle reste ce qu'elle avait toujours été. Les représentants de la République de Strasbourg firent eux aussi valoir que leurs bailliages de Wasselonne, de Barr, d'Illkirch et de Marlenheim relevaient directement de l'Empire et demandaient eux-aussi à être maintenus dans leurs droits et, en cas de refus, protestaient à l'avance contre toute atteinte à l'immédiateté de la république. La noblesse immédiate de Basse-Alsace supplia elle aussi le conseil de ne pas étendre la domination du Roi de France au-delà des stipulations des traités et de lui permettre de conserver ses possessions ainsi que son immédiateté.

⁷⁷ Le représentant de la ville de Reichshoffen demanda un délai afin d'avertir son maître qui se trouvait en Espagne. Le secrétaire du chapitre de l'Église de la cathédrale de Strasbourg demanda lui aussi qu'on lui accorde un délai afin que les chanoines puissent se réunir et se concerter.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

possessionnés en Alsace commencèrent à prêter foi et hommage au Roi de France⁷⁸ et ils furent bientôt suivis par le directoire de la Noblesse de Basse-Alsace⁷⁹. Cet arrêt permit donc de rattacher à la France les enclaves qui avaient subsisté après le premier arrêt de réunion⁸⁰.

En rendant ces deux arrêts de réunion, le conseil souverain d'Alsace apporta une solution unilatérale aux ambiguïtés des traités de Westphalie. En effet, selon ces derniers, la cession de l'Alsace était faite au Roi en pleine souveraineté⁸¹ mais l'Empire conservait sa souveraineté sur les territoires immédiats de la province⁸². Ces stipulations, manifestement contradictoires, mettaient donc le Saint-Empire romain germanique et la France en concurrence en tant que puissance souveraine en Alsace⁸³. Pendant les années qui suivirent la cession, chacune des deux nations essaya d'imposer à l'autre son interprétation des traités de Westphalie afin de conserver le maximum de droits sur la province. Ainsi, l'Empire essaya de maintenir son influence en Alsace en soutenant les États, immédiats ou non, dans leurs tentatives de s'opposer au Roi de France,

⁷⁸ Cf. Ernest GLASSON, *Le rôle politique...*, *op. cit.*, p. 27. L'intendant de la Grange écrivait ainsi « que deux baillis du duc des Deux-Ponts, ceux de l'électeur de Trèves, évêque de Spire, du comte de Hanau, d'Oberbrunn, du bailliage de Graffenstein, des barons de Fleckenstein, du prince de Birckenfeld, les prévôts et les habitants avaient prêté serment de fidélité sans répugnance et même avec des témoignages de joie de la part des peuples ».

⁷⁹ Afin de pousser la Noblesse immédiate de Basse-Alsace à prêter serment de fidélité, le Roi ordonna, le 12 mai 1681, que le siège de son directoire soit transféré de Strasbourg à Niedernai. Il fallut attendre le 7 juillet 1682 pour Louis XIV, par lettres patentes, transfère de nouveau le siège du directoire à Strasbourg.

⁸⁰ Cf. Jean-Laurent VONAU, « L'extension territoriale... », *art. cit.*, p. 347. Furent ainsi rattachés à la France « les comtés de Hanau et d'Oberbronn, la baronnie de Fleckenstein, les bailliages de Geiffenstein, de Wasselonne, de Barr, d'Illkirch, de Marlenheim, de Buswiller et de Reichshoffen, les terres et fiefs relevant des chapitre de Lutterbach et de la cathédrale de Strasbourg, les bailliages de Sultz, de Guebwiller, de Rouffach, de Marckolsheim, de Marmoutier, le comté de Dabo, la principauté de La Petite Pierre, de Murbach, le comté de Horbourg, la seigneurie de Riquewihir et du Ban de la Roche, les terres et seigneuries de l'évêché de Strasbourg et de Saint Hypolite ».

⁸¹ L'article 73 du traité de Münster prévoyait que « l'Empereur, tant en son nom qu'en celui de la maison d'Autriche, comme aussi l'Empire cédaient au Roi et à la couronne de France, tous les droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qui leur avaient appartenu jusqu'alors dans les landgraviats de la haute et de la basse Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales d'Alsace ».

⁸² L'article 87 du traité de Münster disposait que l'évêque de Strasbourg, les dix villes impériales et les États immédiatement soumis à l'Empire romain conservaient « la libre possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire, dont ils avaient toujours joui, de manière que le Roi très chrétien ne pût prétendre sur eux aucune souveraineté royale et de sorte que toutefois, par cette présente déclaration, on n'entend point qu'il soit rien ôté de ce droit de suprême seigneurie qui a été ci-dessus accordé ».

⁸³ Au moment de la conclusion du traité, Volmar, le chancelier des archiducs, aurait dit que « le plus fort l'emportera ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

notamment, comme nous l'avons déjà vu, sur le plan de la justice. À l'inverse, la monarchie tenta d'affirmer sa pleine souveraineté sur toute l'Alsace en imposant notamment l'utilisation de ses juridictions. Les arrêts de réunion marquèrent donc la victoire du Roi, qui imposa sa souveraineté sur toute l'Alsace en brisant définitivement le lien qui unissait les États immédiats d'Alsace à l'Empire. Les arrêts du 22 mars et du 9 août 1680 firent l'objet de nombreux commentaires. Ainsi, GLASSON, reprenant la position des juristes français considérait « que le Conseil d'Alsace, en statuant sur ces questions de foi et hommage, ne sortait pas des limites de sa compétence, car le Roi lui avait attribué l'administration supérieure et le contentieux de son domaine, et les difficultés soulevées par la clause d'immédiateté rentraient manifestement au premier chef dans ce contentieux »⁸⁴. En Allemagne de nombreux pamphlets virent le jour et affirmèrent que « le traité de Westphalie n'aurait accordé aux Français que les territoires autrichiens ; les prétentions du Roi de France n'auraient aucune valeur juridique et ne reflèteraient que son insatiable avidité »⁸⁵. De notre point de vue, l'affirmation de GLASSON et des juristes français est teintée de nationalisme et manque d'objectivité juridique. En effet, même si conseil souverain d'Alsace était bien la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs aux droits et aux domaines du Roi, la compagnie ne pouvaient pas se prononcer sur l'interprétation des traités internationaux⁸⁶. De plus, ces arrêts de réunion furent rendus alors même que l'Empereur n'était pas représenté et sans qu'aucun débat n'ait eu lieu. Dès lors, ces réunions, présentées comme une régularisation des affaires internes du royaume, n'avaient rien de juridique et ne constituaient qu'une affirmation unilatérale et illégale de la souveraineté française en Alsace. Pour que ces réunions aient été légales, il eût fallu, à notre sens, qu'elles soient décidées dans un traité international entre la France et l'Empire. On ne peut donc que rejoindre la masse des auteurs qui affirme que par les arrêts de réunion la France a effectué des conquêtes en pleine paix.

⁸⁴ Cf. Ernest GLASSON, *Le rôle politique...*, *op. cit.*, p. 27.

⁸⁵ Cf. Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 319.

⁸⁶ On peut d'ailleurs noter que par la suite le Roi rappela, à plusieurs occasions, à la compagnie qu'elle n'était pas compétente pour interpréter le traité de Ryswick, ce que seul le Roi pouvait faire.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

Toutefois, malgré les arrêts de réunion, la souveraineté française en Alsace n'était pas totale. En effet, deux villes importantes n'étaient pas encore passées sous souveraineté française, Strasbourg et Mulhouse. Cette dernière, alliée de la Confédération helvétique, bénéficia de la paix perpétuelle signée avec la France en 1516 pour échapper à l'annexion. La République de Strasbourg se trouvait quant à elle sans protection. La monarchie décida d'enclaver la république qui, après avoir vu ses bailliages ruraux intégrés au domaine du Roi par l'arrêt du 9 août 1680, se vit aussi isoler sur le plan économique par un arrêt du Conseil d'État du 3 octobre 1680 qui supprimait, sauf autour de la République, les droits de péage dans toute l'Alsace. Pendant l'été 1681, la royauté prépara son intervention militaire. Le 28 septembre suivant, le baron de Monclar, fort d'une armée de trente-mille hommes, prit position autour de la ville et commença le siège. Le lendemain, une délégation du magistrat de la ville fut reçue et on lui intima de se soumettre sous peine de voir la ville détruite. Un texte de capitulation fut négocié et la signature intervint le 30 septembre 1681⁸⁷. Par cet acte, la République de Strasbourg obtint d'être maintenue dans ses droits et privilèges. Ainsi, selon le traité de capitulation, la nouvelle ville royale s'engagea à prêter serment de fidélité au Roi et à restituer la cathédrale au culte catholique. En contrepartie, elle se vit octroyer le droit de maintenir ses institutions municipales, son université protestante, ses institutions ecclésiastiques et, surtout, ses juridictions civiles et criminelles. Cette concession eut pour conséquence de créer une enclave dans le ressort du conseil souverain d'Alsace, puisque les juridictions de la ville se virent confirmer leurs droits de juger en dernier ressort en matière civile⁸⁸ et criminelle⁸⁹.

Lors de son voyage en Alsace, en octobre 1681, Louis XIV se rendit donc dans une province entièrement rattachée à la France. Toutefois, sa politique de réunion et son annexion de la ville libre de Strasbourg entraînèrent l'indignation des États de l'Empire. Il fallut attendre la fin d'une nouvelle guerre pour que la politique royale menée par le conseil souverain d'Alsace soit enfin acceptée et reconnue sur la scène internationale.

⁸⁷ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 107.

⁸⁸ La Chambre des XIII, qui pouvait recevoir les appels du Grand et du Petit Sénat, jugeait en matière civile en dernier ressort jusqu'à mille livres tournois et, par provision, jusqu'à deux-mille livres tournois.

⁸⁹ En matière criminelle, le Grand Sénat était juge en dernier ressort au grand criminel mais aussi au petit criminel lorsque les dommages et intérêts ne dépassaient mille livres tournois. En matière de police, la Chambre des XV était seule compétente au détriment du conseil souverain d'Alsace.

B. La reconnaissance internationale des arrêts de réunion et ses conséquences

Comme souvent pendant le règne de Louis XIV, la paix de Nimègue s'avéra n'avoir été qu'une trêve. Ainsi, dès 1686, la guerre de la Ligue d'Augsbourg opposa la France à une coalition composée de la Suède, de l'Espagne, du Saint-Empire romain germanique, des Pays-Bas et de l'Angleterre. Cette guerre s'acheva par la signature du traité de paix de Ryswick. Ce dernier, qui reconnaissait la souveraineté française en Alsace (1), obligea aussi le Roi à effectuer les dernières grandes modifications du conseil souverain d'Alsace (2).

1. La reconnaissance de la souveraineté française en Alsace par le traité de Ryswick

Après de nombreuses tractations, le traité de Ryswick, signé le 30 octobre 1697, reconnut sur la scène internationale ce que les arrêts de réunion avaient déjà affirmé unilatéralement en 1680, à savoir la souveraineté française sur toute l'Alsace. En contrepartie de cette reconnaissance, le Roi fut lui aussi obligé de faire certaines concessions. L'article 4 du traité prévoyait que « tous les lieux et droits occupés par sa Sacrée Majesté très chrétienne, tant pendant la guerre et par voie de fait que sous le nom d'unions ou réunions situées hors de l'Alsace, seront restitués à Sa Majesté Impériale, à l'Empire, à ses États et membres ». Ainsi, selon cet article, le Rhin devenait la frontière entre la France et l'Empire. Le Roi fut donc obligé de rendre à l'Empereur les villes de Brisach, de Fribourg, de Kehl et de Philippsbourg et de s'engager à abandonner les villes de Huningue et de Fort-Louis et détruire Villeneuve de Brisach. L'Empereur reconnaissait quant à lui la validité des réunions pratiquées dans les Trois-Évêchés, en Franche-Comté et, bien évidemment, celle faite par le conseil souverain d'Alsace. Le traité régla aussi le sort de la ville de Strasbourg. Ainsi, l'article 16 confirmait la cession de l'ancienne République et de ses dépendances à la France et la rayait de la matricule de l'Empire. Enfin, l'article 44 exigea que le Cardinal de Fürstenberg, évêque de Strasbourg, se voie restituer tous les « droits, biens, tant féodaux qu'allodiaux, bénéfices, honneurs et

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

prérogatives » qui appartenaient aux princes et membres de l'Empire, mais seulement pour ses possessions sur la rive droite du Rhin⁹⁰.

Le traité de Ryswick clarifia donc la situation des villes et seigneurs alsaciens, qui étaient donc soumis au Roi de France pour toutes leurs possessions sur la rive gauche du Rhin. Ainsi, il fallut attendre presque cinquante ans pour que la question de la souveraineté en Alsace soit définitivement réglée. Mais, la guerre contre la Ligue d'Augsbourg et le traité de Ryswick obligèrent également le Roi à modifier le conseil souverain.

2. Les dernières grandes modifications du conseil souverain d'Alsace

La guerre contre la Ligue d'Augsbourg eut des conséquences inattendues sur le conseil souverain d'Alsace. En effet, les conflits incessants de Louis XIV avaient eu un effet néfaste sur les finances du royaume. Ainsi, en 1694, la monarchie décida, afin de dégager de nouveaux fonds, de modifier le conseil souverain d'Alsace. Par un édit d'avril 1694, le Roi décida de créer une seconde chambre pour le fonctionnement de laquelle furent créés entre autres un poste de second président, dix postes de conseillers, un poste de chevalier d'honneur d'épée et un poste de substitut du procureur général⁹¹. L'édit apporta une autre nouveauté puisqu'il instaura la vénalité et l'hérédité des offices⁹². L'instauration de la vénalité et de l'hérédité des offices provoqua un grand désordre au sein de la compagnie et il fallut attendre 1699, moment auquel toutes les charges créées

⁹⁰ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 51.

⁹¹ *Ibid.*, t. 1, p. 219. « Nous désirons à l'avenir que notre dit Conseil soit composé de deux Chambres, et que par cette raison il n'y a pas nombre suffisant d'Officiers nécessaires, nous avons créé, et érigé, créons et érigeons en titre d'Office formés et héréditaires les Offices ci-après, savoir, un notre Conseiller second Président ; un notre Conseiller Chevallier d'Honneur d'Épée outre les deux qui sont à présent établis, dont l'un est d'Épée et l'autre d'Eglise ; dix nos conseillers, savoir deux Clercs et huit Laïcs outre les douze anciens ci-devant établis ; un notre Conseiller Substitut de notre Procureur général ; un Greffier outre celui qui est actuellement pourvu [...] ; deux principaux Commis héréditaires [...] ; un premier Huissier outre les trois qui sont établis ; deux Secrétaires interprètes outre les quatre ci-devant créés ; un notre Conseiller Receveur et Payeur des épices et vacations de nosdits Officiers et amendes qui Nous serons adjudés par nosdits Officiers [...] ; un notre Conseiller Receveur et Payeur des gages ; un Receveur des consignations [...] ; et le nombre de dix-huit Procureurs postulans ».

⁹² *Ibid.*, t. 1, p. 219. « Pour leur donner des témoignages de notre affection, de leur permettre de disposer desdits Offices, et à cet effet de les rendre héréditaires ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

furent remplies, pour que le fonctionnement du conseil souverain d'Alsace soit à nouveau normal.

La deuxième grande modification liée à guerre de la Ligue d'Augsbourg trouve sa source dans le traité de Ryswick. En effet, ce dernier imposa à la France la destruction de la Villeneuve de Brisach qui était le siège de la compagnie depuis 1681. Ainsi, la monarchie dut donc procéder à un nouveau transfert du conseil souverain d'Alsace. Après réflexion, le Roi ordonna, par lettres patentes du 18 mars 1698, l'installation du conseil d'Alsace à Colmar.

L'arrivée dans cette cité, où il restera jusqu'à sa fermeture en 1790, permit au conseil de gagner en indépendance puisqu'il fut enfin éloigné de l'intendant d'Alsace qui résidait à Strasbourg. C'est d'ailleurs à partir de ce moment que le conseil entra dans sa période de maturité et qu'il œuvra réellement seul afin « de régir par la loi ce qui avait été rassemblé par la force et la diplomatie »⁹³.

Section 2. L'administration royale au service des droits du Roi

L'édit de 1657, acte fondateur du conseil souverain d'Alsace, avait défini les missions assignées à la nouvelle juridiction. Celles-ci demeurèrent les mêmes tout au long de l'existence de la compagnie. Ainsi, elle devait veiller à la conservation du domaine de la Couronne et au maintien de la souveraineté royale (I) et, bien évidemment, œuvrer à l'intégration de la province à la France (II).

I. La conservation du domaine de la Couronne et le maintien de la souveraineté royale

Afin de défendre les droits du Roi en Alsace, le conseil souverain fut chargé de surveiller l'ordre féodal (A) afin de s'assurer que les seigneurs investis reconnaissent bien le Roi comme suzerain. Toutefois, certains princes étrangers se considéraient toujours comme indépendants et la compagnie dut donc protéger le domaine royal dans ces bailliages contestés (B).

⁹³ Cf. Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 411.

A. La surveillance l'ordre féodal

Lors de sa création, le conseil souverain dut agir pour remettre en ordre des territoires cédés au Roi par les traités de Westphalie, ce qu'il fit en révoquant les donations faites pendant la guerre de Trente Ans (1). Une fois ce travail effectué il put se concentrer sur la surveillance de l'ordre féodal en recevant les fois et hommages et en investissant les seigneurs (2).

1. La révocation des donations faites pendant la guerre de Trente Ans

Peu de temps après sa création le conseil souverain d'Alsace eut à faire face à l'épineuse question des donations effectuées pendant la guerre de Trente Ans. En effet, Louis XIII, afin de récompenser ses officiers victorieux, avait décidé d'accorder à certains d'entre eux des possessions en Alsace. Ainsi, le lieutenant général Rosen avait reçu la seigneurie de Thann, le comte de la Suze avait reçu le comté de Belfort et la seigneurie de Delle, le colonel Bertz avait reçu la seigneurie d'Altkirch et le colonel Taupadel avait reçu, pour sa part, le comté de Ferrette.

Lors de la signature du traité de Münster le Roi décida, contrairement à l'usage, de ne pas réunir les terres conquises au domaine de la Couronne⁹⁴ afin de pouvoir en garder la libre disposition. Afin de le remercier pour son habileté lors de la conclusion du traité de Münster, Louis XIV, par lettres patentes de juin 1658, donna à Mazarin, sous réserve de la prestation de serment de foi et hommage, de la souveraineté et du ressort⁹⁵, le comté de Belfort et les seigneuries de Thann, d'Issenheim et d'Altkirch. En novembre 1659, Mazarin négocia avec succès la paix des Pyrénées. Afin de le remercier à nouveau, le Roi confirma, par lettres patentes de décembre 1659, les donations déjà effectuées et ajouta, dans les mêmes conditions, le comté de Ferrette.

⁹⁴ En effet, le droit public français prévoyait que les territoires conquis par le Roi lors de guerres se réunissaient de plein droit et immédiatement au domaine public, ce qui les rendaient inaliénables.

⁹⁵ Contrairement aux archiducs qui jouissaient de pouvoirs souverains et des régaliens de Majesté, le cardinal de Mazarin n'était qu'un feudataire du Roi de France. Ainsi, il était privé de toute supériorité territoriale et ne pouvait donc pas établir des lois et règlements, instituer des juges de ressort, battre monnaie, lever des impôts et subsides, nouer des alliances ou encore défendre le territoire. Ses pouvoirs étaient réduits aux régaliens du fisc et aux droits seigneuriaux.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

Le conseil souverain d'Alsace fut donc saisi pour trancher le litige opposant le cardinal Mazarin et les donataires de Louis XIII. Dans son arrêt, la compagnie ordonna la révocation des donations faites aux officiers, au motif que celles-ci étaient datées du temps où Louis XIII n'était qu'usufruitier des terres par le droit de la guerre, ce qui les rendaient nulles, et en conséquence elle interdit le versement des revenus et ordonna aux anciens officiers de quitter les châteaux occupés. Afin de ne pas être taxé de négligence dans une affaire qui intéressait le Cardinal, Colbert de Croissy, accompagné de deux conseillers, signifia au plus vite la décision aux anciens officiers.

Cette révocation eut un grand retentissement en Alsace et dans l'Empire où l'on considéra que la monarchie était ingrate envers ceux qui s'étaient dévoués pour elle. Le colonel Taupadel et le général Rosen portèrent leurs plaintes à la Cour où ils expliquèrent qu'ils avaient tout perdu dans l'Empire en raison de leur fidélité à Bernard de Saxe-Weimar et à la France. Le cardinal Mazarin et Jean-Baptiste Colbert reprochèrent alors au premier président son empressement et lui rappelèrent que l'une des priorités de la monarchie était de conserver de bonnes relations avec les princes et officiers allemands. Dès lors, on lui conseilla vivement de terminer l'affaire à l'amiable en n'exécutant pas l'acte de révocation, pourtant signé par le chancelier Séguier le 21 novembre 1661⁹⁶. Il va sans dire que le conseil suivit docilement ces instructions.

Après avoir remis en ordre les fiefs alsaciens, le conseil souverain fut chargé de veiller au respect de la souveraineté française en recevant les prestations de foi et hommage et en investissant les seigneurs ayant accepté de reconnaître le Roi comme suzerain.

⁹⁶ Le Chancelier avait ordonné que « tous les possesseurs et détenteurs des biens, terres et lieux qui on esté aliénés dudit domaine seront tenus d'apporter et remettre dans le temps de deux mois, par devant le Sieur Colbert de Vandières [Croissy] [...] les titres en vertu desquels ils les possèdent, pour estre par luy incessamment procédé à la liquidation des somme de deniers pour lesquelles les domaines leur ont esté engagé [...]. Pour ce fait, et ladite liquidation rapportée à Sa Majesté, estre par elle pourvu à leur remboursement. Autrement et à faute dans le temps et iceluy passé, Sa Majesté veut que lesdits biens et lieux soient remis en ses mains, pour estre administré par ses officiers ainsi que les autres donations à elle appartenant audit Pays ».

2. La réception des foies et hommages et l'investiture des seigneurs

À l'époque de la domination autrichienne de l'Alsace, la chambre des comptes de la régence d'Ensisheim se vit accorder, dès 1640, le droit de recevoir les serments de fidélité des nobles de Haute-Alsace. Cette compétence fut maintenue à la Chambre royale de Brisach qui pouvait, à partir de 1649, et sur réquisition du procureur général, concéder les fiefs tenus de la Maison d'Autriche aux nobles de Basse-Alsace. Lors de la création du conseil souverain en 1657, le Roi ne jugea pas utile de créer une chambre équivalente à l'ancienne chambre des comptes des archiducs, l'administration des Domaines restant donc dévolue à l'intendant. L'édit de 1661, qui transforma le conseil souverain en conseil provincial rattaché au parlement de Metz, instaura aussi dans ce dernier un bureau des finances compétent pour recevoir les foies et hommages et les aveux et dénombremens pour tout son ressort dont l'Alsace faisait maintenant partie. Lorsqu'en novembre 1679 Louis XIV décida de rendre à la compagnie les attributions d'une cour supérieure, l'édit ne précisa pas si le conseil était compétent en matière de réception des devoirs féodaux. Ce silence entraîna une polémique entre la nouvelle cour supérieur, qui s'estimait être compétente, et le parlement de Metz qui lui déniait cette attribution. La situation fut éclaircie par l'ordonnance du 16 mars 1681, relative aux fiefs relevant de seigneurs étrangers, qui reconnaissait la compétence du conseil souverain pour attribuer les fiefs vacants en Alsace aux sujets du Roi. Malgré les tentatives du parlement de Metz afin de reprendre cette compétence, le conseil souverain, par un arrêt du Conseil d'État du 20 avril 1700⁹⁷, se vit confirmer ses attributions en matière de devoirs féodaux au motif qu'il fallait des juges versés dans les deux langues pour examiner des pièces le plus souvent rédigées en allemand.

Ainsi, lorsqu'un fief était vacant pour cause de décès ou de mutation, le nouveau possesseur du fief devait demander en personne, et après visite à chaque conseiller de la compagnie, la permission de prêter foi et hommage au Roi. À cette demande, le nouveau possesseur du fief devait joindre certains documents tel que les anciennes et nouvelles lettres de fief et, s'il s'agissait d'une succession, l'extrait mortuaire du dernier possédant et

⁹⁷ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 359.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

la preuve de la descendance afin que le conseil puisse étudier la validité de la demande d'investiture. Si la compagnie considérait que les conditions de validité étaient réunies, c'est-à-dire que les lettres de fief étaient conformes et, en cas de succession, que la demande avait été faite par des descendants dans l'année, le bénéficiaire ou son représentant se voyait autoriser à prêter serment de foi et hommage⁹⁸ au Roi entre les mains du premier président. Dans les quarante jours suivants la prestation de foi et hommage, le nouveau seigneur, vassal du Roi, devait en outre fournir à la compagnie l'aveu et dénombrement qui était le document dans lequel le vassal détaillait tous les droits qu'il avait reçus de son seigneur⁹⁹.

Les arrêts de réunion du 22 mars et du 9 août 1680 avaient imposé au conseil souverain une activité intense puisqu'il devait recevoir la prestation de serment des seigneurs possédant les fiefs rattachés à la Couronne. De façon générale, les seigneurs alsaciens s'acquittèrent toujours de l'obligation de prêter serment au Roi pour être mis en possession de leurs fiefs. Toutefois des difficultés survinrent avec certains princes possessionnés qui, bien qu'ayant vu leurs fiefs réunis à la France, refusaient de prêter serment au Roi. La monarchie, qui ne pouvait pas les déposséder sans créer d'incidents diplomatiques, ouvrit avec eux des négociations¹⁰⁰. De son côté, le conseil ne se pressa pas pour obtenir de ces princes la reddition de foi et hommage. En effet, les procureurs firent trainer les procès visant à les déposséder afin d'attendre la fin de la guerre contre la Ligue d'Augsbourg. La paix de Ryswick apporta la solution au problème puisqu'elle reconnut la souveraineté du Roi de France sur les territoires situés à gauche du Rhin. Les princes possessionnés durent donc prêter foi et hommage au Roi de France qui fut assez

⁹⁸ La prestation de foi et hommage était un devoir personnel qui était dû par le vassal à chaque mutation de vassal et de seigneur. Elle consistait pour le vassal à faire acte de soumission à son seigneur, afin de lui montrer qu'il était son homme, et à lui jurer fidélité.

⁹⁹ Ainsi le document devait contenir le nom du fief s'il en avait un, la paroisse et le lieu où il était situé ; la justice, s'il y en avait une ; le chef-lieu ou le principal manoir ; les autres bâtiments qui en dépendaient, les terres, prés, bois, vignes, étangs, dîmes, champarts, cens, rentes, servitudes, corvées, arrière-fiefs et autres droits, comme de banalité, de péage, forage...

¹⁰⁰ Cf. Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 314. Tel fut notamment le cas « des Palatins (bailliage de Seltz), de la branche ducale des Deux-Ponts (bailliage de Clebourg, héritage de la Suède), de l'évêque de Spire (bailliage de Saint-Rémi avec Altenstadt, Oberseebach et Schleithal), de Jean électeur de Trèves (bailliage de Lauterbourg), du comte de Linange (Oberbronn) et du prince de Baden (bailliages de Graffenstein et chapitre de Lauterbach) ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

clément avec eux¹⁰¹. Seuls certains refusèrent de reconnaître la suzeraineté du Roi de France et continuèrent à se considérer comme indépendants, ce qui donna naissance aux bailliages contestés dont nous traiterons plus loin. Une autre conséquence de cette guerre fut l'augmentation des fiefs vacants en raison de la mort de leurs titulaires. Cette situation profita aux administrateurs locaux qui se firent investir¹⁰².

Après cette période d'intense activité, il semble que le conseil souverain ait quelque peu délaissé cette compétence. Ainsi, en 1717, l'intendant lui reprocha sa négligence en matière de prestation de serment foi et hommage des princes étrangers possessionnés en Alsace et son manque de vigilance quant au choix de leurs vassaux alors que ceux-ci devaient, selon l'ordonnance du 16 mars 1681, obligatoirement être français¹⁰³. La compagnie se défendit en faisant valoir que les guerres avaient longtemps empêché ces

¹⁰¹ Cf. Ernest GLASSON, *Le rôle politique...*, *op. cit.*, p. 31. Ainsi, en 1716, le baron de Sickingen, président du directoire de la Noblesse de Brisgau, demanda le consentement du Roi pour aliéner sa seigneurie de Hohenbourg. Pour remplir les formalités, il ne pouvait présenter qu'un acte de foi et hommage fait à l'Empereur Léopold I^{er}, daté du 19 juin 1692, et fait en son nom et celui de ses frères par un tuteur. Cette situation particulière supposait que le tuteur en question ait commis une félonie car à partir de 1680 le baron de Monclar avait reçu le serment de foi et hommage de tous les nobles de Basse-Alsace. Afin de ne pas se voir retirer son fief, le baron Sickingen invoqua l'article 46 du traité de Ryswick qui prévoyait que tous les nobles qui avaient été privés de leurs fiefs pour défaut de prestation de foi et hommage devaient être remis en possession. Toutefois il omettait à dessein l'obligation imposée par le même traité de prêter serment au Roi de France dans le jour et l'an de la ratification de celui-ci. Le conseil souverain d'Alsace pouvait donc légalement le priver de son fief. Cependant, l'intendant D'Angervilliers prit possession en faveur du baron allemand et demanda au Conseil de recevoir la prestation de foi et hommage « car il n'était pas négligeable qu'il paraisse qu'un sujet de l'Empire a reconnu le Roi pour souverain dans la Basse-Alsace ». Le conseil suivit les recommandations de l'intendant et le baron de Sickingen fut admis à prêter hommage.

¹⁰² Ainsi, l'intendant La Grange fut investi du fief de Hatsatt, le grand-bailli de Monclar fut investi de celui de Hohenladsberg et le gouverneur le marquis d'Huxelles fut investi du fief de Reichwiller. Cette dernière nomination donna lieu à une opposition devant le conseil souverain de la part du frère du seigneur défunt, mais le Roi confirma la nomination du gouverneur.

¹⁰³ Cf. François BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 34. L'intendant écrit que « quand on réfléchit que quantité de princes et autres seigneurs d'Allemagne, ecclésiastiques et laïques, possèdent des fiefs même très considérables en Alsace, desquels ils disposent à leur bon plaisir, et la plupart du tems en faveur de sujets qui ne sont ny agréables au Roy ny affectionnés à l'Estat, sans que ny lesdits princes et seigneurs, ny les vassaux à qui ils les ont conférés, ayent presté à Sa Majesté les foy et hommages qui luy sont deus par raison des mêmes fiefs, sans même qu'ils se soient jamais mis en estat ou présentés pour s'acquitter de ce devoir, l'on ne sauroit s'empescher de penser qu'il conviendrait fort que la cour examinât cette matière sérieusement ».

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

princes de procéder aux formalités requises lors des mutations dans leurs fiefs et que, surtout, elle manquait d'informations sur les biens du Roi en Alsace¹⁰⁴.

Le conseil d'Alsace considérait qu'il agissait « avec tout le scrupule nécessaire et toute l'attention et circonspection que les intérêts du Roy peuvent désirer », mais surtout, il faut bien le dire, selon la volonté du Roi lorsque les affaires concernaient des seigneurs étrangers. Ainsi, le conseil souverain s'inclina devant la lettre du Roi, du 31 octobre 1773, dans laquelle il ordonna de suspendre pendant un an la décision du 23 mars 1773 dans laquelle il ordonnait « au prince-évêque de Bâle de conférer dans le délai d'un mois à des sujets régnicoles les fiefs de sa mouvance situés en Alsace et qui, devenus vacants, avaient été réunis à son domaine »¹⁰⁵. Par une lettre du 23 octobre 1774, le Roi ordonna la suspension de l'exécution de l'arrêt pour une durée indéterminée. Cette fois encore le conseil suivit les ordres sans protester. À d'autres moments, la compagnie reçut l'ordre de la monarchie d'accélérer certaines affaires. Tel fut notamment le cas lors d'un litige de 1751 qui opposait un moine bénédictin au duc de Wurtemberg. Le premier avait demandé au second de présenter les titres et non pas les copies. Le premier président fit alors mettre la demande de côté afin d'accélérer la procédure, comme l'avait exigé le pouvoir. De même, le conseil souverain ne jugea pas nécessaire d'entamer une procédure contre l'évêque de Bâle qui avait refusé, en 1706, de prêter serment au Roi aux motifs que ses terres étaient des alleux et que nombre d'autres princes étrangers n'avaient jamais prêté serment au Roi. L'absence de réaction de la compagnie peut s'expliquer par le fait qu'à cette époque la France était en pleine guerre de succession d'Espagne. Mais plus vraisemblablement, le conseil ne voulut pas froisser un seigneur avec lequel le Roi entretenait généralement de bonnes relations. L'évêque de Strasbourg refusa lui aussi, en 1756, de prêter serment de fidélité au Roi de France en arguant, comme l'évêque de Bâle, que ses terres étaient des alleux. Le conseil adopta la même position que face à l'évêque de Bâle car de toute façon le pouvoir, pour des raisons politiques, ne savait rien lui refuser. Enfin, sur la demande du Roi, le conseil souverain autorisa à trois reprises, en 1742, 1746

¹⁰⁴ Il s'agit sans aucun doute d'une critique envers le prêteur royal de Strasbourg, Klinglin, qui possédait un « livre des fiefs », mentionnant ceux appartenant au Roi et ceux restitués à l'Empire et qu'il refusait de transmettre au conseil d'Alsace de peur qu'il ne soit revendiqué par la régence de Fribourg.

¹⁰⁵ Cf. François BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 172.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

et 1777, les ducs de Deux-Ponts à jouir des prérogatives de la majorité, alors qu'ils étaient mineurs, afin de pouvoir administrer eux-mêmes leurs fiefs situés en Alsace. Ce ne furent pas les seules faveurs accordées à ces seigneurs. Ainsi, par une lettre du 13 mars 1788, Louis XVI chargea la compagnie « de conserver au duc des Deux-Ponts, à ses hoirs et successeurs, la jouissance entière et parfaite » des droits et de la supériorité territoriale qui lui avait été accordés par les traités de Westphalie.

De façon générale, la docilité du conseil souverain d'Alsace peut être assez bien illustrée par une lettre du premier président de Corberon au sujet du procès du baron de Sickingen, qui venait d'être pourvu d'un bénéfice par l'électeur Palatin. Dans cette missive de 1728, le premier président écrivait au garde des Sceaux que « si vous estimez qu'il convienne de tenir la chose en surséance nous appointerons, ou sans appointer nous laisserons les pièces sur le bureau autant de temps que vous jugerez à propos que nous différions de nous expliquer. Si au contraire vous désirez qu'il soit prononcé sur le droit des parties, nous y statuerons, et en ce cas nous le ferons suivant les inspirations qu'il vous plaira de nous donner, ou (si vous n'avez rien à nous prescrire à cet égard) suivant ce qu'il nous a paru du mérite de la cause par la longue plaidoyerie que nous venons d'entendre ».

Le conseil souverain n'eut pas, on s'en doute, que des affaires touchant à des princes allemands et dut aussi faire face aux litiges plus locaux. Dans ce cas, le Roi de France ne donnait généralement aucune instruction et le conseil était libre de juger selon le droit plutôt que selon des intérêts politiques. Ainsi, en 1722, agissant pour la protection des droits du Roi en tant que seigneur direct d'un fief, il cassa le bail emphytéotique concédé par les comtes de Ferrette en rappelant qu'à l'inverse de la France, où les fiefs étaient patrimoniaux et aliénables, en Alsace les vassaux du Roi n'avaient que l'usufruit de leurs fiefs. Toutefois, cette décision ne fut pas généralisée à tous les seigneurs alsaciens car nombre d'entre eux, ruinés par la guerre, n'avaient pas d'autre solution que de recourir à ces baux afin de remettre en valeur leurs terres. Outre les affaires de protection du Roi en tant que seigneur direct, la compagnie tranchait essentiellement des affaires relatives aux

successions ou aux contestations de certains fiefs¹⁰⁶, sauf si la solution du litige dépendait de l'interprétation de traités internationaux¹⁰⁷.

Mais le conseil souverain devait également assurer de la protection du domaine du Roi, notamment dans les bailliages contestés.

B. La protection du domaine royal face aux bailliages contestés

L'édit de création d'un conseil souverain en Alsace prévoyait qu'il appartenait à la compagnie de défendre le domaine et les droits de souveraineté du Roi. La première grande action du conseil d'Alsace en matière de défense de la souveraineté du Roi fut les arrêts de réunion des 22 mars et 9 août 1680. Ceux-ci furent confirmés internationalement par le traité de Ryswick. Toutefois, même si ce dernier avait réglé de manière générale la question de territoires alsaciens rattachés à la France, certains points étaient restés incertains. Ainsi, les princes étrangers possessionnés en Alsace qui refusaient de prêter hommage au Roi s'engouffrèrent-ils dans les imprécisions du traité afin de dénier la souveraineté de la France sur leurs terres. Celles-ci, souvent situées aux frontières de la province¹⁰⁸, furent alors appelées les bailliages contestés. Ces bailliages, dans lesquels le Roi ne percevait pas d'impôt, firent l'objet de très nombreux arrêts du conseil souverain qu'il nous est impossible de tous étudier. Aussi, nous nous attacherons aux seules contestations les plus importantes qui opposèrent le Roi respectivement à l'électeur palatin (1) et à l'évêque de Spire (2).

¹⁰⁶ En 1696, le conseil souverain dut trancher le litige opposant le Sieur Zorn au Sieur Kempfer, à la dame Wormser et au Sieur Guntzer au sujet du village de Plobsheim.

¹⁰⁷ Ainsi, en 1715, un litige relatif à la seigneurie de Villé et du château d'Ortenbourg opposa le Roi, qui prétendait les détenir en vertu des traités de Westphalie, au comte de Fugger qui les revendiquait sur la base du traité de Ryswick. Les mêmes contestations s'élevèrent, en 1724, au sujet des fiefs de Richwiller et de Morshwiller. Le conseil souverain voulut trancher les litiges mais la procédure fut interrompue par la monarchie au motif que la compagnie n'était pas compétente pour interpréter les traités internationaux. Pourtant n'était-ce pas ce qu'elle avait fait lors des arrêts de réunion ?

¹⁰⁸ Cf. BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 13. « Pour les princes d'Empire, la frontière [de l'Alsace] suivait le cours de la Seltzbach ou de la Lauter, pour la France elle était constituée par la Queich ».

1. Les contestations de l'électeur Palatin

Les relations entre l'électeur Palatin et la France ne furent jamais des meilleures. Ainsi, dès 1695, le conseil souverain fut-il saisi d'un litige au sujet des seigneuries de Gouttemberg et de la Petite-Pierre, situées à la frontière ouest de l'Alsace. Dans deux arrêts contradictoires, du 24 septembre 1695 et du 29 janvier 1697, la compagnie rejeta la demande de l'électeur Palatin et maintint en possession de ces deux seigneuries le prince de Birkenfeld, duc des Deux-Ponts, lequel reconnaissait la souveraineté du Roi de France. Deux ans plus tard, l'électeur Palatin, qui considérait que ces terres n'étaient pas rattachées à la France, saisit le conseil aulique de l'Empire afin d'interdire au duc des Deux-Ponts de se pourvoir devant le conseil souverain qui n'était pas compétent. Le conseil souverain se devait donc de réagir devant cette négation de la souveraineté royale. Le 27 septembre 1700, par un arrêt rendu sur requête du procureur général, la compagnie déclara nul l'arrêt du conseil aulique et ordonna l'exécution de ses décisions précédentes tout en ayant soin d'ajouter que « les parties continueront de procéder au conseil d'Alsace pour ce qui concerne Guttemberg et la Petite-Pierre »¹⁰⁹. La souveraineté du Roi de France était donc réaffirmée sur ces territoires et le domaine français sauvegardé. La situation ne tarda pas à évoluer, puisqu'en 1716 les contestations entre le duc des Deux-Ponts et l'électeur Palatin reprirent au sujet de la succession de ces deux seigneuries. Le conseil aulique, bravant l'arrêt du conseil souverain, réitéra l'interdiction faite au prince de Birkenfeld de porter le litige devant la juridiction royale sous peine d'amende et de saisie de ses biens situés dans l'Empire. Le duc, craignant que les menaces ne soient mises à exécution, demanda à l'intendant d'Alsace de prier le Roi d'ordonner au procureur du conseil souverain de poursuivre d'office la nullité de l'arrêt de la juridiction impériale. Il va sans dire que ce fut chose faite.

La lutte entre l'électeur Palatin et le Roi de France porta aussi sur le bailliage de Seltz. Pour le seigneur allemand, cette terre était un sous-bailliage dépendant de Gemersheim, qui lui avait été attribué par l'article 8 du traité de Ryswick. Pour la France, il s'agissait

¹⁰⁹ Cf. François BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 14 et Ernest GLASSON, *Le rôle politique...*, *op. cit.*, p. 32.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

d'une dépendance de la préfecture de Haguenau qui était française depuis les traités de Westphalie. En 1699, soit deux ans après le traité de Ryswick, le Roi et l'électeur avaient conclu un accord selon lequel le premier avait la souveraineté des terres et le second la supériorité territoriale. En 1715, lorsque l'électeur Palatin affirma que seule la régence d'Heidelberg pouvait exercer la juridiction sur le bailliage de Seltz, le Roi ordonna au conseil souverain de ne pas hésiter à exercer des actes de juridiction afin que l'électeur ne puisse pas arguer d'un précédent en cas de litige et surtout de faire comprendre que ces terres faisaient partie intégrante de l'Alsace. En 1719, l'intendant recommanda que les troupes, qui avaient été retirées de Seltz peu avant, y soient replacées avec pour mission de faire exécuter les arrêts du conseil d'Alsace et de faire reconnaître la souveraineté du Roi. Toutefois, il préconisa que cette entreprise soit menée sans que ne soit portée atteinte à l'autorité de haut justicier de l'électeur Palatin. En 1720, afin d'apaiser ses relations avec l'électeur, la monarchie ordonna que le conseil souverain ne fasse rien contre l'électeur et ses officiers tant qu'il n'en n'aurait pas reçu l'ordre. Les relations s'étant améliorées, le Roi confia à l'électeur Palatin le droit de recevoir les appels du bailliage de Seltz et ordonna au conseil souverain, qui était normalement compétent, de n'agir qu'en cas de déni de justice. La monarchie intervint de nouveau en 1743 pour interrompre la procédure engagée par le curé de Munchhausen contre l'électeur Palatin. En 1756, le temps était toujours au ménagement de l'électeur et il fut ordonné au conseil de ne rendre aucun arrêt qui puisse blesser le seigneur allemand et, en 1760, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Choiseul¹¹⁰, interdit au conseil de recevoir les appels du bailliage de Seltz sans en avoir préalablement averti son ministère. Un revirement de politique eut lieu en 1763 et le Roi, « ayant résolu [...] de n'avoir plus pour la cour palatine les ménagements qu'il eus ci-devant »¹¹¹, intima au conseil souverain de reprendre tous les procès en suspens. Il fallut attendre 1765 pour que la souveraineté française soit affirmée clairement sur le bailliage de Seltz, et ce grâce à la cession du bailliage au duc des Deux-Ponts.

¹¹⁰ Etienne-François, comte de Stainville puis duc de Choiseul, né le 28 juin 1719 à Nancy en Lorraine et mort le 8 mai 1785 à Chanteloup, ambassadeur puis secrétaire d'État de Louis XV. De 1745 à 1748 il est aux Pays-Bas pendant les sièges de Mons, Charleroi et Maastricht. Il atteint le rang de lieutenant général. Sa réussite lui permet de devenir secrétaire d'État aux Affaires étrangères de 1758 à 1761, puis de 1766 à 1770.

¹¹¹ Cf. François BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle...*, op. cit., p. 15.

L'électeur palatin ne fut pas le seul à contester la souveraineté du Roi, l'évêque de Spire le fit aussi.

2. Les contestations de l'évêque de Spire

Le Roi de France dut également faire face aux contestations de l'évêque de Spire au sujet de la limite nord de l'Alsace. Ainsi, en 1719, l'évêque de Spire envoya des émissaires dans ses bailliages¹¹² afin de faire prêter serment de fidélité à la population. Le conseil souverain réagit, sans délai, par un arrêt qui interdisait à ces habitants d'obéir aux émissaires de l'évêque et qui ordonnait à ces derniers de quitter la province. À la suite de cet incident, l'intendant d'Alsace conseilla au conseil de ne pas recourir à la force mais plutôt d'utiliser la menace en rappelant à l'évêque allemand que le conseil avait ordonné que les baillis seigneuriaux soient gradués, ce qui n'était pas le cas de ceux qu'il avait nommés, et que ce n'était que par pure tolérance que la compagnie n'avait pas encore fait exécuter l'arrêt à son encontre. Les menaces ne durent pas être assez persuasives car, deux ans plus tard, dans le bailliage d'Altenstadt, le bailli local transmit une procédure à la régence de Spire et, sur ordre de l'évêque, protesta lorsque le bailli royal de Wissembourg voulut intervenir. L'intendant conseilla alors au conseil d'Alsace de casser l'ordonnance de l'évêque de Spire, de sommer le bailli d'Altenstadt d'obéir au bailli royal et de le sanctionner pour avoir envoyé la procédure à la régence de Spire. En 1730, l'évêque tenta à nouveau de faire prêter serment de fidélité à la population en envoyant ses émissaires. Cette fois encore le conseil souverain fit preuve de vigilance et, par un arrêt du 23 août 1730¹¹³, il ordonna une fois encore à la population de ne pas le faire et cassa les prestations de serment déjà obtenues. Une nouvelle atteinte à la souveraineté royale eut lieu en 1755. En effet, la chambre aulique de Spire avait déchu de ses droits le comte de Helmstatt, propriétaire d'un fief situé près de Landau, au motif que celui-ci n'avait pas prêté serment de foi et hommage. Le propriétaire du fief interjeta appel de la sentence devant le conseil souverain qui, par un arrêt du 2 août 1755¹¹⁴, cassa cette décision,

¹¹² L'évêque de Spire avait en Alsace le Haut-bailliage de Lauterbourg, le Bas-bailliage de Lauterbourg, le bailliage de Dhan, le bailliage d'Altenstadt, le bailliage de Magdebourg et enfin celui de Saint-Rémi.

¹¹³ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace, op. cit.*, t. 2, p. 51.

¹¹⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 453.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

considérée comme attentatoire à son autorité, interdit aux huissiers d'exécuter le jugement et condamna l'évêque de Spire aux dépens. Les contestations de l'évêque de Spire prirent fin par les lettres patentes de 1756¹¹⁵ par lesquelles l'évêque, pour sa part, reconnaissait la souveraineté du Roi sur la province tandis que la monarchie déterminait avec précision les droits de l'évêque sur ses terres.

En 1788, fut promulguée l'ordonnance sur les grands bailliages, qui réservait aux cours souveraines les affaires de régale, de droits de la Couronne, de Domaines et de prairies. La compagnie dut constater, non sans un certain cynisme, qu'en Alsace la régale n'existait pas, que les affaires du Domaine et des droits de la Couronne avaient été réglées par les traités de paix de Westphalie et Ryswick et qu'il n'existait aucune prairie dans la province. La compagnie conclut que, bien que l'ordonnance lui accorde de nouvelles compétences, il lui était impossible de s'en servir faute d'objets.

Ainsi, force est de constater qu'en matière de protection du domaine de la Couronne et de souveraineté royale, le conseil souverain d'Alsace fut avant tout une institution docile qui exécutait les ordres du pouvoir central dès que les affaires touchaient à des seigneurs ou princes étrangers avec lesquels le Roi souhaitait soit rester en bon termes, soit être plus menaçant. Le conseil ne retrouvait donc sa liberté d'action que lorsque les affaires étaient peu importantes et qu'elles visaient des seigneurs locaux.

Mais, le conseil d'Alsace, qui n'avait pas pour seul objectif de maintenir les droits du Roi, devait aussi prévenir, plus généralement, les contestations en intégrant la province au reste de la France.

¹¹⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 470.

II. *L'intégration religieuse et judiciaire de la province à la France*

L'action du conseil souverain afin d'intégrer la nouvelle province à la France se porta surtout sur les religions (A) et sur la justice (B).

A. L'action du conseil souverain sur les religions

L'édit de création avait assigné au conseil souverain certaines compétences dans le domaine religieux. Ainsi, fut-il chargé de la défense de la religion catholique et de l'entretien des églises (1), ce qui l'entraîna, compte tenu du contexte alsacien, à œuvrer à la régulation des rapports entre les catholiques et les autres confessions (2).

1. La défense de la religion catholique et l'entretien des églises

Lors de la création du conseil souverain les officiers avaient reçu ordre de prendre « un soin particulier du culte et du service de Dieu, du maintien de la religion catholique, apostolique et romaine », de veiller à ce « que les églises soient bien et dûment desservies et administrées » et de s'occuper de « la police extérieure et de la conservation du bon ordre et des biens des églises ». Ces obligations avaient été complétées par un édit de 1695, qui n'avait pas pu être enregistré, en raison de l'opposition de l'évêque de Strasbourg, mais qui était cependant observé. L'édit prévoyait, dans son article 23, que les parlements devaient veiller à ce que le service du culte soit assuré et que les bâtiments soient entretenus, imposait, dans son article 30, que l'ordre public soit respecté et, enfin, ordonnait, dans ses articles 21, 28 et 30, que les parlements prêtent main forte aux autorités religieuses afin d'assurer le respect des ordonnances des évêques.

Le conseil souverain prêta une attention particulière à la réparation et à l'entretien des églises. Ainsi, suivant l'édit de 1695, il ordonna que les réparations touchant au chœur des églises soient payées par le curé décimateur et que celles touchant à la nef soient payées par les paroisses. Chose rare, lors d'un procès, la compagnie imposa à l'évêque de Strasbourg de respecter ces règles alors qu'il prétendait, en se fondant sur ses anciens

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

privilèges, avoir le droit de déterminer lui-même les règles à appliquer¹¹⁶. Le conseil était aussi chargé de veiller à l'entretien des presbytères. Afin de régler les nombreux conflits relatifs aux réparations, il décida, conformément au droit et aux coutumes de France et d'Allemagne, que les petites et moyennes réparations seraient à la charge des curés et vicaires et que les grosses seraient donc prises en charge par le curé décimateur. Toutefois, en raison de l'imprécision des termes, les curés et vicaires refusaient de faire la moindre réparation, même la plus minime, au motif qu'il s'agissait d'une grosse réparation qui devait être prise en charge par le décimateur. Ces abus poussèrent le conseil souverain à intervenir de nouveau. La compagnie fit donc faire par son architecte-juré un état distinguant la qualité des diverses réparations. Cette mesure n'eut pas plus de succès et ce fut finalement le Roi, par une déclaration du 2 mai 1755¹¹⁷, qui réussit à répartir le coût des travaux d'entretien des presbytères. Prenant son rôle en la matière très à cœur, le conseil souverain protesta avec vigueur contre un arrêt du 24 octobre 1767 du Conseil d'État, lequel attribuait la connaissance de ces affaires à l'intendant. Considérant que des remontrances ne serviraient à rien, le conseil opta pour la solution la plus simple en interdisant aux curés de s'adresser à d'autre que lui pour les affaires relatives à l'entretien ou à la construction des presbytères.

La compagnie prit un soin particulier au maintien de la religion catholique. Ainsi, ses arrêts, pris sur réquisitions du procureur général, visèrent notamment à faire respecter par les catholiques le dimanche et les jours de fêtes religieuses. On peut citer, pour exemples, un arrêt du 9 octobre 1677 qui interdisait aux habitants de Ribeauvillé de curer leurs puits le jour du Seigneur, un second du 8 juillet 1763, qui annulait une vente aux enchères de grains qui s'était tenue un dimanche, un troisième du 12 janvier 1769 qui sanctionnait la traque du gibier le dimanche¹¹⁸ ou encore un dernier du 24 avril 1773 qui interdisait la tenue de foires et de *Kilbe* les jours de fêtes et les dimanches au motif que ces

¹¹⁶ Cf. BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 188. À cette occasion, le premier président de Corberon se permit même de rappeler à l'évêque de Strasbourg que « les choses ont bien changé [...], les évêques de Strasbourg ont gardé la qualité de prince mais ils ne sont plus souverains deçà le Rhin [...]. Le Roi y est entré avec tous ses droits de souveraineté ».

¹¹⁷ Cf. Henri-François DE BOUG, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil souverain d'Alsace, ordonnances et réglemens concernant cette province, avec des observations (1657 – 1770)* (ci-après dénommé *Ordonnances d'Alsace*), t. 2, p. 772.

¹¹⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 828.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

rassemblement donnaient lieu à des désordres qui n'étaient pas acceptables en ces jours bénis. La compagnie veilla aussi à sanctionner les atteintes à l'ordre public qui trouvaient leur source dans les actions du clergé. Ainsi, en 1727, le procureur général décida de requérir contre l'official de Bâle qui avait été trop clément avec deux prêtres blasphémateurs. En 1762, le conseil reçut un appel du prévôt royal de Turckheim qui reprochait au curé de la paroisse son refus de lui présenter l'eau bénite et l'aspersoir comme il devait le faire aux officiers royaux. En 1772, la compagnie cassa la décision du bailli de Landser de ne pas sanctionner le curé qui avait refusé d'administrer des sacrements.

Ne perdant pas de vue son objectif d'intégrer progressivement l'Alsace au reste de la France et s'inspirant d'une ordonnance de Charles VII de 1431, le conseil souverain, inquiet de l'influence que pouvait avoir le clergé étranger présent en Alsace, décida, par un arrêt de règlement du 16 septembre 1675, d'obliger tout nouveau bénéficiaire à se présenter devant lui afin de se soumettre à un examen de naissance et à une prestation de serment de fidélité au Roi. Cette initiative fut très bien accueillie par la monarchie et fut confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 1678. Toutefois, cette pratique tomba peu à peu en désuétude et seuls les porteurs de brefs, bulles ou brevets continuèrent à se présenter puisqu'ils devaient les faire enregistrer par la cour. Cette méfiance vis-à-vis du clergé étranger persista et un nouvel arrêt fut pris le 11 juin 1763 afin d'interdire à tous religieux étrangers d'exercer des fonctions pastorales en Alsace¹¹⁹. La compagnie se montra tout aussi intransigeante concernant les quêtes de religieux étrangers, qui furent interdites, sauf accord du Roi, par un arrêt du 18 août 1717. Cette décision fut confirmée par un nouvel arrêt du 23 décembre 1740, qui interdisait les quêtes aux religieux du Brisgau, à ceux de Rastatt et aux Cordeliers de Sainte-Marie-aux-Mines¹²⁰, et par un second arrêt du 21 avril 1763, qui limita les quêtes des ermites à leur seule paroisse¹²¹. Enfin, la cour fut extrêmement attentive aux idées qui se diffusaient en Alsace. Ainsi, afin de lutter contre l'influence janséniste qui risquait de se développer en raison de la présence de l'évêque de Troyes, réfugié près de Colmar en 1756, le conseil demanda à ce

¹¹⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 647.

¹²⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 225.

¹²¹ *Ibid.*, t. 2, p. 642.

que celui-ci soit mis sous surveillance et interdit à l'imprimeur de la ville de publier les textes de l'évêque sans les avoir préalablement communiqués. Le 28 juin de la même année, la compagnie rendit un nouvel arrêt défendant à l'évêque de Spire de faire appliquer dans ses bailliages le mandement relatif au baptême qu'il venait de prendre et qui était contraire aux dispositions du Concile de Trente et à l'usage du royaume¹²². Enfin, en 1762, le conseil souverain ordonna que soit brûlée la publication *Les Quatre nécessités*, qui préconisait notamment la suppression des Jésuites.

La compagnie ne s'arrêta cependant pas à la simple défense de la religion catholique, dans la mesure où elle s'employa à réguler les rapports des fidèles avec les autres confessions.

2. La réglementation des autres confessions

En Alsace, les traités de Westphalie et de Ryswick garantissaient aux protestants le maintien de leur religion. Ces traités devant être respectés, la révocation de l'édit de Nantes, le 18 octobre 1685, ne fut pas enregistrée par la compagnie. Toutefois, ceci ne l'empêcha pas de l'inscrire tout de même dans les *Ordonnances d'Alsace*. La monarchie, aidée par le conseil souverain, tenta, malgré tout, de favoriser la religion catholique au détriment des protestants. Dès 1682, la monarchie avait ordonné que soit introduit en Alsace le système du *simultaneum*. Ainsi, dès qu'il existait au moins sept familles catholiques dans un village, ces dernières avaient le droit à un édifice religieux. La construction d'une église étant trop chère, le roi ordonna aux protestants de partager leurs lieux de culte. Ainsi, un mur devait séparer le chœur, réservé aux catholiques, et la nef, accordée aux protestants. Si son édification n'était pas possible, l'utilisation du lieu de culte devait se faire alternativement selon des jours et des horaires précis. Mais, la monarchie dut bientôt faire face à une nouvelle difficulté dans la mesure où les nouvelles paroisses catholiques, disposant de peu d'argent, ne pouvaient pas assurer la subsistance de leurs curés. Le Roi décida donc d'instaurer le système des curés royaux, bénéficiant, pour leur entretien, d'une pension versée par l'intendant. La monarchie accentua encore

¹²² *Ibid.*, t. 2, p. 389. Ce mandement interdisait dans le diocèse de l'évêque que les enfants soient présentés au baptême par leur parrain et marraine et exigeait que cette présentation ne soit faite que par une seule personne.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

sa politique de discrimination des protestants. Ainsi, en juin 1683, le conseil souverainregistra une ordonnance qui défendait aux catholiques de changer de religion et, en août de la même année, une nouvelle ordonnance interdit le mariage des catholiques avec des personnes d'une autre confession. Complétant ces mesures, la compagnie émit, toujours en 1683, un arrêt de règlement visant à interdire aux parents catholiques d'envoyer leurs enfants dans des écoles protestantes. Enfin, un arrêt de règlement du 23 février 1703 lutta contre la propagation des livres protestants en interdisant aux imprimeurs alsaciens de faire imprimer leurs textes à l'étranger, c'est-à-dire sans contrôle du conseil¹²³.

La monarchie et la compagnie appliquèrent aussi une politique de ségrégation visant à interdire l'accès des protestants aux fonctions publiques. Ainsi, une ordonnance royale de 1680 exigea que les magistrats des villes et les tribunaux des villages soient composés de catholiques, au moins à hauteur de moitié. Une nouvelle ordonnance fut prise par l'intendant, le 24 décembre 1683, afin d'imposer que tous les baillis et prévôts d'Alsace soient catholiques, une exception étant toutefois prévue pour ceux des terres du duc des Deux-Ponts et du comte de Hanau. Toutefois, les seigneurs protestants bas-rhinois continuèrent à vouloir nommer des baillis de leur confession. Le Roi décida alors d'intervenir et, par une ordonnance du 8 septembre 1685, il imposa que tous les baillis soient catholiques et qu'ils prêtent serment au conseil souverain préalablement chargé de vérifier leur religion. Ces mesures n'entraînant pas assez de conversions au catholicisme, le Roi ordonna, le 30 septembre 1687, que les charges du magistrat de Strasbourg soient remplies alternativement par des catholiques et des protestants, mesure déjà en vigueur à Colmar et Landau. En 1719 le conseil s'opposa à la création d'un directoire de Haute-Alsace. Ce refus fut avant tout motivé par la volonté de la compagnie de ne pas voir un nouveau corps se créer, d'autant plus qu'il était prévu qu'il intègre des seigneurs protestants. Enfin, le conseil protesta en deux occasions, lorsqu'en 1719 le directoire de Basse-Alsace se vit autorisé à recevoir alternativement comme syndics et assesseurs des catholiques et des protestants et, en 1788, lors de la nomination du baron de Wurmser, protestant, au poste de lieutenant général pour l'Alsace.

¹²³ *Ibid.*, t. 1, p. 339.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

Le conseil souverain veilla aussi à ce que les protestants ne s'installent que là où ils le pouvaient. En effet, les traités de Westphalie avaient certes prévu que les réformés pouvaient pratiquer librement leur religion, mais uniquement dans les lieux où ils étaient déjà implantés le 1^{er} janvier 1624. Ainsi, on peut citer pour exemples un arrêt du 26 février 1751 qui interdisait à un réformé de s'installer sur les terres de l'évêque de Spire¹²⁴ ou encore un arrêt du 8 mars 1762 qui interdisait à un marchand protestant de s'installer dans la ville de Kittolsheim où n'avaient jamais résidé de réformés¹²⁵.

Enfin, la compagnie ayant déjà pris, comme nous l'avons vu, des mesures visant au le respect de leur religion par les catholiques, c'est donc tout naturellement qu'elle sanctionna les atteintes des protestants à cette religion. Ainsi, en matière de fêtes religieuses, le conseil souverain, par des arrêts des 10 juillet 1680, 27 septembre 1680 et 1^{er} mars 1727, interdit aux protestants de travailler ces mêmes jours, quand bien même ils n'étaient pas fériés pour eux. La compagnie n'hésita pas à aller plus loin et, dans un arrêt du 31 mars 1751, elle menaça de punition corporelle les protestants qui, lors des messes de création de confrérie¹²⁶, refusaient de s'agenouiller pendant l'Élévation. Cependant, dans d'autres situations, le conseil sut faire preuve de plus de tolérance afin de ne pas provoquer de troubles à l'ordre public. Ainsi, lorsque le procureur général Néeff fit arrêter, après une recherche de deux jours, un réformé de Colmar qui avait refusé de se découvrir lors du passage du Saint-Sacrement dans la rue, le premier président ne manqua pas de le rappeler à l'ordre pour ce comportement qui aurait pu créer des affrontements dans la ville. Si, en 1780, il autorisa le curé de Ribeauvillé à punir des protestants qui ne s'étaient agenouillés au passage du Saint-Sacrement, il recommanda de le faire discrètement. La même position fut adoptée par le conseil en 1783 lorsque le cocher de Monsieur de Waldner refusa de descendre de cheval au passage du Saint-Sacrement. Toutefois, les conseillers refusèrent systématiquement de faire preuve de clémence lorsque des protestants se moquaient de la religion catholique. Ainsi, dans un arrêt du 22 août 1738, rendu sur réquisitions du procureur général, il ne manqua pas de condamner à la prison un protestant qui avait déclaré au curé de Bischwiller, pour se moquer de lui, vouloir se

¹²⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 21.

¹²⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 611.

¹²⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 382.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

convertir au catholicisme. Dans un autre arrêt, du 8 avril 1740, le conseil n'hésita pas à nommer, lui-même, après information de bonnes vies et mœurs, le prévôt d'Eckbolsheim en remplacement d'office de celui qui avait été nommé par l'Université luthérienne de Strasbourg. Celle-ci, après s'être vue ordonner par le Roi de remplacer son prévôt luthérien par un catholique, avait volontairement nommé comme successeur un prêtre non seulement incapable, mais encore aux mœurs notoirement dissolues¹²⁷.

Les religions catholiques et protestantes n'étaient pas les seules présentes en Alsace puisqu'il y avait aussi une communauté juive importante. C'est sûrement concernant les juifs que le conseil souverain rendit le plus d'arrêts de règlements. Ainsi, à plusieurs occasions la compagnie rappela aux anciens seigneurs immédiats qu'ils ne pouvaient plus décider eux-mêmes d'installer des juifs sur leurs territoires. En effet, ce droit régalien avait été perdu lors de leur rattachement à la France par les arrêts de réunion. À partir de ce moment, seul le Roi, ou les seigneurs auxquels il avait accordé des lettres patentes particulières, pouvaient autoriser les juifs à s'installer sur leurs terres. L'interdiction faite aux juifs de s'établir dans les terres des personnes ne possédant pas ce droit, et ce même si leurs parents y avaient habité ou s'ils y étaient nés, fut réaffirmée notamment dans les arrêts des 22 août 1767¹²⁸, juin 1771¹²⁹ et 29 avril 1773¹³⁰.

Comme pour les protestants, la compagnie rendit un certain nombre d'arrêts afin de faire respecter par les juifs la religion catholique. Ainsi, un arrêt du 27 novembre 1690 interdisait aux juifs de se rendre dans les villes et villages les dimanches et les jours de fête pour faire du commerce¹³¹. Le conseil se montra encore plus sévère dans un arrêt du 24 janvier 1733 lequel interdit aux juifs de cuire du pain les jours de fêtes religieuses catholiques, et ce même si ces fêtes tombaient un vendredi, pourtant veille du Sabbat. Enfin, dans un arrêt du 8 mai 1752, la cour considéra que même si les juifs n'allaient pas

¹²⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 216.

¹²⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 530.

¹²⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 47.

¹³⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 461.

¹³¹ *Ibid.*, t. 1, p. 188.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

aux offices ils ne pouvaient pas profiter de ce « moment sacré » pour débiter de la viande¹³².

Le conseil se chargea également de réglementer les rapports personnels entre chrétiens et juifs. Ainsi, un arrêt du 19 janvier 1717 interdit aux juifs d'avoir des domestiques chrétiens¹³³, même si plus tard un arrêt du 25 janvier 1766 atténua quelque peu cette interdiction en permettant aux chrétiens d'être employés par des juifs le jour du Sabbat afin d'effectuer des menus travaux sans rapport avec les actes du culte¹³⁴. La compagnie refusa aussi, de tout temps, de voir des chrétiens habiter sous le même toit que des juifs. Un arrêt du 23 décembre 1740 obligea des juifs se trouvant dans cette situation à quitter leur lieu de résidence dans le mois, sous peine de mille livres tournois d'amende. Cette interdiction fut poussée à l'extrême par le conseil. Celui-ci refusa, par un arrêt du 8 juillet 1767, la vente par un chrétien d'une moitié de maison à un juif de Thann au motif que la porte d'entrée était commune¹³⁵. De même, il refusa la location à un juif d'un corps de logis donnant sur la cour d'un chrétien, bien que toutes les communications aient été condamnées et que le locataire ait promis de ne pas demeurer chez lui le jour de la fête Dieu, où il était d'usage d'installer un reposoir sur les lieux. Au vu de ces arrêts on peut aisément imaginer la réaction de la compagnie en cas de relations charnelles entre une chrétienne et un juif. À titre d'exemple on peut citer une décision de 1750 qui condamna à une peine de prison de trois ans une catholique ayant eu un enfant avec un juif et aux galères à perpétuité le père de l'enfant. Décision somme toute assez clémente, lorsque l'on sait que pour les mêmes faits le conseil avait, en 1690, condamné le père à être pendu et la mère à être fouettée et marquée. Il apparaît donc, à la lumière de ces arrêts, que le conseil visait non seulement à protéger les chrétiens contre les influences du judaïsme mais exprimait, en fait, une forte hostilité à l'égard des juifs.

Un autre sujet très important occupa la compagnie. Ce fut la réglementation des rapports économiques entre chrétiens et juifs. Depuis le Moyen Âge les juifs n'avaient pas le droit de posséder des biens fonciers, à l'exception de leur lieu de résidence. En outre, ils

¹³² *Ibid.*, t. 2, p. 411.

¹³³ *Ibid.*, t. 1, p. 487.

¹³⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 711.

¹³⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 762.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

ne pouvaient faire partie d'aucun corps de métier, ni exercer les métiers d'avocat et de médecin. Leur seul moyen de survie consistait donc principalement dans la pratique de l'usure. Le conseil souverain prit certaines dispositions destinées à réglementer également ce domaine. Ainsi, parmi les principaux arrêts en la matière, on notera celui du 21 janvier 1701 qui obligeait les juifs à déposer leurs contrats de mariage chez des notaires afin que l'hypothèque de la dot ne puisse pas être opposée à d'éventuels créanciers chrétiens¹³⁶. Dans un arrêt du 21 juin 1714, la compagnie interdit purement et simplement aux chrétiens de se rendre cessionnaires des juifs¹³⁷. Mais cet arrêt ne dut être guère respecté puisque la compagnie dut réaffirmer l'interdiction dans un nouvel arrêt du 25 février 1719. Vraisemblablement, ce dernier arrêt ne fut pas plus suivi d'effet que le précédent puisque la compagnie, dans un arrêt du 19 février 1735, interdit aux juifs d'utiliser des caractères hébraïques dans les quittances qu'ils délivraient aux chrétiens¹³⁸. Par ailleurs, afin de limiter les contestations relatives aux montants des prêts, la cour ordonna, dans un arrêt du 20 mai 1769, que les billets obligataires soient rédigés et signés par le débiteur et ajouta que s'il ne savait écrire l'acte devrait être établi en présence de deux témoins irréprochables¹³⁹. Les conseillers interdirent aux notaires, dans un arrêt du 23 décembre 1772, de passer des contrats avec des juifs dans leur maison en raison du risque qu'ils encouraient d'être exposés à leurs « ruses ». Enfin, en 1778, le conseil obligea les juifs à délivrer leurs quittances devant notaire ou devant deux préposés de la communauté. Autant le conseil d'Alsace put se montrer intransigeant et même injuste avec les juifs, autant il fit preuve d'une extrême mansuétude envers les chrétiens. Ainsi, la compagnie se montrait tout à fait disposée à accorder des délais de grâce aux débiteurs chrétiens ayant contracté avec des juifs.

Les conseillers ne se montrèrent pas plus cléments concernant les lieux de cultes juifs. Ainsi, dans un arrêt du 1^{er} février 1726 rendu sur réquisitoire du procureur général, le conseil souverain décida la destruction des synagogues de Biesheim, de Hagenthal et de Wintzenheim qui venaient d'être construites, celles-ci étant « un attentat également

¹³⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 375.

¹³⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 438.

¹³⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 116.

¹³⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 839.

scandaleux et téméraire, et qui choque vivement le droit, la police et la Religion ». Afin de réparer le dommage il ordonna la vente des matériaux au profit des églises catholiques des lieux¹⁴⁰. Mais les synagogues n'étaient pas la seule cible de la compagnie qui, dans un arrêt du 31 mai 1768, refusa d'autoriser l'établissement d'un cimetière juif à Zillisheim au motif que le terrain acheté voyait passer les processions et qu'un reposoir y était même placé lors de la procession du Saint-Sacrement¹⁴¹.

Le conseil souverain mit un point d'honneur à promouvoir la religion catholique et à la protéger des religions protestante et juive. Il n'en oublia pas que l'intégration de la province ne pouvait pas se limiter à l'aspect religieux mais qu'elle devait aussi passer par la justice. Ainsi, il mit tout autant de zèle à contrôler l'organisation judiciaire de la province.

B. La pénétration du droit français en Alsace

En créant le conseil souverain d'Alsace en 1657, la monarchie avait pour objectif d'intégrer la province par le biais de la justice et du droit. Le conseil s'attacha donc, tout au long de son existence, à contrôler les juridictions inférieures (1) et à intégrer progressivement les lois françaises (2).

1. Le contrôle des juridictions inférieures

L'édit de transformation du conseil souverain en conseil supérieur avait pour but de préparer la province à la transformation de son organisation judiciaire. Toutefois, en raison des oppositions locales, la monarchie dut renoncer à son projet de diviser l'Alsace en bailliages, comme dans le reste du royaume. La province conserva donc ses anciennes juridictions jusqu'à la Révolution. Mais celles-ci ne brillèrent pas par leur qualité à partir du rattachement de l'Alsace à la France. Un certain nombre de seigneurs, suivis par leurs officiers, avait préféré quitter la province pour ne pas avoir à subir la domination française, ce qui provoqua des vides au niveau des juridictions inférieures. De plus, les seigneurs alsaciens, n'ayant jamais eu un pouvoir puissant et centralisateur au-dessus d'eux, respectaient encore certaines traditions archaïques. Le Roi et le conseil souverain

¹⁴⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 2.

¹⁴¹ *Ibid.*, t. 2, p. 807.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

durent donc mener une politique de réformation des justices de première instance, afin de mettre fin aux pratiques contraires à celles du royaume. Ainsi, parmi celles-ci, trouvait-on le droit des seigneurs de rendre la justice en personne. En effet, en Alsace, certains seigneurs, au lieu de se faire représenter par des baillis comme c'en était devenu l'habitude, continuaient encore à siéger eux-mêmes et ce même lorsque le litige les concernait directement ou touchait à leurs parents ou fermiers. Le conseil souverain, constatant que cet usage était « condamné par les ordonnances, contraire au bien de la justice, préjudiciable aux sujets du Roi et inouï dans tous le royaume », décida, par un arrêt du 1^{er} septembre 1679, d'interdire « à tous les hauts justiciers de rendre la justice sur leurs terres, à peine de nullité des jugements, dépens, dommages-intérêts des parties et de mille livres d'amende »¹⁴². En outre, l'arrêt imposait aux seigneurs de nommer, pour leur remplacement, des baillis ou d'autres officiers et ceci dans les huit jours de la signification de l'arrêt sous peine de voir la compagnie procéder à des nominations d'office. Le Roi s'intéressa beaucoup à la qualité des agents seigneuriaux. Ainsi, afin de s'assurer de la fidélité des baillis nommés par les seigneurs, le Roi ordonna, par une ordonnance du 8 septembre 1685, que tous les baillis d'Alsace soient catholiques et qu'ils prêtent serment de fidélité au Roi devant la juridiction souveraine¹⁴³, obligation qui fut étendue, par un édit de mars 1693¹⁴⁴, aux procureurs, greffiers, notaires, huissiers et sergents seigneuriaux. Le Conseil d'État dut également mettre un terme aux scandales provoqués par le manque de compétence des baillis, lequel était encore fréquemment aggravé par un manque de moralité. Aussi, par un arrêt de 1686, imposa-t-il à la compagnie de vérifier, avant de leur faire prêter serment, que les baillis seigneuriaux fussent au moins gradués. Cependant, les agents seigneuriaux ne furent pas les seuls à être soumis au contrôle du conseil souverain. En effet, un édit de février 1672, relatif à l'âge des officiers de judicature¹⁴⁵, avait attribué au conseil supérieur le droit de vérifier l'âge et les actes de baptême de tous officiers. Tout au long de son existence, le conseil souverain continua scrupuleusement à enregistrer les

¹⁴² Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 73.

¹⁴³ Le secrétaire d'État à la Guerre, Louvois, précisa les modalités d'application de cette ordonnance dans une lettre du 17 septembre 1685. Il recommanda aux conseillers de laisser aux baillis protestants trois mois pour se convertir et, à défaut, aux seigneurs de les remplacer par des baillis catholiques.

¹⁴⁴ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 212.

¹⁴⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 39.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

provisions des officiers et à leur faire prêter serment. C'était un moyen, fort utile, de vérification de la qualité des juges, et donc d'amélioration de la justice, mais aussi de contrôle de la fidélité des officiers au Roi, et, ainsi, de meilleure intégration de la province au royaume.

Le conseil ne se limita pas à un simple contrôle de la qualité des juges. Conscient qu'une bonne justice ne pouvait qu'augmenter le prestige du Roi, il intervint aussi dans le domaine de la procédure afin de réformer les pratiques qu'il jugeait mauvaises. Son action se porta essentiellement sur deux points, l'amélioration du déroulement des procès et la réduction des frais des plaideurs. Ainsi, sur le premier point, le conseil dut lutter contre la passivité des juges seigneuriaux, lesquels préféraient fréquemment laisser une infraction impunie plutôt que d'engager des frais de poursuite. Aussi, la compagnie ordonna-t-elle aux juges du premier degré de poursuivre les crimes et délits avec une plus grande attention pour que les victimes ne soient pas obligées de porter plainte et de se constituer parties civiles. Afin de s'assurer que cette mesure soit bien respectée, elle imposa aussi aux procureurs fiscaux de transmettre au parquet, tous les six mois, un rapport détaillé sur les poursuites effectuées dans leur ressort¹⁴⁶. Pour surveiller les récidives, la compagnie, par un arrêt du 6 mars 1727, obligea les juges inférieurs, à rechercher, dès les premiers interrogatoires, les marques corporelles qui pourraient indiquer de précédentes condamnations¹⁴⁷. Afin d'éviter les erreurs judiciaires, le conseil souverain incita les juges inférieurs à choisir des témoins de qualité. Ainsi, pour que le témoignage soit valable, un arrêt du 26 septembre 1733, imposa que les personnes soient choisies sur le lieu de l'infraction¹⁴⁸ et, selon un arrêt du 3 juin 1735, en dehors des indications des parents des accusés¹⁴⁹. La compagnie précisa en outre, par un arrêt du 23 février 1768, que les témoins ne pouvaient être assignés à comparaître que par les officiers du ressort sur lequel avait été commise l'infraction¹⁵⁰. D'ailleurs le conseil rendit plusieurs arrêts délimitant les compétences respectives des officiers royaux et seigneuriaux. Enfin, on peut encore indiquer un dernier arrêt de la compagnie, en date du 20 mars 1727, qui imposa que les

¹⁴⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 626.

¹⁴⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 19.

¹⁴⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 103.

¹⁴⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 119.

¹⁵⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 780.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

procès-verbaux des syndics ou des greffiers soient vérifiés, signés et paraphés par les bourgmestres le jour même de leur établissement et que le montant des épices y soit porté¹⁵¹. Le conseil souverain condamna si souvent les juridictions inférieures pour des fautes de procédure que le chancelier d'Aguesseau lui fit remarquer que de simples injonctions étaient suffisantes pour corriger les dysfonctionnements.

Le conseil souverain s'attacha à réduire les frais pesant sur les parties. Ainsi, en vertu de l'édit de mars 1673¹⁵², la compagnie s'attacha à réduire les taxes d'épices des juges du premier degré lorsqu'elle les trouvait excessives. Elle limita aussi certaines pratiques inutiles engendrant des frais pour les plaideurs. Ainsi, peut-on donner en exemples une décision du 6 juillet 1719 qui limita le déplacement des témoins aux procès aux seuls cas nécessaires¹⁵³ ou encore un arrêt du 4 septembre 1726 qui supprima l'assistance des archers de la maréchaussée lorsqu'elle ne s'avérait pas indispensable¹⁵⁴. Toujours soucieux de réduire les frais, le conseil souverain alla même jusqu'à déterminer le nombre de syllabes par ligne que les grosses des greffiers devaient contenir ou encore le nombre de « à-venir » qu'une déclaration pouvait comporter. La compagnie tenta aussi d'uniformiser les frais des justices seigneuriales afin de garantir une certaine équité entre les plaideurs. Enfin, elle institua en 1773 une aide aux plus pauvres qui leur garantissait de ne pas payer les expéditions des greffes et qui leur permettait de s'adresser à un procureur des pauvres qui ne percevait pas de frais.

L'action du conseil souverain ne se limita pas au contrôle des juridictions inférieures et de la procédure. Il devait aussi assurer l'intégration progressive des lois françaises en Alsace.

¹⁵¹ *Ibid.*, t. 2, p. 18.

¹⁵² *Ibid.*, t. 1, p. 43.

¹⁵³ *Ibid.*, t. 1, p. 537.

¹⁵⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 7.

2. L'intégration progressive des lois françaises¹⁵⁵

Avant son rattachement à la France le droit alsacien était avant tout un droit coutumier. En effet, pendant longtemps la province fut une vraie mosaïque territoriale où quasiment chaque seigneur disposait du droit d'établir des statuts et des lois locales, parfois même contraires au droit commun. À partir du seizième siècle, les Empereurs et les archiducs d'Autriche introduisirent, par le biais de leurs tribunaux, le droit romain. Ainsi, dans les anciens territoires autrichiens appliquait-on la *Caroline*, promulguée par Charles Quint en 1532. Mais de nombreux autres états n'acceptèrent son application qu'à titre subsidiaire et conservèrent la prééminence de leurs usages locaux. Lors de son rattachement à la France l'Alsace était donc régie par un droit mixte.

L'édit de création du conseil souverain d'Alsace prévoyait que la compagnie devait trancher les litiges « conformément aux loix, coutumes, usages et privilèges généraux et particuliers des lieux ». Le Roi se réservait tout de même la possibilité « de changer, corriger, ou amplifier les loix, ordonnances, statuts et réglemens qui ont été gardés jusques à présent audit pays, ou y déroger, ou les abolir, et de faire telles loix, institutions, constitutions, et réglemens que nous verrons ci-après être plus utile et convenable au bien de notre service et dudit pays ». Ainsi, la monarchie appliqua-t-elle la vieille technique romaine qui consistait à laisser aux peuples conquis la possibilité de conserver leur droit. En France, cette politique ne constituait en rien une innovation puisqu'elle avait déjà été pratiquée en Bretagne et qu'elle le fut après en Roussillon. Toutefois, le but réel de la monarchie n'était pas de permettre à l'Alsace de conserver son droit mais plutôt d'imposer progressivement la législation française. Ainsi, le conseil souverain d'Alsace respecta-t-il les principes du droit germanique et du droit romain, droits communs de l'Alsace, tout en cherchant, à chaque fois que cela était possible, à introduire les ordonnances françaises, afin d'uniformiser, le plus rapidement, le droit de cette province avec celui du reste de la France.

¹⁵⁵ Une étude approfondie de l'introduction du droit français en Alsace n'étant pas possible dans cette thèse nous nous limiterons donc à une présentation générale de l'action du conseil souverain. Pour plus d'informations sur l'introduction du droit français en Alsace nous renvoyons le lecteur à la thèse de Madame Annie PAGNY-LE BER, *Le conseil souverain d'Alsace et l'introduction du droit français (1648-1789)*.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

L'édit de création ayant ordonné le maintien des lois et des coutumes de la province, le conseil, juridiction pourtant française, dut trancher des litiges en se fondant sur le droit germanique et le droit romain restés en vigueur. Ainsi, dans un arrêt du 19 août 1739, la compagnie fit application d'une coutume alsacienne, contraire au droit français et au droit romain, qui permettait de secondes noces dans l'année du deuil. De la même manière, la compagnie fit plusieurs applications de la coutume successorale alsacienne, les pères et mères succédant *ab intestat* à leurs enfants, à l'exclusion des collatéraux ; subsistait l'exception de quelques anciennes villes impériales où la coutume prévoyait, à l'inverse, que l'héritage allait aux frères et sœurs et que les parents ne succédaient qu'au dernier mort sans héritiers. La compagnie rencontra de nombreuses difficultés pour déterminer les coutumes locales dont seules quelques-unes étaient écrites. Toutefois, lorsqu'une coutume était contestée, ceci entraînait une assez longue prolongation du procès et de nombreux frais supplémentaires pour les parties. Pour pallier ces inconvénients, les magistrats alsaciens tentèrent de codifier les usages de la province. Malheureusement, il fallut attendre 1825 pour que Louis-Bernard-Antoine D'AGON DE LACONTERIE publie *l'Ancien statutaires d'Alsace*, époque à laquelle la compagnie n'existait plus.

L'introduction des lois françaises dans l'ordre juridique alsacien eut lieu, comme dans le reste du royaume, par l'enregistrement de l'acte royal par le conseil souverain, afin de pouvoir le rendre exécutoire dans son ressort. Dans ce domaine, aucune particularité n'est à noter. La procédure était la même que dans les autres parlements, si ce n'est que la présentation de la loi se faisait par le procureur général devant les deux chambres réunies. Ainsi, à titre d'exemples, la compagnie enregistra-t-elle et appliqua-t-elle l'édit de 1679 qui interdisait les duels ou encore l'ordonnance de 1735 sur les testaments. Dans cette situation le droit français venait remplacer les usages locaux. En pratique, il fallait souvent un certain temps avant que la loi enregistrée ne soit réellement appliquée. En effet, il fallait parfois faire face à l'opposition des juridictions inférieures et la compagnie devait attendre qu'un litige touchant à la loi enregistrée arrive en appel pour pouvoir imposer l'application de la loi française. L'ordonnance de 1735 sur les testaments, qui rencontra l'opposition du magistrat de Strasbourg, mit trente-sept ans pour être réellement appliquée.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

Le conseil souverain tenta aussi d'intégrer la province au reste du royaume en appliquant, par le biais de sa jurisprudence, les grandes ordonnances du royaume qui n'avaient pas été envoyées et enregistrées par la compagnie. Parmi ces textes majeurs se trouvaient l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670. On ressent particulièrement l'influence de l'ordonnance civile de 1667 dans les arrêts que le conseil souverain a pris pour améliorer la qualité de la justice et diminuer les frais des plaideurs. Il mit également en œuvre l'ordonnance criminelle de 1670 en cherchant à mitiger les peines prévues par la *Caroline*, en instaurant de nouvelles peines, telle que la peine des galères, ou encore en se déclarant exclusivement compétent pour connaître des cas royaux qui ne pouvaient, selon l'article 11 de l'ordonnance, n'être jugés que par une juridiction royale. De façon générale, ces deux ordonnances étaient suivies chaque fois que cela était possible et la communauté des avocats, dans un acte notarié de 1732, confirma « qu'en ce qui concerne le style et l'ordre judiciaire, l'instruction et la forme de la procédure, ces ordonnances [de 1667 et 1670] sont suivies au Conseil ». Le conseil souverain tenta aussi d'appliquer, lorsqu'il le pouvait, la jurisprudence des grands parlements français. Ainsi, dans le questionnaire envoyé, en 1730, par le chancelier d'Aguesseau pour connaître la jurisprudence de la compagnie au sujet des substitutions fidéicommissaires, la compagnie répondit-elle à la question 17, « nous aimons la jurisprudence du Parlement de Toulouse ; elle est sage, elle est juste, elle est conforme aux principes du droit naturel »¹⁵⁶.

Enfin, le conseil souverain eut un rôle à jouer en matière d'introduction de la langue française en Alsace. Ainsi, l'édit de création d'un conseil souverain en Alsace avait-il prévu que les actes des plaideurs pouvaient être rédigés soit en français, soit en allemand, soit en latin. Seuls les arrêts du conseil devaient obligatoirement être rédigés en français ou en latin. Un arrêt du conseil d'État du 30 janvier 1685 avait ensuite imposé que les actes des juges et des notaires soient écrits en français à peine de nullité et de cinq-cents livres d'amende. Mais cette obligation fut « généralement non exécutée »¹⁵⁷. Cette mesure fut accompagnée peu après par une ordonnance de l'intendant, du 25 juin 1685, qui imposait aux alsaciens de s'habiller à la française. Il va sans dire que cette ordonnance ne connut

¹⁵⁶ Cf. François BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p. 204.

¹⁵⁷ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 1, *op. cit.*, p. 145.

Partie 1. La difficile affirmation de la souveraineté française en Alsace et le rattachement progressif sous l'Ancien Régime

Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie

pas plus de succès. En fait, en dehors des classes supérieures de la ville de Colmar et de certaines localités des Vosges, l'introduction de la langue et des mœurs française dut attendre la Révolution. Lorsque la compagnie ordonna, par un arrêt du 16 juillet 1786, que les actes de procédure soient dorénavant faits en français, le conseil dut autoriser les sergents seigneuriaux, qui étaient chargés de notifier les actes et ne parlaient pas la langue française, à se faire accompagner par un traducteur, ce qui était une nouvelle source de complexification.

La compagnie comprit très vite qu'en agissant sur la justice elle pouvait remplir deux objectifs en même temps, améliorer la qualité de vie des Alsaciens et intégrer progressivement la province au reste du royaume.

Le conseil souverain d'Alsace, institution au service du Roi, ne commença à devenir indépendant qu'à partir du moment où il fut séparé de l'intendant et installé à Colmar. Bien qu'il fût obligé, tout au long de son existence, de suivre les ordres du Roi dans certains domaines, il s'imposa aussi, petit à petit, comme défenseur des intérêts alsaciens.

Chapitre 2. Le conseil souverain défenseur des intérêts alsaciens

Le conseil souverain d'Alsace fut instauré pour intégrer la province au reste de la France. Pour ce faire, dès sa création, on plaça l'intendant à sa tête et on lui demanda de suivre les directives du pouvoir. Dans ces conditions, il est peu étonnant que le conseil n'ait jamais réellement acquis une forte tradition d'indépendance vis-à-vis de la monarchie. Ainsi, même après la mort de Louis XIV, alors que l'autorité du Roi était moins absolue, la compagnie ne s'opposa que modestement au Roi (Section 1). En réalité, la compagnie était peu soucieuse de jouer un rôle politique au plan national et préférait nettement concentrer son action sur l'amélioration de la vie dans la province, ce qui nécessitait de courantes interventions (Section 2).

Section 1. La modeste opposition du conseil souverain au Roi

Le conseil souverain d'Alsace était habitué à être soumis à la monarchie. Ainsi, ses remontrances furent-elles peu vigoureuses (I), plus proches des supplications que de l'opposition au Roi. En outre, le caractère local de la compagnie se traduisit par un très faible intérêt pour la politique nationale (II).

I. *Les remontrances peu vigoureuses du conseil souverain d'Alsace*

Le conseil souverain était un organisme à coloration profondément locale. Il n'est donc que très peu surprenant que ses remontrances se soient principalement cantonnées dans la stricte défense des intérêts alsaciens (A). Dans le même esprit, le conseil d'Alsace s'attacha aussi à défendre ses propres prérogatives contre tous les empiétements (B).

A. La défense des intérêts alsaciens

Le conseil souverain d'Alsace, soucieux de protéger la province d'une taxation excessive ne manqua pas de s'opposer aux impôts nouveaux (1). De plus, il ne manqua pas non de veiller au maintien des privilèges judiciaires alsaciens (2).

1. L'opposition aux impôts nouveaux

Comme tous les autres parlements de France, le conseil souverain d'Alsace adressa de nombreuses remontrances au Roi au sujet des impositions, qu'elles soient directes ou indirectes, communes à tout le royaume ou propres à l'Alsace. Afin de justifier de son exemption, la compagnie se fonda toujours sur les mêmes arguments, repris d'ailleurs aussi par la cour souveraine de Lorraine et le parlement de Flandres. Ainsi, les remontrances insistaient sur la difficile situation particulière de l'Alsace, qui déjà dévastée par les guerres, devait en plus faire face à leurs ruineuses conséquences telles que la destruction des cultures locales en raison du passage des troupes sur les terres cultivées, l'appauvrissement de la population lié au logement et à la nutrition des gens de guerre, la récente participation de la population à des corvées pour les fortifications ou encore la nécessité de nombreuses gardes le long du Rhin. Les remontrances se fondaient aussi sur les difficultés rencontrées par le commerce alsacien, commerce qui était en concurrence avec les pays frontaliers dont les terres étaient tellement fertiles et qui ne voyaient pas leur tabac taxé. Enfin, la compagnie s'appuyait sur la récente intégration de l'Alsace à la France pour contester certains impôts qui n'avaient jamais été perçus, ou qui avaient déjà été payés sous forme d'abonnements, et qui ne pouvaient donc pas être confirmés, ou dont le paiement avait été dispensé par certains traités.

Les remontrances du conseil souverain ne portèrent pas que sur le principe de l'imposition. Elles attaquèrent aussi son mode de perception. Ainsi, en 1755, lors de la levée du vingtième, des remontrances attaquèrent « l'exorbitance des taux pour les grains » et la façon dont « on avait estimé les loyers des maisons ». En réaction à ces remontrances le Roi accepta de modifier quelque peu l'assiette de l'impôt, tout en affirmant en retour ne plus vouloir recevoir de remontrances à ce sujet. Pourtant, de nouvelles remontrances eurent lieu en 1757. En 1760, la compagnie, sur le conseil du contrôleur général des Finances, adressa ses remontrances après avoir enregistré l'édit imposant le troisième vingtième. Cette marque de soumission était censée donner plus de chances de succès aux remontrances qui suivraient. Il n'en fut rien car, en 1761, l'édit prévoyant le prolongement du paiement de la double capitation et du troisième vingtième fut accompagné d'une lettre dans laquelle la compagnie reçut l'ordre de faire ses représentations après avoir procédé à

l'enregistrement de l'édit. C'en était trop pour les membres de la compagnie. Ainsi, l'édit du 24 avril de 1763, instituant diverses taxes, ne fut-il pas enregistré à sa réception et fit l'objet de représentations, que l'on peut qualifier d'extrêmement énergiques pour le conseil souverain. En effet, la compagnie décida d'envoyer au Roi des remontrances préalables à l'enregistrement de l'édit et dans lesquelles elle se plaignait notamment de l'arbitraire de l'intendant. Le Roi répondit à son tour en ordonnant l'enregistrement de l'édit dans des lettres de jussion. Les conseillers envisagèrent alors de continuer la protestation, contre ce qu'ils considéraient être des impositions arbitraires et illégales, en adressant au Roi de très humbles remontrances et en les faisant publier et envoyer aux autres parlements. Une opposition naquit entre les conseillers. La majorité ne souhaitait s'opposer aussi directement au Roi, alors que certains considéraient que la publication de ces remontrances permettrait de montrer à la population que le conseil cherchait réellement à prendre soin des intérêts du peuple. Un début de publication eut lieu à Colmar et à Sélestat. Mais dès que le Roi apprit cela il imposa à la compagnie d'enregistrer l'édit, ordonna au prévôt des maréchaux la saisie des feuillets publiés et la destruction des planches et leur rédacteur, le conseiller de Boug, futur premier président, fut convoqué à la Cour par lettre de cachet. Devant la fermeté du Roi, le conseil souverain se hâta d'enregistrer l'édit. Cette opposition, qui fut la plus importante de l'histoire du conseil souverain, permit à l'Alsace de se voir exonérée du centième denier, exonération, de fait, déjà en vigueur dans la province.

Malgré son échec face au Roi le conseil souverain poursuivit son action afin de parvenir à un mode de perception plus régulier des impôts. Peu après son opposition, la compagnie demanda au Conseil d'État de prendre un arrêt afin de réglementer les impositions en Alsace et de limiter les abus de l'intendant. Mais la monarchie semblait avoir oublié la récente opposition du conseil souverain et il lui fut simplement répondu que, quelle que soit la forme des impositions, il suffisait au conseil de les enregistrer et que les détails administratifs, relevant de l'intendant, ne le regardaient en rien. Le conseil décida donc d'une opposition moins frontale. Ainsi, lors de la déclaration du 13 juillet supprimant des exceptions de taille, la compagnie répondit tout simplement que l'Alsace ne connaissait aucune taille réelle ou personnelle. En effet, cet impôt était, dans la région, dénommé subvention. Le conseil décida aussi de prendre des mesures contre l'intendant

afin de limiter son pouvoir en matière de perception d'impôts. Lors des enregistrements des édits de 1767 et de 1768 relatifs à la prorogation du second vingtième, la compagnie précisa que ces impôts ne pourraient être perçus que « sur des rôles exacts » et « dont le montant ne pourra excéder la somme portée par l'abonnement accordé à cette province »¹⁵⁸. En effet, voyant que les demandes d'exonération ne portaient pas de fruits, le conseil souverain était revenu à ses habitudes plus anciennes en négociant avec la monarchie le rachat des impôts sous la forme d'abonnements ou de « dons gratuits », ce qui permettait une perception plus régulière et moins onéreuse des impôts¹⁵⁹. Après avoir obtenu un abonnement, en 1733 et en 1736, pour le paiement du dixième, un nouvel, en 1757, pour le paiement du vingtième, la compagnie négocia de nouveau un « don gratuit », en 1768, pour le remboursement d'office qui n'avait jamais existé en Alsace.

Les négociations de ces abonnements constituèrent les plus grandes victoires du conseil souverain en matière d'opposition aux impôts nouveaux. En effet, lorsque le Roi prorogea une nouvelle fois le vingtième par un édit de 1771, la compagnie enregistra l'acte royal en ajoutant la clause suivante : « sans que de l'enregistrement du présent édit ou déclaration on puisse induire la perception d'aucuns autres droits que ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent en Alsace »¹⁶⁰. Cependant, lorsque le Roi ordonna dans des lettres de jussion que l'édit soit enregistré sans la clause ajoutée par le conseil d'Alsace, celui se soumit une nouvelle fois. Enfin, lorsque le Conseil d'État, par un arrêt du 7 septembre 1773, ordonna aux provinces le paiement d'une imposition spéciale destinée à financer les travaux des canaux de Bourgogne et de Picardie, le conseil souverain ne chercha même pas à se soustraire à cet impôt, mais suggéra simplement que les autres provinces françaises prennent aussi part aux épis du Rhin, impôt pesant sur la province et destiné à l'entretien des berges du Rhin. Les propositions de la compagnie n'eurent pas de résultat et les Alsaciens participèrent seuls au financement de ces canaux.

¹⁵⁸ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 2, *op. cit.*, p. 760.

¹⁵⁹ L'abonnement fiscal était une pratique courante sous l'Ancien Régime. Elle permettait à une province de négocier avec le trésor la somme totale des impôts qu'elle devra payer. Ainsi, le fisc évitait la difficile et coûteuse détermination précise de ce que la province devait payer et gagnait ainsi une rentrée d'argent certaine et les contribuables se voyaient offrir une certaine réduction d'impôts lors de la négociation.

¹⁶⁰ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 2, *op. cit.*, p. 737.

Le succès des remontrances du conseil souverain en matière d'imposition fut très limité, mais il connut plus de réussite dans la défense des privilèges alsaciens.

2. La défense des privilèges judiciaires alsaciens

La Maison d'Autriche avait, le 8 septembre 1530, obtenu pour ses territoires un important privilège de l'Empereur Charles Quint, celui de *non evocando*. Ce privilège interdisait à la chambre impériale de Spire et au tribunal de Rottweil de connaître en appel des affaires jugées par la régence d'Ensisheim et par la chambre d'Innsbruck. Lors de création d'un conseil souverain en Alsace, Louis XIV n'était pas revenu sur ce privilège puisqu'il avait confirmé les lois et coutumes d'Alsace. Dès lors, la compagnie veilla jalousement à empêcher que les Alsaciens ne soient traduits hors du ressort de la province. Ainsi, il n'est pas difficile d'imaginer la réaction des conseillers lorsque le Roi, le 9 avril 1770, conclut avec l'électeur Palatin une convention pour la punition réciproque des délits. La compagnie fit imprimer et diffuser ses remontrances avant même d'en avoir transmis le texte au Roi. La réaction du secrétaire aux Affaires étrangères, Choiseul, ne se fit pas attendre. Dans une lettre du 9 novembre 1770, il écrivit à la compagnie afin de la rappeler à l'ordre : « il est étonnant [...] que le désir de mettre de l'éclat dans cette affaire vous ait tellement fait perdre de vue vos devoirs [...]. Comment n'avez-vous pas considéré qu'en publiant vous-mêmes des remontrances destinées à Sa Majesté seule, c'étoit [...] s'affranchir absolument du respect qui doit caractériser toutes remontrances et compromettre l'autorité royale par une sorte de manifeste ? [...] Je souhaite que la force de la vérité de ces réflexions vous rappellent à vous-mêmes. Mais ce que je dois vous dire c'est que Sa Majesté est dans la ferme résolution de ne pas souffrir de pareils écarts ». Le conseil souverain ne répondit pas. Mais soucieux également de ne pas se plier immédiatement au Roi, il n'enregistra les lettres patentes que deux ans plus tard, le 16 janvier 1772, et fit de nouvelles représentations dans lesquelles il fit valoir « qu'il suffit en effet de se former une idée exacte de l'effet de notre privilège, pour reconnaître que son avantage consiste précisément en ce que nous sommes autorisés à n'user d'aucune réciprocité envers les étrangers en fait de juridiction, et tel est le vrai sens de ce qu'on appelle en droit public *privilegium fori*, auquel nous ajoutons encore celui de *non evocando*, d'où il s'ensuit que la cour palatine ne nous accorde rien en consentant que ses justiciables

soient actionnés en Alsace, parce que cette prétendue concession ne serait qu'une suite nécessaire de l'exercice de notre privilège ». Il ajouta que cette convention était d'autant inacceptable que la jurisprudence du Palatinat était souvent contraire à la sienne. C'est toujours afin de ne pas distraire les Alsaciens de leurs juges naturels que le conseil souverain refusa, en 1770, la proposition du procureur général du parlement de Nancy de permettre, comme c'était l'usage, l'exécution réciproque des jugements dans leurs ressorts. Il convient de préciser que, malgré l'opposition importante du conseil souverain, la monarchie ne porta pas une très grande importance à ses remontrances puisque, en 1780, la même convention de réciprocité fut conclue avec le prince-évêque de Bâle, puis, en 1783, avec le comte de Leyen. Les juges de ces états furent donc autorisés à juger les Alsaciens et à accorder des lettres de *pareatis*¹⁶¹ à condition d'informer le conseil des décisions rendues.

Comme l'avons déjà vu, Louis XIV n'ayant pas réussi à imposer à l'Alsace la division de son territoire en bailliages, la province avait conservé son ancienne division judiciaire. Le conseil souverain s'attacha donc à protéger cette organisation particulière à la région au motif qu'elle permettait de rendre une bonne justice rapidement. Ainsi, lorsque la monarchie envisagea, par un édit de juin 1771, de créer des offices de conservateurs des hypothèques et de gardes des Sceaux dans les bailliages et sénéchaussées, la compagnie ne manqua pas d'émettre de nouvelles remontrances aux motifs que l'organisation judiciaire de l'Alsace ne pouvait pas être modifiée et qu'en outre une telle modification était irréalisable. En effet, les justices seigneuriales étaient, en Alsace, l'équivalent des bailliages et sénéchaussées. Or celles-ci avaient des ressorts bien trop petits, parfois un seul village, et étaient trop nombreuses pour que l'application de l'édit soit possible.

Enfin, la monarchie décida, par une ordonnance de mai 1788, de réformer l'organisation judiciaire du royaume en permettant aux présidiaux d'être, en matière civile, juges en dernier ressort jusqu'à quatre-mille livres et en créant des grands-bailliages qui auraient été, sauf pour les privilégiés, juges en dernier ressort en matière civile et criminelle jusqu'à vingt-mille livres. Cette réforme aurait eu d'importantes conséquences en Alsace. Elle aurait donné lieu à la création d'un présidial à Thann et à Haguenau, ainsi

¹⁶¹ Les lettres de *pareatis* étaient les mandements pour faire exécuter une décision de justice en dehors de la juridiction qui l'avait rendue.

que d'un grand-bailliage à Colmar. Celui-ci se serait aussitôt saisi des affaires que le conseil souverain n'avait pas encore tranchées et entrant dans sa compétence, ce qui aurait entraîné la suppression de la seconde chambre de la compagnie. Par ailleurs, la réforme prévoyait que les juridictions seigneuriales d'appel conserveraient leurs compétences et que leurs appels seraient transmis aux nouvelles juridictions royales. La compagnie, qui avait déjà vu s'éloigner le projet de 1757, de création de quatre présidiaux en Alsace, prit la menace très au sérieux et fit immédiatement des remontrances dans lesquelles elle tenta de dissuader la monarchie d'appliquer cette réforme en Alsace. Les conseillers firent principalement valoir trois arguments : la faible superficie du ressort – aucun plaideur n'était loin du conseil –, la modestie de la plupart des causes – pas un seul procès n'avait atteint vingt-mille livres et les litiges portant sur quatre-mille livres étaient eux aussi rares – et, enfin et surtout, ils arguèrent de la particularité de la province qui empêchait d'introduire de nouvelles juridictions. Les arguments du conseil ne firent pas changer d'avis la monarchie et c'est « forcé, la baïonnette au bout du fusil » que le conseil dut se résoudre à enregistrer l'ordonnance. Toutefois, celle-ci ne connut jamais d'application et, le 23 septembre 1788, le conseil enregistra la déclaration visant à rétablir l'organisation judiciaire antérieure. Les conseillers ne se privèrent pas, lors de son enregistrement, d'insérer une clause marquant leur désapprobation à l'égard des mesures et du traitement qui leurs avaient été réservés. On peut tout de même légitimement se demander si la réaction de la compagnie fut uniquement motivée par la protection de l'organisation judiciaire alsacienne et si elle ne trouva pas plutôt son origine dans la volonté du conseil de défendre ses prérogatives. À notre sens la réaction de la compagnie fut profondément motivée, tout à la fois, par les deux raisons.

Enfin, le conseil utilisa aussi son droit de remontrance pour la défense de ses prérogatives et des intérêts personnels de ses membres.

B. La défense par la compagnie de ses prérogatives

Le conseil souverain, comme nous avons déjà pu le relever, lorsqu'il s'agissait de modifications de l'organisation judiciaire, tenait particulièrement à ses prérogatives et il n'hésitait à utiliser son droit de remontrances afin de les défendre, même si l'atteinte était minime. Ainsi, la compagnie jugea-t-elle nécessaire d'adresser des remontrances au Roi lorsque celui-ci décida, par lettres patentes de 1758, d'accorder à l'intendant la compétence pour connaître des litiges relatifs aux forêts de l'évêque de Strasbourg. La compagnie ne manqua pas non plus de réagir lorsque le Directoire de Basse-Alsace se vit confirmer ses privilèges par des lettres patentes de mars 1775. Le conseil considéra que celles-ci accordaient des compétences trop importantes à la juridiction de la Noblesse et décida, afin de préserver sa propre compétence, de modifier le taux du dernier ressort avant de les enregistrer. En faisant cela le conseil souverain enfreignait le droit public du royaume puisque, normalement, les parlements n'avaient pas le droit de modifier les actes royaux avant de les enregistrer. En effet, ils pouvaient proposer des modifications, mais, en attendant la réponse du Roi, ils devaient exécuter l'acte tel qu'il avait été envoyé. La situation fut régularisée en septembre 1779, lorsque le Roi envoya de nouvelles lettres patentes intégrant les modifications qui avaient été imposées par le conseil.

Les conseillers du conseil souverain d'Alsace attachaient une grande importance au respect de leur rang. Ainsi, lorsqu'en 1770 le directoire de Basse-Alsace osa passer avant eux lors de la cérémonie d'accueil à Strasbourg de la nouvelle dauphine, les conseillers, qui ne firent pas de scandale sur le moment, ne manquèrent de protester avec vigueur afin que la situation ne se reproduise plus. De même, la compagnie ne manquait pas d'utiliser son droit de remontrances dès qu'elle s'estimait mal traitée. Lorsque le Roi décida, en 1716, de réduire les gages des officiers au denier vingt-cinq, la compagnie fit tout de suite des remontrances afin de ne pas risquer d'être touchée par cette réduction, ce qui porta d'ailleurs ses fruits. Les conseillers utilisèrent également leur droit de remontrances chaque fois que la monarchie prévoyait de porter atteinte à la valeur de leurs charges. Par contre, si les conseillers étaient très attentifs à la défense des droits qu'ils possédaient, ils se montrèrent très mesurés lorsqu'il s'agissait de demander de nouveaux privilèges. En effet, les conseillers ne demandèrent que très rarement à être exemptés du paiement des

impôts. S'ils le firent en 1726 c'était surtout pour être placés sur un pied d'égalité avec le Cardinal de Rohan, le prince de Birkenfeld, le comte de Hanau et la ville de Strasbourg qui s'étaient vus exonérés du paiement du cinquantième. À l'inverse, les conseillers montrèrent même l'exemple en acceptant, de leur plein gré, de participer au paiement du renouvellement du dixième en 1733. En 1787, ils allèrent même plus loin en renonçant, spontanément, à tous leurs privilèges financiers.

Au cours du dix-huitième siècle le conseil souverain d'Alsace n'hésita pas à utiliser son droit de remontrances, apanage des parlements. Toutefois, même si ses compétences étaient celles d'un parlement, le conseil souverain, de par sa soumission à la monarchie, ne se comporta jamais réellement comme tel et il n'eut donc que de faibles relations avec les autres parlements.

II. *Le faible intérêt pour la politique nationale*

Plus soucieux de l'Alsace que du reste du royaume, le conseil souverain d'Alsace n'entretint que peu de relation avec les autres parlements (A). L'absence d'esprit de corps de la compagnie se fit particulièrement sentir lors de la réforme Maupeou (B) au moment de laquelle il adopta une position originale.

A. Les relations du conseil souverain avec les parlements

Si en raison de la proximité des deux cours et de leur histoire commune, les rapports avec le parlement de Metz furent assez fréquents (1), le conseil souverain d'Alsace n'eut, de façon générale, que de faibles rapports avec les autres parlements (2).

1. Les rapports fréquents avec le parlement de Metz

Le conseil souverain d'Alsace eut toujours un rapport particulier avec le parlement de Metz. En effet, dès la création du conseil souverain, les postes de conseillers de langue française furent remplis par des conseillers détachés du parlement de Metz. Trois ans plus tard, lors de sa transformation en conseil provincial, c'est à ce même parlement qu'il fut rattaché, et ce pour dix-huit ans. De plus, c'est encore de ce parlement que le premier président, Colbert de Croissy, s'inspira pour déterminer l'organisation et la procédure de la cour alsacienne. Enfin, tout au long de l'histoire des deux institutions un grand nombre

de conseillers fit le voyage de l'une à l'autre afin d'y exercer des fonctions. Il apparaît donc tout à fait normal que ces deux parlements aient entretenu une correspondance relativement soutenue touchant notamment à l'éclaircissement de certains points de droit ou de procédure.

L'histoire entre les deux institutions fut aussi marquée par des conflits de compétences. Ainsi, le parlement de Metz tenta-t-il, à plusieurs reprises, de revendiquer certaines attributions qu'il avait perdues au profit du conseil souverain. Ce fut notamment, comme nous l'avons déjà souligné, en matière de réception des devoirs féodaux. En effet, le parlement de Metz tenta plusieurs fois de contester cette attribution à la compagnie et ce différend ne fut tranché que par un arrêt du Conseil d'État du 20 avril 1700. Un autre conflit de compétence opposa les deux institutions en matière d'eaux et forêts, chacune d'elle prétendant être compétente pour les litiges relatifs aux forêts des seigneurs de Ribeaupierre et aux forêts royales. Ce ne fut finalement que lorsque le parlement de Metz fut supprimé en 1771 que le conflit fut définitivement tranché en faveur du conseil souverain.

Même si les relations entre les deux parlements furent plus souvent tendues que bonnes, il n'en demeure pas moins que c'est avec le parlement de Metz que le conseil souverain eut le plus de rapports.

2. Les faibles relations avec les autres parlements

Le parlement de Metz ne fut pas le seul avec lequel le conseil souverain d'Alsace ait entretenu une correspondance. En effet, lorsque la compagnie se trouvait confrontée à des questions de procédure ou d'organisation interne elle n'hésitait à se renseigner auprès des autres parlements, notamment frontaliers et voisins tels les parlements de Besançon ou de Dijon. Toutefois, il arrivait également que les conseillers se renseignent auprès de parlements plus éloignés. Ainsi, lorsqu'en 1752 la compagnie voulut savoir s'il était possible à un conseiller clerc de présider les séances, le premier président Klinglin n'hésita pas à questionner, sur leurs usages en la matière, les doyens des parlements d'Aix, de Dijon, de Douai, de Metz, de Pau, de Rennes, de Rouen et de Toulouse. En 1760, la compagnie écrivit de même au parlement de Paris afin d'obtenir son avis sur une question

de procédure. Les membres du conseil souverain ne furent évidemment pas les seuls à se renseigner sur les pratiques des autres cours. Ainsi, en 1734, la compagnie reçut-elle une lettre de l'ordre des avocats de Besançon qui se renseignait sur ses usages concernant les communications au parquet et, en 1757, le conseil provincial d'Artois lui demanda quelles étaient les formalités nécessaires pour les visites de police chez les officiers du conseil souverain.

En dehors de ces relations touchant à l'activité même, le conseil souverain n'eut que de rares relations avec les autres parlements et lorsque certains d'eux cherchèrent son appui en raison des difficultés qu'ils éprouvaient, la compagnie attendit presque toujours que la situation fût apaisée pour réagir. Ainsi, lorsqu'en 1765 le parlement de Rennes, en exil en raison du conflit qui l'opposait au duc d'Aiguillon, gouverneur de la province, lui envoya le texte de ses arrêts et remontrances, la compagnie l'inséra dans ses registres et se contenta de répondre par une formule qui n'engageait à rien. Une fois le duc d'Aiguillon écarté et le parlement de Bretagne revenu de son exil, la compagnie lui adressa une lettre pleine de sympathie et dans laquelle elle ne manquait pas de faire les louanges du Roi.

Le conseil souverain fit preuve d'une solidarité tout aussi mesurée après l'exil du parlement de Paris en 1771. Songeant d'abord à joindre ses remontrances à celles des autres parlements, la compagnie ne put le faire en raison de l'absence d'un certain nombre de conseillers le jour prévu pour la délibération, laquelle fut donc remise à une date indéterminée.

Lors du nouvel exil du parlement de Paris à Troyes, en 1787, la compagnie jugea nécessaire de marquer son soutien au parlement. Cependant, comme elle l'avait fait pour le parlement de Bretagne, la compagnie attendit, à nouveau, d'être totalement sûre de la fin de l'exil pour écrire une lettre de soutien, dans laquelle elle ne manqua d'ailleurs pas de vanter les mérites du Roi.

Lorsqu'elle-même se trouva en difficulté, après avoir vu le Conseil d'État casser, par un arrêt du 24 novembre 1787, tous les arrêts qu'elle avait rendus contre le procureur général Hermann, la compagnie décida de demander au parlement de Paris de prendre sa défense. Elle lui envoya donc copies de toutes les pièces du dossier Hermann-Loyson. Mais, au moment où le parlement de Paris s'apprêtait à prendre position en faveur du

conseil souverain, le premier président de Spon, qui se trouvait alors à Paris, fit tout son possible afin d'arrêter le parlement parisien car les conseillers alsaciens trouvaient que le moment pour agir était défavorable.

De règle générale, il est à constater que les relations du conseil souverain avec les autres parlements furent relativement faibles, puisque limitées à quelques échanges au sujet du droit ou de la procédure. Les rares lettres que les conseillers envoyèrent pour marquer leurs soutiens aux parlements de Bretagne et de Paris ne furent d'aucune utilité réelle. En fait, elles constituaient plus des lettres de politesse, dans lesquelles le conseil d'Alsace ne manquait d'ailleurs jamais de faire l'éloge du Roi. Au vue de ces comportements, on comprend aisément pourquoi le conseil souverain d'Alsace, terrorisé à l'idée de s'opposer au Roi, n'eut jamais eu de rôle politique sur le plan national.

Même si le comportement du conseil souverain d'Alsace lors de la réforme Maupeou ne fait que peu de doutes, il convient tout de même de s'y intéresser car il illustre assez bien la soumission de la compagnie à la monarchie.

B. La compagnie et la réforme Maupeou

À partir de la fin de l'année 1770, et la disgrâce de Choiseul, Maupeou fut nommé chancelier de France. Avec le soutien de Louis XV, il mena une politique visant à mettre fin à l'agitation des parlements. Celle-ci commencée avec l'exil du parlement de Bretagne, s'était poursuivie avec la lutte entre Maupeou et le parlement de Paris. Ainsi, le 20 janvier 1771, le parlement de Paris, qui s'était mis en grève, fut sommé par Maupeou de reprendre le travail. La majorité des parlementaires refusa et le nouveau chancelier en profita pour les faire arrêter, exiler et confisquer leurs charges. Le ressort du parlement de Paris couvrant presque les deux tiers de la France, il était urgent de réformer la justice. Maupeou posa donc les bases de ses nouveaux parlements. Il abolit la vénalité et l'hérédité des charges ainsi que la perception d'épices et divisa le ressort du parlement de Paris entre cinq conseils supérieurs. Mais il maintint le droit d'enregistrement des parlements, tout en interdisant la publication des remontrances. Les offices furent rachetés et Maupeou décida que les officiers seraient dorénavant nommés en commission et rémunérés par l'État. Cela constituait un retour en arrière considérable, puisque ces dispositions se trouvaient déjà

dans l'édit de création du conseil souverain d'Alsace en 1657. Ces réformes furent ensuite adressées aux parlements afin d'y être enregistrées. Il est facile de deviner la réaction de ces derniers face à des mesures qui les privaient de toute liberté. Ainsi les remontrances furent-elles nombreuses et la sanction, la même que pour les magistrats parisiens, fut l'exil.

Le conseil souverain d'Alsace ne fut pas du tout touché par ce problème. Il enregistra sans difficultés les édits du nouveau chancelier et trouva même qu'il s'agissait, sous certains rapports, de mesures très utiles à la bonne administration de la justice. Ainsi, c'est même le plus sincèrement du monde qu'il s'étonna de la résistance des autres parlements et de l'effet que ces réactions produisait sur la population. Une fois encore, la compagnie se démarqua donc des autres parlements par son extrême soumission à la volonté royale et son manque de connaissance de l'histoire des parlements français.

Ainsi, ne peut-on que souscrire à l'analyse faite par GLASSON. Le conseil souverain « avait vécu à part et dans un monde nouveau ; il ne songeait qu'aux intérêts du Roi et à ceux de l'Alsace »¹⁶².

Section 2. Les interventions courantes du conseil souverain d'Alsace dans la vie quotidienne de la province

Le conseil souverain d'Alsace, peu intéressé par la politique nationale, considérait comme beaucoup plus important de se préoccuper de l'amélioration de la vie quotidienne dans la province. Ce qu'il fit en intervenant régulièrement au sujet de la police (II) et de l'économie (I) de la province.

I. Les interventions en matière économique

La compagnie prit de nombreux arrêts visant à organiser l'agriculture (A) et l'artisanat (B) et chercha à promouvoir et surveiller le commerce (C).

¹⁶² Cf. Ernest GLASSON, *Le rôle politique...*, *op. cit.*, p. 43.

A. L'agriculture

L'Alsace ayant toujours été une région très fertile, l'agriculture constituait donc la principale ressource de la province. Sur ce plan, le conseil souverain intervint donc chaque fois qu'il le jugeait nécessaire et dans les domaines les plus variés. Ainsi, peut-on donner plusieurs exemples pour illustrer son large domaine d'intervention.

Le conseil souverain, constatant que les chasseurs causaient de nombreux dégâts dans les terres cultivées, définit, par arrêt du 20 août 1739¹⁶³, les périodes où il était possible de chasser, à pied ou à cheval, sur les terres cultivées. Interdiction était donc faite aux chasseurs de passer sur les champs « depuis que le blé sera en tuyau » jusqu'aux moissons et dans les vignes du 1^{er} mai jusqu'aux vendanges. Cette interdiction ne semblant pas être vraiment respectée, le conseil se chargea de la rappeler à de nombreuses reprises.

Toujours dans le domaine de la chasse, et afin de préserver les espèces, un arrêt de 1776 interdisait aux chasseurs de prendre les nids et d'utiliser des pièges ou lacets pour attraper les oiseaux. Toujours dans le même but et afin de permettre le repeuplement en gibier, la compagnie ordonna au magistrat de Colmar d'interdire la chasse autour de la ville. Il faut préciser que les conseillers étaient fort bien placés pour se rendre compte du problème, puisqu'ils s'étaient accordé à eux-mêmes le droit de chasser autour de la ville du 15 août au 31 janvier. Enfin, en matière d'élevage la compagnie jugea bon de mettre fin, par un arrêt de 1786, à une pratique qui consistait à abattre les veaux très peu de temps après leur naissance, ce qui posait le problème du renouvellement et de l'accroissement du cheptel.

Les conseillers, qui semblent avoir réglementé les domaines qui leur étaient proches, devaient aussi être amateurs de vins car, dans un arrêt du 2 septembre 1718, ils interdirent aux vigneronns de tinter ou de frelater leurs vins par des « drogues, grains ou herbes », interdiction qui sera réaffirmée dans un arrêt du 28 septembre 1780. La compagnie tenta aussi de favoriser la culture du tabac et demanda à plusieurs reprises que soit supprimée la zone de démarcation, qui avait été créée par le Conseil d'État afin d'éviter que le tabac alsacien, moins cher que le français, n'entre dans le royaume en contrebande.

¹⁶³ Cf. *Les Ordonnances d'Alsace*, t. 2, *op. cit.*, p. 212.

La compagnie se chargea également de légiférer dans le domaine de l'artisanat, autre grand pan de l'économie régionale.

B. L'artisanat

Le conseil souverain chercha à assurer, comme en matière d'agriculture, la meilleure organisation possible des corps d'arts et de métiers. En vertu de son pouvoir d'enregistrement, le conseil souverain disposait du pouvoir d'homologuer les statuts des corps de métier, ce qui avait pour conséquence de les soumettre à sa juridiction.

Considérant qu'il était nuisible et contraire aux statuts des différentes corporations qu'une personne exerce plusieurs métiers en même temps, la compagnie s'attacha à réprimer ces situations. Ainsi, dans un arrêt du 13 mai 1749, elle interdit aux maîtres-maçons de Colmar de faire le travail qui relève normalement du plâtrier¹⁶⁴. Par un arrêt du 25 juin 1750, le conseil confirma la sentence du bailli de Ribeaupierre, condamnant un marchand qui débitait lui-même du cuir façonné ou taillé¹⁶⁵. La compagnie chercha aussi à protéger les acheteurs, en surveillant les prix et en condamnant les abus des marchands. Ainsi, lorsqu'il homologua en 1732 le statut des marchands de Saverne, le conseil rejeta les dispositions interdisant aux marchands forains de vendre certains objets de première nécessité, ce qui aurait obligé les habitants des campagnes à se déplacer en ville pour acheter « une eguillette, un lacet, une manche d'étrille » et aurait eu pour conséquence de faire monter les prix.

Les conseillers défendirent aussi l'organisation, particulière à la province, des corps d'arts et de métiers. En effet, ceux-ci n'étaient pas organisés par villes, comme c'était le cas dans le reste de la France, mais pouvaient s'étendre à toute la province. Il soutint notamment le mode d'acquisition de la maîtrise encore en vigueur dans la province, lequel nécessitait la réalisation d'un chef d'œuvre et autorisait à ne pas payer de droits à la corporation si, cas le plus fréquent, on succédait à son père. Il interdit aussi la réunion des corps d'arts et de métiers en dehors de leur ressort, et notamment à Brisach où certaines

¹⁶⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 285.

¹⁶⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 336.

corporations avaient gardé l'habitude de se réunir malgré la restitution de la ville à l'Empire suite au traité de Ryswick¹⁶⁶.

C. Le contrôle du commerce

Depuis longtemps l'Alsace était une région agricole fertile avec un artisanat de qualité et bien réglementé et il était donc logique que la province continue à chercher à exporter ses produits, ainsi qu'elle le faisait depuis longtemps avec les autres pays de la vallée rhénane. Le conseil souverain chercha donc logiquement à maintenir la prospérité du commerce alsacien. La question se posa surtout en termes de frontières et tarifs douaniers. En effet, depuis son rattachement à la France, l'Alsace avait gardé son statut douanier de « province à l'instar de l'étranger effectif » qui lui permettait de ne pas payer de taxes de douane dans ses rapports avec les pays étrangers mais qui l'obligeait à payer les droits de douane lorsqu'elle souhaitait écouler ses marchandises vers la France. Or, au cours du dix-huitième siècle le commerce s'était déplacé de Strasbourg vers Bâle et Kehl. En effet, la province, rattachée à la France, s'était vue interdire le droit de commercer avec l'ennemi pendant la guerre de succession d'Espagne, de sorte que les routes commerciales s'étaient donc adaptées. À cela il fallait encore ajouter la volonté de la France de limiter les importations commerciales. Ainsi, dès 1760, le conseil avait dû user de son droit de remontrances pour éviter l'application en Alsace des dispositions qui ordonnaient la marque des mouchoirs et fichus de soie fabriqués en France. De même, en 1762, la compagnie s'opposa avec succès aux lettres patentes sur la marque des toiles imprimées. Toutefois, en 1785, le problème se posa avec une acuité particulière, le conseil d'État ayant, par un arrêt du 10 juillet 1785, interdit l'entrée en France de toutes les toiles à la seule exception de celles venant d'Inde. La compagnie fut amenée à se demander s'il était de l'intérêt du commerce alsacien de conserver son statut douanier de « province à l'instar de l'étranger effectif » ou s'il était plus avantageux de demander à être réuni aux provinces de l'intérieur. Après d'âpres discussions, qui divisèrent la compagnie, la majorité considéra que le reculement des barrières serait l'anéantissement des privilèges alsaciens,

¹⁶⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 521.

de sorte que la province préféra garder son statut particulier et continuer à tourner son commerce vers le Rhin.

Le conseil ne se contenta pas de discuter du reculement des frontières ou non. Il prit aussi des mesures concrètes afin de protéger les Alsaciens contre les fluctuations, trop importantes, des prix et contre les pénuries. Ainsi, lorsqu'en 1770 le prix des céréales devint trop élevé, les chambres réunies du conseil souverain décidèrent de nommer trois commissaires pour rédiger un rapport. Il en ressortit que l'augmentation des prix pouvait être due à un stockage trop important de céréales. Par un arrêt du 9 juillet 1770, la compagnie ordonna donc que les juges et préposés de chaque endroit recensent le contenu des greniers, « sans distinctions des ecclésiastiques, nobles ou privilégiés ». L'arrêt ajoutait que tous les propriétaires de grains devaient fixer la quantité de grains qu'ils mettraient en vente en fonction de leurs stocks et des besoins du public. Enfin, l'arrêt interdisait à quiconque de vendre ou d'acheter des céréales ailleurs que sur les marchés publics et ce jusqu'au 1^{er} septembre 1770. Afin d'être certain que ces mesures soient respectées, le conseil souverain avait prévu que le non-respect de ces dispositions entraînerait la confiscation de la marchandise et une amende de trois-mille livres, dont la moitié pour le dénonciateur. Malgré la moisson, les prix des céréales continuèrent à monter du fait des monopoles et stockages et d'une trop grande exportation à l'étranger. Dans l'attente d'une réaction du Roi, la compagnie décida, dans un arrêt provisionnel du 26 septembre 1770, de confier aux officiers de justice et de police locaux la surveillance de toutes les ventes de grains, afin de s'assurer de la libre circulation des céréales et d'empêcher toutes les exportations. Ces mesures se révélant insuffisantes au regard de l'importance de la pénurie, la compagnie les étendit, dans un arrêt du 3 décembre 1770, aux légumes secs et aux pommes de terre. Dans trois nouveaux arrêts, des 19 janvier, 7 et 22 février 1771, la compagnie n'hésita pas à menacer de la peine de mort la monopolisation de denrées et n'autorisa la sortie de la province des récoltes appartenant aux étrangers qu'après vérification par la compagnie de leurs visas. Ces dernières mesures furent considérées par le Roi comme un excès de pouvoir et le Conseil d'État cassa les trois derniers arrêts « comme attentatoire à son autorité », dans la mesure où la compagnie menaçait de punir de mort des personnes qui avaient eu du Roi des autorisations de sortie du territoire.

En 1789, l'Alsace se trouva à nouveau dans une situation de pénurie de grains. La compagnie décida alors de prendre à nouveau des mesures contre l'exportation. Ainsi, un arrêt du 26 août 1789 menaça de prison, et éventuellement de condamnation à mort, toutes les personnes qui feraient passer du grain ou de la farine dans les pays étrangers. Dans ses arrêt des 23 mars et 13 avril 1790 le conseil souverain instaura même un système de vérification de la quantité de céréales vendue à chaque personne dans un rayon d'une demie lieue d'abord, puis jusqu'à trois lieues de la frontière, afin de s'assurer que personne n'achète des grains au-dessus de ses besoins.

Soucieux des questions touchant à la vie quotidienne, le conseil ne s'est pas intéressé qu'à l'économie, mais s'est également chargé de prendre des mesures de police pour la province.

II. *Les interventions en matière de police*

Celles-ci prirent essentiellement, en fonction des circonstances de l'époque, deux formes, la lutte contre l'émigration (A) et le nécessaire maintien de l'ordre public (B).

A. La lutte contre l'émigration

En France, de par les édits d'août 1669 et d'une déclaration du 16 juin 1685, les sujets du Roi n'avaient pas le droit de quitter le royaume sans autorisation. Ces textes n'étaient pas appliqués en Alsace, alors même qu'il s'agissait d'une terre frontalière où l'émigration était très facile. Le conseil souverain voulut prendre des mesures à ce sujet, mais son procureur général s'était toujours obstinément refusé à présenter un réquisitoire contre l'émigration. Il fallut donc attendre que le procureur général parte et ce n'est que le 20 avril 1769¹⁶⁷ que la compagnie, sur réquisitoire du nouveau procureur, rendit un arrêt visant à interdire de quitter le royaume sans l'autorisation royale. Par ailleurs, tous ceux qui poussaient à le faire étaient menacés de poursuites judiciaires. Cette première mesure fut bientôt complétée par un arrêt du 25 juin 1770 rappelant que pour être valable un passeport devait être visé par les juges du lieu et que la délivrance de tous autres documents présentés comme un passeport était punie par une amende de cinq-cents

¹⁶⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 831.

livres¹⁶⁸. Enfin, un dernier arrêt du 28 septembre 1770 interdit de donner un passeport à une personne ayant vendu récemment ses biens et l'arrêt annula toute vente faite moins de trois mois avant l'émigration du vendeur. Cette jurisprudence était si sévère que les personnes qui avaient conseillé ou aidé un sujet ayant émigré devaient être immédiatement incarcérées¹⁶⁹. Cependant, malgré toutes les dispositions prises, les départs à l'étranger ne cessèrent d'augmenter. La compagnie, ne trouvant plus d'autres mesures à prendre, ordonna alors régulièrement la lecture à la population de l'arrêt du 28 septembre 1770 et son explication en alsacien. Mais ceci ne se révéla guère plus dissuasif.

En plus de cette lutte contre l'émigration la compagnie s'attacha à maintenir autant que possible l'ordre public dans la province.

B. Le maintien de l'ordre public

Le conseil souverain, travailleur infatigable, prit de nombreuses dispositions afin de maintenir l'ordre public. Après être intervenu, comme nous l'avons vu, dans le domaine économique ou religieux, il trouva également, outre l'immigration, de nombreux domaines à réglementer en matière de police dans le dessein d'améliorer la vie quotidienne dans la province. Ainsi, en matière de santé, imposa-t-il un contrôle dans la vente des poisons. Chirurgiens et apothicaires se virent donc interdire de vendre leurs substances à des personnes qu'ils ne connaissaient pas. De plus, ils furent obligés de consigner sur un registre la qualité et la quantité du poison vendu ainsi que la date de l'achat et son but. Une fois ces informations indiquées, l'acheteur devait signer le registre afin qu'il puisse être retrouvé s'il utilisait le poison à mauvais escient¹⁷⁰. Ces obligations furent complétées par un arrêt du 28 février 1719 qui interdisait à toutes autres personnes que les chirurgiens et pharmaciens de détenir des poisons et imposait à ceux-ci de conserver les poisons dans des armoires fermées à clés, de préparer eux-mêmes les médicaments ou au moins sous leur surveillance. Toujours en matière de santé publique, le conseil ordonna à la ville de Colmar d'exécuter deux de ses règlements, non respectés, qui réservaient aux tanneurs et chamoiseurs un quartier spécial en dehors duquel il leur était interdit de faire sécher leurs

¹⁶⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 838.

¹⁶⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 870.

¹⁷⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 532.

peaux. La compagnie se soucia aussi des malades à proprement parler et, considérant que l'hôpital de Colmar était mal géré, elle prépara, en 1756, un projet de règlement dans lequel il était prévu que la direction de l'hôpital serait placée sous la surveillance du premier président du conseil souverain et du procureur général. On raconte, qu'il arrivait alors de croiser, de temps à autre, le premier président se rendant à l'hôpital pour s'assurer que le traitement des malades était correct et recueillir leurs observations.

La compagnie prit encore des mesures destinées à limiter les mauvaises habitudes de la population. Ainsi, par un arrêt du 21 août 1755, la compagnie mit fin à une pratique stupide qui consistait à faire subir au prétendant d'une jeune fille originaire d'un autre village toutes sortes de mauvais traitements jusqu'à ce qu'il accepte de se racheter à prix d'argent ou de pots de vin. Cette pratique, qui avait entraîné la mort de plusieurs jeunes gens, amena le conseil à la sanctionner de mille livres d'amende¹⁷¹. Enfin, devant le succès remporté par les jeux de hasard, le conseil souverain décida de les interdire afin de préserver la moralité publique. Ainsi, un arrêt du 6 mai 1765 interdit les jeux de pharaon, lansquenet, dupe, passe-dix, quinze, trente et quarante en prévoyant une condamnation à mille livres d'amende pour les joueurs et à trois-cents livres pour ceux qui hébergeraient la partie¹⁷². Voici, à peu de choses près, les mesures les plus importantes prises par le conseil souverain en matière d'ordre public.

Créé dans une Alsace morcelée, avec pour ordre d'intégrer cette nouvelle province à la France, le conseil souverain n'eut certes pas une tâche facile. Inscrit dans le dix-septième siècle, il fut essentiellement un instrument politique de domination dans les mains du Roi. Une fois rendus les arrêts de réunion son rôle changea et il se préoccupa de l'Alsace. Parfois tiraillé entre sa soumission à la monarchie et son rôle de protecteur des intérêts alsaciens, il essaya de faire de son mieux pour concilier l'organisation de la province, avec prise en compte de ses spécificités et intérêts propres, et l'intégration progressive et nécessaire au royaume de France. Au moment de sa fermeture, le 30 septembre 1790, on peut considérer qu'il avait rempli les objectifs qui étaient les siens puisque les Alsaciens s'étaient attachés à la France et que les droits du Roi sur la province avaient été assurés.

¹⁷¹ *Ibid.*, t. 2, p. 452.

¹⁷² *Ibid.*, t. 2, p. 699.

Partie 2. L'éveil alsacien à la vie politique et l'intégration forcée au cours de la Révolution

De la cession de l'Alsace à la France, par les traités de Westphalie, en 1648, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'Alsace, en phase de rattachement à la France, conserva un grand nombre de privilèges. Ainsi, les liens avec la France étaient relativement distendus et ne se résumaient quasiment qu'à la soumission au Roi et au paiement des impôts. Cependant, à la veille de la Révolution, la monarchie tenta un début d'intégration de la province qui était sienne depuis presque cent-cinquante ans. En effet, pour la première le Roi imposa une réforme administrative nationale en Alsace. Ce début d'intégration fut accompagné par un éveil des populations autochtones à la vie politique (Chapitre 1). Cependant, les jours de l'Ancien Régime étaient comptés et la monarchie absolue fut bientôt emportée par la vague révolutionnaire. Rompant avec la période de tolérance qui avait précédé, les révolutionnaires décidèrent que dorénavant intégration rimerait avec unification. Dès lors, l'Alsace, comme les autres régions françaises, perdit ses privilèges et dut accepter les réformes unificatrices révolutionnaires (Chapitre 2), ce qui ne se fit pas sans contestations.

Chapitre 1. Le début de l'intégration et l'éveil à la vie politique avant la Révolution

Au cours de l'Ancien Régime, l'Alsace, même si elle avait été rattachée à la France, avait pu conserver un certain particularisme dans ses institutions et dans son organisation. Toutefois, la situation économique catastrophique de la fin du règne de Louis XVI força la monarchie à entreprendre différentes réformes qui, cette fois, furent appliquées dans la province. Ainsi, la monarchie décida d'étendre la création d'assemblées provinciales (Section 1) à presque toutes les généralités du royaume. Ces tentatives de décentralisation, afin d'améliorer les finances du royaume, ne permirent pas de redresser la situation économique et le Roi fut obligé de convoquer les États généraux (Section 2).

Section 1. La création des assemblées provinciales

Il convient d'étudier tout d'abord la mise en œuvre de la réforme (I) avant de nous intéresser au fonctionnement de l'assemblée provinciale d'Alsace (II).

I. La mise en œuvre de la réforme

La création des assemblées provinciales se déroula en deux temps. Tout d'abord, la monarchie instaura des assemblées provinciales en Berry et en Haute-Guyenne. Mais ces premiers essais ne suffirent pas et l'assemblée des notables intervint dans les discussions (A) qui aboutirent à l'édit de juin 1787 (B).

A. Les premiers essais et les discussions de l'assemblée des notables

Les premières assemblées provinciales furent créées par Necker (1), mais n'ayant pas été généralisées au reste du royaume, l'assemblée des notables, qui souhaitait une réforme administrative, étudia avec intérêt les projets qui lui furent soumis (2).

1. Les assemblées créées par Necker

La monarchie absolue avait développé, depuis longtemps, une politique de centralisation. Les exemples les plus significatifs de cette politique étaient les intendants de justice, police et finances qui furent imposés, par Louis XIV, aux rares provinces qui n'y avaient pas encore été soumises. Au fil du temps, le pouvoir des intendants se développa dans l'ensemble du royaume, à l'exception de certaines généralités qui avaient conservé une institution locale que la monarchie ne put vaincre, les États provinciaux. Ces derniers, composés des représentants de la Noblesse, du Clergé et du Tiers état, disposaient du pouvoir de voter l'impôt royal, en en discutant le montant et sa répartition. Ainsi, alors même que le système administratif de la monarchie triomphait, certains, tels SAINT-SIMON ou FÉNELON, s'élevaient déjà contre la toute-puissance des intendants et considéraient qu'il serait plus judicieux de laisser la gestion des intérêts locaux aux habitants des provinces¹⁷³. Il ne fallut que peu de temps pour que les cours souveraines prennent à leur tour position sur le sujet. Ainsi, lors de l'édit de février 1760, qui imposait, pour les besoins de la Guerre de Sept ans, un nouveau vingtième, les parlements ne manquèrent pas de s'opposer à la levée de ce nouvel impôt et critiquèrent vivement le principe de la centralisation administrative. Ainsi, les parlements de Grenoble et de Rouen, dans leurs remontrances de 1760, n'hésitèrent pas à réclamer au Roi le rétablissement de leurs États provinciaux qui avaient été supprimés. Même si le gouvernement étudia la possibilité de rétablir ceux-ci, il fallut attendre le règne de Louis XVI pour que la situation évolue.

Au moment même où le règne de Louis XVI commençait, les problèmes se multipliaient dans le royaume. L'opinion publique souhaitait notamment un allègement du poids des impôts. Pour y parvenir, une réforme de l'administration visant à limiter le rôle des intendants semblait nécessaire et les assemblées locales étaient considérées comme le moyen d'y parvenir. Toutefois, le Roi craignant que le rétablissement des États provinciaux soit trop dangereux pour son autorité, une solution alternative fut adoptée, les assemblées provinciales. Dans un premier temps, seules deux assemblées furent créées ; en Berry en 1778 et en Haute-Guyenne en 1779. Établies à titre d'essai, ces

¹⁷³ Cf. Pierre RENOUVIN, *Les Assemblées provinciales de 1787 : Origines, développement, résultats*, p. 8.

dernières étaient composées de quarante-huit membres, dont la moitié des sièges pour le Tiers état, et le vote avait lieu par tête. Les prérogatives essentielles de ces nouvelles assemblées étaient « la répartition de l'impôt, et le développement des moyens de communication »¹⁷⁴ et elles pouvaient adresser au Roi des représentations, à condition de ne pas entraver le recouvrement de l'impôt. Une augmentation éventuelle des leurs attributions était envisagée par la suite. Entre les sessions, un bureau intermédiaire était chargé de veiller à la bonne exécution des décisions, l'intendant n'exerçant, quant à lui, qu'une simple surveillance de l'assemblée. Pour la première session, le Roi se réservait le droit de nommer un tiers des membres, ces derniers étant chargés de coopter les autres. Cependant, deux points essentiels de la réforme de Necker ne furent pas tranchés tout de suite. D'une part, les modalités de renouvellement des membres n'étant pas arrêtées, les assemblées souhaitaient que celui-ci ait lieu par élection. Mais ce fut finalement la cooptation qui fut retenue. D'autre part, se posait la question des moyens accordés aux bureaux intermédiaires afin de faire exécuter leurs décisions. Il fut finalement décidé que ces derniers devraient obtenir l'autorisation du Roi pour engager toutes autres dépenses que celles de gestion courante de l'administration. Les assemblées provinciales de Berry et de Haute-Guyenne n'avaient donc que peu à voir avec les États provinciaux. Dociles, manquant de moyens d'actions et incertaines du lendemain, elles n'étaient gênantes que pour les intendants et les parlements puisqu'elles devaient s'opposer à eux.

La tentative de réforme de Necker ne manqua pas de susciter l'opposition des physiocrates, des libéraux et du parlement de Paris qui craignait que le gouvernement ne les utilise afin d'éviter l'enregistrement des impôts. Le départ de Necker, le 19 mai 1781, suite au refus du parlement de Paris d'enregistrer l'édit de création d'une nouvelle assemblée provinciale en Bourbonnais, marqua l'arrêt de la réforme. Les assemblées de Berry et de Haute-Guyenne se virent dépossédées d'une partie de leurs compétences au profit de l'intendant. Ce dernier pouvait, par exemple, contrôler les actes de l'assemblée et du bureau intermédiaire ; la correspondance entre le gouvernement et la nouvelle administration devait obligatoirement passer par lui ; et, enfin, il retrouvait le pouvoir de trancher les contentieux relatifs aux impositions. Privées de ressources financières, non soutenues par les ministres à partir de 1781, les résultats des assemblées provinciales

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 47.

furent relativement médiocres. Pourtant, la question de la réforme administrative restait toujours brûlante et les partisans de celle-ci considéraient que des assemblées élues et soutenue par le gouvernement pourraient apporter les changements nécessaires au royaume.

2. Les projets soumis à l'assemblée des notables

La question de la réforme administrative du royaume se posa à nouveau quelques années plus tard. En effet, lorsque Louis XVI fut mis au courant de la situation réelle des finances, il n'eut d'autre choix que de convoquer, le 26 décembre 1786, l'assemblée des notables. Fin février 1787, un projet relatif aux assemblées provinciales fut proposé pour les provinces ne possédant pas d'États. Le projet de réforme de Calonne, inspiré par les physiocrates, fut présenté aux notables. Dans les grandes lignes, le ministre proposait un système d'assemblées pyramidal. L'assemblée paroissiale, à laquelle seraient électeurs et éligibles tous les propriétaires fonciers ayant six-cents livres de revenu, se serait trouvée à la base. Les propriétaires possédant un revenu supérieur auraient pu cumuler les voix et ceux dont le revenu n'atteignait pas ce chiffre se seraient vus autorisés à s'associer afin d'exprimer un suffrage collectif. Dans les villages, l'assemblée paroissiale aurait supprimé l'assemblée générale des habitants et serait donc devenue le seul organe décisionnaire et exécutif ; par contre, dans les villes, les municipalités restaient inchangées. Au-dessus de cette assemblée se serait trouvée l'assemblée de district, qui aurait regroupé les députés de trente paroisses. Le rôle de cette assemblée aurait été de répartir les impositions entre les paroisses. De plus, elle se serait vu accorder le droit de présenter des observations à l'assemblée supérieure. Cette dernière, dénommée assemblée provinciale, aurait été formée par les députés des assemblées de district. En l'absence de distinction d'ordres, le rang des députés aurait été déterminé par le montant des impôts payés par le district qu'ils auraient représenté. Cette assemblée aurait eu plusieurs attributions : répartir les impôts entre les différents districts, entretenir les routes et en proposer de nouvelles, porter assistance aux pauvres et, de manière générale, proposer au gouvernement toutes les réformes utiles à la province. Une commission intermédiaire était prévue. Mais, elle ne se serait vu attribuer qu'un simple rôle de surveillance, puisqu'il aurait appartenu à l'intendant d'approuver provisoirement toutes les délibérations et d'ordonner toutes les dépenses.

Le projet de Calonne fut critiqué par les différents bureaux. Ces derniers, sans proposer de contre-projet, souhaitaient certaines retouches. Ainsi, sur la forme des assemblées, les notables demandèrent que la division par ordres des assemblées soit conservée, puisqu'elle était inhérente à la Constitution de la monarchie. Concernant la composition des assemblées, les notables souhaitaient que la moitié des places soit réservée aux ordres privilégiés. L'organisation des assemblées paroissiales était elle aussi critiquée. Les notables demandaient que l'on prenne en compte l'impôt payé à la place du revenu, qu'on abandonne le cumul des voix et, enfin, que les commerçants, s'ils payaient un impôt direct équivalent à celui des propriétaires fonciers, puissent eux aussi participer aux assemblées. Concernant les assemblées provinciales, les notables suggéraient, afin de ne pas gêner les débuts du nouveau régime, que la composition des assemblées reste la même pendant trois ans. En outre, les notables jugeaient que l'accès à cette assemblée devait être réservé aux membres les plus éminents de chaque ordre ; dans le Clergé les curés étaient ainsi exclus ; dans la Noblesse l'accès devait être réservé aux seigneurs et gentilshommes possédant au moins mille livres de revenus dans la province. Après avoir examiné la forme des assemblées, les notables étudièrent leurs attributions. Ils considéraient que les nouvelles assemblées, même si elles devaient rester subordonnées au Roi, ne devaient pas être aussi dépendantes des intendants. Ils réclamèrent donc pour les assemblées provinciales un pouvoir de décision propre, pour les objets n'ayant qu'un intérêt limité tout du moins, et une certaine autonomie financière, avec la possibilité d'ordonner les dépenses autorisées par le gouvernement sans avoir à attendre la signature de l'intendant, et la capacité de régler, sans autorisation, les dépenses courantes ou imprévues. Il ressort de ces différents éléments que Calonne et l'assemblée des notables avaient une conception diamétralement opposée du rôle des nouvelles assemblées. Décidé à ne pas tenir compte de la volonté des notables, le ministre perdit vite la confiance de l'assemblée et Louis XVI le remplaça le 1^{er} mai 1787.

Le nouveau ministre, Loménie de Brienne, avait pris position, lors de l'assemblée des notables, en faveur du recrutement par élection, d'un élargissement du droit de vote, de la distinction par ordres avec une majorité de représentants pour le Tiers état, tout en étant en faveur d'une limitation des pouvoirs des assemblées provinciales. Cependant, après son arrivée au ministère, ses positions évoluèrent. Ainsi, pour la première convocation

l'élection semblait écartée en faveur d'une nomination par le Roi. Son avis sur la composition des assemblées évolua également, puisqu'il prit en considération une des revendications des notables, à savoir l'attribution de la moitié des sièges aux privilégiés ainsi que la présidence de l'assemblée. Enfin, Brienne opta pour des assemblées dominées par les intendants, puisqu'il décida de conserver le fonctionnement des assemblées provinciale du Berry et de Haute-Guyenne. Le 25 mai 1787, l'assemblée des notables fut remerciée et, en juin 1787, fut promulgué l'édit de création des assemblées provinciales.

B. L'édit de juin 1787

L'édit de 1787 se contentait de fixer les grandes lignes de la réforme administrative. Deux règlements ultérieurs vinrent préciser la composition des nouvelles assemblées (1) ainsi que leurs fonctions (2).

1. La composition des nouvelles assemblées

Dans l'édit de juin 1787, portant création d'assemblées provinciales et municipales, Louis XVI décidait d'étendre, après « les délibérations unanimes des Notables », « les heureux effets qu'on produit les administrations provinciales de Haute-Guyenne et de Berry [...] aux autres provinces de notre royaume »¹⁷⁵. Le Roi, soucieux de rétablir « un meilleur ordre dans les finances, et par la plus grande économie dans les dépenses » de réduire « la masse des impôts », considérait que cette réforme « bien combinée, en allègera le poids [des impôts] par une plus exacte répartition »¹⁷⁶.

Après ce préambule, le texte royal fixait, dans les grandes lignes, la forme et les attributions des nouvelles assemblées. Pour la forme, l'article 1 prévoyait que dans « toutes les provinces de notre Royaume où il n'y a point d'États provinciaux [...] sera incessamment établi une ou plusieurs assemblées provinciales et, suivant que les circonstances locales l'exigeront, des assemblées particulières de districts et de communautés »¹⁷⁷. Le même article ajoutait que ces nouvelles institutions seraient composées « de nos sujets des trois ordres, payant les impositions foncières ou

¹⁷⁵ Cf. Messieurs JOURDAN, ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, de l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, du 1^{er} janvier 1785 au 5 mai 1789*, p. 364.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 365.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 365.

personnelles dans lesdites provinces, [...] sans néanmoins que le nombre de personnes choisies dans les deux premiers ordres puisse surpasser le nombre des personnes choisies pour le Tiers-État ». L'article 1^{er} précisait encore que « les voix seront recueillies par tête entre les membres des différents ordres ». L'article 4 imposait que « la présidence desdites assemblées et commission intermédiaire sera toujours confiée à un membre du clergé ou de la noblesse »¹⁷⁸. Enfin, l'article 3 instituait, auprès des assemblées provinciales et de district, des procureurs syndics, qui devaient « en leur nom, et comme leurs représentants, présenter toutes requêtes, former toutes demandes et introduire toutes instances par devant les juges » et pouvaient « intervenir dans toutes les affaires générales ou particulières qui pourront intéresser lesdites provinces ou districts »¹⁷⁹.

L'édit fixait également les attributions des nouvelles assemblées. Selon l'article 2, celles-ci étaient chargées, sous l'autorité du gouvernement, de « la répartition et assiette de toutes les impositions foncières et personnelles ; tant de celles dont le produit doit être porté à notre Trésor Royal, que de celles qui ont ou auront lieu pour chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragements, réparations d'églises et presbytères et autres dépenses quelconques auxdites provinces, ou aux districts et communautés qui en dépendent »¹⁸⁰. En outre, l'article 5 ajoutait que les assemblées provinciales pourraient faire « toute représentations, et de nous adresser tels projets qu'elles jugeront utiles au bien de nos peuples, sans cependant que, [...] le recouvrement des impositions établies, ou qui pourraient l'être, puissent, à raison des dites représentations ou projets, éprouver aucun obstacle ni délai »¹⁸¹. Enfin, l'article 6, se contentait de prévoir que des « règlements particuliers » détermineront « ce qui regarde la première convocation desdites assemblées, leur composition et celles des Commissions intermédiaires, ainsi que leur police et tout ce qui peut concerner leur organisation et leurs fonctions ». Cet édit, qui se contentait de fixer les grands principes des nouvelles institutions, évitait d'aborder les dispositions essentielles, afin qu'elles ne soient pas soumises à l'enregistrement des parlements et qu'elles puissent être modifiées si nécessaire.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 366.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 365.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 365.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 366.

L'édit de juin 1787 fut suivi, comme annoncé, de deux règlements précisant l'organisation et les fonctions des nouvelles institutions. Les règlements relatifs à la formation et à la composition des assemblées furent distincts pour chaque généralité. Les arrêts furent rendus entre le 23 juin 1787, pour la Champagne, et le 4 septembre 1787 pour le Dauphiné. Le règlement relatif à l'Alsace parut, quant à lui, le 12 juillet 1787. Les différents règlements reproduisirent presque toujours les mêmes règles, à l'exception de celles relatives au nombre de membres et au nombre de subdivisions. Comme annoncé par Brienne, un système pyramidal à trois degrés était retenu ; au sommet se trouvait l'assemblée provinciale, puis les assemblées de district et enfin les assemblées municipales. Selon le préambule du règlement, les différentes assemblées « seront élémentaires les unes des autres, dans ce sens que les membres de l'Assemblée de la Province seront choisis parmi ceux des Assemblées d'Élection ; et ceux-ci pareillement parmi ceux qui composeront les Assemblées Municipales »¹⁸².

Selon le règlement, les assemblées municipales, qui devaient être créées partout où il n'en existait pas¹⁸³, étaient composées à la fois de membres de droit, « le Seigneur de la Paroisse et du Curé »¹⁸⁴, et de membres élus, leur nombre variant entre « trois, si la Communauté contient moins de cent feux ; de six, si elle en contient deux cents ; et de neuf, si elle en contient d'avantage ». Ces derniers seraient élus par une assemblée paroissiale composée, selon l'article 6, « de tous ceux qui paieront dix livres et au-dessous dans ladite Paroisse d'imposition foncière ou personnelle, de quelqu'état et condition qu'ils soient », le Seigneur et le Curé ne pouvant y assister¹⁸⁵. Les conditions pour être éligible différaient de celles pour être électeur. En effet, seules pouvaient être élues les « personne, noble ou non ayant vingt-cinq ans accomplis, étant domiciliés dans la Paroisse au moins depuis un an, et payant au moins trente livres d'impositions foncière ou personnelle »¹⁸⁶. Une fois formée, l'assemblée municipale, présidée par le Seigneur¹⁸⁷,

¹⁸² Cf. *Règlement fait par le Roi, sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la Province d'Alsace, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées Provinciales du 12 juillet 1787.*

¹⁸³ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 1^{er} : « Dans toutes les communautés d'Alsace où il n'y a pas actuellement d'Assemblées Municipales, il en sera formé une conformément à ce qui va être prescrit ; Sa Majesté n'entendant pas changer pour le moment la forme et l'administration des municipalités établies ».

¹⁸⁴ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 2.

¹⁸⁵ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 8.

¹⁸⁶ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 11.

¹⁸⁷ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 14 : « Le Seigneur présidera l'Assemblée Municipale, en son absence, le Syndic ».

nommera un greffier¹⁸⁸ et un syndic chargé de l'exécution de ses décisions¹⁸⁹. Le préambule du règlement prévoyant « que les premières Assemblées dont elle ordonne l'établissement, restent pendant trois ans telles qu'elles seront composées pour la première fois », les règles relatives au renouvellement ne se seraient appliquées qu'à partir de 1790. Le renouvellement des assemblées municipales aurait dû avoir lieu par tiers¹⁹⁰, les sortants ne pouvant « être réélu qu'après deux ans d'intervalle »¹⁹¹.

Au-dessus des assemblées municipales, se trouvaient les assemblées d'élection, de département ou de district. Ces dernières étaient composées de seize à vingt-quatre membres, selon l'étendue du ressort. Le règlement accordait au Tiers état la moitié des sièges de l'assemblée, les députés devant « autant qu'il se pourra, [être] toujours pris moitié dans les Villes et moitié dans les Paroisses de campagne »¹⁹². Concernant la présidence de l'assemblée, l'article 15 imposait qu'elle soit toujours « dévolue à un Membre du Clergé ou de la Noblesse indifféremment ». L'article 21 ajoutait que « les voix seront prises par tête » et que le président de l'assemblée « aura voix prépondérante en cas de partage ». Pour assurer le bon fonctionnement de l'assemblée de district, les articles 22 et 23 prévoyaient l'élection de « deux Syndics, un pris parmi les représentants du Clergé et de la Noblesse, et l'autre parmi les représentants du Tiers » et la nomination d'« un Greffier [...] révocable à volonté ». Enfin, comme annoncé dans l'édit de juin, une commission intermédiaire était instituée. Composée « d'un membre du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers-État », elle était chargée, pendant l'intervalle des assemblées, « de toutes les affaires que l'Assemblée leur aura confiées »¹⁹³, et était tenue de lui rendre compte « de tout ce qui aura été fait par elle dans le cours de l'année »¹⁹⁴. Concernant la composition des assemblées de district, le système électif n'était pas appliqué pour la

¹⁸⁸ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 16 : « L'Assemblée Municipale élira un Greffier, qui sera aussi celui de l'Assemblée Paroissiale, il pourra être révoqué à volonté par l'Assemblée Municipale ».

¹⁸⁹ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 4 : « Il y aura en outre, dans lesdites Assemblées, un Syndic, qui aura voix délibérative et sera chargé de l'exécution des résolutions qui auront été délibérées par l'Assemblée, et qui n'auront pas été exécutées par elle ».

¹⁹⁰ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 12 : « Chaque année, après les trois premières années révolues, un tiers des membres choisis par l'Assemblée Municipale, se retirera, et sera remplacé par un tiers nommé par l'Assemblée Paroissiale ; le sort décidera les deux premières années de ceux qui devront se retirer, ensuite l'ancienneté ».

¹⁹¹ *Ibid.*, Assemblée municipale, article 13.

¹⁹² *Ibid.*, Assemblée d'élection, article 14.

¹⁹³ *Ibid.*, Assemblée d'élection, article 24.

¹⁹⁴ *Ibid.*, Assemblée d'élection, article 29.

désignation des premiers membres, l'article 9 prévoyant que les personnes nommées pour former l'assemblée provinciale « nommeront la moitié des membres de ceux qui doivent composer l'Assemblée d'Élection, et ceux-ci se compléteront », l'article suivant ajoutant que « Quand les Assemblées d'Élection seront formées, elles resteront composées des mêmes personnes pendant les années 1788, 1789 et 1790 ». Ce délai passé, le système électif aurait dû s'appliquer pour le renouvellement par quart¹⁹⁵. Puisque les assemblées étaient élémentaires les unes des autres, les députés des paroisses, qu'ils le soient de droit ou aient été choisis, auraient été les seuls à être électeurs¹⁹⁶ et éligibles à l'assemblée de district. Comme il n'était pas possible de réunir tous les députés municipaux pour procéder à l'élection de l'assemblée, le district fut découpé en arrondissements, chacun disposant d'un certain nombre de siège à l'assemblée de district. En cas de vacances ou de renouvellement, l'assemblée d'arrondissement, composée de cinq députés de chaque assemblée municipale, était alors chargée de désigner le député représentant l'arrondissement au sein de l'assemblée de district¹⁹⁷.

Au sommet de la pyramide, se trouvait enfin l'assemblée provinciale, composée de vingt-huit à cinquante sièges. Il appartenait à l'assemblée de district de désigner, parmi ses membres, ceux devant siéger à l'assemblée provinciale. Ces derniers, une fois élus, pouvaient rester à la fois membres des deux assemblées¹⁹⁸, mais ne pouvaient faire partie

¹⁹⁵ *Ibid.*, Assemblée d'élection, article 11 : « Ce temps expiré, les Assemblées se régénéreront en la forme suivante : Un quart sortira chaque année par le sort en 1791, 1792 et 1793 ; et après, suivant l'ancienneté, de manière néanmoins que par année il sorte toujours un Membre de chaque arrondissement ».

¹⁹⁶ *Ibid.*, Assemblée d'élection, article 2 : « Nul ne pourra être de ces Assemblées s'il n'a été membre d'une Assemblée Municipale, soit de droit comme Seigneur ecclésiastique ou laïc et le Curé, soit par élection comme ceux qui auront été choisis par les Assemblées Paroissiales. Les premiers représenteront le Clergé et la Noblesse, les autres le Tiers-État ». Comme le fait remarquer Monsieur RENOUVIN, au vu de cet article, seuls les Curés et Seigneurs qui siègent de droit à l'Assemblée municipale seront considérés comme nobles ou ecclésiastiques dans l'Assemblée de district. Les gentilshommes élus à une Assemblée municipale feront quant à eux obligatoirement parti du Tiers état à l'Assemblée de district. Il faut donc se demander quel est l'intérêt d'ordonner le doublement du Tiers si ses sièges peuvent être occupés par des nobles.

¹⁹⁷ *Ibid.*, Assemblée d'élection, article 11 : « Pour remplacer celui qui sortira il se formera une Assemblée représentative des Paroisses de chaque arrondissement. Cette Assemblée sera composée des Seigneurs, des Curés et des Syndics desdites Paroisses, et de deux Députés pris dans l'Assemblée Municipale, et choisis à cet effet, par l'Assemblée Paroissiale. Ces cinq Députés se rendront au lieu où se tiendra l'Assemblée d'arrondissement, et qui sera déterminé par l'Assemblée d'Élection, et ils éliront le Député à l'Assemblée d'Élection, dans le même ordre que celui qui sera dans le cas d'en sortir ».

¹⁹⁸ *Ibid.*, Assemblée provinciale, article 11 : « Celui qui aura été élu par l'Assemblée d'Élection pour assister à l'Assemblée Provinciale, pourra rester membre de l'Assemblée d'Élection, et ainsi être tout-à-la-fois ou n'être pas partie des deux Assemblées ; mais les Membres de la Commission Intermédiaire des

des deux commissions intermédiaires. Concernant le renouvellement, il devait avoir lieu, selon l'article 10, par quart, « de manière qu'il sorte annuellement un député de chaque élection ; ce député sera remplacé dans son ordre par un autre de la même circonscription, nommé par l'assemblée d'élection »¹⁹⁹. L'article 8 interdisait que plus de deux membres soient issus de la même paroisse²⁰⁰. En outre, l'article 12 prévoyait que les députés sortant ne pourraient être réélus, s'ils faisaient toujours partie d'une assemblée de district, qu'après un délai d'un an²⁰¹. Selon l'article 13, « Lorsqu'un membre de l'Assemblée Provinciale meure ou se retire avant que son temps soit expiré, il sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée d'Élection, et celui qui le remplacera ne fera que remplir le temps qu'il restait à parcourir à celui qu'il aura remplacé ». Toutefois, pour la première formation, le Roi jugea plus opportun de nommer lui-même le président de l'assemblée ainsi que la moitié des nouveaux députés. À charge pour eux de coopter leurs collègues²⁰². Selon les articles 5 et 6, il leur appartenait également de nommer les deux syndics et le greffier²⁰³, ainsi que la commission intermédiaire de l'assemblée²⁰⁴. Le règlement prévoyait, à l'article 9, que « La première formation faite restera fixe pendant les trois premières années », ce terme expiré les règles de renouvellement normales devant être alors appliquées. Enfin, au terme de l'article 17, le Roi rappelait que « Les Assemblées Municipales, d'Élection, ainsi que les Commissions intermédiaire qui en dépendent, seront soumises et subordonnées à l'Assemblée Provinciale et à la Commission intermédiaire qui la représentera, ainsi qu'il sera plus amplement déterminé par Sa Majesté » et l'article 18 d'ajouter que « Sa Majesté se réserve pareillement le droit de déterminer d'une manière

Assemblées d'Élection ne pourront être Membres de la Commission Intermédiaire de l'Assemblée Provinciale ».

¹⁹⁹ Cf. Héliou DE LUÇAY, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de 1789*, p. 199.

²⁰⁰ Cf. *Règlement fait par le Roi, sur la formation et la composition des Assemblées...*, *op. cit.*, article 8 : « Parmi les membres de ladite Assemblée, il ne pourra jamais s'en trouver deux de la même Paroisse ».

²⁰¹ *Ibid.*, Assemblée provinciale, article 12 : « Tout membre de l'Assemblée Provinciale qui aura cessé d'en être, pourra être réélu, après toutefois qu'il aura été une année Membre de l'Assemblée d'Élection ».

²⁰² *Ibid.*, Assemblée provinciale, article 3 : « les personnes nommées dans l'article précédent, nommeront les autres personnes pour former le nombre dont ladite assemblée sera composée ».

²⁰³ *Ibid.*, Assemblée provinciale, article 5 : « Ils [les députés choisis par le Roi] nommeront pareillement deux Syndics ; un sera pris parmi les représentants du Clergé et de la Noblesse, et l'autre parmi les représentants du Tiers-État, et un Greffier ».

²⁰⁴ *Ibid.*, Assemblée provinciale, article 6 : « Ils [les députés choisis par le Roi] nommeront aussi une Commission Intermédiaire, composée du Président de l'Assemblée, des deux Syndics, d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers-État ».

particulière les fonctions des diverses Assemblées, et leur relation avec le Commissaire départi dans ladite Province ».

2. Les fonctions des nouvelles institutions

Le 5 août 1787, un règlement plus général que le précédent déterminait les fonctions des nouvelles institutions et organisait leurs relations avec l'intendant.

Le texte précisait tout d'abord les fonctions des assemblées municipales. Elles recevaient la double fonction d'agent du gouvernement et de protection des intérêts locaux. En effet, selon l'article 2, l'« Assemblée sera chargée de la répartition de toutes les impositions et levée de deniers, dont l'assiette devra être faite sur la Communauté »²⁰⁵. Le même article ajoutait que « La répartition entre les Contribuables de la Communauté sera faite par les deux tiers au moins de tous les Membres qui composeront l'Assemblée municipale », en observant néanmoins que « la répartition de la taille et des impositions accessoires d'icelle soit faite par les seuls Membres taillables de l'Assemblée municipale ». L'article ajoutait enfin que si l'assemblée municipale n'était pas formée de deux tiers de taillables, les assemblées paroissiales devaient choisir des taillables à adjoindre à l'assemblée municipale afin de pouvoir procéder à la répartition²⁰⁶. Une fois les rôles établis, l'assemblée municipale devait les envoyer à l'autorité compétente pour les rendre exécutoires. Ainsi, « les rôles de la capitation roturière, de l'impôt représentatif de la corvée, le rôle des impositions locales sont envoyés à l'intendant. Le rôle de la Taille est adressé aux Officiers de l'Élection »²⁰⁷. Une fois les rôles exécutoires, ils devaient être remis au collecteur et, chaque semaine, le syndic, ou un autre membre de l'assemblée, était chargé « de vérifier si le recouvrement est en retard, et quelles en sont les causes ; si toutes les sommes recouvrées sont émargées sur le rôle, et existent en entier dans les main du Collecteur, en deniers ou en quittances valables »²⁰⁸. Enfin, en matière d'imposition, les

²⁰⁵ Cf. *Règlement fait par le Roi, sur les fonctions des Assemblées Provinciales, et de celles qui leur sont subordonnées, ainsi que sur les relations de ces Assemblées, avec les Intendants des Provinces du 5 août 1787*, p. 2, Section 1, article 2.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 2, Section 1, article 2 : « Et dans le cas où il ne se trouveroit pas dans l'Assemblée municipale, les deux tiers de Membres payant la taille dans la Paroisse, ce nombre sera complété à la pluralité des voix de l'Assemblée paroissiale, par le choix d'un ou plusieurs autre Taillables de la Paroisse, pour, tous lesdits Députés taillables réunis, procéder conjointement à l'assiette et à la répartition de la taille ».

²⁰⁷ Cf. Pierre RENOUVIN, *Les Assemblées provinciales de 1787...*, *op. cit.*, p. 108.

²⁰⁸ Cf. *Règlement fait par le Roi, sur les fonctions des Assemblées Provinciales...*, *op. cit.*, p. 4, Section 1, article 5.

assemblées municipales étaient également chargées, selon l'article 7, « de prévenir tous les abus auxquels pourroit donner lieu l'exécution des contraintes ou garnisons pour fait d'imposition, notamment à ce que les Huissiers, Chefs de garnison ou Garnisaires, ne séjournent dans les Communautés que le temps nécessaire pour accélérer le recouvrement, et à ce que les frais portent principalement sur les redevables les plus en retard ; et, afin que les frais soient équitablement réglés et n'excèdent pas une quotité proportionnelle ».

En plus de son rôle au service du gouvernement, l'assemblée municipale devait également œuvrer en faveur de la communauté. L'article 8 prévoyait donc que « Les Membres de l'Assemblée municipale seront en outre chargés de tous les objets qui intéressent la Communauté ». Ainsi, il leur appartenait de veiller à l'entretien des bâtiments communaux²⁰⁹ et de voter les constructions nouvelles²¹⁰, à l'exclusion des édifices destinés au culte²¹¹. Cependant, il est important de préciser qu'afin d'être applicables, les délibérations des assemblées municipales devaient être approuvées par l'assemblée provinciale et autorisées par l'intendant ou le Conseil du Roi²¹². L'assemblée municipale pouvait également adresser « directement à la Commission intermédiaire de Département ou d'Élection, toutes ses propositions, délibérations et réclamations ; et ladite Commission les fera passer, avec son avis, à l'Assemblée provinciale, ou à la Commission intermédiaire de ladite Assemblée »²¹³.

Situées au-dessus des assemblées municipales, les assemblées d'élection, de département ou de district, avaient pour tâche de répartir les impositions royales entre les

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 5, Section 1, article 8 : « Ils [les membres de l'Assemblée municipale] veilleront à ce que tous les bâtimens et autres objets qui sont ou peuvent retomber à la charge de la Communauté ne soient pas dégradés, et ils prendront les mesures convenables pour qu'il soit promptement pourvu aux réparations qui, trop différées, en nécessiteroient de plus considérables, ou même des constructions neuves ».

²¹⁰ *Ibid.*, p. 6, Section 1, article 11 : « Elle [l'Assemblée municipale] prendra aussi toutes les délibérations qu'elle croira convenables, soit pour de nouvelles constructions, soit pour toute espèce d'établissement utile à la Communauté ».

²¹¹ Selon l'article 9, en matière d'édifices destinés au culte, l'intendant décidait seul de l'exécution du travail, sauf appel au conseil. Il pouvait également imposer l'exécution des réparations demandées par le Curé même si elles avaient été refusées par l'Assemblée municipale.

²¹² *Ibid.*, p. 5, Section 1, article 8 : « Sans cependant que leurs délibérations puissent être exécutées avant qu'elles aient reçu l'approbation de l'Assemblée provinciale, ou de sa Commission intermédiaire, sur avis de celle de l'Assemblée d'Élection ou de département, ainsi que l'autorisation du Commissaire départi, si la dépense n'excède pas cinq cents livres, ou celle du Conseil, si la dépense est plus considérable ».

²¹³ *Ibid.*, p. 7, Section 1, article 13.

différentes paroisses²¹⁴, ceci avant le 1^{er} octobre faute de quoi il revenait à l'intendant de le faire avant le 15 octobre²¹⁵, de procéder aux adjudications d'ouvrages²¹⁶ et de se prononcer sur les recours en décharge des particuliers²¹⁷. Agent de liaison entre les assemblées municipales et l'assemblée provinciale²¹⁸, les assemblées de district pouvaient tout de même donner leur avis sur les améliorations à apporter à la province²¹⁹ et pouvaient délibérer sur « tout ce qui intéressera exclusivement ce qui composera le territoire des Assemblées »²²⁰, mais l'exécution sera soumise à l'approbation de l'assemblée provinciale et à l'autorisation du Roi.

Enfin, chapeautant l'ensemble du nouveau régime, se trouvaient les assemblées provinciales. L'article 1^{er} du règlement du 5 août prévoyait que toutes les dépenses à la charge de tout ou partie de la province devaient être délibérées par l'assemblée provinciale²²¹. Une fois les dépenses approuvées par le Roi, l'assemblée provinciale était chargée de déterminer la part qui en incombait à chaque district et à chaque paroisse²²².

²¹⁴ *Ibid.*, p. 8, Section 2, article 2 : « les impositions ordonnées par le Roi seront réparties entre les différentes Communautés, soit par l'Assemblée d'Élection ou de Département, soit par sa Commission intermédiaire ».

²¹⁵ *Ibid.*, p. 8, Section 2, article 3 : « Le département entre les paroisses sera fait pour toutes les impositions royales, l'expédition en forme d'icelui adressé au Bureau des finances, et les mandements envoyés aux Communautés respectives avant le 1^{er} Octobre. Ce délai révolu, le Bureau des finances informera le Commissaire départi de l'envoi de l'expédition du département ou du retard de cet envoi ; et dans ce dernier cas, le Commissaire départi procédera lui-même au département, avant le 15 Octobre ».

²¹⁶ *Ibid.*, p. 9, Section 2, article 7 : « Les Assemblées d'Élection ou de Département, ou leur Commission intermédiaire, procéderont aux adjudications des ouvrages délibérés par elle dans l'étendue de tout ce qui composera leur territoire. Elles procéderont aussi à celles qui auront été délibérées par l'Assemblée provinciale, lorsqu'elles auront été commises à cet effet par ladite Assemblée provinciale ou sa Commission intermédiaire ». L'article 8 ajoute que « Les adjudications d'ouvrages particuliers à une Communauté, dûment autorisés, seront pareillement faite par la Commission intermédiaire de l'Assemblée d'Élection ou de Département, ou par un de ses Membres par elle député à cet effet ».

²¹⁷ *Ibid.*, p. 8, Section 2, article 3 : « Toutes les demandes en décharge ou indemnités formé par un particulier, seront portées à l'Assemblée municipale et pourront l'être ensuite à l'Assemblée d'Élection ou de Département ».

²¹⁸ *Ibid.*, p. 8, Section 2, article 4 : « Les Assemblées d'Élection ou de Département, ainsi que leurs Commissions intermédiaires, seront le lien de la correspondance qui doit exister entre les Assemblées municipales et l'Assemblée provinciale : elles feront parvenir à celle-ci les délibérations des Communautés, et transmettront aux Assemblées municipales les décisions qui les concerneront ».

²¹⁹ *Ibid.*, p. 9, Section 2, article 6 : « Les Assemblées d'Élection et de Département adresseront à l'Assemblée provinciale [...] les propositions et représentations qu'elles jugeront devoir faire sur les objets qui intéresseront tout ce qui composera leur territoire ».

²²⁰ *Ibid.*, p. 9, Section 2, article 9.

²²¹ *Ibid.*, p. 10, Section 3, article 1^{er} : « Toutes les sommes nécessaires pour faire le fonds des indemnités ou décharges générales ou particulières, pour les frais d'administration, pour la construction et l'entretien des routes, ouvrages d'art et canaux de navigation dans l'étendue de la Province, et en général toutes les dépenses, à la charge soit de la Province entière, soit de quelqu'une de ses parties, ou qui auroient une utilité générale ou particulière pour objet, seront délibérées chaque année par l'Assemblée

L'assemblée provinciale se voyait également confier un certain contrôle sur les assemblées inférieures. Ainsi, l'article 7 lui imposait de contrôler « tous les comptes des Communautés » et les demandes en décharge ou indemnité, formées par les paroisses ou les districts, devaient être portées devant elle²²³. Cependant, il convient de préciser tout de suite que « Le Commissaire départi connoîtra seul de tout le contentieux qui peut concerner l'administration, sauf appel au Conseil »²²⁴.

En matière de travaux, l'assemblée provinciale se voyait confier l'adjudication, la direction et la réception des travaux exécutés sur les fonds de la province et autorisée à délivrer les mandats de paiement²²⁵. À l'inverse, lorsque les travaux étaient exécutés sur les fonds du Roi, seul l'intendant était autorisé à s'en occuper²²⁶. Enfin, lorsque les ouvrages étaient réalisés en partie sur les fonds de la province et en partie sur les fonds du Roi, l'article 11 prévoyait que, « toutes les opérations seront déterminées par la Commission

provinciale qui en proposera au Conseil l'état avec distinction des objets par la voie du Commissaire départi, en y joignant les plans et devis, à l'effet de recevoir l'autorisation du Roi, s'il y a lieu ».

²²² *Ibid.*, p. 10, Section 3, article 2 : « Lorsque les travaux auront été autorisés et l'état approuvé, les sommes auxquelles cet état se trouvera fixé, seront réparties, sans délai, par la Commission intermédiaire provinciale entre toutes les Assemblées d'Élection ou de Département [...] à l'effet d'être, pour chacune d'elles, procédé à la répartition entre les Communautés ».

²²³ *Ibid.*, p. 10, Section 3, article 3 : « Celles du même genre [les demandes en décharge ou indemnités] qui seront formées par les Paroisses, pourront, après avoir été portées aux Assemblées d'Élection ou de Département, l'être une seconde fois à l'Assemblée provinciale, à laquelle seront aussi portées les demandes formées par les Élections ou Départements, le tout ainsi qu'il sera plus amplement réglé par Sa Majesté ».

²²⁴ *Ibid.*, p. 14, Section 4, article 9. L'article ajoute : « En conséquence, toutes les discussions qui pourroient s'élever, soit entre des Propriétaires qui auroient succombé dans les demandes en indemnités pour perte de terrains publics, et les Syndics qui soutiendroient la décision de l'Assemblée provinciale, ou de la Commission intermédiaire ; soit entre les mêmes Syndics, et des adjudicataires de travaux publics ; soit entre les Assemblées municipales, et les Contribuables qui se pourvoiroient pour des raisons de surtaxe contre leurs impositions, [...] seront portées en première instance devant le sieur Intendant et Commissaire départi ».

²²⁵ *Ibid.*, p. 11, Section 3, article 4 : « L'Assemblée provinciale, pendant la tenue de ses séances, ou, dans les cas très urgents, sa Commission intermédiaire, procédera seule dans la forme qui sera déterminée par le Règlement que Sa Majesté se propose de donner sur les travaux publics, à l'adjudication, à la direction et à la réception de ceux de ces travaux que l'Assemblée aura proposés, et qui s'exécuteront sur les fonds de la Province ; les dépenses relatives à ces travaux seront acquittés sur les mandats donnés par la Commission intermédiaire, d'après les certificats des ingénieurs ». Et l'article 5 ajoute : « Les dépenses relatives à toutes les charges locales, communes et assises sur les fonds communs de la Province, seront également acquittées sur les seuls mandats de l'Assemblée provinciale ou de sa Commission intermédiaire ».

²²⁶ *Ibid.*, p. 14, Section 4, article 10 : « Le Commissaire départi procédera seul, et sans concours, ni de l'Assemblée provinciale ni de sa Commission intermédiaire, à l'adjudication, direction et réception des ouvrages qui s'exécuteront sur les seuls fonds du Roi, et les dépenses en seront acquittées sur ses seules ordonnances ».

intermédiaire, présidée par le Commissaire départi, qui aura voix prépondérante en cas de partage ; et les ordonnances seront expédiées par le seul Commissaire départi ».

Enfin, l'assemblée provinciale et sa commission intermédiaire étaient autorisées, selon l'article 6, à « faire parvenir au Conseil toutes les propositions et mémoires qu'elles jugeront utiles à la Province ». L'article 9 prévoyait quant à lui que « les procès-verbaux des séances de l'Assemblée provinciale seront livrés à l'impression pendant la durée des séances, de manière qu'ils puissent être rendus publics immédiatement après la clôture de l'Assemblée ».

Même si les assemblées provinciales disposaient de certains pouvoirs, elles n'en restaient pas moins soumises au contrôle des intendants. Ainsi, en tant que commissaire du Roi, il était chargé d'ouvrir et de clôturer les sessions²²⁷. L'intendant devait également surveiller l'assemblée puisque les syndics étaient tenus de l'informer chaque jour « des objets qui auront été mis en délibération [...], et de ce qu'elle aura déterminé »²²⁸. De plus, l'intendant pouvait exiger de « l'Assemblée provinciale, soit des autres Assemblées ou Commissions qui lui sont subordonnées, de donner, sans aucun délai, à son Commissaire départi, tous les éclaircissemens ou communications qui lui seront demandés [...], [et] de se soumettre aux vérifications qu'il pourra juger nécessaires »²²⁹, sans pour autant être lui-même obligé de transmettre à l'assemblée les informations qu'il ne jugeait pas utile de lui donner²³⁰. L'intendant se voyait également confier le rôle d'agent de liaison entre l'assemblée et le gouvernement pour la correspondance courante et habituelle. En effet, l'article 8 imposait que toutes les demandes, délibérations ou propositions des assemblées provinciales soient transmises au gouvernement par l'intermédiaire de l'intendant qui devait y joindre ses observations ou avis, les réponses à celles-ci revenant par le même

²²⁷ *Ibid.*, p. 12, Section 4, article 1 : « Le Commissaire départi remplira auprès de l'Assemblée provinciale les fonctions de Commissaire du Roi ; aucune délibération ne pourra être prise par l'Assemblée avant qu'il ait fait l'ouverture ; il fera connaître à l'Assemblée les intentions de Sa Majesté ; et en fera la clôture le trentième ou même plus tôt, si les ordres du Roi le lui prescrivent, ou si, les affaires étant terminées, il en est requis par l'Assemblée ».

²²⁸ *Ibid.*, p. 12, Section 4, article 2.

²²⁹ *Ibid.*, p. 13, Section 4, article 6.

²³⁰ *Ibid.*, p. 13, Section 4, article 7 : « L'intention de Sa Majesté est aussi que son Commissaire départi procure à l'Assemblée provinciale tous les éclaircissemens que ledit sieur Commissaire jugera lui être nécessaire pour ses opérations, sans que l'Assemblée puisse, sous aucun prétexte, prendre aucune délibération contraire aux actes d'administration antérieurs à celle que Sa Majesté veut bien lui confier ».

biais²³¹. À la fin de chaque session, l'ensemble du procès-verbal des séances devait être transmis à l'intendant afin qu'il puisse « y faire ses observations, s'il le juge convenable »²³². Enfin, la commission intermédiaire était obligée de fournir à l'intendant, tous les huit jours, « une copie des délibérations qu'elle aura pu prendre »²³³.

La rapide étude des règles de fonctionnement de nouvelles institutions nous permet d'en tirer quelques conclusions. Même si la création des assemblées provinciales fut l'essai de décentralisation le plus hardi que le gouvernement n'ait jamais entrepris, cette tentative restait marquée par une certaine méfiance. En effet, le système des assemblées, élémentaires les unes des autres, tentait bien de mettre en relation les sujets avec leur souverain, mais les règles de recrutement empêchaient une représentation exacte de la société. De plus, les pouvoirs de l'intendant étaient bien limités, puisque son autorité s'effaçait devant celle de l'assemblée provinciale en matière d'administration intérieure et de travaux payés par les fonds de la province. Toutefois, subsistait le problème de la lenteur des décisions lié au fait que les vœux des assemblées provinciales devaient être approuvés par le Conseil du Roi, ce qui prenait un temps considérable. De plus, l'intendant conservait des attributions importantes, puisqu'il était juge du contentieux administratif, disposait de pouvoirs de contrôle et de surveillance sur les assemblées et conservait ses traditionnels pouvoirs en matière d'ordre public, de police générale, de finances et d'exécution des ordres du Roi. Ainsi, lorsque l'assemblée provinciale recevait une mission à exécuter et qu'elle rencontrait une résistance, elle devait en appeler à l'intendant afin de la briser puisqu'il était juge du contentieux et était le seul à disposer de la puissance coercitive. Pour pouvoir fonctionner correctement, le nouveau système nécessitait donc que le gouvernement, l'intendant et les assemblées collaborent.

²³¹ *Ibid.*, p. 13, Section 4, article 8 : « L'intention de Sa Majesté étant qu'il ne soit statué en son Conseil sur aucune délibération, demande ou proposition des Assemblées provinciales, sans qu'elles aient été communiquées aux sieurs Commissaire départis, et le bien du service étant intéressé à la plus prompt expédition possible, les Syndics de l'Assemblée provinciale remettront, au nom de la Commission intermédiaire, au sieur Intendant et Commissaire départi, les lettres, mémoires, états et projets d'arrêts qui devront être adressés au sieur Contrôleur général [...]. Il remettra de même en original ou ampliation, suivant la nature des objets, aux Syndics, les réponses, décisions ou arrêts qu'il recevra du sieur Contrôleur général pour la Commission intermédiaire. N'entend néanmoins Sa Majesté interdire, par la présente disposition, toute correspondance directe entre son Conseil et les Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales, pour les objets étrangers à la correspondance courante et habituelle ».

²³² *Ibid.*, p. 12, Section 4, article 4.

²³³ *Ibid.*, p. 12, Section 4, article 5.

Il convient maintenant de s'intéresser plus particulièrement au fonctionnement de l'assemblée provinciale d'Alsace.

II. *Le fonctionnement de l'assemblée provinciale d'Alsace*

Une fois créée par le Roi, l'assemblée provinciale fut installée (A), puis celle-ci se mit à l'ouvrage (B).

A. L'installation de l'assemblée provinciale

Si l'enregistrement de l'édit de création (1) des assemblées posa dans certaines provinces des difficultés, il n'en fut rien en Alsace. La nouvelle assemblée créée, le Roi put s'intéresser à sa composition (2).

1. L'enregistrement de l'édit de création

Avant d'être dotée d'une assemblée provinciale, l'Alsace avait déjà connu, jusqu'en 1618, des *gesamtelsässische Landstände*, c'est-à-dire des États réunissant toutes les puissances immédiates d'empire, les princes et seigneurs laïcs ou ecclésiastiques et les villes. Cette institution, bien que non reconnue officiellement, tentait, par son action, de maintenir la paix publique, de prévenir la province contre les dangers extérieurs et pouvait promulguer des règlements de police dans les domaines économiques, financiers et judiciaires. Toutefois, la guerre de Trente Ans, qui ruina la province, provoqua également la chute de cette institution.

Lors de la réunion de l'assemblée des notables, l'intendant d'Alsace, la Galaizière, avait déjà pris position contre la création d'une assemblée provinciale en Alsace, aux motifs que la Constitution particulière de la province ainsi que son emplacement près de la frontière obligeaient à maintenir le régime qui était en vigueur. La Galaizière signala également au ministre des affaires étrangères, dans une lettre du 12 mars 1787, les difficultés auxquelles se heurterait la création d'une assemblée provinciale. Elles étaient de plusieurs ordres. Tout d'abord, concernant sa composition, l'assemblée provinciale devait comprendre les propriétaires les plus influents. Mais, en Alsace, les propriétaires les plus influents étaient les princes allemands possessionnés ou leurs vassaux. Concernant ses attributions, la nouvelle institution devait s'occuper des impôts. Or, en Alsace, en vertu

des traités, certains territoires comme ceux du prince des Deux-Ponts, du duc de Bade ou encore du prince-évêque de Spire, ne payaient pas d'impôt et le territoire de Strasbourg, en vertu de la Capitulation, payait des taxes particulières. Enfin, la nouvelle assemblée devait être compétente en matière de travaux publics. Mais, là encore, un problème s'élevait puisque dans une province frontalière ces travaux avaient forcément un caractère militaire. Le ministre ne considéra toutefois pas que ces particularités empêchaient l'Alsace d'être pourvue d'une assemblée provinciale et elle fut donc comprise, comme la majorité des autres provinces du royaume, dans l'édit de juin 1787.

Comme nous l'avons déjà vu, le gouvernement souhaitait obtenir l'enregistrement de l'édit de juin 1787 sans soumettre aux parlements les règlements complémentaires. Le premier parlement ayant à enregistrer l'édit fut le parlement de Paris. Contrairement à ce qui était attendu, ce dernier enregistra l'édit le 22 juin, et pria simplement le Roi « de vouloir bien compléter son bienfait, et en assurer la stabilité, en adressant à ses Cours les règlements particuliers [...] pour y être vérifié en la forme ordinaire ». Le gouvernement ne tint pas compte de la demande du parlement de Paris puisque, le lendemain, le règlement destiné à la Champagne était publié sans être soumis aux magistrats. Les autres parlements furent alors face à un dilemme ; enregistrer l'édit en faisant confiance au gouvernement pour les règlements à venir, ou refuser d'enregistrer l'édit, afin d'obtenir la communication des règlements complémentaires, au risque de mécontenter l'opinion publique qui souhaitait voir fonctionner les nouvelles administrations le plus tôt possible. Selon les provinces, les solutions adoptées difféèrent. Ainsi, en Franche-Comté, Aquitaine et Dauphiné les parlements firent des remontrances et refusèrent d'enregistrer l'édit, empêchant ainsi l'application de la réforme dans leur ressort. D'autres parlements, comme ceux de Toulouse ou Rouen, enregistrèrent l'édit tout en inscrivant leurs conditions dans l'acte officiel afin de pouvoir former, dans l'avenir, de nouvelles objections si leurs demandes n'étaient pas satisfaites. Enfin, les derniers parlements enregistrèrent l'édit en reprenant la formule du parlement de Paris, c'est-à-dire sans grande difficultés, ce fut le cas de Douai et Metz. Connaissant le conseil souverain d'Alsace, il est peu difficile de prédire quelle attitude il adopta. En effet, dès le début de juillet, la compagnie enregistra l'édit et souhaita même un élargissement des attributions

de l'assemblée provinciale, sans toutefois oser incorporer cette demande au texte de l'arrêt.

2. La composition de l'assemblée alsacienne

Le règlement du 12 juillet 1787 fixa la formation et la composition des nouvelles administrations en Alsace. L'assemblée provinciale d'Alsace fut composée de quarante-huit membres, divisés par ordres. Douze membres devaient représenter la Noblesse, douze autres le Clergé et, grâce au doublement du Tiers, vingt-quatre devaient représenter le Tiers état. Comme le souligne le Professeur VOGLER, « Cette structure tripartite, typiquement française, est introduite à cette occasion en Alsace, toujours marquée par les institutions issues de l'Empire germanique »²³⁴. Le règlement du 12 juillet prévoyait également que, pour la première formation, il appartiendrait au Roi de nommer, après avis de l'intendant, la moitié des membres²³⁵ et le président de l'assemblée provinciale, ceux-ci devant alors coopter les vingt-quatre autres membres.

Les membres nommés par lettre de cachet se réunirent, du 18 août au 24 août 1787, à Strasbourg, sous la présidence du bailli Jean-Baptiste de Flachslanden. Après la journée d'ouverture consacrée aux discours du président et de l'intendant, le 20 fut consacré à l'élection des membres de l'assemblée provinciale²³⁶. Il convient de souligner que la

²³⁴ Cf. Bernard VOGLER, « L'assemblée provinciale d'Alsace (1787) : une prise de conscience des problèmes régionaux à la veille de la Révolution », dans *L'Europe, l'Alsace et la France : Problèmes intérieurs et relations internationales à l'époque moderne*, p. 65.

²³⁵ Selon l'article 2 du règlement du 12 juillet 1787 le Roi nommait : « le bailli de Flachslanden, que Sa Majesté a nommé Président, et des vingt-trois personnes qu'Elle se propose de nommer à cet effet, et qui seront prises ; à savoir, cinq parmi les Ecclésiastiques, six parmi les Seigneurs laïcs, et douze pour la représentation du Tiers-État ».

²³⁶ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace, tenue à Strasbourg au mois de novembre et décembre 1787*, p. 2 à 6. Furent élus députés du Clergé : Jean-Baptiste Antoine bailli de Flachslanden, Jean-Jacques Lantz, Benoit-Frédéric-Antoine Baron d'Andlau, Alexandre-François baron de Wessenberg, François-Xavier Bourste, Jean-Jacques-Xavier Dreux, Anselme Marchal, François-Joseph de Regemorte, Pierre-Félix-Antoine Gérard, Marie-George-François de Boug, François-Benoit Noblat et François-Antoine Conrad.

Furent élus membres de la Noblesse : François-Louis comte de Waldner de Freundstein, Charles-Gustave Baron de Flackenhayn, Siegfried-Jean-Samson Baron de Landsperg, Jean-Népomucène-François-Xavier-Fortuné comte de Montjoie et du Saint-Empire, Nicolas-Louis de Guelb, Jean Baron de Dietrich, Philippe-Frédéric Baron de Berckheim, Antoine-Louis-Ferdinand Baron de Müllenheim, Louis-Conrad-Béat-Célestin-François Baron de Wangen, Charles-Louis-Victor de Broglie, François-Joseph Baron de Schauenbourg d'Herlisheim et Honoré-Anne-Charles-Maurice Duc de Valentinois.

Furent élus membres du Tiers état : Félix-Henri Chaffour, Pierre-Philippe-George-Antoine de Cointoux, François-Henri Hennenberg, Joseph-Urbain Neubeck, Jean de Türckheim, Philippe-Xavier Horrer, Jean-François de la Porte, Simon Zollicoffre, Étienne-François-Joseph Schwendt, Jean-Adam

composition de l'assemblée provinciale, nettement aristocratique, était assez peu représentative de la société alsacienne. En effet, les membres du clergé étaient tous des dignitaires réguliers ou séculiers, cinq étaient nobles et quatre étaient conseillers au conseil souverain d'Alsace. À l'inverse, aucun membre du clergé paroissial, en dépit de sa forte présence dans la province, n'avait été choisi pour siéger à l'assemblée. Les Nobles provenaient, quant à eux, pour la majorité d'anciennes familles et sept d'entre eux étaient officiers supérieur ou généraux, tandis que la noblesse de robe était totalement absente. Concernant le Tiers état, il était principalement composé par le personnel administratif des villes avec onze délégués, des seigneurs avec huit délégués et enfin du Roi, avec trois délégués, pour seulement deux négociants. Il est intéressant de souligner qu'aucun membre du conseil souverain ne siégeait à l'assemblée provinciale et que les officiers de justice et de finances étaient également peu présents. Enfin, il faut également noter que quatre nobles ont été choisis dans le Tiers état²³⁷.

Les 21 et 22 août 1787 l'assemblée provinciale procéda à l'élection de douze membres pour chacune des six assemblées de district²³⁸, ces derniers devant à leur tour coopter douze autres membres²³⁹. Le 23 août furent désignés, comme prescrit par le règlement, les membres de la commission intermédiaire²⁴⁰ ainsi que les deux syndics²⁴¹. Le temps restant fut consacré à une discussion sur la mise en œuvre de la réforme des municipalités dans

Pflieger, Pierre Mayno, Charles-Mathieu-Sylvestre de Dartein, Joseph Keller, François-Ignace Kuhn, Jean Buob, François-Joseph Wendling, Conrad-Antoine-Joseph Bæchele, Jean-Mathias Sandherr, François-Antoine de Wegbecker, François-Antoine Kolb, Jean-Baptiste Danzas, Jean-Henri de Belonde, Jean-Michel Thannberger, François-Joseph-Antoine Hell, François-Jacques-Antoine Mathieu.

²³⁷ Cf. Bernard VOGLER, « L'assemblée provinciale d'Alsace (1787)... », *art. cit.*, p. 65 et 66 pour des plus amples informations.

²³⁸ Le district est une circonscription nouvellement créée par l'édit de juin 1787. Rodolphe REUSS, dans *Histoire d'Alsace* en dit page 197 : « Ces districts, il faut bien les créer cohérents et compacts ; on prend donc les bailliages, on en réunit huit, neuf ou dix, pour en former un district, mais on y englobe pêle-mêle les territoires princiers enclavés, les anciennes villes de la Décapole, les nouvelles villes royales, et l'on a ainsi de grandes divisions homogènes, Landau, Haguenau, Schlestadt, dans la Basse-Alsace ; Colmar, Huningue et Belfort, dans la Haute-Alsace.

²³⁹ Cf. *Règlement fait par le Roi, sur la formation et la composition des Assemblées*, *op. cit.*, article 9 : « Les mêmes personnes [les personnes nommées par le Roi pour composer l'Assemblée provinciale] nommeront la moitié des Membres de ceux qui doivent composer l'Assemblée de District, et ceux-ci se compléteront au nombre qui est ci-dessous exprimé [24] ».

²⁴⁰ Cf. Jules KRUGG-BASSE, *L'Alsace avant 1789 ou État de ses institutions provinciales et locales, de son régime ecclésiastique, féodal et économique, de ses mœurs et de ses coutumes sous l'ancienne administration française*, p. 28. La commission intermédiaire était composée de Messieurs Flachslanden, Dreux, Baron de Flackenhayn, de Türckheim et Schwendt.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 32 : Étaient nommés Procureurs-Syndics Monsieur Hell et le Baron de Schauenbourg d'Herlisheim.

les villages, à la préparation des instructions pour la commission intermédiaire et à la préparation des dossiers importants à traiter lors de la séance plénière, c'est-à-dire les impositions de la province, sa voirie et le règlement de police intérieur de l'assemblée.

Il convient donc maintenant de nous intéresser à l'œuvre de l'assemblée provinciale d'Alsace dans les différents domaines.

B. L'œuvre de l'assemblée provinciale

La session plénière de l'assemblée provinciale d'Alsace fut fixée au 10 novembre 1787 et dura un mois. La nouvelle administration eut à s'intéresser à différents domaines. Pour ce faire, l'assemblée se forma en quatre bureaux : impositions²⁴², travaux publics²⁴³, bien public²⁴⁴ et comptabilité et règlement²⁴⁵. Il convient donc d'étudier les résultats obtenus par l'assemblée provinciale en matière de fiscalité (1), de travaux publics (2) puis de s'intéresser à la réforme des municipalités (3) et d'aborder enfin la question du bien public (4).

1. Les questions fiscales

Les questions fiscales étaient l'une des préoccupations principales de la nouvelle assemblée provinciale. Ainsi, dès l'ouverture de l'assemblée, l'intendant, dans son discours, rappelait aux nouveaux administrateurs que « Le premier objet qui va fixer vos regards, est celui des impositions [...]. Les impositions d'Alsace se sont successivement accrues dans la proportion des besoins de l'État, du surhaussement du prix des denrées, de la plus grande abondance du numéraire en circulation ; elles se sont accrues d'objets

²⁴² Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 20. Le bureau des impositions était composé pour le Clergé de l'Abbé de Péris, de l'Abbé de Regemorte et de l'Abbé Gérard, pour la Noblesse du Baron de Wangen, du Baron de Dietrich et du comte de Monjoie et pour le Tiers état de Messieurs Chaffour, Hennenberg, Kuhn, Schwendt, Bæchele et de Belonde.

²⁴³ *Ibid.*, p. 21. Le bureau des travaux publics était composé pour le Clergé du Baron de Weffenberg, de l'Abbé de Marmoutier et du bailli de Truchsess, pour la Noblesse du Baron de Falckenhayn, du Baron de Berckheim et du Prince de Broglie et pour le Tiers état de Messieurs Neubeck, de Turckheim, de la Porte, Pflieger, Kolb et Danzas.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 21. Le bureau du bien public était composé pour le Clergé du Prince-Abbé de Murbach, de l'Abbé de Boug et du Coadjuteur de Lucelle, pour la Noblesse du comte de Waldner, de Monsieur de Guelb et du Baron de Müllenheim et pour le Tiers état de Messieurs Horrer, Buob, Zollicoffre, Sandherr, Mayno et de Zaiguélius.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 22. Le bureau comptabilité et règlement était composé pour le Clergé de l'évêque de Dora et de l'Abbé de Neubourg, pour la Noblesse du Baron de Landsperg et du Duc de Valentinois et pour le Tiers état de Messieurs de Dartein, de Cointoux, Keller, de Wegbecher et Thannberger.

nouveaux que le gouvernement a mis à la charge de province [...]. L'intention du Roi, Messieurs, en vous confiant l'administration de cette province, est que vous lui fassiez connoître ses intérêts, ses vœux, ses besoins. La plus belle et la plus satisfaisante de vos fonctions sera de solliciter des bontés du Roi l'allégement des charges qu'elle supporte »²⁴⁶, et d'ajouter « Mais s'il n'est pas en votre pouvoir de diminuer la masse des contributions de votre province, vous en rendrez le fardeau moins sensible, en les répartissant avec justice et égalité »²⁴⁷. Dès le commencement de ses travaux, l'assemblée provinciale écouta le mémoire rédigé par Schwendt qui détaillait les impositions perçues en Alsace à cette époque²⁴⁸. Il ressort de ce mémoire que le total des impôts se montait, dans la province, à « quatre-millions-quatre-cent-soixante-mille-huit-cent-sept livres » sur lesquels « un-million-neuf-cent-soixante-douze-mille-six-cent-quatre-vingts livres » relevaient des impôts royaux et les « deux-millions-deux-cent-quatre-vingts-seize-mille-trois-cent-une livres » restants étaient des impôts régionaux²⁴⁹.

Le 12 novembre 1787, le Roi envoya à l'assemblée provinciale ses instructions. Outre quelques modifications apportées au fonctionnement des assemblées provinciales, le gouvernement ordonnait la perception de l'imposition des vingtièmes. Les instructions de novembre offraient deux possibilités aux nouveaux administrateurs. Soit ils acceptaient le principe d'un abonnement, soit les contrôleurs des vingtièmes effectueraient eux-mêmes les vérifications afin d'établir précisément l'impôt²⁵⁰. Pour l'Alsace, le gouvernement avait décidé de fixer le prix de l'abonnement à un-million-sept-cent-onze-mille livres au lieu de

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 10.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 11.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 23 à 70. Ce mémoire, inséré dans les procès-verbaux de l'Assemblée provinciale, est le seul bilan connu de la fiscalité royale en Alsace.

²⁴⁹ Cf. Bernard VOGLER, « L'assemblée provinciale d'Alsace (1787)... », *art. cit.*, p. 67 : « Parmi les dépenses régionales figurent les gages du Conseil Souverain, l'entretien des épis du Rhin, de la maréchaussée, les dépenses de mendicité, une gratification à quelques maîtres de poste de la province, le logement des vingt brigades de la maréchaussée et celui des officiers généraux et supérieurs des régiments en garnison, des indemnités pour les victimes d'épizooties, d'incendies et d'inondations, le financement du cours de l'accouchement à l'hôpital militaire, des dépenses pour l'entretien des fortifications militaires et le transport des pièces d'artillerie ».

²⁵⁰ Cf. Pierre RENOUVIN, *Les Assemblées provinciales de 1787...*, *op. cit.*, p. 164 : « À cette observation se rattache une autre remarque, dont les procès-verbaux ne parlent pas, mais qui s'imposait à tout homme averti. Si l'abonnement était refusé, les vérifications seraient reprises. Sur qui donc porteraient les recherches des contrôleurs ? Évidemment sur ceux qui avaient réussi, jusqu'à là, à éviter la taxation effective de leurs revenus – c'est-à-dire sur les nobles et les bourgeois influents. Or c'est précisément dans cette catégorie de contribuable que l'administration nouvelle était recrutée ».

neuf-cent-soixante-mille-neuf-cent-dix-neuf livres deux sous et huit deniers²⁵¹ précédemment. Il est aisé de constater que l'augmentation demandée par le gouvernement était très importante. Conscient du caractère excessif de la demande, les instructions de novembre prévoyaient la possibilité, pour l'assemblée provinciale, de « présenter à Sa Majesté et à son Conseil, tels mémoires et calculs qu'elle croira devoir présenter, à l'effet d'obtenir une modération sur la somme annoncée ». L'assemblée provinciale décida d'accepter le principe d'un abonnement, mais négocia le montant fixé par le Roi. Au terme d'un long débat, la nouvelle administration considéra que toute nouvelle augmentation des vingtièmes était impossible dans « cette province écrasée sous le poids des charges intérieures et locales supportées uniquement par la classe roturière »²⁵². Toutefois, puisque l'édit du 19 septembre 1787, prorogeant les vingtièmes, prévoyait que l'impôt serait perçu sur tous les domaines, même ceux de la Couronne²⁵³, et sans aucune « exceptions qui s'étoient introduites à l'égard de quelques propriétaires »²⁵⁴, l'assemblée consentit à proposer une augmentation de l'abonnement d'un sixième si tous les domaines en Alsace, y compris ceux des princes possessionnés, y étaient assujettis²⁵⁵. Le corps de la Noblesse immédiate de Basse-Alsace, par la voie de son syndic, Schwendt, renonça immédiatement à ses privilèges et s'engagea à s'acquitter des vingtièmes dans les

²⁵¹ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace jusqu'au 15 février 1789*, p. 29. En voici les détails : la Province paie sept-cent-vingt-cinq-mille livres ; La ville de Strasbourg, par abonnement cent-vingt-sept-mille-six livres ; le Clergé de la Basse-Alsace trente-neuf-mille-quatre-cent-cinquante-deux livres dix sous ; le Clergé de la Haute-Alsace soixante-trois-mille-trois-cent-trente-trois livres douze sous huit deniers ; le Clergé de l'évêché de Spire cinq-mille-six-cent-dix livres et le Chapitre de Sainte Ursanne cinq-cent-dix-sept livres soit un total de neuf-cent-soixante-mille-neuf-cent-dix-neuf livres deux sous et huit deniers.

²⁵² Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 82.

²⁵³ Cf. *Recueil général des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, Édit portant révocation de ceux du mois d'août sur l'impôt territorial et du timbre, 19 septembre 1787, p. 433 : « Voulons que lesdits vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième soient perçus dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par lesdits édit et déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement, soient qu'ils soient entre nos mains, et régis par les administrateurs de nos domaines ».

²⁵⁴ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, Instruction adressée par Monsieur le Contrôleur-général des finances à Monsieur le Commissaire du Roi ; et remise à l'Assemblée provinciale d'Alsace dans sa séance du 12 novembre 1787, Quatrième partie : Vingtièmes.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 84 : « Loin d'avoir rien à opposer à une augmentation des vingtièmes, si elle ne doit porter que sur la proportion du nombre de contribuables que la suppression des exemptions pour cette partie d'imposition va réunir, ils [les membres de l'Assemblée provinciale] n'y verront qu'un procédé d'autant plus juste, que la plupart de ces propriétaires, se prétendant exempts, consomment leurs denrées hors de la province, en enlèvent le numéraire sans contribuer en aucune manière à ses charges, et qu'enfin toute exemption doit cesser, lorsque le Roi assujettit aux charges du royaume son propre domaine et les appanages des Princes ».

lieux où étaient situés les biens de ses membres²⁵⁶. La commission intermédiaire fut dès lors chargée de terminer la négociation avec le gouvernement. Au terme de celle-ci, le Roi « accorda à la province un abonnement de un-million-trois-cent-vingt-quatre-mille-quatre-cents livres [...]. Cette somme n'oultre-passant pas l'offre d'un sixième en sus, faite par l'Assemblée provinciale, [...] la Commission intermédiaire crut pouvoir provisoirement y accéder en son nom »²⁵⁷. En raison des événements postérieurs, Necker décida, dans une lettre du 18 octobre 1788, que le paiement de l'abonnement n'interviendrait qu'après la tenue des États généraux.

L'assemblée provinciale ne se contenta pas de s'occuper de l'abonnement des vingtièmes, elle s'intéressa également aux autres impôts. S'inspirant du discours d'ouverture de l'intendant, l'assemblée tenta d'obtenir la suppression de certaines impositions dont le paiement était devenu sans objet. La province payait annuellement trente-mille livres pour les épis du Rhin. Cette somme devait servir à l'entretien des épis et du canal de la Bruche, à la conservation des places fortes situées sur les bords du Rhin ainsi qu'au paiement des éclusiers. Toutefois, cette somme, directement versée au Trésor royal, n'étant pas employée à l'entretien des épis « puisque les dépenses qu'ils occasionnent sont portées annuellement dans les bordereaux des fourrages »²⁵⁸, c'est donc tout à fait logiquement que l'assemblée demandait au Roi la suppression de cet impôt.

La province était également tenue, depuis quinze ans, de participer à l'entretien des « digues ou épis du Rhin relatifs à la conservation des fortifications de Fort-Mortier, Fort-Louis et Huningue »²⁵⁹. Si pour la première fois la dépense n'avait été que peu sensible, elle s'était élevée, au fil du temps, à plus de deux-cent-mille livres par an et avait coûté à

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 84 : « Ce Corps [Le Corps de la Noblesse immédiate de Basse-Alsace], toujours prêt à faire le sacrifice de ses droits et privilèges à l'intérêt général, vous offre d'acquitter les vingtièmes dans les lieux ou les biens de ses Membres sont situés ».

²⁵⁷ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 29. Le texte donne en outre les détails de l'abonnement : « Le nouvel abonnement est réglé à la somme de 1 324 400 livres. L'ensemble des précédents abonnements s'élevait à la somme de 960 919 livres, 2 sous et 8 deniers ; l'augmentation du sixième, offerte par l'Assemblée provinciale, est de 160 153 livres, 3 sous et 4 deniers ; les traitements et pensions, retirés de l'imposition des fourrages, et pris à la charge du trésor royal, se montent à 176 085 livres soit un total de 1 297 157 livres et 6 sous. À cette somme il faut ajouter les taxations des Receveur généraux et particuliers, que le Roi se charge d'acquitter, qui, à raison de 5 deniers pour livre font 27 024 livres, 2 sous et 2 deniers ; le total de la somme à laquelle l'abonnement est dans le cas de s'élever est donc de 1 324 181 livres, 8 sous et 1 dernier. Par conséquent l'abonnement accordé n'excède les offres faites, que de 218 livres, 11 sous et 11 deniers ».

²⁵⁸ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 76.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 86.

l'Alsace, en dix ans, plus d'un-million-deux-cent-mille livres. Or, les frais d'entretien des fortifications étant, normalement, exclusivement à la charge du Roi, la nouvelle administration souhaitait que ces contributions ne soient désormais plus supportées par la province.

Enfin, la nouvelle administration demandait, pour les ouvrages destinés à contenir le Rhin, que les plans et devis relatifs aux travaux lui soient transmis afin qu'elle puisse constater leur utilité et, le cas échéant, les faire exécuter à moindre frais. En effet, les travaux étant à la charge de la province, puisque financés par les fourrages, l'assemblée jugeait normal de pouvoir les superviser et de ne pas être tenue d'avoir recours aux entrepreneurs des fortifications, souvent plus chers que les autres.

Les demandes de l'assemblée provinciale furent suivies d'effet puisque sa commission intermédiaire nous apprend que le gouvernement accepta de diviser les épis en trois classes. La première devait contenir les ouvrages relatifs aux fortifications des places de guerre situées sur le Rhin, qui devaient être entretenus aux seuls frais du Roi. La seconde était composée des travaux qui « par l'utilité réciproque et commune dont ils sont, tant pour lesdites fortifications que pour la conservation des propriétés riveraines, doivent être déterminés concurremment avec le corps royal du Génie »²⁶⁰. La construction et l'entretien de ces derniers étaient à la charge de la province, à moins que leur intérêt ne soit purement militaire, auquel cas le Roi devait les financer. Enfin, la dernière classe contenait les épis qui n'avaient aucun intérêt militaire et qui devaient être construits et entretenus aux seuls frais de la province. De plus, la nouvelle administration obtint la suppression, qu'elle avait demandée, de l'imposition de trente-mille livres.

L'assemblée provinciale demanda également la suppression des impôts connus sous le nom d'abonnement des droits sur l'amidon, papiers, cartons, offices des Jurés-priseurs et conservateurs d'hypothèques. Ces impôts, établis par deux édits de 1771, firent l'objet d'abonnements, négociés par le conseil souverain. Un premier don gratuit de deux-cent-mille livres, payable en dix ans, devait acquitter les droits sur l'amidon, les papiers et les cartons tandis qu'un deuxième don gratuit, de quatre-cent-mille livres, également payable en dix ans, devait racheter les offices de Jurés-priseurs et de conservateurs des hypothèques. Cette somme de soixante-mille livres par an fut régulièrement payée

²⁶⁰ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 26.

jusqu'en décembre 1781, date à laquelle ces dons gratuits furent totalement acquittés. Toutefois, depuis cette période, le Roi avait continué à percevoir ces impositions. L'assemblée, qui constatait que la province avait donc payé trois-cent-soixante-mille livres de plus que les abonnements, demandait donc la suppression de ces impositions irrégulières. Sur ce sujet, la commission intermédiaire n'avait toujours pas obtenu de réponse en février 1789²⁶¹.

La nouvelle administration demandait également la suppression des gratifications annuelles, pensions et réversions qui s'élevaient à soixante-quinze-mille-quatre-cents livres dans la province. « Ces charges inconnues dans d'autres provinces » étaient considérées comme « abusives sous tous les rapports »²⁶². À défaut de pouvoir obtenir leur suppression immédiate, l'assemblée demanda au Roi d'en assurer l'extinction successive sans qu'aucune d'elles ne puisse être remplacée ou renouvelée. De même, l'assemblée priait le Roi de bien vouloir diminuer l'objet de la solde de la milice. En effet, cette imposition, portée à cent-cinquante-deux-mille-cent-soixante-une livres et cinq sous, était manifestement bien trop importante, alors qu'elle n'avait jamais excédé cent-trente-mille-six-cent-trente-deux livres en temps de guerre²⁶³. Cette fois, ces questions n'étaient pas encore tranchées lors du rapport de la commission intermédiaire.

L'assemblée provinciale observait également que la province devait rembourser les charges des officiers du conseil souverain d'Alsace, remboursement d'autant plus extraordinaire « qu'elle n'a rien reçu de ce qu'elle a à rembourser »²⁶⁴, puisque les finances de ces offices avaient été versées au trésor royal. De plus, le Roi s'était engagé à participer au remboursement des offices à hauteur d'un tiers. Mais, au bout des quelques années, le Roi n'avait plus satisfait à son obligation et le remboursement avait été mis entièrement à la charge de l'Alsace. Étant la seule du royaume « qui ait une imposition de cette nature à supporter »²⁶⁵, l'assemblée demandait au gouvernement de bien vouloir la dispenser de

²⁶¹ *Ibid.*, p. 32.

²⁶² Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 79.

²⁶³ *Ibid.*, p. 78.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 123.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 123.

cette charge. Là encore, la commission intermédiaire n'avait pas obtenu de réponse en février 1789²⁶⁶.

Toujours dans sa volonté de diminuer les impositions pesant sur l'Alsace, l'assemblée fixa son attention sur plusieurs points. Tout d'abord, elle souhaitait la suppression du haras, vu comme une « charge considérable »²⁶⁷, cet établissement « inutile et onéreux »²⁶⁸ coûtant soixante-mille livres annuellement à la province. Toutefois, la commission intermédiaire était chargée de présenter au gouvernement ses réflexions sur les moyens d'améliorer, à moindre frais, la qualité des chevaux alsaciens. Le gouvernement décida, finalement, de remettre à la disposition de l'assemblée les soixante-mille livres d'imposition, afin qu'elle puisse en disposer pour permettre « la propagation des plus belles espèces de bestiaux et d'autres encouragemens pour l'agriculture »²⁶⁹.

Dans le même ordre d'idées, l'assemblée provinciale demanda la suppression des pépinières, dont les frais d'entretien s'élevaient à neuf-cent-quatre-vingt-dix livres, et les frais d'inspecteur à six-cents livres. Même si ces dépenses semblent peu importantes, l'assemblée justifiait sa demande au motif qu'elles n'étaient « plus d'aucune utilité réelle, parce que les pépinières particulières se sont multipliées au point qu'elles sont devenues un objet de commerce »²⁷⁰. La commission intermédiaire affirmait, en février 1789, que puisqu'il s'agissait d'une « dépense intérieure, il est probable que le gouvernement, mieux informé [que l'intendant qui s'était opposé à la fermeture des pépinières], laissera à la province la liberté de supprimer une charge [...] superflue sous tous les rapports »²⁷¹.

La nouvelle administration demanda également la suppression de plusieurs offices onéreux et inutiles, tels que celui de prévôt royal des fiefs, rémunéré annuellement six-mille livres alors même « que la surveillance des fiefs royaux tient aux fonctions de Monsieur le Procureur général »²⁷², celui de d'inspecteur de la manufacture de toiles à voiles coûtant quatre-cents livres par an, celui d'inspecteur des hôpitaux militaires et d'inspecteur des pharmacies qui n'était d'aucune utilité puisque son titulaire ne « demeure

²⁶⁶ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 32.

²⁶⁷ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 124.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 124.

²⁶⁹ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 34.

²⁷⁰ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 124.

²⁷¹ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 32.

²⁷² Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 124.

pas [dans la province] et qu'il n'entend pas la langue »²⁷³, celui de syndic-général de la province rémunéré à hauteur de six-mille livres par an puisque ses fonctions qui consistaient à « veiller sur la conduite et les opérations des Préposés et Administrateurs des communautés et toutes les affaires relatives à l'Administration et procéder à la formation d'un cadastre »²⁷⁴ étaient incompatibles avec celles des procureurs-syndics de l'assemblée provinciale et des districts. La commission intermédiaire rapportait, en février 1789, que la place de prévôt général des fiefs, ainsi que celle de syndic-général de la province, avaient été supprimées par le gouvernement²⁷⁵.

L'assemblée provinciale souhaitait également négocier avec le gouvernement le montant des fourrages. Ainsi, l'administration se proposa de se charger elle-même de fournir à la cavalerie ses rations, en contrepartie de quoi la contribution royale serait portée, comme en Flandres ou en Artois, à sept sous et demi par ration au lieu de cinq. En effet, elle affirmait que, au vu de l'augmentation du prix de tous les objets de consommation²⁷⁶, la contribution royale n'était plus proportionnée au prix de la ration. La commission intermédiaire, réussit à trouver un accord avec le gouvernement selon lequel « le nombre de régimens auroit été déterminé, et la contribution de la province fixée à dix sous par ration »²⁷⁷. Mais n'ayant pas l'autorité pour conclure seule cet accord, la commission s'engagea à transmettre ces propositions à l'assemblée afin qu'elle puisse les examiner.

La nouvelle administration ne s'était pas contentée de s'intéresser aux seules impositions, puisqu'elle avait chargé sa commission intermédiaire de deux tâches essentielles. La première était de voir comment les frais de recouvrement des impositions de la province, qui s'élevaient à cent-quatre-vingt-douze-mille livres, pouvaient être réduits. La seconde, et c'est une originalité de l'assemblée provinciale d'Alsace, était l'établissement d'un cadastre afin d'obtenir « une répartition plus égale entre tous les contribuables, et de proportionner les charges aux facultés réelles » et « d'ôter l'arbitraire dans l'imposition des charges publiques »²⁷⁸. Ce registre devait être élaboré de la façon

²⁷³ *Ibid.*, p. 125.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 127.

²⁷⁵ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 41 et s..

²⁷⁶ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 79.

²⁷⁷ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 33.

²⁷⁸ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 135.

suivante : « les Prévôts, Maire ou Préposés, et les Asseyeurs, pris dans les trois classes de bons, médiocres et pauvres habitans de chaque communauté »²⁷⁹ devaient déclarer toutes les propriétés de leur ban. Pour chaque bien devait être indiqué le nom et la qualité du propriétaire, la qualité et la superficie du bien, sa valeur estimée, les observations relatives aux moulins et usines et, enfin, les exceptions affectées à ces biens. Le cadastre général de la province devait donc être formé par l'assemblée provinciale en réunissant les cadastres de toutes les communautés. Celui-ci devait ensuite servir à « fixer la proportion que chaque communauté devra supporter l'impôt foncier ». Cette proportion une fois établie, les communautés devaient s'occuper de la répartition de l'impôt entre chaque contribuable selon la qualité de ses terres, leur valeur estimée, la présence de moulin ou d'usine et les éventuelles exceptions. Afin de vaincre les oppositions, notamment celle du Cardinal de Rohan qui refusait que les biens du clergé soient inclus dans le futur cadastre, l'assemblée provinciale sollicita un arrêt du Conseil d'État. Dans la pratique, ce cadastre ne fut pas réalisé en raison des événements qui suivirent.

2. Les travaux publics

L'assemblée provinciale d'Alsace a porté un grand intérêt aux travaux publics. En effet, plusieurs points retinrent tout particulièrement son attention ; la voirie, la suppression de la corvée et les adjudications.

La déclaration du 27 juin 1787 prévoyait que les assemblées provinciales seraient chargées, à partir du 1^{er} janvier 1788, de tout ce qui concernait « la confection et l'entretien des chemins et grandes routes »²⁸⁰. Lors de sa session, la nouvelle administration dressa le tableau des routes d'Alsace en ces termes : « Nos routes sont belles [...] : nos communications sont nombreuses ; et il nous reste, à cet égard, peu de progrès à faire pour parvenir à la perfection. Ne négligeons rien de ce qui est nécessaire pour le transport facile des denrées, des objets de consommation et de commerce, et réservons pour des temps moins difficiles ce qui n'est pas exigé par la nécessité ou un avantage décidé »²⁸¹. La nouvelle administration élaborait une véritable politique routière afin de parfaire encore les voiries de la province. Ainsi, elle classa les routes de la

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 145.

²⁸⁰ Cf. *Recueil général des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, p. 375, article 2.

²⁸¹ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 68 – 69.

province, en fonction de leur importance, afin de déterminer à qui reviendrait leur entretien. Elle distinguait « les routes de grandes communications avec la Capitale et les autres Provinces du Royaume, ainsi qu'avec l'Étranger » qui devaient continuer à être entretenue aux frais de la province²⁸², les « routes de communications intérieures de la province d'un district à l'autre »²⁸³ dont l'entretien devait peser pour deux tiers sur la province et pour le tiers restant sur le district concerné et, enfin, les « communications vicinales »²⁸⁴, nécessaires aux transports de marchandises et à la fréquentation des marchés, entretenues pour un quart par la province, un quart par le district où elles étaient situées et pour moitié par les communautés. Concernant les *Weg und Brücken Geld*, c'est-à-dire les droits de péage et pontenage dont jouissaient certains princes, villes ou seigneurs d'Alsace contre l'obligation d'entretenir les ouvrages, l'assemblée se proposait, « en cas que les nouvelles constructions, ou entretiens, parussent trop onéreuses aux possesseurs de ces droits », de le mettre à la charge de la province s'ils acceptaient de « renoncer aux perceptions utiles »²⁸⁵. En tout état de cause, la commission intermédiaire se voyait chargée de rechercher les divers droits de péage et pontenage, le tarif des perceptions et les titres en vertu desquels elles étaient exigées, afin de s'assurer que ces droits n'étaient pas indûment perçus.

Une fois le tri des routes existantes effectué, l'assemblée provinciale porta son attention sur le service des Ponts et Chaussées. En effet, ce service, à qui l'on reprochait de coûter bien trop cher à la province, devait passer sous l'autorité de l'assemblée provinciale à partir du 1^{er} janvier 1788. L'assemblée constata vite qu'une réorganisation s'avérait nécessaire, puisque les traitements des différents employés s'élevaient à plus de trente-mille livres. Ainsi, après avoir décidé d'augmenter les traitements du directeur et des inspecteurs l'assemblée ordonna la suppression des journées de campagne et des journées de cabinet, qui donnaient lieu à de nombreux abus puisqu'ils pouvaient, « dans un seul jour, faire plusieurs journées dans des villages différents »²⁸⁶. L'assemblée provinciale décida également de supprimer un poste d'inspecteur, afin d'en conserver uniquement six, soit un par district, et de ne conserver que l'un des deux secrétaires-

²⁸² *Ibid.*, p. 272. Le détail des routes concernées est donné aux pages indiquées.

²⁸³ *Ibid.*, p. 273 et s.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 276.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 105.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 111.

commis en plus du dessinateur. Dans le même ordre d'idée, les appointements et journées de seize élèves inspecteurs furent supprimés, l'assemblée considérant qu'il fallait que ce soit « à leur dépens qu'ils apprennent leur métier, et qu'il se rendent, à leur frais, comme les autres classes de la société, habiles à être un jour honoré de la confiance de leur patrie »²⁸⁷. Reconnaisant l'utilité des cantonniers, la nouvelle administration considérait qu'il fallait les conserver. Cependant, elle estima que ces derniers ne devaient plus être rémunérés aux frais de la province, mais qu'ils devraient dorénavant être payés par les adjudicataires. Enfin, l'assemblée ordonna la suppression des retraites des inspecteurs, ainsi que des pensions versées aux veuves d'inspecteurs ou à leurs héritiers.

Après avoir remis de l'ordre dans le service des Ponts et Chaussées, l'assemblée provinciale étudia les travaux prévus par ce service. La réalisation de l'ensemble des ouvrages envisagé par les Ponts et Chaussés aurait coûté à la province plus de trois millions de livres. Toujours soucieuse d'économie, la nouvelle administration décida de ne réaliser que les plus urgents, repoussant les autres à un moment plus propice. Ainsi, l'assemblée classa les routes en différentes catégories : celles qui devaient être empierrées ou améliorées en 1788²⁸⁸ ; les routes à construire lors de la même année²⁸⁹ ; les routes dont l'utilité est reconnue et qui devaient être construites, si la situation économique le permettait, à partir de 1789²⁹⁰ ; les routes considérées comme non urgentes et repoussées à plus tard²⁹¹ et celles rejetées comme étant sans intérêt²⁹². Les travaux se chiffraient à six-cent-soixante-quinze-mille-cent-soixante-douze livres pour les seules années 1787 et 1788 et à un-million-six-cent-sept-mille-trois-cent-une livres pour le tout, soit une économie d'un-million-quatre-cent-mille-cent-quatre-vingt-neuf livres par rapport aux prévisions initiales²⁹³.

Toujours soucieuse d'économie, l'assemblée provinciale, ne se contentant pas de limiter les travaux à réaliser, décida également de s'attaquer au problème des adjudications. Les chemins de la province avaient, en 1787, été divisés par l'intendant en

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 115.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 194 et s.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 202 et s.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 208 et s.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 219 et s.

²⁹² *Ibid.*, p. 228 et s.

²⁹³ *Ibid.*, p. 253.

vingt-sept ateliers, adjugés à de gros entrepreneurs pour un montant annuel de quatre-cent-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept livres. Comme de nombreuses autres assemblée provinciales, l'assemblée alsacienne considéra qu'il était plus judicieux de morceler le plus possible les adjudications, afin d'augmenter la concurrence et de permettre aux communautés ou à « tout particulier industriel » de « se rendre facilement adjudicataire »²⁹⁴. En brisant le monopole des grands entrepreneurs et en utilisant la main d'œuvre des villages voisins, la nouvelle administration espérait arriver à un double résultat : soulager la misère des communautés villageoises et diminuer le coût de l'entretien des routes. Très vite se posa donc la question de savoir si les adjudications conclues par l'intendant avant la création de la nouvelle administration s'imposaient à cette dernière ou si elle était libre d'appliquer immédiatement les réformes qu'elle souhaitait. Alors que dans certaines généralités, se trouvant dans la même situation, une décision du contrôleur général des Finances fut nécessaire pour résilier les adjudications conclues par les intendants²⁹⁵, en Alsace l'affaire se régla à l'amiable. En effet, l'assemblée provinciale nous apprend qu' « il ne coûtera que 70 000 livres au plus à la province pour rendre indemnes ces mêmes Adjudicataires, dont les prétentions primitives s'étoient élevées à une somme de 120 000 livres, non compris un millier de louis que plusieurs d'entr'eux avoient d'abord demandés pour la résiliation des baux triennaux »²⁹⁶. Finalement, les indemnités allouées aux entrepreneurs choisis par l'intendant furent fixées à soixante-six-mille-trois-cent-vingt-neuf livres²⁹⁷. Une fois la résiliation des anciennes adjudications obtenue, l'assemblée put mettre en œuvre les réformes qu'elle souhaitait et divisa la province en quatre-cents ateliers dont l'adjudication ne se monta qu'à deux-cent-soixante-seize-mille livres²⁹⁸, ce qui permit, « en faisant le calcul le plus défavorable pour le nouveau régime, une économie de 100 000 livres au moins en cette partie »²⁹⁹.

Si l'assemblée provinciale se montrait toujours aussi soucieuse d'économie c'était surtout afin de ne pas faire peser trop lourdement la contribution représentative sur la population. Cet impôt nouveau, créé par la déclaration du 27 juin 1787, supprimait la

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 94.

²⁹⁵ Cf. Pierre RENOUVIN, *Les Assemblées provinciales de 1787...*, *op. cit.*, p. 209 et s.

²⁹⁶ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 254.

²⁹⁷ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 84 pour le tableau récapitulatif des indemnités allouées à chacun.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 85 et s. pour les tableaux du prix des adjudications par district.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 39.

corvée en nature et lui substituait une prestation pécuniaire dont le montant, la perception et l'emploi étaient laissés aux assemblées provinciales³⁰⁰. La contribution représentative, qui devait peser « sans distinction sur tous les sujets taillables ou tenus de la capitation roturière », ne pouvait « excéder le sixième de la taille, des impositions accessoires, et de la capitation roturière réunies pour les biens taillables, non plus que le cinquième de ladite capitation roturière, par rapport aux villes franches et abonnées, ainsi que dans les pays de taille réelle »³⁰¹ et devait servir pour « tant à la confection qu'à l'entretien des grandes routes et autres ouvrages publics en dépendant »³⁰². Si cette décision avait été très bien reçue dans de nombreuses provinces, ce ne fut pas le cas en Alsace où le peuple, « dans les saisons mortes, faisoit la corvée sans murmure, et en demandoit le rétablissement pour échapper à un impôt désastreux et hors de proportions »³⁰³. Malgré les protestations de l'assemblée provinciale et du conseil souverain d'Alsace, le Roi refusa de céder et maintint le nouvel impôt et c'est non sans regrets que l'assemblée dut accepter de se passer de cette ressource « qui eût remédié promptement à la dégradation [des routes] sans causer de frais et sans même exciter des murmures »³⁰⁴. Toutefois, si elle réclamait le maintien de la corvée royale, l'assemblée provinciale ne manquait pas de demander la suppression des « corvées abusives et autres rétributions gratuites », notamment celles pour les épis du Rhin, « prestations dures, nées d'abus de pouvoir de gens en place, ou de l'adresse des Adjudicataires insatiables, qui ont su employer d'utiles protections, pour bonifier des entreprises aux dépenses des classes les plus opprimées de la société »³⁰⁵, « puisqu'à l'exception des corvées seigneuriales limitées par les différentes lettres-patentes, et celles de la défense du pays en temps de guerre, l'habitant d'Alsace n'en doit dorénavant aucune »³⁰⁶.

La nouvelle administration s'intéressa également aux moyens de contenir le Rhin. En effet, elle considérait que « tous les ouvrages dispendieux autant que variés », réalisés par la monarchie depuis 1648, n'avaient pu empêcher, que de façon « momentanée et

³⁰⁰ Cf. *Recueil général des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, Déclaration pour la conversion de la corvée en une prestation en argent, p. 375 et s..

³⁰¹ *Ibid.*, article 3, p. 375.

³⁰² *Ibid.*, article 1, p. 375.

³⁰³ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 93.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 101.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 94.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 95.

insuffisante », les « débordements et ravages causés par le Rhin »³⁰⁷. Dès lors, la seule solution efficace et durable était la construction d'une digue continue d'Huningue à Strasbourg. Ce travail considérable et de longue haleine présentait deux avantages majeurs pour la province. D'une part une digue surélevée pourrait servir bien plus efficacement de ligne de défense que le fleuve et d'autre part cette digue permettrait, à terme, de rendre le fleuve plus navigable et pourrait alors servir de chemin de halage. De plus, la construction d'une digue devrait pousser les États situés sur la rive opposée à adopter eux-aussi le projet d'une telle digue, sous peine de voir tous les dégâts engendrés par le fleuve se porter sur leurs rives. Ce double encaissement devait donc permettre de maîtriser le Rhin et de le rendre aisément navigable. Au vu des coûts très importants, l'assemblée considérait que la réalisation du projet ne serait possible que si le Roi acceptait de contribuer en partie à la construction.

Pour pouvoir réaliser les travaux qu'elle avait planifiés, l'assemblée provinciale devait recourir, sans aucun doute, à des expropriations. C'est pourquoi, la nouvelle administration, empreinte des idées de son temps, affirmait que le « principe conservatoire des droits sacrés de propriété, qui ont été si souvent lésés sous le prétexte du service public » ordonnait que les particuliers obtiennent « des justes indemnités [...] fixées par des estimations impartiales, et la somme jointe au devis estimatif »³⁰⁸.

Ainsi, après avoir étudié les différents grands travaux envisagés, l'assemblée provinciale souhaitait continuer le développement des infrastructures de la province. Cependant, ce développement était envisagé de manière tout à fait raisonnée, puisque la nouvelle assemblée, soucieuse de ne pas surcharger d'impôt la population, avait inscrit sa politique de travaux publics dans le long terme.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 148.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 101.

3. La réforme des municipalités

Le règlement du 12 juillet 1787 prévoyait dans son article 1^{er} que « Dans toutes les Communautés d'Alsace où il n'y a pas actuellement d'assemblée Municipale, il en sera formé une conformément à ce qui va être prescrit ; Sa Majesté n'entendant pas changer pour le moment la forme et l'administration des municipalités établies »³⁰⁹. L'Alsace, avant son rattachement à la France, n'avait jamais été soumise à une autorité centralisatrice et il s'y était donc « successivement formé une infinité des petits États qui se sont attribué des droits particuliers »³¹⁰. Schématiquement, il fallait donc distinguer, outre la ville de Strasbourg, les dix villes de la Décapole, les quatre villes royales et les villes et villages soumis à leurs seigneurs particuliers, qu'ils soient immédiats, simples gentilshommes ou encore ecclésiastiques. Ainsi, « toutes les villes avoient des *Stettmestres* et des Magistrats, la plus chétive bicoque revêtoit ses préposés de ces titres pompeux, et que la majeure partie des communautés avoit des Administrations rurales, nommées vulgairement *Gerichts* »³¹¹. Très vite l'assemblée provinciale fut confrontée au problème de savoir si les institutions existantes devaient être conservées puisqu' « à entendre les peuples, il n'existe nulle part de Municipalités ; ils ne veulent pas même les admettre dans les villes jadis impériales, dont cependant les Constitutions remontent aux siècles le plus reculés, et ont été confirmées par les traités ; à plus forte raison refusent-ils cette qualification aux Administrations rurales »³¹². Face à cette situation susceptible de conduire à des désordres, l'assemblée provinciale n'avait d'autre choix que de « prendre une résolution sur cette matière intéressante, en décidant s'il y a des Municipalités dans cette province ou s'il n'y en a point »³¹³. Sachant très bien qu'elle ne pouvait légalement ordonner la suppression de municipalités établies pour mettre en place le nouveau système, la nouvelle administration tenta d'éluder la question en se contentant de prescrire à sa commission intermédiaire de mener des enquêtes sur les institutions existantes dans chaque communauté.

³⁰⁹ Cf. *Règlement fait par le Roi, sur la formation et la composition des Assemblées*, op. cit., Assemblées Municipales, article 1^{er}.

³¹⁰ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, op. cit., p. 3.

³¹¹ *Ibid.*, p. 4-5.

³¹² Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, op. cit., p. 142.

³¹³ *Ibid.*, p. 143.

Au terme de ces enquêtes, il ressortait que les villages étaient administrés par des *Gerichts* dont la composition était variable³¹⁴ : en principe le maire, prévôt ou *Stabhalter*, nommé par le Seigneur, s'occupait seul de la police et de la justice. Le *Gericht*, ou conseil municipal, assistait le prévôt. Il était composé d'un nombre variable de magistrats, conseillers, jurés, échevins préposés, ou assesseurs qui étaient soit nommés par le seigneur, soit recrutés par cooptation, soit élus. Enfin, « les receveurs des deniers patrimoniaux, les collecteurs d'impôts royaux, les juges ruraux étaient [presque toujours] désignés par les habitants »³¹⁵.

Concernant les villes, on aurait pu imaginer que les enquêtes s'avéreraient plus faciles, la plupart d'entre elles ayant des constitutions écrites auxquelles on pouvait se référer afin de déterminer si les magistrats étaient élus ou non. Mais, là encore, la réalité était bien plus complexe qu'il n'y paraissait, puisque « le temps et la coutume ont souvent altéré profondément l'ordre légal »³¹⁶ et souvent le népotisme avait écarté l'élection ou l'avait rendue purement symbolique³¹⁷. De plus, certaines villes, telles que Strasbourg, les villes de la Décapole ou encore les villes royales, ayant vu leurs Constitutions garanties par les traités, il était donc impossible de les modifier sur la base d'un simple règlement royal.

Au terme des différentes enquêtes, l'assemblée provinciale, faisant preuve d'une certaine timidité, avait considéré les magistrats et les *Gerichts* comme de « véritables Municipalités »³¹⁸. Afin de les rendre parfaitement conformes au règlement royal, l'assemblée avait tout de même ordonné que dans les communautés où le nombre de préposés était inférieur à sept, des élections auraient lieu pour parvenir à ce nombre et

³¹⁴ Cf. Charles HOFFMANN, « Les premières municipalités de la Haute-Alsace », dans *Revue d'Alsace* 1900 et 1901, p. 341 et s. et 267 et s.. À titre d'exemple, dans le district de Colmar, dont Charles HOFFMANN avait dépouillé les archives, il avait recensé trente-six communautés dont les échevins étaient élus pour cinq ans, dans treize autres communes ils étaient élus jusqu'à leur mort. De plus, dans onze communautés le *Gericht* se renouvelait par cooptation alors que dans trente-quatre autres les échevins étaient nommés par le Seigneur du lieu.

³¹⁵ Cf. Pierre RENOUVIN, *Les Assemblées provinciales de 1787...*, op. cit., p. 275.

³¹⁶ Cf. Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace prérévolutionnaire et révolutionnaire*, p. 11

³¹⁷ *Ibid.*, p. 10 et 11. Roland MARX fournit l'exemple de la ville d'Haguenau qui répondait, en 1788, à la demande de renseignements de la commission intermédiaire. La Constitution de cette dernière s'était peu à peu modifiée avec le temps puisque le magistrat avait vu son nombre diminué, les élus étaient en fonction leur vie durant et ils jouissaient du privilège, lorsque leurs enfants se trouvaient capables et dignes de leur succéder que ceux-ci soient élus de préférence à tous concurrents. A Rosheim, les députés des corporations dénonçaient le magistrat de la ville à la commission intermédiaire et l'accusaient de despotisme odieux et de vexations criantes puisqu'il gérait les affaires de la ville sans écouter personne, et cela au mépris de la Constitution municipale.

³¹⁸ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, op. cit., p. 142.

qu'un syndic devrait être nommé dans chaque communauté, ce dernier devant être choisi parmi les préposés dans les communautés où le magistrat ou *Gericht* était élu, ou choisi hors du magistrat ou du *Gericht*, parmi ceux payant au moins trente livres d'impositions royales, dans les communautés où les préposés étaient choisis par le seigneur ou par cooptation³¹⁹.

Malgré les directives précises laissées par l'assemblée provinciale, la commission intermédiaire n'hésita pas à s'en affranchir jugeant qu'« aucune de ces déterminations ne remplissoit les vues du Gouvernement »³²⁰. Se fondant sur « l'esprit du Règlement de formation du 12 juillet 1787 », la commission intermédiaire en tirait sept principes généraux parmi lesquels « 1.° [...] que les nouvelles Municipalités soient composées d'un nombre fixe d'individus, proportionné à la population de chaque communauté ; 2.° Le concours des trois ordres ; 3.° Le libre choix des habitans payant un certain taux d'imposition ; 7.° La conservation des Municipalités établies »³²¹. Considérant que la formation des magistrats ou *Gerichts* en Alsace n'était, la plupart du temps, pas conforme aux principes du règlement du 12 juillet 1787, la commission intermédiaire exigeait « l'établissement des Municipalités, quoi qu'il s'y trouve déjà des Magistrats ou des *Gerichts* »³²². Ainsi, la commission décidait de ne laisser subsister que les magistrats ou *Gerichts* qui étaient élus par les habitants, afin de les rendre conformes au règlement royal ; que leur nombre devait être complété pour atteindre celui requis par le texte ; qu'un syndic devait être élu et que les deux membres de droit, le seigneur et le curé, devaient lui être adjoints. Pour les magistrats ou *Gerichts* qui étaient nommés par le seigneur du lieu ou qui se complétaient par cooptation, la commission intermédiaire ordonnait la formation de municipalités dans les formes prescrites par le règlement. Cependant, afin d'éviter tout risque de contestations des seigneurs³²³, la commission ne confiait aux nouvelles

³¹⁹ *Ibid.*, p. 159.

³²⁰ Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 5.

³²¹ *Ibid.*, p. 7.

³²² *Ibid.*, p. 10.

³²³ *Ibid.*, p. 10 : « Elle [la commission intermédiaire] craignoit, par l'établissement des Municipalités, de compromettre les droits et immunités des Seigneurs ; et elle savoit que plusieurs d'entre eux, jouissant du droit de nommer les Membres du *Gericht* ou de la Magistrature, se croiroient peut être fondés à réclamer contre des établissemens qui priveroient ces corps de la majeure partie de leurs fonctions. Mais elle a considéré que les droits incontestables de Seigneurs se bernoient à la police intérieure des communautés ; que ce droit leur étoit réservé dans la personne de leurs Prévôts ; qu'ils ne pouvoient avoir, sur le patrimoine des communautés, qu'une surveillance que le Souverain étoit maitre d'attribuer à qui bon lui

municipalités que les attributions fiscales et économiques et laissait aux membres des anciens magistrats ou *Gerichts* leurs fonctions de police et de justice.

Après avoir ordonné que soient établies des municipalités partout où il n'en existait pas, la commission intermédiaire se heurta à d'autres problèmes tels que « la définition des citoyens autorisés à voter, les cas d'inéligibilité, le compte à tenir des différences religieuses dans une même commune, et aussi l'existence éventuelle de plusieurs seigneurs »³²⁴.

La nouvelle administration se rendit vite compte que dans certaines communautés il était impossible de trouver des électeurs payant au moins dix livres d'impositions, comme le prescrivait le règlement royal. Dès lors, par un arrêté d'application du 22 mars 1788, la commission, s'inspirant à nouveau de l'esprit du texte royal, ordonna que dans ces communautés les trois quarts des contribuables payant le plus d'impôts devaient être appelés aux assemblées paroissiales ou communales afin d'élire la municipalité et le syndic, ce dernier ne pouvant toutefois être choisi que parmi le quart des contribuables payant le plus de vingtièmes. Selon le règlement royal, seuls étaient éligibles les contribuables payant au moins trente livres d'imposition. Là encore, cette somme considérable ne pouvant pas être atteinte dans certaines communautés pauvres, la commission décida que dans celles-ci les municipalités devaient être choisies parmi le quart des contribuables les plus imposés. De plus, étaient également exclus, comme nous l'avons déjà vu, les officiers seigneuriaux, qui auraient pu exercer des pressions sur les électeurs, ainsi que les anciens magistrats afin de les empêcher de se soustraire à la reddition des comptes.

Le règlement royal prévoyait que devait siéger obligatoirement dans la municipalité le curé du lieu. Cependant, en Alsace, cette disposition n'était pas sans poser quelques problèmes. Certaines communautés étant mixtes, c'est-à-dire composées de catholiques et de protestants, se posait la question du prêtre à désigner pour siéger dans la municipalité. Auparavant, dans la majorité des cas, les *Gerichts* ou magistrats des communautés mixtes étaient composés d'un nombre égal de catholiques et de protestants. Pour les fonctions à titulaire unique, on appliquait le principe de l'alternance. La commission intermédiaire

sembloit, et dont ils ne les privoit pas, puisqu'il les mettoit à la tête des Administrations auxquelles il la confioit ».

³²⁴ Cf. Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 12.

estima que la règle de parité entre les deux religions devait être, dans la mesure du possible, conservée dans les communautés mixtes. Concernant le ministre du culte à admettre dans la municipalité, la commission considérait que c'est celui qui avait des biens dotaux sur le territoire de la paroisse qui devait être admis. Si les deux ministres du culte avaient des biens dotaux dans la commune, alors la décision devait être ajournée. Mais dans le cas où l'un des deux ministres avait déjà été nommé dans le corps municipal, ce dernier devait rester en place jusqu'à ce qui l'en soit décidé autrement par l'assemblée provinciale. Enfin, dans les villages dépendant de plusieurs seigneurs, la commission se contenta d'ordonner que soit appliqué le règlement royal, les prévôts des différents seigneurs entrant successivement dans les municipalités.

Les mesures de la commission intermédiaire provoquèrent bien évidemment des contestations de la part des seigneurs, et notamment des princes possessionnés, qui considéraient que le traité de Münster leur accordait le droit de nommer les *Gerichts*, la nouvelle organisation municipale ne pouvant donc pas leur être imposée. Après quelques hésitations, et surtout parce que dans plusieurs villes les rôles n'étaient pas encore en recouvrement, la commission intermédiaire obtint du Roi l'arrêt du Conseil d'État qu'elle avait sollicité. Ce dernier, daté du 3 juin 1789, confirmait les mesures prises par la commission intermédiaire, mais établissait deux exceptions. Les quatre villes royales³²⁵ gardaient leur organisation traditionnelle et les communautés où les *Gerichts* étaient élus, mais confirmés par le seigneur, se voyaient soumis à un système particulier, puisque « les habitants au lieu d'exercer intégralement leur droit de vote, dressaient une liste de présentation au sein de laquelle le seigneur choisissait les magistrats municipaux »³²⁶.

Il ressort de ces différentes mesures prises par la commission intermédiaire que les électeurs furent obligés de choisir des élites nouvelles. Selon Roland MARX, les nouveaux élus, qui furent souvent « les députés élémentaires de 1789, les maires de 1790, les grands électeurs de 1791 »³²⁷, bien que choisis parmi des gens aisés, étaient souvent d'une faible valeur intellectuelle, plus intéressés par les affaires locales que générales et souvent des

³²⁵ Ces villes étaient Fort-Louis, Huningue, Neuf-Brisach et Ensisheim.

³²⁶ Cf. Pierre RENOUVIN, *Les Assemblées provinciales de 1787...*, *op. cit.*, p. 277.

³²⁷ Cf. Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 14.

esprits turbulents³²⁸. Ces traits sont l'une des explications des fréquents conflits qui opposèrent les seigneurs les magistrats et les *Gerichts* aux nouvelles municipalités. Ces conflits étaient d'autant plus inévitables que la commission intermédiaire avait dû laisser aux magistrats et aux *Gerichts* les pouvoirs de police et de justice ainsi que le droit d'utiliser les bâtiments communaux. On se retrouvait donc dans une situation quelque peu ubuesque où les nouvelles municipalités disposaient du pouvoir de décision mais devaient recourir à leurs rivaux pour pouvoir les mettre en œuvre. Ces conflits devaient alors être tranchés par la commission intermédiaire qui elle-même, ne disposant pas de pouvoir de coercition, devait demander l'exécution de sa sentence à l'intendant, resté seul titulaire des pouvoirs de police. Ainsi, dans une lettre à l'Assemblée nationale, datée du 31 août 1789, la commission dressait ce bilan : « Dans les communautés, il y eut deux corps mécontents en opposition l'un à l'autre parce que l'un a dépouillé l'autre et que les limites des pouvoirs n'avaient pas pu être exactement tracées à cause des prétendues exigences de bien des seigneurs ». Cette réforme des municipalités, bien trop imparfaite et inaboutie, permit aux citoyens de 1789 de déterminer les perfectionnements possibles dans le fonctionnement des institutions.

4. Le bien public

Afin d'étudier entièrement les travaux de l'assemblée provinciale et de sa commission intermédiaire, il nous reste à dire quelques mots concernant les domaines économiques et sociaux. Ces derniers sont assez peu développés dans l'œuvre de l'assemblée. En effet, la brièveté de la session n'avait permis à la nouvelle administration de proposer des mesures concrètes. Ainsi, cette dernière se contenta simplement de présenter les grandes lignes de son action dont la mise en œuvre était repoussée à la session suivante.

La première mesure présentée était relative à la sécurité. Le prévôt-général de la maréchaussée présentait un mémoire dans lequel il demandait « l'augmentation de vingt brigades de sa troupe » ce qui « entraînerait la suppression de la garde-bourgeoise dans les bourgs et les villages ». Même si elle reconnaissait que la garde-bourgeoise était « onéreuse et trop souvent inutile »³²⁹, l'assemblée ne fut pas convaincue par la proposition, car elle

³²⁸ *Ibid.*, p. 17 : « On a choisi non pas les personnes les plus sages, mais les esprits remuants qu'on connaissait propre à se mettre en avant et à tenir tête à ceux qui voudraient les contraindre ».

³²⁹ Cf. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 161.

doutait que quarante brigades de maréchaussée puissent suffisamment garder l'ensemble de la province, ajoutant qu'au lieu d'envisager ce doublement de troupes il serait sûrement plus avantageux de « mettre plus d'ordre dans la garde-bourgeoise »³³⁰.

L'assemblée provinciale fut particulièrement séduite par un essai du comte de Waldner sur la mendicité. Ainsi, en s'inspirant de ce dernier, elle proposait de prendre provisoirement certaines mesures telles que « l'exacte observation des lois publiques, réglemens, ordonnances et arrêts, tant du conseil souverain d'Alsace, que de Messieurs les Commandans et Intendans de la province »³³¹, l'obligation pour les corps de métiers d'entretenir leurs apprentis ou compagnons itinérants, la création de caisses de charité communales financées par les habitants et destinées à aider les pauvres de la paroisse, l'interdiction aux communautés religieuses de distribuer des aumônes à leurs portes. Et l'assemblée de conclure qu'« il a déjà entrevu que l'ignorance étant une des principales causes de la mendicité, on ne pouvoit porter une trop grande attention aux moyens de propager l'instruction par l'établissement et la formation de bonnes écoles »³³².

Sur le plan économique, la nouvelle administration prêta également attention à quelques mémoires. L'assemblée envisageait de promouvoir la culture du trèfle qui ne connaissait que peu de succès en Alsace en raison de l'obligation de payer la dîme. Elle envisageait donc de demander au « Gouvernement une loi qui déclare insolite la dixme du treffle consommé en vert et lorsqu'il sera semé en prairies ambulatoires » et proposait de « substituer à la dixme en nature un abonnement en argent, proportionné à la qualité des terres »³³³.

Un mémoire de Hennenberg, traitant du transit des marchandises destinées à la Suisse et de la navigation rhénane, mettait en lumière la violation des traités conclus entre la France et ses voisins rhénans. En effet, en vertu des traités de Westphalie, les bateliers de Strasbourg étaient en possession exclusive de la navigation marchande sur le Rhin entre Spire et Strasbourg. Ainsi, toutes les marchandises destinées à la Suisse, qui n'étaient pas transportées par terre, étaient chargées à Mayence sur des bateaux strasbourgeois afin d'être menées en ville d'où elles étaient voiturées par terre jusqu'en Suisse. En mai 1681, la

³³⁰ *Ibid.*, p. 162.

³³¹ *Ibid.*, p. 167.

³³² *Ibid.*, p. 168.

³³³ *Ibid.*, p. 165.

ville de Strasbourg, en raison des circonstances dans lesquelles elle se trouvait, avait conclu avec l'électeur de Mayence une convention autorisant ses bateliers à être « admis au port de Strasbourg dans le temps intermédiaire des deux foires de Francfort »³³⁴. En 1751 l'électeur Palatin obtint du Roi l'admission de ses bateliers au port de Strasbourg. Dès lors, en vertu des nouveaux accords, les marchandises à destination de la Suisse devaient être remontées par les bateliers strasbourgeois pendant les deux foires de Francfort, et par les bateliers de Mayence et du Palatinat aux autres moments. Une fois arrivées à Strasbourg, les marchandises devaient être débarquées pour être acheminées sur des chariots jusqu'en Suisse. Toutefois, depuis 1775, le margrave de Bade souhaitait faire de Kehl un port et un entrepôt pour les marchandises destinées à la Suisse. Ce projet fut favorisé par l'électeur de Mayence qui établit, en 1775, la liberté des expéditions. Dès lors, les facteurs de Mayence et de Bade utilisèrent les services des bateliers paysans, moins onéreux que les bateliers strasbourgeois, afin de transporter leurs marchandises en Suisse. Ainsi, malgré les engagements du margrave de Bade, en 1778 et 1786, de défendre à ses facteurs toute expédition pour la Suisse, les deux tiers de marchandises pour ce pays passèrent par Kehl en 1786. Suite aux plaintes de la monarchie, l'électeur révoqua, fin 1786, son décret relatif à la liberté des expéditions, mais les facteurs de Mayence, appuyés par le margrave de Bade, obtinrent, en juillet 1787, une interprétation verbale les autorisant à expédier par Kehl les marchandises à destination de la Suisse allemande. L'assemblée provinciale constatait donc que si la situation devait perdurer les droits du domaine du Roi, la douane de Strasbourg, les négociants et bateliers strasbourgeois ainsi que l'ensemble des habitants de la province, qui ne profiteraient plus du passage des six-mille voitures et des quarante-mille chevaux, risqueraient d'en souffrir grandement. Dès lors, l'assemblée demanda au Roi qu'il fasse respecter les traités conclus avec les deux électeurs.

Dans le même ordre d'idées, la nouvelle administration demandait la suppression du cordon et des bureaux de distribution de tabac, établis par la Ferme générale « à trois lieues en dedans de nos limites, du côté de la Lorraine et de la Franche-Comté »³³⁵. En effet, la Ferme générale gênait non seulement le commerce et la culture du tabac mais

³³⁴ *Ibid.*, p. 172.

³³⁵ *Ibid.*, p. 176.

également le transit des marchandises, ce qui avait pour conséquences de déterminer les nombreux rouliers à privilégier l'emprunt de la rive droite du Rhin, causant ainsi des pertes considérables aux cabaretiers alsaciens. L'assemblée demandait donc que « lesdits cordons et bureaux soient reculés jusques sur nos frontières, ou à trois lieues en-dehors de la province »³³⁶.

En matière de bien public, la commission intermédiaire jugea que ce qui touchait à l'éducation publique, à l'agriculture, au commerce et à la mendicité, ne pouvait être « discutés et adoptés que la province réunie [...] car leur influence sur la prospérité publique étoit trop immédiate, pour que ses pouvoirs puissent l'autoriser à prendre une détermination quelconque »³³⁷. Dès lors, ce vaste champ resta en jachère puisque l'assemblée provinciale ne fut plus jamais réunie en raison de la convocation des États généraux.

Au terme de l'étude des travaux de l'assemblée provinciale et de sa commission intermédiaire on peut aisément observer qu'elles ont fait preuve d'un réel sérieux. En effet, elles tentèrent de mettre en œuvre des réformes importantes pour la province, en organisant les nouvelles municipalités, en mettant au point une véritable politique routière et surtout en tentant de remettre de l'ordre dans les diverses impositions frappant l'Alsace. La nouvelle administration prit très vite conscience des nombreux abus et insuffisances du système et tenta d'y remédier avec pragmatisme. Malgré sa qualité, le travail de l'assemblée provinciale ne trouva guère grâce aux yeux de la population, qui n'avait que faire de cette assemblée, nommée, aux pouvoirs limités, alors qu'elle souhaitait des assemblées élues ou le rétablissement des États provinciaux. Ainsi, lorsque, le 10 octobre 1788, Necker interdit à la nouvelle administration de tenir sa seconde séance, l'opinion publique n'eut aucune réaction, tous les regards étant déjà tournés vers les États généraux.

³³⁶ *Ibid.*, p. 177.

³³⁷ *Cf. Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace...*, *op. cit.*, p. 21.

Section 2. Les cahiers de doléances et les États généraux

La crise économique et financière qui touchait la France à la fin de la monarchie créa une crise qui ne pouvait se résoudre de manière traditionnelle. Le Roi n'eut donc d'autre choix que de commencer la marche vers les États généraux (I) qui se tinrent à partir du 4 mai 1789 (II).

I. *La marche vers les États généraux*

Les États généraux furent organisés par deux règlements royaux (A), un général, en date du 24 janvier 1789, l'autre spécifique à l'Alsace daté du 7 février 1789. Une fois les États généraux organisés, la commission intermédiaire fit paraître ses instructions (B).

A. Les règlements royaux

Le règlement royal du 24 janvier 1789 (1) détermina les conditions dans lesquelles devaient se tenir les élections aux États généraux ainsi que la rédaction des cahiers de doléances. Toutefois, ne pouvant être appliqué dans son intégralité en Alsace, il fallut, pour la province, un règlement particulier daté du 7 février 1789 (2).

1. Le règlement royal du 24 janvier 1789

La monarchie avait tenté de créer les assemblées provinciales entre autres pour remédier à ses problèmes financiers. Mais, comme nous l'avons vu, celles-ci s'avèrent moins dociles qu'espéré et la situation du Trésor royal continua à se dégrader. Face à cette situation de plus en plus désespérée, la monarchie, « sur fond de crise économique, de mauvaises récoltes, d'étés pourris et de printemps pluvieux, d'épizooties et de mauvaises vendanges »³³⁸, fut obligée de promettre la réunion, tant demandée, des États généraux. Cette assemblée représentative des trois ordres du royaume, qui était convoquée épisodiquement par le Roi pour donner des avis ou voter des subsides, n'avait plus été réunie depuis 1614. Dès lors, se posait la question de leur organisation. Dans un arrêt du Conseil d'État, daté du 5 juillet 1789, le Roi constatait « que les anciens procès-verbaux des États présentent assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions, mais

³³⁸ Cf. Robert STEEGMANN, *Les cahiers de doléances de la Basse Alsace*, p. 14.

qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation » et d'ajouter que « les derniers États, tenus en 1614, ont été convoqués par bailliages, mais qu'il paraît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces ; que, depuis, il est arrivé de grands changements dans le nombre et l'arrondissement des bailliages ; que plusieurs provinces ont été réunies à la France ; et qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard ; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus »³³⁹. Le Roi ordonnait donc que des recherches soient menées dans les archives de chaque province afin de pallier ces manques. Dès le 27 décembre 1788, un résultat du Conseil d'État, fixait les grands principes de la réunion : « 1) les députés seront au moins au nombre de mille ; 2) ce nombre sera formé autant qu'il sera possible en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage ; 3) que le nombre des députés du tiers états sera égal à celui des deux autres ordres réunis et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation ; 4) que ces décisions préliminaires serviront de base aux travaux nécessaires pour préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner »³⁴⁰. Ce résultat provoqua un grand enthousiasme dans tout le royaume, surtout en raison de la disposition prévoyant le doublement du tiers, la population imaginant déjà que le vote aux États généraux aurait lieu par tête et non plus par ordre.

Quelques jours plus tard, parut le règlement du 24 janvier 1789 pour l'exécution des lettres de convocation pour les États généraux à Versailles. Dès le préambule, le Roi précisait qu'il souhaitait que « ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée » et « désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle [Sa Majesté] ses vœux et ses réclamations »³⁴¹. Puis, le règlement donnait quelques précisions sur les élections à venir : le Tiers état devait être représenté « au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France » de manière à ce que le Souverain « auroit ainsi une sorte de communication avec tous les habitants de son

³³⁹ *Ibid.*, p. 41.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 52.

³⁴¹ *Cf. Recueil général des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, p. 635.

royaume »³⁴² ; étaient appelés aux assemblées du Clergé « tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et qui connoissent le plus intimement ses maux et ses appréhensions », ajoutant qu'afin qu'à « aucun moment les paroisses ne fussent privées de la présence leurs curés ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer, [...] Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires, de donner leur suffrage par procuration »³⁴³ ; concernant la Noblesse, le Roi appelait « au droit d'être élus pour députés [...], tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non »³⁴⁴. Enfin, « Le Roi, en réglant l'ordre de convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux états-généraux en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée ; et Sa Majesté, afin d'établir un règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers états-généraux »³⁴⁵. Le Roi, conscient que cette mesure pouvait causer des disparités en accordant aux petits bailliages « un nombre de députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à la population »³⁴⁶ décida de remédier au problème « en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance » et de conclure que « ces nouvelles combinaisons n'auront d'autres conséquences que d'augmenter un peu le nombre général des députés »³⁴⁷. Le règlement royal détaillait précisément, dans les cinquante-et-un articles suivants, les conditions selon lesquelles devaient se dérouler les élections aux États généraux ainsi que la rédaction des cahiers de doléances.

Ainsi, selon les articles 2 et 3 du règlement, la France était divisée en deux catégories : les bailliages principaux, c'est-à-dire ceux qui avaient député aux États généraux de 1614, et les bailliages secondaires qui n'avaient pas député aux derniers États généraux. Aux termes des articles 4 et 5, les bailliages secondaires étaient annexés aux bailliages

³⁴² *Ibid.*, p. 635.

³⁴³ *Ibid.*, p. 635.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 635.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 635.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 636.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 636.

principaux, dont ils formaient l'arrondissement. L'article 33 détaillait quant à lui la façon dont devaient se tenir les élections des députés aux États généraux. Dans les bailliages principaux qui avaient des bailliages secondaires, les électeurs des villes, bourgs et paroisses du bailliage principal devaient se réunir dans une assemblée préparatoire, afin de réduire leurs cahiers en un seul et de nommer quatre d'entre eux comme électeurs définitifs, ces derniers devant se rendre par la suite à l'assemblée générale des bailliages principal et secondaire. L'article 38 prévoyait le même mécanisme pour les bailliages secondaires. Dans l'article 34, le gouvernement expliquait que sa décision de ne conserver que le quart des électeurs de chaque bailliage comme électeurs aux États généraux était motivée, d'une part pour « prévenir les assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux », d'autre part pour « diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés »³⁴⁸. L'assemblée générale devait réunir, selon l'article 39, les membres du Clergé, de la Noblesse ainsi que les députés du Tiers état choisis pour assister à cette assemblée. Une fois la présence ou l'absence des députés constatées, et le serment de procéder fidèlement à la réduction du cahier général et à la nomination des députés prêté, les trois ordres se séparaient afin de rédiger leurs cahiers et de nommer leurs députés aux États généraux. L'article 43 précisait toutefois que si les ordres préféraient procéder à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés en commun, « le consentement des trois ordres, pris séparément sera nécessaire »³⁴⁹. Enfin, pour les bailliages principaux n'ayant pas de bailliages secondaires, l'article 34 prévoyait que « l'élection des députés du Tiers-État aux États généraux devait être faite, immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y seront rendues, à moins que le nombre des desdits députés n'excédât celui de deux cents, auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux États généraux »³⁵⁰.

Le règlement du 24 janvier 1789 fixait également les conditions pour être électeur et pour être éligible. Ainsi, dans l'ordre du Clergé, tous les ecclésiastiques possédant un bénéfice étaient, selon l'article 12, électeurs. Ils étaient tenus de se rendre en personne à

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 643.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 646.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 643.

l'assemblée ou de se faire représenter par un procureur fondé prit dans leur ordre. Les chapitres ecclésiastiques se voyaient aussi accorder des députés. L'article 10 distinguait les chanoines des autres prêtres attachés au chapitre. Les premiers se voyaient accorder un électeur pour dix chanoines, tandis que pour les seconds un électeur n'était accordé que pour vingt ecclésiastiques attachés au chapitre. L'article 11 ajoutait que « tous les autres corps et communautés rentés et réguliers des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles »³⁵¹ ne pouvaient nommer qu'un seul électeur, bien évidemment mâle et ecclésiastique. Enfin, l'article 15, disposait que tous les autres ecclésiastiques ne possédant pas de bénéfices devaient se réunir chez le curé de la paroisse afin d'élire un député à raison de vingt votants.

Pour la Noblesse, étaient électeurs, selon l'article 12, tous les nobles possédant un fief. L'article 16 ajoutait que les nobles ne possédant pas de fief, mais ayant noblesse transmissible, étaient également électeur s'ils étaient âgés d'au moins vingt-cinq ans, nés français ou naturalisés et domiciliés dans le ressort du bailliage. L'article 17 réglait la situation des nobles possédant plusieurs fiefs. Ces derniers pouvaient se faire représenter, pour chaque fief, par des mandataires pris dans leur ordre, sans qu'ils puissent toutefois avoir plusieurs voix dans une même assemblée de bailliage. Enfin, l'article 20 prévoyait que « les femmes possédant divisément, les filles et les veuves ainsi que les mineurs, jouissant de la noblesse »³⁵² et possédant un fief, pouvaient voter par le biais d'un mandataire pris dans leur ordre.

Concernant le Tiers état, l'article 25 prévoyait que tous les habitants composant le Tiers état des paroisses, bourgs ou villes, « nés français ou naturalisés, âgés d'au moins vingt ans, domiciliés et compris au rôle des impositions » pouvaient « concourir à la rédaction des cahiers de doléances »³⁵³ et à la nomination des électeurs chargés de se rendre à l'assemblée de bailliage. Le nombre de députés choisis par les « paroisses et communautés de campagne pour porter leur cahier »³⁵⁴ à l'assemblée de bailliage était variable. Il oscillait, selon l'article 31, entre « deux, à raison des deux cents feux et au-

³⁵¹ *Ibid.*, p. 638.

³⁵² *Ibid.*, p. 640.

³⁵³ *Ibid.*, p. 641.

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 642.

dessous, de trois au-dessus de deux cents feux, de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite »³⁵⁵.

Pour la majorité des villes des dispositions particulières étaient prévues. Ainsi, les habitants devaient d'abord s'assembler par corporations afin de nommer des électeurs. Selon l'article 26, les corporations d'arts et métiers choisissaient un électeur à raison de cent individus, tandis que les corporations d'arts libéraux, de négociants et d'armateurs se voyaient attribuer deux électeurs pour chaque centaine de personnes. L'article 27 ajoutait que les personnes comprises dans aucune corporations devaient s'assembler à l'Hôtel de ville afin d'élire deux députés par centaine d'individus. Une fois tous les électeurs du deuxième degré choisis, ces derniers devaient, selon l'article 28, se réunir dans une assemblée générale chargée de rédiger les cahiers de doléances de la ville et de choisir les électeurs définitifs, de troisième degré, chargés de se rendre à l'assemblée de bailliage pour élire les députés aux États généraux. Le nombre des électeurs définitifs était déterminé dans une annexe du règlement royal. Il convient encore de noter que, selon l'article 29, seule la ville de Paris se voyait octroyer le droit d'envoyer directement des députés aux États généraux.

Après avoir étudié qui était électeur, il nous reste à dire quelques mots sur les personnes éligibles. En la matière, le règlement du 14 janvier 1789 est d'une simplicité enfantine puisque le Clergé pouvait élire, comme député aux États généraux, n'importe quel membre du Clergé, peu importait le rang ou la fortune. Il en allait de même pour la Noblesse qui pouvait choisir n'importe quel noble comme député. Enfin, le Tiers état disposait d'une encore plus grande liberté, puisqu'il pouvait choisir ses députés dans tous les ordres.

L'Alsace n'ayant pas la même organisation administrative que le reste du royaume, elle fit l'objet d'un règlement royal particulier.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 642.

2. Le règlement royal du 7 février 1789

La province d'Alsace n'avait été rattachée à la France qu'en 1648. Depuis cette date, la monarchie avait toujours respecté le bon mot d'un contrôleur général des Finances selon lequel il ne fallait point toucher aux usages de l'Alsace. Ainsi, l'organisation administrative alsacienne n'était pas la même que dans le reste du royaume, notamment en raison de l'absence de bailliages ou de sénéchaussées et de baillis et sénéchaux d'épée. Le Roi dut donc prendre en considération les particularismes de la province et rédigea un règlement particulier, daté du 7 février 1789, pour la convocation des États généraux.

Afin de pallier l'absence de bailliages en Alsace, le Roi décida, dans l'article 1, que la division de la province serait la même que celle qui avait été utilisée pour l'établissement de l'assemblée provinciale. Ainsi, l'Alsace était découpée en six districts. S'inspirant du règlement royal du 24 janvier 1789, le Roi ajouta, dans l'article 2, que « pour diminuer le nombre inutile d'Assemblées d'élection, lesdits six districts seront accolés deux à deux pour n'en former que trois, selon l'ordre suivant : Haguenau et Wissembourg, Colmar et Schlestatt et Belfort et Huningue »³⁵⁶. En l'absence de baillis ou sénéchaux d'épée, qui étaient chargés, dans le reste de la France, de convoquer et d'assurer la police des assemblées d'élection, le Roi nomma, pour exercer celles-ci, le baron d'Andau de Hombourg, pour les districts d'Haguenau et de Wissembourg³⁵⁷, le prince de Broglie, pour les districts de Colmar et Schlestatt³⁵⁸ et le baron de Shauenbourg d'Herlisheim, pour les districts de Belfort et Huningue³⁵⁹.

Aux termes de l'article 11, le Roi fixa le nombre de députés des trois ordres, qui devaient être envoyés aux États généraux, à vingt-quatre, répartis de la façon suivante : six députés pour le Clergé, à raison de deux dans le district de Colmar, de Belfort et de Haguenau ; six députés pour la Noblesse, répartis de la même façon ; et enfin, selon la règle du doublement du Tiers, douze députés pour le Tiers état, trois issus du district de Colmar, trois venant du district de Belfort, deux pour le district de Haguenau, deux pour

³⁵⁶ Cf. Jean-Luc EICHENLAUB et Erich PELZER, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace 1789*, p. 45 et 46.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 46, article 3.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 46, article 3.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 46, article 3.

la ville de Strasbourg³⁶⁰ et deux pour les villes de la Décapole³⁶¹. Enfin, l'article 12 ajoutait que toutes les dispositions du règlement du 24 janvier 1789 qui n'étaient pas contraires aux dispositions que nous venons de citer devaient s'appliquer.

Une fois les dispositions réglant les élections des députés aux États généraux connues, la commission intermédiaire fit paraître ses instructions.

B. Les instructions de la commission intermédiaire

Avant même le début de la rédaction des cahiers de doléances, la commission intermédiaire fit publier deux cahiers-modèles, le *Projet des demandes à faire par le Tiers état d'Alsace* fut rédigé (1) par son procureur-syndic, le second, l'*Avis adressé aux communautés d'Alsace par la commission intermédiaire provinciale* (2) fut envoyé à tous les communautés d'Alsace.

1. Le *Projet des demandes à faire par le Tiers état d'Alsace*

Avant de s'intéresser aux cahiers de doléances, il convient d'étudier le cahier-modèle rédigé par la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale. Nous avons vu, lors de l'étude de l'œuvre de l'assemblée provinciale, que cette dernière s'était montrée très intéressée par les problèmes de son temps. C'est donc sans surprise que, sous la direction de François-Joseph-Antoine DE HELL, la commission intermédiaire rédigea, le 10 février 1789, le *Projet des demandes à faire par le Tiers état d'Alsace*, véritable cahier-modèle définissant précisément les demandes que le Tiers état de la province devrait formuler. En matière

³⁶⁰ Cf. Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace*, *op. cit.*, p. 59. L'article 6 disposait que « Sa Majesté a permis et permet à la ville de Strasbourg d'envoyer directement à l'assemblée des États généraux deux députés du Tiers-État, lesquels seront élus dans une assemblée convoquée par le Magistrat de Strasbourg, et à laquelle seront appelés tous les habitans de la ville de l'ordre du Tiers-État ». Le préambule du règlement expliquait que si la Ville de Strasbourg se voyait accorder le droit d'envoyer directement des députés aux États généraux c'est parce que « Sa Majesté a aussi considéré que la ville de Strasbourg ayant passé sous sa domination, en vertu d'une capitulation qui lui conserve ses privilèges, droits et usages, ayant un territoire particulier, et étant soumise à une administration séparée pour plusieurs objets, de celle du reste de la province, étoit dans le cas d'obtenir une députation directe ».

³⁶¹ *Ibid.*, p. 59. L'article 8 prévoyait que « Les dix Villes Impériales de la préfecture royale d'Haguenau enverront pareillement deux députés du Tiers-État à l'assemblée des États généraux ; à cet effet lesdites villes éliront, chacune dans une assemblée convoquée par le Magistrat, et à laquelle tous les habitans du Tiers-État seront appelés, deux députés [...], comme députés du Tiers-État des dix villes impériales d'Alsace ». Le préambule du Règlement justifiait cette exception aux motifs que « les dix Villes Impériales d'Alsace, qui avoient voix autrefois aux diètes de l'Empire, et qui, quoiqu'éparses sur différens points de la province, forment cependant un corps, et peuvent se réunir par députés, sous la présidence du Grand Préfet ».

d'imposition, le texte demandait que « les impositions directs ou indirectes, tous droits, accises ou péages, qui sont levés en Alsace au profit du Roi sur les terres, les personnes, les denrées et consommations, soient abolis »³⁶². Le cahier-modèle demandait à ce que les nouveaux subsides « nécessaires pour le soutien et la défense de l'État » soient « votés par les États généraux assemblés »³⁶³ et « Que personne ne sera exempt de ces subsides »³⁶⁴, pas même les juifs qui « contribueront à toutes les impositions comme nous, et avec nous »³⁶⁵. De plus, considérant que l'Alsace était trop imposée par rapport à ses capacités³⁶⁶, le *Projet* exigeait que l'imposition pesant sur elle soit « proportionnée à l'étendue, à la valeur et au produit de son sol, et à ceux des autres provinces du royaume »³⁶⁷. En matière d'impôts locaux, « la répartition des subsides et des dépenses intérieures de la province sera faite entre tous les possesseurs et tous les habitants sans distinction d'état, d'après les règles qui seront prescrites par les États provinciaux »³⁶⁸. Le cahier-modèle demandait également que la province soit déchargée du paiement des « pensions qui n'ont pas été accordées pour services à elle rendus »³⁶⁹, ainsi que la suppression de diverses charges locales³⁷⁰ et services forcés³⁷¹. Concernant

³⁶² Cf. Jean-Luc EICHENLAUB et Erich PELZER, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace 1789*, *op. cit.*, p. 48.

³⁶³ *Ibid.*, p. 48.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 48.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 51.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 48 : « Que sa surface étant beaucoup moindre que celle qu'on lui donne, elle ne doit supporter qu'environ la quatre-vingt-cinquième partie des impositions du royaume, au lieu de la cinquante-deuxième à laquelle on l'a dit fixée au contrôle général des Finances ».

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 48.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 49.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 49.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 49 : « Que les traitements accordés sous le nom de places de fourrages, de délimitation de la province ou du cours du Rhin, d'inspection des îles et redoutes, de pépinières, de commerce, de manufactures, d'hôpitaux et de pharmacies, de démonstrateurs aux amphithéâtres d'anatomie, ou sous d'autres dénominations quelconques, et tous les logements et ustenciles accordés aux militaires ou autres, au dépens de la province, seront supprimés ». Ou encore « Que la décision de Monsieur le maréchal Segur, de 1784, par laquelle il a mis l'entretien des hôtels du Commandant et de l'Intendant à Strasbourg à la charge de la province, soit révoquée, et cet entretien remis à celle de la ville ».

³⁷¹ *Ibid.*, p. 49 : « Que le transport de de bois de chauffage, de marnage et de charronage, de fascines, piquets, clayons, de fourrages, munitions, bagages, de pierres et autres matériaux pour les états-majors, les troupes, les garnisons, les hôpitaux et les fortifications des villes de guerre, les travaux publics, l'artillerie, et toute main-d'œuvre par corvée, soit gratuite, soit à prix fixe, seront défendus » ; et « Qu'il sera pareillement défendu, sous des peines très-fortes, d'obliger les habitants à fournir des chevaux ou bidets lors des passages des troupes, ni pour le transport des criminels, vagabonds ou mendiants ; ces services forcés étant contraires à la liberté des sujets du Roi et au succès de l'agriculture » ; et encore « Que les propriétaires desdits bois, fourrages et autres matières, ne pourront plus être forcés de les abandonner aux

l'administration locale, le *Projet* envisageait d'augmenter le rôle des municipalités en leur accordant « l'administration, les baux et les partages des biens communaux, et les comptes des revenus et dépenses des communautés, [...] sous la surveillance des États provinciaux »³⁷². De plus, les municipalités devaient se voir confier l'administration et la conservation des forêts communales, dont le rétablissement était demandé. Bien évidemment, afin de limiter les ravages causés par le Rhin, la construction d'une digue était proposée. Digue qui aurait également l'avantage de servir de ligne de défense contre les invasions ennemies, ce qui expliquait que son financement « sera fourni par les subsides de tout le royaume »³⁷³.

En matière économique, le cahier-modèle proposait également quelques doléances, notamment l'interdiction de l'exportation du bois, « la recherche et l'extraction des ardoises, des tourbes, charbons de terre et de pierre, ainsi que de toutes les matières propres à ménager le bois, à améliorer et fertiliser les terres, et à perfectionner la poterie et d'autres branches d'industrie »³⁷⁴. Pour l'agriculture, HELL proposait, pour encourager leur culture, que « les treffles et autres fourrages récoltés pendant l'année de repos, resteront affranchis de la dîme »³⁷⁵ et que la pâture des moutons, chèvres et porcs soit interdite dans le près, les champs ensemencés et les vignes afin de ne pas abîmer les cultures. Le cahier recommandait également de supprimer le haras de Strasbourg et les « étalons privilégiés » afin « que la somme de soixante-mille livres qui est annuellement destinée » puisse servir de primes aux « laboureurs [...] qui auront élevé le plus grand nombre et les plus beaux chevaux, bœufs ou vaches »³⁷⁶. De plus, le *Projet* souhaitait que le libre commerce du grain avec l'étranger ne puisse plus être suspendu que par les États provinciaux et que ceux-ci soient également chargés « de veiller à ce qu'il n'en soit pas exporté »³⁷⁷. Enfin et surtout, le cahier demandait que « toutes les productions du sol et de l'industrie de l'Alsace, ainsi que son commerce, resteront affranchis de tous droits et de

entrepreneurs ou autres, sous le nom du Roi ou le prétexte de son service, pour des prix fixes, mais sur ceux dont il sera convenu avec lesdits propriétaires ».

³⁷² *Ibid.*, p. 49.

³⁷³ *Ibid.*, p. 52.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 50.

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 50.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 50.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 51.

toute gêne ; pour lequel effet le cordon mis par la Ferme, trois lieues en-dedans des limites de Lorraine et de Franche-Comté, sera retiré de l'Alsace avec tous ses bureaux »³⁷⁸.

En matière d'ordre public, le *Projet* proposait l'interdiction des « loteries, que les lots soient en argent ou meubles et effets » ainsi que le renouvellement de l'interdiction des « jeux de hasards »³⁷⁹, sous peine de fortes amendes. Afin de protéger les fils de famille et les domestiques, le cahier-modèle jugeait opportun d'interdire aux « cabaretiers, vendeurs de bière ou de liqueurs fortes »³⁸⁰ de leur faire crédit. De plus, il souhaitait que les commerçants se voient interdits de leur acheter « des effets ou denrées sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou maîtres, sous peine d'être poursuivis comme recéleur de vols »³⁸¹. Toujours en matière d'ordre public, HELL proposait l'interdiction totale des quêtes dans la province³⁸² et demandait la rédaction d'un règlement visant à supprimer la mendicité « en faisant travailler les pauvres valides et en fournissant dans chaque endroit, jour par jour, aux infirmes et aux malades tout ce que leur situation exigera »³⁸³. Le *Projet* demandait encore que soient faits « des plans d'éducation pour rendre la jeunesse vertueuse et laborieuse, et pris des arrangements pour former de bons maîtres d'école »³⁸⁴. Était également reprise la traditionnelle charge contre l'usure, puisque le cahier-modèle exigeait « de déclarer nulle toute obligation qu'un habitant de la classe du peuple aura contracté, à quel titre que ce puisse être, au profit de Chrétiens ou de Juifs, pour une somme au-dessus de vingt livres, sans qu'il ait été autorisé par délibération de sept de ses plus proches parents »³⁸⁵ et le Roi était supplié de prendre les « précautions qui rendent l'usure impossible »³⁸⁶.

Concernant la religion catholique, le cahier-modèle demandait que ne soit plus accordée « de lettre de naturalité à aucun étranger pour posséder des bénéfices en

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 51 et 52.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 50.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 50.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 50.

³⁸² *Ibid.*, p. 50 : « Qu'il ne sera permis à aucuns religieux ou religieuses étrangers, ni à personne, de quêter en Alsace, pas même aux incendiés ou à ceux qui auroient d'autres malheurs ; mais qu'il sera fourni à ceux-ci des secours prompts et proportionnés à leurs pertes par les États provinciaux ou leur Commission intermédiaire, sur l'avis des Municipalités ».

³⁸³ *Ibid.*, p. 50.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 50.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 51.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 51.

Alsace »³⁸⁷ et que « les établissements ecclésiastiques [...] fondés en faveur du Tiers-État, lui seront conservés » et ceux dont la destination aurait été changée par le gouvernement lui seront rendus. Enfin, HELL proposait que les maisons ecclésiastiques soient autorisées à prêter de l'argent, avec un intérêt de trois pour cent, aux agriculteurs, et artisans alsaciens.

On peut donc constater que le projet des demandes à faire par le Tiers état d'Alsace alliait une certaine autonomie provinciale, notamment au niveau économique, à une volonté d'assimilation, sociale et fiscale, au reste de la France. Voyons si les mêmes dispositions seront reprises dans *l'Avis adressé aux communautés d'Alsace par la commission intermédiaire provinciale*.

2. L'Avis adressé aux communautés d'Alsace par la commission intermédiaire provinciale

Outre le cahier-modèle, la commission intermédiaire, « craignant que les Communautés de la campagne, privées des instructions nécessaires, ne soient embarrassées sur la conduite qu'elle auront à tenir lors de leur réunion prochaine, [...] qu'elles ne sachent pas distinguer les doléances qu'elles peuvent y porter, d'avec celles qui doivent être réservées pour d'autres tems ; [...] a cru de son devoir de publier une instruction qui put leur servir de guide »³⁸⁸. Elle publia donc, le 25 février 1789, *l'Avis adressé aux communautés d'Alsace par la commission intermédiaire provinciale*, alors même que le Roi avait interdit que les cahiers, ou même les projets de doléances, soient rédigés avant la tenue des assemblées des communautés. Necker n'apprécia pas du tout l'initiative de la commission, qui avait transmis son œuvre à toutes les communautés de la province, jugeant que les cahiers de doléances alsaciens n'étaient plus l'expression des vœux réels de la population, mais plutôt l'opinion d'un ou deux individus de l'assemblée provinciale.

Le contenu de ces instructions, était, sans surprise, inspiré des travaux de l'assemblée provinciale ainsi que du projet rédigé par HELL. Après avoir exhorté les communautés à choisir des députés « honnêtes et intelligents, recommandables par leurs mœurs, qui connoissent les intérêts de leur Commune, et assez la Province, pour faire des choix utiles

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 51.

³⁸⁸ Cf. Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace, op. cit.*, p. 67.

pour les députations. [...] » et ajouté « Elles [les communautés] doivent éviter de donner leur confiance aux têtes inquiètes », les instructions rappelaient que « les mauvais choix que quelques Communautés ont faits, lors de la formation des Municipalités, les auront convaincues de la nécessité de ne pas se tromper encore dans une élection dont dépend toute leur prospérité »³⁸⁹. En matière de doléances, la commission intermédiaire recommandait aux communautés « de se borner à celles qui tiennent à l'administration générale, et de réserver les autres pour les États provinciaux, car il seroit impossible aux États généraux d'entrer dans les détails des griefs particuliers »³⁹⁰. Ainsi, sur un ton impératif, la commission fixait les grands axes des doléances à faire. Elle recommandait ainsi de revendiquer une monarchie constitutionnelle, l'égalité³⁹¹ et le consentement à l'impôt³⁹², ainsi qu'une réforme de « l'Administration de la justice et du code civil et criminel »³⁹³. L'*Avis* reprenait également certaines des demandes de l'assemblée provinciale telles que la suppression des impositions et abonnements injustifiés et leur remplacement par un don gratuit proportionné aux facultés de la province, la mise à la charge de tous les « citoyens de quelques classes qu'ils soient », en proportion de leurs facultés³⁹⁴, de l'entretien des routes ou encore la suppression des « pensions et traitements affectés sur la Province »³⁹⁵. D'un point de vue administratif la commission souhaitait, comme une grande partie de la population, l'établissement d'États provinciaux librement élus³⁹⁶ ainsi que le maintien des municipalités qui avaient été installées par l'assemblée

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 68.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 68.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 68 : « Vous chargerez vos Députés de solliciter que l'impôt soit dorénavant supporté également par tous les ordres de l'État, sans distinction, et dans la juste proportion de ce que chaque individu possède, de quelque rang qu'il soit ». Le texte ajoutait : « Vous demanderez qu'aucune exemption pécuniaire de telle nature qu'elle puisse être et à tel titre qu'elle soit acquise, par charge ou lettre patente, ne puisse être donnée, prorogée ou continuée ; que tout le sol de l'Alsace, sans distinction, sera assujetti à l'impôt et que, dans le cas où le Roi seroit lié par des traités publics, il tiendra compte à la province de la quotité de ces exemptions, sur les subsides qu'elle sera convenue d'accorder ».

³⁹² *Ibid.*, p. 68 : « Vous leur prescrirez de demander qu'à l'avenir aucune imposition ne puisse être déterminée que par les États généraux rassemblés et le concours de trois Ordres réunis pour un tems limité, après lequel il ne pourra être levé aucune imposition de telle nature qu'elle soit, si elle n'a été renouvelée par les États Généraux rassemblés légalement ».

³⁹³ *Ibid.*, p. 69.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 69.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 69.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 69 : « Vous chargerez [...] vos Députés de solliciter l'établissement des États Provinciaux légalement constitués par le Roi et la nation, que les membres de ces États particuliers soient choisis librement par les différens ordres de la Province, dans les formes actuelles de l'Assemblée provinciale [...]. Qu'ils seront chargés de toutes les parties de l'Administration attribuées aux Intendants, revêtus d'une

provinciale³⁹⁷. La commission demandait également la sauvegarde particularités locales et notamment le privilège de *non evocando*, dont nous avons déjà parlé, qui assurait aux alsaciens « de ne pouvoir être traduits que pardevant les Juges naturels et territoriaux »³⁹⁸, la conservation de son statut de province à l'instar de l'étranger effectif³⁹⁹ et enfin « Que la vénalité des charges de Magistratures ne soit plus établie en Alsace, et qu'en cas de vacances d'aucun des offices de la Cour souveraine les États Provinciaux présentent au Roi trois sujets. Cette demande est d'autant plus juste, que la Province ayant remboursé la finance des charges, elle en est devenue propriétaire »⁴⁰⁰. On peut donc constater que le cahier-modèle de la commission intermédiaire reprenait, concernant l'évolution du régime, les grandes idées réclamées dans tout le royaume, souhaitait une plus grande autonomie locale et exigeait la conservation des privilèges locaux.

Dès le mois de mars 1789 se tinrent les premières assemblées pour la rédaction des cahiers de doléances. Nous verrons donc si les propositions faites dans les cahiers-modèles ont influencés ou non les cahiers de doléances primaires ou les cahiers de bailliages.

II. *La tenue des États généraux*

La rédaction des cahiers de doléances (A) fut la première grande étape qui entraîna l'Alsace dans la vague révolutionnaire (B).

A. Les cahiers de doléances

Alexis DE TOCQUEVILLE considérait que « Les Cahiers de doléances resteront comme le testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation authentique de ses volontés dernières »⁴⁰¹. La question de la définition des cahiers de doléances s'est posée dès le début du vingtième siècle. Ainsi, la commission de

autorité suffisante, sans cependant qu'ils puissent, en aucun cas, déterminer ni convenir d'impôts ou d'emprunts qui n'auraient pas été sanctionnés par les États-Généraux ».

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 69 : « Vous demanderez le maintien de vos Municipalités, et qu'il en soit établi où des prétentions mal-entendues auroient empêché leur formation ou arrêté leur activité. [...] Nous les regardons comme la base essentielle d'une Administration patriotique ».

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 69.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 69 : « Vous les chargerez de s'opposer à ce que l'Alsace soit comprise dans le reculement des barrières, ce qui opéreroit la ruine totale de la Province ».

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 69.

⁴⁰¹ Cf. Alexis DE TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 45.

recherche et de publication de textes et de documents relatifs à l'histoire de la Révolution française, aussi appelée commission Jaurès, les a définis de la façon suivante. Il s'agit de « l'ensemble des écrits contenant vœux, plaintes et doléances rédigés en 1789, dans les assemblées électorales qui avaient un caractère de légalité reconnue, soit parce qu'elles avaient été convoquées en exécution d'ordres royaux, soit parce que les députés élus en conséquence de ces assemblées furent admis à l'Assemblée nationale ». Les cahiers sont considérés comme des sources précieuses pour les historiens français. Mais en Alsace les cahiers de doléances conservés sont extrêmement rares et on admet ainsi qu'environ seuls quinze pour cent sont arrivés jusqu'à nous. Toutefois, l'étude de ceux subsistants nous permet d'avoir un aperçu des préoccupations de la province et d'en tirer quelques conclusions. Une analyse de chaque cahier n'étant pas envisageable, nous ne pouvons que reprendre les grandes lignes de l'étude de Roland MARX, qui fait encore actuellement référence⁴⁰².

Afin de mieux appréhender les différentes doléances, nous étudierons successivement les cahiers ruraux (1), puis les cahiers urbains (2) et nous nous intéresserons pour finir aux cahiers de districts (3) des trois ordres.

1. Les cahiers ruraux

Les cahiers de doléances ruraux sont ceux qui ont majoritairement disparu. Toutefois, ceux qui nous sont parvenus, qu'ils soient de mars ou de juillet-août 1789, nous permettent de nous faire une idée de ce qu'étaient les doléances des villages. Tout d'abord, nous pouvons noter que les cahiers-modèles de la commission intermédiaire eurent une certaine influence, puisque les premiers articles des cahiers ruraux étaient souvent une reprise des propositions de la commission intermédiaire. Les articles suivants étaient, par contre, nettement plus inspirés par les problèmes locaux. On peut distinguer plusieurs types de revendications. La plupart des cahiers ruraux contenaient, logiquement, des revendications agricoles. Ainsi, de nombreux cahiers de doléances abordaient les

⁴⁰² Cf. Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 20 et s. On peut également renvoyer à l'ouvrage déjà cité de Robert STEEGMANN qui réunit tous les cahiers de doléances du Bas-Rhin ainsi qu'à celui d'Erich PELZER, également cité, qui réunit quant à lui les cahiers de doléances du Haut-Rhin.

grands thèmes des communaux, des cultures nouvelles et évidemment de la forêt, souvent pour se plaindre des seigneurs ou du Clergé.

Les revendications fiscales étaient sûrement celles que l'on retrouvait le plus souvent dans les cahiers. De nombreux villages se plaignaient notamment du poids des impôts et refusaient de continuer à en payer autant⁴⁰³. Dès lors, la seule solution envisageable « serait à conseiller à notre bien-aimé Roi de faire payer tous les propriétaires dans notre Province, comme les membres du Tiers état, proportionnellement à ce que chacun possède »⁴⁰⁴. De même, un grand nombre de cahiers ruraux se plaignaient de la dîme sur les cultures nouvelles, telles que le trèfle ou la pomme de terre. En effet, la dîme sur ces cultures, qui constituaient des avancées majeures, représentait un frein pour l'agriculture⁴⁰⁵. On trouvait également dans ces cahiers de nombreuses doléances relatives à la corvée. Dans certaines communautés celle-ci était acceptée, mais on demandait à l'effectuer à des moments précis⁴⁰⁶, dans d'autres on réclamait le retour à la corvée en nature plutôt que le paiement de la contribution représentative⁴⁰⁷, alors que les dernières demandaient leur suppression pure et simple⁴⁰⁸.

Enfin, le reste des doléances des cahiers ruraux était relatif aux seigneurs. Les revendications contre ces derniers étaient unanimes. On leur reprochait notamment la

⁴⁰³ Cf. Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace*, *op. cit.*, p. 318. On peut citer à titre d'exemple le cahier de doléance de Schwindrathheim : « Nous sommes si fortement opprimés par le cens dû sur les biens, que le laboureur ne peut y subvenir ». Ou encore celui de Wilwisheim : « Qu'ils seront exempts à l'avenir de payer le droit dit « Pfundzoll » qu'ils payent de tous les biens qui se vendent ou s'achètent aussi pour les bêtes à poils », « Qu'en conformité des ordonnances de Sa Majesté, ils se croient fondés de n'être plus astreints à l'avenir de payer la dîme sur le troisième canton de terrain », « qu'ils seront exempts de payer l'accise pour le sel », p. 322. Ou encore celui d'Urmatt : « Ils ne refusent pas de payer les impositions et les payent avec plaisir pour le Roi, mais ils supplient qu'on raye les frais accessoires », p. 333.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 326, Cahier de doléances de Reimerswiller, article 2.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 325, Cahier de doléances d'Uttenhoffen, article 4 : « On ne peut assez recommander la culture du trèfle et les prairies artificielles : il faut supplier en se prosternant Sa Majesté de soutenir cette culture en la dispensant de dîme : les décimateurs seraient en effet entièrement dédommagés de cette perte par les belles récoltes que ces champs donneraient l'année suivante ; en conséquence, toute la Province serait heureuse d'avoir plus de fourrage ».

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 290, Cahier de doléances de Gerstheim, article 15 : « Qu'on ne puisse obliger aucun paysans à la corvée pendant les semailles, la moisson ou la fenaison, afin que sa récolte ne soit pas détruite ».

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 277, Cahier de doléances de Bourgheim, article 10 : « Que la corvée pour l'entretien des routes puisse à nouveau être faite par les habitants de chaque village, étant donné que les routes sont dans un état de plus en plus médiocre ».

⁴⁰⁸ Cf. Jean-Luc EICHENLAUB et Erich PELZER, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace 1789*, *op. cit.*, p. 85. Le Cahier de doléances de Faverois demandait « que toutes corvées, de quelque nature qu'elle puissent être soient supprimés ».

forte augmentation des droits seigneuriaux⁴⁰⁹ et le non-respect des usages anciens⁴¹⁰. Ces revendications étaient, la plupart du temps, justifiées puisque « la réaction seigneuriale a privé les paysans de l'usage d'une bonne partie des terres qui étaient indispensables pour eux, comme ressources complémentaires sans parler des communaux, et a pressé le paysan comme un vulgaire citron »⁴¹¹.

Les intérêts des habitants des villes n'étant pas les mêmes que ceux des ruraux, les revendications de leurs cahiers de doléances variaient donc quelque peu.

2. Les cahiers urbains

Les cahiers urbains, comme les cahiers ruraux, ont été largement influencés par les cahiers-modèles de la commission intermédiaire, mais certaines revendications leurs sont particulières. L'exemple type est le cahier de doléance de la ville de Strasbourg⁴¹² qui était divisé en cinq parties : les intérêts généraux du royaume, les intérêts particuliers de la province, les intérêts généraux de la ville, les vœux pour la constitution interne de la ville et enfin les intérêts généraux des Tribus. Les deux premières parties reprenaient *grosso modo* les suggestions de doléances des cahiers-modèles. Ainsi, l'on demandait entre autres, le doublement du Tiers état aux États généraux, le vote par tête, une Constitution pour le royaume, la suppression des lettres de cachet, la liberté de la presse, le consentement à

⁴⁰⁹ Cf. Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace, op. cit.*, p. 304. Le Cahier de doléance de Breuchwickersheim nous donne à ce propos un exemple significatif : « La communauté supplie très humblement que les droits féodaux soient sensiblement diminués, voire entièrement supprimés, et que la communauté qui compte environ soixante habitants payant neuf-mille-huit-cent-soixante-et-onze florins, que le Roi avait accordés au directoire de la Noblesse avant 1789, ne paye plus que deux-cent-trente-et-un gulden, un schilling, un pfennig et un heller ». Ou encore celui de Behlenheim, page 317 : « Il faut prendre ne compte le fait que les droits seigneuriaux pour la noblesse dans les communautés qui dépendent d'elle en Alsace ont été portés si haut qu'il est devenu pratiquement impossible de les payer, en comparaison à d'autres communautés qui ne sont pas soumises à ces charges : nous demandons que l'on trouve la solution pour qu'il soient réduits au pied qui était le leur il y a trente ans ».

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 309, Cahier de Westhoffen, article 17 : « Que le droit d'abattage des arbres soit supprimé et qu'il dépende, comme jadis, de chaque communauté, sans paiement d'aucun sols par livres, qu'on en revienne aux anciens usages ; en tout cas, après les énormes coupes, toute la région manque cruellement de bois et de pâtures et se trouve même dans la plus grande gêne et impuissance ». Ou encore Jean-Luc EICHENLAUB et Erich PELZER, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace 1789*, p. 120, Cahier de Montreux-Vieux, article 19 : « Le seigneur possède une forêt sur le ban de communauté qui a toujours été reconnue féodale par la jouissance qu'en ont eu les porteurs de fiefs de la seigneurie, les habitants du lieu sont privés du droit et des prérogatives qu'ont les autres communautés de la seigneurie, de jouir du bois mort et mort bois, et que la communauté puisse continuer de jouir du droit de pâturage ainsi que les bois curiaux comme du passé. ».

⁴¹¹ Cf. Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace, op. cit.*, p. 29.

⁴¹² *Ibid.*, p. 125 et s.

l'impôt, la refonte des codes civil et criminel ou encore l'établissement d'États provinciaux. Concernant l'Alsace, le cahier strasbourgeois insistait sur la suppression des taxes gênantes pour le commerce, s'opposait au reculement des barrières et demandait la conservation du monopôle du transit sur le Rhin. Concernant les intérêts généraux de la ville de Strasbourg il s'agissait surtout de doléances visant à conserver les privilèges de la cité. On demandait par exemple « la confirmation de la capitulation »⁴¹³, le maintien des privilèges judiciaires de la ville, « que les privilèges et statuts particuliers de cette ville concernant les juifs, soient confirmés et maintenus »⁴¹⁴ et la suppression de certaines dépenses et impositions. Les vœux pour la Constitution interne de la ville cherchaient surtout à diminuer le rôle du magistrat et à apporter un peu plus de démocratie dans les institutions existantes. Suivaient également des doléances relatives au commerce ou encore à la charité publique. Enfin, les intérêts généraux des Tribus « nous donnent une image parfaite de l'esprit rétrograde qui règne encore dans les corporations »⁴¹⁵, puisque ces doléances, essentiellement fiscales, relevaient plutôt des discussions avec le magistrat. Le cahier strasbourgeois ne faisait donc pas preuve d'une grande originalité et ses demandes étaient sensiblement celles auxquelles on pouvait s'attendre. L'étude des cahiers de doléances des autres villes nous permet de mettre en évidence une autre tendance. Les cahiers de Colmar⁴¹⁶, Haguenau⁴¹⁷ ou encore Kaysersberg⁴¹⁸ demandaient à bénéficier de la réforme des municipalités de 1788, réforme dont elles avaient été exclues puisque leurs Constitutions empêchaient toutes modifications par un simple règlement royal. Ces doléances mettaient donc en évidence la volonté de la masse de mettre fin à la domination du vieux patriciat sur les villes et d'obtenir un changement à la tête de ces dernières.

Les cahiers urbains, comme les cahiers ruraux, restaient essentiellement marqués par l'œuvre de la commission intermédiaire à laquelle on ajoutait les doléances locales. Se pose donc naturellement la question du contenu des cahiers de bailliages du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 135.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 137.

⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 27.

⁴¹⁶ Cf. Jean-Luc EICHENLAUB et Erich PELZER, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace 1789*, *op. cit.*, p. 73-74, article 33.

⁴¹⁷ Cf. Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace*, *op. cit.*, p. 243, articles 1 et 2.

⁴¹⁸ Cf. Jean-Luc EICHENLAUB et Erich PELZER, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace 1789*, *op. cit.*, p. 113, article 12.

3. Les cahiers de districts

L'ancienne société française étant tripartite, c'est donc tout à fait logiquement que la Noblesse (a), le Clergé (b) et le Tiers état (c) furent appelés à rédiger des cahiers de doléances de districts.

a. *Les cahiers de districts de la Noblesse.*

Les cahiers de districts sont ceux qui nous sont les mieux connus puisque ce sont ceux qui partirent pour les États généraux. Les cahiers de la Noblesse, étaient, comme l'on pouvait s'y attendre, plus conservateurs que ceux que nous avons étudiés précédemment. Les articles généraux, situés là encore au début du texte, demandaient entre autres « le retour périodique des États généraux »⁴¹⁹, la suppression des lettres de cachet, « la réformation du code civil et criminel »⁴²⁰ ou encore la limitation du nombre de charges permettant d'acquérir la noblesse transmissible. La différence entre ces cahiers et ceux précédemment étudiés concernait principalement les droits seigneuriaux, puisque les nobles demandaient que « les prérogatives de rang, d'honneur et de privilège personnel, ne puissent être attaqués, attendu qu'ils soient inséparables de la constitution monarchique ». Enfin, à la question de savoir si le vote aux États généraux devait se dérouler par tête ou par ordre, le cahier de la Noblesse de Belfort et Huningue répondait « que les délibérations par ordre doivent être préférées, qu'elles sont d'un usage constant et immémorial, que ses députés ne doivent s'écarter, en aucune manière, de ces principes inhérent à la constitution de la monarchie n'y s'en départir sous aucun prétexte »⁴²¹. Quant aux doléances plus locales, la Noblesse demandait l'établissement d'États provinciaux, librement élus et chargés d'avaliser les impôts consentis par les États généraux. Toujours concernant les impositions, les nobles qui acceptaient, bon gré mal gré, de se soumettre à l'impôt, demandaient que les princes possessionnés « soient tenus de payer les

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 196, Cahier de doléances de l'ordre de la Noblesse des districts réunis de Colmar et Schelestatt, article 1^{er}.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 197, Cahier de doléances de l'ordre de la Noblesse des districts réunis de Colmar et Schelestatt, article 4.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 172, Cahier de doléances de l'ordre de la Noblesse des districts réunis de Belfort et Huningue, article 1.

impositions, comme les autres citoyens »⁴²². Concernant les juifs, la Noblesse exigeait « qu'il soit statué définitivement sur l'État des juifs, dans une province où l'accroissement énorme de leur nombre, et l'usure qu'ils y exercent sur la classe du peuple rend leur existence, une calamité publique »⁴²³. Enfin, on peut également noter qu'à l'instar des autres cahiers, celui des nobles demandait que l'Alsace conserve son statut de province étrangère effective.

b. *Les cahiers de districts du Clergé*

Comme nous l'avons déjà dit, le Clergé fut également appelé à rédiger des cahiers de doléances. Une précision s'impose d'emblée, afin d'éviter toute confusion. Seul le clergé catholique se vit accorder le droit de rédiger des doléances. Les protestants et les juifs, exclus en tant que corps, ne pouvaient que rédiger des cahiers particuliers. Concernant les articles généraux, les doléances du Clergé étaient, somme toute, les mêmes que celles de la Noblesse. Ainsi, étaient demandés, « l'anéantissement absolu des lettres de caché »⁴²⁴, la périodicité des États généraux, la réformation des codes civil et criminel, le consentement à l'impôt, la création d'États provinciaux ou encore la suppression des « impôts les plus ruineux pour le peuple »⁴²⁵. Par contre, à l'inverse de la Noblesse, le Clergé demandait « que dans les États généraux [...] il soit voté par tête et non par ordres »⁴²⁶. Concernant la délicate question de la soumission à l'impôt le Clergé acceptait de s'engager « à contribuer aux charges publiques dans la proportion des biens que le Clergé possède »⁴²⁷. Concernant la religion, le Clergé formulait de nombreuses doléances visant à protéger les catholiques. Ainsi, parmi les grandes mesures demandées dans les cahiers de doléances on

⁴²² *Ibid.*, p. 198, Cahier de doléances de l'ordre de la Noblesse des districts réunis de Colmar et Schelestatt, article 14.

⁴²³ *Ibid.*, p. 199, Cahier de doléances de l'ordre de la Noblesse des districts réunis de Colmar et Schelestatt, article 19.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 165, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Belfort et Huningue, article 4.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 168, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Belfort et Huningue, article 29.

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 165, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Belfort et Huningue, article 7.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 189, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Colmar et Sélestat, article 3.

trouvait notamment que la religion catholique soit le seul « culte public et légal »⁴²⁸, que soit « érigé en haute Alsace un nouvel évêché pour toute la partie de la province présentement soumise au diocèse de Besançon et de Basle »⁴²⁹, « que les loix et ordonnances, qui ont pour objet la conservation des mœurs et de la religion, soient exécutées suivant leur forme et leur teneur »⁴³⁰, que le sort des curés à portion congrue soit amélioré afin qu'ils ne se trouvent plus dans le besoin. Loin de tendre la main aux autres religions, le clergé catholique souhaitait renforcer sa position locale en demandant, entre autres, que les catholiques se voient interdire de recourir « aux juifs qui les ruinent par leur usure »⁴³¹. Pour lutter contre « l'étonnante pullulation des juifs »⁴³² dans la province, les cahiers proposaient que seul le fils aîné de chaque famille juive soit autorisé à contracter mariage. Concernant les protestants, le Clergé demandait « que l'état des trois religions autorisées en Alsace, en vertu des traités de paix, soit maintenu tel qu'il étoit en l'année décrétoire 1624 », qu'en conséquence « il soit défendu aux luthériens et calvinistes, d'étendre leur culte dans les lieux où ils n'en avoient pas en cette année »⁴³³ et demandait donc la destruction des temples ou oratoires bâtis en violation du traité. De plus, afin de limiter l'influence politique des protestants, le Clergé demandait « que l'alternative établie dans le directoire du corps de la noblesse, par une simple lettre ministérielle, soit abolie »⁴³⁴ et que le conseil souverain continue à veiller à ce que ne soit nommé que des catholiques aux places de « juges et de chefs de ville ou communauté »⁴³⁵.

Avec de telles doléances, il est peu étonnant que les autres religions aient rédigé des cahiers particuliers afin de pouvoir également défendre leurs positions. Le cahier de

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 163, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Belfort et Huningue, article 1.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 169, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Belfort et Huningue, article 1.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 191, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Colmar et Sélestat, article 3.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 192, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Colmar et Sélestat, article 14 et 16.

⁴³² *Ibid.*, p. 192, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Colmar et Sélestat, article 15.

⁴³³ *Ibid.*, p. 192, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Colmar et Sélestat, article 17.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 192, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Colmar et Sélestat, article 18.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 192, Cahier de doléances de l'ordre du Clergé des districts réunis de Colmar et Sélestat, article 19.

doléances des juifs d'Alsace était extrêmement court puisqu'il ne contenait que neuf articles. L'essentiel des doléances visait à obtenir un adoucissement de leur statut. Ainsi, dès le premier article, les juifs demandaient à « être traités sur le même pied que les autres contribuables »⁴³⁶ et à jouir des mêmes avantages que tous les autres bourgeois de leur lieu de résidence. Dans le même ordre d'idées, les juifs demandaient à pouvoir s'établir librement dans « les villes Bougs villages et communautés de l'Alsace » et à pouvoir se marier librement « pourvu qu'ils fassent conster de leurs facultés suffisantes ou qu'ils exercent des arts et profession ou qu'ils conduisent un commerce négoce ou trafic capable de les faire subsister ou de produire comme il est d'usage dans plusieurs villes d'Alsace une somme de douze cent livres ; et dans les villages une somme de quatre cents livres »⁴³⁷. Ils demandaient également à se voir accorder le droit d'acquérir des maisons, terres et jardins, ainsi que le droit d'exercer « tous les arts, métiers, professions, commerce, négoce, trafic comme les chrétiens »⁴³⁸. L'article 6 résumait bien l'ensemble de leurs demandes, puisqu'il demandait que « toutes les défenses, règlements, ordonnances, arrêts, édits, déclaration, privilèges, statuts et lettres patentes qui distinguent et gênent la Nation juive »⁴³⁹ soient levées. Enfin, l'article 8 demandait bien évidemment à ce que les juifs puissent « exercer tous les rites et actes de la Religion juive [...] ; en conséquence de quoy elle voudra bien le conserver dans le droit de construire et d'entretenir à ses propres frais ses synagogues, hôpitaux, cimetières et maisons d'école »⁴⁴⁰.

Les protestants ne manquèrent pas, eux aussi, de rédiger des cahiers de doléances. Les protestants demandèrent, comme le clergé catholique, le respect des traités de Westphalie. Ainsi, ils rappelaient qu'en Alsace le protestantisme n'était pas simplement toléré, mais qu'il était légalement établi. Dès lors, ils demandaient à être rétablis dans le droit d'habiter « dans tous les endroits où ils étoient en possession en 1624, malgré qu'ils en aient été déjettes dans les temps postérieurs »⁴⁴¹. Concernant les lieux de cultes, les protestants demandaient que, dans les communes mixtes, les édifices, ayant servi exclusivement à leur culte en 1624 et dont ils avaient été dépossédés, leur soient restitués. Dans les villes où le

⁴³⁶ Cf. Robert STEEGMANN, *Les Cahiers de doléances de la Basse Alsace, op. cit.*, p. 414.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 415, article 2.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 415, article 4.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 415.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 415 et s.

⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 401, article 2.

simultaneum devait être introduit ils refusaient le partage du lieu de culte et demandaient à ce que l'on construise plutôt une église. Bien évidemment, les protestants souhaitaient être admis aux différents emplois qui leur étaient fermés en raison de leur religion, tels que « les places de judicature, greffe, notaire, prévot, fiscalat, huissiers, sergens seigneuriaux »⁴⁴², ainsi « que le noble office d'Avocat »⁴⁴³. Les protestants souhaitaient également que soit abolie toute la législation visant à favoriser la religion catholique en Alsace. Étaient ainsi visées l'interdiction du divorce pour les protestants, alors que cette faculté était accordée par leur religion, l'obligation d'élever les enfants issus de mariages mixtes dans la religion catholique ou encore l'obligation d'élever les enfants illégitimes dans la religion du prince. Enfin, afin de s'assurer une certaine représentation aux États généraux et aux futurs États provinciaux, les protestants demandaient que le Roi leur garantisse la moitié des sièges pour « les élections de la noblesse et du Tiers-État ainsi que des villes de Strasbourg et des autres ci-devant impériales à l'exception du Clergé et des districts réunis de Belfort-Huningue »⁴⁴⁴. On peut donc constater que les cahiers des juifs et des protestants étaient surtout des cahiers visant à réagir aux demandes des cahiers du Clergé alsacien.

c. *Les cahiers de districts du Tiers état*

Afin d'être complet sur le sujet il nous faut encore étudier les cahiers de doléances du Tiers état. Ces cahiers étaient, eux-aussi, largement influencés par les cahiers modèles de la commission intermédiaire. Ainsi, on y retrouve les traditionnelles doléances telles que l'abolition des lettres de cachet, le retour périodique des États généraux, la création d'États provinciaux, l'abolition des *Gerichts* et magistrats et leur remplacement par des municipalités librement élues, l'égalité et le consentement à l'impôt, la réforme des codes civil et criminel ou encore la liberté de la presse. Les doléances locales étaient également très proches de celles formulées par les villes et la commission intermédiaire. Le Roi était notamment supplié de ne pas inclure l'Alsace dans le reculement des barrières et de lui conserver son statut de province étrangère effective, la suppression des milices urbaines

⁴⁴² *Ibid.*, p. 402, article 7.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 402, article 8.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 405, article 15.

était demandée tout comme la « liberté de commerce des Grains avec l'Étranger »⁴⁴⁵. On demandait également la suppression des ordonnances excluant le Tiers état des grades militaires, ainsi que celle des loteries. Les doléances des cahiers ruraux ne se retrouvaient guère que dans quelques articles tels que celui demandant que « la dixme du treffle et des prairies artificielles sera réduite à la première tonte [...] et que les terrains, qui n'ont point payé dixme depuis quarante ans, en seront perpétuellement exempts »⁴⁴⁶, ou ceux relatifs aux forêts communales demandant que celles-ci soient gérées par les États provinciaux et que les amendes pour les délits forestiers soient remises. Enfin, un article était généralement consacré aux doléances contre les seigneurs et demandait que les « droits seigneuriaux, de toute espèce et de toute dénomination »⁴⁴⁷ soient diminués par le Roi.

La rédaction des cahiers de doléances de districts terminée, l'Alsace continua sa marche vers les États généraux du royaume.

B. L'Alsace dans la vague révolutionnaire

Avant la tenue des États généraux une dernière étape devait avoir lieu, à savoir l'élection des députés chargés de porter les cahiers de doléances aux États généraux (1). Mais à peine ceux-ci furent-ils au travail que l'Alsace fut, comme le reste de la France, secouée par des révoltes populaires (2).

1. Les élections aux États généraux

Le règlement royal du 24 janvier 1789 avait fixé à vingt-quatre le nombre de députés aux États généraux pour l'Alsace. Après avoir procédé à la rédaction des différents cahiers de doléances, les élections purent se tenir. Plusieurs remarques méritent d'être faites à leur propos. Tout d'abord, les élections du premier degré des villes et des campagnes sont assez mal connues. Ainsi, nous n'avons pu savoir si des incidents eurent lieu lors de ces opérations dans les campagnes. Cependant, nous savons que certains se produisirent dans les villes, notamment à Turckheim, Kaysersberg ou encore Haguenau où, au vu de la

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 381, Cahier de doléances des députés de l'ordre du Tiers-État d'Alsace du grand bailliage d'Haguenau et Wissembourg, article 54.

⁴⁴⁶ Cf. Jean-Luc EICHENLAUB et Erich PELZER, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace 1789*, *op. cit.*, p. 206, Réduction des cahiers de doléances du Tiers-État du bailliage des deux districts de Colmar et Sélestat réunis, article 38.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 208, Réduction des cahiers de doléances du Tiers-État du bailliage des deux districts de Colmar et Sélestat réunis, article 52.

violence de certaines manifestations, « le Maréchal de Stainville est contraint d'annuler, le 17 mars, de premières élections et d'ordonner qu'on en finisse le 23 et 24 mars »⁴⁴⁸. Ensuite, Roland MARX constate que, dans toutes les villes, des candidats issus des magistrats ou soutenus par eux furent éliminés. Ainsi, « l'exclusion fut totale à Haguenau »⁴⁴⁹, à Colmar, un seul membre du magistrat fut élu, tandis qu'à Strasbourg « sur cent-vingt-six élus, nous avons compté quatorze membres du Magistrat, et dans la Commission chargée de rédiger le Cahier de ville, sur trente commissaires, il y a sept membres du Magistrat »⁴⁵⁰. À la place des représentants des magistrats les votants des élections du premier degré ont opté généralement pour des élus issus de la classe moyenne.

Concernant la désignation des députés allant aux États généraux, l'absence de campagne écrite préalable aux assemblées contraignit les électeurs à favoriser les notables déjà connus. Ainsi, parmi les vingt-quatre députés aux États généraux alsaciens⁴⁵¹, deux nobles furent choisis en dehors de leur ordre par le Tiers état du bailliage de Haguenau Wissembourg, qui choisit le bailli de Flachslanzen, et par la ville de Strasbourg, qui choisit le baron Jean de Turckheim. Sur l'ensemble des députés, seuls deux protestants furent choisis, le baron Jean de Turckheim et le baron de Rathsamhausen pour le bailliage de Haguenau-Wissembourg, nombre infime lorsque l'on prend en compte le nombre de protestants qui se montait, à l'époque, environ au tiers de la population. Cette situation

⁴⁴⁸ Cf. Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 36.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 36.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 36.

⁴⁵¹ Ces députés étaient pour l'ordre de la Noblesse : François-Ferdinand-Hamann-Fidèle, comte de Montjoie-Vauffrey et Jean-Baptiste-Marie-Eusèbe-Hermann, baron de Landenberg-Wagenbourg pour le bailliage de Belfort-Huningue ; Charles-Louis-Victor de Broglie, prince du Saint-Empire et Jean-François-Henri, baron de Flachslanzen pour le bailliage de Colmar-Sélestat ; Frédéric-Antoine-Marc, comte d'Andlau de Hombourg et Christophe-Philippe, baron de Rathsamhausen pour le bailliage de Haguenau-Wissembourg.

Pour l'ordre du Clergé : Jean-François-Charles Rosé, Curé d'Obersteinbronn, Jean-Baptiste-Joseph Gobel, évêque de Lydda pour le bailliage de Belfort-Huningue ; Benoît-Antoine-Frédéric d'Andlau de Hombourg, Prince-Abbé de Murbach, Marin Pinelle, Curé de Hilsheim, pour le bailliage de Colmar-Sélestat ; Jean-François-Angé d'Eymar, Abbé-Prévôt de Neuwiller et Louis-René-Édouard, prince de Rohan-Guéméné, Cardinal de Strasbourg.

Pour l'ordre du Tiers-État : Jean-Adam Pflieger, Marc-David Lavie et Jean-Baptiste Guittard pour le bailliage de Belfort-Huningue ; Jean-Bernard Albert, Jean-François Reubell et Joseph-Louis Kauffman, pour le bailliage de Colmar-Sélestat ; Jean-Baptiste-Antoine, bailli de Flachslanzen et François-Antoine-Joseph de Hell pour le bailliage d'Haguenau-Wissembourg.

Pour la ville de Strasbourg : Jean de Turckheim et Étienne-François-Joseph Schwendt.

Pour les dix villes impériales : François-Antoine Bernard et François-Antoine Meyer.

résultait essentiellement des tensions religieuses entre catholiques et protestants qui menèrent, lors de la Révolution, à une réelle opposition politique. L'on peut constater également que les Alsaciens ont envoyé aux États généraux les plus illustres d'entre eux, le Clergé ne choisissant que deux curés, la Noblesse optant pour deux des baillis d'épée choisis par le Roi, le prince de Broglie et le comte d'Andlau ainsi que pour le directeur de la Noblesse immédiate de Basse-Alsace, le baron de Flachslanden. Enfin, on peut noter, signe de l'influence qu'ont pu avoir les cahiers-modèles, que le Tiers état décida d'envoyer à Versailles notamment les quatre membres de la commission intermédiaire, le bailli de Flachslanden et Hell, élus du bailliage d'Haguenau-Wissembourg et Turckheim et Schwendt, élus de Strasbourg.

Le choix des électeurs d'envoyer les bourgeois de la province aux États généraux peut s'expliquer par plusieurs raisons. D'une part, les ruraux semblaient ne pas souhaiter quitter leurs terres pour participer aux débats politiques des États généraux. D'autre part, il faut se rappeler qu'à cette époque le maniement du français n'était pas encore très répandu et que, bien souvent, seuls les bourgeois étaient à même de tenir une discussion dans cette langue.

Pour finir, il nous faut dire quelques mots sur la tendance politique des députés alsaciens envoyés à Versailles. Si nous savons que certains d'entre eux étaient conservateurs, comme le Cardinal de Rohan ou l'abbé d'Eymar, que d'autres se rangèrent rapidement du côté des patriotes, tels que Broglie, Lavie, Reubell, Guittard ou encore Gobel, le reste de la délégation était majoritairement composé de modérés, souhaitant des réformes, mais sûrement pas une révolution.

2. Les révoltes populaires

L'ouverture des États généraux eut lieu à Versailles le 4 mai 1789. Les députés alsaciens « un peu dépayés au milieu d'un monde si différent de leur sphère habituelle »⁴⁵² furent plus spectateurs qu'acteurs lors du conflit se jouant entre l'Ancien Régime et les aspirations nouvelles de la Nation. Suite à la capitulation royale du 27 juin, les députés strasbourgeois Turckheim et Schwendt invitèrent leurs commettants à adresser à l'Assemblée nationale leurs sentiments d'enthousiasme et de reconnaissance. Mais cet esprit fut rapidement troublé par le renvoi de Necker le 11 juillet, qui entraîna la prise de la Bastille, symbole de l'arbitraire royal, par le peuple parisien le 14 juillet. Le retentissement de cet acte fut très grand dans toute la France, y compris en Alsace. Ainsi, dès le 20 juillet, la foule strasbourgeoise, apprenant la nouvelle, demanda la suppression des abus et taxes jugés injustes au magistrat, qui n'eut d'autre choix que de céder. Mais le lendemain, le bruit se répandit que le magistrat retirait ses promesses et la foule en colère ne tarda pas à se rendre à l'Hôtel de ville qui fut mis à sac, le mobilier et de nombreux documents étant détruits, les caisses pillées et le vin ouvert. Devant l'absence de réaction de la troupe présente, l'émeute continua jusque tard dans la soirée, avant d'être finalement stoppée par une garde urbaine éphémère rassemblée par le nouveau gouverneur de la province, Rochambeau. Environ deux-cents voleurs et pillards furent arrêtés au cours de la nuit et l'un fut pendu pour l'exemple.

L'émeute strasbourgeoise ne tarda pas à faire tâche d'huile puisque les bailliages ruraux de la ville se soulevèrent également contre le magistrat, réclamant leur part des biens communaux. Ainsi à Obernai la population se rua sur les forêts et le gibier et à Saverne les paysans s'opposèrent violemment aux hommes du Cardinal de Rohan. Le mouvement ne tarda pas à devenir jacquerie et les abbayes de Saint-Jean-des-Choux et de Neubourg furent pillées. La Haute-Alsace n'échappa pas aux mouvements de révoltes. Les paysans commencèrent, là aussi, par dévaster les forêts avant de se retourner contre les seigneurs et les moines afin de se libérer des leurs redevances. Ainsi, une bande armée, composée des paysans des vallées de Masevaux, Saint-Amarin et Guebwiller, à qui l'on avait fait croire que le Roi avait permis que l'on dépouille les privilégiés, attaqua les

⁴⁵² Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 209.

abbayes de Munster, Masevaux, Lauthenbach, Marbach et les châteaux d'Hirsingen, Carspach, Hirtzbach ainsi que celui du prince-abbé de Murbach qui fut pillé et démoli. La troupe, envoyée en toute hâte, fit campagne du 27 au 31 juillet contre les insurgés haut-rhinois, dont plusieurs furent pendus et d'autres condamnés aux galères. Enfin, la haine des paysans sundgauviens se tourna également contre les juifs. Ayant « à leur tête un particulier portant une sorte d'uniforme chargé de décorations, avec un cordon bleu » qui « se faisait passer pour le comte d'Artois »⁴⁵³, les bandes du Sundgau pillèrent puis incendièrent les maisons juives, s'emparèrent des titres de créances et les détruisirent et maltraitèrent les israélites. Afin d'échapper à ce sort, des centaines de juifs haut-rhinois fuirent en direction de Bâle. Les troupes finirent par intervenir tardivement et l'imposteur fut envoyé au bagne. Cette semaine d'émeutes eut de graves conséquences matérielles, mais également morales puisque même si l'ordre avait été rétabli, les esprits n'en demeuraient pas moins très échauffés et ce avant même que la nouvelle de la nuit du 4 août ne parvienne en Alsace.

À la veille de la Révolution, l'Alsace n'était, finalement, qu'une province française de fraîche date. Si le Roi de France était bien présent dans la province, notamment grâce à l'intendant et au conseil souverain d'Alsace, son influence était encore très limitée. La province conservait un grand nombre de ses privilèges et demeurait une mosaïque territoriale, de nombreux territoires relevant encore de seigneurs locaux, alsaciens ou étrangers. Dans ces conditions, les liens avec la France étaient relativement distendus, se limitant quasiment à la fidélité au monarque et au paiement des impôts. Si, avant 1787, on peut difficilement parler de vie politique en Alsace, celle-ci émergea progressivement avec la création de l'assemblée provinciale d'Alsace. Son action ne se limita pas aux seuls domaines financiers et à la voirie, car elle essaya également de jouer le rôle de guide de l'opinion publique, notamment en rédigeant un cahier-modèle dans lequel elle appelait à demander une large décentralisation administrative. Ces vœux se retrouvèrent dans de nombreux cahiers de doléances alsaciens, preuve de l'influence de l'assemblée provinciale sur leur rédaction. Si les cahiers de doléances de la noblesse et du clergé furent moins réactionnaires en Alsace que dans le reste de la France, ceux-ci acceptant notamment de

⁴⁵³ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, p. 10.

Partie 2. L'éveil alsacien à la vie politique et l'intégration forcée au cours de la Révolution

Chapitre 1. Le début de l'intégration et l'éveil à la vie politique avant la Révolution

participer à l'effort fiscal, ce furent surtout les cahiers ruraux qui exprimèrent le plus la volonté de changement. Mais, plus que la demande de progrès sociaux, les ruraux demandaient le retour aux usages locaux. Les élections aux États généraux donnèrent lieu à une très forte participation, près de soixante-quinze pour cent, montrant ainsi le nouvel intérêt de la population pour la vie politique naissante. Ainsi, à la fin de l'Ancien Régime, l'Alsace bien que faisant dorénavant partie du royaume de France, restait encore une province à part. D'ailleurs, la monarchie ne la considérait-elle pas elle-même, comme une province à l'instar de l'étranger effectif.

Alors que l'Alsace avait su conserver ses privilèges et ses particularismes au cours de l'Ancien Régime, elle allait être intégrée au reste de la France avec la Révolution française.

Chapitre 2. Les réformes unificatrices révolutionnaires

Dans un souci de clarté nous nous intéresserons tout d'abord à la réorganisation administrative (Section 1) de l'Alsace, puis nous étudierons les réformes politiques (Section 2) qui furent menées dans la province au cours des dix premières années de la Révolution.

Section 1. La réorganisation administrative

Les dix années que durèrent la Révolution bouleversèrent profondément l'Alsace. Dans un premier temps, la Révolution modérée procéda à l'uniformisation administrative de l'Alsace (I). Par la suite, sous la Terreur, l'opposition en Alsace (II) devint plus importante en raison du recours à la violence qui choqua, pour longtemps, la population alsacienne.

I. La Révolution modérée et l'uniformisation administrative de l'Alsace

La chute de l'Ancien Régime entraîna également la fin des privilèges provinciaux (A) et permit à l'Assemblée nationale de procéder à une réorganisation administrative et territoriale (B) du royaume.

A. La fin des privilèges provinciaux

L'Assemblée nationale décida d'abolir le système féodal et les privilèges des corps et provinces, lors de la nuit du 4 août (1). Ceci ne se fit pas sans résistances notamment de la part de la ville de Strasbourg (2).

1. La nuit du 4 août 1789

La séance solennelle d'ouverture des États généraux eut lieu le 5 mai 1789. Dès le lendemain le Tiers état proposait aux ordres privilégiés la vérification en commun des pouvoirs, ce qui impliquait bien évidemment, pour l'avenir, le vote par têtes et non pas ordres. Le refus des premiers ordres n'entacha pas la volonté de réformes du Tiers état qui, dès le 17 juin, sur proposition de l'abbé Sieyès, se constitua en Assemblée nationale. Le 19 juin, le Clergé vota sa réunion au Tiers état et le lendemain, les députés de la nouvelle assemblée, trouvant porte close, décidèrent de siéger, malgré tout, dans la salle de jeu de Paume où fut prêté le serment de ne pas se séparer avant d'avoir donné une Constitution à la France. Malgré une tentative de réaction royale lors de la séance du 23 juin, au cours de laquelle le Roi ordonna aux députés de siéger séparément et de commencer leurs délibérations sur les réformes proposées, la nouvelle Assemblée nationale refusa de se séparer. Face à cette détermination, Louis XVI capitula le 27 juin et ordonna aux ordres privilégiés de rejoindre le Tiers état afin de procéder aux délibérations en commun. Le 9 juillet, l'Assemblée nationale se déclara constituante et commença la rédaction d'une Constitution. La Grande Peur qui secoua à la France à partir de la mi-juillet força bientôt la nouvelle Assemblée nationale à interrompre ses travaux constitutionnels. Face à la révolte des paysans deux solutions étaient envisagées. La première consistait à réaffirmer les droits de propriété, et donc de tenter de contrôler la révolte, proposition vite rejetée. La seconde consistait à organiser des bureaux de secours afin de venir en aide aux plus pauvres, mais cette proposition ne pouvait pas être mise en place rapidement. Dès lors, l'Assemblée prit la décision d'abolir le système féodal⁴⁵⁴, les privilèges des provinces⁴⁵⁵, ainsi que les privilèges des corps et les droits exclusifs des seigneurs tels que le colombier ou encore la chasse.

⁴⁵⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 1, p. 33. L'article 1^{er} disposait que « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres sont déclarés rachetables ».

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 34. L'article 10 prévoyait qu' « Une Constitution Nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de tout

2. La réaction strasbourgeoise

Lors de cette nuit, de cette mémorable euphorie collective, où les députés abandonnèrent les privilèges de leur province, les uns après les autres, il faut se demander quelle a été la réaction des députés alsaciens alors que les cahiers de doléances exprimaient tous la volonté de conserver les privilèges locaux. Rodolphe REUSS nous apprend que l'attitude des députés alsaciens fut loin d'être identique. Ainsi, si les députés strasbourgeois invoquèrent leur mandat impératif qui leur interdisait « d'offrir à la Nation aucun sacrifice de la part de leurs commettants »⁴⁵⁶, les autres députés, conscients que la province ne pouvait pas être la seule à refuser d'abandonner ses privilèges, acceptèrent d'y renoncer sous réserve du consentement de leurs commettants. Dès le lendemain, Reubell s'enthousiasmait à la tribune, considérant « qu'il y a peu de mérite pour nous à le faire [sacrifier les privilèges], car cela signifie que nous nous unissons plus étroitement aux Français et ce nom est le plus beau qu'on puisse porter »⁴⁵⁷. Le député du Tiers état de Belfort-Huningue n'était pas le seul à être enthousiaste. Dans de nombreuses villes alsaciennes, les citoyens se réunirent pour délier leurs députés de leur mandat impératif et les pousser à accepter les mesures de l'Assemblée nationale. La population en profita également pour instituer des municipalités, là où les anciens magistrats avaient subsisté, que ce soit par la force comme à Haguenau, Sélestat ou Colmar ou dans le calme comme à Strasbourg, où le magistrat décida lui-même de se suspendre. Les nouveaux élus strasbourgeois durent prendre position sur le texte du 4 août 1789. N'entendant pas renoncer entièrement aux privilèges de la ville, ils rédigèrent une déclaration⁴⁵⁸, qui devait être transmise à l'Assemblée nationale et qui détaillait ceux que Strasbourg entendait conserver, tels que le système des corporations, le privilège exclusif de la navigation sur le Rhin, la répartition des impôts ou encore le droit de justice et de souveraineté sur l'ensemble de son territoire. Toutefois, pendant que les strasbourgeois travaillaient encore sur leur texte, le Roi, poussé par les députés les plus impatientes, sanctionnait, à la mi-septembre, le décret du 4 août.

autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français ».

⁴⁵⁶ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 215.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 215.

⁴⁵⁸ Cf. Jean baron DE TURCKHEIM, *Mémoire de droit public sur la ville de Strasbourg et l'Alsace en général.*

Lorsque la Déclaration de la ville arriva à l'Assemblée nationale, le 10 octobre 1789, Turckheim, chargé de la défendre, se heurta à l'hostilité de l'Assemblée qui lui reprocha les réserves exprimées. N'arrivant plus à faire entendre sa voix, et constatant le fossé grandissant entre la volonté de ses commettants et la direction prise par l'Assemblée nationale, Jean de Turckheim tira les conséquences de la situation et ne tarda pas à démissionner, justifiant sa décision de la façon suivante : « Vous désiriez des réformes et non une révolution, vous teniez à conserver vos privilèges, et non à les échanger contre les mœurs et une organisation étrangère [...]. Notre cité natale avait d'ailleurs, plus à craindre qu'à espérer, en présence des plaintes bruyantes des provinces intérieures qui demandaient que les provinces du dehors partageassent leurs épreuves, en présence surtout de l'esprit de système, qui ne savait que prêcher l'uniformité dans toute l'étendue de ce vaste royaume [...]. Personne ne voulait se donner la peine de comprendre que la ville de Strasbourg, obéissant au Roi seul, en possession de riches seigneuries, avait d'autres intérêts à défendre que les paysans du Sundgau et leurs violents défenseurs » et de conclure « Les principes ayant changés, je n'ai pas cru devoir changer avec eux »⁴⁵⁹. Loin d'abandonner la lutte, la ville de Strasbourg tenta de durcir le ton afin de conserver ses privilèges et mit en garde l'Assemblée nationale quant aux conséquences d'un nouveau refus : « Si les vœux de la plus sage et majeure partie de la province pouvaient être déçus, si l'on s'obstinait à ne vouloir faire aucune exception en faveur de l'Alsace, il en résulterait des troubles et des malheurs dont on ne peut calculer la portée. C'est alors que l'Alsacien revenu des nouveaux prestiges regrettera son antique tranquillité et sécurité et fera à ses députés le reproche amer d'avoir préféré la subversion générale et violente de ses anciennes formes à la destruction courageuse des abus tant généraux que particuliers qui eût suffi pour son bonheur »⁴⁶⁰.

Malgré la détermination de la ville royale libre à conserver sa Constitution et son particularisme, ses efforts n'aboutirent pas puisque le 1^{er} décembre 1789 l'Assemblée nationale considéra qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la motion de Schwendt visant à distinguer Strasbourg de l'organisation des municipalités du reste du royaume. L'antique

⁴⁵⁹ Cf. « Rapport fait à la commune de Strasbourg sur la situation de l'Assemblée Nationale, en octobre, au moment où je la quittai », dans Rodolphe REUSS, *L'Alsace pendant la Révolution française*, t. 1, p. 249 et s..

⁴⁶⁰ Cf. Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 115-116.

Constitution strasbourgeoise avait donc vécu et même s'il semblait exister un courant défavorable aux décrets de l'Assemblée nationale et prônant le retour à un statut ancien plus avantageux, celui-ci n'influença pas réellement la destinée de la ville qui dû se contenter de son statut de chef-lieu du département.

B. La réorganisation administrative et territoriale

La réorganisation administrative et territoriale fut un vaste chantier puisque les nouvelles autorités durent créer des départements (1), mettre en place de nouvelles administrations (2), réformer les institutions judiciaires (3), gérer la difficile question du rattachement douanier de l'Alsace (4) et faire face à l'épineuse affaire des princes d'Empire possessionnés (5).

1. La création des départements

Depuis la domination romaine la province était divisée en deux grandes régions : la région méridionale, aussi appelée Basse-Alsace, et la région septentrionale, aussi appelée Haute-Alsace. À l'intérieur de ces deux aires, et comme nous l'avons déjà dit, la région formait une véritable mosaïque territoriale avec laquelle l'Ancien Régime avait dû composer. Toutefois, la nuit du 4 août, au cours de laquelle les privilèges furent abolis, eut pour conséquence de permettre la réorganisation territoriale de la France, alors qu'une telle réforme n'aurait pas pu être envisagée quelques mois auparavant en raison des oppositions que cela aurait engendré dans les différentes provinces du royaume.

Profitant de l'enthousiasme ambiant, l'abbé Sieyès proposa, dès le 7 septembre 1789, à l'Assemblée nationale de former un comité restreint chargé de préparer un plan des municipalités et des provinces. Le 29 septembre, un premier projet fut présenté à l'Assemblée. Ce dernier prônait un découpage purement géométrique en quatre-vingts départements de dix-huit lieues sur dix-huit, ceux-ci se divisant ensuite en neuf districts, eux-mêmes divisés en neuf cantons. Paris, traitée à part, devait former le quatre-vingt-unième département. À la suite des débats de l'Assemblée nationale ce projet ne fut pas retenu, car il ne tenait pas assez compte des réalités et de l'héritage historique résultant des anciennes provinces. Le 11 novembre, l'Assemblée nationale approuvait le principe de la division de la France en départements et le décret du 22 décembre 1789 entérinait la

nouvelle division territoriale et fixait le nombre de départements entre soixante-quinze et quatre-vingt-cinq⁴⁶¹. Le comité de Constitution, complété par quatre commissaires chargés de juger les contestations relatives à la division du royaume, fut chargé d'élaborer la carte des nouveaux départements. Ce comité de division opéra de façon simple en distinguant les provinces suffisamment grandes pour pouvoir être divisées en départements de celles dont le découpage interne était impossible. Une fois cette distinction faite, les députés de chaque province devaient se réunir afin de « fixer et régulariser leurs limites avec les provinces voisines, et d'autre part pour définir le découpage des départements partageant leur territoire »⁴⁶². Le comité de division se contentait généralement, d'enregistrer les accords entre les députés et n'intervenait que lorsqu'un accord n'avait pas pu être trouvé. Le décret du 15 janvier 1790 fixa définitivement le nombre de départements qui devaient être créés à quatre-vingt-trois. Il fallut toutefois attendre le décret du 16 février pour que la liste définitive des départements soit connue, ce dernier fixant également la liste des districts qui les composaient⁴⁶³.

En Alsace la situation fut assez simple. Après avoir un temps envisagé de ne faire de la province qu'un seul département, cette idée fut abandonnée par le comité de division suite « aux justes représentations des députés de la Haute-Alsace »⁴⁶⁴. Deux départements furent donc créés : le Bas-Rhin à la place de la Basse-Alsace et le Haut-Rhin englobant la Haute-Alsace et le Sundgau. C'est sans difficultés que Strasbourg et Colmar furent choisies comme chef-lieu de leur département respectif en raison de leur importance historique. Concernant les districts, le Bas-Rhin en comptait quatre, « dont les chefs-lieux

⁴⁶¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 73. L'article 1^{er} prévoyait qu'« Il sera fait une nouvelle division du Royaume en Départemens, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq ». L'article 2 ajoutait que « Chaque Département sera divisé en Districts, dont le nombre, qui ne pourra être ni en dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée Nationale, suivant le besoin et la convenance du Département, après avoir entendu les Députés des Provinces ». Enfin l'article 3 précisait que « Chaque District sera partagé en divisions appelées Cantons, d'environ quatre lieurs quarrées ».

⁴⁶² Cf. Jean-Louis MASSON, *Provinces, départements, régions : l'organisation administrative de la France d'hier à demain*, p. 132.

⁴⁶³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 102.

⁴⁶⁴ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, *op. cit.*, p. 13.

sont : Strasbourg, Haguenau, Wissembourg, Benfeld »⁴⁶⁵ tandis que le Haut-Rhin en comptait seulement trois, « dont les chefs-lieux sont Colmar, Altkirch, Belfort »⁴⁶⁶.

La réorganisation territoriale fut facilement acceptée par la population alsacienne et fut, sans conteste, l'une des œuvres les plus durables de l'Assemblée nationale. Elle servit également de base à la restructuration administrative du royaume.

2. La mise en place des nouvelles administrations

La Constituante réorganisa les administrations de département et de district (a) par le décret du 22 décembre 1789, tandis que les municipalités (b) furent réformées par le décret du 14 décembre de la même année.

a. *Les administrations de département et de district*

La Constituante ne se contenta pas d'une réorganisation territoriale, elle travailla également à la réorganisation des administrations provinciales. En effet, il était évident aux yeux des révolutionnaires qu'on ne pouvait pas conserver l'organisation administrative de l'Ancien Régime qui était bien trop marquée par les anciens privilèges provinciaux. Ainsi, c'est en se fondant sur les principes d'égalité et d'uniformité que le nouveau système administratif fut en mis en place. Le décret du 22 décembre 1789, en plus de fixer approximativement le nombre de départements, organisait également le nouveau système administratif.

À la tête de chaque département se trouvait le conseil général, composé de trente-six membres⁴⁶⁷ élus pour quatre ans et renouvelable par moitié tous les deux ans⁴⁶⁸. Il se divisait en deux sections, le conseil de département et le directoire de département⁴⁶⁹, dont les huit membres étaient élus par les conseillers⁴⁷⁰. Du point de vue des compétences, le conseil de département devait tenir chaque année une session afin de « fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses

⁴⁶⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 109.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 108.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 75, Section 2, article 2.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 12.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 20.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 23.

générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire »⁴⁷¹. Le directoire, qui siégeait en permanence, devait quant à lui s'occuper de « l'expédition des affaires »⁴⁷², c'est-à-dire qu'il pouvait prendre des arrêtés relatifs aux impôts⁴⁷³, aux écoles⁴⁷⁴, aux prisons, aux ponts et chaussées ou encore à l'agriculture, soit tous les anciens pouvoirs des intendants. Auprès de chaque directoire se trouvait un procureur général syndic⁴⁷⁵, élu pour quatre ans et chargé de veiller à la bonne application des lois⁴⁷⁶. Enfin, il convient de préciser que le conseil général étant un organe administratif, il pouvait être dissout à tout moment par l'Assemblée constituante et le Roi, en tant que chef de l'administration, pouvait contester ou annuler ses actes ou délibérations s'il les jugeait contraires aux lois.

Concernant le district, la même organisation que celle du département était reprise. Ainsi, à la tête de chaque district se trouvait une administration de district, composée de douze membres⁴⁷⁷ élus pour quatre ans et renouvelable par moitié tous les deux ans. Là encore l'administration se divisait entre le conseil de district et le directoire de district, dont les quatre membres étaient choisis parmi les élus⁴⁷⁸. Selon l'article 30, les conseils de district étaient chargés de « préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration du département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, et de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire »⁴⁷⁹, mais leur rôle principal restait la répartition des impôts entre les communes. L'article 31 précisait quant à lui que « les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son district » et d'ajouter qu'« ils ne pourront faire exécuter aucun arrêtés du Conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration

⁴⁷¹ *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 21.

⁴⁷² *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 22.

⁴⁷³ *Ibid.*, t. 1, p. 77, Section 3, article 1^{er}.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 77, Section 3, article 2.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 14.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 18.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 75, Section 2, article 3.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 25.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 77, Section 2, article 30.

de département »⁴⁸⁰. Comme pour le département un procureur syndic représentant l'intérêt général, était attaché au conseil du district⁴⁸¹.

Enfin, le décret du 22 décembre 1789 n'oubliait pas de préciser qu'à partir « du jour où les administrations de département et de district seront formées, les États provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées et cesseront entièrement leurs fonctions »⁴⁸². L'article suivant ajoutait de même que « Les commissaires départis, intendants et leurs subdélégués, cesseront toute fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrées en activité »⁴⁸³. Ces deux articles mettaient donc fin à l'organisation administrative de l'Ancien Régime en France. En Alsace, où les cahiers de doléances montraient une réelle attente d'une réforme administrative, ces innovations institutionnelles furent plutôt bien accueillies, en atteste les fort taux de participations aux différents scrutins.

b. *Les municipalités*

La Constituante ne se contenta pas de réorganiser les administrations du département et du district, mais mit également en œuvre une réforme des municipalités. Ainsi, le décret du 14 décembre 1789 prévoyait, dès son article 1^{er}, que « Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels-de-ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies », mais, vu qu'une suspension immédiate des administrations n'était pas envisageable, l'article ajoutait que « les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés »⁴⁸⁴. Afin de détruire entièrement les pratiques de l'Ancien Régime, étaient également abolis « les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou

⁴⁸⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 77, Section 2, article 31.

⁴⁸¹ *Ibid.*, t. 1, p. 76, Section 2, article 14.

⁴⁸² *Ibid.*, t. 1, p. 77, Section 3, article 8.

⁴⁸³ *Ibid.*, t. 1, p. 77, Section 3, article 9.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 63, article 1^{er}.

de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à quelque autre titre que ce puisse être »⁴⁸⁵.

Le nouveau système mis en place s'inspirait largement des idées de Sieyès. Le corps municipal était composé d'un maire, « chef du corps municipal »⁴⁸⁶, élu pour deux ans⁴⁸⁷, par les citoyens actifs de la commune⁴⁸⁸, à la pluralité absolue des voix⁴⁸⁹ et d'un nombre variable d'officiers municipaux⁴⁹⁰, élus également pour deux ans par les citoyens actifs, à la pluralité absolue des voix lors des deux premiers scrutins, ou à la pluralité relative des suffrages si un troisième tour de scrutin s'avérait nécessaire pour parvenir au nombre fixé⁴⁹¹. À ce corps municipal était adjoint un procureur de la commune, élu à la majorité absolue par les citoyens actifs⁴⁹² et « chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté »⁴⁹³. Enfin, devaient également être élus, « par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal »⁴⁹⁴. Ces derniers formaient alors, avec les autres membres du corps municipal, le conseil général de la commune, qui devait se réunir pour trancher les affaires importantes⁴⁹⁵.

Comme pour les administrations de département et de district, le décret du 14 décembre prévoyait la division du corps municipal en deux organes, le bureau et le conseil⁴⁹⁶. Le premier, « chargé de tous les soins de l'exécution »⁴⁹⁷ était composé du maire et du tiers des officiers municipaux⁴⁹⁸, choisis par le corps municipal pour un an⁴⁹⁹.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 63, article 3.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 63, article 4.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 42.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 63, article 5.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 64, article 16.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 64, article 25 : « Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes ; de six, y compris le maire, depuis cinq-cents âmes jusqu'à trois-mille ; de neuf, depuis trois-mille âmes jusqu'à dix-mille ; de douze, depuis dix-mille âmes jusqu'à vingt-cinq-mille ; de quinze depuis vingt-cinq-mille âmes jusqu'à cinquante-mille ; de dix-huit depuis cinquante-mille âmes jusqu'à cent-mille ; de vingt-et-un au-dessus de cent-mille âmes ».

⁴⁹¹ *Ibid.*, t. 1, p. 64, article 21.

⁴⁹² *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 28.

⁴⁹³ *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 26.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 30.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 31.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 34.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 37.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 35.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 65, article 36.

Les deux tiers restants formaient le conseil municipal qui avait pour missions principales de régler les dépenses locales⁵⁰⁰ et de distribuer les impôts⁵⁰¹. Enfin, le dernier organe était le conseil général de la commune, composé, comme nous l'avons vu, du corps municipal et des notables. Ce dernier était convoqué par l'administration municipale chaque fois qu'elle le jugeait utile et obligatoirement « lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou recouvrements, sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le droit sera contesté »⁵⁰².

La suppression des anciens magistrats, *Gerichts* et municipalités fut assez bien accueillie en Alsace puisqu'elle répondait, comme nous l'avons déjà relevé, à un désir largement exprimé par les cahiers de doléances alsaciens, et notamment par les villes de la Décapole qui n'avaient pas pu bénéficier des avantages de la réforme des municipalités, puisque leurs Constitutions étaient garanties par les traités. Les élections municipales qui se tirent au début de l'année 1790 eurent un vif succès, puisque le taux de participation atteignit plus de quatre-vingts pour cent dans le district de Belfort, près des soixante-cinq pour cent dans le district de Colmar et près de soixante-quinze pour cent dans le district de Strasbourg. Comme on pouvait s'y attendre, le même phénomène, déjà observé lors de l'installation des nouvelles municipalités en 1788, fut observé lors de ces élections, c'est-à-

⁵⁰⁰ *Ibid.*, t.1, p. 66, article 50 : « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 66, article 51 : « Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives sont : la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ; la perception de ces contributions ; le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ; la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité ; la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale ; la surveillance et l'agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques ; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux ».

⁵⁰² *Ibid.*, t. 1, p. 66, article 54.

dire qu'on assista à un renouvellement important du personnel municipal⁵⁰³. Ainsi, à Strasbourg, l'ancien amneste François-Xavier-Alexis Poirot échoua de justesse face à Philippe-Frédéric de Dietrich et, par contre, sur les dix-sept officiers municipaux élus, dix étaient issus de l'ancien magistrat et l'on en retrouvait également six parmi les trente-six notables élus. La mise à l'écart des anciennes élites se fit donc plutôt progressivement. À l'inverse, à Colmar l'ancien magistrat fut complètement balayé, puisqu'aucun des anciens membres du magistrat ne fut élu dans le corps municipal et seuls deux d'entre eux furent élus parmi les notables. La rapidité de ce changement peut aisément s'expliquer par la lutte qui opposa, pendant près d'un siècle, l'ancien magistrat à la bourgeoisie colmarienne. À Sélestat, Saverne ou encore Obernai, on assista également à un changement rapide du personnel municipal, tandis qu'à Haguenau les chefs du parti patriote « eurent fort à faire avec les anciennes élites soutenues par d'influents personnalités et protégées par la troupe »⁵⁰⁴. Toutefois, les anciens magistrats ne furent pas toujours battus et certains réussirent à se maintenir, notamment à Riquewihr.

Enfin, précisons que si dans les villes les nouveaux maires ont généralement été choisis « dans une élite sociale ; élite de la richesse ou de l'intelligence »⁵⁰⁵, le choix des officiers municipaux a été divers. Si à Strasbourg ces derniers furent souvent choisis parmi l'élite, ce ne fut pas le cas dans les autres villes d'Alsace où toutes les classes sociales étaient représentées, les officiers municipaux étant aussi bien artisans, que laboureurs, négociants, hommes de loi ou encore aubergistes. Dans les campagnes, les élus étaient majoritairement, comme en 1788, cultivateurs ou artisans. Toutefois le point à retenir est que « le niveau intellectuel du personnel politique rural semble avoir été très bas »⁵⁰⁶, ce qui fit dire à Rodolphe REUSS qu'« une de mes surprise en commençant le dépouillement des énormes volumes in-folio des Délibérations du Directoire et de l'administration centrale du Bas-Rhin durant l'ère révolutionnaire, a été de constater combien nombreux sont les maires, les officiers municipaux, les agents ou les adjoints de communes qui

⁵⁰³ Cf. Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 152 et s., pour de plus amples informations.

⁵⁰⁴ Cf. Michel PERONNET et Roland OBERLÉ, *La Révolution en Alsace 1789-1799*, p.114.

⁵⁰⁵ Cf. Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 155.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 159.

donnent leur démission « ne sachant ni lire, ni écrire » ou qu'on destitue pour ce motif »⁵⁰⁷.

La Constituante ne se contenta pas de procéder à la réorganisation administrative du territoire, elle imposa également une réforme des institutions judiciaires.

3. La réforme des institutions judiciaires

Les réformes de la Constituante ne se limitèrent pas aux administrations et touchèrent aussi la justice. En effet, entendant faire table rase des institutions royales, c'est logiquement que les révolutionnaires décidèrent de s'attaquer aux parlements, symboles de la justice déléguée du Roi. Ainsi, par un décret du 3 novembre 1789 l'Assemblée nationale décrétait « en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, que tous les parlements du royaume continueront de rester en vacance, et que ceux qui seraient rentrés reprendront l'état de vacance ; que les chambre de vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et réglemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard ; et que tous autres tribunaux continueront à rendre justice en la manière accoutumée »⁵⁰⁸. La suppression des parlements, comme du conseil souverain d'Alsace était donc programmée.

C'est par le décret du 16-24 août 1790 que la nouvelle organisation judiciaire du pays fut déterminée. Celui-ci mit en œuvre les grands principes révolutionnaires relatifs à la justice et détruisit complètement le système ancien. Ainsi, dès l'article 2, la vénalité des offices était abolie, la justice devant dorénavant être rendue gratuitement⁵⁰⁹ par des juges élus⁵¹⁰ pour six ans⁵¹¹ et salariés par l'État⁵¹². Soucieux de détruire entièrement les anciennes prérogatives des parlements et de respecter le principe de séparation des pouvoirs, le décret ajoutait que « les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre

⁵⁰⁷ Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793 et la situation politique et religieuse du Bas-Rhin de 1794 à 1799*, p. 201.

⁵⁰⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 55.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 310, Titre 2, article 2.

⁵¹⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 311, Titre 2, article 3.

⁵¹¹ *Ibid.*, t. 1, p. 311, Titre 2, article 4.

⁵¹² *Ibid.*, t. 1, p. 310, Titre 2, article 2.

l'exécution des décrets du Corps-Législatif sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture»⁵¹³ et d'ajouter qu'«ils ne pourront point faire de réglemens, mais ils s'adresseront au Corps-Législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle». De plus, les juges se voyaient également interdire d'exercer leur contrôle sur les différends susceptibles de naître entre les administrés et l'administration⁵¹⁴. Enfin, au nom de l'égalité devant la loi, les privilèges en matière de juridiction étaient abolis⁵¹⁵ et «l'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublée, ni les justiciables distraits des leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi»⁵¹⁶.

À la place des anciennes justices seigneuriales et royales le nouveau système judiciaire était organisé de la façon suivante. Dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs⁵¹⁷ étaient élus pour deux ans⁵¹⁸ par les citoyens actifs⁵¹⁹. S'il existait dans le canton une ou plusieurs villes de plus de deux mille habitants, ou de plus de huit mille âmes, un, ou des juges de paix supplémentaires et des prud'hommes, devaient être élus pour officier dans celles-ci⁵²⁰. Dans son ressort le juge de paix était compétent pour les affaires civiles et pénales, sans appel jusqu'à cinquante livres et avec appel jusqu'à cent livres⁵²¹. Au niveau du district, un tribunal de première instance, composé de cinq ou six juges⁵²² et d'un officier du ministère public était instauré⁵²³. Chargé de juger les affaires civiles, les tribunaux de district étaient compétents dans tous les domaines qui ne relevaient pas de la justice de paix⁵²⁴ et pouvaient juger sans appel

⁵¹³ *Ibid.*, t. 1, p. 311, Titre 2, article 10.

⁵¹⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 312, Titre 2, article 13 : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leur fonction ».

⁵¹⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 312, Titre 2, article 16.

⁵¹⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 312, Titre 2, article 17.

⁵¹⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 313, Titre 3, article 1^{er}.

⁵¹⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 313, Titre 3, article 8.

⁵¹⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 313, Titre 3, articles 4 et 6.

⁵²⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 313, Titre 3, article 2.

⁵²¹ *Ibid.*, t. 1, p. 313, Titre 3, articles 9, 10 et 11.

⁵²² *Ibid.*, t. 1, p. 313, Titre 3, article 2 : si le dans le district se trouvait une ville dont la population était supérieure à cinquante-mille âmes, un sixième juge pouvait être instauré si nécessaire. Si c'était le cas, deux chambres étaient formées.

⁵²³ *Ibid.*, t. 1, p. 318, Titre 4, article 1^{er}.

⁵²⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 318, Titre 4, article 4.

jusqu'à la valeur de mille livres⁵²⁵ et avec appel tous les litiges dont la valeur était supérieure. Enfin, les tribunaux de district tranchaient les appels des jugements des juges de paix⁵²⁶ ainsi que ceux des autres tribunaux de district⁵²⁷.

L'Assemblée constituante ne se contenta pas de réformer uniquement les juridictions civiles mais réorganisa également les juridictions pénales par les lois du 19-22 juillet et 16-29 septembre 1791. Trois degrés de juridictions étaient prévus. Au niveau de la commune la loi du 19-22 juillet 1791 prévoyait la création d'un tribunal de police municipal, composé « de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux, de cinq membres dans les villes où il y a soixante-mille âmes ou d'avantages, et de neuf membres à Paris »⁵²⁸. Ce tribunal était chargé de juger les atteintes mineures à l'ordre public, telles que les rixes, les violences légères⁵²⁹, les atteinte aux « règlements de voirie » ou encore les « infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées »⁵³⁰. Les sentences, souvent légères, pouvaient faire l'objet d'un appel dans les huit jours suivant le jugement⁵³¹. Les infractions plus graves étaient tranchées par le tribunal de police correctionnel, composé d'au moins un juge de paix et de deux assesseurs⁵³². Il était chargé de juger des délits tels que les atteintes contre les bonne mœurs, les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux, les insultes et violences graves contre les personnes ou encore les atteintes mineures à la propriété⁵³³. En fonction de la gravité des délits ce tribunal pouvait

⁵²⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 318, Titre 4, article 5.

⁵²⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 323, Titre 4, article 7.

⁵²⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 323, Titre 5, article 1^{er}.

⁵²⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 3, p. 136, Titre 1^{er}, article 42.

⁵²⁹ *Ibid.*, t. 3, p. 132, Titre 1^{er}, article 4.

⁵³⁰ *Ibid.*, t. 3, p. 134, Titre 1^{er}, articles 14 à 25.

⁵³¹ *Ibid.*, t. 3, p. 136, Titre 1^{er}, article 40.

⁵³² *Ibid.*, t. 3, p. 142, Titre 2, article 46 : « Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnel sera composé du juge de paix et de deux assesseurs : s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juge et d'un assesseur » et l'article 47 d'ajouter : « Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnel sera composé de ces trois juges ; et, en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs ». L'article 48 précisait que « Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière qu'il en sorte un chaque mois ». Enfin, pour les villes importantes l'article 49 prévoyait « Dans les villes de plus de soixante-mille âmes, le tribunal de police correctionnel sera composé de six juges de paix, ou, à défaut, d'assesseurs, ils serviront par tour, et pourront se diviser en deux chambres ». Une organisation particulière était toutefois prévue, par l'article 50, pour Paris où le tribunal était « composé de neuf juges de paix, servant par tour », tenant « une audience tous les jours » et pouvant « se diviser en trois chambres ».

⁵³³ *Ibid.*, t. 3, p. 137, Titre 2, article 7.

prononcer des amendes et des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison⁵³⁴. Les jugements des tribunaux de police correctionnelle pouvaient faire l'objet, dans les quinze jours, d'un appel, porté devant les tribunaux de district⁵³⁵ qui jugeaient alors en dernier ressort⁵³⁶. Aux termes du décret du 16-29 septembre 1791, les crimes et les délits les plus graves étaient jugés par le tribunal criminel du département⁵³⁷, composé de quatre magistrats⁵³⁸, d'un jury de douze citoyens tirés au sort, d'un accusateur public chargé de diriger les poursuites et d'un commissaire chargé de requérir l'application de la peine, tous deux élus par les électeurs du département⁵³⁹. La procédure devant ces tribunaux était somme toute assez complexe puisqu'un premier jury, composé de huit citoyens tirés au sort⁵⁴⁰ et présidé par un juge de district⁵⁴¹, devait se prononcer sur l'acte d'accusation. Si les jurés considéraient qu'il n'y avait pas lieu à accusation, le prévenu était remis en liberté⁵⁴² et, à l'inverse, si les jurés considéraient que l'accusation était fondée, le prévenu était déféré pour jugement devant le tribunal criminel⁵⁴³. Lors du procès il appartenait aux douze jurés de se prononcer uniquement sur la culpabilité de l'accusé⁵⁴⁴. Si l'accusé était déclaré non coupable, il devait être acquitté⁵⁴⁵, s'il était déclaré coupable par les jurés, les magistrats devaient alors prononcer la peine⁵⁴⁶. Le seul recours possible de la décision du tribunal criminel était le recours en cassation dans les trois jours du jugement⁵⁴⁷. Enfin, au sommet de la pyramide se trouvait, en vertu du décret du 27 novembre-1^{er} décembre 1790, le tribunal de cassation dont les juges, élus pour quatre ans⁵⁴⁸, avaient pour fonctions « de [se] prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements

⁵³⁴ *Ibid.*, t. 3, p. 137, Titre 2, article 1^{er}.

⁵³⁵ *Ibid.*, t. 3, p. 143, Titre 2, article 61.

⁵³⁶ *Ibid.*, t. 3, p. 143, Titre 2, article 62.

⁵³⁷ *Ibid.*, t. 3, p. 336, Titre 2, article 1^{er}.

⁵³⁸ *Ibid.*, t. 3, p. 336, Titre 2, article 2 : « Le tribunal sera composé d'un président [élu par les électeurs du département] et de trois juges, pris chacun, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté ».

⁵³⁹ *Ibid.*, t. 3, p. 336, Titre 2, article 4.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, t. 3, p. 335, Titre 1^{er}, article 27.

⁵⁴¹ *Ibid.*, t. 3, p. 334, Titre 1^{er}, article 1^{er}.

⁵⁴² *Ibid.*, t. 3, p. 335, Titre 1^{er}, article 28.

⁵⁴³ *Ibid.*, t. 3, p. 335, Titre 1^{er}, article 29.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, t. 3, p. 339, Titre 7, article 20.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, t. 3, p. 341, Titre 8, article 1^{er}.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, t. 3, p. 341, Titre 8, article 7.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, t. 3, p. 341, Titre 8, article 15.

⁵⁴⁸ *Cf. Recueil général des lois, décrets, ordonnances etc., depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830*, t. 1, p. 392, article 1^{er}.

rendus en dernier ressort, de juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction, et les réglemens de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier »⁵⁴⁹. Et l'article suivant d'ajouter qu' « Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi [...]. Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal de cassation ne pourra connaître du fond des affaires : après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître »⁵⁵⁰.

La réorganisation du système judiciaire étant mise en œuvre, l'Assemblée constituante pouvait définitivement supprimer les vestiges judiciaires de l'Ancien Régime. Ainsi, l'article 14 du décret du 6-11 septembre 1790 prévoyait que les tribunaux « existans sous les titres de vigueries, châtelainies, prévôtés, vicomté, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlemens, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelques titres que ce soit, demeureront supprimés »⁵⁵¹. L'article 15 ajoutait que « Les officiers des parlemens tenant les chambres de vacations établies par le décret du 3 novembre dernier [1789], cesseront leurs fonctions, à Paris, le 15 octobre prochain, et dans le reste du royaume le 30 septembre présent mois »⁵⁵². Les titulaires des offices supprimés se voyaient accorder une indemnisation⁵⁵³, dont les conditions étaient fixées par le décret du 6-12 septembre 1790 relatif à la liquidation des offices et aux dettes des compagnies⁵⁵⁴.

La réorganisation administrative et judiciaire imposée par l'Assemblée constituante marqua la fin des particularismes administratifs de l'Alsace. Ces changements furent plus ou moins bien acceptés par la population. Si la réorganisation administrative fut, comme nous l'avons vu, généralement bien acceptée par la population qui y voyait une chance

⁵⁴⁹ *Ibid.*, p. 371, article 2.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 373, article 3.

⁵⁵¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État*, *op. cit.*, t. 1, p. 360, article 14.

⁵⁵² *Ibid.*, t. 1, p. 360, article 15.

⁵⁵³ *Ibid.*, t. 1, p. 361, article 18.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 356 et s.. L'article 1^{er} prévoyait notamment que « tous les offices de judicature et de municipalités, évalués eu exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le prix de l'évaluation ». L'article 3 ajoutait que « Les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été simplement fixés en vertu des édits de 1756 et de 1774, ensemble des offices de Flandre, Hainaut, d'Artois et de Cambresis, formellement exceptés de l'exécution de l'édit de 1771, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition ».

d'enfin participer aux décisions politiques, la réorganisation judiciaire posa plus de difficultés. En effet, dès que la réorganisation judiciaire fut annoncée, les villes jusqu'alors sièges de justice s'inquiétèrent de la possible perte de leur administration judiciaire, alors que d'autres tentèrent immédiatement d'obtenir un des nouveaux tribunaux⁵⁵⁵. Toutefois, la ville qui souffrit le plus de la perte de son administration judiciaire fut sans conteste Colmar, ville parlementaire qui ne subsistait presque essentiellement que par son conseil souverain. L'annonce de la suppression de ce dernier provoqua la colère de la ville et de ses habitants. Les mécontents se groupèrent dans une compagnie de chasseurs, appelée compagnie verte, composée de jeunes avocats, des clercs de procureurs, d'huissiers et commandée par le conseiller Bourg d'Orschwiller. Dès le milieu du mois de septembre, cette compagnie aurait œuvré dans la ville et ses environs afin d'exciter la population et la pousser à se soulever contre le décret de l'Assemblée nationale. Elle aurait également tenté de provoquer une émeute contre la maison du député Reubell qu'on accusait, à tort, d'être la cause de la suppression du conseil souverain. Enfin, les membres du directoire du département prétendirent être l'objet d'insultes et de menaces régulières de la part des membres de cette compagnie. Le 29 septembre 1790, la veille du jour où devait expirer l'ancien ordre judiciaire, l'agitation à Colmar était visible et certains envisageaient de résister par la force à l'exécution du décret. De plus, on prétendait que la compagnie verte avait appelée tous les gardes nationaux favorables à l'Ancien Régime à la rejoindre dans la ville. Les membres du directoire du département, prenant cette menace très au sérieux demandèrent au maire, le second président Etienne-Ignace de Salomon, de prendre des mesures contre les agitateurs en arrêtant les meneurs et en s'engageant à réprimer l'émeute si elle venait à éclater. Celui-ci, titulaire de la force armée, refusa de prendre les mesures proposées par le directoire du département. Les membres de ce dernier, considérant alors que leur présence, lors de la fermeture du conseil souverain, exciterait la population, et craignant pour leur propre sécurité, quittèrent Colmar pour Belfort dans la nuit du 30 septembre 1790. Comme l'on pouvait s'y attendre, le jour de la fermeture du conseil souverain d'Alsace se passa tranquillement et la compagnie se contenta d'assister le maire

⁵⁵⁵ On peut citer à titre d'exemple les demandes de Ferrette et d'Huningue qui espéraient, toutes deux, devenir chef-lieu de district et obtenir ainsi un tribunal. Pour convaincre l'Assemblée constituante, elles mirent en avant leur importance historique dans la région. Mais ce fut finalement Altkirch qui fut choisie comme chef-lieu de district et obtint, pour sa plus grande joie, le tant convoité tribunal de district.

lors de la pose des scellés sur les portes et les archives du conseil souverain. Malgré les demandes réitérées du district et de la municipalité de Colmar, il fallut attendre près d'un mois pour que le directoire du département accepte de regagner la ville. Ainsi, même s'il apparaît probable que le récit des évènements fait par les membres du directoire du département soit quelque peu exagéré⁵⁵⁶, cela montre bien que les Alsaciens ne furent pas insensibles à la perte de leur parlement et que l'assimilation administrative à la France ne se fit pas sans quelques regrets.

4. Le rattachement douanier de l'Alsace

Lors de son rattachement à la France, en 1648, l'Alsace, comme d'autres provinces rattachées tardivement⁵⁵⁷, n'avait pas été intégrée économiquement au royaume et son statut était celui de province à l'instar de l'étranger effectif, c'est-à-dire qu'elle pouvait commercer librement avec l'étranger mais payait des droits pour les échanges avec les autres provinces françaises. L'Alsace avait toujours été très attachée à ce privilège économique et l'assemblée provinciale, tout comme les cahiers de doléances, s'étaient opposés de toutes leurs forces au reculement des barrières douanières sur la ligne du Rhin. Toutefois, comme le souligne Robert WERNER, « l'Alsace ne refusait pas de faire du commerce avec le reste de la France [...] certains cahiers demandant même une amélioration à ce sujet et la levée de certaines entraves »⁵⁵⁸, notamment une modération des tarifs pour importer à l'intérieur certains produits alsaciens. Lorsque l'Assemblée nationale abolit les privilèges et envisagea de reculer les barrières douanières jusqu'au Rhin, les contestations ne tardèrent à s'élever en Alsace et la ville de Strasbourg, dans sa déclaration du 10 octobre 1789 détaillant les privilèges qu'elle entendait conserver, s'opposa fermement au reculement des barrières. Malgré les protestations, le reculement des traites aux frontières fut décidé le 12 mai 1790 et, en échange de la promesse de l'établissement d'un port franc à Strasbourg et de la liberté du transit, les députés alsaciens abandonnèrent cette lutte perdue d'avance. Toutefois, la ville de Strasbourg fit savoir, par l'intermédiaire de son député Schwendt, qu'elle ne voulait à aucun prix devenir port franc

⁵⁵⁶ Cf. François BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, p. 246 et s..

⁵⁵⁷ Outre l'Alsace, les autres provinces à l'instar de l'étranger effectif étaient la Franche-Comté, les Trois Évêchés, la Lorraine, le Barrois et le Labourd.

⁵⁵⁸ Cf. Robert WERNER, *Le rattachement douanier de l'Alsace à la France*, p. 33.

car elle serait alors isolée du reste de la province et du royaume, ce qui provoquerait sans aucun doute sa ruine. Peu à peu, l'opinion publique alsacienne se faisait à l'idée du reculement des barrières douanières jusqu'au Rhin et, le 21 mai 1790, Schwendt informait ses commettants que « les principes d'uniformité, selon lesquelles la Constituante désire réaliser la réforme administrative, ne pourront subir d'échec par un intérêt local ; il paraît donc désormais hors de doute que les barrières seront reculées aux frontières »⁵⁵⁹. Dès lors, le député demandait à ce que Strasbourg, sans devenir ville franche, obtienne un entrepôt franc et que la liberté de la culture du tabac soit maintenue en Alsace et étendue à tout le royaume.

Sans s'arrêter à ces polémiques, l'Assemblée nationale continua son œuvre unificatrice et, le 9 octobre 1790, porta un premier coup à l'ancien système douanier en permettant de faire entrer, en exemption de droits, dans les départements de l'intérieur les cuirs, peaux, huiles et savons fabriqués dans les départements frontières normalement encore séparés du reste du royaume⁵⁶⁰. Dans la foulée, un nouveau coup de butoir contre l'ancien régime douanier, bien plus important cette fois, fut porté par les décrets des 30 et 31 octobre-5 novembre 1790 concernant l'abolition des droits de traites et leur remplacement par un tarif unique et uniforme. Ce décret prévoyait qu'à partir du 1^{er} décembre 1790, « tous les droits de traites [...] dans l'intérieur du royaume [...] sont abolis »⁵⁶¹. L'article 3 ajoutait qu'à la même date, « les péages d'Alsace qui tenaient lieu de droits de traites dans cette province »⁵⁶² devaient également être supprimés. Un tarif unique et uniforme, perçus à toutes les frontières du royaume par des préposés à la police du commerce extérieur⁵⁶³, devait remplacer les anciens droits et ainsi permettre au commerce français de mieux faire face à la concurrence étrangère. Toutefois, l'article 5 ajoutait que les bureaux et taxes « placés sur les limites qui séparaient ci-devant l'Alsace et la Lorraine de la Franche-Comté [...] seront conservés jusqu'au 1^{er} juin 1791 »⁵⁶⁴. À la date du 1^{er} décembre 1790, l'Assemblée constituante n'avait toujours pas fixé le nouveau tarif douanier. Le directoire du département décida donc, le 14 décembre, de percevoir les droits de douane aux

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 35.

⁵⁶⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 402.

⁵⁶¹ *Ibid.*, t. 1, p. 443, article 1^{er}.

⁵⁶² *Ibid.*, t. 1, p. 443, article 3.

⁵⁶³ *Ibid.*, t. 1, p. 444, article 4.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 444, article 5.

limites de la province, suivant le tarif anciennement en vigueur. Dans l'ensemble, ces mesures ne provoquèrent que très peu de troubles dans la province, seuls quelques-uns éclatèrent à Lauterbourg afin de « protester contre l'établissement de barrières douanières à la frontière politique »⁵⁶⁵. Le tarif douanier tant attendu fut finalement fixé par la loi du 2-15 mars 1791, et son entrée en vigueur prévu pour le 1^{er} mai de la même année. Le nouveau tarif douanier imposait à l'entrée les marchandises en raison du plus ou moins grand besoin qu'on en avait, tandis qu'à la sortie le taux fixé visait à favoriser les exportations.

Enfin, restait à traiter les questions des villes de Landau et de Mulhouse. La première, bien qu'alsacienne, se trouvait en dehors de la province et les barrières douanières étaient très préjudiciables à son commerce. La Constituante considéra, le 22 juin 1791, que Landau devait être considérée comme en dehors des barrières douanières françaises. La ville restait donc étrangère au point de vue commercial. Concernant Mulhouse, alors République indépendante alliée aux villes suisses, le reculement des barrières la plaça dans une situation plus que délicate puisque la ville était cernée d'un cordon douanier. Une tentative de négociation avec la France eu lieu. La Convention, signée le 22 septembre 1791, assimilait Mulhouse au reste de l'Alsace du point de vue commercial et prévoyait le paiement par la ville d'une indemnité de vingt-mille livres. Mais la ratification de ce traité échoua en raison de l'opposition du département du Haut-Rhin, ainsi que des industriels français. Dès lors, le 2 novembre 1792, le département du Haut-Rhin enserra Mulhouse dans un cordon douanier. La ville asphyxiée économiquement voyait la fin de son indépendance arriver.

La monarchie avait, à plusieurs reprises, tenté de réformer son système douanier sans jamais y parvenir en raison des oppositions provinciales. L'Assemblée constituante mit fin aux douanes intérieures du pays et organisa un nouveau système douanier avec un tarif uniforme qui frappait les marchandises à leur entrée et à leur sortie du pays. En Alsace, nous aurions pu penser que le reculement des barrières, tant combattu depuis le rattachement de la province à la France, se serait passé avec plus de difficultés. En réalité, l'Alsace accepta sans trop d'opposition la perte de son privilège. On peut toutefois noter, comme le souligne Robert WERNER, que, si en Allemagne l'union douanière a précédé

⁵⁶⁵ Cf. Robert WERNER, *Le rattachement douanier de l'Alsace à la France, op. cit.*, p. 38.

l'union politique, il aura fallu, en Alsace, attendre près de cent-cinquante ans pour que la province soit englobée dans le système douanier. Cette mesure économique a finalement été déterminante dans la fusion de l'Alsace à la France, puisqu'elle l'a obligée à entretenir des relations plus suivies avec le pays dont elle dépendait politiquement.

5. L'affaire des princes d'Empire possessionnés

Après avoir étudié les origines du conflit (a) opposant les princes possessionnés à la monarchie, nous aborderons les conséquences de l'abolition des privilèges et les tentatives de négociations (b) qui suivirent entre la France et les princes allemands. Suite à l'échec de celles-ci, les biens des princes possessionnés furent mis sous séquestre jusqu'au règlement du conflit (c) sous le Consulat.

a. *Les origines du conflit*

Dans la mosaïque territoriale que constituait encore l'Alsace de 1789, près d'un cinquième des domaines était possédé par des princes d'Empire⁵⁶⁶, résidant généralement Outre-Rhin mais disposant de magnifiques demeures dans la région. Leur situation avait été réglée par l'article 87 du traité de Münster qui, tout en reconnaissant la suprématie de la France sur la province, préservait aux princes d'Empire leur immédieté, c'est-à-dire leur supériorité territoriale, situation d'ailleurs confirmée par l'article 4 du traité de Ryswick. Au fil du temps, les différents princes d'Empire possessionnés obtinrent du Roi de France, contre leur soumission à la suprématie royale, la reconnaissance, par lettres patentes, de l'exercice de leur supériorité territoriale et de la jouissance de leurs anciens droits et revenus. Ces princes acceptaient donc de devenir vassaux du Roi de France qui s'engageait, en contrepartie, à assurer leur protection et à reconnaître leurs privilèges particuliers. Cette situation donnait lieu à deux conceptions juridiques différentes. D'une

⁵⁶⁶ Il s'agissait du margrave de Bade, du duc de Deux-Ponts, du baron de Gemmingen-Hornberg, du comte de Helmstatt, du landgrave de Hesse-Darmstadt, du prince de Hohenlohe, du prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein, du prince de Linange-Dabo, prince de Læwenstein-Wertheim-Rochefort, du prince de Nassau-Sarrebruck, comte de Sarrewerden, du prince de Nassau-Weilbourg, comte de Sarrewerden, du rhingrave de Salm-Grumbach, du prince de Salm-Kyrbourg, du prince de Salm-Salm, du comte de Sickingen, du prince de Bruchsal par sa fonction de prince-évêque de Spire, du baron et comte Schenck de Waldenbourg, du prince de Wied-Runkel, comte de Créhange et Jean-Bernard-Joseph-Georges de Reissenbach. À ces dix-huit princes possessionnés en Basse-Alsace, il faut ajouter le prince-évêque de Strasbourg, que la Constituante hésite à considérer comme étranger, le duc de Wurtemberg, le prince-évêque de Bâle et du duc de Valentinois.

part, la conception juridique germanique qui considérait qu'il existait entre le Roi de France et les princes d'Empire possessionnés un contrat féodal synallagmatique, « dont les traités de paix sont les bases de la reconnaissance de la souveraineté française avec comme condition *sine qua non* le maintien de l'intégrité des domaines et des droits régaliens des princes possessionnés. Elle relève de la certitude que le nouveau lien féodal entre les princes et le roi, codifié par lettres patentes, ne peut être rompu sans le consentement des deux parties contractantes »⁵⁶⁷. D'autre part, la conception française quant à elle « ne reconnaît pas cette dimension de réciprocité féodale, et considère que conformément aux lettres patentes émanées de la libre volonté du roi, les droits des princes sont conditionnés et soumis à l'exercice de la souveraineté du roi qui se réserve la possibilité d'en changer les termes s'ils la contrarient, moyennant une juste indemnité »⁵⁶⁸.

Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, les origines du conflit entre les princes possessionnés et le Roi de France ne se trouvent pas les décrets du 4-11 août 1789, mais plutôt dans les tentatives de réformes de la fin de l'Ancien Régime. En effet, le premier coup de boutoir vint du l'édit du 12 juillet 1787 qui ordonnait l'élection de municipalités partout où il n'en existait pas. Cette mesure limitait les droits féodaux des princes possessionnés, qui pouvaient auparavant nommer seuls les *Gerichts*. À cela s'ajoutaient deux autres édits, des 12 novembre 1787 et 24 mai 1788, qui obligeaient les princes possessionnés à participer au paiement du vingtième et qui instituaient des tribunaux de grand bailliage entre les présidiaux et les cours souveraines « afin de ruiner les juridictions féodales, le libre choix étant laissé au plaignant entre la juridiction royale et la juridiction féodale »⁵⁶⁹. En entendant appliquer ces édits sur les territoires des princes possessionnés, comme dans le reste du royaume, la monarchie ne tenait donc pas compte de la situation privilégiée qui avait été accordée aux princes possessionnés par les traités de Westphalie et les lettres patentes. Ces derniers ne manquèrent de protester auprès de Necker, à l'image du landgrave de Hesse-Darmstadt dont les officiers du comté de Hanau-Lichtenberg rédigèrent en 1788 une longue plainte énumérant tous les droits lésés.

⁵⁶⁷ Cf. Daniel FISCHER, « La France révolutionnaire face à l'affaire des princes d'Empire possessionnés en Basse Alsace (1789-1801) », *Chantiers historiques en Alsace* n. 8, 2005, p. 127.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 127.

⁵⁶⁹ Cf. Pierre MURET, « L'affaire des princes possessionnés d'Alsace et les origines du conflit entre la Révolution et l'Empire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* n. 5, 1899-1900, p. 440.

b. *L'abolition des privilèges et les tentatives de négociations*

L'abolition des privilèges et la destruction de la féodalité par les décrets du 4 et 11 août 1789 furent accueillies avec beaucoup d'inquiétude par les princes d'Empire possessionnés en Alsace qui considéraient qu'il s'agissait d'une violation des traités internationaux garantissant leurs droits. Malgré les tentatives de conciliation de l'Autriche de Joseph II, les princes possessionnés privilégièrent la politique diplomatique prussienne qui refusait toute négociation avec les autorités françaises et espérait « cimenter une coalition de princes germaniques contre la Révolution »⁵⁷⁰ afin de déclencher une guerre qui aurait permis au Saint-Empire de prendre une revanche sur la France et sur les traités de Westphalie⁵⁷¹. De son côté, en France, l'Assemblée constituante confia le règlement de la situation à son comité diplomatique et à son comité de féodalité. Ce dernier, présidé par Merlin de Douai, rendit son rapport sur la question alsacienne le 28 octobre 1790. Au terme de celui-ci, le comité considérait que l'Alsace était rattachée à la France non pas en vertu des traités de Westphalie, mais en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes puisque les Alsaciens avaient choisis de s'unir à la France en envoyant des députés aux États généraux de 1789. Toutefois, le comité de féodalité rappelait que les décrets de l'Assemblée constituante n'étaient pas des décrets de spoliation, que celle-ci « n'avait pas entendu retirer leurs fiefs aux féodaux, mais transformer leurs terres féodales en biens fonciers ordinaires »⁵⁷². Dès lors, puisque le décret du 15-28 mars 1790 permettait le rachat de certains droits féodaux, l'Assemblée constituante, soucieuse d'adopter une attitude généreuse afin de démontrer les intentions pacifiques de la France, proposait de payer aux possessionnés des indemnités dont la valeur devait être négociée avec eux par Louis XVI. Toutefois, la proposition d'indemnisation fut refusée par les princes d'Empire qui considéraient que celle-ci était proposée par une institution, l'Assemblée nationale, non reconnue par les puissances européennes, et que le principe même d'une indemnisation n'était pas envisageable, puisque leurs « biens n'étaient pas des fiefs ordinaires, mais qu'ils relevaient de l'Empire ; que leurs droits n'étaient pas litigieux : ils

⁵⁷⁰ Cf. Daniel FISCHER, « La France révolutionnaire face à l'affaire des princes d'Empire possessionnés en Basse Alsace (1789-1801) », *art. cit.*, p. 129.

⁵⁷¹ Cf. Pierre MURET, « L'affaire des princes possessionnés d'Alsace et les origines du conflit entre la Révolution et l'Empire », *art. cit.*, p. 442 et s. pour une explication détaillée des manœuvres diplomatiques prussiennes.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 451.

subsistaient d'eux-mêmes, et étaient garantis par les traités ; et qu'il n'y avait pas lieu de transiger sur ces droits, attendu qu'ils étaient contents de l'état de leurs possessions »⁵⁷³. Voyant la situation s'embourber, Mirabeau proposa, au nom du comité diplomatique, une solution plus radicale afin de régler ce conflit au plus vite. Au lieu de proposer un rachat de droits, auquel de toute façon les possessionnés s'opposaient, Mirabeau leur proposa de leur racheter « toutes leurs terres et tous leurs droits »⁵⁷⁴, dédommagements beaucoup plus étendus qu'ils n'étaient en droit d'attendre. Cette solution exceptionnelle, qui était tout à l'avantage des princes d'Empire et qui n'avait été proposée à aucun des autres vassaux du Roi de France, fut acceptée par l'Assemblée constituante dans le décret du 28 octobre-5 novembre 1790, qui disposait que « prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui depuis si longtemps unissent intimement la nation française aux princes d'Allemagne possesseurs de biens [dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin], décrète : que le Roi sera prié de négocier avec lesdits princes une détermination amiable d'indemnités qui leur seront accordées pour raison des droits seigneuriaux et féodaux supprimés par lesdits décrets, et même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux et féodaux qui existaient à l'époque de la réunion de la ci-devant province d'Alsace au royaume de France »⁵⁷⁵. Mais, même face à cette offre généreuse, la plupart des princes possessionnés refusèrent d'abandonner leurs revendications. Pierre MURET expliquait ce refus des princes possessionnés de négocier par deux grandes raisons. La première est « qu'ils ne regardent point la Révolution comme une chose solide et durable »⁵⁷⁶ et « sans avoir encore l'intention bien arrêtée d'aider une contre-révolution par la force des armes, ils sont persuadés que la Constitution n'a aucune chance de subsister »⁵⁷⁷. La seconde raison est que les possessionnés « ont peu de confiance dans l'indemnité que leur offre la Révolution »⁵⁷⁸ puisque, selon eux, les assignats ne sont pas suffisamment assurés pour qu'ils puissent les accepter, ces derniers

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 454.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 454.

⁵⁷⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 440.

⁵⁷⁶ Cf. Pierre MURET, « L'affaire des princes possessionnés d'Alsace et les origines du conflit entre la Révolution et l'Empire (Suite et fin) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n. 6, 1899-1900, p. 571.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 572.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 572.

étant gagés sur les biens nationaux. Les accepter constituerait donc un risque si jamais l'Église ou leurs anciens possesseurs se voyaient rétablis dans leurs droits primitifs.

L'échec des négociations, au cours de l'été 1790, poussa les princes possessionnés à porter leurs plaintes à la Diète de Ratisbonne. Ce premier acte d'hostilité envers la France allait avoir de graves conséquences puisque d'une affaire à portée initialement locale, la question allait devenir un véritable *casus belli* entre les deux Nations. Jusqu'au mois de juillet 1791, l'Empereur du Saint-Empire, Léopold II, laissa trainer en longueur cette question qui l'embarrassait. En effet, il ne souhaitait « ni faire des concessions à la France, ni, en se prononçant ouvertement en faveur des princes possessionnés, fournir à la politique prussienne un succès »⁵⁷⁹. Finalement l'Empereur fut contraint de sortir de sa réserve à la nouvelle de la fuite du Roi à Varennes. Conscient que le déchaînement de passions contre-révolutionnaire de la Diète ne pourrait mener qu'à la guerre, Léopold II tenta de soustraire aux États allemands la question des princes possessionnés. Ainsi, le *conclusum* de la Diète, du 6 août 1791, subordonnait la question des princes possessionnés à la politique autrichienne⁵⁸⁰. Lorsque le nouveau comité diplomatique de la Législative prit connaissance du *conclusum* et de la lettre du 3 décembre 1791, il se divisa en deux partis. Le premier, avec l'Alsacien KOCH à sa tête, considérait que le texte n'était pas une menace et qu'il convenait de poursuivre les négociations avec les princes possessionnés en vue d'établir les indemnités. Le second parti, mené par Brissot et Mailhe, considérait que la question des princes possessionnés ne devait pas être envisagée isolément, mais dans l'ensemble global des relations de la France et de l'Empire et que la lettre de l'Empereur constituait une véritable déclaration de guerre. Finalement, l'Assemblée jugeant que de nouvelles négociations avec les princes allemands permettraient à la contre-révolution du

⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 577 et s..

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 581. Le *conclusum* de la Diète comprenait sept articles, « Les deux premiers donnèrent satisfaction aux revendications des princes allemands. On convint d'adhérer fermement aux traités subsistants. La France devait se contenter pour l'Alsace des droits formulés dans le traité de Münster. On déclara qu'on aurait aucun égard aux conventions passées ou à passer par les États sans l'aveu de l'Empereur et de l'Empire. Les cinq autres confièrent le sort des princes possessionnés à l'Empereur en lui laissant toute sa liberté d'action. On le remercia des soins qu'il avait donnés aux intérêts de l'Empire (article 3). Il pouvait, s'il lui plaisait, renouveler ses remontrances auprès de Louis XVI, tant en son nom qu'au nom de l'Empire (article 4). Cette démarche, il la ferait, si, quand et à quel point il voudrait (article 5). On le supplia seulement de donner de temps en temps connaissance à la Diète des succès ou des obstacles de son entremise, afin qu'elle pût aviser aux mesures que demanderaient la sûreté et la dignité de l'Empire (article 6), et de faire prendre aux cercles les mesures les plus efficaces pour prévenir de la communication des écrits séditionnaires allemands ou étrangers et veiller au maintien de la Constitution (article 7) ».

gagner encore du terrain en Alsace, province déjà sensible, le comité diplomatique demanda au Roi de presser les négociations. Il lui proposa donc de refuser l'indemnisation aux princes allemands qui n'auraient pas entamé de négociation avant le 1^{er} juin 1792⁵⁸¹. Face au durcissement du ton de l'Assemblée législative, François II, qui venait de monter sur le trône autrichien le 1^{er} mars 1792, exigea, dès le 15 avril de la même année, « la réintégration des princes possessionnés dans leurs prérogatives alsaciennes »⁵⁸². Face à cet *ultimatum*, la Législative vota, le 20 avril 1792, sur la proposition de Louis XVI, la déclaration de guerre au Roi de Bohême et de Hongrie. Le *Manifeste de Brunswick*, le 25 juillet 1792, considérait d'ailleurs que la suppression arbitraire des « droits et possessions des princes allemands en Alsace et en Lorraine » était l'une des causes majeures de l'intervention austro-prussienne.

c. *La mise sous séquestre des biens des princes possessionnés et le règlement du conflit*

Exceptionnellement nous nous permettrons de prendre un peu d'avance sur la chronologie et donnerons le dénouement de cette affaire dite des princes possessionnés. Dès le 1^{er} octobre 1792, le département du Bas-Rhin ordonna, suite à une lettre du ministre de l'Intérieur Roland, la mise sous séquestre des domaines des grands princes possessionnés. Entre octobre 1792 et janvier 1793 cette mesure fut élargie à tous les princes possessionnés qui virent leurs biens séquestrés, inventoriés et administrés par les receveurs du séquestre, qui d'ailleurs n'étaient souvent que les anciens receveurs seigneuriaux, l'administration ayant jugé que les anciens administrateurs des biens possessionnés étaient les mieux placés pour gérer les biens séquestrés des princes possessionnés. La Convention ne manqua pas de généraliser, par le décret du 14 mai 1793⁵⁸³, la décision du département du Bas-Rhin à tous les princes possessionnés.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 590 et s..

⁵⁸² Cf. Daniel FISCHER, « La France révolutionnaire face à l'affaire des princes d'Empire possessionnés en Basse Alsace (1789-1801) », *art. cit.*, p. 130.

⁵⁸³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 5, p. 361 : « La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les terres des princes possessionnés en France, et qui n'ont pas protesté contre le conclusum de la diète de Ratisbonne, qui déclare l'empire en guerre avec la France, seront séquestrées au profit de la République, quand bien même ces princes n'auraient pas fait marcher de troupes contre elle.

Cependant, si la Convention ne manqua pas, par cette décision, d'opportunisme politique en marquant les esprits, du point de vue pécuniaire la séquestration des biens des princes possessionnés était bien moins opportune. En effet, l'entretien des propriétés princières, celui des officiers seigneuriaux qui étaient employés, ainsi que la liquidation des factures impayées et le remboursement de « toutes les dettes pour lever les hypothèques qui pèsent sur certaines seigneuries, comme celle d'Oberbronn, celle du prince de Hohenhole-Bartenstein, ou celles du duc de Deux-Ponts »⁵⁸⁴ ne manquèrent pas d'engloutir des sommes énormes du Trésor public. D'un point de vue juridique, le département du Bas-Rhin maintint « à dessein une confusion entre séquestre et confiscation »⁵⁸⁵. Confusion qui n'eut guère de conséquences lorsque les biens furent vendus comme biens nationaux, mais qui fut plus problématique lorsque, sous le Directoire, la menace extérieure étant éloignée, la levée de certains séquestres fut ordonnée. Les princes possessionnés ne manquèrent pas de réclamer la restitution de leurs biens, arguant qu'étant allemands, leurs biens ne pouvaient être séquestrés pour émigration, que les biens qui avaient été séquestrés « ne relevaient pas de la souveraineté du prince régnant, mais constituaient avant le séquestre des corps de biens possédés à titre particulier »⁵⁸⁶ ou encore que les séquestres étaient abusifs puisqu'ils ne pouvaient pas protester contre le *conclusum* de la Diète de Ratisbonne ne possédant ni voix ni séance à la Diète. Si certains obtinrent la levée des séquestres sur leurs biens, les réintégrations ne concernèrent en aucun cas les grands domaines des princes possessionnés, ces territoires, représentant un cinquième de l'Alsace, étant acquis par la France dès 1793. La conclusion de cet épisode aura lieu avec le traité de Lunéville, conclu avec l'Autriche le 9 février 1801, par lequel les domaines alsaciens des princes possessionnés sont officiellement rattachés à la France⁵⁸⁷, au grand

Elle ordonne en outre que les receveurs de l'enregistrement seront tenus de rendre compte, dans le plus bref délai, des diligences qu'ils auront faites pour que ces terres soient séquestrées sans aucune exception ».

⁵⁸⁴ Cf. Daniel FISCHER, « La France révolutionnaire face à l'affaire des princes d'Empire possessionnés en Basse Alsace (1789-1801) », *art. cit.*, p. 131.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 132.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 132.

⁵⁸⁷ L'article 6 du traité de Lunéville prévoyait en effet que : « Sa Majesté l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique ; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le thalweg du Rhin soit désormais limite entre la République française et l'Empire germanique ; savoir : depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave. En conséquence de quoi, la

soulagement du département du Bas-Rhin « puisqu'à partir de là toutes les demandes de remboursement et de mainlevée de séquestre sont adressées non plus au préfet du Bas-Rhin, mais à une commission chargée spécialement de ces questions, siégeant à Mayence »⁵⁸⁸. Le traité de Lunéville imposait également au Saint-Empire l'indemnisation des princes possessionnés spoliés par la France⁵⁸⁹, qui reçurent en contrepartie des domaines perdus des territoires d'Empire pris sur les principautés ecclésiastiques⁵⁹⁰ ou des indemnités financières⁵⁹¹. Quant aux petits princes possessionnés, qui n'avaient pas été indemnisés par le traité de Lunéville, ils virent leur situation réglée par l'arrêté du 11 mai 1804 (21 floréal an XII). Le texte prévoyait, dans son article 3, la levée des séquestres subsistants⁵⁹² et, dans son article 8, offrait la possibilité aux petits princes possessionnés, de choisir entre la nationalité allemande et française. S'ils décidaient de conserver la nationalité allemande, ils étaient tenus de vendre leurs biens à des citoyens français dans les trois ans, faute de quoi ces biens seraient réunis au domaine national. À l'inverse, le choix de la nationalité française leur imposait l'abandon de leurs titres pour obtenir la citoyenneté française ce qui leur permettait de conserver leurs biens alsaciens⁵⁹³. Comme

République française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbrestein, Philipsburg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence et la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux-Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation ».

⁵⁸⁸ Cf. Daniel FISCHER, « La France révolutionnaire face à l'affaire des princes d'Empire possessionnés en Basse Alsace (1789-1801) », *art. cit.*, p. 131.

⁵⁸⁹ L'article 7 du traité de Lunéville prévoyait que : « comme par la suite de la cession que fait l'Empire à la République française, plusieurs Princes et États de l'Empire se trouvent particulièrement dépossédés en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultant des stipulations du présent traité, il est convenu entre Sa Majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, et la République française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangements qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés ».

⁵⁹⁰ À titre d'exemple, les princes de Linange reçurent en compensation de la perte du comté de Dabo l'attribution d'Amorbach en Bavière.

⁵⁹¹ Comme le souligne Daniel FISCHER, le landgrave de Hesse-Darmstadt fut le mieux indemnisé puisqu'il ne reçut pas moins de dix millions de florins pour la perte du comté de Hanau-Lichtenberg.

⁵⁹² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 14, p. 551, article 3 : « Les séquestres actuellement subsistans sur des biens appartenant à des personnes autres que celles dénommées aux deux articles précédent, et situés dans l'étendue du territoire cédé à la France par le traité de Lunéville seront levés par arrêtés spéciaux du premier Consul, rendus sur le rapport du ministre des finances ».

⁵⁹³ *Ibid.*, t. 14, p. 552 : « Les main-levées qui seront accordées, en vertu de l'article 3, à des membres de l'ordre équestre et autres nobles d'Allemagne non états d'empire, n'auront lieu qu'à la charge par les

le constate très bien Daniel FISCHER, « cette possibilité pour un noble allemand de se fondre dans le corps civique français montre que cette affaire des princes d'Empire possessionnés en Alsace demeure résolument révolutionnaire, jusque dans son dénouement »⁵⁹⁴.

Finalement, la résolution de l'affaire des princes possessionnés permit à la Révolution française d'établir en Alsace l'unité du territoire qu'elle désirait tant. La dernière grande enclave encore non française dans la province était Mulhouse dont le rattachement à la France aura en 1798. L'ensemble de ces territoires, auparavant étrangers, continuera à être français jusqu'à la défaite de 1870, c'est dire l'importance du combat mené contre les princes possessionnés.

II. La Terreur et l'opposition en Alsace

Comme partout en France, en Alsace, région à tendance modérée, la chute du Roi eut des conséquences politiques (A) importantes. La mise en œuvre de la Terreur en Alsace (B) fut sans conteste l'une des périodes les plus difficiles pour l'ensemble de la province qui était considérée comme suspecte par nature.

A. La chute du Roi et ses conséquences politiques

La déclaration de guerre et la chute du Roi (1) marquèrent les premières secousses politiques en Alsace. Celles-ci allèrent en s'intensifiant avec l'avènement de la Convention et le cheminement vers la Terreur (2).

propriétaires de vendre par acte authentique les biens qui en seront l'objet, si mieux ils n'aiment obtenir la qualité de citoyen français, et renoncer, en conséquence, à tous titres féodaux, nobiliaires, ordres de chevalerie, distinctions et qualifications inconciliables avec la constitution de la république ; et faute par eux d'opter dans le délai de trois ans, ceux desdits biens qui n'auront pas été vendus ou cédés à des citoyens français dans la forme prescrite, seront irrévocablement réunis au domaine national ».

⁵⁹⁴ Cf. Daniel FISCHER, « La France révolutionnaire face à l'affaire des princes d'Empire possessionnés en Basse Alsace (1789-1801) », *art. cit.*, p. 132.

1. La déclaration de guerre et la chute du Roi

Les événements nationaux, que furent la déclaration de guerre au Roi de Bohême et de Hongrie, le 20 avril 1792, et la chute du Roi, le 10 août 1792, eurent des conséquences particulières dans la province frontière et modérée qu'était l'Alsace. La déclaration de guerre fut solennellement annoncée le 25 avril à Strasbourg et à Colmar. Dès le lendemain, toutes les forteresses de la province furent déclarées en état de guerre et deux camps furent formés, l'un à Plobsheim, pour le Bas-Rhin, l'autre à Hesingen, pour le Haut-Rhin. Cependant, la discipline des troupes de la province laissait grandement à désirer puisque dès le début juin 1792 une insurrection eut lieu à la garnison de Neuf-Brisach, des troubles furent causés par le régiment suisse à Strasbourg et l'on eut à déplorer de nombreuses désertions, dont celles d'officiers, dans le régiment de Saxe-Cavalerie. Charles-Louis-Victor de Broglie, chef d'état-major du vieux général La Morlière, fit son possible afin de réorganiser les troupes.

Les autorités civiles, de leur côté, ne restèrent non plus inactives et Dietrich, récemment réélu maire de Strasbourg à une grande majorité, fit son possible afin de favoriser le recrutement des volontaires et, sous son impulsion, le département du Bas-Rhin ne fournit pas moins de cinq bataillons en deux mois. Cependant, malgré ces preuves d'attachement au régime, les Jacobins strasbourgeois⁵⁹⁵ continuaient d'attaquer le maire constitutionnel de Strasbourg et venaient de Paris « des récriminations [...] provoquées par les bruits absurdes qu'y colportaient les ennemis de Dietrich »⁵⁹⁶. Ainsi, le

⁵⁹⁵ La société des Amis de Constitution se divisa, en février 1792, en deux branches. Ses membres, partisans des mesures les plus radicales, devinrent le club des Jacobins de Strasbourg, connu aussi sous le nom de société du Miroir, du nom de la rue où ils siégeaient, avec pour organe de presse *Le Courrier de Strasbourg*, alors que les plus modérés, partisans de Dietrich, décidèrent de quitter la société pour en fonder une concurrente au Temple-Neuf sous le nom de société de l'Auditoire avec pour organe de presse *La Feuille de Strasbourg*. Entre ces deux sociétés et ces deux courants politiques le conflit tourna autour de trois points principaux : la fonction des sociétés politiques, le suffrage censitaire et la politique religieuse. La société de l'Auditoire considérait que les sociétés politiques devaient être un lieu de débat pour les citoyens actifs, alors que la société du Miroir considérait que leur rôle était de surveiller les autorités administratives et l'Assemblée. En matière de suffrage, la société du Miroir se montra rapidement hostile au suffrage censitaire et à la monarchie, tandis que les constitutionnels voyaient le suffrage censitaire comme un élément de modération et la monarchie comme une garantie de la stabilité politique et sociale. Enfin, en matière de religion, le Miroir donna son soutien à l'Église constitutionnelle et demanda l'application rigoureuse des mesures religieuses tandis que l'Auditoire prônait une politique de tolérance religieuse.

⁵⁹⁶ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 252.

11 juin, le maire de Strasbourg reçut du ministre de l'Intérieur, Roland, une lettre⁵⁹⁷ qui l'accusait, ainsi que les administrateurs du Bas-Rhin, « de tramer une conspiration pour livrer cette même ville [Strasbourg] aux ennemis de la France »⁵⁹⁸. Dès la réception de la lettre, Dietrich la soumit au conseil municipal de la ville et demanda la permission de partir pour Paris afin de répondre à ces accusations à la barre de l'Assemblée. Ce dernier refusa cependant le départ du maire, en ce moment de crise, et les administrateurs décidèrent de rédiger une protestation en faveur de Dietrich et de la faire porter à l'Assemblée nationale. Les deux émissaires, Gaspard Noisette et Champy, arrivèrent à Paris peu après la journée du 20 juin. Paraissant à la barre de l'Assemblée le 23 juin, les deux émissaires strasbourgeois furent acclamés lorsqu'ils déposèrent le don patriotique de dix-mille livres qui accompagnait la lettre, mais, leurs attaques contre les Jacobins provoquèrent les murmures de l'Assemblée et ils ne purent obtenir que le ministre précise quelles étaient les sources des accusations contre Dietrich. Dans sa séance du 12 juillet 1792, l'Assemblée nationale refusa d'entendre une nouvelle fois les délégués et, ignorant les plaintes des autorités strasbourgeoises, se déclara satisfaite de la marche suivie par Roland. Les autorités strasbourgeoises décidèrent de ne pas relever l'affront et redoublèrent de zèle patriotique « en célébrant la fête de la Fédération, en proclamant la partie en danger [le 26 juillet], en ouvrant les registres d'inscription des volontaires [le 29 juillet] où s'inscrivirent en deux jours trois-cent-quatre-vingt-dix jeunes gens »⁵⁹⁹ et en mobilisant une partie des gardes nationaux du Bas-Rhin dès le 6 août. Ces mesures ne suffirent toutefois pas à calmer les Jacobins strasbourgeois qui continuèrent à prôner

⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 252. Rodolphe REUSS nous explique l'origine des accusations portées contre Dietrich : « Le capucin Chabot lisait à la tribune des Jacobins, le 10 juin, une lettre annonçant l'investissement de Strasbourg par les Autrichiens, et le lendemain Laveaux [un Jacobin strasbourgeois] venait déclarer au club que le maire de Strasbourg était un scélérat. Ces dénonciations eurent un résultat immédiat ».

⁵⁹⁸ Les termes exacts de la lettre sont les suivants : « Un bruit, Monsieur, qui vous inculpe, ainsi que les administrateurs du département du Bas-Rhin, s'est répandu dans cette ville. On parle d'une conspiration pour livrer Strasbourg aux ennemis de la France ; ce bruit est fondé sur de lettres qui m'ont été communiquées, venues de l'étranger et de Strasbourg même. Il en est question ici dans les sociétés patriotiques, dans les papiers publics. Il est parvenu au conseil du roi. Je crois devoir vous instruire de cette espèce de dénonciation, puisqu'elle a acquis ce degré de publicité. J'ignore sur quels fondements elle peut s'appuyer; mais je ne doute pas que vous ne preniez de promptes mesures pour détruire les impressions désavantageuses qu'elle ne peut manquer de faire dans le public. Il importe de rassurer toute la France sur le sort d'une ville aussi importante que Strasbourg, et je suis en droit de vous demander tous les renseignements qui peuvent me servir de moyens pour vous conserver la confiance que le roi a dans votre civisme et votre fidélité. J'ajouterai qu'on va jusqu'à citer les sommes d'argent répandues pour effectuer la corruption et les infamies dont je viens de vous entretenir ».

⁵⁹⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 253.

l'insurrection contre les autorités constituées. Face à ces provocations inconstitutionnelles, le maire Dietrich, assisté du conseil de la commune, décida l'envoi d'une nouvelle adresse à l'Assemblée. Cette dernière, votée à la quasi-unanimité et signée par cinq-mille citoyens, fut envoyée le 7 août. Malheureusement pour les autorités strasbourgeoises, lorsqu'elle parvint à Paris, le 12 août, la royauté avait déjà été emportée par la journée du 10 août. Ainsi, alors même que l'Assemblée dans le décret relatif à la suspension du pouvoir exécutif annonçait « que le peuple français est invité à former une Convention nationale »⁶⁰⁰, que « le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions »⁶⁰¹, l'adresse strasbourgeoise réaffirmait l'attachement des Alsaciens à la Constitution et leur fidélité à leurs serments et ajoutait cette phrase qui aura de lourdes conséquences : « Nous méconnaissons toute autorité qui ne s'appuie pas sur la Constitution ; le jour où elle sera violée, nos liens seront brisés »⁶⁰². Il est évident que par cette phrase les autorités bas-rhinoises entendaient se soumettre à l'ordre constitutionnel et qu'elles ne comptaient aucunement s'opposer à l'Assemblée, n'en ayant de toute façon pas les moyens. Cependant, il n'en fallut pas plus aux Jacobins, aussi bien locaux que nationaux, pour considérer cette province frontière, dont la majorité des habitants ne parlait pas français et était modérée, comme suspecte et contre-révolutionnaire.

La nouvelle de la suspension du Roi et la soumission de l'Assemblée législative à la Commune révolutionnaire n'arriva en Alsace que le 14 août 1792. Les autorités strasbourgeoises ordonnèrent d'urgence des mesures de sûreté telles que le doublement des postes de gardes, l'interdiction des réunions ou la fermeture provisoire des clubs, appelèrent leurs concitoyens au calme et à l'union et, de concert avec le directoire du département, s'engagèrent à rester fidèles à la Constitution du moins jusqu'à l'arrivée des commissaires aux armées sur les frontières qui étaient envoyés à l'armée du Rhin. Les trois commissaires, Lazare Carnot, Prieur de la Côte d'Or et Ritter du Haut-Rhin, revêtus de pouvoirs absolus, arrivèrent dans la province le 19 août 1792 et se rendirent d'abord auprès des états-majors afin de faire reconnaître l'autorité dictatoriale de l'Assemblée et du nouveau pouvoir exécutif. Sans surprise, les généraux Biron à Wissembourg, Kellermann

⁶⁰⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 4, p. 342, article 1^{er}.

⁶⁰¹ *Ibid.*, t. 4, p. 342, article 2.

⁶⁰² Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 253.

à Lauterbourg et Custine à Landau se soumirent au nouveau régime. Dès lors, les trois commissaires purent se diriger sur Strasbourg. Dès leur arrivée, le 21 août, ils demandèrent aux membres du directoire du département et du conseil général s'ils persistaient dans leur déclaration du 7 août. Certains refusant de se rétracter, les commissaires ordonnèrent leur suspension et leur remplacement par des membres pris au sein de la société des Jacobins. Après cette première épuration des administrations, Carnot, Prieur et Ritter posèrent la même question au conseil municipal et au district qui préférèrent, quant à eux, révoquer leurs précédentes délibérations. Les administrations mise au pas, les commissaires pouvaient envoyer leur rapport à l'Assemblée, rapport dans lequel ils se déclaraient satisfaits des habitants de la province et ajoutaient que « les difficultés qu'on essayait de nous représenter ont disparu comme des chimères »⁶⁰³. Ainsi, alors même que les commissaires de l'Assemblée avaient fini leur œuvre, un décret de celle-ci, daté du 18 août 1792, convoquait le maire Dietrich à la barre de l'Assemblée sous huit jours⁶⁰⁴ tandis que le ministre Roland ordonnait la suspension du conseil de la commune et nommait le médecin Augustin-Meinrad Lachausse maire provisoire. La révocation de la municipalité fut l'occasion, pour les émigrés et les Jacobins, de tenter de discréditer encore un peu plus les strasbourgeois puisque de petites feuilles, rédigées en allemand et appelant à la contre-révolution⁶⁰⁵, avaient été semées nuitamment dans les rues. Cependant, grâce à la dernière intervention du maire Dietrich⁶⁰⁶, qui appela à ne rien faire qui put troubler la tranquillité publique, l'ordre fut maintenu. Dans le Haut-Rhin, la situation fut beaucoup plus calme que ce que nous venons de voir. Ainsi, à leur arrivée à Colmar, le 23 août 1792, les commissaires de l'Assemblée ne procédèrent à aucun changement dans les administrations et seuls quelques officiers, dont Rouget de l'Isle jugé

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 254.

⁶⁰⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 4, p. 390.

⁶⁰⁵ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 255. Les feuilles en question portaient ces mots : « Plutôt que de perdre notre municipalité, nous appellerons les Autrichiens et les Prussiens ! ».

⁶⁰⁶ Quant à Dietrich, épouvanté par la nouvelle des massacres de septembre, il décida de se retirer en Suisse, pays d'origine de sa femme. Apprenant qu'il avait été porté sur la liste des émigrés, il se rendit de lui-même aux autorités à la frontière. La Convention lui refusa la faveur de l'entendre à sa barre et décida de la renvoyer, le 20 novembre, devant le tribunal criminel du Bas-Rhin pour complot contre la sûreté de l'État. Les Jacobins strasbourgeois, parmi lesquels Schneider et Laveaux, obtinrent que l'ancien maire de Strasbourg ne soit pas jugé à Strasbourg, où ses amis étaient trop nombreux, mais à Besançon. Le tribunal criminel l'acquitta le 7 mars 1793. Cependant, Robespierre voyant en lui un homme dangereux et l'un des plus grands conspirateurs de la République, le baron de Dietrich fut jugé par le Tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort. Il fut guillotiné le 29 décembre 1793.

trop proche de Dietrich, furent suspendus. À leur retour à Paris, les trois commissaires déposaient sur le bureau de l'Assemblée un rapport des plus élogieux sur les départements alsaciens « dont l'ardeur à repousser l'étranger, l'énergie, le courage et la haine contre les tyrans doivent désespérer ceux qui prétendraient encore les ramener à l'esclavage »⁶⁰⁷.

Suite aux accusations des Jacobins strasbourgeois, les commissaires de l'Assemblée vinrent s'assurer, suite à la chute du Roi, de la loyauté des armées et de celle des administrations alsaciennes, épurant ces dernières lorsqu'ils le jugèrent nécessaire. Leur œuvre étant accomplie, l'organisation des élections à la Convention put avoir lieu.

2. La Convention nationale et cheminement vers la Terreur

Aux termes du décret du 11-12 août 1792, l'Assemblée législative ordonnait l'élection d'une assemblée constituante, élue pour la première fois au suffrage universel indirect⁶⁰⁸, la Convention nationale. En Alsace, comme dans le reste de la France, les élections furent fixées au 2 septembre 1792. Pour le Bas-Rhin, le lieu de l'assemblée électorale fut fixé non pas à Strasbourg mais à Haguenau, en raison de la méfiance que l'Assemblée avait envers les Feuillants strasbourgeois après les dénonciations des Jacobins locaux. Malgré leurs tentatives de résistance, les élections ne furent absolument pas favorables aux Feuillants alsaciens puisqu'ils ne réussirent à faire élire aucun de leurs candidats, les députés bas-rhinois « appartenant tous aux nuances avancées »⁶⁰⁹, même si, comme le note le Professeur REUSS, seule « une faible majorité figura plus tard dans le groupe vraiment terroriste ; beaucoup d'entre eux étant des modérés, mais entraînés par le mouvement général, ils suivront d'ordinaire la Montagne ». Dans le Haut-Rhin, l'assemblée électorale se tint quant à elle à Altkirch. En raison de l'abstention des réactionnaires et des

⁶⁰⁷ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 255.

⁶⁰⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 4, p. 349. Les articles 2 et 3 fixaient les conditions pour être électeur et éligible. Pour être électeur il fallait « être Français, âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité » ainsi pouvoir justifier de la prestation du serment civique si l'on y était soumis. Pour être éligible il suffisait « d'être âgé de vingt-cinq ans, et de réunir les conditions exigées par l'article précédent ». L'article 4 ajoutait que le nombre de députés nommés par chaque département resterait que sous la Législative et l'article 7 fixait au 26 août 1792 la réunion « des assemblées primaires [...] pour nommer les électeurs » et l'article 8 imposait que les assemblées électorales « pour procéder à l'élection des députés à la Convention nationale » se tiendraient le 2 septembre.

⁶⁰⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 256. Les élus bas-rhinois étaient Philippe Rühl, Pierre Bentabole, Georges-Frédéric Dentzel, Louis Arbogast, Philibert Simond, Claude Hilaire Laurent, Jean-Antoine Louis et Marie-Frédéric-Henri Christiani.

conservateurs, les élus haut-rhinois furent majoritairement des patriotes ayant déjà été membres de la Constituante ou de la Législative⁶¹⁰.

Comme nous le savons, les nouveaux députés de la Convention nationale décrétèrent le jour même de la réunion de la nouvelle Assemblée, le 21 septembre 1792, l'abolition de la monarchie⁶¹¹ et proclamèrent, le 25 septembre suivant, la République⁶¹². La nouvelle arriva en Alsace le jour même, et le nouveau régime fut célébré dès le lendemain à Strasbourg et le 1^{er} octobre à Colmar. Il va sans dire, suite à la régénération des institutions par les commissaires de l'Assemblée, que toutes les autorités alsaciennes montrèrent leur soumission au nouveau régime. Alors même que la situation pour la nouvelle République s'améliorait avec les victoires de Valmy et les avancées de Custine à Spire, Mayence et Francfort-sur-le-Main, le climat dans la province restait, quant à lui, toujours aussi délétère.

Les élections à Strasbourg donnèrent aux Jacobins locaux une nouvelle occasion d'accuser et de calomnier leurs adversaires politiques. Les élections municipales, qui devaient pourvoir aux remplacements du maire et des officiers municipaux destitués en août par les commissaires de l'Assemblée, virent les Feuillants triompher une nouvelle fois, certains des officiers municipaux suspendus étant même réélus. Les Jacobins s'empressèrent d'accuser le nouveau maire, Bernard-Frédéric de Turckheim, et le conseil général de la commune d'être antirépublicains et antifrançais. Ces derniers, « ardemment patriotes [mais] pourtant modérés »⁶¹³, lassés de ces allégations, se résolurent à demander à la Convention l'envoi de nouveaux commissaires « impartiaux et éclairés qui rendraient enfin justice à Strasbourg, non des protecteurs mais des juges »⁶¹⁴. Le décret du 23

⁶¹⁰ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, op. cit., p. 92. Les élus haut-rhinois étaient Jean-François Reubell, François-Joseph Ritter, Marie-François-Sébastien Laporte ou Delaporte, Jean Johannot, Jean-Adam Pflieger, Jean-Bernard Albert, François-Louis-Esprit Dubois.

⁶¹¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 5, p. 2 : « La Convention nationale décrète, à l'unanimité, que la royauté est abolie en France ».

⁶¹² *Ibid.*, t. 5, p. 5 : « La Convention nationale déclare que la République française est une et indivisible ».

⁶¹³ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, op. cit., p. 257.

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 257.

décembre 1792⁶¹⁵ ordonna donc à Reubel, Merlin de Thionville et Hausmann, qui se rendaient auprès de l'armée du Rhin, de s'arrêter dans le chef-lieu du Bas-Rhin afin de démêler ces histoires. Cette fois encore, les commissaires firent part à l'Assemblée de leur satisfaction quant à l'esprit des strasbourgeois qui, selon leurs dires, avaient donné trop de preuves de leur patriotisme pour qu'on puisse suspecter leurs sentiments. Cependant, les députés Montagnards du Bas-Rhin, Laurent et Bentabole, s'empressèrent de s'opposer aux commissaires en déclarant à la barre de l'Assemblée que sans l'intervention de commissaires munis des pleins pouvoirs, Strasbourg accueillerait les Autrichiens à bras ouverts dans six semaines.

La Convention décida donc d'envoyer trois membres de la Montagne, Dentzel, Rühl et Couturier, afin « de rétablir l'accord nécessaire entre les autorités locales et les sentiments nationaux »⁶¹⁶. Dès leur arrivée à Strasbourg, le 9 janvier 1793, les trois commissaires déclarèrent qu'ils procéderaient à l'enquête avec mesure et impartialité, promirent de n'accueillir aucune dénonciation anonyme et invitèrent tous les bons citoyens à venir les renseigner publiquement sur la situation et l'état des esprits dans le département. L'une de leurs premières mesures fut de procéder, dès le 18 janvier, à une nouvelle épuration du conseil municipal, qui venait pourtant d'être élu. Ainsi, vingt-sept membres de la municipalité et du conseil, dont le maire, soit près des deux-tiers des membres⁶¹⁷, furent destitués. Toutefois, au moment de les remplacer, les commissaires ne récoltèrent « que des refus de la part des citoyens qu'ils désignèrent pour remplacer les bons patriotes sacrifier aux rancunes de leurs ennemis »⁶¹⁸. Ce fut finalement le Jacobin Pierre-François Monet, jeune savoyard de vingt-ans, qui fut nommé maire de la ville et le conseil municipal fut complété par des Jacobins locaux et quelques modérés. Dentzel, Rühl et Couturier ne limitèrent pas leur œuvre à l'administration municipale strasbourgeoise mais procédèrent également à la destitution ou à la suspension de la plupart des autorités supérieures et autorisèrent le directoire du département, dont la

⁶¹⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 5, p. 119.

⁶¹⁶ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 132.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 134 : « Parmi les fonctionnaires destitués on trouvait le maire Turckheim, Brackenhoffer, Ulrich, Saltzmann, Noisette, le procureur général syndic Mathieu, et son substitut Schoell [...]. Parmi les conseillers municipaux suspendus se trouvaient Levrault, Schweighaeuser, le sculpteur Kirstenstein dit Kirstein, Baudreville et Pasquay ».

⁶¹⁸ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 258.

majorité était maintenant jacobine, à suspendre les autorités des communes jugées contre-révolutionnaires. Malgré l'appel à la concorde des commissaires⁶¹⁹, leurs mesures ne manquèrent pas de provoquer une réaction des modérés qui décidèrent de continuer la lutte et de marquer leur opposition en refusant leur nomination au conseil municipal de Strasbourg. S'en était trop pour les commissaires de l'Assemblée qui, secondés par Euloge Schneider, ancien vicaire de Brendel nommé accusateur près du tribunal criminel, ordonnèrent à quinze des principaux meneurs modérés alsaciens de quitter le département du Bas-Rhin sous peine d'internement. Ces derniers s'exécutèrent, mais six d'entre eux⁶²⁰ se rendirent à la Convention afin de contester ces mesures. L'Assemblée, après les avoir écoutés, prit le décret du 17-24 mars 1792 dans lequel elle déclara « nul l'ordre donné par les commissaires, lève le bannissement qu'il prononçoit, et ordonne que les citoyens Couturier et Dentzel se rendront, sans délai, dans son sein »⁶²¹. Le désaveu infligé par la Convention à ses commissaires annihila donc leurs opérations en Alsace⁶²², puisque la Convention rétablissait les officiers municipaux qui avaient été destitués, à l'exception du maire, et permettait aux modérés déportés de rentrer chez eux. Cependant, cette victoire des modérés était une victoire à la Pyrrhus, puisqu'en conservant la mairie de Strasbourg, les Jacobins conservaient leur domination sur la ville et plus généralement la province.

La victoire des modérés alsaciens sur les Jacobins, qui accusaient la province d'être contre-révolutionnaire, fut de courte durée. La population, exaspérée par la politique religieuse menée depuis quelques mois, réagit très mal à la levée de trois-cent-mille hommes ordonnée par le décret du 24 février 1793⁶²³. Les deux départements alsaciens

⁶¹⁹ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française, op.cit.*, p. 135 : La proclamation du 18 janvier 1793 se terminait par ces mots : « Nous invitons tous les citoyens de Strasbourg à renoncer aux funestes divisions qui les séparent, à déposer toute haine personnelle, à se méfier des insinuations perfides des intrigants et des malveillants, à resserrer entre eux de plus en plus les liens de la fraternité et d'une union parfaite, à se rallier, pour la défense généreuse de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et à se convaincre que c'est dans l'inséparabilité de leur cité avec la grande famille française que réside uniquement leur salut ».

⁶²⁰ Il s'agissait de Noisette, Thomassin, Popp, Brunck, Fantag et Albert.

⁶²¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 5, p. 251.

⁶²² Cette décision ne manqua d'irriter les Jacobins alsaciens qui envoyèrent un mois plus tard à Paris deux représentants afin de se plaindre du rappel des commissaires qui n'avaient fait, selon eux, que leur devoir en destituant des fonctionnaires jugés aristocrates.

⁶²³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 5, p. 213, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « La Convention nationale fait appel de trois cent mille hommes, qui se réuniront, dans le plus court délai, aux armées de la République ».

devaient, pour leur part, fournir un contingent élevé d'hommes, puisque le chiffre s'élevait à cinq-mille-deux-cinquante-quatre hommes pour le Bas-Rhin et à trois-mille-six-cents pour le Haut-Rhin. Les difficultés ne furent pas les mêmes dans les deux départements. Dans le Haut-Rhin, les difficultés tinrent principalement au recrutement. La loi prévoyait que celui-ci devait s'effectuer en priorité sur la base du volontariat⁶²⁴ et, « dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter [...] [en adoptant] le mode qu'ils trouveront le plus convenable »⁶²⁵. Profitant de cette liberté, certaines communes avaient décidé de désigner les hommes allant partir à la guerre par « la voie du scrutin, et dès lors, c'était la majorité qui faisait la loi à la minorité »⁶²⁶. Ainsi, à Wintzenheim, le choix des habitants se porta sur les juifs de la commune qui concouraient pour la première fois au recrutement de l'armée. À Andolsheim, les victimes du scrutin ne furent pas les juifs mais les habitants les plus pauvres de la commune qui furent désignés par la majorité pour se rendre au combat. Bien évidemment, l'administration ne tolérant pas ces pratiques, ces opérations furent annulées et les populations prévenues « que dans le cas où de pareilles supercheries se reproduiraient, ceux qui en seraient reconnus les auteurs auraient à pourvoir à l'entretien des familles des citoyens ainsi frauduleusement envoyés à l'armée »⁶²⁷. Dans plusieurs autres communes du département, notamment à Ribeauvillé, il y eut, au moment du recrutement, des rassemblements tumultueux, ponctués de quelques cris séditieux. Si la contestation resta somme toute relativement mesurée dans le Haut-Rhin, elle fut plus sérieuse dans l'autre département du Rhin. En effet, dans la région avoisinant les Vosges, connue pour être l'un des centres de la contre-révolution dans le Bas-Rhin, une émeute, sans doute provoquée par les émissaires du Cardinal de Rohan et des émigrés, eut lieu. Quatre à cinq-cents jeunes paysans se dirigèrent sur Molsheim, aux cris de « vive le Roi », afin de rejoindre les deux-cents conjurés locaux. L'attroupement fut dispersé avant même l'arrivée des troupes envoyées de Strasbourg et de nombreuses arrestations eurent lieu. Trois des meneurs furent conduits à Strasbourg

⁶²⁴ *Ibid.*, t. 5, p. 213, Titre 1^{er}, article 10 : « Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie ».

⁶²⁵ *Ibid.*, t. 5, p. 213, Titre 1^{er}, article 11.

⁶²⁶ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, *op. cit.*, p. 96.

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 96.

afin d'être jugés. Condamnés à mort, ils furent guillotines le 31 mars 1793, ce qui fut par la même occasion « la première exhibition de l'instrument sinistre en Alsace »⁶²⁸.

Comme l'on pouvait s'y attendre, ces contestations et cette tentative de révolte locale furent utilisées par les Jacobins afin de convaincre le gouvernement que « seule une extrême sévérité materait les populations rebelles »⁶²⁹. Face à ces nouvelles accusations, les strasbourgeois décidèrent d'envoyer une fois encore deux émissaires, Lauth et Liebich, afin de démontrer devant la Convention⁶³⁰ leur attachement à la nouvelle République. Cette fois, le discours des modérés alsaciens n'eut pas le même succès que les précédentes, et d'ailleurs les journées du 31 mai et du 2 juin 1793 entraînèrent la chute des Girondins. Dès lors, les Jacobins alsaciens se retrouvaient enfin les mains libres et Euloge Schneider pouvait demander, dans son journal *l'Argos ou l'homme aux cent yeux*, que les rebelles alsaciens soient domptés « par la guillotine, par la seule guillotine ». Après les menaces, les mesures ne se firent pas attendre puisque, dès le 7 juin, le directoire du département, soucieux d'« écarter les êtres immoraux qui pervertissent l'opinion publique »⁶³¹, ordonnait une série d'arrestations et invitait les citoyens à « baisser un front respectueux devant les lois »⁶³². Le 24 juin 1793, la Convention adoptait la nouvelle Constitution qui devait être ratifiée par référendum pour pouvoir s'appliquer. Ce fut Dentzel qui, le 8 juillet, apporta en Alsace le texte de la nouvelle Constitution, qui fut, sans surprise, ratifiée dans les deux départements du Rhin. De grandes manifestations furent organisées dans la province afin de fêter, avec un entrain plus ou moins sincère, cet événement.

Le mois de juillet 1793 fut également un mois crucial dans la guerre qui opposait la France à la coalition anti-française. Alors que la guerre s'était éloignée de l'Alsace depuis le mois de février, celle-ci commença à nouveau à être menacée suite à la capitulation de Mayence, le 23 juillet. Dès le 28 juillet l'armée française de Rhin-et-Moselle commença à se replier sur les lignes de Wissembourg. Le 3 août, Strasbourg était placée en état de siège

⁶²⁸ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 259.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 259.

⁶³⁰ *Ibid.*, p. 260 : Les deux délégués tinrent ce discours à la barre de l'Assemblée le 1^{er} avril 1793 : « Pour vaincre en hommes libres, il faut l'être. Il n'est pas un Strasbourgeois qui ne soit prêt à faire rempart de son corps plutôt que de céder un pied de territoire à nos ennemis, germains, émigrés ou rebelles ; nous jurons de les exterminer tous et de maintenir vos décrets ».

⁶³¹ *Ibid.*, p. 260.

⁶³² *Ibid.*, p. 260.

et une semaine après la Convention décidait de suspendre l'application de la Constitution jusqu'à la paix. Cette mesure fut suivie par le décret du 16 août 1793 qui ordonnait la levée en masse du peuple français afin de « délivrer son territoire de ses ennemis »⁶³³. Le décret ajoutait que des représentants du peuple allaient être nommés par la Convention nationale afin de diriger, dans chaque département, « les opérations [...] relatives aux mesures de salut public, et aux réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de fourrages et des chevaux »⁶³⁴. Dès le 17 août, les représentants en mission, Lacoste et Guyardin, appelaient les habitants des départements alsaciens « à se diriger à grands pas, munis de leurs instruments offensifs, vers les chefs-lieux de leurs districts, afin d'écraser par leurs masses les envahisseurs »⁶³⁵. Si en certains endroits, l'appel aux paysans permit de défendre la frontière⁶³⁶, dans la majorité des cas les appelés « aux armes se sauvaient, ou s'ils partaient, revenaient au bout de quelques jours, n'ayant reçu ni armes ni vivres, las de camper dans des huttes de branchages, sans une botte de paille, et sachant fort bien qu'avec leurs piques et leurs faux, ils ne pourraient faire aucun mal à l'ennemi »⁶³⁷. Le manque d'entente entre les Alliés retarda leur attaque, ce qui laissa aux commissaires de la Convention le temps de prendre de nouvelles mesures afin d'organiser la défense de la province et, le 8 septembre 1793, un nouvel arrêté ordonnait que le tocsin retentisse dans toute l'Alsace, de quart d'heure en quart d'heure, pendant trois jours et trois nuits, afin d'informer la population de la levée en masse pour « frapper le coup final »⁶³⁸. Les dernières forces⁶³⁹ de la région, généralement des hommes d'âge mûr, prirent donc les armes afin de rejoindre les lieux de ralliement, sous peine d'être déclarés rebelles et inscrits sur la liste des émigrés et de voir leurs biens confisqués⁶⁴⁰. Ainsi, des flots de bourgeois et

⁶³³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 6, p. 94, article 1^{er}.

⁶³⁴ *Ibid.*, t. 6, p. 94, article 3.

⁶³⁵ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 262.

⁶³⁶ Ce fut notamment le cas aux environs de la Petite Pierre où quatre à cinq mille paysans, armés de fusils, faux et fourches, se portèrent au-devant de l'ennemi qui, sous le coup de la surprise, battit en retraite, ce qui leur laissa le temps de bloquer les passages des Vosges aux prussiens.

⁶³⁷ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 262.

⁶³⁸ *Ibid.*, p. 263.

⁶³⁹ Étaient toutefois exceptés de la levée en masse les meuniers, les boulangers, postillons, les infirmes notoirement connus, les membres des directoires des départements et des districts, les maires, les procureurs des communes, les accusateurs publics et les juges des tribunaux criminels.

⁶⁴⁰ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795, op. cit.*, p. 107 et s.. Un grand nombre des appelés du district de Colmar « s'abstinrent de

de paysans errèrent pendant des jours sur toutes les grandes routes de la région, sans armes, sans vivres, sans chefs. Ce ne fut qu'une fois qu'ils furent réunis qu'on s'aperçut de l'inutilité d'un aussi grand nombre d'hommes et qu'on songea à faire un tri afin d'organiser des bataillons réguliers. Il va sans dire que toutes ces opérations se firent, dans les deux départements, sans aucun enthousiasme puisque la jeunesse ardente et patriote s'était engagée depuis longtemps dans les régiments de ligne ou les bataillons de volontaires. Cela n'empêcha toutefois pas les citoyens strasbourgeois de se distinguer lors de l'attaque de Kehl, qui eut lieu du 12 au 14 septembre, vaillance qui fut reconnue dans une proclamation officielle des représentants Lacoste et Milhaud⁶⁴¹.

Cependant, malgré cette nouvelle preuve de loyauté à la France, Barère donnait lecture à la Convention, le lendemain, d'une lettre annonçant que Strasbourg allait être livrée à l'ennemi, comme Toulon l'avait été. Suite à ces accusations, le Comité de salut public ordonna d'arrêter les traîtres et des mandats d'arrêt furent lancés contre les modérés alsaciens, parmi lesquels l'ancien maire Turckheim. Ces mesures ne suffirent pas à satisfaire la Société des Jacobins locale qui demanda que l'épuration soit étendue aux derniers fonctionnaires modérés. Ainsi, le 3 et 6 octobre 1793, les représentants du peuple, Guyardin et Milhaud, ordonnèrent que soient arrêtés, comme « n'ayant plus la confiance du peuple » et comme « aristocrates avérés, regrettant les chaînes de l'ancien régime »⁶⁴², les derniers administrateurs élus⁶⁴³ qui furent alors enfermés dans les locaux

suivre la masse ; quand on venait les chercher dans leurs communes, ils se retiraient dans les bois. L'embarras pour les y traquer était grand, car, ainsi que le mandait le département aux Représentants, les communes, que l'on requérait pour cela, n'étaient plus guère peuplées que d'enfants et de vieillards. On parvint toutefois à organiser quelques colonnes mobiles pour appuyer la gendarmerie, et la chasse aux fuyards commença. Sur certains points du département elle se termina vite ; dans d'autres parties, au contraire, elle se continua des moins entiers, au point que l'on put craindre de voir s'y former une sorte de Vendée ».

⁶⁴¹ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 167. Le texte de la proclamation des représentants du peuple en mission était le suivant : « Nous avons été témoins, du courage dont vous avez fait preuve à l'attaque du pont de Kehl. C'est pour nous une sûre garantie de vos sentiments républicains. Strasbourg, tu donnes à la République un noble exemple, et vous, canonniers strasbourgeois, vous vous êtes montrés dignes de l'ancien renom de l'artillerie française ».

⁶⁴² Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 264.

⁶⁴³ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 169 : « Parmi les destitués se trouvaient Louis de Wangen, Burger et Koenig, membres du directoire ; Ehmann et le professeur Braun, conseillers départementaux ; Weylier et Demichel, membres de la municipalité, et le procureur de la commune, Hermann ». Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin sous le règne de la tyrannie, des Comités et Commissions révolutionnaires, de la Propagande et de la Société des Jacobins à Strasbourg*, p. 1 pour consulter l'arrêté des représentants du peuple dans son intégralité.

du séminaire catholique et du futur lycée Fustel de Coulanges qui servaient alors de prison. Bien évidemment, les destitués furent remplacés d'office par des membres du club des Jacobins, « aubergistes, hommes de loi, doreurs, ramoneurs, *etc.*, individualités absolument obscures qu'on charge de prendre des mesures plus sévères pour déjouer les complots des ennemis de l'intérieur et faciliter les succès contre les satellites des despotes »⁶⁴⁴.

Si la Terreur fut mis « à l'ordre du jour » par la Convention à partir du 5 septembre 1793, elle n'arriva réellement en Alsace qu'au cours du mois d'octobre suivant. Ainsi, dès le début du mois d'octobre furent créés en Alsace, plus précisément à Strasbourg⁶⁴⁵ et à Colmar, des Comités de surveillance et de sûreté générale, avec des pouvoirs arbitraires, afin de « déconcerter les trames des malveillants et couper le fil des trames qu'ils auraient ourdies »⁶⁴⁶. Ces comités, chargés de procéder aux arrestations des suspects et de prendre toutes les mesures de salut public, furent secondés dans leurs œuvres, dans chacun des départements, par un Tribunal révolutionnaire⁶⁴⁷, créé le 15 octobre, et une armée révolutionnaire⁶⁴⁸ de mille hommes, composée de soldats d'élite et d'officiers de l'armée

⁶⁴⁴ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 264.

⁶⁴⁵ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 169 : « Les membres de ce comité furent, sous la présidence de François Monet, maire de Strasbourg : André, procureur général syndic du département ; Téterel, membre du directoire du département ; Euloge Schneider, accusateur public ; Martin, procureur municipal ; Jung, officier municipal ; Fibich, peintre ; Edeimann l'ainé, membre du directoire départemental ; Clavel, membre du tribunal du district ; Nestling, membre du directoire du département ; Wolff, juge du district ; Sarrez, administrateur du district. Les suppléants furent : Birkicht, teinturier ; Louis Edelman, fonctionnaire municipal ; Neumann, administrateur départemental ; Stahl, brasseur, tous membres du club des Jacobins ». Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 6, pour consulter l'arrêté dans son intégralité.

⁶⁴⁶ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 264.

⁶⁴⁷ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 250, article 15 : « Pour la plus prompte punition des coupables, il sera établi deux tribunaux provisoires, composés de trois juges chacun, qui suivront l'armée révolutionnaire ». L'article 18 ajoutait que « Les détenus seront jugés dans les vingt-quatre heures de leur arrestation, sans qu'ils puissent réclamer les dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution de jurés. S'ils sont déclarés convaincus de délits ci-dessus mentionnés, ils seront déclarés traîtres à la patrie, punis de mort, et de suite livrés à l'exécuteur des jugements, pour être expédiés dans les lieux du délit ». Enfin l'article 19 précisait que « La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par le présent arrêté, emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu sur ceux confisqués à la nourriture et entretien des pères, mères, femmes et enfants qui n'auroient pas d'ailleurs des biens suffisants pour y pourvoir ».

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 248, article 1^{er} : « Une armée révolutionnaire, extraite des deux armées du Rhin et de la Moselle, ou des garnisons, sera établie provisoirement ».

du Rhin⁶⁴⁹. La mise en place de ces institutions marqua sans conteste la fin de tout ordre légal dans la région. Cependant, la mise en place de la Terreur n'était pas encore totalement finie en Alsace. L'évolution de la situation militaire n'allait pas tarder à apporter son lot de changements. À la mi-octobre 1793, les Alliés coalisés contre la France reprirent leur marche en avant. Dès le 13 octobre, les Autrichiens, après avoir forcé les lignes de la Lauter, entraient à Wissembourg et forçaient l'armée du Rhin à se replier sur Haguenau. Trois jours plus tard le général Wurmser et l'armée autrichienne entraient dans Haguenau, obligeant l'armée du Rhin à battre à nouveau en retraite vers Strasbourg. Le général alsacien en profitait alors pour faire publier l'*Avis à l'armée française et aux alsaciens*, dans lequel il promettait protection et liberté à tous ceux qui se rendraient à l'armée autrichienne. Cet appel connut un certain succès dans la population locale puisque nombre de villageois se portèrent à la rencontre des envahisseurs, drapeau blanc en tête. L'avancée de l'armée autrichienne se poursuivit jusqu'à Schiltigheim et Hœnheim. Strasbourg, inquiète pour sa défense, n'hésita pas à faire raser, dans un rayon de cinquante mètres, les maisons et les arbres fruitiers situées hors de son enceinte. Finalement, dans les derniers jours d'octobre 1793, les nominations de Pichegru au commandement de l'armée du Rhin et celle de Hoche au commandement de celle de Moselle permirent de stopper la progression des troupes étrangères. Au même moment, la Convention envoyait dans le Bas-Rhin de nouveaux commissaires munis des pleins pouvoirs, Saint-Just et Lebas, avec pour mission « d'introniser à Strasbourg, où il n'existait que partiellement, le régime de la Terreur, tel qu'il fonctionnait à Paris »⁶⁵⁰.

Si la Terreur avait bien commencé à être mise en œuvre en Alsace avant la fin d'octobre 1793, l'arrivée des nouveaux commissaires extraordinaires de la Convention près de l'armée du Rhin allait modifier la situation provinciale, puisque les mesures allaient passer de rigoureuses à sanglantes.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 248, article 2 : « Elle sera composée de mille hommes, divisée en deux sections, et pourra être augmentée au besoin ».

⁶⁵⁰ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 176.

B. La Terreur en Alsace et ses conséquences

Si les mesures politiques en Alsace avaient été rigoureuses avant la Terreur, les mesures terroristes (1) furent sans commune mesure avec ce qui s'était fait auparavant. Finalement, il fallut attendre le 9 thermidor an II, et la chute de Robespierre, pour que la province regoûte peu à peu au calme (2). Si aucune grande réforme administrative n'est à signaler sous le Directoire, ce régime fut surtout marqué, au point de vue local, par la réunion de Mulhouse à la France (3).

1. Les mesures terroristes

Les mesures terroristes touchèrent aussi bien la population (a) que l'économie de la province (b). En Alsace, cette période connut aussi la grande fuite de décembre 1793 (c), au cours de laquelle de nombreux alsaciens du nord partirent à la suite de l'ennemi, situation qui provoqua, on s'en doute, de nombreuses difficultés par la suite.

a. Les mesures contre la population

Dans le Bas-Rhin la Terreur peut schématiquement se diviser en deux périodes distinctes. La première est caractérisée par la domination de Saint-Just, Lebas et Schneider sur le département (i) et la seconde, après la chute de Schneider, par la dictature du maire de Strasbourg, Monet (ii).

i. Le Bas-Rhin sous la coupe de Saint-Just, Lebas et Schneider

L'arrivée en Alsace des nouveaux commissaires de la Convention, Saint-Just et Lebas, à la fin d'octobre 1793, marqua sans conteste un très net durcissement politique. Dès l'arrivée des deux nouveaux commissaires, et sur leur initiative, le comité de sûreté générale de Strasbourg prit toute une série de mesures terroristes. Ainsi, dès le 28 octobre 1793 (7 brumaire an II), ce dernier ordonnait, en application de la loi des suspects du 17 septembre 1793⁶⁵¹, l'arrestation des parents des prêtres émigrés ainsi que des plus riches

⁶⁵¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 172. Aux termes de l'article 1^{er} du décret, « tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation ». L'article 2 précisait qu'étaient considérés comme suspects : « ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leur propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et

« aristocrates » de chaque localité. Le 30 octobre (9 brumaire), Saint-Just et Lebas accordèrent de nouvelles armes au comité de surveillance de Strasbourg afin de lutter contre les suspects réfugiés dans la ville. Ce dernier se voyait accorder le droit de « requérir le nombre d'hommes armés nécessaires, pour faire faire dans la nuit des visites domiciliaires dans toute la ville de Strasbourg [...] et pour arrêter les personnes suspectes »⁶⁵². Dans un autre arrêté du même jour, Milhaud et Guyardin, dont la mission continuait, constataient que « c'est à force d'or et d'argent que les ennemis de la République ourdissent de l'intérieur les complots les plus exécrables » et ordonnaient donc que « tous les banquiers, agens de change, notaires et tous autres, ayant des relations dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre » soient arrêtés, « leurs papiers et numéraires saisis et inventoriés »⁶⁵³. Le même jour encore, Saint-Just et Lebas exigeaient, pour leur part, que soit établie le plus rapidement possible la liste des suspects du district de Strasbourg⁶⁵⁴. Le 2 novembre (12 brumaire), un arrêté des commissaires de la Convention, Saint-Just et Lebas, constatait que les « ennemis ont pratiqué des intelligences dans Strasbourg »⁶⁵⁵ et cassait les administrations départementale et de district, ainsi que la municipalité de Strasbourg, et ordonnait que les membres de ce trois conseils soient déportés à l'intérieur, la municipalité de Strasbourg étant remplacée par une commission provisoire de douze membres, présidée par le maire Monet, et choisie par la société populaire. Il convient de noter que pour une fois cette épuration ne visa pas à suspendre les modérés, il n'y en avait déjà plus en fonction, mais des Jacobins locaux déjà considérés comme quelque peu suspects. Le même jour, la première liste des suspects de Strasbourg, réclamée par Saint-Just et Lebas, était enfin transmise aux deux commissaires. Celle-ci

ennemis de la liberté ; ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme, les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés, ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution, ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du 30 mars-8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai prescrit par ce décret ou précédemment ». Enfin, l'article 5 prévoyait que « Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêts du lieu de leur détention ; à défaut de maisons d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives ».

⁶⁵² Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 12.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 11 et s..

⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 14 et s..

comprenait environ deux-cent-cinquante noms⁶⁵⁶ parmi lesquels on trouvait aussi bien « des notables, des ministres protestants, des curés constitutionnels, mais encore des petites gens, jusqu'à des perruquiers et des cuisinières »⁶⁵⁷. Il était également décidé qu'au vu des circonstances dans lesquelles se trouvait la ville, « menacée d'un siège, les personnes suspectes qui ne seroient pas absolument dangereuses, seront éloignées de Strasbourg, et que les plus suspectes de celles qui seront ainsi éloignées, seront obligées de se retirer à vingt lieues dans l'intérieur »⁶⁵⁸. Les deux commissaires et le comité de sûreté générale de Strasbourg ordonnèrent également à la nouvelle municipalité, le 6 novembre 1793 (16 brumaire an II), de procéder à l'arrestation de « tous les présidents et secrétaires des sections lors du 31 mai, et de tous ceux qui ont manifesté quelque connivence avec les fédéralistes »⁶⁵⁹. Le 4 novembre (14 brumaire), Saint-Just et Lebas, toujours soucieux de la sûreté générale de la province, considérèrent qu'il était indispensable de « renouveler l'état-major de la garde nationale et de mettre à sa tête des républicains biens prononcés »⁶⁶⁰ et ordonnaient donc l'arrestation, et l'internement à Dijon jusqu'à la paix, de « Guimpel, chef de légion, Busch, Beyckert, Moritz, Valter, Hecht, Vogt, Kugler, commandans ; Mosseder, officier de la garde nationale et Richshoffer, aide de camps »⁶⁶¹, tous membres du parti des modérés. Face à cette augmentation du nombre de suspects dans la province on ordonna l'usage de cartes de civisme. Toute personne non-suspecte, devait être munie d'un certificat de civisme, délivré par les autorités non sans un certain sens de la mise en scène⁶⁶².

⁶⁵⁶ Cf. *Copie figurée des procès-verbaux du Comité de surveillance et de sûreté générale du département du Bas-Rhin, établi par ordre des représentants du peuple Milhaud et Guyardin*, p. 12.

⁶⁵⁷ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 267.

⁶⁵⁸ Cf. *Copie figurée des procès-verbaux du Comité de surveillance et de sûreté générale du département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁵⁹ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 18 et s..

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 16 et s..

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 17.

⁶⁶² Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 183 et s. : « Afin d'en rendre la distribution imposante, on la fit publiquement sur la place de l'hôtel de ville. Assis sur une estrade d'où il dominait la foule, le cordonnier Jacobin Jung interrogeait hommes et femmes qui, du matin au soir, montaient au bureau. La bourgeoisie surtout était soumise à un examen sévère ; il fallait faire des déclarations fort nettes, donner des preuves de républicanisme, expliquer dans quelle situation de fortune on était, dire et justifier les relations qu'on entretenait. Chacun devait en outre apporter un avis favorable du comité de sa section, sans quoi l'on n'obtenait pas la carte de civisme et l'on restait exposé à toutes les mesures de suspicion ».

Non satisfaits d'imposer eux-mêmes la Terreur en Alsace, les commissaires Saint-Just et Lebas exprimèrent leur mécontentement aux membres du Tribunal révolutionnaire⁶⁶³, car ce dernier ne faisait pas, selon eux, preuve d'assez de sévérité dans ses jugements. En effet, depuis l'affaire des rebelles de Molsheim, le 31 mai 1793, le Tribunal révolutionnaire s'était contenté de prononcer, pour cause politique, que des peines d'amendes et de prison, mais aucune condamnation à la peine capitale. Les anciens vicaires épiscopaux, Schneider et Taffin, comprirent rapidement qu'ils devaient se soumettre à la volonté des commissaires de la Convention et, dès le lendemain 5 novembre (15 brumaire), sept habitants de Geispolsheim⁶⁶⁴, dont l'ancien maire Jacob Nuss, furent condamnés par le Tribunal révolutionnaire à la peine capitale pour « avoir caché des prêtres réfractaires, tenu des propos royalistes, maudit la Nation et préparé des outils meurtriers afin de massacrer les patriotes à l'approche des ennemis »⁶⁶⁵ et seul un des complices, André Heitz, fut épargné pour être condamné à être déporté à vie en Guyane. Les exécutions eurent lieu le jour même sur la place d'Armes. À partir de ce moment, les condamnations à la guillotine se succédèrent à un rythme plus soutenu. Ainsi, dès le 24 novembre 1793 (4 frimaire an II) Antoine Leonhard, prévôt et maire suspendu d'Oberschaefolsheim, Laurent Wolbert, Laurent Schindler et Xavier Sattler furent condamnés à mort pour « avoir professé des sentimens contre-révolutionnaires, vexé les patriotes, fomenté le fanatisme, caché des prêtres réfractaires, et qu'ils se sont rejouis des revers qu'à essuyé l'armée Rhin et de l'approche de l'ennemi »⁶⁶⁶. Le même jour, Jean-Jacques Fisher, ministre protestant de Dorlisheim, fut condamné à mort pour avoir « abusé de son ministère pour entraver les progrès de la révolution, tenu des propos inciviques et montré de la joie à l'entrée des ennemis sur le sol de la liberté »⁶⁶⁷. Fut également condamné à mort Henri Hügel, chef d'atelier pour la confection de l'habillement des troupes, pour avoir « malversé dans ses fonctions, en portant plusieurs articles au-delà du prix qu'il ne

⁶⁶³ Celui-ci était composé de Taffin comme président, de Wolf et Clavel comme juges et de Schneider comme accusateur public.

⁶⁶⁴ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 269. Furent condamnés à mort François-Jacques Nuss, Conrad Bodenhans, Marc Bodemer, François-Joseph Müller, Michel Nuss, Jean-Michel Rau.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 269.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 279.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 280.

pavoit aux ouvriers »⁶⁶⁸. Toujours lors de cette même séance, fut également condamné à mort Michel Kessler pour s'être « constamment montré ennemi de la révolution, séducteur de ses concitoyens rebelles à la loi, en fomentant le fanatisme »⁶⁶⁹. Lors de la séance du 2 décembre (12 frimaire), c'est Mathias Ansel, charron, qui fut condamné à être guillotiné à Barr pour avoir « tenu des propos anti-révolutionnaires, tendans à décourager les bons citoyens, en exagérant les progrès de l'ennemi en disant : l'ennemi viendra encore chez nous, la guerre ne se finira pas sitot »⁶⁷⁰. Le lendemain, Jean Freidérich et François-Joseph Sigrist étaient condamnés à mort en raison de leur constante opposition à la Révolution et car « ils ont été les chefs et auteurs d'un attroupement contre-révolutionnaire qui a eu lieu à Oberehnheim »⁶⁷¹. Le même jour, Dominique Spieser fut condamné à la guillotine pour avoir déclaré que « la République marchera enfin avec tous ses partisans aux enfers, à l'instar de Lucifer qui a été détruit par le tout-puissant »⁶⁷². On pourrait encore multiplier les exemples de condamnation à la guillotine par le Tribunal révolutionnaire, comme celui de Salomé et Thérèse Kunz qui perdirent la tête à Mittelbergheim pour avoir écrit et envoyé de l'argent à leur fils et leur frère immigré⁶⁷³, mais il serait bien trop long de citer toutes les condamnations prononcées. En tout état de cause, à la fin de sa « tournée guillotinière », au cours de laquelle il avait visité les villes de Barr, d'Obernai, de Molsheim, d'Epfig et de Sélestat, le Tribunal révolutionnaire, sous l'influence d'Euloge Schneider, avait prononcé une trentaine de condamnations à mort pour motif politique.

Cependant, un fait inattendu se produisit à la fin de cette tournée. En effet, le 14 décembre 1793, en revenant de Barr, où il venait d'épouser le matin même Marie-Anne Stamm, le « prêtre Autrichien » Euloge Schneider, devenu la bête noire du maire Monet et de la Sainte Propagande⁶⁷⁴, sans qu'on puisse clairement s'en expliquer la raison, fut arrêté

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 280.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 281.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 282.

⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 283.

⁶⁷² *Ibid.*, p. 284.

⁶⁷³ *Ibid.*, p. 286.

⁶⁷⁴ La confrérie de la Sainte Propagande arriva dans les départements du Rhin peu après Saint-Just et Lebas, c'est-à-dire vers la mi-novembre 1793. Ses quatre-vingts membres, d'origine bourguignonne, franche-comtoise, lorraine et champenoise, venaient exalter le zèle des républicains alsaciens et leur enseigner, à cette population « tudesque, ignorante et aristocrate », la vraie portée des principes de liberté, d'égalité et de fraternité. Payés quinze francs par jour chacun et logés dans l'ancien collège des pères

sur ordre de Saint-Just et Lebas aux motifs qu'il était entré dans Strasbourg « avec un faste insolent, traîné par six chevaux et environné de gardes, le sabre nu ». L'arrêté ordonnait qu'il soit « exposé [le len]demain depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, sur l'échafaud de la guillotine à la vue du peuple, pour expier l'insulte faite aux mœurs de la République naissante ; et sera ensuite conduit, de brigade en brigade, au Comité de salut public de la Convention nationale »⁶⁷⁵. Le même jour le maire Monet et le Comité de sûreté crurent prudent de faire arrêter et enfermer, comme soutiens de Schneider, les autres membres du Tribunal révolutionnaire qu'étaient Taffin, Wolff, Clavel, Anstett, Martin et Nestlin. Après avoir subi les insultes et moqueries de la population strasbourgeoise, l'accusateur si redouté fut transféré à la prison parisienne de l'Abbaye où il y retrouva l'ancien maire Dietrich contre lequel il déposa. Accusé d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, présenté par Robespierre au Comité de salut public comme un vil hypocrite, vendu à l'Autriche, œuvrant à faire détester la République et mettant en accusation des citoyens patriotes afin de leur extorquer de l'argent, il fut condamné – non sans ironie – comme « complice de Dietrich »⁶⁷⁶ et guillotiné le 1^{er} avril 1794.

Au moment de l'arrestation d'Euloge Schneider, la Terreur avait donc déjà fait dans le Bas-Rhin une trentaine de morts et, à la mi-décembre 1793, environ deux-mille personnes suspectes, étaient enfermées dans les prisons politiques strasbourgeoises qu'étaient le Grand séminaire, le collège des jésuites et l'hôtel de Darmstadt. Les prisons étant pleines, la question de leur désencombrement commença à se poser. Le club des Jacobins strasbourgeois discuta, dès le 13 décembre, des moyens de dégorger les prisons. François Alexandre, parisien, directeur du magasin de vivres de Strasbourg, démontra la nécessité de la suppression des détenus en invoquant des exemples historiques, depuis le massacre des Innocents jusqu'aux Dragonnades. La discussion reprit le lendemain, et, après de nombreuses interventions⁶⁷⁷, on passa au vote, auquel seuls trois clubistes refusèrent de

jésuites de Strasbourg, ils détonaient par leur costume, leur équipement, leur chevelure et leurs moustaches excentriques. Leurs serments terroristes, incendiaires et humiliants pour la population ne touchèrent que la jeunesse des rues et n'inspirèrent que du dégoût au reste de la population.

⁶⁷⁵ Cf. Frédéric-Charles HEITZ, *Notes sur la vie et les écrits d'Euloge Schneider, accusateur public du département du Bas-Rhin*, p. 115.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 155 et s., pour consulter l'intégralité du jugement d'Euloge Schneider.

⁶⁷⁷ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 227 et s. pour les discours visant à justifier la mise à mort des suspects.

participer. Tous les autres votèrent pour la mise à mort des détenus, soit avec jugement, soit sans. Suite à ce vote, le comité de salut public local décida, dans sa séance du 25 décembre 1793 (5 nivôse an II) de répartir les prisonniers du Grand séminaire en deux catégories, les coupables et les non-coupables, classement qui fut soumis et approuvé par les représentants du peuple. Le comité devait maintenant décider du type de mort qu'on ferait subir aux condamnés. Après s'être entouré des propagandistes et des principaux orateurs du club des Jacobins, la discussion s'ouvrit et on proposa, entre autres, de noyer les prisonniers dans le Rhin ou encore de les regrouper dans des bateaux qu'on lancerait contre les batteries de Kehl. Fort heureusement, l'opposition de certains Jacobins locaux, tels que Butenschoen, Jung ou Massé, à mettre à mort sans jugement, ainsi que l'attitude de la population strasbourgeoise arrêta ces sinistres projets, la question restant en suspend jusqu'à la fin de la Terreur sans qu'elle eut été résolue.

La chute d'Euloge Schneider marqua la fin de la première période terroriste en Alsace. En effet, au cours de ce même mois de décembre 1793 parut le décret du 4 décembre (14 frimaire an II) par lequel la Convention organisait le gouvernement révolutionnaire. Or, afin de mettre un terme aux conflits des différents pouvoirs et d'unifier l'administration, la Convention ordonnait la dissolution de toutes les commissions civiles⁶⁷⁸ et militaires⁶⁷⁹ et imposait une épuration de toutes les autorités constituées⁶⁸⁰. Ce décret eut pour conséquences la dissolution du Tribunal révolutionnaire ainsi que la disparition du comité de surveillance près de l'armée du Rhin et de la commission militaire extraordinaire créés à la mi-octobre 1793. À la fin du mois de décembre, la reprise des lignes de Wissembourg

⁶⁷⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 320, Section 3, article 17 : « Tous congrès ou réunions centrales établies soit par les représentations du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, et tendant au fédéralisme ; et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures à compter du jour de la publication du présent ».

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 320, Section 3, article 18 : « Toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la République, est licenciée par le présent décret ; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires de se séparer dans les vingt-quatre heures à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels ».

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 321, Section 4, article 2 : « Les représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution [du changement d'organisation des autorités constituées] ; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain ».

par le général Hoche assurait la victoire des armées française et Saint-Just et Lebas, envoyés pour assurer le triomphe de la République sur la frontière du Rhin, retournèrent donc à Paris début janvier 1794.

ii. La dictature de Monet dans le Bas-Rhin

Débarassé d'Euloge Schneider et des commissaires du peuple Saint-Just et Lebas, le maire Monet, jusqu'à là au second plan, saisit sa chance pour diriger la Révolution dans le département du Bas-Rhin. Cependant, la dictature du maire de Strasbourg ne s'établit pas du jour au lendemain, mais plutôt progressivement. Après le retour à Paris de Saint-Just et Lebas, les représentants du peuple Jean-Baptiste Lacoste et Marc-Antoine Baudot, arrivés en même temps que les commissaires de la Convention, prolongèrent leur mission afin de réorganiser le département après la chute de Schneider. Considérés comme des Jacobins modérés, ils avaient même été accusés de tiédeur, ils n'hésitèrent pas à prendre des mesures énergiques. Dès le 10 janvier 1794 (21 nivôse an II), les deux commissaires réglèrent le sort de la frange allemande et alsacienne des Jacobins locaux⁶⁸¹ en ordonnant, dans un arrêté, l'arrestation des principaux Jacobins alsaciens et allemands comme contre-révolutionnaires⁶⁸² ou comme suspects et dangereux⁶⁸³. Cette épuration politique fut suivie d'une autre mesure qui toucha cette fois l'ensemble de la population. En effet, par un arrêté du 25 janvier 1794 (6 pluviôse an II), les représentants du peuple, jugeant que

⁶⁸¹ Cf. Michel PERONNET et Roland OBERLÉ, *La Révolution en Alsace 1789-1799*, *op. cit.*, p. 155 : « Les « terroristes strasbourgeois » se répartissent en trois groupes, non en fonction de leurs convictions politiques, mais suivant leur origine géographique. Le groupe dirigé par Euloge Schneider, tiendra le haut du pavé durant toute la période initiale de la Terreur. Il est composé d'immigrés originaires des États allemands, en grande majorité d'anciens prêtres qui avaient pris place dans le clergé constitutionnel de Strasbourg. Un deuxième groupe accueillait les montagnards d'origine strasbourgeoise. Membres de la petite bourgeoisie, boutiquiers, artisans, employés, ils se groupent autour du cordonnier Jung, des frères Edelmann, facteurs de piano. Fortement handicapés par leurs lacunes dans l'expression française et par leur faible niveau d'instruction, ils se mettent à la remorque d'Euloge Schneider et partageront sa destinée. Le troisième groupe est composé d'immigrés venus des départements de vieille France. Depuis l'installation de leur chef, Monet, à la mairie de Strasbourg, ils jouissent d'une situation privilégiée, l'appui inconditionnel de Robespierre leur étant acquis. Aucune divergence idéologique sérieuse ne sépare les terroristes strasbourgeois. En fait, les conflits naîtront pour des raisons linguistiques : Monet, Téterel, Mainoni et leurs amis sont obsédés par la « francisation » de l'Alsace et veulent extirper dialecte alsacien et langue allemande ».

⁶⁸² Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 49. Ainsi, Cotta, Martin et Boch, « prévenus d'avoir cherché à renouveler la permanence des Sections, afin d'exciter plus facilement une insurrection sur place » sont arrêtés et traduits devant le Tribunal révolutionnaire de Paris.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 50 : Sont arrêtés comme suspects et dangereux et transférés à Dijon « Butenschoen, Wolff, Jung, Massé, Vogt [...], Clauer, Daun, Berghauer de Barr ».

l' « Alsace et principalement le Département du Bas-Rhin, était peuplée d'une masse d'individus plus attachés aux tyrans de l'Autriche qu'à la République française » et constatant que « tous les lieux de détention, maisons d'arrêts sont par tout encombrées [...] d'êtres si dangereux à la République, [qu'ils] sont hors des termes de la loi » et que « la sûreté actuelle de ces frontières commande impérieusement des mesures extraordinaires », créaient donc une commission ambulante dans les deux départements du Rhin « chargée d'accélérer le jugement des détenus »⁶⁸⁴. La procédure devant ce nouveau tribunal était pour le moins expéditive, puisque pour rendre ses jugements le tribunal n'était « assujettie à d'autres formes, que de faire paraître le prévenu, de l'entendre ; si la preuve de ses délits est écrite, le jugement sera prononcé de suite ; s'il n'existe point de preuves écrites, des témoins seront appelés, et la déposition uniforme des deux, que les faits sont constants, sera suffisante, pour opérer la conviction »⁶⁸⁵. Toujours dans un souci de rapidité, les jugements étaient exécutoires « dans les vingt-quatre heures »⁶⁸⁶. Malgré son caractère exceptionnel, cette commission ne devait « pas entraver la compétence des tribunaux criminels et militaires »⁶⁸⁷, son unique objet étant « d'accélérer le jugement des détenus »⁶⁸⁸ en fondant « les peines à infliger [...] sur la loi et les différents arrêtés des représentants en mission »⁶⁸⁹. Lorsqu'une affaire était douteuse, la commission ambulante devait obligatoirement en référer aux commissaires de la Convention. Enfin, afin de limiter les influences locales qui empêchaient la répression, les membres de la commission furent choisis majoritairement en dehors de l'Alsace⁶⁹⁰. Au cours de son fonctionnement, cette commission révolutionnaire se montra somme toute assez mesurée dans ses jugements, puisque, malgré ses allures funèbres, ce tribunal extraordinaire « ne prononça que trois condamnations capitales, et un petit nombre de déportations à l'intérieur. La

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 52 et s..

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 53.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 53.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 53 : « Les Citoyens Delattre, Président du tribunal criminel du Département de la Moselle ; Mulot, Juge du tribunal de District de Bitsche ; Adam, l'ainé, Juge du tribunal militaire à l'armée de Moselle ; Neumann, accusateur public près du tribunal criminel du Bas-Rhin ; Fibich, fils de Strasbourg, et Altemayer, accusateur public près du tribunal criminel du Département de la Moselle, en seront les membres : le premier comme président, les quatre autres comme Juges, et le sixième comme Accusateur public ».

peine capitale ne frappa que des individus accusés de connivence avec l'ennemi [...] [en matière d'] agiotage ou fraudes, le comité n'infligea que des amendes »⁶⁹¹.

La réorganisation du Bas-Rhin fut complétée par un arrêté, du 5 janvier 1794 (16 nivôse an II), de Jean-Etienne Bar, représentant du peuple, qui, considérant « que la situation physique et morale de Strasbourg demande une surveillance très active, exercée par des citoyens vraiment patriotes et bien pénétrés des principes révolutionnaires »⁶⁹² et constatant « que cette surveillance ne peut être utilement exercée par les comités de surveillance de section, faute d'unité d'accords dans les mesures et de caractère révolutionnaire dans les membres qui les composent, [et] que la municipalité elle-même, forcée de diviser son attention sur les divers objets confiés à son administration, ne peut suivre cette surveillance avec la continuité qu'exige le salut public »⁶⁹³, ordonnait « l'organisation d'un comité de surveillance spécialement chargé de prendre, conformément à la loi, toutes les mesures de sûreté générale qu'exige la répression des entreprises des ennemis du peuple »⁶⁹⁴. Ainsi, les comités de surveillance strasbourgeois anciennement établis étaient suspendus⁶⁹⁵ et un nouveau comité de surveillance était créé. Composé de Jacobins locaux⁶⁹⁶, il avait pour fonctions, outre « la répression des entreprises des ennemis du peuple »⁶⁹⁷, de dresser, « de concert avec le conseil-général de la commune, la liste des détenus dans les maisons d'arrêts de la commune de Strasbourg, avec l'indication des motifs de leur détention relativement aux habitants de Strasbourg, et de sa durée »⁶⁹⁸. L'instauration de ce nouveau comité de salut public local marqua la fin de l'action de Lacoste et Baudot dans la province. Tirant le bilan de leur activité dans le

⁶⁹¹ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 236.

⁶⁹² Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 56.

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 57.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 57.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 57, article 2 : « Les comités de surveillance établis dans les fonctions de la commune de Strasbourg cesseront toutes fonctions dès l'instant de la notification du présent arrêté ».

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 57, article 3 : « Les citoyens Fibich peintre, Bouillon homme de lettres, Nachbauer instituteur, Fisher commis de poste aux lettres, Guittelmann épicier, Schrop horloger, Alhery canonnier de la garde nationale, Pabst chaudronnier, Clée boulanger, Volk poissonnier, Michel Kaerling tourneur, Güttel cordonnier, composeront le comité de surveillance de la commune de Strasbourg ».

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 57.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, p. 57, article 7.

département du Bas-Rhin, Baudot déclarait, le 16 mars 1794, devant la Convention, que malgré leurs actions « les ennemis de la France dominaient à Strasbourg »⁶⁹⁹.

Le départ des représentants du peuple Lacoste et Baudot marqua le début de la période de domination exclusive du maire de Strasbourg, Monet, sur le département bas-rhinois. Cette période, qui s'étendit « de la double exécution des hébertistes et de dantonistes en mars 1794 (ventôse et germinal an II) jusqu'au 9 thermidor »⁷⁰⁰ fut marquée par la nouvelle lutte entre les Jacobins français et les Jacobins locaux dits allemands. Si les chutes des factions hébertistes et dantonistes n'eurent qu'assez peu de retentissements en Alsace, où elles ne comptaient que peu de partisans, elles furent l'occasion, pour les corps politiques et administratifs du département, d'envoyer à la Convention des adresses d'adhésion et de félicitations. Or le club des Jacobins de Strasbourg profita de son adresse pour demander à la Convention la mise en liberté des Jacobins locaux arrêtés, peu après Schneider, sur ordre du 10 janvier 1794 (21 nivôse an II) des représentants Lacoste et Baudot. La demande fut accueillie par l'Assemblée qui ordonna la libération des internés, parmi lesquels se trouvaient les chefs de file des Jacobins allemands qu'étaient Massé, Jung, Vogt, Bertrand, André ou encore les frères Edelman. Bien entendu, ceci ne manqua pas d'insuffler un nouvel espoir aux Jacobins alsaciens qui virent ces libérations comme « un triomphe [et] comme le gage d'une revanche prochaine et définitive de leur parti »⁷⁰¹. Les attaques contre les Jacobins français reprirent donc dans les réunions populaires et dans la presse. Ces derniers, menés par le maire de Strasbourg, décidèrent donc d'en finir, une fois pour toutes, avec ces Jacobins dissidents. Dans un long discours sur la *Conjuration de l'étranger dans le Bas-Rhin*⁷⁰², prononcé le 10 mai 1794 (21 floréal an II) devant le club des Jacobins de Strasbourg, Monet, après avoir présenté sa vision de l'histoire politique récente de l'Alsace et formulé ses propositions pour améliorer l'esprit public du département, s'en prenait nominalement à Jung, aux frères Edelman et aux principaux Jacobins dissidents de la société, leur reprochant de faire obstacle, par leurs intrigues, au bonheur de l'État et les exhortant à changer de conduite. Ces menaces ne furent pas vaines, puisque, dès le milieu du mois de

⁶⁹⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 276.

⁷⁰⁰ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 237.

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 238.

⁷⁰² Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 113 et s..

mai, se fondant sur le décret du 16-24 avril 1794 (27 germinal-5 floréal an II), qui prévoyait que « les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la République, au tribunal révolutionnaire de Paris »⁷⁰³, le maire Monet fit arrêter Jung et les frères Edelman « comme adhérents de Schneider »⁷⁰⁴. Ces derniers furent transférés à Paris afin d'être jugés par le Tribunal révolutionnaire, qui les condamna à l'échafaud en juin 1794. Mais Monet ne se contenta pas d'éliminer les meneurs des Jacobins alsaciens, puisque le 26 et le 30 mai (7⁷⁰⁵ et 11 prairial an II⁷⁰⁶), il dressa, en compagnie de Téterel, Dièche et quelques autres, une nouvelle liste de suspects, longue d'environ cent-cinquante noms, de tous âges, sexes, conditions et professions, qui devaient être arrêtés.

Comme toujours dans le département, l'épuration politique permit à son auteur d'abattre toutes les résistances et de devenir le nouveau maître de la province. Ainsi, le maire de Strasbourg et les Jacobins dits français prirent la direction du Tribunal révolutionnaire ainsi que du conseil municipal de la ville de Strasbourg, qui avait toujours manifesté une certaine opposition à leur encontre. Durant les quelques mois de la domination de Monet et des Jacobins français, on assista à une recrudescence des mesures terroristes. Ainsi, le décret du 10 juin 1794 (22 prairial an II), relatif au Tribunal révolutionnaire, qui prévoyait que dorénavant le tribunal parisien ne pourrait plus que prononcer l'acquiescement ou la peine de mort⁷⁰⁷, fut le signal, dans le Bas-Rhin, de toute une série de nouvelles arrestations, déportations et condamnations à mort, à l'origine desquelles se trouvait Monet. Les victimes de ces nouvelles mesures étaient essentiellement « des agioteurs qui dépréciaient les assignats [...], les ministres des divers cultes, frappés dans l'exercice de leur sacerdoce, [...] les maîtres d'école, généralement soupçonnés de complicité avec eux »⁷⁰⁸. Le nombre de ces arrestations était tel que bientôt « tout le monde eut des parents ou des amis en prison ; personne, à aucun

⁷⁰³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 7, p. 171, article 1^{er}.

⁷⁰⁴ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 278.

⁷⁰⁵ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 63, pour consulter la première partie de la liste.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 69, pour consulter la seconde partie de la liste.

⁷⁰⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 233, article 7 : « La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort ».

⁷⁰⁸ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 248.

moment, ne put se croire en sûreté»⁷⁰⁹. Le 9 juillet 1794 (21 messidor an II), les représentants du peuple près des armées du Rhin et de la Moselle, Goujon et Hentz, considérant « qu'il fallait suppléer à la nullité complète des autorités constituées relativement aux mesures révolutionnaires »⁷¹⁰, ordonnaient la réinstallation d'une commission révolutionnaire « ambulante »⁷¹¹ fonctionnant dans les « départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, du Mont-Terrible et des Vosges »⁷¹² et chargée de la « recherche exacte de tous les conspirateurs, des contre-révolutionnaires et des gens suspects »⁷¹³ afin qu'ils soient envoyés « au tribunal révolutionnaire » ou « mis en état d'arrestation »⁷¹⁴. Toutefois, si l'ensemble des autorités constituées de ces départements était donc critiqué, une commune, il s'agissait bien entendu de Strasbourg, fut exclue du ressort de cette nouvelle commission aux motifs que « le zèle et le patriotisme de la plupart des fonctionnaires publics sont satisfaisants »⁷¹⁵. Ceci montre bien à quel point Monet et son administration œuvraient avec toute la rigueur possible pour imposer le respect du nouveau régime dans la cité. Il faut dire que ces derniers ne reculaient devant aucune mesure afin de maintenir les strasbourgeois dans la crainte. Ainsi, outre les arrestations, les autorités prenaient de sinistres mesures théâtrales, puisque le maire ordonnait le déploiement nocturne d'agents de police portant des lanternes rouges afin de surveiller la population⁷¹⁶ et que le général Dièche, qui avait déjà ordonné à des patrouilles de parcourir les rues, ordonna également que soient placés, sur les places publiques, des canons mèches allumées⁷¹⁷. Si à Strasbourg Monet et Dièche arrivaient à étouffer jusqu'à l'idée de révolte, ce n'était pas forcément le cas dans le reste de la province. En effet, à Hirsingen, dans le Haut-Rhin, les prêtres catholiques marquèrent leur opposition au régime en organisant une procession qui se termina par la destruction de l'arbre de la Liberté de la commune. Bien entendu cet acte déclencha les foudres des représentants Goujon et Hentz qui ordonnèrent, le 22 juillet 1794 (4 thermidor an II), au général

⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 243.

⁷¹⁰ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 98.

⁷¹¹ *Ibid.*, p. 99, article 4.

⁷¹² *Ibid.*, p. 99, article 7.

⁷¹³ *Ibid.*, p. 98, article 1^{er}.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 98, article 2.

⁷¹⁵ *Ibid.*, p. 99, article 5.

⁷¹⁶ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*, p. 243.

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 242.

Dièche⁷¹⁸ de se rendre dans la commune rebelle afin de raser sur le champ « la maison où se sont rassemblés les prêtres qui ont arraché ou fait arracher l'arbre de la liberté », de fermer l'église, d'enlever les objets du culte et de détruire le clocher⁷¹⁹. Bien entendu, l'arrêté ajoutait que les « les prêtres [...] seront traduits au Tribunal révolutionnaire ; les maires et officiers municipaux, qui les ont souffert, seront arrêtés et détenus comme suspects »⁷²⁰. De façon générale, les dernières semaines de la Terreur furent les plus terribles pour la population, les officiers municipaux et autres employés déployant tout le zèle dont ils étaient capables afin de ne pas mettre en péril leur propre vie. Dès lors, on assista à une augmentation des exécutions capitales qui se portèrent principalement sur les émigrés pris une arme à la main ou sur les prêtres exerçant clandestinement leur ministère. Si la Terreur, sous la domination de Schneider, a marqué la mémoire collective par sa trentaine de morts, la Terreur sous Monet n'en causa pas moins du double, sans pour autant marquer les esprits. Cependant, au moment même où le désespoir commençait à gagner l'Alsace, une nouvelle, pour le moins invraisemblable, parvint, le 31 juillet 1794 (13 thermidor an II) au soir, dans la province, celle de la chute de Robespierre et de ses amis. La chute de l'incorruptible précipita une évolution politique réclamée par toute la population, le retour à la clémence.

Si, comme nous venons de le voir, de nombreuses mesures furent prises à l'encontre de la population, celle-ci dut également composer avec les mesures économiques terroristes.

⁷¹⁸ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 103, article 4 : « Dièche, général de division, commandant à Strasbourg, est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 102, article 1^{er}.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 103, article 1^{er}.

b. *Les mesures économiques*

L'Alsace, en tant que province frontière considérée comme suspecte, fut soumise, sous la Terreur, à de nombreuses mesures économiques. La mise en circulation en 1791 du papier-monnaie, les assignats, « incite les gouvernements à une certaine facilité par le recours à la planche à billets. Il en résulte, surtout à partir de l'entrée en guerre (20 avril 1792), une inflation des prix et une dépréciation des assignats : leur valeur tombe en Alsace à soixante pour cent de leur valeur nominale en avril 1792, à cinquante pour cent en décembre 1793, à trente-et-un pour cent en juillet 1794, à vingt pour cent en décembre 1794 et à trois pour cent en juillet 1795 »⁷²¹. En France, et plus particulièrement en Alsace, les assignats furent rapidement et unanimement rejetés. Dès lors, afin d'endiguer la crise économique, les autorités n'eurent d'autre choix que revenir au dirigisme économique, dirigisme qui se traduisit par le décret du 4 mai 1793 relatif aux subsistances. Ce dernier imposait à tous les cultivateurs de déclarer la quantité de grains et farines qu'il possédaient⁷²², prévoyait que dorénavant les grains et farines ne pouvaient « être vendu [...] que dans les marchés publics ou ports où l'on a coutume d'en vendre, à peine d'une amende »⁷²³, les citoyens ne pouvant « s'approvisionner chez les cultivateurs, marchands ou propriétaires de grains de leur canton, [qu'] en rapportant un certificat de la municipalité du lieu de leur domicile, constatant qu'ils ne font point commerce de grains, et que la quantité qu'ils se proposent d'acheter, et qui sera déterminée par le certificat, leur est nécessaire pour leur consommation d'un mois seulement »⁷²⁴. Afin de s'assurer de l'approvisionnement des marchés locaux, les autorités pouvaient faire des réquisitions chez les détenteurs de grains⁷²⁵. Le décret prévoyait également que le prix maximum des

⁷²¹ Cf. Bernard VOGLER et Michel HAU, *Histoire économique de l'Alsace, croissance, crises, innovations : vingt siècles de développement régional*, p. 114.

⁷²² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 267, article 1^{er} : « Immédiatement après la publication du présent décret, tout marchand, cultivateur ou propriétaire quelconque de grains et farines, sera tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile la déclaration de la quantité et de la nature des grains ou farines qu'il possède, et, par approximation, de ce qui lui reste de grains à battre. Les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les diverses municipalités ».

⁷²³ *Ibid.*, p. 267, article 6.

⁷²⁴ *Ibid.*, p. 267, article 7.

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 267, article 9 : « Les corps administratifs et municipaux sont également autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tout marchand, cultivateur ou propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marché la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés ».

grains et farines serait le prix moyen des grains de janvier à mai, de maximum devant progressivement être abaissé par des réductions successives⁷²⁶. Le texte prévoyait enfin que ceux qui achèteraient ou vendraient des grains ou farines au-dessus du maximum seraient punis par la confiscation des grains ainsi que par une amende allant de trois-cents à mille livres⁷²⁷, que ceux qui auraient volontairement « gâté, perdu ou enfoui des grains et farines, seront punis de mort »⁷²⁸ et les dénonciateurs recevront une récompense de mille livres prises sur les biens des citoyens coupables⁷²⁹. La loi du maximum fut complétée par le décret du 26-28 juillet 1793 contre les accapareurs qui déclarait « coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journallement et publiquement »⁷³⁰ ainsi que « ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité »⁷³¹. Les sanctions contre les accapareurs étaient des plus sévères, puisque ces derniers devaient être « punis de mort ; leurs biens seront confisqués, et les denrées ou marchandises qui en feront partie seront mises en vente »⁷³², la situation étant encore aggravée par le fait que « Les jugemens rendus par les tribunaux criminels en vertu de la présente loi ne seront pas sujets à l'appel »⁷³³. Ce décret fut à son tour complété par le décret du 29 septembre 1793, dit loi du maximum général, qui imposait que le prix maximum des denrées de première nécessité serait « le prix que chacune d'elles avait en 1790, tel qu'il est constaté par les

⁷²⁶ *Ibid.*, p. 268, article 25 : « Pour parvenir à fixer le maximum du prix des grains dans chaque département, les directoires des districts seront tenus d'adresser à celui de leur département le tableau des mercuriales des marchés de leur arrondissement, depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'au 1^{er} mai présent mois. Le prix moyen résultant de ces tableaux, auquel chaque espèce de grains aura été vendue entre les deux époques ci-dessus déterminées, sera le maximum au-dessus duquel le prix de ces grains ne pourra s'élever. Les directoires de département les déclareront dans un arrêté qui sera, ainsi que les tableaux qui y auront servi de base, imprimé, envoyé à toutes les municipalités de leur ressort, publié, affiché, et adressé au ministre de l'intérieur ». L'article 26 ajoutait : « Ce maximum ainsi fixé décroîtra dans les proportions suivantes : au 1^{er} juin prochain, il sera réduit d'un dixième, plus d'un autre vingtième sur le prix restant au 1^{er} juillet, d'un trentième au 1^{er} août, et enfin d'un quarantième au 1^{er} septembre ».

⁷²⁷ *Ibid.*, p. 268, article 27 : « Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir vendu ou acheté des grains ou farines au-delà du maximum fixé, sera puni par la confiscation desdits grains et farines, s'il en est encore en possession, et par une amende qui ne pourra être moindre de trois cents livres ni excéder mille livres, solidairement entre le vendeur et l'acheteur ».

⁷²⁸ *Ibid.*, p. 268, article 28.

⁷²⁹ *Ibid.*, p. 268, article 29 : « Il sera accordé, sur les biens de ceux qui seront convaincus de ces crimes, une récompense de mille livres à celui qui les aura dénoncés ».

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 58, article 2.

⁷³¹ *Ibid.*, p. 58, article 3.

⁷³² *Ibid.*, p. 59, article 8.

⁷³³ *Ibid.*, p. 59, article 13.

mercuriales ou le prix-courant de chaque département, et le tiers en sus de ce même prix »⁷³⁴. Le texte ajoutait que « Toutes personnes qui vendraient ou achèteraient les marchandises énoncées [...], au-delà du maximum du prix déterminé et affiché [...], paieront, [...] une amende solidaire du double de la valeur de l'objet vendu et applicable au dénonciateur : elles seront inscrites sur la liste personnes suspectes, et traitées comme telles. L'acheteur ne sera pas soumis à la peine portée ci-dessus, s'il dénonce la contravention du vendeur »⁷³⁵. Ces mesures, réclamées par la population, provoquèrent la colère des producteurs qui voyaient ainsi disparaître leurs bénéfices. Ces derniers, très méfiants face aux assignats qui perdaient continuellement de la valeur, hésitaient à vendre leur production et exigeaient d'être payés en espèces sonnantes et trébuchantes. Peu à peu, se mit bientôt en place un marché noir contre lequel les autorités révolutionnaires durent lutter.

En Alsace, sous la Convention, la situation économique fut des plus difficiles en raison de l'effondrement des assignats, mais également à cause des mauvaises récoltes, de l'agiotage et des réquisitions qui furent à l'origine de la crise alimentaire de 1793, crise qui fut aggravée par la promulgation des décrets dirigistes imposant le maximum des prix et des salaires. Une des conséquences prévisibles de la situation fut, bien entendu, la fuite des capitaux vers la Suisse. Ainsi, le journal *L'Ami des Citoyens* relayait l'information suivante : « Nous avons aussi, à Bâle, notre rue Vivienne, où il se fait, depuis quelque temps, un agiotage affreux. Une foule de français s'échappent du sol de la liberté, avec des passeports de leur municipalités ou, en cas de refus, d'autres voisines, que les administrations du district ont la faiblesse de viser et qu'on dérobe à la surveillance des agents établis, à cet effet, à la frontière. Ces hommes, la plupart de la religion de Moïse, vendent ou achètent et discréditent publiquement les assignats. Nos boutiques d'orfèvreries sont remplies d'argenterie de France, qui s'écoule par des canaux secrets. C'est tel négociant français qui vient en Suisse, avec l'appareil d'une mission qui permet d'emporter les objets de première nécessité, pour les marchandises de luxe, et qui ne travaille qu'à son intérêt. C'est tel Suisse, qui fait exprès des voyages à Paris ou dans les départements, pour en rapporter boucles et couverts d'argent, montres, bijoux, tabatières

⁷³⁴ *Ibid.*, p. 194, article 3.

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 194, article 7.

d'or, des pendules, peintures, hochets même ; tout est bon. C'est un Dolfus, de Mulhouse, qui faisait faire à une voiture qu'il avait achetée à Paris, un secret où il pût cacher un lingot d'or et d'argent ; mais le sellier patriote le dénonça, après avoir fait l'ouvrage. On trouve à Bâle vingt marchands, lesquels assurent à qui veut la sortie de son numéraire à tant par cent »⁷³⁶. L'effondrement des assignats eut aussi des conséquences plus locales. Dans toute la province la spéculation sur les denrées alimentaires réservait celles-ci aux plus fortunés qui payaient en espèces, les assignats n'étant pas acceptés par les producteurs ou seulement avec un grand pourcentage de pertes. Face à ces abus, le département du Haut-Rhin tenta bien d'enrayer ces pratiques par un arrêté punissant ceux qui refusaient les assignats. À la première infraction, les municipalités devaient afficher sur un tableau se situant sur les portes de la maison commune, le nom de ceux qui refusaient de vendre contre des assignats avec la mention « mauvais citoyen, réfractaire à la loi et suspect de pactiser avec les ennemis du bien public »⁷³⁷. En cas de récidive, l'arrêté prévoyait que la boutique du marchand devait être fermée. Cependant, en pratique, ces mesures restèrent sans résultats, l'administration se contentant de conseiller aux plaignants de se pourvoir devant les juridictions ordinaires.

À la fin de l'été 1793, l'armée française, suite à ses revers, se retrouva stationnée en Alsace. Cette présence marqua, dans la province, le début du système des réquisitions qui pesa lourdement sur la province. Ainsi, dès le 6 juillet 1793, la première réquisition de grains fut ordonnée par la Convention. Les « représentants du peuple en mission furent autorisés à mettre en réquisition quatre-vingt-mille quintaux de grains pour l'armée du Rhin »⁷³⁸, ceux-ci devant être pris « dans les départements les plus voisins de l'armée dans lesquels ils constatent [...] que ces subsistances existent au-delà des besoins »⁷³⁹. Bien entendu les départements du Rhin furent soumis à cette réquisition et durent fournir environ vingt-mille quintaux de grains chacun afin d'assurer l'alimentation des places fortes et de l'armée du Rhin. Face à la lenteur de la livraison, les représentants en mission et le comité central des subsistances de l'armée tentèrent d'en hâter l'exécution en

⁷³⁶ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, *op. cit.*, p. 71 et s..

⁷³⁷ *Ibid.*, p. 72.

⁷³⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 6, article 3.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 6, article 4.

déclarant que « le moindre retard peut perdre l'armée. La reddition de Mayence est due au défaut d'approvisionnements »⁷⁴⁰. Dès le 17 août 1793, le représentant en mission près de l'armée du Rhin ordonnait une nouvelle réquisition afin de subvenir aux besoins des places fortes. Chaque arpent de terre cultivable se voyait ainsi imposé de deux boisseaux à livrer immédiatement. Comme les livraisons n'allaient pas assez vite, les représentants n'hésitèrent pas à utiliser tous les moyens afin de les accélérer. Ainsi, le président du directoire du département du Haut-Rhin fut retenu en otage jusqu'à ce que la livraison des grains soit opérée. Les départements et les districts recevaient également, de la part des représentants en mission, des menaces visant à accélérer la fourniture des denrées, menaces que les autorités administratives s'empressaient de transférer aux municipalités afin de les pousser à hâter l'exécution des réquisitions. Enfin, toujours afin d'activer les rentrées, on n'hésitait pas à installer « la force armée chez les récalcitrants ou les retardataires, ou bien on les traduisait devant le tribunal révolutionnaire »⁷⁴¹. Ces mesures portèrent leurs fruits puisque les livraisons s'opèrent. Cependant, celles-ci eurent lieu dans un tel empressement et avec une telle confusion que les magasins de l'État se trouvèrent bientôt encombrés, faute de moyens de transports. Les producteurs ne furent pas les seuls à être contraints de participer à l'effort patriotique. En effet, on mit également en réquisition « tous les drapeaux bleus, blancs et écarlates qui se trouvaient dans les départements, les toiles nécessaires pour doublure, ainsi que le quart des cuirs apprêtés existants »⁷⁴².

Dans le département du Bas-Rhin, l'arrivée de Saint-Just et Lebas, fin octobre 1793, donna également un nouvel élan aux réquisitions. Comme en matière politique, les deux représentants du peuple mirent en œuvre tous les moyens possibles afin de soutenir le gouvernement et d'imposer la Terreur dans le département. Ainsi, trois jours à peine après leur arrivée à Strasbourg, le 30 octobre 1793 (10 brumaire an II), Saint-Just et Lebas ordonnèrent qu'« Il sera levé un emprunt de neuf millions sur les citoyens de Strasbourg »⁷⁴³, les contributions devant être fournies « dans les vingt-quatre heures » et

⁷⁴⁰ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, op. cit., p. 110.

⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 111.

⁷⁴² *Ibid.*, p. 110.

⁷⁴³ Cet emprunt forcé était réparti entre cent-quatre-vingt-treize citoyens qui devaient payer des sommes allant de six-mille à trois-cent-mille livres.

servir à « soulager les patriotes indigents de Strasbourg, [...] à fortifier la place », le reste étant « versé dans la caisse de l'armée »⁷⁴⁴. Bien évidemment, il fut impossible aux strasbourgeois de payer les sommes demandées dans les vingt-quatre heures. Les représentants du peuple mirent pourtant tout en œuvre afin de forcer les riches strasbourgeois à payer, puisque des poursuites furent engagées contre les insolubles ou ceux qui refusaient de payer. Les sanctions ne furent pas les mêmes pour tous et ceux dont l'attachement à la nouvelle République ne pouvait être mis en cause se virent accorder des délais. À l'inverse, ceux qui étaient suspects d'en vouloir à la République furent condamnés soit à la prison, soit à l'exposition à la guillotine. Tel fut notamment le cas du négociant Mayno, bourgeois le plus taxé de la ville qui, malgré tous ses efforts, ne réussit à réunir que cent-quatre-vingt-mille livres sur les trois-cent-mille qui lui étaient demandées. Les représentants condamnèrent, le 7 novembre 1793 (17 brumaire an II), le vieillard à être « exposé [...] de dix heures du matin jusqu'à une heure sur l'échaffaud de la Guillotine » et ajoutaient à l'adresse de ceux qui n'auraient pas payé le lendemain qu'ils « subiront un mois de prison par chaque jour de délai »⁷⁴⁵. L'exécution de cette mesure provoqua un tel soulèvement d'opinion qu'elle marqua la fin des violences contre les insolubles, qui se virent accorder un délai pour réunir les sommes demandées. Malgré les difficultés que connaissait la bourgeoisie locale en raison de la dépréciation des assignats, de la loi du maximum et de la disette, elle réussit à réunir en deux mois, en rassemblant ses dernières ressources, la somme de six-millions-huit-cent-vingt-quatre-mille livres en espèces, puisque le paiement en assignats avait été refusé⁷⁴⁶. Puisque la somme de neuf-millions de livres ne put être payée par Strasbourg seule, l'emprunt forcé fut étendu aux

⁷⁴⁴ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 13. Le texte prévoyait que deux-millions de livres seraient utilisées pour les indigents strasbourgeois, qu'un-million de livre servirait à fortifier Strasbourg et que les six-millions restants iraient dans les caisses de l'armée.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 20.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 19. L'arrêté du 6 novembre 1793 (16 brumaire an II) prévoyait que « L'emprunt fait par les représentants du peuple étant destiné au soulagement des patriotes et de l'armée, [il] ne peut être rempli par les assignats démonétisés, avec lesquels on ne peut traiter dans le commerce. En conséquence [...] ceux qui ont payé en assignats démonnoyés seront tenus de les reprendre et d'acquitter leur contingent en monnoye ayant cours ».

principales communes du Bas-Rhin qui durent payer la somme de neuf-cent-soixante-sept-mille livres⁷⁴⁷.

Cependant, les représentants en mission ne limitèrent pas leur action à ce simple emprunt forcé qui ne touchait que les plus riches. Ils s'attachèrent également à pourvoir aux besoins des soldats et des pauvres. Ainsi, dès le 31 octobre 1793 (10 brumaire an II), ils ordonnèrent la réquisition de « cinq-mille paires de souliers et quinze-mille chemises »⁷⁴⁸. Cette mesure fut suivie par de nombreuses autres. En effet, dès le 5 novembre (15 brumaire an II,) Saint-Just et Lebas ordonnèrent la distribution de mille capotes, de trois-mille paires de chaussettes, trois-mille paires de mitaines, trois-mille paires de gants et trois-mille paires de souliers. Le 7 novembre (17 brumaire an II), les représentants décidèrent d'une nouvelle distribution de trente-trois-mille paires de gants et du même nombre de paires de mitaines et chargèrent le maire de Strasbourg, Monet, de réquisitionner pour « l'armée des souliers, des habits et des chapeaux »⁷⁴⁹. Le 14 novembre (24 brumaire an II), constatant que les hôpitaux militaires étaient malpropres les représentants du peuple arrêtaient la réquisition de deux-mille lits dans la ville, parmi les citoyens les plus riches, citoyens qui devaient en outre fournir « des chevaux aux chirurgiens pour faire leurs visites »⁷⁵⁰. Le 15 novembre (25 brumaire an II), de nouvelles réquisitions furent ordonnées, les strasbourgeois se voyant tenus de livrer, pour le lendemain, « dix-mille paires de souliers » pris aux aristocrates⁷⁵¹, ainsi que « tous les manteaux des citoyens de la ville »⁷⁵². Saint-Just et Lebas n'étaient pas les seuls représentants du peuple à ordonner des réquisitions dans la province. Ainsi, le 18 novembre (28 brumaire an II), les représentants du peuple Lémane et Baudot donnèrent l'ordre de « réquisitionner les vins des riches de Strasbourg [...] pour le service des hôpitaux militaire de cette ville »⁷⁵³. Les habits et les denrées alimentaires n'étaient pas les seules choses nécessaires à l'armée Rhin justifiant des réquisitions, celle-ci étant aussi en

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 177. Le détail est le suivant : les aristocrates de Geispolsheim sont imposés à hauteur de quatre-cent-mille livres, ceux d'Oberschaeffolsheim à hauteur de deux-cent-mille livres, ceux de Düttlenheim de cent-cinquante-mille livres, ceux de Düppigheim de cent-mille livres, ceux d'Achenheim de cent-mille livres, ceux de Holtzheim de dix-mille livres et ceux d'Avolzheim de sept-mille livres.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 17.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 19.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 23.

⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 22.

⁷⁵² *Ibid.*, p. 23.

⁷⁵³ *Ibid.*, p. 28. L'arrêté ajoutait que les vins ainsi réquisitionnés seraient payés au prix du maximum.

pénurie de métaux. Ainsi, Lémane et Baudot ordonnèrent, le 20 novembre (30 brumaire an II), « que les batteries de cuisine casseroles, baquets et autres objets en cuivre et en plomb de même que les cuivres et le plomb non travaillé qui se trouvent chez les citoyens de la ville de Strasbourg et dans l'intérieur du Département, sont mis en réquisition [ainsi] que les cordes propres au service de l'artillerie [et] les gros et menus chanvres propres à faire des cordages »⁷⁵⁴.

Le retour de Saint-Just et Lebas à Paris, ainsi que la promulgation du décret du 4 décembre 1793 (14 frimaire an II), ne changèrent guère la situation dans la province. Ce dernier limitait pourtant les pouvoirs des représentants en mission, qui n'avaient plus le droit de lever de taxes ou d'emprunts, forcés ou volontaires, qu'avec l'approbation de la Convention, « à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle »⁷⁵⁵. Or, il apparaît que les deux départements du Rhin figuraient de droit dans cette dernière catégorie, puisque les représentants du peuple en Alsace appliquèrent toutes leurs mesures révolutionnaires sans attendre le consentement ou l'approbation de la Convention nationale. Ainsi, le 22 décembre 1793 (2 nivôse an II), c'est le général Dièche, commandant de la place de Strasbourg, qui se voyait confier les pleins pouvoirs, par les représentants Lacoste et Baudot, afin de faire livrer à l'armée du Rhin des souliers, car « une grande partie de nos troupes ont été obligées de quitter le combat, faute de souliers », et « il vaut mieux que les habitans des villes soient sans souliers que les défenseurs de la patrie »⁷⁵⁶ comme le rajoutait Baudot. Alors que les ennemis de la République avaient enfin quitté le sol alsacien, les départements rhénans continuaient à être soumis aux réquisitions des représentants du peuple. Le 25 janvier 1794 (6 pluviôse an II), Lacoste et Baudot, considérant que « le discrédit [des assignats] ne provient que de ce qu'il y a dans cette partie du territoire de la République une trop grande quantité de numéraire en circulation », imposèrent, afin de lutter contre le discrédit de ceux-ci, « un échange de dix millions en espèces contre pareille somme en assignats »⁷⁵⁷. Cependant, même si les

⁷⁵⁴ *Ibid.*, p. 31. L'arrêté ajoutait que « les alambics de pharmacie et ceux propres à faire de l'eau de vie » étaient exclus de la réquisition en raison de leur utilité.

⁷⁵⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 320, article 20.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, p. 46.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 49. Le texte prévoyait également la répartition de cet échange, Strasbourg se voyait contrainte de fournir trois millions de livres tandis que le surplus devait être apporté par le département. Rappelons enfin qu'à cette époque les assignats perdaient déjà cinquante pour cent de leur valeur.

municipalités et les administrations départementales se voyaient autorisées à « prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'échange soit terminé dans la décade »⁷⁵⁸ et malgré la menace de déclarer suspects ceux qui « s'attachaient au vil métal », les sommes demandées eurent du mal à être fournies, car, si comme le disait le maire Monet « la terreur déliait les bourses des égoïstes », on n'y trouvait guère plus d'écus que dans les caisses publiques. Les réquisitions continuèrent à se succéder sans relâche, le district de Strasbourg se voyant ordonner, le 11 février (23 pluviôse an II), de fournir « dix-mille hectolitres de vin, toute l'huile, tout le savon qu'on pourrait trouver chez les négociants et boutiquiers du district »⁷⁵⁹, ou encore, le 7 avril (18 germinal an II), « huit-cents habits, huit-cent-huit vestes, deux-mille-cinq-cent-quarante culottes, mille-quatre-cents bas, quatre-mille souliers, cent-quarante bottes, mille-quatre-cents chemises, deux-cent-quarante rédingottes et quarante-manteaux »⁷⁶⁰. Enfin, par un arrêté du 24 février 1794 (6 ventôse an II), confirmé par le Comité de salut public le 10 juin (22 prairial an II), les représentants du peuple Baudot et Foussedoire ordonnaient « un échange de cinq millions en numéraire contre pareille somme en assignats dans le département du Haut-Rhin »⁷⁶¹. Cet arrêté fut également étendu au département du Bas-Rhin par un arrêté, du 22 juillet 1794 (4 thermidor an II), des représentants Goujon et Hentz, qui accordèrent à l'administration du département deux décades pour procéder à l'échange de cinq millions⁷⁶². Ces emprunts ou conversions forcées, désespéraient d'autant plus les Alsaciens que le Comité de salut public, dans un arrêté du 8 mai 1794 (22 prairial an II), avait jugé « que les sommes versées dans les caisses publiques par les riches de Strasbourg, en exécution de l'arrêté des Représentants du peuple du 10 Brumaire [c'est-à-dire l'emprunt forcé de Saint-Just et Lebas], ne seront point remboursées et [...] seront considérées comme un acquit du paiement d'une contribution révolutionnaire »⁷⁶³. Sans prétendre être exhaustif, ces mesures nous semblent bien montrer la pression économique à laquelle furent soumis, jusqu'à la chute de Robespierre, les départements du Rhin.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 49.

⁷⁵⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 275.

⁷⁶⁰ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 61.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 100, article 1^{er}.

⁷⁶² *Ibid.*, p. 100, article 2.

⁷⁶³ *Ibid.*, p. 150.

La Convention nationale avait fait des réquisitions, appuyées par la force, le moyen essentiel d'approvisionnement de l'armée. En effet, face au refus des producteurs d'accepter les assignats dépréciés⁷⁶⁴, il ne restait guère aux autorités que ce recours. Cependant, comme nous pouvons nous en douter, ces réquisitions successives épuisèrent peu à peu la région, et plus particulièrement le Bas-Rhin. La plupart des marchés étant vides, la viande, les légumes et les fruits étant vendus au marché noir, la population alsacienne n'évita la famine en l'an II que grâce à la pomme de terre. L'ensemble des prélèvements, aussi bien en nature que fiscaux, bien plus élevés en Alsace que dans le reste de la France, affaiblirent sensiblement l'économie et le produit brut de la région. La chute de Robespierre, si elle ne permit pas un rétablissement instantané de la situation, permit tout du moins un relâchement de la pression sur les départements alsaciens qui purent tenter de se remettre de ces trois années de crise économique et politique. Toutefois, comme le souligne Monsieur VÉRON-RÉVILLE, « c'est surtout à cette terrible époque, c'est à ce sang versé en commun, à cette communauté de souffrances et de gloire entre la population et l'armée, qu'elle [l'Alsace] doit d'être aujourd'hui française de cœur et d'âme »⁷⁶⁵.

Un autre sujet extrêmement délicat de la Terreur fut, sans aucun doute, la grande fuite qui se produisit dans le nord du Bas-Rhin suite à l'invasion des armées autrichiennes. Celle-ci laissa une situation complexe qui mérite d'être évoquée.

⁷⁶⁴ Cette situation fit d'ailleurs dire au représentant en mission Lacoste qu'en Alsace « avec des assignats on se trouve dans la disette au milieu de l'abondance ».

⁷⁶⁵ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, p. 109.

c. *La grande fuite*

Au cours du moins de juillet 1793, Mayence, prise par les armées de la République à la fin de l'année 1792, retomba aux mains des Alliés. Dans le mouvement de recul général des armées françaises, l'armée du Rhin, qui combattait dans le Palatinat, fut obligée de se replier, dans un premier temps, sur les bords de la Queich et de la Lauter. L'armée française, en fuite devant les troupes autrichiennes, dirigées par le général strasbourgeois Wurmsér, et les émigrés de l'armée de Condé, dut abandonner Wissembourg, le 13 octobre 1793 puis, le 17 du même mois, Haguenau et, le lendemain, Brumath avant de se réfugier aux alentours de Strasbourg. Cette partie du territoire alsacien, reprise par les Alliés, était, sans conteste, la moins bien intégrée du département. En effet, la « situation économique beaucoup plus défavorable qu'ailleurs en Alsace, une pauvreté généralisée [...], une situation des plus médiocres de la langue française, une facilité toute naturelle à franchir la frontière tout en se sentant chez soi, son seigneur étant souvent aussi le seigneur de ceux d'en face, font que les districts nord du département sont mal préparés pour absorber le choc de la Révolution. De plus, la guerre déclarée, c'est ici que se porte l'effort militaire le plus important. Logement des soldats et réquisitions sont leur lot quotidien. Les militaires se livrent à de nombreuses exactions dont les représentants en mission eux-mêmes conviennent. Aussi, les habitants, tout spécialement les catholiques, sont souvent hostiles à la Révolution »⁷⁶⁶. Ainsi, l'arrivée des troupes ennemies, et leur installation dans les districts de Haguenau et de Wissembourg, ne manqua de provoquer des réactions dans la population. Celles-ci furent variées selon les endroits et si à Bischwiller, bastion traditionnel de la Révolution, l'accueil fut glacial, il fut déjà plus tiède à Wissembourg et même chaleureux à Haguenau et dans les villages environnants, où les populations accoururent, arborant la cocarde blanche, pour acclamer comme des libérateurs les troupes autrichiennes et « condéennes ». Derrières elles revenaient également un grand nombre de partisans de l'Ancien Régime, de bourgeois, d'anciens fonctionnaires des princes possessionnés, d'artisans et bien évidemment de prêtres insermentés désireux de se « remettre en possession de leurs charges, de leurs champs, de

⁷⁶⁶ Cf. Michel PERONNET et Roland OBERLÉ, *La Révolution en Alsace...*, *op. cit.*, p. 160.

leurs immeubles et [qui] se montraient désireux aussi de se venger des patriotes »⁷⁶⁷. La réouverture des églises aux prêtres réfractaires fut sûrement l'une des plus grandes satisfactions de la population, encore très attachée à l'Église romaine. De manière générale, les immigrés rentrés pouvaient constater, ravis, que « le peuple pensait à merveille »⁷⁶⁸. Cependant, leur triomphe ne fut de courte durée, puisque, dans les derniers jours de novembre 1793, les troupes républicaines, réorganisées et dirigées par leurs nouveaux chefs, Pichegru et Hoche, reprirent l'offensive vers les régions occupées. La contre-offensive victorieuse de l'armée, ainsi que les arrêtés menaçants⁷⁶⁹ des représentants en mission, des administrateurs du département, du comité de surveillance révolutionnaire et les jugements sanguinaires du Tribunal révolutionnaire du département causèrent chez les habitants du nord de l'Alsace une folle panique. Dès lors, au cours du mois de décembre 1793, on vit, à l'approche de l'armée française, une foule immense quitter ses foyers à la suite des bataillons ennemis. Si pour l'infime minorité d'entre eux, convoyeurs, pourvoyeurs de ravitaillements réquisitionnés, cette fuite eut lieu sous la contrainte et que pour d'autres elle fut motivée par leur volonté de se mettre à l'abri du « glaive de la Loi »⁷⁷⁰, dans la majorité des cas la décision de fuir fut prise en toute connaissance de cause, préférant l'exil que de subir un régime détesté⁷⁷¹. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer ce ne sont pas uniquement « d'anciens fonctionnaires

⁷⁶⁷ Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793 et la situation politique et religieuse du Bas-Rhin de 1794 à 1799*, p. 2.

⁷⁶⁸ Cf. Michel PERONNET et Roland OBERLÉ, *La Révolution en Alsace...*, *op. cit.*, p. 161.

⁷⁶⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 3. Ce dernier considère qu'« il aurait été naturel que l'on frappât les mauvais citoyens qui avaient pactisé ouvertement avec l'ennemi, ceux qui avaient accepté de lui des fonctions publiques, qui, sous son égide, avaient violé les lois de la république, porté le troubles dans les communes, maltraité leurs adversaires politiques. Il était admissible encore que, dans l'ardeur effrénée de la lutte, on sévit contre les imprudents, qui avaient fait vœux pour les envahisseurs, étrangers ou émigrés, du sol de la patrie. Mais les maîtres [Jacobins] de l'heure [...] n'entendaient pas laisser limiter ainsi leur revanche pour la peur qu'ils avaient un instant ressentie ».

⁷⁷⁰ Cf. Michel PERONNET et Roland OBERLÉ, *La Révolution en Alsace...*, *op. cit.*, p. 163. Comme le soulignent les auteurs, « il ne faut pas oublier que les cantons occupés avaient échappé à la terreur qui sévit dans le reste de l'Alsace. Les exploits d'Euloge Schneider ont été grossis et déformés, la certitude d'un massacre général, d'ailleurs fortement accrédité par les Autrichiens, s'est emparée d'un grand nombre de gens simples. Les bruits les plus épouvantables circulent de bouche à oreille ».

⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 163. La fuite des populations donna souvent lieu à des scènes difficiles décrites, notamment, par l'aide de camp de Condé : « des femmes bien mises et même parées, marchent dans la boue jusqu'aux genoux, les jupes retroussées jusqu'aux cuisses ; elles perdent leurs souliers et ont les pieds en sang. On avance péniblement par un froid et un brouillard extraordinaire ; l'artillerie s'embourbe. Le 23 [décembre 1793] on arrive à Seltz et des Autrichiens s'y conduisent outrageusement. Ils crient aux paysans que les patriotes arrivent et trop crédules, ces malheureux détellent leurs chevaux, font monter dessus leurs femmes et leurs enfants ; et les soldats pillent alors leurs équipages ».

princiers, des émigrés et des prêtres déportés revenus, des jeunes gens déserteurs, des étrangers restés jusqu'ici dans le pays, qui se sauvaient ainsi ; c'étaient des milliers et des milliers de petits bourgeois, d'ouvriers, de paysans surtout (d'agricoles, comme on disait alors) »⁷⁷² qui quittèrent les districts du nord de la province qui se dépeuplèrent ainsi d'environ trente à quarante-mille personnes.

Face à cet exode massif, les autorités ne restèrent bien évidemment pas sans réactions. Ainsi, le directoire du Bas-Rhin prit, dès le 27 novembre 1793 (7 frimaire an II), une circulaire, transmise à tous les districts, dans laquelle il déclarait que « les individus [qui] ont quitté leurs foyers pour se ranger du côté de l'ennemi [...] sont déclarés traîtres par la loi ; il est urgent d'envoyer sur le champ des commissaires patriotes et intelligents dans ces communes pour apposer les scellés et confisquer au profit de la République les effets de ces scélérats »⁷⁷³. Afin d'appliquer la mesure, des commissaires furent désignés pour « recevoir et mettre en dépôt tous les meubles et effets, saisis sur les émigrés fugitifs à la suite des coalisés »⁷⁷⁴. Avec les premières saisies commencèrent également les plaintes et réclamations adressées à l'administration départementale contre les actes des commissaires qui « soit par esprit de vengeance personnelle, soit par amour du gain, soit par excès de zèle patriotique, exagèrent leurs pouvoirs et frappèrent souvent des innocents »⁷⁷⁵. Il faut bien admettre que les représentants en mission montraient bien souvent l'exemple en matière d'intransigeance et de zèle vis-à-vis des fuyards⁷⁷⁶, ce qui ne manqua pas de les pousser à se mettre en sécurité sur la rive droite du Rhin. Le 24 janvier 1794 (5 pluviôse an II), le directoire du département prenait un arrêté qui constituait un véritable code de procédure auquel tous les commissaires, déjà désignés ou à désigner, devaient se conformer pour procéder au séquestre des biens des émigrés⁷⁷⁷. Ces derniers

⁷⁷² Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 3.

⁷⁷³ *Ibid.*, p. 6.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, p. 9. Dans une lettre à la Convention, datée du 3 janvier 1794 (14 nivôse an II), les représentants Baudot et Lacoste écrivaient que les officiers municipaux et le commandant de Lauterbourg s'étaient permis de « demander une amnistie pour les habitants [...] qui avaient suivi les infâmes Autrichiens dans leur fuite. Notre réponse a été de les faire arrêter eux-mêmes, et leur conduite sera examinée de manière à faire connaître aux lâches et aux traîtres qu'ils n'ont que la mort à attendre de la République ».

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 10 et s.. Cet arrêté de quarante-trois articles prévoyait notamment dans son article 1^{er} que « les Directoires des districts nommeront des commissaires [...] pour se rendre dans les communes [...] apposer les scellés sur les meubles, titres et papiers appartenant aux personnes émigrées ou suspectes

devant être « adjugés au dernier et plus offrant, à moins que cet objet ne soit porté sur le décret qui fixe le maximum du prix des denrées »⁷⁷⁸. Bien entendu, toutes ces saisies ne tardèrent pas à provoquer un encombrement des administrations et certains commissaires de district peu délicats en profitèrent alors pour gaspiller ou détourner les biens saisis. Le directoire du département tenta bien de remettre de l'ordre dans tout cela⁷⁷⁹, mais la situation devint intenable pour lui lorsqu'en plus de l'encombrement de choses séquestrées vint s'ajouter l'encombrement des personnes. En effet, par un arrêté du 8 mars 1794 (18 ventôse an II), le représentant Bar avait ordonné que tous les parents d'émigrés du district de Wissembourg soient mis en arrestation et transférés à Strasbourg⁷⁸⁰. Le directoire du département, face à l'afflux de tant de détenus de tous âges et de de tous sexes, tenta de limiter cette grande affluence de bouches inutiles en s'adressant au général Dièche, au représentant Lacoste et même au Comité de sûreté générale, leur demandant de transférer ces nouveaux détenus plutôt dans l'intérieur de la République qu'à Strasbourg où les vivres manquaient déjà. En outre, les administrateurs départementaux adressèrent, le 9 avril 1794 (20 germinal an II), une missive au district de Wissembourg pour lui rappeler que le décret de la Convention ne prévoyait que

d'émigration, qui ne justifieront pas à l'instant de certificat de résidence ». L'article suivant ajoutait qu'à leur arrivé dans une municipalité, les commissaires devaient se faire remettre « les noms des citoyens absents ou suspects, et, à l'instant, se rendre dans leurs domiciles [...] pour apposer les scellés ». L'article 4 prévoyait qu'« Ils dresseront ensuite un inventaire détaillé » dans lequel « Ils porteront [...] : 1° Les valeurs en espèces ou assignats ; 2° l'argenterie ; 3° le fer, le cuivre, l'acier ; 4° les batteries de cuisine, tapisseries, carcasses de lit, couvertes, plumons, paillasses, trumeaux, glaces, tables de jeu, linge ; 5° les matelas ; 6° les armoires, tables de cuisine, chariots, charrues ; 7° les vins et eaux-de-vie ; 8° les denrées battues sur greniers ; 9° les denrées en blé, orge, avoine, non encore battues ; 10° les foins et pailles ; 11° les meubles pâtrement, par espèces, qualités et âges » (article 5). Selon l'article 6 tous les biens ainsi saisis devaient être réunis « dans le lieu le plus vaste d'un émigré, afin de pouvoir louer ou vendre les autres maisons ». Le sort des meubles variait selon leur nature, « les gros meubles qu'il serait trop dispendieux de mettre en dépôt ou de faire transporter, seront vendus sur les lieux [...]. Il en sera de même pour les chars, chariots et charrues » (article 14), « les bœufs gras et les chevaux de charrois seront conduits à Strasbourg » (article 18), « Les blés, pailles, etc. seront conduits aux magasins militaires » (article 22).

⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 12.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 20. Le directoire du département adressa notamment, le 28 mars 1794 (8 germinal an II) une circulaire aux districts dans laquelle il relevait « les plaintes réitérées portées contre les commissaires désignés pour la confection des inventaires des séquestrés ». Ces derniers « affrontant les peines dictées par les lois contre les voleurs des effets de la Nation, ne rougissent pas de profiter de la circonstance pour tromper et voler impunément la République. Les Directoires des districts doivent donc les surveiller de près et ne pas tolérer le plus léger écart de la loi. Dénoncez et faites punir quiconque osera oublier les intérêts de la République » et de conclure « Vous ne voulez pas vous exposer à une dénonciation que nous serions obligés de faire en cas de négligence ou d'une condescendance coupable ».

⁷⁸⁰ Comme le souligne Rodolphe REUSS dans son ouvrage sur *La grande fuite de décembre 1793...*, p. 20. Il s'agit d'une « mesure absurde et cruelle qui ne s'explique que par l'ignorance, peu croyable pourtant, du conventionnel au sujet du nombre de personnes qu'il entendait faire déporter et emprisonner ainsi ».

l'arrestation des parents en ligne directe des émigrés⁷⁸¹. Face à l'absence de réponse des plus hautes autorités, le directoire du département s'adressa une nouvelle fois au représentant Lacoste, le 13 mai 1794 (24 floréal an II), afin de l'inviter « au nom de l'humanité et de la justice d'ordonner l'élargissement des enfants, vieillards et femmes, parents d'émigrés, pour les sauver d'une perte prochaine »⁷⁸². Clémence surtout motivée par l'état de déperissement dans lequel se trouvait un grand nombre de femmes et d'enfants internés dans la forteresse strasbourgeoise. Cependant, s'il demandait l'élargissement des personnes internées, le directoire n'hésitait pas, le 25 mai (6 prairial), à envoyer deux commissaires dans les districts de Wissembourg, Haguenau et celui, nouvellement créé, de Neu-Saarwerden pour faire transporter à Strasbourg les meubles, objets précieux et papiers importants saisis chez les parents d'émigrés.

Si, jusqu'au mois de juin 1794, les saisies se déroulèrent sans réclamations et protestations⁷⁸³, en raison de la Terreur, la situation évolua à partir de ce moment. En effet, une première décision favorable des administrateurs du Bas-Rhin envers un émigré⁷⁸⁴ poussa d'autres victimes de l'arbitraire des commissaires à présenter leurs

⁷⁸¹ *Ibid.*, p. 21. Le texte de la missive était le suivant : « Vos municipalités ignorent qu'elle ne pèse que sur les pères, mères, frères ou sœurs d'émigrés. Elles envoient ici tous les autres parents comme leurs beaux-frères, gendres, etc. Elles ne se bornent pas à cette extension ; elles comprennent dans la même mesure tous les individus suspects, ceux privés (*sic*) par la police correctionnelle, même les enfants en bas âge. Un autre abus : toutes ces personnes destinées à être détenues à Strasbourg, sont adressées sans pièces, sans procès-verbaux légalisés par vous, d'où il résulte qu'on est obligé de les renvoyer ».

⁷⁸² *Ibid.*, p. 23.

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 26. Exception faite de celle de la réclamation de Caroline Schweppenhaeuser, femme du pasteur de Sessenhein, Georges-Jacques, qui demanda, le 16 février 1794 (28 pluviôse an II), au Directoire de ne pas déclarer son mari émigré car il « avait été entraîné par la foule de gens que les hussards ennemis chassaient devant eux près du Fort-Vauban et qui furent obligés de passer le Rhin ». Elle demandait également, « s'il devait être déclaré émigré » qu'on lui laisse la somme d'argent de six-cents livres ainsi que quatre paires de draps de lits, d'oreillers, un matelas, un lit de plume, une couverture, quatre nappes, quatre douzaine de serviettes et tout le linge d'enfant. Le directoire du département décida d'accéder à sa demande, mais seulement en ce qui concernait les linges à son usage et à celui de ses enfants. Le 30 avril (11 floréal an II), la femme du pasteur revint à la charge afin de se voir autoriser à prendre au domicile commun les objets lui appartenant. Là encore les administrateurs du département autorisèrent la levée des scellés afin de donner à la femme du fuyard ce qui lui appartenait comme linge et vêtements, le reste devant être mis en vente à Strasbourg comme bien d'émigré.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 26. Les héritiers de Jean-François Heimbach, apothicaire à Lauterbach, protestèrent, le 1^{er} juin 1794 (13 prairial an II), devant le directoire du département, contre le qualificatif d'émigré donné au défunt. Ce dernier avait été, selon leurs dires, « enlevé de force par la horde ennemie et conduit, lié et garrotté, au château de Kilberg, près d'Heidelberg, où il était mort ». Afin d'appuyer leurs déclarations, les héritiers joignaient huit certificats de citoyens de la ville qui attestaient que le défunt avait « constamment donné des preuves de son attachement à la Révolution ; qu'il a été entraîné dans l'esclavage et qu'il a péri à Kilberg par les mauvais traitements qu'on lui a fait éprouver ». Face à ces témoignages, les administrateurs départementaux admirèrent que Heimbach était « mort en pays ennemi comme victime de la Révolution » et

doléances au directoire⁷⁸⁵. De façon générale, si les administrateurs départementaux se rendaient bien compte qu'appliquer le décret du 17-20 frimaire an II, relatif aux biens des pères et mères de parents d'émigrés, se révélait cruel dans certains cas⁷⁸⁶, ils souhaitaient également que les coupables d'émigration soient frappés de toute la rigueur de la loi⁷⁸⁷. À cette fin, le directoire du département demandait aux districts du nord de l'Alsace de mettre leurs listes d'émigrés, qui devaient servir de base aux jugements futurs, à jour afin qu'elles incluent le moins possible de disparus, ceux-ci devant être distingués des émigrés.

La chute de Robespierre, le 27 juillet 1794 (9 thermidor an II), eut bien entendu des conséquences importantes sur la question des suspects en Alsace. Dès la seconde moitié d'août 1794, les autorités départementales se montrèrent beaucoup plus favorables aux demandes d'élargissement qui lui arrivèrent en grand nombre⁷⁸⁸. Si le directoire du

décidaient en conséquence « qu'il ne sera pas traité comme émigré et que le séquestre sera levé sur ses biens ».

⁷⁸⁵ *Ibid.*, p. 27 et s.. Rodolphe REUSS nous donne plusieurs exemples de citoyens qui contestèrent, avec succès, les inscriptions sur la liste des émigrés.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, p. 30. Dans une lettre du 23 juillet 1794, le directoire du département écrit à la Convention : « Nous vous observons que l'impossibilité d'agir pour empêcher l'émigration de leurs enfants, est commune à tous les parents qui se sont trouvés dans les pays envahis par l'ennemi. Comment, en effet, auraient-ils pu chercher obstacle à l'émigration d'un fils qu'ils auraient découvert dans l'intention de trahir sa patrie, sans exposer leur sûreté personnelle, ou bien, d'un autre côté, n'aurait-il pas été inhumain de leur part que, pour se mettre en règle avec la loi, il cherchassent à retenir un fils obligé, par son patriotisme notoire, de se soustraire à la rage des tyrans ? Nous pensons donc que la loi du 1 frimaire ne doit être applicable qu'à des pères et des mères d'enfants émigrés qui habitant le sol non envahi de la liberté, n'auraient pas agi de tout leur pouvoir pour les retenir ».

⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 30. Lorsque le directoire Jacobin du district de Wissembourg décida, le 23 juillet 1794, de « faire traduire devant le tribunal criminel tous les individus qui ont suivi l'ennemi dans sa retraite et qui rentreraient sur le territoire de la République », le directoire du département approuva « autant qu'il est en [son] pouvoir » ces mesures destinées à « accélérer le jugement des traitres ».

⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 32, le directoire du Bas-Rhin écrit, le 19 août 1794 (2 fructidor an II) m, la lettre suivante à la Convention : « Beaucoup d'habitants, surtout du district de Wissembourg qui, lors de la retraite des hordes barbares ont quitté le sol de la république, profitent du succès de nos armes dans le Palatinat et d'autres occasions favorables pour rentrer dans leur patrie. Dès leur arrivée, les municipalités, conjointement avec les administrateurs des districts, les mettent en arrestation et les traduisent au tribunal criminel. Ils nous adressent ensuite leurs réclamations et les accompagnent d'ordinaire de certificats de municipalités, de conseils-généraux, de comités de surveillance, qui attestent qu'ils ont été entraîné par ces esclaves et obligés par des violences et des voies de fait, souvent les plus révoltantes, les uns, de leur servir de guides, les autres, de leur transporter leur équipement. D'après de pareilles attestations nous n'avons jusqu'à présent pas cru pouvoir nous dispenser de déclarer non-coupables d'émigration, les émigrés qu'elles concernaient, et le tribunal de les mettre en liberté, d'autant plus que les listes sur lesquelles ils devaient être portés, n'ont, jusqu'à ce jour, pu être arrêtées [...]. Ces demandes deviennent aujourd'hui tellement fréquentes, que nous commençons à concevoir des inquiétudes sur l'impartialité des certificats qui les appuient, surtout lorsque nous considérons que plusieurs des communes ne sont peut-être pas encore imbues des principes qui constituent les vraies républicains, et que d'aucunes liaisons de parenté ou d'amitié peuvent les entraîner à des condescendances très contraires aux intérêts et à la sûreté de l'État. Cependant ces attestations sont le seul moyen qui doive nous faire décider si l'individu, qui en est l'objet, a

département faisait preuve d'une certaine clémence, il le faisait en contradiction avec la Convention qui n'était pas disposée à faire évoluer la législation et les sanctions édictées contre les fuyards. Il fallut attendre le 12 octobre 1794 (21 vendémiaire an III) pour que le représentant Fousseidoire, en mission en Alsace, intervienne et statue officiellement sur la situation des émigrés rentrés et prisonniers et de ceux encore en exil. Ce dernier, dans un arrêté, ordonna « qu'il sera sursis à toute décision jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale sur le sort des émigrés du Bas-Rhin, qui jusqu'à là, seront détenus à Strasbourg »⁷⁸⁹. Il est facile de s'apercevoir que cet arrêté de Fousseidoire constituait « une espèce de veto opposé à la continuation de la pratique plus humanitaire des administrateurs départementaux »⁷⁹⁰. Le directoire du département, tout en défendant sa politique⁷⁹¹, s'inclina devant la décision du représentant et s'engagea à ne plus délibérer sur les radiations de la liste des émigrés tant que la Convention n'aurait pas arrêté sa position. Cependant, cette sévérité, liée à l'inaction, pesait aux administrateurs départementaux. Dans une lettre du 1^{er} novembre 1794 (11 brumaire an III), ils demandèrent à Fousseidoire de leur indiquer la marche à suivre concernant les émigrés rentrant sur le territoire de la République. En l'absence de réponse, il ne fallut que peu de temps avant que le directoire ne reprenne ses habitudes et accepte de rayer de la liste des émigrés ceux qui avaient apporté des preuves certaines de leur civisme⁷⁹², un refus étant par contre opposé à tous pétitionnaires dont les preuves de civisme n'étaient pas fortement établies.

Las d'attendre une décision de la Convention au sujet des émigrés bas-rhinois, le directoire du département prit, le 15 décembre 1794 (25 frimaire an III), une délibération dans laquelle il décidait d'envoyer le secrétaire général adjoint Fiesse auprès de la

trahi sa patrie. Aucune loi ne nous guide dans les déterminations à prendre à ce sujet ; notre position devenant très embarrassante, nous vous prions de tracer la conduite que nous avons à tenir ».

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 37.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 37.

⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 37 et s., Rodolphe REUSS produit la lettre que le directoire du département adressa au représentant en mission Fousseidoire afin de justifier leur clémence vis-à-vis des émigrés rentrés qui avaient justifiés de leur civisme et des violences qui les avaient forcé à fuir.

⁷⁹² *Ibid.*, p. 42. Ainsi, dès le 17 novembre 1794 (27 brumaire an III), le directoire du département ordonnait qu'il n'y avait pas lieu de déclarer Thérèse Kieffer émigrée, ni de la traiter comme telle car les menaces et la violence de son beau-frère, étaient « les seules raisons de son absence momentanée ; que l'état de grossesse où elle se trouvait ne lui permettant guère, sans compromettre la conservation de son enfant, de se soustraire à l'enlèvement ; que son attachement à la patrie était confirmé par sa fuite du pays de la tyrannie ».

Convention, afin qu'il obtienne des directives claires quant aux mesures à appliquer aux émigrés⁷⁹³. Mais avant que Fiesse ne puisse se présenter à la Convention, celle-ci aborda enfin, le 18 décembre 1794 (28 frimaire an III), la question du sort des fugitifs du Bas-Rhin et décida d'envoyer le représentant Bar dans les départements rhénans « pour prendre sur les lieux connaissance des caractères de la nombreuse émigration qui paraît avoir eu lieu dans ces départements à l'époque où Schneider y faisait fonctions d'accusateur public et où Saint-Just et Lebas s'y trouvaient en mission ; qu'il examinera si c'est vraiment la Terreur ou si c'est la haine de la République qu'il l'a causée ; il s'attachera à constater les véritables motifs de la conduite ultérieure de chacun des individus qui présentera des réclamations à cet égard. Il rendra compte au Comité de salut public et lui proposera les mesures qu'il jugera convenables pour remplir les intentions de la Convention nationale »⁷⁹⁴. Ce triomphe des modérés fut de courte durée, puisque dès le 5 janvier 1795 (16 nivôse an III), une bataille s'engagea, devant la Convention, entre les modérés et les ex-terroristes qui craignaient que cette clémence entraîne une invasion générale de véritables émigrés. Finalement, la peur du retour prochain des émigrés et des prêtres déportés en cas de clémence l'emporta et poussa la Convention à prendre un nouveau décret. Ce dernier, en date du 11 janvier (22 nivôse an III), commençait par rapporter le décret du 28 frimaire, qui envoyait le représentant Bar en Alsace⁷⁹⁵, puis enjoignait « aux administrateurs publics et aux agents nationaux de toute la République [...], de poursuivre et faire juger [...], les émigrés et prêtres déportés qui auraient osé rentrer en France »⁷⁹⁶. Toutefois, le décret prévoyait des dispositions particulières à l'Alsace. Ainsi, les émigrés alsaciens « qui seraient rentrés en France par l'effet d'une

⁷⁹³ *Ibid.*, p. 48. Cette délibération qui contenait pas moins de onze articles réclamait contre les différents manquements administratifs dans la région, qu'ils soient imputables à « l'incurie, la rapacité ou les détournements des haut et bas fonctionnaires ». Concernant les émigrés le texte était le suivant : « 4° Il [Fiesse] donnera le tableau du département sous le point de vue des nombreux citoyens forcés à l'émigration par la terreur des conspirateurs Saint-Just et Lebas, ou entraînés par les esclaves dans leur fuite. Il demandera que ceux d'entre eux, ou tous autres rentrés depuis, ou qui rentreront par la suite, reconnus non-émigrés par arrêtés du Département, mais déjà portés sur les listes imprimées et publiées, soient mis en liberté provisoire jusqu'à leur radiation définitive. Il pressera, pour ceux déclarés émigrés, la faveur accordée par décret, aux habitants du Nord, d'être jugés par la question intentionnelle, enfin il donnera sur le fait de ces émigrés tous les développements puisés dans la politique, dans l'agriculture et la population, et détaillera les principes de justice et d'impartialité adoptés à leur égard par l'administration départementale ».

⁷⁹⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 441.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 466, article 1^{er}.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 466, article 2.

confiance anticipée dans les résultats présumés du décret » du 18 décembre 1794 se voyait octroyer « un délai de deux décades et d'un jour [...] pour sortir du territoire de la République »⁷⁹⁷. Une autre exception était insérée dans le texte, ne devaient pas être réputés comme émigrés « les ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre, et vivant de leur travail journalier, leurs femmes, et leurs enfans au-dessous de dix-huit ans, pourvu qu'ils ne soient sortis du territoire de la République que depuis le 1^{er} mai 1793, qu'ils rentrent en France avant le 1^{er} germinal prochain ; et que, dans le mois suivant, ils produisent devant le directoire du district de leur dernière résidence, une attestation de huit témoins, certifiée par le conseil général de leur commune et par le comité révolutionnaire, constatant la profession qu'ils exerçaient avant leur sortie de France , ainsi que l'époque de cette sortie ». L'article 6 prévoyait bien entendu une sanction pour ceux qui « auront certifié des faits faux », lesquels devaient être condamnés « à la déportation perpétuelle, avec confiscation de leurs biens »⁷⁹⁸. Concernant les propriétés, les articles 7 et 8 réglaient leur sort. Celles non encore vendues devaient leur être rendues, « charge à eux de payer les frais de séquestre, et d'entretenir les baux qui en auront été faits par la nation pendant leur absence »⁷⁹⁹, et ceux dont les propriétés étaient vendues devaient se voir remettre, à titre de secours, le montant du prix de vente « déduction faite des frais de séquestre et de vente »⁸⁰⁰. Les baux d'immeubles conclus pendant l'absence des propriétaires devaient, quant à eux, être maintenus⁸⁰¹. Bien conscient des abus que pouvait générer ce texte, le législateur essaya de « combiner les moyens préventifs contre les fraudes possibles et les punitions sévères pour ceux qui se les seraient permises »⁸⁰². Cependant, le décret manquait de précision sur des points importants, notamment sur la définition des catégories de fuyards autorisés à rentrer⁸⁰³, ce qui entraîna des problèmes d'interprétation qui rendirent inéluctable la révision du décret.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 466, article 3.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 466, article 6.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 466, article 7.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, p. 466, article 7.

⁸⁰¹ *Ibid.*, p. 466, article 8.

⁸⁰² Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 57.

⁸⁰³ Cf. Marcel MARION, « Les fugitifs alsaciens sous la Révolution » dans *Revue Historique*, tome 142, p. 215 et s.. Ce dernier souligne tout d'abord que « qualifier le même fait différemment selon qu'il est commis par un ci-devant noble ou un ci-devant roturier ; appeler émigration la fuite du premier et non-émigration celle du second » n'est pas sans poser un problème d'équité. Il ajoute également qu'afin d'éviter

Le décret du 11 janvier 1795 (22 nivôse an III), ne manqua pas de provoquer, chez les fuyards, de nombreux espoirs, ces derniers se pressant rapidement sur les bords du Rhin afin de rentrer dans les délais sur le territoire de la République. Cependant, tous n'arrivèrent pas à rejoindre l'Alsace avant la date fatidique du 21 mars 1795 (1^{er} germinal an III), alors que d'autres, bien que rentrés dans les délais, ne faisaient pas partie des catégories visées par le décret. Toujours enclin à la clémence, le directoire du département ne tarda pas à écrire aux comités de législation, de salut public et de sûreté générale afin de savoir s'il devait appliquer la loi du 11 janvier (22 nivôse an III) dans toute sa rigueur ou si, se fondant sur l'esprit de la loi, la clémence était possible⁸⁰⁴. Finalement, en l'absence

les problèmes d'interprétation la « Convention aurait dû au moins définir plus exactement quels étaient les ouvriers et les laboureurs auxquels elle consentait à ouvrir (les portes de la République). Laboureur devait-il être pris à la lettre ou entendu dans le sens plus large de cultivateur ? [...] Ouvriers d'ateliers, de fabriques, de manufactures étaient admis ; fallait-il en conclure que les ouvriers boulangers, que les ouvriers tailleurs, que les garçons bouchers fussent exclus ? Où s'arrêtait la catégorie des ouvriers ? Des commis, des employés, des contre-maitres y étaient-ils, oui ou non compris ? Les fabricants, les huissiers, les greffiers, les juges, les médecins ? ».

⁸⁰⁴ Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 68 et s. Dans sa première lettre, datée du 20 mai 1795 (1^{er} prairial an III), le directoire du département du Bas-Rhin écrivait : « La loi du 22 nivôse, citoyens représentants, n'a été connue sur la droite du Rhin que vers la fin de ventôse. Le fait est généralement attesté par ceux qui sont rentrés dans leurs foyers. Il est également constant que les généraux autrichiens n'ont obtenu la permission d'accorder le passage qu'à la fin de ce mois, et que les généraux français n'ont pris qu'à cette époque des mesures pour faciliter cette rentrée [...]. Il en est résulté que celui qui achetait des bateliers le passage du Rhin au poids de l'or, a pu rentrer à point nommé et que le pauvre ou celui qui ne pouvait acquitter la rançon exigée, s'est encore trouvé en pays ennemi au 1^{er} germinal. Un trompette, arrivée ce jour, a annoncé qu'un nombre considérable de malheureuses victimes de la tyrannie et des événements de la guerre, venaient de se présenter sur les bords de ce fleuve, qui les sépare de leur patrie ; mais le délai fatal étant expiré, elles ont eu la douleur de se voir refuser le passage et condamnées à continuer leur vie errante. Plusieurs se permettent aujourd'hui de franchir la limite, même au péril de leur vie. Le représentant Merlin [de Thionville] nous a fait emmener un de ces rentrants avant-hier et la délibération ci-jointe vous fera voir que nous avons été dans la cruelle position de le faire reconduire à l'autre rive ; père de famille, il a été de nouveau arraché à sa famille et à ses enfants. De pareils cas pourront se représenter journellement ; il est instant que nous sachions si nous devons suivre les errements que vient de nous tracer le représentant ou plutôt il est instant que le délai accordé par l'article IV de la loi du 22 nivôse soit prorogé ; l'humanité, la justice, l'intérêt national l'exigent. Nous ne doutons aucunement que la Convention nationale se s'empresse d'adopter cette mesure que nous vous prions de lui communiquer incessamment ». Sa seconde lettre, datée du même jour, ajoutait : « Un nombre considérable de Français est revenu dans leur foyers malgré les intrigues et la malveillance, des terroristes et des dilapidateurs de leurs biens [...]. Nous avons remarqué que dans le nombre des individus rentrés, il se trouvait beaucoup de marchands détaillants, de fabricants, de manufacturiers, d'artisans travaillant dans leurs boutiques, de distillateurs, de pharmaciens, de médecins, de chirurgiens, d'artistes en peinture et en sculpture, des hommes de lettres, des femmes et des enfants qui ont obtenu des certificats de huit témoins, par lesquels il sont reconnus cultivateurs et ouvriers et [ont obtenu] en conséquence main-levée du séquestre de leurs biens par les Districts. La loi du 22 nivôse ne comprend pas expressément ces différentes classes de citoyens [...]. Mais citoyens représentants quel parti prendrons nous de les différents cas qui se présenteront à nous ? Notre position devient des plus embarrassantes, puisque nous nous trouvons dans la cruelle alternative ou d'étendre la loi ou d'expulser de nouveau de leur patrie, à la très grande satisfaction des terroristes, des citoyens que ceux-là seuls avaient fait fuir sur la terre étrangère.

de réponse, le procureur-général-syndic Fiesse, dans un réquisitoire du 16 août 1795 (29 thermidor an III), attira « l'attention de l'administration sur les abus qui naissent de la rentrée de nombre d'individus qui ne se trouvent, par leur état, pas compris dans les classes d'individus désignés littéralement par la loi du 22 nivôse ou qui retournent dans leurs foyers postérieurement au terme fatal qu'elle prescrit. [...], [et] proposa différentes mesures pour arrêter le progrès de ce mal [...] : 1° Tous les individus dont la rentrée sur le territoire de la république est constatée par des preuves matérielles, et qui ne se trouvent, soit pas leur état, soit par leur entrée tardive, pas compris dans les dispositions de la loi du 22 nivôse, seront dénoncés à l'accusateur public près le tribunal criminel du département ; 2° Les Directoires des districts enverront de même au Directoire du département, sous le plus bref délai, les listes de tous les individus rentrés en contravention. 3° Sont exceptés de cette disposition les individus qui ont obtenu des arrêtés des représentants du peuple, qui, en renvoyant leurs pièces au Comité de législation, les autorisent à rester provisoirement sous la surveillance des municipalités »⁸⁰⁵. Finalement, la Convention apporta une réponse sur l'attitude à tenir envers les fuyards rentrés illégalement en Alsace. Le décret du 20 septembre 1795 (4^e jour complémentaire an III) fit preuve de clémence envers les fugitifs en acceptant que jouissent « du bénéfice de la loi du 22 nivôse an III, les laboureurs et ouvriers, leurs femmes et leurs enfans [...], qui ne sont rentrés sur le territoire français qu'après le délai qu'elle a fixé, ou qui, étant rentrés avant l'expiration de ce délai, ne se sont pas pourvus en temps utile. Il leur est accordé, pour se pourvoir dans les formes prescrites par ladite loi, deux décades à compter de la publication de la

Certes les avantages qu'a procuré au département la rentrée du laboureur et de l'ouvrier sont très considérables et deviennent journellement plus sensibles ; mais, citoyens, le chef, le propriétaire d'une manufacture, d'une fabrique, d'un établissement de commerce est-il moins utile que l'ouvrier qu'il salarie et qu'il fait subsister ? Les services que rendent en ce moment les distillateurs, les pharmaciens et officiers de sante ne sont-ils pas aussi réels ? Enfin l'artiste et l'homme de lettres que le vandalisme et le terrorisme ont cherché à opprimer, seraient-ils obligés de porter leurs talents en pays ennemi ? L'intérêt de la chose publique et la justice nationale ne le permettront jamais. Que l'on se reporte aux époques du mois de septembre 1793, aux circonstances qui ont occasionné la fuite d'un tiers des habitants de ce département [...]. Non, représentants, la Convention n'a pu vouloir les confondre avec les véritables émigrés, qui ont quitté leur patrie pour la trahir et verser le sang de leurs frères. Jamais la Convention n'a eu l'intention d'être juste à demi. Nous osons, avec confiance, réclamer en faveur de ces différentes classes de citoyens d'une utilité généralement reconnue, et particulièrement de ceux qui n'ont quitté le département que depuis le mois de brumaire, 2^e année, une extension ou interprétation favorable de la loi du 22 nivôse ».

⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 77.

présente, passé lesquelles ils seront déchus de toute réclamation »⁸⁰⁶. Cependant, si la Convention faisait preuve de bienveillance en matière de délai, elle n'élargissait pas pour autant les classes de citoyens pouvant bénéficier du décret du 11 janvier (22 nivôse an III)⁸⁰⁷.

Finalement, la bienveillance de la Convention ne dura que très peu de temps. Comme souvent, l'Alsace paya le prix des soubresauts de la vie politique parisienne. Ainsi, la tentative de contre-révolution royaliste du 4 octobre 1795 (13 vendémiaire an IV), eut un effet désastreux sur la question des émigrés alsaciens. La Convention, craignant pour son œuvre décida d'exclure de la loi d'amnistie du 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV) « les prêtres déportés ou sujets à la déportation » ainsi que « les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la république »⁸⁰⁸. Le directoire du département, qui avait pourtant toujours fait preuve de clémence envers les fuyards, ne tarda à pas changer également de position. Ainsi, dès le 23 novembre 1795 (2 frimaire an IV), dans une réponse au ministre qui avait réclamé un tableau de l'esprit général du département, les administrateurs locaux n'hésitaient pas à affirmer qu'ils prendraient « les mesures les plus actives pour que les lois sur les émigrés soient scrupuleusement maintenues [...]. C'est par la stricte exécution des lois rendues contre les prêtres réfractaires et les émigrés que la tranquillité publique sera constamment assurée dans le département »⁸⁰⁹. Dès lors, dans une circulaire du 5 décembre 1795 (14 frimaire an IV), le directoire du Bas-Rhin ordonnait à toutes les municipalités de mettre à jour les listes des émigrés avec précision, celles-ci devant contenir non seulement le nom des chefs de famille mais également ceux des femmes et enfants. En même temps, les administrateurs départementaux firent procéder à l'expulsion hors du territoire « de toute une série d'individus de professions diverses (maquignons, chanoines, huissiers, apothicaires, officiers de santé, etc.) qui s'étaient fait

⁸⁰⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 8, p. 282, article 2.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 282, article 3 : « La disposition de l'article précédent n'aura d'effet à l'égard des individus qui s'y trouvent mentionnés, qu'à la charge par eux de représenter, indépendamment des preuves exigées par l'article 4 de la loi du 22 nivôse, un acte ou pièce ayant une date certaine antérieure au 15 juillet 1789, dans lequel lesdits individus seront désignés comme travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, fabriques, aux manufactures, ou à la terre, et vivant de leur travail ».

⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 445, article 8.

⁸⁰⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 82.

passer pour des cultivateurs »⁸¹⁰. Cette circulaire fut complétée par une autre, en date du 21 décembre 1795 (30 frimaire an IV), par laquelle le directoire ordonnait aux commissaires du pouvoir exécutif de veiller à la déportation des individus « rentrés par abus à la loi du 22 nivôse »⁸¹¹. Cependant, si les administrateurs départementaux souhaitaient dorénavant une application stricte de la loi, ils ne pouvaient se détacher d'une certaine clémence qui leur faisait répondre au ministre de la Justice que, contrairement à sa demande, il leur paraissait impossible de « renvoyer au tribunal criminel ceux que nous déclarerons ne point être compris dans les dispositions des lois du 22 nivôse et du 4^e jour complémentaire » et de se demander « Devons-nous traduire ces mêmes hommes et femmes [...] au tribunal criminel du département, qui déjà nous a fait connaître qu'il serait forcé de leur faire subir la peine de mort ? » et de conclure « qu'ayant à donner peut être plus de mille décisions de cette nature, le tribunal criminel serait forcé de faire couler des flots de de sang. Si l'humanité répugne à ce spectacle, il serait important peut-être de l'éviter, dans notre département surtout, et nous pensons qu'[...] il serait plus sage de se borner à prononcer la déportation contre eux, mesure que nous exécuterons nous-même avec plus de vigueur et de rapidité, à moins qu'on ne préfère en laisser le soin à d'autres. En attendant votre décision, nous ferons traduire dans les prisons ceux dont nous annulerons les radiations »⁸¹². En durcissant sa position vis-à-vis des émigrés, l'administration départementale se trouva rapidement en opposition avec les administrations de districts et les municipalités, qui se montraient bien moins regardantes pour autoriser les émigrés à rester sur le territoire de la République. Ainsi, au cours de l'année 1796, le directoire du département dut prendre un grand nombre de décisions cassant les autorisations délivrées par les administrations inférieures⁸¹³. Cependant, en

⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 82.

⁸¹¹ *Ibid.*, p. 83.

⁸¹² *Ibid.*, p. 85.

⁸¹³ *Ibid.*, p. 89. On peut citer à titre d'exemple la situation de la famille Saglio : « Michel Saglio, avait émigré le 2 nivôse an II (22 décembre 1793), avec sa femme Catherine Arnold. Fabricant de tabac, il avait été membre de l'ancien Magistrat de Haguenau et jouissait évidemment de l'estime de ses concitoyens. Pour faciliter sa rentrée, la municipalité, comme le district, lui avait fourni les certificats les plus concluants comme cultivateur. Quand le dossier parvint au Département, le Commissaire du pouvoir exécutif fit remarquer d'abord l'omission de « ci-devant magistrat » ; que Saglio était précisément inculpé d'avoir repris ses fonctions de magistrat de Haguenau, lors de l'invasion de l'ennemi ; d'en avoir repris le costume prohibé par les lois ; d'avoir enfin, en cette qualité, prêté serment à l'Empereur ; de s'être par conséquent déclaré publiquement ennemi de la République et le partisan des despotes coalisés contre elle et que, par conséquent, il aurait dû être traduit aux tribunaux compétents. Sur ce réquisitoire fortement motivé, le

pratique, comme le souligne Rodolphe REUSS, « les arrestations nombreuses dont parlent les pièces officielles [...] ne concernent en définitive qu'un assez petit nombre de ceux qui se sont trop hâtés de repasser la frontière. Le gros des simples fugitifs de brumaire et de frimaire an II continue à fondre, de semaine en semaine, par suite des déclarations de non-émigration faites par l'administration centrale du Bas-Rhin ». En réalité, il est bien rare qu'on refuse les demandes des petites gens, et seuls les noms les plus connus font l'objet d'une attention particulière⁸¹⁴.

Il fallut attendre jusqu'au 6 juin 1797 (18 prairial an V) pour que le Conseil des Cinq-Cents se décide enfin à procéder à une enquête générale sur la situation des fuyards alsaciens qui demandaient, depuis deux ans et demi, un acte de clémence des représentants de la Nation. La commission désignée prit fait et cause pour les émigrés alsaciens et terminait son rapport par un appel à la pitié des législateurs⁸¹⁵. Finalement, après de nombreux débats⁸¹⁶, le Conseil des Cinq-Cents décida, le 7 juillet 1797 (19

Département arrête que Saglio et sa femme, ses deux enfants, sa mère et sa belle-mère sont réputés émigrés ; que tous les arrêtés contraires du District sont rapportés et que les membres de la famille seront conduits par la gendarmerie dans les prisons de Strasbourg, leurs propriétés séquestrées. L'administration municipale de Haguenau les comprendra tous clairement dans la prochaine liste supplémentaire des émigrés ».

⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 94. Ainsi le département autorisait la rentrée de d'André Boxlender, laboureur et maître d'école à Steinfeld, maître d'école l'hiver, agriculteur en été. Ce dernier était considéré comme « suffisamment laboureur et que sa qualité de maître d'école de campagne ne doit point mettre d'obstacle à l'application de la loi ». À l'inverse, le directoire du département refusait l'application de la loi du 22 nivôse à Léopold Oberlin, ancien bourgmestre de Wissembourg avant la Révolution, pharmacien aide-major à l'hôpital militaire, salarié par la République et cultivateur de garance. Malgré un certificat de la municipalité d'Altstadt, attestant « qu'il cultivait la garance de ses mains depuis 1786 », et un certificat de l'ex-pasteur Grimmer, commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal correctionnel, certifiant « sa bonne conduite pendant l'exercice de ses fonctions de bourgmestre [de Wissembourg], qu'il a été obligé d'accepter pendant l'invasion de l'ennemi ». Le département refusa de considérer comme valables les arguments produits aux motifs « qu'Oberlin ne travaillait pas habituellement de ses mains aux ateliers ou à la terre, vivant de son travail journalier ».

⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 117. Le texte était le suivant : « Sans pain, errants, malheureux, la plupart pères de familles, annoncent qu'ils sont disposés à souffrir toutes les horreurs de la misère, à mourir même, mais à mourir dans le lieu qui les vit naître, mais à mourir sur la tombe de leurs aïeux, plutôt que de céder à la violence qui voudrait les contraindre à rechercher de nouveau un asyle chez l'étranger. Repoussera-t-on par la force ces victimes de la tyrannie et du malheur ? Les traînera-t-on à la mort ? Dieu ! cette idée seule fait frémir ; votre cœur se soulève d'effroi ; pardonnez-moi de l'avoir énoncée. Non, il ne périront pas, vous les rendrez à leurs champs maintenant frappés de stérilité ; vous rendrez des pères à une foule d'enfants qui n'ont plus de ressources que dans la compassion de leurs concitoyens ; vous vous montrerez aussi justes envers ces malheureux que le régime atroce qui a usurpé le beau nom de République, s'est montré cruel à leur égard ; vous ne serez inexorables qu'envers ceux qui ont fui leur patrie pour l'ensanglanter ; vous recueillerez les bénédictions du pauvre et vous ferez chérir cette autorité tutélaire des lois qui doit attacher à la République et à la Constitution le cœur de tous les français ».

⁸¹⁶ *Ibid.*, p. 119 et s., pour connaître les principaux arguments avancés par un camp et par l'autre devant le Conseil des Cinq-Cents.

messidor an V), « la prorogation de six mois comme délai pour la rentrée des fugitifs vivant du travail de leur mains, étant entendu que sont réputés vivre de ce travail tous ceux qui exercent une profession mécanique ou mercantile, ainsi que leurs femmes et enfants »⁸¹⁷. Malgré la demande des administrateurs du Bas-Rhin de traiter rapidement la question des fugitifs alsaciens, ce n'est que le 25 août 1797 (8 fructidor an V), que s'ouvrit la discussion devant le Conseil des Anciens. Cette fois encore, les deux parties se heurtèrent violemment sur la question des émigrés du Bas-Rhin⁸¹⁸. Le 29 août 1797 (12 fructidor an V), au terme des débats, le Conseil des Anciens passa au vote et la résolution de clémence du Conseil des Cinq-Cents fut rejetée par une majorité de cent-douze voix contre quatre-vingt-dix. Comme le souligne Rodolphe REUSS, « la crainte des menées ouverte ou cachées des royalistes avait poussé certains modérés à se joindre aux anciens jacobins pour repousser une mesure de clémence en même temps que de bonne politique. Peut-être bien que, si ses défenseurs l'avaient soumise à leurs collègues non pas six jours seulement avant le 18 fructidor, mais six semaines auparavant, elle aurait été votée, bien qu'à une faible majorité »⁸¹⁹.

Le coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), modifia considérablement la donne politique en France et en Alsace. Dès le lendemain, la loi contenant des mesures publiques prises relativement à la conspiration royale scellait le sort des émigrés puisqu'elle prévoyait que « tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement »⁸²⁰ ou « qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés »⁸²¹, seront tenus de sortir du territoire de la République soit dans les vingt-quatre heures s'ils habitaient dans une ville de plus de vingt-mille habitants, soit dans les quinze jours s'ils n'habitaient pas une grande ville. Passés ces délais, les émigrés encore présents sur le territoire de la République devaient être arrêtés et « traduits devant une commission militaire, pour y être jugé dans les vingt-quatre

⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 127.

⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 136 et s., pour connaître les principaux arguments avancés par un camp et par l'autre devant le Conseil des Anciens.

⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 145.

⁸²⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 10, p. 44, article 15.

⁸²¹ *Ibid.*, p. 44, article 18.

heures »⁸²², sans recours possibles⁸²³. Enfin, le texte prévoyait que les « émigrés actuellement détenus seront déportés ; et ceux d'entre eux qui rentreront en France seront jugés et punis »⁸²⁴. Dès le 11 septembre 1797 (25 fructidor an V), le département écrivait au Directoire et au président du Corps législatif afin de plaider en faveur des fugitifs de décembre 1793⁸²⁵. Cependant, toujours soucieux de respecter les lois, le département promulguait également un arrêté, en date du 12 septembre (26 fructidor an V), dans lequel il prévoyait que les administrations « se feront fournir [...] la liste des émigrés rentrés actuellement dans leur commune »⁸²⁶ sur laquelle ne seront pas inscrits ceux qui sont porteurs d'un arrêté de radiation. Le texte prévoyait également que les émigrés devant sortir du pays ne pourraient le faire que par « Landau, Fort-Vauban et Kehl »⁸²⁷ et munis d'un passeport numéroté délivré par l'administration municipale⁸²⁸. Ces dernières devaient également tenir un registre des passeports délivrés, celui-ci devant être transmis à « l'administration centrale quinze jours après l'expiration du délai fixé pour les émigrés »⁸²⁹. Afin de connaître au plus vite les émigrés n'ayant pas quitté le territoire, le département décidait qu'à « chacun des points de sortie fixés, une commissaire-surveillant

⁸²² *Ibid.*, p. 44, article 16.

⁸²³ *Ibid.*, p. 44, article 17.

⁸²⁴ *Ibid.*, p. 44, article 19.

⁸²⁵ Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 148. Le département écrivait : « Le salut public vient de dicter une loi qui oblige les prévenus d'émigration à quitter la république dans la quinzaine et à attendre leur radiation définitive en pays étranger. Nous pensons qu'il n'a pas été dans vos intentions de comprendre dans cette loi les émigrés du Bas-Rhin, auxquels les dispositions de la loi du 22 nivôse et 4^e jour complémentaire de l'an III ont été appliquées [...]. Depuis cette époque les corps administratifs se sont constamment appliqués à accorder des radiations provisoires au laboureur et ouvrier que ces lois concernent. Plusieurs milliers de ces radiations se trouvent dans les bureaux du ministre de la police générale ; une vingtaine seulement ont été suivies de décisions définitives. Il s'agirait donc aujourd'hui d'expulser la totalité des individus rentrés, et cette expulsion ne concernerait pas seulement ceux qui sont rentrés après les délais, mais même ceux qui sont revenus sur la foi publique et sur l'assurance qu'après avoir fait les justifications prescrites par la loi, ils jouiraient paisiblement de leurs propriétés non aliénées, ceux qui, depuis trois ans, ceux qui, depuis trois ans, ont acquis de nouvelles propriétés ou les aliénées, des adjudicataires nationaux qui ont rendues à leur fertilité primitive par un travail pénible et des dépenses considérables. Il s'agirait d'arracher à sa famille l'habitant qui a contracté des liens de mariage depuis son retour, de ruiner l'industrie dans quinze jours et de la transplanter subitement sur la rive droite du Rhin et d'enlever des milliers de bras, à l'approche des semailles, à l'agriculture, de frapper de stérilité la plus grande partie des terres du Bas-Rhin qui ont alimenté les magasins de l'armée. Il est donc de notre devoir de vous demander si la loi n'excepte pas ceux des émigrés du département du Bas-Rhin compris formellement dans les dispositions des lois du 22 nivôse et du 4^e jour complémentaire, rentrés dans les délais utiles et munis d'arrêtés de radiation provisoire [...]. La brièveté du délai pour la sortie du territoire de la république nous fait désirer une prompt décision ».

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 149, article 4.

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 149, article 5.

⁸²⁸ *Ibid.*, p. 150, article 6.

⁸²⁹ *Ibid.*, p. 150, article 7.

vérifiera les passeports et tiendra note sur registre des noms, prénoms, âge, profession, domicile, nombre d'enfants, etc. des individus qui se présenteront »⁸³⁰. Enfin, l'arrêté ajoutait que « pour assurer la tranquillité publique et le respect dû aux propriétés, le général en chef sera invité à répartir de la force armée dans toute l'étendue du département »⁸³¹, celle-ci devant également empêcher les agressions et voie de fait contre les individus bannis durant le délai que la loi leur accordait pour sortir du territoire. Le ministre de la Police générale répondit au département par une lettre du 22 septembre 1797 (1^{er} vendémiaire an VI), dans laquelle il annonçait que le « Directoire exécutif autorisait l'Administration centrale à faire mettre en arrestation, dans leurs communes, tous les fugitifs rentrés dans les délais accordés par loi du 22 nivôse et de déporter tous les autres »⁸³². En réponse à cette lettre, les administrateurs départementaux assurèrent le ministre qu'ils veilleraient à « renouveler les ordres les plus stricts à l'égard de ces derniers et qu'ils feront reconduire sur la rive droite du Rhin tous ceux qui ne pourraient pas justifier de leur rentrée en temps utile », les fugitifs rentrés dans les délais étant placés quant à eux sous la « stricte surveillance de leurs administrations respectives »⁸³³. Afin de s'assurer que la loi du 5 septembre 1797 (19 fructidor an V) fut bien appliquée par les sphères administratives inférieures, l'administration centrale prit un arrêté, le 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI), obligeant les présidents de chaque administration cantonale et le commissaire du Directoire exécutif à convoquer une assemblée extraordinaire des agents municipaux du canton afin que ceux-ci attestent par écrit que la loi en question avait bien, dans leur commune, reçu son entière exécution et que tous les individus obligés de quitter le territoire étaient bien sortis de la commune dans le délais voulus et qu'aucun n'y était rentré. Cet arrêté du directoire du département montre bien la méfiance

⁸³⁰ *Ibid.*, p. 150, article 8.

⁸³¹ *Ibid.*, p. 150, article 11.

⁸³² *Ibid.*, p. 152.

⁸³³ *Ibid.*, p. 152. Les administrateurs départementaux ne purent toutefois s'empêcher d'ajouter « Quant aux premiers [les fugitifs rentrés dans délais accordés], que nous devons mettre en arrestation, il est de notre devoir de vous observer que l'exécution de cette mesure est physiquement impossible. Où trouverions nous des maisons d'arrêts assez vastes pour contenir quinze à vingt mille individus ? A qui confier la garde de ces détenus ? Des communes entières redeviendraient désertes ; une vingtaine d'individus qui seuls n'avaient pas quitté le sol français seraient les gardiens de deux ou trois cents fugitifs rentrés. Comment d'ailleurs le trésor public pourrait-il pourvoir à l'entretien d'un si grand nombre de personnes, qui, par cette arrestation retomberaient à sa charge ? Veuillez, citoyen ministre, soumettre ces observations à la sagesse du Directoire. Le délai de quinze jours, accordé par la loi, n'est pas encore expiré ; votre réponse pourra même nous arriver avant ce terme fatal. Nous allons mettre provisoirement ces individus sous la stricte surveillance de leurs administrations respectives ».

que celui-ci avait envers un certain laxisme des communes. Cependant, malgré toute sa bonne volonté, l'administration centrale fut informée, le 21 octobre 1797 (30 vendémiaire an VI), que les émigrés passaient et repassaient le Rhin sans difficultés, surtout dans les environs de Drusenheim, Offendorf et Rohrwiller, menaçant même les propriétés des citoyens de ces communes. Cependant, malgré les ordres stricts pour les chasser du territoire de la République, les émigrés continuaient à être présents en Alsace, parfois même défendus par la population⁸³⁴. Pour tenter de lutter contre ce retour des émigrés, le département demandait bien que l'on plaçât des troupes dans les communes limitrophes et qu'on fit circuler des patrouilleurs sur les grandes routes qui traversaient les forêts, mais ces mesures ne portèrent guère de fruits.

Il fallut attendre jusqu'au mois de février 1799 (ventôse an VII) pour que le département aborde, en dehors de décisions individuelles⁸³⁵, à nouveau la question des fuyards alsaciens. En effet, par une lettre du 27 février 1799 (9 ventôse an VII), le ministre de la Police avait autorisé « à mettre sous surveillance de leurs municipalités respectives, les artisans et cultivateurs inscrits sur la liste des émigrés et détenus à Strasbourg, surtout s'il n'y a rien à leur reprocher que leur rentrée tardive et l'omission des formalités prescrites »⁸³⁶. Ainsi, dès le 14 juin 1799 (26 prairial an VII), le directoire départemental ordonnait donc que cent-quinze⁸³⁷ « prévenus d'émigration [...] qui se trouvent détenus

⁸³⁴ *Ibid.*, p. 159. Ainsi, alors deux cavaliers de la garde nationale sédentaire conduisaient un réquisitionnaire arrêté à Hatten, le 22 brumaire, ces derniers furent arrêtés eux-mêmes par quatre agriculteurs armés qui leur enlevèrent leur prisonnier.

⁸³⁵ *Ibid.*, p. 239. En pleine lutte contre le clergé réfractaire, le directoire du département se montrait également bien plus sévère à l'égard des fuyards de l'hiver 1793. Ainsi, au cours du mois de mai 1799 (prairial an VII), l'administration départementale fit porter sur la liste des émigrés une dizaine de juifs du district de Wissembourg et fit séquestrer leurs biens car, bien que partis le 19 novembre 1793 et rentrés au cours des mois de germinal et ventôse an III, en tant que marchands de bestiaux ils ne pouvaient bénéficier de la loi qui ne concernait que les laboureurs et les ouvriers. Cependant, le département prononça également, au cours du même mois, quelques radiations, au moins provisoires, des listes des émigrés, prononcées en faveur de fuyards rentrés en temps utile sur le territoire français. Ainsi, on permit à Reine Hoffmann, femme du laboureur Jacques Loyson, partie en novembre 1793 avec ses trois enfants et revenue en pluviôse an III, de profiter du bénéfice de la loi.

⁸³⁶ *Ibid.*, p. 240.

⁸³⁷ *Ibid.*, p. 242. Comme le souligne Rodolphe REUSS, « on peut trouver que, vu le nombre énorme des fugitifs de 1793, c'était un bien maigre contingent de libérés ; mais il ne faut pas oublier que des milliers de fuyards rentrés ouvertement ou clandestinement chez eux, depuis des années, n'avaient jamais été dénoncés par les maires, adjoints, les agents nationaux et municipaux qui partageaient leurs opinions politiques ou religieuses ou qui étaient tout simplement trop humaines (ou trop pusillanimes) pour traquer de pauvres diables revenant d'un exil volontaire. On nous dit bien que les prisons de Strasbourg étaient bondées de détenus, mais, sans avoir de chiffres exactes à notre disposition, nous croyons pouvoir dire

dans les prisons [...], soient renvoyés dans leurs communes respectives pour y demeurer consignés sous la surveillance spéciale des administrations et agences municipales »⁸³⁸. Cette première fournée de libérés marquait sans doute le début d'un mouvement plus général de clémence. Cependant il va sans dire que celle-ci ne pouvait s'appliquer, comme toujours, qu'aux citoyens qui n'avaient pas aidé activement l'envahisseur.

Le coup d'État du 18 juin 1799 (30 prairial an VII) apporta de nouveaux changements en France et dans la province. Bien entendu, ces changements ne manquèrent pas d'impacter une nouvelle fois la condition des émigrés de 1793. Dès le 7 juillet 1799 (19 messidor an VII), le nouveau gouvernement décidait que « pour rassurer les fonctionnaires publics qui ont fait des observations, évidemment dictées par un zèle pur et un patriotisme estimable, [...] il sera sursis à l'avenir à l'exécution de sa délibération du 26 prairial dernier »⁸³⁹ relative aux cent-quinze prévenus d'émigration relâchés et placés sous la surveillance des municipalités. Ainsi, les administrations municipales se voyaient autorisées à rétablir dans les prisons les émigrés élargis, « dont la conduite passée ou l'esprit inquiet pourrait compromettre la sûreté de leurs concitoyens »⁸⁴⁰. Le premier acte politique du nouveau gouvernement était donc une aggravation de la situation des anciens fugitifs. Évidemment, cette nouvelle rigueur ne s'appliqua pas uniquement aux fugitifs élargis, et ce sont tous les émigrés rentrés en fraude qui furent traités à nouveau plus durement⁸⁴¹. Il faut dire que la situation, interne et externe, désespérée de la République au cours de l'été 1799 ne poussait pas à la clémence⁸⁴². Outre ces mesures, le département prescrivit également une surveillance plus stricte des passages du Rhin afin d'empêcher les

que le chiffre de ces détenus ne devait guère dépasser, vu la capacité des prisons du chef-lieu, un ou deux mille ».

⁸³⁸ *Ibid.*, p. 241, article 1^{er}.

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 246.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 246.

⁸⁴¹ *Ibid.*, p. 250. À titre d'exemple, Joseph Ober, de Reichshoffen, et Biers, de Niederbronn, sont traduits devant une commission militaire ; Pierre Arth, de Reichshoffen est reconduit à la frontière ; Martin Wick, de Hatzenbühl, maintenu définitivement sur la liste des émigrés et coupable d'infraction à la loi du 19 fructidor, est condamné à la déportation en Guyane française et les administrateurs ordonnent son transfert à Lorient.

⁸⁴² *Ibid.*, p. 252. Dans une lettre aux Directeurs, les administrateurs du Bas-Rhin exposaient les six mesures qui leur semblaient nécessaires et urgentes à prendre pour rétablir la situation dans la province. Celles-ci étaient les suivantes : « 1° La formation d'une armée du Rhin ; 2° L'acheminement des prisonniers ennemis ailleurs que par les départements du Rhin ; 3° La stricte application de la peine de mort aux prêtres réfractaires, sujets à déportation, qui sont arrêtés dans les communes du Bas-Rhin ; 4° La translation dans les maisons de réclusion à l'intérieur, de tous les prêtres sexagénaires et des cultivateurs émigrés rentrés ; 5° La prompte réorganisation des services militaires ; 6° L'augmentation des brigades de gendarmerie ».

« vagabonds, prêtres réfractaires, émigrés et les espions de pénétrer sur le territoire »⁸⁴³ de la République. Il ajoutait qu'à l'avenir, tout individu, soit républicain, soit étranger, qui passerait d'une rive à l'autre du Rhin, ou tenterait de le faire, serait réputé espion et conduit devant le général pour être jugé par un conseil de guerre. Les souhaits du département furent en partie écoutés par le gouvernement puisque, le 13 août 1799 (26 thermidor an VII), il publia une loi qui autorisait pendant un mois les visites domiciliaires afin d'arrêter les embaucheurs, les émigrés rentrés, les égorgeurs et les brigands⁸⁴⁴. En conséquence, le directoire du département arrêta, dès le 2 septembre (16 fructidor an VII), la liste des citoyens chargés de procéder à ces visites domiciliaires dans les maisons connues comme suspectes et pouvant receler des déserteurs, des espions, des prêtres déportés ou des émigrés. Ces citoyens se voyaient autoriser à requérir la force armée et pouvaient effectuer autant de visites qu'ils le souhaitaient jusqu'à l'expiration du délai. Au terme du délai légal, les administrateurs du Bas-Rhin envoyèrent au ministre de la Police l'état nominatif des prêtres, déserteurs et émigrés arrêtés dans le département grâce à la loi du 13 août (26 thermidor an VII). Le registre ne contenait que dix-neuf noms, chiffre peu considérable que les administrateurs justifiaient de la façon suivante : « celles des personnes que cela concernait ayant connaissance de la loi et ayant pris toutes les précautions pour bien se cacher »⁸⁴⁵.

La nouvelle du coup d'État du 9 novembre 1799 (18 brumaire an VIII) fut reçue dans le Bas-Rhin, avec un calme apparent. Après les félicitations d'usage, le département se remit rapidement au travail. Il fallut attendre le 5 décembre 1799 (14 frimaire an VIII) pour que l'administration départementale s'attelle à nouveau à la question des fuyards rentrés ou retenus dans les prisons. Ainsi, par une circulaire désireuse d'œuvrer pour les prévenus d'émigration détenus, elle énumérait, dans chaque canton, les différentes catégories de prisonniers qu'elle se proposait d'élargir « si la tranquillité publique n'en souffre d'aucune atteinte »⁸⁴⁶. À son tour, le représentant du peuple Mallarmé,

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 258.

⁸⁴⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 11, p. 318.

⁸⁴⁵ Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 270.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 288. Il serait bien trop long de donner la liste entière des détenus que l'administration départementale se proposait de libérer. Cependant à titre d'exemple nous pouvons citer les premières lignes de la circulaire « pour Bischwiller : des laboureurs, des tisserands ; pour Drusenheim : des pêcheurs ;

commissaire des consuls envoyé en Alsace, proclamait aux alsaciens qu'il leur garantissait la République et promettait « le repos et la paix aux bons citoyens, la liberté matérielle à tous ». Seuls les buveurs de sang étaient menacés de punitions sévères par les nouvelles autorités. Poussés par ce désir de pacification, les administrateurs départementaux revenaient, le 27 décembre (6 nivôse an VIII), sur la situation difficile des prévenus d'émigration détenus à Strasbourg. Ainsi, une dizaine de prisonnières furent admises à la mise en surveillance dans leurs communes et d'autres captifs libérés car ils avaient « mérité de ne pas être assimilés aux perturbateurs de la tranquillité publique »⁸⁴⁷. Cependant les jours des administrateurs départementaux étaient comptés, puisque le pouvoir exécutif ne les trouvait « plus en harmonie suffisante avec l'esprit nouveau du gouvernement »⁸⁴⁸. Le 29 décembre 1799 (8 nivôse an VIII), l'administration départementale est, sur les indications du représentant Mallarmé, renouvelée. La nouvelle administration départementale poursuit la politique de clémence de sa devancière en ordonnant, dès le 3 janvier 1800 (13 nivôse an VIII), l'élargissement de nombreux prisonniers comme « n'étant pas du nombre des perturbateurs du repos public » ou comme étant des « laboureurs et artisans dévoués à un travail assidu, dont la conduite passée offre des gages certains de leur tranquillité future »⁸⁴⁹. Cependant, dans la même circulaire, la nouvelle administration ne manquait pas de rappeler aux administrations inférieures que la libération des prévenus d'émigration ne s'appliquait pas à tout le monde et que ceux en âge d'être réquisitionnés ou conscrits devaient être adressés à l'armée afin d'y être incorporés. Le 12 janvier 1800 (22 nivôse an VIII), le ministre de la Police adressait une lettre aux administrateurs départementaux afin que ceux-ci dressent une liste exacte des prévenus encore détenus pour émigration « qui ne devraient leur détention qu'à l'erreur [et que le gouvernement entendait] rendre à la liberté et à leurs travaux »⁸⁵⁰. C'est un mois plus tard, le 12 février (23 pluviôse an VIII), que l'administration centrale adressait au

pour Brumath : des laboureurs, forestiers, tailleurs, journaliers ; pour Soultz : des tisserands, maçons, laboureurs, charpentiers, invalides ; pour Niederbronn : des meuniers, cultivateurs, tisserands, cordonniers, maçons ; pour Wissembourg : des vigneron, chapeliers, laboureurs ; pour Bouxwiller : des journaliers, laboureurs, tonneliers, tuiliers ; pour Hochfelden : des serruriers, tailleurs, cordonniers, châteurs, laboureurs [...] ». Ce sont toujours les mêmes professions qui mentionnées, ce qui laissait peu d'espoir aux bourgeois ou fonctionnaires d'espérer leur libération prochaine ».

⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 292.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 292.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 295.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 297.

ministre un état des détenus dans les prisons, qui recensait tous les prévenus d'émigration ou d'infraction à la loi du 5 septembre 1797 (19 fructidor an V).

La loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) marquait la fin de l'administration départementale au profit des préfets nouvellement créés. C'est au premier préfet du Bas-Rhin, Jean-Charles-Joseph Laumond, que revint donc la question des émigrés de décembre 1793. Ce dernier prit rapidement fait et cause pour les fuyards alsaciens⁸⁵¹ et pesa de tout son poids afin d'obtenir un règlement rapide d'une situation qui durait depuis près de sept ans. Le préfet mit tout en œuvre afin d'obtenir que la possibilité de revenir en France ne soit pas réservée aux laboureurs et artisans, mais qu'elle soit aussi ouverte « aux représentants des classes éclairées [et] professions libérales qui avaient fourni au grand exode de la Terreur un contingent qui n'était pas sans importance »⁸⁵². N'hésitant à braver le gouvernement, Laumond eut même l'audace de nommer des émigrés comme maire ou adjoints dans plusieurs communes du département. Invité par le ministre de l'Intérieur, le 21 avril 1802 (1^{er} floréal an X), à annuler les nominations de réfugiés, le préfet refusa de se soumettre et obtint visiblement gain de cause auprès du gouvernement⁸⁵³. Grâce à l'attitude du préfet Laumond, le département put également « jouir un plus tôt que les autres des résultats bienfaisants de l'amnistie générale du 26 avril 1802 (6 floréal an X). En effet, par ce sénatus-consulte relatif aux émigrés, Bonaparte ouvrit aux émigrés les portes de la France puisqu'une « amnistie est accordée, pour les faits d'émigration, à tout individu

⁸⁵¹ Cf. Marcel MARION, « Les fugitifs alsaciens sous la Révolution » dans *Revue Historique*, art. cit., p. 226. Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur le préfet Laumond écrivait, le 23 mai 1800 (3 prairial an VIII) : « La proscription de plusieurs milliers de cultivateurs, d'artisans, d'ouvriers, de femmes rustiques, d'enfants de tout âge et de tout sexe, est un long outrage fait à l'humanité. Jamais on n'a plus étrangement abusé du nom sacré de loi qu'en honorant de ce nom quelques dispositions contradictoires, d'une exécution impossible et que des passions haineuses ou une timide politique ont surprises à la Convention nationale ; l'ancien gouvernement en s'obstinant à voir des émigrés dans ces hommes utiles mais simples et qui connaissent à peine le sens du mot émigration, a fait à l'agriculture un tort qui serait irréparable, si ces mêmes hommes attirés vers leurs foyers par un charme irrésistible, ne venaient pas aujourd'hui offrir leurs bras pour cultiver des champs autrefois leurs propriétés et où il consentent à vivre désormais en simples journaliers [...]. En obtenant pour les réfugiés ce grand acte de justice si longtemps attendu, si vainement sollicité, vous aurez rendu un service important à l'État et fait un pas de plus vers la véritable gloire, vers la seule peut être qui convienne à l'élévation de votre caractère personnel ».

Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, op. cit., p. 312.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 312. Dans sa réponse au ministre de l'Intérieur Laumond écrivait : « Je les révoquerai si vous l'exigez, mais je manquerais à ce que je me dois à moi-même, si je vous vous cétais que cette mesure portera la douleur et le désespoir dans l'âme de plusieurs milliers d'individus qui chérissent le gouvernement [...] et qu'elle fera triompher insolemment tous les ennemis de la révolution du 18 brumaire ».

qui en prévenu et qui n'est pas rayé définitivement »⁸⁵⁴. Pour pouvoir bénéficier de cette amnistie générale, les émigrés ne se trouvant pas encore en France devaient rentrer « avant le 1^{er} vendémiaire an 11 »⁸⁵⁵ et prêter serment de fidélité « au Gouvernement établi par la Constitution »⁸⁵⁶. Seuls étaient exclus du bénéfice de cette loi « les individus qui ont été chefs de rassemblements armés contre la République ; ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies ; ceux qui, depuis la fondation de la République, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français ; ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère ; les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentants du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la République ; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission »⁸⁵⁷.

Comme nous avons pu nous en rendre compte, la question des émigrés de 1793 ne fut pas sans poser de nombreux problèmes aux régimes successifs et son règlement, par la loi du 6 floréal an X, contribua à pacifier le pays et à réintégrer au sein de la République de nombreux individus qui, poussés par la Terreur, préférèrent se réfugier sur la rive droite du Rhin plutôt que de subir la vengeance de la République. Le règlement de ce problème contribua également, au plan local, à attacher la population au nouveau régime napoléonien et, de façon plus générale, à la France. Il convient de préciser, enfin, que si les conséquences politiques s'arrêtèrent sous le Consulat, les conséquences pécuniaires ne s'arrêtèrent quant à elles qu'avec la loi du 27 avril 1825, dite « loi du milliard aux émigrés », le département du Bas-Rhin étant celui qui compta le plus de bénéficiaires, mais également celui où ceux-ci touchèrent en moyenne les plus petites sommes.

Si nous avons pris quelque peu d'avance afin d'étudier, dans un souci de clarté, d'une traite la question de la grande fuite de l'an II et ses conséquences, nous pouvons maintenant revenir à l'étude de la Convention et plus particulièrement au retour au calme après la chute de Robespierre.

⁸⁵⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 13, p. 163, article 1^{er}.

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 163, article 2.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, p. 163, article 4.

⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 164, article 10.

2. Le retour au calme après le 9 thermidor an II

La chute de Robespierre provoqua un bouleversement politique qui ne manqua pas d'avoir des conséquences en Alsace. Comme à chaque changement politique, de nombreuses adresses, rédigées par les autorités administratives alsaciennes, arrivèrent à la Convention afin de féliciter l'Assemblée d'avoir fait chuter le « nouveau Cromwell » ou les « nouveaux Catilina ». Alors même que la Convention décidait de maintenir le système révolutionnaire, ce dernier n'en connut pas moins quelques adoucissements puisque la loi du 10 juin 1794 (22 prairial an II) fut très rapidement rapportée, que la ville de Strasbourg fut dispensée de verser les quatre-millions de livres qui lui restaient à payer sur l'emprunt de dix millions imposé par Saint-Just et Lebas lors de leur passage et que le Tribunal révolutionnaire local cassait ses propres jugements et ordonnait la libération d'un grand nombre de prisonniers enfermés dans les prisons alsaciennes. Comme à chaque changement politique, la Convention ne manqua non plus d'envoyer un nouvel émissaire dans la province, le représentant en mission Foussedoire. Ce dernier, arriva en Alsace à la fin du mois d'août 1794, chargé « d'une mission de conciliation et d'apaisement »⁸⁵⁸, puisqu'il devait « enquêter sur la situation du département, entendre toutes les réclamations et satisfaire à celles qui seraient fondées ». Dès sa première proclamation, le représentant de la Convention s'engagea à rendre justice aux alsaciens⁸⁵⁹ et à « protéger l'innocence opprimée, de pardonner à l'erreur, tout en déclarant que les aristocrates n'avaient rien à espérer de lui »⁸⁶⁰. Le 5 septembre 1794, Foussedoire invitait les strasbourgeois « à exprimer leur opinion » sur les autorités en fonctions. Trois jours après, et comme l'on pouvait s'y attendre, le représentant procéda à une nouvelle épuration du personnel administratif alsacien. Les victimes les plus connues en furent sans aucun doute le maire de Strasbourg, Monet, qui, « ayant perdu la confiance du peuple », fut remplacé. Son acolyte Téterel fut lui aussi écarté de la municipalité. Enfin, le 10 septembre, le comité de surveillance, qui avait tant fait trembler les strasbourgeois, fut à son tour

⁸⁵⁸ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française, op. cit.*, p. 252.

⁸⁵⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 280. Le discours du représentant était le suivant : « Si vous avez été en butte aux calomnies les plus éhontées, si la justice pour vous un instant fut muette, si vous avez été frappé de la verge d'un despotisme nouveau, si vous avez vécu sous l'oppression la plus lamentable, n'attribuez tout cela qu'aux agents de cette conspiration terrible ».

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 281.

révoqué, tout comme un grand nombre des agents municipaux. Cependant, il convient de souligner que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, notamment les juges de paix, furent en grande majorité maintenus. L'épuration des administrations effectuée, Foussedoire s'intéressa à la question des suspects. Une commission composée de cinquante citoyens et six fonctionnaires fut nommée, afin de décider quels prisonniers pouvaient être relâchés. Celle-ci se montra très préoccupée de la sécurité de la République puisqu'elle n'ordonna l'élargissement que de soixante-quinze personnes⁸⁶¹, sur les mille-deux-cents personnes enfermées. Au moment même où les premiers notables suspects strasbourgeois étaient relâchés, les chantres du parti Jacobin français en Alsace, Monet et Téterel, quittaient furtivement la ville qu'ils avaient si longtemps tyrannisée et où leur mémoire reste, selon Rodolphe REUSS, encore détestée. Son œuvre accomplie à Strasbourg, le représentant parcourut le reste du département afin de dissoudre les comités de surveillance locaux et appliquer les mêmes mesures de réconciliation. Sa mission accomplie dans le Bas-Rhin, Foussedoire se rendit ensuite dans le département du Haut-Rhin. Celui-ci, bien qu'il fût lui aussi touché par la Terreur, n'avait pas eu à subir autant les excès terroristes que l'autre département rhénan. Ainsi, dès l'arrivée de Foussedoire, les Jacobins locaux, plus conciliants, lui demandèrent eux-mêmes que soient relâchés les suspects enfermés. La situation de chacun d'eux fut discutée à la société populaire de Colmar, en présence du représentant en mission. Peu à peu, toutes les difficultés tombèrent et la grande majorité d'entre eux furent rendus rapidement à leurs familles. Avant de quitter définitivement l'Alsace, Foussedoire ordonna encore, par un arrêté du 3 novembre 1794 (13 brumaire an III), que soient relâchés tous les prisonniers retenus comme « partisans de Dietrich »⁸⁶². Dans la foulée, Reubell, à la barre de la Convention, partit en guerre contre les clubs Jacobins, qu'il qualifiait « d'organiseurs de la tyrannie », et obtint qu'on procéda à leur épuration à Strasbourg et à Colmar. Bien évidemment, les terroristes en furent exclus et les modérés refusèrent d'y entrer, si bien que seuls quelques administrateurs et fonctionnaires les fréquentaient encore. Ainsi, « leur rôle, en Alsace tout du moins, était

⁸⁶¹ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française, op.cit.*, p. 256. Parmi les personnes relâchées on trouvait « les professeurs Haffner et Herrenschneider, Weber, les pasteurs Engel, CÉrtel, Eissen, Emerich, l'ancien ammeister Poirot, Brackenhoffer, de Falkenheim et un certain nombre de femmes et de jeunes filles appartenant à des familles notables ».

⁸⁶² Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 281.

fini »⁸⁶³. L'action du représentant Fousiedoire fut très bien accueillie par les Alsaciens⁸⁶⁴ et si une grande majorité d'entre eux se prononçait en faveur du maintien de la République et se déclarait dévouée à la Convention en toutes circonstances, il ne fait aucun doute que ces dispositions furent dues aux mesures prises par le représentant.

La Convention thermidorienne, dans sa volonté d'apaisement, prit encore un certain nombre de mesures concernant l'Alsace. Tout d'abord, comme l'avons déjà étudié, elle commença à discuter du possible retour des fugitifs qui avaient passé la frontière en décembre 1793. D'autre part elle ordonna, le 28 décembre 1794 (3 nivôse an III), la révocation du général Dièche, qui avait tellement maltraité la ville, et son remplacement par le général Sparre, ce qui fut un véritable soulagement pour les strasbourgeois. Une bonne nouvelle n'arrivant jamais seule, le même jour, l'Assemblée ordonnait également la levée de l'état de siège auquel Strasbourg était soumis depuis le mois d'août 1792.

Pendant que l'Assemblée débattait du possible retour des émigrés de l'an II, un nouveau représentant, Bailly, était envoyé en Alsace, afin d'achever l'ouvrage commencé par Fousiedoire quelques mois auparavant. L'arrivée du nouveau représentant à Strasbourg marqua la fin définitive de l'ère révolutionnaire. En effet, siégeant dans la Plaine et modéré, il avait été choisi par la Convention comme plus apte que Fousiedoire à écouter les doléances des modérés alsaciens, traités en suspects et exclus de toutes les fonctions publiques depuis l'automne 1792. Dès le 5 janvier 1795, lors de son discours d'arrivée à Strasbourg, il détaillait sa mission en déclarant qu'il venait « purifier les autorités constituées et venir en aide aux patriotes de 1789 » avant d'ajouter à l'adresse des Alsaciens « assez et trop longtemps la tyrannie vous a opprimés ; les vieux amis de la Révolution, les patriotes de quatre-vingt-neuf, les patriotes qui n'ont jamais dévié des principes, ont été persécutés par des charlatans de patriotisme, par des hommes inconnus ou qui ne dataient dans la Révolution que par leurs crimes. Rassurez-vous, prenez confiance, braves et bons habitants du Bas-Rhin, le règne de la Terreur n'est plus, celui de la justice lui succède ». Cependant, il ne manquait de préciser « aux fripons, aux dilapidateurs, aux royalistes, aux hommes de sang, à tous les mauvais citoyens ; pour eux

⁸⁶³ *Ibid.*, p. 282.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, p. 281. Rodolphe REUSS cite même un court extrait d'une lettre envoyée à Paris au sujet du représentant Fousiedoire et qui le qualifie de « messenger de paix pour les départements du Rhin » avant d'ajouter que « dans nos murs beaucoup pleuraient, il a séché nos larmes ».

seuls, la Terreur est encore à l'ordre du jour ! »⁸⁶⁵. Le 9 janvier 1795, Bailly commença sa mission d'épuration des autorités. Pour ce faire, il se proposait de demander aux citoyens réunis à la cathédrale de choisir quinze noms sur une liste de trente afin de le seconder dans son ouvrage. Le 17 janvier, les citoyens furent à nouveau réunis dans la cathédrale afin que Bailly et ses assesseurs leurs communiquent les listes de fonctionnaires proposés à leurs suffrages. Après que le peuple eut été consulté sur chacun des noms, le représentant en mission arrêta la composition des différentes administrations locales⁸⁶⁶. Comme l'on pouvait s'y attendre, le changement fut complet, puisque les modérés furent choisis pour remplacer les Jacobins et les hommes nommés par Fousseidoire⁸⁶⁷. Comme ses prédécesseurs, Bailly ne se limita pas à une épuration des autorités, mais il procéda également au renouvellement de la société populaire strasbourgeoise. Déjà le 15 janvier 1795, les Jacobins les plus exaltés avaient quitté d'eux-mêmes la société populaire. Cependant, deux jours plus tard, Bailly s'y présenta, accompagné de seize citoyens connus pour leur modérantisme, afin de réorganiser la société. Ces derniers furent installés comme fondateurs du nouveau club dont étaient exclus « tous ceux qui avaient votés la mort des prisonniers ou s'étaient signalés par une motivation violente »⁸⁶⁸. Ce nouveau club, qui fut une sorte de société philanthropique dont la principale activité se cantonna à solliciter des dons charitables pour « venir en aide aux misères de l'humanité souffrante »⁸⁶⁹, fut fermé par le décret du 23 août 1795 qui interdisait les clubs et ordonnait la fermeture des salles de séance. Enfin, il convient encore de préciser que Bailly, tout comme Fousseidoire l'avait fait, ordonna l'élargissement de cent-soixante-deux suspects détenus aux prisons du Séminaire et de l'Hôtel de Darmstadt. Si l'action du

⁸⁶⁵ *Ibid.*, p. 285.

⁸⁶⁶ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française, op.cit.*, p. 259. Cette épuration générale « s'étendit non seulement au conseil général de la commune, à l'administration du département, à celle du district, au comité révolutionnaire, aux tribunaux civils et criminels, aux justices de paix, au bureau des conciliations, au tribunal de commerce, mais aussi aux commissaires de police et aux chefs de bataillons de la garde nationale ».

⁸⁶⁷ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 286 et s.. Rodolphe REUSS nous donne quelques exemples des changements effectués dans les différentes administrations locales : « Au Directoire du département siègent Braun, Koch, Burger, tous récemment encore incarcérés comme suspects ; au district un ci-devant, Louis de Wangen, Schertz, un ex prisonnier du Séminaire ; comme maire Michel Mathieu, l'ancien procureur de la commune de 1790 ; au conseil municipal, André Ulrich qui allait éditer le fameux *Livre Bleu*, le dossier des crimes et exactions des terroristes locaux, Jean Schweighaeuser, Richard Brunck. Le président du tribunal de commerce était le vieux Mayno qu'Euloge Schneider avait fait exposer à la guillotine comme agioteur et fanatique ».

⁸⁶⁸ Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française, op. cit.*, p. 261.

⁸⁶⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 287.

représentant Bailly fut relativement modérée à Strasbourg, il n'en fut pas de même dans toutes les villes du Bas-Rhin. En effet, se retrouvant parfois dans la difficile situation où, ne pouvant s'appuyer sur le parti modéré, il devait choisir entre Jacobins et fanatiques, il n'hésita pas à écarter les anciens administrateurs au pouvoir et à nommer des hommes connus pour leurs tendances réactionnaires⁸⁷⁰.

Après le rappel du représentant Bailly à Paris, la réaction s'accroissait de jour en jour, les persécutés d'avant le 9 thermidor devenant à leur tour les persécuteurs. Si les journées du 1^{er} avril 1795 (12 germinal an III) et du 20 mai (1^{er} prairial), pendant lesquelles le peuple parisien, affamé, tenta de ressusciter le régime jacobin au sein de la Convention, eurent de sanglantes conséquences dans certaines parties de la France, ce ne fut pas le cas en Alsace. Cependant, si les Jacobins locaux ne furent pas égorgés comme dans le midi, ils n'échappèrent pas pour autant aux poursuites et aux injures de la population. Les nouvelles autorités, nommées par Bailly, décidèrent de ne pas réprimer ces désordres et cédèrent assez facilement au mouvement général en ordonnant de nombreuses arrestations parmi lesquelles celles de Probst, Nestlin et Clavel, tous trois juges de l'ancien Tribunal révolutionnaire. Bien évidemment, la garde nationale n'échappa pas à ce mouvement d'épuration et les Jacobins qui s'y trouvaient furent désarmés et renvoyés, afin de permettre la réintégration de ceux qui avaient été chassés au commencement de la Terreur. C'est au milieu de ce mouvement réactionnaire que la paix de Bâle, signée le 5 avril 1795 avec la Prusse, fut connue en Alsace. Ce traité de paix, qui éveilla de grandes espérances coïncida avec l'arrivée d'un nouvel envoyé de la Convention, le représentant Richou. Ce dernier arrivait au lendemain des journées de prairial, car l'essor du courant réactionnaire commençait à inquiéter la Convention thermidorienne. Le représentant Richou dut donc arrêter un mouvement que les mesures de son prédécesseur, le représentant Bailly, avaient précipité. Modéré et républicain, Richou tenta de lutter contre le mouvement contre-révolutionnaire, nourri par les émigrés rentrés illégalement sur le

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 287. Ainsi, comme le souligne Rodolphe REUSS « à Haguenau, en mai 1795, le nouveau maire Gùnderode, est un ci-devant émigré ; à Saverne, les officiers municipaux sont tous dévoués à l'Église ; à Schlestadt, la municipalité nouvelle est d'un républicanisme assez tiède ; à Colmar, où Bailly préside à l'épuration, le 19 février, il ne reste pas en place un seul jacobin avéré ».

territoire et les prêtres réfractaires⁸⁷¹, tout en veillant à ne pas « donner le moindre encouragements aux jacobins »⁸⁷². Ainsi, face au retour massif des émigrés de l'an II et aux manifestations contre-révolutionnaire de certains d'entre eux, il ordonna, notamment, l'arrestation et la reconduction à la frontière des prêtres rentrés sans autorisation ainsi que l'enlèvement des croix qui avaient été rétablies. Tentant de constituer « à Strasbourg, un parti républicain également éloigné des excès du terrorisme et des fureurs de l'émigration »⁸⁷³, il autorisa la réouverture des sections où existait encore le républicanisme modéré caractéristique de l'esprit de la vieille bourgeoisie strasbourgeoise.

L'insurrection royaliste du 5 octobre 1795 (13 vendémiaire an IV) eut pour conséquence l'arrêt des poursuites contre les Jacobins. Ce revirement de politique eut aussi des conséquences en Alsace, et plus particulièrement à Strasbourg où Massé et Gradier, deux Jacobins, furent nommés aux fonctions de commandants de la citadelle et de la place. La nouvelle de ces nominations ne manqua de créer un fort émoi dans la bourgeoisie locale, qui craignit le rétablissement de l'ancienne dictature jacobine. Dès lors, les sections se déclarèrent en permanence et la Convention thermidorienne, face à cette opposition inattendue, fut contraire d'envoyer un nouveau représentant du peuple dans la province. Ce fut donc Fricot qui clôtura la valse des représentants en Alsace avant le Directoire. Ce dernier n'éprouva pas de difficultés à ramener le calme dans les esprits et dans la cité. En effet, à son arrivée il se contenta de destituer le maire Keppler, Hermann, procureur de la commune, et une partie de l'état-major de la garde nationale, « pour avoir manqué d'énergie »⁸⁷⁴. Ainsi se finissait l'action des représentants du peuple, en Alsace, sous la Convention thermidorienne. Action qui, comme nous nous en sommes rendus compte, avait pour objectifs principaux l'apaisement des tensions existantes et la conciliation entre les différents partis politiques qui tiraillaient la province depuis des années.

Outre les mesures politiques d'épuration des administrations et de conciliation, la Convention thermidorienne prit également une mesure qui, dans une province comme

⁸⁷¹ *Ibid.*, p. 290. Certains des émigrés rentrés illégalement et des prêtres réfractaires, « partisans de la réaction royaliste, dont ils pensaient le succès assuré, se livraient aux plus vives attaques contre la loi sur le divorce, contre les constitutionnels, les dissidents, les acheteurs de biens nationaux, etc. ».

⁸⁷² Cf. Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française, op. cit.*, p. 269.

⁸⁷³ *Ibid.*, p. 269.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. 270.

l'Alsace, où le commerce jouait un rôle majeure, eut des répercussions importantes. En effet, moins de six mois après le 9 thermidor, une des lois qui pesait le plus sur les départements du Rhin, la loi du maximum, fut abolie par la loi du 24 décembre 1794 (4 nivôse an III), qui prévoyait que « toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises, cesseront d'avoir leur effet à compter de la publication de la présente loi »⁸⁷⁵. Cependant, les Alsaciens, qui pensaient que l'abolition de la loi du maximum mettrait fin à tous les maux économiques de la province, déchantèrent rapidement lorsqu'ils réalisèrent que « la concurrence, dont on attendait de si heureux effets, [ne] pouvait suppléer à l'insuffisance et à la pénurie des denrées »⁸⁷⁶. En effet, comme nous l'avons déjà vu, les très nombreux prélèvements qui eurent lieu dans les départements du Rhin à partir de l'année 1792 avaient considérablement affaibli l'économie alsacienne et sa capacité de production. Situation encore aggravée par le fait que la loi du 24 décembre, qui avait certes aboli le maximum, n'avait pas interdit les réquisitions, la commission de commerce et d'approvisionnement s'étant vue accorder un « droit de préemption ou de préférence sur tous les objets nécessaires à l'approvisionnement des armées et places de guerre »⁸⁷⁷. Ainsi, au mois de septembre 1795, le département du Bas-Rhin devait encore livrer « cent-cinq-mille quintaux de grains, deux-cents-mille quintaux de foin et cent-quarante-mille quintaux de paille »⁸⁷⁸. Outre la difficulté de fournir les quantités demandées, se posait également le problème du paiement de celles-ci, puisqu'il était toujours difficile d'obtenir de l'administration la rémunération pour les marchandises fournies et pour les voitures attelées réquisitionnées pour les différents transports militaires.

⁸⁷⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 444, article 1^{er}.

⁸⁷⁶ Cf. Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, *op. cit.*, p. 245.

⁸⁷⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 445, article 6.

⁸⁷⁸ Cf. Bernard VOGLER et Michel HAU, *Histoire économique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 116.

3. Le Directoire et la réunion de Mulhouse

C'est dans ce contexte difficile qu'au mois de septembre 1795 les électeurs alsaciens furent appelés aux urnes afin de donner leur approbation à la Constitution de l'an III, qui proposait l'établissement d'un Directoire exécutif de cinq membres et optait, pour la première fois en France, pour le bicaméralisme. Au point de vue administratif, la Constitution de l'an III apportait des modifications mineures. Ainsi, les départements étaient divisés en cantons, et non plus en districts, eux-mêmes divisés en municipalités cantonales, qui remplaçaient les communes. Enfin, le cens électoral, supprimé en 1792, fut rétabli. De ce fait, on assista, dans les deux départements du Rhin, à une chute du nombre d'électeurs qui passèrent, dans le Bas-Rhin, de six-cent-trente-et-un entre 1790 et 1792 à trois-cent-soixante-et-onze sous le Directoire et dans le Haut-Rhin de quatre-cent-vingt-deux à deux-cent-soixante-et-un. Les parlementaires alsaciens sous le Directoire furent le plus souvent des modérés, « même si la gauche, avec Reubell, et le centre-gauche [...] ne sont pas absents »⁸⁷⁹. Cette présence de la gauche dans le Haut-Rhin s'explique « par un esprit avancé dans les anciennes villes impériales et l'existence d'une Église constitutionnelle vigoureuse dans le sud »⁸⁸⁰. Parmi les députés alsaciens sous le Directoire seul un petit nombre joua un rôle politique⁸⁸¹, les autres « pâles centristes [se contentèrent bien souvent de] voter des lois prudentes »⁸⁸² et veillèrent à répondre au désir d'ordre et de modération de la population alsacienne. Rapidement, le Directoire fut assez mal perçu par la population, en raison de son instabilité chronique et des hésitations en matière religieuse. Finalement, le plus grand impact qu'eut le Directoire en matière administrative fut la réunion de Mulhouse à la France. En 1790, lorsque la Constituante procéda à la réorganisation administrative de la France elle procéda à la découpe de son territoire en départements et recula les barrières douanières jusqu'au Rhin. Dès lors, Mulhouse, République indépendante alliée à la Confédération suisse, se retrouva encerclée par les territoires français et totalement privée de toute communication avec l'étranger. Afin de

⁸⁷⁹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace, de la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes*, p. 39.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 39.

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 39. Ainsi, on peut citer Jean-François Reubell, membre du Directoire exécutif, Hermann spécialiste des questions scolaires ou encore le pasteur Dentzel, spécialiste des affaires militaires.

⁸⁸² *Ibid.*, p. 39.

remédier à cette situation inconfortable, la ville décida de demander à la Constituante « un traitement douanier identique à celui dont jouissait toute l'Alsace, sauf à supporter les mêmes charges que cette province »⁸⁸³. Malgré les plaintes du département du Haut-Rhin, qui reprochait à l'industrie mulhousienne de le priver de cent-mille ouvriers et ouvrières, et celles des fabricants de l'intérieur de la France, un traité fut signé, le 22 septembre 1791, lequel prévoyait « pour les citoyens de la république de Mulhouse [la possibilité de] communiquer et faire circuler librement leur commerce avec la France et l'Étranger en empruntant le territoire du royaume »⁸⁸⁴ contre le paiement « d'un abonnement annuel de vingt-mille livres »⁸⁸⁵, et ce pour « vingt années consécutives »⁸⁸⁶. Malheureusement pour la ville de Mulhouse, ce traité ne fut pas ratifié dans les temps. Les événements de la journée du 10 août 1792 interrompirent les négociations et le 13-14 août 1792 un décret ajournait la ratification du traité de commerce passé entre le Roi et la République de Mulhausen⁸⁸⁷. Les changements politiques en France eurent des répercussions capitales pour la République mulhousienne puisqu'un arrêté du directoire du département du Haut-Rhin, du 2 novembre 1792, déclara étranger la ville de Mulhouse et ses dépendances et ordonna qu'elle serait entourée d'une ligne de barrières et soumise à tous les droits de frontières. Dix jours après, pas moins de onze bureaux de douanes furent établis dans les villages les plus proches de la ville, afin d'empêcher les denrées d'entrer en ville. Ce blocage douanier étouffa complètement la cité. Les marchandises qui ne rentraient plus qu'en contrebande, étaient vendues à un prix exorbitant et la ville dut même faire abattre ses forêts communales afin de palier à l'absence de bois de chauffage. Le 7 décembre 1792, un nouvel arrêté de l'administration du département interdisait même à tout citoyen français de se rendre à Mulhouse sans passeport, sous peine d'être considéré et traité comme émigré. Les négociations entre les deux parties reprirent bien, mais elles furent un échec et il fallut l'intervention de la Confédération helvétique pour que la République de Mulhouse obtienne, en mars 1794, un arrêté du Comité de salut public, qui autorisait les

⁸⁸³ Cf. Charles DOLL, *Les relations diplomatiques de l'ancienne République de Mulhouse*, p. 63.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, p. 65.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 67, article 5.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 67, article 7.

⁸⁸⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 4, p. 356 : « L'Assemblée nationale ajourne la discussion de l'affaire relative à la ratification par le Corps-Législatif, du traité de commerce passé entre le Roi et la république de Mulhausen ».

habitants de la ville à « emprunter librement le territoire de la République française pour faire venir de l'étranger les marchandises dont ils auront besoin. Ils auront la même faculté pour la sortie à l'étranger des marchandises qu'ils auront manufacturées [...]. La quotité de ces marchandises, tant d'entrée que de sortie, sera déterminée d'après un état que fournira à ce sujet le magistrat de Mulhausen et qui sera débattu »⁸⁸⁸. L'article 6 de l'arrêté ajoutait que « La présente permission d'entrée et de sortie sera pour la durée d'une année »⁸⁸⁹. Le 11 juin 1794 (23 prairial an II), un nouvel arrêté du Comité de salut public déterminait les quantités de marchandises que Mulhouse se voyait autorisée à importer⁸⁹⁰. De plus, l'arrêté prorogeait à quinze mois la durée de la convention initialement fixée à un an. Le délai expiré, la convention fut maintenue, d'un accord tacite, jusqu'à la fin de l'année 1796. À ce moment, une nouvelle députation fut envoyée à Paris avec pour mission d'obtenir un traité de commerce, ou au moins la continuation du transit. Cependant, dès les premières discussions « ils purent comprendre l'inutilité de toute négociation qui n'aurait pas pour base la réunion de Mulhouse à la France »⁸⁹¹. Face à l'échec de négociations, le Directoire ordonna que toutes les mesures de rigueur soient reprises contre la République mulhousienne. Ne pouvant accepter de faire subir une nouvelle fois à la population les rigueurs d'un blocage douanier, le Grand Conseil et les Quarante se réunirent, le 3 janvier 1798, pour entendre le projet de traité avec la France. Ces derniers se prononcèrent à quatre-vingt-dix-sept voix contre cinq pour la réunion à la France. Le lendemain les six-cent-six bourgeois de la ville furent réunis à leur tour à l'église Saint-Etienne afin de donner leur avis sur le rattachement à la France. Le vote des magistrats fut confirmé par cinq-cent-quatre-vingt-onze voix contre quinze. Le 20 janvier 1798, les bourgeois furent une nouvelle fois réunis afin de procéder au partage des biens communaux. Après de courtes négociations avec le commissaire français, le traité de réunion fut signé dès le 28 janvier 1798. Les habitants de l'ancienne République et ses

⁸⁸⁸ Cf. Charles DE LASABLIÈRE, *Histoire de la ville de Mulhouse jusqu'à sa réunion à la France en 1798*, p. 185 et s..

⁸⁸⁹ *Ibid.*, p. 186.

⁸⁹⁰ *Ibid.*, p. 187 et s. : « Parmi les matières premières destinées à alimenter la fabrication figurent deux-mille-cinq-cents quintaux de laine en bourre ; deux-mille-cinq-cents quintaux de coton en laine et de coton filé ; cent-vingt-mille pièces de toile de coton blanches ; cinq-mille quintaux d'alun, de garance, bois de teinture et drogues diverses ».

⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 188.

dépendances devinrent français⁸⁹² et furent soumis à son administration⁸⁹³. Certains avantages étaient accordés à la ville et à ses habitants⁸⁹⁴, en contrepartie de leur rattachement, et ceux qui le souhaitaient se voyaient autorisés à se rendre en Suisse, ou ailleurs, dans un délai d'« une année, à dater de l'échange de la ratification des présentes [...] et [avaient] trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances »⁸⁹⁵. Le 29 janvier, le traité de réunion fut soumis au peuple pour une, formelle et prévisible, approbation. Le 1^{er} mars, le Conseil des anciens ratifia à son tour le traité, et le 15 du même mois se tint la fête de la réunion. Avec la réunion de Mulhouse à la France la mosaïque territoriale que constituait l'Alsace sous l'Ancien Régime n'était plus, puisqu'après l'intégration des anciens bailliages contestés, la dernière République indépendante était enfin rattachée au territoire national.

⁸⁹² *Ibid.*, p. 195 et s.. L'article 1^{er} du traité de réunion de Mulhouse à la France prévoyait ainsi que : « La République française accepte le vœu des citoyens de la république de Mulhausen, et celui des habitants de la commune d'Illzach et de son annexe Modenheim, formant une dépendance de Mulhausen, et déclare lesdits citoyens et habitants Français nés ». L'article 11 ajoutait que « La république de Mulhausen renonce à tous les liens qui l'unissaient au corps helvétique ; elle dépose et verse dans le sein de la République française ses droits à une souveraineté particulière, et charge le gouvernement français de notifier aux cantons helvétiques, de la manière la plus amiable, que leurs anciens alliés feront désormais partie intégrante d'un peuple qui ne leur est pas moins cher, et dans lequel ils ne cesseront pas d'être en relation intime avec leurs anciens amis ».

⁸⁹³ *Ibid.*, p. 197, article 10 : « Le tribunal de commerce existant dans la commune de Mulhausen, y sera maintenu et organisé d'après les lois de la République française. Il y aura deux notariats dans la ville de Mulhausen : l'un sera exercé par l'ancien greffier-labellion, et le second par un citoyen à nommer. Les titres, documents, protocoles de la chancellerie seront déposés aux archives, qui auront un garde d'archives à salarier par la commune. Il sera établi, pour faciliter les relations commerciales, une poste aux chevaux à Mulhausen ; celle des lettres y est maintenue. Le gouvernement français fera établir la communication directe avec Bale, Colmar et Belfort ; et, pour faciliter l'expédition des affaires, il sera établi un bureau de timbre et d'enregistrement dans la commune de Mulhausen : l'époque de son activité sera fixée par le gouvernement, ainsi que celle des paiements des contributions personnelles et foncières ; et, comme il n'existe ni cadastre, ni matrice de rôle, puisque les citoyens de Mulhausen ont été exempts des contributions, il sera établi une commission qui s'occupera de la confection du cadastre, et des opérations préliminaires pour fixer et répartir les contributions. Et pour rassurer le commerce et l'industrie de Mulhausen, et maintenir le crédit des entrepreneurs qui travaillent avec des capitaux étrangers, le gouvernement français déclare qu'il entend conserver aux capitalistes de Mulhausen et dépendances suisses et autres étrangers, les mêmes droits et le même système de législation qui existaient avant la réunion de la république de Mulhausen, pour tous les actes et engagements antérieurs à cette époque ; tous les actes, soit hypothécaires, soit sous seing-privé, les dispositions, testaments, legs et tous les jugements antérieurs à la ratification des présentes, seront en conséquence exécutés d'après les lois statutaires de la ville de Mulhausen ».

⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 195, article 2 : « Le gouvernement français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, et les dispense par conséquent de toutes réquisitions réelles et personnelles et du logement des gens de guerre, pendant la durée de la guerre, jusqu'à la paix générale ».

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 195, article 3.

Dès le début de la Révolution, l'Alsace perdit ses privilèges et dut accepter la nouvelle organisation administrative nationale. Si, dans l'ensemble, la réorganisation administrative fut plutôt bien acceptée, certaines réformes le furent plus difficilement, telles que le reculement des barrières douanières, qui nécessita une réorientation complète de l'économie traditionnelle alsacienne, ou encore la réforme du système judiciaire qui entraîna la suppression du conseil souverain d'Alsace, contre laquelle une partie de la population ne manqua pas de protester. Après la chute du Roi, la radicalisation du régime fut assez mal vécue en Alsace. De leur côté, les nouvelles autorités ne tardèrent pas à considérer l'Alsace comme suspecte, à la fois à cause de sa modération politique et de son idiome étranger. Avec la guerre, l'Alsace dut composer avec les envoyés de la République, qui entendaient affermir le nationalisme alsacien en mettant en œuvre la politique terroriste du gouvernement. Si celle-ci fut particulièrement mal vécue, la population se soumit autant qu'elle le pouvait aux différents ordres et aux nombreuses réquisitions ordonnées au cours de la période. Finalement, la peur du régime se traduisit, à la fin du mois de décembre 1793, par la grande fuite au cours de laquelle une partie des populations du nord de l'Alsace suivirent, sous la menace ou volontairement, l'ennemi qui se retirait de la province qu'il avait envahie quelques mois plus tôt. La chute de Robespierre provoqua un grand soulagement dans la province et, par la suite, la province retrouva peu à peu son calme habituel. Le Directoire, fut assez mal perçu en Alsace en raison de son incapacité à maintenir l'ordre politique. Cependant, sa grande œuvre en Alsace fut sûrement d'avoir réussi à réunir Mulhouse, jusqu'alors indépendante, au reste de la province. Ainsi, à la veille de la prise de pouvoir de Napoléon Bonaparte, l'Alsace était déjà largement intégrée au reste de la France au point de vue administratif.

Après avoir étudié les réformes administratives lors de la Révolution, il nous faut maintenant nous intéresser aux réformes politiques.

Section 2. Les réformes politiques

Si dans un premier temps les réformes de la Constituante et de la Législative (I) furent empruntées d'une certaine modération, celle-ci fut rapidement abandonnée pour faire place aux luttes idéologiques sous la Terreur et aux années troubles qui s'en suivirent (II).

I. Les réformes de la Constituante et de la Législative

Les révolutionnaires ne se contentèrent pas des réformes administratives, ils souhaitaient également réformer en profondeur la société. C'est pourquoi ils entreprirent de mener des réformes touchant à la religion (A) et s'attaquèrent aux sujets délicats qu'étaient l'émancipation des juifs et la question linguistique (B).

A. Les mesures religieuses et le début de l'opposition en Alsace

Sous l'Ancien Régime, l'Alsace était partagée entre cinq diocèses. Alors que ceux de Metz, Spire et Besançon ne comprenaient que quelques paroisses, le diocèse de Strasbourg englobait la majeure partie du Bas-Rhin, tandis que celui de Bâle s'étendait sur presque toute la Haute-Alsace. De plus, en raison de la volonté royale de lutter contre le protestantisme en Alsace, le clergé alsacien, aussi bien séculier que régulier, était relativement important et, en raison de l'intégration tardive de la province au royaume, à tendance ultramontain. Les différentes mesures religieuses, que ce soit la sécularisation des biens du clergé (1), la suppression des ordres monastiques (2) ou encore la Constitution civile du clergé (3), eurent des conséquences importantes sur la province.

1. La sécularisation des biens du clergé

En Alsace, la nationalisation des biens du clergé toucha, comme partout en France, l'église catholique (a), mais les biens des églises protestantes (b) ne furent pas touchés par cette mesure.

a. *Les biens de l'église catholique*

Face à la crise financière que traversait le Royaume, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun et député du Clergé, proposa, dès le 10 octobre 1789, de rembourser les dettes de l'État en sécularisant les biens du clergé. Après quelques semaines de discussions, le décret fut finalement adopté par la Constituante le 2-4 novembre 1789. Ce dernier disposait que « tous les biens ecclésiastiques seront mis à la disposition de la Nation » en contrepartie de quoi cette dernière devait prendre à sa charge les « frais du culte, l'entretien de ses ministres et le soulagement de pauvres », l'article 2 ajoutant que la rémunération des prêtres ne pourrait être inférieure « à mille-deux-cents livres par an, non compris le logement et les jardins en dépendant », la rémunération des curés réduits à portion congrue étant, quant-à-elle, fixée à sept-cent-cinquante livres. Ce décret, qui faisait suite à la nuit du 4 août, ne manqua pas de provoquer une réaction du clergé qui, en plus de perdre son influence politique, se voyait obligé de sacrifier ses ressources matérielles.

En Alsace, la sécularisation des biens du clergé⁸⁹⁶ fut accueillie de façon différente par le bas clergé et par le haut clergé. Le premier fut satisfait de ce nouveau décret qui lui garantissait une situation matérielle stable, ce qui était loin d'être le cas de la majorité du bas clergé alsacien qui, traditionnellement, comme nous l'avons déjà dit, avait du mal à subsister en raison des faibles revenus des paroisses catholiques. À l'inverse, le haut clergé, mené par les princes-évêques de Bâle, Spire et Strasbourg, s'opposa vigoureusement à cette nationalisation. Ainsi, il essaya de se soustraire à la dépossession de ses biens alsaciens en arguant notamment qu'il devait être regardé comme un clergé étranger « par ses mœurs, son langage, son régime et sa constitution » et que, de tout temps, il a existé « une ligne de démarcation entre lui et le clergé de France »⁸⁹⁷. Ne se contentant pas de protester devant l'Assemblée constituante, le haut clergé affirma également que la sécularisation des biens du clergé alsacien était contraire aux traités de

⁸⁹⁶ Pour une étude complète de la vente des biens nationaux dans le Bas-Rhin nous ne pouvons que conseiller au lecteur de se référer au travail de Roland MARX, *La Révolution et les classes sociales en Basse-Alsace : structures agraires et vente des biens nationaux*.

⁸⁹⁷ Cf. *Opinion et Motion de Monsieur l'abbé d'Eymar, député du clergé de Basse-Alsace, Sur les quatre premiers articles du projet de Décret, présenté à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité des Dîmes, relativement à la vente des biens ecclésiastiques ; Réclamations et protestations du Clergé de Basse-Alsace, en faveur de ses propriétés et de ses droits*, p. 37.

Münster et en appelait aux puissances étrangères pour les maintenir dans les droits, leurs privilèges, leurs propriétés⁸⁹⁸. L'Assemblée constituante ne prenant pas en compte ses arguments, le clergé n'hésita pas, en désespoir de cause, à faire appel à la Diète de Ratisbonne afin d'obtenir une « gracieuse intervention des très hauts États de l'Empire ». L'opposition du clergé ne se limita pas aux paroles, puisque, dès le mois d'avril 1790, « la Chambre ecclésiastique de l'évêché de Strasbourg envoyait à tous les bénéficiaires et fermiers des biens d'Église une circulaire leur enjoignant de s'opposer à toute tentative d'inventaire de la part de l'État »⁸⁹⁹.

L'attitude du clergé alsacien fut publiquement condamnée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1790⁹⁰⁰. Cependant, la situation empira encore après que le Cardinal de Rohan ait décidé de démissionner de son mandat de député à l'Assemblée nationale et qu'il décida, le 13 juin 1790, ne se sentant plus en sécurité à Saverne, de se retirer dans la partie allemande de son évêché, à Ettenheimmünster. Cette démission donna le signal du commencement d'une véritable guerre ouverte entre le clergé alsacien et l'Assemblée nationale. En effet, peu après des nombreux libelles furent diffusés dans le public afin d'appeler les fidèles à ne pas acheter les biens de l'Église⁹⁰¹. Les interdictions et menaces d'excommunication du clergé, eurent une grande portée dans la province puisque malgré un nouvel ordre du Roi et un nouveau décret de l'Assemblée nationale, daté du 17-25 octobre 1790⁹⁰², les premiers biens nationaux ne furent mis en vente par le directoire de Strasbourg, pourtant le plus favorable aux nouvelles idées, qu'au début du mois de novembre 1790. La première soumission d'un acquéreur rural n'eut lieu quant à

⁸⁹⁸ Cf. *Mémoire instructif pour le Grand Chapitre de l'Église de la Cathédrale de Strasbourg, formant en partie l'extrait de son Mémoire allemand, imprimé et présenté à la Députation de l'Empire*, p. 1.

⁸⁹⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace (1790-1795)*, t. 1, p. 2.

⁹⁰⁰ Cf. *Journal des débats et des décrets, ou Récrit de ce qui s'est passé aux séances de l'assemblée nationale depuis le 17 juin 1789, jusqu'au premier septembre de la même année*, volume 6, n°. 282.

⁹⁰¹ À titre d'exemple nous pouvons citer l'appel du prince Joseph de Hohenlohe, grand écolâtre du Chapitre de la cathédrale, qui explique à ses « chers compatriotes » que les biens de l'Église « ne peuvent être vendus, que l'Assemblée qui se dit nationale, n'a pas le droit d'en disposer ; que ceux qui auront l'imprudence d'en acquérir, perdront le prix qu'ils en auront donné ; qu'ils le perdront sans ressource, sans recours » puisque ces biens sont protégés par les traités garantissant les privilèges du clergé. Et d'ajouter « qu'on ne vous dit pas non plus qu'en dehors de cette redoutable sauvegarde, les biens de l'Église sont inaliénables, que personne au monde n'a le droit de les envahir ou d'en disposer [...] ». De là cet anathème du Concile de Trente contre tous ceux qui oseraient vendre ou acheter ces biens ou même seulement prêter leur ministère à ce commerce sacrilège », dans Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 1, p. 2 et s..

⁹⁰² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 413 et s..

elle qu'un mois et demi plus tard. De façon générale, la vente des biens nationaux ne connut en Alsace, en dehors de Strasbourg, que peu de succès auprès des catholiques et ce furent souvent les protestants et les juifs qui s'en portèrent acquéreurs.

Si les biens du clergé catholiques furent touchés par le décret du 2-4 novembre 1789, il n'en fut pas de même pour les biens des Églises protestantes.

b. *Les biens des églises protestantes*

Lors du rattachement de l'Alsace à la France, les traités de Westphalie avaient reconnu, dans la province, une existence légale aux cultes protestants. Toutefois, jusqu'à la Révolution, la monarchie avait toujours mené une politique tendant à limiter leurs droits en faveur des catholiques. À la veille de la Révolution les protestants représentaient environ deux-cent-vingt-mille habitants pour quatre-cent-cinquante-mille catholiques. C'est avec enthousiasme que cette minorité, fortunée et influente, accueillit la Révolution, y voyant l'occasion d'accéder enfin à l'égalité tant espérée. Leurs espérances ne furent pas déçues, puisque parmi les premières décisions de l'Assemblée constituante, l'abolition des privilèges mit enfin les pasteurs et les curés sur un pied d'égalité, tandis que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen leur ouvrait l'accès à toutes les carrières de l'état qui leur étaient auparavant interdites. Rapidement perçus comme des citoyens modèles, en raison de leur esprit favorable aux nouvelles idées, le régime allait-il procéder, comme pour les catholiques, à la sécularisation des biens de leurs églises afin de rembourser les dettes de l'État ? Dès la parution du décret du 2-4 novembre 1789, les protestants d'Alsace avaient décidé d'envoyer une députation extraordinaire, composée de Jean-Mathias Sandherr, *steitmeister* de Colmar, et du professeur d'histoire politique et de droit public Christophe-Guillaume Koch, afin d'éviter la sécularisation des biens protestants. Arguant que les biens possédés par les protestants d'Alsace étaient fort modiques et qu'ils étaient garantis par les traités de Westphalie, la délégation protestante faisait également valoir que ces biens étaient, de toute façon, déjà sécularisés depuis la réforme protestante puisqu'ils n'appartenaient pas au clergé, mais soit à des fondations, soit à des corps enseignants, soit à des paroisses. De plus, Christophe-Guillaume Koch mettait en avant que la sécularisation des biens des protestants au profit de la Nation serait onéreuse pour l'État puisque le produit de la vente de ces derniers ne suffirait pas à couvrir l'entretien

des cultes protestants, d'autant plus que cet entretien ne pourrait se limiter aux seuls protestants alsaciens, mais qu'il devrait être étendu également aux protestants de l'intérieur.

Finalement, l'Assemblée constituante trancha la question par le décret du 17-24 août 1790, qui rappelait « que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec églises, consistoires, universités, collèges, fondations, fabriques, paiement des ministres et des maîtres d'école, et que ces droits et autres ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France [...]». Décrète que les protestants des deux confessions d'Augsbourg et helvétique, habitants d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, libertés et avantages dont ils ont joui et eu droit de jouir, et que les atteintes qui peuvent y avoir été portées seront considérées comme nulles et non avenues »⁹⁰³. Ainsi, les biens protestants échappaient à la sécularisation, ce qui ne manqua pas de provoquer la colère du clergé catholique qui souhaitait bénéficier des mêmes avantages. Le décret du 2-4 novembre 1789 et sa non-application aux protestants marqua le début de la nouvelle politique religieuse révolutionnaire qui contribua fortement à détacher la province des idées révolutionnaires et à opposer les catholiques, souvent considérés comme des défenseurs de l'Ancien Régime, et les protestants, considérés, à cette époque, comme des citoyens modèles.

Peu après la sécularisation des biens du clergé, un nouveau décret de l'Assemblée nationale ordonna la suppression des ordres monastiques.

2. La suppression des ordres monastiques

Depuis toujours l'Alsace avait été une terre à forte présence religieuse. En 1789, il était possible de dénombrer environ mille-cent religieux réguliers, dont sept-cent-quatre-vingt-quinze appartenaient aux ordres mendiants et deux-cent-quatre aux ordres contemplatifs et soixante-six aux ordres enseignants ou desservants des paroisses⁹⁰⁴. À ceux-ci s'ajoutait les six-cent-soixante-cinq religieuses régulières, dont la grande majorité, quatre-cent-neuf, relevait des ordres contemplatifs, auxquelles il faut rajouter les cent-cinquante-deux religieuses enseignantes et les cent-quatre sœurs soignantes et

⁹⁰³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 334.

⁹⁰⁴ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, p. 88.

chanoinesses⁹⁰⁵. Que ce soit pour les religieux ou les religieuses, il s'agissait du chiffre le plus élevé depuis le dix-septième siècle, ce qui ne manque pas de poser la question d'« un quelconque impact des Lumières ou de l'*Aufklärung* sur le nombre de vocation dans la région »⁹⁰⁶. En plus des religieux et religieuses réguliers, s'ajoutait les mille-deux-cents prêtres séculiers qui vivaient en Alsace. Ainsi, sur les quatre-cent-mille catholiques de la province, le clergé représentait presque une personne sur cent. Les révolutionnaires, considérant ces réguliers comme des oisifs, cherchèrent, dans un premier temps, à diminuer leur nombre par le décret du 28 octobre-1^{er} novembre 1789, qui suspendait l'émission des vœux monastiques pour les deux sexes⁹⁰⁷. Par cette première mesure contre les ordres monastiques, l'Assemblée nationale ordonnait la fermeture des noviciats, ce qui, à terme, condamnait les ordres religieux par l'absence de recrutement. Celle-ci ne manqua pas de provoquer des réclamations des ordres religieux alsaciens, qui se plaignirent à la fois de la fermeture des noviciats et de la confiscation de leurs biens.

L'Assemblée constituante ne tarda pas à prendre un nouveau décret en matière religieuse. En effet, considérant qu'il fallait « libérer les religieux des chaînes de leur ordre, qu'ils avaient pourtant librement choisies »⁹⁰⁸, l'Assemblée nationale décréta, le 13-19 février 1790, la prohibition des vœux monastiques de l'un et l'autre sexe. Au terme de l'article 1^{er} du décret « les vœux solennels des personnes » n'étaient plus reconnus, ce qui avait pour conséquence que « les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels ont fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir »⁹⁰⁹. L'article 2 offrait, quant à lui, un choix aux religieux réguliers. Ils pouvaient soit « sortir [de leur monastère ou maison religieuse], en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu », auquel cas ils seraient « pourvu à leur sort par une pension convenable »⁹¹⁰, soit refuser de quitter leur état auquel cas ils étaient tenus de

⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 95.

⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 88.

⁹⁰⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 54 : « L'Assemblée nationale ajourne la question sur les vœux monastiques ; cependant, et par provision, décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et l'autre sexe, et que le présent décret sera porté de suite à la sanction royale, et envoyé à tous les tribunaux et à tous les monastères ».

⁹⁰⁸ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 101.

⁹⁰⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 100.

⁹¹⁰ *Ibid.*, p. 100.

se retirer dans des maisons communes⁹¹¹. Toutefois, l'article 3 ajoutait que les religieuses qui ne souhaitent pas quitter les ordres « pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui »⁹¹². Un nouveau décret du 20-26 mars 1790 ordonnait aux officiers municipaux de dresser l'inventaire des maisons religieuses, ainsi qu' « un état des religieux profès de chaque maison, et de ceux qui y sont affiliés [...] ». Ils recevront [en outre] la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester »⁹¹³. Enfin, un décret du 8-14 octobre 1790 décida « que le traitement fixé par le décret du 13 février dernier commencera à être payé au 1^{er} janvier 1791 »⁹¹⁴. Dès lors, les supérieurs de chaque ordre devaient fournir un état nominatif de leurs religieux⁹¹⁵ et ces derniers devaient indiquer, à la municipalité dans laquelle se trouvait le couvent, s'ils entendaient poursuivre ou non la vie en communauté⁹¹⁶. Les religieux désireux de quitter leur ordre se voyaient offrir, en plus de la pension viagère⁹¹⁷, le « mobilier de leur chambre et cellule », ainsi que les effets qui étaient « à leur usage exclusif et personnel »⁹¹⁸. L'article 9 ajoutait que les religieux qui avaient choisi la vie en communauté se verraient indiquer les maisons dans lesquelles ils seraient « tenus de se retirer, avant le 1^{er} avril suivant, [...] avec le mobilier à leur usage »⁹¹⁹. Enfin, concernant les maisons communes, le décret prévoyait que l'on choisirait « les plus vastes et les plus commodes, et dont les bâtiments se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différens ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir »⁹²⁰. Chaque maison devait contenir « au moins vingt religieux »⁹²¹, dans la mesure du possible du même ordre, « néanmoins des religieux de différens ordres [pourront] être réunis, quand cela sera

⁹¹¹ *Ibid.*, p. 100, article 2 : « Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter du présent décret ».

⁹¹² *Ibid.*, p. 100.

⁹¹³ *Ibid.*, p. 125, article 1^{er}.

⁹¹⁴ *Ibid.*, p. 395, Titre 1^{er}, article 1^{er}.

⁹¹⁵ *Ibid.*, p. 395, Titre 1^{er}, article 2.

⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 395, Titre 1^{er}, article 3.

⁹¹⁷ Ces pensions ont été fixées en fonction de l'âge et de la condition du religieux. Ainsi, elles oscillaient entre sept-cents livres et mille-deux-cents livres. Toutefois, pour les ordres mendiants, les pensions étaient inférieures puisqu'en dessous de cinquante ans la pension était de sept-cents livres et entre cinquante et soixante-dix ans de huit-cents livres.

⁹¹⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 396, Titre 1^{er}, article 8.

⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 396, Titre 1^{er}, article 9.

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 396, Titre 1^{er}, article 16.

⁹²¹ *Ibid.*, p. 396, article 17.

nécessaire pour compléter le nombre prescrit »⁹²². Lorsqu'une maison commune se trouvait réduite à douze religieux, elle était fermée et les religieux envoyés dans une autre maison⁹²³, « de sorte que par voie d'extinction tous les couvents finiraient par disparaître »⁹²⁴. L'article 23 précisait encore que les costumes particuliers des ordres monastiques étaient abolis et que dès lors « chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera »⁹²⁵.

En Alsace, les conséquences de cette nouvelle mesure furent diverses. Malgré le passage des commissaires, peu de religieux ou de religieuses alsaciens choisirent de quitter la vie monastique. Mais ce décret fut, comme toujours lorsqu'il s'agit de décrets religieux en Alsace, très mal accueilli par la population. En effet, dès le mois de décembre 1790, une grande partie de la population prit la défense de réguliers. Ainsi, à titre d'exemples, nous pouvons citer les communautés entourant le couvent de Blotzheim, qui, en parlant des capucins, disaient que « ces charitables pères ont gagné nos cœurs ; nous désirons les conserver », ou la municipalité de Thann, qui considérait que ses capucins avaient été « jusqu'à ce moment d'un secours pas moins agréable que salutaire aux âmes pieuses » et souhaitait ne pas s'en séparer, ou, enfin, la municipalité de Kaysersberg, qui demanda aux autorités à conserver ses récollets. Bien évidemment ces manifestations de soutien et d'affection envers les réguliers ne furent guère appréciées des révolutionnaires. La situation entre les deux parties ne manqua pas de s'envenimer encore, lorsque l'écrasante majorité des réguliers alsaciens⁹²⁶ refusèrent, puisqu'ils n'y étaient pas astreints, de prêter le serment constitutionnel du 27 novembre-26 décembre 1790, par lequel le clergé devait s'engager à être fidèle à la Nation, à la loi, au Roi et à maintenir la Constitution. C'en était trop pour les patriotes qui s'énervèrent de l'opposition des religieux. Ainsi, le 26 mars 1791, Hérault, Dumas et Foissey, les commissaires du Roi envoyés en Alsace, n'hésitèrent pas à proposer au ministre que les moines ne reconnaissant pas le nouvel évêque constitutionnel soient privés de leur traitement et demandèrent que soit indiqué au plus

⁹²² *Ibid.*, p. 396, article 18.

⁹²³ *Ibid.*, p. 397, article 25.

⁹²⁴ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 113.

⁹²⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 397.

⁹²⁶ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 114 : Sur les huit-cent-cinquante-et-un pères présents en Alsace, seuls quatre-vingt-onze entrèrent volontairement dans le clergé constitutionnel.

vite les maisons dans lesquelles devaient se rassembler les religieux vivant encore en communauté. Les tensions entre les deux parties s'exacerbèrent au cours de l'année 1791. Aux révolutionnaires qui les accusaient de prêcher l'insoumission à la loi et de diffuser des écrits inconstitutionnels et incendiaires, les réguliers répondaient en refusant d'exécuter les mesures de translation dans les maisons communes ordonnées par les administrations⁹²⁷. Finalement, afin de lutter contre l'opposition des réguliers et de la population, les administrateurs du Bas-Rhin ordonnèrent, début juillet 1791, le transfert à Strasbourg de tous les réguliers qui refuseraient de prêter serment. Une fois arrivés ils devaient se présenter à la municipalité afin de déclarer s'ils entendaient poursuivre ou non la vie commune. Dans le premier cas, on leur indiquait les maisons dans lesquelles ils devaient se rendre, alors que s'ils optaient pour la vie privée, ils se voyaient accorder le droit de loger en ville. Enfin, afin de contrôler leurs déplacements et de les empêcher de se rendre sur la rive droite du Rhin, les religieux se voyaient interdire de quitter la ville sans passeport. On peut constater que, vers la fin de juillet 1791, « beaucoup de communautés religieuses d'hommes alsaciennes s'étaient dispersées »⁹²⁸, justifiant leur choix de retourner à la vie privée par le refus de se mélanger avec un autre ordre. De plus, on peut également noter que, parmi les pères sollicités dans les départements alsaciens pour rejoindre les rangs du clergé constitutionnel, presque tous refusèrent. D'ailleurs, cette masse de réguliers ayant rejoint la vie privée n'était pas sans poser quelques difficultés au clergé constitutionnel, au point que le directoire du Haut-Rhin arrêta, le 23 juillet 1791, afin d'assurer la sûreté et la tranquillité publique, que les religieux non assermentés qui avaient abandonné la vie commune étaient tenus de quitter l'habit de leur ordre et le lieu où était située la maison dans laquelle ils avaient établi leur dernière demeure. Mesure qui n'empêchait toutefois pas l'évêque constitutionnel du Haut-Rhin, Arbogast Martin, de se

⁹²⁷ À titre d'exemple nous pouvons citer la situation de Colmar. Le directoire du département du Haut-Rhin avait indiqué, comme maison commune, l'abbaye de Pairis, située à cinq lieux de la ville et occupée par les religieux de l'ordre de Cîteaux. Les augustins refusèrent de quitter leur couvent et, plutôt que de rejoindre la maison commune, optèrent pour la vie privée. Le couvent ferma ses portes le 12 mai 1791, non sans difficultés. Lorsque les capucins de la ville se virent ordonner, le 21 mai, de se rendre dans les couvents de Belfort et de Neuf-Brisach, la population, armée, s'attoupa devant le couvent. Le lendemain, le peuple décida de rouvrir l'église des augustins et en enfonça les portes afin d'y prier. Une dizaine de personnes fut arrêtée et conduite en prison avant d'être relâchée le lendemain par la municipalité, sans même être jugées. Le refus des capucins de se rendre au couvent de Belfort fut évoqué devant l'Assemblée nationale qui ordonna le maintien du transfert, qui eut lieu le 18 juin, et le couvent augustin, rouvert par la population, fut finalement fermé le 10 juin.

⁹²⁸ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace, op. cit.*, p. 123.

plaindre à l'Assemblée nationale du directoire du département. Il reprochait à ce dernier de ne pas avoir éloigné par la force les religieux de leur couvent, ce qui les aurait poussés, il en était convaincu, à quitter les ordres pour devenir curé ou vicaire constitutionnel, au lieu de se réfugier en Suisse pour y vendre les breffs du Pape et lutter contre la nouvelle église constitutionnelle en refusant l'absolution à ceux qui se confessaient aux prêtres jureurs. Au mois de septembre, la quasi-totalité des communautés d'hommes d'Alsace étaient dispersées, leurs biens inventoriés et mis en vente ou réquisitionnés pour devenir des hôpitaux, des corps de garde ou des dépôts. Afin d'éviter l'opposition des réguliers insermentés, les autorités haut-rhinoises décidèrent, par un arrêté du 1^{er} novembre 1791, que tous les religieux refusant de prêter serment seraient regroupés dans une maison commune, l'abbaye de Lucelle, et surveillés par l'administration. Toutes ces mesures ne calmèrent guère les esprits ; le 13 décembre 1791, le directoire du Haut-Rhin se plaignit à l'Assemblée nationale que les prêtres insermentés, coalisés avec les ennemis du dehors et de l'intérieur, témoignaient « de la plus visible aversion pour la constituante »⁹²⁹. Quelques jours plus tard, le 29 janvier 1792, ce fut au tour du procureur-syndic Reubell d'écrire au ministre de la Justice afin de se plaindre des moines qui distribuaient des imprimés allemands et français dans lesquels ils affirmaient que les fidèles de l'église constitutionnelle étaient des schismatiques. Dans une nouvelle lettre du 7 février de la même année, il ajoutait que les religieux cherchaient à plonger le département dans la guerre civile et religieuse afin de favoriser l'invasion ennemie. Finalement, le 17 avril 1792, le directoire du département du Haut-Rhin, considérant que « le fanatisme, la torche à la main, parcourt et incendie nos campagnes »⁹³⁰, demandait à l'Assemblée nationale d'intervenir afin de défendre la liberté nationale et proposait comme unique solution la déportation des religieux.

Si de nombreuses mesures furent prises à l'encontre des réguliers par les autorités révolutionnaires, ces dernières ne s'intéressèrent que très peu aux religieuses. En effet, ces dernières, qui avaient été autorisées par l'article 3 du décret du 13-19 février 1790⁹³¹, à

⁹²⁹ *Ibid.*, p. 128.

⁹³⁰ *Ibid.*, p. 128.

⁹³¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 100, article 3 : « Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule ».

rester dans leurs couvents, ne représentaient que peu de danger. Cependant, à partir du printemps 1792, les plaintes commencèrent à affluer contre ces dernières, à qui l'on reprochait leurs richesses, alors que le numéraire se faisait de plus en plus rare, d'inculquer à la jeunesse un germe de fanatisme ou encore de cacher des armes dans leurs maisons. Il ne fallut pas attendre très longtemps avant que l'Assemblée nationale ne réagisse par le décret du 4-17 août 1792, qui ordonnait l'évacuation et la vente des maisons occupées par les religieux et les religieuses⁹³². Ce décret fut suivi par celui du 18 août 1792, qui ordonnait la suppression des congrégations séculières et des confréries. Ainsi, l'article 1^{er} prévoyait que « Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, [...] et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, [...] sous quelques dénominations qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble de familiarité, confréries, les pénitents de toute couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret »⁹³³. Toutefois, « dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel »⁹³⁴ et « tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive »⁹³⁵. Quant aux biens des congrégations, ils devaient « dès-à-présent, [être] administrés et les immeubles vendus dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux »⁹³⁶, à l'exception « des bâtiments et jardins à usage des collèges », jusqu'à ce que « le Corps Législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique »⁹³⁷.

Enfin arriva le décret du 26 août 1792, véritable coup de grâce qui ordonnait la déportation des prêtres insermentés. L'Assemblée nationale considérant que « les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non-sermentés est une des premières

⁹³² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 4, p. 335.

⁹³³ *Ibid.*, p. 382.

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 383, Titre 1^{er}, article 2.

⁹³⁵ *Ibid.*, p. 383, Titre 1^{er}, article 6.

⁹³⁶ *Ibid.*, p. 383, Titre 2, article 1^{er}.

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 383, Titre 2, article 2.

causes du danger de la patrie »⁹³⁸ ordonnait en conséquence que « tous les ecclésiastiques qui étant assujétis au[x] serment[s] [...], ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine, hors du royaume »⁹³⁹. Le texte ajoutait que les insermentés qui décideraient de braver le décret et de rester en France « seront déportés à la Guyane française »⁹⁴⁰, tandis que ceux qui rentreraient après être sortis seraient « condamnés à la peine de détention pendant dix ans »⁹⁴¹. Ces mesures s'appliquaient également à « tous les ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs [...] quoi que n'étant point assujétis au serment [...], lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département »⁹⁴². Enfin, le texte ajoutait que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux infirmes et aux sexagénaires⁹⁴³, qui « seront réunis, au chef-lieu de département, dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police »⁹⁴⁴. Dès lors, en Alsace les réfractaires commencèrent à sortir du territoire afin de se rendre en Allemagne ou en Suisse. Les religieux infirmes ou sexagénaires furent, lorsqu'ils ne se décidaient pas à quitter eux aussi le pays, rassemblés au séminaire de Strasbourg pour le Bas-Rhin et, dans le Haut-Rhin, au collège de Colmar, puis au dépôt d'Ensisheim. Les dernières communautés de religieuses, victimes du décret du 4-17 août, furent également forcées de se disperser. Ainsi, au début du mois d'octobre 1792, toutes les communautés féminines étaient dissoutes et au mois de décembre de la même année c'est l'ensemble des communautés religieuses alsaciennes qui avait disparu.

Le clergé régulier ne fut pas le seul à être touché par les mesures religieuses révolutionnaires. Le clergé séculier dut, quant à lui, faire face à la Constitution civile du clergé qui eut des conséquences très importantes en Alsace.

⁹³⁸ *Ibid.*, p. 423.

⁹³⁹ *Ibid.*, p. 423, article 1^{er}.

⁹⁴⁰ *Ibid.*, p. 423, article 3.

⁹⁴¹ *Ibid.*, p. 423, article 5.

⁹⁴² *Ibid.*, p. 424, article 6.

⁹⁴³ *Ibid.*, p. 424, article 8.

⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 424, article 9.

3. La Constitution civile du clergé et ses conséquences en Alsace

Après avoir détaillé les grands traits de la Constitution civile du clergé (a), nous en étudierons sa réception en Alsace (b), puis nous nous intéresserons à la lutte religieuse sous l'Assemblée nationale législative (c).

a. Les grands traits de la Constitution civile du clergé

Parmi les textes révolutionnaires qui eurent le plus de conséquences en Alsace, la Constitution civile du clergé tient sans aucun doute une place de choix, tant elle fut mal reçue par les Alsaciens.

La Constitution civile du clergé fut décrétée par l'Assemblée constituante le 12 juillet 1790 et sanctionnée par le Roi le 24 août de la même année. Par ce décret, l'Assemblée nationale, « cédant à l'impulsion du groupe janséniste, peu nombreux, qui rêvait le retour à l'Église primitive, et de celui, plus bruyant, des philosophes anti-religieux, [...] imagina organiser une Église nationale sur des bases démocratiques »⁹⁴⁵. Nous ne rentrerons pas dans le détail de la Constitution civile du clergé et nous nous attacherons à en rappeler brièvement les principales mesures. Le décret commençait par réorganiser les diocèses en prévoyant que « chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département »⁹⁴⁶. Cette adaptation aux nouvelles structures départementales avait pour conséquence une importante réduction du nombre des évêchés existants, puisqu'ils passaient de cent-trente à quatre-vingt-trois. En Alsace, le siège des nouveaux évêchés était fixé à Colmar pour le Haut-Rhin et à Strasbourg pour le Bas-Rhin⁹⁴⁷. La nouvelle église devant être nationale, l'article 4 ajoutait logiquement qu'« Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siège serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs »⁹⁴⁸, disposition qui visait expressément l'Alsace, qui était soumise à l'autorité spirituelle exercée

⁹⁴⁵ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 1, p. 3.

⁹⁴⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 242, Titre 1^{er}, article 1^{er}.

⁹⁴⁷ *Ibid.*, p. 242, Titre 1^{er}, article 2.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 243, Titre 1^{er}, article 4.

jusqu'alors par les princes-évêques de Strasbourg, Spire et Bâle. Outre ces réformes, la nouvelle Constitution civile du clergé supprimait également tous les offices privilégiés⁹⁴⁹ et réduisait sensiblement le nombre des paroisses⁹⁵⁰. Toutefois, les dispositions les plus révolutionnaires étaient sûrement celles relatives à la nomination du clergé paroissial et des évêques. En effet, le décret du 12 juillet-24 août 1790, souhaitant revenir aux formes primitives de l'église, prévoyait qu'« À compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections »⁹⁵¹. Ces élections devaient se faire « par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages »⁹⁵², par les citoyens actifs du second degré, les évêques étant désignés par les assemblée des électeurs du département⁹⁵³ et les curés par les assemblées des électeurs de district⁹⁵⁴. Il convient de noter que l'élection du nouveau clergé était donc ouverte à tous les citoyens actifs du second degré, et ce, tous cultes confondus, puisque l'amendement de l'abbé Grégoire visant à ne permettre qu'aux seuls catholiques de voter avait été repoussé. Situation qui ne manquerait de poser des difficultés dans un territoire mixte au point de vue religieux comme l'était l'Alsace. La Constitution civile du clergé conservait la distinction entre la nomination, c'est-à-dire la désignation du titulaire, et l'institution canonique, laquelle confère la juridiction.

⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 244, Titre 1^{er}, article 20 : « Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapelleries, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commande, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimones généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables ».

⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 243, Titre 1^{er}, article 6 : « Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies ». Les articles 15 et 16 du même titre fixaient ces règles et imposaient respectivement que « Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale » et « Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont ».

⁹⁵¹ *Ibid.*, p. 244, Titre 2, article 1^{er}.

⁹⁵² *Ibid.*, p. 244, Titre 2, article 2.

⁹⁵³ *Ibid.*, p. 244, Titre 2, article 3 : « L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, par le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département ».

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 246, Titre 2, article 25 : « L'élection des curés se fera dans les formes prescrites, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district ».

Cependant, si l'évêque conservait l'institution des curés⁹⁵⁵, il n'était lui-même plus institué par le Pape⁹⁵⁶, mais par le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain⁹⁵⁷. Enfin, le décret imposait « aux ministres de la religion [...] de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés »⁹⁵⁸. Le texte ajoutait qu'« Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable [...] et il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé »⁹⁵⁹, traitement qui variait entre cinquante mille et douze mille livres pour les évêques⁹⁶⁰, six mille et deux mille livres pour les vicaires épiscopaux⁹⁶¹, six mille livres et mille-deux-cents livres pour les curés⁹⁶² et entre deux-mille et sept-cents livres pour leurs vicaires⁹⁶³. Par ces dernières dispositions, la

⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 246, Titre 2, article 35 : « Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique ».

⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 245, Titre 2, article 19 : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de la foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui ».

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 245, Titre 2, article 16 : « Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain ; et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique ».

⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 247, Titre 3, article 1^{er}.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 247, Titre 3, article 2.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 247, Titre 3, article 3 : « Le traitement des évêques sera, savoir : pour l'évêque de Paris, de cinquante mille livres, pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de vingt mille livres ; pour les autres évêques, de douze mille livres ».

⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 247, Titre 3, article 4 : « Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de six mille livres ; pour le second, de quatre mille livres ; pour tous les autres vicaires, de trois mille livres. Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de quatre mille livres, pour le second, de trois mille livres ; pour tous les autres, de deux mille livres. Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille âmes : pour le premier vicaire, de trois mille livres, pour le second, de deux mille quatre cent livres, pour tous les autres de deux mille livres ».

⁹⁶² *Ibid.*, p. 247, Titre 3, article 5 : « Le traitement des curés sera, savoir : à Paris de six mille livres. Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes, et au-dessus, de quatre mille livres. Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes et de plus de dix mille âmes, de trois mille livres. Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes et au-dessus de trois mille âmes, de deux mille quatre cents livres. Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres ; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de dix-huit cents livres ; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de quinze cents livres ; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de douze cents livres ».

⁹⁶³ *Ibid.*, p. 247, Titre 3, article 6 : « Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres ; pour le second, de quinze cents livres ; pour tous les autres de mille livres. Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de douze cents livres ; pour le second, de mille livres, et pour tous les autres, de huit cents livres. Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de huit cents livres ».

Constituante espérait obtenir les faveurs du bas-clergé, auquel elle assurait des avantages matériels assez considérables, afin d'obtenir le concours de celui-ci pour faire accepter à l'opinion publique ce décret, qui, affirmait-elle, ne contenait rien de contraire aux dogmes de l'Église.

Le Saint-Siège, qui n'avait déjà guère goûté les décrets sur la sécularisation des biens du clergé et sur l'interdiction des vœux solennels, avait bien demandé à Louis XVI de s'opposer à la Constitution civile du clergé, sous peine d'induire en erreur la Nation entière et de précipiter le royaume dans le schisme et peut-être dans une guerre civile de religion. Mais le Roi, qui reçut les brefs de Pie VI le 23 juillet 1790, s'était engagé, la veille, à sanctionner le décret. Les tensions ne manquèrent pas de s'aggraver lorsque l'Assemblée législative imposa, par le décret du 27 novembre-26 décembre 1790, un serment obligatoire aux ecclésiastiques fonctionnaires publics. Le texte prévoyait que « Les évêques, archevêques, et les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment [...] concernant la constitution civile du clergé. En conséquence, ils jureront [...], de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi, au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée et acceptée par le Roi »⁹⁶⁴. Le même serment était imposé aux « vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des collèges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics »⁹⁶⁵. L'article 1^{er} précisait que le délai dans lequel le serment constitutionnel devait être prêté était de huit jours lorsque les fonctionnaires ecclésiastiques étaient présents dans leur diocèse ou leur cure, d'un mois pour ceux étant absents mais se trouvant en France et de deux mois pour ceux se trouvant hors de royaume⁹⁶⁶. Ceux qui refusaient de prêter dans le délai imparti le serment exigé étaient « réputés avoir renoncé à leur office »⁹⁶⁷ et remplacés. Enfin, les ecclésiastiques qui prêteraient serment et qui « viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets

pour les deux premiers vicaires et de sept cents livres pour tous les autres. Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de sept cents livres pour chaque vicaire ».

⁹⁶⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 2, p. 59, article 1^{er}.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 60, article 2.

⁹⁶⁶ *Ibid.*, p. 59, article 1^{er}.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 60, article 5.

de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi , soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution, [...] seront poursuivis dans les tribunaux [...] comme rebelles à la loi [...] et il sera pourvu à leur remplacement »⁹⁶⁸. Le décret du 4-9 janvier 1791 apporta encore une précision concernant le serment que les ecclésiastiques devaient prêter. Celui-ci devait être prêté « purement et simplement dans les termes du décret, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions »⁹⁶⁹. Les prestations de serment commencèrent donc et sur les deux-cent-cinquante officiers ecclésiastiques membres de l'Assemblée qui devaient prêter serment avant le 4 janvier 1791, seuls quatre-vingt-dix-huit suivirent l'abbé Grégoire et se soumirent au serment constitutionnel. Pour les autres membres du clergé, les prestations de serment commencèrent le 7 janvier 1791 et se poursuivirent jusqu'au mois de février de la même année, pour des résultats assez mitigés puisque seuls quatre évêques⁹⁷⁰ acceptèrent de prêter le serment imposé et qu'une grosse moitié des curés refusa de se plier à la nouvelle obligation.

Face à ces nouvelles mesures, le Pape Pie VI décida de prendre officiellement position dans les brefs *Quod aliquantum* et *Caritas*, datés respectivement du 10 mars et du 13 avril 1791. Dans ces brefs, le Pape demandait aux membres du clergé n'ayant pas encore prêté serment de ne pas s'y soumettre et à ceux qui l'avaient déjà fait de se rétracter dans un délai de quarante jours. De plus, Pie VI déclarait les élections épiscopales et paroissiales nulles et les consécration d'évêques sacrilèges. Même si la publication des brefs dans le royaume était interdite, ceux-ci ne tardent évidemment pas à être connus et bon nombre de prêtres assermentés décidèrent de se rétracter. Face au schisme apparaissant entre le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire, les révolutionnaires, craignant une rupture avec l'église catholique et ses fidèles, décidèrent d'apaiser les tensions avec le décret du 7-13 mai 1791. Par ce dernier, l'Assemblée législative, rappelant « que les principes de liberté religieuse [...], sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits » décidait « que le défaut de prestation du serment [...] ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église [...] seulement pour y dire la

⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 60, article 6.

⁹⁶⁹ *Ibid.*, p. 142.

⁹⁷⁰ Il s'agit de Talleyrand, évêque d'Autun, de Loménie de Brienne, archevêque de Sens, de Jarente, évêque d'Orléans et de Lafont de Savines, évêque de Viviers.

messe »⁹⁷¹. Le texte offrait également la possibilité à ceux qui le désiraient de louer des édifices pour exercer leur culte, sous réserve que soit affichée une inscription sur le bâtiment. Toutefois, si « quelques discours contenant des provocations directes contre la constitution, et en particulier contre la constitution civile du clergé » étant tenus dans l'édifice, celui-ci sera « fermé aussitôt »⁹⁷². Cette politique de tolérance relative perdurera jusqu'au début de la Terreur.

b. *La réception de la Constitution civile du clergé en Alsace*

Dès l'annonce de l'adoption de la Constitution civile du clergé, les évêques alsaciens ne manquèrent pas de réagir (i), ce qui détermina en grande partie la façon dont la population accueillit le nouveau décret (ii). Malgré ces fortes résistances, l'élection des nouveaux évêques constitutionnels (iii) fut ordonnée, ces derniers devant alors faire face à un bas clergé alsacien (iv) souvent hostile, ce qui rendit nécessaire le recrutement d'un nouveau clergé (v).

i. La réaction des évêques alsaciens

La Constitution civile du clergé, votée le 12 juillet 1790 et sanctionnée par le Roi le 24 août, fut, à partir du 20 septembre, adressée par les directoires des départements alsaciens à toutes les municipalités. Cette promulgation marqua sans aucun doute le début de la lutte religieuse en Alsace. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer dans une région ultramontaine, ce n'était pas tant la distension des liens avec le Saint-Siège qui posait le plus de problèmes, mais plutôt le nouveau découpage des évêchés et plus particulièrement l'instauration d'un évêché propre au Haut-Rhin, « qui lésait les pontifes non régnicoles »⁹⁷³. Le second point cristallisant les oppositions venait, bien entendu, de l'élection des évêques et des curés, non pas tant que le principe posât tant de problèmes, mais parce que la participation au vote était ouverte aux électeurs de toute confession. Or il était impensable pour les catholiques alsaciens que les fonctionnaires ecclésiastiques puissent être élus, en partie, par les protestants, les réformés ou encore les juifs. Dès lors, une véritable guerre commença entre les catholiques et les révolutionnaires et aux

⁹⁷¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 2, p. 353, article 1^{er}.

⁹⁷² *Ibid.*, p. 353, article 2.

⁹⁷³ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 49.

proclamations épiscopales succédèrent les contre-proclamations administratives, aux pamphlets attaquant la Constitution civile du clergé répondirent les saisies chez les imprimeurs et les rumeurs les plus folles coururent la région, ne manquant pas d'inquiéter les autorités en place⁹⁷⁴.

Réfugié dans la partie allemande de son évêché depuis le 13 juin 1790, le Cardinal de Rohan, fut la figure de proue de l'opposition catholique. Ainsi, après avoir envoyé sa lettre de démission à l'Assemblée nationale le 23 août 1790, il n'hésita pas, dans une lettre au procureur-syndic du département du Bas-Rhin datée du 25 novembre de la même année, à rappeler son opposition à la Constitution civile du clergé⁹⁷⁵. Lorsque ce même procureur-syndic l'enjoignit de revenir en Alsace, le cardinal-collier, comme on le surnommait, répondit sèchement qu'il était « prince souverain en même temps qu'évêque d'un territoire qui faisait partie de l'empire germanique »⁹⁷⁶. Et, lorsque le maire Dietrich de Strasbourg lui demanda, le 28 janvier 1791, de revenir en ville afin de prêter serment à la Constitution civile du clergé, Rohan ne manqua pas de refuser, arguant que celui-ci était contraire aux principes de la « religion catholique, apostolique et romaine »⁹⁷⁷. Le 2 février 1791, les commissaires Dumas, Hérault et Foissey informèrent donc le ministre de la Guerre du refus du Cardinal de se soumettre à la Constitution civile du clergé et s'attelèrent à l'organisation de l'élection d'un nouvel évêque.

De son côté, le prince-évêque de Bâle ne resta pas non plus inactif afin de défendre la partie alsacienne de son diocèse. Après avoir demandé, le 11 novembre 1790, conseil au Pape sur la conduite à tenir, il décida d'adresser à son clergé, le 19 décembre, une lettre-

⁹⁷⁴ Pour une vue complète et détaillée de l'ensemble de ces événements, nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages, un peu datés mais faisant toujours référence, de Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, dont les deux tomes balayent l'ensemble des événements jusqu'au printemps 1795.

⁹⁷⁵ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace, op. cit.*, p. 51 : « Je proteste et protesterai dans toutes les occasions contre l'exécution des décrets de l'assemblée nationale qui portent atteinte aux lois de la discipline générale de l'Église et qui intervertissent l'ordre par le seul fait de la puissance séculière ».

⁹⁷⁶ *Ibid.*, p. 51.

⁹⁷⁷ *Ibid.*, p. 51 : La lettre de réponse au maire de Strasbourg était la suivante : « J'aurais cru que l'instruction pastorale et la déclaration que j'ai publiées auraient suffi pour faire connaître ma façon de penser au sujet du nouveau serment. Cette façon de penser est invariable, puisqu'elle est fondée sur des principes invariables eux-mêmes pour tous ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine et je jouis de la douce satisfaction de voir que tout mon clergé, aussi dévoué que moi aux vrais principes, a refusé et refusera de prêter un tel serment et qu'enfin nous resterons attachés à notre devoir au risque de notre fortune et même de la vie ».

circulaire dans laquelle il refusait la Constitution civile du clergé et faisait publier la réponse papale dans laquelle le Saint-Siège s'opposait à la nomination d'un évêque pour le Haut-Rhin. Les autorités tentèrent bien de contester la véracité de la lettre du Saint-Père et des brefs pontificaux qui circulaient, mais le prince-évêque s'empressa d'adresser une lettre au directoire du Haut-Rhin afin de confirmer l'authenticité des textes⁹⁷⁸. Cette démarche n'empêcha toutefois pas le tribunal de Belfort de prononcer un arrêt de prise de corps sur le prince-évêque et le tribunal d'Altkirch d'ordonner la destruction par le feu du mandement épiscopal.

ii. L'accueil par la population

Les évêques ne furent pas les seuls à montrer leur opposition à la Constitution civile du clergé. Ainsi, nous pouvons donner quelques exemples des conséquences de la réception de la Constitution civile du clergé à Strasbourg, ville pourtant la moins conservatrice de la province. Le 3 janvier 1791, l'inventaire des biens et papiers du chapitre Saint-Pierre-le-Vieux donna lieu à une véritable émeute religieuse. Celle-ci fut réprimée par la garde nationale avec beaucoup de modération⁹⁷⁹, ce qui n'empêcha pas les chanoines des différents chapitres de suspendre les offices afin de protester contre la Constitution civile du clergé et « d'augmenter l'agitation des fidèles »⁹⁸⁰. La situation ne s'améliora pas lorsque le directoire du département reçut, quelques jours plus tard, le

⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 51 : Le prince-évêque de Bâle écrivait au directoire du Haut-Rhin : « Je viens d'être instruit que vous avez des doutes sur l'exacte conformité du bref que j'ai reçus dernièrement du Saint-Père, d'avec les exemplaires qui, à mon insçu, doivent avoir été rendus publics dans les trois langues. Il est dans ce cas de mon devoir de vous mettre à même, Messieurs, de pouvoir juger de tout, en conséquence je vous envoie ci-jointe copie exacte dudit bref, tel que je l'ai reçu de Rome fin de l'année dernière ».

⁹⁷⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 1, p. 20 et s. pour un descriptif complet des événements. En effet, la rumeur prétendit que les administrateurs du district avaient donné l'ordre d'enlever tous les vases sacrés de l'église, afin d'empêcher la célébration du culte, puis de procéder à la clôture de l'édifice. Dès lors, lorsque les fonctionnaires se présentèrent pour inventorier les biens du chapitre une foule de fidèles, majoritairement composée de femmes zélées, se rua dans l'église afin de les empêcher d'agir. Face à la situation, le maire Dietrich demanda à la garde nationale de rétablir le calme et la tranquillité publique. Lors de son arrivée, celle-ci fit preuve d'une grande modération dans la répression du désordre, malgré les jets de graviers et de pierres des émeutiers. L'heure tardive ne permettant pas de procéder au transfert des papiers du chapitre, celui-ci fut reporté au lendemain. Bien évidemment, le lendemain l'agitation recommença et une centaine de citoyens, députés par les habitants catholiques de toutes les paroisses de la ville, se rendit au directoire du département pour porter plainte contre l'enlèvement des objets servant au culte, la fermeture annoncée de différentes églises et la suppression de plusieurs paroisses. Il fallut que le directoire du département les assure que, pour l'instant, aucune suppression de cures ou clôture d'églises n'était prévue pour que les catholiques se retirent.

⁹⁸⁰ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 235.

décret de l'Assemblée nationale ordonnant la prestation de serment à la Constitution civile du clergé. Malgré les avertissements du directoire du département sur les conséquences désastreuses qu'aurait l'exécution de ce décret dans la province⁹⁸¹, les prestations de serment furent exigées à partir du 15 janvier 1791. Comme le prédisaient les administrateurs du département, aucun curé strasbourgeois n'accepta de prêter sans restriction le serment requis. Finalement, seul le curé de l'église Saint-Louis et l'abbé Brendel, professeur de droit canon à l'université épiscopale, finirent par accepter de prêter le serment dans les termes prescrits. Enfin, au milieu de tous ces événements, naissait, le 15 janvier, à Strasbourg, la société des catholiques romains⁹⁸², qui entendait utiliser ses forces pour s'opposer aux sociétés patriotiques, discuter de la situation religieuse et la circonscription des paroisses et délibérer sur les adresses à envoyer au Roi et à l'Assemblée nationale. Toutefois, la nouvelle société ne limitait pas ses activités aux buts déclarés lors de sa création, puisque, lors son assemblée, ses membres avaient également délibéré sur une adresse au Pape afin de savoir si le serment que les ecclésiastiques devaient prêter pouvait être prononcé par eux ou non. Mis au courant du contenu de la

⁹⁸¹ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 1, p. 27 et s. qui cite la lettre du directoire au président de la Constituante : « Monsieur, Nous avons reçu fort tard, par le courrier de vendredi, le décret du 27 novembre concernant le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires. Comme il n'est pas en notre pouvoir d'en différer l'enregistrement nous satisferons à la Loy et allons de suite la faire publier. Mais comme dans son exécution nous prévoyons des obstacles et les suites les plus désastreuses pour la tranquillité publique, ce serait nous rendre criminels envers nos administrés et envers l'État, si nous ne prévenions le corps législatif des malheurs qui paraissent inséparables de l'exécution de cette loi. [...] D'après ce qui nous revient de toutes parts, nous ne pouvons plus douter qu'une très grande majorité, peut-être même la presque totalité du clergé fonctionnaire de toutes classes, à la campagne comme à la ville, se refuse à prêter le serment sans restriction. D'après les termes du décret, ce refus doit entraîner la suspension ou plutôt l'interdiction de toutes fonctions ultérieures de la part des refusants. Par qui et comment remplacer d'abord tant de pasteurs et vicaires ? La voye de l'élection est prescrite ; les catholiques y concourront-ils ? Souffriront-ils qu'elle se fasse par les protestants, lorsqu'ils seront aux regrets de voir priver de leurs anciens pasteurs ? Où trouver des sujets qui posséderont en même temps la langue du pays ? S'ils se trouvent accepteraient-ils ? Et s'ils acceptent, ne trouveront-ils point de résistance dans leurs paroissiens ? En supposant toutes ces difficultés aplanies, il faudrait au moins un mois pour convoquer les électeurs et qu'ils puissent entrer en fonctions. Qui dans l'intervalle, administrera les sacrements et fera le culte ? Puis le Collège n'aura plus de professeurs, le Séminaire, où se trouve une jeunesse nombreuse, restera sans maîtres. Quelle impression fera sur le peuple, sur les familles, cet état des choses, quand même il ne durerait pas ? Vous connaissez trop, Monsieur, ce qui peut l'intérêt de la religion sur un peuple qui se voit tout-à-coup gêné dans son culte et sa confiance, pour qu'il soit nécessaire de vous tracer ici les dangers d'une pareille extrémité. Ils sont naturellement plus grand encore dans ce département, où il y a une mélange de deux religions et où, dans la classe la plus susceptible d'animosité, les esprits se trouvent tellement aigris de part et d'autre, que la moindre explosion ne pourrait manquer d'entraîner un embrasement général ».

⁹⁸² Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 1, p. 27 et s.. Cette fois encore nous nous permettons de renvoyer à cet ouvrage qui présente la situation en détail.

réunion, le procureur de la commune, Levrault, demanda au conseil général de déclarer la société catholique contraire à la loi et pria le Roi d'envoyer dans le département des commissaires chargés de veiller à la bonne exécution du décret relatif à la Constitution civile du clergé. Le conseil général approuva tout de suite la dernière mesure, mais dans un souci de modération, dans ce climat déjà tendu, décida de ne pas interdire la tenue des séances de cette société, tout en rappelant aux membres qu'ils seraient tenus pour responsables des événements qui pourraient résulter de leurs délibérations. Mais au moment même où le conseil général tranchait la question, la rumeur porta la nouvelle des agissements des mesdames Poirot et Mainoni, respectivement femmes du président du directoire et du président du club catholique, qui s'étaient rendues dans la journée dans les casernes afin de distribuer aux soldats des imprimés appelant à venir au secours de la religion catholique. Cette démarche n'eut pas le succès escompté, puisque ces derniers vinrent les dénoncer auprès des officiers municipaux. Rodolphe REUSS ne manque pas de préciser à ce sujet que « cette échauffourée ridicule, [...] valut à ces dames des sérénades ironiques [des soldats] et des chansons trop gaillardes »⁹⁸³. Ces révélations n'étaient pas les dernières, puisque le maire Dietrich apprit, dans les jours suivants, que des émissaires avaient été envoyés dans les communes catholiques du district afin de convaincre les paysans d'envahir la ville, que d'autres membres proposaient de faire appel aux puissances étrangères afin de faire respecter les traités de Westphalie et que des brochures, appelant le Roi à désavouer la Constitution civile du clergé, étaient distribuées en ville. Face à ces agissements, le conseil général de la commune s'empressa, le 24 janvier 1791, de suspendre l'assemblée de la société des catholiques romains jusqu'à ce que les commissaires du Roi prennent une décision définitive à son sujet. Le 27 janvier au soir, ces derniers arrivèrent en Alsace avec pour mission de s'assurer, par tous moyens, de l'exécution des lois et du maintien de la tranquillité publique. Un de leurs premiers actes fut d'ordonner la dissolution définitive de la société des catholiques romains, renommée entre temps société de l'union, et d'envoyer les troupes à Obernai et Molsheim, réputées pour être des centres de la résistance catholique. Les meneurs de l'ancienne société des catholiques romains ne furent pas punis, puisqu'ils n'avaient pas attendu la venue des commissaires royaux pour traverser le Rhin.

⁹⁸³ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 236.

iii. L'élection des évêques constitutionnels

Malgré toutes les protestations des cinq évêques ayant juridiction en Alsace, et d'une partie de la population, l'Assemblée nationale décida, le 11 février, que les élections des nouveaux évêques alsaciens auraient lieu le 6 mars 1791. En Alsace, la question qui enflammait les esprits catholiques n'était pas tant les sorties du cardinal de Rohan, qui s'élevait contre la profanation de sa Cathédrale⁹⁸⁴ et de son siège⁹⁸⁵, mais plutôt celle de savoir si les électeurs protestants prendraient part ou non au vote. En effet, si ces derniers étaient peu présents dans le Haut-Rhin, leur nombre était nettement plus important dans le Bas-Rhin où ils représentaient environ un quart des électeurs du second degré. Même si, légalement, les protestants étaient appelés à vote pour les l'élection des évêques alsaciens, les plus religieux parmi les réformés et les luthériens jugeaient que cette immixtion dans les affaires des catholiques était inopportune et ce, malgré les demandes des catholiques constitutionnels qui voyaient en eux un soutien de poids. Afin « de ne pas faire de l'assemblée électorale une assemblée purement religieuse »⁹⁸⁶, les autorités avaient décidé que les électeurs du second degré procéderaient en même temps à l'élection d'un membre de la nouvelle Cour de cassation du royaume. On considère qu'il y avait, dans le Bas-Rhin, environ six-cent-cinquante électeurs du second degré, et, sur ceux-ci, environ cent-vingt à cent-cinquante décidèrent de ne pas se présenter à l'assemblée électorale, soit en raison d'empêchements, soit qu'ils aient respecté l'appel du Cardinal de Rohan à ne pas voter ou celui des pasteurs à s'abstenir. Sur les cinq-cents restants, une centaine décida de quitter le chœur de la cathédrale, où se tenait l'élection, après des débats orageux. Finalement, ce fut l'abbé Brendel, seul candidat à s'être présenté, qui fut élu évêque constitutionnel du Bas-Rhin après avoir obtenu trois-cent-dix-sept voix sur les quatre-cent-dix-neuf votants, soit la majorité des votants, mais pas celle des électeurs inscrits. Le 13 mars 1791, le nouvel évêque fut sacré à Paris par Gobel, évêque constitutionnel de la Seine, et intronisé à Strasbourg le 25 mars, lors d'une cérémonie « qui donna lieu à divers

⁹⁸⁴ Dans son mandement de carême daté du 21 février 1791, le cardinal de Rohan ordonnait des prières spéciales, avec exposition du Saint-Sacrement afin « d'apaiser la colère ciel en ces jours d'affliction » où son antique cathédrale était profanée.

⁹⁸⁵ Le 2 mars 1791, le cardinal de Rohan publiait une nouvelle déclaration dans laquelle il affirmait que « toute personne qui aurait la témérité de prétendre à son siège ou de l'occuper de son vivant, serait un intrus, un larron, un voleur, selon l'expression de l'Écriture ».

⁹⁸⁶ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 1, p. 147.

incidents⁹⁸⁷ suite à une monition du Cardinal de Rohan⁹⁸⁸ qui condamnait cette élection et interdisait au clergé de le reconnaître comme évêque légitime » et à l'opposition d'une partie des catholiques qui lui reprochait d'avoir été élu grâce à une majorité de votes protestants.

À Colmar, les élections se tinrent également le 6 mars pour désigner l'évêque du diocèse nouvellement créé du Haut-Rhin. Contrairement à celles du Bas-Rhin, les élections du Haut-Rhin se tinrent dans le calme, sûrement parce que « les protestants [...] avaient eu le bon goût de s'abstenir du scrutin »⁹⁸⁹. Lors du vote, l'évêque *in partibus infidelium* de Lydda, suffragant du prince-évêque de Bâle et vicaire général pour la partie française du diocèse, Jean-Baptiste Gobel, recueillit cent-soixante-quinze voix, Joseph de Roggenbach prince-évêque de Bâle en recueillit soixante-dix, tandis que les soixante-quinze voix restantes se portaient sur divers noms. Toutefois, Gobel, élu également en Haute-Marne et à Paris, choisit finalement le siège métropolitain⁹⁹⁰. Une nouvelle élection dut donc se tenir, et le 28 mars 1791, le sous-principal du collège royal de Colmar, Arbogast Martin, fut élu par cent-soixante-dix-sept voix sur trois-cent-trente-et-une, dont un certain nombre de protestantes, contre cinquante-neuf au prince-évêque de Bâle, qui n'était pourtant pas candidat. Dès qu'il eut connaissance de la nouvelle élection, le prince-évêque de Bâle adressa au clergé haut-rhinois un bref dans lequel il déclarait nuls les pouvoirs du nouvel évêque constitutionnel et lui interdisait toute fonction dans son diocèse⁹⁹¹. Sacré, également par Gobel, le 10 avril 1791, l'évêque Martin revint à Colmar le 16 du même mois, afin d'être intronisé dans la collégiale Saint-Martin promue Cathédrale.

⁹⁸⁷ Ainsi, parmi ces incidents le plus grave se déroula sans doute à la Cathédrale, où le curé Jaeglé lui refusa le droit d'y officier tandis que certaines femmes présentes dans l'assistance n'hésitèrent à le frapper aux cris de « Oh le vilain roux, oh le Judas ». Traduit en justice, le curé fut acquitté par les juges, qui n'étaient pas suffisamment convaincu qu'il était le fauteur de troubles. Mais soucieux d'éviter de nouvelles poursuites le curé Jaeglé préféra traverser le Rhin afin de rejoindre le Cardinal de Rohan.

⁹⁸⁸ Cf. Frédéric-Charles HEITZ, *La Contre-Révolution en Alsace de 1789 à 1793, Pièces et documents relatifs à cette époque*, p. 158 et s..

⁹⁸⁹ Cf. Armand-Antoine VERON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795, op. cit.*, p. 54.

⁹⁹⁰ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace, op. cit.*, p. 58. Lorsque Gobel annonça au prince-évêque de Bâle son élection au siège parisien, celui-ci envoya une réponse cinglante dont est tiré le passage suivant : « Votre élévation à un siège aussi important que celui de la capitale du royaume de France me fera un véritable plaisir, lorsque vous m'annoncerez que le Saint-Siège, auquel je vous ai toujours vu religieusement attaché, aura confirmé votre élection ; que conformément aux usages constants de l'Église universelle, vous aurez reçu l'institution canonique, et que vous aurez été admis à sa communion, comme au centre d'unité de toutes les Églises catholiques ».

⁹⁹¹ *Ibid.*, p. 77, annexe 2 pour consulter l'intégralité du bref du prince-évêque de Bâle.

Comme l'évêque Brendel, le nouvel évêque haut-rhinois ne tarda à rencontrer des difficultés avec son clergé⁹⁹² et ses ouailles⁹⁹³, qui lui reprochaient notamment ses prises de positions en faveur de la Révolution. Bien entendu, le prince-évêque de Bâle ne manqua pas non plus de condamner l'élection du nouvel évêque.

iv. L'attitude du bas clergé alsacien

Comme nous venons de le voir, les nouveaux évêques constitutionnels alsaciens se heurtèrent à la fois à l'opposition des anciens évêques, qui les considéraient comme des usurpateurs, et à celle d'une partie de la population, qui restait fidèle à l'église catholique romaine. Le rôle du bas clergé allait donc se révéler primordial. Soit il accepterait de prêter le serment constitutionnel imposé par le décret du 27 novembre-26 décembre 1790 et, par là même, s'engagerait à se soumettre à la Constitution civile du clergé et à la Constitution civile, soit il le prêterait avec des réserves, ou refuserait de le prêter, suivant ainsi les directives des anciens évêques et du Pape, et ferait donc le choix de l'opposition. Le comportement du clergé haut-rhinois peut être schématisé de la façon suivante : plus on progresse vers le sud, plus le clergé a accepté de prêter serment. Ainsi, selon les études, le nombre de fonctionnaires ecclésiastiques assermentés aurait atteint au mois d'août 1791, quatre-vingt-deux pour cent dans le district d'Altkirch, quatre-vingt-un pour cent dans le district de Belfort et cinquante pour cent dans celui de Colmar, soit une moyenne d'environ soixante-dix pour cent pour l'ensemble du département du Haut-Rhin⁹⁹⁴. Nous pouvons donc constater que le département haut-rhinois se trouvait au-dessus de la moyenne nationale, puisqu'on considère que celle-ci était d'environ cinquante pour cent. Cette particularité est sûrement explicable par la satisfaction du clergé local qui souhaitait depuis longtemps que soit érigé un diocèse propre à la Haute-Alsace.

Dans le département du Bas-Rhin la situation est encore amplifiée. En effet, les chiffres des quatre districts bas-rhinois sont les suivants, pour les districts de Benfeld et

⁹⁹² *Ibid.*, p. 62. On peut citer entre autres ses difficultés avec le curé de Neuf-Brisach, qui refusa par écrit de prendre auprès de lui les saintes huiles ou encore de celles avec le curé de Soppe-le-Haut qui le traita publiquement d'évêque de carnaval.

⁹⁹³ *Ibid.*, p. 62. Lassé de le voir en appeler aux autorités civiles à la moindre difficulté, le peuple le prit bientôt en grippe et lui, ses vicaires et ses domestiques devinrent la cible « de toutes les méprises, les huées et les injures », la population n'hésitant pas non plus à troubler la messe lorsqu'il la célébrait.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 64 et s. pour consulter l'ensemble des statistiques relatives à la prestation de serment dans le département du Haut-Rhin.

Wissembourg le pourcentage d'assermentés en 1791 était de sept pour cent et demi, pour celui d'Haguenau le nombre de fonctionnaires ecclésiastiques jureurs était d'environ onze pour cent, tandis que dans le district de Strasbourg les assermentés représentaient environ douze pour cent, soit une moyenne d'environ neuf pour cent et demi pour l'ensemble du département⁹⁹⁵. Cette moyenne, extrêmement basse, peut s'expliquer par divers éléments. Tout d'abord le nombre de protestants dans le Bas-Rhin étant largement supérieur à celui du Haut-Rhin, les catholiques craignaient beaucoup plus leur proximité et leur influence. De plus, le séminaire de Strasbourg avait toujours enseigné la doctrine ultramontaine⁹⁹⁶ et les enseignements « tant du collège royal que de l'université épiscopale étaient empreints des méthodes et principes de la Compagnie de Jésus, et que cette influence a perduré après le départ des jésuites en 1765 »⁹⁹⁷. Enfin, il ne fait guère de doute que l'influence et la proche présence du Cardinal de Rohan aient également joué un rôle auprès du bas clergé qui se sentait protégé par son chef.

v. Le recrutement du nouveau clergé

Les élections visant à remplacer les curés ayant refusé de prêter le serment constitutionnel commencèrent, en Alsace, dès le début du printemps 1791. Que ce soit dans le Bas-Rhin ou dans le Haut-Rhin, les anciens curés reçurent l'ordre de se déloger et de céder la place aux nouveaux desservants. Toutefois ces derniers furent le plus souvent très mal reçus par la population et il ne fut pas rare de devoir faire intervenir la troupe afin qu'ils puissent s'installer. L'agitation de la population était d'autant plus grande qu'elle était bien évidemment entretenue par les agents du Cardinal de Rohan qui n'hésitaient devant aucune manœuvre, même mensongère, pour discréditer les constitutionnels⁹⁹⁸.

⁹⁹⁵ *Ibid.*, p. 70 et s. pour consulter l'ensemble des statistiques relatives à la prestation de serment dans le département du Bas-Rhin.

⁹⁹⁶ René EPP définit cette doctrine de la façon suivante : le Pape est le véritable chef de l'Église, il a non seulement la primauté d'honneur, mais aussi la primauté de juridiction, c'est-à-dire de gouvernement, qui lui permet d'intervenir dans toute l'Église ; c'est lui qui donne l'institution canonique aux évêques ; l'Église doit être indépendante par rapport au pouvoir civil.

⁹⁹⁷ *Ibid.*, p. 72.

⁹⁹⁸ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 1, p. 224. Monsieur REUSS donne quelques exemples et notamment celui du vicaire épiscopal Taffin qui fut un jour arrêté, après avoir dit la messe, à la sortie de la Cathédrale par un paysan qui le pria de lui citer la formule du serment constitutionnel. Taffin s'exécuta et demanda au paysan pourquoi il lui demandait cela. Ce dernier, l'air joyeux, répondit que le curé de son village avait dit à ses ouailles qu'en prêtant le serment, « on abjurait la Sainte-Vierge, le Pape et toute l'Église catholique ». Et le professeur REUSS de nous

Afin d'empêcher la correspondance des prêtres insermentés avec les émigrés et les princes étrangers, le département du Bas-Rhin ordonnait, le 18 juillet 1791, le regroupement des religieux et séculiers insermentés à Strasbourg et imposait à ceux qui ne voudraient pas résider dans cette ville de se retirer à quinze lieues des frontières⁹⁹⁹. Le 23 juillet suivant, une décision similaire fut prise par le département du Haut-Rhin, qui ordonnait aux curés non assermentés de quitter leur paroisse dans les huit jours suivants l'installation des nouveaux desservants¹⁰⁰⁰. Mais, dans l'un et l'autre cas, de nombreuses dérogations furent accordées, soit « sur la foi de certificats donnés par Brendel ou les constitutionnels »¹⁰⁰¹, soit parce que l'insermenté, étant le seul « non-conformiste », reçut l'autorisation de l'assermenté de demeurer dans sa paroisse¹⁰⁰².

Face à l'opposition et aux défections du clergé alsacien, les évêques Brendel et Martin tentèrent de combler les vides de la nouvelle Église constitutionnelle en recrutant des ecclésiastiques à l'extérieur de la province. Aux termes du décret du 4-6 avril 1791, l'Assemblée avait autorisé l'Église constitutionnelle à recruter, « dans les départements où les ministres de la religion sont dans la nécessité d'employer plus d'un idiome [...], et même dans ceux des autres départemens du royaume où, par des circonstances particulières, il pourrait ne pas se trouver suffisamment de prêtres réunissant toutes les conditions requises »¹⁰⁰³, des prêtres réguliers ou séculiers étrangers afin de devenir curés ou vicaires pendant un an, sans avoir ni à justifier de la nationalité française, ni d'un temps de prêtrise d'au moins cinq ans. Ainsi, en 1791 et 1792, les deux évêques constitutionnels alsaciens lancèrent plusieurs appels, notamment par voie de presse, dans les pays de langue allemande afin de recruter de nouveaux prêtres en Alsace. Ceux-ci trouvèrent un écho, puisqu'environ cent-dix individus, parmi lesquels le célèbre Euloge Schneider dont nous aurons l'occasion de reparler, décidèrent de traverser le Rhin pour rejoindre la nouvelle Église. Comme le note l'abbé KAMMERER « ce groupe est loin d'être homogène :

apprendre également que « dans certains villages, on alla jusqu'à dire aux paysans que l'Assemblée nationale voulait forcer le Pape à se faire luthérien et à se marier ».

⁹⁹⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 247.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, p. 247.

¹⁰⁰¹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 140.

¹⁰⁰² Cette possibilité avait été ouverte, dans le département du Haut-Rhin, par un arrêté du directoire du département daté du 2 novembre 1791.

¹⁰⁰³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 2, p. 285, article 1^{er}.

il y a des séculiers et des religieux, des hommes qui ont déjà une carrière ecclésiastique derrière eux, des séminaristes ou des étudiants en théologie qui sont venus se faire ordonner par l'évêque constitutionnel du Bas-Rhin. Ce qu'ils ont en commun, c'est leur imprégnation des idées de l'*Aufklärung*, leur enthousiasme pour les événements de la Révolution française et leur attirance pour l'Alsace, pays de langue allemande où ils espéraient trouver un terrain d'activité à l'abri des tracasseries des pouvoirs religieux ou séculiers »¹⁰⁰⁴. Cinq de ces prêtres allemands devinrent vicaires épiscopaux¹⁰⁰⁵ du Bas-Rhin et enseignèrent parallèlement au séminaire. La grande majorité des autres fut affectée à des cures dans les campagnes bas-rhinoises¹⁰⁰⁶, où ils se heurtèrent souvent à l'hostilité de la population qui n'appréciait guère leur tendance jacobine¹⁰⁰⁷. Il convient enfin d'indiquer que ce groupe de prêtres allemands « eut à souffrir d'une évaporation de ses membres vers les activités politiques »¹⁰⁰⁸, puisqu'ils ont souvent milité dans les clubs alsaciens et accepté des responsabilités départementales avant de figurer, pour nombre d'entre eux, parmi les prêtres abdicataires.

Outre ce recours au clergé étranger, l'autre moyen de combler les vides de l'Église constitutionnelle fut de procéder à l'ordination de prêtres favorable à la Constitution civile du clergé. Ainsi, entre 1791 et 1793 les évêques alsaciens conférèrent la prêtrise à cinquante individus¹⁰⁰⁹. Ce fut l'évêque Brendel qui eut le plus recours à cette pratique, puisqu'à lui seul il n'ordonna pas moins de quarante nouveaux prêtres, alors que l'évêque Martin ne procéda quant à lui qu'à douze ordinations. Face à la rareté des

¹⁰⁰⁴ Cf. Louis KAMMERER, « Les prêtres allemands dans le clergé constitutionnel en Alsace », *L'Alsace au cœur de l'Europe révolutionnaire, Revue d'Alsace*, 1989-1990, p. 287.

¹⁰⁰⁵ Il s'agit de Thaddée-Antoine Dereser, Antoine-Joseph Dorsch, Jean-Jacques Kaemmerer, Euloge Schneider et Charles-Frédéric Schwind. À certains moments, ils ont constitué presque la moitié des cadres de l'Église constitutionnelle dans le Bas-Rhin, ce qui constitue une situation unique dans tous les départements français.

¹⁰⁰⁶ Ainsi, seuls six prêtres allemands se fixèrent dans le Haut-Rhin. Ils furent rejoints par la suite par quatorze congénères qui avaient auparavant exercé en Basse-Alsace.

¹⁰⁰⁷ Cf. Louis KAMMERER, « Les prêtres allemands dans le clergé constitutionnel en Alsace », *art. cit.*, p. 291. Euloge Schneider, dans un discours devant la Société des amis de la Constitution de Colmar, le 21 juin 1792, se plaignait qu'« en plusieurs endroits les municipalités refusèrent de recevoir les prêtres envoyés avec l'accord du département. Beaucoup de ces malheureux prêtres durent abandonner leur paroisse non seulement parce qu'on leur refusait la moindre goutte d'eau, mais parce que, sous les yeux des municipalités, on les menaçait avec des pierres et des faux ».

¹⁰⁰⁸ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace, op. cit.*, p. 146.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, p. 149 : « Dans ce contingent on retrouve vingt-quatre allemands, dont seize étaient déjà engagés dans la carrière ecclésiastiques, mais non encore prêtres, à leur arrivée en Alsace, et trente-cinq français, [dont] neuf religieux, un chanoine régulier et quarante-neuf séculiers ».

candidatures, on ordonna, souvent rapidement, des jeunes hommes afin de les affecter à des postes difficiles. Ainsi, sur les prêtres ordonnés par les évêques constitutionnels alsaciens, « vingt-trois se marièrent sans avoir tous explicitement abdicé le sacerdoce, vingt-sept abdicèrent, six seulement appartenirent à des sociétés populaires des deux départements, trois se rétractèrent sous la Révolution, et dix en 1816 »¹⁰¹⁰.

c. *La lutte religieuse sous l'Assemblée nationale Législative*

Le mandat de la Constituante touchant à sa fin, les élections en vue de former la nouvelle Assemblée nationale législative eurent lieu à la fin du mois de septembre 1791. Le début de sa législature commença peu après la promulgation de la Constitution du 3 septembre 1791 et après les festivités qui entourèrent son acceptation par le Roi. Le climat d'oubli et de pardon qui entourait la fête de la Constitution, le 25 septembre 1791, ne dura pas longtemps, puisque la nouvelle Assemblée nationale législative dut rapidement faire face à la question des prêtres réfractaires à la Constitution civile du clergé. En effet, dès le 29 novembre 1791, la nouvelle Assemblée prenait un décret relatif aux prêtres insermentés. Aux termes de ce dernier, les prêtres réfractaires devaient se présenter, dans les huit jours, pour prêter le serment civique du 27 novembre-26 décembre 1790¹⁰¹¹. Ceux qui s'y refusaient se verraient désormais priver de leur pension ou traitement¹⁰¹² et « réputés suspects de révolte contre la loi »¹⁰¹³. Enfin le décret ajoutait que les « églises et édifices employés au culte dont les frais sont payés par l'État, ne pourront servir à aucun autre culte »¹⁰¹⁴, mais surtout l'article interdisait dorénavant les offices célébrés par les prêtres réfractaires dans les édifices loués par eux¹⁰¹⁵. Ce décret marquait donc la fin de la politique de tolérance prônée par les deux directoires alsaciens, qui autorisaient les prêtres

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 151.

¹⁰¹¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 4, p. 25, article 1^{er}.

¹⁰¹² *Ibid.*, t. 4, p. 25, article 4.

¹⁰¹³ *Ibid.*, t. 4, p. 25, article 6.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, t. 4, p. 25, article 12.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, t. 4, p. 25, article 12 : « Les églises et oratoires nationaux que les corps administratifs auront déclarés n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement ce culte sous la surveillance de la police et de l'administration ; mais cette faculté ne pourra s'étendre aux ecclésiastiques qui se seront refusés au serment civique exigé par l'article 1^{er} du présent décret (ou qui l'auront rétracté), et qui, par ce refus ou cette rétractation, sont déclarés, suivant l'article 6, suspects de révolte contre la loi, et de mauvaise intention contre la patrie ».

réfractaires à célébrer leurs offices dans les églises louées¹⁰¹⁶. Les catholiques fidèles à l'église romaine ne disposeraient donc plus d'aucun lieu de culte public, ce qui ne pouvait

¹⁰¹⁶ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace, op. cit.*, t. 1, p. 245 et s.. On peut citer, pour exemple, l'affaire des capucins de Colmar. Au mois de mai 1791, à Colmar, la dernière église ouverte au culte non-assermenté était celle des capucins qui jouissaient, dans la population, d'une grande popularité. Cette église était donc devenue le lieu de rendez-vous des adversaires de l'église constitutionnelle. Aux termes de la loi du 13-19 février 1790, les moines devaient quitter leur couvent, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps. Cependant, la municipalité de Colmar, craignant la réaction de la population, avait différé au maximum l'exécution de la mesure. Lorsque, le 18 mai 1791, le directoire du Haut-Rhin ordonnait l'évacuation des moines vers Belfort et Neuf-Brisach il décida que l'église des capucins continuerait d'être utilisée, mais que dorénavant l'office serait célébré par un prêtre constitutionnel. Dans les faits, le directoire du département ordonnait donc la fermeture de la dernière église, ouverte au public, où était célébré le culte réfractaire. Le 21 mai, on accorda huit jours aux capucins pour terminer leurs préparatifs de départ. Dès le lendemain, les tensions commencèrent, puisque « des polissons anonymes envoyèrent à l'évêque Martin un pâté rempli de fiente et douze bouteille de pissat de cheval ». Dans la soirée, la situation prit une autre tournure, puisque près de six-cents individus des deux sexes, armés de faux et de gourdins, se réunirent aux abords du couvent des capucins pour empêcher leur expulsion. Le lendemain la démonstration de force prit une nouvelle ampleur, puisque pas moins d'un millier de personnes se massèrent devant l'église avant d'y pénétrer en criant qu'il fallait chasser et massacrer les constitutionnels de la ville. Ce ne fut qu'au bout de trois heures que le maire réapparut et consentit à donner l'ordre à la garde nationale de dissiper l'attroupement. Seuls une centaine de gardes se présentèrent et ils durent se contenter de se saisir des individus les plus virulents pour les conduire en prison. Le maire, monsieur de Salamon, ancien président du conseil souverain, ordonna, dès le lendemain, la libération des prisonniers. Le 23 mai, le directoire du département se réunit afin de discuter de la situation. Le procureur-général-syndic considéra qu'il était impolitique de céder à la demande de la foule et qu'il était inenvisageable selon la loi, d'accorder l'utilisation de l'église des capucins au culte non-conformiste. Cependant, le directoire, jugeant « que le peuple de Colmar est prêt à se porter aux dernières extrémités, si l'on persiste à lui refuser l'exercice du culte dans l'église des augustins, dont les portes lui avaient été fermées [...], que la fermentation qui règne pourrait avoir des suites funestes et que les personnes revêtues de l'autorité [...] ne sont pas suffisamment entourées de forces publiques » arrêta que « provisoirement l'église des augustins restera ouverte [...] et que tous les prêtres indistinctement pourront y célébrer le service divin et que la municipalité pourvoira aux frais du culte ». Cette décision, totalement illégale, s'opposait clairement à la volonté de l'Assemblée nationale. Ne sachant comment se tirer d'affaire, le directoire décida, quelques jours plus tard, de transmettre la pétition des citoyens de Colmar « aux fins de conservation des capucins de cette ville » à l'Assemblée nationale, afin qu'elle statue sur la situation. C'est sans surprise que, le 31 mai 1791, l'Assemblée décida d'annuler l'arrêté du 23 mai et ordonnait la fermeture de l'église en question et la translation des moines dans la maison commune. Le 18 juin, une requête fut présentée au directoire du Haut-Rhin afin que soit « accorder, pour le libre exercice de leur culte, l'église et sacristie des Pères Augustins, ou celle des Capucins, ou celle des Dominicains, à titre de location, pendant une année, pour tel prix équitable qu'il plaira au Directoire de fixer, afin de pouvoir faire célébrer dans la dite église le service divin par des ministres de leur choix ». Le directoire du district, par un arrêté du même jour, s'était prononcé en faveur de la demande. Le directoire du département jugeant « que la tolérance la plus absolue en tant que l'ordre public n'est point troublé, est conforme tant à l'esprit de la religion catholique, apostolique et romaine qu'aux décrets de l'Assemblée nationale qui en a consacré les principes [...] [considéra qu'] il est libre à toutes les sociétés particulières d'exercer telles pratiques religieuses qu'il leur plaît, en pourvoyant aux frais d'icelles et en ne troublant pas l'exécution des lois et la tranquillité publique arrêta que l'église des capucins est louée aux suppliant, à charge de payer [...] un loyer [...] et à charge aussi de mettre sur la principale porte extérieure [un écriteau], que l'église sera fermée aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution et en particulier contre la Constitution civile du Clergé [...] et que la municipalité sera tenue de veiller à ce que l'exercice du culte particulier n'entraîne aucun désordres et que la tranquillité publique ne soit pas enfreinte ». Afin d'éviter la mésaventure précédente, le directoire décida de soumettre son arrêté à la Constituante qui le valida indirectement par le décret du 7-13 mai 1791, qui prévoyait que le non

qu'accroître les tensions existantes. Face aux lourdes conséquences de ce décret, Louis XVI décida d'y opposer son veto. Rapidement, la Législative durcit encore sa position à l'égard des prêtres insermentés. En effet, face à l'opposition des prêtres réfractaires¹⁰¹⁷ et aux suspicions¹⁰¹⁸ qui pesaient sur eux, la Législative proposa, le 27 mai 1792, un décret, que Louis XVI refusa de sanctionner, répondant aux demandes des jacobins et de certains départements, dont le Haut-Rhin, qui réclamaient une politique de répression¹⁰¹⁹. Ce décret prévoyait que tous les ecclésiastiques insermentés¹⁰²⁰ pourraient être proscrits et déportés si vingt citoyens en formulaient la demande¹⁰²¹ ou lorsqu'un « ecclésiastique non sermenté aurait, par des actes extérieurs, excité des troubles »¹⁰²². Bien entendu, « Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de la détention pendant dix ans »¹⁰²³. En Alsace, la période du printemps 1791 à l'été 1792 donna lieu à de nombreux incidents locaux qu'il serait bien

prestation de serment ne pouvait empêcher les prêtres de dire des messes dans les églises nationales et ajoutait que les sociétés privées pouvaient louer des lieux de culte appartenant à la nation pour y célébrer leurs cultes, mais que ces derniers seraient fermés si l'on y tenait des discours hostile à la Constitution civile du clergé. La solution adoptée par le directoire du département du Haut-Rhin eut le mérite de ramener le calme à Colmar puisque le 10 juin 1791 le journal le *Moniteur* constatait que « le calme est parfaitement rétabli dans la ville ».

¹⁰¹⁷ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, op. cit., p. 128. On peut citer, à titre d'exemple, dans le département du Haut-Rhin, le procureur-syndic Reubell fulminait, dans une lettre au ministre de la justice du 29 janvier 1792 contre « les non-conformistes qui viennent manifester leurs opinions religieuses en distribuant avec profusion des imprimés allemands et français où ils affirment que les sectateurs du culte salarié sont des schismatiques ».

¹⁰¹⁸ *Ibid.*, p. 128. Toujours à titre d'exemple et toujours dans le département du Haut-Rhin, Reubell s'en prenait, le 7 février 1792, aux prêtres réfractaires qu'il accusait de chercher à égarer le peuple « pour plonger notre département dans les torrents d'une guerre civile et religieuse à l'aide de laquelle ils espèrent favoriser l'invasion des ennemis du dehors avec lesquels ils entretiennent l'intelligence la plus vive ».

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 128. Le 17 avril 1792 le directoire du département du Haut-Rhin écrivait à la Législative pour lui déclarer que « le fanatisme, la torche à la main, parcourt et incendie nos campagnes [...]. La déportation nous paraît l'unique moyen proposable, tout autre ne serait qu'illusion ; il est temps que le corps législatif vienne au secours de la liberté nationale et que des hypocrites factieux mettent dans le plus grand danger ».

¹⁰²⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, op. cit., t. 4, p. 209, article 2 : « Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés, tous ceux qui, assujétis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté ; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre dernier, jour où la constitution française fut déclarée achevée ; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment ».

¹⁰²¹ *Ibid.*, t. 4, p. 209, article 3 : « Lorsque vingt citoyens actifs du même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non sermenté, le Directoire de département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire du district est conforme à la pétition ».

¹⁰²² *Ibid.*, t. 4, p. 209, article 5.

¹⁰²³ *Ibid.*, t. 4, p. 210, article 16.

trop long de relater ici¹⁰²⁴, mais que résume parfaitement l'adresse que les administrateurs du Bas-Rhin envoyèrent à la Législative le 25 janvier 1792¹⁰²⁵. Dans ce texte les administrateurs locaux dépeignaient la situation religieuse de la province. Après avoir rappelé que les principales causes du clergé alsacien se trouvaient « dans les principes de la doctrine ultramontaine, qui étaient enseignés dans le séminaire de Strasbourg ; les difficultés de remplacer ceux qui refusaient de prêter le serment du 28 novembre 1790, faute de prêtres qui sussent la langue allemande ; le voisinage et la protection du Cardinal de Rohan, leur chef, qui [...] secoue les torches du fanatisme sur nos campagnes »¹⁰²⁶, les administrateurs locaux constataient que, malgré le remplacement des curés qui n'avaient pas prêté serment à la Constitution civile du clergé, la fermeture de plusieurs églises et oratoires et la dispersion des moines dans le reste de la France ou de l'autre côté du Rhin, « tous les efforts de l'administration, le zèle et les vertus de l'Évêque, échouèrent contre l'erreur et l'hypocrisie ; l'ancien clergé était maître des consciences »¹⁰²⁷. Afin de lutter, les administrateurs du département, dans leur arrêté du 18 juillet 1791 validé par l'Assemblée nationale le 28 juillet, ordonnèrent le regroupement des prêtres insermentés à Strasbourg ou leur éloignement à quinze lieues des frontières¹⁰²⁸. Cependant, cette loi « tardive et dont l'exécution ne pouvait être que partielle, n'eut point le succès qu'on s'en était promis et ne fit qu'exalter le fanatisme et attacher plus fortement que jamais les catholiques séduits à leurs anciens pasteurs, qu'ils regardèrent comme persécutés »¹⁰²⁹. Les appels du cardinal de Rohan à lutter contre le nouveau culte constitutionnel trouvèrent un écho important dans la province et de nombreuses communes s'opposèrent à l'exécution de l'organisation de la Constitution civile du clergé et refusèrent de reconnaître le nouvel évêque et les nouveaux prêtres. Ainsi, dans la majorité des paroisses où furent nommés de nouveaux curés ou desservants, la population s'opposa à leur installation et il fallut bien souvent recourir à la force publique « pour les mettre à l'abri des insultes et des violences et pour les maintenir dans l'exercice de leurs fonctions »¹⁰³⁰. Le directoire du département

¹⁰²⁴ Pour plus de précisions nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages de Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 1 et 2.

¹⁰²⁵ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 2, p. 14 et s..

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 15.

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p. 15.

¹⁰²⁸ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 1, p. 295.

¹⁰²⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 2, p. 15.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. 16.

se trouvait également dans l'obligation de constater que les églises desservies par des prêtres assermentés n'étaient que très peu fréquentées, les fidèles n'hésitant pas à « aller chercher une messe au dehors »¹⁰³¹, à faire baptiser leurs enfants par les sages-femmes, ce qui n'allait pas sans poser le problème de l'inscription de l'acte de naissance sur les registres de la paroisse, à se faire marier clandestinement par un prêtre réfractaire, sans publication de bans et même, dans certains cas, à faire enterrer secrètement les morts. Les administrateurs locaux se voyaient même obligés d'avouer qu'à Strasbourg les lois relatives au clergé ont été accueillies favorablement par moins du quart de la population, que dans la plupart des autres villes ce chiffre était encore plus bas et que dans le département seul un dixième de la population adhérait à la nouvelle organisation du clergé et qu'aucun « progrès sensible »¹⁰³² n'était à espérer. Le directoire du département informait également l'Assemblée que depuis plus de deux mois, il était submergé de pétitions et députations d'un grand nombre de communes catholiques demandant, la Constitution en main, « l'exercice de leur culte par les prêtres de leur choix »¹⁰³³ et de plaintes contre les nouveaux curés qui, se fondant sur l'arrêté du directoire du 18 juillet, refusaient « les clefs et ornements de l'église paroissiale aux anciens curés pour y dire la messe seulement »¹⁰³⁴. Les administrateurs confiaient même que « la marche indécise de l'administration »¹⁰³⁵ sur la question religieuse était source d'un certain mécontentement dans la population. Les autorités locales considéraient que pour éviter « les dissensions religieuses, [pour] ramener la paix dans les ménages et la tranquillité dans le département » il conviendrait d'appliquer la loi du 7-13 mai 1791 et les principes du libre exercice de tous les cultes puisque « la force et l'intolérance ne feraient que la [la Constitution civile du Clergé] rendre odieuse » à la population. De plus, même si le directoire du Bas-Rhin reconnaissait la dangerosité des prêtres insermentés, dont certains étaient sans doute des ennemis de la Constitution, il considérait que la loi du « 28 juillet, ne pouvant être exécutée rigoureusement, donnerait aux administrateurs du Bas-Rhin une autorité arbitraire et dictatoriale dont il n'est sans doute pas dans l'intention du législateur de les investir [...] et que la liberté des cultes est une conséquence nécessaire de la liberté des

¹⁰³¹ *Ibid.*, p. 16.

¹⁰³² *Ibid.*, p. 16.

¹⁰³³ *Ibid.*, p. 18.

¹⁰³⁴ *Ibid.*, p. 19.

¹⁰³⁵ *Ibid.*, p. 19.

opinions religieuses »¹⁰³⁶. Et de conclure que, puisqu'il est impossible d'exterminer le fanatisme dans sa naissance, il serait plus judicieux de détruire l'apparence de la persécution des prêtres, car alors le peuple, sentant sa liberté de culte garantie, « deviendra peu à peu insensible aux déclamations des prêtres »¹⁰³⁷. Dans les mois suivants, la situation religieuse n'évolua guère en Alsace, la vie religieuse de la région étant rythmée par les oppositions entre les soutiens du clergé constitutionnel et les défenseurs des prêtres réfractaires, ainsi que par la recherche des cloches, vases, statuettes et ornements d'église en métaux précieux des lieux de culte supprimés, qui devaient servir, après refonte, à la fabrication de sols et de décimes versés aux caisses publiques de Strasbourg ou envoyés dans les principales villes du département.

La chute du Roi, le 10 août 1792, provoqua également la chute de la monarchie constitutionnelle. Au point de vue religieux, la Législative se retrouvait donc, jusqu'à l'élection de la nouvelle assemblée, totalement libre de mener la politique qu'elle souhaitait puisque le Roi n'était plus là pour opposer ses véto aux décrets. Ainsi, dès le 4-17 août 1792, l'Assemblée promulgua un nouveau décret ordonnant l'évacuation et la vente des maisons occupées par les religieux et religieuses¹⁰³⁸. À peine quelques jours plus tard, le 14-15 août, l'Assemblée imposa, cette fois, que « tout Français recevant traitement ou pension de l'État, sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie que, dans la huitaine de la publication du présent décret, il a prêté devant la municipalité du lieu de son domicile le serment suivant : Je jure d'être fidèle à la nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant »¹⁰³⁹. Ce serment de liberté-égalité, aussi communément appelé petit serment, s'imposait, car depuis la chute de la monarchie le serment constitutionnel de 1791 et la Constitution elle-même étaient devenus caducs. Ce nouveau serment ne concernait en rien les opinions religieuses et ne devait exprimer que l'acceptation de l'ordre civil, ce qui explique qu'il fut prêté dans toute la France par des ecclésiastiques qui s'étaient pourtant refusés à prêter le serment constitutionnel. Le petit serment fut, dans un premier temps, exigé uniquement des hommes. Nous disposons d'assez peu d'informations concernant les prestations de ce serment. Cependant, l'ouvrage

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 17.

¹⁰³⁷ *Ibid.*, p. 18.

¹⁰³⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 4, p. 335.

¹⁰³⁹ *Ibid.*, t. 4, p. 359.

de messieurs VARRY et MULLER nous apprend qu'en Alsace « au total, quarante-cinq ecclésiastiques ont prêté ce serment dans le district d'Altkirch, quatre-vingt-cinq dans celui de Belfort, soixante-dix-neuf dans celui de Colmar, dix dans le Bas-Rhin, treize hors de l'Alsace et cinquante-neuf dans un lieu indéterminé mais vraisemblablement dans un des deux départements alsaciens »¹⁰⁴⁰. De plus, on s'aperçoit également que, si la plupart des prestataires du serment le firent au cours de l'année 1792¹⁰⁴¹, le délai de huit jours imposé par le décret ne fut pas respecté, même si, là encore, la grande majorité des prestations de serment eut lieu au mois de septembre. Outre le fait que certains ecclésiastiques prirent simplement le temps de la réflexion, cet étalement s'explique également par « l'arrivée dans le clergé constitutionnel d'anciens religieux venus occuper des cures vacantes, et qui ont prêté le serment requis au moment de leur prise de fonction »¹⁰⁴². Si le décret du 18 août 1792 relatif à la suppression des congrégations séculières excluait les femmes de l'obligation de prêter le petit serment, elles y furent contraintes par le décret du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)¹⁰⁴³. Là encore les données sur les prestations de serment des religieuses sont rares mais, les chiffres retrouvés pour le département du Haut-Rhin permettent de nous faire une idée. Ainsi, une quinzaine de religieuses ont prêté le petit serment dès 1792 et cinq en 1793, alors qu'elles n'y étaient pas obligées. La majorité des religieuses, trente-cinq, ont prêté le serment de liberté-égalité entre janvier et août 1794, soit après la parution du décret les y obligeant et en pleine Terreur. Dans l'ensemble des deux départements « trois femmes l'ont prêté dans le district d'Altkirch, quatorze dans celui de Belfort, trente-sept dans celui de Colmar, une dans le Bas-Rhin, huit hors d'Alsace ». Ainsi, comme nous pouvons nous en rendre compte sur ces échantillons, que ce soit pour les hommes ou pour les femmes, la prestation du petit serment fut relativement faible en Alsace. Le décret du 14-15 août fut suivi par celui du 26 août 1792, relatif aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation et qui condamnait à la déportation en

¹⁰⁴⁰ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁰⁴¹ *Ibid.*, p. 153. Ainsi, dans le département du Haut-Rhin, deux-cent-dix ecclésiastiques se soumirent à la loi et prêtèrent le serment. Neuf le firent au cours du mois d'août 1792, centre-trente au cours du mois de septembre, huit durant le mois de novembre et six au cours du mois de décembre. Pour l'année 1793, douze ecclésiastiques prêtèrent le serment au mois de janvier, deux en février et trois de plus en mars. Enfin deux ne se soumirent à la loi qu'en 1794.

¹⁰⁴² *Ibid.*, p. 153.

¹⁰⁴³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 361.

Guyane tous les insermentés non sortis de France dans les quinze jours suivant le décret et de dix ans de réclusion les prêtres qui, après avoir fait leur déclaration de sortie et obtenu un passeport, resteraient sur le territoire national ou y rentreraient après en être sortis. Les effets de ce dernier décret se faisant plus sentir sous la Terreur, nous traiterons donc de la question de l'émigration et des déportations au cours du paragraphe relatif à cette période.

Alors même que la Révolution n'avait pas encore réellement durci sa politique religieuse, ce qui ne se fera que sous la Convention, l'opposition à la Constitution civile du clergé était déjà extrêmement grande en Alsace. Ainsi, dans beaucoup d'esprits, contre-révolution et opposition au décret du 12 juillet 1790 ne faisaient qu'un. Comme on peut s'y attendre, la situation ne manqua pas de se tendre encore lorsque la politique religieuse des terroristes fut mise en place.

Si la politique religieuse révolutionnaire ne fut pas bien accueillie en Alsace, une autre question épineuse ne manqua pas de diviser la population, celle de l'émancipation des juifs. À l'inverse, les Alsaciens furent satisfaits du maintien d'une relative tolérance linguistique dans la province.

B. La difficile question de l'émancipation des juifs et la tolérance linguistique

Les révolutionnaires durent faire face à deux sujets problématiques hérités de l'Ancien Régime, la question de l'égalité des juifs (1) et celle, tout aussi délicate, des mesures à prendre dans le domaine linguistique (2).

1. La lente reconnaissance de l'égalité des juifs alsaciens

Après avoir rappelé la difficile situation des juifs à la fin de l'Ancien Régime (a), nous étudierons l'œuvre de l'Assemblée constituante (b) qui, après biens des tergiversations, finit par leur accorder l'égalité, mais prit tout de suite après un décret visant à liquider les créances du juifs sur la classe pauvre d'Alsace (c).

a. *La difficile situation à la fin de l'Ancien Régime*

À la veille de la Révolution, la France comptait environ cinquante-mille juifs. Leurs statuts et leurs conditions d'existence variaient d'une région à l'autre, sans bénéficier, où que ce soit, d'une véritable égalité des droits. François DELPECH dresse le tableau suivant des juifs français : « Les Juifs des provinces de l'Est, dits aussi Juifs allemands – pour les distinguer des Juifs du Midi originaires soit de la péninsule ibérique, soit des États du Pape – étaient de loin les plus nombreux et les plus malheureux, surtout en Alsace. Exclus de la plupart des métiers, réduits à de médiocres trafics et au prêt sur gages, ce qui leur valait d'être constamment accusés d'usure, ils n'en restaient pas moins très attachés à leur communautés et à leurs coutumes particulières qui constituaient leur seule protection. Mieux traités, les Portugais de Bordeaux et les Juifs du Pape d'Avignon et du Comtat Venaissin étaient déjà mieux intégrés et ne demandaient qu'à s'assimiler »¹⁰⁴⁴. À l'approche de Révolution, on commença à assister à une évolution « dans les esprits qui permirent peu à peu à l'idée d'émancipation de se faire jour »¹⁰⁴⁵. Ainsi les juifs, par l'intermédiaire de Cerf Berr, demandèrent au philosophe juif allemand Mendelssohn de rédiger un mémoire sur la question de la transformation de la condition des juifs. Ce dernier, considérant que l'ouvrage aurait plus de poids s'il émanait d'un chrétien, demanda à Christian Wilhem DOHM de le rédiger. *De la réforme politique des Juifs* parut en 1782 et prônait la réhabilitation des juifs en leur ouvrant l'accès à toutes les professions et fonctions publiques, ainsi que l'octroi de l'égalité civile et politique. Mis en vente par Cerf Berr avant d'avoir été autorisé, le livre fut saisi par la police et brûlé, ce qui n'empêcha pas le public d'en avoir connaissance, d'autant plus que Mirabeau republia, en 1787, les thèses des auteurs dans son ouvrage *Sur Moses Mendelssohn et sur la réforme politique des Juifs*, qui eut un grand retentissement. La question des juifs fut également l'objet d'un concours, de l'académie royale des sciences et des arts de Metz, qui posait la question suivante : Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux en France ? Concours remporté par l'abbé Grégoire, qui proposait de leur accorder la qualité de citoyen, en leur permettant de jouir de tous les droits civils, de leur ouvrir l'accès à toutes les fonctions

¹⁰⁴⁴ Cf. François DELPECH, « Les juifs en France 1780-1840 », dans *Les juifs et la Révolution Française*, p. 6.

¹⁰⁴⁵ Cf. Jacqueline ROCHEFFE, *Histoire des Juifs d'Alsace des Origines à la Révolution*, p. 136.

publiques et à toutes les professions et de leur accorder la liberté religieuse tout en les soumettant, pour le reste, aux lois nationales. Du point de vue juridique, il convient de relever plusieurs textes relatifs aux juifs dans la période. Tout d'abord, l'édit de tolérance de Joseph II, datant de 1781 et accordant aux juifs Autrichiens l'abolition du péage corporel à l'entrée des villes et leur ouvrant l'accès à certains métiers, qui fut repris par Louis XVI dans un édit qui fut enregistré par le conseil souverain d'Alsace le 17 janvier 1784. Mais cet édit fut suivi des lettres patentes du 10 juillet 1784 concernant les juifs d'Alsace, qui ordonnaient l'expulsion des juifs sans domicile fixe ou n'ayant pas acquitté les droits de réception, leur permettaient de louer des terres ou des fermes à condition de les exploiter eux-mêmes, mais leur interdisait de les acquérir, leur interdisait d'employer des chrétiens, ordonnaient le « Dénombrement général des Juifs qui sont tolérés en la province d'Alsace » afin de préparer l'expulsion de ceux présents illégalement et surtout leur défendaient « de contracter mariage sans la permission formelle du roi ». Enfin, suite à l'édit de tolérance du 7 novembre 1787, qui accordait l'état civil aux protestants, Malesherbes fut chargé par le Roi d'étudier la situation des juifs. Le rapport, favorable à des mesures libérales, fut, malheureusement pour les juifs, oublié après le départ du ministre. Enfin, rappelons que les juifs d'Alsace et de Lorraine furent autorisés par Necker, grâce à l'intervention de Cerf Berr, à rédiger non pas un cahier de doléances, mais un mémoire dans lequel ils exposèrent leurs revendications, parmi lesquelles on trouvait « l'exemption de droits de protection et l'égalité fiscale, la possibilité d'exercer les arts et métiers, et d'acquérir des immeubles, la liberté entière du culte, avec abolition de la restriction de ne pas sortir les dimanches et jours de fêtes chrétiennes, l'autorisation d'avoir des domestiques chrétiens pendant douze ans pour les aider aux travaux de la terre, la liberté de se marier et l'interdiction à tout représentant de l'autorité de les outrager verbalement »¹⁰⁴⁶. La réunion des États généraux se transformant en Révolution, nous verrons quel sort fut réservé aux juifs dans cette société en pleine régénération.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*, p. 144.

b. *L'œuvre de l'Assemblée constituante*

La question des juifs alsaciens fut abordée pour la première fois par la Constituante le 3 août 1789, lorsque, suite aux révoltes populaires antisémites alsaciennes, l'abbé Grégoire dressa le tableau des persécutions dans la province et qu'il posa la question de la réforme juive en proposant leur complète émancipation. La nuit du 4 août, qui abolissait tous les privilèges et les distinctions entre les personnes, et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août qui garantissait, dans son article 1^{er} l'égalité juridique de tous les hommes¹⁰⁴⁷, dans son article 6 l'égalité d'accès aux emplois publics¹⁰⁴⁸ et dans son article 10 la liberté de conscience et de culte¹⁰⁴⁹, apportèrent des bases juridiques sur lesquelles les juifs tentèrent de s'appuyer pour obtenir les droits civils. Ainsi, le jour même du vote final de la Déclaration des droits de l'Homme, les juifs de Paris demandèrent l'égalité, ce en quoi ils furent suivis, dès le 31 août, par les juifs d'Alsace et de Lorraine. Dès le 1^{er} septembre, l'abbé Grégoire proposa une nouvelle fois à l'Assemblée de discuter immédiatement ce problème, mais, cette fois encore, l'affaire fut renvoyée, l'Assemblée se contentant de nommer, le 3 septembre, une commission chargée d'examiner les revendications juives. Le 14 octobre, une délégation des juifs de l'est, reçue par la Constituante, demandait l'égalité des droits. Malgré les promesses rassurantes du président, l'Assemblée, tiraillée entre les principes qu'elle venait d'énoncer et à sa volonté de respecter les vœux des cahiers de doléances, qui étaient hostiles aux juifs de l'est, préféra une fois encore renvoyer la question. Celle-ci ne tarda à se représenter, le 21 décembre 1789, lors de la discussion sur l'admissibilité des non-catholiques aux emplois civils et militaires et sur leur éligibilité aux fonctions administratives. Au comte de Clermont-Tonnerre, qui défendait l'ouverture aux emplois civils et militaires et l'éligibilité administrative pour tous, le député alsacien Reubell demanda si le texte devait être applicable également aux juifs. Face à la réponse affirmative du premier, le second répondit « qu'à ses yeux les Juifs ne sont pas des citoyens parce qu'eux-mêmes ont

¹⁰⁴⁷ L'article 1^{er} prévoit ainsi que : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

¹⁰⁴⁸ Selon l'article 6, « Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

¹⁰⁴⁹ L'article 10 dispose que : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

toujours repoussé cette qualité, pour se retrancher exclusivement derrière les privilèges de leur Loi, et que, par conséquent, ils ne peuvent figurer au nombre des citoyens actifs qu'on se propose d'admettre aux emplois publics sans distinction de culte »¹⁰⁵⁰. Dès lors, l'Assemblée se divisa en deux groupes. Le premier, favorable aux juifs, était composé entre autres du comte de Clermont-Tonnerre¹⁰⁵¹, de Robespierre¹⁰⁵², de l'abbé Grégoire, de Mirabeau, de Custine ou encore d'Adrien Duport. Au contraire, l'abbé Maury¹⁰⁵³, l'évêque de Nancy, la Fare¹⁰⁵⁴, ou encore le député alsacien Louis-Victor de Broglie refusaient qu'on accorde l'égalité aux juifs. C'est finalement une nouvelle intervention du député de Colmar, Reubell, qui fit pencher l'Assemblée. Le 24 décembre ce dernier mit en avant que les populations de l'est étaient fortement opposées à l'égalité des juifs et « qu'en conséquence, un décret leur accordant l'accès à toutes les fonctions publiques, risquait d'entraîner des soulèvements populaires en Alsace et en Lorraine »¹⁰⁵⁵. Face à la menace

¹⁰⁵⁰ Cf. Jacqueline ROCHETTE, *Histoire des Juifs d'Alsace, op. cit.*, p. 147.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, p. 147. Invoquant la Déclaration de l'Homme et du Citoyen, et plus particulièrement la liberté de conscience, le comte de Clermont-Tonnerre déclarait devant la Constituante qu'il faut « tout refuser aux Juifs comme nation et tout leur accorder comme individus » et concluait de la façon suivante : « pour moi, les Juifs sont présumés citoyens, tant qu'on n'aura pas prouvé qu'ils ne le sont pas, tant qu'ils n'auront pas refusé de l'être ».

¹⁰⁵² Cf. Jacques GODECHOT, « La Révolution française et les juifs (1789 – 1799) », dans *Les juifs et la Révolution Française*, p. 56. Robespierre dans sa seule déclaration faite en faveur de juifs ajoutait pour sa part : « Comment a-t-on pu opposer aux Juifs les persécutions dont ils ont été les victimes chez différents peuples ? Ce sont au contraire des crimes nationaux que nous devons expier, en leur rendant les droits imprescriptibles de l'homme, dont aucune puissance humaine ne pouvait les dépouiller. On leur impute encore des vices et des préjugés ; l'esprit de secte et d'intérêt les exagère ; mais à qui pouvons-nous les imputer, si ce n'est à nos propres injustices ? Après les avoir exclus de tous les honneurs, même des droits à l'estime publique, nous ne leur avons laissé que les objets de spéculations lucratives ! Rendons-les au bonheur, à la patrie, à la vertu en leur rendant la dignité d'hommes et de Citoyens. Songeons qu'il ne peut jamais être politique, quoi qu'on puisse dire, de condamner à l'avilissement et à l'oppression une multitude d'hommes qui vivent au milieu de nous. Comment l'intérêt social pourrait-il être fondé sur la violation des principes éternels de la justice et de la raison qui sont les bases de toute société humaine ? ».

¹⁰⁵³ Cf. Jacqueline ROCHETTE, *Histoire des Juifs d'Alsace, op. cit.*, p. 147. L'abbé Maury, prenant position contre l'égalité des juifs rappelait les griefs soulevés, de tout temps, à leur endroit : « Les juifs n'ont jamais fait que le commerce de l'argent ; ils ont été le fléau des provinces agricoles ; aucun d'eux n'a su encore ennoblir ses mains en dirigeant le soc et la charrue » et concluait en jugeant, qu'à la différence des protestants qui étaient des Français, les juifs étaient des étrangers, qu'ils convenait uniquement de les protéger en tant qu'individus et de leur permettre d'exercer leur religion, mais que leur situation d'étrangers était incompatible avec la qualité de citoyens et leur admission aux emplois publics.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 147 et s.. L'évêque de la Fare, allant de le même sens que l'abbé Maury considérait qu' « Il faut leur accorder la protection, la sûreté, la liberté ; mais doit-on admettre dans la famille une tribu qui lui est étrangère, qui tourne sans cesse les yeux vers une patrie commune, qui aspire à abandonner la terre qui la porte, une tribu qui, pour être fidèle à sa Loi, doit interdire aux individus qui la composent, les armes, les arts mécaniques et les arts libéraux, les emplois de magistrature et de municipalité, enfin jusqu'à l'état de domesticité ? » et d'ajouter « Pour être juste, je dois dire que les juifs ont rendu de grands services ; mais il est des situations impérieuses : mon cahier m'ordonne de réclamer contre la motion qui a été faite ».

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 148.

potentielle, il demanda, et obtint le renvoi de la réforme juive à une date ultérieure et plus opportune. Ainsi, le décret du 24 décembre 1789, décrétait les non-catholiques admissibles à tous les emplois civils et militaires, tout en ajoutant la réserve suivante : « sans entendre rien innover relativement aux Juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer »¹⁰⁵⁶.

Suite à ces décisions, de nombreux journaux s'indignèrent et prirent la défense des juifs. Le 28 janvier 1790, une délégation des juifs de Bordeaux, aussi appelés juifs portugais, fut reçue par l'Assemblée constituante. Dans leur adresse, ils s'insurgeaient contre le décret du 24 décembre 1789 qui constituait à leurs yeux une régression, et rappelaient qu'ils jouissaient de l'égalité¹⁰⁵⁷ depuis 1550, date à laquelle Henri II les avait naturalisés par des lettres patentes qui depuis avaient été renouvelées à chaque règne. Soutenus notamment par Talleyrand, qui les distinguait des autres juifs du royaume¹⁰⁵⁸, par le député de Bordeaux, Paul-Victor de Sèze et par l'abbé Grégoire, qui souhaitait que le décret d'admission des non-catholiques aux emplois civils et militaires soit étendu aux juifs espagnols, avignonnais et portugais, les juifs de Bordeaux obtinrent satisfaction. Ainsi, malgré une nouvelle opposition de Reubell¹⁰⁵⁹, l'Assemblée nationale adopta, par trois-cent-soixante-quatorze voix contre deux-cent-vingt-quatre, le décret du 28 janvier 1790 qui accordait aux « Juifs portugais, espagnols et avignonnais [...] les droits de citoyens actifs lorsqu'ils réuniront [...] les conditions requises »¹⁰⁶⁰.

¹⁰⁵⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 89.

¹⁰⁵⁷ Cf. Jacques GODECHOT, « La Révolution française et les juifs (1789 – 1799) », *art. cit.*, p. 58. Pour étayer leur affirmation les juifs de Bordeaux faisaient également valoir que c'est parce qu'ils étaient Français qu'ils avaient pu participer aux élections aux États généraux et que l'un d'eux, David Gradis, fut même élu au premier degré.

¹⁰⁵⁸ Cf. Jacqueline ROCHETTE, *Histoire des Juifs d'Alsace*, *op. cit.*, p. 149. L'évêque d'Autun fit valoir que « Les Juifs de bordeaux n'ont ni lois, ni tribunaux, ni officiers particuliers. Ils jouissent sans limitation du droit d'acquérir des immeubles ; ils sont soumis aux mêmes impositions que les autres Français ; ils participent aux droits de bourgeoisie. Ce sont des Français en possession de l'état-civil depuis les lettres de naturalisation d'Henri II de 1550, consacrées par les Lettres Patentes de 1776 ».

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*, p. 150. Ce dernier fit notamment valoir que le décret du 24 décembre 1789 avait ajourné la question pour tous les juifs. Il mit également en avant que si l'Assemblée votait la motion demandée par les juifs de Bordeaux, les juifs du royaume ne manqueraient pas de demander les mêmes avantages. Et enfin, comme toujours, il mit en garde contre les troubles sérieux qui risquaient d'éclater en Alsace et en Lorraine si ce décret était voté.

¹⁰⁶⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 96.

Suite à cette première victoire juive, les juifs de Paris demandèrent l'extension à leur profit du décret du 28 janvier. S'appuyant sur l'avocat Godart pour plaider leur cause, ils obtinrent, le 30 janvier 1790, le soutien de la commune de Paris qui fit valoir que l'égalité des droits et la liberté religieuse devaient exister pour tous les sujets du royaume, d'autant plus que les juifs de Paris « s'étaient toujours conduits avec intégrité et zèle et qu'ils avaient donné les preuves les plus méritoires de patriotisme »¹⁰⁶¹, puisqu'une centaine d'entre eux faisait partie de la garde nationale. La question fut soumise à l'Assemblée nationale le 25 février, mais celle-ci, occupée par les questions financières, l'organisation judiciaire et la réglementation de l'armée, ajourna sa réponse. Il fallut que des manifestations hostiles se produisent en Alsace, au cours du mois d'avril 1790¹⁰⁶², pour que l'Assemblée s'intéresse à nouveau à la question juive. Le 15 avril, encore une fois sur l'instigation de Reubell et de l'abbé Maury, qui arguaient que les juifs étaient trop différents, l'Assemblée ajourna toute délibération sur l'état civil des juifs de Paris et l'est. Mais, contrairement à son habitude, elle décida, cette fois-ci, de renvoyer l'affaire au comité de Constitution, afin qu'il prépare un rapport sur la question. Dès le lendemain Pierre-Louis Roederer, député de Metz, mit l'Assemblée face à ses responsabilités en lui faisant remarquer que ses renvois successifs sur l'état des juifs « risquaient de soulever le peuple contre les Juifs d'Alsace, en état permanent d'insécurité, tant qu'elle n'aurait pas fixé l'opinion sur leur compte »¹⁰⁶³. La réaction ne se fit guère attendre, puisque dès le lendemain, l'Assemblée constituante adopta le décret du 16-18 avril 1790 mettant « de nouveau les juifs d'Alsace et des autres provinces du royaume, sous la sauvegarde de la loi » et par lequel elle défendait « à toutes personnes d'attenter à leur sûreté » et ordonnait

¹⁰⁶¹ Cf. Jacqueline ROCHETTE, *Histoire des Juifs d'Alsace, op. cit.*, p. 151.

¹⁰⁶² *Ibid.*, p. 151. Le *Moniteur Universel* du 22 avril 1790, nous apprend à la page 170 que « De Strasbourg, le 11 avril, on mande que le résultat des procès-verbaux des quinze assemblées partielles de la commune, est pour demander la non admission des juifs à l'état des citoyens actifs ; dix personnes seulement ont osé être d'un avis contraire. Il y a plus : c'est que huit de nos assemblées ont aussi demandé unanimement l'expulsion des familles juives établies dans cette ville, en vertu des lettres patentes du roi enregistrées au Conseil Souverain. En conséquence, le Corps Municipal a écrit le 8 au Président de l'Assemblée Nationale pour le prévenir du vœu unanime de la commune et le prier de suspendre toute délibération jusqu'à ce que la commune de Strasbourg ait fait connaître à l'Assemblée ses motifs de s'opposer à l'admission des Juifs à l'état de citoyens actifs, et même à ce qu'ils puissent avoir domicile dans cette ville ».

¹⁰⁶³ *Ibid.*, p. 152.

« aux Municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir, leurs personnes et leurs propriétés »¹⁰⁶⁴.

Il fallut attendre le 20 juillet 1790 et l'abolition sans indemnité de la taxe Brancas¹⁰⁶⁵ pour que la question juive aille de nouveau de l'avant. Suite à la suppression de cette servitude personnelle sur les juifs messins, l'Assemblée décida d'étendre cette suppression à toutes « les redevances de même nature qui se lèvent partout ailleurs sur les juifs, sous quelques dénominations que ce soit »¹⁰⁶⁶. Pour la première fois, tous les juifs étaient donc assimilés aux autres citoyens français pour le paiement des impôts, ce qui devait marquer un premier pas vers l'égalité. Cependant, si la situation des juifs s'améliorait, l'égalité était encore loin, comme le montre l'article 6 du décret du 2 septembre 1790 par lequel l'Assemblée admettait les protestants aux fonctions judiciaires mais pas les juifs¹⁰⁶⁷.

En Alsace la situation restait toujours aussi défavorable aux juifs. Ainsi, le 4 septembre 1790, le corps municipal de la ville de Strasbourg, sur la plainte des habitants, renouvelait l'ancien règlement interdisant le colportage des marchands juifs dans la ville¹⁰⁶⁸. Dans la foulée la municipalité de Strasbourg refusa également d'accorder aux juifs

¹⁰⁶⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 147.

¹⁰⁶⁵ Cf. Jacqueline ROCHETTE, *Histoire des Juifs d'Alsace*, *op. cit.*, p. 152. La taxe Brancas était la « redevance annuelle de vingt-mille livres que les juifs de Metz étaient tenus de payer à la famille Brancas, sous le nom de droits d'habitation, de protection et de tolérance. Cette redevance, qui constituait pour les juifs une sorte de servitude personnelle à laquelle ils étaient soumis depuis près de deux siècles, était perçue par la famille Brancas en vertu du droit qui lui avait été conféré par lettres patentes de 1716, dont l'effet avait été prorogé par les lettres patentes de 1745 jusqu'à l'année 1800. Cette taxe, représentative du droit d'aubaine, et vestige d'une servitude personnelle des juifs, était incompatible avec l'abolition des privilèges, réalisée dans la nuit du 4 août ».

¹⁰⁶⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 254, décret du 20 juillet-7 août 1790.

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*, p. 354, article 6 : « Les non-catholiques ci-devant membres des municipalités, les docteurs et licenciés ès lois de la religion protestante, pourront être élus aux places des juges, quoiqu'ils n'aient point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juge, soit celles d'homme de loi, auprès des tribunaux : et ce, pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité. L'Assemblée nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle s'est réservé de prononcer ».

¹⁰⁶⁸ La proclamation du corps municipal de la ville de Strasbourg était la suivante : « Le corps municipal, en renouvelant, en tant que de besoin, les défenses faites par les anciens règlements sur cet objet, défend très expressément aux Juifs, fréquentant cette ville, et à tous autres particuliers, de colporter, hors du temps des foires, aucuns effets ou marchandises, pour les vendre, ainsi que de brocanter dans les rues, carrefours et maisons particulières ou publiques, à peine d'amende, suivant l'exigence des cas, et de confiscation desdits effets ou marchandises. Fait également défense auxdits Juifs de se tenir assemblés sur les places, devant les cafés et autres lieux publics, surtout les jours de fêtes et dimanches. Invite Monsieur l'administrateur du département de police à veiller à l'exécution de la présente proclamation, et enjoint à l'inspecteur et aux gardes de police de dénoncer les contrevenants, et de dissiper les Juifs qui se

naturalisés avant la Révolution l'exercice des droits civiques, ce qui les empêchait notamment d'entrer dans la garde nationale, de faire partie des corporations ou de prêter le serment civique. L'attitude de la municipalité de Strasbourg n'était pas une exception. Dans la province, se rendant compte que l'égalité pourrait bientôt être accordée aux juifs alsaciens, une vive agitation parcourut le pays et dans certains villages, surtout du Sundgau, les maisons juives furent une nouvelle fois pillées et leurs habitants contraints de se réfugier en Suisse. En même temps, la presse alsacienne, suivant l'esprit provincial, s'avérait souvent « hostiles à l'égalité des Juifs »¹⁰⁶⁹ et des « campagnes de diffamation étaient entreprise contre les défenseurs Juifs : Mirabeau, l'abbé Grégoire, Talleyrand, Lafayette »¹⁰⁷⁰. Face à cette hostilité grandissante, les partisans de l'égalité pour les juifs tentèrent d'accélérer le mouvement d'émancipation et, le 18 janvier 1791, Louis-Simon Martineau proposa à l'Assemblée constituante de voter un décret visant à étendre à tous les juifs naturalisés en France la qualité de citoyens actifs, déjà reconnue aux juifs du sud-ouest. Aussitôt, le duc de Broglie, à la barre de l'Assemblée, avança à nouveau les arguments habituels sur les risques de désordres en Alsace¹⁰⁷¹ afin d'obtenir, une dernière fois, l'ajournement de la question.

Malgré ces échecs répétés, les juifs de Paris et de l'est ne se laissèrent pas décourager et continuèrent leurs campagnes afin de se voir enfin reconnaître l'égalité tant demandée. À celles-ci répondaient les vœux et adresses, envoyés à l'Assemblée nationale par les communautés de l'est de la France, afin que l'émancipation des juifs ne soit pas accordée. Finalement, l'Assemblée, ayant enfin fini la Constitution du 3 septembre 1791, se rendit

rassembleraient dans les carrefours et sur les places. Et sera la présente proclamation publiée, imprimée et affichée dans les deux langues, pour que personne n'en ignore ».

¹⁰⁶⁹ Cf. Jacques GODECHOT, « La Révolution française et les juifs (1789 – 1799) », *art. cit.*, p. 59.

¹⁰⁷⁰ Cf. Jacqueline ROCHETTE, *Histoire des Juifs d'Alsace*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, p. 153. Madame ROCHETTE nous donne connaissance du discours du duc devant l'Assemblée : après avoir rappelé les ajournements successifs de la question, le duc déclara que les propositions d'émancipation ne faisaient « que jeter inutilement l'alarme dans les ci-devant provinces de Lorraine et Alsace, qui assurément n'avaient nul besoin de ce nouveau germe de chaleur et de fermentation. S'il m'est permis de parler ici ouvertement de ce qui concerne particulièrement l'Alsace, je vous dirai que cette intrigue est ourdie depuis longtemps par quatre ou cinq Juifs puissants établis dans le département du Bas-Rhin ; qu'un d'eux, entre autres, qui a acquis une fortune immense aux dépens de l'État [il fait référence à Cerf Berr], répand depuis longtemps des sommes considérables dans cette capitale pour s'y faire des protecteurs et des appuis ; je vous dirai que depuis longtemps la ville de Strasbourg est en fermentation au sujet des prétentions annoncées par plusieurs de ces Juifs et que jamais la Paix Publique ne fut plus intéressée, ni exigea plus impérieusement que la proposition qui vous est faite par Monsieur Martineau soit écartée ».

compte qu'elle ne pouvait repousser la question juive plus longtemps et se décida à apporter enfin une réponse afin de calmer les esprits qui commençaient à s'impatienter de ses hésitations et de son indécision. Quelle serait l'attitude la Constituante à l'égard des juifs « ashkenazim », elle qui « avait refusé d'abolir l'esclavage [...] et qui n'avait même pas accordé aux gens de couleurs libres l'égalité des droits »¹⁰⁷² ? C'est finalement l'avocat Adrien Duport qui souleva une fois encore, lors de la séance du 27 septembre 1791, la question de l'émancipation des juifs. Se fondant sur l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, insérée en tête de la Constitution, ainsi que sur les conditions fixées par cette dernière pour être citoyen français et citoyen actif¹⁰⁷³, Duport finit son intervention par ces mots décisifs : « Je crois que la liberté des cultes ne permet plus qu'aucune distinction soit mise entre les droits politiques des citoyens à raison de leurs croyances, et je crois également que les Juifs ne peuvent être exceptés de la jouissance de ces droits, alors que les païens, les Turcs, les Musulmans, les Chinois même, les hommes de toutes les sectes en un mot, y sont admis. Je demande en conséquence que l'ajournement soit révoqué, et qu'il soit déclaré que les Juifs jouiront en France des droits de citoyen actif »¹⁰⁷⁴. Cette fois Reubell ne réussit pas à obtenir la parole pour combattre les propos de Duport, la discussion fut clôturée et la motion mise aux voix sur ces derniers mots du président de l'Assemblée : « combattre cette proposition, c'est combattre la Constitution elle-même ». L'Assemblée, à la quasi-unanimité, vota le décret du 27 septembre-13 novembre 1791 qui « révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relatifs aux individus juifs qui prêteront le serment civique ». Toutefois, sur la demande du député Broglie, une précision, destinée « à éviter

¹⁰⁷² Cf. Jacques GODECHOT, « La Révolution française et les juifs (1789 – 1799) », *art. cit.*, p. 59.

¹⁰⁷³ Cf. Jacqueline ROCHETTE, *Histoire des Juifs d'Alsace*, *op. cit.*, p. 156 et s. L'intervention d'Adrien Duport devant l'Assemblée est la suivante : « Vous avez réglé par la Constitution quelles sont les qualités nécessaires pour devenir citoyen français, puis de citoyen français, citoyen actif. Cela suffit, je crois, pour régler toutes les questions incidentes qui n'ont pu être soulevées dans l'Assemblée, relativement à certaines professions, à certaines personnes. Mais il y a un décret d'ajournement qui semble porter atteinte à ces droits généraux ; je veux parler des Juifs. Pour décider la question qui les regarde, il suffit de lever le décret d'ajournement que vous avez rendu et qui semble mettre en suspens la question à leur égard. Ainsi, si vous n'aviez pas rendu un décret d'ajournement sur la question des Juifs, il n'y aurait rien à faire du tout, car ayant déclaré par votre Constitution comment tous les peuples de la terre peuvent devenir citoyens français et comment tous les citoyens français deviennent citoyens actifs, il n'y aurait aucune difficulté sur cet objet. Je demande donc que l'on révoque le décret d'ajournement et que l'on déclare que relativement aux Juifs, ils pourront devenir citoyens actifs, comme tous les peuples du monde en remplissant les conditions prescrites par la Constitution ».

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, p. 157.

de mauvais effets en Alsace »¹⁰⁷⁵, fut apportée. La prestation du serment civique par les juifs devait entraîner une renonciation formelle aux lois civiles, criminelles et politiques qui leur étaient particulières, c'est-à-dire « à tous les privilèges et exceptions précédemment en leur faveur »¹⁰⁷⁶. Ce décret, promulgué par le Roi le 13 novembre 1791, marqua donc la fin des distinctions imposées aux juifs depuis plus de vingt siècles. La grande majorité des juifs français prêtèrent, dans les mois qui suivirent, le serment civique et devinrent, dès lors, citoyens français.

c. *La liquidation des créances des juifs sur la classe pauvre d'Alsace*

Si les juifs, notamment alsaciens, avaient obtenu une grande victoire par l'adoption du décret du 27 septembre 1791, Reubell, dès le lendemain, ne manqua pas de protester à la tribune, de la rapidité avec laquelle le texte avait été voté et exposa les conséquences que cette précipitation aurait en Alsace. Selon lui, « les ennemis du Bien Public en Alsace, allaient faire croire aux habitants que les usuriers avaient trouvé à Paris de puissantes protections », et que, dès lors, afin de calmer « tous les troubles que peut susciter en Alsace le décret d'hier, dans un moment où les prêtres réfractaires redoublent les intrigues et le fanatisme », il fallait faire un geste en faveur des Alsaciens afin de leur prouver que « l'Assemblée Nationale n'est pas moins bien intentionnée pour eux que pour les Juifs »¹⁰⁷⁷. Ainsi, afin de calmer « la classe nombreuse et malheureuse qui vit sous l'oppression usuraire des juifs »¹⁰⁷⁸, Reubell proposa à la Constituante d'assurer la liquidation des créances des juifs sur les Alsaciens. Pour ce faire, le député de Colmar proposait que les juifs d'Alsace donnent aux directoires des districts les états détaillés de leurs créances, tant au principal qu'en intérêts. Ces derniers devaient alors prendre les renseignements nécessaires sur la possibilité de libération des débiteurs, afin que, sur avis motivé du directoire du département, l'Assemblée législative puisse statuer sur le moyen

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 158.

¹⁰⁷⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 3, p. 428 : « L'Assemblée Nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la Constitution, que tout homme qui, réunissant les dites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir les devoirs de la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ; révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relatifs aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur ».

¹⁰⁷⁷ Cf. Jacqueline ROCHEFFE, *Histoire des Juifs d'Alsace*, *op. cit.*, p. 158 et s..

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 159.

de liquider ces créances. L'Assemblée constituante se laisse convaincre par la proposition et, le 28 septembre 1791, elle vota le décret relatif aux créances des Juifs de la ci-devant province d'Alsace¹⁰⁷⁹. Ce décret, qui visait clairement à dissuader les usuriers juifs de prêter de l'argent aux non-juifs, « se traduit en fait, par la spoliation des deux-tiers des sommes avancées par eux »¹⁰⁸⁰. Toutefois, dans la plupart des cas, la perte pécuniaire fut largement compensée par la satisfaction d'accéder enfin à la citoyenneté française, comme nous le montre, dans une approche plus générale, la lettre du juif nancéen Bing qui écrivit : « J'ai perdu les deux-tiers de ma fortune, et il ne me reste plus beaucoup de choses. Mais aussi je ne regrette pas cette perte, puisque je suis à présent citoyen français et vrai républicain, et quand il ne me resterait que cela, je suis riche assez »¹⁰⁸¹.

L'Assemblée constituante ne fut pas seulement confrontée à la difficile question de l'émancipation des juifs de France, elle dut également faire face à un autre legs de l'Ancien Régime, la pluralité linguistique, puisque la monarchie n'avait jamais pris de mesures linguistiques s'appliquant à l'ensemble de la population.

2. Les mesures linguistiques

La Révolution française marqua, sans aucun doute, un tournant dans la politique linguistique française en Alsace. En effet, sous l'Ancien Régime, celle-ci était caractérisée par une quasi-indifférence en dehors de quelques domaines particuliers, dont faisaient évidemment partie l'administration (a) et la justice (b) puisque le conseil souverain d'Alsace était tenu, rappelons-le, de rédiger ses arrêts soit en français soit en latin.

¹⁰⁷⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 3, p. 452. Le décret du 28 septembre-13 novembre 1791 prévoyait que : « Dans le mois, les Juifs de la ci-devant province d'Alsace donneront aux Directoires des districts du domicile des débiteurs, l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, sur des particuliers non juifs dénommés dans les anciens réglemens de la ci-devant classe du peuple de la même province. Les Directoires de district prendront aussitôt tous les renseignemens nécessaires, pour constater les moyens connus des débiteurs pour acquitter ces créances ; ils feront passer ces renseignemens, avec leur avis sur le mode de liquider ces créances, aux Directoires des départemens du Haut et du Bas-Rhin. Les Directoires des départemens du Haut et du Bas-Rhin donneront sans délai leur avis sur ce mode de liquidation, communiqueront cet avis aux Juifs, et l'enverront, avec les observations de ces derniers, au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra ».

¹⁰⁸⁰ Cf. Jacqueline ROCHEFFE, *Histoire des Juifs d'Alsace*, *op. cit.*, p. 160.

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, p. 160.

a. *Dans le domaine administratif*

Dans les premières années de la Révolution, et contrairement à l'évolution ultérieure, « on estimait que vouloir imposer le français était un acte d'oppression despotique »¹⁰⁸². Ainsi, Christophe-Guillaume KOCH, considérait que l'usage du français comme langue judiciaire par le conseil souverain d'Alsace était justifié « par les maximes d'un Gouvernement purement monarchique » et que les temps nouveaux exigeaient que les juges connaissent l'idiome populaire en vertu « du principe admis aujourd'hui que les Rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les Rois »¹⁰⁸³. Cette même idée était défendue lors de la séance allemande des amis de la Constitution, du 6 juillet 1790, lors de laquelle André Ulrich s'était élevé contre l'emploi du français comme langue administrative de l'Ancien Régime, considérant cette pratique comme « une suite naturelle du despotisme exercé sur la vie, la conscience, jusque sur la langue du pays ». Il considérait qu'il appartenait que nouveau régime fondé sur la liberté « de tempérer cette suprématie et cette espèce d'aristocratie que la langue française exerçait jusqu'ici dans une province où elle n'était guère entendue »¹⁰⁸⁴.

Ces principes furent traduits par l'Assemblée nationale dans le décret du 14 janvier 1790, selon lequel « le pouvoir exécutif sera chargé de traduire les Décrets de l'Assemblée dans les différens idiomes, et de les faire parvenir ainsi traduits dans les différentes provinces du Royaume »¹⁰⁸⁵. Toutefois, en pratique, il ne semble pas que ce décret ait été réellement exécuté, puisque les erreurs de traduction¹⁰⁸⁶, les coûts financiers, ainsi qu'un manque d'intérêt en la matière compliquèrent rapidement l'application du texte. Dès lors,

¹⁰⁸² Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, t. 2, p. 9.

¹⁰⁸³ Cf. Christophe-Guillaume KOCH, *Réflexions sur le nouvel ordre judiciaire, adressées à l'Assemblée nationale*, p. 3.

¹⁰⁸⁴ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 9.

¹⁰⁸⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93.

¹⁰⁸⁶ Cf. Claire LÜSEBRINK, « Un défi à la politique de la langue nationale : la lutte autour de la langue allemande en Alsace sous la Révolution française », dans *Linx* n. 15, 1986, p. 151. L'auteur cite notamment l'erreur de traduction dans la proclamation qui suivait la nuit du 4 août 1789. Cette proclamation commençait par les mots suivants : « Le Roi a invité lui-même ses sujets à réclamer leur liberté et leurs droits », ce qui devait être fait de façon tout à fait pacifique par le biais de leurs députés. Or, le traducteur de la commission, ne comprenant pas à l'évidence le sens de la phrase le traduit par « *die Unterthanen eingeladen ihre Freyheit und ihre Rechte geltend zu machen* », ce qui veut dire que le Roi invitait tous ses sujets à se faire justice eux-mêmes. Affichée dans toutes les communautés et lue en chaire, cette proclamation eut un effet désastreux, les paysans y trouvant un encouragement officiel à l'insurrection.

« les autorités locales, en Lorraine et en Alsace, furent obligées de réclamer la traduction des publications officielles et y procédèrent finalement par leurs propres moyens »¹⁰⁸⁷. Ainsi, de nombreuses administrations recrutèrent des interprètes¹⁰⁸⁸ chargés de traduire les actes des autorités administratives. Malheureusement, tous les traducteurs des textes officiels n'étaient pas qualifiés pour remplir cette tâche, ce qui donna bien évidemment lieu à des traductions soit incompréhensibles¹⁰⁸⁹, soit contenant de graves erreurs sur le sens de certains termes¹⁰⁹⁰.

b. *Dans le domaine judiciaire*

Dans le domaine judiciaire la question de la langue se posa également dès le début de la Révolution. En effet, rappelons que devant le conseil souverain d'Alsace, les plaideurs s'étaient vus accorder la possibilité d'utiliser soit le français, soit le latin, soit l'allemand. Ainsi, lorsque les révolutionnaires envisagèrent de réformer le système judiciaire, les Alsaciens craignirent de perdre la possibilité de plaider en allemand devant leurs juges. Dès le printemps 1790, de nombreuses brochures et documents parurent pour défendre la conservation de l'allemand commun comme langue judiciaire en Alsace. La plus connue de toutes fut, sans aucun doute les *Réflexions sur le nouvel ordre judiciaire adressées à l'Assemblée Nationale* de Christophe-Guillaume KOCH. Le professeur d'histoire politique et de droit public, et futur député à l'Assemblée législative, présentait les raisons pour lesquelles le bilinguisme devrait être conservé dans le système judiciaire alsacien¹⁰⁹¹. Malgré ce

¹⁰⁸⁷ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 18.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 27. À la fin du mois de décembre 1790 la ville de Strasbourg créa un poste de secrétaire-interprète qui fut pourvu par concours. Il fut demandé aux candidats de traduire un arrêté ou une loi en allemand familier. Finalement le poste fut attribué à André Ulrich. À la fin de 1791 c'est Jean-Frédéric Simon et Jean Schweighaeuser qui furent engagés comme traducteurs-jurés par le directoire du département du Bas-Rhin.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, p. 27 et s.. Paul LÉVY nous donne quelques exemples de traductions tellement fidèles qu'elles en deviennent incompréhensibles.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*, p. 29. Là encore l'auteur nous donne quelques exemples de fautes flagrantes de traduction.

¹⁰⁹¹ Cf. Christophe-Guillaume KOCH, *Réflexions sur le nouvel ordre judiciaire, op. cit.*. Constatant que « la partie la plus considérable des habitants de la province d'Alsace, est composée d'allemands » qui « ignorent parfaitement l'usage de la langue française », KOCH soutient qu'il est « dès lors indispensable que les actes publics du plus grand nombre des citoyens soient rédigés dans la langue du pays qui est l'Allemande et que les officiers publics, chargés de leur rédaction connoissent parfaitement cette langue ». Ajoutant que « Tout citoyen attaqué [...] a le droit de se défendre dans la langue qui lui est familière : que ce soit la Française ou l'Allemande [...] et qu'il ne soit pas réduit à s'adresser à ses Juges par interprète ». Dès lors, afin de respecter ce principe, « les Juges de toute espèce qui seront établis en Alsace en vertu du nouvel ordre judiciaire, devront, de toute nécessité, savoir les deux langues » afin qu'ils puissent comprendre les plaideurs, les jurés, les témoins et les titres et pièces qui pourraient leur être présentés et par là même éviter

plaidoyer, le décret du 16-24 août 1790, réorganisant les tribunaux, posa le principe général de l'utilisation du français comme langue judiciaire, sans prendre en considération les besoins locaux¹⁰⁹². Cette situation ne fut pas sans poser quelques problèmes et entraîner quelques réclamations dans la province¹⁰⁹³ afin d'obtenir, non pas l'utilisation exclusive de l'allemand, mais bien la possibilité d'utiliser les deux langues. Il convient de souligner que le bilinguisme judiciaire ne fut pas demandé que par les Alsaciens, mais également par les milieux immigrés qui souhaitaient « que nul ne puisse être élu à aucune place de l'ordre judiciaire s'il ne parle que la langue allemande »¹⁰⁹⁴.

Cependant, cette politique de tolérance linguistique ne perdura pas longtemps, puisqu'avec l'avènement de la Convention nationale et le début de la guerre, la langue française devint un signe extérieur du patriotisme, alors que les idiomes germaniques furent considérés comme des gênes à la propagation des idées nouvelles et de l'esprit public.

de recourir aux traductions, souvent onéreuses et inexactes, qui peuvent être la cause « de criantes injustices ». Ainsi, il se demande s'il sera permis « à un Juge d'ignorer la langue du peuple qu'il est appelé à juger ? », le citoyen ne doit-il pas avoir « le droit imprescriptible de récuser un juge au cas qu'il ignorât sa langue ? ». De plus, exiger des juges alsaciens la connaissance des deux langues serait « le moyen plus sûr et le plus légitime de répandre l'usage de la langue Française » en Alsace. KOCH rappelle enfin « que de juger le citoyen dans une langue qui lui est étrangère a été envisagé, de tous tems, comme le despotisme le plus outrageant ; il frappe directement le peuple et la classe la plus nombreuse, la moins fortunée et la plus faible des citoyens, et entraîne des injustices et des oppressions qui révoltent l'humanité ». Et l'auteur de conclure en demandant que « la connoissance des deux langues, Française et Allemande, soit une qualité requise et essentielle dans les Officiers de justice et les Greffiers qui seront établis dans la Province d'Alsace en vertu du nouvel ordre judiciaire ; ou que pour le moins il soit permis à tout citoyen de récuser valablement le Juge qui ignorerait la langue de celui qu'il sera dans le cas de juger ».

¹⁰⁹² Et ce malgré une pétition de la municipalité de Strasbourg qui demanda à ses députés à l'Assemblée constituante d'œuvrer afin qu'une des conditions d'éligibilité pour les juges à choisir et pour les commissaires du Roi soit la connaissance des deux langues.

¹⁰⁹³ On peut citer par exemple la réclamation de treize communes du canton de Goxwiller qui, en mai 1791, adressèrent une plainte à la société populaire de Strasbourg aux motifs que le juge de paix de leur canton, dont les quatre assesseurs ne comprennent presque pas le français, refusait de rendre ses jugements en langue allemande, ce qui était la source d'un grand mal pour les habitants. Dans sa séance du 25 mai 1791, la société populaire de Strasbourg décida de dénoncer le juge en question au ministre de la justice. Ou encore l'exemple du commissaire du tribunal de district de Wissembourg qui, lors de la séance d'ouverture de celui-ci, le 4 avril 1792, s'évertua à démontrer que contrairement à la volonté des wissembourgeois, la langue française devait être la seule en usage lors des procès. Le juge du tribunal lui tint tête, considérant que les intérêts des justiciables ne devaient pas être sacrifiés à la commodité d'un seul homme qui ne parlait pas l'idiome local.

¹⁰⁹⁴ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 39.

II. *Les luttes idéologiques sous la Terreur et les années troubles qui s'en suivirent*

Avec la chute de la monarchie on assista à un durcissement des politiques menées par les autorités, que ce soit dans le domaine religieux, avec une persécution qui ne fut pas sans entraîner une tentative de résistance en Alsace (A), ou que ce soit dans la volonté de francisation de la province (B).

A. La persécution religieuse et la tentative et la résistance en Alsace

Si la Constitution civile du clergé avait déjà apporté de nombreux changements en Alsace, l'avènement de la Convention nationale entraîna une nouvelle dégradation de la situation religieuse (1) qui aboutit, sous la Terreur, à la fin de l'Église constitutionnelle et la tentative de déchristianisation (2), qui fut elle-même suivie des hésitations de la Convention thermidorienne et du Directoire (3) sur les politiques à adopter en matière religieuse.

1. La dégradation de la situation religieuse

Le décret du 26 août 1792 avait considérablement durci la situation des prêtres qui refusaient de prêter le serment de liberté-égalité puisque ceux-ci étaient condamnés soit à la déportation en Guyane, soit à quitter le territoire français, soit, pour les plus âgés, à être réunis dans une maison commune au chef-lieu du département. En Alsace, où une certaine tolérance avait toujours été de rigueur, ce nouveau décret coïncida avec un changement de ton des autorités administratives. En effet, suite à la chute de Dietrich et de ses soutiens, les nouveaux administrateurs jacobins étaient pressés de venir à bout de la résistance des prêtres insermentés alsaciens. Ainsi, dès le 27 août, lendemain de la parution du décret ordonnant la déportation des prêtres insermentés, le directoire départemental écrivait au ministre de l'Intérieur, Roland, son impatience de recevoir le nouveau décret afin de le mettre à exécution¹⁰⁹⁵. Toujours dans sa volonté de lutter contre

¹⁰⁹⁵ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 125. La lettre au ministre était la suivante : « Depuis que la nouvelle administration est en activité, son premier soin a été de rechercher les obstacles qui contrarient la régénération française dans ce département. Nous avons

les prêtres réfractaires, le directoire du Bas-Rhin insistait, dans une adresse envoyée à l'Assemblée nationale, sur l'urgence « de décréter la circonscription des paroisses » afin de pouvoir organiser des élections permettant de remplacer, « de manière qui ne compromette pas le calme public »¹⁰⁹⁶, les prêtres non sermentés, soumis à la loi du 26 août 1792, par des prêtres assermentés. En attendant ce décret, qui ne devait jamais arriver, le directoire du Bas-Rhin exigeait de ses districts, le 13 septembre 1792, de prêter une attention toute particulière à l'application des nouvelles lois, et notamment à celle du 14 août selon laquelle tout Français recevant un traitement ou une pension de l'État était censé y avoir irrévocablement renoncé s'il ne justifiait pas de la prestation du nouveau serment de liberté-égalité. Quinze jours plus tard, ce fut au tour du conseil général du Bas-Rhin du durcir sa position à l'égard des prêtres insermentés dans un arrêté qui ordonnait « comme mesure générale de police, que toutes les églises et chapelles desservies par des prêtres insermentés, resteront fermées », mais ajoutait « que les prêtres qui ne seraient pas encore éloignés du royaume [pouvaient] se vouer à l'exercice de leur culte dans les églises de ceux qui sont salariés par le trésor public, en se concertant avec eux »¹⁰⁹⁷. La radicalisation des mesures religieuses remettait également en cause le rôle du clergé dans la société. Ainsi, le directoire du département décidait-il, le 31 août, de retirer le monopole de l'état civil aux prêtres. Les registres des naissances, de mariages et de décès furent donc retirés aux ecclésiastiques réfractaires, afin d'être dorénavant confiés exclusivement à la municipalité de chaque commune¹⁰⁹⁸. Cette mesure fut par la suite étendue, par un arrêté de la municipalité de Strasbourg, daté du 24 octobre 1792, aux prêtres assermentés « sous le prétexte d'éviter les difficultés surgissant sans cesse entre eux et la population

remarqué qu'un des principaux obstacles sont les manœuvres employées par les prêtres réfractaires. Comme l'Assemblée nationale vient de rendre un décret qui ordonne purement et simplement leur déportation, nous vous prions, monsieur, dans le cas où le Conseil exécutif serait dans l'intention de le mettre sur le champ en exécution, de nous faire parvenir promptement cette loi. Pour nous, nous pensions qu'il est nécessaire de prendre à l'égard des prêtres réfractaires des mesures de rigueur, et si ce nouveau décret n'eut pas été rendu, nous aurions, cru devoir exécuter la loi du 28 juillet 1791, qui ordonne leur éloignement à trente lieues des frontières, et nous sommes convaincus que la tolérance, bien loin de gagner des partisans à la Révolution, n'est qu'un moyen pour ces prêtres perturbateurs d'en éloigner une plus grande partie des habitants de ce département ».

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, p. 128.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 130.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, p. 127. L'arrêté du directoire autorisait cependant les « curés, desservants et pasteurs, reconnus par l'État ou non, à se transporter au greffe de la mairie, pour y inscrire les actes en question [d'état civil], sous les yeux du greffier, sans pouvoir déplacer jamais les registres ».

strasbourgeoise »¹⁰⁹⁹. Au cours des mois suivants, aucune mesure importante n'est à signaler. Cette période d'accalmie fut mise à profit, par le directoire du département, pour s'occuper de la fermeture des derniers couvents, notamment de femmes. Ainsi, au mois de décembre 1792, toutes les communautés religieuses alsaciennes étaient définitivement dispersées et les commissaires pouvaient procéder à la vente des meubles et effets appartenant à la nation qui se trouvaient dans les maisons¹¹⁰⁰ et prendre les mesures nécessaires à la protection des bâtiments. Outre la dispersion des communautés religieuses, la fin d'année 1792 fut également le moment de l'exode des prêtres réfractaires alsaciens. Même s'il est extrêmement difficile d'évaluer l'ampleur de l'émigration on estime le nombre d'ecclésiastiques déportés ou émigrés à environ mille-sept-cent réguliers ou séculiers pour les deux départements dans leurs limites de l'époque¹¹⁰¹. La grande majorité des émigrés décida de s'installer au plus près de la frontière, en Allemagne ou en Suisse, avec l'espoir de pouvoir regagner leur domicile au plus vite. Il ne faut pas non plus oublier que si le décret du 26 août 1792 avait ordonné l'émigration ou la déportation des

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, p. 133.

¹¹⁰⁰ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 130. Nous pouvons citer, à titre d'exemple, ce que fournit le district de Colmar entre le 21 septembre 1791 et le 15 décembre 1792. À la monnaie de Paris fut envoyé deux-cent-dix-sept marcs six onces et neuf gros de vases en vermeil, provenant de l'abbaye de Marbach, des augustins de Colmar, des capucins de Neuf-Brisach, de l'abbaye de Pairis, des capucins de Sultz, des récollets de Kayserberg, des capucins de Weinbach, des dominicains de Guebwiller, des capucins d'Ensisheim et de Colmar, des conventuels de Sainte-Marie-aux-Mines, des bénédictins de Munster et des dominicains de Colmar. La monnaie de Strasbourg reçut pour sa part cinq-cent-quarante-quatre marcs quatre onces et douze gros d'argent, deux-mille-cinquante-six marcs de cuivre jaune et cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-sept marcs de cuivre rouge, le tout provenant des mêmes établissements religieux. Au même moment le district d'Altkirch fournissait au département dix calices, un ciboire, un ostensor, quatre patènes et trente-trois couverts en argent provenant des biens de Blotzheim et Saint-Appolinaire appartenant à Lucelle, des capucins de Blotzheim et de Landser, indépendamment de treize livres de galons d'or et d'argent, de mille-deux-cent-quatre-vingt-quinze livres de cuivre rouge, trois-mille-cent-une livres cinq onces de cuivre jaune, cinq-cent-dix-sept livres dix onces d'étain et cinq-mille-huit-cent-quatre-vingt-onze livres huit onces de fer. Enfin le district de Belfort avait expédié à la monnaie de Paris, à la fin de 1792, cent-sept marcs quatre onces quatre gros d'argent non doré et trois-cent-soixante-et-un marcs de cuivre non doré. Ces envois consistaient en calices avec leurs patènes, ciboires, ostensoirs, encensoirs avec leurs navettes, croix et autres objets, parmi lesquels le buste de Saint Léger pesant quarante-quatre marcs. Ces objets provenaient des capucins de Belfort, des conventuels et des capucins de Thann et du chapitre des dames de Masevaux. Les livres composant les bibliothèques des établissements monastiques furent eux-aussi confisqués. Le Bas-Rhin fournit ainsi, à la date du 23 février 1791, vingt-quatre-mille-six-cent-trente-sept imprimés et six-cent-cinquante-et-un manuscrits et le Haut-Rhin vingt-deux-mille-six-cent-quarante-quatre imprimés et un manuscrit, qui devaient constituer l'embryon des futures bibliothèques publiques alsaciennes.

¹¹⁰¹ *Ibid.*, p. 157. Messieurs VARRY et MULLER, qui ont établis ces chiffres, précisent cependant que monsieur Schaedelin recense quant à lui mille-deux-cent-quarante-deux ecclésiastiques émigrés ou déportés et trente-six religieuses seulement, tandis que l'abbé KAMMERER en signale pour sa part entre huit-cent-vingt-cinq et neuf-cent-vingt-sept séculiers.

prêtres, il avait également prévu que les ecclésiastiques âgés de plus de soixante ans ou infirmes seraient « réunis, au chef-lieu de département, dans une maison commune ». Dans le Haut-Rhin ils furent assez peu nombreux, en moyenne une douzaine¹¹⁰², à être enfermés, au gré des circonstances, soit au collège de Colmar, soit au dépôt d'Ensisheim. Dans le Bas-Rhin, ils furent par contre une cinquantaine à être détenus dans les locaux du séminaire qui servaient alors de prison. Au fur et à mesure que le danger de la guerre s'éloignait de la province, une décélération s'observait dans les progrès du radicalisme en Alsace. Tandis que les élections municipales de Strasbourg, de décembre 1792, aboutirent à un triomphe des patriotes et des catholiques modérés, ainsi que des radicaux non-jacobins, les administrateurs, quand ils n'étaient pas empêchés par les lois nouvelles, « montraient encore une certaine bienveillance pour le culte constitutionnel »¹¹⁰³. Ainsi, le directoire du département essayait-il d'apaiser les querelles entre villages voisins, liées à la différence d'opinion religieuse, en les exhortant à se rallier autour de la loi pour s'opposer à l'ennemi commun¹¹⁰⁴. Il tenta également de s'entremettre quand certaines municipalités souhaitèrent désarmer certains de leurs administrés « uniquement parce qu'ils manifestent leur haine pour le curé assermenté ou parce que leurs femmes se sont ameutées lors de l'enlèvement des cloches »¹¹⁰⁵. Par ailleurs, après avoir constaté que dans nombre de communes, surtout rurales, les maîtres d'école excitaient la jeunesse « à la désobéissance aux lois, et après avoir été les complices des prêtres, étaient devenus les principaux agents du fanatisme »¹¹⁰⁶, le directoire demanda à la Convention nationale de leur étendre la loi du 26 août 1792 et, sans même attendre la réponse de l'assemblée, il imposa à tous les instituteurs locaux de se soumettre au serment, sous peine d'être immédiatement destitués et placés sur la liste des suspects.

L'année 1793 allait être marquée par un net durcissement de la politique religieuse de la nouvelle République. Rapidement, la chasse au clergé réfractaire, et ses adhérents, devint une des priorités du gouvernement qui les considérait comme des alliés des ennemis de la République. L'arrivée des trois commissaires de la Convention, Rühl, Dentzel et Couturier, marqua dans le Bas-Rhin, comme nous l'avons déjà abordé, la fin

¹¹⁰² *Ibid.*, p. 158.

¹¹⁰³ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 146.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 146, affaire d'Ottersthal et d'Eckartswiller du 24 décembre 1792.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 146, affaire de Surbourg du 21 décembre 1792.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 148.

du régime légal et, dans une certaine mesure, le commencement de la Terreur. Si leurs actions en matière politique ont déjà été étudiées, les trois représentants de la Convention prirent également des mesures contre les prêtres réfractaires locaux. L'occasion leur fut fournie par une plainte du curé constitutionnel de Kuttolsheim, Jean-Adam Engelder, contre des prêtres insermentés et des fanatiques. Les commissaires de la Convention arrêtèrent, le 25 janvier 1793, « qu'il serait envoyé secrètement, avec prudence et discrétion, vingt-cinq hommes de la force armée vers chacun des quatre districts, qui, sur l'indication d'un citoyen, qui sera mis à leur tête, feront les recherches convenables et l'arrestation des prêtres insermentés et fomentateurs »¹¹⁰⁷. Il faut bien constater qu'au mois de janvier 1793, il restait en Alsace, et tout particulièrement dans le Bas-Rhin, un nombre important de prêtres réfractaires. La traque de ces derniers devint donc le pain quotidien des différentes administrations locales¹¹⁰⁸. Cependant, les commissaires locaux chargés de rechercher les prêtres réfractaires devaient souvent faire face à la mauvaise volonté des municipalités qui ne prenaient aucune mesure pour chasser le clergé insermenté¹¹⁰⁹. Cependant, à l'inaction des municipalités s'opposait l'application stricte de la loi des commissaires locaux et du directoire du département, qui ne reculaient devant

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 159.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 161. Ainsi, dès le 15 janvier 1793, le département envoyait à la municipalité de Strasbourg une dénonciation contre le prêtre réfractaire Bodmer qui se cachait rue du Jeu-des-Enfants, avec ordre de faire les perquisitions nécessaires ; le 21 janvier le département ordonnait l'internement d'un ex-capucin, arrêté par les gendarmes à Hochfelden, porteur de vases sacrés et autres ornements d'église achetés en dehors des formalités légales. Le même jour un autre ancien capucin était arrêté à Achenheim, alors qu'un arrêté du 18 octobre 1792 le condamnait à la déportation. Sur la table de sa chambre étaient trouvés les registres baptismaux de la paroisse et une boîte remplie d'hosties. Le directoire du département déclarait donc que l'ex-capucin était doublement coupable et que le maire et le procureur de la commune, qui avaient toléré sa présence, alors qu'ils étaient au courant de l'ordre de déportation, devaient être suspendus et dénoncés à l'accusateur public comme réfractaires à la loi. On peut citer encore à titre d'exemple le cas de Félix-Marie Geiger, lui aussi capucin, qui retiré dans sa famille à Wissembourg, fut dénoncé par six citoyens malgré sa tranquillité et sa soumission à la loi. Il eut beau supplier le directoire du département de ne pas confirmer l'arrêté d'expulsion du district, le temps n'était plus à la clémence et le département lui intima, le 6 février 1793, de se conformer à la loi. Ou encore, le 14 mars, le cas de l'ex-curé de Doernbach, Eustache Plassenzoeller, saisi par deux gendarmes dans le district de Wissembourg.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 173. Ainsi la municipalité de Bootzheim expulsa du village Anne-Marie Grünbaudin, pour avoir dénoncé à l'un des commissaires locaux le retour clandestin du curé du lieu. Celle-ci ne manqua pas de porter plainte devant le directoire du département qui ordonna, le 22 février 1793, que les officiers municipaux soient réprimandés et qu'ils payeront chacun quinze livres de frais de voyage à la plaignante. L'administration supérieure les déclara également personnellement responsables si Madame Grünbaudin était insultée ou attaquée à son retour au village. Le 11 mars de la même année, ce sont les municipalités de Neuve-Église et Tiefenbach qui sont réprimandées par le directoire du département pour n'avoir pris aucune mesure « pour extirper cette peste publique » que sont les réfractaires. En conséquence le district fut chargé de prendre de promptes et efficaces mesures afin de « chasser enfin de la terre de la Liberté les ministres rebelles qui secouent les torches du fanatisme et soufflent le feu de la guerre civile ».

aucune arrestation pour satisfaire les commissaires du peuple¹¹¹⁰. Si, peu à peu, la lutte politique entre jacobins et modérés occupa le devant de la scène locale, les persécutions contre le clergé réfractaire ne cessèrent pas pour autant. Ainsi, la traque des prêtres insermentés et de leurs protecteurs continua inlassablement¹¹¹¹ dans tout le département du Bas-Rhin¹¹¹². Afin de lutter plus efficacement contre « l'aristocratie et le fanatisme [qui] levaient une tête audacieuse », les administrateurs du département arrêtèrent, le 11 mai 1793, que « par mesure de sûreté générale, les districts enverraient des commissaires permanents dans les cantons dont les habitants sont reconnus entachés de fanatisme ou d'aristocratie [...]. Ils signaleront les municipalités réfractaires et en rempliront provisoirement les fonctions. Ils dresseront la liste des personnes suspectes d'incivisme, des absents, des émigrés, rechercheront les volontaires déserteurs, procéderont au recensement du bétail, feront une scrupuleuse perquisition des ecclésiastiques qui n'auraient pas encore prêté le serment civique et doivent être déportés en Guyane »¹¹¹³. Cet arrêté porta ses fruits, puisque dans les jours qui suivirent des officiers municipaux de

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 174. On peut citer par exemple le cas du prêtre réfractaire, F.-J. Gontard, qui âgé de quatre-vingt-cinq ans et accablé d'infirmités, s'était retiré chez un parent à Sélestat avec « une boîte avec un couvert d'argent, deux-cent-cinquante livres en écus, dix louis, deux pièces de trente sols, argent de Bâle, une livre et un sol en monnaie de cuivre et deux-cent-cinquante-cinq livres en assignats ». Arrêté par le commissaire Rosswag, il suppliait le directoire de pouvoir retourner chez son parent et qu'on lui rende ses effets. Le directoire répondit, le 2 mars, que « Les Commissaires de la Convention ayant jugé à propos de charger Rosswag d'arrêter les prêtres non sermentés, le Directoire ne peut plus prononcer sur la demande d'élargissement ». Une semaine après le même Rosswag procédait à l'arrestation, à Obernai, d'un ex-curé de quatre-vingt-deux ans, sourd et impotent, qui s'était vu délivrer, par le département, une autorisation provisoire de rester à Obernai. Là encore, malgré l'intervention du curé constitutionnel de la ville décrivant le réfractaire comme « un homme inférieur (sic) et sourd, qui n'a point quitté le lit depuis longtemps et qui se trouve vraiment dans une triste et douloureuse situation », le directoire du département refusa de l'autoriser à sortir du séminaire de Strasbourg où il avait été enfermé.

¹¹¹¹ *Ibid.*, p. 186. Sans vouloir multiplier les exemples, nous pouvons indiquer que dans sa séance du 31 mars 1793, la société des jacobins de Strasbourg réclama « des poursuites contre le citoyen Schneider, juge de paix du canton de Wittersheim, pour avoir donné asile à des prêtres réfractaires ». Les 4 et 6 avril ce sont six citoyens qui réclamaient la déportation de détenus du séminaire en application de la loi du 26 août 1792. La lutte contre la présence de réfractaires était même poussée jusqu'à arrêter les insermentés qui essayaient de sortir du territoire d'eux-mêmes, tels que deux prêtres qui furent arrêtés, le 7 avril, près du camp de Plobsheim, au moment où ils tentaient de passer le Rhin sans passeport.

¹¹¹² *Ibid.*, p. 188. Ainsi, à Obernai, « les commissaires Schwengsfeld et Martin, arrêtent, le 25 avril 1793, qu'aucun citoyen ne pourraient être désormais inhumé sans l'assistance du curé constitutionnel, officier municipal, sous peine d'être envisagé comme perturbateur du repos public, et puni en conséquence ». Le même Martin alla plus loin quelques jours plus tard en proposant, le 29 mai, « de déclarer suspect tout citoyen catholique qui ne fréquenterait pas le culte conformiste et qu'on mettrait à la porte de sa maison un écriteau avec l'inscription : *Citoyen suspect*. Les conseillers, presque tous fervents catholiques, firent toutes sortes d'objections, mais en vain, après une dernière exhortation fraternelle, les commissaires décrétèrent la mesure de leur propre autorité ».

¹¹¹³ *Ibid.*, p. 189.

Kertzfeld¹¹¹⁴ et Bergbieten¹¹¹⁵ furent suspendus pour leur désobéissance aux lois, tout comme ceux d'Itterswiller¹¹¹⁶ ou encore de Grendelbruch¹¹¹⁷. Bientôt, les administrateurs locaux furent secondés dans leur lutte contre le clergé réfractaire par le tribunal criminel du Bas-Rhin qui, sous l'impulsion de son nouvel accusateur public, Euloge Schneider, commençait lui aussi à sévir après être resté longtemps inactif face aux délits religieux. Le premier jugement en la matière fut rendu le 3 mai 1793 contre Martin Maurer, vigneron de Reichsfelden, qui avait eu le malheur de crier, dans son vignoble, et surement après avoir bu, « que la foudre écrase les patriotes et les prêtres assermentés. Ils sont tous des hérétiques et ont trahi leur religion. On devrait les attacher à des arbres et leur arracher le cœur de la poitrine ». Pour ces propos d'ivrogne, le vigneron fut condamné à être conduit à Reichsfelden, et là, sous l'arbre de la liberté, tête nue et à genoux, il dut faire amende honorable et demander pardon à la République, à la municipalité et aux prêtres assermentés. Après ceci il fut conduit à Sélestat afin d'être exposé, pendant deux jour de marché, sur la place publique avec la mention « aristocrate, fanatique », puis, enfin seulement, il fut conduit dans les prisons de Strasbourg où il fut enfermé jusqu'au 10 août¹¹¹⁸. Si ce premier jugement fut plus humiliant que sévère, les suivants ne firent pas preuve d'autant de mesure. Ainsi, le 13, le tribunal criminel condamnait Samuel Meistratzheim à six années de fer et Thérèse Kuntz à six semaines de détention pour

¹¹¹⁴ *Ibid.*, p. 189. Dans le cas de Kertzfeld les officiers municipaux Schmidt et Hürstel, ainsi que le procureur de la commune, Bartelmé, furent suspendus pour avoir non seulement protégé un prêtre insermenté mais également lui avoir facilité les moyens de dire la messe, de confesser, de baptiser un enfant chez eux, et pour lui avoir fourni une charrette afin qu'il puisse poursuivre ses activités dans d'autres communes.

¹¹¹⁵ *Ibid.*, p. 189. Le conseil général de la commune de Bergbieten fut, quant à lui, suspendu, le 13 juin 1793, pour « son éloignement marqué pour la cause de la Révolution et son attachement affecté aux prêtres non assermentés ».

¹¹¹⁶ *Ibid.*, p. 190. La municipalité d'Itterswiller demanda aux administrateurs du département qu'ils forcent le curé assermenté à leur rendre les clés de l'église, en avançant qu'ils étaient responsables des ornements. Après avoir pris des informations, le directoire apprit qu'en réalité les officiers municipaux souhaitaient avoir les clés de l'église afin « de pouvoir faire dire des messes inconstitutionnelles par des prêtres insermentés qu'ils attirent ». En l'occurrence, le directoire ne sévit pas mais se contenta de refuser de délibérer.

¹¹¹⁷ *Ibid.*, p. 190. Le 12 juin 1793 c'est le conseil municipal de Grendelbruch qui était suspendu par le directoire du Bas-Rhin aux motifs qu'il était « entaché d'aristocratie ». En effet, le directoire constatait qu'il y avait souvent des prêtres réfractaires dans la commune, sans que la municipalité se soit mise en devoir de les arrêter ; que la maison scolaire était occupée par un insermenté et n'avait été évacuée que depuis un mois ; que des rassemblements pour propager l'aristocratie et le fanatisme se faisaient dans l'église ; que les patriotes étaient impunément insultés, sans que la municipalité ne les protège et que, de façon générale, le conseil général de la commune est imbu des principes les plus fanatiques.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, p. 191.

avoir donné asile à deux prêtres réfractaires. Les deux ecclésiastiques, renvoyés quant à eux devant l'administration, furent déportés par la suite en Guyane. Cependant, ces condamnations ne semblaient pas faire forte impression sur la population rurale alsacienne, « qui probablement ne les connaissait que vaguement, puisqu'elle ne lisait pas les journaux et sans doute aussi très peu les placards officiels »¹¹¹⁹. Sinon comment expliquer la témérité de certains individus et de certaines communes qui continuaient à braver les décrets de la Convention, les arrêtés du directoire et la surveillance des commissaires révolutionnaires.

Au cours de l'année 1793 la lutte contre le clergé réfractaire s'intensifia clairement en Alsace et on assista à un effondrement progressif de l'Église constitutionnelle. En effet, alors même qu'aucune attaque extérieure ne la touchait, l'évêque Brendel devint peu à peu « indifférent à son Église »¹¹²⁰. Ainsi, lorsque des communes réclamèrent un prêtre, ou au moins un vicaire, constitutionnel, l'évêque répondit à plusieurs reprises par la négative¹¹²¹. Cette apparente indifférence s'explique, en réalité, par une raison assez prosaïque, le manque absolu de candidats à ces postes nouveaux. En effet, même si Rodolphe REUSS n'a pas réussi à déterminer exactement la date de fermeture du séminaire épiscopal de Brendel, il la situe à peu près à la fin juin 1793, « c'est-à-dire à une époque où nulle raison externe n'existait pour le supprimer, sinon l'absence d'élèves »¹¹²². Si l'attitude de l'évêque constitutionnel du Bas-Rhin pouvait s'expliquer pour la question des nominations des prêtres, il faut bien reconnaître que, de façon générale, son comportement au cours de ces mois cruciaux manquait cruellement d'énergie. En effet, son intervention la plus

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p. 192.

¹¹²⁰ *Ibid.*, p. 193.

¹¹²¹ *Ibid.*, p. 193. Ainsi, quand les habitants de Kertzfeld réclamèrent un curé constitutionnel pour leur paroisse, l'évêque Brendel répondit que « Kertzfeld est à proximité de Benfeld et que les deux desservants constitutionnels suffisent parfaitement à la desserte des annexes « à raison du non-conformisme de la majorité de ladite paroisse ». Et de préciser que « l'offre des services spirituels du desservant de Benfeld n'a pas été assez bien accueillie à Kertzfeld, pour le déterminer à leur accorder un vicaire ». Lorsque la commune d'Ebersheimmunster demanda à son tour un curé constitutionnel, le 2 mai 1793, l'évêque répondit, le 29 du même mois, que « les pétitionnaires peuvent se contenter du desservant d'Ebersheim, qui est chargé de la desserte de leur paroisse ». Et lorsque la commune de Meistratzheim formula à son tour la demande d'un prêtre constitutionnel jusqu'à ce que Niedernai, sa mère-église, en obtienne un, l'évêque se contenta de répondre « que la demande ne peut être accueillie ». Il fallut que le directoire du département invite le prélat constitutionnel à nommer un prêtre à Meistratzheim pour que la demande soit satisfaite. Enfin, nous pouvons encore donner l'exemple d'Allewiller, qui sollicita la nomination d'un desservant. Sollicitation à laquelle l'évêque répondit encore une fois par la négative en arguant que « le desservant de Birckenwald doit aussi desservir la première localité ».

¹¹²² *Ibid.*, p. 194.

marquante se résuma à s'opposer à la circulaire ministérielle qui défendait aux ministres des différents cultes de paraître, hors de l'exercice de leur fonction, avec les marques distinctives de leur emploi. Ainsi, dans sa réponse du 20 juin 1793 au corps municipal de Strasbourg, Brendel fit valoir que ces prescriptions n'étaient applicables qu'aux ordres religieux, et non aux prêtres assermentés et « que d'ailleurs lui, évêque chargé seul et personnellement de l'administration de tout son diocèse, était toujours et partout censé en exercice de ses fonctions »¹¹²³. Bien entendu, l'attitude de l'évêque n'arrangeait en rien l'image du clergé constitutionnel. Déjà très impopulaire en Alsace, les prêtres assermentés choquèrent d'autant plus l'opinion publique alsacienne que certains ecclésiastiques, s'appuyant sur le Titre 2, article 7 de la Constitution du 3 septembre 1791, qui disposait que « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil », décidèrent de passer outre l'interdit et de convoler en justes noces malgré la désapprobation de leur évêque. Le premier à avoir franchi publiquement le pas à notre connaissance fut Charles Geiler, desservant d'Obenheim et de Gerstheim, qui épousa, le 28 mai 1793, une jeune fille d'Augsbourg devant le pasteur luthérien de l'endroit, qui présida le mariage comme officier municipal. L'évêque constitutionnel, voulant éviter un scandale, s'opposa au mariage et prononça la destitution du desservant. Ce dernier décida de porter l'affaire devant le directoire du département, affirmant qu'il avait été destitué en raison de son mariage. L'évêque se défendit en affirmant qu'il avait agi « à la réquisition unanime des catholiques de Gerstheim »¹¹²⁴. L'enquête du directoire, ordonnée le 29 juillet, fit apparaître que la majorité des catholiques de la paroisse et le conseil municipal réclamaient la réintégration de Geiler, à qui ils reprochaient uniquement de ne pas avoir dit la messe à minuit le jour de Noël. Dès lors le département, « usurpant bravement les pouvoirs qui ne lui appartenait pas »¹¹²⁵ ordonna la réintégration du curé. Cette décision fut fondée sur les décrets des 19-27 juillet 1793 et 19-29 juillet, qui prévoyaient respectivement « qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient »¹¹²⁶ et « que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle

¹¹²³ *Ibid.*, p. 195.

¹¹²⁴ *Ibid.*, p. 198.

¹¹²⁵ *Ibid.*, p. 198.

¹¹²⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 32.

au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés »¹¹²⁷ et du 12 août de la même année, qui disposait que « toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ou continuer ses fonctions »¹¹²⁸. Si les mesures du gouvernement, autorisant le mariage des prêtres, tendaient à réaliser un vœu que l'on trouvait dans de nombreuses brochures prérévolutionnaires et cahiers de doléances et répondaient à la demande d'une certaine partie du nouveau clergé, les relations entre le clergé constitutionnel et les autorités n'allaient pas tarder à évoluer dans un sens bien plus défavorable à l'Église constitutionnelle et au clergé en général.

2. Vers la fin de l'Église constitutionnelle et la tentative de déchristianisation

Avec la prise de pouvoir des jacobins s'engagea une lutte contre les religions traditionnelles (a) qui déboucha sur l'établissement du culte de la Raison (b) qui fut lui-même remplacé pour le nouveau culte de l'Être suprême (c).

a. La lutte contre les religions traditionnelles

Si les Jacobins et la nouvelle Église constitutionnelle avaient, pendant un temps, conclu une sorte d'alliance contre leurs rivaux qu'étaient respectivement les modérés et les fanatiques, celle-ci ne tarda pas à voler en éclats à mesure que les Jacobins étendirent leur domination sur le pays. Ainsi, comme nous l'avons déjà en partie abordé, l'Église constitutionnelle s'effondrait progressivement en Alsace, rejetée par le peuple, qui restait majoritairement fidèle aux prêtres insermentés. L'invasion du territoire alsacien, commencée le 1^{er} août 1793, allait profondément modifier la situation religieuse en Alsace. Si la loi des suspects, du 17 septembre 1793, avait considérablement rempli, comme l'avons déjà vu, les maisons de détention de Strasbourg de prêtres réfractaires, ou de leurs partisans et de personnes jugées politiquement dangereuses pour la Nation, l'Église constitutionnelle fut, elle aussi, rapidement touchée. Dès le 18 septembre, la Convention nationale décidait de réduire le traitement des évêques à six-mille livres¹¹²⁹, de

¹¹²⁷ *Ibid.*, t. 6, p. 32.

¹¹²⁸ *Ibid.*, t. 6, p. 80, article 1^{er}.

¹¹²⁹ *Ibid.*, t. 6, p. 174, article 1^{er}.

supprimer les vicaires épiscopaux, qui se voyaient accorder une pension « de douze cents livres, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une place dont le produit s'élève à la même somme »¹¹³⁰ et précisait que « tous les ecclésiastiques qui, attachés à un service, le quitteront, ou qui refuseront le service auquel ils seront appelés, seront déchus des pensions dont ils pourraient jouir »¹¹³¹. Seule une exception était établie à l'égard des prêtres mariés, et qui, inquiétés à ce sujet par les habitants de leur commune, pouvaient « se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et [...] son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté »¹¹³². Cependant, en raison de la situation financière du pays, le gouvernement suspendait dès le 27 septembre 1793 (6 vendémiaire an II), le paiement des traitements et des pensions ecclésiastiques¹¹³³ et réquisitionnait, le lendemain, les cercueils de plomb et de cuivre dans les églises et les temples pour les besoins de l'armée¹¹³⁴. Les besoins de l'armée passaient avant tous les autres et l'évêque constitutionnel du Bas-Rhin, Brendel, allait en faire l'amère expérience quand il se permit de solliciter pour ses vicaires l'exemption du service de la garde nationale, en les comparant aux employés du département qui jouissaient de ce privilège. La réponse du département, en date du 28 septembre 1793 (7 vendémiaire an II), nous montre l'évolution de la situation, les administrateurs locaux répondant assez cavalièrement au prélat que « les commis sont nécessaires à la marche de nos bureaux, il n'en est pas de même de vos vicaires dont le service n'intéresse point de si près la République. Nous pourrions d'autant moins prononcer l'exemption que vous réclamez, que la Convention nationale vient de supprimer par un décret l'existence des vicaires épiscopaux »¹¹³⁵. D'ailleurs, ce changement d'attitude du gouvernement était très bien perçu par les membres du clergé constitutionnel, comme le montre l'exemple de l'ancien vicaire épiscopal Taffin, futur président du tribunal révolutionnaire du Bas-Rhin, qui répondait, au mois de septembre 1793, aux fidèles de Niederschaeffolsheim venus lui demander un

¹¹³⁰ *Ibid.*, t. 6, p. 174, article 2.

¹¹³¹ *Ibid.*, t. 6, p. 175, article 4.

¹¹³² *Ibid.*, t. 6, p. 137, décret du 17 septembre 1793.

¹¹³³ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 209.

¹¹³⁴ *Ibid.*, p. 209. Cette réquisition était justifiée de la manière suivante : « Il est temps que ces monuments de l'antique orgueil disparaissent dans le règne de la liberté et de la République [...]. Il nous faut des canons et des balles et les préjugés doivent tous céder au devoir de sauver la République ».

¹¹³⁵ *Ibid.*, p. 209.

nouveau vicaire, « à quoi bon ? Ils seront pourtant abolis prochainement tous ensembles »¹¹³⁶.

Les paroles provocantes de l'ex-vicaire épiscopal ne tardèrent pas à se réaliser. En effet, la fin de l'année 1793 marqua le début du dernier acte de la lutte religieuse en Alsace. Dans un cadre extérieur marqué par la guerre et au milieu de l'effervescence des luttes internes, les autorités révolutionnaires, se méfiant des différents clergés et de leur influence sur le peuple, engagèrent une politique de déchristianisation. Si jusqu'à présent les autorités n'avaient procédé qu'à la réquisition des cloches et des ornements des églises fermées, le décret du 23 juillet 1793 s'attaqua cette fois aux églises encore ouvertes en disposant qu'« il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse »¹¹³⁷. Ainsi, ces éléments caractéristiques des églises, servant de surcroît à l'appel à la prière, furent envoyés à la fonderie des canons de Strasbourg pour satisfaire aux besoins de l'armée. Rodolphe REUSS nous donne une idée de ce que purent être ces translations. Le 17 octobre 1793 ce ne sont pas moins de vingt-neuf cloches, pesant onze-mille-six-cent-deux livres, qui arrivèrent aux arsenaux de la ville. Le 19 du même mois, les commissaires du Comité de salut public en amenaient deux-cent-trente-huit-mille-sept-cent-treize livres à convertir en bouches à feu et le 21 c'étaient vingt-six nouvelles cloches qui étaient apportées à la fonte¹¹³⁸. Toujours en matière de réquisitions, le 30 octobre (9 brumaire an II), le directoire provisoire du Bas-Rhin ordonnait que « tous les vases et objets servant à un culte quelconque dans une des communes qui n'ont en ce moment ni prêtre ni ministre en résidence, seraient sur-le-champ enlevés des églises et transférés à Strasbourg »¹¹³⁹. Afin de voiler le vrai but de la mesure, l'arrêté du directoire ordonnait de fournir des récépissés aux municipalités afin qu'elles puissent « les réclamer dans des

¹¹³⁶ *Ibid.*, p. 202. L'affaire, racontée dans l'*Argos*, ne se termine pas là, puisque les fidèles du village décidèrent d'insister et demandèrent à l'évêque qu'on leur adresse un desservant. Taffin décida alors d'envoyer à Niederschaeffolsheim le commissaire Schramm, qui traita les habitants d'imbéciles et de fanatiques et leur déclara que ce jupon noir ne pourra leur servir à rien. Convaincus ou effrayés par le discours de l'associé de Taffin, les paysans « se le tiennent pour dit : avant son arrivé, ils étaient tous allés, en leur simplicité stupide, à l'église ; maintenant ils n'y mettent plus les pieds ». Cet exemple nous montre bien comment s'éteignit, sans doute, plus d'une paroisse constitutionnelle d'Alsace.

¹¹³⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 36.

¹¹³⁸ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 213. Ces chiffres, déjà importants, ne sont qu'un aperçu de la situation puisqu'un grand nombre de procès-verbaux ne précisent pas le poids des versements à l'arsenal. Bien entendu, le département du Bas-Rhin n'était pas le seul touché, celui du Haut-Rhin dut également fournir des cloches aux fonderies locales.

¹¹³⁹ *Ibid.*, p. 224.

circonstances plus heureuses », c'est-à-dire après le départ des armées autrichiennes et prussiennes. Cependant, la population ne fut guère dupe quant à l'idée de revoir les objets de culte, mais, comme à son habitude, elle se plia quand même à l'arrêté administratif. Le 26 octobre (5 brumaire an II), Schneider relatait dans son journal, l'*Argos*, les mesures prises par Joseph Fouché dans la Nièvre et la Côte d'Or, notamment son interdiction de tout culte public et son arrêté ordonnant de détruire les images saintes, les crucifix et les confessionnaux. Si à ce moment l'accusateur public du Bas-Rhin se demandait encore si Strasbourg suivrait cet exemple, il n'eut pas longtemps à attendre pour obtenir sa réponse. En effet, dès le 7 novembre 1793 (17 brumaire an II), les représentants du peuple près de l'armée du Rhin lancèrent un arrêté ordonnant la destruction de tous les symboles religieux dans la province¹¹⁴⁰. Le lendemain, c'est le district provisoire de Strasbourg qui prit un autre arrêté, qui eut une grande influence sur l'esprit des populations, puisqu'il défendait « la sonnerie des cloches pour tous les cultes quelconques, sauf en cas d'alarme et pour les réunion légales et politiques des citoyens »¹¹⁴¹. Cet arrêté, confirmé le jour même par les représentants du peuple en Alsace, fut étendu dès le lendemain, 9 novembre (19 brumaire an II) à l'ensemble du département du Bas-Rhin¹¹⁴². Le même jour, la commission provisoire du département prenait également un autre acte important puisqu'elle décidait d'interdire « tout acte de culte quelconque pendant la guerre »¹¹⁴³.

b. *L'établissement du culte de la Raison*

Suivant le mouvement général en France, le maire de Strasbourg, Monet, décida à son tour d'organiser le culte de la Raison inspiré des hébertistes athées. Le 17 novembre 1793 (27 brumaire an II), Monet proposa donc au conseil municipal de la ville d'annoncer à la population que, dorénavant, « le décadi serait le jour de repos » et « de destiner un bâtiment public à la célébration du culte national et d'en fixer l'ouverture au 30 brumaire »¹¹⁴⁴. Le conseil municipal « applaudissant à la proposition du maire, arrêta que

¹¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 221.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, p. 224.

¹¹⁴² *Ibid.*, p. 224. Le département justifiait sa décision de la façon suivante : « Considérant que les traitres de l'intérieur s'agitent dans tous les sens pour multiplier leurs moyens liberticides ; que la sonnerie des cloches peut leur ouvrir une ressource pour avertir les ennemis du dehors et pour cimenter une complicité dont le but est de détruire la république ».

¹¹⁴³ *Ibid.*, p. 221.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 226.

l'édifice de l'église cathédrale serait destiné à la célébration du culte national et que cette fête sera notifiée aux citoyens par un avis imprimé dans les deux langues »¹¹⁴⁵. Les quelques jours qui suivirent furent mis à profit afin de préparer le nouveau culte de la Raison¹¹⁴⁶. L'étrange cérémonie¹¹⁴⁷ se tint, comme prévu, le 20 novembre 1793 (30 brumaire an II), soit dix jours après la cérémonie parisienne, et au terme de celle-ci eut lieu « un défilé de curés et vicaires constitutionnels et de moines défroqués qui vinrent abjurer leurs erreurs et promettre de ne plus tromper le peuple, en lui annonçant des mensonges auxquels ils déclaraient n'avoir jamais cru eux-mêmes »¹¹⁴⁸, ceux qui ne parvenaient pas à fendre la foule remettant aux représentants de l'autorité leurs déclarations signées et leurs lettres de prêtrise. Il est intéressant de souligner que, lors de cette séance d'apostasie, aucun des ministres des cultes protestants et juifs ne parut à la tribune pour renoncer à son sacerdoce. Le 21 novembre 1793 (1^{er} frimaire an II), les membres de la commission provisoire du département du Bas-Rhin, considérant que par leur présence au culte de la Raison les strasbourgeois avaient renoncé à toutes leurs croyances religieuses, prirent un nouvel arrêté qui ordonnait à la municipalité de Strasbourg de « faire clore tous les temples de cette commune, hormis celui consacré à la Raison, et de disposer des bâtiments pour le service de la République »¹¹⁴⁹. Le lendemain, 22 novembre (2 frimaire an II), le corps municipal de Strasbourg, reprenant les considérants du directoire¹¹⁵⁰, ordonnait, afin d'affermir le culte de la Raison, « de faire

¹¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 226.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 229. Rodolphe REUSS nous apprend notamment que la commission spéciale chargée d'organiser le culte décida que « pour lui laisser un caractère de spontanéité complète, les autorités n'y assisteraient pas comme telles ; il est probable qu'on craignait de trouver parmi elles trop de récalcitrants, même parmi les Jacobins convaincus. Elle arrêta de plus que les murs de la cathédrale seraient ornés de tableaux allégoriques que les sans-culottes de Zurich avaient envoyés, il y a trois-cents ans, aux sans culottes de Strasbourg ».

¹¹⁴⁷ Pour de plus amples informations sur le déroulement de la cérémonie nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à l'ouvrage de Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 231 et s., qui fournit tous les détails du premier culte de la Raison à Strasbourg.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 236.

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 240.

¹¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 240. Les considérants du directoire du département étaient les suivants : « Considérant que, le jour d'hier, la majorité du peuple de Strasbourg a solennellement et librement émis son vœu pour ne plus reconnaître et vouloir d'autre culte que celui de la Raison, d'autre temple que celui qui lui est consacré ; considérant que la vérité n'étant qu'une, laisser subsister dans cette cité d'autres cultes publics que celui de la Raison serait vouloir propager l'erreur et derechef vouloir asservir un peuple libre au despotisme le plus monstrueux, celui du fanatisme ; considérant qu'il existe encore différents temples dans cette commune, dans lesquels les sectaires des différents cultes se rendent pour y écouter la doctrine impure et mensongère des prêtres imposteurs et de ministres fourbes ; que de tolérer plus longtemps des

clore incessamment les églises, temples et synagogues et autres lieux destinés au culte public, dans cette ville, à l'exception du culte de la Raison » et organisait une instruction publique « où les citoyens pourront apprendre à connaître et à respecter leurs droits et devoirs »¹¹⁵¹.

Suite à l'instauration du culte de la Raison, les autorités administratives prirent différentes mesures afin de lutter contre tout ce qui pouvait rappeler les religions traditionnelles. Ainsi, après avoir ordonné la fermeture des synagogues, des nouveaux arrêtés vinrent frapper les juifs. Tout d'abord, dès le 22 novembre (2 frimaire an II), le directoire du district de Strasbourg défendait que dorénavant soit pratiqué la circoncision, « loi inhumaine qui opère sanguinairement sur l'enfant mâle qui naît, comme si la nature n'étaient point parfaite »¹¹⁵². Quelques jours plus tard, le 2 décembre 1793 (12 frimaire an II), c'est les boucheries juives qui étaient fermées, aux motifs que « cette superstition religieuse était entièrement contraire aux principes de la Raison »¹¹⁵³. Afin de marquer l'opinion publique, les autorités révolutionnaires abolirent, par le décret du 24 novembre 1793 (4 frimaire an II)¹¹⁵⁴, le calendrier grégorien, « qui ne servait qu'à fixer dans la durée les progrès du fanatisme »¹¹⁵⁵, et le remplacèrent par le calendrier dit révolutionnaire, qui fixait le début de « l'ère des Français [...] [à] la fondation de la République qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire »¹¹⁵⁶, les nomenclatures, la dénomination et les dispositions du nouveau calendrier ayant été arrêtées par le décret du 24 octobre 1793 (3 brumaire an II)¹¹⁵⁷. Le 19 novembre (28 brumaire an II), le corps municipal frappait un grand coup afin d'impressionner durablement les Alsaciens, en leur faisant comprendre que dorénavant « l'ère chrétienne » était belle et bien clôturée. Apprenant par le procureur-syndic du district, que les calendriers 1794 des imprimeurs Lorentz et Schuler renfermait la phrase stéréotype suivante « Par ordre supérieur on célébrera dans toute l'Alsace les grandes fêtes suivantes », les administrateurs du district ordonnèrent la saisie

abus aussi criminels et aussi préjudiciables au triomphe de la liberté, assise sur la base fondamentale de la Raison, serait se rendre complice de nouveaux attentats portés à la liberté d'un peuple régénéré ».

¹¹⁵¹ *Ibid.*, p. 240.

¹¹⁵² *Ibid.*, p. 258.

¹¹⁵³ *Ibid.*, p. 259.

¹¹⁵⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 294.

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, t. 6, p. 295.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, t. 6, p. 294, article 1^{er}.

¹¹⁵⁷ *Ibid.*, t. 6, p. 252.

par la police de toute l'édition de l'almanach de Lorentz et Schuler, soit environ douze-mille exemplaires¹¹⁵⁸. La saisie du *Grand messager boiteux*, édité par Heitz, fut également ordonnée, car les administrateurs relevèrent l'utilisation des termes prohibés de « Haute et de Basse Alsace », ainsi que l'indication des jours de l'ère ancienne. Afin de s'assurer que tous les exemplaires des almanachs contraires aux nouvelles valeurs soient détruits, les autorités n'hésitèrent pas à faire apposer dans les rues des affiches, dans les deux langues, afin d'inviter « les citoyens à rapporter à la maison commune les exemplaires déjà achetés afin qu'ils soient immédiatement détruits »¹¹⁵⁹. La fin de l'ère chrétienne ne devait pas se limiter au changement de calendrier. En effet, il s'agissait, pour les révolutionnaires, de faire disparaître toutes traces de cette époque qu'ils considéraient comme révolue. Ainsi, le 6 novembre 1793 (16 brumaire an II), la commission départementale provisoire ordonna à la municipalité de Strasbourg « de substituer des dénominations patriotiques et révolutionnaires aux dénominations gothiques, royalistes et superstitieuses des rues de la commune afin de détruire les aliments de la sottise ou de la perversité humaine et de les remplacer par des signes qui annoncent l'élan du peuple vers la liberté »¹¹⁶⁰, ce qui fut fait dans la séance du corps municipal du 2 décembre 1793 (12 frimaire an II)¹¹⁶¹. Ce n'était qu'une question de temps avant que les Jacobins ne décident de s'attaquer au symbole religieux le plus prestigieux de la province, la Cathédrale de Strasbourg. Déjà transformé en temple de la Raison, le vénérable édifice n'avait pas encore subi de dégradations importantes au moment de l'inauguration du culte. La société des Jacobins de la ville ayant seulement ordonné, le 30 octobre (9 brumaire an II), d'enlever les grilles en fer forgé qui séparaient le chœur de la nef afin de les fondre pour forger des armes. Cependant, à partir du 24 novembre (4 frimaire an II), de nouvelles mesures furent imposées par les représentants du peuple en mission, Saint-Just et Lebas, qui chargèrent « la municipalité de Strasbourg de faire abattre dans la huitaine toutes les statues en pierre qui sont autours du temple de la Raison et d'entretenir un drapeau tricolore sur la tour du temple »¹¹⁶². Bien que contraires au décret de la Convention du 6-16 juin 1793, qui

¹¹⁵⁸ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 2, p. 229.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 230.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 216.

¹¹⁶¹ *Ibid.*, p. 261.

¹¹⁶² Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, op. cit., p. 34. Un autre arrêté du même jour, également

punissait de deux ans de fer la dégradation de monuments nationaux¹¹⁶³, les ordres de Saint-Just et Lebas furent rapidement transmis. Le jour même de l'arrêté des représentants du peuple, les portes de la Cathédrale, qu'on pensait en bronze, furent démontées¹¹⁶⁴. Dans les jours suivants, seules les statues les plus compromettantes au point de vue politique furent enlevées de l'édifice¹¹⁶⁵. Cependant, face à la mutilation du symbole strasbourgeois, la majorité du corps municipal¹¹⁶⁶ de la ville décida de réagir en prenant une délibération, datée du 2 décembre 1793 (12 frimaire an II), qui la plaçait en contradiction avec l'arrêté des représentants du peuple, puisqu'elle ordonnait de conserver les statues qui ne pourraient être enlevées sans dégrader l'édifice¹¹⁶⁷. Cette délibération courageuse fut envoyée à Saint-Just et Lebas, absents pour quelques jours de Strasbourg, tout en insistant sur le fait que toutes les statues extérieures « qui auraient pu nous rappeler le souvenir de notre esclavage ou réveiller nos anciens préjugés étaient déjà renversées ou allaient l'être incessamment »¹¹⁶⁸. Les représentants du peuple ne daignèrent même pas intervenir directement pour réprimer ces velléités de résistance strasbourgeoise, et laissèrent ce soin au maire de la ville, qui ordonna, le 4 décembre (14 frimaire an II), la réquisition d'ouvriers, mais également de tous « les citoyens en état de se servir d'un

placardé dans les rues de Strasbourg, ordonnait également que « tous les vases des temples de Strasbourg et tous les dons patriotiques des citoyens seront transférés à Paris ».

¹¹⁶³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 319.

¹¹⁶⁴ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 260. On peut facilement imaginer la déception des représentants du peuple lorsqu'on leur apprit que les portes de la cathédrale, qu'ils s'imaginaient en bronze, étaient en réalité en bois recouvert d'une « mince plaque de bronze à peine plus épaisse qu'une feuille de papier à lettre ». À la fin l'opération, seules cent-trente-sept livres de métal furent remises au garde de l'arsenal afin qu'ils servent à la défense de la patrie.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 260. Parmi ces statues gênantes politiquement on enleva, entre autres, les statues équestres de Clovis, Dagobert et Rodolphe de Habsbourg.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 260. Les signataires de cette délibération sont les citoyens Grimmer, Gerold, Birckicht, Mertz, Schatz, Butenschoen, et Cotta.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 260 et s.. La délibération du corps municipal de Strasbourg était la suivante : « Sur le rapport de l'administrateur des travaux publics que le drapeau tricolore était déjà arboré sur ladite tour, qu'il avait aussi donné les ordres pour faire abattre toutes les statues isolées placées à l'extérieur dudit temple ; qu'une partie en était actuellement abattue et que l'autre le serait aussi vite que la rareté actuelle des ouvriers le permettrait ; que quant au grand nombre de statues qui font partie de l'architecture même, et qui ne pourraient être enlevées sans dégrader l'édifice, il croyait que la loi s'opposait à leur démolition. Vu encore le décret de la Convention nationale du 6 juin 1793, qui prononce la peine de deux années de fers contre quiconque dégradera les monuments nationaux, et oui le procureur, la commission municipale a approuvé les mesures susdites prises par l'administrateur des travaux publics ; elle a arrêté qu'il en sera fait part auxdits représentants du peuple et qu'il leur sera observé en même temps que l'édifice de la cathédrale tenant un rang distingué parmi les monuments nationaux, la commission croit que ce serait contrevenir à la susdite loi, en abattant les statues qui font partie de l'architecture dudit édifice ».

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 262.

marteau », pour abattre toutes les statues « le plus promptement possible »¹¹⁶⁹. Face à l'ordre du premier édile de la ville, il n'y avait plus qu'à s'exécuter, et la destruction des statues restantes commença dès le 7 décembre (17 frimaire an II). Cependant, un des membres du corps municipal, aidé de quelques ouvriers de l'Œuvre Notre-Dame, réussit à faire desceller, et non briser, soixante-dix-sept statues qui couvraient la façade et à les cacher. Bientôt de tels actes de sauvegarde, considérés comme contre-révolutionnaires, ne furent plus possibles, les ouvriers étant surveillés par les autorités qui invitèrent également les Jacobins strasbourgeois les plus enflammés à venir aider à la destruction des statues. Les dégradations ne se limitèrent bientôt plus à la façade de l'édifice, mais touchèrent également l'intérieur de la Cathédrale¹¹⁷⁰. Le 9 décembre 1793 (19 frimaire an II), l'œuvre de destruction ordonnée par Saint-Just et Lebas était considérée comme terminée, « quoique la centième partie à peine de la tâche prescrite eût été exécutée »¹¹⁷¹. Malgré les aménagements déjà effectués sur le nouveau temple de la Raison, certains voulaient aller encore plus loin, tel Téterel qui proposa au club des Jacobins, le 24 novembre (4 frimaire an II), « d'abattre la tour de la cathédrale jusqu'à la plate-forme » car les « Strasbourgeois regardaient avec fierté cette pyramide élevée par la superstition du peuple [qui] rappelle les anciennes erreurs »¹¹⁷². Si cette proposition ne fut pas accueillie, Téterel réitéra sa motion, au printemps 1794, en prétendant cette fois-ci que la flèche de la Cathédrale blessait profondément le sentiment d'égalité. Les membres du conseil municipal répondirent à Téterel qu'une telle mesure « coûterait trop cher et ferait peu d'effet ; qu'on réveillerait bien autrement le civisme des populations en plantant le symbole de la liberté sur cette pyramide gigantesque, pour annoncer au loin la fin de l'esclavage aux populations rhénanes »¹¹⁷³. Ainsi, il fut décidé qu'un grand bonnet phrygien en tôle, peint en rouge,

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 262. L'ordre de Monet était le suivant : « L'administrateur des travaux publics est requis de faire enlever dans le plus bref délai, en conséquence de l'arrêté des représentants du peuple Saint-Just et Lebas, toutes les statues du temple de la Raison ; en conséquence, de requérir non seulement les ouvriers, mais les citoyens en état de se servir d'un marteau, pour les abattre le plus promptement possible. L'administrateur me donnera reçu des présentes. Le 14 frimaire an II. P.-F. Monet, maire ».

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 263. Un procès-verbal officiel daté du 23 mars 1795 (3 germinal an III), dressé par les architectes experts désignés par le corps municipal, constatait la disparition, au cours de la Terreur, de deux-cent-trente-cinq statues, sans compter les autres objets mutilés ou détruits tels que les fonds baptismaux, le maître-autel, les boiseries ainsi que les pierres tombales et les épitaphes.

¹¹⁷¹ *Ibid.*, p. 262.

¹¹⁷² *Ibid.*, p. 266.

¹¹⁷³ *Ibid.*, p. 294.

serait posé sur la croix, travail qui fut réalisé au cours de l'été 1794 et qui resta en place de longs mois.

Outre les atteintes contre les pratiques et les symboles religieux, la lutte contre la religion toucha également les ministres du culte. Ainsi, peu après la célébration du premier culte de la Raison, le maire Monet fit publier une brochure, intitulée *Les prêtres abjurant l'imposture*, qui regroupait une vingtaine de pièces que l'auteur considérait comme des abjurations¹¹⁷⁴ ainsi qu'une liste de noms d'ecclésiastiques qu'il disait avoir fait abjurer. Si le but premier de cette brochure était bien évidemment de frapper l'opinion publique, le maire de Strasbourg en profitait également pour sommer les ministres du culte « de démissionner et d'abjurer leurs erreurs sous peine d'être déportés à Cayenne »¹¹⁷⁵. Face aux menaces qui venaient de toutes parts, les ministres des différents cultes d'Alsace commencèrent à céder et renoncèrent à leur ministère. Si les premiers ministres du culte à abdiquer en masse, lors du premier office du culte de la Raison, furent les catholiques, ils ne furent pas les seuls, puisque plusieurs ministres alsaciens du clergé protestant abdiquèrent également leurs fonctions. Le mouvement des abdications connut son paroxysme, dans le Bas-Rhin au cours des mois de novembre-décembre 1793. Comme le soulignent, dans leur ouvrage, messieurs VARRY et MULLER, « cette situation est à mettre au compte de l'ascendant terroriste exercé par « la Propagande » et Euloge Schneider »¹¹⁷⁶. En effet, le clergé constitutionnel du Bas-Rhin fut soumis à rude épreuve et dut faire face à la désertion de ses chefs, puisque Euloge Schneider déclarait officiellement, le 23 novembre 1793 (2 frimaire an II), « qu'il a renoncé formellement et renonce encore mille fois à toute fonction ecclésiastique, ainsi qu'à toute pension qui pourrait lui être accordée sous ce rapport »¹¹⁷⁷ et que l'évêque du Bas-Rhin, Brendel, lui-même, renonçait à ses fonctions d'évêque et de prêtre dès la première vague de déchristianisation¹¹⁷⁸. Au cours

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 257. Comme le souligne Rodolphe REUSS, si « quelques-unes [de ces pièces] étaient en effet des abjurations, d'autres n'étaient que la simple annonce que le rédacteur cessait ses fonctions comme ministre d'un culte [...]. [D'ailleurs] plusieurs d'entre les signataires responsables l'accusèrent plus tard d'avoir remaniés et falsifiés dans leur texte ».

¹¹⁷⁵ Cf. François-Georges-DREYFUS, René EPP, Marc LIENHARD et Freddy RAPHAËL, *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, p. 119.

¹¹⁷⁶ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 174.

¹¹⁷⁷ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 258.

¹¹⁷⁸ La date de l'abdication de l'évêque Brendel n'est pas certaine. Si Alphonse AULARD, dans le *culte de la Raison et le culte de l'Être Suprême*, considère que l'abdication eut lieu le 17 novembre 1793 (27 brumaire an II), messieurs VARRY et MULLER, dans *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, fixent quant à eux la date

des deux derniers mois de l'année 1793 ce ne sont pas moins de quatre-vingt-trois prêtres, sur les cent-quatorze¹¹⁷⁹ qui renoncèrent à leurs fonctions, soit en démissionnant, soit en abdiquant, soit en se faisant traditeurs¹¹⁸⁰. Si dans le Haut-Rhin la Constitution civile du clergé fut mieux acceptée, le département n'échappa pourtant pas non plus à la vague de déchristianisation, même si l'absence de représentants du peuple prenant des mesures drastiques fit que le mouvement des abdications fut beaucoup plus étalé dans le temps, puisque les cent-quinze renonciations s'étirèrent d'octobre 1793 à novembre 1794, avec un apogée au cours du mois de juillet 1794¹¹⁸¹. Comme le soulignent messieurs VARRY et MULLER, « si beaucoup furent sincères en reniant leur sacerdoce, il est cependant avéré que nombre d'abdicataires et de traditeurs n'ont agi que sous la contrainte »¹¹⁸². En effet, beaucoup préférèrent signer une formule d'abdication, voir même se défaire à contrecœur de leurs lettres de prêtrise, afin de « donner des gages de patriotisme à bon compte, et écarter, sinon reculer des échéances fatidiques »¹¹⁸³. Toutefois, il convient de noter que ces abdications ne marquèrent pas un mouvement de déchristianisation en profondeur, puisqu'un certain nombre de ministres du culte reprirent leur sacerdoce une fois la Terreur passée. Afin d'être complet sur le sujet, nous pouvons encore ajouter que la majorité des abdicataires des deux départements du Rhin étaient âgés de moins de quarante ans¹¹⁸⁴, que sur l'ensemble des apostats figuraient vingt-sept jeunes prêtres ordonnés par les évêques constitutionnels, mais également que les prêtres venus d'Allemagne furent particulièrement réceptifs à ce mouvement « puisque sur les cent-six

au 19 novembre (29 brumaire an II) alors que Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, se contente de constater que le nom de l'évêque Brendel se trouvait dans la nouvelle liste de noms de prêtres « déprêtrisés », consignée dans le procès-verbal du corps municipal du 18 décembre (28 frimaire an II).

¹¹⁷⁹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace, op. cit.*, p. 174 et s. pour les détails des abjurations dans le département du Bas-Rhin.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 171. Comme le soulignent les auteurs, « il convient d'établir de subtiles nuances dans les attitudes et propos des ecclésiastiques qui, définitivement ou de façon momentanée, ont cessé leurs fonctions sous la Révolution, en reprenant la classification établie par Bernard Plongeron [...]. Le cas le plus « bénin » est celui des démissionnaires, dont l'acte n'incluait pas renonciation au sacerdoce [...]. Les abdicataires, eux, ont non seulement cessé leur ministère, mais expressément renoncé à leur caractère sacerdotal par des formules non équivoques. Des abdicataires ont même pu se faire traditeurs, en livrant leurs lettres de prêtrise ».

¹¹⁸¹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace, op. cit.*, p. 174 et s. pour les détails des abjurations dans le département du Haut-Rhin. Notons cependant un fait étrange, dans le Sundgau aucun prêtre constitutionnel n'abdiqua.

¹¹⁸² *Ibid.*, p. 175.

¹¹⁸³ *Ibid.*, p. 175.

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 176 pour consulter la pyramide des âges des abdicataires alsaciens.

prêtres allemands repérés, soixante-sept ont abdiqués leur sacerdoce »¹¹⁸⁵. Les autorités ne se contentèrent pas de pousser les prêtres à abdiquer leur sacerdoce, mais elles les encouragèrent également à se marier¹¹⁸⁶. Depuis le 17 décembre 1792, les prêtres avaient obtenu le droit de contracter mariage. À la fin de l'année 1793, les représentants en mission, Saint-Just et Lebas, prônaient ouvertement le mariage des ministres du culte catholique. De plus, un décret du 15-20 novembre 1793 (25-30 brumaire an II), prévoyait que « Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés [...] ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juillet et 27 novembre 1790 »¹¹⁸⁷. Dans les deux départements alsaciens, entre 1793 et 1810, ce sont quatre-vingt-douze ecclésiastiques qui prirent la décision de convoler en justes noces¹¹⁸⁸. Bien entendu, le pic des mariages se situa au cours des années 1793, avec dix-sept mariages dans le Bas-Rhin et cinq dans le Haut-Rhin, et 1794, avec dix mariages dans le département septentrional et quinze mariages dans le département méridional¹¹⁸⁹. Dans une province aussi ultramontaine que l'Alsace, « l'annonce du prochain mariage du curé, ou la publication des bans, a le plus souvent, et surtout dans les campagnes, déclenché une effervescence indignée souvent accompagnée d'injures ou de voies de fait qui contraignirent les futurs époux à s'unir ailleurs, en particulier à Strasbourg où ils pouvaient espérer passer plus inaperçus »¹¹⁹⁰. La vague d'abdication ne toucha pas uniquement le clergé constitutionnel. Certains pasteurs cédèrent eux aussi aux menaces des représentants du peuple « en utilisant des formules

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 176. Concernant les prêtres allemands le détail est le suivant : « six sont morts avant 1802 (dont Schneider), sept ont abdiqué définitivement, trois se sont retirés de toute fonction au Concordat, vingt-deux ont repris un ministère en Alsace ou en Allemagne, et trente ont disparu sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus ».

¹¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 166. Les représentants près de l'armée du Rhin, Milhaud et Guyardin, déclaraient ainsi : « Les ministres des cultes qui par l'acte sublime du mariage et par le concours de leurs lumières, briseront le bandeau de l'erreur, apprendront au peuple la saine vérité, et tâcheront de réparer les maux affreux que l'hypocrisie de leurs prédécesseurs a vomis sur la surface de la terre, seront regardés comme les apôtres de l'humanité et recommandés à la générosité nationale ».

¹¹⁸⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 285, article 1^{er}.

¹¹⁸⁸ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 180. Les auteurs précisent également que parmi ces individus vingt-trois étaient des ecclésiastiques ordonnés par les évêques constitutionnels et trente-huit étaient des prêtres venus d'Allemagne.

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 181 pour consulter la chronologie des mariages des clercs en Alsace.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 182.

alambiquées qui sacrifiaient aux slogans du jour, sans renier la foi »¹¹⁹¹. Selon Rodolphe REUSS, une vingtaine de pasteurs, sur les deux-cent-vingt, « peuvent être accusés à bon droit d'avoir manqué aux devoirs élémentaires de leurs convictions antérieures. La plupart d'entre eux se sont bornés à ne pas fonctionner pendant les neuf mois de l'année 1794 ». Seul le pasteur d'Obenheim, Philippe Junker, exprima sa joie de « se défaire d'un état qui n'avait jamais été à son goût et abjuré de bonne foi et d'un front serein ce service atroce dont il avait contre son gré fait profession »¹¹⁹². Cependant, malgré ces défections, « les fidèles protestants ont été moins atteints que les catholiques par la déchristianisation puisqu'ils peuvent continuer à pratiquer en famille et nourrir les aspirations religieuses de discours mêlant les valeurs chrétienne et la foi et à la phraséologie révolutionnaire »¹¹⁹³. À l'inverse, l'abdication de l'évêque du Bas-Rhin, Brendel, ainsi que de nombreux prêtres sermentés marqua, dans le département, la fin de l'Église constitutionnelle. Parmi les ecclésiastiques catholiques qui abdicèrent, une « infime minorité »¹¹⁹⁴ décida de s'impliquer dans le nouveau culte de la Raison, contrairement aux protestants qui restèrent en grande partie à l'écart de sa célébration. Suite à la célébration du culte de la déesse Raison à Strasbourg, ordre fut bientôt donné dans toutes les communes d'Alsace d'en organiser le culte. Ainsi, le 6 décembre 1793, le nouveau culte fut installé dans le chef-lieu du Haut-Rhin, la cérémonie se déroulant dans l'église Saint-Martin, Cathédrale de l'évêque constitutionnel du département, Martin. Bientôt les ouvertures de temples de la Raison affectèrent un certain nombre de villes et villages alsaciens¹¹⁹⁵. Dans les faits, on se contenta bien souvent d'une inscription « temple de la déesse Raison » sur les portes de l'église paroissiale fermée pour transformer l'ancien lieu saint en édifice consacré au nouveau culte. Dans la grande majorité des communes « de moindre importance et surtout dans les campagnes, le culte de la Raison n'eut aucun succès, par le seul fait qu'on n'y comprenait rien »¹¹⁹⁶. Alors même que le décret du 8-21 décembre 1793 (18 frimaire-1^{er} nivôse an II), défendait « toutes violences et mesures contraires à la liberté des

¹¹⁹¹ Cf. François-Georges-DREYFUS, René EPP, Marc LIENHARD et Freddy RAPHAËL, *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, op. cit., p. 119.

¹¹⁹² Cf. Rodolphe REUSS, *Les églises protestantes d'Alsace pendant la Révolution (1789-1802)*, p. 152.

¹¹⁹³ Cf. Bernard VOGLER, « Les protestants et la Révolution », dans *Revue d'Alsace*, t. 116, p. 202.

¹¹⁹⁴ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, op. cit., p. 169.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 165 : « Sans prétendre à l'exhaustivité, citons : Barr, Niederschaeffolsheim, Obernai, Rosheim, Wissembourg... dans le Bas-Rhin ; Belfort, Bergheim, Cernay, Dannemarie, Huningue, Husseren, Sultz, Turckheim... dans le Haut-Rhin ».

¹¹⁹⁶ Cf. Rodolphe REUSS, *Les églises protestantes d'Alsace pendant la Révolution (1789-1802)*, p. 275.

cultes »¹¹⁹⁷, sans pour autant « déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulens [...] [ni] improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentans du peuple »¹¹⁹⁸, les autorités administratives du département n'hésitèrent pas, par des ordres arbitraires, à passer outre les dispositions légales et à œuvrer à la disparition des anciens cultes. À titre d'exemple nous pouvons citer la « *Eselesprocession* », qui se déroula à Wissembourg le 5 mars 1794, au cours de laquelle tous les ânes des environs furent réquisitionnés et défilèrent dans les rues de la ville couverts d'ornements sacerdotaux jusqu'à un grand bûcher où les livres et ornements furent jetés¹¹⁹⁹. Les arrêtés relatifs à la suppression des signes extérieurs des cultes donnèrent eux aussi lieu à certains abus, dont le plus flagrant fut, sans conteste, l'ordre donné par un commissaire civil chargé par Hérault de Séchelles de la conversion de Belfort au culte de la Raison. Celui-ci ordonna, le 3 décembre 1793, la destruction des croix du cimetière aux motifs que « dans les lieux destinés à la sépulture des morts, l'on voie disparaître ces inégalités choquantes pour la raison et la liberté ; que tous les citoyens morts soient enterrés sur la même ligne sans distinction des opinions religieuses qu'ils professaient ou du rang qu'ils occupaient dans la société »¹²⁰⁰. Toujours dans ce domaine, la municipalité de Hagenthal-le-Bas ne manqua non plus d'interpréter de façon assez surprenante les arrêtés relatifs à la suppression des signes extérieurs d'un culte, puisqu'elle décida, le 13 janvier 1794, d'ordonner aux juifs¹²⁰¹, aux capucins et aux anabaptistes de raser leurs barbes. Le directoire du district d'Altkirch déclara cette décision illégale. Cela n'empêcha pas les jacobins de la ville de faire campagne, quelques jours plus tard, afin d'obtenir du département qu'il prenne « toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour obliger les juifs à satisfaire aux lois, de même que les anabaptistes, qui portent également

¹¹⁹⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 333, article 1^{er}.

¹¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 333, article 3.

¹¹⁹⁹ Octave Rabayoie LANDSMANN, « Wissembourg pendant la Révolution », *Revue Catholique d'Alsace*, 1895, p. 334 et s..

¹²⁰⁰ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 166.

¹²⁰¹ *Ibid.*, p. 167. L'arrêté de la municipalité relatif aux juifs était le suivant : « Que les juifs devront couper leurs barbes, ne plus porter en public leur décalogues, enlever les fils de fer qui sont tendus d'une maison à l'autre, ne plus se ceindre publiquement d'un mouchoir, et d'une manière générale, supprimer tous les signes extérieurs de leur culte, quel qu'en puisse être le nom ». Les articles suivants précisaient que les juifs avaient vingt-quatre heures pour se soumettre à ces dispositions sous peine d'être immédiatement arrêtés et traduits devant le tribunal révolutionnaire.

la barbe par pure dévotion »¹²⁰². Finalement, le département n'accéda pas à la demande et les juifs et les anabaptistes purent sauver leurs barbes, contrairement aux capucins qui durent la raser.

Parallèlement, la lutte contre les prêtres réfractaires prenait une tournure plus sanglante, sans pour autant être comparable aux massacres parisiens, la proximité de la frontière permettant bien souvent aux réfractaires de se sauver. Sur l'ensemble de la période la Terreur, six prêtres furent tués ou exécutés dans les deux départements alsaciens. Dans le Bas-Rhin, ce fut Jean-Louis-Frédéric Beck qui, revenu à la suite des Autrichiens, fut arrêté après leur départ dans la forêt d'Haguenau. Deux jours plus tard, le 24 décembre 1793, il fut conduit à Strasbourg et exécuté en vertu des décrets promulgués par la Convention contre les émigrés rentrant sur le territoire de la République¹²⁰³. Il fut accompagné dans son supplice par un autre prêtre réfractaire, François Frey, arrêté au même moment que Beck à Haguenau et guillotiné le 1^{er} janvier 1794¹²⁰⁴. Le dernier prêtre bas-rhinois à périr sous la guillotine fut Henri-Joseph-Pie Wolbert, qui « fut arrêté sous un déguisement féminin, alors qu'il rendait visite à un malade », et qui fut guillotiné le 2 juin 1794 avec les deux blanchisseuses qui l'hébergeaient¹²⁰⁵. Dans le Haut-Rhin le premier prêtre réfractaire à être tué fut Jean Pescheur, curé de Florimont, qui fut abattu par une sentinelle française au moment où il se déportait vers la Suisse, le 24 septembre 1792. Le 11 décembre 1793 ce fut au tour de Joseph Thomas d'être traduit devant le Tribunal pour émigration et condamné à mort¹²⁰⁶. Le dernier prêtre réfractaire haut-rhinois guillotiné fut Amand-Jean-Nicolas Bernard, déporté, rentré avec un faux passeport, condamné par le Tribunal révolutionnaire et exécuté à Colmar le 11 novembre 1794¹²⁰⁷. Enfin, il convient de noter également qu'un pasteur fut guillotiné, le 24 novembre 1793, pour des paroles imprudentes. Outre les ministres des cultes chrétiens, dix-neuf laïcs furent également condamnés à la guillotine pour des raisons religieuses, au cours des années 1793 et 1794. Ainsi, quatorze habitants du Bas-Rhin, dont des femmes¹²⁰⁸, et cinq du Haut-Rhin¹²⁰⁹

¹²⁰² *Ibid.*, p. 168.

¹²⁰³ *Ibid.*, p. 189.

¹²⁰⁴ *Ibid.*, p. 189.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, p. 189.

¹²⁰⁶ *Ibid.*, p. 189.

¹²⁰⁷ *Ibid.*, p. 189.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, p. 190. Dans le Bas-Rhin il convient de citer « François-Jacques Nuss, Materne Ritter et Jean-Michel Rauch de Geispolsheim, exécutés le 6 novembre 1793. Antoine Léonhard, Laurent Schindler,

furent exécutés aux motifs qu'ils avaient œuvré à la propagation du fanatisme ou parce qu'ils avaient hébergé des prêtres réfractaires rentrés clandestinement. « Au total, les condamnés pour raison religieuse explicite représentent sept des neuf exécutions du Haut-Rhin, et dix-sept des quatre-vingt-treize du Bas-Rhin, pour la période de la Terreur. La liste devrait être allongée de deux en 1796 et 1798 »¹²¹⁰.

Avec la chute des hébertistes, créateurs du culte de la Raison, guillotines le 24 février 1793, les célébrations s'arrêtèrent peu à peu et un nouveau culte, celui de l'Être suprême, fut institué.

c. Le nouveau culte de l'Être suprême

La vague de déchristianisation de l'automne 1793, ainsi que l'instauration du nouveau culte de la Raison, furent particulièrement mal acceptées par la grande majorité de la population française. Craignant la multiplication des adversaires de la Révolution, les autorités décidèrent donc de lutter contre la déchristianisation, sans pour autant envisager d'accorder à nouveau une place privilégiée à la religion catholique ou d'arrêter la lutte contre les prêtres réfractaires considérés comme hostiles à la Révolution. Afin de rassembler les Français autour de la République et des idées révolutionnaires, Robespierre et la Convention nationale imposèrent, au mois de mai 1794, le culte de l'Être suprême, qui reposait sur une conception déiste selon laquelle il existe un créateur de l'univers, que l'âme humaine est immortelle et que pour la sauver on doit appliquer les règles de la morale. Cette nouvelle religion « avec son *credo* et son culte, consacrant à la fois la morale

Laurent Wolbert et Xavier Sattler d'Oberschaeffolsheim, accusés d'avoir caché des réfractaires, exécutés le 24 novembre 1793. Michel Kessler de Gresswiller, exécuté le 27 novembre 1793. Jean Freiderich et Dominique Spieser d'Obernai, exécutés le 3 décembre 1793. Xavier Doss, juge de paix à Obernai, le 5 décembre 1793 et Louis Kuhn, ancien intendant du Cardinal de Rohan, juge de paix révoqué d'Epfig, exécuté à Epfig le 11 décembre 1793. Les deux blanchisseuses Marie Nicaise et Catherine Martz, qui avaient abrité le vicaire Wolbert, qui périrent avec lui le 2 juin 1794. Marginal est le cas de Bernard Meyer, tisserand de Niedermuespach, parti en pèlerinage à Notre-Dame-des-Ermites, et guillotiné à son retour le 28 juin 1794. Il fut le seul des nombreux pèlerins alsaciens à connaître ce sort ».

¹²⁰⁹ *Ibid.*, p. 189 et s.. Parmi ces cinq condamnations il convient de citer « la condamnation du maire de Wolschwiller, Jacques Bigenwald et de l'instituteur Sébastien Dietlin, qui avaient assisté à une messe célébrée par Jean-Baptiste Enderlin dans le grenier de la cure, avec le consentement de la municipalité. Ils furent guillotines le 3 décembre 1793. Celle de Dominique Braun, ancien maire de Pfaffenheim, qui avait caché un réfractaire et qui fut exécuté le 2 janvier 1794 ».

¹²¹⁰ *Ibid.*, p. 191.

politique et la morale philosophique »¹²¹¹ était, dans l'idée de Robespierre, chargée de « remplacer le christianisme »¹²¹². Ce nouveau culte laïc fut organisé par le décret du 7 mai 1794 (18 floréal an II) qui déclarait que « Le Peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme »¹²¹³, qu'« Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'Homme »¹²¹⁴ et qui décidait qu'« Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être »¹²¹⁵. Enfin, après avoir déterminé les modalités de fonctionnement du nouveau culte¹²¹⁶ et rappelé, une fois encore, le principe de liberté des cultes¹²¹⁷, le décret fixait au 8 juin 1794 (20 prairial an II), la première cérémonie du nouveau culte¹²¹⁸. À la date fixée par le décret, la cérémonie du nouveau culte se tint à Paris, dans le jardin des Tuileries, sous la présidence de Robespierre, alors président de la Convention, en présence de tous les députés encore en fonction de la Convention, selon un cérémonial imaginé par le peintre et homme politique Louis David, et une grande fête fut organisée. Après les discours, Robespierre mit le feu à un gigantesque mannequin symbolisant l'athéisme.

En Alsace, il fallut attendre le 30 mai 1794 (1^{er} prairial an II) pour que le décret du 7 mai 1794 (18 floréal an II) relatif au nouveau culte de l'Être suprême ne soit promulgué et affiché dans les deux langues. À Strasbourg, comme à Paris, la cérémonie du nouveau

¹²¹¹ Cf. Jean-Jacques CHEVALIER, *Histoires des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, p. 158.

¹²¹² *Ibid.*, p. 158.

¹²¹³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 198, article 1^{er}.

¹²¹⁴ *Ibid.*, t. 7, p. 198, article 2.

¹²¹⁵ *Ibid.*, t. 7, p. 198, article 4.

¹²¹⁶ *Ibid.*, t. 7, p. 198. Le décret fixait ainsi les grands principes moraux du nouveau culte qui étaient, selon l'article 3, « de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien que l'on peut, et de n'être injuste pour personne ». Le nouveau calendrier des fêtes nationales était organisé par les articles 5, 6 et 7 qui imposaient respectivement que les nouvelles fêtes « emprunteront leurs noms à des événements glorieux de notre Révolution, des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature » et fixait quatre fêtes politiques annuelles en souvenir du « 4 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793 » et trente-six fêtes morales célébrées au jour des décades « dont l'énumération suit : à l'Être suprême et à la Nature ; au Genre humain ; au Peuple français ; aux Bienfaiteurs de l'humanité ; aux Martyrs de la liberté ; à la Liberté et à l'Égalité ; à la République ; à la Liberté du monde ; à l'Amour de la patrie ; à la Haine des tyrans et des traîtres ; à la Vérité ; à la Justice ; à la Pudeur ; à la Gloire et à l'Immortalité ; à l'Amitié ; à la Frugalité ; au Courage ; à la Bonne Foi ; à l'Héroïsme ; au Désintéressement ; au Stoïcisme ; à l'Amour ; à l'Amour conjugal ; à l'Amour paternel ; à la Tendresse maternelle ; à la Piété filiale ; à l'Enfance ; à la Jeunesse ; à l'Âge viril ; à la Vieillesse ; au Malheur ; à l'Agriculture ; à l'Industrie ; à nos Aïeux ; à la Postérité ; au Bonheur ».

¹²¹⁷ *Ibid.*, t. 7, p. 198, article 11.

¹²¹⁸ *Ibid.*, t. 7, p. 198, article 15.

culte se tint le 8 juin 1794 (20 prairial an II), dans la Cathédrale qui avait été rebaptisée, depuis le 24 mai (5 prairial an II), en temple de l'Être suprême. Des fêtes similaires se tinrent dans les jours suivants dans la plupart des villes et villages d'Alsace, même si à Colmar « le temple de la Raison était devenu celui de l'Être suprême sans qu'il y eut de cérémonie particulière »¹²¹⁹. C'est presque à ce même moment que le département du Haut-Rhin perdit son évêque constitutionnel, Arbogast Martin, qui décéda le 12 juin 1794 (24 prairial an II) après avoir toujours refusé d'abdiquer comme l'avait pourtant fait son confrère du Bas-Rhin. Signe des temps, « son convoi mortuaire traversa la ville sans attirer l'attention [puisque] seuls deux ministres protestants l'accompagnaient »¹²²⁰. Bien entendu, avec l'avènement du nouveau culte et la recrudescence de l'esprit terroriste dans la province, reprirent également la chasse aux derniers curés constitutionnels et aux anciens pasteurs exerçant encore des fonctions publiques en violation de la loi, la recherche et la destruction des « signes de superstition et de féodalité qu'il est possible de découvrir dans un recoin des Districts »¹²²¹, la recherche des suspects, ainsi que la chasse « aux manifestations religieuses de quelque nature qu'elles soient »¹²²². Afin d'éradiquer tous les restes des anciens cultes, les administrateurs départementaux n'hésitèrent pas à ordonner, le 10 juillet 1794 (22 messidor an II), « que tous les citoyens sont tenus, dans un respect religieux pour la loi, de ne fêter dorénavant que les décades et les jours spécialement consacrés à éterniser les époques les plus glorieuses de la Révolution. Tout autre jour, les travaux des champs devront être faits, les boutiques resteront ouvertes, les professions maintenues dans leur entière activité. Tout citoyen qui se permettrait de se refuser à un travail quelconque pendant lesdits jours sera considéré et traité comme suspect. Celui qui entretiendrait à cet égard l'esprit de superstition et de fanatisme, par son exemple ou par ses discours, sera regardé comme ennemi de la liberté et comme tel traduit au tribunal révolutionnaire »¹²²³. Et au district de Wissembourg, qui invoquait, le lendemain, en réponse, une décision des représentants en mission en faveur de la liberté de culte, le directoire du département répondait le 15 juillet (27 messidor an II), « nous ne connaissons point, citoyens, d'arrêtés des représentants du peuple relatifs à la liberté du

¹²¹⁹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, op. cit., p. 169.

¹²²⁰ *Ibid.*, p. 169.

¹²²¹ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, op. cit., t. 2, p. 308.

¹²²² *Ibid.*, p. 309.

¹²²³ *Ibid.*, p. 309 et s..

culte, de sorte que nous ne pouvons satisfaire à la demande que vous nous faites », et d'ajouter « Vous savez d'ailleurs que les lois défendent tout culte public autre que celui au Temple de l'Être suprême »¹²²⁴. Les derniers jours de la terreur robespierriste aggravèrent encore la situation en Alsace. En effet, après avoir envoyé un rapport accablant au Comité de salut public sur la situation religieuse dans la province¹²²⁵, les commissaires du peuple, Hentz et Goujon, furieux de la destruction d'un arbre de la liberté à Hirsingen¹²²⁶, dans le Haut-Rhin, prirent les mesures antireligieuses les plus radicales qui aient été ordonnées dans la province. Après avoir déterminé, dans leur arrêté du 22 juillet 1794 (4 thermidor an II), les sanctions contre les prêtres de la commune¹²²⁷, les représentants du peuple prirent une mesure de portée générale à l'encontre des prêtres, constitutionnels, protestants ou israélites, des trois départements qui devaient être « sur le champ mis en arrestation et conduits à la citadelle de Besançon, où ils seront enfermés et traités comme gens suspects »¹²²⁸. Cet arrêté, sans examiner la situation personnelle des individus,

¹²²⁴ *Ibid.*, p. 310.

¹²²⁵ *Ibid.*, p. 310. Le rapport du 22 juillet 1794 (4 thermidor an II) était le suivant : « En faisant une course dans les départements du Haut et du Bas-Rhin et même du Mont-Terrible [...], nous avons été frappés bien douloureusement du triste état des choses qui règne dans ces parties de la République. Là le peuple se regarde comme étranger à notre Révolution et même à nous, et le mot Français, donné à quelqu'un, est une injure. Là le peuple, essentiellement bon, comme ailleurs, est dans une ignorance qui approche de la stupidité pour tout ce qui n'est pas l'esprit de cupidité qui domine [...]. La superstition est telle que les messes se disent hautement, que les prêtres se promènent insolemment en costume, qu'ils chôment et font chômer, non seulement les dimanches, mais encore toutes les fêtes des anciens calendriers et font perdre un tiers du temps de l'année au peuple, qui néglige ses terres et ses récoltes [...]. Ce malheureux état des choses a son principe dans l'aristocratie des riches, qui dominent dans ce pays, dans le caractère des Allemands, qui sont serviles, dans la langue, si différente de la nôtre, dans la présence des prêtres et d'une foule de Juifs, tous agioteurs, agents des contre-révolutionnaires de la Suisse [...]. Voici ce qu'il faudrait faire : enlever la cause du mal, enlever les agioteurs, les prêtres, le numéraire, changer les autorités constituées, en n'y mettant que des Français, inspirer la terreur aux malveillants ».

¹²²⁶ *Ibid.*, p. 332. Même si nous avons déjà donné une version courte de l'incident auparavant, nous allons en rappeler les principaux éléments. Le 8 juin 1794 (20 prairial an II), on célébrait, à Hirsingen, devant une foule importante, la fête de Saint-Fortuné, patron local, en présence du curé de l'endroit, Gassman, ainsi que de celui de Bouxwiller, Stehlin. L'office fini, les notables se rendirent à un festin tandis que la jeunesse alla danser au cabaret, tenu par un moine défroqué. Dans la soirée, les esprits s'échauffèrent et quelques personnes décidèrent d'abattre l'un des arbres de la liberté planté dans la commune. Si le fait ne fut pas ébruité immédiatement, il finit par parvenir à la connaissance des représentants Hentz et Goujon qui, « remplis d'une ardeur extrême contre le fanatisme, mal renseignés aussi, peut-être par des rapports exagérés venus de Colmar, résolurent de frapper un coup décisif contre hydre toujours renaissante ».

¹²²⁷ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 102, article 1. L'article imposait que la maison où s'étaient rassemblés les prêtres qui avaient fait arracher l'arbre de la liberté serait rasée sur le champ, l'église de la localité fermée, tous les objets du culte enlevés, le clocher détruit, son nom aboli. De plus, la commune d'Hirsingen serait réunie provisoirement à une autre commune.

¹²²⁸ *Ibid.*, p. 103, article 2.

frappait donc indistinctement tous les ministres des cultes, qu'ils soient protestants, israélites, ou anciens prêtres constitutionnels, les prêtres réfractaires étant depuis longtemps hors la loi, et ce alors même que le décret de la Convention du 13 décembre 1793 garantissait formellement la liberté religieuse. Cinq jours après l'arrêté des représentants du peuple, ce furent près de soixante-dix prêtres du Haut-Rhin qui furent réunis dans les bâtiments de l'ancien collège de Colmar, et le 4 août, « après avoir été rejoints par la caravane des curés, pasteurs et chantres israélites, amenés du Bas-Rhin »¹²²⁹, ils furent dirigés vers la citadelle de Besançon où les trente-trois¹²³⁰ suspects arrivèrent le 7 août pour une captivité qui dura, pour les moins chanceux, jusqu'à la fin de septembre 1794. Dans la foulée de l'arrêté de Hentz et Goujon, le département, qui s'était vu reprocher par les représentants du peuple sa « honteuse inertie vis-à-vis des désordres imaginaires ou réels qui se sont produits en Alsace »¹²³¹, ordonna, le 26 juillet (8 thermidor an II), en vertu de la loi du 22 novembre 1792 (2 frimaire an II), de surseoir provisoirement à tout paiement de secours aux anciens ecclésiastiques, vu que ces derniers étaient dorénavant considérés comme suspects, et proposa également aux représentants du peuple d'ordonner « que tous les clochers et tours soient abattus, excepté cependant ceux qui, le long du Rhin, seront reconnus être utiles aux observations militaires, et celui du temple dédié à l'Être suprême, à Strasbourg, qui présente un monument aussi hardi que précieux et unique de l'ancienne architecture [...]. [Cette mesure] portera un dernier coup à l'aristocratie et au prestige funeste des prêtres [...] »¹²³². Nous ne saurons jamais ce que les représentants du peuple et la Convention auraient décidé à ce sujet, puisque le 28 juillet 1794 (10 thermidor an II), ce ne furent pas les clochers alsaciens qui tombèrent mais la tête de Robespierre sous le couperet de la guillotine.

¹²²⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace, op. cit.*, t. 2, p. 335.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 312. Sur les trente-trois ecclésiastiques internés à Besançon on décompte seize prêtres, dix pasteurs, et sept officiants juifs. Comme le fait remarquer Rodolphe REUSS dans son ouvrage, ce faible nombre s'explique par l'arrivée de la nouvelle de la chute de Robespierre, dans les jours suivants l'ordre d'Hentz et Goujon, qui eut pour conséquence « que certains agents nationaux, moins ardents ou moins expéditifs, n'eurent pas le temps d'exécuter à fond ces ordres tyranniques ». Ainsi, la majorité des ministres du culte arrêtés en vertu de cet ordre furent relâchés dès la mi-août 1794.

¹²³¹ *Ibid.*, p. 313.

¹²³² *Ibid.*, p. 313.

Si la chute de Robespierre ne mit pas immédiatement fin à la crise religieuse, elle ne tarda pas à l'atténuer dans une large mesure. De fait, ce fut à la Convention thermidorienne et au Directoire de tenter de régler l'épineuse question religieuse en France et plus particulièrement en Alsace.

3. Les hésitations de la Convention thermidorienne et du Directoire

Dans un premier temps, la chute de Robespierre n'apporta aucun changement à la politique religieuse de la Convention thermidorienne. On continua à démolir les croix des clochers¹²³³ et à célébrer les fêtes nationales dans le temple de l'Être suprême. Cependant, les prémices du changement de politique commençaient à se faire sentir. La Convention thermidorienne décida de rappeler à Paris les représentants du peuple, Hentz, le 31 juillet 1794 (13 thermidor an II) et Goujon le 10 août (23 thermidor an II), « de sorte que les mesures exorbitantes décrétées par eux n'avaient plus guère de chance d'être réalisées »¹²³⁴. À son arrivée en Alsace, le nouveau mandataire de la Convention thermidorienne, le représentant Fousseoire, n'eut pas uniquement à s'occuper, comme nous l'avons déjà évoqué, de l'épuration des autorités administratives, mais eut également à prendre position sur l'épineuse question religieuse. Dès son premier rapport à la Convention, le nouveau représentant dressait, à la fin août 1794, un bilan fort différent de celui de ses prédécesseurs en ne voyant aucune contre-révolution dans la province¹²³⁵. Si l'action de Fousseoire fut bien plus limitée en matière religieuse qu'en matière politique, il faut souligner que c'est sous son inspiration que le corps municipal de Strasbourg procéda à la réorganisation des fêtes décadaires au temple de l'Être suprême « de manière

¹²³³ *Ibid.*, p. 316. Ainsi, le 4 août 1793 (17 thermidor an II) on procéda à l'enlèvement de la croix du clocher de Villé, remplacée par un bonnet phrygien en cuivre.

¹²³⁴ *Ibid.*, p. 316.

¹²³⁵ *Ibid.*, p. 317. Ainsi, le représentant Fousseoire écrivait de Colmar, le 24 août 1792 (7 fructidor an II), et de Strasbourg, le 1^{er} septembre (15 fructidor an II), le rapport suivant au comité de salut public : « Je suis forcé de me trouver en contradiction avec mes collègues Hentz et Goujon, lorsqu'ils ont dit que le Département était en pleine contre-révolution, car en rendant justice à leurs intentions, je me vois contraint de blâmer leurs mesures. Il est vrai que généralement, dans les campagnes, j'ai remarqué que la superstition dominait la masse, mais il sera facile de la déraciner en maintenant l'arrêté de nos collègues contre tous les prêtres reconnus pour être dangereux par leur attachement fanatique à un culte que la raison désavoue [les prêtres réfractaires]. Ceux qui ont propagé les principes philosophiques qui font la base de la croyance de l'homme juste et républicain [les prêtres conformistes, les pasteurs et les rabbins] ont été mis en liberté ».

à rendre à la population de langue allemande, si nombreuse à Strasbourg, la part légitime que les terroristes de la Propagande avaient su lui enlever d'une manière absolue »¹²³⁶. Ainsi, dorénavant, les discours prononcés dans le temple de l'Être suprême furent prononcés, conformément au vœu public, alternativement dans les deux langues, afin qu'ils puissent être compris par le plus grand nombre¹²³⁷.

Si pendant la Terreur, les meneurs de la Convention avaient pensé qu'il était possible « de détruire ou du moins modifier profondément la foi de la grande majorité de la nation, [ils] durent s'avouer bientôt qu'ils connaissaient mal la nature humaine »¹²³⁸. Dès le 18 septembre 1794 (2^{ème} Sans-culottide an II), l'abbé Grégoire, évêque constitutionnel de Blois, réclamait la liberté des cultes, l'État n'en salariant aucun mais les protégeant tous. L'assemblée ne retint que la première idée de la phrase et procéda à la séparation de l'Église et de l'État en décidant que dorénavant « La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte »¹²³⁹. Cependant, même si la liberté des cultes n'était pas formellement reconnue par la Convention thermidorienne, en Alsace, les prêtres réfractaires, sentant les terroristes vaincus, commençaient à revenir de leur exil¹²⁴⁰ et la population à reprendre ses anciennes habitudes, qu'elles soient contraires aux lois ou non¹²⁴¹. Il ne fallut plus attendre bien longtemps avant que la Convention prenne, le 21 février 1795 (3 ventôse an III), son célèbre décret qui rétablissait la liberté des cultes en affirmant que « conformément à l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme, et à

¹²³⁶ *Ibid.*, p. 319.

¹²³⁷ *Ibid.*, p. 320. Comme le souligne Rodolphe REUSS, « Ces cultes décadaires ne se célébraient pas seulement dans les grandes villes, mais aussi dans certains bourgs et villages, mais surtout, il est vrai, dans les localités mixtes ou purement protestantes ».

¹²³⁸ *Ibid.*, p. 321.

¹²³⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 347, article 1^{er}.

¹²⁴⁰ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 335. Dès le 14 novembre 1794 (24 brumaire an III), un représentant écrivait de Huningue au comité de salut public « Dans ces contrées le fanatisme commence à lever sa tête hideuse ; les prêtres reviennent de Suisse pour exciter les habitants à violer les lois ».

¹²⁴¹ *Ibid.*, p. 321 et s., « Dès le 8 nivôse (28 décembre 1794), le nouveau maire de Strasbourg et ses collègues étaient obligés de rappeler à leurs concitoyens la défense de chômer et de fermer les magasins un autre jour que le décadi, mais ils le faisaient sur un ton paternel [...]. On voyait un magistrat, juge au tribunal criminel de Strasbourg [...], publier un calendrier populaire, rempli non seulement d'anecdotes violentes contre les Jacobins, mais donnant le vieux calendrier chrétien, parallèlement au calendrier républicain ».

l'article 122 de la Constitution, l'exercice, d'aucun culte ne peut être troublé »¹²⁴², que « la République n'en salarie aucun »¹²⁴³ et qu' « elle ne fournit aucun local ; ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres »¹²⁴⁴. De plus, le décret interdisait les cérémonies en dehors des lieux de culte¹²⁴⁵, le port des costumes sacerdotaux en public¹²⁴⁶, ainsi que les inscriptions extérieures relatives aux cultes¹²⁴⁷. Cependant, le décret permettait la vente ou la location des anciennes églises¹²⁴⁸ à des particuliers et autorisait les collectes privées afin de subvenir aux besoins du culte, ce qui permettait donc « à toutes les communautés religieuses vraiment vivaces, comptant des adhérents capables de sacrifices et un clergé se contentant de peu, et ne prétendant point reprendre tout simplement le rôle dominateur qu'il exerçait autrefois » d'exister. Le décret du 21 février 1795 (3 ventôse an III) marqua le début de la résurrection de l'Église catholique, puisque les lieux de cultes furent immédiatement rouverts à Paris et la première messe y fut célébrée dès le 25 février. En Alsace, le décret, promulgué le 27 février, produisit également des effets quasi immédiats, puisqu'on assista au retour des prêtres réfugiés à l'étranger¹²⁴⁹ et au retour des fidèles dans les lieux de culte à la campagne. Bien entendu, les prêtres réfractaires, fugitifs ou déportés profitèrent également de la situation pour revenir sur le sol de la République, n'hésitant pas à reprendre possession de leurs anciens presbytères, au point que le district de Strasbourg fut forcé de rappeler à ses administrés que les prêtres ayant refusé le serment rendu obligatoire par la loi encouraient toujours la peine de mort¹²⁵⁰. Dès le mois d'avril 1795, la municipalité de Strasbourg fut obligée de

¹²⁴² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 8, p. 25, article 1^{er}.

¹²⁴³ *Ibid.*, t. 8, p. 25, article 2.

¹²⁴⁴ *Ibid.*, t. 8, p. 25, article 3.

¹²⁴⁵ *Ibid.*, t. 8, p. 25, article 4.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, t. 8, p. 25, article 5.

¹²⁴⁷ *Ibid.*, t. 8, p. 25, article 7.

¹²⁴⁸ *Ibid.*, t. 8, p. 25, article 8. En effet, l'article prévoyait que « les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes », ce qui veut dire *a contrario* que les particuliers le peuvent.

¹²⁴⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 324. Ainsi, le 27 mars 1795 (7 germinal an III), « dans une correspondance datée de Neufchâtel, une de nos feuilles strasbourgeoises racontait que, sur douze-cents prêtres réfugiés dans ce canton, les trois quarts étaient déjà rentrés en France ».

¹²⁵⁰ *Ibid.*, p. 325. Dans cet arrêté du 27 mars 1795 (7 germinal an III), le citoyen Férat, agent national du district de Strasbourg rappelait que les prêtres ne s'étant pas soumis à serment « ne sauraient se présenter impunément et bien moins encore reprendre l'exercice de leurs fonctions. La loi qui les frappe de mort n'est point rapportée [...]. Ils doivent, au moment qu'ils seront découverts, être envoyés à la maison de justice du département pour être, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des

supprimer des séances de l'après-midi au temple de l'Être suprême, faute d'adhérents¹²⁵¹. L'évolution de la situation religieuse ne tarda pas à devenir encore plus favorable aux anciens cultes. Suite aux journées du 1^{er} avril 1795 (12 germinal an III)¹²⁵² et du 20 mai 1795 (1^{er} prairial an III)¹²⁵³, la Convention, cherchant un point d'appui dans la bourgeoisie, fit un geste en faveur de la réaction religieuse par le décret du 30 mai 1795 (11 prairial an III). Ce dernier prévoyait que les édifices nationaux, non encore aliénés et « destinés originellement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République »¹²⁵⁴ seraient remis à la disposition des citoyens pour l'exercice de leur culte. Les édifices, « remis à l'usage desdits citoyens, dans l'état où ils se trouvent »¹²⁵⁵, devaient être remis en état et entretenus par les citoyens, « sans aucune contribution forcée »¹²⁵⁶. De plus, afin de concilier les exigences probables et vraisemblablement contradictoires des différents cultes, le décret prévoyait que lorsque « des citoyens de la même commune [...] exerceront des cultes différens ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun ; et les municipalités sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde »¹²⁵⁷. Enfin, le décret ajoutait que pour pouvoir remplir

jugements criminels [...]. La loi du 22 germinal, rendue contre les receleurs ecclésiastiques sujets à la déportation, et qui prononce contre eux la peine de mort, est encore en pleine vigueur et n'est nullement révoquée ou atténuée par le décret du 3 ventôse. Ce dernier décret assure la liberté de les cultes exercés dans les lieux privés, sous les yeux de la police ; il n'accorde point à des hommes qui ont renoncé aux droits de citoyens et que les lois ont condamnés comme ennemis de partie, la faculté de reparaitre, sur le sol républicain ».

¹²⁵¹ *Ibid.*, p. 325. Cette réalité donna lieu à une scène assez cocasse. Ainsi, le 27 avril 1795 (8 floréal an III), « quand le représentant Richou arrive dans cette ville [Strasbourg], et exprime aux officiers municipaux l'espoir que le culte décadaire n'est pas négligé dans leur commune, il faut insérer à la hâte dans les journaux que le conventionnel viendra demain à la cathédrale, afin qu'il y trouve un auditoire d'arrivistes ou de curieux, à qui parler ».

¹²⁵² Cf. Jean-Jacques CHEVALIER, *Histoires des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, *op. cit.*, p. 95. Lors de la journée du 1^{er} avril 1795 (12 germinal an III) « des bandes d'ouvriers des faubourgs crient : « Du pain et la Constitution de 1793 ! ». Les thermidoriens n'avaient pas grand prestige, mais ils avaient de l'audace : ils firent appel aux soldats et Pichegru rétablit l'ordre ».

¹²⁵³ *Ibid.*, p. 95. Le 20 mai 1795 (1^{er} prairial an III), « La Convention est envahie. Un gouvernement provisoire de six députés robespierristes est constitué par les insurgés. Cela dure trois jours. Nouvel appel au soldat, au général Menou, à Murat. À la suite de la répression de prairial, le ressort populaire de la révolution sera brisé définitivement, et cela aura des conséquences énormes pour l'avenir ».

¹²⁵⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 8, p. 127, article 1^{er}.

¹²⁵⁵ *Ibid.*, t. 8, p. 127, article 2.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, t. 8, p. 127, article 2.

¹²⁵⁷ *Ibid.*, t. 8, p. 127, article 4.

le ministère d'un culte il fallait obligatoirement se faire « décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République »¹²⁵⁸. Cette dernière disposition visait bien évidemment à empêcher les prêtres réfractaires de pouvoir rentrer en France « pour y semer la discorde et pour tramer des complots contre-révolutionnaires »¹²⁵⁹. Cependant, ce frein était d'autant plus faible qu'une circulaire du comité de législation de la Convention précisa, le 17 juin 1795 (29 prairial an III), « que cette soumission aux lois ne se rapportait pas au passé ; qu'elle n'impliquait point, par conséquent, l'adhésion à la Constitution civile du clergé, loi périmée depuis l'établissement de la République »¹²⁶⁰. Cette disposition offrait donc la possibilité à tous les ecclésiastiques « fidèles à leur foi religieuse, et uniquement préoccupés de la garantir, une amnistie complète »¹²⁶¹, puisqu'on leur demandait uniquement d'adhérer passivement aux lois de l'État, et celui-ci n'ayant plus de législation religieuse, ils pouvaient le faire sans scrupule de conscience. En Alsace, dans la grande majorité des communes, et plus particulièrement à Strasbourg, aucune aliénation d'église encore consacrée au culte n'avait eu lieu, et il fut donc possible de les remettre à la disposition des citoyens pour l'exercice de leur culte. Quant à l'obligation de la déclaration de soumission aux lois, le clergé alsacien « demeurait assez divisé devant l'ambiguïté de la formule : simple soumission à une forme de gouvernement acceptée par le peuple ou approbation et acceptation de fait de toute la législation de gouvernement ? »¹²⁶². Si de nombreux prêtres constitutionnels, dont certains avaient abdicqué leur sacerdoce sous la Terreur¹²⁶³, se soumirent à la déclaration, le clergé réfractaire, se conformant aux directives de ses supérieurs¹²⁶⁴, refusa bien souvent de se

¹²⁵⁸ *Ibid.*, t. 8, p. 127, article 5.

¹²⁵⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 326.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, p. 326.

¹²⁶¹ *Ibid.*, p. 326.

¹²⁶² Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 196.

¹²⁶³ *Ibid.*, p. 196. Ainsi, vingt-six individus qui avaient abdicqué leur sacerdoce ou même remis leurs lettres de prêtrise firent la déclaration de soumission aux lois.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 196. La directive des supérieurs du clergé réfractaire alsacien était la suivante : « Conduite à tenir au sujet de la soumission [...] : 1) Les prêtres ne doivent pas se présenter pour faire cette soumission. 2) Si les paroissiens par attachement pour la Religion pressaient leurs curés ou leurs prêtres de faire la dite soumission, afin de les conserver parmi eux, ils pourraient s'y prêter, en y mettant l'exception explicite et formelle de tout ce qui a rapport dans les lois à la Religion Catholique et à la conscience. 3) Dans le cas où les autorités constituées n'admettraient pas la réserve ci-dessus les curés et les prêtres devraient promettre ou offrir de rester autant que les circonstances le permettraient pour exercer leur ministère secrètement et dans des maisons particulières, comme ils ont fait cy-devant. 4) Enfin si la réserve n'était pas admise et qu'on ne put rester dans l'intérieur sans un danger évident, on pourrait se retirer en attendant de la divine providence des circonstances plus heureuses. Formule : Je soussigné prêtre non

soumettre à la formalité, préférant dire la messe en cachette et distribuer clandestinement les sacrements. Ainsi, pour la déclaration de soumission aux lois, nous n'avons pu trouver de chiffres que pour le département du Haut-Rhin, dans lequel, entre les mois de février et septembre 1795, cent-trente-trois prêtres firent leur soumission aux lois de la République¹²⁶⁵, généralement aux mois de juin-juillet 1795, dont huit au moins, avec des restrictions formelles.

Face à la résistance du clergé insermenté, et à la Terreur blanche qui sévissait en France au cours de l'été 1795, la Convention thermidorienne ne tarda pas à durcir sa position. Ainsi, les décrets du 6 septembre 1795 (20 fructidor an III) et du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) modifièrent complètement la situation des prêtres insermentés. Dans le premier décret, la Convention nationale imposait le respect des « lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République ; ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la République, dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés s'ils rentrent sur ce même territoire »¹²⁶⁶. Le même décret ajoutait que « Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières, ou partout ailleurs, seront sur-le-champ arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départemens les plus voisins de celui de leur domicile »¹²⁶⁷. Le second décret prévoyait, pour sa part, dans son article 10, que « Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret »¹²⁶⁸. Enfin, un décret du 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV) obligeait les ministres des cultes à prêter un nouveau serment de

assermenté, intentionné d'exercer le ministère du culte de l'Église Catholique, apostolique et Romaine, déclare que je me sou mets aux lois de la République française, en exceptant tout ce qui a rapport dans ces lois à la religion catholique et à ma conscience ».

¹²⁶⁵ *Ibid.*, p. 197. Pour consulter la chronologie des déclarations de soumission aux lois et d'exercice du culte dans le Haut-Rhin.

¹²⁶⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 8, p. 265, article 1^{er}.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, t. 8, p. 265, article 3.

¹²⁶⁸ *Ibid.*, t. 8, p. 354, article 10.

soumission aux lois¹²⁶⁹ dont la formule était la suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République »¹²⁷⁰, la Convention ajoutant qu'aucune restriction à ce nouveau serment ne serait acceptée. Une fois encore, nous ne disposons de statistiques concernant ce serment que pour le département du Haut-Rhin, dans lequel quarante-cinq individus prêtèrent le serment de soumission aux lois, et ce aux mois d'octobre et novembre 1795 pour la très grande majorité¹²⁷¹. Ce durcissement de la législation ecclésiastique ne sembla guère avoir d'influence dans le Bas-Rhin, puisqu'à la même période deux délégués du Cardinal de Rohan œuvraient aux vu et au su des autorités afin de réorganiser officieusement le culte catholique et interdisaient même à tous les prêtres de prêter le serment exigé par la loi.

Avec l'avènement du Directoire, la situation religieuse en Alsace allait connaître un nouveau tournant. En effet, l'arrivée des nouveaux commissaires du gouvernement, dont plusieurs étaient des Jacobins, entraîna une nouvelle vague de lutte contre les membres du clergé, considérés comme des soutiens du royalisme. Dès le 4 novembre 1795 (13 brumaire an IV), l'administration centrale du Bas-Rhin exigeait de la municipalité de Strasbourg l'application du décret relatif aux prêtres sujets à la déportation. Après « avoir affecté de chercher s'il en existait vraiment »¹²⁷², la ville finit par en découvrir quatre en situation irrégulière et plusieurs autres dans une situation « plus ou moins irrégulière »¹²⁷³. Bien évidemment, l'administration centrale du département ne manqua d'ordonner l'arrestation de ces prêtres. Après dix jours de réflexion, la ville de Strasbourg répondit que les individus en question « s'étant absents »¹²⁷⁴, elle n'avait malheureusement pas pu les saisir. Extrêmement contrariée par ce qui venait de se passer, l'administration centrale arrêta, le 21 décembre 1795 (30 brumaire an IV), que dorénavant les fonctionnaires qui refuseraient de procéder à l'emprisonnement des coupables ou qui les cacheraient « seraient eux-mêmes arrêtés sur-le-champ et livrés au tribunal criminel et que les

¹²⁶⁹ *Ibid.*, t. 8, p. 293. Le préambule du décret prévoyait ainsi que la Convention nationale pouvait « Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter la désobéissance aux lois de l'État ».

¹²⁷⁰ *Ibid.*, t. 8, p. 293, Titre 3, article 5.

¹²⁷¹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 199. Pour consulter la chronologie des serments de soumission aux lois et d'exercice du culte dans le Haut-Rhin.

¹²⁷² Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 294.

¹²⁷³ *Ibid.*, p. 294.

¹²⁷⁴ *Ibid.*, p. 294.

commissaires du gouvernement qui ne contraindraient pas à remplir leur devoir seraient révoqués et poursuivis comme complices »¹²⁷⁵. Cependant, malgré ce durcissement, la majorité des prêtres restés en Alsace ou rentrés depuis la fin de la Terreur refusa de prêter le serment de soumission aux lois, imposé par le décret du 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV), et préféra se cacher à nouveau ou retourner en exil jusqu'à ce que la situation redevienne plus favorable. Ainsi, le 25 décembre 1795 (4 nivôse an IV), une dernière messe fut célébrée à la Cathédrale, avant que les fidèles de la ville ne soient réduits à tenir des réunions de prières exclusivement laïques, organisées par la confrérie marianique. Bientôt la chasse aux prêtres réfractaires reprit dans toute la province¹²⁷⁶, tandis que la population « se raidissait dans une attitude de résistance passive mais obstinée »¹²⁷⁷ face aux menaces et aux actes de sévérité des administrateurs locaux. Mais, ces condamnations ne tardèrent pas exciter certains fidèles et, dans certaines communes, les administrateurs durent doubler les brigades de gendarmerie ou envoyer des volontaires afin de faire respecter les lois, ce qui pourtant n'empêcha notamment pas que se déroule, le 26 juin 1796 (28 prairial an IV), « un véritable combat entre l'escorte militaire qui conduisait de Saverne à Strasbourg, plusieurs moines et prêtres capturés et six cents paysans armés de fourches, de faux et de fusils, qui réussirent à délivrer les prisonniers »¹²⁷⁸. Dans le Haut-Rhin, le retour des prêtres réfractaires émigrés en Suisse donna également lieu à des rixes sanglantes, notamment à Soultz, Guebwiller ou Soultzbach. À Ribeauvillé il fallut envoyer pas moins de sept-cents hommes armés de canons pour réussir à faire respecter la loi. L'année 1796 fut également marquée, dans ce département, par la réorganisation du culte constitutionnel, où les fidèles furent appelés à choisir un nouvel évêque en lieu et place de l'évêque Martin décédé pendant la Terreur. Le nouvel élu fut Marc-Antoine Berdolet, qui fut sacré le 15 août à Colmar, et qui « sut infuser une incontestable vitalité au schisme, malgré la guerre à mort que lui firent les

¹²⁷⁵ *Ibid.*, p. 294.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, p. 295. Ainsi, comme l'écrit Rodolphe REUSS, « les prêtres réfractaires étaient traqués dans les vallées des Vosges, et l'échafaud politique se dressait de nouveau pour un jeune vicaire de Neuve-Église, l'abbé Stackler, qui, revenu d'outre-Rhin dans son ancienne paroisse, était arrêté, conduit à Strasbourg et guillotiné le 3 février 1796. D'autres étaient condamnés à la déportation en Guyane, ou, plus heureux, simplement emprisonnés ».

¹²⁷⁷ *Ibid.*, p. 295.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, p. 296.

réfractaires »¹²⁷⁹, contrairement à l'évêque Brendel, dans le Bas-Rhin, qui reprit lui aussi son titre, mais ne réussit jamais à donner vie à son diocèse. Las de son insuccès, il démissionna définitivement le 26 juin 1797 tout en déclarant « sa ferme résolution de vivre et de mourir dans la foi catholique, apostolique et romaine »¹²⁸⁰.

Les élections d'avril 1797 (germinal an V) changèrent complètement la situation politique du pays puisque les royalistes obtinrent la majorité au Conseil des Cinq-Cents. Si les nouveaux élus ne souhaitaient mettre fin tout de suite au Directoire par un coup d'État, ils votèrent cependant plusieurs lois favorables aux émigrés et au clergé réfractaire. Ainsi, dès le 24 août 1797 (7 fructidor an V), parut une loi qui rapportait celles relatives à la déportation ou à la réclusion des prêtres insermentés. Cette dernière prévoyait ainsi que « Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujétis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugemens, comme réfractaires, ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées »¹²⁸¹, que « Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées »¹²⁸² et enfin que « Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyen français, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution pour jouir de la susdite qualité »¹²⁸³. Cette loi extrêmement favorable au clergé réfractaire ne manqua pas de contenter la majorité des catholiques, au point que l'administration centrale du Bas-Rhin dut bientôt rappeler à la population « que les registres paroissiaux ne suppléaient pas à ceux de l'état civil, que leurs enfants, non-inscrits sur ces derniers seraient au regard de la loi des bâtards, et leurs mariages, s'ils n'étaient pas célébrés par l'officier municipal, un simple concubinage »¹²⁸⁴. La certitude de la victoire était telle pour le clergé réfractaire que le Cardinal de Rohan, évêque d'une partie de l'Alsace sous l'Ancien-Régime, n'hésita pas à écrire au Directoire pour réclamer sa radiation de la liste des émigrés en tant que prince étranger, alors que le nouvel évêque constitutionnel Berdolet ne pouvait que constater, dans une lettre intime, qu'il ne restait

¹²⁷⁹ *Ibid.*, p. 297.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, p. 301.

¹²⁸¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 10, p. 23, article 1^{er}.

¹²⁸² *Ibid.*, t. 10, p. 23, article 2.

¹²⁸³ *Ibid.*, t. 10, p. 23, article 3.

¹²⁸⁴ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 301.

« aux yeux des aristocrates et des fanatiques [qu'] un intrus et un apostat, alors que le Cardinal Collier, de l'autre côté du Rhin, ne cessait d'être reconnu pour le seul légitime pasteur »¹²⁸⁵.

Mais alors que la victoire paraissait acquise aux réfractaires, le coup d'État du 4 septembre 1797 (18 fructidor an V) vint à nouveau modifier la situation religieuse. Souhaitant éviter un retour de la monarchie, la majorité du Directoire décida de la destitution des directeurs jugés monarchistes, cassa les élections de quarante-neuf députés royalistes, dont celles des députés envoyés par les deux départements du Rhin¹²⁸⁶, et prononça soixante-cinq condamnations à la déportation¹²⁸⁷. Bien entendu, le pouvoir exécutif se réserva le droit de nommer à toutes ces fonctions devenues vacantes¹²⁸⁸. Dans ces conditions, il est évident que la loi sur les cultes, votée le 24 août (7 fructidor an V), allait être abrogée, ce qui fut fait dès le lendemain du coup d'État, le 5 septembre 1797 (19 fructidor an V) dans la loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale. Ainsi, l'article 23 de la loi disposait que « La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés est révoquée »¹²⁸⁹ et, afin de pouvoir lutter plus efficacement contre le clergé réfractaire, le Directoire exécutif se réservait le droit de « déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique »¹²⁹⁰. Enfin, la loi imposait également que dorénavant, au lieu de prêter un serment de soumission aux lois, les prêtres « seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III »¹²⁹¹. Bien entendu, et aurait-on tendance à dire comme toujours, ce nouveau serment ne fut pas sans faire débat au sein du clergé réfractaire, certains refusant de se soumettre à l'ordre du Directoire, d'autres s'autorisant la prestation du serment sur « le principe que la religion était indifférente au régime du gouvernement »¹²⁹². Si le Pape Pie VI condamnait également la prestation de ce serment, la situation ne fut guère influencée

¹²⁸⁵ *Ibid.*, p. 301.

¹²⁸⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 10, p. 43, article 1^{er}.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, t. 10, p. 43, article 13.

¹²⁸⁸ *Ibid.*, t. 10, p. 43, article 5.

¹²⁸⁹ *Ibid.*, t. 10, p. 43, article 23.

¹²⁹⁰ *Ibid.*, t. 10, p. 43, article 24.

¹²⁹¹ *Ibid.*, t. 10, p. 43, article 25.

¹²⁹² Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 201.

par sa position, celle-ci n'étant connue qu'au mois de septembre 1798. Cette fois encore, nous ne disposons des chiffres des prestations de serment de haine à la royauté que pour le département du Haut-Rhin. Ainsi, dans ce département, deux-cent-quarante-et-un ecclésiastiques prêtèrent le serment requis entre l'année 1797 et l'année 1799¹²⁹³. La majorité des ecclésiastiques du département se soumit à l'obligation légale avant la fin de l'année 1797, puisque cent-soixante-six prêtèrent le serment au cours des quatre derniers mois de l'année¹²⁹⁴. Enfin, afin d'être complet sur les prestations de serment, on peut signaler que quarante-quatre bénéficièrent, dans le Haut-Rhin, du droit de rester sur le territoire national sans prêter le serment pour des raisons de santé ou de sénilité¹²⁹⁵. Si, avec bien des hésitations, « une poignée de réfractaires finit [...] par prêter le serment requis pour pouvoir poursuivre leur apostolat »¹²⁹⁶, la très grande majorité des prêtres approuvés et rentrés au printemps 1797, suivant « l'attitude prônée par une partie des évêques émigrés et les instructions qui circulaient de main en main », préféra retourner en exil, quelques-uns préférant toutefois demeurer en Alsace dans la clandestinité. Alors que le serment de haine à la royauté fut sans aucun doute la mesure la plus marquante de la loi du 5 septembre (19 fructidor an V), le pouvoir accordé au directoire exécutif de déporter tout prêtre qui troublerait l'ordre public fut sans doute la plus efficace, puisqu'elle permettait au pouvoir exécutif de frapper « tout à la fois les réfractaires et les constitutionnels qui s'opposèrent au culte décadaire et voulurent faire respecter le repos dominical »¹²⁹⁷. Cette « guillotine sèche », comme il est convenu de l'appeler, expliqua en partie le mouvement massif d'exil vers la Suisse et l'Allemagne des prêtres pourtant rentrés quelques mois ou quelques semaines avant sa promulgation.

Avec la loi du 5 septembre 1797 (19 fructidor an V), le Directoire se lançait à son tour dans une guerre contre le clergé réfractaire. Dès lors, la chasse au clergé réfractaire ne tarda pas à reprendre et, à Strasbourg, les administrateurs du Bas-Rhin allèrent même

¹²⁹³ *Ibid.*, p. 201. On peut également préciser que sur ces deux-cent-quarante-et-un ecclésiastiques ayant prêté le serment de haine à la royauté, deux-cent-vingt-et-un au moins avaient déjà prêté le serment de Liberté-Égalité.

¹²⁹⁴ *Ibid.*, p. 202. Pour consulter les détails de la prestation de serment de haine à la royauté dans le Haut-Rhin.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, p. 202. Sur ces quarante-quatre ecclésiastiques, dix-neuf finirent par prêter, plus ou moins tardivement, le serment de haine à la royauté.

¹²⁹⁶ *Ibid.*, p. 204.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, p. 201.

jusqu'à ordonner qu'on enlève la Cathédrale aux préposés laïques qui avaient pu la conserver jusque-là, « ce repaire du fanatisme contre-révolutionnaire »¹²⁹⁸ étant désormais fermé au culte et réservé aux fêtes civiques. Dans les faits¹²⁹⁹, si les autorités supérieures tentaient de faire appliquer la loi du 19 fructidor, les prêtres insermentés, protégés par la population et par des administrations locales « toutes dévouées à la cause de l'Église et craignant plus les menaces de l'enfer que le blâme impuissant d'un corps administratif »¹³⁰⁰, échappaient le plus souvent aux arrestations¹³⁰¹. Cependant, il ne faut pas penser que toutes les opérations de police et les recherches de l'armée se soldèrent par des échecs. Ainsi, celles-ci permirent de procéder à la déportation d'au moins vingt-trois prêtres¹³⁰², à la mise en détention de « quelques autres à Strasbourg et à Colmar »¹³⁰³ et à la mort de deux¹³⁰⁴. Il faut également souligner que de nombreux prêtres arrêtés furent également libérés par leurs fidèles, que ce soit par les femmes « qui sont les premières, sur le lieu même de l'arrestation, à s'opposer à celle-ci ou à tenter d'y soustraire les

¹²⁹⁸ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 303.

¹²⁹⁹ Pour une présentation détaillée de la situation locale dans le département du Bas-Rhin entre 1797 et le Consulat, nous invitons le lecteur à se reporter à Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 162 et s..

¹³⁰⁰ *Ibid.*, p. 177.

¹³⁰¹ *Ibid.*, p. 163. Ainsi, le 11 janvier 1798 (11 pluviôse an VI), le département, répondant à une circulaire du ministre de la police, écrivait : « Vous nous demandez, citoyen ministre, le tableau des prêtres turbulents de notre département. Nous observons que la défection unanime de tous les ministres du culte catholique de ce département, au commencement de la Révolution, la retraite ou le changement d'état de ceux de la loi avait d'abord substitués à un petit nombre d'entre eux, et l'impossibilité de trouver des sujets pour remplacement des autres, ont laissé sans ministres du culte toutes les communes catholiques, à une vingtaine près, qui ont encore en ce moment des ministres assermentés dans les différentes dispositions des lois, et sur lesquels il ne nous est encore parvenu aucune note qui puisse les faire classer. Nous en disons autant des ministres des autres cultes qui sont tous restés constants dans le principe de soumission au gouvernement républicain, qu'ils ont manifesté dès le commencement de la Révolution. Ce n'est pas, citoyen ministre, que notre département ne soit des plus agités par le fanatisme religieux et les instigations sacerdotales. En vain la loi du 19 fructidor a-t-elle rendu aux lois tutélaires contre les prêtres insoumis leur première énergie ; en vain multiplions-nous les mesures pour atteindre et mettre sous la main de la loi ces êtres dangereux. Ils savent trouver dans le dévouement absolu des habitants des campagnes qu'ils trompent, des moyens sûrs d'échapper à toutes les recherches. Nous avons la douloureuse certitude qu'un grand nombre de ceux que la loi du 19 fructidor devait faire partir, sont ou restés ou rentrés depuis dans leurs communes. Il n'est pas même possible de faire avec fruit des informations pour punir les agents qui seraient convaincus d'avoir toléré leur présence, parce que le peu de patriotes qui oseraient faire des révélations seraient exposés aux coups de la vengeance des fanatiques [...]. Mais ne nous rebutons pas, nous veillerons, nous agirons sans cesse ; dans ce moment encore, nous faisons faire des recherches dans plusieurs communes ».

¹³⁰² Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace, op. cit.*, p. 256. Sur ces vingt-trois prêtres dix-huit furent envoyés à l'île de Ré, trois à Rochefort et deux en Guyane.

¹³⁰³ *Ibid.*, p. 256.

¹³⁰⁴ *Ibid.*, p. 256. Les deux prêtres condamnés à mort furent François-Antoine Stackler et Jean Bochelen qui, déporté après Fructidor, rentra en France et fut arrêté le 15 juillet 1798 et fusillé le 24 juillet de la même année à Colmar.

prêtres »¹³⁰⁵ ou par les hommes qui « interviennent surtout dans les embuscades tendues sur le parcours des captifs et de leurs escortes »¹³⁰⁶. Il faut également souligner que ces escortes n'opposèrent jamais de grandes résistances à ces commandos, ce qui put « valoir à leurs chefs des ennuis à l'autorité »¹³⁰⁷. En tout état de cause, ces actions montrent bien tout l'attachement des communautés paroissiales aussi bien à leur ministre du culte qu'à la religion catholique traditionnelle¹³⁰⁸. La lutte religieuse ne se limitait pas qu'à la chasse aux prêtres que nous venons de voir, mais touchait également d'autres domaines tel que celui du calendrier. En effet, l'administration centrale du département du Bas-Rhin ne tarda pas à constater l'inobservation du calendrier républicain à Strasbourg, ce qui valut à la ville, le 26 juillet 1798 (8 thermidor an VI), « une rude semonce »¹³⁰⁹. Il faut croire que celle-ci n'eut pas un grand effet, puisque le 26 septembre 1798 (5 vendémiaire an VII), une nouvelle délibération énergique fut prise contre l'usage des anciens calendriers¹³¹⁰.

¹³⁰⁵ *Ibid.*, p. 257.

¹³⁰⁶ *Ibid.*, p. 257.

¹³⁰⁷ *Ibid.*, p. 257.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, p. 269. Messieurs VARRY et MULLER ont établi une liste non-exhaustive des prêtres arrêtés délivrés par la population : Jean-Baptiste Adam et Jean-Antoine Adam, arrêtés entre le 25 et le 31 juillet 1795 à Kaysersberg et délivrés par les femmes ; Nicolas Baumann et Jacques Bettinger, arrêtés le 4 février 1797 à Ingersheim et délivrés par la foule ; Anselme Birgy, arrêté entre le 2 juillet 1795 et juin 1797 à Bartenheim et délivré par sa famille ; Jean-Pierre Courtot, arrêté le 29 mars 1797 à Trétudans et libéré lors d'une embuscade armée de deux-cents homme le 1^{er} avril 1799 lors de son transfert à Colmar ; François-Xavier Erhard, arrêté le 27 décembre 1796 à Masevaux et qui s'est échappé ; Nicolas-Stanislas Fleury, arrêté en 1794 à Ferrette et libéré par un attroupement de femmes dans le cabaret où il était enfermé ; Léon-Marie-Constantin Lichtenberger, arrêté le 27 octobre 1795 à Thannenkirch et libéré par la population des mains de la gendarmerie ; François-Joseph Muller, arrêté alors qu'il était caché dans la région de Thann et qui s'est évadé lors de son transfert à Colmar ; Pierre Noblet, arrêté le 29 mars 1799 à Châtenois et libéré le 1^{er} avril 1799 par une embuscade armée de deux-cents hommes lors de son transfert à Colmar ; Jean-Pierre Oeuvarard, arrêté le 29 avril 1798 à Meroux et libéré le 1^{er} juillet 1798 par un commando de ses paroissiens ; Pierre-Ignace Pergaud, arrêté le 8 janvier 1797 et libéré le 24 janvier 1797 par un commando de quarante à cinquante hommes et enfin François-Léopold Wulliam, arrêté le 21 février 1797 près de Cernay et arraché aux gendarmes par quatre-cents hommes et femmes.

¹³⁰⁹ Cf. Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793...*, *op. cit.*, p. 180. L'administration centrale écrivait ainsi à la municipalité de Strasbourg : « Nous savons que le dernier jour connu sur le calendrier des cultes sous le nom de dimanche, on a vu plusieurs danses publiques ; nous vous enjoignons de faire fermer toute salle de spectacle ou salle de danse où on s'abstiendrait de faire jouer ou danser un des jours qui ne seraient pas indiqués, à moins d'obstacle légal reconnu par vous ».

¹³¹⁰ *Ibid.*, p. 189. Les administrateurs du Bas-Rhin écrivaient : « Considérant que les anciennes dénominations des jours composant les ci-devant semaines, auxquelles les décadis ont été substitué, ne doivent plus être d'aucun usage civil sur le territoire de la République française ; qu'ainsi leur addition sur les annuaires imprimés pour l'usage des citoyens français est devenue inutile et présente de la part des éditeurs de ces annuaires une affectation coupable de perpétuer le souvenir d'institutions abolies ; considérant que l'accolement peu décent à l'ère républicaine d'une Kirielle de saints avoués par un culte particulier est à la fois un attentat à l'égalité qui doit régner entre tous les cultes, provoque des discussions et séquelles religieuses et annonce évidemment le dessein de caresser les préjugés des partisans des prêtres insoumis, les ennemis les plus dangereux du gouvernement républicain ; considérant que les éditeurs

Cependant, malgré l'invitation que faisait l'administration centrale du département « à tous les bons citoyens [...] à détruire les almanachs prohibés qu'ils pourraient s'être procurés »¹³¹¹ elle-même ne se faisait guère d'illusions sur sa mise en pratique, puisqu'elle écrivait au ministre que sa « mesure tardive, eût-elle même été prise à temps, n'aurait fait que faciliter le débit des almanachs »¹³¹². L'administration centrale alla même encore plus loin puisqu'elle exigea, le 12 octobre 1798 (21 vendémiaire an VII), que soient mieux respectées les prescriptions relatives au calendrier républicain, notamment celles sur la fermeture des boutiques, magasins et ateliers lors des décadis et des fêtes, fermeture qui n'était absolument pas respectée dans le département alors que les anciens dimanches tous les commerces étaient fermés¹³¹³. Si, dans le Bas-Rhin, la situation religieuse était nettement dominée par le clergé réfractaire, dans le Haut-Rhin, grâce à l'action du nouvel évêque Berdolet, l'église constitutionnelle réussit à se relever et à réorganiser ses effectifs atteignant même, à son maximum, cent-soixante curés constitutionnels, alors qu'on n'en comptait qu'une cinquantaine dans le Bas-Rhin.

La situation religieuse resta en l'état jusqu'au Consulat, moment à partir duquel elle évolua à nouveau, sous l'impulsion de Napoléon Bonaparte, mais cette fois en faveur des religions.

allégueront en vain qu'ils n'ont été portés à réunir les deux styles que pour la facilité des communes dans un département frontière, puisqu'il est connu que les saints doivent être étrangers au commerce dans ce bas monde ; considérant enfin qu'il est de son devoir de prendre des mesures pour réprimer l'affectation incivique qui a fait mettre en émission des feuilles ou calendriers périodiques illégaux, plus d'un mois avant le renouvellement de l'année et d'ôter de la circulation des écrits qui ne peuvent que perpétuer des souvenirs dangereux pour la liberté le département arrête qu'en vertu l'article 35 de la loi du 19 fructidor an V la vente et le débit de tous ces almanachs en feuilles ou en livrets est prohibée et que les contrevenants seront poursuivis par voie de simple police ».

¹³¹¹ *Ibid.*, p. 189.

¹³¹² *Ibid.*, p. 190.

¹³¹³ *Ibid.*, p. 190.

B. La volonté de francisation de l'Alsace

Si aux débuts de la Révolution, la Constituante et la Législative firent preuve d'une certaine modération en matière linguistique, le durcissement de la Révolution entraîna une évolution dans la politique linguistique. Ainsi, comme l'on pouvait s'y attendre, les tentatives de francisation de l'Alsace passèrent dorénavant par le biais de la langue (1) même si sous la Terreur quelques mesures extravagantes furent proposées (2).

1. Les tentatives de francisation de l'Alsace par le biais de la langue

Les tentatives de francisation de l'Alsace eurent pour leviers les mesures linguistiques dans le domaine administratif (a) et la politique scolaire (b).

a. *Les mesures linguistiques dans le domaine administratif*

Il convient de présenter tout d'abord les mesures, succinctes, émanant du pouvoir central (i), puis les mesures émanant des autorités locales (ii).

i. Les mesures émanant du pouvoir central

Comme nous l'avons déjà vu, la Constituante avait décidé, par le décret du 14 janvier 1790, de faire traduire les décrets dans les différents idiomes locaux et de faire envoyer ces traductions dans les provinces concernées. Cependant, dans les faits, ces traductions ne furent pas effectuées et il appartient souvent aux départements de faire procéder eux-mêmes à la traduction des textes. Cette situation de tolérance des idiomes locaux perdura jusqu'au décret de la Convention nationale, en date du 20 juillet 1794 (2 thermidor an II), qui modifia du tout au tout la situation. En effet, ce dernier prévoyait, sous peine de sanctions¹³¹⁴, qu'« à compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public

¹³¹⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 275, articles 3 et 4. Ces derniers prévoyaient respectivement que « Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du Gouvernement, qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugemens, contrats ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué » et que « La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes ou langues autres que la française ».

ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française »¹³¹⁵. Le décret ajoutait même qu'« après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing-privé, s'il n'est écrit en langue française »¹³¹⁶. Cette mesure draconienne n'aurait pas été sans poser de nombreux problèmes en Alsace si elle avait eu à être exécutée. La mesure ne connut à peine qu'un commencement d'exécution, puisque le 2 septembre 1794 (16 fructidor an II), les législateurs se rendirent à la réalité, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur les difficultés qu'entraînait ce décret dans plusieurs communes, et décidèrent « que l'exécution de la loi du 2 thermidor sera suspendue, jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un nouveau rapport sur cette matière par ses comités de législation et d'instruction publique »¹³¹⁷. Si l'on pouvait imaginer que les législateurs reviendraient rapidement sur la question ce ne fut pas le cas, puisque la suspension ordonnée par le décret du 2 septembre 1794 (16 fructidor an II) durera jusqu'au 13 juin 1803 (24 prairial an XI), date à laquelle Napoléon Bonaparte s'intéressera à nouveau à la question de la langue administrative. Ainsi, en pratique, on revint au décret du 14 janvier 1790, puisque les autorités administratives firent imprimer tous les décrets ou autres textes venant de Paris, ainsi que leurs propres affiches, dans les deux langues, afin que « personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance »¹³¹⁸.

Si le pouvoir central s'intéressa assez peu à la question de la langue les pouvoirs locaux y prêtèrent, quant à eux, une attention particulière.

¹³¹⁵ *Ibid.*, t. 7, p. 275, article 1^{er}.

¹³¹⁶ *Ibid.*, t. 7, p. 275, article 2.

¹³¹⁷ *Ibid.*, t. 7, p. 326.

¹³¹⁸ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 25 et s.. On peut ainsi souligner que malgré les conceptions contraires sous la Terreur, tous les arrêtés de promulgation du District de Strasbourg furent imprimés dans les deux langues entre novembre 1793 et juin 1795. Cette pratique perdura même plus longtemps puisqu'en 1800 un voyageur notait « qu'on y publie encore les lois dans les deux langues ».

ii. Les mesures émanant des autorités locales

Comme souvent au cours de la Terreur, ce furent des autorités locales qu'émana la législation qui régit la province. Ainsi, dès le 12 avril 1794 (23 germinal an II), soit plus de trois mois avant la loi du 20 juillet (2 thermidor an II), le directoire du département du Bas-Rhin ordonnait « la rédaction en langue française des Délibérations et lettres des Municipalités, des rapports et procès-verbaux des employés et salariés de la République, des pétitions des Citoyens aux Corps administratifs, enfin de tout ce qui sera relatif à l'administration et qui sera adressé au Directoire du Département ou à ceux des Districts, et invite les libraires et imprimeurs du Département à ne se servir dans l'impression des ouvrages en langue allemande que de caractères français »¹³¹⁹. Cette volonté des administrateurs locaux d'utiliser le français comme langue administrative est d'ailleurs confirmée quelques mois plus tard dans une lettre, écrite le 10 juin 1794 (23 prairial an II), par les administrateurs du département du Bas-Rhin au représentant du peuple en mission en Alsace, Thibaudeau¹³²⁰.

La propagation du français en Alsace ne devait pas se limiter, selon les autorités locales, aux administrations, mais devait s'étendre à toute la population et à tous les lieux. Ainsi, par une décision du 29 juin 1794 (11 messidor an II), les représentants du peuple en mission imposèrent l'emploi du français pour toutes les enseignes publiques. Cet arrêté, visant à « propager l'uniformité d'idiome dans cette partie de la République où la langue est moins usitée », imposait ainsi « que toutes les inscriptions des bâtiments publics ne se feront désormais qu'en français, et que les inscriptions allemandes seront effacées » et invitait « instamment et au nom du bien public ses concitoyens d'effacer de même dans la décade les caractères allemands qui pourraient se trouver dans les inscriptions ou affiches placées au-dessus des magasins, ateliers ou boutiques »¹³²¹. Si l'intention était louable, la municipalité de Strasbourg se retrouva rapidement confrontée aux écueils de la réalité, car, s'il était aisé de faire effacer les inscriptions allemandes de la ville, il s'avérait bien plus difficile de les remplacer par des inscriptions rédigées dans un français correct. Dès le 3

¹³¹⁹ *Ibid.*, p. 22.

¹³²⁰ *Ibid.*, p. 22. Dans cette lettre les administrateurs écrivaient ainsi : « Nous avons senti comme toi, citoyen Représentant, combien il est avantageux à la propagation des principes de la Révolution et à la marche de l'esprit public de substituer dans les actes publics la langue républicaine aux idiomes étrangers ».

¹³²¹ *Ibid.*, p. 22.

août (16 thermidor an II), l'administrateur du bien public constatait en effet que les nouvelles inscriptions soi-disant françaises étaient « l'ouvrage de l'ignorance et du Germanisme »¹³²². Afin de remédier à cette situation le corps municipal décida de faire étudier toutes les nouvelles inscriptions par un comité et ordonna que soient changées toutes celles qui seraient contraires « à la pureté de la langue nationale »¹³²³. Toujours aux motifs de propager l'esprit public, et sur le fondement du décret du 16 octobre 1793 (25 vendémiaire an II) certaines communes alsaciennes dont les noms « rappel[ai]ent les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition »¹³²⁴ décidèrent de procéder à un changement de nom. Ce changement ne manqua de plonger ceux chargés de le trouver, dans certaines hésitations¹³²⁵. Cependant, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, aucun souci de langue ne présidait à ces changements de noms, l'essentiel en l'occurrence n'étant pas de remplacer un nom allemand par un nom français¹³²⁶, mais de remplacer un nom rappelant le passé par un nom digne de la nouvelle ère de la liberté¹³²⁷. Cependant cette mesure semble bien exceptionnelle de tolérance, puisque quelques jours plus tard, le 6 novembre 1793 (16 brumaire an II), la commission départementale ordonnait à la municipalité de Strasbourg de substituer des dénominations patriotiques et révolutionnaires « aux dénominations gothiques, royalistes et superstitieuses » des rues de la ville afin de « détruire les aliments de la sottise ou de la perversité humaine [...] et de les remplacer par des signes qui annoncent l'élan du peuple vers la liberté »¹³²⁸. Il ne fallut pas attendre longtemps avant que la volonté de francisation de l'espace public des administrateurs locaux ne s'étende aux noms des localités alsaciennes, puisque le 22 avril 1794 (3 floréal an II) ils exprimaient au Comité de salut public leur vif désir « de pouvoir

¹³²² *Ibid.*, p. 23.

¹³²³ *Ibid.*, p. 23.

¹³²⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 233.

¹³²⁵ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 23. Ainsi, « pour la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin) par exemple on hésitait entre Librebourg, Bourglibre, Peuplebourg et Peupleville. Et dire qu'il y avait en Alsace et en Lorraine trois Saint-Louis, un Fort-Louis et un Sarrelouis ».

¹³²⁶ *Ibid.*, p. 24. Les seules communes ayant un nom allemand qui choisirent de prendre un nom français furent Bockenheim qui devint définitivement Sarre-Union et Kaysersberg qui opta, pour un temps, pour le nom de Mont-Libre.

¹³²⁷ *Ibid.*, p. 24. Ainsi, à titre d'exemples, Saint-Louis près de Sarrebourg prit le nom allemand de Heyersberg, Château-Rouge, dans le canton de Bouzonville, opta pour Rothdorf tandis que Saint-Louis-Lès-Bitche choisit Münzthal.

¹³²⁸ Cf. Rodolphe REUSS, *La Constitution civile du Clergé et la crise religieuse en Alsace*, *op. cit.*, t. 2, p. 216.

franciser des noms de localités qui sont tous allemands et surtout ceux qui annoncent des restes de superstitions »¹³²⁹.

Si les différentes autorités agirent pour faire pénétrer la langue française dans les domaines administratif, judiciaire et même dans l'espace public, il est un domaine qui, *a fortiori*, était plus important que les autres afin de parvenir à la francisation de la province, il s'agit bien entendu de l'école.

b. *La politique scolaire*

Alors que dans les premières années de la Révolution on estimait que vouloir imposer le français à une population était un acte d'oppression, cette vision ne perdura pas longtemps. Rapidement, on considéra que les régions ayant un dialecte particulier, de par leur particularisme, échappaient à la fusion nationale qui devait faire de toutes les régions française un seul corps et marquer l'unité et l'indivisibilité de la France. Dès lors, l'unité linguistique fut considérée, par les hommes de la Révolution, comme un élément indispensable de l'unité politique. Le fait de parler un dialecte devint bientôt un motif de suspicion, « celui dont la langue est étrangère ne peut avoir le cœur entièrement français ; il est tout prêt à pactiser avec l'étranger »¹³³⁰. Ces idées, on ne peut plus clairement exposées dans le discours-programme de Barère à la séance de la Convention du 27 janvier 1794 (8 pluviôse an II)¹³³¹, furent reprises de nombreuses fois par les jacobins

¹³²⁹ *Ibid.*, p. 297. En effet, dans la province la majorité des localités portaient des noms allemands et malgré le décret du décret du 16 octobre 1793 (25 vendémiaire an II) il fallait bien constater qu'il restait encore en Alsace de nombreuses communes portant des noms de saints telles que Saint-Amarin, Sainte-Croix, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-des-Choux, Saint-Louis, Saint-Morand ou encore Saint-Nabor.

¹³³⁰ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 7.

¹³³¹ *Ibid.*, p. 7 et s.. Paul LÉVY, dans son ouvrage, présente de façon très claire le raisonnement de Barère : « Le point de départ de Barère est la supposition que « tyrans coalisés », pour atteindre leurs buts, veulent se servir « de ceux qui parlent un idiome différent de celui de l'instruction publique ». Ces idiomes lui paraissent « contraires à la propagation de l'esprit public et présentent des obstacles à la connaissance des lois de la république et à leur exécution ». Ils ont « perpétué le règne du fanatisme et de la superstition, assuré la domination des prêtres, des nobles et des praticiens, empêché la révolution de pénétrer dans neuf départements importants, et peuvent favoriser les ennemis de la France [...]. Dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, qui a donc appelé, de concert avec les traitres, le Prussien et l'Autrichien sur nos frontières envahies ? L'habitant des campagnes qui parle la même langue que nos ennemis, et qui se voit ainsi bien plus leur frère et leur concitoyen que le frère et le concitoyen des Français qui lui parlent une autre langue et ont d'autres habitudes. Le pouvoir de l'identité de langage a été si grand qu'à la retraite des Allemands plus de vingt-mille hommes des campagnes du Bas-Rhin sont émigrés ». Les patois, continue Barère, maintiennent en outre les différences de classe, parce que dans ces régions, les classes supérieures seules parlent français et une autre langue que le peuple. Voici comment il s'exprime textuellement : « Il faut populariser la langue, il faut détruire cette aristocratie du langage qui semble établir une nation polie

français présents en Alsace afin de justifier leur lutte contre l'idiome local¹³³². Dans ces conditions, il est peu surprenant que les mesures relatives à l'école aient eu, dans la province, une importance particulière. Si la Constitution du 3 septembre 1791 prévoyait qu' « Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume » il fallut patienter un certain temps pour que le législateur s'intéressât à nouveau à la question de l'éducation¹³³³. Ce ne fut que par le décret du 30

au milieu d'une nation barbare ». La persistance des idiomes empêche par surcroît la propagation des idées révolutionnaires : « Les lumières portées à grand frais aux extrémités de la France s'éteignent en y arrivant, puisque les lois n'y sont pas entendues. Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton ; l'immigration et la haine de la république parlent allemand ; la contre-révolution parle italien ; et le fanatisme parle basque. Cassons ces instruments de dommages et d'erreur ». Un peu plus loin l'orateur affirme : « Le despote avait besoin d'isoler les peuples, de séparer les pays [...] il maintenait la variété des idiomes [...]. Dans la démocratie au contraire, la surveillance du gouvernement est confiée à chaque citoyen ; pour le surveiller il faut le connaître, il faut surtout en comprendre la langue [...]. Laisser les citoyens dans l'ignorance de la langue nationale, c'est trahir la patrie ; c'est laisser le torrent des lumières empoisonné ou obstrué dans son cours ». Enfin cette conclusion : « Citoyens, la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous ».

¹³³² Ainsi, à titre d'exemples, on peut citer Didier ROUSSEVILLE dans sa *Dissertation sur la francilisation de la ci-devant Alsace* qui considérait que « le son rude de l'allemand ne semble destiné qu'à commander à des esclaves, à exprimer des menaces et à compter des coups de bâtons ». On peut également citer le maire de Strasbourg, MONET, qui dans *L'appel de la Commune de Strasbourg à la République et à la Convention nationale* jugeait que « Strasbourg n'est pas fait pour la liberté, Strasbourg par son idiome, par ses mœurs, par ses relations, par les liens du voisinage, tient à l'Empire ». Et d'ajouter dans un autre discours du 10 mai 1794 (21 floréal an II) devant la société populaire de la ville que « Rendre cette langue familière, bannir l'allemande du commerce et de tous les actes publics, l'extirper insensiblement [...] c'est élever un mur de séparation éternelle entre les hommes libres et les esclaves, c'est identifier enfin l'Alsace à la République ». Ou encore les représentants de la Convention, Hentz et Goujon qui considéraient, dans une lettre à la Convention du 22 juillet 1794 (4 thermidor an II) que la cause de l'hostilité des alsaciens à la Révolution se trouvait « dans le caractère des Allemands qui sont serviles, dans la langue si différente de la nôtre ». Sans vouloir multiplier les exemples nous pouvons encore citer la lettre du directoire du département du Bas-Rhin au comité de l'Instruction publique, du 27 juin 1794 (9 messidor an II), dans laquelle les administrateurs locaux font part du « besoin urgent de franciser nos concitoyens, de déraciner cette habitude d'un idiome d'esclave, qui les éloignait de leurs frères de l'intérieur et paraissait leur donner un moyen plus facile de relations avec les satellites du despotisme ».

¹³³³ Durant cette période quelques projets furent bien présentés au législateur mais ils n'aboutirent pas. Ainsi, au cours du mois de septembre 1791 Talleyrand-Périgord présenta à l'Assemblée constituante un rapport sur l'instruction publique qui prévoyait que l'éducation doit exister pour tous, être universelle quant à son objet, semblable pour les deux sexes et accessible à tout âge. Si l'école est commune à tous et gratuite, elle n'est cependant ni laïque ni obligatoire. On devait enseigner à l'école le calcul, l'écriture, la lecture mais également quelques éléments de religion. On ne sait pas exactement ce qu'il advint de ce projet. Le 20 et 21 avril 1792 est présenté à l'Assemblée législative le projet de décret pour l'organisation générale de l'instruction publique, appelé projet Condorcet. Ce projet prévoyait l'instauration d'une école publique, gratuite, laïque, mais toujours pas obligatoire. Malheureusement, ce projet, soumis à l'examen le jour de la déclaration de guerre à la Prusse fut également abandonné. Enfin, le dernier grand projet à avoir été présenté au cours de la période fut celui de Le Peletier et de Robespierre. Le plan d'éducation nationale, présenté à la Convention le 29 juillet 1793, prévoyait qu'il serait formé dans chaque canton un

mai-8 juin 1793 que la création d'écoles primaires fut prévue « dans tous les lieux qui ont depuis quatre-cents jusqu'à quinze-cents individus »¹³³⁴ et qu'on imposa aux instituteurs « de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine »¹³³⁵. Ce texte fut complété quelques mois plus tard par un nouveau décret, du 21 octobre 1793 (30 vendémiaire an II), qui posait les principes éducatifs des nouvelles écoles, les enfants devant y recevoir « la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail »¹³³⁶ et y apprendre « à parler, lire, écrire la langue française [...]. [Y acquérir] quelques notions géographiques de la France, la connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen [...] [ainsi que] les premières notions des objets naturels qui les environnent et de l'action naturelle des

ou plusieurs établissements d'éducation nationale où seront obligatoirement élevés, aux dépens de la République, les enfants depuis l'âge de cinq ans jusqu'à celui de onze ans pour les filles et 12 ans pour les garçons. Afin de compenser le préjudice financier créé par l'obligation scolaire, les mères recevaient une compensation financière de l'État. Les enfants devaient tous apprendre à lire, à écrire et à compter, les garçons se voyant inculquer les premières notions de mesurage, d'arpentage et d'histoire et les filles des notions d'économie domestique et rurale. Enfin, la majeure partie de la journée devait être employée au travail des mains, c'est-à-dire au travail de la terre pour les garçons et, pour les filles, à coudre, filer et blanchir dans les manufactures proches de l'école, ou à des ouvrages pouvant être effectués dans l'établissement pour les deux sexes. La chute de Robespierre et de ses soutiens enterra également ce projet éducatif. Au point de vue local on peut également citer la proposition faite au corps municipal relative aux écoles primaires de Strasbourg, datant du mois de mai 1791 qui proposait que dans les écoles primaires à créer dans la province soit enseignées gratuitement les langues française et allemande, l'écriture dans les deux langues, l'arithmétique ainsi que les principes de la religion. En raison de la difficulté de trouver des maîtres d'école capables d'enseigner dans les deux langues l'auteur proposait de partager l'enseignement entre le maître et le sous-maître, chacun se chargeant exclusivement de l'enseignement de l'une d'elles. Cette proposition fut en partie reprise par le comité d'instruction publique qui, dans le rapport Lauthenas du 18 décembre 1792, se montra très clément pour les idiomes communs à la France et aux pays voisins. Ainsi, le comité considérait qu'il fallait traiter « d'une manière particulière les écoles où l'allemand sera parlé, parce que cette langue, par l'étendue du pays où elle est en usage, ainsi que par celle du territoire français où elle domine, lui a paru mériter plus d'attention ». Le projet prévoyait donc que « dans les départements où la langue allemande s'est conservée jusqu'à présent, on enseignera à lire et à écrire tant en français qu'en allemand ; et le reste de l'enseignement dans les écoles primaires se fera dans les deux langues ». De plus, dans les villes où la population est supérieure à mille-cinq-cents habitants et où la langue allemande était en usage « les instituteurs devront être capables d'enseigner dans les deux langues », « dans les villages d'une population moindre, on se conformera à cette disposition autant que les circonstances le permettront ». Ces dispositions ne rentrèrent cependant jamais en vigueur.

¹³³⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 5, p. 383, article 1^{er}.

¹³³⁵ *Ibid.*, t. 5, p. 383, article 4. Ainsi, aux termes de cet article, l'instituteur devait avant tout être l'intermédiaire entre les autorités et la population pour donner aux idées révolutionnaires la plus grande extension possible, l'instruction devant surtout permettre aux nouvelles conceptions révolutionnaires de se propager dans les campagnes.

¹³³⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 6, p. 243, article 2.

éléments [...] »¹³³⁷. Enfin, le décret du 19-25 décembre 1793 (29 frimaire-5 nivôse an II) fixait l'organisation de l'instruction publique, déclarant notamment que l'enseignement était « libre et fait publiquement »¹³³⁸, gratuit et obligatoire, les parents devant envoyer leurs enfants¹³³⁹ âgés d'entre six et huit ans à l'école pour au moins « trois années consécutives »¹³⁴⁰. Si La Convention nationale ne prévoyait aucune disposition particulière¹³⁴¹ afin de procéder à la francisation par l'école en Alsace, la commission municipale de Strasbourg se chargea de remédier à cet oubli par un arrêté du 2 décembre 1793 (12 frimaire an II). Dans ce dernier, la ville imposait qu'il soit établi « dans chaque arrondissement [de Strasbourg] un Instituteur pour l'enseignement journalier de la langue française tant à la jeunesse qu'aux citoyens, la matinée sera employée à l'instruction des uns, et l'après-midi à celle des autres »¹³⁴². Cette initiative fut fort bien reçue par les représentants du peuple, Saint-Just et Lebas, qui décidèrent même, dans leur arrêté du 29 décembre 1793 (9 nivôse an II), d'étendre la mesure à toutes les communes du département du Bas-Rhin et de financer la création de ces écoles françaises gratuites grâce à l'emprunt sur les riches qu'ils venaient d'ordonner¹³⁴³. Trois jours plus tard, le 1^{er} janvier 1794 (12 nivôse an II), le directoire du département du Bas-Rhin ordonnait, conformément à l'arrêté des représentants du peuple, qu'il serait établi une école française gratuite dans chaque commune et ordonnait « que ledit arrêté sera aussitôt imprimé dans les deux langues, lu, publié, affiché et exécuté à la diligence des Directoires de Districts [...] lesquels sont rendus responsables de tous retard dans sa plus prompte

¹³³⁷ *Ibid.*, t. 6, p. 243, article 3.

¹³³⁸ *Ibid.*, t. 6, p. 348, Section I^{ère}, article 1^{er}.

¹³³⁹ *Ibid.*, t. 6, p. 349, Section III, article 5.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, t. 6, p. 349, Section III, article 8.

¹³⁴¹ Nous avons bien rencontré un décret complémentaire relatif à l'organisation des écoles, daté du 26 octobre 1793 (5 brumaire an II), dont les articles 6 et 7 prévoyaient respectivement que « L'enseignement public est partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République » et que « Dans toutes les parties de la République, l'instruction ne se fait qu'en langue française », mais il ne se trouve dans aucun des recueils de législation que nous avons consultés.

¹³⁴² Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 41.

¹³⁴³ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 51 : « Provisoirement et jusqu'à l'établissement de l'instruction publique, il sera formé dans chaque commune ou canton du Département du Bas-Rhin une école gratuite de langue française. Le Département du Bas-Rhin prendra sur les fonds provenant de l'emprunt sur les riches, une somme de six-cent-mille livres pour organiser promptement cet établissement, et en rendra compte à la Convention Nationale ».

exécution »¹³⁴⁴. Cependant, « malgré ce ton énergique rien de positif ne suivit cet appel, et on admet généralement que là s'arrêta et mourut déjà le souffle créateur tant admiré par certains »¹³⁴⁵.

Même si l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin ne produit pas d'effets dans la province, il eut au moins un écho retentissant à Paris. En effet, moins d'un mois après, la Convention prit un nouveau décret, relatif à l'éducation, qui reprenait en partie les termes de l'arrêté de Saint-Just et Lebas. Dans ce décret du 27 janvier 1794 (8 pluviôse an II) l'assemblée nationale ordonnait qu' « Il sera établi, dans dix jours, à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, et dans la partie de la Loire-Inférieure dont les habitans parlent l'idiome appelé bas breton »¹³⁴⁶ et qu' « Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des campagnes des départemens du Haut et du Bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes, et dans la partie du département des Basses-Pyrénées, dont les habitans parlent des idiomes étrangers »¹³⁴⁷. Ces instituteurs, qui ne pouvaient être choisis ni « parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées »¹³⁴⁸, devaient être nommés « par les représentans du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires »¹³⁴⁹, et étaient « tenus d'enseigner tous les jours la langue française et la déclaration des droits de l'homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques. Les jours de décadi, ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les lois de la République, en préférant celles qui sont analogues à l'agriculture et aux droits des citoyens »¹³⁵⁰. Ce décret fut complété par celui du 18 février 1794 (30 pluviôse an II), en raison de l'oubli de

¹³⁴⁴ *Ibid.*, p. 51 et s..

¹³⁴⁵ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 42.

¹³⁴⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 22, article 1^{er}.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, t. 7, p. 22, article 2.

¹³⁴⁸ *Ibid.*, t. 7, p. 22, article 3.

¹³⁴⁹ *Ibid.*, t. 7, p. 22, article 3.

¹³⁵⁰ *Ibid.*, t. 7, p. 22, article 4.

quelques régions parlant un idiome étranger¹³⁵¹. On peut logiquement se demander comment fut reçu ce nouveau décret de la Convention en Alsace, alors qu'il reprenait les arrêtés des représentants du peuple et du directoire du département du Bas-Rhin qui n'avaient pas pu être exécutés. Alors que le décret du 27 janvier (8 pluviôse an II) avait laissé dix jours pour installer les instituteurs de langue française dans chaque commune d'Alsace, on peut constater que ce délai ne fut pas respecté, puisque le 2 avril 1794 (2 germinal an II) on exigeait encore de la municipalité de Strasbourg « de prendre les mesures les plus promptes » et on lui rappelait que « l'organisation devra être terminée le 15 courant », soit près de deux mois après la fin du délai fixé par le décret¹³⁵². Conscient du manque d'instituteurs pouvant enseigner le français dans la province, le représentant en mission, Jean-Etienne Bar, donna sa permission à Jean-Frédéric Simon, le 19 mars 1794 (29 ventôse an II), d'ouvrir et de diriger, à Strasbourg, une école normale chargée de préparer à leur tâche les maîtres de langue française. Celle-ci, mal appuyée par les autorités jacobines, n'eut jamais un seul élève et ce malgré la circulaire des administrateurs du Bas-Rhin, du 3 août 1794 (16 thermidor an II) qui envisageait la possibilité de « révoquer les instituteurs qui ne rempliraient point ou ne pourraient point remplir cette obligation de la loi »¹³⁵³. Cependant, malgré les efforts des municipalités et des sociétés populaires pour recruter des personnes capables d'enseigner le français, il était impossible d'en trouver¹³⁵⁴.

¹³⁵¹ *Ibid.*, t. 7, p. 70 : « Il sera établi un instituteur de la langue française dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe dont les habitants parlent un idiome étranger, et dans les communes du département des Pyrénées-Orientales qui parlent exclusivement un idiome catalan ».

¹³⁵² Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 51. Le 25 mars 1794 (5 germinal an II), le Conseil municipal de Strasbourg expliquait et excusait le retard dans l'organisation des écoles françaises par la « la disette des sujets capables qui possèdent les deux langues ».

¹³⁵³ *Ibid.*, p. 43.

¹³⁵⁴ *Ibid.*, p. 45, « Les efforts d'ailleurs vains, du Club jacobin de Colmar sont un exemple typique de ce côté de l'activité des propagateurs. Pour commencer, le club nomme un comité de dix membres chargés d'examiner les capacités et le civisme des citoyens qui se présenteraient pour devenir instituteur de langue française. Comme les appels n'amènèrent pas le résultat escompté, et après avoir constaté cet échec dans de nombreuses séances, le comité décide enfin, dans sa séance du 19 mai 1794, d'écrire à toutes les Sociétés populaires de la République pour les prier de lui indiquer des citoyens aptes et disposés à devenir instituteurs de langue française dans la région de Colmar : « Après avoir épuisé tous les moyens pour nous en procurer [des instituteurs], avoue cette missive, tant dans ce département que dans celui du Bas-Rhin, où l'idiome esclave est aussi naturalisé, nous avons arrêté de nous adresser à vous, frères et amis, pour vous engager à faire connaître aux citoyens qui possèdent les deux langues et qui d'ailleurs réuniraient les qualités requises, le désir que nous avons de les voir se vouer à l'instruction de la jeunesse dans ce département ». En attendant l'arrivée de ces citoyens-instituteurs qui permettraient l'ouverture des écoles, on s'occupe ardemment des modalités d'application des nouveaux programmes et des détails d'installation des écoles françaises [...]. En même temps on choisit l'endroit où auront lieu ces cours et [on] décide de donner à chaque instituteur des aides en tel nombre qu'il sera jugé nécessaire ».

Ainsi, à Strasbourg, suite aux différents appels de la municipalité, il ne se présenta au printemps 1794 que cinq personnes capables d'enseigner le français. À la même époque dans l'ensemble du département du Bas-Rhin, on ne comptait que vingt-neuf instituteurs reconnus nationaux, c'est-à-dire capables d'enseigner le français¹³⁵⁵. Dans le département du Haut-Rhin, sur les quatre-cents instituteurs capables d'enseigner le français nécessaires, seule une quarantaine put être réunie « et encore les communes, qui en furent dotées, montrèrent-elles fort peu d'empressement à leurs confier leurs enfants »¹³⁵⁶. En effet, « la majorité des Alsaciens était absolument opposée à la politique scolaire du pouvoir central et des autorités locales qui, pendant la Terreur, se composaient essentiellement d'immigrés de l'intérieur »¹³⁵⁷, certains parents ne manquant pas dès lors de retirer leurs enfants de l'école française par scrupule religieux, d'autres parce qu'ils préféraient donner à leur progéniture une formation allemande¹³⁵⁸. Bien entendu, pour vaincre la résistance des communes et des parents, et imposer l'instruction obligatoire, on ne manqua pas d'utiliser des mesures de rigueur¹³⁵⁹. Si les autorités administratives alsaciennes mirent tout en œuvre afin de mettre sur pied une organisation scolaire capable de faire pénétrer la langue nationale dans les départements rhénans, les résultats furent loin d'être à la hauteur des efforts déployés¹³⁶⁰. En effet, une courte statistique, dressée au début de l'an III par les bureaux de la commission exécutive de l'Instruction publique, nous apprend que les

¹³⁵⁵ *Ibid.*, p. 52, « Les autorités n'étaient pourtant pas très exigeantes à l'égard des candidats, pour recruter les instituteurs de langue française on alla jusqu'à apposer des appels en langue allemande. La pénurie d'instituteurs les force à accepter les aspirants [...]. Comme les classes sociales qui auraient pu fournir des instituteurs au courant du français, les privilégiés et les ecclésiastiques, étaient pratiquement exclus de l'enseignement, et que dans celles où se faisait effectivement le recrutement, on ne savait pas la langue nationale, il est facile de comprendre que malgré toutes les ordonnances les maîtres d'école qui ignoraient absolument le français ne manquèrent à aucun moment ».

¹³⁵⁶ Cf. Armand-Antoine VERON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*, *op. cit.*, p. 198. Et l'auteur d'ajouter : « Il est vrai que les parents avaient quelques fois de fort bonnes raisons pour cela, quand, par exemple, ils voyaient qu'à Thann, la lecture et la récitation des Droits de l'homme formaient l'élément essentiel de l'instruction, avec forces médailles décernées aux élèves qui se distinguaient le plus dans ce genre d'exercice ».

¹³⁵⁷ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 49.

¹³⁵⁸ *Ibid.*, p. 49.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, p. 198. Ainsi, le district de Colmar « fit arrêter et détenir, pendant quinze jours, la municipalité de Holtzwihr, parce que l'école avait été délaissée, durant trois mois consécutifs ».

¹³⁶⁰ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 51. Ainsi, le 27 juin 1794, « le Directoire du Bas-Rhin, après avoir affirmé, dans une adresse au Comité de l'Instruction publique, son zèle pour la francisation du département conclut cependant : « Mais c'est la difficulté à trouver des instituteurs de la langue nationale qui nous a arrêtés jusque-là » ».

quelques créations d'écoles primaires françaises n'eurent qu'une existence éphémère¹³⁶¹, et que les cours postsecondaires réservés aux adultes ne connurent de succès qu'« aussi longtemps que l'obligation de leur fréquentation fut soutenue par la guillotine [...] ; la menace de mort levée il ne vint plus personne »¹³⁶².

Comme on pouvait s'y attendre, la fin de la Terreur marqua un revirement dans la politique scolaire de la Révolution. En effet, après avoir voulu complètement exclure les idiomes étrangers de l'école, on finit par les réhabiliter. Ainsi, si le décret du 17 novembre 1794 (27 brumaire an III) dit décret Lakanal, continuait à imposer que soit enseigné « les élémens de la langue française, soit parlée, soit écrite »¹³⁶³, la Convention thermidorienne ajoutait que « L'enseignement sera fait en langue française : l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire »¹³⁶⁴. Cette disposition, qui ne fut pas adoptée sans de nombreux débats¹³⁶⁵, permettait donc à nouveau largement l'usage de l'alsacien dans les écoles de la province¹³⁶⁶. Outre ces dispositions, ce décret revenait sur

¹³⁶¹ *Ibid.*, p. 47. Ainsi, pour le département du Bas-Rhin, dans le district de Strasbourg toutes les écoles sont organisées sauf treize, dans celui de Wissembourg cinq écoles sont organisées sur deux-cent-vingt, dans celui de Haguenau seize écoles sont organisées sur cent-quarante et dans le district de Sarre-Union il y a peu d'écoles. Dans le département du Haut-Rhin, quelques écoles sont organisées dans le district de Colmar, les écoles sont organisées en partie dans le district de Belfort tandis que dans celui d'Altkirch seules trente-trois écoles sont organisées sur cent-quarante-cinq.

¹³⁶² *Ibid.*, p. 48.

¹³⁶³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 411, Chapitre 4, article 2.

¹³⁶⁴ *Ibid.*, t. 7, p. 411, Chapitre 4, article 3.

¹³⁶⁵ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 44, « L'article III du projet de loi, dans la rédaction du rapporteur Lakanal, était d'abord ainsi conçu : « Dans les contrées où l'on parle un idiome particulier, l'enseignement se fera en même temps dans l'idiome du pays et en langue française ». Mais Duhem, qui n'avait pas encore réussi à se défaire des conceptions qui, un an avant, avaient été en honneur, proposa d'éliminer tout à fait les patois : « Par là vous forceriez bientôt tous les habitants des départements qui conservent les idiomes à ne parler que la langue-mère. Si au contraire vous donnez vos leçons dans les deux langues, vous consacrez naturellement l'idiome, le patois barbare [...] Je désirerais donc que la langue française fut la langue dominante dans les écoles, sauf à faire usage de l'idiome comme d'un moyen accessoire ». Mais, Lakanal estime qu'il « faut d'abord se faire entendre des élèves qui, dans les pays d'idiomes, arriveront aux écoles à six ou sept ans, n'entendant, n'ayant parlé que cet idiome. Il faut encore qu'ils puissent eux-mêmes être entendus des autres citoyens ; autrement vous en feriez de petits êtres isolés, très malheureux ». Romme essaie de concilier les deux conceptions par cette rédaction : « L'enseignement se fera en langue française ; les idiomes ne seront employés que comme moyen auxiliaire ». Comme un autre député, Andrein, reprend l'idée d'une élimination complète des idiomes, Ehrmann, député du Bas-Rhin, intervient : « Si vous adoptez cette rédaction [d'Andrein] s'écrie-t-il, vous allez jeter la consternation dans tous les départements frontières où, dans ceux du Rhin par exemple, on ne parle et n'entend que l'allemand. Décréter que l'enseignement se fera exclusivement en langue française, c'est comme si vous décrétiez qu'à Paris on apprendra en grec les arts et les métiers. Il demande la priorité pour la rédaction de Romme ». C'est en effet celle-ci qui fut adoptée.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, p. 46. Longtemps on discuta des places respectives que devaient tenir, dans la nouvelle organisation scolaire, les langues maternelle et nationale. « Après avoir été tolérée tout d'abord, la langue

l'obligation scolaire¹³⁶⁷ et permettait également l'ouverture d'écoles privées¹³⁶⁸. Enfin, le décret du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), connu sous le nom de loi Daunou, complétait l'œuvre scolaire de la Convention en prescrivant l'enseignement du français, sans pour autant imposer l'enseignement en français¹³⁶⁹. Ce décret revenait également sur la gratuité de l'école en prévoyant que les instituteurs ne devaient plus être salariés de la République mais qu'ils devaient recevoir de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle¹³⁷⁰. L'administration municipale pouvait exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence¹³⁷¹. Avec ce dernier décret la Convention thermidorienne, dans son souci d'arrêter la Révolution, revenait donc presque entièrement sur les grands principes scolaires du début de la Révolution en abandonnant, tour à tour, les principes d'une école laïque, gratuite et obligatoire. La loi Daunou connut tout de même une certaine longévité, puisqu'elle resta en vigueur tout au long du Directoire, la politique scolaire n'étant à nouveau modifiée que sous le Consulat.

Après avoir étudié les politiques scolaires menées en Alsace il est légitime de se demander quels furent leurs résultats. Comme nous pouvons nous y attendre, ces politiques furent un échec. En effet, l'agent indispensable à la francisation par l'école et l'instituteur français n'existant pas, la politique scolaire n'avait aucune chance d'aboutir. De plus, on constate qu'au fur et à mesure que le temps passe, la question de l'emploi

allemande finit par être bannie complètement de l'enseignement officiel de l'école primaire. Le 25 vendémiaire an II (15 mars 1794), « le Corps municipal arrête qu'à sa délibération du 22 du présent mois pour l'exécution de la loi du 29 frimaire sur l'organisation publique il sera ajouté que dans les écoles du premier degré d'instruction on n'enseignera à lire et à écrire que la langue française ». Comme cela ne semble pas avoir suffi, Simond, l'un des propagateurs les plus zélés de francisation, s'adressa à l'un des représentants du peuple qui séjournait justement à Strasbourg, et celui-ci promit à Simond, comme il l'annonçait à la séance du 26 avril 1794 du club populaire, « de prohiber entièrement la langue allemande dans les écoles primaires à ériger, et qu'ils ne serait permis aux instituteurs de s'en servir que pour l'explication du français ».

¹³⁶⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 411, Chapitre 4, article 14 : « Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles, seront examinés, en présence du peuple, à la fête de la Jeunesse ; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques ».

¹³⁶⁸ *Ibid.*, t. 7, p. 411, Chapitre 4, article 15 : « La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées ».

¹³⁶⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 8, p. 357, Titre 1^{er}, article 5 : « Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les élémens de la morale républicaine ».

¹³⁷⁰ *Ibid.*, t. 8, p. 357, Titre 1^{er}, article 8 : « Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration de département ».

¹³⁷¹ *Ibid.*, t. 8, p. 357, Titre 1^{er}, article 9 : « L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence ».

exclusif du français à l'école finit tout simplement par être abandonné comme le montrent les décrets du 17 novembre 1794 (27 brumaire an III), qui autorise l'emploi des idiomes locaux comme un moyen auxiliaire, ou encore le décret du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), qui ne mentionne même plus la question de l'emploi du français. Ainsi, à la fin du Directoire on ne trouve guère plus d'écoles françaises en Alsace qu'au début de la Révolution¹³⁷². Le premier préfet du Bas-Rhin, Laumond, résuma d'ailleurs l'évolution linguistique de la façon suivante : « Au commencement de la révolution l'usage du français avait pris, en quelque sorte, un caractère de dévouement à la patrie, et par cela seul était devenu plus commun. Les exagérations qui suivirent bientôt arrêtaient ce mouvement, surtout lorsque parler allemand fut devenu un crime ; car les habitudes des peuples, qui cèdent quelquefois à la persuasion, bravent ordinairement la violence »¹³⁷³. Pour sa part, Rodolphe REUSS a d'ailleurs fort bien synthétisé les causes de l'échec de la francisation par l'école en écrivant « Trois choses essentielles ont manqué, aux meneurs de la Révolution pour réaliser leur idéal d'instruction publique, idéal assez confus encore, trois choses indispensables pour qu'une réforme sérieuse passe de la sphère des abstractions dans la réalité tangible : les hommes, l'argent et surtout le temps »¹³⁷⁴.

2. Les mesures extravagantes

Peu après les débuts de la Révolution apparurent dans la province des dissensions, entre les Alsaciens d'origine et les immigrés venus de l'intérieur, au sujet de la politique linguistique. D'un côté, les Alsaciens souhaitaient conserver leur idiome particulier, tandis que de l'autre les Français considéraient que l'unité nationale passait obligatoirement par l'unité linguistique. C'était cette différence de langue, qui fut à l'origine des rapports extrêmement tendus entre révolutionnaires alsaciens et allemands et révolutionnaires français¹³⁷⁵, et qui rendit finalement l'entente entre eux impossible, déboucha sur une lutte

¹³⁷² Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 53. Ainsi, l'administration départementale du Bas-Rhin est encore obligée de rappeler, dans un arrêté du 6 mai 1798 (17 floréal an VI), l'obligation d'enseignement du français, « Les administrations municipales feront également fermer toute école particulière, maison d'éducation et pensionnat, dans lesquels on n'enseignerait pas le français, lorsqu'il sera constaté que le préposé de l'école serait en état de le faire ».

¹³⁷³ *Ibid.*, p. 71.

¹³⁷⁴ Cf. Rodolphe REUSS, *Notes sur l'instruction primaire en Alsace pendant la Révolution*, p. 309.

¹³⁷⁵ Il suffit pour cela de se remettre en mémoire les difficultés qui surgirent rapidement entre les jacobins alsaciens et allemands, menés par Schneider, et les jacobins français, avec à leur tête Monet, qui

ouverte. Bientôt, on assista à une identification de la langue et des sentiments, qui faisait voir « dans un homme de langue allemande soit un réactionnaire, un esclave, soit un germanophile, un ennemi de la patrie »¹³⁷⁶ et dans un homme utilisant le français un défenseur des valeurs de la Révolution, un patriote. Il était impossible pour certains jacobins français de se persuader qu'on puisse parler allemand et se sentir français. Dès lors, de tels raccourcis ne pouvaient que déboucher sur des sentiments de méfiance à l'égard d'une population qu'ils considéraient comme étrangère et ne pouvaient mener qu'à la proposition de mesures extravagantes.

Ainsi, peu après leur arrivée, les représentants du peuple, Saint-Just et Lebas, firent une proclamation en vue de franciser la population féminine strasbourgeoise. Le 15 novembre 1793 (25 brumaire an II), ils ordonnaient aux citoyennes de Strasbourg « de quitter les modes allemandes, puisque leurs cœurs sont français »¹³⁷⁷. En conséquence, et sous la pression de la guillotine, les strasbourgeoises durent abandonner leurs coiffes traditionnelles dans un défilé immortalisé dans une gravure¹³⁷⁸.

Quelques jours plus tard, le 19 février 1794 (1^{er} ventôse an II), Pierre-Henri ROUSSEVILLE, publiait sa *Dissertation sur la francilisation de la ci-devant Alsace*, dans laquelle il présentait ses préconisations pour répandre la langue nationale dans la province. Si certaines d'entre-elles se montraient assez raisonnables, telles que la création de chaires de langue française dans toutes les écoles, la fréquentation régulière des cours, la collaboration de la presse¹³⁷⁹ ou encore l'occupation du pays par des régiments

donnèrent lieu à une lutte de pouvoir sans merci, alors que la seule différence réelle entre eux était la question linguistique.

¹³⁷⁶ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., t. 2, p. 72.

¹³⁷⁷ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, op. cit., p. 24.

¹³⁷⁸ Il s'agit de la gravure intitulée *Holocauste des coiffures germaniques strasbourgeoises au temple sacré des prêtres jacobins*, anonyme, vers 1793, Cabinet des dessins et des estampes, Strasbourg.

¹³⁷⁹ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., t. 2, p. 58. Si, à partir de 1791, Charles Laveaux avait fondé le *Courrier de Strasbourg*, premier journal strasbourgeois uniquement rédigé en français, ce dernier ne put se maintenir, « partageant en cela le sort d'autres publications françaises des premiers comme des derniers jours de la Révolution ». À l'inverse, les journaux allemands, beaucoup plus nombreux et plus populaires, optèrent souvent pour la défense de la langue allemande « contre les assauts des immigrés ». De plus, bon nombre de ces journaux se fixèrent également pour objectif de gagner « aux idées nouvelles les pays voisins d'Allemagne ». Cependant, l'objectif principal des journaux révolutionnaires alsaciens restait bien évidemment de gagner la population locale aux idées nouvelles.

français¹³⁸⁰, d'autres étaient nettement moins rationnelles. Ainsi, il demandait que soit « défendu sous de fortes amendes à celui qui sait les deux langues et qui parle avec un Français qui ne sait que la sienne, de refuser de répondre quand on lui demande un chemin, une boutique, une maison ou quelqu'un de ces renseignements dont l'humanité et la fraternité font un devoir »¹³⁸¹. Il demandait également qu'« aucune place civile et militaire de la République ne pourra être occupée que par des hommes qui sauront le français »¹³⁸². Mais la proposition majeure de ROUSSEVILLE, et la plus extravagante, était qu'il souhaitait « faire une espèce de levée en masse de tous les jeunes citoyens et citoyennes de la ci-devant Alsace, et les placer pour un temps, et par réquisition, chez les Français de l'intérieur »¹³⁸³. Afin d'atteindre aussi les citoyens moins jeunes, ROUSSEVILLE proposait également « qu'on en transplante une bonne partie [de la population alsacienne] dans des lieux où il faudra qu'ils deviennent Français, et on laissera l'autre pour se franciser avec la colonie qu'on appellera de l'intérieur de la République [...]. Pour cultiver les terres abandonnées, réparer les pertes de votre population, augmenter votre amour pour la Révolution [...], on appellera de braves révolutionnaires, d'anciens blessés, et vos filles deviendront leurs épouses »¹³⁸⁴. Cette idée même de « transplanter » une partie de la population alsacienne n'était pas de ROUSSEVILLE, qui l'avait reprise du représentant du peuple Lacoste, qui écrivait déjà dans une lettre du 24 novembre 1793 (4 frimaire an II) que « La seule mesure à prendre est de faire guillotiner le quart des habitants de cette contrée [d'Alsace] et de ne conserver que tous ceux qui ont pris une part active à la Révolution, chasser tout le surplus et séquestrer leurs biens »¹³⁸⁵.

Les propositions visant à franciser l'Alsace par des mesures extraordinaires ne s'arrêtèrent pas là, puisque le 6 mai 1794 (17 floréal an II), Philibert Simond, proposait,

¹³⁸⁰ *Ibid.*, p. 34. Il est évident qu'un des éléments profitables à la langue nationale fut la nouvelle organisation militaire. En effet, sous la Révolution « les régiments composés uniquement d'hommes de langue allemande, et dans les lesquels les jeunes Alsaciens n'avaient jamais l'occasion d'apprendre le français, disparurent de l'Alsace et de l'armée française en général ». Bien évidemment, lorsque les rapports entre les soldats alsaciens et leurs camarades de langue française, ainsi qu'entre les habitants de la province et les troupes de l'intérieur, devinrent plus fréquents, on assista à une certaine pénétration de la langue française. Ainsi, le préfet Laumond constatait lui-même que « les fréquents logements de gens de guerre, le service des jeunes citoyens aux armées, et les affaires familiarisent de plus en plus les habitants du Bas-Rhin avec la langue française ».

¹³⁸¹ Cf. Pierre-Henri ROUSSEVILLE, *Dissertation sur la francisation de la ci-devant Alsace*, p. 12.

¹³⁸² *Ibid.*, p. 13.

¹³⁸³ *Ibid.*, p. 13.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p. 14.

¹³⁸⁵ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 64.

devant la société populaire de Strasbourg, afin d'« aviser aux moyens par lesquels le langage puisse être favorisé le plus efficacement possible [...], de soumettre au Comité de Salut public [les mesures suivantes] : Que l'on donne aux citoyens de l'intérieur, qui parlent le français et qui ont mérité de la patrie, la préférence de l'achat des biens nationaux, et *vice versa*, que l'on favorise l'achat de ces biens de l'intérieur aux citoyens parlant allemand. Que l'on transporte un nombre égal de citoyens parlant le français de l'intérieur de la République dans les deux départements du Rhin, de sorte qu'il y aura autant d'habitants parlant le français que de ceux parlant l'allemand dans les deux départements »¹³⁸⁶. L'acceptation de de la proposition de Simond par la société populaire de Strasbourg, n'empêcha pas le maire de la ville, Monet, de la reprendre en partie, le 10 mai 1794 (21 floréal an II), dans son *Discours sur la conjuration de l'étranger dans le Bas-Rhin*¹³⁸⁷.

Braendlé, lors du passage du représentant Bailly à Strasbourg, nous apprend aussi, qu'au cours des mois de novembre et décembre 1793 (frimaire an II), les représentants du peuple et le général Dièche auraient envisagé « de sacrifier six-mille citoyens de Strasbourg » en leur faisant croire qu'il y aurait une expédition sur Kehl. Puis, « Quand ils seroient embarqués et éloignés du bord, on tireroit de nos batteries quelques coups de canons, sur la rive gauche opposée pour engager l'ennemi au combat, et à la mitraille sur les bateaux ; de cette manière ceux-ci seroient entre deux feux et ne pourront échapper à la mort »¹³⁸⁸. Bien qu'aucune de ces mesures ne semble avoir été tentée, ces propositions ne furent pas totalement oubliées, puisque la transplantation d'une partie des Alsaciens fut à nouveau proposée dans les séances du club des jacobins de Colmar au cours des séances du 5 août 1794 (18 thermidor an II) et du 10 septembre (24 fructidor an II).

Même si les autorités reculèrent toujours devant ces mesures extrêmes, elles montrent bien que pour certains la francisation de la province devait être réalisée à tout prix, et ce

¹³⁸⁶ Cf. Frédéric-Charles HEITZ, *Les Sociétés politiques de Strasbourg pendant les années 1790 à 1795, Extraits de leurs procès-verbaux*, p. 348.

¹³⁸⁷ Cf. *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin...*, *op. cit.*, p. 130 et s.. Monet proposait ainsi que l'on établisse dans les autres communes [d'Alsace] les familles de nos frères d'armes, couverts dans les combats de gloire et de blessures, qu'on leur distribue, dans les districts de Haguenau et Wissembourg, les nombreuses et vastes propriétés des traitres, qui, par leur émigration, ont presque laissé ces cantons sans cultivateurs et sans bras ; que les familles du pays, qui ont droit aux récompenses nationales, les obtiennent dans l'intérieur ; la rive gauche du Rhin sera alors bordée de républicains qui par leur éducation, leurs habitudes, leur langage feront un contraste frappant avec ceux de la rive opposée »

¹³⁸⁸ *Ibid.*, p. 134.

aux dépens même d'une population qu'on soupçonnait d'être contre-révolutionnaire simplement en raison de son ignorance du français. Il fallut attendre la chute de Robespierre et la fin de la Terreur pour que l'allemand soit à nouveau toléré au sein de la société.

Si certaines mesures administratives révolutionnaires avaient causé l'émoi dans la province, c'était sans commune mesure avec les modifications politiques qui furent décidées au cours de la période révolutionnaire. Ainsi, dans une région aussi profondément religieuse que l'était l'Alsace à l'époque, la Constitution civile du clergé divisa aussi bien les prêtres eux-mêmes que la population. Cette mesure créa une situation dont les remous se firent encore sentir bien après l'apaisement qu'apporta le Concordat, puisqu'au début de la Restauration, les dernières épurations eurent encore lieu au sein du clergé alsacien. La sécularisation des biens du clergé fut d'autant plus mal vécue par les catholiques, que les protestants alsaciens y échappèrent. Au cours de la Convention, et plus particulièrement sous la Terreur, la lutte engagée par les autorités contre les religions traditionnelles finit par détacher les Alsaciens du régime. Comme à son habitude, la population alsacienne n'exprima pas son refus par des grandes manifestations, mais opposa au clergé constitutionnel, au culte de la Raison, puis à celui de l'Être suprême une large indifférence, préférant se réfugier dans la clandestinité pour assister aux offices. La chute de Robespierre n'apporta pas d'amélioration immédiate en matière religieuse, la politique de destruction et déchristianisation se poursuivant pendant quelque temps encore. Cependant, les prêtres réfractaires ne tardèrent à revenir de leur exil et les cultes reprurent rapidement. Si cette situation fut tolérée par la Convention thermidorienne, avec le Directoire les incertitudes furent à nouveau de mise, celui-ci oscillant entre la tolérance des cultes et la reprise des persécutions. Cette incertitude religieuse contribua grandement à décrédibiliser le régime aux yeux des Alsaciens.

L'Ancien Régime n'avait jamais cherché à imposer la langue française à la population. Sous la révolution modérée, cette tolérance linguistique se maintint, les autorités considérant qu'imposer le français serait un acte d'oppression. Dès lors, dans le domaine administratif, l'Assemblée nationale constituante posa le principe de la traduction de tous les décrets dans les idiomes minoritaires. En matière judiciaire, l'application d'une telle solution devant créer trop de difficultés, l'Assemblée imposa le français comme langue

officielle. Avec la radicalisation du régime, la tolérance linguistique disparut. Pour les Jacobins l'unité linguistique était un élément essentiel de l'unité politique, et les Alsaciens, qui, de plus, pratiquaient un idiome proche de celui de l'ennemi, devaient acquérir au plus vite la langue nationale. Cette conception donna lieu à une très forte volonté de francisation, qui se traduisit par des nombreuses mesures, parfois même inquiétantes, mais qui ne donnèrent, dans les faits, que peu de résultats. À cette époque, les Jacobins étaient loin de se douter que cet amalgame entre langue et nationalité serait un jour repris, à son tour, par l'Allemagne, afin de revendiquer, elle aussi, une Alsace qui parlait toujours son idiome local.

À la fin de la période révolutionnaire, la volonté de faire table rase de l'Ancien Régime eut pour conséquence de supprimer en Alsace les privilèges locaux et de permettre ainsi l'intégration administrative de la province. D'un point de vue politique, si la Révolution modérée des débuts fut accueillie favorablement dans la province, les excès de la Terreur et du Directoire furent particulièrement mal ressentis par la population locale qui, en plus, vit son patriotisme remis en cause en raison de son attachement religieux et de son dialecte. Néanmoins, malgré cette ombre au tableau, les Alsaciens se retrouvèrent complètement dans les valeurs révolutionnaires de liberté et d'égalité et choisirent de plein gré de donner leur cœur à la France, réalisant ainsi, en partie, leur intégration.

Si la période révolutionnaire fut décisive dans l'intégration politique des Alsaciens, celle-ci se poursuivit au cours des périodes napoléoniennes et monarchistes.

Partie 3. La fusion progressive du sentiment provincial dans l'identité nationale jusqu'en 1870

Avant la période révolutionnaire, l'Alsace, bien que faisant partie du royaume de France, était soumise à un statut particulier. La période révolutionnaire, comme nous l'avons vu, avait largement œuvré à l'intégration politique de l'Alsace en la soumettant à la législation nationale dans de nombreux domaines. Cependant, à la fin de cette période, l'Alsace restait en partie déchirée par les conséquences des excès révolutionnaires. L'arrivée au pouvoir de Napoléon Bonaparte fut accueillie avec satisfaction par les Alsaciens, qui appréciaient notamment le retour à un régime fort. Forts de ce soutien national et local, le Consulat puis l'Empire purent poursuivre une politique de centralisation administrative renforcée (Chapitre 1^{er}), déjà engagée par les régimes précédents. Ce ne fut pas sans regret que les Alsaciens apprirent la chute de l'Empereur. Les tentatives de monarchies constitutionnelles que furent la Restauration et la monarchie de Juillet ne trouvèrent guère de soutiens dans la province. Ce fut donc avec une réelle satisfaction que les Alsaciens assistèrent à l'avènement de la courte deuxième République qui fut suivie par le rétablissement du second Empire. Cependant, au cours de cette période, et grâce aux réformes monarchistes et napoléoniennes, l'Alsace poursuivit sa fusion à l'ensemble national (Chapitre 2) au point qu'au moment de la chute de Napoléon III, la province était une partie intégrante de la France dont la seule particularité encore réellement existante était l'idiome particulier.

Chapitre 1. La centralisation administrative renforcée sous le Consulat et l'Empire

Si Napoléon Bonaparte, Premier consul puis bientôt Empereur, est particulièrement connu pour ses victoires militaires en Europe, son œuvre ne se limita pas qu'à cela. En effet, après avoir déclaré lors de son accession au pouvoir que « La révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie », il liquida l'héritage révolutionnaire en procédant à une importante réorganisation administrative (Section 1) qui s'appliqua à l'Alsace comme au reste de la France. Dans le domaine religieux, sa volonté de pacification (Section 2) eut d'importantes conséquences dans les deux départements du Rhin, dans lesquels se trouvaient réunies les confessions catholique, protestante et israélite. Enfin, les mesures économiques prises par Napoléon ne furent pas sans conséquences sur la vie économique alsacienne (Section 3).

Section 1. L'importante réorganisation administrative napoléonienne

Si la Constituante avait posé les bases du nouveau système administratif français en optant pour une décentralisation absolue, ce système fut peu à peu remis en cause au cours des régimes suivants. Le Premier consul et futur Empereur, marqué par un esprit autoritaire, décida donc de réformer à nouveau l'administration afin de mettre en place un nouveau système bien plus centralisé (I). L'œuvre de Bonaparte ne se limita pas qu'à ces réformes, ce dernier ne manquant pas de procéder à la réorganisation judiciaire (II) du pays et s'attaquant également à la difficile question linguistique (III).

I. Un nouveau système administratif centralisateur

Après avoir étudié le fonctionnement du nouvel édifice (A) créé par Bonaparte nous nous intéresserons à la mise en œuvre du nouveau système administratif en Alsace (B).

A. Le fonctionnement du nouvel édifice

Le nouveau système administratif centralisé imaginé par Napoléon Bonaparte réorganisait à la fois les administrations départementales (1) mais aussi les administrations inférieures (2).

1. Les nouvelles administrations départementales

Si l'article 1^{er} de la Constitution du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII) disposait que « La République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux », il fallut attendre la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) pour avoir plus de précisions concernant la nouvelle organisation administrative. Aux termes de celles-ci, on assista à une augmentation du nombre de départements, puisque de quatre-vingt-trois départements de départ, on en comptait maintenant quatre-vingt-dix-huit¹³⁸⁹, ce nombre atteignant même cent-trente sous l'Empire. Cependant, si le cadre départementale fut conservé, une innovation majeure fut apportée par la création des préfets. En effet, l'article 21 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) prévoyait qu'« Il y aura, dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et les commissaires de département »¹³⁹⁰. Si le préfet était « chargé seul de l'administration »¹³⁹¹, le conseil de préfecture et le conseil général, dont les membres oscillaient respectivement entre trois et cinq, et seize et vingt-quatre¹³⁹², étaient chargés de certaines missions particulières. Ainsi, le conseil de préfecture avait pour prérogatives de se prononcer « sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes ; sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leur marchés ; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou

¹³⁸⁹ En effet, outre les quatre-vingt-huit-départements métropolitains, il faut ajouter neuf départements pour la Belgique et le Luxembourg, qui ont été annexés le 30 septembre 1795, et un département pour Genève, rattaché à la France le 26 avril 1798.

¹³⁹⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 12, p. 88, Titre 2, §1^{er}, article 2.

¹³⁹¹ *Ibid.*, t. 12, p. 89, Titre 2, §1^{er}, article 3.

¹³⁹² *Ibid.*, t. 12, p. 88, Titre 2, §1^{er}, article 2 : « Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt-quatre, dans les départemens ci-après [...]. Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, et le conseil général le sera de vingt, dans les départemens ci-après nommés [...]. Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil général le sera de seize, dans les départemens ci-après nommés [...] ».

fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; sur les difficultés qui pourront en matière de grande voirie ; sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages ; pour être autorisées à plaider. Enfin sur le contentieux des domaines nationaux »¹³⁹³. Le conseil général de département avait quant à lui pour charge « la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département. Il statuera sur les demandes en réductions faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages. Il déterminera dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département. Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses. Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur »¹³⁹⁴. Il ressort de cette organisation que tous les pouvoirs que la Constituante avait accordé aux assemblées départementales étaient, dans ce nouveau système administratif, confiés au préfet, nouvel intendant, révocable à volonté par le gouvernement¹³⁹⁵, immédiatement dépendant du ministre et ne rendant compte de ses actions qu'à ce dernier. La délibération et la répartition de l'impôt étaient confiées au conseil général de chaque département, dont les membres étaient choisis parmi les contribuables. Le conseil général n'avait aucune autorité pour l'action administrative, ses décisions devant être exécutées par le préfet. Pour trancher les contentieux administratifs, Bonaparte établissait des conseils de préfecture, sorte de tribunaux mixtes ayant à la fois des fonctions judiciaires et des fonctions administratives. Les appels des décisions des conseils de préfecture allaient devant le Conseil d'État, tribunal supérieur en matière d'administration publique.

Les administrations départementales ne furent pas les seules à être réorganisées, les administrations inférieures le furent également.

¹³⁹³ *Ibid.*, t. 12, p. 89 et s., Titre 2, §1^{er}, article 4.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, t. 12, p. 95 et s., Titre 2, §1^{er}, article 6.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, t. 12, p. 100, Titre 2, §4, article 18 et 19. L'article 18 prévoyait ainsi que : « Le premier Consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de cinq mille habitans, les commissaires généraux de police et préfets de police dans les villes où il en sera établi ». L'article 19 ajoutait : « Les membres des conseils généraux de départemens, et ceux des conseils d'arrondissemens communaux, seront nommés pour trois ans : ils pourront être continués ».

2. Les administrations inférieures

Les départements, administrés par les préfets, étaient eux-mêmes divisés en arrondissements communaux dans lesquels « il y aura un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres »¹³⁹⁶ choisis parmi les notables locaux. Le sous-préfet se voyait attribuer « les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités »¹³⁹⁷. Le conseil d'arrondissement se voyait, quant à lui, chargé de « la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages. Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet »¹³⁹⁸. Enfin, les municipalités furent elles aussi réorganisées. Ainsi, le maire, nommé par le préfet¹³⁹⁹ ou par le chef de l'État, sur proposition du préfet, dans les villes de plus de cinq-mille habitants, et des adjoints dont le nombre était variable selon la population de la municipalité¹⁴⁰⁰, se voyaient accorder « les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint : relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints »¹⁴⁰¹. À côté du maire et des adjoints était créé

¹³⁹⁶ *Ibid.*, t. 12, p. 98, Titre 2, §2, article 8.

¹³⁹⁷ *Ibid.*, t. 12, p. 98, Titre 2, §2, article 9.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, t. 12, p. 99, Titre 2, §2, article 10.

¹³⁹⁹ *Ibid.*, t. 12, p. 100, Titre 2, §4, article 20 : « Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux ; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans : ils pourront être continués ».

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*, t. 12, p. 99, Titre 2, §3, article 12 : « Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas deux-mille-cinq-cents habitans, il y aura un maire et un adjoint ; dans les villes ou bourgs de deux-mille-cinq-cents à cinq-mille habitans, un maire et deux adjoints ; dans les villes de cinq-mille habitans à dix-mille, un maire, deux adjoints et un commissaire de police ; dans les villes dont la population excédera dix-mille habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par vingt-mille habitans d'excédant, et un commissaire par dix-mille d'excédant ».

¹⁴⁰¹ *Ibid.*, t. 12, p. 99, Titre 2, §3, article 13.

un conseil municipal, composé de dix à trente membres¹⁴⁰² nommés pour trois ans, et qui avait pour mission, au cours de sa session annuelle de quinze jours, d'entendre et de débattre « le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement », de régler « le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, [...] la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants », de délibérer « sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs »¹⁴⁰³. Il ressort donc de cette nouvelle organisation administrative que les institutions administratives n'avaient qu'un rôle très limité qui se résumait aux impôts, au maintien de l'ordre et à la gestion des biens des collectivités. Leur rôle politique devint inexistant, ce dernier étant entièrement entre les mains du préfet.

La nouvelle organisation administrative s'appliqua bien évidemment dans les provinces alsaciennes.

B. Le nouveau système administratif en Alsace

La nouvelle organisation administrative mise en place, le gouvernement dut procéder aux nominations du personnel des administrations préfectorales (1) et des conseillers généraux et d'arrondissement (2). Si ces choix se firent sans poser trop de difficultés, il n'en fut pas de même concernant le choix des maires alsaciens (3) en raison du peu de candidats aptes à remplir cette fonction.

¹⁴⁰² *Ibid.*, t. 12, p. 99, Titre 2, §3, article 15 : « Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux-mille-cinq cents habitants ; de vingt, dans ceux où elle n'excède pas cinq-mille ; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse ».

¹⁴⁰³ *Ibid.*, t. 12, p. 99, Titre 2, §3, article 15.

1. Le personnel des administrations préfectorales

La loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) prévoyait que dans le Bas-Rhin le conseil de préfecture serait composé de cinq membres et le conseil général de vingt-quatre membres¹⁴⁰⁴ tandis que dans le Haut-Rhin, la loi fixait le nombre de membres du conseil de préfecture à trois et celui du conseil général à seize¹⁴⁰⁵. La même loi fixait également le nombre d'arrondissements pour les deux départements du Rhin. Le Bas-Rhin était divisé en quatre arrondissements¹⁴⁰⁶, alors que le Haut-Rhin en possédait un de plus¹⁴⁰⁷. Un nouveau personnel administratif devant être mis en place, avec la création des préfets et des sous-préfets, se posa alors la question du choix du personnel. Si « le mécanisme des candidatures et des présentations préfectorales [...] nous échappe la plupart du temps »¹⁴⁰⁸, on sait cependant que le gouvernement rechercha le plus souvent l'avis des notables et des modérés locaux. Si ces derniers proposèrent la plupart du temps des locaux pour les postes à pourvoir, c'était méconnaître les intentions des consuls qui choisirent systématiquement les préfets hors des départements qu'ils allaient administrer. Ainsi, malgré sa méconnaissance de l'allemand, l'artésien Jean-Charles-Joseph Laumond fut nommé, le 2 mars 1800 (11 ventôse an VIII), préfet du Bas-Rhin, et le meusien Jean-Baptiste Harmand fut nommé à la même date à Colmar. Cependant, ces premiers préfets alsaciens ne restèrent guère longtemps dans les départements du Rhin, puisque Harmand, engagé dans un conflit avec son secrétaire général, fut destitué et fut nommé à sa place, le

¹⁴⁰⁴ *Ibid.*, t. 12, p. 88, Titre 2, §1^{er}, article 2.

¹⁴⁰⁵ *Ibid.*, t. 12, p. 88, Titre 2, §1^{er}, article 2.

¹⁴⁰⁶ *Ibid.*, t. 12, p. 115. Les arrondissements du Bas-Rhin étaient les suivants : « 1^{er} Arrondissement : Landau, Billigheim, Bergzabern, Dahn, Wissembourg, Candel, Lauterbourg, Sultz-Sous-Forêts, Niederbronn. 2^{ème} Arrondissement : Harskirchen, Saar-Union, Wolfskirchen, Drulingen, Ingweiler, Bouxweiler, Hochfelden, Saverne, Maurmoutier, Diemeringen, la Petite-Pierre. 3^{ème} Arrondissement : Haguenau, Fort-Vauban, Bischwiller, Ober-Haubergen, Strasbourg, Geispoltzheim, Molsheim, Wasselonne, Truchtersheim, Brumath. 4^{ème} Arrondissement : Rosheim, Obernheim, Erstein, Benfelden, Marckolsheim, Schelestat, Villé, Barr ».

¹⁴⁰⁷ *Ibid.*, t. 12, p. 115. Les arrondissements haut-rhinois étaient les suivants : « 1^{er} Arrondissement : Amerschwir, Sainte-Marie-aux-Mines, et Sainte-Croix-aux-Mines, Ribauviller, Colmar, Riquewihr, Horbourg, Neuf-Brisach, Ensisheim, Sultz, Munster, Poutroye, Turkheim, Eguishem, Rouffach. 2^{ème} Arrondissement : Habsheim, Loutterbach, Landser, Huningue, Ferrette, Altkirch, Mulhausen, Hirsingen. 3^{ème} Arrondissement : Delémont, Glovillier, Vicque, Reinach, Lauffon, Moutiers, Malleray, Courtelary, Bienne, la Neuveville. 4^{ème} Arrondissement : Porentruy, Chevenez, Dampfreux, Cornol, Epanvillers, Saint-Braix, Seigne-Légier, Sainte-Ursarne, Audincourt, Desandans, Montbéliard. 5^{ème} Arrondissement : Thann, Cernay, Saint-Amarin, Fontaine, Dannemarie, Delle, Belfort, Giromagny, Massevaux ».

¹⁴⁰⁸ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, p. 41.

30 novembre 1801 (9 frimaire an X), Jean-François-Joseph-Michel Noël. En 1802, le gouvernement procéda à de nouveaux changements à la tête des départements rhénans. Dans le Bas-Rhin, Henri Shée de Lignières remplaça, le 26 septembre 1802 (4 vendémiaire an XI), Laumond, tandis que le 9 juillet 1802 (21 messidor an X), Nicolas-Félix Desportes remplaçait Noël dans le Haut-Rhin. Ces préfets restèrent en place bien plus longtemps puisqu'il fallut attendre le 12 février 1810 pour qu'Adrien de Lezay-Marnésia remplace Shée à la tête du département du Bas-Rhin et le 12 mars 1813 pour que le préfet Desportes soit remplacé par Auguste-Joseph-Baude de la Vieuville dans le Haut-Rhin.

Si le gouvernement a opté pour des préfets choisis en dehors des départements, « il l'entoure volontiers d'auxiliaires autochtones »¹⁴⁰⁹. Ainsi, la plupart des postes de conseillers de préfecture et de sous-préfets furent confiés à des Alsaciens¹⁴¹⁰. Dans l'ensemble, pour ces auxiliaires, « le Consulat a très largement puisé dans le personnel directorial, du moins dans le groupe des fructidorisés ou des révisionnistes de l'an VII [...]. Tous les autres personnages préfectoraux, quand ils n'appartiennent pas à des cadres techniques représentent la tendance modérée de la Révolution »¹⁴¹¹.

2. Les conseillers généraux et d'arrondissement

Pour la formation des conseils généraux, dont les compétences étaient limitées à la répartition des impôts et au vote des centimes additionnels nécessaires aux dépenses du département, le gouvernement opta, là encore, pour un recrutement local, puisque les conseillers généraux devaient être choisis sur les listes de notabilité. Comme celles-ci ne prirent forme qu'à partir de 1801 (an IX), le gouvernement décida de procéder lui-même à la nomination des premiers conseillers généraux du Bas-Rhin par un arrêté du 24 mai 1800 (4 prairial an VIII), et du Haut-Rhin par les arrêtés du 21 juin (2 messidor an VIII) et du 20 juillet 1800 (2 thermidor an VIII). De manière générale, dans le Bas-Rhin, le gouvernement privilégia les propriétaires, puisque sur les vingt-quatre conseillers généraux treize d'entre eux étaient propriétaires, cinq notaires, trois fonctionnaires et trois

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 45.

¹⁴¹⁰ Pour plus de précisions concernant ce personnel nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, p. 45 et s..

¹⁴¹¹ *Ibid.*, p. 49.

négociants. Cependant, à partir de 1802 (an X), on vit la part des commerçants augmenter progressivement. Dans le Haut-Rhin, le gouvernement porta également son choix sur des notables, qu'ils soient « issus du monde industriel, fonctionnaires, propriétaires, officiers, magistrats et négociants »¹⁴¹². Peu de choses sont à dire au sujet des conseils d'arrondissements qui étaient uniquement chargés de la répartition des impôts au second degré. Généralement ces conseils étaient « également peuplés de propriétaire fonciers et d'hommes de loi ou de notaires »¹⁴¹³, ce qui s'explique aisément par « l'étroitesse du corps instruit »¹⁴¹⁴.

3. Le difficile choix des maires

Au niveau des communes, le rouage essentiel du nouveau système administratif était sans-conteste celui de maire. Ce dernier, ainsi que ses adjoints, étaient nommés par le Premier consul dans les communes de plus de cinq-mille habitants et choisis par le préfet dans les autres communes. Si, comme le souligne Bernard VOGLER, « les principaux critères de nomination sont leur fidélité politique, leur capacité à réconcilier les citoyens, leur influence locale et leur aisance »¹⁴¹⁵, le gouvernement éprouva en Alsace certaines difficultés avec ces nominations. Dans les villes les maires furent souvent choisis parmi les professions libérales, les négociants, les propriétaires, les rentiers, les fonctionnaires ou les industriels dans les villes manufacturières, voire les militaires pour les villes moyennes, et ont en commun une importante assise financière. Dans les campagnes alsaciennes le choix du maire fut souvent « limité par l'étriquement des capacités »¹⁴¹⁶. De plus, si « la fonction effarouche ceux qui ont conscience de leur faiblesse, voire de leur incapacité [...], elle rebute aussi tous ceux qui s'attendaient à toucher une indemnité en dédommagement du temps distrait de leurs occupations personnelles »¹⁴¹⁷. Le préfet dut également tenir compte, dans les villages de communes mixtes, de la confession du maire,

¹⁴¹² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 55. Sur l'ensemble de la période vingt-deux pour cent et demi des conseillers généraux du Haut-Rhin furent issus du monde industriel, vingt pour cent furent des fonctionnaires, quinze pour cent des propriétaires, douze pour cent et demi des officiers, et sept pour cent et demi des magistrats ou des négociants.

¹⁴¹³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 50.

¹⁴¹⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 57.

¹⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 58.

¹⁴¹⁷ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 51.

celui-ci étant généralement choisi dans la confession majoritaire. En tenant compte de ces contraintes, le préfet n'avait souvent pas d'autres choix que d'opter pour la nomination d'un personnel médiocre. Cette médiocrité ne fut pas sans effets puisqu'elle entraîna un grand nombre de démissions ou de destitutions¹⁴¹⁸, le plus souvent dues à des indécidesses financières, à une gestion forestière contraire aux lois, à des abus d'autorité, des voies de fait sur la personne d'un administré, du trafic de biens communaux ou à une insuffisante connaissance du français. Un conseiller de préfecture considérait ainsi en 1811, que sur les six-cent-vingt-trois maires du Bas-Rhin, « il n'y a en a pas un huitième en état de remplir la place passablement, pas un trentième qui connaisse les limites de ses fonctions »¹⁴¹⁹.

Mais, Bonaparte ne se contenta pas seulement d'œuvrer à la réorganisation administrative du pays, mais il procéda également à sa réorganisation judiciaire.

II. *La réorganisation judiciaire*

Napoléon Bonaparte procéda à une double réorganisation judiciaire, tout d'abord en rénovant l'organisation des tribunaux (1), puis en procédant à l'unification et à l'ordonnancement par le biais du Code Napoléon (2).

A. *La rénovation de l'organisation des tribunaux*

Outre l'établissement d'une nouvelle organisation juridictionnelle (1), le Premier consul procéda également à la régénération des magistrats (2) en Alsace.

¹⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 51. Ainsi, dans cent-trente des six-cent-trente communes du Bas-Rhin on compte, de 1800 à 1805, « deux refus, onze démissions et quatre révocations de maire, puis huit démissions et trois révocations d'adjoints, le tout affectant la composition de vingt-quatre municipalités ». Dans le Haut-Rhin, entre 1800 et 1802 on recense « seize refus et démissions de maire et d'adjoints [...], la plupart à la fin de l'an VIII [1800] ». Bernard VOGLER dans *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 61 nous apprend également que dans le Bas-Rhin, entre 1800 et 1805, les destitutions se montent à soixante et à trente-quatre dans le Haut-Rhin. De 1805 à 1810, ce ne sont pas moins de quatre-vingt-dix maires, adjoints et conseillers incapables ou coupables qui sont destitués dans le Bas-Rhin. Enfin entre 1809 et 1813, en Alsace bossue ce sont trente-deux maires et dix-neuf adjoints qui sont remplacés.

¹⁴¹⁹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 61.

1. La nouvelle organisation juridictionnelle

Après l'administration, qui avait été réorganisée par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII), l'organisation judiciaire fut également modifiée, peu de temps après, par la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII). Napoléon, reprenant la maxime selon laquelle « toutes les sources de la justice venant du pouvoir, il lui appartient essentiellement d'en choisir les organes », décida de mettre fin au système de l'élection populaire des juges qui avait tellement handicapé la justice sous la Révolution. Dorénavant, les nouveaux juges étaient inamovibles et nommés par le gouvernement, à l'exception des juges de paix qui restaient élus pour trois ans et des juges de cassation qui étaient choisis par le Sénat conservateur. Si Bonaparte décida de maintenir « les juges de paix et les juges de commerce »¹⁴²⁰, il ordonnait la suppression des « tribunaux civils et criminels de département, et des tribunaux de police correctionnelle »¹⁴²¹. Afin de remplacer les tribunaux supprimés, la loi prévoyait la création de nouvelles juridictions. Au-dessus des juges de paix, dont les attributions étaient restreintes, la loi établissait, dans chaque arrondissement communal, un tribunal de première instance¹⁴²² chargé de connaître « en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles ; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle ; ils prononceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges-de-paix »¹⁴²³. Les tribunaux de première instance étaient composés d'un nombre de juges qui variait entre « trois juges et de deux suppléants », pour les villes les plus petites telles que « Weissembourg, Saverne, Barr, Altkirche, Delemont, Porentruy, Belfort »¹⁴²⁴, de « quatre juges et trois suppléants » pour les villes de taille moyenne telle que « Colmar »¹⁴²⁵, et de « sept juges et quatre suppléants, et [...] de deux sections » pour les grandes villes dont faisait partie

¹⁴²⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 12, p. 166, Titre 1^{er}, article 2. Cet article prévoyait que : « Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges-de-paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

¹⁴²¹ *Ibid.*, t. 12, p. 166, Titre 1^{er}, article 1^{er}. Cet article ordonnait que : « Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle, sont supprimés ; néanmoins, ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux ».

¹⁴²² *Ibid.*, t. 12, p. 167, Titre 2, article 6 : « Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal ».

¹⁴²³ *Ibid.*, t. 12, p. 167, Titre 2, article 7.

¹⁴²⁴ *Ibid.*, t. 12, p. 167, Titre 2, article 8.

¹⁴²⁵ *Ibid.*, t. 12, p. 168, Titre 2, article 9.

« Strasbourg »¹⁴²⁶. Enfin, de « dix juges, de cinq suppléants, et [...] de trois sections »¹⁴²⁷ pour les villes les plus importantes. À côté des juges et des suppléants¹⁴²⁸, chaque tribunal de première instance se voyait compléter par un greffier et un commissaire du gouvernement, ce dernier étant épaulé dans sa tâche par un substitut dans les grandes villes et par deux substituts dans les villes les plus importantes¹⁴²⁹. Bien évidemment, il appartenait à Bonaparte de choisir « tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président ; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux qui se divisent en trois sections ». Par ailleurs, la loi précisait que les jugements de « première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges »¹⁴³⁰. Enfin, l'article 20 précisait que « Les causes qui sont de la compétence des tribunaux de première instance pendantes dans les tribunaux supprimés seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connaître »¹⁴³¹.

Au-dessus des tribunaux de première instance, le nouveau système créait des tribunaux d'appel, au nombre de vingt-neuf pour toute la France dont celui de Colmar pour les deux départements du Rhin¹⁴³². Ceux-ci avaient pour fonction de statuer « sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce »¹⁴³³. Cette fois encore le nombre de juges variait entre douze et trente-et-un en fonction de la taille de leur ressort. Ainsi, le tribunal d'appel de Colmar était parmi les plus petits de France avec seulement douze juges¹⁴³⁴. Auprès de chaque tribunal d'appel était établi « un commissaire du Gouvernement et un greffier » ainsi

¹⁴²⁶ *Ibid.*, t. 12, p. 168, Titre 2, article 10.

¹⁴²⁷ *Ibid.*, t. 12, p. 168, Titre 2, article 11.

¹⁴²⁸ *Ibid.*, t. 12, p. 168, Titre 2, article 12. L'article 12 précisait que « Les suppléants n'auront point de fonctions habituelles ; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du Gouvernement ».

¹⁴²⁹ *Ibid.*, t. 12, p. 168, Titre 2, article 13 : « Il y aura près de chaque tribunal de première instance, un commissaire du Gouvernement et un greffier. Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'article 10, et deux substituts dans celles mentionnées en l'article 11 ».

¹⁴³⁰ *Ibid.*, t. 12, p. 169, Titre 2, article 16.

¹⁴³¹ *Ibid.*, t. 12, p. 169, Titre 2, article 20.

¹⁴³² *Ibid.*, t. 12, p. 169, Titre 3, article 21.

¹⁴³³ *Ibid.*, t. 12, p. 170, Titre 3, article 22.

¹⁴³⁴ *Ibid.*, t. 12, p. 170, Titre 3, article 23 : « Le tribunal d'appel sera composé de douze juges, dans les villes d'Ajaccio, Colmar ».

qu'un « substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, [et] deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections »¹⁴³⁵. Cette fois encore il appartenait à Bonaparte de choisir « tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président ; [ainsi qu'] un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections »¹⁴³⁶. Pour être valables, les jugements des tribunaux d'appel ne pouvaient être « rendus par moins de sept juges »¹⁴³⁷. Enfin, l'article 31 précisait que « Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel »¹⁴³⁸.

Outre les tribunaux d'appel, la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) créait également un tribunal criminel par département¹⁴³⁹, installé à Colmar pour le Haut-Rhin et à Strasbourg pour le Bas-Rhin¹⁴⁴⁰. Les tribunaux criminels étaient chargés de connaître, « comme par le passé, de toutes les affaires criminelles ; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle »¹⁴⁴¹. Les tribunaux criminels étaient composés d'un président choisi « parmi les juges du tribunal d'appel »¹⁴⁴², de « deux juges et de deux suppléants »¹⁴⁴³, d'« un commissaire du Gouvernement et [d'] un greffier »¹⁴⁴⁴. Enfin, l'article 36 précisait que leurs jugements devaient être rendus « par trois juges »¹⁴⁴⁵.

Enfin, au sommet de l'ordre judiciaire, les lois consulaires conservaient le Tribunal de cassation, institution créée sous la Constituante. Composé de quarante-huit juges¹⁴⁴⁶, le Tribunal de cassation était compétent pour se prononcer sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à

¹⁴³⁵ *Ibid.*, t. 12, p. 170, Titre 3, article 24.

¹⁴³⁶ *Ibid.*, t. 12, p. 170, Titre 3, article 25.

¹⁴³⁷ *Ibid.*, t. 12, p. 170, Titre 3, article 27.

¹⁴³⁸ *Ibid.*, t. 12, p. 170, Titre 3, article 31.

¹⁴³⁹ *Ibid.*, t. 12, p. 171, Titre 4, article 32 : « Il y aura un tribunal dans chaque département ».

¹⁴⁴⁰ *Ibid.*, t. 12, p. 171, Titre 4, article 33.

¹⁴⁴¹ *Ibid.*, t. 12, p. 171, Titre 4, article 34.

¹⁴⁴² *Ibid.*, t. 12, p. 171, Titre 4, article 34.

¹⁴⁴³ *Ibid.*, t. 12, p. 171, Titre 4, article 34.

¹⁴⁴⁴ *Ibid.*, t. 12, p. 171, Titre 4, article 35.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*, t. 12, p. 171, Titre 4, article 36.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*, t. 12, p. 173, Titre 6, article 58.

un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique et sur les prises à partie contre un tribunal entier¹⁴⁴⁷. Les jugements des différentes sections ne pouvaient être rendus que par au minimum onze juges et à la « majorité absolues des suffrages »¹⁴⁴⁸. En cas de partage d'avis, l'article 64 prévoyait qu'« on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections »¹⁴⁴⁹. Les juges étaient soumis à une certaine rotation puisque chaque année, quatre membres étaient sortis de chaque section et repartis également, par le sort, dans les deux autres sections¹⁴⁵⁰. En plus des juges, étaient nommés près du Tribunal de cassation, par le Premier consul, « un commissaire, six substituts et un greffier en chef »¹⁴⁵¹, ce dernier étant aidé par quatre commis-greffiers¹⁴⁵², et huit huissiers¹⁴⁵³. Outre ses fonctions judiciaires, le Tribunal de cassation disposait d'une compétence disciplinaire sur l'ensemble du corps judiciaire¹⁴⁵⁴. Enfin, la loi imposait au Tribunal de cassation d'envoyer, chaque année, au gouvernement « une députation pour

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*, t. 12, p. 173, Titre 6, article 60. De manière plus spécifique le tribunal de cassation était divisé en trois sections de seize juges chacune. « La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission ».

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*, t. 12, p. 173, Titre 6, article 63.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*, t. 12, p. 173, Titre 6, article 64.

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*, t. 12, p. 174, Titre 6, article 66.

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, t. 12, p. 174, Titre 6, article 67.

¹⁴⁵² *Ibid.*, t. 12, p. 174, Titre 6, article 68.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, t. 12, p. 174, Titre 6, article 70.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*, t. 12, p. 175, Titre 5, article 80. C'est auprès de lui que « Le Gouvernement, par la voie de son commissaire [...] dénoncera [...] les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions du jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury ; il ne votera pas ». L'article 81 ajoutait que « Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions ». De plus, aux termes de l'article 82, « Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président, toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury. Enfin, l'article 83 ajoutait que « Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle ».

lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation »¹⁴⁵⁵.

2. La régénération des magistrats

La loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) sur l'organisation des tribunaux fixait donc la nouvelle composition des tribunaux alsaciens. Ainsi, les tribunaux de première instance étaient composés de trois juges et deux suppléant à Altkirch, Barr, Saverne, Wissembourg, Delémont, Porrentruy et Belfort, de quatre juges et trois suppléants à Colmar et de sept juges et quatre suppléants à Strasbourg. Les villes de Colmar et de Strasbourg se voyaient également confier un tribunal criminel, le tribunal d'appel pour les deux départements rhénans étant fixé à Colmar. Les nominations judiciaires donnèrent lieu, comme pour les nominations administratives, « à des démarches complexes »¹⁴⁵⁶. Au terme de celles-ci, le choix du gouvernement se porta généralement sur des hommes ayant une « expérience technique »¹⁴⁵⁷, puisque la majorité des individus choisis étaient des hommes de loi ou avaient déjà exercé des fonctions judiciaires auparavant¹⁴⁵⁸. Cependant,

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, t. 12, p. 176, Titre 6, article 86.

¹⁴⁵⁶ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 60.

¹⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 60.

¹⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 60 et s.. Les tribunaux de première instance étaient ainsi composés : Tribunal civil de Strasbourg : Président : Laquiente, déjà dans ces mêmes fonctions. Vice-président : Zaepffel, juge actuel au tribunal. Juges : Braun, ancien professeur en droit, Mogg et Kratz, anciens magistrats de la ville, Ehrlen, juge, Sillberrad, juge. Suppléants : Bremsinger et Breu, juges, Orby, ex-administrateur, ex juge de paix, ancien juge, Dubosque, ex-administrateur, ex-juge à Strasbourg. Commissaire : Spielmann, substitut actuel, Koebelé, substitut actuel. Tribunal civil de Barr : Président : Schoell, juge à Strasbourg. Juges : Kieffer, ex-juge et ex-administrateur, Kopff. Suppléants : Deruth, ex-président du district de Sélestat, Blanck, juge de paix à Barr. Commissaire : Albert, commissaire actuel. Tribunal civil de Saverne : Président : Poirot, ex-juge et ex-administrateur. Juges : Zeiss, homme de loi à Strasbourg, Lutter, ex-juge à Saverne. Suppléants : Schoen, homme de loi, Rehfeld, ancien juge à Bouxwiller. Commissaire : François Martinez, homme de loi. Tribunal civil de Wissembourg : Président : Boell, ex-législateur. Juges : Meyer, directeur du jury, Bauer, accusateur public. Suppléants : Apfel et Dauphin, hommes de loi. Commissaire : Anrich. Tribunal civil de Colmar : Président Michelet : ex-juge et ex-commissaire. Juges : Schneider, Lang et Muller, juges actuels. Suppléants : Besson, homme de loi à Colmar, Bosner, juge actuel à Colmar, Lemp, ancien magistrat à Colmar. Commissaire : Renaud Yves, commissaire du gouvernement actuel. Tribunal civil d'Altkirch : Président : Bruat, juge à Colmar. Juges : Ribert et Rudler, juges actuels. Suppléant : Ignace Hell et Neef, ex-juges. Commissaire : Clavé, commissaire actuel. Tribunal civil de Belfort : Président : Klée, juge. Juges : Hann, juge actuel et Mouchereau, substitut du commissaire à Troyes. Suppléants : Royer et Roland, hommes de loi. Commissaire : Petitjean, juge à Colmar. Tribunal civil de Delémont : Président : Brodhag, juge de Porrentruy. Juges : Helg, juge de Porrentruy, et Roussel, commissaire du gouvernement à Porrentruy. Suppléants : Liomin, commissaire à Courtelary, et Benot, homme de loi. Commissaire : Belin. Tribunal civil de Porrentruy : Président : Theybet, homme de loi. Juges : Bailli, substitut du commissaire à Porrentruy, et Raspieler. Suppléants : Joliat, juge actuel, et Jannot, commissaire correctionnel. Commissaire : Barthélémy, commissaire actuel.

les tribunaux alsaciens ne restèrent pas longtemps composés comme le souhaitait le Premier consul, puisque dès le début de l'année 1801 eurent lieu les premières démissions et les premiers mouvements¹⁴⁵⁹. Il fallut attendre le printemps 1801 pour que les tribunaux alsaciens soient enfin au complet. Mais, là encore, ce ne fut que pour peu de temps, puisque dès l'hiver de la même année « la construction se lézarde »¹⁴⁶⁰ et le gouvernement est obligé de procéder au remplacement des démissionnaires. Cependant, malgré toute la volonté du gouvernement, certains tribunaux de première instance restèrent incomplets pendant de longues périodes¹⁴⁶¹. Que ces mutations aient pu entraîner une certaine gêne de la machine judiciaire est incontestable, mais, finalement, c'est de la qualité des choix du personnel qu'allait dépendre la qualité de la justice. Ainsi, sur les quatre présidents des tribunaux de première instance du Bas-Rhin, deux suscitèrent quelques critiques¹⁴⁶². Dans le Haut-Rhin, seul le président du tribunal d'Altkirch, Bruat, souleva quelque méfiance en raison de son passé politique. Les juges n'étaient pas non plus exempts de critiques. À Barr, le premier juge Kieffer était qualifié de brouillon et d'honnêteté suspecte, et de surcroît atteint de surdité, et son collègue, Kopff, bien que plus ancien et plus capable, était pour sa part goutteux, les deux ensemble paralysant de

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 61. Ainsi, « Deruth et Blanck, à Barr, Bauer à Wissembourg, Zeiss et Rehfeld à Saverne, puis le commissaire Anrich » démissionnèrent dans le Bas-Rhin. « De même dans le Haut-Rhin, Liomin et Joliat. Beudel, ex-juge et Zaepffel, homme de loi, remplacent Deruth et Blanck ; Monnin, ex-président de district, se voit offrir la place de Bauer, grâce à Kellermann (et il la déclina) ; Pépion et Hoffmann remplacent Zeiss et Rehfeld, Muhlberger, ex-commissaire correctionnel, Anrich ».

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 61.

¹⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 61. Ainsi, le tribunal de première instance de Saverne « reste incomplet jusque pendant l'an IX. Une lettre au ministre de la justice signale qu'il se réduit à deux juges, un suppléant et un greffier ; un juge nommé a préféré la place de commissaire de police à Strasbourg, un suppléant a décliné le poste auquel il avait été désigné ; quant au commissaire du gouvernement, on ignore son identité, par suite d'une homonymie. À Wissembourg l'incomplet subsiste un an de plus encore, il manque de troisième juge, de commissaire, de substitut régulier et souvent un suppléant fait défaut. Du commencement, écrivent le 7 septembre 1801 (20 fructidor an IX), deux membres de ce tribunal, un juge a donné sa démission, deux commissaires du gouvernement sont morts successivement, le substitut n'est pas encore nommé, l'un des suppléants est malade ». Trois mois plus tard, le directeur du jury ajoute « le Président et moi nous ne suffisons presque plus pour les affaires courantes », et pour comble, le suppléant, en bonne santé, qui fait fonctions de commissaire du gouvernement, s'exprime mal en français. Le tribunal d'Altkirch donnait la même image d'un organisme fatigué au bout d'un an d'existence, « son unique suppléant est octogénaire et l'une des titulaires ne lui cède pas beaucoup en âge, d'où une certaine lenteur, malgré le zèle du président Bruat ». Au début de l'an XI, c'est au tour du président du tribunal de Colmar de se plaindre des absences trop fréquentes du commissaire du gouvernement et de deux suppléants. Enfin, à Porrentruy, un juge suppléant « quitte sa place au milieu de l'an IX, sans solliciter de congé, pour aller s'établir à Paris, et le tribunal ne signale l'incident qu'au bout de six mois ».

¹⁴⁶² *Ibid.*, p. 63. Il s'agit du choix de Boell à Wissembourg, dont « l'attachement au régime consulaire reste problématique » et de Schoell à Barr, ancien bailli d'Allemagne, « plus novice dans la partie judiciaire qu'un clerc avoué après six mois d'apprentissage ».

fait le tribunal. À Wissembourg, un administrateur accusait les juges du tribunal de « concussion et de partialité » et considérait que « les deux substituts ne valent rien »¹⁴⁶³. À Belfort, c'était le commissaire du gouvernement qui était obligé de se justifier sur des faits de prévarication. À Colmar, on accusait le juge de négligence des affaires forestières, d'intrusion dans les affaires des douanes, tandis qu'à Altkirch, en 1804 (an XII), un juge était condamné pour excès de pouvoir en matière forestière. Il est vrai que ce dernier domaine ne fut pas sans poser un certain nombre de problème en Alsace¹⁴⁶⁴. Si la situation demeura en l'état un certain temps, la nécessité de sanctions et d'une épuration judiciaire commençait à s'imposer. L'enquête ordonnée par le sénatus-consulte du 12 octobre 1807 concernant l'ordre judiciaire prévoyait ainsi que « dans le courant de décembre 1807, il sera procédé [...] à l'examen des juges qui seraient signalés par leur incapacité, leur inconduite, et le déportemens dérogeant à la dignité de leurs fonctions »¹⁴⁶⁵. L'article 5 ajoutait que « D'après le résultat de ses recherches, et avant le 1^{er} mars 1808, la commission présentera à sa majesté un avis motivé, dans lequel seront désignés les juges dont elle estime que la nomination doit être révoquée »¹⁴⁶⁶. Ainsi, les « griefs demeurés jusqu'à cette date plus ou moins confidentiels »¹⁴⁶⁷, allaient être révélés au grand jour. En Alsace, la lumière tomba sur les pratiques des tribunaux de Sélestat et Wissembourg. Dans le premier, le président Cambefort et le juge Kieffer furent accusés de « mettre à contribution les plaideurs et les huissiers »¹⁴⁶⁸. De plus, Kieffer fut accusé d'avoir reçu de l'argent des Dietrich à l'occasion d'un procès qui les opposait aux communes du ban de la Roche. À Wissembourg, le juge Dauphin, en plus d'être jugé inaccessible, « n'a fait aucun progrès dans la connaissance du français, aucun dans celle du

¹⁴⁶³ *Ibid.*, p. 63.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 63. Ainsi, les gardes champêtres et forestiers considéraient comme très pénible de faire le voyage, souvent gratuitement, pour faire enregistrer, dans un délai de quatre jours, les rapports qu'ils avaient dressé. Chez les gardes forestiers communaux il était fréquent que, distrait par leur rôle de messagers, ils oublient les rapports concernant les délits dans les bureaux de l'agence forestière, « où ils deviennent surannés », ce qui entraînait l'impunité. De plus, un grand nombre de maires et adjoints des communes rurales s'arrogeaient le pouvoir judiciaire, punissant les délits ruraux d'une amende, *Einung*, qu'ils affectaient à la commune ou partageaient avec les gardes champêtres, procédés qui ne manquaient pas de causer une augmentation du nombre de délits.

¹⁴⁶⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 16, p. 220, article 2.

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*, t. 16, p. 220, article 5.

¹⁴⁶⁷ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne, op. cit.*, p. 185.

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 185.

droit »¹⁴⁶⁹. Dans le même tribunal, le suppléant Treiber, boulanger et cabaretier, était considéré comme inapte à la fonction. À Saverne, Schoen et Behr étaient considérés comme partiaux, le second se trouvant même sous le coup d'une expropriation. À Porrentruy, le juge Bailly aurait fait souscrire à un plaideur au moins une obligation tandis qu'à Belfort, le juge Antonin, copropriétaire de forges, y accordait bien plus de temps qu'à sa fonction de juge. Le président et le juge du tribunal de Delémont, Brodhag et Redet, furent accusés de passer plus de temps à s'occuper de contrebande « que de justice et d'équité »¹⁴⁷⁰. Outre ces accusations sur l'intégrité des juges, certains juges étaient considérés comme incapables de faire face à leurs fonctions en raison du poids de l'âge, tels « Mouchérel à Belfort et Neef à Altkirch, deux octogénaires, le premier sourd et le second paralytique »¹⁴⁷¹ ou encore Walter à Wissembourg qui sollicita lui-même sa retraite car il était « claustré depuis deux ans »¹⁴⁷². D'autres accusations ne furent pas aussi bien établies et prêtèrent à discussion quant au sort réservé aux juges en question. Ainsi, à Colmar, Muller fut accusé d'être éventuellement corruptible, tandis qu'à Delémont Roussel était lui aussi sur la sellette. Finalement, la commission et le Grand-juge ministre de la Justice décidèrent de conserver le juge de Colmar, Muller, mais révoquèrent les nominations de Roussel à Delémont pour ivrognerie et partialité, de Cambefort et de Kieffer à Sélestat, de Behr à Saverne en raison de prévarications graves et sa démission fut demandée à Treiber de Wissembourg. Si cette épuration partielle toucha les tribunaux de grande instance, les juges de paix restaient eux d'une qualité médiocre, le préfet du Bas-Rhin soulignant leur ignorance extrême et se demandant même si « les abus commis par eux et leurs greffiers ne sont pas plus nombreux que ceux qu'ils répriment dans les justiciables »¹⁴⁷³. Suite à cette épuration de 1807, les juges alsaciens ne furent plus beaucoup renouvelés. Leurs qualités professionnelles tendirent même à s'améliorer, puisqu'en 1815, la majorité des juges étaient considérés comme aptes à remplir leurs fonctions. Ainsi, dans un rapport adressé à Paris, les députés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et le procureur criminel considéraient qu'à « Colmar quatre juges sur six [sont capables de remplir leurs fonctions], qu'à Altkirch, deux sur trois, à Belfort trois sur trois, à Strasbourg

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 185.

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 185.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 185.

¹⁴⁷² *Ibid.*, p. 186.

¹⁴⁷³ *Ibid.*, p. 186.

sept sur neuf, à Wissembourg deux sur trois, à Sélestat deux sur trois et à Saverne trois sur trois »¹⁴⁷⁴. Dans l'ensemble, la machine judiciaire fonctionna nettement mieux sous la période napoléonienne que sous la Révolution, notamment « grâce à l'emprise de l'exécutif sur les commissaires »¹⁴⁷⁵ du gouvernement, mais également grâce au choix d'un personnel judiciaire bien plus compétent.

Si la réorganisation judiciaire fut l'un des grands ouvrages de Napoléon Bonaparte, il en est un autre, toujours dans le domaine judiciaire, qui passa également à la postérité, il s'agit, bien entendu, du Code Napoléon.

B. Le Code Napoléon

La codification du droit français avait déjà été envisagée à plusieurs reprises au cours de la Révolution, et le Code civil fut donc le lent aboutissement de ce projet (1). Par sa volonté d'unification du droit pour toute la France, l'application du Code civil en Alsace (2) ne fut pas sans conséquences.

1. Le lent aboutissement du projet de codification du droit français

En exil à Sainte-Hélène, Napoléon Bonaparte écrivait : « Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil ». Cette codification du droit civil, souhaitée bien avant le début de la Révolution, fut le fruit d'un long cheminement. Ainsi, déjà en 1560, les États d'Orléans demandaient « qu'il fut fait recueil de ce qui devrait être dorénavant gardé et observé entre les sujets »¹⁴⁷⁶ et souhaitaient « l'unité des Styles de justice »¹⁴⁷⁷. Les États de Blois reprirent cette même idée en 1576 en demandant que « tous les édits, ordonnances et coutumes soient reçus par certains savants et expérimentés personnages qui seront à ce choisis et députés, et, pour éviter la confusion de la multiplicité des lois, compileront un volume et cahier de celles qui se devront garder et qui se trouveront utiles et nécessaires en ce royaume, afin d'abroger

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 186.

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 64.

¹⁴⁷⁶ Cf. Paul VIOLLET, *Histoire du droit civil français accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, p. 221.

¹⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 221.

toutes les autres ». Si par l'ordonnance de Blois de 1579, Henri III promit de faire codifier les ordonnances, le résultat de ce travail, le Code Henri III, datant de 1586, ne reçut jamais la sanction royale. Aux États généraux de 1614, la codification générale des ordonnances fut à nouveau demandée. Ce vœu ne trouva qu'une exécution partielle dans l'ordonnance de 1629, dite Code Marillac ou Code Michau. Sous Louis XIV, Colbert, Lamoignon et d'Aguesseau procédèrent quant à eux à l'unification de certaines parties du droit. Avec la Révolution, l'Assemblée constituante reprit à son tour le vœu séculaire et traditionnel de codification du droit. Le décret du 16 août 1790 prévoyait ainsi que « Les lois civiles seront revues et réformées par les législatures, et il sera fait un code général de lois simples, claires, et appropriées à la Constitution »¹⁴⁷⁸. Cette volonté de codification reçut même une valeur constitutionnelle, puisque le Titre 1^{er} de la Constitution du 3 septembre 1791 imposait qu'« Il sera fait un Code des lois civiles communes à tout le Royaume ». Les bouleversements politiques eurent raison de la volonté de codification de la Constituante. L'idée ne fut pas pour autant abandonnée, puisque la Constitution du 24 juin 1793 prévoyait, dans son article 85, que « le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République ». Dès le lendemain, la Convention ordonna au comité de législation de lui présenter, dans un délai d'un mois, un rapport sur l'organisation du Code civil et le 9 août Cambacérès présentait le rapport du comité. Cependant, après l'adoption de quelques articles, les discussions s'enlisèrent et le projet fut abandonné. Aux termes du décret du 27 germinal-5 floréal an II (16-24 avril 1794), l'Assemblée décida d'établir deux commissions de trois membres, « l'une chargée de rédiger en un code succinct et complet les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses ; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'institutions civiles, propres à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois »¹⁴⁷⁹. Le 23 fructidor an II (9 septembre 1794), la commission, composée de Cambacérès, Couthon et Merlin de Douai, présenta le second projet de Code civil. Les premiers articles furent adoptés en frimaire an III (décembre 1794), mais les discussions achoppèrent sur la question des droits des enfants

¹⁴⁷⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 1, p. 312, Titre 2, article 19.

¹⁴⁷⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 7, p. 173, article 25.

naturels. Finalement, le 9 fructidor an III (26 août 1795), un décret renvoya au comité de législation le projet de décret relatif au Code civil¹⁴⁸⁰ et, le 23 fructidor an III (9 septembre 1795), un décret ordonna que l'examen du code soit renvoyé devant une commission chargée de « réviser et coordonner »¹⁴⁸¹ les articles adoptés durant les diverses discussions, enterrant ainsi le second projet. Le troisième projet de Code civil fut présenté par Cambacérès, le 24 prairial an IV (14 juin 1796), au Conseil des Cinq-Cents. Le 11 frimaire an V (1^{er} décembre 1796), un arrêté du Conseil des Cinq-Cents prescrivit le mode de discussion¹⁴⁸², mais, cette fois encore, après l'adoption de quelques articles, le texte fut renvoyé à une commission chargée d'étudier les points d'achoppement. Mais celle-ci fut supprimée par un arrêté du Conseil des Cinq-Cents du 13 messidor an VI (1^{er} juillet 1798)¹⁴⁸³, ce qui marqua l'abandon de ce troisième projet. Le lendemain du coup d'État de Napoléon Bonaparte, la résolution du 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), prévoyait dans son article 14 que « les deux commissions sont chargées de préparer un Code civil »¹⁴⁸⁴. Par l'arrêté consulaire du 24 thermidor an VIII (12 août 1794), le Premier consul Bonaparte désigna une commission de quatre membres, Tronchet, Bigot de Préameneu, Portalis et Maleville, qui commença la rédaction du projet de Code civil des Français sous la direction de Cambacérès. Rédigé en quatre mois, le projet fut ensuite soumis aux tribunaux d'appel et au Tribunal de cassation, afin qu'ils fassent part de leurs observations. Le 17 juillet 1801, la discussion du Code civil commença devant l'assemblée plénière du Conseil d'État. Les trente-six projets de loi transmis, au fur et à mesure, au Tribunat et au Corps législatif, furent adoptés sans difficultés, hormis celles éprouvées pour faire adopter le titre premier, par les assemblées entre mars 1803 et mars 1804. Finalement, la loi du 21-31 mars 1804 (30 ventôse-10 germinal an XII) réunit les trente-six lois adoptées séparément en un Code civil des Français¹⁴⁸⁵.

¹⁴⁸⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 8, p. 247.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 270.

¹⁴⁸² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 9, p. 276.

¹⁴⁸³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 10, p. 368.

¹⁴⁸⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 12, p. 2, article 14.

¹⁴⁸⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 14, p. 342, article 1^{er}.

Ce Code civil, qui contenait deux-mille-huit-cent-quatre-vingt-un articles divisés en « un titre préliminaire [les effets et l'application des lois en général] et en trois livres [des personnes, des biens et des différentes modifications de la propriété et des différentes manières dont on acquiert la propriété] »¹⁴⁸⁶ « apparaît comme un monument issu de divers mondes juridiques : le droit coutumier, divers, touffu, enchevêtré ; le droit écrit, fondé sur le droit romain, cette raison écrite, ce modèle de toute législation, et qui suscite l'admiration des juristes de l'Ancien Régime ; le droit royal, qui essaie de concilier et d'ordonner pour uniformiser ; le droit de la Révolution enfin, qualifié de manière symptomatique d'intermédiaire, qui voulut, au nom de la liberté et de l'égalité, abolir des principes séculaires »¹⁴⁸⁷. Si Maleville proposa d'abroger toutes les lois anciennes et d'interdire aux tribunaux de les citer « comme raison écrite », Bonaparte ne retint pas cette solution, l'article 7 précisant qu' « À compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code »¹⁴⁸⁸, les règles anciennes conservant donc la valeur d'un droit subsidiaire.

Enfin, outre la valeur juridique du Code civil, il est évident que le Code « a participé au dessein politique de Bonaparte »¹⁴⁸⁹. En effet, l'adoption du Code civil scella l'union des populations françaises et des différentes régions de l'hexagone sous un même droit, ce que faisait dire à Portalis, lors de son discours final, qu' « une législation uniforme fait disparaître toutes les absurdités et tous les dangers : l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique. Nous ne serons plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français ».

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*, t. 14, p. 243, article 4.

¹⁴⁸⁷ Cf. Jean-Michel PUGHON, *Le Code Civil*, p. 4.

¹⁴⁸⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 14, p. 343, article 7.

¹⁴⁸⁹ Cf. Dominique D'AMBRA, « La fonction politique du Code civil pour la France » dans *Le Code civil français en Alsace en Allemagne et en Belgique*, p. 9.

2. L'application du Code civil en Alsace

Sous l'Ancien Régime et jusqu'à la promulgation du Code civil, en 1804, il existait en France une grande diversité de législations. Celle-ci trouvait son origine dans le fait que les territoires rattachés au royaume conservaient leurs anciennes coutumes. En Alsace, en l'absence de coutumier propre, le droit local était fondé sur différentes sources. La première source, outre le droit romain qui était admis dans l'usage comme droit commun et supplétif, était le miroir de Souabe ou *Schwabenspiegel*, recueil rédigé vers 1275 et imprégné de droit coutumier du sud de l'Allemagne et de Bavière, des capitulaires des rois francs, des décisions impériales et influencé par le droit romain et canon, cette dernière source portant toutefois encore à discussion¹⁴⁹⁰. La seconde source était le droit des seigneuries ecclésiastiques qu'étaient les abbayes de Marmoutier, d'Ebersmunster et de Masevaux. À partir du quatorzième siècle apparurent également les coutumes territoriales¹⁴⁹¹. Les villes alsaciennes disposaient également de coutumes et règlements qui s'avéraient riches en règles de droit privé¹⁴⁹², de même que certains villages¹⁴⁹³. Une

¹⁴⁹⁰ Cf. François-Joseph HIMLY et Christian WILSDORF, « Les principales sources du droit privé en Alsace jusqu'à la Révolution » dans *Revue d'Alsace*, t. 95, p. 22 : « Des juristes l'affirment mais ne le démontrent pas. Car le nombre élevé de manuscrits strasbourgeois de ce recueil [on en a trouvé cinq dans les archives de la ville] ne peut le prouver à lui seul. Sa vogue était profonde chez les juristes du temps, spécialement lorsqu'ils étaient perdus dans les incertitudes de la tradition orale. La coutume était-elle douteuse, ils y trouvaient un ensemble de règles parfois opportunes, et non inconciliables avec les usages établis ».

¹⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 23. La coutume territoriale la plus ancienne semble être celle du Val de Rosemont, rédigée entre 1365 et 1386. Elle concerne vingt-cinq villages de langue française de l'actuel territoire de Belfort et contient beaucoup de données de droit public. La coutume du Val d'Orbey connut pour sa part quatre codifications, avec le concours du peuple tout entier ; les trois premières, en 1441, 1513 et 1536 se firent en allemand, la dernière, en 1564, en français. À côté des éléments relatifs au droit public on trouve également des dispositions relatives à la procédure criminelle, au régime matrimonial et aux successions. La coutume de Ferrette, sans doute la plus connue de toutes les coutumes alsaciennes, fut rédigée au seizième siècle. Appliquée non seulement dans le comté de Ferrette mais également dans certaines parties de la Haute-Alsace, on retrouve également certains emprunts en Basse-Alsace. Ses dispositions sont relatives aux régimes successoraux et matrimoniaux. Les coutumes de la grande mairie de l'Assise ont été rédigées en 1596 et renouvelées en 1641 et 1678 et touchent une dizaine de villages. La coutume du Val de Lièpvre est fixée depuis 1586 et sa publication a eu lieu en 1761. En Basse-Alsace, les coutumes étaient couramment appelées *Jahrsprüche* puisqu'elles étaient récitées annuellement. On distingue la coutume du Hattgau, qui date de 1490, groupée autour de Hatten et de huit autres villages, celle du Uffried, datant de 1528, groupée autour de Seltz et de onze autres villages. Enfin, la coutume du comté de Hanau-Lichtenberg fut assez tardive et constituait une compilation du droit privé du dix-huitième siècle, celle du comté de la Petite-Pierre fut rédigée en 1570, tandis que celle du mundat de Wissembourg fut rédigée au dix-septième siècle.

¹⁴⁹² *Ibid.*, p. 25. Parmi les coutumes et règlements urbains on peut citer celles d'Amerschwihir, de Belfort, de Colmar, de Dambach, d'Haguenau, de Landau, de Mulhouse, de Riquewihir, de Rouffach, de

autre source du droit du privé local se trouvait dans les coutumes des cours domaniales, les *Dinghöfe*. Ces coutumes concernaient principalement « les tenures généralement dispersées et, *rationae personae*, les tenanciers appelés colongers. Il s'agit de déclarations faites par les sujets sur les droits du seigneur ; elles sont plus fréquentes dans les seigneuries ecclésiastiques que dans celles des laïcs »¹⁴⁹⁴. Enfin, les dernières sources du droit privé local se trouvaient dans les innombrables chartes alsaciennes datant du Moyen Âge, qui traitaient majoritairement du droit privé¹⁴⁹⁵, et dans la jurisprudence du conseil souverain d'Alsace.

La promulgation du Code civil bouleversa profondément la vie juridique et judiciaire alsacienne. En effet, la loi du 13 mars 1804 (30 ventôse an VIII) précisait, dans son article 7, que « les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code ». Dès lors, le droit alsacien ne devint plus qu'un droit supplétif du nouveau Code civil. Dans les faits, le Code napoléonien règlementant les domaines les plus importants, le droit local, comme celui des autres provinces, disparut dans sa plus grande partie.

L'œuvre d'uniformisation napoléonienne toucha aussi bien les domaines administratifs que juridiques. On peut donc se demander si son action en matière linguistique fut autant couronnée de succès que dans les deux domaines précédents.

Saverne, de Strasbourg, Wangen, de Bergheim, de Guebwiller, de Kaysersberg, de Kientzheim, de Munster, de Thann ou encore de Turckheim.

¹⁴⁹³ *Ibid.*, p. 27. Dans ces coutumes villageoises étaient également mêlés le droit public et le droit privé. On peut citer à titre d'exemple les coutumes des villages de Habsheim, Kientzheim, Oderen ou encore Phaffans.

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 27. Parmi les droits de ces cours domaniales on trouve notamment ceux de Woffenheim et de Guémar.

¹⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 28 : « Il est impossible de citer tous les recueils d'actes du moyen âge [...], on se contentera ici de noter les plus abondants. Il en est qui ont trait à l'Alsace toute entière, à des seigneuries telles que celles des Ribeaupierre, des Lichtenberg, à l'institution en partie alsacienne qu'est l'évêché de Bâle, d'autres se bornent à des villes comme Strasbourg et Mulhouse, soit à un soulèvement social. Certains enfin sont spécialisés dans des domaines juridiques particuliers : les successions, le droit matrimonial, le servage, les censives urbaines ».

III. *La difficile question linguistique*

Les mesures linguistiques prises au cours de la période napoléonienne touchèrent principalement les domaines administratif et scolaire (A). Cependant, à la fin du règne de Napoléon I^{er}, l'absence de progrès significatifs du français en Alsace fonda les revendications allemandes sur la province (B).

A. Dans le domaine administratif et scolaire

À l'image des régimes précédents, les régimes napoléoniens tentèrent d'imposer le français comme langue administratives en Alsace. Cependant, conscient des difficultés que cela entraînait, les autorités firent toujours preuve d'une certaine tolérance (1). En matière d'enseignement, malgré la restructuration (2) engagée par les préfets, l'enseignement du français ne fit que peu de progrès dans la province.

1. La tolérance administrative

Si dans les années révolutionnaires, les régimes successifs tentèrent, à outrance, de procéder à la francisation de l'Alsace, la situation évolua au cours du Consulat et de l'Empire. Les multiples préoccupations du pouvoir central l'empêchèrent de s'intéresser à la question linguistique. N'attribue-t-on pas à Napoléon Bonaparte la phrase suivante : « Laissez à ces braves gens leur dialecte alsacien, ils sabrent toujours en français ». Comme le souligne Paul LÉVY, « si l'authenticité du mot n'est peut-être pas absolument sûre, il traduit cependant assez bien l'attitude effective de l'empereur, [n'hésitait-il pas] à confier des armées à des hommes hors d'état d'écrire correctement deux lignes en français »¹⁴⁹⁶. Les autorités locales, plus proches de la tradition révolutionnaire, tentèrent, quant à elles, dans une certaine mesure, de s'attaquer à la question du langage. Ainsi, le préfet du Bas-Rhin, Laumond, dans la *Statistique du Département du Bas-Rhin*, faisait le point sur la situation linguistique du département. Considérant que « tous ceux qui jouissent de quelque aisance ont à peu près l'habitude de notre langue »¹⁴⁹⁷, le préfet ajoutait qu'« en général elle est familière à environ une moitié du département, au moins pour les usages

¹⁴⁹⁶ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 97.

¹⁴⁹⁷ Cf. Jean-Charles-Joseph LAUMOND, *Statistique du département du Bas-Rhin*, p. 207.

ordinaires de la vie. La proportion est plus forte dans les villes, surtout à Strasbourg, où elle est au moins de trois quarts ; mais il y a encore certains cantons dans la campagne où elle est presque entièrement inconnue »¹⁴⁹⁸. Finalement, le préfet écrivait au gouvernement que « les fréquents logemens de gens de guerre, le service des jeunes citoyens aux armées, et les affaires, familiarisent de plus en plus les habitans du Bas-Rhin avec la langue française. Cette révolution sera peut-être beaucoup moins lente qu'on ne devrait s'y attendre chez un peuple aussi attaché, que l'Alsacien, à ses usages ; et l'autorité la secondera puissamment »¹⁴⁹⁹. Laumond fixait ensuite la ligne de conduite de l'administration afin de promouvoir l'utilisation du français en Alsace. Pragmatique, Laumond considérait que pour familiariser peu à peu les Alsaciens au français il fallait « le rendre indispensable à chacun des habitans pour toutes ses relations de cité »¹⁵⁰⁰ en le faisant aller « de pair avec la langue maternelle du département : c'est tout ce qu'on peut espérer »¹⁵⁰¹ et de conclure « s'il y a plus à désirer, ce ne pourra être que l'ouvrage des siècles »¹⁵⁰². Ainsi, la seule proposition du préfet du Bas-Rhin au gouvernement, afin de faire progresser la langue française en Alsace, était que l'administration, dans ses communications avec les administrés, ne se serve jamais uniquement de l'allemand, mais utilise toujours le bilinguisme, solution qui était déjà en vigueur depuis les débuts de la Révolution dans les deux départements du Rhin.

Si, le 20 juillet 1794 (2 thermidor an II), la Convention nationale avait imposé que tous les actes publics soient dorénavant rédigés en langue française, elle avait également dû suspendre son décret dès le 2 septembre 1794 (16 fructidor an II), après que le comité de législation lui ait fait un rapport sur les difficultés que la loi du 2 thermidor causait dans de nombreuses communes. Il fallut attendre jusqu'au Consulat pour que la question soit à nouveau abordée par le gouvernement. Dans l'arrêté du 13 juin 1803 (24 prairial an XI), le Premier consul ordonnait que « les actes publics, dans les départemens de le ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin et dans ceux de Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sésia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 207.

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 207.

¹⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 283.

¹⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 283.

¹⁵⁰² *Ibid.*, p. 283.

lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française »¹⁵⁰³. Cependant, retenant les leçons des déboires de la Convention, le texte ajoutait que cette obligation ne commencerait à courir que « dans un an à compter de la publication du présent arrêté »¹⁵⁰⁴. En outre, l'article 2 ajoutait que dans les pays énoncés à l'article précédent, dont l'Alsace, les officiers publics se voyaient autorisés à « écrire dans à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties »¹⁵⁰⁵. Concernant les actes sous seing privé, la rédaction en idiome local était également possible dans les régions précitées, et en Alsace, « à la charge des parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré »¹⁵⁰⁶. On peut constater aisément que même si la langue administrative redevient le français, certains aménagements existaient pour les régions où il existait un idiome local fort. Malgré tout, il semble que le délai d'un an accordé aux officiers publics pour rédiger tous les actes publics en français n'ait pas été encore suffisant, puisque, le 12 janvier 1807 le sous-préfet de Sélestat adressait aux maires d'arrondissement une circulaire dans laquelle il rappelait aux percepteurs des communes de l'arrondissement, qui rédigeaient presque tous leurs comptes en langue allemande, « nonobstant l'arrêté du Premier consul en date du 24 prairial an XI », que dorénavant « tous les comptes non encore dressés, à quelque exercice qu'ils appartiennent, ne seront plus admis, s'ils ne le sont en langue française »¹⁵⁰⁷. Et le sous-préfet ajoutait : « Je renverrai en conséquence tous ceux rédigés en langue allemande pour être recommencés aux frais des percepteurs ; néanmoins ceux déjà dressés et qui existent dans mes bureaux [ceux de l'an XIII exceptés] pourront encore subsister en langue allemande »¹⁵⁰⁸. Cependant, cet avertissement ressembla plus à un coup d'épée dans l'eau qu'à autre chose, puisque dans les campagnes il était rare que les officiers municipaux ou les maires soient capables de parler le français. Ainsi, « pour des dizaines d'années encore l'allemand y sera seul utilisé dans toutes les manifestations

¹⁵⁰³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 14, p. 178, article 1^{er}.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*, t. 14, p. 178, article 1^{er}.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, t. 14, p. 178, article 2.

¹⁵⁰⁶ *Ibid.*, t. 14, p. 178, article 3.

¹⁵⁰⁷ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 98.

¹⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 98.

locales [et] les procès-verbaux des délibérations notamment seront exclusivement rédigés [en allemand] »¹⁵⁰⁹. Le français ne prit la place de la langue officielle que dans les communes ayant une certaine importance et où l'instruction était quelque peu développée. Enfin, précisons que les assemblées constituées, c'est-à-dire les conseils généraux, conseils d'arrondissements, conseils municipaux, ne jouèrent qu'un rôle extrêmement limité en matière linguistique. En effet, les attributions restreintes de ces assemblées ne leur permettaient pas de mener de réelles actions dans le domaine linguistique et leurs interventions se bornèrent, la plupart du temps, « à prodiguer des éloges, à émettre des vœux, tout au plus à allouer quelques crédits »¹⁵¹⁰.

La politique linguistique du Consulat et de l'Empire semble donc pouvoir se résumer, en matière administrative, par une certaine tolérance quant à l'allemand, c'est-à-dire à dire l'alsacien. Cependant, si l'utilisation de la langue allemande était tolérée en matière administrative et judiciaire, cette tolérance ne s'appliquait qu'en tant que langue privée et individuelle, toute concession linguistique de l'administration cessant lorsque celle-ci émanait d'un groupe ou d'une région.

Outre l'arrêté 13 juin 1803 (24 prairial an XI), qui fixait de manière définitive l'utilisation du français comme langue administrative, un autre levier fut utilisé afin de faciliter la propagation du français en Alsace. Il s'agit bien entendu de l'école.

2. La restructuration de l'enseignement

Si le préfet Laumond, dans la *Statistique du Département du Bas-Rhin*, donnait ses idées afin d'imposer le français comme langue administrative, il ne manquait pas non plus de rappeler que « l'un des plus grands moyens [pour faire pénétrer le français en Alsace] sera la bonne organisation des écoles primaires »¹⁵¹¹. Après avoir fait l'état des lieux sur le nombre d'instituteurs publics dans le département du Bas-Rhin, nombre qui est passé « de beaucoup moins de cent en l'an VI, à cent-cinq en l'an VII et cent-quinze en l'an VIII »¹⁵¹², le préfet constatait que les sous-préfectures de Strasbourg et de Barr étaient les mieux loties avec, respectivement, cinquante-sept et trente-huit instituteurs sur un total

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 104.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 102.

¹⁵¹¹ Cf. Jean-Charles-Joseph LAUMOND, *Statistique du département du Bas-Rhin, op. cit.*, p. 209.

¹⁵¹² *Ibid.*, p. 227.

prévu de cent-huit et soixante-quatorze, puisqu' « il n'y manque qu'un maître sur deux »¹⁵¹³. Dans les sous-préfectures de Saverne et de Wissembourg, la situation étaient nettement moins reluisante avec seulement six instituteurs au lieu de soixante-et-onze dans la sous-préfecture de Saverne¹⁵¹⁴ et quatorze instituteurs au lieu de cent-deux dans celle de Wissembourg¹⁵¹⁵. À côté de ces écoles primaires publiques, on trouvait également trois-cent-soixante-quatorze écoles privées qui prolongeaient « la vie des anciennes écoles de paroisse »¹⁵¹⁶. Vers la fin de l'année 1800 (an VIII) et au début de 1801 (an IX), s'éleva dans le Bas-Rhin un concert de plaintes¹⁵¹⁷. Face à la détérioration de la situation de l'enseignement primaire, deux solutions contraires apparaissaient : soit la réorganisation de l'édifice, soit son abandon. Le préfet Laumond opta pour la première possibilité et prit, le 15 janvier 1801 (29 nivôse an IX), un arrêté préfectoral abolissant l'ancienne organisation. Après avoir exposé l'insuffisance quantitative et qualitative des instituteurs ruraux et la médiocre fréquentation des élèves, le préfet ordonna à chaque commune de recruter au moins un instituteur « qui enseignera à lire, écrire, à calculer et les éléments de la morale républicaine »¹⁵¹⁸. Le préfet imposait également aux conseils municipaux de choisir « de préférence un candidat sachant la langue française »¹⁵¹⁹. Enfin, une fois le candidat choisi, le jury d'instruction, puis le sous-préfet, devaient transmettre leur avis sur ce dernier au préfet. S'il était choisi, l'instituteur devait bénéficier « d'un traitement convenable »¹⁵²⁰ et devait remplir les « fonctions de secrétaire de la mairie en même temps que d'éducateur des enfants de sept à douze ans »¹⁵²¹. Cette réorganisation fut complétée

¹⁵¹³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 609.

¹⁵¹⁴ Cf. Jean-Charles-Joseph LAUMOND, *Statistique du département du Bas-Rhin*, *op. cit.*, p. 226.

¹⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 225.

¹⁵¹⁶ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 609.

¹⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 609 et s.. Ainsi, « les maires de Brumath, Molsheim, Haguenau dénoncent l'état le plus déplorable de l'instruction primaire : la faute en est aux anciens maîtres d'école, qui se sont perpétués et qui ne suivent pour guide « que les traces de superstition et de l'ignorance », mais aussi aux parents uniformément soupçonneux à leur égard et uniformément avarés. Dans l'arrondissement de Barr, l'instruction publique peut se comparer à une branche entièrement desséchée. En brumaire an IX, autre son de cloche : on dénombre trente-cinq instituteurs publics avec probablement moins de trois-mille élèves, tandis que les cent-dix-neuf maîtres et maîtresses privés ont la charge de plus de six-mille-cinq-cents enfants [...] ». Dans l'arrondissement de Wissembourg l'enseignement primaire est considéré, à la même époque, en décadence et déplorable. Finalement, en dehors des arrondissements de Strasbourg et de Wasselonne, c'est tout l'enseignement primaire bas-rhinois qui donne une impression médiocre.

¹⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 610.

¹⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 610.

¹⁵²⁰ *Ibid.*, p. 610.

¹⁵²¹ *Ibid.*, p. 610.

par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1802 (29 ventôse an X), dans lequel le préfet du Bas-Rhin ordonnait, conformément à l'arrêté du 9 janvier 1802 (19 nivôse an X)¹⁵²², de procéder au renouvellement des jurys d'instruction publique.

Si ces réformes furent entreprises par Laumond sans attendre l'impulsion d'en haut, celle-ci ne tarda pas à se faire sentir, puisque le 1^{er} mai 1802 (11 floréal an X), les consuls faisaient paraître une loi qui réorganisait l'instruction publique. L'article 1^{er} prévoyait que l'enseignement comporterait dorénavant trois degrés, le primaire, le secondaire et le spécial, et qu'il serait dispensé dans quatre catégories d'établissements qu'étaient les écoles primaires et les écoles secondaires, les lycées et les écoles spéciales¹⁵²³. Dans chaque commune, ou pour plusieurs communes si la population n'était pas suffisante, une école primaire devait être ouverte¹⁵²⁴. Les instituteurs recevaient leur traitement de la municipalité, qui fixait le montant de celui-ci¹⁵²⁵. Pour les familles indigentes, le conseil municipal disposait de places gratuites qui permettaient la scolarisation de leurs enfants, dans la limite du « cinquième des enfants reçus dans les écoles primaires »¹⁵²⁶. Enfin, les écoles primaires étaient placées sous la surveillance des sous-préfets qui devaient rendre compte de leur état une fois par mois au préfet¹⁵²⁷. Les écoles secondaires devaient s'entendre de « Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques »¹⁵²⁸. Ces écoles secondaires ne pouvaient être établies sans l'autorisation du gouvernement et étaient placées sous la surveillance des

¹⁵²² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 13, p. 68. Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, le gouvernement autorisait chaque préfet à procéder « au renouvellement des jurys d'instruction publique établis dans son département ». L'article 2 ajoutait que : « Les préfets pourront renouveler les jurys d'instruction publique dans tous les cas où ils le jugeraient convenable, toutefois après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur, et il demeure chargé de l'exécution du présent arrêté ».

¹⁵²³ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « L'instruction sera donnée : 1. Dans des écoles primaires établies par les communes ; 2. Dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers ; 3. Dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du Trésor public ».

¹⁵²⁴ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 2, article 2 : « Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes ».

¹⁵²⁵ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 2, article 3 : « Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux ; leur traitement se composera : 1. du logement fourni par les communes ; 2. d'une rétribution fournie par les parents, et déterminée par les conseils municipaux ».

¹⁵²⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 2, article 4.

¹⁵²⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 2, article 5 : « Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires ; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux préfets ».

¹⁵²⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 3, article 6.

préfets¹⁵²⁹. L'article 9 prévoyait qu'il « y aura un lycée au moins par arrondissement de chaque tribunal d'appel »¹⁵³⁰, financé par l'État et dans lequel seraient enseignés « les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les éléments des sciences mathématiques et physiques »¹⁵³¹. Enfin, les écoles spéciales, financées également par l'État, constituaient le dernier degré d'instruction et devaient servir à « l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles »¹⁵³². Le nombre des écoles spéciales était limité et les matières enseignées déterminées par la loi¹⁵³³. Dès le 12 août 1802 (25 thermidor an X), le préfet Laumond ordonnait « d'assurer dans la quinzaine la création des écoles nécessaires » afin qu'elles puissent ouvrir dès le 22 octobre 1802 (1^{er} brumaire an XI). Il semble que l'arrêté préfectoral ait porté ses fruits, puisque le 7 juillet 1803 (18 messidor an XI), le nouveau préfet du Bas-Rhin, Shée, écrivait que « toutes les communes se trouvent pourvues d'instituteurs »¹⁵³⁴. Cependant, le préfet mettait également en garde contre la fragilité de l'édifice car si le sort des instituteurs n'était pas amélioré¹⁵³⁵ « tous les sujets capables renonceraient à l'enseignement de la

¹⁵²⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 3, article 8 : « Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets ».

¹⁵³⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 4, article 9.

¹⁵³¹ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 4, article 10. L'article 12 ajoutait que « L'instruction y sera donnée : A des élèves que le Gouvernement y placera ; Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours ; A des élèves que des parents pourront y mettre en pension ; A des élèves externes ».

¹⁵³² *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 5, article 23.

¹⁵³³ *Ibid.*, t. 13, p. 175, Titre 5, article 25 : « De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit : 1. Il pourra être établi dix écoles de droit : chacune d'elles aura quatre professeurs au plus ; 2. Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer ; 3. Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune ; 4. Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales : il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles ; 5. Une école de mathématiques transcendantes aura trois professeurs ; 6. Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs ; 7. Outre les écoles des arts du dessin, existant à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs ; 8. Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie ; 9. Il y aura, près de plusieurs lycées, des professeurs de langue vivante ; 10. Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition ».

¹⁵³⁴ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, op. cit., p. 612.

¹⁵³⁵ *Ibid.*, p. 612. En effet, pour leurs services de secrétaire de mairie et de marguillier, les instituteurs percevaient généralement de la caisse communale de cinquante à cent francs. Pour leur service d'instituteur, les parents versaient une « rétribution en argent qui ne dépasse guère dix centimes par enfant et par semaine », ce qui ne correspond qu'à quatre mois de l'année. De plus, certains parents se refusaient à payer la contribution. Si une action judiciaire était ouverte à l'instituteur, il préférerait y renoncer la plupart du temps en raison de la modicité du litige.

jeunesse agricole »¹⁵³⁶. Pour se faire une idée de l'efficacité des réformes on peut souligner qu'au 1^{er} septembre de 1807, l'arrondissement de Wissembourg possédait deux-cent-quarante-neuf écoles et autant d'instituteurs et que seules quatre communes manquaient encore d'écoles. Dans l'arrondissement de Saverne, on recensait deux-cent-une écoles et autant d'instituteurs, et seules six communes manquaient encore d'instituteurs. Dans l'arrondissement de Strasbourg, il y avait deux-cent-six écoles pour deux-cent-dix instituteurs, seules quatre autres communes n'ayant pas encore d'écoles. Dans l'arrondissement de Sélestat, on décomptait cent-trente-cinq écoles pour cent-trente-neuf instituteurs, deux communes n'ayant pas encore d'école. Enfin, pour le Haut-Rhin, à la même date, on comptait six-cent-quarante école pour six-cent-quatre-vingt-dix-huit communes. Cependant, malgré des chiffres tout à fait corrects, le sous-préfet de Wissembourg, Brandès, critiquait encore le système d'instruction primaire en soulignant « l'inefficacité de la surveillance exercée sur les instituteurs et sur l'instruction publique »¹⁵³⁷, « l'impréparation des maîtres »¹⁵³⁸, la grande insuffisance de leur traitement, « la négligence des parents tant dans l'acquit de la rétribution que dans l'envoi de leurs enfants à l'école et la légèreté avec laquelle les conseils municipaux engagent ou renvoient des instituteurs sans consultation du jury »¹⁵³⁹. Quant aux capacités des instituteurs alsaciens à enseigner le français, elles étaient aussi réduites. Ainsi, dans l'arrondissement de Strasbourg, sur cent-soixante instituteurs environ une soixantaine seulement savait le français, dans celui de Wissembourg, sur les deux-cent-quarante-trois instituteurs, quarante-deux seulement connaissaient assez le français pour pouvoir l'enseigner, tandis que dans l'arrondissement de Saverne seule une douzaine d'instituteurs était apte à enseigner en français sur les cent-quatre-vingt-onze. Face à cette situation, le préfet du Bas-Rhin Shée demanda des réformes et des améliorations, afin de faciliter la propagation du français dans la province. Ainsi, constatant que « tous les progrès qu'a pu faire l'usage de la langue française dans ce pays, principalement dans les campagnes, ne sont dûs qu'à la Révolution, au séjour fréquent des armées, aux mariages mixtes et bien peu aux instituteurs, puisque le nombre de ceux qui connaissent et qui pratiquent les deux langues

¹⁵³⁶ *Ibid.*, p. 612.

¹⁵³⁷ *Ibid.*, p. 613.

¹⁵³⁸ *Ibid.*, p. 613.

¹⁵³⁹ *Ibid.*, p. 613.

est le plus petit »¹⁵⁴⁰, le préfet proposait, le 17 juin 1809, « le transfert du séminaire strasbourgeois à Besançon »¹⁵⁴¹. En effet, le préfet considérait qu'en formant les nouveaux prêtres alsaciens dans un séminaire francophone, on trouverait « un nouveau moyen [de] répandre et propager [en Alsace] l'usage de la langue française »¹⁵⁴². En raison du départ de Shée, cette proposition ne connut jamais de mise en pratique.

La nomination de Lezay-Marnésia à la préfecture du Bas-Rhin, le 12 février 1810, allait apporter de nouvelles solutions en vue de la propagation du français en Alsace. Par la loi du 20 mai 1806, Napoléon I^{er} avait ordonné qu'« Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire »¹⁵⁴³. Cette loi fut complétée par le décret du 18 mars 1808, portant organisation de l'Université, qui prévoyait, à l'article 108, qu'« il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer »¹⁵⁴⁴. Le préfet du Bas-Rhin, Lezay-Marnésia, considérant que la propagation du français en Alsace ne pouvait que passer par une meilleure formation des instituteurs locaux décida, peu après sa nomination, de fonder, après la tentative de 1794, la deuxième école normale primaire. Dans son arrêté préfectoral du 24 octobre 1810, le préfet ordonnait donc « qu'il sera établi dans l'intérieur du lycée de Strasbourg, une Ecole normale pour l'instruction et la formation des instituteurs primaires du département » et lui assignait comme principal but de « répandre la connaissance de la langue française dans toutes les classes de la société, objet constant des soins du Gouvernement »¹⁵⁴⁵. Ouverte dès le 15 novembre 1810, la classe normale des instituteurs du Bas-Rhin contenait entre soixante et quatre-vingt boursiers, proposés par les maires, âgés de seize à trente ans, et des élèves payants. Le montant des bourses devait être réparti entre les communes du département,

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 614.

¹⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 614.

¹⁵⁴² *Ibid.*, p. 662.

¹⁵⁴³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 15, p. 359, article 1^{er}.

¹⁵⁴⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 16, p. 271, article 108.

¹⁵⁴⁵ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 99.

proportionnellement à leur population, à leurs revenus, au nombre et à l'importance de leurs écoles. Les candidats devaient savoir lire et écrire correctement la langue allemande, connaître assez le français pour pouvoir suivre les cours avec profit, posséder les quatre premières règles de l'arithmétique, avoir été vaccinés ou avoir eu la petite vérole et avoir un trousseau convenable et décent. Le cours d'étude fixé à quatre, puis à trois ans, comprenait les langues française et allemande, l'arithmétique, des éléments de physique, la calligraphie, la géographie, le dessin, la musique, le chant, des notions d'agriculture, la gymnastique, l'instruction religieuse et, bien entendu, la pédagogie, c'est-à-dire un enseignement simple, concret et pratique comme le désirait le préfet Lezay-Marnésia¹⁵⁴⁶. Enfin, au terme de leur formation, les boursiers étaient obligés de servir au moins dix ans dans l'enseignement primaire. Dès la fin de 1813, l'administration disposa donc d'une trentaine de maîtres ayant une solide instruction et capables d'enseigner à la jeunesse locale la langue française ainsi que les autres connaissances dont elle avait besoin. L'École normale de Strasbourg, la première en France, fut rapidement considérée comme une réussite et devint le modèle de celles qui furent créées par la loi Guizot en 1833. S'il ne fut pas donné à Lezay-Marnésia d'assister au succès de sa création, il mourut d'un accident en 1814, celle-ci fit des émules et les départements voisins fondèrent, à leur tour, des écoles normales, en 1822 pour la Meuse, en 1823 pour la Moselle, alors que Haut-Rhin attendit 1833. Bien évidemment, même si l'École normale avait donné une puissante impulsion à la langue nationale, il fallut un certain temps pour que les effets s'en fassent ressentir. Ainsi, dans un rapport du 23 janvier 1815, le préfet des Cent-Jours, Kergariou, estimait encore « qu'un tiers de la population au plus sait le français et que la totalité parle ordinairement l'allemand »¹⁵⁴⁷.

La lenteur dans la propagation de langue française en Alsace eut des conséquences imprévues au niveau international.

¹⁵⁴⁶ Celui-ci ne disait-il pas à propos de l'enseignement de la Classe normale des instituteurs du Bas-Rhin : « Je ne veux pas qu'il soit question du kangourou de l'Australie mais de la taupe et des larves du hanneton ».

¹⁵⁴⁷ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 99.

B. Les revendications allemandes fondées sur la situation linguistique

Malgré les efforts déployés depuis la Révolution, on pouvait constater, au cours du Consulat et de l'Empire, que la langue nationale n'avait pas fait de progrès significatifs (1) en Alsace. Cette absence de progrès ne manqua pas d'avoir des conséquences en Allemagne, qui, en pleine phase de réveil patriotique (2), ne tarda à exprimer ses revendications fondées sur l'identité linguistique.

1. L'absence de progrès significatifs du français

Comme nous l'avons évoqué, durant la période révolutionnaire le français ne s'était que très peu propagé en Alsace. Sous le Consulat et l'Empire, la francisation de la province n'avait pas fait de progrès conséquents. En effet, la vie publique restait nettement dominée par l'allemand et l'alsacien. Ainsi, lorsque le décret du 20 juillet 1808 ordonna aux juifs français de prendre dans les trois mois un nom de famille et un prénom fixe¹⁵⁴⁸, les juifs alsaciens choisirent pour la grande majorité des noms à consonance allemande¹⁵⁴⁹. Cette préférence pour l'idiome local se retrouve également chez les auteurs de la province qui préféraient utiliser le dialecte, et même le haut-allemand, pour tout ce qui touchait aux effusions lyriques. N'est-ce pas à cette période que Johann-Georg-Daniel ARNOLD, docteur ès-lettres et en droit, professeur et Doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg, rédigeait sa comédie *Der Pfingstmontag*, considérée comme la première pièce de théâtre en dialecte. Au même moment, « après ces années de francisation intense on assiste même à un renouveau de poésie allemande, non pas par opposition politique, mais par un besoin d'épanchement lyrique qu'on était incapable de satisfaire autrement qu'en

¹⁵⁴⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 16, p. 327, article 1^{er} : « Ceux des sujets de notre empire qui suivent le culte hébraïque et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret ».

¹⁵⁴⁹ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 91. Ainsi, comme le souligne Paul Lévy, « parmi les deux-soixante-dix-neuf noms du registre de déclarations de Bouxwiller nous n'en avons trouvé qu'un seul de forme indubitablement française : Une dame Hirsch opte pour Cerf. Les autres familles s'appelleront Braun, Kaufmann, Burger, Loewenthal, Rosenfled, Schuler, etc. ».

langue allemande »¹⁵⁵⁰. Le préfet Laumond, lui-même, constatait que « ce qui s'imprimait pour le peuple, tels que les livres d'église, prières et chansons, avis, *etc.* était, pour la majeure partie, en langue allemande, qui est véritablement celle du pays »¹⁵⁵¹. La même préférence est accordée par la population au théâtre allemand, des troupes d'acteurs allemands passant régulièrement pour donner des représentations dans la province, et ce jusqu'en 1830. Concernant la presse, la bourgeoisie avait également une nette préférence pour les journaux de langue allemande, les journaux de langue française n'ayant pas la vie bien longue faute d'abonnés. Le seul domaine où le français occupait une place quelque peu plus large était celui de la production scientifique. L'abolition de l'ancienne Université allemande et la création de l'Université impériale à Strasbourg força en effet les intellectuels à se tourner plus vers la France. Le préfet Laumond écrivait d'ailleurs à ce sujet que « tout ce qui tient aux lettres, et en général aux connaissances élevées, se fait, se dit, se traite et s'enseigne en français »¹⁵⁵². Cependant, Paul LÉVY remet en cause cette déclaration et souligne que lorsque « les savants strasbourgeois s'adressent à leurs collègues, ils manient la langue nationale ; [...] dès qu'ils sont entre eux, ou qu'ils se tournent vers le public local, c'est l'allemand qui, tout naturellement, leur vient sous la plume »¹⁵⁵³. D'ailleurs la langue allemande est la plus utilisée comme véhicule de la pensée scientifique au cours de la période napoléonienne. Enfin, en matière religieuse, si les préfets, les sous-préfets et les fonctionnaires s'accordaient à reconnaître qu'un des moyens les plus efficaces pour favoriser la propagation du français dans la province serait que l'instruction religieuse se fasse dans la langue nationale, cette proposition fut toujours rejetée par le clergé catholique et le clergé protestant. Le premier « voyait dans la langue de Voltaire un danger [et] tenait absolument non seulement à la prédication, mais aussi et surtout à l'enseignement religieux en langue maternelle »¹⁵⁵⁴ et le second était également particulièrement attaché à la langue allemande, car elle était le lien qui rattachait les protestants aux sources de leur religion et à Luther lui-même.

¹⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 93. Paul LÉVY nous fournit également l'exemple de la famille Schweighaeuser dont « tous les membres écrivent et parlent dans leurs relations officielles et scientifiques un français correct, voire élégant. Mais tous, le père Jean, la mère Catherine [...], le fils Jean-Geoffroi, la fille Charlotte [...], se plaisent à composer des vers allemands de bonne facture ».

¹⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 94.

¹⁵⁵² *Ibid.*, p. 95.

¹⁵⁵³ *Ibid.*, p. 95.

¹⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 106.

Si l'Alsace restait, de par sa langue, profondément germanique, la propagation du français la mit en position, au début du dix-neuvième siècle, de jouer un rôle d'intermédiaire entre la France et l'Allemagne. Ainsi, dans le domaine intellectuel un double courant important traversait les provinces de l'est. D'un côté, les idées françaises étaient transportées vers l'Allemagne par l'exportation de livres à partir de Strasbourg¹⁵⁵⁵, certains intellectuels alsaciens procédant même à la traduction de livres français en allemand afin de les rendre accessibles au plus grand nombre¹⁵⁵⁶. D'un autre côté, les Alsaciens tentaient également de permettre l'entrée des œuvres allemandes en France, en procédant là encore à leur traduction¹⁵⁵⁷.

2. Les conséquences du réveil patriotique allemand

La lenteur de la propagation du français en Alsace finit par poser un problème de politique internationale. En effet, l'agitation patriotique qui précéda et accompagna le réveil de l'Allemagne en 1813 n'allait pas être sans conséquences sur la province. Ainsi, reprenant les idées des révolutionnaires français selon lesquelles les notions de peuple, de nation et de langue étaient intimement liées, les philosophes allemands commencèrent, au début du dix-neuvième siècle, à donner « à la langue la valeur d'un symbole nationalitaire indiscutable. L'actualité politique, la haine de la France et le voisinage de l'Alsace convoitée incitent à revendiquer pour cette théorie un champs d'application aussi vaste que possible »¹⁵⁵⁸. Johann Gottlieb FICHTE fut l'un des premiers philosophes allemands à voir « dans la langue le signe distinctif de la nationalité, de la race, du peuple »¹⁵⁵⁹. Selon lui, la langue était le ciment qui unissait les éléments du peuple, mais également le lien qui unissait tous les Allemands. Dès lors, « comme une littérature dans le sens le plus large du mot ne peut exister que dans un État indépendant, ainsi inversement l'existence d'une

¹⁵⁵⁵ Cf. Jean-Charles-Joseph LAUMOND, *Statistique du département du Bas-Rhin*, op. cit., p. 65 : « Dans les temps ordinaires, et d'après des relevés exacts, on voit qu'il s'exporte de Strasbourg à peu près dix fois plus de livres français pour l'Allemagne, qu'il ne rentre de livres allemands en France ».

¹⁵⁵⁶ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., t. 2, p. 120 : « Il faut citer Ehrenfried Stöber, vulgarisateur des ouvrages de Jean-Jacques Rousseau, de Raynouard, de Lamennais, de Chateaubriand ».

¹⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 122 : « En l'an VIII, l'Alsacien Schwindenhammer, sous le pseudonyme de La Martelière, traduisit *Les Brigands* de SCHILLER. Dans la même année paraissait à Strasbourg une traduction de *Hermann et Dorothee* de Goethe ».

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 125.

¹⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 125.

langue appelle une organisation politique »¹⁵⁶⁰. Il poursuivait son raisonnement en considérant donc que partout où il y a une langue, il existe une Nation qui a le droit de s'organiser librement et que « si un peuple a cessé d'être libre, il doit à la collectivité de renoncer à sa langue et de se confondre avec les vainqueurs pour que l'unité, la paix intérieure et l'oubli complet de l'état périmé en découlent »¹⁵⁶¹. Dès lors, il concluait en considérant que la Nation se manifestait par la langue, ceux parlant la même langue appartenant de plein droit à la même nation. Si FICHTE n'osait pas à ce moment, en 1808, faire directement allusion à l'Alsace, le sous-entendu paraît somme toute assez clair. Les défaites de l'Empire changèrent la situation politique et, en 1813, Ernst Moritz ARNDT n'hésitait plus à revendiquer ouvertement l'appartenance de l'Alsace à l'Allemagne dans son ouvrage *Der Rhein, Deutschlands Strom, aber nicht Deutschlands Grenze* [*Le Rhin, fleuve d'Allemagne et non sa frontière*] ou encore dans sa poésie *Des Deutschen Vaterland* [*La patrie allemande*] dans laquelle il affirmait que toutes les régions où la langue allemande était parlée devaient être rattachées à l'Allemagne¹⁵⁶². ARNDT, n'hésitait donc pas à affirmer que la frontière effective de l'Allemagne ne correspondait pas à sa frontière naturelle, et qu'il « ne connaît pas d'affaire plus pressante pour les Allemands que de s'adjoindre à nouveau les hommes de leur parler qui leur ont été arrachés sous Louis XIV et Louis XV, c'est-à-dire les Alsaciens et les Lorrains »¹⁵⁶³, et il lançait l'appel suivant : « Ne remettons pas l'épée au fourreau avant d'avoir émancipé et ramené à l'empire allemand tous ces peuples de langue germanique, tant ceux qui habitent la Lorraine et l'Alsace que ceux du Luxembourg et des Flandres, Voilà la tâche et voilà le but ! »¹⁵⁶⁴. L'appel fut entendu et un grand nombre de publications et d'articles reprirent les idées d'ARNDT et préconisèrent la langue comme limite politique¹⁵⁶⁵. Au printemps 1814, lors des pourparlers de paix suivant la chute de l'Empire, les revendications de l'Allemagne sur l'Alsace se firent plus

¹⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 125 et s..

¹⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 126.

¹⁵⁶² Cf. Ernst Moritz ARNDT, *Des Deutschen Vaterland* : « Was ist des Deutschen Vaterland ? So nenne mir das große Land ! So weit die deutsche Zunge klingt. Und Gott im Himmel Lieder singt, Das soll es sein ! Das, wackrer Deutscher, nenne dein ! », ce qui pourrait se traduire librement de la façon suivante : Qu'est-ce donc que la patrie allemande ? Qu'on me nomme enfin cette contrée ! Aussi loin que la langue allemande est parlée, et qu'en l'honneur de Dieu on chante, comme ce doit être, là, brave Allemand, tu es chez toi !

¹⁵⁶³ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 127 et s..

¹⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 128.

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 128 et s. pour les détails de ces publications et articles.

pressantes, notamment par les voix de Joseph GÖRRES et de Jacob GRIMM, qui réclamaient le retour de tous les peuples de langue allemande, dont l'Alsace, à l'Allemagne. Revendications réaffirmées lors de la seconde chute de Napoléon après les Cent-Jours¹⁵⁶⁶. Si, finalement, la province ne fut pas cédée à l'Allemagne à cette période, la volonté allemande d'annexion de l'Alsace devait être soulignée.

Face aux revendications allemandes, on peut se demander quelles furent les réactions des Alsaciens eux-mêmes. La grande majorité des intellectuels alsaciens, pourtant « hérauts de la langue et de la littérature allemande en Alsace »¹⁵⁶⁷ s'opposèrent rapidement à la confusion entre la politique et la linguistique. Ainsi, dans une publication de 1814, Ehrenfried STÖBER, répondait aux journaux allemands que « lui et ses compatriotes n'ont ni haine ni préjugés vis-à-vis des Allemands, mais ils n'entendent pas mêler la langue et la nationalité »¹⁵⁶⁸. Jean-Geoffroi SCHWEIGHAEUSER affirmait de son côté qu'il ne voyait « aucune impossibilité à chanter la patrie française en vers allemands »¹⁵⁶⁹. De façon générale, c'est la quasi-totalité de la société alsacienne qui réaffirmait, avec force, son attachement à la France face à la volonté d'annexion de l'Allemagne.

Pour conclure, on peut constater que la période napoléonienne ne fut pas marquée, en matière linguistique, par de grandes innovations. Les progrès du français dans la province furent principalement dus « à la situation générale, aux guerres de l'Empire avec leurs levées et leurs cantonnements, aux rapports politiques et économiques de plus en plus suivis avec toute la France »¹⁵⁷⁰. Cependant, il faut souligner également que la création de l'École normale aller jouer, dans l'avenir, un rôle prépondérant dans la diffusion du français dans la province et que les revendications allemandes fondées sur la langue allaient pousser la France à faire des efforts pour propager la langue nationale en Alsace afin d'infirmier la doctrine allemande.

¹⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 129 et s. pour plus de détails sur ces revendications.

¹⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 131.

¹⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 132.

¹⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 132.

¹⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 133.

Si l'œuvre administrative de Napoléon est unanimement reconnue, son action marqua profondément l'Alsace dans un autre domaine, il s'agit, bien entendu, du domaine religieux.

Section 2. La volonté de pacification de la vie religieuse

Comme en matière administrative et judiciaire, Napoléon Bonaparte opéra, avec la signature du Concordat, une réorganisation du culte catholique afin de faire disparaître les conséquences de la fracture révolutionnaire (I). Si aucun Concordat ne pouvait être signé avec les protestants, Bonaparte ne manqua cependant pas l'occasion de procéder à la réorganisation des cultes protestants (II) par le biais des articles organiques. Enfin, même si elle se fit attendre, la réorganisation du culte israélite (III) fut également menée sous la houlette de Napoléon I^{er}.

I. Les conséquences de la fracture révolutionnaire de l'Église catholique et la réorganisation religieuse napoléonienne

Lors de l'accession au pouvoir de Napoléon Bonaparte, la question religieuse demeurerait aussi épineuse que sous le Directoire et les deux clergés catholiques, constitutionnel et réfractaire, se retrouvaient face à face pour la conquête des fidèles Alsaciens (A). Finalement, la volonté de pacification religieuse de Bonaparte se traduisit par le Concordat qui eut des conséquences importantes dans la province (B).

A. Les deux clergés face à face

Avec le retour à la clémence sous le Consulat, le clergé réfractaire put rentrer dans la province et n'eut d'autre choix que de faire sa soumission (1) au nouveau gouvernement. Bien entendu, le retour des prêtres non-jureurs ne manqua pas de provoquer, en Alsace, de nouvelles luttes entre les assermentés et les insermentés (2) afin de conquérir à la fois les fidèles mais également les avantages les plus importants.

1. Le retour et la soumission du clergé réfractaire

Si le Directoire avait toujours fait preuve d'une grande incertitude en matière religieuse, passant successivement de la tolérance à la répression concernant le clergé réfractaire, il avait finalement exigé des ministres du culte, par le décret du 5 septembre 1797 (19 fructidor an V), le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution du l'an III sous peine de déportation. Cette situation de lutte religieuse et de persécution du clergé réfractaire prit fin avec le coup d'État du 9 novembre 1799 (18 brumaire an VIII). Napoléon Bonaparte, qui considérait qu'« une société sans religion est comme un vaisseau sans boussole », prit très rapidement ses premières mesures en matière religieuse. En effet, par deux arrêtés consulaires du 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII), les consuls prirent deux mesures en vue de rétablir la paix civile et religieuse. La première fut de remplacer les anciens serments exigés de « tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes »¹⁵⁷¹ par une simple promesse de fidélité à la nouvelle Constitution. Le deuxième arrêté consulaire complétait le premier en ordonnant la restitution des lieux de culte non encore aliénés¹⁵⁷². Le 11 janvier 1800 (21 nivôse an VIII), la promesse d'être fidèle à la Constitution fut inscrite dans une loi et exigée de tous les fonctionnaires publics préalablement à la continuation ou au commencement de « l'exercice de leurs fonctions ou emplois »¹⁵⁷³. Les deux arrêtés du 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII) et la loi du 11 janvier 1800 (21 nivôse an VIII) furent complétés par un dernier arrêté, du 22 janvier 1800 (8 pluviôse an VIII) prescrivant que « Les édifices remis [...] à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement [...] serviraient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des

¹⁵⁷¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 12, p. 55 : « Tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient, par les lois antérieures à la Constitution, assujétis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante : Je promets fidélité à la Constitution ».

¹⁵⁷² *Ibid.*, t. 12, p. 55 : « Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constitués, et aux termes des lois des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent ; auquel cas les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit ».

¹⁵⁷³ *Ibid.*, t. 12, p. 65, article 1^{er}.

cultes »¹⁵⁷⁴, charge étant laissée aux autorités administratives d'organiser le fonctionnement des différents cultes¹⁵⁷⁵. Si la volonté de pacification religieuse des consuls était clairement visible au travers de ces premières mesures, il n'en demeurait pas moins que les lois de déportation n'étaient pas encore abrogées. Il fallut attendre le 20 octobre 1800 (28 vendémiaire an IX) pour qu'un nouvel arrêté relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés précise que « Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés ; savoir : [...] »¹⁵⁷⁶ « Les ecclésiastiques qui, étant assujétis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi »¹⁵⁷⁷. Cet arrêté fut lui-même complété par le Sénatus-consulte du 26 avril 1802 (6 floréal an X), qui prévoyait, de façon encore plus générale, qu'« Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et qui n'est pas rayé définitivement »¹⁵⁷⁸. L'article suivant ajoutait que « Ceux desdits individus qui ne sont point en France seront tenus d'y rentrer avant le 1^{er} vendémiaire an XI »¹⁵⁷⁹ sous peine de demeurer « déchu de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés »¹⁵⁸⁰.

En Alsace, où la question religieuse revêtait, sûrement plus qu'ailleurs, une importance particulière, les arrêtés des consuls du 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII) et la loi du 11 janvier 1800 (21 nivôse an VIII) firent naître l'espoir d'une pacification politique et religieuse. Ainsi, on vit réapparaître, dès les mois de février 1800 dans le Haut-Rhin et d'avril 1800 dans le Bas-Rhin, les prêtres cachés et émigrés. Dès leur retour, on assista à des conflits entre les deux clergés et leurs fidèles¹⁵⁸¹. Sur la question du serment de

¹⁵⁷⁴ *Ibid.*, t. 12, p. 75, article 1^{er}.

¹⁵⁷⁵ *Ibid.*, t. 12, p. 75, article 2 : « Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence : elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles ».

¹⁵⁷⁶ *Ibid.*, t. 12, p. 328, Titre 1^{er}, article 1^{er}.

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, t. 12, p. 328, Titre 1^{er}, article 10.

¹⁵⁷⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 13, p. 163, Titre 1^{er}, article 1^{er}.

¹⁵⁷⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 163, Titre 1^{er}, article 2.

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 163, Titre 1^{er}, article 6.

¹⁵⁸¹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 73. Ainsi, on peut citer, comme exemples parmi tant d'autres, le cas du curé de Muhlbach qui se faisait passer pour mort depuis deux ans et qui, dès l'annonce de la loi du 21 nivôse an VIII, réapparut afin de rebénir solennellement les églises de Schirmeck et de la Broque. Ou encore la situation du curé constitutionnel de Dambach qui, malgré ses deux emprisonnements au cours de la Terreur, se trouve « en butte aux intrigues de Zaepfel,

soumission à la Constitution de l'an VIII le clergé réfractaire alsacien ne manqua pas, comme à son habitude, d'hésiter sur l'attitude qu'il convenait d'adopter. Bien que la soumission n'ait été que purement civile, le fait que les lois de déportation n'aient pas encore été abrogées fit hésiter une grande partie du clergé. Si dans une lettre du 28 juillet 1800 (9 thermidor an VIII), le préfet du Bas-Rhin, Laumond, assurait le ministre de l'Intérieur de la prochaine soumission des prêtres réfractaires¹⁵⁸², celle-ci se fit quelque peu attendre. En effet, si dans l'ensemble la Constitution de l'an VIII semblait acceptable au clergé réfractaire et à ses chefs, deux points leurs étaient intolérables, « l'aliénation irrévocable des domaines nationaux » et le « bannissement éternel des émigrés »¹⁵⁸³. Finalement, sentant les arrestations proches, les chefs locaux du clergé réfractaire et, à leur suite, la majorité du clergé firent leur soumission à la Constitution de l'an VIII, mais en y adjoignant des restrictions. Alors que les préfets des deux départements du Rhin semblaient enclins à faire preuve de tolérance et à accepter ces serments conditionnels, leurs secrétaires généraux, Mourer pour le Haut-Rhin¹⁵⁸⁴ et Metz pour le Bas-Rhin¹⁵⁸⁵, s'y

prêtre émigré qui rassemble les royalistes, taxe de concubinage les unions contractées par la loi, ne prêche que les ordonnances de Rohan-collier, établit, d'accord avec le maire, une école publique ». Enfin on peut également citer la situation du curé constitutionnel d'Haguenau qui dénonçait le maire de ville pour avoir déclaré dès le retour des prêtres émigrés « qu'il fallait se réunir » et chasser le curé constitutionnel. Il dénonçait également les curés insermentés qui, depuis leur retour, prêchaient « tout le dimanche contre la vente des biens nationaux, rebaptisent *etc.* ».

¹⁵⁸² Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 258 et s.. Le préfet écrivait ainsi : « Les prêtres insermentés abondent dans les communes de ce département jusqu'à présent, ils exerçaient leur culte dans l'intérieur des maisons, et quoique le silence des autorités inférieures ne fasse présumer que la loi du 7 vendémiaire an IV est observée, ces exercices clandestins de culte ne laissent que faire du mal, en ce qu'ils présentent un aliment dangereux au fanatisme. Ce mal va cesser. Je suis informé que la majeure partie de ces prêtres jusqu'à présent obstinés de ne point satisfaire à la loi du 21 nivôse s'étaient enfin décidés à faire en exécution de la lettre du Ministère de la police et de l'arrêté ci-joint, la promesse de fidélité à la Constitution. J'aurai l'honneur de vous rendre compte du résultat de cette mesure. S'il en restait qui opiniâtres dans leur refus insensé oseraient continuer l'exercice de leur culte dans leur retraites, j'exercerai sur eux la surveillance la plus sévère et la loi les atteindra. Au surplus, Citoyen Ministre, je dois à la vérité de dire qu'aucun de ces prêtres ne m'a été dénoncé en raison de sa conduite ».

¹⁵⁸³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 68.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 68 et s.. Le préfet du Haut-Rhin Harmand, n'avait-il pas lui-même ouvert la porte aux soumissions conditionnelles du clergé réfractaire en acceptant celle de leur chef, Lorenzino ? Le 2 septembre 1800 fut ouvert à la préfecture un registre afin de consigner les déclarations des prêtres. La majorité d'entre eux vinrent faire leur déclaration en précisant en préambule qu'ils ne pouvaient accepter les articles de l'acte constitutionnel qui prononçaient l'irrévocabilité de l'aliénation des domaines nationaux et le bannissement des émigrés. « Le 26 fructidor (13 septembre) Mourer prend un arrêté rejetant toutes déclarations semblables : du fond du Mont-Terrible le préfet casse brutalement l'arrêté. Mourer déclare l'acte préfectoral non avenu : « aussitôt ces hommes que le citoyen-préfet avait admis à transiger avec la loi vinrent faire leurs soumissions pures et simples ». Mourer soumettra l'affaire, véritablement scandaleuse, à Fouché, et la disgrâce d'Harmand s'ensuivra ».

opposèrent fortement, soutenus en cela par le ministre de l'Intérieur qui « ordonna bientôt de ne plus tolérer de restrictions, et de rectifier ou d'annuler les déclarations déjà reçues »¹⁵⁸⁶. N'ayant plus le choix, « la grande majorité du clergé »¹⁵⁸⁷ alsacien offrit donc sa soumission pure et simple au gouvernement.

2. Les luttes entre assermentés et insermentés

Malgré leur soumission à la Constitution de l'an VIII, les prêtres réfractaires n'abandonnèrent pas pour autant le combat et se lancèrent dans une véritable course aux églises. Se fondant sur l'arrêté consulaire du 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII), qui prévoyait la restitution des lieux de cultes non encore aliénés, et sur l'arrêté du 22 janvier 1800 (8 pluviôse an VIII), qui autorisait les anciens réfractaires à demander l'usage des sanctuaires, à des horaires laissés à l'appréciation des municipalités, le clergé alsacien ne tarda pas à demander « ce *simultaneum* d'un nouveau genre »¹⁵⁸⁸. Dans le Bas-Rhin, l'offensive des réfractaires rencontra moins de résistances que dans le Haut-Rhin, en raison de la désorganisation de l'Église constitutionnelle et du manque de prêtres dans un grand nombre de paroisses rurales. Cependant, dans ce premier département la lutte se porta surtout sur l'édifice le plus représentatif, la Cathédrale de Strasbourg. Le préfet du Bas-Rhin, Laumond, semblait enclin à rendre l'édifice au clergé catholique, mais la situation se compliquait car « d'une part, les lois du 11 prairial an III et du 4 vendémiaire an VIII autorisait le culte libre dans un édifice où il était célébré le 1^{er} jour de l'an II, mais d'autre part, l'arrêté du 2 pluviôse an VIII exigeait que ce même édifice, ayant avant le 7 nivôse dernier servi à la célébration des cérémonies décadaires, continuât d'assurer celles-ci »¹⁵⁸⁹. Finalement, le préfet trouva une solution visant à satisfaire tout le monde. Dans son arrêté du 26 août 1800 (6 fructidor an VIII), il décida « que les cérémonies décadaires déterminées par la loi du 13 fructidor an VI se borneraient à la lecture des lois et arrêtés

¹⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 73. Le cas du préfet du Bas-Rhin, Laumond, est assez similaire, le 3 novembre 1800 (12 brumaire an IX), il prit personnellement position en faveur « de la modification que les prêtres espéraient pouvoir apporter à leur promesse » de fidélité. Metz, son secrétaire général et son conseiller s'y opposèrent « avec force dans des conférences particulières » et le rallièrent non sans peine.

¹⁵⁸⁶ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 259.

¹⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 260. Nous n'avons malheureusement pas pu trouver de chiffres concernant le nombre de prêtres alsaciens qui avaient acceptés de prêter serment à la Constitution de l'an VIII.

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 262.

¹⁵⁸⁹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 74.

du Gouvernement rendus dans la décade précédente, et qu'elles auraient lieu avec plus de facilité et de convenance dans la grande salle de la maison commune »¹⁵⁹⁰. Cette décision ne manqua pas de créer la polémique, Frédéric Cotta protesta que sur les douze églises strasbourgeoises, cinq étaient occupées par les protestants, deux par les catholiques constitutionnels, une par les catholiques récemment soumis et que quatre allaient leur être attribuées, dont la Cathédrale, alors qu'en 1789 les catholiques ne se contentaient que de quatre églises en tout et pour tout. Le 25 septembre 1800 (3 vendémiaire an IX), Laumond insista auprès du ministre pour que les églises restantes et la Cathédrale soient confiées aux catholiques¹⁵⁹¹. Le 3 octobre (11 vendémiaire an IX), sans attendre la réponse de Lucien Bonaparte, il chargea le maire de Strasbourg de l'exécution de son arrêté. Le 13 octobre 1800 (21 vendémiaire an IX), le ministre accusa réception de la décision. Le 20 avril 1802 (30 germinal an X), le préfet ordonna même au receveur des domaines nationaux de faire enlever, le signe le plus voyant de la politique antireligieuse révolutionnaire, le bonnet rouge de la cathédrale, qui dégradait la plus belle flèche d'Europe, ce qui ne manqua pas de provoquer une joie intense chez les catholiques et les strasbourgeois. Si dans le Bas-Rhin, les insermentés ne rencontrèrent guère de résistance, la situation fut bien différente dans le Haut-Rhin et donna lieu à une lutte plus âpre. Même s'il serait bien trop fastidieux de recenser toutes « les empoignades peu charitables auxquelles cette situation donne lieu, et pour le contrôle des églises, et pour celui des consciences »¹⁵⁹², nous donnerons tout de même quelques exemples. Ainsi, à Thann où quatorze prêtres, nouvellement rentrés et ayant prêté serment officiaient, l'un d'entre eux fit, en chaire, le 9 novembre 1800 (18 brumaire an IX), « un sermon incendiaire et fanatique dans lequel il damne et excommunie tous ceux qui suivent le culte de prêtres selon lui hérétiques »¹⁵⁹³. Suite à ce sermon, le maire ne manqua pas de porter plainte contre Bernard Maeges et le juge de paix de constater au cours de l'enquête que « ce que l'on reproche à Maeges existe dans presque toutes les villes, villages et hameaux de notre département. Bientôt le mauvais génie de ces prêtres émigrés fera regretter au citoyen

¹⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 74 et s..

¹⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 75. Il écrit ainsi au ministre que « les citoyens catholiques de Strasbourg n'ont jusqu'à présent, pour leur réunion qu'une propriété particulière qui ne peut renfermer le quart des sectataires ; on voit les autres agenouillés dans les rues environnantes et ce spectacle ne peut durer ».

¹⁵⁹² Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, op. cit., p. 263.

¹⁵⁹³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, op. cit., p. 70.

honnête et paisible tous les sacrifices qu'il a faits pour le gouvernement républicain et lui fera craindre le retour de féodalité, la restitution des biens acquis relevant de l'église, *etc.* [et de conclure] que le préfet agisse vite »¹⁵⁹⁴. Au cours du printemps 1801, la situation se dégrada encore. Outre le conflit des heures¹⁵⁹⁵, on assista à des violences sporadiques dans certains villages, tels des jets de pierres par les prêtres insermentés ou sur les volets de l'évêque constitutionnel Berdolet. À Wuenheim les manifestants, conduits par le neveu du prêtre réfractaire, allèrent même jusqu'à frapper le prêtre « jureur en le flétrissant des termes d'hérétiques, coquin et voleur »¹⁵⁹⁶. Face à ces situations on aurait pu s'attendre à une réaction ferme des préfets alsaciens, cependant il n'en fut rien. Dans le département du Haut-Rhin, alors que l'opposition entre les deux clergés était des plus âpres, le préfet Harmand n'ordonna, jusqu'à sa destitution, que deux déportations¹⁵⁹⁷. Malgré une lettre du 9 avril 1801 (19 germinal an IX), dans laquelle Fouché demandait pourtant que l'on fasse preuve, à l'encontre des prêtres réfractaires, de plus de fermeté¹⁵⁹⁸, le nouveau préfet, Noël, ne sembla pas plus enclin que son prédécesseur à lutter contre eux. Ainsi, au substitut du commissaire du gouvernement près du tribunal criminel qui se plaignait, le 3 août 1801 (15 thermidor an IX), que « les prêtres rentrés [étaient] plus insolents qu'ils ne l'étaient »¹⁵⁹⁹, le nouveau préfet répondit dès le lendemain qu'il n'a pas reçu dix plaintes depuis le début du mois de mai, que les réfractaires étaient « rentrés dans les bornes d'une

¹⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 71.

¹⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 71. Dans la cinquantaine de villages d'Alsace qui devaient partager leur église entre les prêtres constitutionnels et les prêtres insermentés, ceux-ci demandaient aux maires, sous-préfet et préfet des horaires particuliers pour exercer leur culte, considérant qu'il était bien différent de celui des constitutionnels. Cette technique, recommandée par le Cardinal de Rohan, produisait parfois ses effets, tel à Village-Neuf où « Jagot n'eut dimanche dernier, que sa sœur seule à la messe », parfois elle provoquait uniquement l'énerverment de la population tel à Soultz où « plus de trois-cent-cinquante familles, attachées au culte constitutionnel, protestent contre le règlement du maire du 19 vendémiaire an IX sur les heures de culte exclusif ».

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 72.

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 72. Il s'agit de Stohmeyer, dont la déportation avait été ordonnée le 29 novembre 1800 (8 frimaire an IX) pour avoir « cherché à soulever les esprits contre le nouvel ordre des choses, à répandre l'alarme parmi les acquéreurs des biens nationaux, à calomnier les principes de la législation civile » et d'Anstett, à la même date, pour « infraction à la loi du 7 vendémiaire an IV ». Soulignons également que ces mesures de rigueur furent prises juste avant la destitution du préfet qui eut lieu le lendemain.

¹⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 71. Dans cette lettre Fouché écrivait que « les prêtres qui ont été légalement frappés de déportation et son rentrés dans leurs foyers par l'indulgence du gouvernement demeurent « immédiatement » soumis à l'autorité administrative. « Vous ne devez pas hésiter à faire sortir du territoire de la République tout prêtre atteint par les lois sur la déportation, qui n'a pas fait la promesse ou qui l'a faite avec restriction ou qui, l'ayant faite conforme à la loi, serait un sujet de troubles... ».

¹⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 72.

soumission au moins apparente aux lois »¹⁶⁰⁰ et que le calme régnait partout. Face aux nouvelles plaintes des prêtres constitutionnels, le préfet se défendit en affirmant, le 15 mars 1802 (24 ventôse an X) qu'« ils ont toujours trouvé en moi un protecteur déclaré, même lorsque plusieurs d'entre eux ont eu des torts réels à l'égard de leurs antagonistes. La turbulence et la conduite vraiment scandaleuse de deux ou trois [prêtres assermentés] m'ont forcé de leur interdire les fonctions »¹⁶⁰¹ et d'ajouter « j'ai été moins indulgent à l'égard des prêtres rentrés, dont sept ou huit ont été rendus à la déportation »¹⁶⁰². Eu égard à l'âpre lutte qui régnait dans le département du Haut-Rhin le nombre de déportations resta assez faible, sept seulement¹⁶⁰³. Du côté du Bas-Rhin, le préfet Laumond ne fit pas preuve de plus de sévérité puisqu'il n'ordonna aucune déportation et alla même jusqu'à prendre, par moments, la défense des prêtres rentrés, notamment en déclarant, le 19 janvier 1801 (29 nivôse an IX) que leur conduite apparaissait « en général digne d'approbation »¹⁶⁰⁴. Le 26 avril 1802 (6 floréal an X) il écrivait encore à Portalis : « j'ai déclaré ouvertement que je sévirai contre tous les brouillons qui oseraient s'écarter de leur devoir. Je dois croire que cette déclaration produira d'autant plus d'effet que j'ai usé jusqu'à présent de plus d'indulgence vis-à-vis des prêtres auxquels d'absurdes persécutions, les inconséquences de l'ancien gouvernement et le silence de la cour de Rome avaient fourni des motifs d'excuses ». Il ajoutait d'ailleurs que « quand les prêtres de France étaient riches, puissants et dominateurs, il y avait du courage à les combattre ; mais aujourd'hui qu'ils sont pauvres, dénués de tout crédit politique et réduits aux rapports que la confiance religieuse des peuples croit apercevoir entre le ciel et eux, il y aurait pusillanimité et inconvenance à leur refuser appui, protection et encouragement ». Comment exprimer plus clairement sa préférence ?

¹⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 72.

¹⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 72.

¹⁶⁰² *Ibid.*, p. 72.

¹⁶⁰³ *Ibid.*, p. 71. Outre les deux cas déjà cités de déportations ordonnées par le préfet Harmand, son successeur Noël ordonna six déportations, il s'agit de celles Klein de Kientzheim le 7 février 1801 (18 pluviôse an IX), de Bettwiller de Guebwiller le 16 février 1801 (27 pluviôse an IX), de Juif, ex-curé de Blotzheim et de Weisrock, ex-curé de Landser, le 15 mars 1801 (24 ventôse an IX) et de Lafaye à Rougegoutte.

¹⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 74.

C'est sur ce fond de querelle religieuse entre les prêtres constitutionnels et les prêtres rentrés que Bonaparte avait commencé en toute discrétion, dès le mois de septembre 1799, des négociations avec Rome afin d'établir un nouveau Concordat.

B. Le Concordat et ses conséquences en Alsace

Après avoir étudié les grandes lignes du Concordat et des articles organiques relatifs aux catholiques (1) nous nous intéresserons à leurs conséquences en Alsace (2).

1. Le Concordat et les articles organiques relatifs aux catholiques

Souhaitant mettre un terme à la querelle religieuse qui existait depuis les débuts de la Révolution entre les prêtres assermentés et les prêtres insermentés, Bonaparte entreprit de négocier avec le Souverain pontife, Pie VII, un Concordat, c'est-à-dire une convention internationale bilatérale visant à organiser le culte catholique. Au cours des négociations, le principal point d'achoppement concerna la situation des prêtres constitutionnels. Si le gouvernement français réussit à obtenir du Pape « de ne pas repousser *a priori* les constitutionnels »¹⁶⁰⁵, et donc d'abandonner la distinction entre bons prêtres et intrus, cette concession du Souverain pontife, gage de rétablissement de la paix religieuse en France, eut pour contrepartie l'obligation pour les assermentés de se réconcilier avec l'Église et son chef, condition *sine qua non* de l'obtention de l'investiture canonique. Les négociations entre la France et le Saint-Siège aboutirent le 16 juillet 1801 et le texte fut promulgué en France, un peu moins d'un an plus tard, le 18 avril 1802 (18 germinal an X).

Dès le préambule du texte le gouvernement reconnaissait « que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français »¹⁶⁰⁶ en échange de quoi le pontife romain reconnaissait également la République française¹⁶⁰⁷. Si la liberté du culte catholique était garantie, celui-ci devait se tenir dans la limite du respect

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 79.

¹⁶⁰⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 13, p. 90.

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 91, article 16 : « Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement ».

des règlements de police¹⁶⁰⁸. Le Concordat prévoyait également qu'un redécoupage des évêchés aurait lieu¹⁶⁰⁹ et rétablissait le système de nomination des évêques, « mis en vigueur par le Concordat de 1516 et utilisé jusqu'à la Constitution civile du clergé »¹⁶¹⁰, c'est-à-dire la présentation par le Premier consul au Pape qui était alors chargé de conférer l'institution canonique¹⁶¹¹. Que ce soient les évêques, ou les ecclésiastiques du second ordre, tous étaient tenus de prêter, soit entre les mains du Premier consul¹⁶¹², soit entre celle des autorités civiles¹⁶¹³, « le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement »¹⁶¹⁴. Afin de faire table rase du passé, les évêques de l'Ancien Régime et les évêques constitutionnels devaient abandonner leurs fonctions. Si le gouvernement se chargea des seconds en demandant leur démission, le Pape demanda quant à lui celle des premiers¹⁶¹⁵. Afin de mettre un terme à l'incertitude qui régnait pour les acquéreurs des biens nationaux, le Pape s'engageait, en son nom et en celui de ses successeurs, à ne troubler « en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, [...] en conséquence [de quoi] la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y [étant]

¹⁶⁰⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 90, art. 1^{er} : « La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique ».

¹⁶⁰⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 90, article 2 : « Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français ».

¹⁶¹⁰ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 266.

¹⁶¹¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 13, p. 90, articles 4 et 5. L'article 4 prévoyait que « Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de Gouvernement ». L'article suivant ajoutait que « Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent ».

¹⁶¹² *Ibid.*, t. 13, p. 90, article 6 : « Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivans : Je jure et promets à Dieu, sur les saint Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement ».

¹⁶¹³ *Ibid.*, t. 13, p. 90, article 7 : « Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement ».

¹⁶¹⁴ *Ibid.*, t. 13, p. 90, article 6.

¹⁶¹⁵ *Ibid.*, t. 13, p. 90, article 3 : « Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle ».

attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause »¹⁶¹⁶. En échange de l'abandon des biens ecclésiastiques vendus depuis 1790 le gouvernement s'engageait à « assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle »¹⁶¹⁷, ainsi qu'à remettre à disposition des évêques « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte »¹⁶¹⁸.

Le Concordat fut complété par une série d'articles organiques afin de permettre sa mise en application. Cependant, le gouvernement français utilisa ces dispositions afin de limiter le pouvoir du Saint-Siège sur le clergé national. Ainsi, les écrits papaux¹⁶¹⁹ et les décrets des synodes ou conciles étrangers¹⁶²⁰ ne pouvaient être publiés en France qu'après examen et autorisation du gouvernement. En outre, afin de limiter les immixtions de l'Église de Rome dans les affaires ecclésiastiques nationales, l'article 3 prévoyait que les envoyés papaux ne pouvaient « exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction » sans l'autorisation du gouvernement¹⁶²¹. Les libertés de l'Église française étaient aussi limitées puisqu'aucun concile, synode ou assemblée délibérante ne pouvaient se réunir sans la permission expresse des autorités¹⁶²². Au niveau de l'organisation de l'Église française, le culte catholique était « exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses »¹⁶²³. Le clergé français était assimilé à des fonctionnaires et, pour être nommés, les ecclésiastiques devaient

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 91, article 13.

¹⁶¹⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 91, article 14.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 90, article 12.

¹⁶¹⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 91, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publics, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement »

¹⁶²⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 92, Titre 2, article 3 : « Les décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique ».

¹⁶²¹ *Ibid.*, t. 13, p. 92, Titre 1^{er}, article 2 : « Aucun individu se disant nonce, légat, Vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane ».

¹⁶²² *Ibid.*, t. 13, p. 92, Titre 1^{er}, article 4 : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement ».

¹⁶²³ *Ibid.*, t. 13, p. 95, Titre 2, Section 1, article 9.

remplir certaines conditions d'âge¹⁶²⁴, de nationalité¹⁶²⁵, de mœurs¹⁶²⁶, de soumission au gouvernement¹⁶²⁷. En outre certains devoirs leur étaient imposés tels que l'obligation de résidence¹⁶²⁸, l'habillement à la française¹⁶²⁹, les prières pour le gouvernement¹⁶³⁰ ou encore le devoir de réserve¹⁶³¹. Enfin, si les ecclésiastiques recevaient leurs traitements de l'État¹⁶³², ils pouvaient également, comme les fonctionnaires, être traduits devant le Conseil d'État en cas de désobéissance¹⁶³³. Les articles organiques s'attachèrent aussi à poser les bases de l'organisation de la nouvelle Église de France. Si le Concordat prévoyait

¹⁶²⁴ *Ibid.*, t. 13, p. 95, Titre 2, Section 3, article 16 : « On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire Français ».

¹⁶²⁵ *Ibid.*, t. 13, p. 97, Titre 2, Section 4, article 32 : « Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement ».

¹⁶²⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 95, Titre 2, Section 3, article 17 : « Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ».

¹⁶²⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 95, Titre 2, Section 3, article 18 : « [Un évêque] ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège ». Et p. 97, Titre 2, Section 4, article 27 : « Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivré ».

¹⁶²⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 96, Titre 2, Section 3, article 20 : « [Les évêques] seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul ». Et p. 97, Titre 2, Section 4, article 29 : « [Les curés] seront tenus de résider dans leurs paroisses ».

¹⁶²⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 98, Titre 3, article 43 : « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets ».

¹⁶³⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 98, Titre 3, article 49 : « Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances ». Et p. 99, Titre 3, article 51 : « Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls ».

¹⁶³¹ *Ibid.*, t. 13, p. 99, Titre 3, articles 52 et 53. L'article 52 prévoyait que « [Les ecclésiastiques] ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État ». L'article suivant ajoutait qu'« Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement ».

¹⁶³² *Ibid.*, t. 13, p. 99, Titre 4, Section 3, articles 64, 65 et 66. L'article 64 prévoyait que « Le traitement des archevêques sera de quinze mille francs ». L'article 65 ajoutait que « Le traitement des évêques sera de dix mille francs ». Et enfin l'article 66 disposait que « Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la 1^{ère} classe sera porté à quinze cents francs ; celui des curés de la 2^{ème} classe, à mille francs ».

¹⁶³³ *Ibid.*, t. 13, p. 92, Titre 1^{er}, article 6 : « y aura recours au Conseil-d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public ».

que la modification de la géographie ecclésiastique de la France devait être faite d'un commun accord entre le Saint-Siège et le gouvernement, ce dernier décida, dans les articles organiques du Concordat, qu'il y « aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés »¹⁶³⁴. Concernant les diocèses, le Concordat prévoyait qu'il appartenait aux évêques d'établir une nouvelle circonscription de leurs paroisses qui entrerait en vigueur qu'après accord du gouvernement. De plus, la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) imposa qu'il « y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger »¹⁶³⁵. Pour les édifices mis à la disposition des catholiques, les articles organiques prévoyaient que « Les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département »¹⁶³⁶. L'article 77 ajoutait que « Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable »¹⁶³⁷. Les articles organiques prévoyaient également, conformément au Concordat, que les archevêques et évêques seraient nommés par le Premier consul et devaient obtenir l'institution canonique du Pape¹⁶³⁸. La nomination des évêques par le Premier consul est complétée par celle des curés par les évêques eux-mêmes¹⁶³⁹. Enfin, ces articles posaient les bases d'une certaine indépendance de l'Église française vis-à-vis de Rome, puisque si les archevêques et évêques se voyaient autorisés à établir, avec l'accord du gouvernement, des séminaires dans leurs diocèses¹⁶⁴⁰, l'enseignement qui y serait dispensé devait obligatoirement respecter les *Quatre Articles*¹⁶⁴¹ de la déclaration gallicane adoptée par le clergé français en

¹⁶³⁴ *Ibid.*, t. 13, p. 99, Titre 4, Section 1^{ère}, article 58.

¹⁶³⁵ *Ibid.*, t. 13, p. 99, Titre 4, Section 2, article 60.

¹⁶³⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 100, Titre 4, Section 4, article 75.

¹⁶³⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 100, Titre 4, Section 4, article 77.

¹⁶³⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 95, Titre 2, Section 3, article 18 : « Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement ».

¹⁶³⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 95, Titre 2, Section 3, article 19 : « Les évêques nommeront et institueront les curés ; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul ».

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 95, Titre 2, Section 1^{ère}, article 11 : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés ».

¹⁶⁴¹ Pour mémoire rappelons la *Déclaration des Quatre Articles*, rédigée par Bossuet, établissait les fondements du gallicanisme. Le premier article prévoyait que les Papes ne peuvent ni déposer les

1682, sous le règne de Louis XIV¹⁶⁴². Cette rapide comparaison entre les dispositions du Concordat et le contenu des articles organiques, adjoints de manière unilatérale par le gouvernement et non reconnus par Rome, nous montre bien que ces derniers ont modifiés l'équilibre qui avait été trouvé lors des négociations entre la France et le Saint-Siège et ont tendu vers une soumission plus forte du clergé français aux autorités.

Si le Concordat et les articles organiques relatifs aux catholiques firent fait table rase du passé, en organisant le nouveau fonctionnement de l'Église française, il restait cependant à obtenir la démission des quatre-vingt-un évêques d'Ancien Régime survivants ainsi que des évêques constitutionnels. Fort logiquement c'est le souverain pontife qui se chargea de demander leur démission aux premiers. Le jour même de la signature du Concordat, le 15 août 1801, le Pape adressa aux évêques réfractaires le bref *Tam multa* et une lettre individuelle qui leur demandait leur démission, dans un délai de dix jours, à compter de la réception du bref, toute absence de réponse étant considérée comme un refus. Quarante-cinq des évêques français de l'Ancien Régime obtempérèrent et offrirent leur démission, les autres étant déposés par la bulle *Qui Christi Domini*. Cependant, parmi les évêques déposés par cette bulle, treize prélats refusèrent de se soumettre et formèrent la « Petite Église ». Concernant les évêques constitutionnels, ils étaient réunis à Paris pour leur second concile national, ouvert le 29 juin 1801, lorsque le Pape expédia aux cinquante-neuf évêques constitutionnel le bref *Post multos labores* dans lequel il appelait les évêques républicains à la soumission au Pontife romain et à la démission de leur siège. Si tous les évêques constitutionnels, à l'exception de Saurine et Grégoire, acceptèrent de donner leur démission, tous refusèrent par contre de se rétracter.

souverains ni délier leurs sujets de leur obligation de fidélité. Le second considérait que le concile œcuménique, réunion de tous les évêques de la chrétienté, prend des décisions qui ont une valeur supérieure à celles du Pape dont l'autorité est donc limitée par celle des conciles généraux. Le troisième affirmait que les Papes doivent respecter les pratiques des Églises nationales. Enfin, le quatrième article considérait qu'en matière de dogme, le Pape n'est infaillible qu'avec le consentement de l'Église universelle.

¹⁶⁴² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 13, p. 96, Titre 2, Section 3, article 24 : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ».

Les nouvelles dispositions religieuses étant en vigueur, nous allons maintenant voir quelles furent leurs conséquences en Alsace.

2. Les conséquences en Alsace

Suite au bref papal *Tam multa*, du 15 août 1801, l'évêque de Bâle, démissionna, dans les dix jours, « de ses droits pour les parties alsacienne et jurassienne de son diocèse »¹⁶⁴³. De son côté, le Cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, prit un temps de réflexion afin de déterminer sa position. Le 6 novembre 1801 il adressa finalement sa démission pour la partie de son diocèse situé sur la rive gauche du Rhin. Depuis la mort de l'évêque du Bas-Rhin Brendel, qui n'avait pas été remplacé, l'évêque du Haut-Rhin, Berdolet, était le seul évêque constitutionnel d'Alsace. Suite aux demandes de Bonaparte et du Pape, il démissionna de siège, comme ses confrères. Il ne restait donc plus d'évêques assermentés ou insermentés en Alsace. La loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) fixait le tableau des nouvelles circonscriptions diocésaines¹⁶⁴⁴. En Alsace, un nouveau diocèse de Strasbourg, dépendant de l'archevêché de Besançon et englobant les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dans leurs limites d'alors, était créé¹⁶⁴⁵. Ce nouveau diocèse de Strasbourg « aurait compté sous l'Empire, mille-trois-cent-cinquante-deux communes et un-million-dix-huit-mille habitants, dont sept-cent-soixante-mille catholiques répartis en soixante-dix paroisses, six-cent-quatre-vingt-onze succursales et quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept annexes. Il fut, en 1803, divisés en cinquante-sept archiprêtres, correspondant aux cantons, dont les titulaires seuls eurent le titre de curé »¹⁶⁴⁶. On ne dispose d'aucune explication sur les raisons qui poussèrent à la création de ce nouveau diocèse de Strasbourg, alors même que son emplacement géographique près des ennemis de la

¹⁶⁴³ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, op. cit., p. 266.

¹⁶⁴⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, op. cit., t. 13, p. 101.

¹⁶⁴⁵ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, op. cit., p. 276 : « Par rapport [aux limites] de l'Ancien Régime, [le nouveau diocèse] perdit soixante-dix-sept paroisses situées au-delà du Rhin. Pour sa part, la haute vallée de la Bruche, était rattachée au diocèse de Saint-Dié. En revanche, il gagnait les terres alsaciennes, jadis dépendantes de l'ancien évêché de Bâle et du diocèse de Besançon, l'Alsace-Bossue (région de Sarre-Union) qui avait appartenu au diocèse de Metz, les chapitres ruraux de Wissembourg, Candel, Dahn et Landau, de l'ancien diocèse de Spire, le Montbéliard majoritairement protestant, et la région de Porrentruy, Bienne, Delémont qui avait constitué le département du Mont-Terrible. Ce fut sa plus grande expansion, car il perdit définitivement en 1814 les chapitres de Candel, Dahn, Landau, ainsi que l'ancien Mont-Terrible à l'exception du Montbéliard.

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 276.

France, que son idiome particulier et que son esprit ultramontain en faisaient « des terres à haut risque qu'il importait de surveiller : la nomination du nouvel évêque de Strasbourg était donc en 1802 éminemment politique »¹⁶⁴⁷. Si dans le Haut-Rhin des personnalités proposèrent Berdolet ou encore Neveu, évêque de Bâle, pour le Siège de Strasbourg, le clergé du Bas-Rhin envoya une pétition afin de demander que le Cardinal de Rohan soit nommé nouvel évêque de Strasbourg. Finalement, le Premier consul opta, le 9 avril 1802 pour l'ancien évêque constitutionnel des Landes, Jean-Baptiste-Pierre Saurine qui reçut l'institution canonique le 29 avril et fut installé le 4 juin 1802. Bien évidemment, la nomination d'un ancien évêque constitutionnel dans un diocèse aussi ultramontain que celui de Strasbourg fut accueillie assez fraîchement¹⁶⁴⁸ par le clergé alsacien, et ce malgré les bonnes dispositions du nouveau pontife¹⁶⁴⁹. Cependant, pour une fois, les chefs du clergé réfractaires prônèrent le calme et l'obéissance au nouvel évêque.

Malgré une situation locale difficile¹⁶⁵⁰, Saurine se mit à la tâche et commença à réorganiser son nouveau diocèse. Pour la nomination des curés et desservants du Bas-Rhin, Saurine s'entoura d'un conseil provisoire de six membres¹⁶⁵¹, composé en majorité d'anciens réfractaires. Dans le Haut-Rhin, le nouvel évêque forma également une

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 276.

¹⁶⁴⁸ Cf. Louis CHÂTELLIER, René EPP, Charles MUNIER, Francis RAPP, Raymond WINLING, *Le diocèse de Strasbourg*, p. 189. Ainsi, Monseigneur Zaepffel, un Alsacien nommé en 1802 au siège épiscopal de Liège écrivait : « La nomination de l'évêque de Strasbourg a fait une fort mauvaise sensation en Alsace ; la prévention contre les constitutionnels est très forte et, sans l'entremise de Monsieur le préfet Laumond, il y aurait eu de l'éclat. Il aura bien de la peine à gagner la confiance des alsaciens... ».

¹⁶⁴⁹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 278. Saurine écrivait ainsi, dès le 29 avril 1802, au préfet du Bas-Rhin : « Les dispositions que j'apporte sont le sincère amour de la paix, une parfaite impartialité, un grand désir d'opérer le bien, de remplir les intentions du chef de l'Église et celles de notre gouvernement [...] la volonté bien constante de réunir les esprits trop longtemps divisés [...] [d'employer] tous les hommes de mérite, quelles qu'aient été leurs opinions, dès qu'ils seront véritablement sous aux lois [...] au Concordat, qui doit ensevelir dans le plus profond oubli les dissensions passées, pour l'avantage de la religion et de l'État et pour le bonheur du peuple ».

¹⁶⁵⁰ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 82 : « En fait Saurine héritait d'une situation difficile sur laquelle il ne possédait presque aucune information préliminaire. Transplanté de Béarn en Alsace, il n'avait aucune connaissance de l'allemand, *a fortiori* du dialecte, aucune notion du pays. Successeur officiel du célèbre cardinal de Rohan – d'un évêque qui peut encore porter le titre d'évêque de Strasbourg, puisqu'il conserve la juridiction sur la portion de l'ancien diocèse située sur la rive droite du Rhin – d'un évêque qui réside à quelques lieues du Rhin depuis le début même de la Révolution et qui y résidera jusqu'à sa mort (17 février 1803), Saurine rencontrait l'hostilité des fidèles du Cardinal ; une hostilité de principe ».

¹⁶⁵¹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 279. Les six membres étaient André Hirn, Joseph-Louis Colmar, Joseph-Antoine Klein, François-Benoît Metz, Joseph-Charles-Antoine Jaeglé et Jean-Georges Thomas. À ce petit groupe il adjoint Félix-Charles Poinsignon comme secrétaire et Joseph Shecker comme économiste.

commission provisoire¹⁶⁵² afin de préparer les nominations dans cette partie de son diocèse. Afin de pourvoir aux différents postes de son diocèse, Saurine ne pouvait recourir qu'aux prêtres ayant prêté le serment de fidélité au Concordat. Les prestations de serment eurent lieu en Alsace entre le 27 août et le 23 septembre 1802. Elles paraissent avoir été « nombreuses et générales »¹⁶⁵³ puisque sur l'ensemble du diocèse, ce ne furent pas moins de mille-cinq-cent-quarante-un prêtres qui adhérèrent au Concordat, dont quarante-six anciens constitutionnels dans le Bas-Rhin et cent-quarante-trois dans le Haut-Rhin¹⁶⁵⁴. Fort de ce vivier pour une fois important, Saurine put procéder à la nomination tout d'abord des administrateurs provisoires, puis des titulaires¹⁶⁵⁵. Bien entendu, suivant les vœux du gouvernement, le nouvel évêque n'hésita pas à recourir aussi bien aux anciens prêtres constitutionnels qu'aux anciens réfractaires. Comme l'on pouvait s'y attendre, ces nominations donnèrent lieu à des contestations, telle que celle du maire de Lander qui d'adressait au sous-préfet d'Altkirch, le 25 juin 1802 (6 messidor an X), pour lui signaler que « les différentes nominations faites par notre nouvel évêque en faveur des prêtres jureurs, sans qu'il soit question d'aucune marque de leur retour aux vrais principes, font une si mauvaise impression sur le peuple qu'il y aurait inmanquablement des troubles si l'évêque continuait de favoriser ces prêtres ». De façon générale, « des troubles relatifs à la cohabitation entre anciens constitutionnels et réfractaires, ou des nominations mal acceptées des populations furent signalées à Strasbourg, Haguenau et dans plusieurs paroisses rurales du Bas-Rhin, entraînant des mutations et des menaces d'interdiction. C'est cependant dans le Haut-Rhin qu'ils furent les plus nombreux. Sans vouloir énumérer toutes les localités touchées, on peut citer : Ammerschwahr, Belfort, Bernwiller, Brebotte, Colmar, Dietwiller, Eguisheim, Giromagny,

¹⁶⁵² *Ibid.*, p. 279. La commission provisoire, qui siégeait à Colmar, ne comprenait que des anciens réfractaires, Théodore Reech, Jean-Baptiste Durosoy, Thomas-Valentin Hoenner, Jean-Baptiste Delort et Meinrad Lorenzino.

¹⁶⁵³ *Ibid.*, p. 282.

¹⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 279 et s..

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 281. Au total, en 1804, le diocèse comptait « sept-cent-cinquante-sept curés et desservants, cent-quarante-six vicaires, dix-huit primissaires, trois-cent-quatre-vingt-dix-huit prêtres retirés, et dix affectés à l'évêché, soit un total de mille-trois-cent-vingt-neuf individus. Parmi eux, figuraient cent-trente-et-un anciens constitutionnels sur les cent-quatre-neuf résidant en Alsace en 1802. Près du tiers, cinquante-huit personnages, n'ont donc pas été employé dans le clergé alsacien reconstitué. On soulignera, en outre, que Saurine écarta un tiers des membres du clergé d'Ancien Régime alors présents en Alsace, puisque sur huit-cent-trente-neuf séculiers et quatre-cent-huit réguliers, il n'en appela respectivement que six-cent-quatorze et deux-cent-quarante-et-un ».

Lepuix-Gy, Masevaux, Riedisheim, Sentheim, Stetten, Village-Neuf, Walbach, Waldenheim, Winckel, Wittelsheim, Wuenheim... »¹⁶⁵⁶. Face aux partis opposés qui continuaient, dans de nombreuses paroisses à s'invectiver et s'excommunier mutuellement, l'évêque Saurine, soucieux d'imposer la paix, publia une *Instruction adressée par l'évêque de Strasbourg aux curés, vicaires, desservants et autres prêtres de son diocèse*¹⁶⁵⁷ afin de rappeler qu'il ne visait qu'à la paix, l'union et la concorde dans son diocèse, mais dans laquelle il en profitait pour « fustiger l'ultramontanisme, sources des dissensions du moment, et défendait les libertés de l'Église gallicane »¹⁶⁵⁸. Cette sortie du nouvel évêque ne manqua pas de provoquer des réactions dont une brochure, *Réponse à M. Saurine, évêque de Strasbourg*¹⁶⁵⁹ qui attaquait l'évêque sur son passé révolutionnaire et justifiait l'attitude des anciens réfractaires. Outre les oppositions entre les deux anciens clergés, Saurine dut également faire face aux querelles sur la validité des sacrements lorsque certains anciens insermentés affirmaient que les sacrements conférés autrefois par les constitutionnels étaient nuls et devaient être réhabilités. Là encore, soucieux de respecter le principe de l'oubli du passé, l'évêque prit des mesures radicales en prononçant l'interdiction contre ceux qui voulaient jeter le trouble chez les fidèles par ce biais¹⁶⁶⁰. Cette fronde du clergé alsacien fut, dans l'ensemble, maîtrisée par l'évêque Saurine. Si « parler d'une pacification à l'aurore de l'année 1805 serait excessif, [...] on peut noter déjà un apaisement, qui s'accroîtra très vite »¹⁶⁶¹. L'objet de notre étude n'étant pas l'histoire du diocèse de Strasbourg, nous nous contenterons d'ajouter que l'épiscopat de Saurine fut émaillé, jusqu'à sa mort le 9 mai 1813, par différentes polémiques, que ce soient celle de sa rétractation¹⁶⁶², ses relations tendues avec les autorités civiles¹⁶⁶³ ou encore sa lutte contre

¹⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 284. Précisons que la grande majorité de ces conflits sont détaillés dans l'ouvrage de Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 82 et s..

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 84 et s. pour un résumé du texte.

¹⁶⁵⁸ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 283.

¹⁶⁵⁹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 85 et s., pour les détails de la réponse.

¹⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 96, pour consulter les détails de l'affaire Schweitzer qui fut interdit pour avoir remis en cause la validité des sacrements des constitutionnels, p. 101, pour les détails de l'affaire Bernadin Juif, interdit pendant six mois pour les mêmes raisons, p. 106 l'affaire Besançon qui fut lui aussi interdit pour avoir troublé la tranquillité de ses ouailles en discutant de la validité des sacrements dispensé par un constitutionnel.

¹⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 126.

¹⁶⁶² *Ibid.*, p. 160 et s.. L'affaire de la rétractation de Saurine se déroula en décembre 1804 lors du séjour du Pape Pie VII à Paris. Le Souverain pontife demandait à plusieurs évêques, dont Saurine, de signer une déclaration qui contenait les termes suivants : « Je déclare devant Dieu que je professe adhésion et

les prêtres fanatiques¹⁶⁶⁴. Si jusqu'à la mort l'ancien constitutionnel exigea des prêtres alsaciens qu'ils oublient le passé, qu'ils cessent d'entretenir la discorde et adhèrent aux vrais principes du Concordat, dès le début de la Restauration, on assista, dans le diocèse de Strasbourg, à un règlement de compte entre les anciens réfractaires et les anciens constitutionnels.

L'évêque Saurine n'eut pas que des difficultés avec son clergé et les autorités civiles, mais éprouva également de nombreuses difficultés avec le problème des vocations. En effet, s'il avait réussi à pourvoir à tous les postes de son diocèse, la relève n'était pas assurée pour autant. Entre 1800 et 1806, le diocèse de Strasbourg ne perdit pas moins de cent-quatre-vingt-un prêtres et pour cette dernière année l'évêque pouvait déplorer la perte de cinquante-cinq ecclésiastiques pour seulement deux ordinations, et ce alors même que « quarante curés demandent un vicaire »¹⁶⁶⁵. Si au début de l'épiscopat de Saurine les cours de théologie furent dispensés aux rares séminaristes à leur domicile même, à partir

soumission aux jugements du Saint-Siège sur les affaires ecclésiastiques de France ». L'évêque de Strasbourg refusa de signer la déclaration en l'état car elle « semblait sous-entendre, par prétérition, un condamnation du passé ». Après de nombreuses discussions, Saurine rédigea une déclaration dans laquelle il « renouvellera ses sentiments de respect et d'attachement à la personne du Saint-Père, comme au Saint-Siège, centre de l'unité catholique. Mais il affirmait également qu'il ne sacrifiera jamais les libertés de l'Église de France ». Finalement, le Pape accepta cette déclaration et agit comme s'il avait reçu satisfaction en donnant à Saurine le baiser de la paix. « La papauté cependant n'a pas obtenu un désaveu du passer, mais simplement une démarche écrite [...] qui lui permet, le cas échéant, de parler d'une adhésion aux jugements du Saint-Siège [...]. Tout le monde est désormais d'accord pour faire silence sur le passé » et Saurine obtint ses bulles d'institution canonique en juin 1805.

¹⁶⁶³ *Ibid.*, p. 110 et s. et 602 et s.. Saurine avait, au dire de ses contemporains, un caractère difficile qui peut expliquer ses relations parfois difficiles avec les autorités civiles. S'il semble bien s'entendre avec le préfet du Bas-Rhin Laumond, qui ne posera aucune difficulté lors du choix des prêtres, il éprouva bien plus de difficulté avec le préfet du Haut-Rhin, Noël, à qui il reprochait de ne pas collaborer avec lui et d'avoir pris un arrêté favorisant les fanatiques en « maintenant le *statu quo* personnel du clergé jusqu'à l'organisation définitive des cultes ». Il ne s'entendra guère plus avec les préfets suivant, Shée pour le Bas-Rhin, à qui il reproche d'être « méchant, haineux et vindicatif » et assure que « depuis longtemps il s'attache à me contrarier [et même] à me molester ». Il accusait également la femme du préfet, Madame Shée, de grouper autour d'elle, « sous prétexte de dévotion », « tout un parti de femmes et de prêtres fanatiques, également ennemis du gouvernement ». Avec le préfet du Haut-Rhin, Desportes, Saurine entretient également des relations compliquées. Ainsi, en réponse à un discours du préfet dans lequel il affirmait que « tous les cultes sont agréables à la Divinité », l'évêque n'hésite pas lui écrire que « vous passez pour l'ennemi du clergé et du culte catholique » ou encore qu'il n'est « entouré que d'intrigants ». Mais c'est sans aucun doute avec le dernier préfet du Bas-Rhin de la période napoléonienne, Lezay-Marnésia, que Saurine entretint les relations les plus mauvaises. En effet, le préfet fait parvenir au gouvernement, à l'automne 1810, un mémoire dans lequel l'évêque était critiqué pour sa gestion du diocèse et était accusé de simonie. Finalement, l'Empereur ne forcera pas Saurine à démissionner mais exigera qu'il se sépare de deux de ses collaborateurs que l'opinion publique tient pour responsables. Il est évident qu'après cela les relations entre le préfet et l'évêque restèrent tendues.

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 593 et s., pour plus de détails sur la lutte contre les prêtres fanatiques locaux.

¹⁶⁶⁵ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, op. cit., p. 588.

de 1805 l'évêque « s'occupa vraiment de la création d'un séminaire »¹⁶⁶⁶. Alors que Napoléon, à son retour d'Austerlitz, en janvier 1806, avait promis le rétablissement du séminaire, ce dernier se heurta « à la querelle de l'affectation des grands édifices publics à Strasbourg »¹⁶⁶⁷. Dans un premier temps, la trentaine de nouveaux séminaristes eurent leurs logements disséminés en ville et suivirent les cours de théologie dans « un petit local sombre du lycée »¹⁶⁶⁸ installé à l'ombre de la Cathédrale. Si le nombre de séminaristes augmenta progressivement au fil des ans¹⁶⁶⁹, il fallut cependant attendre 1808-1809 pour que l'évêque Saurine puisse finalement louer une maison où put prendre place la majorité des élèves¹⁶⁷⁰. Comme le souligne Fernand L'HUILLIER, « le diocèse de Strasbourg se trouve dans cette singulière situation de ne pas posséder de véritable séminaire et cependant de disposer d'un centre de formation à peu près adapté aux besoins [...] du clergé »¹⁶⁷¹. L'évêque n'ayant pas obtenu le droit de faire une quête pour le séminaire, il décida alors de lever une contribution annuelle sur les curés au profit du séminaire. Obnubilé par l'idée de faire revivre le séminaire de Strasbourg il n'hésita pas à écrire au gouvernement, en 1809, que « le diocèse de Strasbourg sera bientôt le seul qui n'ait point de séminaire »¹⁶⁷². L'affaire qui l'opposa au préfet Lezay-Marnésia, en 1810, entraîna la fin de la taxation des curés au profit du séminaire. Saurine reçut cependant satisfaction lorsqu'un décret du 14 juillet 1812 affecta la commanderie Saint-Jean au séminaire de Strasbourg. Les travaux à effectuer sur le bâtiment empêchèrent les séminaristes de prendre immédiatement possession des lieux et l'entrée en jouissance n'eut lieu qu'au début de l'année 1813, soit quelques mois à peine avant la mort de l'évêque. Avec toutes ces difficultés pour rétablir le séminaire épiscopal de Strasbourg, il est peu étonnant qu'en 1812 des lacunes de personnel subsistèrent. Ainsi, si à Strasbourg le nombre de curés était suffisant on comptait, dans le reste du diocèse, « environ deux douzaines de cures et

¹⁶⁶⁶ Cf. Louis CHÂTELLIER, René EPP, Charles MUNIER, Francis RAPP, Raymond WINLING, *Le diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 192.

¹⁶⁶⁷ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, op. cit., p. 589.

¹⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 589.

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 589. Ainsi, si au cours de l'année 1806 on dénombre vingt-huit séminaristes, l'année suivante leur nombre n'est plus que de vingt-quatre. À de 1808, on constate d'importants progrès puisque le nombre d'élèves au séminaire est de quarante-cinq. L'année, en 1808-1809, le nombre d'étudiants augmente jusqu'à soixante-dix, cinquante-six théologiens et quatorze étudiants en philosophie.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 589. Sur les soixante-dix étudiants, soixante purent être logés dans la maison nouvellement louée par l'évêque.

¹⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 589.

¹⁶⁷² *Ibid.*, p. 589.

succursales vacantes, et il manquait une trentaine de vicaires »¹⁶⁷³. Avec l'ouverture du nouveau séminaire de Strasbourg s'ouvrait également une nouvelle période du clergé d'Alsace.

Napoléon Bonaparte ne se contenta pas de réformer l'Église catholique par le biais du Concordat et des articles organiques, il réorganisa également les cultes protestants par le biais des articles organiques des cultes protestants.

II. La réorganisation des cultes protestants

La volonté de réorganisation de la vie religieuse de Napoléon Bonaparte ne se limita pas aux catholiques, la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) contenait également des articles organiques relatifs aux protestants (A) dont la mise en œuvre en Alsace (B) ne manqua pas d'avoir des conséquences.

A. Les articles organiques des cultes protestants

La loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) procédait à la fois à la réorganisation du culte luthérien (1) et des Églises de confession d'Augsbourg (2).

1. La réorganisation du culte luthérien

Si Napoléon Bonaparte avait négocié avec le Pape afin d'aboutir au Concordat, il procéda à la réorganisation des cultes protestants de manière plus autoritaire. En effet, la loi de germinal ne fut pas négociée entre les autorités protestantes et le Premier consul, ce dernier se contentant de consulter quelques personnes¹⁶⁷⁴ avant de l'imposer. Soucieux d'avoir un certain contrôle sur les guides spirituels, la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) prévoyait que pour pouvoir être élu pasteur d'un des cultes protestants et approuvé par le gouvernement, il fallait remplir certaines conditions. Les pasteurs devaient, tout comme les prêtres catholiques, obligatoirement être français¹⁶⁷⁵, ne pas avoir de relations avec les

¹⁶⁷³ *Ibid.*, p. 591.

¹⁶⁷⁴ Ainsi, si Portalis a bien consulté quelques notables protestants luthériens ou réformés, surtout le pasteur Paul-Henri Marron et Pierre-Antoine Rabaut-Dupui membre du Corps Législatif, mais n'a guère tenu compte de leurs avis

¹⁶⁷⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 13, p. 101, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français ».

puissances ou autorités étrangères¹⁶⁷⁶, avoir étudié dans l'un des séminaires déterminés par le gouvernement, être capables et avoir de bonnes mœurs¹⁶⁷⁷ et prier et faire prier pour la République et les consuls¹⁶⁷⁸. En échange de leur soumission au gouvernement, les ministres des cultes protestants recevaient un traitement¹⁶⁷⁹. Étant assimilés à des fonctionnaires, les articles organiques ajoutaient que « Le Conseil-d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres »¹⁶⁸⁰.

Les articles organiques s'attelaient également à réorganiser les Églises protestantes en déterminant leurs nouvelles institutions, sans chercher à retrouver celles dont elles s'étaient dotées au seizième siècle. Ainsi, concernant les Églises réformées, l'article 15 prévoyait qu'elles auront désormais « des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes »¹⁶⁸¹. Le découpage des consistoires locaux devait avoir lieu sur la base de six-mille fidèles¹⁶⁸², et la réunion de cinq d'entre eux formait un synode¹⁶⁸³. Les Consistoires, aujourd'hui appelés conseils presbytéraux, devaient être créés partout où il n'en existait pas¹⁶⁸⁴ et étaient formés « du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de

¹⁶⁷⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 101, Titre 1^{er}, article 2 : « Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère ».

¹⁶⁷⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 101, Titre 1^{er}, articles 12 et 13. L'article 12 prévoyait que « Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs ». L'article 13 ajoutait : « On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent ».

¹⁶⁷⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 101, Titre 1^{er}, article 3 : « Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls ».

¹⁶⁷⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 101, Titre 1^{er}, article 7 : « Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales : bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens ».

¹⁶⁸⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 101, Titre 1^{er}, article 6.

¹⁶⁸¹ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 1^{ère}, article 15.

¹⁶⁸² *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 1^{ère}, article 16 : « Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion ».

¹⁶⁸³ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 1^{ère}, article 17 : « Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode ».

¹⁶⁸⁴ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 24 : « Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet ».

douze »¹⁶⁸⁵. En outre ils devaient veiller « au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes »¹⁶⁸⁶. Les assemblées du consistoire, elles aussi réglementées, devaient être présidées par le pasteur, ou quand il y en avait plusieurs par le plus ancien d'entre eux, et le secrétaire devait obligatoirement être un laïc¹⁶⁸⁷. Le gouvernement acceptait que les réunions ordinaires des consistoires se tiennent sans son accord aux jours habituels, mais les assemblées extraordinaires ne pouvaient se tenir sans l'accord des autorités¹⁶⁸⁸. Les articles organiques prévoyaient également le système de renouvellement des consistoires, qui devait avoir lieu par moitié tous les deux ans¹⁶⁸⁹. Si les consistoires disposaient du droit de destituer les pasteurs, cette destitution devait obligatoirement être approuvée par le gouvernement pour être valable¹⁶⁹⁰. Enfin, en cas de vacance d'un poste de pasteur, le choix du nouveau pasteur, bien qu'appartenant au consistoire, devait être approuvé par le Premier consul et celui-ci devait prêter le même serment que les ministres du culte catholique¹⁶⁹¹.

Au-dessus des consistoires locaux se trouvaient les synodes « particuliers », provinciaux. Ces assemblées, réunies pour six jours au maximum¹⁶⁹², avec l'accord du gouvernement¹⁶⁹³, étaient composées « du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou

¹⁶⁸⁵ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 18.

¹⁶⁸⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 20.

¹⁶⁸⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 21 : « Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire ».

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 22 : « Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet ».

¹⁶⁸⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 23 : « Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus ».

¹⁶⁹⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 25 : « Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera ».

¹⁶⁹¹ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 26 : « En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique ».

¹⁶⁹² *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 3, article 32 : « L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours ».

¹⁶⁹³ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 3, article 31 : « Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement. On donnera connaissance préalable au

notable de chaque église »¹⁶⁹⁴ et étaient chargées de veiller « sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques ». Les décisions des synodes étaient « soumises à l'approbation du gouvernement »¹⁶⁹⁵. Il convient de souligner que si les synodes particuliers étaient organisés par les articles organiques, le synode général, seule autorité en matière dogmatique et disciplinaire n'était pas prévu, les Églises réformées demeurant donc un corps sans tête. Enfin, précisons que le gouvernement ne se contentait pas de réorganiser les Églises réformées mais intervenait également dans le domaine spirituel, puisque l'article 4 prévoyait qu'« aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation »¹⁶⁹⁶.

2. La réorganisation des Églises de la confession d'Augsbourg

Les Églises de la confession d'Augsbourg n'étaient pas soumises aux mêmes dispositions que les Églises réformées. Ainsi, les nouvelles institutions créées pour les Églises de la confession d'Augsbourg étaient les pasteurs, au-dessus desquels se trouvaient les consistoires locaux, eux-mêmes chapeautés par les inspections, qui étaient soumises aux consistoires généraux¹⁶⁹⁷. Si les règles relatives « aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales »¹⁶⁹⁸ étaient les mêmes que pour les Églises réformées, les églises consistoriales, qui regroupaient plusieurs paroisses, puisqu'elles étaient

conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement ».

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 3, article 29.

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 3, article 30 : « Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement ».

¹⁶⁹⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 101, Titre 1^{er}, article 4.

¹⁶⁹⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 3, Section 1^{ère}, article 33 : « Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux ».

¹⁶⁹⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 2, article 34 : « On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées ».

découpées sur la base de six-milles âmes¹⁶⁹⁹, étaient composées du pasteur ou des pasteurs desservant cette église et d'un groupe de six à douze laïcs choisis parmi les citoyens les plus imposés de la communauté¹⁷⁰⁰. Elles étaient également chargées du « maintien de la discipline, [de] l'administration des biens de l'église, et [de] celle des deniers provenant des aumônes »¹⁷⁰¹, du choix des pasteurs¹⁷⁰² et de leur éventuelle destitution¹⁷⁰³, sous réserve de l'accord du gouvernement. L'article 35 des articles organiques prévoyait que « Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections »¹⁷⁰⁴. L'arrondissement de ces dernières était formé de « cinq églises consistoriales »¹⁷⁰⁵. Composées « du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement », les inspections devaient choisir en leur sein « deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières »¹⁷⁰⁶. Bien entendu, le gouvernement gardait un droit de regard à la fois sur les inspections, puisque celles-ci ne pouvaient se réunir sans l'autorisation du gouvernement¹⁷⁰⁷ et que leurs décisions ne

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 1^{ère}, article 16 : « Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion ».

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 18 : « Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze ».

¹⁷⁰¹ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 20.

¹⁷⁰² *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 26 : « En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique ».

¹⁷⁰³ *Ibid.*, t. 13, p. 102, Titre 2, Section 2, article 25 : « Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera ».

¹⁷⁰⁴ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 3, article 35.

¹⁷⁰⁵ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 3, article 36 : « Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection ».

¹⁷⁰⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 3, article 37 : « Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement ; la première fois qu'il échera de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul ».

¹⁷⁰⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 3, article 38 : « L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter ».

pouvaient être exécutées sans l'accord du gouvernement¹⁷⁰⁸, et sur le choix des inspecteurs et des deux laïques les accompagnants puisqu'ils devaient être confirmés par le Premier consul. Enfin, au sommet de toute l'organisation des Églises de la confession d'Augsbourg, on trouvait les consistoires généraux. Au nombre de trois, « l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roër »¹⁷⁰⁹. Les consistoires généraux étaient composés « d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs », nommés par le Premier consul et lui ayant prêté serment, et « d'un député du chaque inspection »¹⁷¹⁰. Les attributions des consistoires généraux étaient « régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg », tant que ceux-ci n'étaient pas contraires aux lois¹⁷¹¹. Les réunions des consistoires ne pouvaient durer plus de six jours et ils ne pouvaient s'assembler qu'avec l'accord du gouvernement¹⁷¹². Enfin, entre les réunions des consistoires généraux, un directoire, composé « du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général »¹⁷¹³, était une commission permanente du consistoire général.

¹⁷⁰⁸ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 3, article 39 : « L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement ».

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 4, article 40.

¹⁷¹⁰ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 4, article 41 : « Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député du chaque inspection. Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul. Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique. Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président ».

¹⁷¹¹ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 4, article 44 : « Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles ».

¹⁷¹² *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 4, article 42 : « Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours ».

¹⁷¹³ *Ibid.*, t. 13, p. 103, Titre 3, Section 4, article 43.

Après avoir exposé les nouvelles règles relatives aux cultes protestants, il faut se demander comment elles furent reçues en Alsace.

B. La mise en œuvre de la loi de Germinal en Alsace

Depuis la Réforme il y avait toujours eu en Alsace de fortes populations protestantes, celles-ci accueillirent plutôt favorablement les nouveaux organes ecclésiastiques (1) et la création de l'Académie protestante (2). Concernant la rémunération des pasteurs (3), si celle-ci fut d'abord réservée aux pasteurs-présidents, elle fut finalement étendue deux ans plus tard.

1. Les nouveaux organes ecclésiastiques

Comme l'écrivait le pasteur réformé Abel Maeder en 1800, « il n'y a plus chez nous que des paroisses dispersées ; l'unité de notre Église, la règle et la discipline ont cessé d'exister »¹⁷¹⁴. Ainsi, malgré leurs défauts, les articles organiques réorganisant les cultes protestants furent accueillis en Alsace « avec un sentiment de reconnaissance »¹⁷¹⁵. Afin de remercier le Premier consul, on célébra, le 9 mai 1802, dans toutes les églises un culte d'actions de grâce pour le rétablissement des Églises chrétiennes. De plus, des adresses « votées par les corps constitués, par la Conférence générale de Strasbourg, dès le 22 avril, au nom de vingt mille protestants, par les Consistoires de Mulhouse, de Colmar, de Riquewihr, Landau dans les semaines suivantes » indiquent un contentement véritable. En effet, les articles organiques assuraient aux protestants un statut légal, des traitements aux pasteurs, une parfaite égalité de droits avec les catholiques et garantissaient, en outre, aux paroisses leurs biens ecclésiastiques et à l'ensemble des Églises protestantes de la province leurs écoles primaires et secondaires ainsi qu'une école de théologie. La mise en place des nouveaux organes ecclésiastiques prévus par les articles organiques se fit progressivement. Concernant les luthériens, la confession protestante la plus représentée en Alsace, ils se répartissaient désormais en vingt-sept églises consistoriales, dont vingt-trois dans le Bas-Rhin et quatre dans le Haut-Rhin et en six inspections, Strasbourg Temple-Neuf, Strasbourg Saint-Thomas, Wissembourg, Bouxwiller, La Petite-Pierre et Colmar. En 1803,

¹⁷¹⁴ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle, Essais d'histoire politique, économique et religieuse (1815-1830)*, t. 3 *Religions et culture*, p. 160.

¹⁷¹⁵ Cf. Rodolphe REUSS, *Les églises protestantes d'Alsace pendant la Révolution (1789-1802)*, *op. cit.*, p. 250.

les consistoires furent élus en présence d'un représentant du préfet. Ce n'est qu'à ce moment que « les paroissiens prirent conscience des conséquences de la loi qui les privait du droit de choisir librement leurs hommes de confiance et réservait la direction des Églises aux plus fortunés, appelés aussi à choisir les pasteurs pour toutes les paroisses de la circonscription consistoriale »¹⁷¹⁶. Petit à petit, les critiques commencèrent donc à se faire jour. Sans revenir sur l'ensemble de celles-ci nous retiendrons les plus importantes, à savoir la disparition de l'autonomie de la paroisse, le fait que les pasteurs ne soient plus choisis par les fidèles mais par les consistoires, la soumission de l'Église « à la domination de la ploutocratie »¹⁷¹⁷, la trop grande soumission de l'Église à l'État¹⁷¹⁸ et, surtout, la division de Strasbourg en deux inspections. Les protestants obtinrent quelques concessions de Portalis. Ainsi, le conseiller d'État « consentit à tolérer l'existence des conseils presbytéraux locaux en service, sauf à ce que leur dénomination fut changée. La paroisse serait dorénavant le petit Consistoire ou le Consistoire paroissial, les conseillers presbytéraux ou anciens [...] devaient se contenter du titre de surveillants, diacres, etc. »¹⁷¹⁹. Soulignons cependant que la paroisse, si elle se maintenait, n'acquerrait pas pour autant de base légale. Les protestants, choqués par l'introduction de la question d'argent dans le suffrage ecclésiastique, obtinrent également de Portalis que « les citoyens jouissant d'une façon spéciale de la confiance de leurs citoyens, pourraient être nommés membres de ces corps, même s'ils ne figuraient pas sur la liste des plus imposés »¹⁷²⁰. Cependant, sur un dernier point, les protestants strasbourgeois n'obtinrent pas satisfaction. Il s'agissait du regroupement des sept paroisses de Strasbourg en une inspection unique au lieu de deux. En effet, sur ce point Portalis argua que les vingt-quatre-mille protestants

¹⁷¹⁶ Cf. Henri STROHL, *Le protestantisme en Alsace*, p. 320.

¹⁷¹⁷ Cf. Rodolphe REUSS, *Les églises protestantes d'Alsace pendant la Révolution (1789-1802)*, *op. cit.*, p. 251. En effet, certains protestants considéraient que toute l'autorité de l'Église était dorénavant placée entre les mains des consistoires et du directoire. Or, les membres de ces derniers devaient obligatoirement être choisis parmi les citoyens les plus imposés de la circonscription consistoriale.

¹⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 251 : « [Les protestants] se plaignaient aussi, non sans raison, de ce que le Consistoire supérieur ou général qui, d'après le texte définitif, ne devait siéger que pendant une huitaine, tous les cinq ans, ne pût acquérir de la sorte aucune importance ni jouer aucun rôle un peu sérieux ; forcément toutes les affaires seraient concentrées aux mains du Directoire, et celui-ci se trouvait absolument à la dévotion de l'État, puisque le gouvernement nommait, directement ou indirectement, la majorité de ses membres ».

¹⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 253.

¹⁷²⁰ *Ibid.*, p. 254. Rodolphe REUSS ne manque cependant pas de souligner que « c'était une concession appréciable, sans doute, mais qui ne suffisait pas pour faire des Consistoires une assemblée représentant vraiment les paroisses qu'ils englobaient désormais ».

strasbourgeois ne pouvaient former que quatre églises consistoriales, de six-mille âmes chacune, alors que les articles organiques imposaient qu'une inspection soit formée de cinq églises consistoriales. Ce refus s'explique par le fait que « le gouvernement ne voulait pas être en présence, à Strasbourg, d'une corps compact qui pourrait acquérir trop de poids »¹⁷²¹. Enfin, précisons que si les luthériens représentaient la grande majorité des protestants en Alsace¹⁷²², un certain nombre de calvinistes résidaient dans la province. Ces derniers furent répartis, conformément aux articles organiques, dans quatre consistoires autonomes situés à Strasbourg, Bischwiller, Sainte-Marie-aux-Mines et Mulhouse.

2. La création de l'Académie protestante

L'article 9 des articles organiques relatifs aux protestants prévoyait qu'il serait créé, dans l'est de la France, deux académies ou séminaires pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg. Par le décret consulaire du 20 mai 1803 (30 floréal an XI), l'Académie des protestants de la confession d'Augsbourg fut organisée. Le décret prévoyait que cette nouvelle Académie serait située à Strasbourg¹⁷²³ et que « les fondations de l'académie, le gymnase, les bourses, bibliothèque et bâtiments de l'ancienne académie, seront affectés à cette académie »¹⁷²⁴. Le séminaire protestant était « subordonné au Directoire du consistoire général de Strasbourg »¹⁷²⁵ et sa direction confiée au président du consistoire général¹⁷²⁶. Le nombre de professeurs de cette nouvelle Académie était fixé à dix¹⁷²⁷, nommés « par le premier Consul, sur la présentation du Directoire du consistoire général, qui prendra l'avis de l'académie »¹⁷²⁸, cette dernière pouvant uniquement

¹⁷²¹ Cf. Henri STROHL, *Le protestantisme en Alsace, op. cit.*, p. 320.

¹⁷²² En 1804, en Alsace, sur une population d'un-million-dix-huit-milles personnes on comptait sept-cent-soixante-mille catholiques, deux-cent-trois-mille-huit-cents protestants et vingt-trois-mille juifs. À la même date, sur les quatre-cent-quatre-vingt-six-mille-sept-cent-un habitants du Bas-Rhin, on dénombrait trois-cent-treize-mille-vingt-cinq catholiques, cent-trente-quatre-mille-deux-cent-cinquante luthériens, vingt-quatre-mille-six-cent-quatre-vingt-un calvinistes et quatorze-mille-cent-vingt-et-un juifs.

¹⁷²³ Cf. *Notice sur le Séminaire protestant de la confession d'Augsbourg, sur son origine, sa situation et son enseignement*, p. 9, article 1^{er} : « Il y aura un Strasbourg une des académies protestantes déterminées par l'article 9 du titre I des articles organiques sur les cultes protestants de la confession d'Augsbourg ».

¹⁷²⁴ *Ibid.*, p. 9, article 2.

¹⁷²⁵ *Ibid.*, p. 10, article 4.

¹⁷²⁶ *Ibid.*, p. 10, article 6 : « Le président du consistoire général est directeur né de l'académie, et participera, en cette qualité, aux revenus de la fondation de Saint-Thomas ».

¹⁷²⁷ *Ibid.*, p. 10, article 5 : « Les professeurs de l'académie seront réduits et fixés au nombre de dix, après les deux premières vacances ».

¹⁷²⁸ *Ibid.*, p. 10, article 7.

« proposer au gouvernement des suppléants aux professeurs »¹⁷²⁹. On peut aisément se rendre compte que l'Académie protestante était en réalité l'ancienne Université protestante de Strasbourg convertie en établissement spécial pour la formation des jeunes ministres du culte de la confession d'Augsbourg. Il existait cependant une différence majeure entre l'ancienne Université protestante et la nouvelle Académie. Il s'agit bien entendu du contrôle exercé par le gouvernement puisqu'il appartenait au Premier consul de nommer les professeurs. Cette disposition était dans la droite ligne de la politique napoléonienne en matière de culte et il aurait été peu logique de disposer du choix des pasteurs, et de ne pas contrôler l'enseignement qui leur était dispensé à l'Académie. Finalement, l'Académie protestante ouvrit ses portes le 7 novembre 1803, dans l'ancien couvent des Dominicains qui avait été le siège de l'Université, en présence des anciens professeurs de l'Université protestante qui devinrent tous professeurs de la nouvelle Académie. En 1808, afin d'éviter la confusion avec les Facultés de théologie relevant de l'Université impériale¹⁷³⁰, l'Académie des protestants de la confession d'Augsbourg changea de nom et prit, avec l'agrément du ministre des Cultes, celui de séminaire protestant. La création de la Faculté de théologie, ordonnée par le gouvernement, donna lieu en Alsace à un conflit entre les réformés, qui réclamaient l'ensemble de la future Faculté de théologie protestante, puisqu'ils ne disposaient pas de séminaire, et les luthériens. Il fallut donc attendre 1819 pour voir la naissance à Strasbourg de la Faculté de théologie protestante, créée en principe par l'article 8 du décret impérial du 17 mars 1808¹⁷³¹.

¹⁷²⁹ *Ibid.*, p. 10, article 8.

¹⁷³⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 16, p. 264, article 6 : « Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de facultés, savoir : 1. Des facultés de théologie, 2. Des facultés de droit, 3. Des facultés de médecine, 4. Des facultés de sciences mathématiques et physiques, 5. Des facultés des lettres ».

¹⁷³¹ *Ibid.*, t. 16, p. 264, article 8 : « Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines ; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée ».

3. La rémunération des pasteurs

Si les articles organiques prévoyaient que les pasteurs recevraient des traitements de l'État, ce dernier n'avait d'abord envisagé que de rémunérer les pasteurs des églises consistoriales, ou pasteurs-présidents. Finalement, par un arrêté du 5 avril 1804 (15 germinal an XII), le gouvernement décida d'étendre cette rémunération à l'ensemble des pasteurs, en la faisant varier, comme chez les catholiques, en fonction de la taille de la ville dans laquelle ils exerçaient¹⁷³². Ainsi, les pasteurs de première classe, qui officiaient dans une ville dont la population était supérieure à trente-mille âmes, recevaient un traitement de deux-mille francs, les pasteurs de seconde classe, qui exerçaient dans une ville dont la population était comprise entre trente-mille et cinq mille habitants, recevaient un traitement de mille-cinq-cents francs, tandis que les pasteurs de troisième classe, qui officiaient dans une ville où la population était inférieure à cinq mille personnes, se voyaient accorder un traitement de mille francs¹⁷³³. Cependant, ces dispositions ne s'appliquèrent ni en Alsace, ni dans le pays de Montbéliard, car dans ces deux régions il subsistait des biens ecclésiastiques qui n'avaient pas été nationalisés en raison du décret du 17-24 août 1790, qui excluait expressément les biens des Églises protestantes alsaciennes de la nationalisation des biens du clergé. Il fallut donc attendre 1819, et de longues discussions, pour qu'on assimile les pasteurs de ces deux régions aux autres pasteurs français.

Après avoir réorganisé les cultes catholiques et protestants, Napoléon poursuivit sa réorganisation de la vie religieuse avec le culte hébraïque.

¹⁷³² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 14, p. 352, article 1^{er} : « Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exerceront leur ministère ».

¹⁷³³ *Ibid.*, t. 14, p. 352, articles 2 et 3. L'article 2 prévoyait que : « Les pasteurs des protestans des églises des communes dont la population est au-dessus de trente mille âmes sont pasteurs de première classe ; ceux des communes dont la population s'élève depuis cinq mille âmes inclusivement jusques à trente mille âmes sont pasteurs de seconde classe, et ceux des communes dont la population est exclusivement au-dessous de cinq mille âmes sont pasteurs de troisième classe ». L'article 3 ajoutait : « Le traitement des pasteurs de la première classe est de deux mille francs ; celui des pasteurs de la seconde classe est de quinze cent francs ; celui des pasteurs de la dernière classe est de mille francs ».

III. *La réorganisation du culte israélite*

Contrairement aux cultes chrétiens, l'intervention dans la vie religieuse juive n'eut pas lieu en 1802. C'est seulement après avoir convoqué l'assemblée des notables et le Grand Sanhédrin (A) que Napoléon prit les décrets du 17 mars 1808 (B) qui réorganisèrent le culte israélite.

A. L'assemblée des notables israélites et le Grand Sanhédrin

Après avoir consulté l'assemblée des notables juifs (1) afin de déterminer si l'assimilation des juifs à l'ensemble national était possible, Napoléon I^{er} décida de ressusciter le Grand Sanhédrin (2) afin de convertir les décisions prises par l'Assemblée des notables en prescriptions religieuses.

1. La consultation de l'assemblée des notables juifs

Lors de la réorganisation des cultes, en 1802, Portalis considérait que les juifs « forment bien moins une religion qu'un peuple qui existe chez toutes les nations sans se confondre avec elles ». Dans l'ensemble de l'Empire, les juifs représentaient environ cent-soixante-dix-mille personnes, quarante-cinq-mille résidaient en France, trente-mille dans les départements annexés et quatre-vingt-dix à cent-mille dans les États vassaux¹⁷³⁴. En France, les communautés juives se répartissaient de la façon suivante, environ vingt-six-mille en Alsace, environ dix-mille en Lorraine, environ deux-mille-sept-cents à Paris, trois-mille-sept-cents dans le sud-ouest et deux-mille-cinq-cents dans le sud-est. Enfin, dans les premières années de l'Empire subsistait en partie la distinction traditionnelle entre les Juifs du midi et les Juifs de l'est. Les premiers, « ayant toujours bénéficié de meilleures conditions d'existence [...] ont été les premiers bénéficiaires de l'Émancipation. Pratiquant des métiers plus variés, ils sont dans l'ensemble plus aisés, mieux intégrés et plus favorables aux réformes. De leur côté, les Juifs de l'Est, qui ont toujours été beaucoup plus maltraités, sont encore réduits le plus souvent aux petits métiers et à l'usure, surtout dans les campagnes alsaciennes. Très attachés à leur dialecte et à leurs

¹⁷³⁴ Cf. François DELPECH, « Les Juifs en France et dans l'Empire et la genèse du Grand Sanhédrin » dans *Annales historiques de la Révolution française*, p. 2.

coutumes particulières, ils se méfient d'autant plus des nouveautés qu'ils sont frappés de plein fouet par la crise économique et par la dissolution des anciennes communautés »¹⁷³⁵.

En Alsace, la communauté juive était passée d'environ vingt-mille personnes en 1784 à vingt-six-mille au milieu de l'Empire, « résultat d'une immigration étrangère importante »¹⁷³⁶. Les juifs alsaciens vivaient principalement en milieu rural, et étaient largement dispersés à travers le territoire de la province. Ainsi, en 1806, on dénombrait cent-soixante-treize synagogues dans le Haut-Rhin et cent-vingt dans le Bas-Rhin. La forte immigration juive en Alsace, alliée au problème traditionnel de l'usure, ne manquait pas de provoquer de nombreuses plaintes dans la province, notamment après la crise économique et financière de 1805 qui toucha particulièrement les campagnes alsaciennes, où les paysans s'étaient beaucoup endettés afin d'acquérir les biens nationaux. Les paysans, soutenus par les conseils généraux et les préfets, réclamaient de l'Empereur « une révision générale des créances et des mesures draconiennes contre les Juifs »¹⁷³⁷. Lors de son retour d'Austerlitz, l'Empereur s'arrêta à Strasbourg, les 22 et 23 janvier 1806, et reçut les doléances des préfets et notables de la province qui se plaignaient de l'usure juive et accusaient les juifs d'être la source de tous leurs malheurs. Face à la situation, Napoléon I^{er}, dès son retour à Paris, ordonna « à ses ministres et au Conseil d'État de préparer des mesures très sévères contre les Juifs, pour apaiser les paysans et les milieux hostiles »¹⁷³⁸.

Le débat devant le Conseil d'État donna lieu à quelques coups de théâtre¹⁷³⁹, mais finalement Napoléon I^{er} fit savoir, le 7 mai 1806, qu'il entendait convoquer à Paris une

¹⁷³⁵ *Ibid.*, p. 4 et s..

¹⁷³⁶ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace napoléonienne 1800-1815 : « Vive l'Empereur »*, p. 124.

¹⁷³⁷ Cf. François DELPECH, « Les Juifs en France et dans l'Empire et la genèse du Grand Sanhédrin », *art. cit.*, p. 6.

¹⁷³⁸ Cf. François DELPECH, « L'histoire des juifs en France de 1780 à 1804, État des questions et directions de recherche », dans *Les juifs et la Révolution française*, p. 13.

¹⁷³⁹ Cf. François DELPECH, « Les Juifs en France et dans l'Empire et la genèse du Grand Sanhédrin », *art. cit.*, p. 7 et s. et François DELPECH, « L'histoire des juifs en France de 1780 à 1804, État des questions et directions de recherche », dans *Les juifs et la Révolution française, op. cit.*, p. 13 et s. pour un récit détaillé de la procédure devant le Conseil d'État. Résumons là cependant en quelques mots. Lorsque l'affaire arriva devant le Conseil d'État, le premier rapporteur désigné, le comte de Molé, fit un rapport très sévère contre les juifs et proposait des mesures d'exception. Le président de la section de l'Intérieur, Regnault de Saint-Jean d'Angely, un des principaux acteurs de l'Émancipation des juifs en 1791, décida de désigner un nouveau rapporteur en la personne de Beugnot afin de reprendre le dossier dans une perspective plus libérale. Le 30 avril 1806, lors de la séance plénière, Beugnot lut son rapport devant l'Empereur, mais ce dernier fit une violente sortie contre les juifs, qu'il qualifie de « nation avilie, dégradée, capable de toutes les bassesses », et contre leurs défenseurs qu'il taxe de naïveté. En outre, il ordonne la publication du rapport du comte de Molé au *Moniteur*. Le 7 mai, lors d'une nouvelle séance du Conseil d'État, l'Empereur

assemblée des notables israélites afin de la consulter sur la réorganisation du culte ainsi que sur les réformes à mettre en œuvre afin d'aboutir à la régénération des juifs. Le 30 mai 1806, paraissait le décret qui ordonnait qu'« Il sera formé, au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive, et habitant le territoire français »¹⁷⁴⁰. Le décret prévoyait également les départements qui devaient envoyer des représentants à cette assemblée¹⁷⁴¹ et précisait que ces derniers seraient « désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières »¹⁷⁴². Finalement, ce ne furent pas moins de quatre-vingt-quinze représentants juifs qui furent désignés par les préfets¹⁷⁴³, auxquels un décret du 10 juillet 1806 adjoignit seize représentants des juifs du royaume d'Italie. Parmi les cent-onze députés, on ne décomptait que quinze rabbins, parmi lesquels se trouvait le rabbin de Strasbourg David Sintzheim. L'assemblée des notables se choisit pour président Abraham Furtado, grand financier bordelais, et les fonctions de secrétaire furent confiées à Isaac Samuel Avigdor et à Paris Rodrigues. Le choix de Furtado comme président, c'est-à-dire d'un juif méridional assimilé et partisan des réformes, montrait la volonté des juifs de collaborer avec le gouvernement, « par conviction sincère et parce qu'ils ne pouvaient guère faire autrement »¹⁷⁴⁴. Afin de représenter le gouvernement, trois auditeurs du Conseil d'État furent choisis, il s'agissait du comte de Molé, de Pasquier et de Portalis fils.

annonce qu'après avoir examiné les deux rapports il les rejette tous les deux et qu'il entend adopter une voie moyenne en préparant une réglementation générale du crédit et une réforme des Juifs propre à les régénérer. Il ordonnait donc de convoquer les représentants des juifs à Paris afin de les consulter sur les mesures à adopter.

¹⁷⁴⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 15, p. 367, article 2.

¹⁷⁴¹ *Ibid.*, t. 15, p. 367. Le tableau annexé au décret fixait ainsi le nombre de représentants : « Haut-Rhin, 12 ; Bas-Rhin, 15 ; Mont-Tonnerre, 9 ; Rhin-et-Moselle, 4 ; Sarre, 1 ; Roër, 1 ; Moselle, 5 ; Meurthe, 7 ; Vosges, 7 ; Gironde, 2 ; Basses-Pyrénées, 2 ; Vaucluse, 2 ; Côte-d'Or, 1 ; Seine, 6. Total : 74 ». L'article 4 ajoutait cependant que « Dans les autres départemens de notre empire non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de cent et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député ; pour cinq cents et au-dessus jusqu'à mille, il pourra désigner deux députés ; et ainsi de suite ».

¹⁷⁴² *Ibid.*, t. 15, p. 367, article 3.

¹⁷⁴³ Cf. François DELPECH, « Les Juifs en France et dans l'Empire et la genèse du Grand Sanhédrin », *art. cit.*, p. 8 : « Les députés ont été choisis par les préfets qui ont parfois eu bien du mal à faire accepter ces fonctions ingrates et fort onéreuses. Plusieurs devront d'ailleurs rentrer chez eux à des dates diverses, faute de ressources suffisantes ».

¹⁷⁴⁴ *Ibid.*, p. 9.

Dès le début des travaux de l'assemblée, le 26 juillet 1806, les députés se virent soumettre douze questions dont les réponses devaient déterminer les décisions ultérieures du gouvernement. Les trois premières questions étaient relatives au mariage et à la compatibilité entre « la tradition rabbinique et le Code civil »¹⁷⁴⁵, les trois suivantes portaient sur le sentiment d'intégration des juifs à l'ensemble national¹⁷⁴⁶, les trois d'après touchaient aux rabbins¹⁷⁴⁷ tandis que les dernières posaient le problème de l'usure¹⁷⁴⁸. Face à ces questions qui servaient à déterminer si le judaïsme « était compatible avec le droit commun et si les Juifs étaient disposés à accepter l'assimilation et ses conséquences »¹⁷⁴⁹, les notables juifs n'eurent guère le choix que de répondre par l'affirmative. Ainsi, ils firent savoir que les juifs tenaient « comme loi suprême la loi du prince en matière civile et politique » et qu'eux-mêmes se faisaient « un devoir de se soumettre aux lois de l'État »¹⁷⁵⁰. Aux questions sur l'intégration des juifs dans l'ensemble national, les notables affirmèrent avec enthousiasme que « La France est notre patrie, les Français sont nos frères », se déclarant même prêts à la défendre « jusqu'à la mort »¹⁷⁵¹. Aux questions sur l'usure, les réponses des juifs ne pouvaient, là encore, que satisfaire le gouvernement, puisqu'ils ne manquèrent pas de dénoncer l'usure et précisèrent que si la loi juive autorisait à prêter à intérêts, elle n'autorisait nullement les abus. Aux questions sur les pouvoirs juridiques des rabbins, qui intéressaient au plus haut point l'Empereur,

¹⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 9. Les trois questions étaient les suivantes : « 1. Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ? 2. Le divorce est-il permis par la loi juive ? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux et en vertu de lois contradictoires à celles du Code français ? 3. Une juive peut-elle se marier avec un chrétien et une chrétienne avec un juif ? Ou la loi veut-elle que les juifs ne se marient qu'entre eux ? ».

¹⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 9. Ces questions étaient les suivantes : « 4. Aux yeux des Juifs, les français sont-ils des frères ou sont-ils des étrangers ? 5. Dans l'un et l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ? 6. Les Juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre toutes les dispositions du Code civil ? ».

¹⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 10. Les questions relatives aux rabbins étaient les suivantes : « 7. Qui nomme les rabbins ? 8. Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ? 9. Ces formes d'élection, cette juridiction de police sont-elles voulues par leur loi ou seulement consacrées par l'usage ? ».

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 10. Les questions sur l'usure étaient les suivantes : « 10. Est-il des professions que la loi des Juifs leur défende ? 11. La loi des Juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères ? 12. Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ? ».

¹⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 11.

¹⁷⁵⁰ Cf. François DELPECH, « L'histoire des juifs en France de 1780 à 1804, État des questions et directions de recherche », *art. cit.*, p. 14.

¹⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 14.

l'assemblée, majoritairement laïque, répondit que la juridiction rabbinique n'existait plus. La question sur les mariages mixtes, posa plus de problèmes. Au terme d'un débat assez vif, les notables répondirent, de façon aussi adroite qu'ambiguë, que les mariages mixtes n'étaient nullement interdits, mais que « les rabbins ne seraient pas plus disposés à bénir le mariage d'une chrétienne avec un Juif, ou d'une Juive avec un chrétien, que les prêtres catholiques ne consentiraient à bénir de pareilles unions »¹⁷⁵². On peut donc aisément constater que les députés juifs accordèrent à Napoléon I^{er} toutes les concessions qu'il avait exigées.

Cependant, bien que conscient que l'opinion des députés, choisis par les préfets, ne représentait pas forcément l'opinion juive et que rien ne garantissait l'application de mesures prises par l'assemblée des notables israélites, qui ne jouissait d'aucune autorité aux yeux de la loi juive, Napoléon I^{er}, séduit par l'idée de faire donner une consécration religieuse et légale à ses volontés, décida, à la fin du mois d'août 1806, de convoquer un Grand Sanhédrin, qui entérinerait solennellement les décisions prises en les transformant en véritables lois religieuses.

2. La ressuscitation du Grand Sanhédrin

Tout comme l'institution primitive, disparue depuis plus de quinze siècles, le Sanhédrin devait compter soixante-et-onze membres, dont au moins deux-tiers, soit quarante-cinq, en possession du diplôme rabbinique. Le gouvernement décida de garder les rabbins et une partie des laïcs de l'assemblée des notables, non sans s'être assuré auparavant de leur accord avec les décisions de l'assemblée. Les préfets furent chargés de trouver les rabbins manquants, afin d'atteindre les effectifs. Au final, les quarante-cinq rabbins et vingt-six laïcs nécessaires à la tenue du Grand Sanhédrin furent réunis à Paris, le 9 février 1807. Le rabbin de Strasbourg, David Sintzheim, fut nommé par les commissaires du gouvernement *Nassi*, chef du Sanhédrin, Benoît Sauveur Segré, rabbin de Vercel, *Ab Beth Din*, premier assesseur, Abraham Cologna, rabbin de Mantoue, *Ha'ham*, second assesseur, Furtado et le rabbin Cracovia, rapporteurs et Michel Berr, secrétaire. Au terme d'un mois de travail et de huit séances, le Grand Sanhédrin finit son ouvrage et David Sintzheim pouvait résumer son œuvre par la formule suivante : « Nous nous

¹⁷⁵² *Ibid.*, p. 15.

sommes constitués en Grand Sanhédrin, afin de trouver en nous le moyen et la force de rendre des ordonnances religieuses conformes aux principes de nos saintes lois [...]. Les ordonnances apprendront aux nations que nos dogmes se concilient avec les lois civiles sur lesquelles nous vivons, et ne nous séparent pas de la Société des hommes. En conséquence, nous déclarons : que la loi divine contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques ; que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des temps ; qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques [lesquelles] ne sauraient être applicables depuis qu'il [le peuple juif] ne forme plus un corps de nation ». Suite à cette déclaration, les décisions doctrinales prises par le Grand Sanhédrin furent annoncées. Dans ces neuf articles¹⁷⁵³, le Sanhédrin interdisait la polygamie¹⁷⁵⁴ et n'autorisait la répudiation ou le divorce qu'après la dissolution du mariage par les tribunaux civils¹⁷⁵⁵. En matière de mariage, le Grand Sanhédrin n'autorisait les rabbins à célébrer les unions qu'après qu'elles aient été contractées civilement devant les officiers d'état civil¹⁷⁵⁶ et déclarait que les mariages mixtes contractés civilement étaient valables, et ne pouvaient donner lieu à aucun anathème même s'ils n'étaient pas susceptibles d'être revêtus de forme religieuse¹⁷⁵⁷. Le Grand Sanhédrin mettait également l'accent sur la fraternité entre juifs et non-juifs¹⁷⁵⁸ et sur l'obligation de faire preuve de justice et de charité envers les autres hommes, même

¹⁷⁵³ Cf. Salomon KLEIN, *Le judaïsme ou la vérité sur le Talmud*, p. 105 et s. pour consulter le texte intégral des neuf articles.

¹⁷⁵⁴ *Ibid.*, p. 107, article 1^{er} : « Qu'il est défendu à tous les Israélites de tous les États où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'empire de France et du royaume de l'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du code civil, et suivi du divorce religieux, ne les ait affranchis des liens du mariage ».

¹⁷⁵⁵ *Ibid.*, p. 106, article 2 : « Il est expressément défendu à tout rabbin dans les deux États de France et du royaume d'Italie, et dans tous autres lieux de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme ».

¹⁷⁵⁶ *Ibid.*, p. 108, article 3 : « Défend en conséquence à tout rabbin ou autre personne, dans les deux États, de prêter leur ministère à l'acte religieux du mariage sans qu'il leur ait apparuparavant de l'acte des conjoints devant l'officier civil, conformément à la loi ».

¹⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 109, article 3 : « Le grand sanhédrin déclare, en outre, que les mariages entre Israélites et chrétiens, contractés conformément aux lois du Code civil, sont obligatoires et valables civilement, et que, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème ».

¹⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 110, article 4 : « Le grand sanhédrin ordonne à tout israélite de l'empire français, du royaume d'Italie et de tous autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des États dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de notre sainte loi ».

s'ils n'étaient pas de leur religion¹⁷⁵⁹. Conformément à la volonté de Napoléon I^{er}, le Grand Sanhédrin affirma l'obligation de soumission des israélites aux lois civiles et politiques¹⁷⁶⁰, y compris en matière de conscription¹⁷⁶¹. Enfin, dans le domaine économique, le grand Sanhédrin encouragea les israélites « à renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens »¹⁷⁶² et condamna l'usure, aussi bien entre juifs¹⁷⁶³ qu'entre israélite et non-israélite¹⁷⁶⁴. Tout de suite après la parution de ces décisions doctrinales, le Grand Sanhédrin fut dissout le 9 mars 1807. L'assemblée des notables, qui avait été à nouveau réunie le 6 décembre 1806 afin d'approuver le « projet de règlement culturel préparé par les commissaires »¹⁷⁶⁵, et qui

¹⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 110, article 5 : « Le grand sanhédrin, voulant déterminer quels sont les rapports que la loi de Moïse prescrit aux Hébreux, envers les individus des nations parmi lesquelles ils habitent, et qui, professant une autre religion, reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre ; déclare que tout individu professant la religion de Moïse, qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes adorant l'Éternel, indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi ».

¹⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 112, article 6 : « Le grand-sanhédrin statue que tout Israélite né et élevé en France et dans le royaume d'Italie et traité par les lois des deux États comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois et de se conformer dans toutes ses transactions aux dispositions du code civil ».

¹⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 112, article 6 : « Déclare en outre, le grand-sanhédrin que tout Israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui ».

¹⁷⁶² *Ibid.*, p. 113 et s., article 7 : « Ordonne à tous les israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés et sans état que de dangereux citoyens. Invite en outre le grand sanhédrin, les Israélites des deux États de France et d'Italie, d'acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance ».

¹⁷⁶³ *Ibid.*, p. 115, article 8 : « le grand sanhédrin déclare, statue et ordonne, comme devoir religieux, à tous Israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires, toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin, par un prêt officieux. Statue, en outre, que le profit légitime du prêt entre coreligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, ou, en cas de lucre cessant, selon le taux fixé par la loi de l'État ».

¹⁷⁶⁴ *Ibid.*, p. 116, article 9 : « Ordonne à tous, comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir, en matière de prêt, entre concitoyens et coreligionnaires, le tout conformément aux statuts précédents [...]. Déclare enfin que toute usure est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu, et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur ».

¹⁷⁶⁵ Cf. François DELPECH, « Les Juifs en France et dans l'Empire et la genèse du Grand Sanhédrin », *art. cit.*, p. 12.

avait continué de siéger pendant toute la durée du Sanhédrin pour travailler notamment sur les questions de l'usure et de la conscription, fut dissoute pour sa part le 6 avril 1807.

Après la consultation des israélites, il fallut attendre encore presque un an pour que les réformes soient traduites dans des décrets.

B. Les décrets du 17 mars 1808

Si les décrets réorganisant le culte israélite étaient prêts depuis le mois de juin 1807, il fallut attendre près d'un an pour qu'ils soient signés et promulgués par l'Empereur. Le 17 mars 1808, parurent trois décrets relatifs aux juifs, dont deux étaient consacrés à la réorganisation du culte israélite (1). La nouvelle organisation prévoyait notamment remplacement des anciennes communautés autonomes par un système de synagogues consistoriales départementales (2) et d'un consistoire central.

1. La réorganisation du culte israélite

Dans chaque département où se trouvaient deux-mille israélites, une synagogue et un consistoire départemental devaient être établis¹⁷⁶⁶. Pour les départements qui ne comprenaient pas deux-mille juifs, la circonscription de la synagogue consistoriale pouvait être entendue à plusieurs départements, le siège de la synagogue se trouvant alors dans la ville où la population israélite était la plus importante¹⁷⁶⁷. Dans les circonscriptions des synagogues consistoriales, des synagogues particulières pouvaient être établies, uniquement avec l'autorisation de l'Empereur¹⁷⁶⁸. Ces synagogues particulières étaient alors administrées par deux notables et un rabbin, lesquels étaient désignés par le

¹⁷⁶⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 16, p. 277, article 1^{er} : « Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse ».

¹⁷⁶⁷ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 2 : « Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siège de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse ».

¹⁷⁶⁸ *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 2 : « Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'article 4 dudit règlement, que sur l'autorisation donnée par nous en Conseil-d'État sur le rapport de notre ministre des cultes et sur le vu : 1. De l'avis de la synagogue consistoriale. 2. De l'avis du consistoire central. 3. De l'avis du préfet du département. 4. De l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle ».

consistoire départemental, ce choix devant être approuvé par le consistoire central¹⁷⁶⁹. Les synagogues consistoriales étaient pour leur part formées par un grand rabbin¹⁷⁷⁰ et un consistoire élus¹⁷⁷¹ par les vingt-cinq notables choisis¹⁷⁷² parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites¹⁷⁷³. Ce consistoire, était composé du grand rabbin ainsi que d'un autre rabbin, si cela était possible, et trois autres israélites, dont au moins deux devaient résider dans la ville où se trouvait la synagogue consistoriale¹⁷⁷⁴. Pour pouvoir être élu membre du consistoire il fallait être âgé d'au moins trente ans, ne pas avoir fait faillite et ne pas être connu pour avoir fait de l'usure¹⁷⁷⁵. Les élus du consistoire devaient également être approuvés par l'Empereur¹⁷⁷⁶. Présidé par un ancien, qui était le membre le plus âgé¹⁷⁷⁷, le consistoire avait pour fonctions la direction de l'administration du culte, l'enseignement des décisions du Sanhédrin et devait veiller à la régénération des israélites¹⁷⁷⁸. Au-dessus des consistoires départementaux se trouvait un consistoire central,

¹⁷⁶⁹ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 4 : « Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente ». Et *ibid.*, t. 16, p. 278, article 2 : « La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvé par le consistoire central ».

¹⁷⁷⁰ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 5 : « Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale ».

¹⁷⁷¹ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 9 : « Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente ».

¹⁷⁷² *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 3 : « La nomination des notables [...] sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central, et l'avis des préfets ».

¹⁷⁷³ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 8 : « Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des Israélites ».

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 6 : « Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres Israélites, dont deux seront choisis parmi les habitants de la ville où siègera le consistoire ».

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 10 : « Nul ne pourra être membre du consistoire 1. S'il n'a trente ans ; 2. S'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité ; 3. S'il est connu pour avoir fait l'usure ».

¹⁷⁷⁶ *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 4 : « La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départements compris dans l'arrondissement de la synagogue ».

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 7 : « Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'ancien du consistoire ».

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 12 : « Les fonctions du consistoire seront : 1. De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi ; qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le Grand Sanhédrin. 2. De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières. 3. D'encourager, par tous les moyens possibles, les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui

situé à Paris, composé de deux israélites et de trois rabbins¹⁷⁷⁹ choisis parmi les grands rabbins¹⁷⁸⁰. Si pour la première formation les membres étaient nommés par l'Empereur¹⁷⁸¹, par la suite un membre du consistoire central devait sortir chaque année¹⁷⁸², son remplaçant étant choisi par les membres restants du consistoire central et devait être agréé par le gouvernement¹⁷⁸³. Les fonctions du consistoire central étaient de surveiller la bonne exécution de la nouvelle organisation du culte israélite et de dénoncer au gouvernement tous les manquements qui pourraient avoir lieu, de confirmer la nomination des rabbins et de proposer, s'il y avait lieu, la destitution des rabbins et des membres du consistoire¹⁷⁸⁴.

Concernant les grands rabbins, ils devaient être élus, tout comme les membres du consistoire départemental, par les vingt-cinq israélites les plus imposés de la circonscription¹⁷⁸⁵ et confirmés par le consistoire central¹⁷⁸⁶. Pour pouvoir être élu rabbin il fallait remplir certaines conditions : être français, rapporter une attestation de capacité souscrite par trois grands rabbins français, et, à partir de 1802, connaître la langue française, l'article 20 précisant en outre que celui qui connaîtrait, en plus de la langue

n'ont pas des moyens d'existence avoués. 4. De donner, chaque année, à l'autorité, connaissance du nombre de conscripts Israélites de la circonscription ».

¹⁷⁷⁹ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 13 : « Il y aura à Paris un consistoire central composé de trois rabbins et de deux autres Israélites ».

¹⁷⁸⁰ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 14 : « Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins ; et les autres membres seront assujétis aux conditions de l'éligibilité portées en l'article 10 ».

¹⁷⁸¹ *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 5 : « Les membres du consistoire central dont il est parlé à l'article 13 dudit règlement, seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre ministre des cultes, et parmi les membres de l'assemblée générale des Juifs ou du grand sanhédrin ».

¹⁷⁸² *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 15 : « Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible ».

¹⁷⁸³ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 16 : « Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente ». Et *ibid.*, t. 16, p. 278, article 6 : « Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central, qui sera désigné chaque année selon les articles 15 et 16 dudit règlement ».

¹⁷⁸⁴ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 17 : « Les fonctions du consistoire central seront : 1. De correspondre avec les consistoires. 2. De veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement. 3. De déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation. 4. De confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires ».

¹⁷⁸⁵ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 18 : « L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article 8 ».

¹⁷⁸⁶ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 19 : « Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central ».

hébraïque, le latin ou le grecque aurait, à qualification égale, un avantage¹⁷⁸⁷. Une fois nommés, les rabbins devaient enseigner la religion et les décisions doctrinales du Grand Sanhédrin, rappeler l'obéissance aux lois, et en particulier à la conscription, prêcher dans les synagogues, faire prier pour l'Empereur et la famille impériale et célébrer les mariages et prononcer les divorces, mais uniquement lorsque le mariage ou le divorce civil avait déjà eu lieu¹⁷⁸⁸. Si le décret du 17 mars 1808 prévoyait une rémunération des rabbins, de six-mille francs pour ceux membres du consistoire central, de trois-mille francs pour les grands rabbins et d'au moins mille francs pour les rabbins des synagogues particulières¹⁷⁸⁹, la rémunération n'était pas versée par l'État, mais par les israélites eux-mêmes¹⁷⁹⁰. Enfin, ce décret précisait encore deux points. D'une part, les rabbins non employés, qui désireraient rester en France devraient eux-aussi faire leur soumission, par une déclaration formelle, aux décisions du Grand Sanhédrin¹⁷⁹¹ et, d'autre part, les rabbins ayant participé au Grand Sanhédrin devaient être choisis prioritairement pour les postes de grands

¹⁷⁸⁷ *Ibid.*, t. 16, p. 277, article 20 : « Aucun rabbin ne pourra être élu, 1. S'il n'est natif ou naturalisé Français ou Italien du royaume d'Italie. 2. S'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est Italien, et français, s'il est Français ; et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie : celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance de langue grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs ».

¹⁷⁸⁸ *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 21 : « Les fonctions des rabbins sont : 1. D'enseigner la religion. 2. La doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin. 3. De rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi. 4. De faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui. 5. De prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'empereur et la famille impériale. 6. De célébrer les mariages, et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce ».

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 22 : « Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à six mille francs ; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à trois mille francs ; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des Israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue ; il ne pourra être moindre de mille francs. Les Israélites des circonscriptions respectives, pourront voter l'augmentation de ce traitement ».

¹⁷⁹⁰ *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 23 : « Chaque consistoire proposera, à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins ; les autres frais du culte seront déterminés et répartis, sur la demande des consistoires, par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions ».

¹⁷⁹¹ *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 26 : « Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle, et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central ».

rabbins¹⁷⁹², récompense pour leur soumission à l'Empereur. On peut aisément remarquer que l'organisation du culte israélite est assez proche de celle du culte catholique et des cultes protestants. Là encore le système introduit « une hiérarchie centralisatrice et une surveillance policière inconnue jusque-là »¹⁷⁹³ chez les israélites.

2. L'établissement de synagogues consistoriales départementales

En pratique, outre le consistoire central à Paris, mis en place dès le mois de novembre 1808 avec pour grands rabbins l'Alsacien David Sintzheim et les deux italiens Segré et Cologna et pour laïcs Jacob Lazard et Baruch Cerf Berr, on assista à la création de sept consistoires départementaux. À Paris, le consistoire départemental regroupait seize départements pour une population de trois-mille-six-cents âmes dont deux-mille-sept-cent-cinquante à Paris, et avait pour grand rabbin Michel Seligmann. À Strasbourg, le consistoire comprenait uniquement le département du Bas-Rhin avec seize-mille âmes dont mille-cinq-cents dans la ville même, et avait pour grand rabbin Jacob Meyer. Dans le Haut-Rhin, le consistoire départemental de Wintzenheim regroupait trois départements et une population de neuf-mille âmes dont cinq-cent-trente-six à Wintzenheim, et avait pour grand rabbin Lazare Hirsch. À Metz, le consistoire comprenait deux départements pour une population totale de six-mille-cinq-cent-dix-sept âmes dont deux-mille-quatre-cents dans la ville même, et avait pour grand rabbin Aron Worms. À Nancy, où on avait dû regrouper cinq départements pour former le consistoire, on décomptait quatre-mille-deux-cents âmes dont sept-cent-quarante dans la cité des ducs de Lorraine et le grand rabbin était Baruch Gougenheim. À Bordeaux, où dix départements furent nécessaires pour composer le consistoire qui comptait trois-mille-sept-cents âmes dont deux-mille-cent-cinquante dans la cité, ce fut Abraham Andrade qui fut choisi comme grand rabbin. Enfin à Marseille, le consistoire couvrait huit départements avec deux-mille-cinq-cent-cinquante âmes dont quatre-cent-cinquante dans la cité phocéenne et le grand rabbin était Mardochée Roccamartino. En Alsace, tout comme dans l'ensemble de la France, la réorganisation du culte parut acceptable aux israélites, à condition que l'État s'abstienne

¹⁷⁹² *Ibid.*, t. 16, p. 278, article 27 : « Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins ».

¹⁷⁹³ Cf. François DELPECH, « L'histoire des juifs en France de 1780 à 1804, État des questions et directions de recherche », *art. cit.*, p. 16.

de toute ingérence. Cependant les débuts furent difficiles. En effet, les notables et les autorités eurent du mal à trouver des volontaires bénévoles pour « assumer les responsabilités peu attrayantes et contraires aux traditions qui étaient assignées aux consistoires »¹⁷⁹⁴.

Enfin, ces mesures furent complétées par un dernier décret, en date du 20 juillet 1808 et que nous avons déjà mentionné, qui imposait aux israélites qui n'avaient pas « de nom de famille et de prénoms fixes »¹⁷⁹⁵ d'en choisir un dans les trois mois. Afin de pousser encore les juifs habitants dans l'Empire à s'intégrer, le décret précisait en outre que les juifs ne pouvaient pas choisir de noms de famille tirés de l'Ancien Testament, ni aucun nom de ville et que les prénoms ne pouvaient être choisis que parmi ceux autorisés par la loi du 1^{er} avril 1803 (11 germinal an XI)¹⁷⁹⁶. Les consistoires départementaux étaient chargés de la surveillance de la bonne application du décret¹⁷⁹⁷ et les juifs qui refuseraient de se soumettre à cette nouvelle obligation étaient condamnés à quitter les territoires de l'Empire¹⁷⁹⁸. Ainsi, avec ce nouveau décret, les juifs se trouvaient obligés de se soumettre à l'état civil. Comme nous l'avons déjà mentionné, les juifs alsaciens optèrent dans leur grande majorité pour des noms de famille à consonance allemande. En dehors de ces quelques remarques, nous n'avons pas observé de problèmes particuliers quant à l'application de ces décrets en Alsace.

¹⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 17.

¹⁷⁹⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 16, *op. cit.*, p. 327, article 1^{er} : « Ceux des sujets de notre empire qui suivent le culte hébraïque et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret ».

¹⁷⁹⁶ *Ibid.*, t. 16, p. 327, article 3 : « Ne seront admis comme noms de famille, aucun nom tiré de l'Ancien Testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI ». Et *ibid.*, t. 14, p. 53, article 1^{er} : « À compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans ; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ».

¹⁷⁹⁷ *Ibid.*, t. 16, p. 327, article 4 : « Les consistoires, en faisant le relevé des Juifs de leur communauté, seront tenus de justifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens. Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an XI ».

¹⁷⁹⁸ *Ibid.*, t. 16, p. 328, article 7 : « Les Juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés du territoire de l'empire : à l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal, ils seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas ».

La Révolution eut des conséquences dans les domaines politiques, sociaux, religieux mais aussi économiques en Alsace. Les lourds prélèvements, les taxations et l'inflation avaient notamment contribué à déstabiliser économiquement la province. Sous le Consulat et l'Empire, la situation économique allait peu à peu s'améliorer.

Section 3. La vie économique sous le Consulat et l'Empire

Pendant la période napoléonienne on assista en Alsace à une amélioration de la situation économique (I) qui s'était grandement dégradée sous la Révolution. C'est également à cette période que la délicate question de l'usure judaïque (II) se reposa, Napoléon décidant alors de légiférer afin de mettre un terme à ce « fléau ».

I. L'amélioration de la situation économique alsacienne

L'enrichissement de l'Alsace au cours du Consulat et de l'Empire trouva sa source dans une restructuration de l'économie provinciale (A) et fut par ailleurs soutenu par une active contrebande (B).

A. La restructuration de l'économie

Au cours du Consulat et de l'Empire, une politique de rénovation des voies de communications alsaciennes (1) fut menée par les autorités. Une fois celles-ci remises en état, l'Alsace tenta de reprendre la place qui était la sienne avant la Révolution et engagea une lutte pour le transit (2).

1. La rénovation des voies de communication alsaciennes

S'il ne nous appartient pas de retracer l'histoire économique de l'Alsace, il nous paraît cependant important de présenter en quelques mots la restauration de l'économie alsacienne pendant la période napoléonienne, qui constitua sans aucun doute « l'assise matérielle de l'adhésion morale »¹⁷⁹⁹. Si, comme dans toute la France, la période de prospérité fut entrecoupée par différentes crises, telles que celle de 1805 ou celle de 1810, « le contraste avec la stagnation, voire le fréquent déclin, des années antérieures [...] suffit

¹⁷⁹⁹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Histoire de l'Alsace*, p. 51.

à créer une impression très positive »¹⁸⁰⁰ auprès des populations alsaciennes. Le premier domaine dans lequel le gouvernement et les préfets menèrent une politique de remise en état et de modernisation fut les voies de communication. Au début du Consulat et de l'Empire, la politique routière ne fut pas très cohérente. En effet, si dès le 19 août 1800 (1^{er} fructidor an VIII), le préfet du Bas-Rhin, Laumond, craignait que les routes de son département ne soient « infailliblement interceptées »¹⁸⁰¹ en raison de leur mauvais état, on constatait une disproportion flagrante entre les sommes réclamées pour les travaux urgents et les travaux effectivement réalisés¹⁸⁰². Il fallut attendre l'année 1802, et une tournée du directeur général de ponts et chaussées, pour assister à un début d'amélioration et que des crédits supplémentaires pour la voirie bas-rhinoise soient enfin accordés¹⁸⁰³. Cependant les crédits alloués aux ponts et chaussées restaient encore largement insuffisants et obligeaient à effectuer des réparations sommaires dont l'efficacité n'excédait pas quelques mois¹⁸⁰⁴. Afin d'améliorer la qualité des routes, tout en diminuant le coût des réparations, le préfet du Bas-Rhin, Laumond, décida, dès le 2 mai 1801 (12 floréal an IX), de faire appel à des ateliers pour susciter la concurrence et n'hésita pas à demander aux habitants du département d'effectuer le travail eux-mêmes, non pas comme une corvée, précisa-t-il, mais comme un travail volontaire contre

¹⁸⁰⁰ Cf. Philippe DOLLINGER, Jean-Jacques HATT, Fernand L'HUILLIER, Georges LIVET, Roland MARX et Francis RAPP, *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 388.

¹⁸⁰¹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, op. cit., p. 259.

¹⁸⁰² *Ibid.*, p. 259. Ainsi, à titre d'exemple, pour la seule campagne de 1801, l'ingénieur des ponts et chaussées fixait le coût des travaux urgents sur les voies de communication à près de neuf-cent-mille francs alors que le budget accordé pour l'entretien des routes était compris entre trois-cent-trente-mille-cent-quatre-vingt-dix-sept francs, suivant l'estimation la plus favorable et deux-cent-mille francs, suivant l'estimation la plus défavorable. Le 2 septembre 1801 (15 fructidor an IX), le préfet du Bas-Rhin écrivait au directeur général des ponts et chaussées que le crédit ordinaire ouvert le 27 mars (6 germinal an IX) était totalement épuisé alors qu'il n'avait employé les fonds qu'aux réparations les plus urgentes, surtout à celles des ponts, et que le directeur de l'artillerie insistait encore pour d'autres travaux. Pour la campagne de l'année suivante, la situation ne s'arrangea guère puisque l'ingénieur de Bas-Rhin ne se vit accorder que deux cent-quatre-vingt-cinq-mille francs pour l'entretien de l'ensemble des routes et ponts du département.

¹⁸⁰³ *Ibid.*, p. 260. Ainsi, le budget des ponts et chaussées passa à quatre-cent-soixante-onze-mille francs et servit notamment au prolongement de la route de Paris à Strasbourg, par Saverne, à la réfection de la route de Mayence à Bâle par Wissembourg, Strasbourg et Sélestat, qui étaient rendue impraticable par la guerre, à la restauration de la route dite du Rhin, qui était la route utilisée par les commerçants lorsqu'ils allaient de Bâle en Hollande par la rive gauche du Rhin, ainsi que de sept autres routes. En outre, grâce à cinquante-mille francs de fonds extraordinaires accordés par l'arrêté du 19 août 1802 (2 fructidor an X), les premiers travaux du pont du Rhin, en face de Kehl, purent être entamés.

¹⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 260. À titre d'exemple, les réparations effectuées sur la route que devaient emprunter les plénipotentiaires de Lunéville, en l'an IX, ne coûtèrent pas moins de trente-deux-mille francs et « quelques mois après on en voyait à peine la trace ».

indemnité¹⁸⁰⁵. Le conseil général du Bas-Rhin proposa quant à lui, en 1801, de supprimer les barrières, qui finançaient la réfection des routes, et de faire réparer celles-ci par des travaux en nature accomplis par tous les citoyens. Ayant proposé cette idée pas moins de quatre fois de suite¹⁸⁰⁶, il finit par obtenir la suppression de quelques barrières dans l'arrondissement de Saverne au début de 1802. Finalement, il fallut attendre la loi du 24 avril 1806 pour que la taxe d'entretien des routes soit supprimée et remplacée par l'impôt du sel. Cependant, malgré ce changement, la situation n'évolua pas pour autant et en 1808, les ponts et chaussées alsaciens ne disposaient toujours pas d'assez d'argent pour entretenir et remettre en état les voies de communications alsaciennes¹⁸⁰⁷. Il fallut attendre l'arrêté du 16 août 1810 pour que la situation évolue et que le mode de réparation et d'entretien des routes soit modifié. Traditionnellement, on distinguait entre les routes de première et deuxième classe¹⁸⁰⁸ qui étaient à la charge de l'État, les routes de troisième classe, dont les réparations étaient à la charge des départements et les chemins vicinaux, qui devaient être entretenus par les communes. L'arrêté préfectoral du 16 août 1810 décida d'assimiler « quant au mode de leur réparation et leur entretien »¹⁸⁰⁹ les routes de troisième classe aux chemins vicinaux et d'en autoriser l'entretien par les communes au moyen de prestations en nature. Finalement, grâce à ce nouveau système et à la persévérance du nouveau préfet Lezay-Marnésia, ce dernier pouvait annoncer, le 12 août 1811, que « les routes d'Alsace étaient célèbres, il y a vingt ans, par leur magnificence. Vingt ans de révolution les mirent en ruines. Deux années ont suffi pour les rétablir au point d'être au moins praticables ; deux autres suffiront pour les mettre à la perfection. Ailleurs il en eût fallu dix ». Dans le Haut-Rhin, la situation des voies de communication n'était, à l'origine, guère meilleure que dans le Bas-Rhin et, le préfet Desportes n'ayant pas

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 261. Afin de réparer la route de Strasbourg à Phalsbourg, le préfet demanda aux habitants du Kochersberg d'effectuer le travail contre une indemnité. Les quarante communes avaient accepté d'assumer la masse de travail. Cependant, dès le 1^{er} août (13 thermidor an IX), les premières difficultés surgirent puisque Laumond dut prendre un nouvel arrêté pour briser la résistance de quelques citoyens en les menaçant de faire exécuter leur tâche par des ouvriers, mais à leurs frais personnels.

¹⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 261.

¹⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 262. Ainsi, pour l'année 1808, les ponts et chaussées réclamaient huit-cent-quarante-cinq-mille-six-cent-neuf francs pour les routes alsaciennes et n'en n'obtinrent que trois-cent-trente-mille-sept-cents francs.

¹⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 263. Pour le département du Bas-Rhin on comptait trente-cinq routes classées. Étaient à la charge de l'État, la route de première classe et les six routes de deuxième classes. Les vingt-huit routes restantes étant classées en troisième classe leur entretien revenait au département.

¹⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 267.

déployé la même activité que son homologue bas-rhinois dans ce domaine, la situation des routes à la fin de l'Empire était largement moins bonne que dans le département septentrional. Finalement, en raison de la guerre, les travaux sur les routes alsaciennes furent arrêtés à la fin de l'année 1813 et leur état se délabra à nouveau en raison des « dégâts inhérents aux transports de toutes sortes que nécessite l'armée »¹⁸¹⁰.

Les travaux sur les voies de communication ne se limitèrent pas aux seules voies terrestres. Le gouvernement eut également à traiter le problème des ouvrages du Rhin qui avaient été tout autant abandonnés que les routes lors de la période révolutionnaire. Comme le souligne Fernand L'HUILLIER, « l'inertie des habitants de la rive gauche avait eu des conséquences d'autant plus redoutables que les habitants de la rive droite avaient, eux, travaillé : le courant du fleuve avait été, par suite, poussé vers la rive alsacienne. On ne parle que de rupture de digues, de disparition d'épis, de coupure de chemins de halage »¹⁸¹¹. Face à cette situation dramatique, les travaux sur le Rhin furent entrepris dès l'année 1801 et engloutirent des sommes considérables afin de rétablir les chemins de halage, de réparer les digues et de consolider les épis. Malgré, là encore, des problèmes liés au financement de tous ces travaux, « on peut depuis l'an XI parler d'amélioration du cours, susceptibles d'influer heureusement sur le trafic »¹⁸¹². Enfin, toujours en matière de travaux sur le Rhin, nous pouvons encore rappeler que c'est le 15 mai 1808, au bout de six ans de travaux, que le pont de Kehl, qui avait été détruit sous la Révolution, fut rouvert à la circulation, facilitant donc les communications avec les États allemands.

2. La lutte pour le transit

Grâce à la rénovation des voies de communication alsaciennes, les courants commerciaux recommencèrent à emprunter les voies traditionnelles de l'Alsace. Strasbourg, qui avait perdu avec la Révolution son rôle prédominant dans le commerce rhénan, « ambitionnait un transit que la législation, jusqu'en l'an XIV, ne se résolvait pas à lui accorder »¹⁸¹³. Dès sa première session, en juillet 1800 (thermidor an VIII), le conseil général du Bas-Rhin avait exprimé le vœu « qu'on rouvre et réorganise l'entrepôt des

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 273.

¹⁸¹¹ *Ibid.*, p. 279.

¹⁸¹² *Ibid.*, p. 280.

¹⁸¹³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 59.

marchandises étrangères à Strasbourg»¹⁸¹⁴. Il fallut attendre jusqu'au 9 juin 1802 (20 prairial an X) pour qu'un arrêté consulaire organise l'entrepôt strasbourgeois. Cependant, la ville ne se vit accorder qu'un entrepôt de denrées non prohibées par les douanes, sans transit¹⁸¹⁵, alors même qu'à peine deux mois plus tard, le 11 août 1802 (23 thermidor an X), les villes de Cologne et de Mayence se voyaient accorder des entrepôts réels de marchandises étrangères prohibées. L'influence du commerce strasbourgeois étant limité par les entrepôts de Cologne et de Mayence, la ville ne tarda pas à réclamer les mêmes avantages que les deux autres villes rhénanes. Finalement, le 24 janvier 1803 (4 pluviôse an XI), un arrêté additionnel relatif à l'entrepôt des marchandises étrangères établi à Strasbourg augmentait la durée de l'entrepôt des marchandises de trois à six mois¹⁸¹⁶ et définissait les marchandises pouvant transiter par la région¹⁸¹⁷. Cependant, cette fois encore, les commerçants strasbourgeois considérèrent que le transit qui leur était accordé était insignifiant. Le 29 octobre 1803 (6 brumaire an XII), les strasbourgeois durent faire face à une nouvelle déception, puisque, contrairement au bureau de Strasbourg, les bureaux de Mayence et de Bourglibre obtenaient l'entrée des cotons filés, des toiles de coton et des toiles de fil et coton. Après de nouvelles réclamations, la ville de Strasbourg se vit autorisée à importer ces marchandises par le décret du 20 décembre 1803 (28 frimaire an XII)¹⁸¹⁸. Malgré ces mesures le transit strasbourgeois était, en 1805, presque

¹⁸¹⁴ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 291.

¹⁸¹⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 13, *op. cit.*, p. 220, articles 1^{er} : « Les marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de Strasbourg, pourront y être entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clefs ». L'article 4 ajoutait que : « La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par les bureaux du pont du Rhin et de la Wentzeno [...]. Les objets qui pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droit d'entrée ».

¹⁸¹⁶ *Ibid.*, t. 13, p. 369, article 1^{er} : « La durée de l'entrepôt des marchandises étrangères accordé au commerce de la ville de Strasbourg par arrêté du 20 prairial an 10 sera de six mois ».

¹⁸¹⁷ *Ibid.*, t. 13, p. 369, article 2 : « Les marchandises étrangères permises, à l'exception des toiles peintes, mousselines et des tabacs en feuille, pourront transiter par terre à l'étranger, en passant par les bureaux de Bourg -Libre, de Strasbourg et d'Oppenheim, et réversiblement, mais toujours en suivant les routes directes : elles acquitteront le droit de la balance du commerce ». L'article 3 ajoutait que « Celles déclarées en transit devront suivre leur destination pour l'étranger, sans pouvoir être mises dans l'entrepôt de Strasbourg : elles seront expédiées dans les formes ordinaires, sous plomb et avec acquit-à-caution ».

¹⁸¹⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 14, *op. cit.*, p. 294, article 1^{er} : « Le bureau des douanes de Strasbourg est compris au nombre de ceux qui peuvent recevoir à l'entrée les fils de coton, toiles de coton, de fil et coton, et mousselines, d'origine non prohibée ».

anéanti et « la route du Rhin, l'une des plus belles et des mieux entretenues de la France, est déserte, tandis que la route badoise est journellement couverte de voiture de roulage attelées de dix, douze et quelque fois quinze chevaux »¹⁸¹⁹. Outre l'absence de transit, qui avait fait la fortune des bateliers strasbourgeois, les autres activités commerciales de la ville se trouvaient, elles aussi, dans une situation compliquée et les foires de la capitale alsacienne, connues pour les cotons filés et les toiles, étaient en pleine décrépitude en raison de l'inadmission des produits textiles étrangers, tandis que l'exportation des produits agricoles, tels que les grains, le chanvre ou le tabac, était limitée ou interdite. Ce fut le Blocus continental¹⁸²⁰ qui redonna finalement à l'Alsace sa place au centre du commerce européen. Au début de la période napoléonienne, les villes possédant de grands ports maritimes, telles que Marseille, Bordeaux ou Anvers, « entretenaient des relations suivies avec le monde extérieur, l'Europe, les Indes, l'Amérique. Y débarquaient les produits non-continentaux, bruts ou ouvrés, y embarquaient les produits français »¹⁸²¹. À partir du début du Blocus continental, les ports maritimes agonisèrent et c'est Strasbourg qui devint la véritable porte de la France, commerçant avec Francfort, qui était alors le grand marché allemand des denrées coloniales, jouant « le rôle de centre importateur des cotons du Levant »¹⁸²² destinés à l'Alsace et à la région parisienne et, surtout, devenant l'entrepôt principal de la France, exportant « des vins de Bordeaux et des eaux-de-vie de Bourgogne, des huiles et des fruits du Midi, des tabacs d'Alsace, pour les pays allemands, polonais et russes »¹⁸²³. Ce nouvel âge d'or du commerce alsacien connut son apogée entre 1808 et 1810, date à laquelle la crise fit diminuer l'importation de coton et les exportations françaises.

Au cours du règne de Napoléon on assista également au développement de l'industrie alsacienne. Si l'industrie métallurgique alsacienne, située majoritairement dans le Bas-Rhin,

¹⁸¹⁹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, op. cit., p. 297.

¹⁸²⁰ Introduits par les décrets de Berlin du 21 novembre 1806 (cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 16, op. cit., p. 66) et ceux de Milan, du 23 novembre et 17 décembre 1807 (cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 16, op. cit., p. 222 et 223), la politique du Blocus continental avait pour but d'empêcher le Royaume-Uni de commercer avec le reste de l'Europe. Ainsi, l'Empire et une partie de l'Europe se ferme au commerce britannique ainsi qu'au commerce neutre qui accepterait le contrôle anglais, ce qui revint, dans les faits, à l'interruption de tout le commerce neutre.

¹⁸²¹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, op. cit., p. 324.

¹⁸²² *Ibid.*, p. 324.

¹⁸²³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 59.

à Klingenthal, pour les frères Coulaux, ou à Niederbronn, pour les Dietrich, resta relativement prospère, c'est surtout en Haute-Alsace que l'industrie connut un véritable essor avec le textile. Ainsi, l'indienne, avec sa vingtaine de manufactures, et le tissage, avec ses quatorze fabriques, permirent à l'Alsace d'entrer dans l'âge de l'industrialisation. Grâce au Blocus continental, les produits de l'industrie anglaise ne pouvaient plus être importés, ce qui assura à l'industrie alsacienne de grandes commandes. Même si des crises virent entrecouper cette période de prospérité, celle-ci suffit cependant à donner à l'industrie alsacienne l'impulsion nécessaire pour se développer dans les décennies suivantes.

Enfin, si l'Alsace avait toujours été une région fertile, l'agriculture s'y pratiquait selon les vieilles méthodes et avec des instruments simples. La nomination, en 1810, de Lezay-Marnésia, qui avait la réputation d'être un préfet des paysans, contribua à accélérer le développement agricole de la province. Sous son impulsion, de nouvelles cultures se développèrent, telles que le trèfle, le houblon, la pomme de terre, le pastel ou encore la betterave. Le préfet partit également en guerre contre les jachères et œuvra à améliorer l'élevage alsacien qui n'approvisionnait qu'en faible partie le marché local. Afin de soutenir sa politique d'amélioration de l'agriculture, le préfet Lezay-Marnésia mit également en place un système de concours où les vainqueurs étaient récompensés par des prix en nature, tels que des vaches et des taureaux suisses, des étalons normands ou encore des laminoirs destinés à la dessiccation du tabac.

Toutefois, outre le commerce légal, l'économie alsacienne fut également largement soutenue, au cours de la période napoléonienne, par une importante contrebande.

B. L'importance de la contrebande

À partir de 1802, on assista en Alsace au développement de la contrebande (1). Les tentatives de lutte (2) du gouvernement contre celle-ci, s'avèrent peu efficaces malgré la sévérité de la répression.

1. Le développement de la contrebande

En 1810, le préfet du Bas-Rhin, Lezay-Marnésia, écrivant au ministre des Finances, Gaudin, résumait la situation de l'Alsace quant à la contrebande en deux phrases bien senties. Dans la première, il constatait que « dans cette ville de marchands [Strasbourg], il est reçu qu'on peut être à la fois contrebandier et honnête homme » avant d'ajouter, en octobre 1810, « qu'il importe beaucoup d'exterminer la contrebande, mais pourvu que ce ne soit pas en exterminant le commerce [...]. Partout où il y a un grand commerce, il y a une grande contrebande ». Et effectivement, tout au long de la période napoléonienne l'Alsace fut considérée comme une des places essentielle de la contrebande. Celle-ci prit réellement son essor à partir de 1802. À la question du ministre de l'Intérieur, posée le 9 mars 1803 (18 ventôse an XI), sur les moyens de réprimer la fraude, la chambre de commerce de Strasbourg répondit que « la répression coercitive est excessivement coûteuse à l'État ; elle nécessite un état de guerre continu qui démoralise le peuple et présente souvent le spectacle des scènes les plus tristes, malgré la sévérité des lois » et considéra que la seule solution était de « renoncer au système prohibitif pour revenir au système des droits modérés. Ainsi, le gouvernement mettra fin à beaucoup de maux, opérera une grande économie, fera rentrer dans les caisses publiques des sommes immenses que l'assurance en détourne au profit des étrangers »¹⁸²⁴. Cependant, la limitation des droits de douane était inconciliable avec la politique protectionniste de Napoléon. Ainsi, « sous l'influence de facteurs particuliers : la passivité des autorités badoises et suisses, l'existence de petites enclaves helvétiques, la faiblesse de l'organisation douanière et judiciaire »¹⁸²⁵ on assista à une augmentation progressive de la contrebande. Cette dernière s'avérait « plus variée et moins volumineuse dans le Bas-Rhin, une filtration

¹⁸²⁴ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 302.

¹⁸²⁵ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 59.

plutôt, plus spécialisée [dans les produits textiles] et relevant davantage de l'entreprise dans le Haut-Rhin »¹⁸²⁶. Au printemps 1805, un agent anonyme présentait une note au ministre de la Police résumant dans les grandes lignes le fonctionnement de la contrebande en Alsace. Avec l'aide rémunérée des gendarmes ou des douaniers, les marchandises prohibées étaient introduites en Alsace à partir de Bâle. Si quelques saisies avaient lieu, elles ne servaient qu'à masquer la grande masse de produits qui pénétrait dans la province¹⁸²⁷.

2. Les tentatives de lutte contre la contrebande

Au final, s'il s'avérait déjà très difficile pour les autorités locales de lutter, jusqu'en 1806, contre la contrebande alsacienne, la mise en place du Blocus continental, accentua encore la situation. À partir de ce moment, les villes de Mulhouse et de Strasbourg furent connues jusqu'à Lyon comme des places essentielles de la contrebande. Afin de se donner une idée de l'ampleur de la fraude alsacienne, on peut donner les chiffres de la répression. Pour le deuxième trimestre de 1808, furent saisies pas moins de six-mille-quatre pièces de mousselines et percales, mille-trois-cent-trente-sept pièces de cotonnades blanches, et ceci sans compter les saisies de café et de tabac. Au premier trimestre de 1810, les chiffres sont encore plus importants puisque ce sont six-mille-sept-cent-trente-quatre pièces de mousselines et percales et mille-neuf-cent-trente pièces de cotonnades blanches, là encore sans tenir compte des autres saisies, qui furent confisquées par les douaniers. En tout et pour tout, pour l'année 1810 à Strasbourg ce furent onze-mille-trois-cent-quatre-vingt-

¹⁸²⁶ *Ibid.*, p. 59.

¹⁸²⁷ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 310 : « Lorsque la difficulté de l'exportation ralentit les activités des manufactures de Manchester ou de Birmingham et que les magasins s'engorgent, le gouvernement anglais achète les marchandises et les fait passer sur le continent. Les maisons d'Emden, d'Amsterdam, de Hambourg, de Francfort, ont des commissaires sur les bords du Rhin et sur la frontière de Hollande. Ceux-ci traitent pour l'introduction en France et assurent suivant les risques à courir. Les intelligences de ces assureurs sont avec les employés de douanes et avec la gendarmerie. La gendarmerie, qui est irréprochable pour toute autre partie de son service, est très facile pour se prêter à la fraude et exige peu. Les douaniers mettent leurs services à un plus haut prix parce qu'ils en connaissent mieux la valeur, mais on finit par s'entendre avec eux : quelques saisies de peu d'importance ont lieu, la grande masse pénètre. Par suite des dernières mesures policières, la fraude a pris une nouvelle direction, un peu plus coûteuse. Les marchandises anglaises remontent désormais le Rhin jusqu'à Bâle : est c'est par le Rhin, entre cette ville et Strasbourg, que l'introduction commence à se faire avec le plus d'activité. La nature du trafic est également en voie de transformation : les principales arrestations et les principales saisies ayant eu lieu au détriment de ceux qui s'occupaient du commerce de toiles peintes, de piqués et de basins, les spéculateurs se sont tournés vers la quincaillerie ».

huit pièces qui furent saisies dont deux-soixante-dix-neuf kilos de coton et six-mille-sept-cent-soixante-quinze kilos de café. Pour tenter d'enrayer la contrebande en Alsace, les autorités ne disposaient que de trois moyens, « renforcer la surveillance douanière au moyen de forces militaires, exciter le zèle des douaniers par l'appât de récompenses [et] faire peser sur les malintentionnés la menace de châtimens exemplaires »¹⁸²⁸. Cependant, la répression dépendait de différents tribunaux. Si la fraude n'avait pas été accompagnée d'attroupement ou de port d'armes, il appartenait aux tribunaux correctionnels de décider de la sanction. En Alsace, ces tribunaux eurent une activité variable en matière de contrebande et « à Strasbourg, de fructidor an VI à juin 1807, quarante jugemens furent prononcés ; à Wissembourg, vingt-neuf de l'an VI à l'an XII ; à Colmar, le chiffre des affaires s'éleva à cent-trente-et-une de nivôse an VI à mars 1811 »¹⁸²⁹. Par contre, si la fraude était commise avec des circonstances aggravantes, c'est-à-dire par plusieurs personnes porteuses d'armes visibles ou dissimulées, une cour spéciale, créée par la loi du 13 mai 1802 (23 floréal an X), était chargée de juger l'affaire¹⁸³⁰. Un décret du 18 octobre 1810 vint organiser deux sortes de tribunaux spécialement dédiés à la lutte contre la fraude et la contrebande, les cours prévôtales de douanes et les tribunaux ordinaires de douanes. Les premières connaissaient, en dernier ressort¹⁸³¹, « exclusivement à tous autres

¹⁸²⁸ Cf. Félix PONTEIL, « La contrebande sur le Rhin au temps de l'Empire », dans *Revue historique* t. 175, p. 278.

¹⁸²⁹ *Ibid.*, p. 279.

¹⁸³⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 13, *op. cit.*, p. 190, article 2 et 4. L'article 2 prévoyait que : « La connaissance de la contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du Gouvernement sur toute espèce de marchandises, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fautive, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement ». L'article 4 ajoutait que : « Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviôse an IX, le tribunal mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessus connaîtra en outre ; 1. du crime de fautive monnaie ; 20 du crime d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains ». Ces dispositions furent complétées par un arrêté du 7 décembre 1802 (16 frimaire an XI) qui prévoyait que : « Tout contrebandier qui, ayant fait résistance, aura tué ou blessé un militaire ou un préposé des douanes ; tout individu saisi les armes à la main, ou prévenu d'avoir, à main armée, importé ou exporté, ou protégé l'importation ou exportation en fraude de denrées ou marchandises, ensemble les fauteurs, complices et adhérens, et ceux qui auraient assuré les marchandises, seront considérés comme ayant fait partie d'un rassemblement armé, et, conformément à la loi du 18 pluviôse an IX, traduits devant un tribunal spécial, qui sera tenu d'instruire et de juger, toute affaire cessante » (cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 13, *op. cit.*, p. 190, Titre 3, article 14).

¹⁸³¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 17, *op. cit.*, p. 187, Titre 1^{er}, Section 1^{ère}, article 4 : « Elles prononceront en dernier ressort ».

tribunaux, tant du crime de contrebande à main armée que du crime d'entreprise de contrebande, contre les chefs de bande, conducteurs ou directeurs de réunions de fraudeurs, contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs, les intéressés et leurs complices dans les entreprises de fraude ; elles connaîtront également des crimes et des délits des employés des douanes dans leurs fonctions »¹⁸³². L'Alsace se trouvait dans le ressort de la cour prévôtale de Nancy¹⁸³³. Outre les cours prévôtales, le décret ordonnait la création de tribunaux ordinaires de douanes, « établi, sur toutes les frontières occupées par les lignes de nos douanes » et chargés de connaître de « de toutes les affaires relatives à la fraude des droits de douanes qui ne donneraient lieu qu'à la confiscation, à l'amende ou à de simples peines correctionnelles »¹⁸³⁴. Les jugements des tribunaux de douanes pouvaient faire l'objet d'un appel devant les cours prévôtales et un pourvoi en cassation était également prévu¹⁸³⁵. Un tribunal ordinaire des douanes fut créé à Strasbourg¹⁸³⁶. La création de ces nouveaux tribunaux, et les peines sévères que prononçait la cour prévôtale de Nancy¹⁸³⁷, aboutirent, dès 1811, à « une pause, et même un recul de la contrebande [...], mais certes pas [à] une cessation »¹⁸³⁸. Cependant, la diminution de la fraude ne fut que temporaire puisque celle-ci reprit « de plus belle en 1812 et 1813 »¹⁸³⁹.

Finalement, « ces diverses mesures, si sévères fussent-elles, n'aboutirent pas aux résultats positifs escomptés »¹⁸⁴⁰. En effet, les douaniers n'étaient que peu intéressés par l'arrestation des contrebandiers, seules les marchandises étant intéressantes à leurs yeux, elles seules leur assuraient une récompense. Ainsi, comme le soulignait le conseiller de préfecture du Haut-Rhin Wachter, en mai 1808, « les douaniers ont un intérêt marqué à

¹⁸³² *Ibid.*, t. 17, p. 187, Titre 1^{er}, Section 1^{ère}, article 5.

¹⁸³³ *Ibid.*, t. 17, p. 189 : « Nancy. — Directions des douanes de Genève, Besançon, Strasbourg, Mayence, Cologne ».

¹⁸³⁴ *Ibid.*, t. 17, p. 187, Titre 1^{er}, Section 2, article 7.

¹⁸³⁵ *Ibid.*, t. 17, p. 187, Titre 1^{er}, Section 2, article 10 : « Les appels des jugemens de ces tribunaux seront portés devant les cours prévôtales dans le ressort desquelles ils se trouveront ; ils y seront instruits et jugés conformément aux dispositions du Code criminel. Les arrêts rendus sur ces appels seront sujets au recours en cassation ».

¹⁸³⁶ *Ibid.*, t. 17, p. 189.

¹⁸³⁷ Cf. Félix PONTEIL, « La contrebande sur le Rhin au temps de l'Empire », *art. cit.*, p. 282, pour des exemples de condamnation de la cour prévôtale de Nancy.

¹⁸³⁸ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 347.

¹⁸³⁹ *Ibid.*, p. 349.nh

¹⁸⁴⁰ Cf. Félix PONTEIL, « La contrebande sur le Rhin au temps de l'Empire », *art. cit.*, p. 283.

ne pas tarir la source d'un torrent qui devient le pactole pour eux »¹⁸⁴¹. De plus, lorsque des arrestations intervenaient, c'étaient le plus souvent les porteurs qui étaient arrêtés, tandis que les organisateurs de la contrebande, véritables coupables pouvant amasser des fortunes considérables, leur glissaient presque systématiquement entre les doigts. On peut d'ailleurs souligner que certains de ces nouveaux riches n'hésitèrent pas, forts de leur fortune, à entrer en politique sous la monarchie constitutionnelle et à fournir des dirigeants au pays¹⁸⁴². Enfin, même si « les prisons de Strasbourg sont encombrées de gens prévenus de contrebande [...] à la fin de l'Empire »¹⁸⁴³, il était extrêmement facile de trouver de nouveaux volontaires pour effectuer les transports illégaux de marchandise, et ce malgré les risques encourus.

Si l'économie alsacienne retrouva en partie de sa superbe pendant le Consulat et l'Empire, un domaine restait particulièrement sensible auprès de la classe paysanne, celui de l'usure juive. Face à ce véritable leitmotiv alsacien, Napoléon décida de légiférer.

II. La réponse napoléonienne à la délicate question de l'usure juvaidique

En Alsace, la question de l'usure juvaidique n'avait jamais manqué de provoquer l'agitation de la population contre les juifs (A) et le Consulat et l'Empire ne dérogeèrent pas à la tradition. Afin de calmer les esprits, Napoléon I^{er} accorda, dès 1806, un sursis aux débiteurs chrétiens des prêteurs juifs, puis poursuivant sa politique, promulgua le décret infâme (B) du 17 mars 1808.

¹⁸⁴¹ *Ibid.*, p. 284.

¹⁸⁴² *Ibid.*, p. 285 : « Magnier-Grandprez sera député ; un Magnier de Maisonneuve deviendra député et directeur général des contributions directes. Mais Georges Humann les éclipsa tous par la magnifique carrière que son habileté financière lui permettra de remplir. Ce grand brasseur d'affaires sera député, président du Conseil général du Bas-Rhin, pair de France, ministre des Finances des Louis-Philippe ».

¹⁸⁴³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 351.

A. L'agitation en Alsace contre les juifs

Depuis l'Ancien Régime, la question de l'usure juive en Alsace se posait de manière récurrente. Déjà à partir de 1701, le conseil souverain d'Alsace avait pris un certain nombre de mesures destinées à encadrer les prêts consentis par les juifs aux chrétiens. Sous la Révolution, les juifs avaient été accusés, à maintes reprises, de spéculer sur les biens nationaux et d'agioter sur les assignats, provoquant, par là même, aux yeux de la population, les différentes crises économiques de la période. Au cours de la Révolution, et plus particulièrement sous le Directoire, les paysans alsaciens avaient eu recours aux prêteurs juifs locaux, afin de faire face à leurs obligations, que ce soit en raison « de la qualité éphémère de fugitif – ventes ou simples séquestres, arriéré de rentes foncières, de fermage, de droit de chute d'eau, sans compter les contributions en retard »¹⁸⁴⁴ ou, pour ceux restés dans la province, qui « avaient supporté le poids de la guerre [ou qui] avaient soumissionné des biens nationaux sans voir les moyens monétaires suffisants »¹⁸⁴⁵. Quelles qu'en soient les raisons, le montant des créances hypothécaires dans le Bas-Rhin, s'élevait, entre 1795 et 1803, à plus de douze-millions de francs¹⁸⁴⁶, tandis que dans le Haut-Rhin, les créances hypothécaires juives s'élevaient, entre 1799 et 1808, « à vingt-et-un-millions auxquelles il faut en ajouter plus de dix en obligations sous seing-privé, billets au porteur et lettre de change »¹⁸⁴⁷.

Face à un tel endettement, et au vu du traditionnel antisémitisme en Alsace, ce n'était qu'une question de temps avant que les premières plaintes ne s'élèvent. C'est à partir de 1801 que les autorités administratives, et plus particulièrement le conseil d'arrondissement de Barr, commencèrent à se plaindre des juifs, leur reprochant surtout le colportage et l'usure qui pesait tant sur les marchands et les agriculteurs. Peu après, le conseil général du Bas-Rhin, dans sa session de 1800 (an X), exposait le problème des juifs alsaciens. Considérant que si les juifs avaient, pendant la guerre, « fait valoir leur industrie à la suite des armées et pour leur approvisionnement », il soulignait que, subitement, ils « se sont

¹⁸⁴⁴ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 519.

¹⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 519.

¹⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 519.

¹⁸⁴⁷ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle, Essais d'histoire politique, économique et religieuse (1815-1830)*, t. 2 *Les transformations économiques*, p. 177.

repliés sur l'unique expédient du prêt et de l'achat de biens pour les dépecer et les revendre jusque par quart d'arpent, du trafic de bestiaux et du colportage ». Il mettait également en garde contre les « murmures » qui s'élevaient et considérait que le seul moyen de contenir les « fortes haines » serait que les juifs abandonnent le colportage et le prêt d'argent et adoptent les « arts mécaniques »¹⁸⁴⁸. Dans le résumé des comptes de situation du département de l'an X, le conseiller de préfecture Brackenhoffer, mettait également en garde contre les conséquences de l'usure juive¹⁸⁴⁹. Dans le Haut-Rhin, le préfet Desportes ne manquait pas non plus de signaler, dès 1803, « le cri général qui monte contre l'usure »¹⁸⁵⁰. Malgré les alarmes tirées par les autorités administratives, les premières colères de la population ne tardèrent pas à se manifester. Dans l'extrême nord de l'Alsace, les conseils municipaux de Lauterbourg et de Westhoffen demandèrent, dès le début de 1803, que la République promulgue un règlement relatif aux juifs afin de leur interdire l'usure. Quelques jours plus tard, le 5 mars 1803, ce fut au tour du secrétaire de préfecture de Barr d'adresser une lettre à Napoléon Bonaparte, afin de lui demander un texte de loi contre les « sectateurs du culte de Moïse dont l'usure, leur unique occupation, menace d'engloutir les fortunes »¹⁸⁵¹. Finalement, la ligne rouge fut franchie au cours de l'été 1804. Alexandre Cerf, fut assassiné, probablement par un de ses débiteurs qui habitait Erstein, et quelques jours plus tard, Isaac Kaan subit le même sort entre Uttenheim et Walf. Deux ans plus tard on assista, dans le Haut-Rhin, entre Ferrette et Altkirch, et dans le Sundgau, à la même explosion de haine contre les juifs locaux. Face aux attaques et aux menaces de morts, de nombreux juifs haut-rhinois reprirent la route de Bâle. Le 26 septembre 1805 (3 vendémiaire an XIV), le procureur général de la cour de justice criminelle du département, Mathieu, avertissait même le gouvernement des

¹⁸⁴⁸ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne, op. cit.*, p. 521.

¹⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 521. Il écrivait ainsi : « Ce monstre exerce ses ravages tant dans la classe mercantile que dans la classe agricole [...]. Les faillites se succèdent assez rapidement. Le cultivateur qui a beaucoup de paiements à faire, parce que dans le cours de la Révolution il a fait beaucoup d'acquisitions ou qu'il est poursuivi par le percepteur des contributions, ne trouve de l'argent que chez le juif. Celui-ci ne se contente pas seulement d'extorquer un intérêt énorme, mais il a encore recours, souvent, à des artifices perfides pour augmenter son capital. Il fait signer à l'ignorant cultivateur des lettres de change ; il le menace de contrainte par corps : le cultivateur effrayé s'en rachète en signant un nouveau titre obligatoire pour lequel il ne touche rien. C'est ainsi que le trafic d'argent déclaré marchandise les terres des cultivateurs autrefois les plus aisés sont hypothéquées à d'avidus usuriers qui finiront par les exproprier.

¹⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 520.

¹⁸⁵¹ *Ibid.*, p. 522.

« menées sourdes contre les juifs »¹⁸⁵². Le conseil d'arrondissement de Ferrette ne tarda pas à se tourner vers le conseil général du Haut-Rhin, afin d'exiger « des projets fermes de mesures répressives, car l'usure fait des progrès effrayants et détruit à la fois la moralité et le crédit »¹⁸⁵³.

Si Napoléon avait connaissance du problème de l'usure juive alsacienne, au moins depuis le rapport du ministre de la Justice appuyé sur les arguments du tribunal de commerce de Strasbourg datant du printemps 1804, il fallut attendre son passage à Strasbourg, au retour d'Austerlitz, en début d'année 1806, pour qu'il entende « [les] vives plaintes contre les Juifs » et que « L'opinion populaire s'était soulevée contre l'usure qu'ils pratiquaient ; un grand nombre de propriétaires et de cultivateurs étaient grevés d'énormes dettes usuraires ; ils avaient reconnu des capitaux au-dessus des sommes qui leur avaient été prêtées. On disait que plus de la moitié des propriétés de l'Alsace étaient frappées d'hypothèques pour le compte des juifs »¹⁸⁵⁴. Dès lors, ne pouvant plus ignorer que l'usure juive était en partie rendue responsable de la crise de 1805 et face aux plaintes répétées des populations alsaciennes, Napoléon décida de prendre des mesures afin de lutter contre celle-ci.

B. Le sursis de 1806 et le décret infâme

Afin de répondre à l'épineuse question de l'usure juive en Alsace, Napoléon I^{er} procéda par étapes. Dans un premier temps il ordonna, par un décret de 1806, un sursis à l'exécution des jugements obtenus par les créanciers juifs et procéda à la limitation du taux légal d'intérêt (1). Puis, en 1808, par le décret infâme, il offrit aux débiteurs des juifs alsaciens de nouveaux moyens de défense, voire d'annulation de leur créance. Le décret infâme donna lieu à une importante jurisprudence des tribunaux alsaciens (2) qui entraîna, pour les juifs autochtones, la perte de nombreuses créances.

¹⁸⁵² *Ibid.*, p. 523.

¹⁸⁵³ *Ibid.*, p. 530.

¹⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 531.

1. Le sursis de 1806 et la limitation du taux légal d'intérêt

Dès son retour à Paris, Napoléon décida de saisir le gouvernement et le Conseil d'État afin de préparer des mesures contre les juifs. Lors des débats au Conseil d'État, l'Empereur fit preuve d'une extrême dureté verbale envers les israélites en déclarant notamment que « les chrétiens d'Alsace et le préfet de Strasbourg m'ont porté beaucoup de plaintes contre les juifs lors de mon passage dans cette ville » et d'ajouter « des villages entiers ont été expropriés par les Juifs ; ils ont remplacé la féodalité ; ce sont de véritables nuées de corbeaux ». Afin d'agir contre ces « chenilles, [ces] sauterelles qui ravagent la France » Napoléon jugea qu'il fallait « prévenir par des mesures légales l'arbitraire, l'arbitraire dont on se verrait obligé d'user envers les juifs ; ils risqueraient d'être massacrés un jour par les chrétiens d'Alsace ». Les premières mesures envisagées étaient pour le moins radicales. L'Empereur considérait ainsi « qu'il conviendrait peut être de statuer aujourd'hui qu'il ne pourra pas y avoir plus de cinquante-mille juifs dans le Haut- et le Bas-Rhin ; l'excédent de cette population se répandrait à son gré dans le reste de la France » ou encore qu'« on pourrait aussi leur interdire le commerce en se fondant sur ce qu'ils le souillent pas l'usure et annuler leurs transactions passées comme entachées de fraude »¹⁸⁵⁵. Finalement, le décret du Saint-Cloud, du 30 mai 1806, imposait pendant un an, un sursis « à toute exécution de jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre les cultivateurs non négociants des départements de la Sarre, de la Roer, du Mont-Tonnerre des Haut et Bas-Rhin, du Rhin-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur de juifs »¹⁸⁵⁶. Bien évidemment, ce décret, qui s'inscrivait dans la politique répressive de l'Ancien Régime, ne manqua pas d'avoir des conséquences en Alsace. D'une part, il « fut le signal d'une grande fermentation contre les juifs »¹⁸⁵⁷ à Strasbourg et dans

¹⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 535.

¹⁸⁵⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 15, *op. cit.*, p. 367, article 1^{er}. La Cour de cassation a précisé que ce ne s'appliquait, bien évidemment, qu'aux jugements rendus antérieurement au décret, et non pas à ceux rendus après sa publication.

¹⁸⁵⁷ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 536. Ainsi, à Strasbourg, certains demandaient « non pas tout à fait à les pendre entre deux chiens comme aux onzième et douzième siècles, mais du moins de les chasser pour jamais du sol de France. Ce sont, crient-ils de tous côtés, de misérables usuriers qui ruinent le département. Plus de la moitié des propriétés leur sont hypothéquées [...]. En août 1806, une sentinelle les disperse brutalement lorsqu'ils se rassemblent, même à deux ou trois

les campagnes. D'autre part, les juifs alsaciens tentaient, de leur côté, de contourner le moratoire accordé aux paysans endettés en utilisant divers moyens, que ce soient les lettres de change¹⁸⁵⁸, les transactions¹⁸⁵⁹, l'utilisation de prête-noms¹⁸⁶⁰ ou encore les contrats à réméré¹⁸⁶¹. Bien entendu, à l'expiration du délai légal on assista à l'explosion du nombre d'affaires relatives aux créances dues par les paysans aux prêteurs juifs¹⁸⁶².

Toujours dans sa volonté de lutter contre l'usure, qu'elle soit juive ou non, le gouvernement adopta, le 3-13 septembre 1807, une loi fixant le taux légal de l'intérêt. Ainsi, l'intérêt conventionnel était fixé, au maximum, à cinq pour cent en matière civile et à six pour cent en matière de commerce¹⁸⁶³, tandis que l'intérêt légal était quant à lui fixé à cinq pour cent en matière civile et à six pour cent en matière commerciale¹⁸⁶⁴. Lors d'un prêt conventionnel, si le taux d'intérêt dépassait le taux fixé par le décret, le prêteur devait être condamné à « restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le

seulement, dans la rue. Quant aux campagnards, leur fièvre ne le cède pas à celle des citadins, mais plus intéressée encore ».

¹⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 536. À partir du décret du 30 mai 1806, dans l'arrondissement de Wissembourg, de nombreux cultivateurs signalaient que « les juifs font signer aux cultivateurs qui ont besoin d'argent des billets en blanc et en la qualité fausse et supposée de marchands ou commerçants. Ils remplissent après coup les billets, en font des lettres de change tirées de place en place, tant et si bien que les poursuites [dirigées contre les agriculteurs], au lieu de s'atténuer, auraient redoublé ».

¹⁸⁵⁹ *Ibid.*, p. 536 : « Il existe un autre moyen de tourner le sursis, c'est d'arracher au débiteur une transaction. Deux créanciers juifs adressent à Jacques Baur un commandement à la date du 11 juin 1806, puis annoncent une saisie mobilière, et une autre sur récolte et obtiennent, le 2 août suivant une intéressante transaction. Baur adresse une supplique au ministre de la Justice, affirme qu'il n'a souscrit la proposition de ses créanciers que pour gagner du temps. Mais le fonctionnaire intéressé du ministère écrit simplement en marge de la pétition : se défendre en justice ».

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 536. Ainsi, on soupçonnait dans certains cas des ententes cachées « entre les créanciers juifs et un créancier chrétien, celui-ci agissant pour ceux-là et expropriant, au lendemain même du décret de sursis, de malheureux paysans ».

¹⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 536. Les prêteurs juifs, surtout dans l'arrondissement d'Altkirch, recouraient également à un autre stratagème, « à l'aide de contrats à réméré, le cultivateur obtient de l'argent par la vente forcée d'un fonds qu'il donne à perte ; mais afin de sauver les apparences, le prêteur souscrit le pacte illusoire de rendre le bien à l'expiration du terme convenu et moyennant la restitution de la somme principale. Le terme arrivé, le prêteur devient de plein droit propriétaire ». Saisie de la question, « la justice ne voit aucune possibilité d'une contre-mesure quelconque [et répond] : il faudrait donc défendre aux juifs de faire aucun acte ».

¹⁸⁶² *Ibid.*, p. 537. Pour se faire une idée, dans le seul ressort du tribunal de commerce de Strasbourg ce ne sont pas moins « de deux-cents jugements par défaut ayant valeur conservatoire qui frappent, en faveur des créanciers juifs, des paysans d'Alsace, la très grande majorité du Bas-Rhin, entre le 30 mai 1806 et le 17 mars 1808 ».

¹⁸⁶³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 16, *op. cit.*, p. 176, article 1^{er} : « L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue ».

¹⁸⁶⁴ *Ibid.*, t. 16, p. 176, article 2 : « L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent ; et en matière de commerce, de six pour cent aussi sans retenue ».

principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé »¹⁸⁶⁵. La loi ajoutait également que « tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure ». Si l'usure s'accompagnait d'une escroquerie le prêteur pouvait être condamné, outre l'amende, à deux ans d'emprisonnement¹⁸⁶⁶. Enfin, la loi précisait qu'elle ne s'appliquait pas « aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de [s]a publication »¹⁸⁶⁷. Par cette loi, le gouvernement entendait mettre un terme à la pratique de l'usure, notamment en Alsace où les taux d'intérêt des prêteurs juifs, mais aussi chrétiens, variaient généralement entre douze et vingt-cinq pour cent.

Le sursis de 1806 ne fut que la première étape de la lutte contre l'usure juive napoléonienne. Dès 1808, un nouveau décret, communément appelé le décret infâme vint durcir un peu plus la situation des créanciers juifs alsaciens.

2. Le décret infâme et la jurisprudence des tribunaux alsaciens

Le décret du 30 mai 1806 avait accordé un sursis à l'exécution des jugements obtenus par les créanciers juifs contre les cultivateurs alsaciens. Cette mesure n'était en réalité qu'une mesure d'attente qui fut bientôt complétée par le décret du 17 mars 1808 qui, tout en levant le sursis accordé aux débiteurs¹⁸⁶⁸, leur offrait également de nouveaux moyens de défense, voire d'annulation de leur créance. Aux termes de ce décret, publié au même moment que ceux réorganisant le culte israélite, les créances juives sur les cultivateurs étaient soumises à de nouvelles dispositions. Ainsi, pour l'avenir, étaient déclarées nulles de plein droit, les « prêts faits par des juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur ; à des femmes, sans l'autorisation de leur mari ; à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine si c'est un soldat ou sous-officier, du chef du corps si c'est un officier ». Les porteurs ou cessionnaires ne pourraient donc plus se prévaloir de ces créances et les

¹⁸⁶⁵ *Ibid.*, t. 16, p. 176, article 3.

¹⁸⁶⁶ *Ibid.*, t. 16, p. 177, article 4.

¹⁸⁶⁷ *Ibid.*, t. 16, p. 177, article 5.

¹⁸⁶⁸ *Ibid.*, t. 16, p. 274, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « A compter de la publication du présent décret, le sursis prononcé par notre présent décret du 30 mai 1800, pour le paiement des créances des juifs, est levé ».

tribunaux se voyaient interdire de recevoir leurs actions ou poursuites¹⁸⁶⁹. L'article suivant, qui s'appliquait rétroactivement¹⁸⁷⁰, précisait qu'« Aucune lettre-de-change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrits par un de nos sujets non commerçant, au profit d'un Juif, ne pourra être exigé sans que le porteur, prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude »¹⁸⁷¹. Concernant les taux d'intérêt, le décret ordonnait aux tribunaux, pour les créances à l'égard desquelles il y avait jugement acquiescé avant la loi, de réduire « la cumulation d'intérêts » lorsqu'ils étaient supérieurs à cinq pour cent et même d'annuler la créance comme étant usuraire si le taux d'intérêt dépassait dix pour cent¹⁸⁷². Enfin, les tribunaux se voyaient également autorisés à accorder aux débiteurs, « pour les créances légitimes et non usuraires », des délais conformes à l'équité¹⁸⁷³. Outre ces mesures relatives à l'usure juive, le décret entendait également encadrer les pratiques commerciales des juifs en faisant obligation aux commerçants juifs de se munir d'une patente annuelle¹⁸⁷⁴ délivrée par le préfet, sous réserve de l'approbation

¹⁸⁶⁹ *Ibid.*, t. 16, p. 274, Titre 1^{er}, article 3 : « Tout engagement pour prêt fait par des Juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur ; à des femmes, sans l'autorisation de leur mari ; à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine si c'est un soldat ou sous-officier, du chef du corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite ». La Cour de Cassation, dans un arrêt rendu le 7 juin 1810 précisa, dans l'affaire Schauemberg contre Hirtz et Scheuch, « que l'article 3 du décret du 17 mars 1808, ne doit être appliqué qu'aux engagements postérieurs à la publication de ce décret, puisqu'il n'existe aucune disposition qui étende aux engagements antérieurs l'application de l'article 3, comme il en existe une dans l'article 13, qui porte que l'article 4 sera exécuté pour le passé comme pour l'avenir », cf. Jean-Baptiste SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, depuis l'avènement de Napoléon, 1^{ère} partie, Jurisprudence de la Cour de Cassation, t. 10, p. 316.

¹⁸⁷⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 16, *op. cit.*, p. 275, article 13 : « Les dispositions de l'article 4 du titre 1^{er} du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé ».

¹⁸⁷¹ *Ibid.*, t. 16, p. 274, Titre 1^{er}, article 4.

¹⁸⁷² *Ibid.*, t. 16, p. 275, Titre 1^{er}, article 5 : « Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de cinq pour cent, sera réduite par nos tribunaux. Si l'intérêt réuni au capital excède dix pour cent, la créance sera déclarée usuraire, et, comme telle, annulée ».

¹⁸⁷³ *Ibid.*, t. 16, p. 275, Titre 1^{er}, article 6 : « Pour les créances légitimes et non, usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité ».

¹⁸⁷⁴ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 542 : « Dès le mois de juin 1808, le conseil municipal de Strasbourg se trouvait placé devant cent-vingt-trois demandes de patentes. Très embarrassé, il accordait l'indispensable certificat [à cent-huit juifs et le refusait à quinze]. En dehors de Strasbourg, on signale d'autres attitudes. Brackenhoffer, exerçant alors les fonctions de préfet, avait pris un arrêté le 15 juin, pour autoriser les conseils municipaux à proroger provisoirement les patentes des juifs, sauf contre-indication expresse. Le Conseil de Strasbourg avait hésité, puis témoigné de l'indulgence. Mais dans douze communes, le certificat fut refusé indistinctement à tous ceux qui l'avaient demandé ». Brackenhoffer prit alors sur lui de proroger la patente de chaque réclamant et affirme qu'il ne manquera pas de demander des comptes aux conseils en question. Ceux-ci ont dû reculer car nous ne trouvons plus de trace de l'affaire.

des conseils municipaux et des consistoires¹⁸⁷⁵. Si l'un des juifs patenté pratiquait l'usure ou un trafic frauduleux sa patente pouvait bien évidemment être révoquée¹⁸⁷⁶. Les juifs non-patentés qui continueraient à effectuer des actes de commerce¹⁸⁷⁷ ou à prendre des hypothèques sur des biens¹⁸⁷⁸ résultant d'un acte de commerce verraient leurs actes être déclarés nuls et de nulle valeur. Lorsqu'un juif non patenté concluait un contrat « pour des causes étrangères au commerce », ses créances pouvaient être réduites ou annulées si le débiteur apportait la preuve qu'il y avait usure ou qu'elles étaient le résultat d'un trafic frauduleux¹⁸⁷⁹. Enfin, si les juifs ne pouvaient pas prêter sur nantissement aux domestiques et aux gens à gage, ils étaient autorisés à le faire avec les autres personnes, sous conditions que l'acte soit dressé par un notaire et que les espèces soient comptées en sa présence et en celle de témoins¹⁸⁸⁰. Enfin, pour le prêt à gage, les juifs se voyaient interdire d'accepter en gage « les instrumens, ustensiles, outils et vêtemens des ouvriers, journaliers et domestiques »¹⁸⁸¹. La régénération des juifs, tant désirée par Napoléon, passait également par une limitation de leur nombre. Dans les deux départements du Rhin, où l'immigration avait été importante au cours de l'Empire, aucun juif n'était plus

¹⁸⁷⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 16, *op. cit.*, p. 275, Titre 2, article 7 : « Désormais, et à dater du 1^{er} juillet prochain, nul Juif ne pourra se livrer à aucun commerce, négoce, ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet une patente du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises, et que sur un certificat, 1. du conseil municipal, constatant ledit Juif que ne s'est livré ni à l'usure, ni à un trafic illicite ; 2. du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité ». L'article 8 ajoutait que « Cette patente sera renouvelée tous les ans ».

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*, t. 16, p. 275, Titre 2, article 9 : « Nos procureurs généraux près nos Cours sont spécialement chargés de faire révoquer les dites patentes, par une décision spéciale de la Cour, toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un Juif patenté fait l'usure, ou se livre à un trafic frauduleux ».

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 10 : « Tout acte de commerce fait par un Juif non patenté sera nul et de nulle valeur ».

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 11 : « Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un Juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre-de-change, ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic ».

¹⁸⁷⁹ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 12 : « Tous contrats ou obligations souscrites au profit d'un Juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être révisés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux ; et, si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles, soit d'une réduction arbitraire par le tribunal, soit d'annulation, si l'usure excède dix pour cent ».

¹⁸⁸⁰ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 14 : « Nul Juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages ; et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes, qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire lequel certifiera, dans l'acte, que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont nos tribunaux et Cours pourront en ce cas ordonner la restitution gratuite ».

¹⁸⁸¹ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 15 : « Les Juifs ne pourront, sous les mêmes peines, recevoir en gage les instrumens, ustensiles, outils et vêtemens des ouvriers, journaliers et domestiques ».

admis à y prendre domicile s'il ne résidait pas déjà en Alsace¹⁸⁸². Les juifs étaient autorisés à s'établir dans les autres départements de l'Empire, à condition cependant qu'ils y fassent l'acquisition d'une propriété rurale et se consacrent exclusivement à l'agriculture¹⁸⁸³. Cependant, des exceptions pouvaient être faites à ces dispositions, mais elles devaient être accordées par l'Empereur lui-même¹⁸⁸⁴. Enfin, pour s'assurer de leur intégration à l'ensemble national, les juifs n'étaient pas admis à fournir de remplaçants pour la conscription¹⁸⁸⁵. Afin que ces mesures puissent porter leurs fruits et gommer les différences entre les juifs et le reste de la population, le décret prévoyait que l'ensemble des mesures précitées serait exécuté pendant dix ans. Mais l'Empereur prévenait également que si ce laps de temps ne suffisait pas à régénérer les juifs, il prorogerait l'exécution du décret pour le temps qu'il jugerait convenable¹⁸⁸⁶. Enfin, le décret apportait une dernière précision, et non des moindres. Les juifs établis à Bordeaux, dans la Gironde et dans les Landes, réputés honorables, n'étaient pas compris dans les dispositions du décret. Cette exception fut « étendue peu après aux Parisiens »¹⁸⁸⁷, puis aux juifs des Basses-Pyrénées¹⁸⁸⁸, de Livourne¹⁸⁸⁹ et enfin, le 11 avril 1810, à quinze nouveaux départements¹⁸⁹⁰. Le caractère discriminatoire du décret infâme ne prête pas à discussion.

¹⁸⁸² *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 16 : « Aucun Juif, non actuellement domicilié dans nos départements du Haut et du Bas-Rhin ne sera désormais admis à y prendre domicile ».

¹⁸⁸³ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 16 : « Aucun Juif, non actuellement domicilié, ne sera admis à prendre domicile dans les autres départements de notre empire, que dans le cas où il y aura fait l'acquisition d'une propriété rurale, et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic ».

¹⁸⁸⁴ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 16 : « Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous ».

¹⁸⁸⁵ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 2, article 17 : « La population juive, dans nos départements, ne sera point admise à fournir des remplaçants pour la conscription : en conséquence, tout Juif conscrit sera assujéti au service personnel ».

¹⁸⁸⁶ *Ibid.*, t. 16, p. 276, Titre 3, article 18 : « Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai, et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des Juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre empire ; sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution, pour tel temps qu'il sera jugé convenable ».

¹⁸⁸⁷ Cf. François DELPECH, « L'histoire des juifs en France de 1780 à 1804, État des questions et directions de recherche », *art. cit.*, p. 16.

¹⁸⁸⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 16, *op. cit.*, p. 329 : « Les Juifs du département des Basses-Pyrénées sont compris dans l'exception portée par l'article 19 de notre décret du 17 mars dernier ».

¹⁸⁸⁹ *Ibid.*, t. 16, p. 310, article 1^{er} : « Les Juifs établis à Livourne, ne se livrant à aucun trafic illicite, ne sont pas compris dans les dispositions prescrites par notre décret du 17 mars 1808, contre les Juifs de quelques parties de l'empire ».

¹⁸⁹⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 17, *op. cit.*, p. 62, article 1^{er} : « Art. 1^{er}. Les juifs des départements ci-après dénommés sont

D'une part il créait une législation spéciale pour les prêteurs juifs, alors que la loi du 3 septembre 1807 venait de réglementer le domaine, d'autre part cette législation visait uniquement les juifs, et spécifiquement les juifs considérés comme non honorables, plus de la moitié des départements où résidaient les juifs ayant échappé, en quelques semaines seulement, aux mesures édictées.

Un tel décret ne pouvait pas manquer de provoquer des réactions chez les autorités israélites. Ainsi, dès le 23 août 1808, afin de défendre les juifs du Bas-Rhin, le consistoire central adressait au ministère de la Justice un mémoire dans lequel il dénonçait l'interprétation extensive de l'article 4 du décret par les tribunaux qui « dégénère en vexation »¹⁸⁹¹. En effet, les débiteurs chrétiens poursuivaient, et obtenaient devant les tribunaux, l'annulation des titres des leurs créanciers juifs, alors même que ces derniers n'avaient pas formé la moindre demande à leur égard, « et ces condamnations sont prononcées avec une telle précipitation que le créancier n'a même pas le temps de prouver la légitimité de son titre »¹⁸⁹². Le consistoire général, se plaignait également que les tribunaux assimilaient les contrats notariés à des obligations et, par là même, ouvraient la possibilité aux débiteurs chrétiens de se libérer de leurs créances, alors même que le décret n'ouvrait pas cette possibilité. Allant encore plus loin, les tribunaux « soumettaient à la même preuve de numération entière et sans fraude les créances consolidées par des jugements de condamnation qui ont passé en force de chose jugée »¹⁸⁹³. Ces accusations, furent confirmées, en partie, par le procureur général auprès de la cour d'appel de Colmar, et suscitèrent l'intervention du ministre de l'Intérieur, qui soulignait dans son rapport à l'Empereur que « sur soixante-dix-millions de créances juives dans les départements d'Alsace, soixante au moins se sont retrouvées éteintes par l'application du décret du 17 mars 1808. Il en résulte que les débiteurs des juifs sont devenus maîtres de la fortune de leurs créanciers, un grand nombre de ceux-ci sont aujourd'hui hors d'état de payer l'impôt et même de contribuer à leurs propres dépenses cultuelles. C'est pourquoi je supplie Votre Majesté de réunir son Conseil d'État pour interpréter certaines parties de ce décret

compris dans l'exception portée par l'article 19 de notre décret du 17 mars 1808, savoir : Alpes-Maritimes, Aude, Doubs, Haute-Garonne, Hérault, Marengo, Pô, Seine-et-Oise, Stura, Doire, Sésia, Vosges, Gard, Gênes, Bouches-du-Rhône ».

¹⁸⁹¹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 539.

¹⁸⁹² *Ibid.*, p. 539.

¹⁸⁹³ *Ibid.*, p. 539.

sur lesquels les cours de justice sont divisées ». Le 7 mars 1809, le Conseil d'État saisi, après avoir envisagé des mesures rendant plus stricte la surveillance des créanciers juifs, finit par décliner sa compétence et déclara s'en remettre à la sagesse des tribunaux. Dans les premiers temps, c'est-à-dire jusque vers 1810, les tribunaux alsaciens hésitèrent quant à la façon dont le décret du 17 mars 1808 devait être appliqué. En Alsace, la question principale portait sur l'article 4 du décret du 17 mars 1808, qui prévoyait qu' « Aucune lettre-de-change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrits par un de nos sujets non commerçant, au profit d'un Juif, ne pourra être exigé sans que le porteur, prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude ». Si le tribunal de commerce de Strasbourg jugeait, pour sa part, de manière constante qu'un débiteur chrétien pouvait attaquer son créancier juif afin qu'il apporte la preuve qu'il avait fourni la valeur en entier et sans fraude¹⁸⁹⁴, le tribunal civil de Strasbourg, à l'inverse, considérait que si le créancier juif n'agissait pas contre son débiteur chrétien et n'en exigeait rien, le décret du 17 mars 1808 « conçu en des termes clairs et précis », n'ouvrait aucune possibilité d'action mais « seulement une exception aux débiteurs », hors le cas où ces derniers voudraient justifier que la créance avait été aggravée d'intérêts usuraires, c'est-à-dire excédant dix pour cent¹⁸⁹⁵.

Finalement, et sûrement sous la pression de l'opinion publique¹⁸⁹⁶, la cour d'appel de Colmar commença, à partir de 1810, à développer une nouvelle jurisprudence « assez

¹⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 542. Dans son ouvrage, Fernand L'HUILLIER, relate plusieurs affaires dans lesquelles cette solution fut retenue par le tribunal de commerce de Strasbourg. Ainsi, le 5 août 1808, ce dernier déclarait « déchu de sa créance Michel Aron, marchand drapier de Soultz-sous-Forêts, pourtant bénéficiaire d'un jugement par défaut du 8 frimaire an XIV contre Philippe Meissel, laboureur et potier à Hunspach (traite de cinq-cents francs du 5 messidor an XIII), et pourtant Michel Aron n'a fait aucun commandement, mais il est déchu faute d'avoir offert de prouver qu'il a fourni au défendeur originel la somme de cinq-cents francs entière et sans fraude [...]. Histoire identique pour Michel Ulrich le second, cultivateur de Saessolsheim, libéré d'une dette de deux-mille-cent-dix francs [par un jugement du 7 octobre 1808]), pour Eberlin, laboureur journalier à Wissembourg [par un jugement 4 novembre 1808] [ou encore] pour Niess de Hunspach [par un autre jugement du 4 novembre 1808] ». Ainsi, en interprétant cette façon l'article 4 du décret de 1808, le tribunal de commerce de Strasbourg prononça, jusque vers la fin de 1810, pas moins de cent-cinquante annulations de créances judaïques.

¹⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 542. On peut notamment consulter les jugements datés du 11 novembre 1808 ou encore du 12 juin 1809 qui adoptent cette solution.

¹⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 542 et s.. À partir de 1809 la campagne contre l'usure judaïque reprit. Le conseil général du Bas-Rhin trouvait ainsi que les mesures répressives prises contre les juifs étaient insuffisantes. Reprochant notamment aux tribunaux leurs hésitations quant à l'interprétation du décret du 17 mars 1808, le Conseil considérait que les tribunaux alsaciens faisaient preuve de trop de clémence et par là même empêchaient le décret de remplir « les intentions bienfaisantes qui les ont dictées ». Le conseil général du Bas-Rhin constatait également que le « la lèpre dévoratrice de l'usure des juifs n'est pas guérie » et

hostile aux droits éventuels des prêteurs juifs »¹⁸⁹⁷. Ainsi, dans trois arrêts, la cour d'appel de Colmar trancha la question de savoir s'il était possible pour les débiteurs d'un juif de faire valoir, par action principale, l'exception résultant du décret du 17 mars, à l'effet de provoquer leur libération. Dans un premier arrêt du 27 février 1810, la cour d'appel, suivant en cela la vision du tribunal de commerce de Strasbourg, jugea que les débiteurs de juifs « ne pouvaient être obligés d'attendre que les juifs les poursuivissent en paiement [...] [et que] l'action que les intimés [les débiteurs] ont formée leur était donc ouverte »¹⁸⁹⁸. Dans un second arrêt du 29 juin 1810, elle réaffirma sa solution de façon encore plus claire, en affirmant que « les appelans n'ont pas été obligés d'attendre que le juif intimé ait exigé le paiement des créances qu'il a sur eux, pour invoquer le bénéfice du décret impérial du 17 mars 1808 ; ils ont pu, comme ils l'ont fait, exciper du décret par, action principale [...] ; ainsi les appelans étaient recevables en leur demande »¹⁸⁹⁹. Enfin, sur la question de la charge de la preuve de la fourniture de la somme prêtée, la cour de Colmar trancha que c'est toujours « au juif à prouver qu'il a fourni la valeur de son titre

demandait donc de nouvelles mesures. En février 1810, reprenant son discours de l'année de précédente, le conseil général du Bas-Rhin proposait même des mesures qui permettraient d'éradiquer, selon lui, l'usure juive. La première consistait, à réduire les créances des juifs, déjà existantes, envers les cultivateurs « à la moitié ou au tiers de la valeur, réduction à opérer de gré à gré, sinon officiellement, avec remise ou annulation des anciens titres et diminution proportionnelle des inscriptions hypothécaires », le tiers de la créance subsistant étant « payable avec un intérêt de cinq pour cent par termes d'une à dix années ». Afin de réprimer l'usure à venir, le Conseil proposait d'interdire « aux tribunaux d'admettre aucune poursuite de la part des juifs contre les cultivateurs débiteurs à raison de l'accumulation d'une ou de plusieurs termes nouveaux ou intérêts » et de défendre « aux juifs de revendre un fonds rural avant le terme de quatre ans d'exploitation ». Le conseil général du Haut-Rhin se plaignait lui aussi que l'article 4 « a donné lieu à des doutes et à des distinctions qui ont offert aux juifs une ressource pour échapper à la justice » et considérait qu'« il importe donc qu'une interprétation intervienne dudit article 4, ou mieux de rendre un décret ou de faire intervenir une loi qui, sans blesser les droits des juifs en qu'ils pourraient être légitimes, offrirait aux chrétiens leurs débiteurs un soulagement certain et des moyens de libération bien déterminés ». Le conseil général du Haut-Rhin proposait également la réduction des toutes les créances juives passées d'un tiers ou de moitié et demandait, pour l'avenir, « que le prêt d'argent soit interdit aux juifs, si ce n'est entre eux, [et] que tous les contrats servant à les désigner seront partiellement annulés, notamment les contrats pignoratifs, les ventes faites sous faculté de réméré ou avec toute autre clause de résolution, les ventes en échange faites par les juifs, lorsque le prix stipulé excédera le quart de la plus haute valeur des objets vendus en échange ». Enfin, « pour accoutumer le juif à être propriétaire, le conseil pense qu'il serait bon de défendre aux juifs d'aliéner pendant trois ans, ou tel temps que le gouvernement jugera à propos de fixer, les immeubles qu'il aurait acquis ». Cependant, toutes ces propositions en vue d'un troisième décret ne trouvèrent pas d'écho auprès de Napoléon.

¹⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 544.

¹⁸⁹⁸ Cf. JOURDAIN, *Journal de jurisprudence civile, commerciale et notariale ou Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel séant à Colmar*, t. 5, p. 381.

¹⁸⁹⁹ Cf. JOURDAIN, *Journal de jurisprudence civile, commerciale et notariale ou Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel séant à Colmar*, t. 6, p. 187.

entière et sans fraude »¹⁹⁰⁰. La question de la preuve de la fourniture loyale de la somme donna également lieu à une abondante jurisprudence de la cour de Colmar. Pour être inattaquable, la cour considéra, dans un arrêt du 3 novembre 1812, que l'obligation portée par le juif devait mentionner que la somme prêtée avait été comptée en présence du notaire et des témoins¹⁹⁰¹, la simple mention que « la somme a été comptée, nombrée et délivrée, sans faire mention si ça a été ainsi fait en présence du notaire et des témoins » ne suffisait pas¹⁹⁰². De même, si les témoins déclaraient avoir vu de l'argent sur la table du notaire, sans savoir exactement le montant que formaient les piles alignées, et sans pouvoir non plus témoigner que les débiteurs avaient compté la somme en la retirant, la cour considérait que le créancier devait alors fournir la preuve la fourniture de l'ensemble de la somme¹⁹⁰³. De plus, si les sommes prêtées ont été reçues comptant par le débiteur et « retirées par devers lui en présence du notaire et des témoins », cela ne suffit pas à la cour pour considérer que la somme avait été fournie de façon loyale, puisque « cette preuve se trouvait contenue dans les obligations par lesquelles le notaire atteste qu'en sa présence et celle de témoins la somme prêtée a été comptée, nombrée et délivrée au débiteur »¹⁹⁰⁴. N'est pas non plus reconnue valable la mention d'une dette de tel montant « en espèce d'or et d'argent, pour pareille somme que l'appelant a réalisée et prêtée en présence du notaire et des témoins, aux débiteurs, et que ceux-ci ont ensuite, à la vue de la caution, retirée en leur pouvoir »¹⁹⁰⁵. L'interprétation de l'article 4 du décret du 17 mars 1808 par la cour d'appel de Colmar allait même plus loin. Si le texte prévoyait que le bénéfice de cet article était réservé « à nos sujets non commerçant », la juridiction colmarienne en faisait bénéficiaire même les commerçants si le titre ne précisait pas que l'emprunt avait trait à leur profession¹⁹⁰⁶, que leur activité commerciale n'est pas leur état principal ou alors lorsqu'ils

¹⁹⁰⁰ *Ibid.*, t. 6, p. 195.

¹⁹⁰¹ Cf. JOURDAIN, *Journal de jurisprudence civile, commerciale et notariale ou Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel séant à Colmar*, t. 9, p. 102.

¹⁹⁰² Cf. JOURDAIN, *Journal de jurisprudence civile, commerciale et notariale ou Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel séant à Colmar*, t. 7, p. 225.

¹⁹⁰³ *Ibid.*, t. 9, p. 201, arrêt du 30 avril 1813.

¹⁹⁰⁴ Cf. JOURDAIN, *Journal de jurisprudence civile, commerciale et notariale ou Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel séant à Colmar*, t. 8, p. 300 pour un arrêt du 29 juillet 1812 et p. 442 pour un arrêt du 7 août 1812.

¹⁹⁰⁵ *Ibid.*, t. 8, p. 454, arrêt du 14 novembre 1812.

¹⁹⁰⁶ Cf. JOURDAIN, *Journal de jurisprudence civile, commerciale et notariale ou Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel séant à Colmar*, t. 7, *op. cit.*, p. 155 : « Attendu que l'intimé soutient en cause d'appel, que les appelans ne peuvent invoquer le bénéfice dudit article 4 du décret du 17 mars, qui n'est applicable qu'au débiteur non commerçant, tandis que l'un des appelans, comme aubergiste, et l'autre, comme tuilier, sont réputés

étaient considérés comme « des artisans, tels que les boulangers et autres, faisant, sous certains rapports, une espèce de négoce [qui se distingue] des commerçants proprement dits »¹⁹⁰⁷. De même, la cour de Colmar considérait, dans un arrêt du 19 mars 1811, que « lorsque de deux débiteurs solidaires d'un juif, l'un seulement est commerçant, celui-ci peut, comme l'autre, invoquer le bénéfice du décret du 17 mars 1808, et exiger conjointement avec lui que le créancier juif soit tenu de faire la preuve prescrite par l'article 4 »¹⁹⁰⁸. Toujours concernant l'interprétation de l'article 4 du décret du 17 mars 1808, la cour d'appel de Colmar jugeait même, dans un arrêt du 18 juin 1811, que l'article s'appliquait au créancier juif étranger à l'Empire si le débiteur était un sujet français¹⁹⁰⁹. Les juges de la cour d'appel de Colmar s'intéressèrent également particulièrement à la recherche de l'usure, et n'hésitèrent pas, en se fondant sur l'article 5 du décret du 17 mars 1808, à annuler des ventes et à les requalifier en prêt d'argent¹⁹¹⁰. Face aux interprétations du décret particulièrement favorables aux débiteurs chrétiens, on comprend aisément que

commerçants ; mais il a été soutenu pour Jean Specht qu'il avait cessé de tenir cabaret dès avant la révolution ; qu'il n'a conservé le titre de cabaretier que pour le distinguer d'un autre citoyen du lieu qui porte le même nom, et l'intimé n'a osé contredire cette assertion. Quant à François-Joseph Specht, qui est aussi cultivateur ; que la créance dont s'agit n'a point trait à sa profession de tuilier ; qu'il ne s'agit pas de marchandises achetées pour les revendre, mais d'un simple prêt d'argent ; qu'ainsi il ne saurait, pas plus que l'autre appelant, être réputé commerçant ».

¹⁹⁰⁷ *Ibid.*, t. 7, p. 520, arrêt du 31 décembre 1811. En adoptant cette solution, la Cour d'appel de Colmar reprenait d'ailleurs la solution de la Cour de cassation qui avait jugé de la même façon dans un arrêt du 28 février 1811, *ibid.*, t. 7, *op. cit.*, p. 281.

¹⁹⁰⁸ *Ibid.*, t. 7, p. 164.

¹⁹⁰⁹ *Ibid.*, t. 7, p. 299 : « Attendu que pour décider la question de savoir, si le décret du 17 mars 1808, concernant les juifs, est applicable à l'appelant, juif étranger, à raison d'une créance contractée hors de l'Empire, par les intimés qui sont français, il faut combiner l'article 4, lequel contient la règle et l'article 19 qui renferme l'exception. Attendu que l'Empereur a voulu, par son décret, faire cesser les ravages de l'usure exercée par les juifs, sans exception, puisqu'il a disposé par l'article 4, qu'aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrit par un de nos sujets, y est-il dit, non commerçant, au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude. Or, il résulte évidemment de la lettre comme de l'esprit de cet article, qu'il frappe sur tous les juifs en général, sans en excepter les juifs étrangers, puisqu'en y parlant du titre d'un juif, le législateur ajoute : souscrit par un de nos sujets, *etc.*, tandis qu'il ne s'y sert pas des mêmes termes, lorsqu'au même article il désigne le juif créancier. Attendu que l'exception portée en l'article 19 confirme encore d'avantage la règle établie par l'article 4, puisque par ledit article 19, les juifs de Bordeaux, de la Gironde et des Landes sont les seuls exceptés des dispositions du décret, et que si le législateur eut pensé ne pas devoir les étendre aux juifs étrangers vis-à-vis leurs débiteurs français, il eut compris ces juifs dans l'exception. Ainsi, dans l'espèce, l'article 4 est applicable ».

¹⁹¹⁰ *Ibid.*, t. 7, p. 86 pour un contrat pignoratif requalifié en prêt d'argent : « Acte qualifié vente, déclaré être un contrat pignoratif comme en réunissant tous les caractères, savoir : la faculté de réméré, la relocation *in instanti*, la vileté du prix [...] ; et des-lors résoluble en prêt d'argent ». Ou encore *ibid.*, t. 7, p. 332 pour une vente : « Attendu qu'il est évident que le juif n'a feint de menacer l'intimé, que pour l'amener à lui sacrifier des intérêts usuraires, et c'est de cette manière qu'il s'est procuré la vente dont s'agit ».

« quantité de créances judaïques tombent après 1810, en dehors de tout procès, abandonnées par des créanciers au fait de la nouvelle jurisprudence »¹⁹¹¹.

Si le décret du 17 mars 1808 fut, comme nous l'avons déjà dit, particulièrement populaire en Alsace, ses effets ne se firent ressentir que pour un temps limité. En effet, après l'extinction d'une bonne partie des anciennes créances, « l'usure reprit à la faveur de la catastrophe impériale »¹⁹¹² et, à la première Restauration, les conseils généraux alsaciens dénonçaient à nouveau le « fléau » de l'usure juive.

Dans l'ensemble, les Alsaciens acceptèrent sans trop de difficultés le nouvel ordre napoléonien et ses évolutions. Si la Constitution de l'an VIII reçut un accueil plus sympathique dans le Bas-Rhin¹⁹¹³ que dans le Haut-Rhin, les principes même de cette Constitution indiffèrent relativement les Alsaciens qui préférèrent soulever le problème du « rétablissement du culte de leurs pères »¹⁹¹⁴. Les Constitutions de l'an X¹⁹¹⁵ et de l'an XII¹⁹¹⁶ furent accueillies par une large majorité des Alsaciens, qui exprimaient par là leur acceptation du nouvel ordre politique. Les alsaciens, dirigés par un pouvoir fort et des administrateurs relativement talentueux, soutinrent le régime alors en place. Cependant, à partir de 1810-1811, la situation économique, les défaites militaires, la conscription de plus en plus lourde, l'oppression croissante de la police et la politique extérieure de l'Empereur, particulièrement la rupture avec le Pape et l'emprisonnement du Saint-Père,

¹⁹¹¹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 548.

¹⁹¹² Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 178.

¹⁹¹³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, *op. cit.*, p. 38. Sur la question de l'acceptation de la Constitution de l'an VIII on dénombre plus de cinquante-cinq-mille suffrages favorables dans le Bas-Rhin, pour seulement dix refus, et environ trente-cinq-mille suffrages favorables dans le Haut-Rhin avec une opposition quelque peu plus importante. Cependant, ces chiffres doivent être relativisés en prenant en compte l'abstention, celle-ci oscillant entre vingt-cinq-mille et trente-mille personnes dans le Bas-Rhin, et au moins autant dans le Haut-Rhin.

¹⁹¹⁴ *Ibid.*, p. 37.

¹⁹¹⁵ *Ibid.*, p. 675. Pour le plébiscite de l'an X, sur les quatre-vingt-cinq-mille-huit-soixante-dix-huit électeurs du Bas-Rhin, soixante-deux-mille-trois-cent-trente-huit acceptèrent la Constitution de l'an X et cinquante-cinq seulement votèrent négativement. Dans le Haut-Rhin l'approbation fut encore plus grande puisque sur les soixante-dix-huit-mille-quarante-neuf citoyens ayant le droit de vote, soixante-six-mille-cinq-cent-soixante-et-onze se prononcèrent en faveur de la Constitution de l'an X pour seulement quarante-deux contres.

¹⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 677. Pour le plébiscite de l'an XII, les Alsaciens marquèrent « devant l'Empire, plus de réserve que les autres français ». En effet, la participation au scrutin diminua et les refus augmentèrent. Dans le Bas-Rhin, le nombre de citoyens approuvant le passage à l'Empire était de cinquante-deux-mille-cinq-cent-quatre pour soixante-cinq refus et dans le Haut-Rhin, de cinquante-trois-mille-cent-quatre-vingt-deux acceptations pour cent-vingt-deux refus.

« entraînent ici ou là des expressions de mécontentement et de lassitude »¹⁹¹⁷, sans qu'il soit toutefois possible de « déceler une opposition politique qui irait au-delà de la conscience individuelle et esquisserait une forme d'action commune »¹⁹¹⁸. Malgré les défaites de la fin de l'Empire, l'Alsace jouissait, « jusqu'à la fin de septembre 1813, [...] de l'illusion d'une sécurité parfaite »¹⁹¹⁹ et ce, alors même que les défenses de la province étaient loin d'être en état¹⁹²⁰. Il faut bien dire que l'Empereur lui-même se voulait rassurant pour la province. N'hésitait-il pas à déclarer, le 19 novembre 1813, « qu'il n'y a rien à craindre pour Strasbourg ; il faudrait être fou pour nous attaquer par l'Alsace ». Mais Napoléon I^{er} se trompait, car dans la nuit du 20 décembre 1813 les Alliés franchissaient le Rhin près de Bâle, envahissaient la Haute-Alsace et s'installaient à Colmar dès le 3 janvier 1814, tandis que dans le Bas-Rhin, les troupes étrangères, entrées par Fort-Louis, s'emparèrent du département dès le début du mois de janvier 1814. Si, par un décret du 4 janvier 1814, l'Empereur ordonnait la levée en masse dans les deux départements alsaciens¹⁹²¹, cette initiative arrivait bien trop tard, les deux départements alsaciens étant, en dehors des forteresses, déjà soumis aux troupes étrangères. Si aucune des places fortes alsaciennes, « à l'exception de Belfort qui céda à la famine, ne devait

¹⁹¹⁷ Cf. Philippe DOLLINGER, Jean-Jacques HATT, Fernand L'HUILLIER, Georges LIVET, Roland MARX et Francis RAPP, *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 392.

¹⁹¹⁸ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, op. cit., p. 691.

¹⁹¹⁹ Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, p. 6.

¹⁹²⁰ *Ibid.*, p. 9. Le préfet du Haut-Rhin, Auguste-Joseph Baude de la Vieuville, résumait, en décembre 1813, la situation de son département : « dénuement absolu de force militaire, extrême pénurie de moyens pécuniaires, surcharge de réquisitions de toutes natures ; dans cet état des choses, il est facile de concevoir que le vœu général et prononcé est pour la paix, qu'il faut un extrême réserve de la part de l'administration dans l'emploi des moyens qui commandent les circonstances, afin de ne pas aggraver une imposition très pénible, de n'exciter ni les murmures, ni le mécontentement, lorsqu'on n'a aucune force répressive [...]. Les mêmes hommes, dont on pourrait tirer un parti si utile, n'opposeraient presque aucune résistance à un ennemi entreprenant. La première condition du salut de cette frontière est donc d'y faire passer une force militaire, fût-elle même peu nombreuse : elle suffira pour redonner aux habitants toute leur énergie ».

¹⁹²¹ Le décret prévoyait ainsi dans son article 1^{er} que : « Sont nommés commandants de la levée en masse des départements ci-après : Bas-Rhin, le général Chouard ; Haut-Rhin, le général de division Berckheim ; Vosges, le général Beurmann ; Montblanc, le général de division Dessaix ; Isère, le général de division Marchand ; Côte-d'Or, le général Veaux ; Jura, le général Préval ; Doubs, le général Moncey ; Haute-Saône, le général Lemaire ». L'article 2 ajoutait que : « Les généraux commandant les levées en masse seront assistés d'un comité composé de deux ou trois habitants, soit civils, soit militaires, qu'ils désigneront de concert avec les préfets ». Aux termes de l'article 3 « Les généraux commandant les levées les organiseront dans les villages et dans les communes ; ils organiseront des corps francs ; ils donneront des commissions de partisans pour se porter sur les flancs et sur les derrières de l'ennemi ; enfin ils prendront toutes les mesures propres à nuire à l'ennemi ». En outre, l'article 4 précisait qu'« Ils pourront faire des proclamations et donner des ordres qui seront exécutés dans tous les arrondissements de leur département ».

capituler, ni livrer et matériel à l'envahisseur »¹⁹²², leur résistance fut vaine, puisque le 11 avril 1814 arriva à Strasbourg le courrier extraordinaire apportant la nouvelle de l'abdication de l'Empereur, le 6 avril, et le rappel des Bourbons. Le lendemain, le préfet, Lezay-Marnésia, réunissait le conseil municipal de la ville pour lui faire part des changements politiques intervenus et lui demander son adhésion. Donnée à l'unanimité, mais sans manifestation de joie, l'adhésion fut publiée le 13 avril 1814, en même temps que le préfet annonçait aux strasbourgeois le changement de régime. Le 15 avril, un armistice était signé à Brumath et mettait fin au blocus de Strasbourg. Deux jours plus tard, le drapeau blanc flottait sur la tour de la Cathédrale et sur les bastions strasbourgeois. Dans les autres villes et places fortes d'Alsace, l'adhésion à la Restauration fut donnée entre le 9 avril pour Haguenau, première à reconnaître le nouveau régime et le 21 avril 1814 pour la place forte de Landau, dernière à se rallier aux Bourbons.

Si la période napoléonienne compléta, sans aucun doute, l'intégration de l'Alsace au reste de la France, l'Alsace étant désormais une « province française, par toute ses fibres [...] et d'un patriotisme sentimental que rien ne déracinera plus »¹⁹²³, la province conservait cependant encore certains particularismes notamment en matière religieuse et linguistique. Il appartenait donc dorénavant à la Restauration et la monarchie de Juillet de poursuivre l'intégration de l'Alsace dans l'ensemble national.

¹⁹²² *Ibid.*, p. 17. En effet, « Strasbourg, Sélestat, Neuf-Brisach, Lichtenberg, Bitche n'ouvrirent pas leurs portes aux coalisés. Phalsbourg, La Petite Pierre, Huningue et Landau admirent l'étranger dans leurs murs, certes, mais au nom de Louis XVIII et en nombre égal au chiffre de leur garnison ».

¹⁹²³ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 67.

Chapitre 2. Les réformes monarchistes et napoléoniennes, une Alsace en voie de fusion

Les défaites militaires entraînèrent la chute de l'Empire et les Alliés victorieux décidèrent d'imposer à la France un retour au système monarchique. Que ce soit la Restauration ou la monarchie de Juillet, aucun de ces régimes ne sut conquérir le cœur des Alsaciens qui leur reprochaient, entre autres, le manque de liberté politique et leur absence de prise en compte des intérêts économiques locaux. C'est donc sans regrets que l'Alsace apprit la chute des monarchies limitées qui furent un échec (Section I) dans la province. La brève tentative républicaine et le rétablissement de l'Empire (Section II) marquèrent les derniers moments de la première période française en Alsace. Si l'étouffement de la vie politique au cours du second Empire ne manqua pas de décevoir les populations alsaciennes, la période fut également marquée par la prospérité économique et par les progrès de la francisation de la province.

Section 1. L'échec des monarchies limitées

Après la chute de Napoléon I^{er}, Louis XVIII fut installé sur le trône de France par les Alliés. La monarchie connut un difficile établissement (I) puisqu'elle fut rapidement confrontée, lors des Cent-Jours, au retour de l'Empereur. Suite à la nouvelle défaite de l'Aigle, les Alliés restaurèrent pour la seconde fois la monarchie. Si la Restauration réussit alors à perdurer pendant quinze ans, l'Alsace fut sans doute l'une des régions où l'opposition au régime (II) fut la plus marquée. Les Trois Glorieuses emportèrent les Bourbons et l'espoir de la population se plaça dans Louis-Philippe, duc d'Orléans. Cependant, son règne, qui allait durer dix-huit ans, ne répondit pas aux attentes des Alsaciens qui se désaffectionnèrent lentement de la monarchie de Juillet (III).

I. Le difficile établissement de la monarchie

Suite à la chute de Napoléon I^{er}, Louis XVIII put monter sur le trône de France, l'Alsace fut placée dans une situation particulière puisqu'elle fut occupée par les Alliés jusqu'au premier traité de Paris (A). Lors du vol de l'Aigle, qui aboutit au second traité de Paris (B), c'est sans grande surprise que l'Alsace prit fait et cause pour l'Empereur revenu de l'île d'Elbe.

A. L'occupation de l'Alsace par les Alliés et le premier traité de Paris

Suite aux défaites militaires de l'Empereur Napoléon I^{er}, l'Alsace, qui avait été conquise par les troupes Alliées lors de la campagne de France, fut placée sous domination étrangère (1) et ne fut rendue à l'administration française que peu de temps avant le premier traité de Paris (2).

1. L'Alsace sous domination étrangère

Au début de la campagne de France, en décembre 1813, des directives ministérielles ordonnaient aux préfets, en cas d'invasion, de s'enfermer dans une place forte ou, en dernier lieu, de quitter leur département « afin d'être toujours prêt à ressaisir l'administration du pays au moment où la place serait dégagée, soit par des forces venues à son secours, soit par les résultats d'une vigoureuse résistance ». Les préfets des départements alsaciens se conformèrent aux instructions ministérielles et, tandis que le préfet du Bas-Rhin, Lezay-Marnésia, s'enfermait dans la forteresse de Strasbourg, le préfet du Haut-Rhin, La Vieuville, quittait Colmar, le 23 décembre 1813 à l'approche des troupes Alliées, y revenait le lendemain, après la bataille victorieuse de Sainte-Croix, et était contraint de quitter définitivement la ville le 3 janvier 1814, quand les ennemis prirent définitivement la capitale des vins d'Alsace. Dans une proclamation bilingue, le comte de Wrede annonçait, suite à la fuite du préfet haut-rhinois, que « l'administration du département est confiée provisoirement à une Commission de fonctionnaires publics

de son armée »¹⁹²⁴. Sans revenir sur toutes les mesures prises par cette commission, nous en citerons néanmoins quelques-unes à titre d'exemples. Dès le 8 janvier 1814, le comte de Wrede avait donné l'ordre de procéder au prélèvement de cinq-cent-mille francs sur les deux premiers douzièmes des contributions directes. Les percepteurs des impôts haut-rhinois se voyaient offrir le choix entre obtempérer ou remettre leur démission entre les mains des maires. Les démissions furent si nombreuses que l'administration provisoire Alliée décida, par un ordre des 18 et 29 janvier, de leur ordonner de continuer leurs fonctions sous peine d'exécution militaire¹⁹²⁵. Toujours en matière fiscale, la commission administrative du Haut-Rhin ordonna, le 9 janvier 1814, la suspension de la perception des droits réunis. Le 13 mars de la même année, elle imposait aux juges de paix qui avaient cessé leur fonction, de les reprendre sous peine de sanctions¹⁹²⁶. Le 27 janvier, les administrateurs Alliés décidèrent, afin d'éviter toute insurrection en Alsace, le désarmement général. Face aux lenteurs et aux négligences dans l'exécution de l'ordre, « la peine de mort menaça les habitants qui n'auraient pas remis armes et munitions, tandis qu'une gratification de deux-cents francs devait récompenser les dénonciateurs de recel, d'attroupements ou complots »¹⁹²⁷. Le 18 mars 1814, la Commission imposa que les prisonniers de guerre, « qui avaient eu la permission de séjourner sur leur parole d'honneur au lieu de leur domicile »¹⁹²⁸ soient conduits et regroupés à Colmar. Enfin, le 15 avril on ordonna de supprimer tous les emblèmes de Bonaparte et on interdit les prières publiques pour l'Empereur. À la fin du mois d'avril, alors que l'armistice était signé depuis le 23 avril 1814¹⁹²⁹, le secrétaire général, en l'absence du préfet du Haut-Rhin,

¹⁹²⁴ Cf. Paul LEUILLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 15. Cette commission comprenait le Commissaire ordonnateur Knopp et le baron de Stengel.

¹⁹²⁵ *Ibid.*, p. 49.

¹⁹²⁶ *Ibid.*, p. 49. Ces sanctions étaient les suivantes : « mille francs d'amende sans préjudice des dommages et intérêts des parties et, en outre, vous recevrez dix garnisaires qui resteront à votre compte jusqu'au paiement de cette amende et jusqu'à la reprise entière de vos fonctions ».

¹⁹²⁷ *Ibid.*, p. 50.

¹⁹²⁸ *Ibid.*, p. 50.

¹⁹²⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 19, p. 21, article 1^{er} : « Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les puissances alliées et la France, à savoir : pour les armées de terre, aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux commandant les troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du lieutenant-général du royaume de France ; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et stations maritimes, aussitôt que les flottes et ports du royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission ». L'article 8 ajoutait en outre qu'« Il sera fait remise par les cobelligérans,

insista auprès des autorités sur l'urgence de la reprise de l'administration française¹⁹³⁰. De son côté, le préfet du Bas-Rhin, Lezay-Marnésia, pourtant présent à Strasbourg, informait le gouvernement, au début du mois de mai, que « les régences des Alliées administrent seules les départements »¹⁹³¹ et mettait en garde contre l'augmentation des réquisitions¹⁹³², soulignant que « six ans ne suffiront pas pour réparer les dommages de trois mois »¹⁹³³.

2. Le retour de l'administration française et le premier traité de Paris

Il fallut finalement attendre jusqu'au 13 mai 1814 pour que le préfet du Bas-Rhin puisse reprendre l'administration de son département, tandis que La Vieuville, préfet du Haut-Rhin, de retour dès le 9 mai, n'obtint des Alliés la remise de l'administration que le 15 mai. Comme l'on pouvait s'y attendre, les préfets furent confrontés, à leur reprise de fonctions, à un grand nombre de difficultés. En effet, avant toute chose, les préfets

immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départements ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par son altesse-royale le lieutenant général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français ; les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires, aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée ».

¹⁹³⁰ Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 51. Il écrivait ainsi au chevalier de la Salle que les autorités bavaroises continuaient à maintenir une police de sûreté pour prévenir « tous les crimes et les désordres inséparables des nombreux passages de troupes. Ces passages, outre la présence de troupes trop nombreuses stationnées dans le Haut-Rhin, avaient tellement épuisé le pays qu'en certains points la ruine est tout à fait consommée et achève de se consommer sur les autres. Les levées excessives de numéraires ne sont point un moindre fléau. L'objet d'urgence serait donc de substituer le plus promptement possible les administrations françaises aux bavaroises. Il serait aussi à désirer que les commissaires français chargés de suivre les troupes alliées dans leur évacuation pussent faire le service des subsistances aux frais de l'État et non plus par voie de réquisition, comme cela se pratique depuis six mois ». Il convient de préciser qu'à la fin du mois d'avril, on estimait que la présence ou le passage des troupes Alliées dans le Haut-Rhin avait déjà coûté au pays environ vingt-cinq-millions de francs.

¹⁹³¹ *Ibid.*, p. 52.

¹⁹³² *Ibid.*, p. 52. Il écrivait ainsi que « jamais les réquisitions de toute espèce n'eurent plus d'activité que depuis que la convention du 23 avril, qui semblait devoir y mettre fin, est connue des Alliés. On presse la rentrée des contributions ordinaires de 1814. On fait des réquisitions de bois de marine et de bois de chauffage ; ce qui, malgré son vil prix, ne trouve point d'acheteur sur la rive gauche est transporté sur la rive droite. Les troupes, après la levée du blocus des places, n'ont pas évacué le territoire ; celles occupées au blocus de Kehl sur la rive droite sont passées sur la rive gauche pour y être cantonnées ; elles sont toutes en subsistance chez l'habitant. Un soldat ne va plus d'une commune à l'autre qu'il ne lui faille une voiture de réquisition. C'est le bâton à la main que tout se commande ! ».

¹⁹³³ *Ibid.*, p. 53.

alsaciens devaient obtenir, en vertu de l'armistice, l'évacuation des troupes Alliées¹⁹³⁴ et la cessation des réquisitions¹⁹³⁵. Ces deux opérations ne se firent pas sans difficultés. Ainsi, pour l'évacuation de la place forte de Huningue, dans le Haut-Rhin, les bavarois exigèrent le paiement d'une somme de six-mille-six-cents francs « comme ayant existé au 17 mai dans la caisse du Receveur provisoire de Sélestat et devant, par suite, revenir à l'administration [bavaroise] encore en fonction à la date précitée ». Le préfet du Haut-Rhin fit interdire au receveur, en vertu de l'ordonnance du 5 mai-8 juin 1814¹⁹³⁶, de procéder au paiement, mais la somme en question avait été saisie par l'administrateur des Alliés, accompagné de la force armée, avant la notification de la défense. La remise de Fort-Louis posa également de réelles difficultés. Les troupes Alliées, qui avaient commencé à procéder aux réparations de la place, refusèrent, le 19 mai 1814, de laisser pénétrer les agents du préfet qui avaient pour mission de pourvoir à la sûreté des propriétés royales. Jusqu'à la mi-juin le commandant du poste badois opposa aux demandes du préfet du Bas-Rhin, le défaut d'autorisation, alors même que leur commandant, le comte de Hochberg, assurait qu'il avait transmis l'ordre de remise. Cette lenteur à quitter la place ne pouvait s'expliquer, pour le préfet Lezay-Marnésia, que par la volonté des troupes Alliées d'enlever « tout ce que l'on aurait dû remettre en même temps que la place »¹⁹³⁷, intuition qui se vérifia puisqu'à l'arrivée des agents royaux une partie considérable des biens, qui auraient dû rester sur place, avait disparu. Outre ces difficultés, les deux préfets alsaciens devaient également œuvrer au rétablissement de la police intérieure qui avait été jusque-là assurée par les forces Alliées. Ainsi, le préfet du Haut-

¹⁹³⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 21, article 2 : « Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les puissances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les puissances alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français, tel qu'il se trouvait le 1^{er} janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises seront évacuées et remises aux alliés ».

¹⁹³⁵ *Ibid.*, t. 19, p. 22, article 8 : « Il sera fait remise par les cobelligérans, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départemens ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par son altesse-royale le lieutenant général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français ; les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires, aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée ».

¹⁹³⁶ *Ibid.*, t. 19, p. 28, article 2 : « En conséquence, nous leur faisons très-expresses inhibitions et défenses d'obéir, prêter les mains ou autrement obtempérer aux réquisitions qui auraient été ou seraient faites directement sur nos sujets par les commandans ou Intendans des puissances alliées, postérieurement à la notification des conventions du 23 avril dernier ».

¹⁹³⁷ Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 62.

Rhin, La Vieuville, demanda l'envoi dans son département de cinq à six-mille hommes de troupes françaises, pour assurer le calme pendant le passage de troupes étrangères, pour renforcer les garnisons des places fortes de Neuf-Brisach, Huningue et Belfort, pour assurer la reprise de la perception des droits réunis et des impôts et pour réprimer les délits forestiers. Le préfet du Bas-Rhin abondait dans le même sens que son homologue du Haut-Rhin lorsqu'il écrivait au gouvernement, le 22 juillet 1814, que « personne ne veut plus obéir et la force publique est trop voisine de la désobéissance pour que l'on pût compter sur elle si, pour assurer l'obéissance, il fallait y recourir »¹⁹³⁸. Afin de répondre à la demande des préfets, un régiment fut envoyé en Alsace, mais il ne devait arriver qu'au cours du mois de juillet 1814.

La signature du premier traité de Paris, le 31 mai 1814, compliqua un peu plus la tâche des préfets alsaciens. Si l'article 1^{er} confirmait la paix entre les belligérants¹⁹³⁹, l'article 2 fixait quant à lui les conditions générales de la paix en prévoyant que le royaume de France conserverait « l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1^{er} janvier 1792 »¹⁹⁴⁰. Les alinéas 5¹⁹⁴¹ et 8¹⁹⁴² de l'article 3 du traité précisaient les nouvelles

¹⁹³⁸ *Ibid.*, p. 64. Le préfet Lezay-Marnésia ajoutait : « Cependant, il ne s'agit de rien de moins, après six mois d'interruption et contre la répulsion générale, que d'assurer la reprise du service des droits réunis ; contre l'attente générale, de faire vendre les biens des communes ; de replacer les cultivateurs de tabacs sous le régime abhorré du monopole ; d'assurer le recouvrement des impôts sur des contribuables épuisés, d'arracher de leurs familles des nuées de déserteurs qui ne veulent plus entendre parler de rejoindre ; de faire face et aux inquiétudes des acquéreurs de biens nationaux et aux prétentions des anciens possesseurs, aux espérances et aux craintes des différents cultes, des différentes opinions, des noblesses, ancienne et nouvelle. Dans l'état des choses où tout se meut avec force pour se rasseoir et où le pouvoir seul est sans force parce que la force publique est elle-même dans un état voisin de la dissolution, ce n'est à peu près que de sa propre force, de sa propre capacité, de sa considération personnelle, de son tact et de son coup d'œil que l'administration peut tirer des réponses ».

¹⁹³⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 64, article 1^{er} : « Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre sa majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité. Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non seulement entre elles, mais encore autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaire à son repos ».

¹⁹⁴⁰ *Ibid.*, t. 19, p. 65, article 2 : « 2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1^{er} janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant ».

¹⁹⁴¹ *Ibid.*, t. 19, p. 65, article 3, alinéa 5 : « La forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départements du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Wissembourg et de Bergsabern (du côté de la

limites des départements alsaciens. Aux termes de ces derniers, la frontière septentrionale de l'Alsace, autrefois composée par les bailliages palatins et spirois, appelés couramment bailliages contestés, n'était pas rétablie dans ses limites de 1792. En effet, « nous perdions, dans le nord de l'arrondissement de Wissembourg, la pointe du canton de Landau s'avancant dans l'ancien département du Mont-Tonnerre, [...] et surtout le canton de Dahn, partie de la Haute Forêt dite du Mundat, [...] qui, au dix-huitième siècle, à la suite de conventions entre le prince-évêque de Spire, avait déjà fait partie du royaume de France. En compensation, il est vrai, Landau n'était plus, comme avant 1792, territorialement isolé, grâce à cette limite de la Queich ; cinq lieues carrées étaient de ce côté réunies au Bas-Rhin, avec le canton de Bergzabern et, par la forêt de Bienwald, les abords méridionaux de Gemersheim demeuraient français »¹⁹⁴³. Concernant le Haut-Rhin, l'Alsace perdait les arrondissements de Delémont et de Porrentruy, cédés à la Suisse, mais conservait la principauté de Montbéliard, qui était soustraite du département alsacien et incorporée au département du Doubs. L'alinéa 8 de l'article 3 prévoyait également, « pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, [qu']il sera nommé, par chacun des États limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs. Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques »¹⁹⁴⁴. Enfin, l'article 32 du traité du 31 mai 1814, annonçait la tenue, entre « toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre »,

France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Amweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau : de ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queicheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne. Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent : l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

¹⁹⁴² *Ibid.*, t. 19, p. 66, article 3, aliéna 8 : « Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1^{er} janvier 1792 ».

¹⁹⁴³ Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁹⁴⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 66, article 3, alinéa 8.

d'un congrès général à Vienne « pour régler [...] les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité »¹⁹⁴⁵.

La proclamation de la paix à Strasbourg, le 5 juin 1814, ne manqua pas de provoquer des scènes de liesse dans la population alsacienne, même si la question de l'établissement précis des limites de la province ne manquait pas d'inquiéter les autorités militaires de la province¹⁹⁴⁶, ainsi que les préfets¹⁹⁴⁷. Au lendemain du traité, l'Alsace dut encore faire face aux nombreux passages des troupes Alliées. Ceux-ci ne manquèrent pas de provoquer des incidents qui opposèrent d'un côté les troupes françaises de retour de captivité et la population locale, de l'autre les troupes Alliées encore présentes dans la province. Afin de limiter les troubles, le préfet du Haut-Rhin prit, dès le 28 juin 1814, un arrêté interdisant « les danses et défendant de se servir d'armes à feu sous aucun prétexte, les salves publiques à l'occasion des fêtes et des processions ne pouvant avoir lieu qu'en présence du commandant de la garde nationale et d'un conseiller municipal »¹⁹⁴⁸. Dans un arrêté du 4 août, le ministre de l'Intérieur approuva la défense des armes à feu, mais, jugeant cependant l'interdiction des danses excessive, il la limita aux heures des services religieux. Il invita également les préfets d'Alsace à veiller à ce que les soldats ennemis sortant des hôpitaux, ne soient pas insultés et appela les autorités à « donner l'exemple des bons procédés envers des militaires devenus nos alliés »¹⁹⁴⁹.

La paix étant signée, les autorités provinciales eurent également la lourde tâche de réorganiser la province. En matière administrative, le personnel ne subit que très peu de

¹⁹⁴⁵ *Ibid.*, t. 19, p. 70, article 32 : « Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité ».

¹⁹⁴⁶ Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 69. Ainsi, « le colonel Morlet avait communiqué au chevalier de La Salle [représentant du Roi en Alsace], quelques observations sur les vices des anciennes limites tant sur le Rhin que vers Landau et la Palatinat. D'une part il relève les défauts graves que présente pour l'Alsace la limite du Rhin, le milieu du thalweg du Rhin n'étant pas fixé ; d'autre part, il réclame la fixation de la limite avec le Palatinat vers Landau au sommet du bassin de la Queich, faute de quoi Landau et plusieurs communes françaises formaient une espèce d'enclave ; d'autre communes françaises étaient entièrement enclavées dans le territoire étranger, tandis que des communes étrangères étaient enclavées en France ».

¹⁹⁴⁷ *Ibid.*, p. 71. Le préfet du Bas-Rhin priait ainsi le chevalier de La Salle « de signaler au Gouvernement ce qu'il appelait la fatale bévue. [Il écrivait ainsi] nous perdons tout le canton de Dahn que nous avons en toute souveraineté depuis deux-cents ans et dont la possession, en passant à une puissance étrangère, lui donne entrée libre en France, nous coupe une de nos grandes routes militaires et rend la forteresse de Landau inutile ».

¹⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 76. Les considérants de l'arrêté préfectoral invoquaient notamment « des rixes sanglantes à l'occasion des danses, prétextes à disputes dangereuses pendant les passages de troupes ».

¹⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 76.

changements. Dans le Bas-Rhin, le préfet Lezay-Marnésia fut remplacé par le comte Joseph-François-Pierre de Kergariou à partir du 13 octobre 1814, mais ce remplacement ne fut pas dicté par des circonstances politiques mais par le décès accidentel, le 9 octobre 1814, du regretté préfet des paysans. Dans le Haut-Rhin, le préfet Auguste-Joseph Baude de la Vieuville, lui-aussi nommé par Napoléon I^{er}, réussit également à conserver sa préfecture lors de la première Restauration. Concernant les sous-préfets alsaciens, si certains tels que « Mengaud à Belfort, Cunier à Sélestat, Verny surtout à Wissembourg, trop compromis, furent alors remplacés »¹⁹⁵⁰ rapidement, les autres restèrent en poste. Les populations alsaciennes accueillirent, dans un premier temps, relativement bien le retour des Bourbons sur le trône de France. Cependant, un mécontentement se forma assez rapidement. Celui-ci trouvait ses origines dans divers éléments. Tout d'abord, les inquiétudes des acquéreurs des biens nationaux. En effet, dès la chute de Napoléon I^{er}, le préfet du Bas-Rhin signalait que « des cultivateurs émigrés se sont, de leur autorité privée, remis en possession de leur ancienne propriété et ont récolté les fruits »¹⁹⁵¹, et de prévenir le gouvernement que des menaces avait été adressées aux acquéreurs des biens nationaux et que « la violence est sur le point de succéder aux menaces »¹⁹⁵². Afin de rassurer la population, Lezay-Marnésia n'hésita pas à inviter, le 28 juin 1814, le procureur du Roi à sévir promptement contre les émigrés en question, afin de rassurer « la multitude immense des acquéreurs qui seront inquiétants tant qu'ils seront inquiétés »¹⁹⁵³ et à qui Louis XVIII, dans la déclaration de Saint-Ouen, avait assuré l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux. Concernant ceux non encore vendus, une loi du 5 décembre 1814 prévoyait que « Tous les biens-immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires ; ou à leurs héritiers ou ayants-cause. Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement et dont elle est actuellement en possession seront rendus, lorsqu'il aura été pourvu à leur

¹⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 79. À Belfort Mengaud fut remplacé par Prudhomme, à Sélestat Cunier fut remplacé par Roesch et Wissembourg Verny fut quant à lui remplacé provisoirement par Lambert, lui-même remplacé par Sers.

¹⁹⁵¹ *Ibid.*, p. 139.

¹⁹⁵² *Ibid.*, p. 139.

¹⁹⁵³ *Ibid.*, p. 139.

remplacement »¹⁹⁵⁴. Si cette loi ne pouvait que ravir les émigrés alsaciens dont les biens n'avaient pas été vendus, elle ne profita, en réalité, « qu'à un nombre très restreint d'émigrés dépossédés »¹⁹⁵⁵. Le mécontentement des populations trouvait également sa source dans la volonté de répression du gouvernement des délits forestiers. En effet, dans la majorité de la province, s'ajoutaient aux nombreuses coupes effectuées pour le compte des Alliés, les délits forestiers commis par les habitants eux-mêmes. Cependant, si, dès le 6 mai 1814, l'envoyé du Roi avait ordonné aux officiers forestiers de reprendre la surveillance, les préfets jugeaient celle-ci inefficace faute de gendarmerie suffisante. De toute façon, dans de nombreux endroits, la répression s'avérait inefficace, parce que, d'une part, les délinquants étaient insolubles, et que, d'autre part, l'envoi de détachements pour protéger les forêts donnait plus souvent lieu à des confrontations avec les villageois qu'au rétablissement de l'ordre¹⁹⁵⁶. Par ailleurs, la chute de l'Empire et l'invasion des troupes Alliées avait eu pour conséquence une recrudescence de la contrebande. Au cours de la première Restauration, « la frontière septentrionale de l'Alsace fut le théâtre d'une contrebande assez faible, concernant sel et chanvre en particulier, elle sévit, au contraire, amplement et s'aggrave même à la frontière méridionale »¹⁹⁵⁷. Le préfet La Vieuville reconnaissait la nécessité de la répression mais ne manquait pas cependant de rendre les douaniers responsables de l'exaspération des populations¹⁹⁵⁸, qui, de leur côté, ne manquaient pas de réagir¹⁹⁵⁹. À partir de la fin de

¹⁹⁵⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 306, article 2.

¹⁹⁵⁵ Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 139.

¹⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 141. Ainsi, à titres d'exemples, à Berg, le 7 juin 1814, lorsqu'un garde vient remettre des assignations pour délits forestiers des attroupements se forment. Le maire du village se déclare sans moyens d'action, craignant de voir ses propriétés incendiées s'il use de son autorité. À Drusenheim, la brigade de gendarmerie, les dix dragons et les cinq gardes forestiers postés dans la forêt sont obligés de se retirer devant le rassemblement d'hommes et enfants armés de bâtons, fourches et pioches. À Rohrwiler, le 11 juin 1814, un détachement est attaqué par la population dans l'auberge où il s'est réfugié, car il entendait empêcher le pâturage du bétail en forêt. Le maire du village est par la suite inculpé avec son gendre, car il a refusé son concours pour dissiper l'attroupement. Au mois de juillet 1814, dans le Haut-Rhin, le préfet doit faire passer une soixantaine de soldats avec deux officiers dans la vallée de Saint-Amarin pour réprimer des délits analogues. Une mesure identique est prise par le préfet du Bas-Rhin dans le canton de Rosheim. En 1815, le nouveau préfet du Bas-Rhin devait encore envoyer une centaine d'hommes en garnison à Surbourg et dans les communes voisines en raison de dévastations effroyables dans les forêts.

¹⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 142.

¹⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 143. Le préfet du Haut-Rhin soulignait ainsi « moins l'excessive sévérité du Code des Douanes [...], que la manière dont quelques employés de cette administration exercent leurs fonctions et cherchent à les rendre aussi odieuses que possible », et il ajoutait que les douaniers abusaient souvent de

l'année 1814, la contrebande faisait d'importants progrès, passant d'un système de filtrage par petits ballots et par colporteurs à un vaste système organisé dont Bâle était le principal entrepôt¹⁹⁶⁰. Contre un « mal parvenu à son comble »¹⁹⁶¹, La Vieuville et le procureur général demandaient au ministre de la Guerre le renforcement de la gendarmerie dans les arrondissements de Belfort et Altkirch et l'envoi d'un régiment de cavalerie à Belfort. Mais le ministre jugea les troupes du Haut-Rhin plus que suffisantes. La mesure qui provoqua sûrement le plus grand mécontentement dans la population alsacienne fut, sans aucun doute, le rétablissement des droits réunis. Lors de l'occupation de l'Alsace par les troupes ennemies, la régence des Alliées avait décidé de suspendre la perception des droits réunis. Ces six mois d'interruption avait fait naître, dans la population, l'espérance que ces impôts soient abolis. Cependant, le comte d'Artois maintint, dans un décret du 27 avril-1^{er} mai 1814, les droits réunis¹⁹⁶², décret confirmé par une ordonnance royale du 17-27 mai 1814, qui, si elle supprimait les directions générales des douanes et les droits réunis, regroupait leurs attributions sous le nom de direction générale des contributions indirectes¹⁹⁶³. Le commissaire du Roi envoyé en Alsace, le chevalier de La Salle, avait prévenu le gouvernement, dès le 4 mai 1814, que dans la province, « le peuple a toujours regardé l'abolition comme inséparable du retour du légitime souverain [...] d'autant plus

leur pouvoir discrétionnaire « sous les formes les plus arbitraires, les plus despotiques, enfin les plus propres à porter les administrés à se révolter ».

¹⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 144. À titre d'exemple on peut citer la situation d'Artzenheim, commune connue pour favoriser les fraudeurs, où, au cours du mois de juillet 1814, la population, maire et adjoints en tête, n'hésita pas à insulter et maltraiter les douaniers, essayant même de les désarmer et de les emprisonner. À Hirtzbach, c'est « le peuple, qui sortait de l'église », qui commence par injurier les douaniers qui traversent le village avec sept contrebandiers qu'ils viennent d'arrêter avant de s'en prendre à eux, les forçant à s'enfuir et à regagner leur poste d'Altkirch.

¹⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 144 : « C'est à Bâle que les négociants de l'intérieur, affluant autrefois à Mulhouse, vont maintenant s'approvisionner à bas prix de marchandises étrangères [...]. La contrebande est devenue si aisée que les taux d'assurance ont baissé en un an de trente-quarante à dix-quinze pour cent ».

¹⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 145.

¹⁹⁶² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 26, article 11 : « Les redevables seront tenus d'acquitter tous les droits constatés à leur charge, jusqu'au jour de la notification des nouveaux tarifs ».

¹⁹⁶³ *Ibid.*, t. 19, p. 52. Le préambule de l'ordonnance expliquait ainsi que : « Voulant satisfaire le plus tôt qu'il nous sera possible au besoin que nous éprouvons de soulager nos peuples de tout ce que les droits réunis ont de vexatoire pour eux et ne pouvant cependant nous exposer à une privation de revenu, au moment où nous ne pouvons pas encore diminuer la dépense, nous avons nommé un directeur général chargé de préparer le remplacement de cet impôt ; et pour le mettre promptement en activité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ». L'article 1^{er} prévoyait que : « Les directions générales des douanes et des droits réunis sont supprimées : leurs attributions sont réunies sous le titre de direction générale des contributions indirectes ». L'article 2 ajoutait quant à lui que : « Le directeur général des contributions indirectes préparera sans délai le plan d'organisation de l'impôt à mettre sur les objets de consommation ».

que depuis quelques mois ils ne se perçoivent plus »¹⁹⁶⁴. Dès l'été 1814 « les attroupements tumultueux causés par la reprise des exercices se multiplièrent »¹⁹⁶⁵, et le préfet du Bas-Rhin ne pouvait que constater que « jamais réprobation ne fut plus universelle [...] aux dépens de l'affection du Roi »¹⁹⁶⁶. C'est dans ce contexte de troubles et mécontentements contre les décisions royales que le duc de Berry fit, au début du mois d'octobre 1814, son voyage en Alsace. Les préfets Lezay-Marnésia et La Vieuville apportèrent tous leurs soins aux préparatifs de la réception du fils du futur Charles X. Cependant celle-ci fut loin de se passer aussi bien qu'escomptée. En effet, malgré l'accueil plutôt déférent de la population¹⁹⁶⁷, l'attitude et les propos du duc ne furent guère appréciés par la population alsacienne¹⁹⁶⁸. De plus, quelques jours à peine après que le duc

¹⁹⁶⁴ Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 148 et s.. Ainsi, « à Saverne, au début de juin, les employés étaient accueillis à coup de pierres et, de nouveau encore, à la fin du mois suivant, brasseurs, aubergistes s'opposaient à l'entrée des employés dans leurs maisons ; la gendarmerie, un détachement d'infanterie furent requis pour les protéger, mais ne purent rien contre les mécontents trop nombreux, car les débitants étaient secondés par la populace et les militaires [c'est-à-dire les officiers] à qui ils donnent à boire. Au début d'août, les employés de Saverne accompagnés d'un détachement de chasseurs à cheval sont injuriés à Marmoutier, menacés, obligés de se retirer, tandis que l'adjoint se cache en faisant dire qu'il est absent ». Dans le Haut-Rhin, des troubles eurent également lieu à Mulhouse et Colmar ainsi que dans l'arrondissement de Belfort. La présence du général Dermoncourt et du préfet permit de rétablir, « aussi promptement que vigoureusement », l'ordre à Mulhouse. En octobre 1814 les désordres affectèrent surtout le Vignoble, « à l'ouverture des vendanges, les habitants de Turckheim refusent de payer les droits à l'entrée de la ville, ils en forcent les portes avec leurs voitures chargées de raisins. Un premier détachement de quelques cuirassiers, trop peu nombreux pour en imposer, fut aussitôt envoyé ; on s'attroupa autour des sentinelles des portes, les employés furent injuriés et lapidés ». Grâce à un renfort d'une cinquantaine de soldats envoyé par le préfet du Haut-Rhin, le calme fut rétabli. Ces quelques exemples montrent bien l'attitude des populations alsaciennes à l'égard des droits réunis.

¹⁹⁶⁶ *Ibid.*, p. 148.

¹⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 164. Lezay-Marnésia recommanda ainsi, sur le passage du duc de Berry, « l'organisation de cavalcades, connaissant bien les goûts des Alsaciens pour les fêtes équestres [...]. Dans le Haut-Rhin, on organisa une Légion de S.A.R Mgr le duc de Berry, autre cavalerie nationale, mais son recrutement ne suscita guère de volontaires et il fallut désigner d'office, par voie de réquisition, les volontaires du canton de Delle, par exemple ». Pour la circonstance, on convertit également les monuments de la naissance du Roi de Rome en « monuments destinés à perpétuer la mémoire du duc de Berry, en grattant les inscriptions à la date du 20 mars 1811 pour la remplacer par celle de septembre 1814 ».

¹⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 166. Parmi les nombreux exemples de l'attitude du neveu de Louis XVIII on peut citer son comportement face « à un Colonel d'artillerie qui, à Sélestat, lui demanda la faveur de garder son emploi en invoquant blessures et combats, il répond que : le Roi ne connaît d'autres témoignages que les services rendus dans les armées royales ». À Strasbourg, la grossièreté des manières du duc provoquèrent les huées unanimes des canonniers, nettement perceptibles malgré le bruit des fanfares. À Landau, le « duc montra de l'humeur à un soldat d'infanterie qui rentrait de captivité avec la cocarde tricolore – un carton peint avec lequel il avait été pris à Leipzig – et fit mettre en conséquence, l'officier de garde à la Porte d'Allemagne aux arrêts forcés pour un mois ». Lors de la revue, presque toute une compagnie du trente-huitième régiment portant la cocarde proscrite, c'est le capitaine qui fut puni de trente jours de prisons. À Mulhouse, après que le duc ait visité sa manufacture, Mathieu Hofer écrivait dans la chronique familiale qu'« il ne laissa pas une grande impression de son intelligence et de son savoir ». Face à un tel

ait quitté l'Alsace, on assista dans la province à des manifestations bonapartistes¹⁹⁶⁹. Finalement, le voyage du prince n'eut que des résultats décevants en Alsace, la mauvaise humeur du duc de Berry desservit complètement la propagande royaliste et quelques mois après son voyage, le 23 janvier 1815, le préfet du Bas-Rhin, Kergariou, ne pouvait que constater que « ni le peuple, ni les fonctionnaires, ni les militaires n'en ont été contents »¹⁹⁷⁰.

C'est alors que la Restauration avait du mal à conquérir les cœurs alsaciens que se produisit un événement qui allait bouleverser la France et l'Alsace, le retour de Napoléon Bonaparte. Les Cent-Jours, ou le vol de l'Aigle, se conclurent par une nouvelle défaite de l'Empereur face aux puissances coalisées et aboutirent au deuxième traité de Paris, qui ne fut pas sans conséquences pour les deux départements du Rhin.

B. Le vol de l'Aigle et le deuxième traité de Paris

Dès son retour de l'île d'Elbe, Napoléon commença par procéder à une épuration administrative en France et en Alsace (1), afin d'écarter les fonctionnaires qui s'étaient ralliés aux Bourbons. Mais, Napoléon I^{er} ne conserva pas son trône que trois mois avant que son Empire ne s'écroule définitivement. La nouvelle chute de Napoléon I^{er} eut, bien entendu, des conséquences, puisque, lors du second traité de Paris (2), les Alliés se montrèrent bien moins conciliants que la première fois.

comportement de la part du duc de Berry, le gouverneur de la cinquième division militaire de Strasbourg, Souchet, tentait d'excuser les incartades princières au directeur général de préfecture dans une lettre du 2 janvier 1815 et écrivait : « Les Alsaciens extrêmement flegmatiques ne pourront jamais être aussi expressifs que les habitants du Midi : ce qui explique l'impatience naturelle qu'un illustre voyageur a pu laisser éclater en septembre dernier (*sic*) ».

¹⁹⁶⁹ *Ibid.*, p. 167 et s., « À Haguenau, ville cependant favorable aux Bourbons, le 15 octobre, des bandes de populaires parcourent les rues le soir, en criant : Vive l'Empereur. À Strasbourg, les 18, 19 et 25 octobre, la police arrache, en plusieurs endroits, des placards bonapartistes ; le même mois, des habitants de Wasselonne tiennent des propos outrageants contre la dynastie restaurée ».

¹⁹⁷⁰ *Ibid.*, p. 163.

1. Le retour de Napoléon et l'épuration administrative en Alsace

Le 1^{er} mars 1815, Napoléon Bonaparte revint de son exil forcé sur l'île d'Elbe et débarqua en Provence. Rapidement mis au courant par le préfet du Var, le préfet du Haut-Rhin, La Vieuville, en informa son collègue du Bas-Rhin dès le 8 mars. Dans les premiers temps, les Alsaciens ne semblèrent pas particulièrement émus par le retour de l'Empereur¹⁹⁷¹. Cependant, lorsque les nouvelles de l'entrée de Bonaparte dans Lyon arrivèrent à Strasbourg, le 14 mars, et à Colmar, le lendemain, on constata rapidement que « les fleurs de lys et les rubans blancs disparaissent de toutes les boutonnières »¹⁹⁷². Informé dans l'après-midi du 21 mars 1814 de l'entrée de Bonaparte à Paris, le préfet du Bas-Rhin fit publier une proclamation dans laquelle il appelait à être fidèles au Roi¹⁹⁷³. Mais le 23 mars, les soldats en garnison dans la ville reprenaient déjà la cocarde tricolore et arrachaient les drapeaux blancs de la Cathédrale. Mouvement rapidement suivi par les autres garnisons alsaciennes. Face à cette situation, il ne restait plus au préfet du Bas-Rhin qu'à démissionner, ce qu'il fit dès le 24 mars 1815. Dans le Haut-Rhin, malgré l'hostilité de la population¹⁹⁷⁴, le préfet de La Vieuville réussit à se maintenir en fonction jusqu'à son remplacement, en avril 1815.

Alors que le retour des Bourbons s'était effectué en conservant une grande partie du personnel administratif alsacien, le retour de Napoléon Bonaparte donna lieu à une épuration. Le nouveau préfet du Bas-Rhin, Jean de Bry, nommé en remplacement de

¹⁹⁷¹ *Ibid.*, p. 182. Le préfet du Bas-Rhin Kergariou résumait bien la situation locale en écrivant, le 9 et 11 mars 1815, que « les habitants de ce département n'ont ni chaleur ni enthousiasme pour les Bourbons [...]. Ils ne veulent point de Bonaparte, mais comme ils sont froids et réservés, ils attendent à venir ».

¹⁹⁷² *Ibid.*, p. 183.

¹⁹⁷³ *Ibid.*, p. 188. Dans cette proclamation, Kergariou déclarait : « Habitants du Bas-Rhin, je compte sur votre courage et vos vertus. Il s'agit d'opter aujourd'hui entre la liberté et la servitude, entre la gloire et la honte [...]. Vive le Roi ! Vive la Charte ».

¹⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. 191. « Avant même la notification officielle, par Suchet, au matin du 24, La Vieuville, cessa l'exécution des mesures prescrites par le précédent gouvernement ; l'opinion comprimée par la plus affreuse Terreur [...] s'était déjà manifestée à l'arrivée, dans la soirée du 22, du courrier de Paris de l'avant-veille : à peine les lettres distribuées, retentirent les cris de : Vive l'Empereur ! La foule se porte alors vers la Préfecture avec les mêmes cris et d'autres : « au diable le Préfet et les royalistes à la lanterne ! à la guillotine ! ». Le Préfet, s'effrayant, fit appel à un détachement d'une centaine de cavaliers « pour faire reculer les mille-deux-cents à mille-cinq-cents manifestants ». Ils n'y parvinrent pas et les attroupements se prolongèrent pendant deux jours devant la préfecture et d'autres administrations avant que le calme ne soit ramené et que le préfet du Haut-Rhin puisse annoncer au nouveau gouvernement, le 2 avril 1815, que le Haut-Rhin était tranquille et que « le régime impérial est en vigueur sur tous les points comme s'il n'avait éprouvé aucune interruption ».

Kergariou par le décret du 22-25 mars 1815¹⁹⁷⁵, arriva le 30 mars 1815, le remplaçant de La Vieuville, le comte d'Angosse nommé par le décret du 6-9 avril 1815¹⁹⁷⁶, n'arriva pour sa part à Colmar que le 12 avril. L'arrivée des deux nouveaux préfets fut suivie de celle d'un commissaire extraordinaire, le baron de Pommereul, nommé en vertu du décret du 20-23 avril 1815¹⁹⁷⁷ et qui, durant sa brève mission, qui dura du 29 avril au 7 mai 1815, se vit confier l'épuration des autorités locales¹⁹⁷⁸. Contrairement à la plupart des autres commissaires extraordinaires, qui connaissaient à peine « l'étendue de leurs attributions » et « ne firent en général ni bien ni mal, leur mission se bornant, pour la plupart, à une balade en poste »¹⁹⁷⁹, le commissaire envoyé en Alsace prit sa mission très à cœur. Ainsi, « les sept sous-préfets d'Alsace furent remplacés, à l'exception près du chevalier Joliat à Altkirch »¹⁹⁸⁰ qui, dans une proclamation du 25 mars, avait présenté le retour de Napoléon Bonaparte comme un bienfait de la Providence. Pommereul procéda également au remplacement du secrétaire général du Bas-Rhin, Dugied, en tant que royaliste, celui du Haut-Rhin étant maintenu. Dans le Haut-Rhin, furent également suspendus « deux membres du Conseil général, six Conseillers d'arrondissement d'Altkirch, trois de celui de Belfort, un de celui de Colmar, quatre du Conseil municipal de Colmar, trois de celui de

¹⁹⁷⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 452, article 1^{er} : « Sont nommés préfets dans les départemens ci-après, savoir : [...] du Bas-Rhin, le baron Jean de Bry ».

¹⁹⁷⁶ *Ibid.*, t. 19, p. 464 : « Sont nommés aux fonctions de préfets dans les départemens ci-après désignés : [...] Dangosse, Haut-Rhin ».

¹⁹⁷⁷ *Ibid.*, t. 19, p. 480, article 1^{er} : « Il sera envoyé des commissaires extraordinaires, dans toutes les divisions militaires ».

¹⁹⁷⁸ *Ibid.*, t. 19, p. 480, article 2 : « leur arrivée, ils feront cesser, conformément à notre décret de ce jour, les fonctions des maires, adjoints et membres des conseils municipaux, celles des officiers et commandans des gardes nationales, et celles des sous-préfets ». L'article 3 ajoutait également qu' : « Ils procéderont sur-le-champ, d'après la proposition des préfets, au renouvellement des sous-préfets, des maires, adjoints et membres des conseils municipaux des communes, et à celui des officiers et commandans des gardes nationales ». L'article 4 prévoyait qu' « Ils feront sur-le-champ installer les nouveaux fonctionnaires qu'ils auront provisoirement nommés, et ils recevront leur serment ». Enfin, aux termes de l'article 5 : « Ils procéderont aussi au renouvellement des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement ; ils feront expédier les nouvelles nominations, et recevront, par écrit, le serment des nouveaux conseillers qu'ils auront choisis ».

¹⁹⁷⁹ Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 209.

¹⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 210. Certains des sous-préfets destitués furent remplacés aux postes qu'ils occupaient par leurs prédécesseurs sous l'Empire, ce fut le cas pour Verny qui reprit son poste à Wissembourg, de Cunier à Sélestat et du général Mengaud à Belfort. Le sous-préfet de Wissembourg, Sers, fut d'abord déplacé à Saverne en lieu et place de Betting de Lancastel par le préfet de Bry, mais il fut par la suite destitué par le commissaire extraordinaire qui nomma Eustache-Louis Toulotte. À Strasbourg, le baron de Reinach, sous-préfet depuis seulement un mois, avait démissionné et Bry lui donna pour successeur Frédéric-Henri Christiani. Le comte de La Salle, sous-préfet de Colmar fut remplacé par François Dermineur, ancien commissaire de police de Colmar.

Mulhouse, les maires et adjoints de Ribeauvillé, le Commissaire de police de Mulhouse [et] les percepteurs de Colmar »¹⁹⁸¹. Le pouvoir impérial fut donc rapidement reconstitué, « avec parfois exactement le même personnel administratif qu'en 1813 »¹⁹⁸². La magistrature alsacienne n'échappa pas non plus à l'épuration. Le commissaire suspendit notamment Jacques Donnat, conseiller à la cour, Queffemme, président du tribunal de Colmar, Parrot, procureur à Belfort et Rossée, juge à Altkirch. Furent également suspendus le juge de paix de Kaysersberg, Prudhomme, et celui de Guebwiller, Condre. Cependant, aux dires mêmes du général Rapp, les opérations du commissaire extraordinaire avaient grandement mécontenté dans la province¹⁹⁸³. Le baron de Pommereul ne se contenta pas d'épurer les administrations alsaciennes, mais il sévit également contre quelques membres du clergé. En effet, dès son arrivée en Alsace, le commissaire extraordinaire dénonçait « quelques prêtres catholiques ennemis irréconciliables de notre Révolution et de notre dynastie qui déguisent leur haine sous l'ordinaire manteau d'une hypocrite obéissance et ont besoin d'être soigneusement surveillés et comprimés »¹⁹⁸⁴. Cependant, dans les faits, la répression contre le clergé alsacien fut bien moins importante que ce que la déclaration ne laissait présager. En effet, Pommereul n'ordonna l'expulsion que d'une dizaine de prêtres étrangers et d'un pasteur réformé¹⁹⁸⁵ et celles-ci ne furent finalement pas appliquées. En outre, sur les six prêtres arrêtés pour des propos favorables à la Restauration, « trois furent [...] immédiatement absous par Rapp »¹⁹⁸⁶, les trois autres furent simplement reclus au Séminaire¹⁹⁸⁷. Le préfet du Bas-Rhin ne sembla pas porter, après le départ du commissaire extraordinaire, une attention particulière aux opinions des prêtres de son département. À l'inverse, le préfet du Haut-Rhin, d'Angosse, continua à dénoncer les prêtres qu'il supposait ennemis du

¹⁹⁸¹ *Ibid.*, p. 213.

¹⁹⁸² *Ibid.*, p. 212.

¹⁹⁸³ *Ibid.*, p. 213. Rapp écrivait ainsi à ce sujet : « il a déplacé une foule de personnes très considérables pour les remplacer par des gens peu faits pour mériter l'estime et la confiance publiques. Dans une province riche et commerçante, il faut concilier les gens aisés et les commerçants ».

¹⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 214.

¹⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 215. Il s'agissait de « Hoffmeister à Hunsbach, Math à Stützheim, Reignery à Mutterholtz, Schmitt à Neewiller, Aleger à Epfig, Kyderlé à Osenbach, Waldis à Oberentzen, Probst à Hésingen, et Bayer ».

¹⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 216. Il s'agissait de Kappler, curé cantonal de Soufflenheim, de Rauscher, desservant de Niederschaeffolsheim et d'Hoffmann, desservant de Reiningen.

¹⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 216. Si Haussmann, curé de Mollau, et Himmel, desservant de Gundershoffen restèrent détenus au Séminaire jusqu'au mois de juin 1815, le troisième ecclésiastique, Baltzer, desservant d'Herbsheim, fut quant à lui rapidement élargi sur le bon témoignage de ses supérieurs.

gouvernement. Face à cette situation, les vicaires généraux du diocèse de Strasbourg se plaignirent des dénonciations dont faisaient l'objet les prêtres et réaffirmèrent la soumission totale du clergé au nouveau gouvernement ainsi que son obéissance aux lois. Afin de prévenir des fausses dénonciations des autorités locales contre le clergé alsacien, le gouvernement décida, dans une circulaire du 7 juin 1815, que dorénavant le préfet et l'évêque devraient se concerter sur les mesures à prendre, et, si les faits étaient avérés, se borner « le plus souvent, avec des conseils ou réprimandes, à prononcer l'éloignement momentané »¹⁹⁸⁸. Grâce à cette mesure, de nombreux prêtres alsaciens ne furent pas inquiétés durant les Cent-Jours, malgré leur zèle royaliste.

Au cours du mois de mai 1815, eurent également lieu diverses élections. La question de l'adoption de l'Acte additionnel, rédigé par Benjamin Constant, ne provoqua pas d'intérêt particulier en Alsace. En effet, les esprits étaient plus occupés par la situation extérieure et par les préparatifs militaires. Les résultats, marqués par une grande abstention, virent cependant les Alsaciens accepter les nouveaux fondements du régime avec vingt-cinq-mille-six-cents oui dans le Bas-Rhin contre neuf non et vingt-cinq-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf oui dans le Haut-Rhin pour trente-neuf non¹⁹⁸⁹. Pour les élections à la chambre des représentants, le Bas-Rhin ayant à désigner huit députés et le Haut-Rhin six, il est intéressant de souligner que l'on « vota à peine pour les candidats libéraux »¹⁹⁹⁰. En effet, dans le Bas-Rhin, si le professeur de médecine, Joseph-Anselme-Louis Marchal, libéral, fut élu à Strasbourg, on choisit à Saverne le président du tribunal local, François-Georges Martinez qui, comme Marchal, abandonnera la vie politique après 1815. À Wissembourg, ce fut également le président du tribunal, Jean-Gaspard Boëll, qui fut élu, alors qu'il s'était montré hostile au Consulat à vie et à l'Empire. À Sélestat, on opta pour « un obscur magistrat impérial »¹⁹⁹¹, Pierre-Dieudonné Beudel. Au conseil électoral départemental, où la participation fut assez faible¹⁹⁹², furent élus le maire de Strasbourg, Jacques-Frédéric Brackenhoffer, l'ancien conseiller de préfecture révoqué pour royalisme, François-Ignace Metz, Claude-François-Joseph Reibell et l'ancien commissaire de police

¹⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 218.

¹⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 221 et s. pour plus de détails sur les votes dans différentes villes et villages d'Alsace.

¹⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 224.

¹⁹⁹¹ *Ibid.*, p. 225.

¹⁹⁹² *Ibid.*, p. 225. En effet on ne compta que cent-trente-neuf votants sur les deux-cent-soixante-douze inscrits.

impérial, Georges Popp. Enfin, dans l'arrondissement commercial de Strasbourg, innovation de l'Acte additionnel, c'est Louis Prost qui fut désigné comme représentant du commerce et de l'industrie. Dans le Haut-Rhin, aux collèges d'arrondissement furent élus l'ex-Jacobin et maire de Colmar, Gabriel-Louis Morel, à Colmar, à Altkirch Alexandre Moll, futur maire de Mulhouse, fut préféré à Pflieger pourtant chef de partisans pendant les Cent-Jours, et à Belfort Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson débuta dans la vie politique. Au grand collège, les haut-rhinois choisirent le général Jean Rapp, fidèle du régime, le sous-préfet d'Altkirch, le chevalier de Joliat, seul à être maintenu pendant les Cent-Jours, et l'ancien préfet impérial Félix Desportes. Le général Rapp, étant nommé commandant de l'armée du Rhin, fut suppléé par Jean-Pierre-Victor Rossée, premier avocat général de la cour impériale. On peut donc constater que si les bas-rhinois ne portèrent pas leur préférence sur des députés particulièrement favorables au nouveau régime, les haut-rhinois se montrèrent bien plus dociles. Outre les élections législatives, un décret du 30 avril-1^{er} mai 1815 prévoyait, puisque les commissaires extraordinaires et les préfets ne connaissaient pas assez bien les citoyens pour pouvoir choisir, que « Dans toutes les communes dont les municipalités sont à la nomination des préfets, il sera procédé, par les habitants ayant droit de voter dans les assemblées primaires, à l'élection des maires et adjoints »¹⁹⁹³. Ces élections, qui devaient se tenir dans les dix jours de la promulgation du décret¹⁹⁹⁴, dans toutes les communes de moins de cinq-mille habitants, ne se déroulèrent pas, malgré les avertissements préfectoraux¹⁹⁹⁵, comme prévu, en tout cas dans le Bas-Rhin. En effet, dans ce département les élections municipales donnèrent lieu à « de nombreuses annulations par Jean de Bry à la suite de cabales et d'irrégularités »¹⁹⁹⁶. Sans revenir sur toutes, nous pouvons cependant donner les exemples de Kircheim où on avait distribué « des bulletins faits d'avance dans les cabarets et [où] il

¹⁹⁹³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 498, article 1^{er}.

¹⁹⁹⁴ *Ibid.*, t. 19, p. 498, article 2 : « Il sera procédé à cette élection dans les dix jours de la publication du présent décret [...] ».

¹⁹⁹⁵ Cf. Paul LEUILLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 231. Le comte d'Angosse, préfet du Haut-Rhin, mettait ainsi en garde les électeurs du département, le 23 mai 1815, leur recommandant de ne pas céder « à la voix de l'intrigue. Tenez-vous en garde contre le ressentiment des passions, contre l'amertume des souvenirs ; que l'ordre, la modération, que l'impartialité président à vos réunions et à vos choix ». Nous ne sommes que peu renseignés sur l'efficacité de cette mise en garde, puisque nous n'avons pas trouvé les résultats de ces élections pour le Haut-Rhin.

¹⁹⁹⁶ *Ibid.*, p. 231.

n'a point été tenu de procès-verbal de l'élection »¹⁹⁹⁷, ou encore à Dahlunden où Michel Hermann fut désigné maire alors qu'il était étranger et « n'avait pas encore fait sa déclaration de vouloir devenir français »¹⁹⁹⁸. À Wiwersheim, les électeurs désignèrent un « royaliste prononcé et dépourvu de connaissance », désignation qui ne pouvait pas être acceptée par le préfet qui l'annula le 23 juin 1815. Il en fut de même pour le maire de Kuttolsheim, qui était qualifié par le préfet « d'être immoral et dangereux, ayant servi avec chaleur les Alliés lors de leur séjour dans ce département en remplissant leurs missions secrètes et en tourmentant les personnes dévouées à l'Empereur » et dont l'élection fut logiquement annulée le 23 juin 1815¹⁹⁹⁹.

En même temps qu'il procédait à l'épuration des fonctionnaires, le gouvernement se préparait également à combattre les Alliés. Cependant, ces préparatifs ne purent empêcher la chute de Napoléon et la France dut signer le second traité de Paris.

2. La chute de Napoléon et le second traité de Paris

Napoléon, dès son retour au pouvoir, tenta de réorganiser les défenses de la France. Ainsi, le 26 mars 1815, l'Empereur décida « d'échelonner cinq corps d'observation de Lille à Strasbourg ». Deux jours plus tard, un décret du 28 mars-11 avril 1815 rappelait tous les militaires en congés à leurs corps²⁰⁰⁰. Le 22 avril, un nouveau décret autorisait, dans tous les départements frontières, la formation de corps francs ainsi que de deux régiments de lanciers de la garde nationale dans les deux départements du Rhin²⁰⁰¹. Outre le rappel des militaires, le gouvernement ordonnait également la levée des gardes nationales. En Alsace, les soldats rappelés devaient former trente-cinq bataillons de six-cents hommes chacun, vingt-et-un pour le Bas-Rhin et quatorze pour le Haut-Rhin. Si deux-tiers des hommes s'étaient bien rendus à l'appel, il manquait toujours un tiers des soldats au début mai. Ces absences s'expliquaient, outre « le mauvais vouloir des rappelés à rejoindre »²⁰⁰², par les désertions, ainsi que par le fait que certains maires de l'arrondissement de Strasbourg

¹⁹⁹⁷ *Ibid.*, p. 231. En conséquence, le préfet du Bas-Rhin annula l'élection le 14 juin 1815.

¹⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. 231. Là encore l'élection fut annulée par le préfet le 28 juin 1815.

¹⁹⁹⁹ *Ibid.*, p. 232. Les élections furent également annulées à Urmatt, le 15 juin 1815, à Schweighausen, le 20 juin, à Wollenheim, le 23 juin, et dans d'autres communes.

²⁰⁰⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 458.

²⁰⁰¹ *Ibid.*, t. 19, p. 493.

²⁰⁰² Cf. Paul LEULLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*, *op. cit.*, p. 240.

n'avaient pas fourni un seul homme²⁰⁰³. Malgré la situation, le préfet du Bas-Rhin, Bry, hésitait à faire preuve de rigueur contre les absents ou les déserteurs, de peur que de telles mesures « aliènent les esprits »²⁰⁰⁴. Les bataillons réunis devaient également faire face à « d'énormes difficultés financières, d'équipement et d'armement »²⁰⁰⁵. En effet, dans la grande majorité de l'Alsace, on manquait de fusils pour équiper les soldats, puisque les habitants avaient dû les remettre aux Alliés lors de la précédente invasion. Outre les soldats, l'Alsace fournit également au total onze-mille-huit-cent-cinquante-six gardes nationaux dans le Bas-Rhin et huit-mille-quatre dans le Haut-Rhin, qui, en plus de leurs fonctions habituelles, étaient chargés, avec l'aide de la population, de surveiller la rive rhénane. Si ce chiffre était remarquable par rapport à d'autres régions françaises, il semble que l'attitude des gardes nationaux ne fut pas aussi digne de louanges²⁰⁰⁶. Au total, ce ne furent pas moins de vingt-quatre-mille hommes qui furent levés par les autorités militaires en Alsace en prévision de la guerre. Outre la levée des hommes, l'Alsace dut également faire face au cours de cette brève période, aux réquisitions militaires pour l'approvisionnement des places fortes. Celles-ci ne manquèrent pas de provoquer aussitôt des plaintes générales, « attendu qu'on n'avait pas encore liquidé celles de 1813 »²⁰⁰⁷. Finalement, pour être exécutées, les réquisitions furent accompagnées « de rigueur plus ou moins prononcée »²⁰⁰⁸ afin de pousser les communes récalcitrantes, surtout situées dans l'arrondissement de Saverne, à s'y soumettre.

La guerre en Alsace ne fut qu'un épisode secondaire par rapport à la campagne de Belgique. Nous ne reviendrons pas sur le détail des opérations militaires dans la province. La nouvelle du désastre de Waterloo fut connue en Alsace trois jours après la défaite des troupes impériales, le 21 juin 1815. C'est vraisemblablement le 25 juin que le général Rapp apprit, par une dépêche télégraphique, la nouvelle de l'abdication impériale du 22 juin 1815 et la formation d'une Commission de gouvernement. Les soldats de l'Armée du Rhin n'apprirent ces nouvelles que le 26 juin, et, malgré la désertion de certains, les

²⁰⁰³ *Ibid.*, p. 240. Le maire de Soufflenheim poussa quant à lui l'insolence jusqu'à envoyer « un homme qui n'avait pas quatre pieds et qui marchait avec des béquilles ».

²⁰⁰⁴ *Ibid.*, p. 241.

²⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 241.

²⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. 243. En effet, Barbanègre qui les a dirigés disait ainsi qu'« ils se sont continuellement mal conduits. L'esprit de lâcheté et de désertion y a constamment régné ».

²⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. 248.

²⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 248.

combats se poursuivirent jusqu'à la sortie d'Hausbergen, le 9 juillet 1815. Le lendemain, « des salves dans le camp ennemi annoncèrent aux Strasbourgeois à nouveau bloqués, l'entrée des Alliés à Paris (du 7), qui précéda le retour de Louis XVIII »²⁰⁰⁹, le 8 juillet. Il fallut encore attendre jusqu'au 22 juillet 1815, pour que l'armistice, conclu au Wacken, soit enfin signé. L'armistice aurait dû s'étendre à toutes les places fortes alsaciennes dès le 22 juillet, mais certaines ne déposèrent pas tout de suite les armes, soit parce que la convention ne leur avait pas été communiquée, comme à Neuf-Brisach où le commandant n'apprit l'armistice que le 11 août, soit parce que le commandant de la place refusait de le reconnaître, comme à Landau, où le général Geither ne consentit à résigner ses fonctions que le 15 septembre 1815. Dans le reste de l'Alsace, si Saverne, sur l'initiative de Betting de Lancastel, l'ancien sous-préfet revenu dès le 6 juillet, arbora le drapeau blanc des Bourbons dès le 13 juillet 1815, les autres villes de la province mirent plus de temps à afficher leur soumission au Roi. Ainsi, Belfort attendit le 27 juillet, Strasbourg le 30 juillet, Sélestat le 7 août, Landau le 15, tandis que Neuf-Brisach et Huningue attendirent le 24 août 1815.

Les Alliés étant à nouveau maîtres de l'Alsace, ils nommèrent à nouveau, le 15 juillet 1815, le baron de Hess gouverneur de la province. Il était assisté dans sa tâche par François d'Urmenyi, commissaire pour le Bas-Rhin et par le comte d'Auersperg, pour le Haut-Rhin. La nouvelle commission des Alliés commença par réintégrer tous les fonctionnaires suspendus ou destitués pendant les Cent-Jours, les fonctionnaires restés à leur poste après le retour des troupes Alliées devant, quant à eux, s'engager par écrit à ne rien faire contre eux. Comme lors de sa première administration de la province, le gouverneur des Alliés ordonna, dès le 22 juillet 1815, la suppression des droits réunis et ordonna également aux sous-préfets de dresser l'inventaire de tous les biens du gouvernement français dans la province, puisque ces effets étaient « devenus la propriété des Hautes Puissances Alliées, à l'arrivée de leurs troupes sur le territoire français »²⁰¹⁰. Avec le retour de Louis XVIII sur le trône, on assista également à un changement des préfets alsaciens. Dans le Haut-Rhin, le préfet des Cent-Jours, Charles d'Angosse, fut démis de ses fonctions et André de Biaudos, comte de Casteja, nommé à sa place,

²⁰⁰⁹ *Ibid.*, p. 255.

²⁰¹⁰ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle, Essais d'histoire politique, économique et religieuse (1815-1830)*, t. 1 *La vie politique*, p. 65.

rejoignit Colmar dès le 10 août 1815. Dans le Bas-Rhin, la situation s'avéra plus complexe. En effet, le préfet Jean-Antoine de Bry, avait remis ses pouvoirs, dès le 3 août 1815, au conseiller de préfecture Antoine-Augustin Engelmann. Cependant, Engelmann ne fut pas reconnu par les puissances Alliées, notamment parce qu'il défendit « d'obtempérer aux réquisitions faites par d'autres autorités que la sienne »²⁰¹¹. À sa place, les Alliés chargèrent le baron de Reinach, ex-sous-préfet de Strasbourg, des fonctions de préfet. La situation était, comme on peut s'en douter, extrêmement problématique, dans la mesure où il ne pouvait pas y avoir deux préfets, l'un reconnu par le Roi et l'autre par les puissances Alliées. Mais, la raison du plus fort étant toujours la meilleure, la situation se régla par le refus absolu fait par le prince de Hohenzollern à Engelmann de reprendre son administration avant la levée du blocus de Strasbourg. Finalement, le 12 août 1815, Louis XVIII nomma le nouveau préfet du Bas-Rhin, Constantin-Marie-Louis-Léon, comte de Bouthillier-Chavigny, qui ne put lui aussi rejoindre son poste qu'à la levée du blocus, c'est-à-dire le 5 septembre 1815. En réaction à l'attitude bonapartiste de l'Alsace, ce furent donc deux préfets ultraroyalistes qui furent choisis par Louis XVIII pour gouverner les provinces alsaciennes. Comme lors de la première invasion, les Alliés ne manquèrent pas de procéder à de nombreuses réquisitions. Engelmann eut beau avertir Talleyrand, le 29 juillet 1815, que le Bas-Rhin, frappé de réquisitions depuis deux mois, « lorsqu'il sera rendu au Roi, sera tellement épuisé qu'il ne restera plus à l'habitant que le sol et ses yeux pour pleurer »²⁰¹², la situation ne s'améliora guère. Il avait pourtant été convenu, dès le 9 juillet 1815, que les réquisitions des puissances Alliées cesseraient en France en échange du paiement d'une indemnité de cinquante-millions destinés à la subsistance de leurs troupes. Afin de financer le paiement de cette indemnité, le gouvernement ordonna, le 16-22 août 1815²⁰¹³, une imposition extraordinaire de cent-millions de francs, « sorte

²⁰¹¹ *Ibid.*, t. 1, p. 66. « Le commissaire autrichien, qui considérait la préfecture de Strasbourg comme « marchandise de contrebande », annula l'arrêté [...] [et] menaça de sévir contre chaque redevable et, au besoin, contre tout le département, par des exécutions militaires ».

²⁰¹² *Ibid.*, t. 1, p. 66.

²⁰¹³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 20, p. 30. Cette ordonnance, qui visait « à soulager ceux de nos sujets qui ont le plus souffert, en appelant à partager leurs charges ceux sur lesquels les réquisitions ont moins porté » établissait « une contribution extraordinaire, répartie sur les divers départements en proportion de leurs ressources ». L'article 1^{er} prévoyait qu'« il sera levé extraordinairement et versé au Trésor royal, comme réquisition de guerre, une somme de cent millions sur les départements, et dans les

d'emprunt forcé sur le riches, au prorata des contributions directes »²⁰¹⁴. Cependant, malgré le versement des sommes destinées à l'entretien des troupes Alliées, les réquisitions et exactions ne cessèrent pas pour autant en Alsace²⁰¹⁵. C'est dans ce contexte déjà troublé que devait se dérouler également le licenciement des troupes françaises. Si ces opérations se passèrent sans trop de difficultés à Belfort, Sélestat et Neuf-Brisach, à Strasbourg l'opération donna lieu à, ce qu'il est convenu d'appeler, l'affaire Dalouzi qui se déroula entre le 2 et 4 septembre 1815. Alors que l'effectif de l'armée du Rhin dépassait encore quinze-mille hommes et que celui de la garnison de Strasbourg était supérieur à quatre-mille, une insurrection éclata. Les causes de celle-ci étaient « multiples et complexes, sinon confuses »²⁰¹⁶. L'élément déclencheur fut la question de la paye. En effet, les soldats n'avaient pas reçu leurs appointements depuis la fin du mois de juin. Bien que le général Rapp ait reçu du Roi une somme de quatre-cent-mille francs afin de payer les officiers, la rumeur se mit à courir qu'on allait licencier l'armée sans lui payer ce qui lui était dû. Dès lors, soixante officiers exigèrent, en vain, de se faire payer. Bientôt se furent

proportions déterminées par l'état ci-joint ». L'état joint à l'ordonnance prévoyait que le Bas-Rhin serait taxé à hauteur de deux-cents-mille francs et le Haut-Rhin à hauteur de cent-trente-cinq-mille francs.

²⁰¹⁴ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 69.

²⁰¹⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 67 et s.. S'il nous est impossible de recenser toutes les réquisitions et exactions commises au cours de la période, nous donnerons cependant quelques exemples. Ainsi, le conseil municipal de Méroux, près de Belfort, signalait « des récoltes fauchées en vert, ou ravagées par les hommes au bivouac avec chevaux et attelages, le pillage du linge, des denrées, des bestiaux, des villages désertés, les habitants réfugiés à l'écart, ou dans les forêts du voisinage ». Dans l'arrondissement de Wissembourg, la situation fut également particulièrement tragique, notamment en raison des travaux de Fort-Louis que dirigeaient à nouveau les Autrichiens. L'arrondissement devait fournir au major en charge des travaux « un millier de manœuvres par jour, sans compter les charpentiers et autres gens de métiers ; il était encore requis pour fournir de nombreux arbres, ce qui achevait de ruiner les forêts ; en outre, une réquisition mensuelle en argent, d'une cinquantaine de mille francs par journées d'ouvriers et d'employés, des réquisitions de matériaux et d'objets de fortification de toute espèce [...]. De plus, l'arrondissement était astreint à fournir journalièrement quatre-cents manœuvriers aux travaux de fortification de Gemersheim, en dehors du département ». Il fallut attendre jusqu'à la mi-septembre, et l'intervention du ministre de l'Intérieur lui-même pour que ces travaux soient enfin arrêtés. En août, toujours dans l'arrondissement de Wissembourg, la plupart des communes furent submergées de troupes russes qui prirent et enlevèrent tout ce qu'elles trouvèrent. Le même phénomène se déroula à Sarre-Union. En octobre se furent les Badois qui revendiquèrent la moitié du péage du pont de Kehl « pour consentir, à leurs frais d'ailleurs, à son rétablissement ».

²⁰¹⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 56. Parmi ces causes, on peut avancer l'irritation d'une grande partie des soldats face au changement de drapeau et au retour sur le trône des Bourbons. D'autre part, le mécontentement grandit encore à l'annonce du licenciement prochain des troupes. Une autre cause d'agitation fut « l'apparition des uniformes étrangers », le 28 août 1815, lorsque le général Volkmann, Commissaire des Alliés, se présenta dans la ville afin de régler, avec le général Rapp, le départ des troupes licenciées. Ces causes, alliées aux bruits qui couraient dans la ville que l'Alsace allait passer sous domination autrichienne et que la ville de Strasbourg devait être livrée aux russes ne manquèrent d'exciter encore les esprits des militaires.

cinq-cents sous-officiers qui, sous la conduite de Dalouzi, exigèrent eux-aussi d'être payés. Face au refus du général Rapp, « des sergents prirent le commandement. Généraux et colonels furent consignés à leur domicile [...] [et] gardés par des postes à leurs résidences respectives »²⁰¹⁷. Les troupes prirent également possession de l'Arsenal, de la Monnaie, du Télégraphe, installèrent leur bivouac sur la place d'Armes et prévinrent les Alliés qu'en cas d'irrespect de la trêve, la garnison leur opposerait une résistance. Dès le 2 septembre 1815, Dalouzi demanda au maire de convoquer le conseil municipal afin de trouver un moyen de réunir les fonds nécessaires au paiement de la solde des soldats. Le soir même, cinquante-mille francs furent réunis. Le 4 septembre au matin, la somme s'élevait à plus de six-cent-mille francs. Cependant, elle était encore insuffisante pour payer les soldats, il manquait deux-cent-vingt-mille francs. Dalouzi menaça alors de recourir à la force si la municipalité ne trouvait pas l'argent avant midi. Grâce à la participation des notables de la ville²⁰¹⁸, la somme manquante put être réunie à temps. Une fois la somme versée, la garnison défila devant Dalouzi qui se dessaisit aussitôt de son commandement. Le général Rapp pouvait alors annoncer le paiement de la solde et le licenciement général. Si cette insurrection militaire semble avoir été avant tout motivée par le non-paiement de la solde, il faut nuancer cette impression. En effet, il semble que Dalouzi n'ait été qu'un prête-nom et que l'insurrection ait été fomentée et dirigée par des officiers supérieurs et des généraux. En outre, si la question du paiement de la solde jouait un rôle considérable dans cette affaire, il est également évident que les bruits qui couraient en Alsace quant à la possible cession de la province aux puissances étrangères, ainsi que l'empressement du général Rapp à faire reprendre la cocarde blanche à ses troupes, excitèrent grandement les soldats. À la mi-octobre 1815, le préfet du Bas-Rhin, Bouthillier, qui avait enfin pu rejoindre Strasbourg après l'insurrection militaire, pouvait constater avec bonheur que le licenciement des troupes présentes en Alsace s'achevait dans le calme.

À partir du mois d'octobre 1815, si la situation en Alsace semblait retrouver peu à peu sa normalité, autant que cela était possible dans un territoire encore occupé par les armées Alliées, une grande question restait cependant en suspens, les conditions de la paix que les

²⁰¹⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 60.

²⁰¹⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 62. Les notables de la cité versèrent différentes sommes. De Turkheim et Renouard de Bussière versèrent chacun six-mille francs, Mennet et Manneberger quatre-mille francs chacun, Mathieu-Faviers trois-mille francs et Humann deux-mille-cinq-cents francs.

puissances étrangères imposeraient à la France. Comme avant le premier traité de Paris, des bruits couraient dans la province quant aux exigences territoriales des vainqueurs. Les journaux allemands ne manquaient d'ailleurs pas de publier les revendications de ces derniers. Ainsi, la Prusse souhaitait que l'Alsace et la Lorraine lui reviennent, tout du moins la Lorraine, l'Alsace passant alors sous la domination du Wurtemberg. Metternich de son côté demandait à ce que Landau revint à l'Allemagne, pour remplacer Phalsbourg, que les places fortes alsaciennes soient rasées et que Strasbourg soit réduit à sa citadelle. Le baron de Frimont, commandant des Autrichiens en Alsace, annonçait quant à lui que l'Autriche souhaitait elle aussi réunir la province à ses domaines. Comme en 1814, ces revendications étaient essentiellement fondées sur l'argument linguistique. Puisque l'Alsace parlait un idiome germanique, elle devait donc être rattachée à des pays ayant la même langue. On peut aisément reconnaître la reprise des thèses d'ARNDT et de GÖRRES, que nous avons déjà présentées. C'est avec une certaine crainte que les Alsaciens attendirent l'accord de paix qui allait enfin clarifier leur situation.

Le 20 novembre 1815 fut signé le second traité de Paris entre les puissances Alliées et la France. Ce dernier imposait des conditions de paix bien plus sévères qu'en 1814 et combinait des indemnités à la fois territoriales et pécuniaires. L'article 1^{er} prévoyait que les frontières de la France seraient ramenées, *grosso modo*, à celles qui étaient les siennes en 1790²⁰¹⁹, alors que le premier traité de Paris les avait ramenées aux frontières de 1792. Ainsi, la France perdait au profit de la Prusse, de la Bavière et des Pays-Bas, Sarrebruck et Sarrelouis, Bouillon, Philippeville et Mariembourg ainsi que les conquêtes territoriales des armées révolutionnaires en 1790-1792 tandis qu'on enlevait à l'Alsace « tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, [qui] fera partie de l'Allemagne ; cependant la ville de Wissembourg, traversée par cette rivière, restera tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche n'excédant pas mille toises »²⁰²⁰. Les cantons de Bergzabern, Candel et Landau, « ainsi que plusieurs communes des cantons de Wissembourg et de Lauterbourg »²⁰²¹ étaient donc perdus. Le second traité de Paris fixait également la frontière franco-badoise au talweg rhénan et précisait que la « moitié du pont

²⁰¹⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 112, article 1^{er} : « Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790 ».

²⁰²⁰ *Ibid.*, t. 20, p. 112, article 1^{er}, alinéa 1.

²⁰²¹ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 72.

entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade »²⁰²². Enfin, toujours concernant l'Alsace, l'article 3 prévoyait que « Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes [...] sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue »²⁰²³. Outre ces compensations territoriales, des compensations pécuniaires étaient prévues par l'article 4 du traité. Aux termes de celui-ci, la France devait payer aux puissances Alliées « la somme de sept cents millions de francs »²⁰²⁴. Enfin, afin d'assurer la sûreté des États voisins, la France se voyait contrainte d'accueillir, à sa charge²⁰²⁵, une armée Alliée d'occupation²⁰²⁶, composée de cent-cinquante-mille soldats²⁰²⁷, sur les territoires frontaliers du pays pour une durée maximum de cinq ans²⁰²⁸.

Le second traité de Paris rassura bien évidemment l'Alsace sur son sort. Le préfet du Bas-Rhin, Bouthillier, pouvait se faire l'écho des sentiments français de la province en affirmant, le 5 décembre 1815, que « l'on voit par la peine qu'éprouvent généralement les cantons cédés à l'Allemagne combien cette province tient à rester à la France »²⁰²⁹. Concernant les compensations territoriales prévues par le second traité de Paris, si la remise de Landau ne posa guère de problèmes, les troupes autrichiennes qui y rentrèrent dès le 11 décembre 1815, laissèrent jusqu'au 4 janvier 1816 aux officiers français pour quitter le territoire occupé. Le 1^{er} mai 1816, Landau fut rétrocédée par l'Autriche à la Bavière. Concernant les autres frontières, la question fut parfois plus épineuse. En effet,

²⁰²² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 113, article 1^{er}, alinéa 2.

²⁰²³ *Ibid.*, t. 20, p. 113, article 3.

²⁰²⁴ *Ibid.*, t. 20, p. 113, article 4.

²⁰²⁵ *Ibid.*, t. 20, p. 114, article 5 : « L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet ».

²⁰²⁶ *Ibid.*, t. 20, p. 113, article 5 : « [...] pour la sûreté des États voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de sa majesté très-chrétienne, ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité ».

²⁰²⁷ *Ibid.*, t. 20, p. 113, article 5 : « Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes ».

²⁰²⁸ *Ibid.*, t. 20, p. 113, article 5 : « Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec sa majesté le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à sa majesté très chrétienne ou à ses héritiers et successeurs ».

²⁰²⁹ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 72.

« la démarcation de la nouvelle frontière de la Lauter devait traîner en longueur : elle ne fut régularisée que par une convention du 9 décembre 1825 avec la Bavière »²⁰³⁰. Jusqu'à cette date, on assista à de multiples et durables contestations et violations de frontières, notamment concernant le territoire urbain de Wissembourg et plus particulièrement le rayon de mille toises laissé à la ville par le second traité de Paris, et qui comprenait deux villages, Weiler et Schweigen²⁰³¹. À l'autre extrémité de l'Alsace, la démolition de la forteresse d'Huningue ne fut pas non plus sans heurter la fierté des populations locales. Enfin, pour clore les conséquences du second traité de Paris il nous faut encore dire quelques mots concernant l'armée d'occupation Alliée. Si des incidents entre la population et les troupes étrangères furent à déplorer, notamment dans les arrondissements de Wissembourg²⁰³² et de Belfort ainsi qu'à Strasbourg et à Mulhouse, ils furent cependant grandement limités par les mesures de casernement des troupes Alliées²⁰³³ et par l'absence du peuple aux manifestations officielles auxquelles étaient présents « nos amis les ennemis »²⁰³⁴. Dès l'année 1817, des bruits relatifs à la cession de l'Alsace, entretenus par

²⁰³⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 73.

²⁰³¹ *Ibid.*, t. 1, p. 73 et s. pour plus de détails sur ces violations. Dans les grandes lignes, dès la fin 1815, Weiler et Schweigen furent occupés par les Autrichiens, qui entrèrent également à Neubourg, sur la rive droite de la Lauter, ainsi qu'à Motheren. À la fin de 1816, ce furent les bavarois qui voulurent réduire le rayon de Wissembourg à cinquante toises, n'hésitant pas à planter un poteau avec leurs armes à seulement quatre-vingt mètres du fossé de la place. Le préfet du Bas-Rhin ne manqua pas de protester contre cet empiètement. En 1819, le rayon de la ville n'était toujours pas fixé définitivement et « des conflits quotidiens, et parfois même sanglants, se produisaient entre militaires et douaniers ». En 1820, les bavarois occupaient toujours les parties de Weiler, Schweigen et Alstadt situés sur la rive gauche de la Lauter sans tenir compte du fait qu'ils coupaient les villages en deux.

²⁰³² *Ibid.*, t. 1, p. 78 : « Dès 1816, le Conseil d'arrondissement se plaignait des rixes multiples provoquées un peu partout par [les] Wurtembergeois, le plus souvent à la suite d'arrestations arbitraires d'habitants peu disposés à souffrir les vexations des soldats. À la fin de l'occupation, le préfet continuait à signaler dans les corps wurtembergeois un relâchement de la discipline : à quinze ou vingt reprises différentes et à de très courtes distances, la troupe se porta dans les communes à des excès tout à fait étrangers à un état de paix et qui n'étaient motivés par aucune attaque. En outre, quatre-cents Bavarois – avec cinq-cents chevaux – saccagèrent, en octobre [1816], le canton de Sarre-Union, dont les habitants se trouvèrent réduits à la dernière extrémité ».

²⁰³³ *Ibid.*, t. 1, p. 80 : « Dans le Bas-Rhin, au 24 janvier 1817, on comptait onze-mille-six-cents casernés sur vingt-et-un-mille-quatre-cent-trente occupants ; dans le Haut-Rhin, dès la fin de 1816, cinq-mille-quatre-cent-cinquante casernés et quatre-mille-six-cent-trente-cinq à caserner. Mais les effectifs de ce département augmentèrent pour atteindre, en 1817, dix-sept-mille-sept-cent-cinquante hommes, tandis que ceux du Bas-Rhin se maintinrent autour du premier chiffre, s'abaissant même à dix-huit-mille-cinq-cent-quatre-vingt hommes, dont seize-mille-trois-cent-soixante-dix casernés au 1^{er} août 1818 ». En outre, le casernement des troupes Alliées en Alsace eut un autre avantage, celui « de fournir sur un grand nombre de points du département de véritables ateliers de travail » pendant la disette de 1816-1817.

²⁰³⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 79.

les officiers et les gazettes étrangères, recommencèrent à courir²⁰³⁵. À l'approche du congrès d'Aix-la-Chapelle, qui se tint du 29 septembre au 21 novembre 1818, et qui devait servir à déterminer si les troupes d'occupation Alliées pouvaient être retirées, des indices laissèrent cependant supposer que les troupes étrangères allaient quitter le territoire. Finalement, même si les prétentions autrichiennes sur l'Alsace furent évoquées au cours du congrès, une convention du 9 octobre 1818 accorda à la France l'évacuation des troupes Alliées au plus tard le 30 novembre 1818²⁰³⁶. Ces dispositions furent annoncées à l'ouverture des chambres par le discours du trône du 5 novembre 1818. À l'annonce de la nouvelle, le duc de Richelieu, premier ministre de Louis XVIII, s'empressa de prier les autorités locales de modérer « la joie publique, afin qu'elle ne dégénère pas en manifestations offensantes pour les étrangers »²⁰³⁷. Les deux préfets alsaciens s'empressèrent de conseiller la retenue aux maires des deux départements et prévinrent que de très sévères punitions seraient prises contre les fauteurs de troubles²⁰³⁸. L'évacuation de l'Alsace, commencée le 29 octobre 1818, s'acheva le 11 novembre de la même année pour le plus grand soulagement des Alsaciens. Suite au départ des troupes

²⁰³⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 198. En février 1817, les gazettes étrangères relayèrent notamment le bruit « d'une cession de l'Alsace en rachat des subsides convenus entre la France et les Puissances alliées ».

²⁰³⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 22, p. 37, article 1^{er} : « Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France le 30 novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut ». L'article 2 ajoutait que : « Les places et forts que lesdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par sa majesté très chrétienne, dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'article 9 de la convention conclue en exécution de l'article 5 du traité du 20 novembre 1815 ». Enfin, l'article 4 précisait que « Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions de francs ».

²⁰³⁷ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 201.

²⁰³⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 202. Le préfet du Haut-Rhin, Casteja écrivait ainsi au maire de Ribeauvillé que « l'armée d'occupation laissera dans le Haut-Rhin le plus honorable souvenir. Qu'elle nous quitte enfin, comme des hôtes qui se séparent de nous et qu'aucun signe de joie insultante, aucune provocation ne viennent troubler dans les derniers jours de l'occupation l'heureuse harmonie qui a toujours subsisté entre l'armée alliée et vos administrés ». De son côté, Bouthillier, préfet du Bas-Rhin, s'exprimait de la manière suivante : « il importe que les corps d'armée qui s'éloignent du département emportent de ses habitants une idée aussi favorable que celle qu'ils leur ont laissée ». Parmi les mesures destinées à éviter les incidents, on peut noter l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1818 par lequel le préfet du Bas-Rhin ordonnait la création « d'une garde bourgeoise provisoire composée des plus forts imposés » du département.

Alliées d'occupation, les garnisons françaises purent reprendre leurs quartiers dans les villes d'Alsace²⁰³⁹.

La menace napoléonienne étant définitivement éloignée, les Bourbons et leurs alliés purent enfin mettre en œuvre leurs politiques dans le royaume.

II. L'opposition alsacienne au cours de la Restauration

Le retour de Louis XVIII sur le trône, après le court intermède napoléonien, eut pour conséquence une réaction des ultraroyalistes, la Terreur blanche (A), qui toucha également l'Alsace. Si par la suite, le régime se montra plus modéré, les politiques royales ne manquèrent pas de provoquer le mécontentement des Alsaciens (B). Enfin, si l'Alsace, malgré son opposition à la monarchie, poursuivit son intégration dans l'ensemble national, dans le domaine linguistique aucun progrès significatif n'eut lieu dans la province (C).

A. La Terreur blanche en Alsace

Même si en Alsace la Terreur blanche n'eut pas la même force que dans le Midi, de sévères purges eurent lieu aussi bien chez les administrateurs alsaciens (1) qu'en matière religieuse, où le clergé catholique profita de l'occasion pour procéder à l'épuration des anciens constitutionnels (2).

²⁰³⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 203. Ainsi, « la Légion du Jura quitta Strasbourg pour Wissembourg et Lauterbourg ; les hussards du Nord arrivèrent de Rouen à Haguenau, où ils furent particulièrement fêtés. Strasbourg reçut un bataillon de pontonniers ».

1. L'épuration des administrateurs alsaciens

Lors de l'accession au trône de Louis XVIII, en 1814, les administrateurs provinciaux n'avaient subi que peu de changements. À leur retour les Bourbons tirèrent les conséquences des Cent-Jours. En effet, « surpris par la facilité de la mainmise de Napoléon sur les rouages administratifs à son retour de l'île d'Elbe »²⁰⁴⁰, le Roi ne répéta pas son erreur et ne manqua pas, dès son retour sur le trône, d'ordonner des changements dans les administrations. Au niveau préfectoral, si les préfets des Cent-Jours, de Bry pour le Bas-Rhin et d'Angosse pour le Haut-Rhin, avaient été, comme nous l'avons déjà évoqué, remplacés, dès le mois d'août 1815, par les comtes de Bouthillier et de Casteja, ces nominations étaient éminemment politiques, puisque les deux nouveaux préfets étaient considérés comme des ultraroyalistes dans une province qui avait la réputation d'être acquise à Napoléon. Chez les sous-préfets bas-rhinois, quelques changements intervinrent également. À Sélestat, Roesch, considéré comme un ultra remplaça Cunier, qu'on soupçonnait d'être un ennemi du gouvernement. À Saverne, Betting, lui aussi considéré comme un ultra, remplaça Sers. À Wissembourg, en lieu et place de Verny, qui fut envoyé en surveillance à Soissons, on nomma tout d'abord Billig, mais ce dernier, considéré comme « étant un réactionnaire bien trop tiède »²⁰⁴¹, fut remplacé à son tour, dès 1816, par Sers. Enfin, Christiani, sous-préfet des Cent-Jours de Strasbourg, fut évincé au profit de son prédécesseur, le baron de Reinach²⁰⁴², jusqu'à ce que cette sous-préfecture soit supprimée par l'ordonnance du 20-28 décembre 1815 portant suppression des sous-préfectures des chefs-lieux de département²⁰⁴³. Dans le Haut-Rhin, des modifications eurent aussi lieu. Ainsi, à Belfort, le sous-préfet Prudhomme, qui avait été chassé par la population, fut évincé officiellement par le comte Waldemar de Brancas, ami du préfet du Haut-Rhin. À Colmar, Dermineur fut remplacé par Glasson, tandis qu'à Altkirch, le chevalier Joliat, à qui l'on reprochait sa proclamation bonapartiste lors des

²⁰⁴⁰ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 74.

²⁰⁴¹ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 99.

²⁰⁴² *Ibid.*, t. 1, p. 98 et s..

²⁰⁴³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 152, article 1^{er} : « Les sous-préfectures des chefs-lieux de département sont supprimées, et, dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, l'administration en sera réunie à celle des préfetures. Cette réunion ne pourra donner lieu à aucune augmentation des frais de bureau des préfets ».

Cent-Jours, fut rapidement remplacé par le baron Reinach-Foussemagne, qui céda lui-même sa place, le 2 septembre 1815, à Le Cordier²⁰⁴⁴. Outre les administrateurs, des épurations eurent également lieu à la cour d'appel de Colmar.

Nommé président de la cour d'appel de Colmar en janvier 1815, Hercule de Serre, futur garde des Sceaux de Louis XVIII, portait un jugement très dur sur ses confrères, écrivant ainsi à sa mère, après les Cent-Jours : « je suis brouillé avec Colmar à cause de la conduite qu'ont tenue mes gens et de la rigueur dont je serais obligé d'user »²⁰⁴⁵. Louis XVIII, dès son retour sur le trône avait prévu, par une ordonnance du 7-12 juillet 1815, que « Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les commandans et officiers des gardes nationales, qui étaient en activité de service le 1^{er} mars dernier, reprendront à l'instant leurs fonctions »²⁰⁴⁶. Concernant les membres de l'ordre judiciaire, une nouvelle ordonnance du 12-13 juillet 1815 prévoyait, pour ceux nommés après le 20 mars, la cessation immédiate de leurs fonctions²⁰⁴⁷. Ceux d'entre eux qui, nommés avant le 20 mars 1815, occupaient une autre place que celle à laquelle ils avaient été nommés ne pouvaient, quant à eux, rentrer « dans la première qu'autant qu'ils auront obtenu une nouvelle nomination de notre part »²⁰⁴⁸. Cependant, restait la question des juges nommés par le Roi et qui s'étaient ralliés à Napoléon I^{er} lors de son retour. Si, dès le mois d'octobre 1815, des bruits coururent quant à une éventuelle suppression de la cour royale de Colmar, pour des raisons économiques, celle-ci n'eut finalement pas lieu. Les nouvelles nominations intervinrent le 15 avril 1816, deux mois et demi avant l'installation de la cour. L'épuration qui eut lieu à ce moment toucha environ « le quart des magistrats, notamment le clan des Antonin de Belfort, soit le procureur [le père] et l'avocat général [le premier fils] »²⁰⁴⁹ et le substitut du procureur royal à Colmar, le second fils. Jean-François Rossé, premier président de la cour d'appel de Colmar pendant les Cent-Jours fut, quant à lui,

²⁰⁴⁴ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 101 et s..

²⁰⁴⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 103.

²⁰⁴⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 2, article 1^{er}.

²⁰⁴⁷ *Ibid.*, t. 20, p. 4, article 1^{er} : « Les membres de l'ordre judiciaire nommés à la Cour de cassation, à celle des comptes, aux cours royales, tribunaux de première instance, justices de paix, depuis le 20 mars dernier, cesseront à l'instant leurs fonctions ».

²⁰⁴⁸ *Ibid.*, t. 20, p. 4, article 5 : « Les fonctionnaires qui remplissaient une place avant le 20 mars dernier, et qui, depuis cette époque, avaient été nommés à une autre, ne rentreront dans la première qu'autant qu'ils auront obtenu une nouvelle nomination de notre part ».

²⁰⁴⁹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 75.

mis à la retraite, tandis que son fils, Victor Rossé, avocat général près de la cour, qui avait été élu suppléant de Rapp à la chambre des représentants, fut autorisé à conserver son poste. Si douze conseillers de la compagnie furent maintenus, deux furent éloignés, en raison de leur comportement pendant les Cent-Jours : il s'agit de Rapinat et d'Ehrmann, auxquels il faut ajouter le greffier en chef Jourdain. Bien évidemment, les nouveaux magistrats nommés étaient favorables au régime restauré. Ainsi, lorsque Chaffour l'aîné refusa le poste de procureur général, il fut confié à Millet de Chevers qui devint même premier président de la cour au départ de Serre en 1821. Parrot, ancien procureur à Belfort et qui avait « fait preuve de courage en face du président Antonin en dénonçant les abus de ce dernier »²⁰⁵⁰ fut nommé avocat général. Afin de remplacer les deux conseillers éloignés, le président de la cour de Colmar, nomma Roque, ancien conseiller du conseil souverain, et Metz, l'ancien conseiller de préfecture du Bas-Rhin. Enfin, au poste de greffier en chef, le premier président proposa Ruell, « un ancien compagnon d'études et d'exil »²⁰⁵¹. Dans l'ensemble, la cour royale de Colmar, dont le nombre de conseillers fut réduit de vingt à seize²⁰⁵², fut gênée tout au long de la période dans son fonctionnement. En effet, le tiers des conseillers étant âgés, la cour fut forcée « à des fréquentes interruptions de service »²⁰⁵³. Par la suite, ce furent les décès des conseillers qui provoquèrent des troubles dans la marche de la justice « à ce point qu'il arrivera à la Chambre civile de ne pas siéger, faute de pouvoir rassembler le nombre de juges nécessaires »²⁰⁵⁴. Si les juridictions inférieures nécessitèrent elles-aussi d'être recomposées, les tribunaux d'Altkirch et de Belfort furent considérés comme prioritaires car l'action de la justice y était entièrement paralysée en raison du manque de juges et de la mauvaise volonté de « ceux qui s'attendent à être remplacés ». Dans la juridiction strasbourgeoise, Serre dénonça également le vice-président Collignon et le juge d'instruction Deville. Cependant, seul Collignon fut remplacé²⁰⁵⁵. En somme, « la remise en ordre et en marche

²⁰⁵⁰ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 107.

²⁰⁵¹ *Ibid.*, t. 1, p. 105.

²⁰⁵² Cf. *Procès-verbal de l'installation de la Cour royale de Colmar*, p. 25 et 26 pour consulter l'ensemble de la composition de la Cour royale de Colmar.

²⁰⁵³ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, *op. cit.*, t. 1, p. 108.

²⁰⁵⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 108. La situation s'est notamment produite en février 1818.

²⁰⁵⁵ Cf. *Almanach royal de l'année M. DCCC. XVI présenté à sa Majesté par Testu*, p. 252 et s., pour la composition des tribunaux de première instance.

de la justice après l'épuration judiciaire »²⁰⁵⁶ fut, malgré les efforts de Serre, assez lente en Alsace.

Outre l'épuration des autorités judiciaires, certaines autorités constituées furent également renouvelées. Ainsi, le préfet du Bas-Rhin, Bouthillier, qui considérait les fonctionnaires des eaux et forêts, comme les plus hostiles aux Bourbons, procéda au renvoi des principaux chefs afin de pouvoir par la suite procéder au changement des subalternes. Dans le Haut-Rhin, le préfet Casteja, procéda également à l'épuration de certaines administrations, afin de garantir leur soumission à Louis XVIII. Ainsi, il ordonna le remplacement du directeur de l'enregistrement, Mouton, du receveur général, Marx, du payeur du département, du directeur des droits réunis, Metzger et du directeur de la poste aux lettres²⁰⁵⁷.

Les préfets s'attelèrent également à épurer les municipalités. Les circulaires du ministre de l'Intérieur du 20 juillet 1815 et du 12 octobre 1815 autorisaient les préfets à suspendre et à remplacer les maires qui se seraient montrés indignes pendant le retour de Napoléon I^{er}. Face au mauvais esprit d'un grand nombre de maires bas-rhinois, le préfet, Bouthillier, ordonna, d'octobre à décembre 1815, la révocation ou la suspension de nombreux maires et adjoints. Ainsi, malgré sa « peine à déterminer la classe honnête et bien-pensante à accepter des emplois »²⁰⁵⁸, ce furent au moins trente-cinq maires qui furent révoqués au cours de ces quelques mois²⁰⁵⁹. S'il fait peu de doutes que le préfet du Haut-Rhin, Casteja, prit lui aussi des sanctions contre les maires bonapartistes de son département au cours de cette période, nous n'avons pas pu en trouver de traces. Une ordonnance du 13 janvier-16 février 1816 compléta les instructions ministérielles en ordonnant que « Le renouvellement des maires et adjoints, qui devait avoir lieu en 1818, aura lieu en 1816, 1821, 1826, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans »²⁰⁶⁰. Concernant les conseils municipaux, l'ordonnance prévoyait également que « Le renouvellement des conseils municipaux, qui devait avoir lieu en 1823, aura lieu en 1821, 1831, et ainsi de

²⁰⁵⁶ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 109.

²⁰⁵⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 109.

²⁰⁵⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 109.

²⁰⁵⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 111. Ainsi, à titre d'exemples, on peut noter que l'épuration toucha les maires et adjoints « dans quatorze communes du canton de Seltz, [...] cinq communes des environs de Strasbourg, [...] quatre communes de ceux de Bischwiller, Geispolsheim, Truchtersheim, [et] Marckolsheim ».

²⁰⁶⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 185, article 1^{er}.

suite de dix ans en dix ans ». Une nouvelle circulaire ministérielle du 8 février 1816 préconisait, pour l'Alsace, une épuration sévère des municipalités. Dès février 1816, Casteja adressait au ministre de l'Intérieur « une liste de trente-deux maires et adjoints suspendus dans l'arrondissement de Colmar et de cinq maires et un adjoint dont il exigeait la démission »²⁰⁶¹. Au mois d'avril 1816, le préfet du Haut-Rhin adressait encore au ministre de la Police, Decazes, une nouvelle liste de cent-soixante-dix maires et adjoints suspendus dans l'arrondissement d'Altkirch. Finalement, lors des élections de mai-juin 1816, seuls cinquante-cinq maires, soit trente-quatre pour cent, furent confirmés dans le département du Haut-Rhin. L'épuration des municipalités était d'autant plus facilitée par l'esprit dénonciateur, ou système dénonciatif, qui existait dans la grande majorité des communes alsaciennes²⁰⁶². Comme le souligne Bernard VOGLER, « le taux élevé de révocations [dans les communes rurales] est dû à plusieurs causes : résistance à l'occupation étrangère, engagement de certains du côté napoléonien, absence d'assise locale de la Restauration et refus du serment d'obéissance à la Charte et de fidélité au Roi »²⁰⁶³. Le remplacement des maires et adjoints par les préfets alsaciens ne fut pas sans poser de difficultés. D'une part, si déjà sous la période napoléonienne les administrateurs alsaciens déploraient, comme nous l'avons déjà mentionné, le manque de qualité des maires ruraux alsaciens, qui bien souvent ne connaissaient pas les limites de leurs fonctions, n'étaient pas capables d'écrire et de parler les deux langues, étaient « d'une ineptie qualifiée d'extraordinaire ou même d'incomparable, ou même d'une probité suspecte »²⁰⁶⁴, leur remplacement, surtout après les événements de 1814-1815, s'avérait fort complexe pour les préfets. D'autre part, une fois ce premier obstacle franchi, et le

²⁰⁶¹ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 111.

²⁰⁶² *Ibid.*, t. 1, p. 110. Les deux préfets alsaciens constataient ainsi que dans la province l'esprit dénonciateur était extrêmement présent. Ainsi, Bouthillier écrivait, en 1817, à ce sujet que « peu de provinces sont aussi habituées à la dénonciation que l'Alsace » tandis que son collègue Casteja ajoutait, en 1816, qu'« il existe dans ce département, plus peut-être que dans un autre, et indistinctement de toutes les classes de la société, par les hommes de toutes les professions, de tous les partis, une propension presque invincible à la dénonciation ». Bien évidemment, parmi toutes ces dénonciations certaines étaient fausses, Bouthillier notait d'ailleurs, en 1816, qu'« un déluge de pièces mensongères remplissaient les bureaux » mais, malgré sa volonté de sévir contre les auteurs de fausses dénonciations, le ministre lui refusa l'autorisation de les poursuivre en justice. Précisons enfin que lors de chaque renouvellement quinquennal, en 1821 et 1826, les dénonciations ne manquèrent pas de redoubler.

²⁰⁶³ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 90.

²⁰⁶⁴ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 112.

remplacement du maire effectué, ces changements ne manquaient pas de provoquer, dans de nombreuses communes, des « querelles intestines »²⁰⁶⁵.

Les municipalités urbaines ne furent pas plus épargnées par l'épuration que les municipalités rurales. Ainsi, si dans les communes de moins de cinq-mille habitants les nominations des maires et adjoints étaient faites par les préfets, dans les communes de plus de cinq-milles habitants elles appartenaient au Roi. À Strasbourg, le maire Jacques-Frédéric Brackenhoffer, qui s'était rallié à Napoléon I^{er} lors des Cent-Jours, démissionna de son poste, dès septembre 1815, en invoquant son élection de député à la Chambre introuvable. Cette situation lui offrit, selon Bouthillier, une retraite honorable qui lui évitait « la honte d'une révocation »²⁰⁶⁶. À sa place, fut nommé François-Xavier-Antoine de Kentzinger, dévoué au Roi, qui fut le seul maire alsacien qui fut renouvelé en 1816, 1821 et 1826, ce qui lui permit de conserver sa place jusqu'à la Révolution de 1830. À Colmar, Gabriel-Louis-François Morel, ex-Jacobin, fut destitué et remplacé par Jean-Philibert de Minangoy, qui démissionna à son tour en 1816 et fut remplacé par Jean-Chrysostôme-Louis baron de Muller qui sera renouvelé en 1821 et 1826. À Sainte-Marie-aux-Mines, une des villes les plus royalistes de la région, en remplacement du baron de Muller, nommé maire de Colmar, le Roi pensait aux fabricants Reber, Risler ou Schwartz, mais tous refusèrent la charge invoquant leurs occupations²⁰⁶⁷. Ce fut donc finalement Ernest-Louis Weisgerber qui devint maire. À Mulhouse, Jean-Jacques Kœchlin démissionna en juin 1815. Aussitôt, Mathieu Hofer fut nommé maire provisoire et conserva le poste jusqu'à la nomination d'Alexandre Mol, le 12 juillet 1816. Ce dernier démissionna à son tour, en raison de ses obligations de député qui l'éloignaient de la ville et fut remplacé, au mois de décembre 1819, par Jean-Jacques Kœchlin. À Belfort, Léon-Nicolas Quellain fut remplacé par Jean-Hugues Chancel, qui sera lui-même remplacé en 1817 par Jean Legrand. À Turckheim, le maire bonapartiste, Geofroid Nicolle, dénoncé

²⁰⁶⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 112. Ainsi, à Hoerdt, en août 1816, la grange du maire Barth, attaché au gouvernement, fut incendié. Le préfet du Bas-Rhin sollicita la permission de procéder à des arrestations et forcer les habitants suspects à indemniser le maire. À la fin de la même année, c'est plus d'un millier de pieds de vigne qui furent coupés dans les propriétés du maire de Dambach, Gerber. Au début de l'année 1817, dans le Haut-Rhin cette fois, le maire d'Hartsmanwiller vit ses propriétés ravagées pendant la nuit, ce ne furent pas moins de onze arbres et de trois-cent-quatre-vingt-dix ceps qui furent détruits.

²⁰⁶⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 113.

²⁰⁶⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 115. Le préfet notait d'ailleurs à ce sujet que « les négociants se soucient fort peu des fonctions municipales, mais tiennent à y faire nommer des gens de leur dépendance ».

par les habitants, fut obligé de démissionner par le préfet et le Roi nomma à sa place Joseph Blanck. À Thann, le maire Gaspard Muller se maintint jusqu'en 1817, date à laquelle il fut remplacé par le baron Nicolas-François de Nonancourt. Enfin, à Sélestat, le maire Joseph Ambruster fut destitué en 1816 et Jean-Baptiste Marande fut nommé à sa place. Il sera quant à lui destitué dès 1819 en raison, entre autres, de sa mauvaise gestion financière. De façon générale, « le choix des maires urbains n'alla pas non plus sans difficulté »²⁰⁶⁸, aucun, en dehors du maire de Strasbourg, ne conservant sa place bien longtemps, « la politique ou une mauvaise administration, celle-ci servant sans doute parfois de prétexte, ou les deux ensemble, interviendront à maintes reprises, elles expliquent, quand elles ne les justifient pas, les mutations municipales »²⁰⁶⁹.

L'épuration des administrations fut l'occasion pour le clergé catholique alsacien, toujours divisé depuis la Constitution civile du clergé, de procéder également à l'épuration des constitutionnels.

2. L'épuration des constitutionnels

L'ancien évêque constitutionnel et concordataire Saurine avait réussi à imposer, jusqu'à sa mort en mai 1813, dans son diocèse alsacien, sa volonté de pacification religieuse. Cependant, après la mort de l'évêque et l'arrivée sur le trône de Louis XVIII, la fracture entre les anciens assermentés et insermentés resurgit au grand jour. À la mort de Saurine, la nomination d'un nouvel évêque à Strasbourg fut retardée par le conflit entre l'Empereur et le Pape, puis par les négociations, sous la Restauration, en vue d'un nouveau Concordat. L'administration du diocèse fut donc confiée par le chapitre à trois vicaires capitulaires : André Hirn, qui, décédé en 10 novembre 1815, fut remplacé par Antoine Gérard, Jean-Jacques-Henri Vion et Thiébaud Lienhard. L'évêque Saurine, lors de son épiscopat, avait négligé de demander aux prêtres jureurs, comme l'exigeait le Pape depuis 1801, la rétractation officielle du serment qu'ils avaient prêté à la Constitution civile du clergé. À l'arrivée de Louis XVIII sur le trône, le Pape et le Roi rappelèrent aux anciens constitutionnels qui n'avaient pas encore rétracté leur serment, leur obligation de le faire. Cependant, l'épuration des constitutionnels, qui aurait déjà dû avoir lieu sous la

²⁰⁶⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 117.

²⁰⁶⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 117.

première Restauration, fut repoussée car « le chapitre n'avait pas été unanime pour l'entreprendre »²⁰⁷⁰. Le retour de l'île d'Elbe, et les Cent-Jours retardèrent encore l'épuration des constitutionnels alsaciens. Après la seconde Restauration, et à la faveur de la Terreur blanche, les vicaires capitulaires décidèrent de nommer une commission présidée par le doyen du chapitre, Bouat, et composée du curé de Colmar, Maimbourg, et du futur curé de Belfort, Laurent. Cette commission devait prendre des sanctions contre les prêtres qui s'étaient ralliés à l'Empereur lors des Cent-Jours, « signant l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, prêtant parfois main-forte aux fédérés et aux partisans »²⁰⁷¹, et obtenir des prêtres jureurs la rétractation de leur serment. Après avoir fait part aux préfets de leur volonté d'épurer « les membres gangrénés »²⁰⁷², les vicaires capitulaires et la commission passèrent à l'action. Dans le Bas-Rhin, la situation se régla rapidement. « Les prêtres qui s'étaient écartés de leur devoir durant l'interrègne de l'usurpateur »²⁰⁷³ furent convoqués, pour certains à Hochfelden, le 6 mai 1816, et pour d'autres à Wissembourg, le 9 mai, et la commission, accompagnée du juge de paix de Brumath, Weiss, désigné par le préfet, prononça ses sanctions contre les bonapartistes et obtint les rétractations des constitutionnels. Ainsi, parmi les prêtres bonapartistes certains furent mutés et d'autres démissionnés²⁰⁷⁴, tandis que les vingt ou vingt-cinq prêtres constitutionnels du département se soumièrent à la rétractation sans grande difficulté, la commission pouvant alors se vanter que cela « fera un très bon effet dans le département »²⁰⁷⁵. À la mi-mai 1816, l'épuration du département du Bas-Rhin était donc terminée sans que cela ait posé de grandes difficultés, le clergé bas-rhinois se ralliant aisément à la monarchie restaurée.

²⁰⁷⁰ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 24. L'opposition émanait du vicaire général Vion, qui menacé d'être dénoncé au gouvernement, finit pas accepter que l'épuration des constitutionnels ait lieu.

²⁰⁷¹ Cf. François-Georges-DREYFUS, René EPP, Marc LIENHARD et Freddy RAPHAËL, *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, *op. cit.*, p. 34.

²⁰⁷² Cf. Paul LEUILLIOT, « L'épuration du clergé alsacien sous la Restauration », dans *Revue d'Alsace t. 83*, p. 68.

²⁰⁷³ *Ibid.*, p. 70.

²⁰⁷⁴ *Ibid.*, p. 70. Parmi les prêtres bonapartistes « Schecker, vicaire à Scherlenheim fut envoyé sous la surveillance du curé de Bouquenom [Sarre-Union]. Le curé cantonal de Brumath, Voisard, donna sa démission, et fut réemployé à Esbach ; il fut remplacé par Rauscher, « prêtre zélé et recommandable ». Colnet, curé cantonal de Seltz, devint simple desservant à Fort-Louis ; Zepp, « prêtre qui s'est, en toute occasion, distingué pour la bonne cause », ancien desservant d'Esbach, le remplaça à Seltz. Enfin, Hector, desservant à Keffenacken, reçut son exeat « avec injonction de se retirer dans son lieu natal, dans la ci-devant Lorraine allemande ».

²⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 71.

Dans le Haut-Rhin, la situation se régla bien moins facilement et bien moins rapidement. La commission commença ses travaux dans la région de Belfort, considérée comme « la plus gangrénée »²⁰⁷⁶ puisqu'on y trouvait dans les seuls arrondissements d'Altkirch et de Belfort au moins « six curés cantonaux et vingt-cinq à trente desservants tous infectés des principes schismatiques réprouvés par l'Église »²⁰⁷⁷. Malgré la demande du préfet du Haut-Rhin, Casteja, d'attendre que l'épuration des maires soit achevée, les commissaires de l'évêché commencèrent leur tournée dès le mois de février 1816. Il fallut attendre jusqu'au mois de juillet 1816 pour que la commission finisse de s'occuper des cantons francophones de Belfort, Delle, Fontaine et Giromagny. Après avoir menacé d'arrestation Didierjean, curé cantonal de Giromagny et ancien secrétaire de Saurine considéré comme le chef des constitutionnels et des bonapartistes, pour le faire comparaître devant les commissaires, ils obtinrent sa démission, le 1^{er} avril 1816. Dès lors, cinq autres curés cantonaux imitèrent l'exemple de Didierjean et ce n'est qu'après que la plupart des desservants acceptèrent de se rétracter. L'épuration se poursuivit dans le canton d'Altkirch, où « six desservants durent ainsi abandonner leurs fonctions »²⁰⁷⁸. Dans le canton de Ferrette, ce furent sept desservants qui furent démissionnés²⁰⁷⁹, tandis que dans celui d'Hirsingen, la commission réclama la démission de quatre desservants en plus de celle du curé cantonal²⁰⁸⁰. Le Sundgau ne fut pas non plus sans poser de problèmes, puisque « les territoires des anciens diocèses de Bâle et de Besançon avaient fourni de grosses troupes de partisans qui s'étaient opposés les armes à la main aux Alliés, et que des ecclésiastiques avaient soutenu cette résistance de leurs encouragements et de leurs deniers, tout en signant une déclaration favorable à l'Empire »²⁰⁸¹. Dans certaines localités de cette région, l'épuration de la commission recréa un climat proche de celui existant au lendemain de la Constitution civile du clergé ; « deux partis s'y affrontaient »²⁰⁸², ceux qui défendaient les anciens constitutionnels et les bonapartistes et ceux qui approuvaient

²⁰⁷⁶ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 288.

²⁰⁷⁷ Cf. Paul LEUILLIOT, « L'épuration du clergé alsacien sous la Restauration », dans *Revue d'Alsace* t. 83, *op. cit.*, p. 73.

²⁰⁷⁸ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 28.

²⁰⁷⁹ Cf. Paul LEUILLIOT, « L'épuration du clergé alsacien sous la Restauration », dans *Revue d'Alsace* t. 83, *op. cit.*, p. 186, pour le détail des sanctions dans ce canton.

²⁰⁸⁰ *Ibid.*, p. 185 et s., pour le détail des sanctions dans ce canton.

²⁰⁸¹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 289.

²⁰⁸² Cf. Louis CHÂTELLIER, René EPP, Charles MUNIER, Francis RAPP, Raymond WINLING, *Le diocèse de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 197.

l'action de la commission. L'épuration effectuée par la commission dans le département du Haut-Rhin ne manqua pas de provoquer la colère des populations, qui perdaient ainsi leur curé, et qui n'hésitaient pas à pétitionner pour leur pasteur ou à provoquer des incidents à l'arrivée des remplaçants²⁰⁸³. Outre les revendications de la population, les anciens constitutionnels tentèrent de se défendre en publiant des brochures²⁰⁸⁴ ou en portant, mais sans grand succès, leurs réclamations devant le préfet du Haut-Rhin, Casteja. Ce dernier ne tarda pas à reprocher à la commission son action, dénonçant des « changements mal calculés et trop rapprochés des ecclésiastiques épurés et déplacés »²⁰⁸⁵ et reprochait encore aux commissaires de ne pas l'avoir consulté et écouté au moment où ils prononçaient les sanctions. En novembre 1816, dressant le bilan de leur action, les vicaires capitulaires ne pouvaient que constater que l'épuration restait inachevée, puisqu'on comptait encore dans le département du Haut-Rhin neuf « récalcitrants, schismatiques endurcis, interdits, troublant la tranquillité publique »²⁰⁸⁶. Face à la situation, les vicaires généraux demandèrent donc aux autorités civiles l'éloignement des neuf ecclésiastiques réfractaires. Informé de la demande, Casteja refusa catégoriquement d'ordonner ces mesures de rigueur, déplorant même « la manière injuste et absolue avec laquelle les vicaires administrent [le diocèse] depuis quelque temps »²⁰⁸⁷. Les vicaires en appelèrent au ministre de la Police, Decazes, qui refusa lui aussi de prononcer

²⁰⁸³ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 29 et s.. À titre d'exemple on peut citer la pétition des communes de Giromagny, Auxelles-Haut et Riviercemon, en faveur du curé cantonal de Giromagny Didierjean, dans laquelle les paroissiens rappelaient qu'il avait pacifié une paroisse qui, « par suite des malheurs de la Révolution » était « tellement divisée d'opinions que les partis étaient chaque jour sur le point d'en venir aux mains ». La pétition n'eut guère de succès puisque les vicaires qui avaient déjà demandé l'éloignement du curé cantonal finirent pas l'interdire. Ou encore le cas des paroissiens de Sewen, privés quant à eux de leur curé Deyber, qui refusèrent d'accueillir le nouveau desservant en déclarant « plutôt resterons-nous sans prêtre et sans culte ».

²⁰⁸⁴ Cf. Paul LEULLIOT, « L'épuration du clergé alsacien sous la Restauration », dans *Revue d'Alsace* t. 83, *op. cit.*, p. 187. Parmi la production de brochures nous pouvons en citer quelques-unes aux titres on ne peut plus explicites : *Réponse à une sommation de rétracter le serment civique prêté en 1791 avec quelques échantillons de rétractation*, *Les Inconséquences et les conséquences dévoilées devant le tribunal de l'opinion publique ou le refus de la rétractation justifié par l'appel porté à ce tribunal de la conduite des vicaires généraux de Strasbourg envers les prêtres dits Constitutionnels de ce diocèse par M. Weiss, ex-curé de Thann, cidevant Constitutionnel non rétracté* ou encore *Observations de plusieurs curés du diocèse de Strasbourg sur les motifs par lesquels on les repousse du Ministère*.

²⁰⁸⁵ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 26.

²⁰⁸⁶ *Ibid.*, p. 26. Les neuf prêtres dénoncés étaient Weiss, ex-curé de Thann, Krafft, curé d'Habsheim, Tessier, ex-desservant de Geispitzen, Dietrich, ex-desservant de Vieux-Thann, Deyber, ex-desservant de Galfingen, Goeringer, ex-desservant de Rixheim, Billig, primissaire à Sultz, et Walcher, vicaire résidant à Kappelen.

²⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 26.

l'éloignement des récalcitrants²⁰⁸⁸ et ordonna à Casteja de « surveiller [les ecclésiastiques révoqués ou interdits] sous les rapports de la tranquillité publique, lorsqu'ils sont signalés par leurs supérieurs [tout] en conciliant [dans l'exécution de ces instructions] les égards dus au caractère sacerdotal »²⁰⁸⁹. À l'arrivée du nouvel évêque, Gustave-Maximilien-Juste de Croÿ-Solre²⁰⁹⁰, cinq récalcitrants notoires²⁰⁹¹ étaient toujours présents dans le Haut-Rhin, ces derniers continuant même « de dire la messe et d'exercer d'autres fonctions du Saint-Ministère dans les églises »²⁰⁹². En 1822, la situation n'avait guère évolué, puisque le nouveau préfet du Haut-Rhin, Jean-François-Alexandre-Boudet de Puymaigre, dénonçait encore à l'évêché la présence de prêtres jureurs dont les « idées libérales »²⁰⁹³ infectaient particulièrement les arrondissements de Belfort et d'Altkirch. Vers la fin de Restauration, quatre ecclésiastiques schismatiques, Weiss, Guinans, Krafft et Butsch, demandaient toujours « à être relevés de leur interdit »²⁰⁹⁴. Mais le nouvel évêque de Strasbourg, Jean-François-Marie Le Pappe de Trévern²⁰⁹⁵, refusait encore, le 21 avril 1828, leur

²⁰⁸⁸ *Ibid.*, p. 26. Le ministre de la Police justifia son refus par l'absence de rapport à leur sujet. Il ajouta cependant qu'il se réservait la possibilité de statuer à leur sujet selon les propositions du préfet du Haut-Rhin.

²⁰⁸⁹ *Ibid.*, p. 27. Le préfet du Haut-Rhin s'en tint donc aux instructions ministérielles, « regrettant encore le zèle inconsidéré du vicariat, concluant surtout que de ces divisions à la nécessité de donner promptement un évêque au diocèse de Strasbourg ».

²⁰⁹⁰ Cf. Louis CHÂTELLIER, René EPP, Charles MUNIER, Francis RAPP, Raymond WINLING, *Le diocèse de Strasbourg, op. cit.*, p. 199 et s.. Bien que nommé par le Louis XVIII évêque de Strasbourg en 1817, Gustave-Maximilien-Juste de Croÿ-Solre ne prit possession du siège épiscopal que le 20 mai 1820. Incarnant parfaitement l'épiscopat des grands seigneurs de la Restauration, il était considéré comme très orthodoxe et très attaché aux Bourbons. Sa connaissance de l'allemand lui permit d'être facilement accepté par la population. Nommé grand-aumônier de France en 1821, puis pair de France en 1822, il fut nommé archevêque de Rouen le 4 juillet 1823. Grâce à son influence à la Cour il réussit à obtenir la restitution des bâtiments du grand-séminaire. Son successeur, Claude-Marie-Paul Tharin, dont l'épiscopat dura de 1823 à 1826, put faire entrer les séminaristes dans les bâtiments dès la rentrée 1824.

²⁰⁹¹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace, op. cit.*, p. 289 et s.. Il s'agissait de François-Joseph Tessier, ex-desservant de Leimbach, retiré à Murbach, qui mourut en 1826. De Jean-Jacques Guinans, ex-desservant à Rougemont, qui repartit dans le diocèse de Bâle après l'épuration et qui fut nommé à la cure de Montreux-Château en 1829, date à laquelle il avait vraisemblablement régularisé sa situation. De Jean-Baptiste Butsch, ancien desservant de Geispitzen, qui demandait encore sa réintégration en 1828, à sa mort en 1843 il ne l'avait toujours pas obtenue. D'Étienne Krafft, ancien curé d'Habsheim, qui ne se soumit qu'en 1835, il mourut deux ans plus tard et de Jean-Henri Weiss, ancien curé de Thann, qui fut le plus obstiné, qui demandait sa réintégration dès 1817. Après une lutte judiciaire, il finit par se rétracter lui aussi en 1842 et mourut cinq ans plus tard. Enfin, Jean Dietrich, ancien desservant de Vieux-Thann, se rétracta à l'arrivée du nouvel évêque, en 1820 et, après avoir été relevé de l'interdit, fut nommé à Durmenach.

²⁰⁹² Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 36.

²⁰⁹³ *Ibid.*, p. 37.

²⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 37.

²⁰⁹⁵ Cf. Louis CHÂTELLIER, René EPP, Charles MUNIER, Francis RAPP, Raymond WINLING, *Le diocèse de Strasbourg, op. cit.*, p. 204 et s.. Nommé à la place de Claude-Marie-Paul Tharin, qui démissionna de

réintégration aux motifs « qu'ils n'ont pas changé de principes ni de sentiments »²⁰⁹⁶. Le 13 avril 1833, deux des trois derniers réfractaires du Haut-Rhin, Krafft et Weiss, décidèrent d'interjeter appel comme d'abus au Conseil d'État²⁰⁹⁷. Finalement, après que Krafft se soit désisté de l'action, l'appel comme d'abus de Weiss fut jugé le 4 février 1836 et sa demande de levée de l'interdit rejetée²⁰⁹⁸. Il fallut attendre 1842 pour que le dernier ecclésiastique dissident de la province, l'ancien curé de Thann, Weiss, accepte enfin de rétracter son serment à la Constitution civile du clergé. Cinq ans plus tard, il décédait à l'âge de quatre-vingt-six ans et avec lui « s'achevait cette douloureuse affaire et disparaissait le dernier grand acteur de l'Église constitutionnelle d'Alsace »²⁰⁹⁹.

Les épurations qui eurent lieu au cours de la, somme toute, très modérée Terreur blanche alsacienne écartèrent des fonctions publiques les opposants à la monarchie. Cependant elles n'éteignirent pas pour autant les sources du mécontentement alsacien.

son poste le 16 novembre 1826 pour devenir précepteur du duc de Bordeaux, petit-fils de Charles X, Jean-François-Marie Le Pape de Trévern fut nommé évêque de Strasbourg le 13 décembre 1825 et intronisé le 14 juin 1827. Gallican et légitimiste, le nouvel évêque de Strasbourg célébrait l'union de l'autel et du trône, notamment dans son mandement de carême de 1830. Suite à la Révolution de Juillet et à l'accession au trône de Louis-Philippe, il se tint à l'écart de la politique. Convaincu que le manque de culture du clergé retardait le retour des protestants au catholicisme, il fonda, dès 1827, une école supérieure de théologie appelée Petite Sorbonne qui s'installa d'abord à Molsheim, puis à Strasbourg, pour enfin se fixer à Marlenheim. Guère favorable aux religieux, notamment aux jésuites qu'il considérait comme responsables de la « manie ultramontaine », il n'empêcha pas l'expulsion des rédemptoristes du Bischemberg de son diocèse. L'évêque de Strasbourg s'employa également à fonder un journal qui reprendrait en allemand les doctrines de *L'Avenir*, ce qu'il parvint à faire le 9 octobre 1831 avec le *Strassburger Korrespondent für Religion, Recht und Politik*, qui réussit à paraître jusqu'en 1832. Le 5 août 1840 André Raess fut nommé coadjuteur de l'évêque de Strasbourg et prit progressivement la direction du diocèse. Le Pape de Trévern mourut le 27 août 1842.

²⁰⁹⁶ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 37.

²⁰⁹⁷ Cf. François-André ISAMBERT, *Documens officiels sur l'histoire du Clergé catholique depuis 1790 jusqu'en 1834 relativement au serment constitutionnel, à l'occasion de l'appel comme d'abus, interjeté au Conseil d'État par MM. Weiss et Kraft, prêtres du diocèse de Strasbourg, contre M. Le Pape de Trévern, leur Évêque*. Pour une présentation plus détaillée des différentes étapes qui menèrent à l'appel comme d'abus devant le Conseil d'État.

²⁰⁹⁸ Cf. *Journal du Palais, Jurisprudence administrative*, t. VI 1835-1836, p. 253. Le Conseil d'État motivait son rejet aux motifs que « l'interdit appliqué à un simple prêtre est une peine canonique dont l'application rentre dans les attributions de la juridiction épiscopale, et qu'il n'appartient qu'aux archevêques ou métropolitains de réformer les décisions en matière de discipline émanées de cette juridiction ».

²⁰⁹⁹ Cf. Dominique VARRY et Claude MULLER, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*, *op. cit.*, p. 289.

B. Les sources du mécontentement alsacien

Si, au cours de la Restauration, les Alsaciens ne cachèrent pas leur opposition aux Bourbons (1), ils furent également mécontents des politiques économiques (2) mises en place par Louis XVIII et Charles X.

1. L'opposition politique aux Bourbons

Les alsaciens avaient adhéré avec ferveur au mouvement révolutionnaire et eurent une affection toute particulière pour Napoléon Bonaparte. Le retour des Bourbons sur le trône de France fut assez mal ressenti dans la province, ce qui suscita une opposition aussi bien chez les parlementaires (a) que dans la population (b).

a. *L'opposition des parlementaires alsaciens*

Napoléon Bonaparte avait opté, lors du Consulat et de l'Empire, pour l'instauration d'un suffrage universel, dont les effets étaient complètement limités par les listes de confiance puis, à partir de 1802 (an X), par les collèges électoraux. Les électeurs se contentaient, en réalité, d'établir des listes de noms, sur lesquelles les autorités devaient choisir pour les désignations aux emplois publics. Ce système créait une illusion démocratique, où tout le monde votait mais personne n'élysait personne. La Charte de 1814, octroyée par Louis XVIII et qui régit toute la Restauration, opta pour l'abandon du suffrage universel et instaura un retour au suffrage censitaire. Ce choix s'expliquait par la volonté d'écarter du vote les électeurs les moins aisés, considérés comme peu favorables à la monarchie. Ainsi, pour être électeur, l'article 40 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 imposait le paiement d'un cens fixé à trois-cents francs d'impositions directes²¹⁰⁰, la contribution nécessaire passant même à mille francs pour être éligible²¹⁰¹. Le cens électoral imposé par la Charte de 1814 excluait du suffrage une grande partie de la population française²¹⁰², ce qui créait un « clivage entre le « pays légal » composé d'une

²¹⁰⁰ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, p. 221, article 40 : « Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cent francs, et s'ils ont moins de trente ans ».

²¹⁰¹ *Ibid.*, p. 221, article 38 : « Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs ».

²¹⁰² On s'accorde pour considérer qu'avec ces obligations, la France ne comptait, en 1820, que cent-mille électeurs pour trente-millions d'âmes, et environ seize-mille éligibles seulement.

infime minorité d'électeurs et d'éligibles, caractérisés surtout par la fortune et la position sociale, et le « pays réel », qui regroupait l'immense majorité des habitants tenus à l'écart de la vie politique »²¹⁰³. En Alsace, région de propriété très morcelée, le cens électoral imposé par la Charte s'avérait extrêmement élevé et limitait grandement la participation de la population à la vie politique. En effet, pour le département du Bas-Rhin on ne comptait que six-cent-soixante-quatorze électeurs en 1815, et six-cent-quinze en 1830, pour une population d'environ cinq-cent-cinquante-mille habitants²¹⁰⁴. Dans le Haut-Rhin, la situation n'était guère différente puisque, pour environ cinq-cent-mille habitants, le nombre d'électeurs n'était que de quatre-cent-cinquante en 1815 et de cinq-cent-quatre-vingt-sept en 1830²¹⁰⁵.

L'ordonnance du 13-14 juillet 1815 ordonnait la dissolution de la Chambre des députés²¹⁰⁶, élue lors des Cent-Jours, et la convocation, pour la mi-août 1815, des collèges d'arrondissement²¹⁰⁷ et électoraux²¹⁰⁸, afin de procéder à l'élection d'une nouvelle Chambre. Ces élections se déroulèrent de manière particulière. En effet, si l'ordonnance royale maintenait les anciens collèges électoraux, une ordonnance du 21-22 juillet 1815 offrait la possibilité aux préfets de les compléter en adjoignant vingt membres aux collèges du département, choisis parmi les plus imposés du département et parmi les sujets qui avaient rendu des services à l'État²¹⁰⁹, et dix membres aux collèges d'arrondissement²¹¹⁰. Une fois réunis, il appartenait aux collèges électoraux d'arrondissement de proposer, en quelque sorte, les éligibles, puisqu'ils devaient désigner

²¹⁰³ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 75.

²¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 76. Le nombre d'éligibles était lui aussi très faible puisqu'il n'atteignit qu'une soixantaine de personnes pour l'ensemble du département du Bas-Rhin en 1819.

²¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 76. Tout comme dans le Bas-Rhin, le nombre d'éligibles était également extrêmement faible dans le Haut-Rhin puisqu'on n'en dénombrait que cinquante-cinq en 1817.

²¹⁰⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 5, article 1^{er} : « La Chambre des députés est dissoute ».

²¹⁰⁷ *Ibid.*, t. 20, p. 5, article 2 : « Les collèges électoraux d'arrondissement se réuniront le 14 août de la présente année ».

²¹⁰⁸ *Ibid.*, t. 20, p. 5, article 3 : « Les collèges électoraux de département se réuniront huit jours après l'ouverture des collèges électoraux d'arrondissement ».

²¹⁰⁹ *Ibid.*, t. 20, p. 12, article 1^{er} : « Nos préfets de département sont autorisés à ajouter aux collèges électoraux de département vingt membres pour chaque collège, pris, savoir, dix parmi les trente plus imposés du département, s'ils ne sont déjà électeurs, et les dix autres parmi ceux de nos sujets qui ont rendu des services à l'État ».

²¹¹⁰ *Ibid.*, t. 20, p. 12, article 2 : « Nos préfets sont également autorisés à adjoindre à chaque collège d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens qui ont rendu des services à l'État ».

« un nombre de candidats égal au nombre des députés du département »²¹¹¹. Les collèges électoraux de département devaient choisir « au moins la moitié des députés parmi ces candidats »²¹¹². Enfin, l'ordonnance royale fixait le nombre de députés pour chaque département, le Bas-Rhin s'en voyant attribuer sept et le Haut-Rhin six. Malgré la présence des troupes d'occupation Alliées dans la province, les élections réussirent à se tenir, parfois avec un peu de retard, et le taux de participation atteignit environ cinquante pour cent. Au terme des opérations, Jean-Charles Magnier-Grandprez, Philippe-Gaétan-Mathieu de Faviers, François-Ignace Metz, Charles-Henri Kern, Pierre-Michel-Bernardin Saglio, Jacques-Frédéric Brackenhoffer et Bernard-Frédéric de Turckheim furent élus pour le département du Bas-Rhin²¹¹³ et Hercule de Serre, Sigismond-Frédéric de Berckheim, François-Antoine Willig, Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Alexandre-Léopold de Marandet et Alexandre Moll furent élus dans le Haut-Rhin²¹¹⁴. Sur les treize députés alsaciens de la Chambre Introuvable, seuls François-Antoine Willig et Alexandre-Léopold de Marandet, siégèrent dans la majorité, les autres s'opposant sans grande réussite à la politique ultra menée par la Chambre²¹¹⁵.

L'ordonnance du 5-8 septembre 1816 ordonnait la dissolution de la Chambre introuvable²¹¹⁶ et convoquait les collèges électoraux²¹¹⁷ afin de procéder à l'élection d'une nouvelle Chambre, selon les termes prévus par la Charte de 1814. Pour ces nouvelles

²¹¹¹ *Ibid.*, t. 20, p. 5, article 5 : « Chaque collège électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département ».

²¹¹² *Ibid.*, t. 20, p. 5, article 7 : « Les collèges électoraux de département choisiront au moins la moitié des députés parmi ces candidats. Si le nombre total des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie dans les candidats ».

²¹¹³ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 86 et s. pour plus de détails sur les opérations électorales dans le Bas-Rhin.

²¹¹⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 90 et s. pour plus de détails sur les opérations électorales dans le Haut-Rhin.

²¹¹⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 92. Il convient de souligner que Voyer d'Argenson n'hésita pas à combattre « les mesures de sûreté générale proposées dès l'ouverture de la session ». Il dénonça également les assassinats de Nîmes et s'opposa au projet de loi pour l'établissement des Cours prévôtales. Ses actions lui valurent d'être rappelé à l'ordre le 24 octobre 1815.

²¹¹⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 21, p. 34, article 2 « La Chambre des députés est dissoute ».

²¹¹⁷ *Ibid.*, t. 21, p. 34, article 5 : « Les collèges électoraux d'arrondissement se réuniront le 25 septembre de la présente année. Chacun d'eux élira un nombre candidats égal au nombre des députés du département ». L'article 6 ajoutait que « Les collèges électoraux de département se réuniront le 4 octobre. Chacun d'eux choisira au moins la moitié des députés parmi les candidats présentés par les collèges d'arrondissement. Si le nombre des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie parmi les candidats. Les collèges de département qui n'ont qu'un député à nommer auront la faculté de le choisir dans ou hors la liste des candidats ».

élections le Charte prévoyait une importante réduction du nombre de députés, ce qui eut pour conséquence une réduction de moitié de la députation alsacienne. Ainsi, le Bas-Rhin se vit accorder quatre députés au lieu de sept, tandis que le Haut-Rhin eut trois députés à la place de six. L'annonce de la dissolution de la Chambre introuvable fut assez mal accueillie par le préfet ultra du Bas-Rhin, Bouthillier, qui considérait que « Les Jacobins triomphent »²¹¹⁸ et ajoutait que « Les zélés serviteurs du Roi sont abattus et découragés »²¹¹⁹. Avant les élections, la monarchie fit parvenir ses instructions électorales. Le Roi ne souhaitant « aucune exagération », la circulaire du ministre de la Police, Decazes, entendait assurer « la liberté entière des élections et souhaitait des élus modérés »²¹²⁰. Finalement, dans le Bas-Rhin, François-Ignace Metz, Charles-Henri Kern et Jean-Charles Magnier-Grandprez, trois sortants modérés et propriétaires de biens nationaux, furent réélus, tandis que Claude-François-Joseph Reibell, constitutionnel et propriétaire de biens nationaux, fut élu face au candidat ultra du préfet du Bas-Rhin, Georges-Marie Duperreux²¹²¹. Si le préfet jugeait cette députation « aussi peu recommandable en masse »²¹²², le lieutenant de Police, Permon, la qualifiait quant à lui de « sage, modérée et entièrement constitutionnelle »²¹²³. Dans le Haut-Rhin, Hercule de Serre et Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson furent élus sans grandes difficultés. Si, pour la troisième place, le préfet, Casteja, et le ministre de la Police, auraient souhaité l'élection d'Alexandre-Léopold de Marandet ou du conseiller général Barth de Belfort²¹²⁴, ce fut finalement Sigismond-Frédéric de Berckheim, lui aussi tenant du libéralisme constitutionnel, qui fut choisi. Suite aux élections, le préfet du Haut-Rhin, affligé par la réélection de Voyer d'Argenson et déçu de l'absence de royalistes, ne pouvait que

²¹¹⁸ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 172.

²¹¹⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 172.

²¹²⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 173.

²¹²¹ *Ibid.*, t. 1, p. 176. Et ce alors même que les ultras qui entendaient le faire élire eurent recours « à des listes colportées, à des sollicitations, à des promesses ».

²¹²² *Ibid.*, t. 1, p. 178.

²¹²³ *Ibid.*, t. 1, p. 178.

²¹²⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 179 et s.. Serre expliquait l'échec de Marandet à l'élection par le fait qu'« il était de la majorité de la dernière Chambre et nous sommes en Alsace ». Barth de son côté, bien que qualifié de « royaliste constitutionnel » par le préfet, ne représentait simplement pas l'opinion du département. Serre écrivait d'ailleurs à Decazes que, si, selon les désirs du gouvernement, Marandet et Barth avaient été élus avec lui, « nous aurions présenté au Gouvernement dans l'ensemble de notre députation une fausse idée de l'opinion du Haut-Rhin dans lequel les principes de la Révolution ont germé profondément ».

constater que « les habitants sont soumis, mais non dévoués »²¹²⁵. La députation alsacienne témoignait donc « d'un libéralisme constitutionnel qui ne pouvait satisfaire les auteurs de la dissolution de la Chambre Introuvable »²¹²⁶. De manière générale, lors de la domination des constitutionnels de 1816 à 1820, les députés alsaciens se montrèrent assez satisfaits de la marche constitutionnelle, même s'ils ne manquèrent pas de se faire les défenseurs des intérêts économiques locaux.

La loi Lainé, du 5-7 février 1817, prévoyait une modification de la loi électorale. En effet, il appartenait désormais au préfet de dresser, dans chaque département, la liste des électeurs²¹²⁷, qui devaient se réunir dans un seul collège électoral²¹²⁸, situé normalement au chef-lieu du département²¹²⁹, afin de nommer, en trois tours maximum, sur un même bulletin, tous les députés du département²¹³⁰. Cette loi, destinée à limiter l'influence de la noblesse locale et du clergé catholique sur les électeurs et à favoriser la bourgeoisie urbaine, considérée comme plus favorable à un gouvernement modéré face aux ultras, n'eut, malgré son importance, que très peu d'écho en Alsace. Lors des élections partielles de 1817, dans le Haut-Rhin, les nouvelles dispositions électorales ne provoquèrent que peu de changements. Voyer d'Argenson et Serre conservant facilement leur mandat, seul Berckheim fut écarté, non pas au profit de Marandet ou de Barth, comme le souhaitait le

²¹²⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 180.

²¹²⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 181.

²¹²⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 21, *op. cit.*, p. 87, article 5 : « Le préfet dressera, dans chaque département, la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée. Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections ».

²¹²⁸ *Ibid.*, t. 21, *op. cit.*, p. 87, article 7 : « Il n'y a dans chaque département qu'un seul collège électoral : il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les députés à la Chambre ».

²¹²⁹ *Ibid.*, t. 21, *op. cit.*, p. 88, article 8 : « Les collèges électoraux sont convoqués par le Roi ; ils se réunissent au chef-lieu du département, ou dans telle autre ville du département que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés ; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites ».

²¹³⁰ *Ibid.*, t. 21, *op. cit.*, p. 88, article 13 : « Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire. Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présents, sur une liste destinée à constater le nombre des votans. Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom. Il n'y a que trois tours de scrutin. Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante. L'état de dépouillement du scrutin de chaque section est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collège, qui fait, en présence des vice-présidents de toutes les sections, le recensement général des votes. Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public ».

préfet, mais au profit d'Alexandre Moll qui retrouvait le siège qu'il avait perdu en 1816. Si Voyer d'Argenson, grand lama du libéralisme, continua de siéger à gauche, Serre prit place dans la majorité ministérielle, tandis que Moll se positionna à gauche.

Les élections partielles de 1819, qui ne concernèrent que le Bas-Rhin, furent les premières à être réellement disputées. Avant la tenue des élections, en septembre, les préfets ultras du Bas-Rhin et du Haut-Rhin furent remplacés. Ainsi, à la place de Bouthillier fut nommé, le 24 février 1819, Joseph-Léonard Decazes, frère du ministre, tandis que dans le Haut-Rhin Casteja était remplacé, le 19 janvier 1819, par l'ancien sous-préfet de Wissembourg, Jean-André Sers. Dès son arrivée, le vicomte Decazes joua un rôle actif dans la préparation des élections²¹³¹. Bien que présent depuis peu de temps dans le Bas-Rhin, le préfet fixa sa ligne de conduite pour les élections à venir. Il apporterait son soutien aux constitutionnels locaux, qu'ils soient nés dans le département ou y résident. Malgré tous ses efforts, « seuls deux de ses protégés furent élus »²¹³², Bernard-Frédéric de Turckheim et Florent Saglio. Les deux constitutionnels étaient accompagnés par Jacques-Frédéric Brackenhoffer²¹³³, qui siégea au centre-gauche et de Charles Lambrechts, « forain », républicain et ancien ministre du Directoire, qui prit évidemment place à gauche. Il convient de souligner que lors de cette élection, les ultras n'obtinrent qu'un nombre dérisoire de voix. Au point de vue national, les élections partielles de 1819 avaient renforcé la gauche de plus de vingt-cinq sièges et apparaissaient comme « un échec complet pour la droite et presque complet pour le ministère »²¹³⁴.

Les résultats des élections de 1819 entraînèrent la démission de trois des ministres les plus libéraux du gouvernement, Dessoles, Gouvion de Saint-Cyr et Louis, alors qu'Élie-

²¹³¹ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 227 : « Dès la mi-août paraissait la première liste imprimée d'électeurs et le *Courrier du Bas-Rhin* regrettait le nombre d'indifférents qui n'y figuraient pas ; deux listes supplémentaires ajoutèrent une centaine de noms pour l'arrondissement de Strasbourg, sept seulement pour les trois autres arrondissements ; on comptera finalement six-cent-trente-sept votants. Mais la supériorité numérique de l'arrondissement de Strasbourg apparaît saisissante : la première liste y dénombre quatre-cent-quatre-vingt-trois électeurs, contre quatre-vingt-dix, soixante-seize et quarante-sept, respectivement, pour les arrondissements de Sélestat, Saverne et Wissembourg ; au total une soixantaine d'éligibles ».

²¹³² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 84.

²¹³³ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 233. Le préfet Decazes considérait que Brackenhoffer n'était « nullement dangereux ; ses sentiments sont honnêtes et pas du tout subversifs de l'ordre établi ; il passait seulement pour indolent ». Ainsi, dans une lettre du préfet au ministre de l'Intérieur il écrivait même à son propos que « souvent il ne votera pas pour s'en épargner la peine ».

²¹³⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 234.

Louis Decazes était nommé, le 20 novembre 1819, président du Conseil. Lors du discours du trône, le 29 novembre, un nouveau projet de loi électorale fut déposé. Cette nouvelle ne manqua pas de provoquer plusieurs pétitions, notamment dans le département du Haut-Rhin²¹³⁵, réclamant le maintien de la loi électorale de 1817. L'assassinat du duc de Berry, dans la nuit du 13 au 14 février 1820 et l'adoption de la loi du double vote, le 29-30 juin 1820, firent basculer la France dans la réaction. La nouvelle loi électorale prévoyait en effet un mécanisme qui offrait le droit, au quart des électeurs les plus imposés d'un département, de voter deux fois, une première fois dans les collèges électoraux d'arrondissement et une seconde fois dans le collège électoral du département²¹³⁶. En outre, la nouvelle loi accordait aux deux départements alsaciens, quatre nouveaux députés, deux pour chaque département. La période précédant les élections donna lieu à une intense activité des préfets, qui procédèrent au redécoupage des arrondissements électoraux²¹³⁷ et à l'établissement des listes électorales. Lors des élections de 1820, le

²¹³⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 245. Mulhouse donna l'exemple en rédigeant une pétition qui s'opposait à tout changement de la loi électorale. Apparurent ensuite les pétitions de Belfort, de Saint-Amarin, Masevaux, Munster, Thann, Guebwiller, Neuf-Brisach, Delle et Colmar. Dans le Bas-Rhin, quelques pétitions avaient été également rédigées, notamment à Strasbourg, à Bischwiller, à Sélestat, ou encore dans l'arrondissement de Wissembourg.

²¹³⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 23, p. 13, article 2 : « Les collèges du département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département. Les collèges du département nomment cent-soixante-douze nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820. La nomination des deux cent cinquante-huit députés actuels est attribuée aux collèges d'arrondissement électoraux à former dans chaque département en vertu de l'article 1^{er}, sauf les exceptions portées au paragraphe deux du même article. Ces collèges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée pour chaque département, sur l'avis du conseil général, par des ordonnances du Roi, qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session. Le cinquième des députés actuels qui doit être renouvelé sera nommé par les collèges d'arrondissement. Pour les sessions suivantes, les départements qui auront à renouveler leur députation la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article ».

²¹³⁷ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 281 : « C'est ainsi que, dans le Bas-Rhin, on rattacha tous les cantons de l'arrondissement de Strasbourg – la ville à elle seule formant une circonscription électorale – aux collèges de Saverne, Sélestat et Wissembourg. Une circulaire du ministre de l'Intérieur avait sollicité auparavant l'avis des Conseils généraux ; celui du Haut-Rhin, sous prétexte d'égaliser le nombre d'électeurs dans les collèges, étant donné que l'arrondissement de Colmar en comptait trois-cents sur un total départemental de cinq-cent-soixante-quatorze, avait proposé de réunir à celui de Belfort quatre cantons de l'arrondissement de Colmar en convoquant le collège à Cernay ; il s'agissait, en réalité, de créer une majorité royaliste à Belfort [...]. Quant aux listes électorales [...] une ordonnance du 4 septembre donna aux préfets statuant en Conseil de préfecture compétence pour les retranchements et additions aux listes ; quelques rejets de requêtes et pourvois par le préfet du Haut-Rhin

nouveau préfet du Bas-Rhin, nommé le 19 juillet 1820, Louis-Antoine-Victor Malouet, connu « un demi-succès »²¹³⁸ avec l'élection d'un libéral gouvernemental, Athanase-Paul Renouard de Bussiere, et d'un libéral d'opposition, Georges Humann. Le nouveau préfet du Haut-Rhin, Jean-François-Alexandre Boudet de Puymaigre, nommé lui aussi le 19 juillet 1820, connu moins de succès lors de ces élections, puisqu'il ne réussit pas à empêcher l'élection de deux opposants résolus, Jacques Kœchlin et un forain, Louis-Pierre-Édouard Bignon. Il faut bien reconnaître que dans ce département il existait une « pénurie d'hommes à opposer aux libéraux [en raison] de l'absence de noblesse et de grands propriétaires »²¹³⁹. Ainsi, au début de la réaction, l'Alsace envoyait à la nouvelle chambre trois libéraux sur les quatre députés à élire, alors même que la gauche ne comptait plus que quatre-vingt sièges sur les quatre-cent-cinquante députés.

Les élections partielles de 1822 furent l'occasion pour les électeurs du Haut-Rhin d'affirmer leur tendance libérale face à la monarchie. En effet, si le préfet du Haut-Rhin, Puymaigre, eut la satisfaction de constater l'élection de Joseph-Conrad d'Anthès, un ultra-royaliste, il ne put que déplorer les réélections du forain Louis-Pierre-Édouard Bignon, de Jacques Kœchlin et de Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, ainsi que l'élection d'un autre forain Georges-Washington de La Fayette. Suite à ce nouvel échec cuisant, le préfet du Haut-Rhin décida de se venger en révoquant six maires des arrondissements d'Altkirch et de Belfort²¹⁴⁰.

Les élections de 1824 furent l'occasion pour les préfets, quelques mois avant l'avènement de Charles X sur le trône, de prendre leur revanche. Avant les élections, qui se tinrent en début d'année, les deux préfets alsaciens ne manquèrent pas d'« enfler les listes électorales pas la fraude »²¹⁴¹. Ainsi, le préfet du Bas-Rhin, Louis de Vaulchier du Deschaux, n'hésita pas, pour compenser l'influence trop grande à son goût des électeurs

furent confirmés par ordonnance royale sur appel des intéressés [...] ». Enfin, il convient de préciser que « la fraude enfla les listes dans le Haut-Rhin au bénéfice des ultras [...] en particulier dans l'arrondissement royaliste de Colmar ».

²¹³⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 287.

²¹³⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 289.

²¹⁴⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 354. Furent ainsi suspendus les maires d'Essert, de Fontaine, de Sermamagny, de Sausheim, de Battenheim et de Wittersdorf.

²¹⁴¹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 85.

strasbourgeois, à gonfler les listes des autres arrondissements du département²¹⁴², tandis que dans le Haut-Rhin, Puymaigre, augmenta les listes d'électeurs d'une soixantaine de noms, tout en rayant des listes les électeurs considérés comme trop hostiles au gouvernement²¹⁴³. Dans cette situation, il est peu étonnant que ces élections aient été plus favorables au gouvernement que les précédentes. En effet, dans le Bas-Rhin Athanase-Paul Renouard de Bussière, Bertrand-Pierre Castex, Georges Duperreux et Louis Wangen de Géroldseck, tous quatre favorables au gouvernement, furent élus, la députation étant complétée par Georges Humann et Jean-Frédéric de Turckheim. Dans le Haut-Rhin, le préfet Puymaigre, qui ne souhaitait pas subir un nouvel échec, pesa de tout son poids²¹⁴⁴, avec succès, dans les élections. Quatre députés favorables au gouvernement furent donc élus, Joseph-Conrad d'Anthès, François-Joseph Haas, et deux forains, Louis-Antoine-François de Marchangy et Louis-François-Élie Pelletier et seul Jacques Kœchlin obtint un siège pour les libéraux. Cependant, l'élection de Louis-Antoine-François de Marchangy fut invalidée par la chambre et ce fut finalement Jean-Xavier Knopff, lui aussi favorable au gouvernement, qui fut élu. Suite à ces élections, marquées par la victoire des royalistes en Alsace, le gouvernement procéda au changement des deux préfets alsaciens. Louis de Vaulchier du Deschaux fut remplacé dans le Bas-Rhin, en avril 1824, par Claude Esmangart tandis que dans le Haut-Rhin, Jean François Alexandre Boudet de Puymaigre fut remplacé, en septembre 1824, par Henri Jordan.

La dissolution de la chambre, par l'ordonnance du 5 novembre 1827, provoqua de nouvelles élections. Si les élections précédentes avaient été marquées par la victoire des

²¹⁴² Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 428. Ainsi, « sur les sept-cent-quatre-vingt-quatorze électeurs du Bas-Rhin, on en compta, après force additions sur les listes supplémentaires, trois-cent-treize pour Strasbourg-ville, deux-cent-dix-neuf, cent-trente-neuf et cent-vingt-trois pour les arrondissements respectifs de Saverne, Wissembourg et Sélestat ».

²¹⁴³ *Ibid.*, t. 1, p. 429. Dans le Haut-Rhin le nombre d'électeurs s'éleva de six-cent-soixante-treize, en 1822, à sept-cent-trente-cinq en 1824. On dénombrait quatre-cent-onze électeurs dans l'arrondissement de Colmar, deux-cents pour celui d'Altkirch, dont seulement trente-quatre mulhousiens, et cent-vingt-quatre électeurs pour l'arrondissement de Belfort. Bien évidemment, les recours déposés contre les arrêtés préfectoraux devant le Conseil d'État par les électeurs injustement rayés des listes électorales furent tous rejetés.

²¹⁴⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 434 et s.. Le préfet exerça notamment une forte pression administrative sur le personnel des douanes, les percepteurs, les avocats, les magistrats et les maires qui furent invités à faire arrêter les émissaires de la faction révolutionnaire. Puymaigre n'hésita pas non plus à brandir les menaces économiques, menaçant notamment de créer ou de supprimer des bureaux de douanes selon le mauvais ou le bon comportement des électeurs de l'arrondissement. Le préfet réussit même à ne pas faire respecter le secret du vote dans l'élection de l'arrondissement d'Altkirch, raison pour laquelle les libéraux refusèrent de participer au scrutin.

royalistes, les élections de novembre 1828 s'annonçaient défavorables au gouvernement. L'opposition libérale, tirant les leçons des élections de 1814, mena une véritable campagne de vérification des listes électorales. Ainsi, les listes qui avaient été enflées par la fraude des préfets furent largement diminuées²¹⁴⁵. Dans le Bas-Rhin, les forces s'équilibrèrent avec l'élection ou la réélection de trois royalistes, Athanase-Paul Renouard de Bussiere, Louis Wangen de Géroldseck et Ernest-Maximilien Zorn de Bulach et de trois libéraux, Jean-Frédéric de Turckheim, Florent Saglio mais, surtout, Benjamin Constant dont le voyage triomphal dans la province en 1827 avait porté ses fruits. Le département du Haut-Rhin « se montra plus avancé que son voisin »²¹⁴⁶ puisque trois libéraux furent élus, Charles de Reinach-Hirtzbach, Jean-Baptiste Migeon et Jean-François André, contre deux royalistes seulement, François-Joseph Haas et Joseph-Conrad d'Anthès. Cette nouvelle Chambre, à majorité libérale n'allait pas tarder à entraîner la chute de Charles X. Si le Roi, prenant acte des élections et se soumettant au jeu parlementaire, confiait la présidence du Conseil, le 5 janvier 1828, à un semi-libéral, le vicomte de Martignac, ce dernier, mis en minorité par la Chambre en août 1829, démissionna. Charles X tenta alors un coup de force politique en imposant ses propres choix à la majorité parlementaire et nomma un gouvernement ultraroyaliste, dont le prince de Polignac prit la tête en novembre 1829. Lors du discours du trône, le 2 mars 1830, Charles X menaça implicitement la chambre de gouverner, en cas de blocage de sa part, par ordonnances. Le 18 mars 1830, la Chambre répondit au Roi par l'adresse des deux-cent-vingt-et-un, dans laquelle les députés refusaient leur confiance au ministère Polignac. Parmi les députés alsaciens, si d'Anthès, Renouard de Bussiere, Wangen de Géroldseck et Zorn de Bulach votèrent contre, André, Migeon, Turckheim, de la gauche, et Constant, Reinach et Saglio, de l'extrême gauche soutinrent l'adresse. Le 16 mai 1830, afin de résoudre le blocage institutionnel, Charles X décidait d'ordonner la dissolution de la chambre.

Les élections de l'été 1830, les dernières de la Restauration, devaient donc trancher le conflit entre la Chambre des députés et le Roi et décider si le régime devait évoluer dans un sens parlementaire ou non. Après l'établissement des listes électorales par les préfets,

²¹⁴⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 479. Dans le Bas-Rhin, la liste électorale fut ramenée de sept-cent-quatre-vingt-quatorze électeurs en 1824 à six-cent-soixante-et-onze pour les collèges d'arrondissement, tandis que dans le Haut-Rhin cette même liste passa de sept-cent-trente-cinq à cinq-cent-quatre-vingt-sept.

²¹⁴⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 482.

et les habituels recours²¹⁴⁷, on compta dans chacun des deux départements alsaciens six-cent-huit électeurs. Si les préfets alsaciens, Claude Esmangart et le baron de Locard, soutenus par l'évêque de Strasbourg, le Pape de Trévern, déployèrent toute leur énergie en faveur des candidats ministériels, n'hésitant pas à brandir « la menace d'une occupation étrangère, en cas d'élections libérales, à la suite d'un appel du Roi aux Alliés »²¹⁴⁸, la défaite ne fut pas pour autant évitée. En effet, dans le Bas-Rhin, à l'exception de Wangen de Géroldseck, les électeurs ne choisirent que des libéraux, Florent Saglio, Georges Humann, Benjamin Constant, Jean-Frédéric de Turckheim et François-Joseph Rudler. Dans le Haut-Rhin, les libéraux remportèrent tous les sièges avec les élections de Charles de Reinach, Nicolas Kœchlin, André-Frédéric Hartmann, Jean-Baptiste Migeon et Jean François André. Ainsi, sur les onze sièges, les libéraux en remportèrent donc dix. Les deux départements alsaciens, qui s'étaient classés respectivement au premier et troisième rang des départements les plus constitutionnels de la Restauration en élisant, pour le Haut-Rhin, vingt-et-un députés de gauche sur vingt-neuf, et pour le Bas-Rhin vingt-deux députés constitutionnels sur trente, accueillirent avec joie, après les Trois Glorieuses, l'abdication de Charles X et la montée sur le trône de Louis-Philippe I^{er}.

Si les élus alsaciens prirent souvent place dans l'opposition à la Chambre des députés, les politiques royales ne manquèrent pas de déclencher également une opposition populaire.

²¹⁴⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 527. Une circulaire du ministre de la Justice avait ordonné que les recours contre les décisions préfectorales en matière électorale soient tranchés rapidement. Ainsi, la cour royale de Colmar prononça, entre le 12 et le 20 juin 1830, pas moins de vingt-quatre arrêts qui aboutirent pour un certain nombre au rétablissement des demandeurs sur les listes électorales.

²¹⁴⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 529.

b. *L'opposition populaire*

Le retour des Bourbons sur le trône de France, suite aux Cent-Jours, s'accompagna de mesures facilitant la répression dans le pays. Ainsi, dès le 29-31 octobre 1815, fut adoptée la loi de sûreté générale qui prévoyait que « tout individu [...] prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'État, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux »²¹⁴⁹. Les préfets, qui se voyaient confier ce pouvoir²¹⁵⁰, pouvaient également, lorsque les motifs n'étaient pas suffisamment graves pour faire arrêter le prévenu, ordonner sa surveillance par la police²¹⁵¹. Si le ministre de la Police, Decazes, avait appelé, dans plusieurs circulaires d'application, à faire une interprétation modérée de la loi, ses recommandations ne furent pas reçues de la même façon par les deux préfets alsaciens. Tandis que le préfet du Haut-Rhin, Casteja, en fit une application modérée, comme le souhaitait le ministre, le préfet du Bas-Rhin, Bouthillier, « partisan de son interprétation très large »²¹⁵², y recourut bien plus régulièrement. À la fin de 1815, on comptait ainsi, dans le ressort de la cour royale de Colmar, pas moins de quarante-et-un détenus politiques, dont dix-neuf restaient à juger, et ce alors que quatre-vingt-trois personnes avaient déjà été traduites en justice, quarante-trois-ayant été condamnées et quarante acquittées²¹⁵³. Il va sans dire que la majorité des citoyens ayant fait l'objet de mesure d'exception étaient originaires du Bas-Rhin, le préfet du Haut-Rhin préférant quant à lui, comme il l'écrivait, chercher « à gagner par la

²¹⁴⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 103, article 1^{er} : « Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'État, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux ».

²¹⁵⁰ *Ibid.*, t. 20, p. 103, article 2 : « Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois confèrent ce pouvoir : il en sera par eux rendu compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département, et par celui-ci au ministre de la police générale, qui en réfèrera au conseil du Roi ».

²¹⁵¹ *Ibid.*, t. 20, p. 103, article 3 : « Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre III du livre 1^{er} du Code pénal ».

²¹⁵² Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 121.

²¹⁵³ *Ibid.*, t. 1, p. 122. En juin 1817, on ne comptait dans le département du Bas-Rhin plus que cinq personnes sous surveillance. Mais ce chiffre grimpa à cinquante-sept si on y ajoutait les personnes encore surveillées en raison d'une condamnation judiciaire fondée sur la loi du 29 octobre 1815. Dans le département du Haut-Rhin on ne comptait, à la même date, que quatre personnes sous surveillance par mesure de sûreté générale.

confiance ceux à l'égard desquels ce moyen pouvait être employé avec fruit et en surveillant sans appareil ostensible le petit nombre de mécontents qu'il était difficile, ou impossible, de ramener par d'autres voies »²¹⁵⁴.

Concernant la chasse aux symboles napoléoniens, une circulaire du ministre de la Police, du 24 novembre 1815, prescrivait leur destruction. Dès le 2 décembre de la même année, le préfet du Bas-Rhin prescrivait des mesures tout en garantissant au gouvernement « qu'il n'existe plus de tels symboles ostensibles »²¹⁵⁵. Le 20 mars 1816, date choisie à dessein, le peu de « sceaux, timbres et cachets aux emblèmes périmés » furent brûlés, à Strasbourg sur la place d'Armes. Cependant, le 22 avril 1816, Bouthillier était encore obligé de prévenir la population que les individus recelant de tels objets seraient livrés aux tribunaux. Dans le Haut-Rhin, la même opération se déroula un mois plus tard, où Casteja fit brûler les objets rappelant la Révolution et le régime napoléonien dans la cour de la préfecture, justifiant sa décision en arguant qu'une cérémonie publique « n'aura pas de spectateurs et alors le but sera manqué, ou elle n'aura pas d'autres spectateurs que ces mêmes royalistes qui ont encensé l'idole il y a six mois »²¹⁵⁶. Malgré toutes les mesures, à la fin de la Terreur blanche des gravures de Napoléon étaient toujours visibles dans plusieurs auberges de Colmar et, à Blodelsheim, un portrait de l'ancien empereur fut exposé à la Fête-Dieu²¹⁵⁷.

Concernant les cris séditieux, la loi du 9-11 novembre 1815 prévoyait de manière très complète la répression de ces cris et des ces actes séditieux²¹⁵⁸. En Alsace, cette loi donna

²¹⁵⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 123.

²¹⁵⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 125.

²¹⁵⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 126.

²¹⁵⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 126.

²¹⁵⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 107, article 1^{er} : « Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression, des écrits ; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours, ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie, la personne du Roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale ; toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du Gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, alors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet, et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de la déportation ». L'article 2 prévoyait que « Seront punies de la même peine toutes personnes coupables d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc ». Ces crimes relevaient, selon l'article 4, « des cours d'assises ». Les tribunaux de police correctionnelle étaient, pour leur part, chargés de poursuivre et de juger les cris séditieux, c'est-à-dire, selon l'article 5 « tous

déjà lieu à d'innombrables condamnations, et ce alors même que le préfet du Bas-Rhin, Bouthillier, et le sous-préfet de Belfort auraient souhaité que son interprétation fût encore élargie, afin d'englober également les propos tenus en privé²¹⁵⁹, ou que la loi ait un effet rétroactif²¹⁶⁰. Si la loi relative à la répression des cris séditieux toucha un grand nombre d'habitants dans les différents arrondissements alsaciens²¹⁶¹, les délinquants étaient

discours proférés dans les lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits imprimés, même tous ceux qui, n'ayant pas été imprimés, auraient été ou affichés, ou vendus, ou distribués, ou livrés à l'impression, toutes les fois que, par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur, ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion ; toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle ». L'article 6 ajoutait que « Sont aussi déclarés coupables d'actes séditieux les auteurs, marchands, distributeurs expositeurs de dessins ou images dont la gravure, l'exposition ou la distribution tendrait au même but que les cris, les discours et les écrits mentionnés en l'article précédent ». L'article 7 disposait également que « Sont déclarés actes séditieux l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale ; la fabrication, le port, la distribution de cocardes quelconques et de tous autres signes de ralliement défendus ou même non autorisés par le Roi ». Étaient également considérés comme séditieux, aux termes des articles 8 et 9, « Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité » et « Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés dans l'article 5 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux articles 5, 6, 7, 8 de la présente loi, soit qu'ils donnent à croire que des délits de cette nature, ou même les crimes énoncés aux articles 1, 2 et 3, seront commis, ou qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis ». Enfin, l'article 10 prévoyait que les auteurs de tels crimes « seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de trois mois au moins. Ils seront, en outre, condamnés à une amende, dont le minimum sera de cinquante francs, qui pourra être élevée jusqu'à la somme de vingt mille francs », que toute condamnation pourra entraîner une suspension de « tout ou partie de sa pension de retraite ou de tout ou partie de son traitement de non-activité, pour un temps qui sera déterminé par le tribunal et que les condamnés pourront, « après l'expiration de la peine, [être placés] sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq années ».

²¹⁵⁹ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 148. Ainsi, le Premier président de la cour royale de Colmar refusa de poursuivre un officier, Ehrard, retiré à Schlierbach, qui avait déclaré à Wattwiller, chez Monsieur Gohre, que Napoléon s'était évadé de Sainte-Hélène par un souterrain, qu'il se trouvait aux frontières de la France et qu'on le reverrait « sous peu de jours » sur le trône.

²¹⁶⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 149. Le tribunal de Sélestat refusa de donner suite pour des propos tenus à la fin de juin 1815 et le 1^{er} mars 1816.

²¹⁶¹ *Ibid.*, t. 1, p. 149. À Colmar, un « vieillard, sexagénaire, propriétaire à Rouffach » fut condamné, le 14 décembre 1815, à trois mois de prison et cinq ans de surveillance. Le 16 septembre 1815, ce furent cinq jeunes hommes, âgés de treize à seize ans, qui furent condamnés par le tribunal d'Altkirch pour avoir crié « Vive l'Empereur » le jour de la Saint-Louis. Ce même tribunal condamna également trois enfants de Mulhouse, âgés de dix à quinze ans, à trois mois de prison et un an de surveillance pour avoir poussé le même cri. Le tribunal de Strasbourg condamna quant à lui, au mois de novembre 1816, un ouvrier de la manufacture royale d'armes à feu de Mutzig à trois mois de prison pour avoir crié, dans l'atelier, « Vive l'Empereur » le jour de la Saint-Louis. À Saverne, c'est un boucher qui est à nouveau condamné, au sortir de trois mois de prison pour cris séditieux, pour avoir montré, le 16 août 1816, un signe de ralliement défendu. Le tribunal le condamna, pour la récidive, à cinq ans de prison et autant de surveillance et

fréquemment d'anciens militaires²¹⁶². Que ce soit dans le Haut-Rhin ou dans le Bas-Rhin, les cris séditieux diminuèrent progressivement à partir de 1816 et, en 1817, le lieutenant de Police, Permon, pouvait écrire à Bouthillier, que l' « on n'entend plus de cris séditieux ; il ne circule ni de nouvelles alarmantes, ni de faux bruits »²¹⁶³. Selon Permon, cet apaisement s'expliquait par la confiance que la population commençait à avoir dans le gouvernement, mais surtout par « le progressif évanouissement du prestige impérial ; ensuite le fait qu'on savait l'Empereur bien gardé ; enfin l'influence du temps, qui est un grand maître »²¹⁶⁴. À cette même date, la loi du 12-14 février 1817, relative à la liberté individuelle, abrogeait la loi du 29-31 octobre 1815, relative aux mesures de sûreté générale²¹⁶⁵, mais prévoyait la possibilité, pour le ministre de la Police, d'ordonner l'arrestation de « tout individu prévenu de complot ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'État ou les personnes de la famille royale »²¹⁶⁶. Au cours de l'année, le tribunal de Strasbourg prononça « encore quelques condamnations : à trois, quatre, cinq

condamna également le fabriquant de papier peint strasbourgeois qui lui avait procuré le signe à trois mois de prison et un an de surveillance. À Etueffont-le-Haut, c'est un cordonnier qui crie « Vive Napoléon ». Il expliquera aux gendarmes qu'il préférerait commettre un délit politique plutôt qu'un vol, la condamnation à la prison lui permettant d'assurer son existence pendant quelque temps. Le tribunal de Sélestat condamna, pour sa part, à six mois de prison et cinq ans de surveillance un cultivateur et voiturier de Breitenau pour avoir annoncé, en mai 1816, le retour de Napoléon. On peut encore donner l'exemple d'un cordonnier de Barr, chez qui la perquisition permit de découvrir plusieurs emblèmes séditieux, bustes et portraits de Bonaparte, un aigle et un petit portrait tricolore. S'il fut acquitté par le tribunal de Sélestat, c'est simplement parce que c'est sa femme qui était responsable du recel à son insu. Elle fut condamnée à trois mois de prison pour propos séditieux et on procéda à la destruction des emblèmes.

²¹⁶² *Ibid.*, t. 1, p. 149. On peut citer, à titre d'exemple, le cas d'un ex-chef d'escadron en retraite, natif de Haguenau et condamné, le 17 janvier 1816, à six mois de prison pour cris séditieux. Ou encore le cas d'un ex-hussard condamné, le 31 janvier 1816, par le tribunal de Saverne à trois mois de prison et cinquante francs d'amende pour avoir porté la cocarde tricolore. Le 1^{er} novembre 1815, c'est le tribunal de Colmar qui jugea un ancien hussard pour avoir crié dans les rues de la ville « Vive l'Empereur, vive Napoléon » mais également « Vive Alexandre, vive l'Empereur d'Autriche ». Le tribunal, tenant compte du degré avancé d'alcoolémie du coupable, ne le condamna qu'à dix jours de prison. Enfin, on peut encore donner l'exemple d'un militaire licencié de Gueberschwihr qui fut condamné par le tribunal de Colmar, pour propos séditieux, à trois mois de prison, cinquante francs d'amende, trois mois de surveillance, un mois de privation de retraite ainsi qu'aux frais d'impression et d'affichage du jugement.

²¹⁶³ *Ibid.*, t. 1, p. 182.

²¹⁶⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 181.

²¹⁶⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 21, *op. cit.*, p. 91, article 3 : « La loi du 29 octobre 1815 est abrogée ; les mesures prises en exécution de ladite loi cesseront d'avoir leur effet un mois après la promulgation de la présente, à moins qu'il ne soit autrement ordonné, dans les cas et les formes prescrites par les articles précédents ».

²¹⁶⁶ *Ibid.*, t. 21, p. 91, article 1^{er} : « Tout individu prévenu de complot ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'État ou les personnes de la famille royale, pourra, jusqu'à l'expiration de la présente loi et sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président de notre conseil des ministres et de notre ministre secrétaire d'État au département de la police générale. L'ordre d'arrestation énoncera qu'il est décerné en vertu de la présente loi ».

mois de prison, mais aussi à un et deux ans, une enfin à cinq ans »²¹⁶⁷ tandis que dans le département méridional, on dénombra seulement quatre arrestations, trois pour cris séditieux et une pour « prophéties ridicules et alarmantes » relatives au retour de Napoléon²¹⁶⁸. Finalement, c'est un agent du ministre Decazes, Cathelin, qui résuma au mieux le climat politique de la période, en écrivant que « si, dans le Bas-Rhin, aucun amour ne se manifeste pour le gouvernement actuel, une certaine apathie germanique empêche du moins une propension désirée pour tout autre ; dans le Haut-Rhin, au contraire, il semblerait que les habitants, un peu plus rapprochés par leur position de ceux de l'intérieur de la France, en seraient aussi un peu plus susceptible de s'agiter ».

Outre les lois sur la sûreté générale et sur la répression des cris et des actes séditieux, Louis XVIII décida, après les Cent-Jours, d'instaurer un autre outil de répression politique, les juridictions prévôtales. Ces cours d'exception, instituées par la loi du 20-27 décembre 1815, étaient chargées de juger, sans jury²¹⁶⁹, les délits politiques²¹⁷⁰, ainsi que les crimes qui leur étaient attribués par le Code d'instruction criminelle²¹⁷¹. Leurs arrêts,

²¹⁶⁷ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 186. La condamnation pour cinq ans fut prononcée à l'encontre d'un cabaretier de Strasbourg, qui avait « cherché à pervertir les soldats de la Légion du Jura, à ébranler leur fidélité et tenu des propos injurieux contre la personne de Sa Majesté ».

²¹⁶⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 186.

²¹⁶⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 149, article 2 : « Les cours prévôtales seront composées d'un président, d'un prévôt et de quatre juges, dont un désigné pour remplir les fonctions d'assesseur ».

²¹⁷⁰ *Ibid.*, t. 20, p. 149, articles 9, 10 et 11. L'article 9 prévoyait ainsi que : « Les cours prévôtales procéderont contre tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire, ou autre, qui se serait rendu coupable du crime de rébellion armée, ou qui aurait été arrêté faisant partie d'une réunion séditieuse, ou qui, sans droit ou sans motif légitime, aurait pris le commandement d'une force armée, d'une place forte, d'un port ou d'une ville, ou qui aurait levé ou organisé une bande armée, ou qui aurait fait partie d'une telle bande, ou lui aurait fourni des armes, des munitions, ou des vivres ». L'article 10 ajoutait qu'« Elles procéderont également contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu dans des lieux publics des écrits, d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la personne du Roi ou la personne des membres de la famille royale, toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué au renversement du Gouvernement ou au changement de l'ordre de successibilité au trône ». Enfin, l'article 11 disposait qu'« Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc, et contre toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du Roi ou sur son passage ».

²¹⁷¹ *Ibid.*, t. 20, p. 149, articles 12 et 13. L'article disposait que « Seront justiciables des cours prévôtales les prévenus d'assassinat ou de vol avec port d'armes ou violence, lorsque ces crimes auront été commis sur les grands chemins. Ne sont pas regardés comme grands chemins les routes dans les villes, bourgs, faubourgs et villages ». L'article 13 ajoutait que « Seront justiciables des cours prévôtales les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires prévenus de vol ou d'actes

« rendus en dernier ressort, et sans recours en cassation »²¹⁷², devaient être rendus au deux tiers des voix, en cas d'égalité l'accusé étant reconnu non coupable. Les cours prévôtales des deux départements alsaciens, installées respectivement le 22 février 1816 pour la cour prévôtale de Strasbourg et le 6 mai 1816 pour celle de Colmar, eurent à trancher respectivement quarante-cinq et trente affaires, principalement liées à la contrebande²¹⁷³ et à la fausse-monnaie²¹⁷⁴. En matière politique, seule la cour prévôtale de Strasbourg rendit un jugement. Ce fut dans l'affaire de la garde nationale de Strasbourg, qui trouva sa source dans un fait divers local, en juin 1817. Depuis quelques temps déjà l'esprit de la garde nationale de Strasbourg « laissait à désirer ; on y tolérait les remplaçants, on leur faisait faire un service trop fréquent et trop pénible, non seulement de garde des cinq portes, sur les sept de la ville, des prisons, des remparts mais encore d'ordonnances auprès des fonctionnaires subalternes, comme le port des lettres, voire un service nocturne »²¹⁷⁵. Le 7 juin 1817, à l'annonce de la réduction de la ration de pain d'une demi-livre, deux-cent-quarante gardes nationaux, la plupart remplaçants, décidèrent d'abandonner leur poste. Le général Dubreton, commandant militaire de Strasbourg, décida alors de se passer de la garde nationale, ordonna la fermeture de trois portes et fit effectuer le reste des tâches de la garde par la garnison. Quand il apprit la nouvelle, le préfet Bouthillier, toujours plus prompt à la sanction qu'à la réflexion, préconisa contre les gardes nationaux des mesures répressives allant jusqu'au licenciement. Le 26 juin 1817, une ordonnance militaire ordonnait la dissolution de la garde à pied et du bataillon des canonnières de la garde nationale de Strasbourg, leur désarmement immédiat et « une réorganisation excluant le remplacement pour un service à la fois pesant et honorable, imposé seulement aux individus ayant un intérêt direct à la conservation des propriétés »²¹⁷⁶. L'affaire prenait donc une allure politique en ne permettant plus qu'aux plus riches d'intégrer la garde

de violence qualifiés crimes par le Code des délits et des peines, toutes les fois que lesdits actes ne pourront être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire ».

²¹⁷² *Ibid.*, t. 20, p. 151, article 45 : « Les arrêts des cours prévôtales seront rendus en dernier ressort, et sans recours en cassation ».

²¹⁷³ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 127. Ainsi, la cour prévôtale de Strasbourg jugea, sur ses quarante-cinq affaires, quinze affaires de contrebande tandis que pour celle de Colmar les affaires liées à la contrebande représentèrent neuf cas sur les trente.

²¹⁷⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 128. Les deux cours prévôtales alsaciennes eurent à juger une dizaine d'affaires relatives à la fausse-monnaie.

²¹⁷⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 189.

²¹⁷⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 190.

strasbourgeoise. Cette mesure était d'autant plus significative que, comme le soulignait le lieutenant de Police Permon, «Strasbourg comme garde nationale représente l'Alsace»²¹⁷⁷. À la reprise du service, fixée le 1^{er} juillet 1817, un millier de personnes se rendit sur la place d'Armes et quelques-uns sifflèrent, huèrent la garde qui reçut également de la boue et des poires. Le jour même, deux arrestations eurent lieu, ainsi que deux autres le lendemain, pour des propos répréhensibles et six mandats d'amener furent lancés. Bouthillier ne manqua pas de dénoncer immédiatement l'affaire au prévôt, la qualifiant de rébellion armée. Ce dernier fit alors procéder, le 3 juillet, à l'arrestation de quatorze prévenus. La cour prévôtale de Strasbourg ne retint, contre les huit prévenus, que la rébellion et écarta l'accusation de port d'armes désirée par le préfet. Dans son arrêt, le 24 juillet 1817, la cour condamna finalement deux des accusés à un an de prison, un autre à six mois et le dernier à un mois. Saisissant l'occasion politique de licencier la garde nationale de la ville, considérée comme mal pensante, la dissolution fut ordonnée. Cette décision, qui produisit le plus mauvais effet en Alsace, fut ressentie comme une injustice par la population, opinion partagée par le lieutenant de Police Permon²¹⁷⁸.

Enfin, afin de contrôler l'opposition à la monarchie, la loi du 21-23 octobre 1814 limita en partie la liberté de la presse. Ainsi, les écrits supérieurs à vingt feuilles²¹⁷⁹ et certains autres ouvrages²¹⁸⁰ pouvaient être publiés librement, à la différence des écrits inférieurs à vingt feuilles²¹⁸¹ et des journaux et écrits périodiques²¹⁸². Bien évidemment,

²¹⁷⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 189.

²¹⁷⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 192. Ce dernier écrivait ainsi que « si d'un côté, il importait d'éviter qu'une simple affaire locale de discipline n'en devint une de politique générale, de l'autre, on regarde comme un malheur de traiter de crime des fautes excusables par les circonstances et d'envelopper dans la disgrâce d'une flétrissure commune toute une grande population innocente. En jugeant au-delà du fait, on pense que ce n'est pas seulement la désobéissance paisible – et non préméditée – de cent-cinquante remplaçants que la sévérité punit, que c'est la réputation d'une grande ville ayant toujours servi d'exemple à une province puissante qui va être détruite, sans retour peut-être, à la face de la France et de l'étranger ».

²¹⁷⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 272, article 1^{er} : « Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable ».

²¹⁸⁰ *Ibid.*, t. 19, p. 272, article 2 : « Il en sera de même, quel que soit le nombre de feuilles, 1. Des écrits en langues mortes et en langues étrangères ; 2. Des mandements, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières ; 3. Des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux ; 4. Des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le Roi ; 5. Des opinions des membres des deux Chambres ».

²¹⁸¹ *Ibid.*, t. 19, p. 272, article 3 : « À l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression ».

cette censure ne manqua pas de gêner la création de journaux et leur liberté. Dans le Haut-Rhin, le préfet Casteja encouragea la naissance du journal *L'Ami du Bon Sens*, dont le premier numéro parut le 12 février 1816, et qui prendra, en 1817, le nom de *Journal du Haut-Rhin*. Ce journal politique, « à couleur franchement royaliste »²¹⁸³ visait surtout à « détruire l'effet des nouvelles absurdes propagées dans les campagnes par la malveillance, et surtout les journaux étrangers »²¹⁸⁴. D'ailleurs, dans l'esprit du préfet du Haut-Rhin, le but de ce journal n'était pas de « réfuter [les nouvelles étrangères] par des articles politiques », mais de « publier des nouvelles contraires » et des « faits opposés avec art »²¹⁸⁵, afin non pas de diriger l'opinion publique, mais plutôt de l'éclairer. Publié dans les deux langues, condition *sine qua non* de la survie d'un journal en Alsace, il était édité et rédigé sous la direction préfectorale. D'ailleurs, comme au départ il ne pouvait se soutenir par les seuls abonnements, il fut distribué gratuitement grâce aux fonds du ministère de l'Intérieur. Par la suite, il bénéficia de l'abonnement obligatoire de toutes les communes du département. Dans le département du Bas-Rhin, en dehors des *Annonces* de Strasbourg, Sélestat ou Wissembourg, ainsi que des *Affiches* de Saverne, qui servaient surtout l'administration pour ses publications officielles, on ne trouvait plus que *Le Courrier du Bas-Rhin*, publié dans les deux langues, seul journal imprimé dans la capitale alsacienne ayant survécu à la période révolutionnaire. En raison de la censure, le journal bas-rhinois se bornait alors « à reproduire des extraits de journaux parisiens, notamment du *Moniteur* et à donner des nouvelles, le plus souvent officielles du département »²¹⁸⁶. Les trois almanachs publiés dans le Haut-Rhin, *Le Messager Boiteux de Colmar*, *Le Messager Boiteux de Berne et Bâle* et *L'Anabaptiste*, firent également l'objet d'une surveillance par le préfet, qui considérait que c'était dans « ces sortes de production dont les prix de vente sont modiques [...] que l'homme des champs puise les notions politiques qui influent, en bien ou en mal, sur ses opinions suivant l'esprit dans lequel sont écrits les aperçus et les récits

²¹⁸² *Ibid.*, t. 19, p. 272, article 9 : « Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi ».

²¹⁸³ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 76.

²¹⁸⁴ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 133.

²¹⁸⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 133.

²¹⁸⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 133.

qu'ils offrent »²¹⁸⁷. Enfin, l'Alsace étant une province frontière, les journaux étrangers, suisses et allemands, firent également l'objet d'une étroite surveillance.

Après la dissolution de la Chambre introuvable, le 5 septembre 1816, et l'élection d'une Chambre à majorité constitutionnelle, les gouvernements, avec les ministères Richelieu, qui dura du 26 septembre 1815 au 29 décembre 1818, Dessolles, qui dura jusqu'au 19 novembre 1819, et Decazes, qui prit fin le 20 février 1820 peu après l'assassinat du duc de Berry, mirent en œuvre une politique plus libérale. Ce changement de ligne politique fit une très bonne impression en Alsace, puisqu'on assista progressivement à un apaisement des esprits. En effet, dès le début de l'année 1817, le lieutenant de Police, Permon, tout en soulignant la gravité de la crise économique qui touchait la province, constatait « le regain de confiance et le retour de la tranquillité »²¹⁸⁸, alors que six mois auparavant « la grande majorité était inquiète sur la marche qu'adopterait le Gouvernement »²¹⁸⁹. Cependant, malgré cette satisfaction quant à l'orientation prise par le gouvernement, les Alsaciens ne manquaient pas non plus de réclamer en faveur du commerce alsacien, notamment concernant le transit, pour l'obtention d'un entrepôt de denrées coloniales et, enfin et surtout, contre le monopole du tabac considéré comme « destructeur de l'industrie et en opposition avec les principes du gouvernement »²¹⁹⁰. De 1817 à 1819, les lois libérales continuèrent à satisfaire les Alsaciens, notamment celles votées en mai-juin 1819²¹⁹¹, sous l'impulsion de l'ancien président de la cour royale de Colmar et ancien député du Bas-Rhin, Hercules de Serre, sur la liberté de la presse qui permettait au *Courrier du Bas-Rhin* de signaler, le 9 mai 1819,

²¹⁸⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 134. C'est ainsi qu'en 1815, les exemplaires du *Messenger Boiteux de Colmar* furent saisis chez l'éditeur et les libraires, car ils contenaient des passages considérés comme répréhensibles. En effet, l'almanach contenait une anecdote sur Clovis, mettant en doute l'origine de la Sainte-Ampoule, ainsi qu'un récit de la guerre des paysans dans lequel il était noté que les paysans alsaciens du seizième siècle « succombaient sous le triple joug des Princes, des nobles et des prêtres ». Finalement, les exemplaires furent remis à l'éditeur afin qu'il fasse disparaître les passages inconvenants. Par contre, pour les almanachs provenant de pays étrangers, et qui ne pouvaient donc pas être contrôlés, le préfet souhaitait qu'on en prohibe purement et simplement l'entrée dans le royaume.

²¹⁸⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 181.

²¹⁸⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 181.

²¹⁹⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 185.

²¹⁹¹ Les lois de Serre relatives à la liberté de la presse sont celles du 17-18 mai 1819, 26 mai 1819, 26 mai-7 juin 1819, 9-12 juin 1819 et 9-10 juin 1819. Ces textes apportaient de profondes modifications au régime précédent en supprimant le contrôle préalable, en autorisant la parution des journaux du moment que le nom du propriétaire en soit indiqué, en modifiant les conditions des délits de presse et en permettant que les journalistes ne soient plus jugés par un magistrat mais par un jury de civils tirés au sort.

qu'« à dater de ce jour, ce journal n'est plus soumis à la censure ! », ce qui lui permit de donner plus d'étendue aux extraits des discours de gauche. L'arrivée au pouvoir du ministère Dessoles, le 29 décembre 1818, inaugura une politique franchement libérale. Au début de l'année 1819, les deux préfets ultras alsaciens furent remplacés par d'autres plus libéraux. Si le préfet du Bas-Rhin, Bouthillier, considéré comme trop exagéré et trop prompt à la sanction ne fut pas regretté, le préfet du Haut-Rhin, Casteja, laissa à Colmar « des regrets universels, ayant su concilier les partis et arrêter les excès »²¹⁹². La province resta paisible, en dehors de la fièvre suscitée par les élections partielles de 1819 dans le Bas-Rhin, jusqu'à ce que la question de la réforme électorale ne soit abordée par le ministère Dessoles. La volonté de remplacer la loi Lainé de 1817 par la loi du double vote, afin d'endiguer la progression électorale des libéraux, ne manqua pas de provoquer de nombreuses inquiétudes en Alsace. Le nouveau préfet du Haut-Rhin, Sers, expliquait ainsi au gouvernement que son département renfermait « deux classes bien distinctes d'habitants, soixante-mille manufacturiers, y compris leur personnel, dont l'état d'esprit suit l'état des affaires, sans que l'administration, à aucune époque, puisse le diriger, qui ont avec Paris des relations plus fréquentes qu'avec Colmar, qui ne lisent que les journaux d'opposition et sont plus particulièrement en relations avec les députés de la gauche et deux-cent-quatre-vingt-mille cultivateurs dociles »²¹⁹³, et le préfet d'ajouter que « si le département était purement agricole, on n'y aurait pas de fait une seule pétition »²¹⁹⁴. Mais le département haut-rhinois n'était pas purement agricole et les pétitions, comme nous l'avons déjà vu, y fleurirent rapidement, bientôt suivies par celles du Bas-Rhin, ainsi que par l'apparition à Strasbourg, le 5 janvier 1820, d'un nouveau journal libéral, *Le Patriote Alsacien*²¹⁹⁵. Son existence fut éphémère, puisque, dès le 12 avril 1820, il fut censuré en raison de ses écrits trop libéraux. Le président du Conseil, Decazes, ne tarda pas à

²¹⁹² *Ibid.*, t. 1, p. 221.

²¹⁹³ *Ibid.*, t. 1, p. 244.

²¹⁹⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 244.

²¹⁹⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 241. Le nouveau journal annonçait à ses lecteurs qu'il leur procurerait « une triple série de nouvelles : de l'étranger, de Paris et du département. Par nouvelles étrangères il n'entend pas la seule copie des gazettes étrangères si bien muselées [...]. Il aura des relations sûres avec l'Allemagne, il pourra entretenir ses lecteurs des mesures tyranniques dont nos voisins sont accablés [...] ». Les lecteurs pouvaient également y trouver des extraits des feuilles parisiennes rédigées dans un esprit constitutionnel et les rédacteurs affirmaient que « toutes les réclamations fondées sur la justice et la vérité seront accueillies avec empressement [...]. Les persécutions, les dénonciations, les destitutions, les abus, dont les dernières années ont offert tant d'exemples, seront signalés, ne fût-ce que pour l'édification des lecteurs et afin d'élever un monument à la gloire de certains administrateurs ».

reprocher au préfet du Haut-Rhin, Sers, « l'inertie complice, inexcusable à ses yeux, de l'administration préfectorale »²¹⁹⁶. Il est vrai que pour toutes réponses à l'agitation du département, le préfet proposait de créer un journal bon marché, voire distribué gratuitement, afin « d'éclairer les campagnes » et affirmait « qu'aucun fonctionnaire n'avait provoqué ses administrés à signer les pétitions, sauf peut-être les deux ou trois manufacturiers [...] maires ou adjoints »²¹⁹⁷ tels que Kœchlin à Masevaux. Finalement, à la fin du mois de janvier 1820, Sers adressa une circulaire aux maires de son département, les encourageant à rassurer « leurs administrés sur les bruits malveillants que faisaient naître, dans les campagnes, le colportage des pétitions ». Le 5 février 1820, des banquets libéraux avaient beau célébrer l'anniversaire de la loi Lainé, quelques mois plus tard, le 29 juin 1820, le second ministère Richelieu, formé avec l'appui des ultras, fit adopter la loi du double vote et changer les préfets alsaciens, ce qui aboutit aux résultats électoraux locaux que nous avons déjà évoqués. La politique de réaction du second ministère Richelieu, suivie à partir du 14 décembre 1821 jusqu'au 4 janvier 1828 par celle du ministère Villèle, ne manqua pas de provoquer « une reprise de l'agitation libérale et bonapartiste »²¹⁹⁸, les inquiétudes politiques et sociales étant « encore surexcitées par les événements extérieurs »²¹⁹⁹, notamment les événements italiens tels que l'insurrection de Turin, l'intervention autrichienne à Naples et la défaite finale des Piémontais à Novare. Si ces nouvelles furent accueillies avec satisfaction en Alsace, elles ne troublèrent pourtant guère le calme local. Seule la visite du général Foy, du 25 au 30 août 1821, vint, selon les dires du préfet du Haut-Rhin, Puymaigre, réchauffer « le libéralisme industriel »²²⁰⁰, tandis que son collègue du Bas-Rhin, Malouet considérait, par contre, celle-ci comme un « épisode fort ennuyeux au milieu de notre tranquillité habituelle »²²⁰¹.

La tranquillité habituelle de la province, vantée par le préfet du Bas-Rhin, n'allait pas tarder à être sévèrement ébranlée par différentes affaires. Déjà, en 1820, la conspiration du 19 août avait révélé au gouvernement l'existence d'une opposition révolutionnaire, groupée dans des sociétés secrètes. Un complot visant à détrôner le Roi et à proclamer

²¹⁹⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 246.

²¹⁹⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 246.

²¹⁹⁸ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 80.

²¹⁹⁹ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 297 et s. pour plus de détails sur l'esprit public en 1821.

²²⁰⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 302.

²²⁰¹ *Ibid.*, t. 1, p. 302.

souverain quelqu'un de la famille de Bonaparte fut rapidement découvert. Une vingtaine de protagonistes, surtout des officiers et sous-officiers membres de quatre légions stationnées à Paris, ainsi que des membres de la garde royale, furent arrêtés, avant même la mise à exécution du complot. En Alsace, ce fut le complot connu sous le nom de conspiration de Belfort. Il était lié à la charbonnerie française²²⁰² et avait pour but de soulever les garnisons de Belfort et de Neuf-Brisach, puis de s'emparer de Colmar avant de proclamer un gouvernement provisoire à la tête duquel devaient être placés, entre autres, La Fayette, Voyer d'Argenson et Kœchlin. Cependant, « l'imprudence de quelques conjurés fit découvrir le projet, [le 1^{er} janvier 1822] au moment où le général La Fayette accourait se mettre à la tête des révoltés »²²⁰³. Le 5 janvier 1822, le *Moniteur* annonçait l'avortement du complot et la garnison de Belfort fut rapidement renforcée, avant d'être déplacée dans un autre département. Si l'affaire de la conspiration ne manqua pas de provoquer une certaine agitation dans le Haut-Rhin, notamment en raison de la recherche des conspirateurs²²⁰⁴, elle ne provoqua pas la moindre agitation dans le Bas-Rhin. Le 7 mai, la cour de Colmar prononça la mise en accusation de quarante-quatre prévenus, dont seulement vingt-trois étaient arrêtés, et seuls trois Alsaciens furent poursuivis. Alors même que les accusés attendaient leur jugement, l'Alsace fut le théâtre de deux nouvelles affaires retentissantes. La première, connue sous le nom de complot de Strasbourg, est

²²⁰² Cette société secrète, dérivée de la franc-maçonnerie, se forma pour lutter contre la domination napoléonienne dans le royaume de Naples entre 1806 et 1815, puis contre les souverains italiens restaurés après 1815. Arrivé en France en 1818, le carbonarisme ou charbonnerie, rassembla les républicains, les bonapartistes et, en général, tous les mécontents, afin de s'opposer à la Restauration en organisant des complots visant à la renverser. Dirigé par une Haute-Vente sous laquelle se trouvaient des Ventes particulières composées de vingt membres, ce mouvement était très cloisonné, puisque les membres des Ventes inférieures ne connaissaient pas le nom des membres des Ventes supérieures, ni celui des membres des autres Ventes. Chaque Vente devait se tenir prête à obéir sans discussions aux ordres de la Vente supérieure. Très active de 1820 à 1823, la dispersion de ses chefs à cette date lui fut fatale. Parmi les chefs connus de la charbonnerie française on trouvait des noms connus de l'opposition, tels que La Fayette et son fils, Dupond de l'Eure, Voyer d'Argenson, Manuel, de Corcelle père, François Mauguin, Barthe, Mérilhou, Beauséjour, Jean-Jacques Kœchlin, de Schonen.

²²⁰³ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 320. Selon des faits non attestés, le rendez-vous de tous les conjurés était fixé au 31 décembre 1821, à minuit, à Belfort, afin de soulever la garnison dont les officiers étaient charbonniers. Mais, le général Pamphile de Lacroix, commandant de la garnison, aurait eu entre les mains les listes de Carbonari impliqués dans l'affaire ainsi que leurs plans. Il demanda des ordres par le télégraphe, mais n'obtint qu'une réponse vague. Il se borna donc à faire échouer la conspiration, sans chercher à s'emparer des conspirateurs. On peut aisément imaginer le soulagement du gouvernement de ne pas atteindre les chefs conspirateurs, car le jugement de La Fayette et des membres les plus populaires de l'opposition n'aurait pas été sans poser de grandes difficultés.

²²⁰⁴ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 297 et s. pour une présentation complète de la conspiration de Belfort.

l'arrestation, le 3 avril 1822, sur dénonciation du lieutenant Charvais, de trois officiers de la garnison de Strasbourg, Walter, Trolé et Peugnet, comme faisant partie d'une société secrète. En raison des preuves de culpabilité « vagues, sinon absentes », les trois officiers furent invités à sortir de France et à embarquer pour Rio de Janeiro. Après avoir accepté, ils se ravisèrent et furent alors enfermés en attendant eux aussi leur procès. La troisième affaire qui secoua la province est l'affaire Caron. Cet ancien lieutenant-colonel sous l'Empire, qui avait déjà été acquitté dans la conspiration du 19 août 1820, se trouva à nouveau au centre d'une conspiration. Alors que le procès des conspirateurs de Belfort allait avoir lieu, Joseph Caron proposa à des sous-officiers de la garnison de Colmar de l'aider à libérer les prisonniers. Sur ordre des autorités militaires ou du préfet du Haut-Rhin, Puymaigre, « chacun, par la suite, rejettera les responsabilités sur le voisin »²²⁰⁵, la garnison reçut l'ordre de feindre de partager son projet. Le 2 juillet 1822, l'équipée se mit en marche aux cris de « Vive l'Empereur, vive Napoléon II » et essaya d'entraîner la population qui s'y refusa. Quand Caron se fut compromis ouvertement, les soldats procédèrent à son arrestation²²⁰⁶. Si le 22 juillet 1822, les procès de Strasbourg et de Belfort s'ouvrirent, celui du complot de Strasbourg fut le premier terminé. Après trois jours de débats, Walter et Peugnet furent condamnés à seize francs d'amende, tandis que Trolé fut quant à lui condamné à trois mois de prison. La population ne manqua pas de fêter les deux premiers, qui passèrent pour être acquittés. Les autorités militaires ne purent que déplorer le verdict et constataient que « notre position ne sera bientôt plus tenable [...]. La minime condamnation de nos carbonari est un triomphe [...]. On nous craignait il y a cinq jours, je n'oserais affirmer qu'on nous craindra dans quinze »²²⁰⁷. Le deuxième procès à être jugé fut celui de la conspiration de Belfort. Ce procès, monstre pour l'époque, avec vingt-trois accusés, onze avocats, cent-quatre-vingt-quatre témoins et

²²⁰⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 365.

²²⁰⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 367. L'affaire Caron prit rapidement un retentissement national. La presse parisienne s'en empara et l'opposition également. Le *Constitutionnel* demanda si « l'on instruirait à la fois contre Caron et les sous-officiers, soldats et officiers déguisés en soldats qui avaient proféré avec lui des cris séditeux – ou uniquement contre Caron ; à cette question le *Journal des Débats* répondit ironiquement : Caron est évidemment innocent et l'escadron tout entier est coupable. Si le *Courrier français* célèbre le sang-froid et le jugement des Alsaciens en la circonstance, qui leur a fait garder le silence et prévenir ainsi bien des malheurs, *La Quotidienne* tire argument de cette abstention contre les libéraux, qui se vantaient d'avoir de nombreux partisans en Alsace ». Une pétition, signée par cent-trente-deux mulhousiens fut également adressée à la chambre pour réclamer une enquête sur les événements du 2-3 juillet 1822 et la conduite des autorités supérieures. Cependant, la clôture de la session empêcha une discussion solennelle.

²²⁰⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 370.

dix-huit jours de plaidoiries, se termina le 13 août 1822. L'avocat général Rossé, lui-même belfortain, « se montra mou dans l'accusation »²²⁰⁸ et les peines furent bien plus légères qu'espéré par le gouvernement, puisque le jury, pourtant choisi par Puymaigre, acquitta dix-neuf des accusés, les quatre restant étant condamnés à cinq ans de réclusion et cinquante francs d'amende²²⁰⁹. Là encore, les autorités ne manquèrent pas de déplorer la clémence du jury, considérant qu'« il ne peut résulter aucun bien de ce que la justice n'est pas rendue »²²¹⁰. Alors que les deux premiers procès s'avérèrent être des victoires pour les libéraux, il restait encore celui de l'ancien militaire Joseph Caron. Son procès s'ouvrit le 18 septembre 1822. Au bout de quatre jours de débats devant le conseil de guerre de Strasbourg²²¹¹, Caron fut condamné à l'unanimité à la peine de mort. Le 30 septembre, un pourvoi en révision auprès du deuxième conseil de guerre fut rejeté. Le 1^{er} octobre 1822, Joseph Caron fut fusillé à Strasbourg, avant même que la Cour de cassation ait statué sur son recours en grâce. Les libéraux ne pouvaient que déplorer cette « trop prompte justice qui n'attendait ni les arrêts de la Cour de cassation ni les recours en grâce »²²¹². Les débats du procès furent publiés, et les mots de l'avocat de Caron, maître Liechtenberger, « produisirent une impression profonde en Alsace »²²¹³.

La fin de l'année 1822 ne marqua pas pour autant la fin de l'opposition en Alsace. Au contraire, celle-ci augmenta au fur et à mesure que le régime glissait dans la réaction. Ainsi, le rappel des troupes pour la guerre d'Espagne de 1832 fut marqué par une vive agitation bonapartiste en Alsace²²¹⁴. C'est dans ce climat que se tint également le procès du député de Mulhouse Jacques Kœchlin poursuivi pour avoir publié, lors de l'affaire

²²⁰⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 373. Cette mollesse lui vaudra sa disgrâce dès la fin de l'année 1822. Il fut en effet nommé procureur général à Cayenne, poste qu'il refusa pour des raisons de santé et de caractère. Il reprit donc sa profession d'avocat avant de retrouver son poste de procureur général en 1830.

²²⁰⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 372. Les condamnés, le colonel Pailhès, l'étudiant parisien Guinand, le lieutenant Dublar et l'adjudant Tellier, accusé et dénonciateur, furent successivement graciés par la suite.

²²¹⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 374.

²²¹¹ *Ibid.*, t. 1, p. 382. Un arrêt de la cour de cassation avait renvoyés Caron et Roger, un complice, devant le conseil de guerre de Strasbourg comme prévenus d'embauchage, « malgré la défense d'Odilon Barrot et quoique le juge d'instruction de Colmar ait estimé l'affaire de son ressort, s'agissait d'anciens militaires » et non pas de militaires en activité.

²²¹² *Ibid.*, t. 1, p. 385.

²²¹³ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 321.

²²¹⁴ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 398. Ainsi, des cris de « Vive l'Empereur » se firent entendre à Wintzenheim ou à Belfort, tandis qu'à Strasbourg, dans une brasserie de la place d'Armes, on chantait à chaque table des chansons séditieuses. De plus, au début de mars 1823, des placards contre la monarchie furent affichés à plusieurs reprises dans Strasbourg tandis que l'artisanat local ne manquait pas de produire des objets caricaturant l'engagement militaire de la France en Espagne.

Caron, une brochure, intitulée *Relation historique des événements qui ont précédé, accompagné et suivi l'arrestation du lieutenant-colonel Caron*, dans laquelle il protestait contre le comportement des autorités. Poursuivi pour propos séditieux et accusé d'antipatriotisme, l'industriel fut condamné à un an de prison et trois-mille francs d'amende. Kœchlin fit appel du jugement, mais sa condamnation fut maintenue, bien que réduite à six mois. Le député fut cependant acclamé à la sortie de l'audience et reconduit triomphalement par la population à son domicile pour avoir osé s'opposer à l'administration haut-rhinoise qui avait tendu un piège à un citoyen pour provoquer son arrestation, au gouvernement à qui l'ancien maire de Mulhouse reprochait de ne choisir aucun Alsacien pour les postes de fonctionnaires supérieurs du département et enfin pour avoir dénoncé la mise en cause du patriotisme des mulhousiens. Cependant, au mois d'octobre 1823, le préfet du Haut-Rhin, Puymaigre, pouvait annoncer avec satisfaction au gouvernement que « le département n'a jamais offert un aspect aussi paisible [...]. Sans doute presque tous les manufacturiers restent ce qu'ils étaient [des opposants au régime] et ne dissimulent pas leur rage impuissante, [...] mais la masse de la population s'améliore »²²¹⁵. Dans le Bas-Rhin, le préfet, Vaulchier, pouvait lui aussi se montrer rassurant. Après avoir lancé, le 1^{er} juillet 1823, le *Journal politique et littéraire du Bas-Rhin*, qui était tout autant au service de l'administration que le *Journal du Haut-Rhin*, le préfet pouvait affirmer que son département était encore moins turbulent que celui du Haut-Rhin. En effet, si dans ce dernier il existait un perpétuel noyau d'opposition avec les manufacturiers, dans le Bas-Rhin, l'année ne fut troublée que par quelques manifestations au théâtre de Strasbourg, provoquées par les étudiants de la ville.

La mort de Louis XVIII, le 16 septembre 1824, permit à Charles X de monter sur le trône de France. Connu pour ses tendances ultraroyalistes, la France allait, sous son règne, plonger encore un peu plus dans la réaction. Si le sacre du nouveau Roi fut l'occasion, pour le gouvernement, de récompenser les fidèles au régime²²¹⁶ et de gracier certains opposants²²¹⁷, la population ne porta, quant à elle, que peu d'intérêt à l'événement. À

²²¹⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 415.

²²¹⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 453. Ainsi, certains fonctionnaires alsaciens furent distingués dans la Légion d'honneur, tels que les sous-préfets de Saverne et de Wissembourg ou encore le conseiller de préfecture Kern ainsi que le député Georges Humann.

²²¹⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 453. Certains condamnés de la conspiration de Belfort furent graciés, sur recommandation des députés du Haut-Rhin, par une ordonnance du 28 mai 1825.

l'inverse, la mort du général Foy, à la fin de 1825, donna lieu, en Alsace, à une souscription, qui connut un grand succès, afin d'élever un monument à ce libéral et patriote. En avril 1827, le retrait de la loi, appelée ironiquement, de justice et d'amour, destinée à définitivement museler la presse française, fut considéré comme une grande victoire pour les libéraux et provoqua d'importantes manifestations de liesse en Alsace. Ainsi, dès le 20 avril à Strasbourg, et le 22 à Mulhouse, il y eut « des illuminations, des scènes joyeuses, accompagnées de pétards »²²¹⁸. Cependant, cette victoire à la Pyrrhus fut bientôt suivie du rétablissement de la censure, dès le 24 juin 1827, et la législation des années 1820 fut remise en vigueur, au grand désespoir des Alsaciens. Ainsi, *Le Courrier du Bas-Rhin*, qui avait célébré la fin de la censure, fut à nouveau censuré et de nombreux journaux étrangers, lus par la population, firent l'objet d'une surveillance attentive de la part des préfets²²¹⁹. À partir de 1827, les préfets alsaciens constatèrent une nouvelle évolution dans l'opinion de la population. Si celle-ci avait semblé un temps s'améliorer, ce ne fut plus le cas. Le préfet du Bas-Rhin, Esmangart, ne pouvait que constater les progrès de l'opposition dans toutes les classes sociales, que ce soit dans le commerce, chez les manufacturiers, dans l'armée et même dans les campagnes. La venue de Benjamin Constant en Alsace, en août 1827, fut l'occasion, pour les libéraux et une grande partie de la population, de manifester contre la politique royale aussi bien dans le Bas-Rhin que dans le Haut-Rhin²²²⁰. La chute du ministère Villèle et son remplacement, le 4 janvier 1828, par le ministère Martignac, fut l'occasion d'une visite de Charles X en Alsace. En effet, le nouveau président du Conseil souhaitait montrer au monarque « combien le changement de politique avait pacifié les esprits dans des départements qui passaient, à juste titre, pour hostiles »²²²¹. Si la visite, du 7 au 13 septembre 1828, se déroula dans l'enthousiasme commandé par les autorités, à son départ les récriminations ne manquèrent pas. Ainsi, *Le Courrier du Bas-Rhin* publiait, malgré la censure, les pensées

²²¹⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 463..

²²¹⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 465. Ainsi, la *Gazette universelle d'Augsbourg*, particulièrement lue en Allemagne et en Alsace, qui s'en prenait à la censure et aux tyrans de la pensée, fut prohibée en France dès le 24 juillet 1827. Le 10 août, ce fut au tour de l'*Allgemeine Zeitung* d'être interdite. Mais le préfet du Bas-Rhin, Esmangart, qui redoutait son importation clandestine dans la province, demanda la levée de l'interdiction pour son département, préférant « repousser les numéros qu'il jugerait trop séditieux ». Ainsi, une dizaine de numéros furent réexpédiés en Allemagne en raison de leur contenu jusqu'à ce que le préfet reçoive l'ordre, en mars 1828, d'admettre librement le journal.

²²²⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 473 et s., pour plus de détails sur le voyage de Benjamin Constant dans la province.

²²²¹ *Ibid.*, t. 1, p. 498.

d' « un Alsacien électeur du Haut-Rhin » qui considérait que « l'Alsace était calomniée » depuis la Restauration, que les Alsaciens étaient réduits « à la condition rigoureuse d'une peuplade de parias », qu'ils étaient exclus de « tous les postes lucratifs » et qui dénonçait l'invasion de l'Alsace « par des hommes étrangers aux habitudes, même à la langue du pays, intéressés par le déprécier pour faire croire à leur importance »²²²² et de citer en exemple la conspiration de Belfort et l'affaire Caron où aucun Alsacien n'avait été mêlé. La chute du ministère Martignac, le 8 août 1829, et son remplacement par le ministère ultra Polignac provoqua, aux dires mêmes du préfet du Bas-Rhin, « une grande sensation, sinon dans les campagnes, du moins dans les villes »²²²³. La plus grave conséquence de la formation du nouveau ministère fut l'envoi, dans le Haut-Rhin, d'un nouveau préfet, Jordan étant remplacé par le baron de Locard, « homme de l'extrême droite »²²²⁴. Son influence se fit rapidement ressentir sur le département, puisqu'il pesa de tout son poids afin de limiter l'influence des libéraux dans son département. Dans le Bas-Rhin, le passage de Benjamin Constant donna lieu à Strasbourg, le 10 octobre 1829, à un banquet qui réunit, en l'honneur de Constant, Saglio et Turckheim, « plus d'une centaine de convives, en majorités protestants, presque tous marchands ou artisans »²²²⁵, ainsi que deux à trois mille personnes selon le préfet, dix-mille selon le *Courrier du Bas-Rhin*. Dans le Haut-Rhin, un banquet « improvisé », réunissant une soixantaine de personnes, et un punch furent également donnés en son honneur. À la fin de 1829, les deux préfets alsaciens ne pouvaient qu'envisager l'hypothèse d'une Révolution prochaine. L'ouverture de la nouvelle session de la chambre, le 2 mars 1830, et l'Adresse des deux-cent-vingt-et-un, qui s'en suivit le 16 mars, provoquèrent une grande agitation en Alsace. En effet, suite à la dissolution de la chambre, le 16 mai, le retour dans la province des votants de l'Adresse des deux-cent-vingt-et-un « fut l'occasion de manifestations significatives : des banquets avec toasts patriotiques, sérénades et cavalcades »²²²⁶. Les élections qui s'en suivirent, qui

²²²² *Ibid.*, t. 1, p. 503.

²²²³ *Ibid.*, t. 1, p. 511.

²²²⁴ *Ibid.*, t. 1, p. 512.

²²²⁵ *Ibid.*, t. 1, p. 515.

²²²⁶ *Ibid.*, t. 1, p. 525. Ainsi, André fut l'objet, dès son retour à Colmar le 1^{er} avril 1830, d'une sérénade « et reçut un adresse de félicitations signées par plus de deux-cents électeurs ». De nombreux banquets suivirent, à Colmar, le 17 avril, en présence d'André et de Migeon, à Mulhouse, le 15 mai, sous la présidence d'André Kœchlin, auquel assista, en plus des deux députés précités, Reinach, à Belfort, le 23 mai, en l'honneur de Migeon ou encore à Strasbourg, pour le retour de Turckheim, le 3 avril, puis de Saglio, le 12 mai 1830.

symbolisaient pour *Le Courrier du Bas-Rhin* « la lutte [...] décisive entre le peuple qui travaille et qui paye et cette poignée d'oisifs qui rêvent l'ancien régime et le privilège, entre l'absolutisme et la liberté »²²²⁷, furent, rappelons-le, un véritable triomphe pour l'opposition qui enleva dix des onze sièges en jeu. Dès l'annonce des résultats, la victoire des libéraux souleva un immense enthousiasme dans la population, leur victoire étant fêtée jusqu'à tard dans la soirée.

La victoire, aux élections législatives, des libéraux qui obtinrent deux-cent-soixante-quatorze députés, poussa Charles X, qui refusait de céder et de changer le ministère Polignac, à prendre les fameuses ordonnances de Saint-Cloud. Le 25 juillet 1830, il prenait donc, en vertu de l'article 14 de la Charte relatif aux mesures nécessaires à la sécurité de l'État, quatre ordonnances : la première suspendant la liberté de la presse²²²⁸, la seconde ordonnant la dissolution de la Chambre²²²⁹, la troisième apportant des modifications à la loi électorale afin d'écarter une partie de la bourgeoisie commerçante et industrielle considérée comme plus libérale²²³⁰, réduisant le nombre de députés²²³¹ et rétablissant le système d'élections à deux degrés²²³² et la quatrième convoquant les collèges électoraux pour le mois de septembre²²³³. Ces ordonnances de Juillet, véritables « mesures de salut public, en l'espèce le salut de la monarchie légitime »²²³⁴, ne manquèrent pas de provoquer la réaction de la population à ce coup de force institutionnel. Les 27, 28 et 29 juillet 1830, le peuple de la capitale se souleva et affronta les forces armées dans des combats qui firent

²²²⁷ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, p. 37.

²²²⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 30, p. 127, article 1^{er} : « La liberté de la presse périodique est suspendue ».

²²²⁹ *Ibid.*, t. 30, p. 128, article 2 : « La Chambre des députés des départements est dissoute ».

²²³⁰ *Ibid.*, t. 30, p. 129, article 2 : « Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur ou l'éligible seront inscrits personnellement en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, aux rôles de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière ».

²²³¹ *Ibid.*, t. 30, p. 129, article 3 : « Chaque département aura le nombre de députés qui lui est attribué par l'article 36 de la Charte constitutionnelle ».

²²³² *Ibid.*, t. 30, p. 130, article 13 : « Le collège de département élira les députés. La moitié des députés du département devra être choisie dans la liste générale des candidats proposés par les collèges d'arrondissement. Néanmoins, si le nombre des députés du département est impair, le partage se fera sans réduction du droit réservé au collège du département ».

²²³³ *Ibid.*, t. 30, p. 132, article 1^{er} : « Les collèges électoraux se réuniront, savoir : les collèges électoraux d'arrondissement, le 6 septembre prochain, et les collèges électoraux de département, le 13 du même mois ».

²²³⁴ Cf. Jean-Jacques CHEVALIER, *Histoires des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, p. 192.

environ deux-cents morts chez les soldats et huit-cents chez les insurgés. Au terme des Trois Glorieuses, et après quelques hésitations, Louis-Philippe, duc d'Orléans, fut désigné, le 30 juillet, lieutenant général du royaume, puis proclamé Roi des Français le 9 août 1830. En Alsace, les ordonnances de Charles X ne furent connues que le 28 juillet 1830 au soir, c'est-à-dire presque au moment où l'insurrection parisienne prenait fin. La population attendit dans le calme, mais avec anxiété, des nouvelles de la capitale. À Strasbourg, une commission provisoire de neuf membres²²³⁵ fut formée, dès le 1^{er} août, afin de procéder à la réorganisation de la garde nationale et ce malgré les résistances du maire de la ville, Kentzinger, connu pour son allégeance aux Bourbons. Le lendemain, la nouvelle de l'acceptation, par Louis-Philippe du drapeau tricolore et du titre de lieutenant général du royaume se propagea. Le nouveau drapeau fut arboré et les habitants des grandes villes, telles que Strasbourg, Colmar, Mulhouse ou Belfort, aussi bien que ceux des petites villes et villages, purent laisser éclater leur joie²²³⁶. À Strasbourg, une commission municipale, composée de vingt membres, fut établie par le préfet afin de remplacer le maire royaliste. Dès le lendemain, après avoir appelé les habitants à rester aussi calmes qu'ils l'étaient depuis le début et ordonné d'illuminer la ville, elle refusa la démission que le préfet Esmangart lui offrit. Enfin, le 12 août 1830, l'avènement de Louis-Philippe I^{er} fut annoncé en Alsace et donna lieu à de nombreuses réjouissances. Le règne de Louis-Philippe I^{er} commençait donc sous les meilleurs auspices en Alsace.

Si les députés alsaciens, tout comme la population, se montrèrent, tout au long de la Restauration, nettement favorables aux libéraux, leur mécontentement ne fut pas seulement politique mais trouvait également sa source dans la politique économique du régime.

²²³⁵ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 48 : « Cette commission comprenait les citoyens Kob aîné, Liechtenberger, Rauter, Frédéric Ehrmann, Mathis, Schutzenberger, Schweighaeuser, Steiner et Walter ».

²²³⁶ Cf. Paul LEUILLIOT, « L'Alsace et la révolution de 1830 », dans *La Vie en Alsace* n. 4., p. 89 et s. pour plus de détails.

2. Le mécontentement économique

Comme nous avons déjà pu le relever, l'attachement des Alsaciens à un régime était grandement dépendant de la satisfaction de leurs intérêts économiques. Or, sous la Restauration, malgré l'activité des parlementaires alsaciens qui tentèrent de défendre les intérêts économiques locaux, le Parlement n'en tint pas compte notamment « à cause du poids politique des propriétaires fonciers et des lobbys constitués par les ports atlantiques et les représentants des régions productrices de matières premières »²²³⁷. Ainsi, les principales causes d'insatisfaction alsacienne étaient relatives à la culture du tabac (a), au protectionnisme douanier (b) et à l'usure juive (c) ainsi qu'au milliard des émigrés (d) qui ne manqua pas d'alarmer l'opinion publique.

a. *La sensible question de la culture du tabac*

Le tabac faisait traditionnellement partie des ressources principales de l'Alsace. Si sous l'Ancien Régime, une ordonnance de 1749 frappa le tabac étranger, dont le tabac alsacien, d'un droit d'entrée important, la situation, après de longues réclamations, s'améliora en 1774. Pour le plus grand bonheur des Alsaciens, la Révolution libéra la production de tabac, un décret du 24 février 1791 supprimant le monopole de la fabrication et de la vente du tabac que l'État détenait. Cette situation fut de courte durée, puisque Napoléon I^{er} réintroduisit le monopole par les décrets des 29 décembre 1810²²³⁸ et 12 janvier 1811²²³⁹. Au cours de la première Restauration, le commerce de Strasbourg sollicita, dès le 5 juin 1814, « la libre culture, fabrication et vente du tabac »²²⁴⁰. Dans l'attente de la réponse du gouvernement, et profitant de l'invasion, les cultivateurs de tabac alsaciens firent de nombreuses plantations sans autorisation. Cependant, dès le mois de septembre 1814, la régie s'adjudica leur récolte. La déception des planteurs de tabac fut grande

²²³⁷ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 92.

²²³⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 17, *op. cit.*, p. 255, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « à partir de la publication du présent décret, l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente, tant en gros qu'en détail, des tabacs fabriqués, sont exclusivement attribués à notre régie des droits réunis, pour tous les départemens de l'empire autres que ceux au-delà des Alpes et les sept départemens au-delà de l'Escaut ». L'article 2 précisait que « La régie ne pourra s'approvisionner qu'en feuilles de tabac du sol français, à l'exception seulement d'un quinzième qu'elle pourra prendre en tabacs étrangers. La régie au-delà des Alpes sera tenue de faire ses approvisionnements de la même manière ».

²²³⁹ *Ibid.*, t. 17, p. 266.

²²⁴⁰ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 91.

lorsque, par une loi du 24-26 décembre 1814, le Roi décida de maintenir le monopole²²⁴¹ jusqu'au 1^{er} janvier 1816²²⁴², et ce malgré l'intervention du député Metz qui dénonçait « les progrès effrayants des fabrications clandestines et des introductions frauduleuses de tabacs étrangers, conséquences du maintien du monopole »²²⁴³. La nouvelle invasion des Alliés, suite au Cent-Jours, permit, une nouvelle fois, aux cultivateurs de tabac de faire de nombreuses plantations sans autorisation. Cette fois ci, la régie tenta, dès octobre 1815, de rétablir son autorité en exigeant, comme le prévoyait la loi du 24-26 décembre 1814, des déclarations des détenteurs de tabacs²²⁴⁴, n'hésitant pas à perquisitionner, causant parfois des incidents avec la population, et « soumettant à son autorisation et à sa surveillance les entrepôts de tabacs »²²⁴⁵. Cependant, afin d'écouler le surplus des producteurs de tabac alsaciens, la régie dut se résoudre à autoriser l'exportation de la production qu'elle n'avait pas achetée, « ce qui ne fut pas sans un heureux effet sur l'esprit public [et] ce qui [...] procura aussi [d'autre part] quelque argent pour acquitter les énormes charges de la guerre »²²⁴⁶. Malgré l'intervention des députés alsaciens, et la publication d'un grand nombre de brochures demandant la liberté de culture et d'exportation du tabac²²⁴⁷, la loi du 28 avril 1816, prorogea une nouvelle fois, le monopole jusqu'en 1821²²⁴⁸. Si la loi

²²⁴¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 358, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des impositions indirectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'État ».

²²⁴² *Ibid.*, t. 19, p. 362, Titre 5, article 54 : « La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} janvier 1816 ».

²²⁴³ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 92.

²²⁴⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 19, *op. cit.*, p. 358, Titre 2, article 10 : « Tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu d'en faire la déclaration au sous-préfet de son arrondissement, avant le 1^{er} février. Il ne sera pas reçu de déclaration au-dessus de quarante ares : chaque pièce de terre sera au moins de vingt ares. Les déclarans seront tenus de justifier qu'ils en sont propriétaires ou fermiers en vertu de convention par écrit ». L'article 11 ajoutait que « Les déclarations énonceront la situation et la contenance de chaque pièce de terre, le nombre des pieds qui seront plantés, et la distance que les pieds auront entre eux. Elles énonceront, en outre, l'engagement par les déclarans de livrer fidèlement la totalité des produits de leurs récoltes en tabacs ».

²²⁴⁵ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 92.

²²⁴⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 92.

²²⁴⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 93 et s., pour plus de détails.

²²⁴⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 358, Titre 5, Chapitre 1^{er}, article 172 : « L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes dans toute l'étendue du royaume, exclusivement, au profit de l'État ».

maintenait l'obligation d'une déclaration pour les cultivateurs²²⁴⁹, ceux-ci se voyaient également offrir « la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation »²²⁵⁰, les planteurs devant faire connaître la destination de leur production dans leurs déclarations²²⁵¹. En Alsace, la loi de 1816 ne fut pas appliquée très strictement. Ainsi, conformément aux usages antérieurs, « les cultivateurs ne furent pas astreints à faire connaître, dans leurs déclarations, la destination de leur production »²²⁵². En outre, les Alsaciens se virent accorder une autre faveur. Bien que, légalement, la culture de tabac n'était pas possible dans les parcelles inférieures à vingt ares, celle-ci fut autorisée en Alsace sur les parcelles supérieures à six ares. Si, en Alsace, peu de cultivateurs de tabacs optèrent pour l'exportation de leur production à l'étranger, « la fraude s'amplifia vers l'intérieur, malgré les mesures répressives »²²⁵³. Afin de lutter contre cette fraude, la régie décida, en 1816, malgré l'autorisation légale d'exporter, d'acheter toute la récolte alsacienne²²⁵⁴. Si l'inspecteur général des contributions indirectes annonçait « une adhésion presque unanime des communes à la proposition de livrer la presque totalité des tabacs à la Régie »²²⁵⁵, la réalité s'avérait bien différente, puisque les planteurs se montrèrent plutôt récalcitrants²²⁵⁶. Afin de s'assurer de la soumission des cultivateurs alsaciens, le directeur général de contributions indirectes envisagea même d'ordonner la saisie et la destruction des tabacs des plantations

²²⁴⁹ *Ibid.*, t. 20, Titre 5, Chapitre 2, article 180 : « La culture du tabac est maintenue dans les départemens où elle est autorisée aujourd'hui, si, d'ailleurs, elle s'élève à cent mille kilogrammes en tabacs secs. Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans en avoir fait préalablement la déclaration, et sans en avoir obtenu la permission. Il ne sera pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce ».

²²⁵⁰ *Ibid.*, t. 20, Titre 5, Chapitre 2, article 183 : « À l'avenir, les cultivateurs auront la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas ».

²²⁵¹ *Ibid.*, t. 20, Titre 5, Chapitre 4, article 203 : « Le préfet, dans la forme prescrite à l'article 136, déterminera le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exportation »

²²⁵² Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 94.

²²⁵³ *Ibid.*, t. 2, p. 95. Ainsi, à Villé, on doubla la gendarmerie et on octroya, en prime, le droit au tiers des saisies. Pour décourager la fraude, une ordonnance du 14 août 1816 autorisa également la Régie à vendre des tabacs de cantine à prix réduits dans les départements où la fraude existait.

²²⁵⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 95. La Régie proposait alors un prix de faveur de quarante-cinq à soixante francs pour cent kilos alors qu'à l'étranger le prix payé pour le même poids était de quatre-vingt-dix à cent-vingt francs.

²²⁵⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 96.

²²⁵⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 96. Ainsi, le député Metz ne manqua pas de s'élever à la chambre, au début de 1817, contre ces « mesures attentatoires au droit sacré de propriété » et de dénoncer le préfet qui « avait même déclaré perturbateurs du repos public [...] et ennemis du gouvernement » les cultivateurs qui ne livreraient pas leur production à la régie, allant même jusqu'à menacer d'exécution militaire les communes récalcitrantes.

inférieures à vingt ares, seuls étant autorisés les cultivateurs qui accepteraient de livrer toute leur récolte. Cette menace, particulièrement grave dans un pays de propriétés morcelées comme l'Alsace, ne manqua pas de provoquer une réaction des cultivateurs alsaciens par le biais de deux pétitions ainsi que quelques sanctions²²⁵⁷.

L'ouverture de la session de la chambre de 1819 donna lieu à de nouvelles manifestations du mécontentement des planteurs de tabacs alsaciens. Le député Kern présenta à la chambre, qui discutait de la prolongation du monopole, une pétition, couvrant vingt-six pages de signatures, qui invoquait la Charte de 1814 contre le monopole du tabac. Malgré les nouvelles interventions des députés alsaciens²²⁵⁸, la loi du 28 avril-6 mai 1819 décida, au plus grand désespoir des planteurs alsaciens, de maintenir le monopole jusqu'au 1^{er} janvier 1826²²⁵⁹. Dès le 10 mai 1819, le directeur général des contributions indirectes publia l'interdiction de la culture et ordonna la destruction des semis qui avaient été plantés en contravention de la loi en prévision de la fin prochaine du monopole. Le 15 juin de la même année, le directeur déplorait également « l'esprit de malveillance »²²⁶⁰ qui régnait en Alsace contre la régie des tabacs. En effet, malgré la surveillance, la contrebande du tabac continuait dans la province. Dès lors, afin de lutter contre ce fléau, la régie jugea bientôt nécessaire la restriction de la culture dans la province²²⁶¹. Afin d'y parvenir, le directeur des tabacs considéra qu'il suffisait de veiller à l'application stricte de la loi. Au cours de la période, les manifestations contre le monopole se poursuivirent sans discontinuer, tandis que les planteurs tentèrent

²²⁵⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 98. En 1816, une quarantaine de cultivateurs furent ainsi interdits pour des contraventions à la loi de 1816, défaut de déclaration de culture, défauts de livraison, ou manquants. En 1818, une vingtaine de cultivateurs supplémentaires furent interdits pour les mêmes motifs.

²²⁵⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 102. Reibell, au nom de la commission chargée d'examiner la question du monopole du tabac, dénonça le monopole comme une institution odieuse. Magnier-Grandprez tenta de démontrer dans son intervention la nécessité et même l'obligation qu'avait le gouvernement à supprimer le monopole tandis que Kern présenta les avantages qu'apporteraient sa suppression et les inconvénients qu'engendrerait son maintien.

²²⁵⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 22, *op. cit.*, p. 132 : « Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes, jusqu'au 1^{er} janvier 1821, l'achat, la fabrication et la vente des tabacs, dans toute l'étendue du royaume, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1^{er} janvier 1826 ».

²²⁶⁰ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 102.

²²⁶¹ *Ibid.*, t. 2, p. 103. L'inspecteur général des contributions indirectes de Strasbourg, Audéoud, écrivait ainsi à propos de la culture du tabac que « cette culture poussée en Alsace au-delà de toute proportion est devenue une véritable calamité pour les planteurs, en même temps qu'une source de fraude pour l'impôt ».

d'améliorer leur production²²⁶². En 1824, les débats à la Chambre au sujet d'une nouvelle prorogation du monopole du tabac débutèrent. Si, comme à leur habitude, les députés alsaciens tentèrent de convaincre la chambre d'abandonner le monopole, le résultat fut, lui aussi, le même que d'habitude et la loi du 17-22 juin 1824 prolongea le monopole jusqu'en 1831²²⁶³. Suite à son élection à Strasbourg, en 1827, Benjamin Constant entra lui aussi dans la lutte contre le monopole du tabac. En 1829 eut lieu la dernière bataille, sous la Restauration, relative au monopole du tabac. Comme à chaque discussion, les brochures se multiplièrent en faveur de l'abandon du monopole du tabac, arguant, comme le soulignait Benjamin Constant devant la Chambre, « qu'un régime de taxes qui affranchirait la culture et l'industrie serait au moins aussi productif pour le fisc que le monopole »²²⁶⁴. Finalement, malgré tous les arguments avancés par les députés alsaciens, la Chambre décida, par une loi du 19-28 avril 1829, de maintenir pour six années supplémentaires le monopole du tabac²²⁶⁵. Le *Courrier du Bas-Rhin*, du 24 mars 1829 laissait transparaître la résignation des planteurs de tabacs face à ce nouvel échec²²⁶⁶.

Le refus systématique, sous la Restauration, de remettre en cause l'héritage napoléonien qu'était le monopole du tabac joua un rôle considérable dans le malaise agricole qui caractérisa l'Alsace tout au long du régime et eut de fortes répercussions sur l'affection que les Alsaciens portèrent aux Bourbons.

²²⁶² *Ibid.*, t. 2, p. 105. Ainsi, la société d'agriculture du Bas-Rhin publia les recherches de Monsieur Husson, inspecteur de la culture et des magasins de tabacs, destinées à améliorer la production. Des primes d'encouragement pour les meilleures qualités furent mises en place et la préconisation de l'ancien préfet Lezay-Marnésia de construire des séchoirs fut mise en œuvre.

²²⁶³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*, t. 24, p. 494 : « Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 28 avril 1819 jusqu'au 1^{er} janvier 1826, est de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1831 ».

²²⁶⁴ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 106.

²²⁶⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 29, p. 137 : « Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 7 juin 1824 jusqu'au 1^{er} janvier 1831, est de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1837 ».

²²⁶⁶ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 28. Le *Courrier du Bas-Rhin* du 24 mars 1829 publiait le texte suivant : « Voilà l'Alsace encore une fois trompée dans ses légitimes espérances ; que c'est encourageant pour elle, et qu'elle doit avoir une haute confiance dans les promesses du ministère et les protestations de ces nombreux députés qui faisaient sonner si haut la sincérité de leurs intentions ».

b. *Le protectionnisme douanier français*

L'Alsace, de par sa situation centrale en Europe, avait longtemps été un nœud commercial important. Si son rôle avait peu à peu décliné sous la Révolution, l'Empire avait su faire de Strasbourg « l'emporium de la France vers l'est de l'Europe »²²⁶⁷. Le commerce strasbourgeois, au cours de l'époque napoléonienne, vit son activité multipliée par les mouvements continuels de troupes, qui dopaient la consommation, ainsi que par le Blocus continental, qui avait permis aux commerçants locaux de participer au transit des denrées coloniales et enrichi nombre d'entre eux. L'année 1812 constitua, sans aucun doute, l'apogée du commerce strasbourgeois au cours de la période. Dès le début de la Restauration, on pouvait constater dans la province « des murmures, des regrets et un secret dépit contre la famille des Bourbons »²²⁶⁸. En effet, sous la Restauration, l'Alsace se trouva à nouveau privée du transit qui avait fait sa fortune. Strasbourg perdant son rôle d'entrepôt réel ne redevint qu'une simple place frontalière. Dès le 9 juillet 1814, la chambre de commerce de Strasbourg demanda « le rétablissement de la loi du 7 septembre 1792 autorisant l'entrepôt de Strasbourg, en même temps que le transit et la libre navigation du Rhin » et protesta contre le « projet d'un entrepôt général à Paris [et] contre la centralisation commerciale qu'avait provoquée dans la capitale l'interruption du commerce maritime »²²⁶⁹. Si dans le mois suivant, le commerce de transit et de commission commença à reprendre son activité, la question douanière resta au centre des préoccupations des commerçants alsaciens. Le député Magnier-Grandprez, soutint, lors de discussion de la loi de finance du 28 avril 1816, « que nous devons ménager nos rapports avec la Hollande si nous voulons également obtenir des ménagements de sa part, et ne pas perdre non plus les avantages de nos rapports commerciaux avec la Suisse »²²⁷⁰ et mettait en garde le gouvernement au sujet des provinces de l'est, afin « qu'elles ne soient pas sacrifiées aux prétentions des ports maritimes »²²⁷¹. Cependant, cette mise en garde du député alsacien n'empêcha pas la monarchie, dans la loi du 28 avril, de défendre l'importation par terre des denrées coloniales, qu'elle frappait même de nouvelles taxes,

²²⁶⁷ *Ibid.*, p. 15.

²²⁶⁸ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 251.

²²⁶⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 225.

²²⁷⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 259.

²²⁷¹ *Ibid.*, t. 2, p. 259.

tout comme les cotons en laine que Mulhouse ne pouvait plus recevoir que par roulage depuis Le Havre. Ces mesures, couplées à la fixation de la nouvelle ligne de douane au début de l'année 1817, réduisirent à la fois « le commerce strasbourgeois à un trafic purement local »²²⁷² et les bénéfices des filatures de coton de Mulhouse. Bien entendu, que ce soit dans le Bas-Rhin ou dans le Haut-Rhin, la nouvelle législation provoqua un grand mécontentement²²⁷³. Dès l'année suivante, la chambre de commerce de Strasbourg fit parvenir une pétition aux députés dans laquelle elle réclamait plus de libertés pour « le transit général et, en particulier, pour le transit d'Alsace, de Hollande et de Suisse »²²⁷⁴. En mars 1818, les intérêts de Strasbourg étaient encore défendus à la chambre par les députés alsaciens Reibell, Magnier-Grandprez, Metz et Kern²²⁷⁵. Cependant, malgré le soutien du duc de Richelieu, la demande relative au transit d'Alsace fut repoussée par la Chambre, ce qui fit dire au consul français aux Pays-Bas qu'« en privant l'Alsace de jouir de sa position [...] [on lui ravit] ce que la Nature lui donne »²²⁷⁶.

Il fallut attendre la loi du 26 mai-7 juin 1819 pour que l'Alsace obtienne enfin une victoire. Aux termes de la loi, Strasbourg se voyait enfin accorder le transit avec entrepôt²²⁷⁷, mais dans des conditions si strictes que la victoire n'était que purement

²²⁷² *Ibid.*, t. 2, p. 260.

²²⁷³ *Ibid.*, t. 2, p. 260. Ainsi, dans le Haut-Rhin, un mémoire souligna l'importance commerciale du carrefour routier de Belfort. Or, Belfort étant placée à l'extrémité de la douane, « dont le bureau interceptait ainsi les communications », son transfert fut sollicité sans succès. Dans le Bas-Rhin, le conseil général s'éleva contre l'interdiction de l'importation des denrées coloniales par terre et la révision du tarif douanier. Il fit valoir que cela relevait du favoritisme des ports de mer et qu'invoquer la lutte contre la contrebande pour justifier la prohibition n'était pas plausible puisqu'elle favorisait au contraire ce contre quoi on cherchait à lutter. Il faisait également valoir que ces interdictions avaient anéanti tout le commerce avec les Pays-Bas, alors même que Strasbourg était le seul port français sur le Rhin. On ne peut pas donner tort au conseil général du Bas-Rhin, les chiffres montrant qu'en 1817 six-cent-cinquante-deux-mille quintaux de marchandises furent expédiées de Mayence et réexpédiées ensuite par la rive droite vers la Suisse, alors que les marchandises reçues à Strasbourg pour la même période s'élevaient seulement à neuf-mille quintaux.

²²⁷⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 261.

²²⁷⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 262. Reibell demandait le passage de Strasbourg à Saint-Louis « des marchandises coloniales de et pour l'étranger [en expliquant qu'] en ouvrant cette route, vous donnez à la France le bénéfice que les ports ne peuvent lui procurer [et que] sinon on abandonne ces avantages à la rive droite du Rhin ». Magnier-Grandprez s'élevait contre les lois incohérentes et attribuait la mauvaise santé de l'industrie aux droits d'entrée sur les matières premières. Metz décrivait, quant à lui, la stagnation commerciale strasbourgeoise et avançait que le transit par l'Alsace serait profitable aux ouvriers, bateliers et rouliers locaux. Enfin Kern posait le problème du transit par l'Alsace, se demandant s'il pouvait favoriser la fraude ou faire du tort au commerce maritime.

²²⁷⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 259.

²²⁷⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 22, *op. cit.*, p. 160, article 1^{er} : « Le transit accordé par la loi du 17 décembre 1814, pour les

formelle. En effet, « craignant de concurrencer Le Havre et de favoriser [ainsi] la navigation hollandaise »²²⁷⁸, la durée de l'entrepôt à Strasbourg fut limitée à un mois²²⁷⁹, alors qu'elle durait trois ans dans les ports. Dans ces conditions, la loi ne pouvait avoir, et n'eut, que des effets très limités, ce qui fit dire à la chambre de commerce de Strasbourg que « ce n'est pas le transit, mais uniquement le principe d'un transit qu'établit la loi »²²⁸⁰. Ainsi, au terme d'une pénible lutte pour le transit, l'Alsace n'obtint que des avantages restreints qui s'avérèrent illusoire jusqu'en 1829. Tirant le bilan de cette loi, la chambre de commerce de Strasbourg écrivait que « le transit d'Alsace par loi du 20 mai 1819, exigeant des frais énormes, entouré pour sa mise à exécution d'entraves multipliées au gré de la douane, n'a présenté nul avantage jusqu'à ce moment. En le concédant dans de telles conditions, par suite de préventions que rien ne justifiait, l'on a empêché d'en user »²²⁸¹.

Dans cette situation déjà complexe la monarchie, reprenant l'illusion du temps selon laquelle « les douanes favorisent beaucoup la prospérité de nos fabriques »²²⁸², décida d'orienter un peu plus sa politique douanière vers le renforcement du protectionnisme. La loi du 27 juillet 1822²²⁸³, qui relevait notamment les droits sur les bestiaux importés, déclencha une véritable guerre des douanes. Les relations commerciales entre l'Alsace et ses voisins reposaient sur un fragile équilibre²²⁸⁴, lequel fut complètement rompu avec les nouvelles mesures douanières. Alors que l'Alsace importait des pays limitrophes, pour sa

expéditions de denrées coloniales faites des ports du royaume sur les frontières de terre, sera étendu aux départemens du Rhin pour lesdites denrées coloniales qui entreront par la Wantzenau et par le pont du Rhin de Strasbourg, et ressortiront par Saint-Louis ».

²²⁷⁸ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 263.

²²⁷⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 22, *op. cit.*, p. 160, article 5 : « Pour la facilité de ce transit, les denrées coloniales entrées tant par le pont du Rhin que par la Wantzenau seront reçues en dépôt à Strasbourg pendant un mois. Ce dépôt sera assujéti à toutes les formalités et précautions qui régissent les entrepôts ».

²²⁸⁰ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 264.

²²⁸¹ *Ibid.*, t. 2, p. 264.

²²⁸² *Ibid.*, t. 2, p. 259.

²²⁸³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 24, *op. cit.*, p. 77 et s..

²²⁸⁴ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 264 et s.. À cette époque, le pays de Bade exportait surtout des bestiaux et des bois, tandis qu'il importait de France surtout des vins et quelques produits manufacturés. De Bavière, l'Alsace recevait des bestiaux, des laines grossières, du houblon et elle y exportait des vins, des soieries de Lyon, des draperies, des tabacs d'Alsace. La Suisse quant à elle fournissait à la province de jeunes bêtes de race, en vue d'améliorer l'élevage bovin, ainsi que des bois de construction.

consommation, une grande partie du bétail et, qu'en échange, elle y exportait ses vins²²⁸⁵, les pays de Bade, de Wurtemberg, de Bavière et la Suisse répondirent à la prohibition de leurs bétails par une augmentation importante des droits sur les produits français²²⁸⁶. Dès l'adoption de la loi sur les tarifs de 1822, la chambre de commerce de Strasbourg ne manqua pas de déplorer « le funeste système de prohibition »²²⁸⁷. Si la situation fut particulièrement difficile jusqu'en 1824, à partir de cette date les représailles des pays voisins s'atténuèrent petit à petit. En Suisse, malgré le concordat de représailles, signé par la Diète en 1823, le canton de Berne atténua ses représailles dès le mois de septembre 1824. En Wurtemberg, une ordonnance du 25 mars 1824 finit par autoriser à nouveau l'entrée de vins français moyennant un droit encore élevé. Le pays de Bade attendit jusqu'en 1825 pour restaurer le tarif de 1812, rétablissant par là même ses relations commerciales avec l'Alsace et la France « que les prohibitions ou des droits exorbitants avaient à peu près interrompues »²²⁸⁸. En Souabe, la question des droits de douanes ne se posa guère, puisque les bœufs exportés « passaient souvent le Rhin en contrebande »²²⁸⁹. Dans la loi douanière suivante, du 17-23 mai 1826²²⁹⁰, Charles X poursuivit la politique protectionniste et aggrava encore un peu la situation alsacienne en ne distinguant plus les droits d'entrée entre les bestiaux gros et maigres, alors même que dans la province les exploitations agricoles étaient entretenues au moyen « de bœufs et de vaches maigres tirés de Suisse et de Bade »²²⁹¹. Une fois encore, mais sans plus de résultats, la chambre de commerce de Strasbourg protesta contre « le système de représailles qui s'en suivit contre la France et, plus encore, contre l'Alsace »²²⁹². Malgré cette nouvelle loi, la Bavière, dernier

²²⁸⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 267. Ainsi, sur les vingt-deux-mille bœufs et vaches importés, l'Alsace en consommait dix-mille ainsi. Elle consommait également les deux cinquième au moins des cinquante-mille moutons qu'elle importait ainsi que la totalité des porcs et veaux qui arrivaient en Alsace.

²²⁸⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 268. Ainsi, le pays de Bade décida de prohiber les vins et eaux de vie français. Le Wurtemberg ordonna de repousser les produits de France et prit des mesures contre ses commis voyageurs. En Bavière, une ordonnance tripla, quadrupla et même quintupla le prix de produits français, le vin alsacien passant ainsi de dix-neuf francs à soixante-dix-sept. Les cantons de Berne, d'Argovie et de Vaud prirent également des mesures de représailles, seul le canton de Bâle ne suivit pas le mouvement, « sa cupidité étant plus forte que son opinion politique ».

²²⁸⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 270.

²²⁸⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 271.

²²⁸⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 271.

²²⁹⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 26, p. 113.

²²⁹¹ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 270.

²²⁹² *Ibid.*, t. 2, p. 270.

État à avoir maintenu sa législation de représailles et qui avait dès 1824 « fait des ouvertures pour une réduction réciproque de moitié des droits sur les bestiaux et les vins »²²⁹³, finit, elle aussi, en raison de la forte importation frauduleuse des vins français, par réduire de moitié, en 1826, ses droits d'entrée sur ces derniers. Enfin, au plan international, la politique protectionniste française sous la Restauration posa, sans aucun doute, les bases du *Zollverein*. En effet, les négociations douanières entre la Bavière et le Wurtemberg, commencées en 1824, avaient abouti, en 1827, à l'union douanière du Sud de l'Allemagne, rapidement suivie par une association du Nord, entre la Prusse et le grand-duché de Hesse, puis par l'association centrale, en 1828. Malgré la volonté des États germaniques voisins de la France, notamment le Wurtemberg, le pays de Bade et la Bavière, de négocier des arrangements avec Charles X afin d'« abolir le plus possible toutes les entraves que les douanes ne cessent d'apporter »²²⁹⁴, la monarchie refusa toujours de revenir sur sa politique protectionniste²²⁹⁵. Las d'attendre un changement de politique douanière, les voisins de l'Alsace se tournèrent donc, à contrecœur pour certains, vers la Prusse qui finit par réussir à unir l'union douanière sud allemande et l'union douanière prussienne pour établir le *Zollverein* qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1834.

Outre la question des droits de douanes, le quotidien des Alsaciens fut également particulièrement touché par la question de l'usure juive.

²²⁹³ *Ibid.*, t. 2, p. 271.

²²⁹⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 282.

²²⁹⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 282. En 1830, le Bureau de Commerce de Paris continuait à affirmer que « toute concession de la France [en matière douanière] serait nuisible à son commerce ». Le chargé d'affaires à Francfort, le vicomte de Ségur, avait beau mettre en garde le gouvernement qu'en persistant dans cette attitude la France devrait se résigner « à être exclue des affaires de l'Allemagne et à voir bientôt les lignes de douanes prussiennes s'établir dans la partie du Rhin qui longe le grand-duché de Bade », son avertissement, daté de 1830, ne fut pas écouté.

c. *L'usure juive en Alsace*

Napoléon I^{er} avait décidé, afin de lutter contre l'usure juive en Alsace, de prendre le décret du 17 mars 1808, que nous avons déjà présenté. Ce décret, qui encadrait strictement le prêt d'argent par les juifs, avait également prévu que les créances des juifs cessaient d'être exigibles pendant dix ans. Peu avant le terme du décret, les deux conseils généraux d'Alsace se mirent à solliciter du gouvernement, pour celui du Haut-Rhin le renouvellement du décret impérial, en arguant « que les cultivateurs venaient d'être éprouvés par la misère consécutive à une double invasion, puis à la disette »²²⁹⁶, et pour celui du Bas-Rhin un nouveau sursis d'une année, afin de faciliter les arrangements amiables entre les créanciers juifs et leurs débiteurs. À ces demandes, les juifs répondirent par une brochure de Cerf Berr dans laquelle le capitaine d'artillerie affirmait que la répression judiciaire de l'usure était largement suffisante pour qu'il n'y ait pas besoin de renouveler la législation extraordinaire du décret de 1808, qu'il considérait comme « l'une des décisions les plus monstrueuses du régime impérial »²²⁹⁷. *L'Israélite français*, journal du consistoire central de Paris, affirmait pour sa part que si la demande d'un sursis d'une nouvelle année était un vœu raisonnable, la prorogation du décret infâme était une demande exagérée. En février 1818, le marquis de Latier « demanda, à deux reprises, aux Chambres le renouvellement du décret de 1808, mais celles-ci renvoyèrent la question au gouvernement ». Avant même la décision gouvernementale, le consistoire central adressa aux israélites alsaciens une lettre pastorale dans laquelle il rappelait que « ce fut la conduite détestable de quelques-uns d'entre vous qui arma le bras de la persécution »²²⁹⁸ et appela, dans une circulaire, les créanciers juifs alsaciens à accorder des délais à leurs débiteurs. Finalement, le gouvernement ne prit position sur la question de la prorogation du décret infâme qu'au cours de l'année 1819. Dans sa réponse, le garde de Sceaux affirmait que « cette mesure serait en opposition formelle avec la Charte » et ajoutait qu'« il existe, au surplus, des lois générales et sévères contre l'usure et les dispositions des tribunaux de ce ressort garantissent leur inflexible application aux Juifs coupables de ce délit »²²⁹⁹. Face à la fermeté de la réponse, le conseil général du Bas-Rhin n'aborda plus le sujet. Au

²²⁹⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 179.

²²⁹⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 180.

²²⁹⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 180.

²²⁹⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 181.

contraire, le conseil général du Haut-Rhin persistait encore, en 1819, à demander le renouvellement du décret du 17 mars 1808, affirmant que « si l'on ne prend cette mesure, la ruine de l'agriculture alsacienne est certaine »²³⁰⁰. En 1820, le conseil général du Haut-Rhin ne manqua pas de renouveler, une nouvelle fois, ses vœux quant à la prorogation du décret infâme²³⁰¹. Face à l'agitation grandissante, le préfet du Haut-Rhin suggéra au consistoire de Wintzenheim de créer « une commission de personnes probes, pour surveiller et dénoncer les usuriers »²³⁰². Cependant, la suggestion n'eut guère de succès, puisque les décisions de la commission furent rares et le nombre de plaintes ne baissa pas. Si, en 1820 quelques alarmes se produisirent dans l'arrondissement de Saverne, en 1823 l'agitation contre les créances juives augmenta. Les tribunaux de leur côté ne restèrent pas inactifs sur le sujet. Ainsi, dès août 1823, le tribunal correctionnel d'Altkirch prononça pas moins de sept condamnations pour faits d'usure²³⁰³. L'année suivante, le procureur général de Colmar reçut plus d'un millier de plaintes pour usure, les délits étant principalement situés dans les arrondissements d'Altkirch, de Saverne, de Wissembourg et de Strasbourg²³⁰⁴. Cette nouvelle phase de répression des tribunaux alsaciens provoqua différentes réactions. Si le conseil d'arrondissement de Wissembourg était bien obligé de reconnaître que « les Juifs se livrent dans l'arrondissement exclusivement à l'usure, possèdent l'art de persuader les gens simples de la campagne de tout ce qu'ils veulent et

²³⁰⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 181.

²³⁰¹ *Ibid.*, t. 2, p. 182. Le conseil général écrivait ainsi que « pour ceux qui connaissent le caractère soumis et patient de l'Alsacien, c'est donner la plus forte idée du désespoir auquel l'on pousse les usures et les fraudes des Juifs que d'apprendre qu'il ne s'est jamais révolté contre eux, soit en se portant, pour ainsi dire, en masse à l'usage des fausses quittances, soit en se livrant à des troubles civils, ou à des voies de fait. Le conseil général ne connaît pas d'objet plus grave que celui-ci à recommander aux méditations du gouvernement » et de conclure « Les Juifs coûtent au peuple plus cher que les contributions ».

²³⁰² *Ibid.*, t. 2, p. 182.

²³⁰³ *Ibid.*, t. 2, p. 185. Outre Raphaël Lang, marchand de bétail de Durmenach, qui fut condamné à mille-deux-cents francs d'amende pour faits d'usure envers quarante-quatre cultivateurs, furent également condamnés ses deux frères, à mille-quatre-cents francs d'amende et à cent francs d'amende, Emmanuel Haussner, à vingt-mille francs d'amende, Samuel Braunschvic, à dix-huit-mille francs d'amende et deux ans de prison, Josué et Samuel Wahl, à deux-mille-quatre-cents francs et deux-cents francs d'amende.

²³⁰⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 185. Ainsi, dans l'arrondissement d'Altkirch, ce ne furent pas moins de trente-cinq condamnations pour usure qui furent prononcées, dans celui de Saverne sur les dix-neuf condamnations prononcées, plus des deux-tiers le furent contre des juifs d'Ingwiller ou des juifs de Marmoutier. Le tribunal de Wissembourg prononça, pour sa part, trente-six condamnations sur les soixante-sept affaires qu'il eut à juger. Le procureur général trouvant que celui-ci faisait preuve de faiblesse fit appel de certains jugements devant le tribunal de Strasbourg qui prononça, sur les seize affaires jugées, quinze condamnations supplémentaires. À en croire les journaux, deux-cents procès pour usure étaient en cours à la fin de l'année 1824, près de cent usuriers auraient été condamnés entre juin 1824 et juillet 1825 et le total des amendes prononcées par la cour de Colmar et le tribunal de Strasbourg siégeant en appel s'élevait, en 1824, à cent-trente-et-un-mille-huit-cent-quinze francs.

les dépouillent ainsi de leurs biens, bestiaux et denrées », il souhaitait, plus qu'une intense répression, des mesures « pour astreindre cette nation à se livrer davantage aux arts et métiers, et l'agriculture »²³⁰⁵. À l'inverse, dans l'arrondissement d'Altkirch, lui aussi fortement touché par l'usure, le conseil d'arrondissement applaudissait la répression judiciaire et écrivait « honneur et reconnaissance au public qui ne cesse de poursuivre et au tribunal qui ne cesse de frapper tous les usuriers sans distinction de cet arrondissement [...]. Puisse son zèle se soutenir »²³⁰⁶. Face à cette recrudescence de l'usure, le directeur de la police prescrivit une enquête administrative qui dressa un tableau de l'usure juïque en Alsace à la fin de la Restauration²³⁰⁷. Les résultats de l'enquête montrèrent que l'usure juive avait incontestablement fait des progrès en Alsace entre 1818 et 1823. En effet, le total des créances hypothécaires juives passèrent, au cours de la période, dans le Haut-Rhin, de quatre-millions de francs en 1810 à seize-millions de francs en 1823 et, dans le Bas-Rhin, de cinq-millions-six-cent-mille francs en 1810 à dix-huit-millions de francs au moment de l'enquête. Au terme de l'enquête, le préfet du Bas-Rhin concluait que le décret infâme de 1808, loin de régler le problème de l'usure, avait « contraint de recourir aux usuriers chrétiens, qui exerçaient maintenant ce commerce illicite en concurrence avec les Juifs »²³⁰⁸. Quant aux solutions proposées, si le secrétaire général de la préfecture, Betting de Lancastel, considérait que seule la répression pouvait venir à bout de l'usure, le juge de paix Loyson préconisait, quant à lui, la création d'une caisse d'emprunt hypothécaire, tandis que le marquis de Vaulchier conseillait, pour sa part, la création d'un mont-de-piété afin de lutter contre les prêteurs à gage. Enfin, tous s'accordèrent sur le fait qu'en remettant en vigueur les décrets expirés « on atteindrait beaucoup de créances usuraires, mais on favoriserait, en même temps, les créanciers de mauvaise foi [...], on retomberait dans l'arbitraire [...], on n'atteindrait que les Juifs et il n'est que trop constant qu'un nombre de chrétiens se livrent à ce honteux trafic »²³⁰⁹. À la fin de la Restauration, le consistoire de Colmar continuait à appeler les israélites alsaciens à « extirper le vice de l'usure » et n'hésitait pas à se montrer menaçant, en affirmant que des commissions de surveillance allaient être formées dans sa circonscription et que les juifs coupables de ces

²³⁰⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 186.

²³⁰⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 186.

²³⁰⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 186 et s. pour les détails de cette enquête.

²³⁰⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 192.

²³⁰⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 192.

pratiques seraient chassés de la communauté. Cependant, la menace n'eut que peu de portée puisqu'en 1835, les sous-préfets de Saverne, Sélestat et Wissembourg continuaient à dénoncer les pratiques de certains créanciers juifs.

Enfin, il nous paraît impossible d'étudier la Restauration sans parler d'une des lois qui la caractérisa le plus, la loi du « milliard aux émigrés », et de ses conséquences en Alsace.

d. *Le milliard des émigrés*

Le 22 décembre 1824, lors de son discours du trône prononcé à l'ouverture de la session parlementaire, Charles X exprima sa volonté d'indemniser les émigrés pour leurs pertes lors de la Révolution. Pensant que le moment était favorable, à l'approche de son sacre, le Roi et son président du Conseil, Villèle, faisaient donc leur première concession aux ultraroyalistes. Le projet avait comme double objectif d'indemniser les émigrés, qui s'étaient vu dépossédés de leurs biens vendus comme biens nationaux au cours de la Révolution, et de rassurer, en même temps, les acquéreurs, toujours inquiets, de ces biens nationaux, en réaffirmant l'inviolabilité des leurs propriétés. Aux termes d'une enquête préliminaire, le montant nécessaire pour compenser la perte de la valeur totale des propriétés expropriées avait été fixé à un-milliard de francs. La discussion du projet de loi donna lieu à des débats passionnés. Les libéraux critiquaient le fait que seuls les émigrés, et en particulier les propriétaires fonciers, étaient indemnisés pour leurs pertes, alors que les autres victimes des troubles révolutionnaires étaient exclues du mécanisme de compensation. Les ultraroyalistes rejetaient eux aussi la loi, considérant qu'elle consacrait la Révolution et réclamaient une loi qui rétrocéderait les biens confisqués. Finalement, le 27-28 avril 1825, la loi fut adoptée par deux-cent-vingt-et-un députés contre cent-trente, alors même que les libéraux ne détenaient que dix-neuf sièges. Ainsi, « Trente millions de rente, au capital d'un milliard, [furent] affectés à l'indemnité due par l'État aux Français dont les biens-fonds situés en France, ou qui faisaient partie du territoire de la France, au 1^{er} janvier 1792 ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement »²³¹⁰. La loi prévoyait que l'ancien

²³¹⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 25, *op. cit.*, p. 155, Titre 1^{er}, article 1^{er}.

propriétaire, ou ses héritiers s'il était décédé, était admis à réclamer l'indemnité²³¹¹ en formant une demande auprès de la préfecture où étaient situés les biens vendus²³¹². Au terme de la procédure, la demande parvenait à la commission centrale de liquidation qui statuait sur le montant de l'indemnité²³¹³, sa décision pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État²³¹⁴. Dans l'ensemble de la France ce furent, dans le délai de deux ans fixé par la loi, près de trente-mille demandes qui affluèrent aux préfectures de départements. Sur l'ensemble de ces demandes, on accorda environ vingt-trois-mille indemnités, ce qui permit à un cinquième des cent-trente-mille émigrés de la Révolution dépossédés de leurs biens d'être indemnisés.

En Alsace, la loi du 27-28 avril 1825 donna lieu à de nombreuses demandes. Généralement, les conseils de préfecture des deux départements firent preuve d'une « extrême bienveillance [...] dans l'instruction des demandes d'indemnités formulées par des pétitionnaires souvent miséreux »²³¹⁵. Dans le Bas-Rhin, ce ne furent finalement pas moins de mille-cinq-cent-sept personnes qui furent indemnisées pour l'expropriation de leurs biens. Malgré un grand nombre de réclamations, pas moins de deux-mille-trois-cent-dix-sept, la très grande majorité des indemnisations, mille-quatre-cent-trente-deux, ne dépassa pas une rente de cent francs, ce qui fit du Bas-Rhin la valeur moyenne la plus faible de l'ensemble des départements français²³¹⁶. Si dans le département du Bas-Rhin la valeur totale de l'indemnité atteignit environ cinq millions de francs, le plaçant ainsi au soixante-quatrième rang national, le Haut-Rhin ne reçut, quant à lui, que trois millions de

²³¹¹ *Ibid.*, t. 25, p. 164, Titre 2, article 7 : « Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires ».

²³¹² *Ibid.*, t. 25, p. 168, Titre 2, article 8 : « Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentans se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité, conformément aux dispositions précédentes. Le bordereau sera communiqué aux réclamans, ensuite adressé par le préfet au ministre des finances, avec les pièces produites : il y joindra son avis motivé, qui portera, tant sur les droits et qualités des réclamans que sur les énonciations du bordereau et les observations ou réclamations qu'il aurait reçues ».

²³¹³ *Ibid.*, t. 25, p. 170, Titre 2, article 13 : « La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayans-droit, et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits ».

²³¹⁴ *Ibid.*, t. 25, p. 170, Titre 2, article 14 : « Les ayans-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le Roi en son Conseil-d'État, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses. La même faculté est réservée au ministre des finances ».

²³¹⁵ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 2, *op. cit.*, p. 63.

²³¹⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 64. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, par faveur spéciale, « les ayants droit du Bas-Rhin furent exemptés de frais ».

francs, soit le soixante-dix-huitième département au niveau national, mais pour seulement cent-quatre-vingt-trois indemnisés. Rapidement, les indemnités apparurent bien modiques aux bénéficiaires, notamment parce qu'au moment de la vente des biens nationaux dans les deux départements alsaciens, les assignats ne valaient pas soixante-quinze pour cent de leur valeur, comme dans le reste de la France, mais plutôt une trentaine de pour cent. Il aurait donc fallu, pour tenir compte de la situation particulière des départements rhénans, doubler les indemnités. Finalement, si quelques grandes familles nobles touchèrent des indemnités relativement conséquentes²³¹⁷, le reste des bénéficiaires, le plus souvent des paysans ayant émigré lors de la grande fuite de décembre 1793, ne fut que très faiblement indemnisé. Ainsi, si le milliard des émigrés n'eut guère d'influence sociale et économique dans la province, « son influence réelle fut plus politique [...] dans un pays comme l'Alsace, où les discours de Benjamin Constant et du général Foy firent sensation »²³¹⁸, il ne manqua pas d'alarmer l'opinion publique qui, libérale, redoutait le règne de Charles X.

Après avoir étudié les échecs politiques et économiques de la Restauration en Alsace, il nous faut étudier l'évolution de la progression de la langue française dans la province.

C. L'absence de progrès significatifs en matière linguistique

Au cours de la période napoléonienne, la propagation du français n'avait pas été l'une des priorités du gouvernement. Sous la Restauration, alors même que le régime était « allégé du souci des luttes contre l'étranger, on ne rencontra [pour autant] aucun effort sérieux pour faciliter la propagation du français »²³¹⁹. Ainsi, que ce soit dans le domaine administratif (1) où le bilinguisme fut finalement conservé, ou dans le domaine de l'enseignement, où la propagation du français par ce biais fut un échec (2), la Restauration ne fit guère mieux que les régimes précédents.

²³¹⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 64. Ainsi, les plus fortes indemnités furent touchées, dans le Bas-Rhin, par le baron de Berstett, avec neuf-mille-huit-cent-cinquante-six francs, par le baron de Flachslanden avec neuf-mille-quatre-cent-vingt-deux francs et par le baron de Wangen de Géroldseck, avec une indemnité de six-mille-deux-cent-trente-sept francs. Dans le Haut-Rhin les mieux indemnisés furent le baron de Reinach de Fousse-magne, avec douze-mille-neuf-cent-quarante-cinq francs et le baron de Klinglin, avec huit-mille-sept-cinq francs.

²³¹⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 64.

²³¹⁹ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 101.

1. La langue française dans le domaine administratif

Depuis les débuts de la Révolution, les régimes successifs avaient essayé, sans grand succès, d'imposer l'utilisation exclusive du français en matière administrative. La Restauration n'échappa, bien évidemment, pas à cette règle que l'on pourrait croire immuable. Ainsi, dès le début de la seconde Restauration, le ministre de l'Intérieur, Vincent-Marie Viénot de Vaublanc, ordonna, le 16 décembre 1815, « de supprimer la traduction allemande des actes administratifs »²³²⁰. Le préfet du Haut-Rhin, Casteja, hésita un long moment avant de se conformer à la demande du ministre. En effet, ce ne fut que le 5 janvier 1818 qu'il se décida à prendre un arrêté préfectoral dans lequel il interdisait l'usage de l'allemand dans les actes administratifs, sauf si ceux-ci devaient être portés à la connaissance de la population. Cette mesure, fut très mal accueillie, aussi bien par le ministre, puisqu'elle outrepassait l'ordre ministériel²³²¹, que par les administrateurs locaux, le conseil d'arrondissement d'Altkirch demandant immédiatement le retour au bilinguisme²³²². Face à cette levée de boucliers, le nouveau préfet du Haut-Rhin, Sers, se hâta de revenir, dès le 24 février 1819, au bilinguisme administratif. Dans le Bas-Rhin, la suppression des traductions administratives ne fut également que de courte durée. En effet, si le gouvernement fit des difficultés pour payer les impressions des traductions allemandes des actes administratifs, le préfet, Bouthillier, préféra procéder aux impressions sur ses propres deniers. Lorsque le ministre de l'Intérieur, Joseph-Henri-Joachim Lainé, écrivit, le 14 mai 1818, au préfet que « depuis que l'Alsace est réunie à la France, la langue française devrait être généralement en usage [...] ; il serait à désirer que ceux-là seuls qui la connaîtraient fussent admis aux fonctions de maires, adjoints et conseillers municipaux »²³²³, le préfet lui fit valoir, qu'en Alsace à peine le sixième des administrateurs locaux parlait le français et que seule la moitié, tout au plus, pouvait « un

²³²⁰ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 3, *op. cit.*, p. 322.

²³²¹ *Ibid.*, t. 3, p. 332. En effet, le ministre de l'Intérieur demandait seulement « s'il ne serait pas possible de supprimer la traduction allemande des actes généraux de l'administration, pour lesquels, seuls elle était encore usitée ».

²³²² *Ibid.*, t. 3, p. 322. Le conseil d'arrondissement d'Altkirch précisait même, le 1^{er} juin 1818, que selon lui « il faudra probablement encore un siècle pour pouvoir proscrire la langue allemande dans les relations administratives en général ».

²³²³ *Ibid.*, t. 3, p. 322.

peu s'exprimer dans notre langue, sans pouvoir la lire ou l'interpréter »²³²⁴. La situation ne sembla guère s'arranger par la suite puisque, si le 5 juin 1823, le préfet du Bas-Rhin, Puymaigre, proclamait que « le devoir est de parler français »²³²⁵, il s'empressait également de réaffirmer la nécessité de publier les actes de la préfecture dans les deux langues.

La question linguistique fut également au centre de la question du recrutement des fonctionnaires en Alsace. En effet, tout au long de la Restauration, les autorités locales réclamèrent le recrutement local des fonctionnaires s'élevant « contre le fait que les meilleures places soient données à des étrangers incompréhensifs »²³²⁶. Ainsi, le conseil général du Haut-Rhin dénonçait, dès 1816, le recrutement de fonctionnaires extérieurs à la province comme une « préférence injuste et impolitique »²³²⁷ et réclamait encore, en 1820, le recrutement de fonctionnaires bilingues et « ayant des connaissances locales »²³²⁸. Le 25 juillet 1825, ce fut au tour du conseil général du Bas-Rhin de faire part au gouvernement de son incompréhension devant le fait « d'exclure les Alsaciens de tous les emplois administratifs où cependant la connaissance des langues est si souvent nécessaire »²³²⁹. Cette fois encore, les plaintes ne portèrent pas leurs fruits, puisqu'on peut constater, que dans une lettre au ministre de l'Intérieur du 28 décembre 1828, l'ancien sous-préfet Blanchard, devenu maire de Mulhouse, affirmait que « l'Alsace était un pays privilégié jusqu'en 1789, ayant conservé son langage, ses mœurs, ses usages. Pendant la Révolution, les Alsaciens furent victimes des intrigants venus de l'intérieur et de l'étranger »²³³⁰ et continuait en dénonçant « l'élimination des Alsaciens »²³³¹ dans la magistrature et aux postes clefs des administrations, avant de conclure que « l'hostilité [alsacienne] dans les élections »²³³² était avant tout « une critique du choix des administrateurs »²³³³ locaux.

²³²⁴ *Ibid.*, t. 3, p. 322.

²³²⁵ *Ibid.*, t. 3, p. 322.

²³²⁶ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIX^e siècle...*, t. 1, *op. cit.*, p. 46.

²³²⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 46.

²³²⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 46. Le conseil général du Haut-Rhin visait principalement les percepteurs étrangers à l'Alsace qui ignoraient totalement « l'idiome du pays ». En 1823, le conseil d'arrondissement de Colmar soutenait les vœux du conseil général du département en insistant sur les difficultés que l'emploi d'étrangers à la province causait « dans le recouvrement des contributions », mais également, et même surtout, sur le fait « qu'il est inconvenant de donner ces places à d'autres qu'à des habitants du pays ». Cependant, leurs revendications ne firent guère évoluer les choses puisque jusqu'à la fin de la Restauration, la quasi-totalité des percepteurs en Alsace aurait ignoré l'allemand, et *a fortiori* l'alsacien.

²³²⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 47.

²³³⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 47.

²³³¹ *Ibid.*, t. 1, p. 47.

²³³² *Ibid.*, t. 1, p. 47.

En matière administrative, l'insuffisante connaissance du français des Alsaciens ne permettait pas de supprimer le bilinguisme. Il convient donc de voir si la Restauration réussit à œuvrer à la propagation de la langue nationale par le biais de l'enseignement.

2. L'échec de la propagation du français par le biais de l'enseignement

On ne décompte, sous la Restauration, que peu d'ordonnances relatives au domaine scolaire. L'acte capital de la Restauration, en matière d'enseignement, fut l'ordonnance du 29 février-19 mars 1816 par laquelle Louis XVIII imposait à toutes les communes « de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement »²³³⁴. L'ordonnance prévoyait également la création de comités cantonaux. Ces comités, composés du curé du chef-lieu du canton ou d'un pasteur²³³⁵, du juge de paix du canton, du principal du collège s'il y en avait un²³³⁶, du sous-préfet, du procureur du Roi²³³⁷, ainsi que de trois ou quatre personnes choisies par le recteur²³³⁸, étaient chargés de « veiller au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton » ainsi que de faire « établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point »²³³⁹. L'article 8 du texte ajoutait que chaque école serait surveillée par « le curé

²³³³ *Ibid.*, t. 1, p. 47.

²³³⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 20, *op. cit.*, p. 248, article 14.

²³³⁵ *Ibid.*, t. 20, p. 247, article 6 : « Dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé, il sera formé un comité semblable pour veiller à l'éducation des enfans de ces communions. Les autorités civiles exerceront sur ces comités la même autorité et la même surveillance que sur les comités formés pour l'éducation des enfans catholiques ».

²³³⁶ *Ibid.*, t. 20, p. 247, article 2 : « Seront membres nécessaires de ce comité, le curé cantonal, le juge-de-paix, le principal du collège, s'il y en a un dans le canton ».

²³³⁷ *Ibid.*, t. 20, p. 247, article 5 : « Le sous-préfet et le procureur du Roi seront membres de tous les comités cantonaux de leur arrondissement, et y prendront les premières places toutes les fois qu'ils voudront y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons, les comités cantonaux, sur la demande du recteur, pourront se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes ».

²³³⁸ *Ibid.*, t. 20, p. 247, article 3 : « Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus, seront choisis par le recteur de l'académie, d'après les indications du sous-préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination sera approuvée par le préfet ».

²³³⁹ *Ibid.*, t. 20, p. 247, article 7 : « Le comité cantonal veillera au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton. Il sollicitera, près du préfet et de toute autre autorité compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline. Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point ».

ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située »²³⁴⁰. L'instituteur, qui devait être muni d'un brevet de capacité²³⁴¹, n'était recruté qu'au terme d'une procédure particulière²³⁴² et devait fonder son instruction sur la religion, le respect des lois et l'amour dû au souverain²³⁴³. Enfin, l'État s'engageait, afin d'assurer le bon fonctionnement des écoles primaires, à fournir des livres adaptés, à établir des écoles modèles là où ce serait nécessaire et à récompenser les meilleurs instituteurs²³⁴⁴.

Le 8 avril 1824, Louis XVIII promulgua une nouvelle ordonnance relative à l'éducation qui consacrait l'importance de la religion à l'école. En effet, outre une modification dans la procédure de nomination des enseignants des collèges²³⁴⁵, le texte

²³⁴⁰ *Ibid.*, t. 20, p. 247, article 8 : « Chaque école aura pour surveillans spéciaux le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située. Le comité cantonal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école. Dans les communes où les enfans de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte ».

²³⁴¹ *Ibid.*, t. 20, p. 247, article 10 : « Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur ». L'article 11 ajoutait que « Les brevets de capacité seront de trois degrés : Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons ; Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes ; Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire ».

²³⁴² *Ibid.*, t. 20, p. 248, article 20 : « Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes seront présentés par le maire et par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche ». L'article 23 ajoutait que « Toute présentation d'instituteur sera adressée au comité cantonal, qui la transmettra, avec son avis, au recteur de l'académie, lequel donnera l'autorisation nécessaire ». Enfin, l'article 18 précisait que « Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entreprendrait par charité, pourra présenter l'instituteur : pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité et que le comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur ».

²³⁴³ *Ibid.*, t. 20, p. 248, article 30 : « La commission de l'instruction publique veillera avec soin à ce que, dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois, et l'amour dû au souverain. Elle fera les réglemens généraux sur l'instruction primaire, et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction, et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage ».

²³⁴⁴ *Ibid.*, t. 20, p. 249, article 35 : « Il sera fait annuellement, par notre Trésor royal, un fonds de cinquante mille francs pour être employé par la commission d'instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes ».

²³⁴⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 24, *op. cit.*, p. 467, Titre 2, article 2 : « À partir du 1^{er} août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'étude des collèges royaux, et des régens des collèges communaux, seront faites par les recteurs des académies ; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juin

prévoyait que pour les écoles catholiques dotées, c'est-à-dire entretenues par les communes ou par des associations, l'autorisation spéciale d'exercer ne serait plus délivrée par le recteur mais « par un comité dont l'évêque diocésain, ou l'un de ses délégués, sera président »²³⁴⁶, tandis que dans les écoles catholiques non dotées, « l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets »²³⁴⁷. Les écoles protestantes restaient, quant à elles, régies par les dispositions précédentes²³⁴⁸.

Une nouvelle ordonnance, du 21 avril-19 mai 1828, remplaça, pour les écoles catholiques, les comités cantonaux par des comités d'arrondissement. Charles X, « considérant que la direction et la surveillance de l'enseignement primaire doivent être soumises à des règles qui concilient les droits de l'autorité civile avec les intérêts de la religion, et qui favorisent le perfectionnement de l'instruction »²³⁴⁹, diminua à neuf le nombre de membres de ces nouveaux comités, à savoir un délégué de l'évêque diocésain, le maire et le juge de paix de la ville, et six notables nommés par l'évêque, le préfet et le recteur²³⁵⁰, renouvelés par moitié tous les ans²³⁵¹. Concernant les instituteurs, si les brevets

1822. En cas de refus d'institution, le grand-maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les collèges. Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des collèges, elles continueront d'être faites par le grand-maître, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juin 1822 ». L'article 4 ajoutait également qu' « Il sera ouvert dans chaque chef-lieu d'académie des concours pour l'agrégation. Les agrégés seront nommés par les recteurs. Ils devront remplacer les professeurs des collèges royaux de cette académie, ou être employés dans les collèges communaux et autres établissemens de son ressort. Ils auront besoin de l'institution du grand-maître, qui pourra la refuser pour des motifs graves, dont il fera part au conseil royal de l'instruction publique. Le grand-maître déterminera le nombre des agrégés qui devront être attachés à chaque académie, et fixera l'époque des concours ».

²³⁴⁶ *Ibid.*, t. 24, p. 468, Titre 5, article 8 : « Pour les écoles dotées soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée aux candidats munis de brevets, par un comité dont l'évêque diocésain, ou l'un de ses délégués, sera président ». L'article 9 précisant que « Le maire de la commune sera membre nécessaire de ce comité, qui se composera, en outre, de quatre notables, moitié laïcs, moitié ecclésiastiques ; les premiers, à la nomination du préfet, et les seconds, à la nomination de l'évêque ».

²³⁴⁷ *Ibid.*, t. 24, p. 468, Titre 5, article 11 : « Pour les écoles qui ne sont pas comprises dans l'article 8, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets. Il surveillera ou fera surveiller ces écoles. Il pourra révoquer les autorisations spéciales par les motifs prévus dans l'article précédent. Le recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article ».

²³⁴⁸ *Ibid.*, t. 24, p. 468, Titre 5, article 13 : « Les écoles primaires protestantes continueront d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 février 1816 ».

²³⁴⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 28, p. 154.

²³⁵⁰ *Ibid.*, t. 28, p. 154, article 3 : « Chaque comité sera composé de neuf membres, savoir un délégué de l'évêque diocésain ou à son défaut le curé de la ville dans laquelle le comité tiendra ses séances et si dans cette ville il y avait plusieurs curés, le plus ancien d'entre eux ; le maire de la ville ; le juge de paix de la ville ou si dans cette ville il y avait plusieurs juges de paix le plus ancien d'entre eux ; et six notables dont deux à la nomination de l'évêque, deux à la nomination du préfet et deux à la nomination du recteur. Le

de capacité étaient toujours délivrés par les recteurs, les candidats, pour pouvoir présenter l'examen devaient fournir, outre le certificat de bonne vie et bonnes mœurs délivré par le curé ou le maire de sa commune de résidence, un certificat d'instruction religieuse²³⁵². Cette nouvelle ordonnance mettait donc l'école entre les mains du clergé. Enfin, l'œuvre scolaire de la Restauration fut complétée par l'ordonnance du 14 février-1^{er} mars 1830 qui réorganisait les écoles primaires. Ces dernières étaient divisées en trois classes²³⁵³, et le conseil général était chargé de déterminer le minimum des émoluments des instituteurs pour chacune des classes²³⁵⁴. En outre, les conseils municipaux étaient invités à délibérer sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des écoles primaires²³⁵⁵, les conseils généraux se voyant autorisés à accorder des secours aux communes reconnues dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leurs écoles²³⁵⁶. L'ordonnance prévoyait

comité pourra délibérer au nombre de cinq membres. Le comité sera présidé par le délégué de l'évêque ou par le curé. A défaut de l'un et de l'autre, il sera présidé par celui des membres qui sera le premier inscrit sur le tableau ».

²³⁵¹ *Ibid.*, t. 28, p. 155, article 5 : « Les six notables faisant partie des comités seront renouvelés par moitié tous les ans. Ils pourront être renommés ».

²³⁵² *Ibid.*, t. 28, p. 155, article 9 : « Les brevets de capacité continueront d'être délivrés par les recteurs. Pour être admis à subir l'examen qui, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 26 février 1816, doit précéder la délivrance desdits brevets, l'aspirant devra présenter au recteur de l'académie ou à l'examineur délégué par le recteur, outre le certificat de bonnes vie et mœurs exigé par ledit article, un certificat d'instruction religieuse, délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant ». L'article 10 ajoutait qu'« À l'égard des frères des écoles chrétiennes et des membres de toute autre association charitable, légalement autorisé, pour former ou fournir des instituteurs primaires, le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1^{er} mai 1822, du 11 juin, du 17 septembre et du 3 décembre 1823. Le recteur délivrera pareillement à chaque frère l'autorisation d'exercer dans le cas prévu par l'article 12 de l'ordonnance du 8 avril 1824 ».

²³⁵³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 30, *op. cit.*, p. 23, article 2 : « Les écoles communales seront divisées en trois classes correspondantes aux trois degrés d'enseignement reconnus par l'article 11 de l'ordonnance du 29 février 1816 : ce classement sera fait dans chaque département par le préfet de concert avec le recteur de l'académie, et présenté à l'approbation du conseil général dans sa session annuelle ».

²³⁵⁴ *Ibid.*, t. 30, p. 23, article 3 : « Le conseil général déterminera le minimum des émoluments, divisés en traitement fixe et produits éventuels de chacune des trois classes d'écoles. Le tableau général de classement des écoles du département sera dressé en trois expéditions, dont l'une sera déposée à la préfecture, la seconde dans les archives de l'académie, et la troisième transmise à notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ».

²³⁵⁵ *Ibid.*, t. 30, p. 23, article 5 : « Les conseils municipaux de toutes les communes du royaume délibéreront, dans leur prochaine session ordinaire du mois de mai, sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des écoles primaires dont ils auront reconnu la nécessité. Dans le cas où les dépenses ne pourraient être couvertes qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire, elle sera votée dans les formes prescrites par les articles 39 et suivans de la loi du 15 mai 1818 ».

²³⁵⁶ *Ibid.*, t. 30, p. 23, article 8 : « Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine réunion, outre le tableau énoncé en l'article 2 ci-dessus, l'état des communes qui auront voté les fonds suffisants pour couvrir toutes leurs dépenses relatives à l'instruction primaire, et de celles qui n'auront pu

également la création d'écoles modèles préparatoires, destinées à former les instituteurs²³⁵⁷ et annonçait que l'État débloquerait un fond spécial²³⁵⁸ pour encourager l'instruction primaire²³⁵⁹. Cependant, cette ordonnance ne fut jamais appliquée en raison de la chute du Roi.

Les ordonnances de la Restauration relatives à l'instruction primaire eurent des conséquences en Alsace. Dès la rentrée 1817, le recteur s'occupa, comme le prescrivait l'ordonnance du 29 février-19 mars 1816, de délivrer les brevets et autorisations spéciales nécessaires pour pouvoir enseigner. Cependant, si de très nombreux maîtres alsaciens se montraient irréprochables et se virent accorder, sans difficulté, un certificat de bonne conduite, très peu seulement furent jugés suffisamment compétents pour se voir remettre un brevet de capacité, même du troisième degré. Afin de pallier la situation, le recteur, Louis de Bernard de Montbrison, crut « conforme à l'esprit de l'ordonnance de faire quelque chose de plus qu'elle ne prescrivait pas »²³⁶⁰ et accepta de délivrer « un simple certificat d'examen aux maîtres ajournés à nouvelle épreuve [tandis que] pour les plus âgés [et] pour les incapables, une autorisation spéciale tint lieu de brevet »²³⁶¹. Si cette faveur était considérée par le recteur comme « un système d'encouragement », afin de pousser les maîtres à progresser en français, elle devait également permettre de ramener l'ordre en

se charger que d'une partie de ces mêmes dépenses ». L'article 9 ajoutait que « Vérification faite de ces états, le conseil général délibérera sur les secours qu'il conviendrait d'accorder aux communes reconnues dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leurs écoles, et votera, les sommes qu'il jugera devoir allouer à cet effet. L'état de répartition de ces sommes, arrêté par le conseil général, sera transmis au recteur de l'académie et à notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ».

²³⁵⁷ *Ibid.*, t. 30, p. 23, article 10 : « Outre les écoles primaires proprement dites, il sera établi des écoles-modèles préparatoires destinées à former des instituteurs. Il y aura au moins une de ces écoles, par académie. Les conseils généraux délibéreront, dans leur prochaine session, sur l'établissement et l'entretien d'une de ces écoles dans le département même, s'il y a lieu, ou sur la contribution du département aux dépenses de l'école commune, qui sera, autant que possible, placée au chef-lieu de l'académie. Les préfets se concerteront avec les recteurs pour préparer les propositions sur lesquelles il conviendra d'appeler à cet égard l'attention des conseils généraux ».

²³⁵⁸ *Ibid.*, t. 30, p. 24, article 11 : « Chaque année, il sera porté au budget de l'État une somme spécialement destinée à encourager l'instruction primaire, et, pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1831, il sera prélevé pour le même objet le vingtième du produit de la rétribution universitaire établie par les articles 134 du décret du 17 mars et 25 du décret du 17 septembre 1808 ».

²³⁵⁹ *Ibid.*, t. 30, p. 24, article 12 : « Le fonds ainsi formé sera employé par notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, d'après l'avis de notre conseil royal : 1. A donner des secours aux communes qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se procurer des moyens d'enseignement, et principalement à fonder des écoles-modèles préparatoires. 2. A faire composer, imprimer et distribuer des livres élémentaires. 3. A donner des encouragemens et des récompenses aux instituteurs qui se seront distingués par leur aptitude, leur zèle et leur bonne conduite ».

²³⁶⁰ Cf. Paul LEULLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 3, *op. cit.*, p. 300.

²³⁶¹ *Ibid.*, t. 3, p. 300.

faisant diminuer le nombre important d'instituteurs clandestins dans la province. L'ordonnance prévoyait également la création d'écoles dans toutes les communes où il n'y en avait pas. En Alsace, on décomptait, dans l'Académie, en 1817, mille-cent-soixante-douze écoles primaires²³⁶². Du fait de l'ordonnance, le nombre d'écoles primaires dans la province était de mille-deux-cent-six à la rentrée 1819, seules une quarantaine étant vacantes, de mille-deux-cent-seize en 1821²³⁶³, de mille-deux-cent-vingt-trois en 1822²³⁶⁴ et, à la fin de la Restauration, leur nombre dépassa même largement le nombre de communes dans le Bas-Rhin²³⁶⁵. Malgré le grand nombre d'écoles du troisième degré²³⁶⁶, les préfets alsaciens jugeaient pourtant qu'en 1821 l'enseignement primaire était dans un état « satisfaisant »²³⁶⁷ dans le Haut-Rhin, et même « très satisfaisant »²³⁶⁸ pour le Bas-Rhin. L'ordonnance du 8 avril 1824, qui mit l'école entre les mains du clergé, prévoyait que, dorénavant, dans les écoles catholiques, l'autorisation d'exercer devait être accordée aux candidats munis d'un brevet soit par un comité dirigé par l'évêque ou son délégué, pour les écoles dotées, soit l'évêque lui-même pour les écoles non dotées. Ainsi, il appartenait donc, dorénavant, non plus au recteur mais à l'évêque de choisir les instituteurs et ce dernier pouvait également choisir, s'il le souhaitait, des Frères de la doctrine chrétienne comme instituteurs. Cette ordonnance, tout comme la suivante, datant du 21 avril-19 mai 1828, qui rendit le choix des instituteurs et la surveillance des

²³⁶² *Ibid.*, t. 3, p. 312. Dans ces mille-cent-soixante-douze écoles primaires travaillaient mille-deux-cent-trente-et-un « maîtres ou aides pour une population scolaire de quatre-vingt-quinze-mille-huit-cent-soixante-dix enfants ».

²³⁶³ *Ibid.*, t. 3, p. 312. Sur ces mille-deux-cent-seize écoles primaires, sept-cent-quatorze se trouvaient dans le Bas-Rhin et cinq-cent-deux dans le Haut-Rhin.

²³⁶⁴ *Ibid.*, t. 3, p. 312. Sur mille-deux-cent-vingt-trois écoles primaires sept-cent-quatre-vingt-deux se trouvaient dans le Bas-Rhin et quatre-cent-quarante-et-une dans le Haut-Rhin.

²³⁶⁵ *Ibid.*, t. 3, p. 312. Ainsi, en 1829, on ne dénombrait pas moins de huit-cent-cinquante-quatre écoles dans le Bas-Rhin pour cinq-cent-trente-et-une communes. Cependant, en 1830, soixante-cinq communes manquaient encore d'écoles primaires dans l'académie.

²³⁶⁶ *Ibid.*, t. 3, p. 300. Pour l'année 1821, sur les sept-cent-quatorze écoles du Bas-Rhin, seules vingt-deux étaient de premier degré, vingt-sept du deuxième et six-cent-soixante-cinq du troisième. En 1821, la situation n'avait guère évolué puisque sur les mille-deux-cent-seize écoles primaires alsaciennes, mille-cent-quatre-vingt étaient du troisième degré.

²³⁶⁷ *Ibid.*, t. 3, p. 312.

²³⁶⁸ *Ibid.*, t. 3, p. 312. Le préfet du Bas-Rhin, Malouet, notait même, le 24 juin 1821, « que le besoin de l'instruction est tellement apprécié dans le Bas-Rhin qu'il est arrivé dans quelques communes que, n'ayant pas de ressources suffisantes pour entretenir à la fois un desservant et un instituteur, elles ont donné la préférence à l'établissement d'une école et se sont contentées, pour les besoins de la religion, du secours d'un ministre voisin ».

écoles primaires à des comités d'arrondissement, n'eurent guère de conséquences dans la province.

La réorganisation des écoles primaires sous la Restauration aurait pu servir de base à la diffusion de la langue nationale. Cependant, dans les faits, ce ne fut pas le cas. Grâce à l'ordonnance du 29 février-19 mars 1816, qui avait réservé des fonds pour l'impression de livres, les préfets tentèrent d'armer les instituteurs alsaciens pour enseigner le français. Ainsi, le préfet du Haut-Rhin, Casteja, fit, en 1817, réimprimer et distribuer gratuitement aux maîtres primaires de son département l'édition bilingue d'un *Manuel pour les instituteurs*. Dans le Bas-Rhin, son collègue Bouthillier fit, quant à lui, traduire et distribuer gratuitement, dès l'année suivante, des *Principes d'enseignement primaire* afin de former les maîtres d'écoles. De son côté, le rectorat, grâce à une allocation du conseil général du Bas-Rhin de trois-mille-cinq-cents francs destinée à « concourir au perfectionnement de l'instruction primaire [et plus particulièrement] à l'enseignement du français »²³⁶⁹, fit paraître, en 1819, un *Plan d'enseignement élémentaire dans les deux langues pour les écoles primaires d'Alsace*²³⁷⁰ et faisait procéder à la distribution d'« une triple série de tableaux de prononciation, de lecture, de nomenclature française, en usage dans les écoles allemandes de Fribourg, [...] des *Leçons choisies à l'usage des écoles primaires de France* [ainsi que] *Le Guide pratique de l'instituteur primaire* ». Cependant, ces efforts se heurtèrent rapidement à un double problème. D'abord celui de la qualité, la faible rémunération des maîtres d'écoles alsaciens ne poussant pas les personnes instruites à choisir cette voie. Ainsi, comme le constatait le préfet du Bas-Rhin, Esmangart, à l'exception des quelques maîtres formés à la classe normale, « les autres ne sont pas tous à la hauteur de leur fonction »²³⁷¹. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que la grande majorité des instituteurs alsaciens n'avait pas un niveau suffisant pour se voir remettre le brevet de capacité²³⁷². Dès lors, si les maîtres censés enseigner le français ne le possèdent eux-mêmes pas ou peu²³⁷³ comment

²³⁶⁹ *Ibid.*, t. 3, p. 302.

²³⁷⁰ *Ibid.*, t. 3, p. 302. L'ouvrage contenait « des tableaux de lecture allemande, adoptés dans les écoles badoises, de prononciation de français, de grammaire dans les deux langues, ainsi qu'un livret de nomenclature franco-allemande et des modèles d'écritures des deux langues ».

²³⁷¹ *Ibid.*, t. 3, p. 317.

²³⁷² Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 111. Mais plus que l'ignorance du français le véritable problème des maîtres alsaciens était « le recul devant l'effort nécessaire » pour apprendre la langue nationale.

²³⁷³ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 3, *op. cit.*, p. 320. Il serait facile de multiplier les témoignages sur l'ignorance du français par les maîtres alsaciens. À titre d'exemples, en 1821,

peuvent-ils l'apprendre à leurs élèves ? Enfin, comme le souligne Paul LÉVY, « dans les trop rares écoles primaires, où le maître avait la possibilité et la bonne volonté de faire un peu de français, cette langue fut pourtant enseignée comme une langue morte, dont les enfants ne se servaient pas et ne pouvaient se servir hors des heures de classe. Fréquemment les enfants n'apprenaient que des vocables isolés sans qu'on ne les exerçât jamais à parler la langue. Le but à atteindre à l'école communale, même aux yeux des plus ardents propagateurs, ne dépassait pas un pâle bilinguisme »²³⁷⁴. Et là justement se situait le second problème, celui de la place du français dans l'enseignement. Au cours de la Restauration se posa la question de savoir laquelle des deux langues, française ou allemande, devait être enseignée en priorité. Si quelques voix s'élevèrent, telles que celles de Jean-Philippe GRAFFENAUER²³⁷⁵, du docteur Marie-Antoine-Joseph RISTELHUBER²³⁷⁶,

le sous-préfet d'Altkirch précisait que sur les cent-quarante maîtres de son arrondissement, à peine dix ou douze savent le français. Dans l'arrondissement de Wissembourg, en 1824, à peine un cinquième des maîtres aurait parlé « passablement » la langue nationale. De son côté, le conseil d'arrondissement de Colmar envisageait, en 1827, d'exiger que les instituteurs puissent enseigner le français. À la veille de la loi Guizot, on constate que « si, à Strasbourg, ou à Colmar, un dixième, un septième au plus, des enfants parlent plus ou moins français, le pourcentage s'élève au quinzième, ou au vingtième, dans les autres villes. Dans les campagnes, un sur deux-cents à peine ».

²³⁷⁴ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 113. L'auteur continue en soulignant que « Les méthodes qu'on préconisait alors étaient d'ailleurs condamnées d'avance. En Alsace on ne trouvait rien de mieux que des livres rédigés dans les deux langues », ce qui faisait dire au Recteur Laborie que « si l'on veut généraliser dans ce département l'enseignement de la langue française, la première chose est de faire imprimer à bas prix des ouvrages élémentaires où les deux langues soient en regard l'une de l'autre ».

²³⁷⁵ Cf. Jean-Philippe GRAFFENAUER, *Topographie physique et médicale de la ville de Strasbourg, avec des tableaux statistiques, une vue et le plan de la ville*, p. 65. Pour l'auteur « il semble qu'il vaudrait mieux leur [aux enfants alsaciens] apprendre d'abord le français et plus tard l'allemand ».

²³⁷⁶ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 109. En 1821, l'Académie de Metz décida d'offrir une médaille à l'auteur du mémoire qui indiquerait les meilleurs moyens de généraliser le plus promptement l'usage de la langue française dans les cantons du département de la Moselle où la langue allemande est la seule employée. Parmi les cinq mémoires envoyés se trouvait celui du docteur Ristelhuber qui préconisait « la suppression des écoles primaires, où l'on enseignait uniquement la langue allemande ; il n'admettait que le dialecte, et seulement comme auxiliaire dans l'enseignement du français. Il s'était prononcé énergiquement contre l'étude simultanée des deux langues dont le résultat était de former des élèves ne connaissant ni l'une ni l'autre. Il demandait encore que tous les fonctionnaires, après une période de transition de dix ans, sussent le français. Enfin, outre l'établissement de garnisons françaises, il exigeait que les enseignes et placards exposés à la vue du public sur les maisons et les édifices, fussent rédigés exclusivement en langue française ». Il demanda l'impression de son travail dans le Bulletin de la Société des Sciences, Agriculture et Arts du Bas-Rhin. Cependant, celle-ci refusa la publication du mémoire. En effet, une commission composée de Fodéré, Matter, Schweighaeuser et Ehrmann, tous professeurs à la faculté des Lettres et de Médecine, considéra que les mesures proposées étaient trop radicales. Le seul membre de la commission qui prit la défense du mémoire du docteur Ristelhuber fut le professeur Fodéré. Comme le souligne Paul LÉVY, la « Société, à ce moment, admettait bien le but : la propagation de la langue nationale, mais refusait les moyens ».

de François-Emmanuel Fodéré ou d'Achille PENOT²³⁷⁷, afin de préconiser l'apprentissage du français avant l'allemand, elles furent rapidement étouffées par la majorité des voix alsaciennes. En effet, pour la bourgeoisie alsacienne, dont le baron de Turckheim²³⁷⁸ et *Le Courrier du Bas-Rhin*²³⁷⁹ se firent les porte-paroles, la priorité devait être donnée à l'enseignement de la langue allemande. La population rurale ne manifestait, quant à elle, guère plus d'intérêt pour l'apprentissage du français qu'au cours des siècles précédents. Ainsi, le recteur de Strasbourg, Désiré Ordinaire, avait bien cerné les Alsaciens lorsqu'il les décrivait comme « une population qui tient fortement à son idiome primitif »²³⁸⁰. Les alsaciens opposèrent donc une résistance à toute tentative de propagation du français²³⁸¹, notamment en refusant que la langue nationale soit enseignée à leurs enfants²³⁸², car ils voyaient cet apprentissage comme un luxe inutile²³⁸³. Enfin, l'absence de progrès de la langue nationale s'expliquait aussi par l'hostilité des clergés alsaciens, aussi bien catholique que protestant, pour qui c'est dans cette langue, la langue du cœur, la langue maternelle, la

²³⁷⁷ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 3, *op. cit.*, p. 318. Achille Penot, membre du comité catholique d'instruction primaire de Mulhouse, publia, en 1829, un *Résumé d'un cours normal d'enseignement universel, appliqué à l'instruction primaire, professé devant quelques-uns de MM. les instituteurs du canton de Mulhausen* dans lequel il estimait indispensable la connaissance de l'allemand en Alsace, « non seulement à cause des communications nombreuses avec les pays limitrophes, mais encore parce que c'est la seule langue que parlent et que comprennent un grand nombre d'habitants ». Il considérait cependant « qu'on doit s'occuper avec soin de l'étude du français dans les écoles primaires », et ajoutait que « beaucoup de personnes regardent en Alsace l'allemand comme la langue maternelle, c'est une erreur : la langue maternelle est celle de la Patrie ». Il concluait donc en affirmant que c'est celle-ci qui devait être enseignée en première.

²³⁷⁸ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 105. Ainsi, le baron de Turckheim, dans deux discours faits, en 1827 et 1828, devant de nombreux instituteurs alsaciens, réclamait la priorité à l'enseignement de l'allemand avant le français. Il considérait en effet que « seule une bonne instruction en allemand permet à l'école alsacienne d'atteindre ses buts qui sont : une véritable culture intellectuelle du peuple [...] et le rôle intermédiaire entre la France et l'Allemagne ».

²³⁷⁹ Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 3, *op. cit.*, p. 320. Pour le journal bas-rhinois, vouloir extirper l'allemand de l'Alsace est « un projet déraisonnable » car il faudrait alors le réapprendre. Il ajoute d'ailleurs que « si le français est de toute nécessité et s'il faut l'apprendre à tout prix, nous avons le droit de conserver l'allemand » qu'il qualifie de « langue maternelle si intimement, peut être si inséparablement liée à tout ce qui la rend recommandable ».

²³⁸⁰ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 105.

²³⁸¹ *Ibid.*, t. 2, p. 105. Ainsi, le cas du « Conseil municipal de Zittersheim, qui défendait à l'instituteur d'enseigner le français n'est pas unique dans son genre ».

²³⁸² Cf. Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle...*, t. 3, *op. cit.*, p. 319. La plupart du temps, les parents justifiaient le refus de l'apprentissage du français en expliquant qu'ils se sont passés du français, que leurs parents se sont également passés du français et que leurs enfants n'en n'auront pas davantage besoin pour cultiver leur vigne ou les champs, ou pour mettre un métier en mouvement dans une fabrique.

²³⁸³ *Ibid.*, t. 3, p. 319. Et de fait, « la classe dite française, lorsqu'elle existe [...] est considérée comme une sorte de classe privilégiée, où l'on perçoit d'ailleurs une rétribution plus élevée, et où tous les enfants ne peuvent être admis ».

langue allemande, que doit se donner, sans exception, l'instruction religieuse au risque de n'être pas assez bien comprise par les enfants. Face à cette situation, le recteur de Strasbourg ne pouvait que conclure que « tant qu'en Alsace la religion sera exclusivement prêchée en allemand, que le catéchisme ne sera écrit et enseigné que dans cette langue, et que l'autorité supérieure n'aura pas pris de moyens efficaces pour assurer la généralisation de la langue française, on ne pourra imputer aux instituteurs le peu de succès de leurs efforts »²³⁸⁴.

Si, sous la Restauration, l'idée selon laquelle l'école est l'instrument par excellence pour la propagation du français semblait percer, il faudra attendre la loi Guizot, de 1833, pour que la réforme scolaire ait un point de départ qui deviendra la base de la pénétration de la langue nationale en Alsace.

L'échec de la Restauration ne provoqua guère de regrets chez les Alsaciens et la désaffection croissante pour un régime qu'ils considéraient comme oppressant, aussi bien sur le plan politique qu'économique, leur fit accueillir l'arrivée au pouvoir du duc d'Orléans, considéré comme libéral, avec bienveillance. Cependant, au cours du règne de Louis-Philippe I^{er}, on assista à une désaffection des Alsaciens pour le régime.

III. *La désaffection pour la monarchie de Juillet*

Après les Trois Glorieuses, l'avènement de Louis-Philippe I^{er} provoqua un ralliement rapide de la population au nouveau régime qui dut, cependant, rapidement faire face à la reprise de l'agitation politique en Alsace (A). Afin de calmer celle-ci, la monarchie de Juillet misa sur sa politique économique qui consistait à satisfaire les intérêts matériels des Alsaciens (B). Enfin, c'est également au cours de la période que furent entrepris les premiers réels efforts visant à permettre la pénétration de la langue nationale dans la province (C).

²³⁸⁴ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 106.

A. Le nouveau régime et l'agitation politique alsacienne

Après l'avènement de Louis-Philippe I^{er}, le nouveau régime se mit progressivement en place et, comme de coutume, procéda, dans la province, à l'épuration des autorités (1). L'état de grâce du nouveau monarque ne perdura qu'un temps limité et l'agitation politique ne tarda pas à refaire surface en Alsace. Cette dernière ne se calma qu'après la trêve politique (2) que constitua la crise du Rhin de 1840.

1. L'installation du nouveau régime et l'épuration des autorités alsaciennes

Comme à chaque installation d'un nouveau régime, le gouvernement procéda à l'épuration des autorités locales (a) et dut organiser des élections législatives (b). Répondant également aux attentes libérales des Français, la monarchie de Juillet libéralisa quelque peu le régime en permettant des élections locales, que ce soit pour les conseils municipaux ou pour les conseils généraux et d'arrondissements (c).

a. *L'épuration des autorités locales*

À peine les Trois Glorieuses terminées, le Gouvernement provisoire, confirmé par le nouveau lieutenant-général du royaume, le duc d'Orléans, commença à procéder au renouvellement des autorités. Dès le 4 août 1830, le général Castex, commandant de la cinquième division militaire de Strasbourg, fut remplacé par le lieutenant-général Brayer, qui, après avoir été condamné à mort par contumace en 1816, puis autorisé à rentrer en France en 1821, venait d'être mis à la retraite l'année précédente. L'arrivée dans la capitale alsacienne du nouveau commandant marqua le début de l'épuration des autorités alsaciennes.

Dès le premier contact entre le préfet, Esmangart, et le lieutenant-général, un conflit éclata entre les deux hommes, ce dernier ne pouvant « supporter la présence d'un préfet d'ancien régime »²³⁸⁵. Si dans le Haut-Rhin, le baron de Locard fut remplacé dès le 6 août

²³⁸⁵ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 59.

1830 par Pierre-Henri Dugied²³⁸⁶, le remplacement du préfet du Bas-Rhin prit un peu plus de temps. En effet, soutenu par une partie des autorités et de la population, qui n'hésitèrent pas à envoyer plusieurs pétitions au nouveau gouvernement, le préfet Claude Esmangart pensa sans doute pouvoir conserver sa place. Cependant, *Le Courrier du Bas-Rhin*, le commandant militaire et une partie de la commission municipale ne désarmèrent pas afin d'obtenir son remplacement. Finalement, au bout d'un mois de lutte, le gouvernement céda et le préfet fut remplacé, le 30 septembre 1830, par le baron Claude-Elisabeth Nau de Champlouis²³⁸⁷.

Bien entendu, les préfets ne furent pas les seuls à être renouvelés. Une ordonnance royale, du 14 août 1830, épura également le personnel supérieur de la préfecture. Ainsi, outre le renouvellement du conseil de préfecture du Bas-Rhin²³⁸⁸, le Roi ordonna le remplacement de sous-préfet de Saverne, Charles-Armand de Blair, connu pour son attachement aux Bourbons, par Auguste Brackenhoffer, fils de l'ancien maire de Strasbourg. Il ordonna également, à la même date, le remplacement du sous-préfet de Sélestat, Alexandre de Kentzinger, par Armand Blanchard. Quant à Augustin Duclaux, sous-préfet de Wissembourg, son remplacement par Adolphe Gondinet ne fut ordonné que le 22 octobre 1830²³⁸⁹. Dans le Haut-Rhin, outre le conseil de préfecture²³⁹⁰, le Roi procéda au remplacement du sous-préfet d'Altkirch, Ruell par Edmond-Marie-Amable Verny et, dans l'arrondissement de Belfort, à celui de Louis-Michel Sido, qui venait d'être nommé à Wissembourg en décembre 1830, par Alexandre-Nicolas Jaussaud.

Les autorités ne manquèrent pas non plus de procéder à l'épuration des maires et conseillers municipaux de certaines villes. Bien entendu, la première qui fut visée fut la capitale alsacienne. Depuis la chute des Bourbons, elle était administrée par une commission municipale qui œuvrait de concert avec l'administration ordinaire. Dès son

²³⁸⁶ Ce dernier ne resta en poste que quelques mois puisqu'il fut à son tour remplacé dès le 22 janvier 1831 par Charles-Claude Renaudon.

²³⁸⁷ Ce dernier ne resta à son poste qu'une année. Il fut remplacé dès septembre 1831 par Augustin Choppin d'Arnouville.

²³⁸⁸ *Ibid.*, p. 68. Édouard Silbermann fut nommé secrétaire général tandis que Messieurs Rauter, Lichtenberger et Poncet furent nommés conseillers de préfecture.

²³⁸⁹ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 70. Ce dernier ne resta en place que deux mois, puisqu'il fut à son tour remplacé, par ordonnance du 15 décembre 1830, par Louis-Michel Sido.

²³⁹⁰ Dans le Haut-Rhin, Charles Doll fut nommé secrétaire général de la préfecture tandis que Wendling, Minangoy et Gudimar étaient nommés conseillers de préfecture.

arrivée, le lieutenant-général Brayer n'avait pas manqué de critiquer cette initiative du préfet qui, selon ses dires, « porte la perturbation dans les affaires et entretient des dispositions qui tendent plutôt au désordre qu'à un ordre régulier »²³⁹¹. Le préfet jugeait également que depuis l'avènement de Louis-Philippe I^{er}, le 12 août 1830, le temps était venu de « rendre à l'administration municipale le caractère légal dont la nécessité l'a fait sortir »²³⁹². Ainsi, dès le 15 août, il soumettait au ministre de l'Intérieur une liste de trois candidats à la mairie, à savoir le député Saglio, Charles de Turckheim et François Nebel. Le préfet compléta sa proposition, quatre jours plus tard, en ajoutant le nom du député Jean-Frédéric de Turckheim. Par une ordonnance royale du 30 août 1830, ce fut finalement ce dernier qui fut appelé à succéder à Kentzinger, aidé dans sa tâche par Louis Schertz et Alexis Simonis, comme adjoints. Ces deux derniers refusèrent et furent remplacés, le 1^{er} octobre 1830, par Jean-Marie Ohlmann et Louis Hecht. Suite à ces nominations, le 4 septembre 1830, la commission municipale de Strasbourg cessa ses fonctions et les remit « entre les mains du plus ancien adjoint »²³⁹³.

Strasbourg ne fut bien évidemment pas la seule ville touchée par l'épuration des municipalités. En effet, comme l'écrivit le lieutenant-général Brayer lors de son arrivée en Alsace, dans de nombreuses communes, les maires « dont les opinions n'offrent aucune garantie au gouvernement, ne sont pas encore remplacés »²³⁹⁴. Le nouveau préfet du Bas-Rhin, le baron de Champlouis, procéda à l'assainissement des maires des milieux ruraux. Cette opération s'effectua toutefois dans un certain esprit de modération, « le renouvellement des maires, adjoints et conseillers municipaux dont l'utilité est prouvée »²³⁹⁵ étant prononcé, car, aux dires du préfet, « destituer sans réfléchir risque de grossir d'hommes dangereux les rangs des ennemis du gouvernement »²³⁹⁶. Au final, ce furent cent-trente-six maires qui furent révoqués, « dont cinquante-quatre pour l'arrondissement de Saverne et quarante-six pour celui de Strasbourg »²³⁹⁷. Dans

²³⁹¹ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 59.

²³⁹² *Ibid.*, p. 59.

²³⁹³ *Ibid.*, p. 72.

²³⁹⁴ *Ibid.*, p. 59.

²³⁹⁵ *Ibid.*, p. 73.

²³⁹⁶ *Ibid.*, p. 73.

²³⁹⁷ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 130. Notons encore qu'en 1831, l'arrondissement de Sélestat connut encore trente-huit révocations.

l'arrondissement de Wissembourg, le nouveau sous-préfet « mit des obstacles à toute modification [...] [considérant] qu'opérer le changement dans les circonstances serait pour plusieurs une injure non méritée »²³⁹⁸. Dans le Haut-Rhin, le nouveau préfet, Dugied, signalait au ministre de l'Intérieur, dans une lettre du 2 septembre 1830, qu'il avait procédé à de nombreux remplacements, pas moins de « vingt-six maires et vingt adjoints dans l'arrondissement de Colmar, vingt-cinq maires et douze adjoints dans celui de Belfort, trente-cinq maires et seize adjoints dans celui d'Altkirch »²³⁹⁹. Enfin, si dans les villes d'Alsace, le renouvellement des municipalités fut quasi général, « seules cinq bourgades sont épargnées »²⁴⁰⁰, dans certaines localités, ce remplacement fut l'occasion de luttes de pouvoir importantes²⁴⁰¹.

L'épuration des autorités ne pouvait être complète sans une épuration des autorités judiciaires. En effet, celle-ci s'avérait nécessaire en raison de la dévotion de nombreux magistrats alsaciens à Charles X. Ainsi, le procureur général Desclaux, connu pour son carlisme, fut remplacé, dès le 5 août 1830, par Jean-François-Philibert Rossée²⁴⁰². La

²³⁹⁸ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 73.

²³⁹⁹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 130.

²⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 130. Il s'agit des villes de Barr, Bischwiller, Bouxwiller, Molsheim et Saint-Louis. Dans le Bas-Rhin, ce furent ainsi quatre-vingt-six maires et pas moins de cinquante adjoints qui furent renouvelés par le préfet.

²⁴⁰¹ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 73 et s.. Ainsi, on peut citer l'exemple de Wissembourg où le maire, pourtant nommé par le Roi, fit l'objet de dénonciations de ses concitoyens, qui affirmaient « que les fonctions de jurisconsulte sont incompatibles avec celles de maire ». Ou encore le cas de Sélestat où ce ne furent pas moins de six candidats qui briguaient le poste. Alors que le préfet proposait au ministère de l'Intérieur de nommer Dispot cadet, une ordonnance du 11 septembre 1830 trancha finalement en faveur d'un autre candidat, Cetty, ce qui provoqua les plaintes du préfet. Ou encore à Haguenau où le maire, le général Thurot, décida de démissionner, le 29 août 1830, en raison des attaques d'une partie du conseil municipal. Le jour même le conseil municipal décida de nommer une commission municipale et administrative permanente chargée de veiller à la sûreté publique et de remplir les obligations du maire. Le lendemain, l'un des adjoints s'attribuait les fonctions de maire et ordonnait à la garde nationale de la ville d'interdire l'entrée de l'hôtel de ville aux membres de la commission. Le nouveau maire, convoquant une partie des notables, demanda la formation d'une nouvelle commission choisie uniquement par les habitants hostiles à l'ancien maire. Le préfet dut intervenir, refusa de reconnaître les deux commissions, nomma provisoirement maire un des adjoints et dut partir à la recherche d'un homme ferme, n'appartenant à aucun des deux parties, afin de rétablir le calme dans la cité. Finalement, le 28 septembre 1830, ce fut le notaire Guntz qui fut nommé nouveau maire de la ville et le 25 octobre, le préfet compléta l'organisation municipale en nommant les vingt-trois conseillers municipaux.

²⁴⁰² *Ibid.*, p. 80. Ce dernier, né à Belfort, avait déjà été avocat général à Colmar en 1811. Sanctionné suite à l'affaire Caron, en 1822, on lui avait proposé le poste de procureur général de Cayenne, qu'il avait refusé, préférant reprendre la robe d'avocat. Connu pour être un proche des députés libéraux Reinach, André, Hartmann, Migeon, Saglio et Humann, il ne pardonna jamais aux Bourbons d'avoir nommé, dans les divers postes judiciaires de l'Alsace, des juges n'ayant aucune connaissance de l'allemand.

révocation et le remplacement de Desclaux « atterra la Cour de Colmar » et son président, Millet de Chevers, ne manqua d'exprimer au ministre de la Justice sa sympathie, et celle de la cour, envers l'ancien procureur général. Cependant, la nomination de l'Alsacien Rossée fut accueillie par la population « avec une satisfaction unanime »²⁴⁰³. Le nouveau procureur général s'attela « à donner une touche plus libérale aux tribunaux du ressort de Colmar »²⁴⁰⁴. Dans le tribunal de Strasbourg, Adam, substitut du procureur de Roi, fut nommé substitut au parquet général de Colmar et remplacé à son poste par l'avocat Marchand. Le substitut du procureur du Roi, Maurice, fut quant à lui écarté et remplacé par Carl. Dans le tribunal de Saverne, le procureur Sonis, un Lorrain, fut remplacé par Schrimmer, un Alsacien. Le procureur du Roi de Wissembourg, Boyer, fut lui aussi écarté car, en plus d'être attaché au gouvernement déchu, il était, selon Rossée, incapable et d'une complète nullité. À sa place, le procureur général de Colmar fit nommer Dincher, auparavant procureur du Roi à Altkirch. Le tribunal de Wissembourg perdit également le substitut du procureur du Roi Muller, remplacé par le fils du vice-président du tribunal de Colmar, Lang. Enfin, le procureur du Roi de Sélestat, Oberland, fut quant à lui remplacé, en raison de ses opinions politiques, par Dispot.

Le parquet ne fut pas le seul à être réorganisé, la magistrature assise faisant également l'objet de quelques modifications inspirées par Rossée. Ainsi, dans le tribunal de Strasbourg, considéré au niveau qualitatif comme le plus faible du ressort²⁴⁰⁵, le départ à la retraite de Thieriet²⁴⁰⁶ et de Friand d'Alaincourt permit, le 15 février 1831, de nommer le substitut du procureur du Roi de Strasbourg, Marchand, et le substitut au parquet général de Colmar, Adam, à leur place. Riff remplaça alors Adam à Colmar, tandis que Gravelotte fut appelé au parquet de Strasbourg. À Saverne, le juge d'instruction Luther, âgé de soixante-quatorze ans, et considéré par Rossée comme nul et négligeant, fut remplacé par

²⁴⁰³ *Ibid.*, p. 81.

²⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 82.

²⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 88. Dans un rapport du 7 décembre 1830, le procureur général Rossée écrivait, au sujet du tribunal de Strasbourg, que « sur dix juges dont il se compose, à peine y en a-t-il trois en état de remplir les fonctions qui leur sont confiées. Le surplus est dépourvu même des notions les plus élémentaires de la science du droit. Il est douloureux de voir une compagnie aussi importante, placée dans la première ville de la province, signalée par l'incapacité la plus complète, être un sujet de scandale et l'objet du mépris public. Les choses en sont arrivées à ce point que, lorsque le barreau n'aperçoit sur le siège aucun des trois magistrats reconnus seuls capables, les affaires sont retirées du rôle et terminées entre les avocats par des arbitrages ».

²⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 88. Précisons que dans l'espoir de succéder à Thieriet, le substitut de Sélestat, Beysser, avait versé au futur retraits la somme de six-mille francs.

Kauffmann²⁴⁰⁷. Le gouvernement ayant supprimé les juges auditeurs, les tribunaux du ressort avaient besoin de voir leurs effectifs complétés par des juges suppléants. En raison de l'incapacité notoire du personnel de certains tribunaux alsaciens, les nominations eurent lieu assez rapidement. L'ordonnance du 15 février 1831 nomma les suppléants : au tribunal de Wissembourg ce furent Lentz, Dillmann et Kohl, à Strasbourg furent nommés Lichtenberger, Laquante et Laemmermann, à Saverne Dedier et Schoel tandis qu'à Sélestat, le Roi nomma Armbruster, Hamelin et Vatin²⁴⁰⁸.

En Alsace, les nominations des autorités judiciaires prirent, comme les autorités administratives, une tournure très politique. En effet, si les tendances politiques des postulants furent largement prises en compte par Rossée, les députés alsaciens, pleinement acquis au nouveau régime, n'hésitèrent pas non plus à « se dépenser sans compter pour faire triompher leurs candidats »²⁴⁰⁹. Ainsi, les différentes autorités étant épurées, le nouveau régime put aisément mettre en œuvre ses politiques.

Cependant, avant de pouvoir gouverner pleinement, il convenait encore d'organiser de nouvelles élections législatives.

b. *Les élections législatives en Alsace*

L'une des raisons principales de la chute des Bourbons fut le mode de scrutin très restrictif qui créait une distinction entre le « pays légal », c'est-à-dire les électeurs, et le « pays réel », soit l'ensemble de la population. La monarchie de Juillet, qui se voulait plus libérale, se confronta donc rapidement à la question de la réforme du régime électoral. L'Assemblée constituante, qui était en fait l'ancienne Chambre des députés de 1830, apporta quelques modifications à la Charte de 1814 afin de la rendre plus conforme aux vœux du pays. Promulguée le 14 août 1830, la nouvelle Charte prévoyait, dans son article 69, qu'« il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent : [...] 9. L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité »²⁴¹⁰. Ce fut la loi du 19-23 avril 1831 qui se chargea de fixer les nouvelles modalités d'élection. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er}, « Tout

²⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 82. Concernant les autres juges, le procureur général Rossée proposa leur maintien.

²⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 89 et s..

²⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 90.

²⁴¹⁰ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 252.

Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis, et payant deux-cents francs de contributions directes ; est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi »²⁴¹¹. Pour être éligible, la loi prévoyait qu'il fallait être âgé d'au moins trente ans et payer cinq-cents francs de contributions directes²⁴¹². Ainsi, en réalité, la nouvelle loi se contenta d'abaisser le cens électoral de trois-cents à deux-cents francs et le cens d'éligibilité de mille francs à cinq-cents francs. Dans les faits, le corps électoral ne fut que très peu élargi, le nombre d'électeurs passant d'un peu moins de cent-mille sous la Restauration à un peu plus de cent-soixante-cinq-mille sous la monarchie de Juillet. La loi du 19-23 avril 1831 divisait le Bas-Rhin en six circonscriptions électorales²⁴¹³ et le Haut-Rhin en cinq circonscriptions²⁴¹⁴. Dans le Bas-Rhin, les nouvelles conditions électorales firent passer le nombre d'électeurs du département de six-cent-quinze à mille-trois-cent-vingt-quatre²⁴¹⁵. Cependant, le minimum légal de cent-cinquante électeurs fixé par la loi n'étant pas partout atteint, « on dut abaisser le cens bien au-dessous de deux-cents francs, à Wissembourg il est [même] descendu à cent-quarante-huit francs et quatre-vingt-deux centimes »²⁴¹⁶. Cette anomalie locale s'expliquait par un morcellement de la propriété plus poussé dans les départements rhénans que dans le reste du royaume.

Les premières élections législatives eurent lieu au début du mois de juillet 1831. Comme souvent en Alsace, les jours précédant les élections donnèrent lieu à une certaine effervescence entre, d'un côté les patriotes, favorables au mouvement, c'est-à-dire considérant que la Charte de 1830 n'est qu'une étape vers un régime plus démocratique, et

²⁴¹¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 31, p. 220, Titre 1^{er}, article 1^{er}.

²⁴¹² *Ibid.*, t. 31, p. 239, Titre 5, article 59 : « Nul ne sera éligible à la Chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie cinq cents francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité ».

²⁴¹³ *Ibid.*, t. 31, p. 252. Les circonscriptions du Bas-Rhin étaient Strasbourg ville cantons nord et est, Strasbourg ville cantons sud et ouest, Strasbourg arrondissements, Saverne, Sélestat et Wissembourg.

²⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 31, p. 252. Les circonscriptions du Haut-Rhin étaient les cantons de Colmar et Andolsheim, les cantons d'Ensisheim, Mulhouse et Cernay, l'arrondissement de Colmar, l'arrondissement d'Altkirch et l'arrondissement de Belfort.

²⁴¹⁵ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 159. Ainsi, le nombre d'électeurs de Strasbourg-ville passa de deux-cent-quatre-vingt-trois, à la Restauration, à cent-soixante-neuf sous la monarchie de Juillet, Strasbourg *extra-muros* vit son nombre d'électeurs augmenter de cent-cinquante-huit à cent-quatre-vingt-quatorze, dans l'arrondissement de Sélestat le nombre d'électeurs passa de soixante-dix-huit à cent-vingt-deux, à Saverne, où on décomptait anciennement soixante électeurs, la nouvelle loi les fit passer à cent, tandis qu'à Wissembourg, les électeurs passèrent de trente-six à cent-vingt-quatre.

²⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 159.

de l'autre les constitutionnels, qui estimaient que l'on devait en rester à la Charte de 1830. Parmi ces derniers se regroupaient les représentants du grand négoce alsacien et les anciens libéraux qui devinrent, à l'avènement de Louis-Philippe I^{er}, les principaux piliers du parti conservateur en Alsace. Dans le Bas-Rhin, Georges Lafayette, qui fut remplacé par Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Jean Coulmann, Florent Saglio, Odilon Barrot et Philippe Müntz, tous favorables au mouvement, furent élus, le dernier député, Georges Humann, élu dans l'arrondissement de Sélestat, étant un constitutionnel. Dans le Haut-Rhin, les patriotes triomphèrent également, trois d'entre eux, Nicolas Kœchlin, André-Frédéric Hartmann et Jean-François André étant élus, alors que Charles de Reinach et Jean-Baptiste-Alexandre Stoltz étaient élus pour les ministériels. Ainsi, l'Alsace, qui s'était toujours située dans l'opposition lors de la Restauration, continuait à se montrer peu favorable au pouvoir en élisant des libéraux.

La dissolution de la Chambre par le Roi, le 25 mai 1834, provoqua des élections anticipées. Cette dissolution fut prononcée par Louis-Philippe I^{er} dans l'espoir de réduire la représentation de l'opposition républicaine, laquelle était suspectée de soutenir des troubles dans le pays. Lors de ces nouvelles élections, les préfets alsaciens n'hésitèrent pas à peser de tout leur poids en pratiquant la corruption « sous la forme de services rendus aux proches de certains électeurs, [en éveillant] la peur contre les républicains, [en flattant] les intérêts matériels et [en soulignant] le danger anticlérical »²⁴¹⁷. Dans l'opposition, les républicains décidèrent de faire bloc, dans une alliance tout à fait contre nature, avec les gauches dynastiques et les légitimistes. Le scrutin se déroula au mois de juin 1834. Dans le Bas-Rhin, on assista à une nette victoire des orléanistes puisqu'ils eurent cinq élus, Jean-François Rauter, Pierre de Schauenbourg, Charles Oesinger, qui fut remplacé au bout de deux semaines par Jean-Frédéric de Turckheim, Florent Saglio et Georges Humann, seul Joseph Lejoindre, élu à Wissembourg, étant un opposant modéré au régime. Cependant ce dernier démissionna dès 1836 et Jean-Paul-Adam Schramm, un autre constitutionnel, prit sa place. Si dans le Bas-Rhin la victoire des tenants du gouvernement fut écrasante, dans le Haut-Rhin les électeurs restèrent fidèles à l'opposition, élisant Philippe de Golbéry, Nicolas Kœchlin, Jean-Adam Pflieger le Jeune et André-Frédéric Hartmann, seul

²⁴¹⁷ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 108.

le constitutionnel Jean-Baptiste-Alexandre Stoltz étant élu dans la circonscription de Belfort.

Le 3 octobre 1837, le roi des Français décida de dissoudre une nouvelle fois la Chambre des députés, afin de conforter son président du conseil, le comte Mathieu Molé, en proie à de vives contestations au sein de la majorité parlementaire orléaniste. Les élections, qui se tirent le 4 novembre 1837, se déroulèrent selon le même schéma que les précédentes. Les résultats dans les deux départements du Rhin ne connurent pas non plus de grandes fluctuations. Ainsi, dans le Bas-Rhin, on assista à l'élection de cinq ministériels, Louis-Constant-Jacques Carl, Pierre de Schauenbourg, Florent Saglio, Jean-Paul-Adam Schramm et Philippe-Christophe Hallez, seul Strasbourg ayant élu un libéral, Édouard Martin, dit Martin de Strasbourg. Dans le Haut-Rhin, l'opposition conservait la majorité des sièges avec les élections de Nicolas Kœchlin, André-Frédéric Hartmann et Jean-Adam Pflieger le Jeune, les constitutionnels emportant les deux sièges restant avec le ralliement de Philippe de Golbéry et l'élection de François-Joseph Haas. Les résultats électoraux permirent à Molé de se maintenir au pouvoir jusqu'en 1839.

Le 2 février 1839, Louis-Philippe I^{er} procéda à une nouvelle dissolution de la Chambre afin d'assurer une nouvelle fois la majorité au comte Mathieu Molé. Ces élections, qui eurent lieu le 2 et 6 mars 1839, marquèrent une progression de l'opposition aussi bien en France qu'en Alsace. Ainsi, dans le département du Bas-Rhin, si les ministériels conservèrent quatre sièges, ceux de Louis-Constant-Jacques Carl, Pierre de Schauenbourg, Florent Saglio et celui du baron Philippe-Christophe Hallez, l'opposition réussit à faire élire deux députés, Édouard Martin et Jean-Sigismond de Dietrich. Dans le Haut-Rhin, les libéraux progressèrent également en remportant quatre sièges, ceux de François Struch, Nicolas Kœchlin, Jean-Adam Pflieger le Jeune et André-Frédéric Hartmann, seul Philippe de Golbéry étant élu pour le gouvernement à Colmar *extra muros*. La forte progression des libéraux ne permit pas au comte de Molé de se maintenir.

Suite à la dissolution du 13 juin 1842, de nouvelles élections législatives se tinrent le 10 juillet de la même année. Cette fois, dans le Bas-Rhin, le résultat des élections fut sans appel. Satisfaits des progrès économiques, les électeurs se détournèrent de l'opposition et les constitutionnels remportèrent tous les sièges avec les élections de Georges Schutzenberger, Maximilien Magnier de Maisonneuve, Pierre de Schauenbourg, Max-

Théodore Cerf Berr, Philippe Christophe Hallez et Alphonse Saglio. Dans le Haut-Rhin, d'habitude plus libéral, les orléanistes réussirent à enlever quatre des cinq sièges avec les élections d'André-Frédéric Hartmann, qui se rallia aux ministériels, d'André Kœchlin, d'Adolphe de Bellonet et de Philippe de Golbéry, l'opposition ne parvenant qu'à faire élire Jean-Adam Pflieger le Jeune à Altkirch. Le résultat des élections fut donc celui espéré par le Roi et Guizot, qui virent leur majorité largement renforcée.

Souhaitant encore affermir la majorité de Guizot, le Roi décida, le 6 juillet 1846, de procéder à ce qui sera sa dernière dissolution de la Chambre avant sa chute. Les élections, qui eurent lieu le 1^{er} août 1846, furent là encore entièrement favorables au gouvernement. En effet, dans le Bas-Rhin, les candidats, soutenus par le préfet Sers, Alfred Renouard de Bussière, Théodore Humann, Max-Théodore Cerfberr, Louis Charles Théodore Lemasson, Alphonse Saglio et Léonce Hallez-Claparède, furent tous élus sans difficulté. Dans le Haut-Rhin, le succès fut moins prononcé, les conservateurs ne gardant que trois sièges, ceux de Philippe de Golbéry, d'Adolphe de Bellonet et d'André Kœchlin, les deux autres sièges étant remportés par les libéraux Émile Dollfus et François Struch.

Tout comme sous la Restauration, la très grande majorité des députés alsaciens ne joua qu'un rôle mineur à la Chambre des députés. Si l'on excepte Jean-Georges Humann, qui fut ministre des Finances de 1832 à 1836 puis de 1840 à 1842, et Nicolas Kœchlin, qui intervint en faveur d'une réduction des droits de douanes, les autres députés n'eurent qu'une influence très limitée.

Si dans le Haut-Rhin la tradition d'opposition au gouvernement demeura vivace au cours de la monarchie de Juillet, dans le Bas-Rhin, l'opposition politique cessa à mesure que la politique de satisfaction des intérêts matériels menée par le préfet trouvait écho auprès de la population. Le Roi répondit également à une demande, répétée à de nombreuses reprises sous la Restauration, en accordant à la population le droit d'élire les conseils municipaux ainsi que les conseils généraux et d'arrondissements.

c. *L'élection des conseils municipaux et des conseils locaux*

Des débuts de la Révolution jusqu'au Consulat, l'élection des conseils municipaux avait été la règle, à partir de l'époque napoléonienne et sous la Restauration, les conseils municipaux des grandes villes furent nommés par l'Empereur ou le Roi, tandis que ceux des plus petites villes et des villages étaient nommés par le préfet. La Charte constitutionnelle du 14 août 1830 avait prévu, dans son article 69 alinéa 7, qu'« il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans les plus courts délais possibles aux objets qui suivent : [...] 7. Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif »²⁴¹⁸. La loi du 21-23 mars 1831 rétablit l'élection des conseils municipaux²⁴¹⁹, au suffrage censitaire, par l'assemblée des électeurs communaux²⁴²⁰. Âgés de vingt-cinq ans au moins et choisis sur les listes des électeurs communaux²⁴²¹, les

²⁴¹⁸ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 252.

²⁴¹⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 31, *op. cit.*, p. 134, Titre 1^{er}, Chapitre 2, Section 1^{ère}, article 10 : « Les conseillers, municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux ».

²⁴²⁰ *Ibid.*, t. 31, p. 135, Titre 1^{er}, Chapitre 2, Section 1^{ère}, article 11 : « Sont appelés à cette assemblée, 1. Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-et-un ans accomplis, dans les proportions suivantes : Pour les communes de mille âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune : Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitans en sus de mille jusqu'à cinq mille, De quatre par cent habitans en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille, De trois par cent habitans au-dessus de quinze mille ; 2. Les membres des cours et tribunaux, les juge-de-paix et leurs suppléans ; Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes ; Les membres des commissions administratives des collèges, des hospices et des bureaux de bienfaisance ; Les officiers de la garde nationale ; Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi ; Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune ; Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune ; Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite ; Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de six cents francs et au-dessus ; Les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune : toutefois, les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ; Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ; Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune ». Au total, sur une population totale d'environ trente-trois millions d'habitants en 1831, les électeurs communaux sont deux à trois millions, soit dix fois plus nombreux que les électeurs pouvant participer aux élections législatives.

²⁴²¹ *Ibid.*, t. 31, p. 139, Titre 1^{er}, Chapitre 2, Section 1^{ère}, article 15 : « Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune ».

conseillers municipaux étaient élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans²⁴²². La loi précisait enfin que le maire et les adjoints, âgés d'au moins vingt-cinq ans, seraient toujours nommés pour trois ans²⁴²³ par le Roi ou par le préfet, selon la taille des communes, mais posait l'obligation pour les autorités de les choisir parmi les conseillers municipaux²⁴²⁴. Si l'obligation légale de choisir les maires et les adjoints parmi les conseillers municipaux donnait l'apparence d'une prise en compte minime de la volonté populaire, elle permettait surtout au gouvernement de conserver une influence certaine sur les municipalités. En Alsace, les premières élections municipales, qui se déroulèrent en octobre 1831, se passèrent dans le calme et entraînèrent « un renouvellement sensible du personnel »²⁴²⁵. En dehors des grandes villes²⁴²⁶, les élections municipales alsaciennes furent marquées, tout au long de la période, par l'apolitisme, la question confessionnelle jouant un rôle bien plus important²⁴²⁷. Enfin, précisons que de façon générale, sauf s'ils étaient battus au cours des élections, les maires connurent une grande stabilité, ceci

²⁴²² *Ibid.*, t. 31, p. 140, Titre 1^{er}, Chapitre 2, Section 1^{ère}, article 17 : « Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles. Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans ».

²⁴²³ *Ibid.*, t. 31, p. 132, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, article 4 : « Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans ; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune ».

²⁴²⁴ *Ibid.*, t. 31, p. 131, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, article 3 : « Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi ; ou en son nom par le préfet. Dans les communes qui ont trois mille habitans et au-dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population. Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie. Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet ; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du Roi ».

²⁴²⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 118.

²⁴²⁶ *Ibid.*, p. 118. Ainsi, à titre d'exemple, à Strasbourg, les élections municipales de 1831 furent marquées par une victoire de l'opposition et des républicains. Cependant le Roi décida de conserver comme maire Jean-Frédéric de Turckheim, soutien du régime. Les élections municipales de 1835, de 1837 et de 1840 permirent « à l'opposition de consolider son emprise », l'opposition obtenant treize sièges sur dix-neuf lors des élections de 1835, Antoine-François-Thomas Lacombe étant alors nommé maire, et même dix-huit sièges sur dix-neuf en 1837, Georges-Frédéric Schutzenberger étant alors nommé maire. En 1843, les élections furent plus défavorables aux opposants, puisque cinq conservateurs rentrèrent au conseil municipal. Enfin, en 1846, les élections municipales furent marquées par une victoire de la droite, les conservateurs remportant vingt-trois sièges pour seulement quatorze radicaux.

²⁴²⁷ *Ibid.*, p. 118. Ainsi, déjà lors des premières élections municipales de 1831, le clergé catholique ne manqua pas de peser, dans certaines communes, dans le choix des électeurs. À partir de 1843, l'influence confessionnelle gagna encore en importance, « dans les communes à majorité catholique, les protestants sont exclus des conseils municipaux et inversement ». Il faut dire que le gouvernement ne manqua pas de commettre certaines erreurs. Ainsi, si tout au long de la période, le régime, en réaction à l'influence catholique de la Restauration, privilégia les maires protestants, certaines nominations furent peu cohérentes, comme celle d'un maire catholique et d'un adjoint réformé à Sarrewerden alors que la commune est majoritairement luthérienne, ou d'un maire luthérien et d'un adjoint réformé à Pfalzweyer, alors que la commune est majoritairement catholique, ou encore le choix d'un maire et d'un adjoint luthériens à Keskastel alors que la commune est catholique.

s'expliquant en partie par le fait que dans de nombreuses communes, le nombre des électeurs était à peine supérieur au nombre des membres du conseil municipal²⁴²⁸.

Concernant les conseils généraux et d'arrondissements, l'élection fut introduite par la loi du 22-25 juin 1833. Celle-ci prévoyait, dans chaque département, un conseil général²⁴²⁹, composé d'au plus trente membres, élus²⁴³⁰ « par une assemblée électorale, composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury ; si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés »²⁴³¹. Pour être éligibles, il fallait être âgé d'au moins vingt-cinq ans et payer au moins deux-cents francs de contributions directes dans le département, ce montant pouvant être réduit si le nombre d'éligibles était insuffisant²⁴³². La loi prévoyait également qu'il y aurait un conseil par arrondissement, « composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf »²⁴³³. Pour être éligible,

²⁴²⁸ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 215. Ainsi, on peut citer comme exemples les communes de Issenhausen où il y avait treize électeurs pour dix conseillers municipaux, de Maennolsheim où il y avait vingt-quatre électeurs pour un conseil municipal de dix membres, de Landersheim où pour un conseil municipal de dix membres on comptait vingt-six électeurs, de Rangen, de Sparbach où pour le même nombre de conseillers municipaux il y avait vingt-et-un électeurs, ou encore de Wilshausen où sur les dix conseillers le nombre d'électeurs n'était que de seize.

²⁴²⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 33, p. 159, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « Il y a, dans chaque département, un conseil général ».

²⁴³⁰ *Ibid.*, t. 33, p. 159, Titre 1^{er}, article 2 : « Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente ». L'article 8 précisait que « Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans ; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles ».

²⁴³¹ *Ibid.*, t. 33, p. 160, Titre 1^{er}, article 3, « Un membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale, composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury ; si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés. Dans les départements qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales. Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale ».

²⁴³² *Ibid.*, t. 33, p. 161, Titre 1^{er}, article 4 : « Nul ne sera éligible au conseil général de département, s'il ne jouit des droits civils et politiques ; si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, deux cents francs de contributions directes dans le département. Toutefois, si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés ».

²⁴³³ *Ibid.*, t. 33, p. 168, Titre 3, article 20 : « Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement, composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf ». L'article 21 ajoutait que « Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément ». Enfin, l'article 25 précisait que « Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par

il fallait être, encore une fois âgé d'au moins vingt-cinq ans et payer cent-cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, le montant du cens pouvant être réduit s'il n'y avait pas assez d'éligibles²⁴³⁴. Les premières élections, qui se tinrent en Alsace en novembre 1833, furent préparées avec attention par les deux préfets alsaciens, celui du Bas-Rhin n'hésitant pas à demander le soutien de l'Église pour faire élire les candidats constitutionnels. Que ce soit dans le Bas-Rhin ou dans le Haut-Rhin, le renouvellement, lors des premières élections aux conseils régionaux, fut très important, seuls six conseillers sur trente conservant leur mandat dans le département septentrional, et seuls sept sur vingt-neuf y parvenant dans le département méridional²⁴³⁵. Lors de ces élections, les constitutionnels l'emportèrent dans les deux départements rhénans, largement en Basse-Alsace, moins facilement en Haute-Alsace²⁴³⁶. L'opposition ne voulant pas donner de caractère politique à ces élections locales, les renouvellements se déroulèrent presque toujours dans le calme. Tout au long de leur fonctionnement, les conseils généraux, tout comme les conseils d'arrondissements alsaciens, fonctionnèrent « sans poser de problèmes particuliers ni de soucis majeurs aux préfets et sous-préfets »²⁴³⁷.

Si l'opposition des politiques alsaciens restait relativement mesurée, la population n'hésita pas, quant à elle, à marquer, à quelques reprises, son mécontentement face au régime.

moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique ».

²⁴³⁴ *Ibid.*, t. 33, p. 169, Titre 3, article 23 : « Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement ».

²⁴³⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 115.

²⁴³⁶ *Ibid.*, p. 115. En effet, sur les vingt-neuf sièges, treize sièges furent remportés par l'opposition, qu'elle soit libérale ou légitimiste. Les travaux des conseils généraux étant essentiellement techniques, « les divergences politiques apparaissent peu ».

²⁴³⁷ *Ibid.*, p. 118.

2. De l'agitation à la trêve politique

Les premiers mois du nouveau régime furent marqués par un certain « lyrisme »²⁴³⁸, mais celui-ci laissa place, au bout de quelques mois, à la réalité. Suite à la dissolution de la Chambre des députés, élue sous la Restauration, et qui fit fonction d'Assemblée constituante, les premières élections législatives furent fixées au 5 juillet 1831. Comme souvent en Alsace, la campagne législative donna lieu à une certaine effervescence et fut marquée, à Strasbourg, par un incident grave pour l'époque. À Strasbourg, « les têtes les plus ardentes des étudiants profitèrent de la dissolution pour manifester publiquement leur réprobation aux députés de la majorité »²⁴³⁹, et plus particulièrement au député Jean Georges Humann qui s'était rallié au parti de la résistance le 23 juin 1830. Le 3 juin 1831, vers huit heures du soir, une quarantaine de jeunes gens, selon le préfet, quatre à cinq-cents selon la police, majoritairement étudiants en droit et en médecine, se réunirent sur la place Broglie. Vers neuf heures, la foule, qui avait grossi et comptait maintenant trois à quatre-mille individus, se rendit devant la maison du député Humann. La violence de la manifestation fit que les détachements de la garde, et ceux de la troupe, pourtant accourus dès les premiers moments, furent dépassés et le préfet dut requérir un bataillon de ligne pour ramener le calme et empêcher de nouveaux dégâts matériels²⁴⁴⁰. Finalement, neuf personnes furent arrêtées, et, si huit furent relâchées peu après faute de preuve de leur implication, la neuvième passa la nuit au dépôt de police avant d'être relâchée. Le lendemain, à la Krutenau, les étudiants, les ouvriers du commerce et des ateliers, armés de poignards et de pistolets, décidèrent de s'en prendre, cette fois, ci à d'autres soutiens du régime, tels que les députés Saglio et Wangen ou encore le payeur général Goudchaux. L'autorité « prend les mesures de sûreté nécessaires : des patrouilles reçoivent l'ordre de circuler [...], une compagnie est postée à la mairie [...] et le lieutenant-général Brayer forme deux piquets de trois-cents fantassins »²⁴⁴¹ et ordonnait à quarante cavaliers de se tenir prêts. Dispersés une première fois dans la soirée par la pluie, les groupes se

²⁴³⁸ *Ibid.*, p. 103.

²⁴³⁹ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 159.

²⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 162. Concernant ses biens, le député Humann eut à déplorer le bris de toutes les vitres du rez-de-chaussée de sa maison ainsi que la dégradation de ses contrevents tandis que chez le chef de bataillon de la garde Nebel, on avait arraché la sonnette et lancé des pavés sur la porte.

²⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 163.

reformèrent vers neuf heures du soir, grossis de nombreux curieux. À dix heures, les piquets de gardes nationaux et les patrouilles s'avérant insuffisants pour contenir la foule, le général Bayer décida donc d'intervenir. « Aux trois sommations réglementaires, la foule répond en jetant des cruches de bières, des bouteilles et des pierres à la tête des gardes »²⁴⁴². Après avoir invité les curieux à quitter la manifestation, la garde chargea baïonnette au canon, dispersa les émeutiers et procéda à l'arrestation de douze personnes. Afin d'éviter tous risques pour le lendemain, les autorités locales prirent un certain nombre de mesures²⁴⁴³, mais celles-ci s'avérèrent inutiles puisqu'aucun nouveau trouble n'eut lieu par la suite. Concernant les personnes arrêtées, le 27 juin quatre prévenus furent déférés au tribunal correctionnel de Strasbourg, qui en condamna deux et en acquitta deux²⁴⁴⁴. Deux autres furent déférés devant le tribunal de police. Le banc des prévenus fut l'occasion pour les accusés de « blâmer la conduite de l'homme public [Humann] qui soutenait le gouvernement de ses votes et ne s'était pas fait le défenseur des libertés de Juillet »²⁴⁴⁵. Ces émeutes strasbourgeoises du mois de juin 1831 avaient « un double mobile politique et économique »²⁴⁴⁶. Politique tout d'abord, car la loi électorale du 19-23 avril 1831 mécontentait profondément ceux qui avaient imaginé que le régime serait plus libéral que le précédent. De plus, la politique extérieure du gouvernement, soutenue par plusieurs députés alsaciens, qui ne portait pas secours aux « Belges, Italiens et les Polonais, révoltés pour obtenir leur liberté »²⁴⁴⁷ ne pouvait que provoquer la colère des républicains locaux. Économique ensuite, le chômage d'un nombre important d'ouvriers bas-rhinois, notamment ceux des fonderies strasbourgeoises, ne pouvant qu'exciter les esprits dans la

²⁴⁴² *Ibid.*, p. 163.

²⁴⁴³ *Ibid.*, p. 164. Ainsi, le maire de Strasbourg lança une proclamation paisible aux habitants de la ville afin de les inviter à ne plus se joindre aux manifestations, des bataillons de la garde furent placés aux coins menacés et le général Brayer ordonna la création d'un piquet de quatre-cents hommes par régiment et deux-cents pontonniers et quarante canonnières à cheval durent se tenir prêts à prendre les armes en cas de manifestations. Le lendemain le maire fit également afficher une proclamation qui annonçait une sévère répression en cas de troubles et un arrêté ordonnait la fermeture et l'évacuation des cafés, brasseries et autres lieux publics à dix heures du soir, obligeait les citoyens qui circuleraient dans les rues au-delà à cette heure à se munir de lumière et invitait la population, en cas d'attroupement au cours de la nuit, à illuminer leurs façades afin que le rétablissement de l'ordre soit facilité.

²⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 165. Ainsi, Nicolas Epp fut condamné à un an de prison et aux trois quarts des dépens pour port d'armes apparent et refus de circuler après les sommations légales, Antoine Andrès fut quant à lui condamné à seize francs d'amende et au quart des dépens restant pour outrage à la force publique.

²⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 166. Finalement, Adolphe Mathieu fut condamné à onze francs d'amende et aux dépens, tandis que Charles-Gustave Fischer « fut renvoyé du corps du délit ».

²⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 166.

²⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 166.

province. Deux semaines avant le voyage du nouveau Roi en Alsace, la situation dans la province s'avérait donc particulièrement tendue, « les hommes du mouvement s'apercevant que, si le personnel politique avait changé, le gouvernement se rapprochait de plus en plus du régime aboli »²⁴⁴⁸.

Louis-Philippe I^{er} arriva en Alsace le 18 juin 1831. Après avoir été accueilli par le préfet, Nau de Champlouis et le lieutenant-général Brayer, le Roi fut accompagné, jusqu'à Strasbourg par la population en habits de fête traditionnels. Après un discours du maire de la ville²⁴⁴⁹, le Roi se rendit au Château royal afin d'y recevoir aussi bien les représentants des princes souverains allemands voisins, que les autorités civiles et militaires locales. Parmi celles-ci, le maire et le conseil municipal de Strasbourg, ainsi que le président du tribunal de commerce, ne manquèrent pas d'évoquer avec le Roi les inquiétudes commerciales de l'Alsace²⁴⁵⁰. Le reste du voyage fut consacré aux revues des gardes nationales²⁴⁵¹ et aux différentes obligations du monarque. Le voyage de Louis-

²⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 174.

²⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 176. Dans son discours, le maire Turckheim disait : « Vous trouverez, Sire, dans cette enceinte, que l'ennemi ne franchit jamais, des citoyens éclairés sur les droits et leurs devoirs, dévoués au trône populaire de Louis-Philippe et prêts à verser leur sang pour le défendre ».

²⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 178. Le maire de Strasbourg dit ainsi au Roi : « Nous ne pouvons vous taire les souffrances du pays et notre devoir sous ce rapport est d'autant plus sacré qu'ils est des larmes qui se cachent aujourd'hui pour ne pas troubler la joie générale et si vraie que cause votre présence. Mais, si nous devons déclarer que cette prospérité commerciale est ébranlée jusque dans ses fondements, que nous luttons depuis longtemps, que nos forces s'épuisent et qu'il est temps que le gouvernement vienne à notre secours, il est aussi permis de dire, avec la même sincérité, que votre trône populaire est pour nous un gage d'espoir et de sécurité ». De son côté, le président du tribunal de commerce confiait au Roi que « d'autres intérêts d'un ordre spécial préoccupent le commerce du Bas-Rhin. La législation des douanes paraît trop restrictive pour nos contrées surtout, auxquelles elle interdit l'importation directe de denrées coloniales. Nous sommes persuadés que le transit peut être étendu à toutes les marchandises sans dangers ni dommages pour le revenu public. Nous nous affligeons des retards qu'éprouve le canal du Rhône au Rhin au préjudice du trésor et de la prospérité de notre province [...] ». Le Roi rejeta « les causes du malaise économique sur les menaces de guerre à l'extérieur et les agitations intérieures. La prospérité dépendant de la confiance, conditionnée elle-même par la liberté dans le respect des lois et dans la concorde ».

²⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 180. Notons deux anecdotes, lorsque le Roi passa en revue la garde nationale de Strasbourg pour la première fois, au milieu des cris « Vive le Roi », se fit entendre le cri de « Vive la liberté ». Louis-Philippe I^{er} s'avança « aussitôt avec une vive émotion et s'écria en mettant la main sur son cœur : le roi est inséparable de la liberté. Vouloir les séparer serait l'acte d'un mauvais citoyen, et il n'y en a pas parmi vous. Je repousserai de toute la chaleur de mon âme une tentative de ce genre ». De nouveaux cris de « Vive le Roi » se firent entendre, tandis que l'officier qui avait donné lieu à cet incident s'empressa de déclarer qu'il ne séparait pas le cri de « Vive le Roi de celui de Vive la liberté ». Dans une autre version, après la revue royale, le commandant de l'artillerie de la garde aurait répondu à l'allocution du Roi en déclarant, au nom de tous les officiers : « Sire, la garde nationale de Strasbourg est animée du patriotisme le plus vrai, le plus désintéressé ; nous sommes prêts à verser notre sang pour la défense de notre liberté et le maintien du trône constitutionnel. Vive le Roi ». Et d'ajouter « Sire, vous êtes né de la Liberté, vous êtes forcé de la défendre ». Ce à quoi le monarque aurait répondu « C'est bien ainsi, mon camarade, que je

Philippe I^{er} en Alsace fut, sans conteste, un succès pour la monarchie, en particulier à Strasbourg, pourtant bien plus radicale que le reste du département. Cependant, il serait illusoire de penser que la visite royale avait définitivement assaini la situation des départements alsaciens. En effet, la venue du monarque fut plus une trêve qu'autre chose, les élections de juillet 1831, gagnées par les patriotes moins d'un mois après la venue du monarque, démontrant clairement que l'Alsace attendait toujours une évolution du régime.

Le mécontentement alsacien, et plus particulièrement strasbourgeois, éclata au grand jour au mois de septembre 1831. Dès son installation, le nouveau préfet du Bas-Rhin, Nau de Champlouis, faisait part au gouvernement de sa conviction « que les sentiments d'opposition qu'ils [les strasbourgeois] avaient nourris contre le dernier gouvernement se réveilleraient bientôt et avec non moins de force contre le régime nouveau, s'il n'était pas fait droit aux principaux griefs de l'Alsace »²⁴⁵². Parmi ces griefs, le droits sur les bestiaux venant de l'étranger étaient particulièrement visés. Ceux-ci avaient été très largement augmentés, à partir de 1822, au cours de la guerre des douanes menée sous la Restauration. Les venues successives de Charles X et de Louis-Philippe I^{er} dans la province avaient fait espérer, à tort, à la population qu'une solution était proche. L'opposition ne tarda pas à tirer profit de la situation en fomentant « un complot d'inspiration politique, mais ayant la vie chère pour mobile »²⁴⁵³, l'émeute des Bœufs²⁴⁵⁴. Le plan des insurgés était de se porter, le 25 septembre 1831 au matin, sur la douane du Rhin avec cinq à six-cents gardes afin de placer un receveur de leur choix qui ne percevrait, pour le compte du gouvernement, que douze francs par bœuf étranger. Informées le 24 septembre au soir, les autorités décidèrent de placer un bataillon afin de défendre la douane. Le lendemain, près de quatre-cents rebelles, principalement « des bouchers, des brasseurs, de petits restaurateurs et des boulangers »²⁴⁵⁵, se rendirent à la

l'entends ». Ainsi, dans les deux cas, la garde nationale de Strasbourg ne manqua pas d'affirmer ses tendances devant le Roi, bien que patriote et soumise au gouvernement, elle plaçait la liberté au-dessus de toutes les autres valeurs. Lors de la revue de la garde nationale de Benfeld et des environs, Louis-Philippe I^{er} marqua également positivement les esprits en s'adressant aux gardes en allemand et leur disant : « Vous êtes Allemand de langage ; mais, comme moi, vous êtes français de cœur ».

²⁴⁵² *Ibid.*, p. 203.

²⁴⁵³ *Ibid.*, p. 203.

²⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 202 et s., pour une description détaillée de cette émeute.

²⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 204.

douane où ils se retrouvèrent confrontés aux troupes. Les émeutiers se retirèrent alors pour se rendre à Strasbourg, sur la place Broglie. Malgré le rappel de la garde, la situation commença à échapper aux autorités, la foule étant grossie par une partie de la garde nationale et par des ouvriers sans travail. Lors de son intervention le préfet, qui essaya de ramener le calme, se heurta à la foule qui ne tarda pas à se plaindre des « droits sur les grains, [de] l'impôt sur le sel, [de] la marche du ministère [et de] la politique extérieure ». Face à « l'obstination froide et invincible » des émeutiers, Nau de Champlouis, qui ne souhaitait pas faire couler le sang, fit savoir aux mutins qu'il prenait sur lui « de transmettre au gouvernement la pétition qu'ils signeront et d'autoriser la douane à ne percevoir que la moitié du droit sur les bestiaux »²⁴⁵⁶. La nouvelle de l'émeute strasbourgeoise fit grand bruit dans la province ainsi que dans les États allemands voisins. Le gouvernement, fort mécontent de la décision du préfet du Bas-Rhin²⁴⁵⁷, adressait dès le 27 septembre 1831, des ordres au lieutenant-général Brayer « pour concourir à rétablir l'exécution de la loi violée »²⁴⁵⁸. Le 29, suivant les conseils du préfet, les troupes furent doublées dans Strasbourg. Cette mesure permit de prévenir de nouveaux troubles, mais l'opinion alsacienne restait agitée. Le 2 octobre 1831, « la perception du plein tarif à l'entrée se fit sans protestation »²⁴⁵⁹. Au point de vue local, les conséquences judiciaires furent inexistantes, les deux seuls prévenus, Schutzenberger et Schneider, furent défendus par le procureur général Rossée qui soutint qu'ils n'avaient pris la tête de l'émeute que pour contenir le mouvement et qu'ils avaient tout fait pour calmer les esprits. Le 11 novembre, ils furent amnistiés par le Roi tant pour les amendes que pour les frais. La seule victime de cette affaire fut donc le préfet du Bas-Rhin, Nau de Champlouis, qui fut

²⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 206. La moitié des droits sur les bestiaux, perçue le jour même, fut même restituée.

²⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 206. Nau de Champlouis avait écrit aux autorités que « si le gouvernement refusait de sanctionner ce que mes devoirs d'homme et magistrat, ce qu'une impérieuse nécessité m'ont commandé de faire, il ne pourrait, pour maintenir le droit actuel, que compter sur l'emploi de la force. Il devrait renouveler et doubler la garnison de Strasbourg ; je dois ajouter et changer de préfet, car je n'accepterais pas la responsabilité de la lutte qui s'engagerait. Il faut avoir essayé la résistance froide et invincible de cette ville quand ils se croient fondés pour s'en faire une juste idée et en prévoir les résultats ». Le 27, le préfet demanda en outre au gouvernement l'envoi d'un commissaire extraordinaire et le 28, il adressait au ministre de l'Intérieur la pétition contre les droits sur les bestiaux couverte de signatures. Le 29 septembre, le préfet recevait une dépêche du président du conseil avec ces mots : « Le gouvernement est très mécontent des concessions illégales que vous faites le 25 et il désapprouve entièrement votre conduite. Le ministre des Finances a ordonné de rétablir sur-le-champ la perception entière du droit sur les bestiaux. Employez tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour assurer l'exécution de cet ordre. Concertez-vous à ce sujet avec les autorités militaires et judiciaires ».

²⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 207.

²⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 208.

remplacé, le 30 septembre, par Choppin d'Arnouville²⁴⁶⁰. De façon générale, si l'émeute des Bœufs n'était sans doute à l'origine qu'une émeute de la faim, elle fut habilement utilisée par les chefs radicaux pour la transformer en acte d'opposition, par lequel la politique douanière du gouvernement et son refus de prendre des mesures permettant une amélioration de la situation furent dénoncés. Quant à la presse germanique, cette émeute fut l'occasion d'affirmer que l'Alsace, « morceau détaché de l'Empire germanique »²⁴⁶¹, avait une sympathie particulière pour l'Allemagne, thème qui sera repris au cours des années 1838-1840.

S'il nous est impossible de revenir sur tous les détails de l'opposition alsacienne au régime de la monarchie de Juillet²⁴⁶², nous résumerons la situation de la province en disant que depuis l'émeute des Bœufs, elle resta sensiblement agitée. En effet, les difficultés économiques alsaciennes furent la source d'« une fermentation dans les villes, débouchant sur de nouveaux troubles à Strasbourg, et sur un malaise dans les campagnes qui se traduit par des délits forestiers, la fraude et la contrebande »²⁴⁶³. Les idées radicales, c'est-à-dire républicaines, ne cessèrent de progresser dans la province, notamment en raison du renforcement des sociétés populaires, mais également en raison de l'arrivée en Alsace des réfugiés polonais, symboles vivants « de la pusillanimité du gouvernement de Louis-Philippe »²⁴⁶⁴. Le voyage en Alsace du chef de la gauche dynastique, Odilon Barrot, eut également un très fort impact au sein des populations urbaines alsaciennes. C'est donc

²⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 211. Cependant, même si le préfet fut remercié, le gouvernement prit quand même en compte ses observations, puisque, dès le 30 octobre 1831, le ministre des Finances demandait, sans succès, que la réduction des droits sur les bestiaux soit ajoutée aux modifications projetées au tarif général des douanes. Le 3 décembre 1832, le gouvernement déposait, sans plus de succès, un projet de loi tentant à réduire de moitié les droits d'entrée sur les bestiaux. Le 3 février 1834, Thiers proposa à son tour de réduire ce droit d'un tiers en transformant l'impôt par tête par une taxe sur le poids. Là encore le projet n'aboutit pas. En 1836, le député du Haut-Rhin, Golbéry, demanda, lors de la discussion sur la loi douanière, une réduction de cet impôt, toujours sans succès. La proposition de 1840 ne connut pas plus de réussite. Il fallut donc attendre 1854, pour qu'un décret de Napoléon III réduise le droit d'entrée à un quart de franc.

²⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 208.

²⁴⁶² Pour de plus amples informations nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage très complet de Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*.

²⁴⁶³ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 104.

²⁴⁶⁴ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 248. En effet, le 29 novembre 1830, débuta une insurrection en Pologne contre la domination russe. Après les premiers succès, les insurgés, ne recevant pas l'aide qu'ils espéraient, notamment de la France, furent défaits. La défaite de l'insurrection, suivie d'une sévère répression et d'une diminution de l'autonomie de la Pologne, entraîna une grande vague d'émigration vers l'Europe de l'ouest, notamment vers la France.

dans ce climat déjà tendu qu'eurent lieu, à Colmar, en octobre 1833, de nouveaux troubles. Ces derniers, connus sous le nom d'émeute du Vin, trouvèrent leur origine, comme cela avait été le cas à Strasbourg pour l'émeute des Bœufs, dans la politique économique du gouvernement. En effet, le directeur des contributions indirectes du Haut-Rhin avait décidé « d'imposer la piquette à vingt-deux sous l'hectolitre, alors qu'elle ne valait pas deux francs »²⁴⁶⁵. Le prix du vin étant déjà très bas, en raison de la récolte abondante, et n'obtenant aucun dégrèvement, les vigneron en vinrent à conclure « qu'il valait mieux boire le vin nouveau avant l'exercice que d'en payer un droit qui en représente la valeur »²⁴⁶⁶. Le vin fut donc exposé, en libre-service et gratuitement, devant les maisons. Il ne fallut pas longtemps avant que l'ivresse s'empare de la ville. Le 26 octobre 1833, quelques femmes et enfants parcourant les rues colmariennes en criant « à bas les droits réunis », furent rapidement rejoints par la population et les cris redoublèrent. L'apparition de la gendarmerie échauffa encore les esprits et entraîna de premières échauffourées qui furent rapidement calmées par l'intervention du maire. Le surlendemain, la distribution gratuite de vin ayant repris, les esprits s'échauffèrent à nouveau et les émeutiers envahirent la maison du contrôleur de la ville ainsi que la préfecture. Malgré la promesse du préfet d'une application « moins rigoureuse de l'exercice »²⁴⁶⁷, la foule ne se calma pas et le rappel de la garde fut battu sans succès, les gardes ne bougeant pas. Le préfet du Haut-Rhin, Bret, décida alors de requérir l'armée et, en attendant son arrivée, le maire de la ville et lui-même ne réussissant pas à ramener le calme, la cavalerie dut intervenir. Finalement, le 29 octobre au soir, ce furent près de mille-cinq-cents soldats qui furent déployés à Colmar pour assurer le calme, alors que le conseil municipal de la ville, pour protester contre l'impôt sur les boissons, se déclarait en permanence. L'agitation ne s'étant pas calmée, le préfet dut se résoudre à suspendre les perceptions. Ce geste, qui calma les esprits, fut confirmé par le gouvernement le 3 novembre 1831, mettant définitivement fin aux troubles²⁴⁶⁸. Comme à Strasbourg, les suites judiciaires furent assez favorables aux treize prévenus arrêtés. Jugés à la fin du mois

²⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 350.

²⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 351.

²⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 352.

²⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 354. Une ordonnance royale de la même date prononça également la dissolution de la garde nationale qui avait fait preuve d'un esprit particulièrement mauvais lors des événements. En effet, sur les mille-trois-cent-cinquante hommes qui la composaient, seule une soixantaine se présenta lorsqu'on avait battu le rappel.

de décembre 1833, les treize inculpés pour dévastation et pillage furent tous acquittés par la cour d'assise, les débats portant plus sur la politique économique du gouvernement que sur l'implication des accusés dans les émeutes. Malgré la volonté des autorités locales de minimiser l'importance de l'émeute du Vin, il n'est pas discutable que, là encore, le désordre « avait une origine politique, sous une apparence économique »²⁴⁶⁹, l'inventaire des boissons dans la ville n'ayant été que le prétexte à l'émeute qui visait là aussi à dénoncer l'absence de prise en compte par le gouvernement des intérêts de la population.

L'offensive républicaine ne se limitait pas à l'Alsace, mais s'étendait dans toute la France comme le montraient les différents complots et attentats contre le monarque. Le gouvernement décida donc d'agir et de la stopper l'offensive. Par une loi du 10-11 avril 1834, le gouvernement modifia la législation relative aux associations. Le Code pénal de 1810 avait soumis à autorisation du gouvernement toute association, quel qu'en soit l'objet, dont le nombre excédait vingt personnes. De plus, les peines encourues pour le délit d'association de plus de vingt personnes sans autorisation, ne touchaient que les dirigeants de ces associations illégales et la répression ne consistait qu'en des amendes légères. Les associations républicaines, comme la société des droits de l'Homme et du Citoyen, avaient profité de la mauvaise rédaction de la loi pour la contourner en se formant en sections de moins de vingt personnes. Face à la situation, le gouvernement décida donc de modifier la législation relative aux associations en précisant que « Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable »²⁴⁷⁰. Les peines, jugées trop légères par le gouvernement de Louis-Philippe I^{er}, furent également alourdies passant de simples amendes à des peines de prison, comprises entre deux mois et un an, et des amendes oscillant entre cinquante et mille francs²⁴⁷¹. Bien entendu le vote de cette loi ne

²⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 355.

²⁴⁷⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 34, p. 50, article 1^{er}.

²⁴⁷¹ *Ibid.*, t. 34, p. 53, article 2 : « Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine ».

manqua pas d'aggraver le mécontentement de l'opposition radicale et enchantait les soutiens du régime. La société des droits de l'Homme déclara, quant à elle, qu'elle ne se soumettrait pas à la nouvelle loi, tandis que le 10 avril, une émeute républicaine éclatait à Lyon, puis à Paris, où elles furent réprimées dans le sang les jours suivants. En Alsace, et plus particulièrement à Strasbourg, lieu où l'opposition républicaine était la plus importante, en plus de la section locale de la société des droits de l'Homme, qui avait déjà annoncé qu'elle « maintiendra son organisation et résistera par tous les moyens qui seront en son pouvoir »²⁴⁷², trois associations existaient, le casino du commerce, le casino littéraire et le cercle patriotique²⁴⁷³. Le préfet du Bas-Rhin espérait obtenir, grâce à cette nouvelle loi, à la fois la dissolution de la société des droits de l'Homme et du cercle patriotique, qu'il considérait comme « un véritable foyer républicain, où se discutent et se forment tous les projets tendant à troubler l'ordre public et par toutes sortes de moyens, tels que la publication de mauvaises brochures, l'organisation de charivaris et de sérénades »²⁴⁷⁴. La tension dans la ville ne tarda pas à monter²⁴⁷⁵ à partir du 14 avril, la population se mêlant à l'armée et à la garde nationale dans une manifestation qui rassembla cinq à six-mille personnes dans la plaine des Bouchers, à quelques centaines de mètres de Strasbourg. Le surlendemain, la promulgation à Strasbourg de la loi sur les associations se fit dans un calme apparent. Cependant, quelques jours plus tard l'agitation reprenait pour durer jusqu'à la mi-mai. Mais, alors même que la masse, soutenue par une partie de l'armée, semblait prête à l'émeute, comme à Lyon, « la bourgeoisie au sein de laquelle se recrutent les chefs, recule devant une responsabilité dont les limites sont

L'article 4 précisait que « Les attentats contre la sûreté de l'État commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des Pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle. Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle. Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels ».

²⁴⁷² *Ibid.*, p. 389.

²⁴⁷³ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 388. Le Casino du commerce réunissait l'élite de la société, le Casino littéraire, « d'un degré en dessous », était tout aussi paisible. Le Cercle patriotique quant à lui recrutait « ses membres dans toutes les classes de la société ; d'opinions exagérées et même républicaines, ils lisaient et commentaient les journaux, déblatéraient contre le gouvernement ».

²⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 388.

²⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 389 et s. pour une présentation détaillée des jours qui suivirent.

imprécises »²⁴⁷⁶. Finalement, aucune émeute sérieuse n'aura lieu et la société des droits de l'Homme du Bas-Rhin et le cercle patriotique préférèrent se dissoudre. Le préfet du Bas-Rhin, Choppin d'Arnouville, résuma la situation en disant, à propos de ces événements, que c'est « la pusillanimité des chefs [qui] a fait avorter le projet »²⁴⁷⁷. Suite à ces événements se tinrent, le 4 et le 15 mai 1834, les élections générales dans la garde nationale de Strasbourg. Comme l'on pouvait s'y attendre, celles-ci furent très favorables à l'opposition radicale, « les noms des opposants les plus décidés sortirent de l'urne souvent à l'unanimité »²⁴⁷⁸. Si le préfet et le maire reconnurent solennellement les chefs nouvellement élus, la réaction du gouvernement ne devait pas tarder. En effet, par une ordonnance du 10 juillet 1834, le Roi ordonna la dissolution de la garde nationale de Strasbourg. Si le préfet, craignant les troubles que cela provoquerait, attendit jusqu'au 21 juillet de la même année pour la faire connaître, il ne pouvait s'empêcher de jubiler face à ce « coup de foudre pour le parti républicain [et] cette mesure salutaire [qui] achèvera de ruiner ses espérances »²⁴⁷⁹. Malgré la forte opposition des gardes nationaux, le soutien de la population et celui du *Courrier du Bas-Rhin*, toujours prompt à critiquer le gouvernement, le désarmement de la garde strasbourgeoise commença dès le 29 juillet et, malgré la résistance passive d'un grand nombre de gardes²⁴⁸⁰, les opérations furent terminées le 2 septembre. Enfin, la réaction du pouvoir contre les républicains fut complétée, après l'attentat de Fieschi, le 28 juillet 1835, par les lois de septembre sur le jury, sur le jugement des actes de rébellion et sur la presse. Cette dernière, en date du 9 septembre 1835, sanctionnait toute provocation publique à l'encontre du Roi ou de la famille royale²⁴⁸¹,

²⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 401. Comme le souligne Félix PONTEIL, n'est-ce pas le caractère des Alsaciens, « mécontents, irascibles, ne renonçant pas à ce droit d'association que la loi d'avril leur a enlevé, mais, malgré tout, respectueux de la légalité et répugnant à l'enfreindre ».

²⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 401.

²⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 404.

²⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 419.

²⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 418 et s., Pour protester contre cette mesure considérée comme injuste, les gardes mirent en œuvre une résistance passive qui consistait à refuser de rapporter leur fusil à la mairie jusqu'à qu'une sommation judiciaire les y force ou, au moins, jusqu'à ce qu'un employé municipal vienne le chercher.

²⁴⁸¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 35, p. 255, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État. Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des Pairs, conformément à l'article 8 de la Charte ».

l'offense au Roi par voie de presse²⁴⁸², ainsi que la remise en cause de la forme du gouvernement²⁴⁸³. De plus, les journaux et périodiques se voyaient interdire de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi²⁴⁸⁴, tout comme d'ouvrir et d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes prononcées par des condamnations judiciaires²⁴⁸⁵. De plus, le cautionnement exigé des gérants de journaux et écrits périodiques était sensiblement augmenté²⁴⁸⁶. Enfin, les publications de

²⁴⁸² *Ibid.*, t. 35, p. 259, Titre 1^{er}, article 2 : « L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnel, est un attentat à la sûreté de l'État. Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent ». L'article 3 ajoutait que « Toute autre offense au Roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 ». Enfin, l'article 4 précisait que « Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ».

²⁴⁸³ *Ibid.*, t. 35, p. 263, article 5 : « L'attaque contre le principe ou la forme du Gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du Gouvernement. Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} ». L'article 7 ajoutait que « Seront punis des peines prévues par l'article précédent ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe I^{er} et sa descendance ; Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830 ; Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue ».

²⁴⁸⁴ *Ibid.*, t. 35, p. 265, Titre 1^{er}, article 10 : « Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant : dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué. Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ».

²⁴⁸⁵ *Ibid.*, t. 35, p. 265, Titre 1^{er}, article 11 : « Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent ».

²⁴⁸⁶ *Ibid.*, t. 35, p. 265, Titre 2, article 13 : « Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements. Le taux de de cautionnement est fixé comme il suit : Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille francs. Le cautionnement sera de soixante-quinze mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. Il sera de cinquante mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois la semaine. Il sera de vingt-cinq mille francs si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus. Il sera de quinze mille francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions ».

caricatures, emblèmes et dessin ne pouvaient plus être mises en vente ni exposées sans l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur à Paris et des préfets dans les départements²⁴⁸⁷. La loi eut des conséquences immédiates, puisque près d'une trentaine de journaux disparut presque immédiatement à Paris ou en province, les autres étant obligés de se modérer sous peine de lourdes sanctions. En Alsace, si le *Journal du Haut et Bas-Rhin*, gouvernemental, applaudissait la mesure, *Le Courrier du Bas-Rhin*, qui avait fortement critiqué le projet de loi, décida de rentrer dans le rang et procéda à un changement « de rédacteur en chef et d'opinions »²⁴⁸⁸. Avec ces lois, s'achevait en Alsace quatre années de luttes difficiles contre les poussées de l'opposition, même si un nouvel élément n'allait pas tarder à troubler une nouvelle fois la ville, et même le pays.

Louis-Napoléon Bonaparte considérait, au cours de la monarchie de Juillet, que la France ne pourrait être tranquille « tant qu'un plébiscite n'aurait pas sanctionné un gouvernement, quel qu'il fut »²⁴⁸⁹. Il décida donc de préparer un coup d'État contre la monarchie de Juillet. Il apparut rapidement au prince que l'Alsace de par son ambivalence politique, fidèle au souvenir de Napoléon I^{er}, mais également, en raison de son opposition au régime, fortement traversée par le courant radical, constituait l'endroit idéal pour tenter un coup d'État. Cependant, alors même que sa tentative commençait à peine à prendre forme, elle était déjà éventée auprès du gouvernement, dès le 14 août 1836, par un officier qui avait reçu ses propositions. Le 28 octobre au soir, le prince Louis-Napoléon et les autres conjurés, arrivèrent à Strasbourg. Leur plan consistait à soulever la garnison de la ville, l'artillerie en particulier²⁴⁹⁰. Le 30 octobre 1836, la tentative de coup d'État

²⁴⁸⁷ *Ibid.*, t. 35, p. 265, Titre 3, article 20 : « Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans autorisation préalable du ministre de l'Intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets ».

²⁴⁸⁸ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 457.

²⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 479 et s., pour plus de détails sur la tentative de coup d'État à Strasbourg de Louis-Napoléon Bonaparte le 30 octobre 1836.

²⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 488. Les conjurés se répartirent les tâches. Le colonel Vaudrey devait rallier le quatrième régiment, sur lequel il avait une grande influence. Le quarante-sixième de ligne, caserné à la Finckmatt, serait soulevé ensuite. Les insurgés seraient alors maîtres de la garnison. « Si l'affaire échouait avec la ligne, on se porterait sur les parcs et les autres régiments d'artillerie et de pontonniers qui seraient déjà à cheval, grâce à l'action d'officiers dévoués ; on afficherait les proclamations qui achèveraient de conquérir la

commença. Après avoir rallié comme prévu le quatrième d'artillerie et certains autres régiments, et fait arrêter les autorités locales, le prince Louis-Napoléon décida de se rendre à la Finckmatt afin de rallier le quarante-sixième de ligne. Malheureusement pour lui, ce régiment restait fidèle au régime et le neveu de l'Empereur hésita à donner l'ordre de recourir aux armes pour se faire ouvrir le passage, hésitation qui lui coûta cher puisque le rassemblement fut battu et les conjurés arrêtés. Cette tentative, qui dura à peine trois heures, se solda donc par un échec cuisant. Les nouvelles de l'insurrection et de son échec n'arrivèrent à Paris que le 1^{er} novembre. Le préfet du Bas-Rhin, Choppin d'Arnouville, fut tenu pour responsable de l'affaire par le gouvernement. Lui qui avait réussi à mater l'opposition radicale de la ville, n'avait pas vu qu'un complot se tissait sous ses yeux et n'avait pas cessé de vanter au gouvernement la tranquillité de son département²⁴⁹¹.

Le 9 novembre 1836, le prince Louis-Napoléon, fut remis au gouvernement, afin d'être déporté en Amérique²⁴⁹². Concernant l'action judiciaire, la cour de Colmar évoqua l'affaire par un arrêt du 1^{er} novembre 1836. L'instruction du procès fut faite à Strasbourg, par le conseiller Wolbert et le procureur général Rossée, et dura jusqu'au 23 du mois. Le 4 novembre, le procureur général reçut l'ordre du garde des Sceaux, Persil, de ne pas « tout prouver, tout expliquer » et de ne pas non plus « trouver tous les complices »²⁴⁹³. En effet, le gouvernement souhaitait que l'affaire soit vite jugée afin de ne pas « affaiblir l'effet de la condamnation »²⁴⁹⁴. Le procureur général Rossée, échaudé par l'affaire Caron, ne manqua pas de s'étonner de l'enlèvement du prince Louis-Napoléon. Le garde des Sceaux lui répondit alors que ce dernier était placé « hors du droit commun par la loi qui lui interdisait l'entrée de la France »²⁴⁹⁵, les autres conjurés, qui avaient manqué à leur serment de fidélité au Roi et à la Charte de 1830 devaient, quant à eux, être punis selon les rigueurs de la loi. Cette attitude ne manqua pas de choquer aussi bien Rossée que

population ». Maître de Strasbourg, le prince Louis-Napoléon pouvait alors imiter le retour de l'île d'Elbe jusqu'à se rendre maître du pays.

²⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 501. Le ministre lui écrivait ainsi : « Ce qui vient de se passer et surtout la présence de Louis-Napoléon à Strasbourg, sans que vous fussiez averti, doit vous faire sentir que votre police n'est pas aussi active qu'elle devrait l'être et qu'elle a besoin d'être remontée ».

²⁴⁹² *Ibid.*, p. 502. L'ancien député de l'opposition Jean-Jacques Coulmann était intervenu dès les premières heures de l'arrestation du prince auprès de Guizot afin d'expliquer qu'un procès public en Alsace, ou que la mort du prince, seraient des sources d'embarras sans fin pour le gouvernement, car l'Alsace, et plus généralement l'est de la France, était encore « tout dévoué à l'idée napoléonienne ».

²⁴⁹³ *Ibid.*, p. 505.

²⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 505.

²⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 505.

l'opinion publique alsacienne qui considéraient qu'il était difficile de poursuivre et de condamner les complices alors même que le principal auteur du complot avait été mis à l'abri par le gouvernement. Le procès, ouvert le 6 janvier 1837, s'acheva le 18 du mois, le jury²⁴⁹⁶ déclarant, au bout de vingt-deux minutes de délibérations, les accusés²⁴⁹⁷ non-coupables pour le plus grand plaisir de la foule présente et de la presse d'opposition. Si le gouvernement avait présenté l'affaire comme celle d'un simple « prétendant en quête d'un trône »²⁴⁹⁸, la réalité apparaît bien différente. En effet, si l'implication des bonapartistes alsaciens ne faisait que peu de doutes, il faut également y voir celle des radicaux locaux qui espéraient « par l'émeute parvenir à la république »²⁴⁹⁹. De plus, si le gouvernement avait affirmé que la population strasbourgeoise était restée à l'écart du mouvement, la réalité est là aussi bien différente, puisque tous les témoins s'accordent sur le fait que lors de la tentative de coup d'État une foule immense « faisaient retentir les cris de : Vive Napoléon, Vive l'Empereur »²⁵⁰⁰. Ainsi donc, cette tentative de coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte montra une nouvelle fois, s'il en était besoin, que l'Alsace, et particulièrement Strasbourg, étaient particulièrement peu satisfaites de la monarchie de Juillet et de la direction que prenait le régime, qui était loin des attentes des Trois Glorieuses.

Suite à cet événement et surtout suite au remplacement du préfet du Bas-Rhin, Choppin d'Arnouville, par le comte Louis Sers, le 23 juillet 1837, une période relative d'accalmie politique s'ouvrit en Alsace. Cependant, l'opposition ne désarmait pas pour parvenir à son but, la libéralisation du régime. L'action du nouveau préfet, permit de conserver en partie le calme dans le Bas-Rhin, jusqu'en 1840. À cette date, les républicains trouvèrent dans la célébration de l'anniversaire de Gutenberg l'occasion de manifester leur opposition. Si la ville de Strasbourg avait souhaité rendre hommage à l'inventeur de l'imprimerie en lui faisant couler une statue dès 1835, il fallut attendre cinq ans avant que le projet n'aboutisse. L'œuvre, sculptée par David d'Angers, devait être inaugurée lors des

²⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 506. Le jury était composé, selon le préfet du Bas-Rhin, de « quatre républicains ardents, quatre légitimistes, huit jurés timides et vingt paysans entendant à peine quelques mots de français, rien aux affaires et qui seront dominés par les républicains ». Le préfet concluait en affirmant qu'il donnerait dans cette circonstance, « le scandale profitable d'un acquittement ».

²⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 507. Sur le banc des accusés se trouvaient le colonel Vaudrey, le lieutenant d'artillerie Laity, le commandant Parquin, le lieutenant d'infanterie de Querelles, Monsieur de Gricourt, Madame Gordon et Monsieur de Bruc.

²⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 519.

²⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 519.

²⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 519.

fêtes fixées aux 24, 25 et 26 juin. Le comité d'exécution, composé en grande partie de radicaux²⁵⁰¹, avait décidé, afin de financer les fêtes, d'en étendre la portée en faisant une « fête de confraternité des peuples »²⁵⁰² et « des circulaires furent adressées aux grandes villes, aux sociétés savantes, aux loges, aux imprimeurs et librairies, à la presse de Paris et des départements »²⁵⁰³. Les radicaux de toute la France profitèrent de la situation pour envoyer des délégations à Strasbourg. Le comité exécutif appela les maires alsaciens à se rendre aux festivités en costume officiel avec la bannière de leur ville. Tandis que des grands noms de l'opposition, Arago, Garnier-Pagès, de Cormenin étaient invités, la place laissée aux autorités n'était que très réduite. Le but des manifestations était donc, pour les républicains, de célébrer le peuple, d'exposer leurs principes et de « présenter Strasbourg comme la ville où une révolution pourrait être tentée un jour »²⁵⁰⁴. Finalement le préfet du Bas-Rhin, Sers, se décida à intervenir. Sans faire cesser l'action du comité, il décida, en intervenant auprès du maire de Strasbourg, de revoir le programme des fêtes afin de limiter « les manifestations hostiles »²⁵⁰⁵. Le 14 juin 1840, quelques jours après l'inauguration de la statue du général Kléber, les premières délégations républicaines et libérales, aussi bien françaises qu'allemandes, commencèrent à arriver à Strasbourg. Les inquiétudes du préfet, qui craignait que la ville ne soit poussée à l'insurrection par les républicains, ne furent pas vérifiées, les trois jours de festivités se déroulant dans le calme et étant l'occasion de discours pacifistes entre la France et l'Allemagne.

Les déclarations de fraternité furent rapidement balayées par la crise du Proche-Orient de 1840 qui ne tarda pas à déboucher à son tour sur la crise du Rhin²⁵⁰⁶. La perspective

²⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 585. Outre le président, le recteur Cottard, le comité était composé de Lichtenberger, de Bruch, de Charles Boersh, de Grimmer, de Schneegans et de Silbermann.

²⁵⁰² *Ibid.*, p. 585.

²⁵⁰³ *Ibid.*, p. 585.

²⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 588.

²⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 589.

²⁵⁰⁶ La crise du Proche-Orient de 1840 trouvait son origine dans l'affaiblissement de l'Empire ottoman. La guerre d'indépendance grecque, qui dura de 1821 à 1829 et s'acheva sur la création du royaume de Grèce, avait déjà considérablement déstabilisé l'Empire ottoman. La première guerre égypto-ottomane, qui se déroula entre 1831 et 1833, vit la victoire de l'Égypte de Méhémet Ali, pourtant vassale de l'Empire. La paix, conclue grâce à l'intervention franco-britannique, laissait, entre autres, le contrôle de la Syrie et de la Palestine à l'Égypte. En 1839, le sultan ottoman, Mahmoud II, reprit la guerre mais subit une nouvelle défaite. Craignant que l'effondrement de l'Empire ottoman n'ait un effet dévastateur sur l'Europe, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et l'Autriche signèrent avec l'Empire ottoman, le 15 juillet 1840, le traité de Londres qui visait à freiner les ambitions égyptiennes. La France, qui soutenait Méhémet Ali, perçut cette mise à l'écart des négociations comme une véritable « Waterloo diplomatique ». Face à la colère de la population, qui menaçait de renverser la monarchie, Adolphe Thiers détourna le

d'une possible guerre eut pour effet immédiat de faire monter la chaleur patriotique aussi bien en France que dans la confédération germanique. Les clameurs belliqueuses venues de la rive droite du Rhin ne manquèrent pas d'avoir des conséquences en Alsace. En effet, si jusqu'à présent l'Alsace s'était montrée clairement opposée à la monarchie de Juillet, « les passions toujours s'apaisent [dans la province] quand le sentiment national est en jeu »²⁵⁰⁷. Ainsi, l'opinion alsacienne toute entière fit bloc face au danger extérieur qui menaçait la partie dans une trêve des partis²⁵⁰⁸. Face aux revendications sur l'Alsace qui fleurirent dans la littérature germanique²⁵⁰⁹, les journaux alsaciens, notamment *L'Alsace*, ne manquèrent pas de réaffirmer l'attachement des Alsaciens à la France²⁵¹⁰. Finalement, avant que les crises orientales et rhénanes ne conduisent à la guerre, Louis-Philippe I^{er}, décida de se séparer d'Adolphe Thiers et se tourna, le 29 octobre 1840, vers François Guizot afin de préserver la paix. Menant une politique de conciliation, Guizot obtint la signature de la convention de Londres, du 13 juillet 1841, entre les cinq puissances qu'étaient la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, laquelle réglait, provisoirement, la Question de l'Orient en affirmant la souveraineté héréditaire de Méhémet Ali sur l'Égypte et le retour aux Ottomans de la Syrie et de la Crète.

Dans les années qui suivirent, l'opposition libérale et radicale ne retrouva pas l'influence qu'elle avait eue en Alsace au début de la monarchie de Juillet. Le

débat afin de le ramener sur le plan militaire et territorial et, s'élevant contre le traité de Paris, exigea que le Rhin redevienne la frontière en la France et les États allemands.

²⁵⁰⁷ Cf. Félix PONTEIL, *Essai sur l'histoire de l'Alsace*, p. 89.

²⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 89. Ainsi, le maire de Strasbourg, Georges-Frédéric Schutzenberger écrivait, le 27 août 1840 : « Du moment que la dignité de la France est en cause, que l'honneur national est attaqué, que le gouvernement que nous avons librement choisi est menacé, que le sol sacré de la patrie peut être foulé aux pieds de l'étranger, Strasbourg se lèvera comme un seul homme. Ma ville natale oubliera tous les dissentiments d'opinion, elle frappera d'anathème tous ceux qui ne se rallieraient point au drapeau national contre l'étranger ; elle sacrifiera et son dernier homme et son dernier écu, pour l'honneur, la liberté et l'indépendance de la France ».

²⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 90. On peut citer comme exemples la brochure de Nicolas MULLER de Mayence, *Deutschland und Franckreich am ersten Tag des Jahres 1841*, ou encore le journal *Allgemeine Zeitung* qui, dans l'article *Aus und über Elsass*, s'efforçait de prouver l'existence, notamment dans la classe ouvrière, de sympathies en Alsace pour l'Allemagne et bien évidemment *la Colonnaise* de Nicolaus BECKER.

²⁵¹⁰ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 633. Ainsi, dans son édition du 7 novembre 1840, le journal gouvernemental *L'Alsace* répondait aux revendications allemandes : « Oh ! si la fortune des armes était contraire à la France, si la loi du plus fort lui dictait des conditions plus rigoureuses encore qu'en 1815, ce serait un incalculable malheur pour l'Alsace. Toute puissance allemande, quelle qu'elle fût, n'y trouverait que des sujets désaffectionnés, rebelles ; son entrée dans ce pays ne serait point une entrée triomphale, mais une marche funèbre, sur des ruines et des cadavres ; le choc des intérêts et des mœurs, l'incompatibilité d'humeur amèneraient de nouveaux conflits et, au lieu de fonder l'Europe sur des bases solides, on entrerait, en détachant l'Alsace de la France, dans une carrière sans fin de revirement et de révolutions ».

gouvernement, aidé par les préfets Sers et Bret, réussit, en satisfaisant les intérêts matériels, à attirer « davantage de personnes vers le gouvernement »²⁵¹¹, ce qui fit dire, en 1842, au préfet du Bas-Rhin, Sers, que jamais, depuis 1830 « le gouvernement n'a compté autant de partisans dans la Basse-Alsace et dans les murs du chef-lieu »²⁵¹². Cependant, la crise alimentaire de 1846-1847, qui toucha une grande partie de l'Europe, eut des conséquences dramatiques pour le régime. Si le port de Marseille regorgeait de grains, on manquait, faute de voies ferrées, de moyens pour les acheminer aux populations les plus nécessiteuses. L'Alsace fut, comme en 1817, particulièrement touchée par la crise²⁵¹³. Malgré les mesures énergiques des municipalités²⁵¹⁴ et des préfets alsaciens, le mécontentement de la population ne manqua pas de croître, allant jusqu'à provoquer des émeutes ouvrières dans le Haut-Rhin en 1847. À partir du mois de juillet 1847 la famine était écartée, mais « l'alerte avait été chaude »²⁵¹⁵. L'impuissance dont fit preuve la monarchie de Juillet à éviter la disette ne manqua pas de provoquer dans le pays, et dans la province, une importante désaffection pour le régime. À ces événements, déjà largement suffisants, vinrent se greffer, à l'occasion de la publication du livre de STROEBEL, *L'Histoire de l'Alsace*, une nouvelle polémique sur la question alsacienne, alimentée par plusieurs articles de la *Gazette d'Augsbourg*, qui remettait en cause l'union de la France et de l'Alsace²⁵¹⁶. C'est donc dans ce climat particulièrement délicat que

²⁵¹¹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 107.

²⁵¹² Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 672.

²⁵¹³ Cf. Félix PONTEIL, *Essai sur l'histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 93. Ainsi, les prix du blé subirent une hausse considérable passant d'environ vingt-cinq francs au cours des mois de mai et juin 1846 à environ trente-huit francs au mois de janvier 1847, puis quarante-huit francs au mois de février et culminant même à cinquante francs au mois de mars 1847. Le prix de l'hectolitre de pommes de terre bondit lui aussi, passant d'environ sept francs à dix francs en mars 1847.

²⁵¹⁴ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 861. Ainsi, la municipalité de Strasbourg forma une commission municipale des subsistances qui n'hésita pas à emprunter trois-mille hectolitres de grains aux hospices civils et à faire des achats de grains à Rotterdam, Mannheim et Mayence afin « d'offrir chaque semaine aux consommateurs mille hectolitres de froment sur le marché ». De plus, un arrêté du maire, en date du 12 février 1847, décida de la vente par la ville, à chaque boulanger, d'une quantité de froment et « établit les diverses catégories de pain à fabriquer ; bis ou noir et de ménage », leur poids, leur forme et leur prix. Des politiques identiques furent menées également à Haguenau ou encore Sélestat.

²⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 864.

²⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 868. Dans une lettre au ministre de l'Intérieur, du 15 avril 1847, le préfet du Bas-Rhin expliquait que « quoique accompli depuis deux siècles, ce fait historique [la réunion de l'Alsace à la France] n'est pas encore accepté en ce moment par l'opinion allemande comme un fait irrévocable et ses publicistes saisissent chaque occasion pour reproduire leur thème favori, et inculquer à la génération actuelle la conviction que cette ancienne province allemande est destinée à faire retour à la confédération

l'opposition, par le biais de Duvergier de Hauranne, décida de réclamer une nouvelle fois une réforme de la loi électorale afin d'abaisser le cens de moitié et d'obtenir un élargissement des capacités. Le 25 mars 1847, au bout de cinq jours de débats, la proposition fut repoussée, comme les précédentes, tout comme la proposition suivante, faite par Rémusat, d'interdire le cumul entre les fonctions de fonctionnaire et d'élu.

Ayant l'idée de profiter de la situation de misère du royaume et d'impliquer le « pays réel » dans le débat en faveur de réformes libérales, les opposants décidèrent d'organiser une campagne de banquets, qui présentaient également l'avantage de contourner l'interdiction des réunions politiques. Le premier banquet se tint à Château Rouge, le 10 juillet 1847, et réunit environ mille-deux-cents convives. En Alsace, le premier banquet réformiste se tint un peu moins d'un mois plus tard, le 8 août, à Colmar, en présence de l'ancien procureur général et nouveau premier président de la cour royale d'appel, Rossée²⁵¹⁷. À Strasbourg, un banquet est organisé pour le 5 septembre. En moins de deux jours, ce sont près de trois-cents participants qui indiquèrent leur présence et au final ce furent près de six-cents convives, venus de toute l'Alsace, qui furent présents. Les toasts qui furent portés exaltaient « la solidarité nationale et libérale »²⁵¹⁸ et en même temps les thèmes de la question sociale et de l'organisation du travail, « qui symbolisai[en]t depuis quelques années le cœur des revendications socialistes, sont posés devant les

germanique [...]. Toute publication historique ou littéraire qui, de loin ou de près, touche à l'incorporation de l'Alsace, sert de texte au journalisme allemand, pour répandre dans toutes les classes – comme un article de foi et comme une espérance d'avenir – la certitude de voir, au premier coup de canon, les portes de Strasbourg s'ouvrir aux armées confédérées, et l'élément germanique, toujours vivace dans les campagnes entre les Vosges et le Rhin, se fondre, sans répugnance, dans le grand corps de la nation allemande ». Au *Journal de Saint-Petersbourg* qui avait comparé l'Alsace et la Lorraine à la Pologne, le *Courrier du Bas-Rhin*, dans son édition du 5 janvier 1847, répondait : « L'Alsace et la Lorraine appartiennent de cœur et de dévouement à la France depuis une longue série de générations ; elles sont heureuses et fières d'être admises au sein de la grande famille française ; de partager ses destinées et ses travaux, ses peines et sa gloire [...]. Que les Cosaques du tsar ou les bourreaux de Monsieur de Metternich essaient de mettre la main sur l'Alsace et sur la Lorraine, et ils trouveront l'Alsace et la Lorraine, prêtes à verser le sang du dernier de leurs enfants plutôt que de consentir à se séparer de la grande et glorieuse patrie française ».

²⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 872. Le procureur général Parès, écrivait à ce sujet au ministre de la Justice, le 20 août 1847, que lorsque Rossée porta un toast au Roi, celui-ci fut « accueilli par l'assemblée avec un silence glacé ». Les intentions du premier président n'étaient pourtant pas équivoques, « c'était de l'opposition et bien au-delà », il avait notamment déclaré qu'il souhaitait des réformes sérieuses dans le système électoral. D'ailleurs, notait le procureur général, « chaque parti est venu montrer son drapeau. Les légitimistes ont demandé le suffrage universel, sur la foi de l'histoire de notre ancienne monarchie ; les phalanstériens ont prêché l'organisation du travail ; les radicaux ont fait appel à l'union des peuples ; les plus timides se sont rejetés sur la corruption de la société et surtout du pouvoir ».

²⁵¹⁸ Cf. Félix PONTEIL, *Essai sur l'histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 94.

auditeurs »²⁵¹⁹. Malgré l'agitation de l'opinion publique alsacienne, le préfet Sers, écrivait pourtant au gouvernement, le 12 février 1848, que « le département du Bas-Rhin [jouissait] du calme le plus profond »²⁵²⁰. Cependant, quelques jours plus tard, le préfet avertissait le gouvernement que le vote de l'adresse, qui réaffirmait la politique conservatrice de Guizot, par huit des onze députés alsaciens²⁵²¹, avait causé un grand mécontentement dans la province. Mais, « adversaire des mesures générales de précaution, qui risqueraient de créer une agitation factice qui n'est certainement pas au fond des esprits »²⁵²², le préfet recommandait au gouvernement de lui laisser le soin d'apprécier l'opportunité d'interdire ou non le nouveau banquet qui se profilait. Le retour des députés alsaciens dans la province, le 19 février, fut l'occasion pour la population d'exprimer son désaccord au soutien apporté à Guizot. Le député Alfred Renouard de Bussière eut ainsi droit à un charivari de la population qui exprima son opposition au régime. À Paris, malgré l'interdiction, un banquet réunissant, le 22 février 1848, près de trois-mille personnes fut dispersé par l'armée aux prix de quelques incidents et d'un mort. Le lendemain, la défection de la garde nationale en faveur du peuple obligeait Louis-Philippe I^{er} à remplacer Guizot, ce qui revenait à accepter la réforme électorale tant souhaitée. Le soir même, de nouvelles échauffourées entre la population et l'armée firent une cinquantaine de mort. En réaction, le peuple prit les armes et érigea des barricades. Le 24 février 1848, Louis-Philippe I^{er}, n'arrivant pas à ramener le calme et refusant de faire tirer sur la foule, abdiquait en faveur de son petit-fils de neuf ans, le comte de Paris et confiait la régence à la duchesse d'Orléans avant de prendre le chemin de l'exil. Le jour même, refusant toute solution monarchique, les républicains faisaient proclamer un gouvernement provisoire républicain. Les nouvelles de la démission de Guizot, de l'abdication de Louis-Philippe et de la régence de la duchesse d'Orléans ne furent publiées en Alsace que le 25 février 1848. Immédiatement, une foule immense se mit à parcourir la ville en chantant *la Marseillaise* et en réclamant la réorganisation de la garde strasbourgeoise. Le conseil municipal, réuni extraordinairement afin de prendre les

²⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 94.

²⁵²⁰ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 881.

²⁵²¹ Sur les onze députés, huit votèrent l'adresse, cinq sur six pour le Bas-Rhin, et trois sur cinq pour le Haut-Rhin.

²⁵²² Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 881.

mesures utiles au maintien de l'ordre, confirma le maire dans ses fonctions, nomma des officiers provisoires pour la garde²⁵²³ et décida de l'armer en partie. Le 26 février, à Strasbourg, « les nouvelles de Paris se précisent [et] l'exaltation des républicains grandit »²⁵²⁴. Lors de la réunion du conseil municipal, il fut décidé d'adjoindre des conseillers municipaux provisoires, élus par une partie de la population²⁵²⁵, et de désigner une commission chargée d'exercer l'autorité départementale à la place du préfet²⁵²⁶. Enfin, la commission départementale décida de nommer un comité exécutif à la tête de la ville de Strasbourg²⁵²⁷. La réorganisation administrative provisoire fut accueillie avec satisfaction par la population. Il fallut attendre le 28 février pour que la nouvelle de la constitution d'un gouvernement provisoire arrive à Strasbourg. Il va sans dire que la nouvelle ravit la population. Le lendemain, 29 février 1848, la République fut officiellement proclamée et fêtée dans les deux départements alsaciens, de la plus grande ville aux plus petits villages. Comme à Strasbourg, des commissions municipales provisoires ne tardèrent pas à s'organiser dans toutes les villes moyennes d'Alsace²⁵²⁸, tandis que les représentants des trois cultes, Monseigneur Raess, l'évêque de Strasbourg, l'inspecteur ecclésiastique Edel et le grand rabbin Arnaud Aron, invitaient à prier pour la prospérité de la France et de son gouvernement et pour la paix.

Si, dans un premier temps, les politiques économiques de Louis-Philippe I^{er}, qui ne satisfaisaient pas les Alsaciens nourrirent l'opposition politique, à partir des années 1840 l'amélioration de la situation économique permit au régime d'étouffer peu à peu l'opposition.

²⁵²³ *Ibid.*, p. 884. Ainsi, le conseiller municipal Steiner fut nommé colonel provisoire de la garde tandis que les conseillers Heim, Hey, Silbermann et Bartholomé furent nommés commandants provisoires.

²⁵²⁴ *Ibid.*, p. 885.

²⁵²⁵ *Ibid.*, p. 886. Ainsi, aux membres ordinaires du conseil municipal furent adjoints Charles Bayer, Becker, Benhardt, Victor Chauffour, Édouard Eissen, Engelbach, Engelhardt, Fargeaud, Édouard Gloxin, Eugène Heim, Heimbürger, Christian Ott, Riebel, Sarrus, et Daniel Wolff.

²⁵²⁶ *Ibid.*, p. 886. La commission, élue au scrutin secret et presque à l'unanimité, fut composée de Lichtenberger, Georges Lauth, Christian Ott, Édouard Gloxin et Eissen.

²⁵²⁷ *Ibid.*, p. 886. Ce comité exécutif était composé de Georges-Frédéric Schutzenberger comme maire ou président et de Charles Boersch, d'Édouard Kratz, de Victor Chauffour et de Jean Engelbach comme adjoints.

²⁵²⁸ *Ibid.*, p. 895. Ce fut notamment le cas à Saverne, Bischwiller, Wasselonne, Barr, Haguenau ou encore Wissembourg.

B. Les fondements de la politique économique, la satisfaction des intérêts matériels

Au cours des premières années du règne de Louis-Philippe I^{er}, la situation économique des deux départements alsaciens ne différa guère de ce qu'elle était au cours de la Restauration. En effet, les droits de douanes et les droits réunis, tellement décriés en Alsace, ne firent l'objet que de très légères modifications, ce qui eut pour conséquences des émeutes, que ce fut celle des Bœufs, à Strasbourg en 1831, ou celle du Vin, à Colmar en 1833. Cependant, les premières difficultés du règne passées, le gouvernement s'attacha « à rallier les Français à un vaste programme d'équipement national »²⁵²⁹. Située à l'avant-garde de ce mouvement de modernisation, l'Alsace, qui bénéficia également de l'amélioration de la conjoncture économique des années 1840, se laissa peu à peu séduire par le régime. Les efforts de la monarchie de Juillet se concentrèrent, dans la province, sur l'amélioration des voies navigables (1) et sur le développement du chemin de fer (2).

1. L'amélioration des voies navigables

La question du transit avait toujours été primordiale en Alsace, puisqu'il constituait à la fois l'une de ses ressources traditionnelles et l'une de ses plus importantes. Si au cours de la Restauration, l'Alsace avait été particulièrement déçue par la politique des Bourbons en la matière, elle put constater une amélioration dans ce domaine au cours de la monarchie de Juillet. Les strasbourgeois, qui espéraient que leur port retrouve la prospérité perdue depuis 1815, accueillirent avec satisfaction la Convention de Mayence du 31 mars 1831, préparée par la commission centrale pour la navigation du Rhin qui avait été créée lors du Congrès de Vienne, qui confirmait le principe de la liberté de navigation sur le Rhin, de même que la loi du 9-13 février 1832 qui, dans son article 31, ouvrait enfin l'entrepôt de Strasbourg aux produits d'outre-mer²⁵³⁰. Ces dispositions

²⁵²⁹ *Ibid.*, p. 761.

²⁵³⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 32, p. 26, Titre 2, § 3, article 31 : « Les marchandises que comprend le tableau ci-annexé sous le n. 3, pourront être admises à l'entrepôt réel de Strasbourg, lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill, et que celles desdites marchandises qui proviennent des pays d'outre-mer, ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, auront été chargées dans ce dernier port ou en aval. Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception, 1. Des articles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 ; 2. Des sucres raffinés et des tabacs, lesquels ne pourront

furent complétées par un traité franco-hollandais, datant du 25 juillet 1840, qui « accrut encore le mouvement des marchandises destinées à l'Est de la France et au Sud de l'Allemagne »²⁵³¹.

Afin d'améliorer le transit, la monarchie de Juillet avait continué l'amélioration des infrastructures. Ainsi, le canal du Rhône au Rhin, « qui communiquait avec le Rhin par l'Ill et le canal de l'Ill au Rhin »²⁵³², dont l'élaboration avait commencé en 1783 et qui avait été inauguré en 1829, fut prolongé de quelques kilomètres afin d'arriver, en 1834, à Strasbourg et, en 1839, dans Strasbourg même par le biais du canal des Faux-Remparts. Dès lors, l'entrepôt de Strasbourg se trouvait desservi par deux voies navigables. Enfin, en 1841, « la navigation entre l'Ill et le Rhin avait été solennellement inaugurée, à travers la presqu'île de la Robertsau »²⁵³³. Toujours en matière de canaux, la loi du 3-9 juillet 1838 ordonnait la création d'une voie navigable qui relierait la Marne au Rhin²⁵³⁴. Commencée en juillet 1840 dans le Bas-Rhin, les crédits, insuffisants, ne permirent d'avancer que lentement²⁵³⁵ et furent même suspendus en 1844. En effet, avec l'émergence des réseaux ferroviaires, certains considéraient que l'aménagement des canaux intérieurs français s'avérait inutile²⁵³⁶. Finalement, il fallut attendre 1853 pour que ce canal, qui reliait l'Alsace au centre de la France, enfin fini, soit mis en service.

ressortir que par le Rhin, ou par le canal aboutissant à Huningue, et ne pourront dans aucun cas être déclarés pour la consommation intérieure. Les bâtimens qui entreront dans l'Ill par la Wantzenau pour conduire lesdites marchandises, soit à l'entrepôt de Strasbourg, soit directement à Huningue, et ceux qui chargeront à l'entrepôt pour la réexportation, pourront, s'ils ont des magasins à parois solides, et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujettis qu'au plombage des écoutilles, dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, ainsi que par l'escorte des préposés qu'elle pourra placer à bord ».

²⁵³¹ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 761.

²⁵³² *Ibid.*, p. 763.

²⁵³³ *Ibid.*, p. 763.

²⁵³⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 38, p. 528, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « Une somme de quarante-cinq millions est affectée à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, partant de Vitry et aboutissant à Strasbourg, en passant par Nancy ».

²⁵³⁵ *Ibid.*, p. 763. Ainsi, en 1841, on n'avait effectué qu'environ quinze kilomètres sur les trois-cent-quinze.

²⁵³⁶ *Ibid.*, p. 763 et s.. En France, à cette époque, peu nombreuses furent les personnes à comprendre que le chemin de fer ne peut se substituer complètement aux voies navigables. En effet, si le chemin de fer produit une forte impression sur la population, il « se caractérise par l'excès des prix de transport et une certaine impuissance quant aux masses transportées », tandis que les canaux se caractérisent par « la lenteur du transport, mais aussi par l'économie qui permet le développement de la production et de la

C'est également sous la monarchie de Juillet que furent débutés les réels travaux de régularisation du Rhin. La navigation sur cette artère de l'Europe n'était pas sans poser certaines difficultés, « les caprices du fleuve, la variation du thalweg, la dispersion des eaux sur une largeur illimitée, rendaient la navigation impossible, lors des basses eaux, et à peine praticable aux eaux moyennes »²⁵³⁷. Pour corriger ces défauts, une politique rhénane d'ensemble aurait été nécessaire, mais l'accord avait échoué sous le Consulat. Les travaux du canal du Rhône au Rhin avaient également « arrêté les améliorations que l'on se proposait d'apporter au Rhin »²⁵³⁸. Dans ces conditions, il ne fallut que peu de temps avant que les infrastructures françaises ne commencent à se dégrader. Alors que français et badois se livraient à « une guerre des fascines »²⁵³⁹, ces derniers s'entendaient avec leur voisin bavarois afin d'améliorer les infrastructures du Rhin entre Lauterbourg et Mannheim. Si à partir de 1827, la nomination d'un ingénieur spécial affecté aux travaux du Rhin permit d'envisager, avec une vision à long terme, les travaux sur le Rhin, il fallut encore attendre une dizaine d'années pour que le projet de régulation du fleuve entre Bâle et Lauterbourg soit établi. Le projet²⁵⁴⁰, datant de 1840, prévoyait que les travaux dureraient entre vingt et cinquante ans et coûteraient environ trente-millions de francs. Le 5 avril 1840, une convention entre la France et le grand-duché de Bade²⁵⁴¹, signée à Karlsruhe, validait la correction du fleuve entre Bâle et la Lauter. Cette régulation du Rhin s'avérait nécessaire pour la France, car de la navigabilité du Rhin dépendait directement l'utilité des canaux du Rhône au Rhin, ce dernier ne devenant « qu'une impasse »²⁵⁴² si le fleuve n'était pas navigable, et de la Marne au Rhin, qui était en construction. Enfin, le projet de régulation du Rhin devait également contribuer à « resserrer les liens franco-

consommation industrielles ». Ainsi, entre les canaux et les voies ferrées, « il doit y avoir collaboration et combinaison des efforts, non pas lutte et friction ».

²⁵³⁷ *Ibid.*, p. 766.

²⁵³⁸ *Ibid.*, p. 766.

²⁵³⁹ *Ibid.*, p. 766.

²⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 767. Le projet proposait « de donner au lit du fleuve une largeur de deux-cents à deux-cent-cinquante mètres, d'adopter la forme curviligne ou sinusoïdale, sauf à faire des coupures et des raccordements, de fermer les bras secondaires, d'établir des voies artificielles, de protéger enfin les rives par des enrochements ».

²⁵⁴¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 40, p. 136 et s..

²⁵⁴² Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 767.

allemands et [permettre de faire] de Strasbourg l'égal de Mannheim »²⁵⁴³. Les travaux, commencés en 1842, ne furent pas sans poser de problèmes. D'une part, les ingénieurs français et badois eurent du mal à se mettre d'accord sur les travaux à effectuer et, d'autre part, les travaux déjà effectués étaient abîmés par les pluies, la fonte des neiges et les crues extraordinaires.

Ce développement des infrastructures alsaciennes, permit au commerce alsacien de retrouver un peu de son lustre, sans pour autant revenir à l'âge d'or que constituait l'Empire. Parallèlement au développement des voies navigables, l'Alsace connut également le développement du chemin de fer.

2. Le développement du chemin de fer alsacien

En France, le développement des chemins de fer prit du retard par rapport à ses voisins européens anglais, allemands, belges ou suisses. Ce dernier s'expliquait par plusieurs facteurs. D'une part la reconstruction due aux guerres napoléoniennes nécessita de lourds investissements, d'autre part, la France disposait d'un réseau routier et de canaux bien développés comparé à ses voisins et, au final, les mentalités n'étaient pas encore prêtes au changement du mode de transport. L'Alsace fut parmi les premières provinces françaises à disposer d'une ligne de chemin de fer. Présenté au gouvernement par la maison Nicolas Kœchlin et frères le 10 octobre 1837, le projet proposait d'établir une ligne de train partant de la porte de l'hôpital à Strasbourg pour arriver, dix-huit stations et cent-quarante kilomètres plus loin, à Bâle. Cette ligne, qui devait être un tronçon du Marseille-Strasbourg, « ligne de transit des plus importantes pour la France [...], la voie la plus directe, la plus sûre, la plus rapide du commerce du Levant vers la mer du Nord, et du Havre vers le Rhin »²⁵⁴⁴, devait assurer à Strasbourg une importance de premier plan « comme entrepôt du commerce rhénan »²⁵⁴⁵. Rapidement, ce projet de ligne de chemin de fer apparut donc comme une entreprise d'intérêt national. L'offre de la maison Kœchlin fut rapidement adoptée par les députés, le 6 février 1838, à une très large majorité et la loi du 6-13 mars 1838 autorisa Nicolas Kœchlin à réaliser, à ses « risques et

²⁵⁴³ *Ibid.*, p. 767.

²⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 771.

²⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 771.

périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle »²⁵⁴⁶. Dès septembre 1838, la question du point de départ de la ligne à Strasbourg se posa. En effet, le conseil municipal, le conseil général du Bas-Rhin, la chambre de commerce de Strasbourg et le préfet, souhaitaient que la station se trouve dans les murs de la ville, afin de ne pas déplacer le centre commercial vers l'extérieur. Une nouvelle loi, du 15 juillet-5 août 1840, trancha finalement la question et décida que la tête du chemin devait se situer dans la ville²⁵⁴⁷. Malgré certaines difficultés²⁵⁴⁸, et l'opposition des campagnes²⁵⁴⁹, la construction de la ligne se poursuivit. En dépit de l'affaire des scandaleuses indemnités du jury d'expropriation de Sélestat²⁵⁵⁰, la

²⁵⁴⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 38, *op. cit.*, p. 24, article 1^{er} : « L'offre faite par les sieurs Nicolas Koechlin et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée. En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs Nicolas Koechlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838 par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1858 par lesdits sieurs Nicolas Koechlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution. Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi ».

²⁵⁴⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 40, *op. cit.*, p. 272, Titre 2, article 15 : « Les modifications apportées au cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Orléans seront applicables, en ce qui le concerne, au cahier des charges du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. La clause relative au transport de marchandises en transit sera supprimée ».

²⁵⁴⁸ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 772. Nicolas Koechlin dut faire face à de nombreux obstacles, le premier ayant été la spéculation de ses actionnaires. Plusieurs des actionnaires n'avaient pris des actions que pour les revendre avec bénéfice. Voyant leurs attentes trompées, ils cherchèrent alors à déprécier les actions afin de forcer la liquidation de la compagnie. Il va sans dire que pour certains, c'était également l'occasion de ruiner un adversaire politique jugé trop libéral. Les États germaniques voisins ne se privèrent pas non plus de tenter de faire capoter l'entreprise. Ainsi, la *Gazette d'Augsbourg* prédisait que le chemin de fer ne serait pas exécuté et qu'il serait « impossible de faire payer aux actionnaires le montant de leur actions ». Si elle ne manquait pas de publier ces bruits, c'est que la ligne Strasbourg – Bâle était vue d'un fort mauvais œil outre-rhin et que son abandon aurait permis de relancer le projet de chemin de fer de Kehl à Bâle. Enfin, l'action ne manqua pas de subir la crise boursière de 1839-1840 et le gouvernement dût venir en aide à la compagnie.

²⁵⁴⁹ *Ibid.*, p. 773. Les campagnes alsaciennes firent « une opposition systématique, protestant que l'agriculture allait être sacrifiée à l'industrie manufacturière ; que les intérêts des artisans des petites villes et des bourgs ruraux en pâtiraient et que plusieurs communications vicinales en seraient interrompues ».

²⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 773 et s.. Le tracé de ligne de chemin de fer nécessitait bien évidemment l'expropriation de certains propriétaires. Les jurys d'expropriation, qui devaient statuer sur les indemnités à accorder, donnèrent lieu, en Alsace, à des « décisions parfois scandaleuses ». Ainsi, celui de Sélestat, qui devait se prononcer le 30 septembre 1839, sur les indemnités accordées à quarante-cinq propriétaires de six communes différentes, en donna le triste exemple. Le juge Aubry commit une double erreur. Tout d'abord il convoqua un trop grand nombre de propriétaires, ce qui « risquait d'amener une collusion dans la fixation des indemnités, d'autre part il réunit à l'écart des propriétaires « les membres du jury, les avocats des concessionnaires et des propriétaires » ainsi que le représentant de Nicolas Koechlin. Les propriétaires des parcelles, ne manquèrent pas de protester et exigèrent que la délibération ait lieu en public comme la loi l'exigeait. Le maire de Sélestat, craignant que la situation ne dégénère, fit alors placer la force armée dans la salle. Cette mesure attisa encore la colère des propriétaires qui y virent une insulte. Afin de calmer les esprits, le juge ordonna d'arrêter le plus véhément d'entre eux qui fut alors arraché des mains des soldats par la masse des paysans. Le 5 octobre, lorsque le jury prononça les indemnités, celles-ci

ligne fut achevée au bout de trois ans de travaux, le tronçon Colmar-Benfeld étant ouvert le 18 octobre 1840, celui de Mulhouse-Bâle le 25 du même mois et le tronçon Colmar-Mulhouse le 15 août 1841. La ligne fut enfin inaugurée au mois de septembre 1841, en présence du ministre des Travaux publics. Il faudra cependant attendre jusqu'en 1845 pour que le tronçon de Saint-Louis à Bâle soit terminé et même jusqu'en 1846 pour que la gare de Strasbourg ouvre enfin. Si les débuts d'exploitation de la ligne de chemin de fer se révélèrent difficiles, ils s'améliorèrent par la suite, la situation financière de la compagnie restant toutefois fragile en raison de l'absence de connections avec d'autres voies ferrées qui auraient pu lui apporter un trafic supplémentaire. Cependant, la politique agressive de la compagnie sur le terrain du transport de marchandise lui permit de jouer un rôle non négligeable face aux canaux et aux chemins de fer badois. De ce fait, mais également grâce aux bonnes correspondances fluviales sur le Rhin, la compagnie Strasbourg-Bâle participa activement aux échanges entre le Nord et le Sud et contribua fortement au développement économique de la province.

Parallèlement à la construction de la ligne Strasbourg-Bâle, l'ouverture d'une autre ligne préoccupait les esprits alsaciens, celle vers Paris. Rapidement, un débat politique

s'avèrent totalement exagérées, « il alloua à tous plus qu'ils ne prétendaient obtenir ». En effet, « là où les achats amiables avaient été faits sur le taux de cent-cinquante, cent-trente, cent francs l'are, et où les demandes avaient atteint trois-cents, deux-cents, cent-cinquante francs, le jury accorda quatre-cent-cinquante, quatre-cents, deux-cents francs, ce qui portait le prix de l'hectare à trente, quarante et quarante-cinq-mille francs ». Cette générosité s'expliquait par le fait qu'il y avait dans le jury des propriétaires qui allaient être expropriés sous peu et qui, de plus, espéraient enfin être élus aux prochaines élections. Ces indemnités ne manquèrent pas de provoquer un scandale dans toute la France, « la presse, le gouvernement, s'insurgèrent contre de semblables aberrations ». Nicolas Koechlin décida quant à lui de se pourvoir en cassation. Ses avocats firent valoir qu'on ne peut accepter « ce qu'un juge civil ne peut faire », c'est-à-dire, accorder des indemnités supérieures aux demandes formulées. La Cour de cassation, dans un arrêt du 21 juin 1840, se rangea à leurs avis et cassa la décision du jury de Sélestat. La cour n'ayant pas précisé dans son arrêt que le nouveau jury devait être pris dans un autre arrondissement que celui de Sélestat, les nouveaux jurés furent à nouveau choisis dans cet arrondissement. Évidemment, ils ne tinrent pas à être « moins prodigues d'indemnités que leurs prédécesseurs ». Réunis, entre le 24 et le 27 octobre 1840, le jury accorda, dans la plupart des cas, des indemnités supérieures encore à celles déjà accordées en 1839, faisant grimper le prix de l'hectare à cinquante et soixante-mille francs, même lorsque la voie ferrée ne passait que sur l'extrémité d'un champ. Face à cette nouvelle manifestation d'hostilité, le gouvernement décida de promulguer la loi du 3-6 mai 1841 qui prévoyait, dans son article 1^{er}, que dorénavant « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice » (cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année, t. 41, p. 121, Titre 1^{er}, article 1^{er}). Même si cette loi put mettre un terme aux exagérations des jurys d'expropriation, il restait clair aux yeux du gouvernement que « les jurés étaient toujours plus favorables aux propriétaires qu'à l'État et que, suivant l'expression du préfet, l'administration était la plupart du temps entièrement livrée aux intérêts ennemis ».

intense se mit en place autour de cette ligne²⁵⁵¹. En effet, si les bas-rhinois souhaitaient ardemment une ligne directe entre Paris et Strasbourg afin de permettre à Strasbourg de conserver son rôle d'entrepôt naturel « où devront s'échanger les produits coloniaux venus du Havre et les objets de luxe fournis par Paris, contre les productions des agriculteurs et des éleveurs allemands »²⁵⁵², les haut-rhinois préféraient quant à eux un tracé se débranchant de la ligne Paris-Lyon à Dijon pour relier Strasbourg par Mulhouse, ce qui aurait permis de faciliter les relations du Haut-Rhin « entre les centres de fabrication et ceux de consommations [et qui aurait facilité] les arrivages de matières premières et l'expédition de produits manufacturés »²⁵⁵³. Alors qu'en mai 1841 le ministre de la Guerre rejetait la ligne directe Paris-Strasbourg, en raison de sa proximité avec la frontière Nord, et se ralliait à l'option Paris-Mulhouse par Dijon, et que le député Magnier de Maisonneuve se voyait contraint d'avouer qu'il lui semblait impossible d'obtenir la priorité de la ligne directe sur la ligne circulaire, les autorités bas-rhinoises, soutenues par *Le Courrier du Bas-Rhin*, ne désarmèrent pas pour autant. Le 2 novembre 1841, le conseil municipal de Strasbourg décidait de voter un crédit d'un million de francs en faveur du direct Paris-Strasbourg. Le préfet Sers appelait, de son côté, le 22 novembre 1841, les communes de son département à participer à l'effort en faveur de la ligne directe, soit de manière pécuniaire, soit en faisant des dons de terrains communaux. Le montant des sommes votées par les communes ne tarda pas à se monter, au début de l'année 1842, à près de deux-millions de francs, tandis que de son côté le conseil général votait trois-millions pour l'exécution immédiate de la ligne. Ces efforts ne manquèrent pas d'intéresser le gouvernement, mais le ministre des Travaux publics, Teste, continuait pourtant à s'opposer à la ligne directe. Finalement, le 7 février 1842, le ministre déposa « sur le bureau de la Chambre un projet de loi, qui est le pas décisif vers la constitution de ce réseau ferré français, qui partant de Paris, s'étalera en toile d'araignée sur toute l'étendue du territoire national, reliant la tête du pays à ses membres les plus éloignés [...], ce projet divisait les chemins de fer en deux catégories : ceux que l'État se réservait, et

²⁵⁵¹ Cf. Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, *op. cit.*, p. 779 et s., pour plus détails sur cette question.

²⁵⁵² *Ibid.*, p. 786.

²⁵⁵³ *Ibid.*, p. 784. Cette ligne aurait donc permis de se procurer « à meilleur compte les quatre-vingt-dix-huit-mille-huit-cents tonnes de houille que l'on amène à Mulhouse par le canal du Rhône au Rhin, les produits chimiques, drogues, eaux-de-vie, vinaigre, liqueur du Midi » ainsi que du coton, dont trois-mille tonnes étaient consommées à Mulhouse pour être ensuite réexpédiés à l'intérieur sous forme de tissus.

ceux qui étaient concédés à des compagnies »²⁵⁵⁴, parmi ces premiers se trouvait le Paris-Strasbourg. La question du tracé exact de la ligne souleva encore de nombreuses difficultés²⁵⁵⁵. Ce fut le tracé le plus court et le plus stratégique, celui par la Marne, qui fut retenu et consacré par une loi du 2-7 août 1844. Il fallut encore jusqu'au 17 décembre 1845 pour que la formation de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg soit approuvée par le Roi. La mise en service de la ligne n'eut bien évidemment pas lieu sous la monarchie de Juillet, mais il nous paraissait important de montrer l'implication des autorités bas-rhinoises pour obtenir cette ligne ferroviaire qui les reliait à la capitale et dont l'importance était tout autant économique que politique, puisqu'elle réaffirmait on ne peut plus clairement l'attachement de l'Alsace à la France, au moment même où les prétentions allemandes sur la province refaisaient surface.

Enfin, sans nous appesantir sur ces projets, des lignes ferroviaires reliant Strasbourg à Mannheim et Strasbourg à Sarrebruck furent également envisagées. Ces lignes, ayant un très grand intérêt commercial pour le transit alsacien, ne furent pas réalisées, en raison de l'opposition de la Bavière pour la première²⁵⁵⁶ et en raison de la concurrence du canal de la Marne au Rhin pour la seconde. En effet, le raccord de ce canal à « l'ancien canal des Salines et la Sarre canalisée permettraient d'amener en France, à bon marché, les houilles de Sarrebruck »²⁵⁵⁷.

Dans une province aussi tournée que l'Alsace vers le commerce et particulièrement celui de transit, le vaste programme de modernisation des moyens de communications ne manqua pas de satisfaire pleinement la bourgeoisie locale, qui était la seule à pouvoir voter. La province, qui se trouvait à l'avant-garde du mouvement d'amélioration des infrastructures, ne manqua pas de poursuivre dans cette voie dans les années qui suivirent. Comme nous l'avons déjà vu, la politique du gouvernement, qui comptait énormément sur la satisfaction des intérêts matériels pour ramener les Alsaciens « au respect de l'ordre et de la légalité »²⁵⁵⁸, ne manqua pas son but, puisqu'à ces périodes de développement

²⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 796.

²⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 800. On hésitait entre trois tracés, soit en passant par la Seine et l'Aube, soit un tracé circulaire passant par Creil et Reims, soit un tracé par la Marne et l'Ornain.

²⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 804 et s., pour plus de détails sur la ligne Strasbourg-Mannheim.

²⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 808 et s., sur la question de la ligne Strasbourg-Sarrebruck.

²⁵⁵⁸ Cf. Félix PONTEIL, *Essai sur l'histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 91.

correspondirent un apaisement politique. Cependant, la crise des années 1847-1848, entraîna, en France et en Alsace, le réveil de l'opposition et finira par emporter le régime.

Alors que les régimes précédents n'avaient fait que très peu pour faire pénétrer la langue française en Alsace, on assista, sous la monarchie de Juillet, à un réel effort de propagation de la langue nationale. Ce dernier s'expliquait grandement par les revendications de plus en plus affirmées des Allemands sur la province.

C. Les réels efforts pour la pénétration de la langue nationale

Si la monarchie de Juillet ne porta pas un grand intérêt à la question linguistique, elle fut suppléée dans ce domaine par les autorités locales qui purent se fonder sur la loi Guizot comme point de départ de la francisation (1) de la province. Cependant, malgré les efforts des autorités, l'opposition populaire au français continua, comme sous la Restauration, à se perpétuer (2).

1. La loi Guizot ou le point de départ de la francisation

Sous la monarchie de Juillet « le pouvoir central et en particulier le chef de l'État, Louis-Philippe, [...] continuent à ne consacrer à la question linguistique de l'Est qu'un intérêt bien faible »²⁵⁵⁹. Ainsi, lorsqu'en 1842 l'un des princes d'Orléans vint à Strasbourg et qu'un des conseillers municipaux lui fit part de la nécessité de réagir contre les coutumes allemandes de la province, le prince ne lui répondit-il pas « Vous vous trompez, vos compatriotes ont dans le passé suffisamment prouvé qu'il n'y a pas de province plus attachée à la France, et je suis convaincu qu'en cas de danger pour la patrie, les fils se montreront dignes des pères »²⁵⁶⁰, opinion très peu éloignée de celle qu'avait formulé l'Empereur Napoléon. Si les ministres de l'Instruction publique ne s'intéressèrent guère à la situation particulière de l'Alsace, les autorités locales, quant à elles, commencèrent à faire preuve, particulièrement après la loi Guizot, d'un intérêt très prononcé pour la francisation de la province. La première intervention de la monarchie de Juillet en matière scolaire eut lieu rapidement après l'établissement du régime. Par une ordonnance du 16 octobre-1^{er} novembre 1830, le nouveau monarque ordonna la réorganisation des comités

²⁵⁵⁹ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, p. 151.

²⁵⁶⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 152.

d'instruction primaire. Ainsi, en raison de l'échec de l'organisation des comités d'arrondissement de 1828, Louis-Philippe I^{er} y apporta quelques modifications. L'ordonnance prescrivait ainsi que le nombre de comités d'arrondissements serait variable « selon la population et les besoins des localités »²⁵⁶¹. Ils étaient composés de sept à douze membres, parmi lesquels on trouvait obligatoirement le sous-préfet et le procureur du Roi ainsi que « le maire de la commune où le comité tiendra ses séances, le juge-de-paix du canton [et] le curé cantonal », les autres membres étant choisis parmi les notables de l'arrondissement²⁵⁶² et renouvelables par tiers tous les ans²⁵⁶³. Si l'ordonnance ajoutait que le conseil royal de l'instruction publique était chargé de rédiger un règlement spécial pour les écoles primaires israélites²⁵⁶⁴, celui-ci ne vit le jour que le 17 avril 1832²⁵⁶⁵. Par une nouvelle ordonnance, du 18 avril-11 mai 1831, le Roi imposa également qu'à « l'avenir, nul

²⁵⁶¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, t. 30, *op. cit.*, p. 291, article 2 : « Il y aura, suivant la population et les besoins des localités, un ou plusieurs comités par arrondissement de sous-préfecture ».

²⁵⁶² *Ibid.*, t. 30, p. 291, article 3 : « Chaque comité sera composé de sept membres au moins et de douze membres au plus. Seront membres, de droit, de tous les comités de l'arrondissement, le sous-préfet et le procureur du Roi. Seront membres, de droit, de chaque comité, le maire de la commune où le comité tiendra ses séances, le juge-de-paix du canton, le curé cantonal. Les autres membres du comité seront choisis parmi les notables de l'arrondissement ou du canton par le recteur de l'académie, de concert avec le préfet du département, sauf l'approbation de notre ministre grand-maître de l'université ».

²⁵⁶³ *Ibid.*, t. 30, p. 291, article 4 : « Les membres qui ne font point nécessairement partie des comités, seront renouvelés annuellement par tiers : ils pourront être renommés. Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable n'aura point assisté à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et il sera remplacé dans les formes, prescrites ».

²⁵⁶⁴ *Ibid.*, t. 30, p. 291, article 7 : « Notre conseil royal de l'instruction publique fera un règlement spécial pour l'organisation des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires Israélites ».

²⁵⁶⁵ Cf. *Bulletin universitaire contenant les ordonnances et arrêtés concernant l'instruction publique*, t. 3, p. 28 et s.. Au terme de l'article 1^{er} de ce règlement, des comités gratuits de surveillance étaient créés « au chef-lieu de chacune des sept circonscriptions consistoriales israélites et dans la ville où siège le consistoire » ainsi que « dans chaque arrondissement où la population israélite et les besoins de l'instruction le rendraient nécessaire ». L'article 2 prévoyait que ce comité compterait de sept à douze membres parmi lesquels « Seront membres de droit du comité consistorial le président du consistoire, le grand-rabbin, le juge-de-paix de l'arrondissement ; et sera membre de droit du comité d'arrondissement le juge de paix de la commune où siège le comité » ainsi que le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement. Les autres membres devaient être choisis parmi les notables israélites et étaient renouvelables par tiers tous les ans. L'article 4 précisait que « Les comités pourront désigner un ou plusieurs inspecteurs gratuits qui seront chargés de visiter un certain nombre d'écoles primaires, et qui rendront compte du résultat de leurs visites aux présidents desdits comités. Pour les écoles primaires de filles, les comités désigneront, des dames inspectrices ». Enfin, l'article 5 disposait que « Les avis, les demandes et les documents relatifs à l'instruction primaire israélite dans le ressort des comités d'arrondissement seront adressés, par chacun de ces comités au comité consistorial qui, après y avoir joint ses observations, transmettra le tout au Recteur. Les renseignements donnés par les comités devront avoir principalement pour but de faire connaître quelle est la population israélite, quels sont ses besoins sous le rapport de l'instruction primaire, l'état des maisons d'école, les méthodes suivies, la capacité des instituteurs, le nombre des élèves, celui surtout des enfans pauvres de l'un et de l'autre sexe à qui devra être donnée l'instruction gratuite ».

ne pourra obtenir un brevet de capacité, à l'effet d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à quelque titre que ce soit, s'il n'a préalablement subi, dans les formes établies et devant qui de droit, les examens prescrits par les ordonnances »²⁵⁶⁶. Cette loi revenait donc sur la faveur accordée par la loi du 21 avril-19 mai 1828 qui, dans son article 10, permettait au clergé enseignant d'exercer dans les écoles primaires, le recteur devant leur délivrer le brevet de capacité sur simple présentation de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de l'association. Mais le grand œuvre de la monarchie de Juillet en matière scolaire fut, sans aucun doute, la loi Guizot du 28 juin-1^{er} juillet 1833. La loi sur l'instruction primaire prévoyait une distinction entre les écoles primaires élémentaires, où étaient enseignés « nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures », et les écoles primaires supérieures, l'équivalent de nos collèges actuels, dans lesquelles on enseignait « en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France »²⁵⁶⁷. La loi Guizot distinguait également entre les écoles primaires privées, qui pouvaient être dirigées par tout individu âgé de plus de dix-huit ans et remplissant les formalités légales²⁵⁶⁸ et les écoles primaires publiques, entretenues « en tout ou en partie, [par] les

²⁵⁶⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 31, *op. cit.*, p. 380, article 1^{er}.

²⁵⁶⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, t. 33, *op. cit.*, p. 191, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables ». L'article 2 ajoutait que « Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse ».

²⁵⁶⁸ *Ibid.*, t. 33, p. 192, Titre 2, article 4 : « Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école. 1. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2. Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ». L'article 5 précisait que « Sont incapables de tenir école : 1.

communes et les départements ou l'État »²⁵⁶⁹. Aux termes de la loi « Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire », une école primaire confessionnelle pouvant être subventionnée par la commune afin d'être reconnue comme école communale sous réserve de l'autorisation du ministre de l'Instruction publique²⁵⁷⁰. De plus, « les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes » devaient également entretenir des écoles primaires supérieures publiques²⁵⁷¹. Nommé par le comité d'arrondissement sur présentation du conseil municipal²⁵⁷², l'instituteur communal public devait également satisfaire aux obligations légales, à savoir être titulaire d'un brevet de capacité et fournir un certificat de moralité délivré par trois conseillers municipaux ou par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans²⁵⁷³. La loi prévoyait également que chaque instituteur communal devait se voir fournir un local dans lequel il pourrait habiter et recevoir ses élèves et que son traitement serait d'au moins deux-cents francs pour les instituteurs d'écoles primaires élémentaires et de quatre-cents francs pour les instituteurs d'écoles

Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ; 2. Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ; 3. Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi ». Enfin l'article 7 ajoutait que : « Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif. Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois ».

²⁵⁶⁹ *Ibid.*, t. 33, p. 194, Titre 3, article 8 : « Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes et les départements ou l'État ».

²⁵⁷⁰ *Ibid.*, t. 33, p. 194, Titre 3, article 9 : « Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'Instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État ».

²⁵⁷¹ *Ibid.*, t. 33, p. 194, Titre 3, article 10 : « Les communes, chefs-lieux de départements, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure ».

²⁵⁷² *Ibid.*, t. 33, p. 198, Titre 3, article 22 : « Il [le comité d'arrondissement] nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment ».

²⁵⁷³ *Ibid.*, t. 33, p. 196, Titre 3, article 16 : « Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5 ».

primaires supérieures²⁵⁷⁴ et ce sans compter sa rétribution mensuelle²⁵⁷⁵. Enfin, tous les départements étaient tenus d'entretenir une école normale primaire, soit par eux-mêmes, soit en se réunissant avec les départements voisins²⁵⁷⁶. Afin de surveiller les écoles primaires, qu'elles soient publiques ou privées, un système de surveillance à deux niveaux était créé. Les comités communaux, composés du maire ou de son adjoint, du curé, du pasteur ou du rabbin et d'un ou plusieurs notables²⁵⁷⁷, étaient chargés de veiller à la

²⁵⁷⁴ *Ibid.*, t. 33, p. 195, Titre 3, article 12 : « Il sera fourni à tout instituteur communal : Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves ; Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cent francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure ». L'article 13 ajoutait que « A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'Instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État. Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente ».

²⁵⁷⁵ *Ibid.*, t. 33, p. 195, Titre 3, article 14 : « En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet. Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception ».

²⁵⁷⁶ *Ibid.*, t. 33, p. 194, Titre 3, article 11 : « Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale ».

²⁵⁷⁷ *Ibid.*, t. 33, p. 197, Titre 4, article 17 : « Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. Dans les communes dont la population est de différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désignés par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité. Sur le rapport du comité de surveillance, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit ».

salubrité des écoles et au maintien de la discipline, de s'assurer qu'un enseignement gratuit soit dispensé aux enfants pauvres et d'arrêter un état des enfants n'allant pas à l'école²⁵⁷⁸. Au-dessus de ces comités se trouvaient les comités d'arrondissements²⁵⁷⁹, composés de notables²⁵⁸⁰, qui devaient se réunir une fois par mois²⁵⁸¹ et étaient chargés de nommer les instituteurs communaux, d'inspecter les écoles primaires de l'arrondissement, de donner leurs avis sur « les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire [et] [...] provoque[r] les réformes et les améliorations nécessaires »²⁵⁸². Il faut également

²⁵⁷⁸ *Ibid.*, t. 33, p. 197, Titre 4, article 21 : « Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire, en matière de police municipale. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques. Il fait connaître au comité d'arrondissement, les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension, et des motifs qui l'ont déterminée. Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal ».

²⁵⁷⁹ *Ibid.*, t. 33, p. 197, Titre 4, article 18 : « Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés ».

²⁵⁸⁰ *Ibid.*, t. 33, p. 197, Titre 4, article 19 : « Sont membres des comités d'arrondissement : le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ; le juge de paix ou le plus ancien juge de paix de la circonscription ; le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ; Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 ; Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ; Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ; Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par le dit conseil ; Les membres du conseil général du département qui auront leur conseil réel dans la circonscription du comité. Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination ».

²⁵⁸¹ *Ibid.*, t. 33, p. 197, Titre 4, article 20 : « Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération. Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans ; ils seront indéfiniment rééligibles ».

²⁵⁸² *Ibid.*, t. 33, p. 198, Titre 4, article 22 : « Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17. Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de la situation de toutes les écoles primaires du ressort. Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes

souligner que la loi Guizot, malgré toutes les réformes qu'elle apportait, ne rendait l'instruction, seulement réservée aux garçons, ni gratuite, ni obligatoire²⁵⁸³. Si la loi Guizot ne fut pas sans poser de problèmes pour son adoption, les catholiques étant hostiles à l'enseignement public alors que les anticléricaux étaient eux hostiles à la liberté de l'enseignement confessionnel, elle avait le double mérite de donner « une base solide aux efforts pour l'enseignement du français »²⁵⁸⁴, en prévoyant la création d'écoles normales dans tous les départements, et d'imposer, de façon stricte, l'enseignement de la langue nationale.

En Alsace, la loi Guizot de 1833 ne manqua pas d'avoir des conséquences. Tout d'abord sur les autorités locales, les préfets et sous-préfets alsaciens insistant, à partir de cette date et plus particulièrement à partir de 1840, moment de la résurgence des revendications allemandes, « pour donner au français la prépondérance à l'école primaire »²⁵⁸⁵. Tenant les conseils généraux au courant de l'évolution de la francisation dans leur rapport annuel²⁵⁸⁶, les préfets alsaciens réussirent à obtenir de leur part un

et les améliorations nécessaires. Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique ». L'article 23 ajoutait qu' « En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement ou d'office, ou sur la plainte adressée par le conseil communal, mande l'instituteur inculpé ; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation, pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu à un instituteur remplaçant ».

²⁵⁸³ *Ibid.*, t. 33, p. 196, Titre 3, article 14 : « Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution ».

²⁵⁸⁴ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, p. 166.

²⁵⁸⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 152. Dans ce domaine, le préfet du Bas-Rhin de 1837 à 1848, Louis Sers, fut sans doute celui dont l'activité fut la plus importante. La question scolaire retint constamment son attention et ses nombreuses interventions en faveur de l'enseignement du français, auprès du conseil général, de ses subordonnés et des autorités universitaires, « lui font revenir une grande part dans l'assimilation qui se prépare alors, notamment par l'école ». Son action en faveur du français fut très largement soutenue par sa politique économique visant à aider le commerce et l'industrie alsacienne en développant le réseau ferroviaire alsacien. La multiplication des « relations avec l'intérieur [...] fit plus pour la diffusion réelle du français qu'aucun de ses prédécesseurs ».

²⁵⁸⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 155. Ainsi, en 1840, le préfet du Bas-Rhin, Sers, informait le conseil général « de la préparation des religieuses-institutrices dont les faibles connaissances en français sont encore nuisibles au

important soutien financier. Ainsi, en 1834, le conseil général du Bas-Rhin accordait douze-mille-cinq-cents francs, somme importante pour l'époque, qui devaient être distribués « aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles communales, [et servir à acheter] des livres élémentaires propres à propager la langue française »²⁵⁸⁷. En 1836, ce fut au tour du conseil général du Haut-Rhin de voter un crédit qui devait servir à faire distribuer à la population parlant l'idiome local l'ouvrage en allemand *De l'utilité et de la nécessité des écoles de petits enfants à la campagne*.

La loi du 28 juin-1^{er} juillet 1833 eut également pour effet de « stimuler le zèle des autorités universitaires »²⁵⁸⁸ alsaciennes. Une circulaire du ministre de l'Instruction publique, Guizot, adressée aux préfets et aux recteurs, datant du 28 juin 1833, mettait en avant le rôle primordial des salles d'asile en affirmant qu'« il ne peut être que fort utile de commencer l'instruction dès l'âge le plus tendre : et tel semble devoir être le but principal des salles d'asile, qui formeraient le premier degré de l'enseignement élémentaire, et que, par cette raison, on pourrait appeler plus justement petites écoles ou écoles de l'enfance ». Prenant conscience de l'importance « de cet enseignement en quelque sorte préscolaire qui touchait les enfants à un moment, où leur langage était encore le plus facilement malléable, où ils n'avaient pas encore définitivement pris l'habitude d'un parler germanique »²⁵⁸⁹, les autorités administratives et universitaires locales ne manquèrent pas de favoriser leur création. Mais si dans les grandes villes leur création fut assez rapide, dans le reste de la province leur création fut assez lente en raison du manque de moyens financiers et faute de personnel approprié. Cette situation fit même sortir le gouvernement de son habituelle léthargie. Le ministre de l'Instruction publique, Villemain, affirma, dans une circulaire du 12 août 1844, que ces créations devaient « être surtout encouragé[es] comme moyen de civilisation et de fusion nationale de l'ancienne Alsace et dans les départements limitrophes où la langue allemande est encore en

bon fonctionnement de cette institution ». En 1848, le même préfet se réjouissait de constater « des résultats sensibles » dans la propagation du français dans les écoles dirigées par les maîtres « nouvellement sortis de l'école normale ». En 1844, le préfet du Haut-Rhin, Bret, constatait avec enthousiasme les progrès effectués par la langue nationale depuis l'ouverture de l'école normale du département, en 1832. Il n'hésitait pas à ajouter « qu'un moyen bien autrement efficace d'activer ce mouvement et d'en hâter le résultat : ce serait d'augmenter le nombre de salles d'asile, où les enfants contracteraient de bonne heure, et sans effort [...] l'habitude de comprendre et de parler la langue nationale ».

²⁵⁸⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 156.

²⁵⁸⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 163.

²⁵⁸⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 165.

usage »²⁵⁹⁰. Cependant, un règlement subordonnait l'octroi de subvention pour la création de ces institutions « à certaines conditions que les communes généralement ne peuvent remplir »²⁵⁹¹. Le ministre décida donc de faire preuve de souplesse et considéra que « le maintien de ces conditions devait céder ici à un intérêt plus grand, celui de populariser la langue nationale dans les communes où elle est encore presque hors d'usage »²⁵⁹². Il promit donc le concours financier de l'État, autorisa le recrutement de directrices de salle d'asile parmi les religieuses sous condition qu'elles connaissent parfaitement la langue nationale et demanda enfin aux conseils généraux alsaciens « de voter à leur tour leur quote-part à l'utile dépense qu'il s'agit d'effectuer au plus tôt »²⁵⁹³. Le 29 mai 1845, le ministre écrivait au recteur de l'académie de Strasbourg afin de lui rappeler l'importance « de faire pénétrer par les salles d'asile la langue française dans les jeunes générations, avant qu'elles n'aient eu le temps de se familiariser avec aucun autre idiome »²⁵⁹⁴. Malheureusement pour la monarchie de Juillet, elle chuta sans avoir pu constater l'important impact qu'auront ces créations sur la francisation de l'Alsace.

En Alsace, les conséquences de la loi Guizot mirent du temps à se faire sentir. Même si la loi imposait l'enseignement du français, si le haut personnel administratif poussait en ce sens, si les conférences d'instituteurs locaux réfléchissaient aux meilleurs moyens de populariser l'usage de la langue nationale, « les plus grands obstacles à la diffusion du français se trouvaient toujours à l'école même, dans le recrutement et la préparation professionnelle du personnel, et dans les méthodes en usage »²⁵⁹⁵. En effet, même si, comme le soulignait le préfet Sers, le français avait fait des progrès incontestables dans les classes où exerçaient les jeunes instituteurs sortis de l'école normale, les vieux maîtres, qui étaient encore très nombreux, « continuaient comme auparavant [à ne pas enseigner la langue nationale], en dépit de toutes les prescriptions contraires »²⁵⁹⁶. Ainsi, un rapport du conseil général du Bas-Rhin soulignait, en 1838, que « malgré les nombreuses épurations qui ont été faites depuis 1833, il reste en fonctions deux-cent-vingt-six instituteurs qui ne sont munis que du brevet de troisième degré, et dont la plupart ignorent jusqu'aux

²⁵⁹⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 152.

²⁵⁹¹ *Ibid.*, t. 2, p. 152.

²⁵⁹² *Ibid.*, t. 2, p. 152.

²⁵⁹³ *Ibid.*, t. 2, p. 152.

²⁵⁹⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 165.

²⁵⁹⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 167.

²⁵⁹⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 167.

premiers éléments de la langue française »²⁵⁹⁷. Dix ans plus tard, la situation ne semblait pas plus fameuse, puisque le recteur considérait que pour beaucoup d'instituteurs du département « le français est une langue péniblement acquise et qu'ils ne parlent que difficilement »²⁵⁹⁸. Afin de combler cette lacune, des solutions étaient bien proposées, on pensait notamment à offrir des primes aux instituteurs dont les classes étaient les plus fortes en langue, à n'accepter que des instituteurs parlant couramment le français et ayant passé plusieurs années dans d'autres provinces françaises ou encore à ne remplacer les instituteurs des campagnes partant à la retraite que par des jeunes gens ne parlant pas l'allemand. Cependant, ces mesures étaient bien plus difficiles à mettre à œuvre qu'à proposer. Tout d'abord, parce que la nomination dans les écoles rurales d'instituteurs ne parlant pas allemand²⁵⁹⁹ ne manquait jamais de provoquer la plus vive opposition de la population et du clergé et puis, parce qu'il était presque impossible de recruter des instituteurs connaissant bien les deux langues en raison de la modicité des traitements.

Outre le problème de la compétence du personnel se posait également le problème des méthodes d'enseignement du français en Alsace. Si la loi du 28 juin-1^{er} juillet 1833 prévoyait l'enseignement du français dans les écoles primaires, un règlement du recteur de l'académie de Strasbourg, daté du 12 juin 1835, décrétait que dans les écoles primaires alsaciennes « l'enseignement y consisterait dans l'instruction morale et religieuse, la lecture française et allemande, l'écriture dans les deux langues, les éléments des langues françaises

²⁵⁹⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 172.

²⁵⁹⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 172. Les différents rapports soulignaient que la plupart des instituteurs et la presque totalité des institutrices alsaciens ne connaissent que l'allemand. Le délégué cantonal du canton d'Andolsheim constatait, le 5 avril 1834, que l'instituteur de Widensohlen « paraît peu versé dans la langue française. Dans tous les cas, une très mauvaise prononciation », que celui d'Orschheim, « peu versé dans la langue française, aurait besoin de fréquenter l'école normale pour se former au nouveau système ». En 1842, le problème demeurait, à Hochstatt, les jeunes élèves étaient placés sous la surveillance de Monsieur Kempflé, bavarois d'origine, « qui ne sait pas un mot de français et qui par conséquent n'est pas à même d'enseigner les matières prescrites par la loi ». Et ce ne sont que quelques exemples parmi les nombreux rapports qui constataient les lacunes des maîtres alsaciens.

²⁵⁹⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 157. On peut citer comme exemple, parmi tant d'autres, celui d'un professeur au collège de Bouxwiller, Monsieur Pairis. Nommé au collège de Bouxwiller, il déclara ne pas pouvoir enseigner en allemand faute de connaissance de la langue. Le bureau d'administration du collège, « considérant que l'enseignement de la langue allemande est de la plus grande importance [...] et qu'il se rattache à toutes les autres parties [du programme], vu que le maître est souvent obligé de donner des explications en allemand à des élèves qui ne savent que cette langue, [jugea qu'] il est d'une nécessité absolue que le titulaire de la classe ait une connaissance approfondie de l'allemand, et qu'ainsi la proposition de Monsieur Pairis est inadmissible », refusa donc la nomination du nouveau maître et chargea le suppléant de poursuivre la classe. Par des décisions du 27 octobre et du 6 novembre 1837, le grand-maître de l'université et le recteur de l'académie de Strasbourg validèrent la décision sans sourciller.

et allemandes [...] »²⁶⁰⁰. Les autorités scolaires souhaitaient donc que les langues soient traitées sur un pied d'égalité absolue. Cependant, si en principe le français rentrait enfin officiellement dans l'enseignement local, en pratique « il tenait le plus souvent le rang d'une matière secondaire »²⁶⁰¹, et le nombre d'heures fixées pour son apprentissage n'était pas respecté. Très rapidement se posa également la question de la procédure à suivre pour l'enseignement de la langue nationale. En effet, « fallait-il se servir de l'allemand, pour l'enseignement du français, ou fallait-il s'en passer ? ». Si la question déclencha les passions des pédagogues alsaciens²⁶⁰², elle était largement prématurée puisque l'enseignement dans les deux langues « dépassait encore de très loin ce que la presque totalité des écoles d'alors

²⁶⁰⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 167.

²⁶⁰¹ *Ibid.*, t. 2, p. 167. Un inspecteur constatait ainsi que le français « est enseigné théoriquement, un peu comme une langue morte, par des maîtres qui ne le savent pas, à des élèves qui ne veulent pas l'apprendre ».

²⁶⁰² *Ibid.*, t. 2, p. 168. La question provoqua, dans les années 1840, une vive controverse entre les spécialistes. Les tenants de la méthode naturelle ou intuitive, parmi lesquels on retrouvait le directeur de l'école normale d'instituteurs de Strasbourg, Vivien, ou encore l'adjoint au maire de Strasbourg chargé de l'éducation, Charles Boersch, considéraient qu'il ne fallait pas expliquer le français à l'aide de la langue allemande, les instituteurs devant donc agir « comme les mères qui arrivent à se faire comprendre de leurs bébés et à leur apprendre à parler ». Il est évident que par sa position, Vivien et ses conceptions influencèrent la jeune génération de maîtres. À eux s'opposait l'immense majorité des pédagogues alsaciens, qui restaient attachés à la méthode de traduction, et qui « réclama[ie]nt avec insistance l'instruction élémentaire des enfants en allemand ». Ainsi, dans un *Rapport sur l'état des écoles et de l'instruction primaire dans le ressort du Comité de Colmar*, datant de 1837, le président du comité affirmait que « pour ce qui concerne en général les méthodes d'enseignement, on avait conçu l'idée de pouvoir prescrire l'enseignement exclusif du français aux enfants dès leur entrée aux écoles, pendant quatre ou cinq ans consécutivement, et de commencer seulement ensuite l'allemand. Je pense que l'on atteindrait d'autant moins son but par cette exigence que jusqu'à ce jour la langue française a été enseignée pour ainsi dire machinalement et sans aucun principe dans le plus nombre de communes ». L'inspecteur primaire du Haut-Rhin, Perney, exposait au préfet du département les grandes idées de son règlement, datant de l'année précédente, dans les termes suivants : « L'enseignement du français dans les écoles ne consiste plus simplement aujourd'hui dans quelques lectures non comprises : partout il se fait des exercices intellectuels simples, variés et répétés très fréquemment afin d'être bien retenus et appliqués, selon les circonstances. De même il est très recommandé aux Instituteurs de ne plus rien faire écrire en français, sans qu'aussitôt il n'en soit fait une traduction en regard, traduction qui doit être étudiée, expliquée sous le double rapport grammatical et orthographique. Il doit en être de même pour la lecture française sur laquelle les élèves font une lecture allemande. La tâche donnée à lire doit être courte, cela se conçoit, afin qu'elle puisse se traduire facilement ». L'inspecteur d'académie de Strasbourg, Willm, prenait lui aussi parti pour cette méthode en déclarant qu'« il faut, dès la première classe, leur [aux élèves] apprendre à lire et à écrire en français en même temps qu'en allemand, ou du moins aussitôt que les enfants lisent un peu couramment dans leur langue naturelle. Puis il faut leur faire apprendre par cœur un certain nombre de mots du langage usuel et même de petites phrases, de celles qui reviennent le plus souvent dans la conversation ordinaire [...]. Dans les classes moyennes [...] on peut commencer à leur faire traduire des morceaux très faciles, après leur avoir fait lire un certain nombre de chapitres de l'histoire sainte avec la traduction allemande en regard [...]. Il n'y a pas d'exercice plus utile que celui de la traduction ». En 1849, Willm mettait encore en garde ses supérieurs contre « toute tentative exagérée » et déconseillait au recteur la méthode radicale qui consisterait à supprimer l'enseignement de l'allemand, car ce serait « comme une marque de défiance, comme une mesure de despotisme et de conquête [...]. Il faut enseigner les deux langues à la fois car par leur position géographique et leur histoire, les Alsaciens sont destinés à être un peuple à deux langues ».

était en mesure de réaliser »²⁶⁰³, puisque la seule langue d'enseignement, « dans neuf cas sur dix, était l'allemand »²⁶⁰⁴. Afin de propager le français, et de faciliter la tâche des instituteurs, des ouvrages destinés aux écoles primaires, fournis par l'État ou les conseils généraux, furent imprimés en grand nombre, notamment des grammaires françaises et allemandes, des lectures graduées dans les deux langues, des choix de poésies françaises ou des dictionnaires français. Cependant, comme le constatait l'inspecteur primaire de Strasbourg, Voulot, dans son rapport du 19 août 1840, « les livres tout allemands sont en nombre suffisant dans les écoles ; ce sont ordinairement des livres de religion [...]. Quant aux livres français, on ne trouve guère que ceux qui ont été distribués aux frais du département ou de l'État. Ils ne devaient être donnés qu'aux enfants indigents ; mais l'obstination que les parents mettent à refuser des livres français à leurs enfants, force les instituteurs à les distribuer indistinctement aux riches comme aux pauvres, ce qui en rend le nombre insuffisant. Les livres français devront encore être fournis pendant longtemps aux écoles par les communes, le département et l'État ; ce sera le seul moyen de populariser dans les campagnes la langue française encore si peu répandue »²⁶⁰⁵.

L'application de la loi Guizot se heurta donc, en Alsace, aux problèmes de compétence du personnel et à l'insuffisance des supports éducatifs. Dans ces conditions, on peut se demander quels furent ses résultats. Sans grande surprise, ils diffèrent largement d'un endroit à l'autre de la province. Ainsi, l'inspecteur d'académie de Colmar, Bourgeois, résumait bien la situation en écrivant, le 23 décembre 1848, que « là tout se fait en allemand, ici les deux langues alternent, et ailleurs la langue nationale est exclusivement enseignée pendant les trois ou quatre premières années d'études »²⁶⁰⁶. Cependant, c'est bien dans la première catégorie que se trouvaient la grande majorité des établissements, les rapports des inspecteurs pour 1842, 1844 et même 1846 démontrant qu'en Alsace les progrès de la langue nationale « étaient soit minimes, soit nuls »²⁶⁰⁷. Ces résultats montrent

²⁶⁰³ *Ibid.*, t. 2, p. 170.

²⁶⁰⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 167.

²⁶⁰⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 171.

²⁶⁰⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 175.

²⁶⁰⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 175. Ainsi, à Eckartswiller ou à Reipertswiller, pour ne citer que ces deux communes, « pas un seul élève ne sait un mot de français », à Schweinheim, seul un élève, sur les soixante-neuf, avait quelques faibles notions. Un rapport de l'inspecteur primaire du Haut-Rhin nous donne une vision claire de la situation dans l'arrondissement de Colmar. On y lit que « sur les deux-cent-cinquante-cinq écoles allemandes inspectées dans le seul arrondissement de Colmar, y compris même les écoles des villes, Colmar exceptée, il en est trente-quatre seulement où l'enseignement du français n'est point une fonction

donc clairement que pendant les dix à quinze premières années, la loi Guizot ne produit dans la province que des résultats assez faibles, ce ne fut « qu'après ce laps de temps seulement qu'elle commen[ça] réellement à produire tous ses effets »²⁶⁰⁸. Malgré tout, l'influence des jeunes instituteurs sortis de l'école normale commençait à se faire ressentir dans certains arrondissements. Ainsi, dans un rapport sur la propagation du français dans le Bas-Rhin datant de 1848, l'inspecteur Voulot, constatait que les progrès les plus importants avaient été réalisés dans l'arrondissement de Sélestat, suivi de près par celui de Strasbourg, l'arrondissement de Saverne arrivant en troisième place, tandis que celui de Wissembourg fermait la marche avec les progrès les plus faibles. Soulignons également que malheureusement, même dans les arrondissements où les enfants réussissaient à acquérir quelques notions de français, celles-ci étaient rapidement oubliées en raison du peu d'utilisation qu'ils faisaient de la langue nationale ainsi que de l'absence de tout enseignement postscolaire. Concernant l'enseignement dans les écoles de filles, la situation était encore plus désespérante que dans celles des garçons. En effet, si en 1820 les sœurs de la Providence de Ribeauvillé ne recrutaient que des novices sachant le français, et œuvraient donc à sa diffusion, l'enseignement des sœurs de Saint-Jean-de-Bassel, laissait quant à lui beaucoup plus à désirer puisque jusqu'en 1833, le français n'était même pas étudié dans leurs écoles, l'enseignement des sœurs se bornant « au catéchisme et à la lecture dans des livres de piété »²⁶⁰⁹. La majorité d'entre-elles, étant « de pauvres filles allemandes peu instruites et qui savent point de français »²⁶¹⁰, on considérait que leur enseignement perpétuait chez les jeunes filles l'ignorance de la langue nationale²⁶¹¹. Le

parce que dans ces communes la population est mixte, qu'on y sent l'utilité du français, et que l'instituteur, ferme et éclairé, a voulu donner à son école une bonne direction. Cent-trente-deux écoles enfin sont tout à fait allemandes, et dans les quatre-vingt-neuf autres, on trouve quelques grammaires [françaises] [...] entre les mains d'un petit nombre d'élèves [...]. Mais cet enseignement [du français] ébauché, borné seulement à la lecture imparfaite ou peut être encore à quelques déclinaisons et conjugaisons qu'on ne dépasse jamais, n'a d'autres résultats que la perte d'un temps qu'on aurait pu consacrer utilement à d'autres études ; car il vaudrait mieux savoir quelque chose en allemand que ne rien savoir du tout, pas même sa propre langue. Il y a donc au plus douze écoles de communes rurales où l'on enseigne réellement le français ; et l'on doit ajouter encore qu'un nombre plus ou moins considérable des enfants qui les fréquentent y viennent trop tard ou les quittent trop tôt pour tirer le moindre fruit de cet enseignement ».

²⁶⁰⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 178.

²⁶⁰⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 173.

²⁶¹⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 174.

²⁶¹¹ *Ibid.*, t. 2, p. 174. Ainsi, l'inspecteur primaire Voulot écrivait dans son rapport du 19 août 1840 à leur sujet que les « écoles des sœurs [sont] bonnes sous le rapport de la tenue morale ; mais la plupart sont faibles sous le rapport de l'instruction. La langue française y est négligée [...], tout l'enseignement s'y

conseil général du Bas-Rhin, loin d'ignorer la situation, expliquait les raisons de la faveur dont elles jouissaient de la façon suivante : « les écoles des religieuses de Saint-Jean-de-Bassel sont plus faibles que celles des sœurs de la Providence, mais les premières se contentent d'un revenu si modique qu'elles sont une ressource précieuse pour les localités très pauvres »²⁶¹². Dans ces conditions, est-il vraiment nécessaire de se demander quels progrès pouvaient faire la propagation du français par leur biais ?

La propagation de la langue française en Alsace se heurtait, comme nous venons de le voir, à la fois au manque de connaissances de la majorité des instituteurs, qui se voyaient obligés d'enseigner une langue qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils n'avaient pas envie d'apprendre, et au manque de supports éducatifs, la plupart des livres présents dans les écoles étant des livres de religion rédigés en allemand, les livres français n'étant présents qu'en petit nombre. Cependant, la diffusion du français n'était pas uniquement freinée par ces éléments mais également par la perpétuation de l'opposition populaire à la francisation de la province.

2. La perpétuation de l'opposition populaire à la francisation

Si au cours de la Restauration, la propagation du français s'était heurtée à l'opposition de la population et à celle des clergés alsaciens, sous la monarchie de Juillet, la situation n'avait guère évolué. Si, au cours de la période, les élites avaient peu à peu compris l'intérêt que pouvait avoir la connaissance de la langue nationale et s'étaient peu à peu engagées en faveur de son apprentissage, pour les classes populaires cet enseignement demeurait superflu, puisqu'il revenait à apprendre une langue, qui, pour elles en tout cas, était étrangère²⁶¹³. Ainsi, un bon nombre de parents alsaciens considérait au mieux

borne ordinairement au catéchisme, à la lecture allemande, à la lecture française pour les divisions supérieures seulement ».

²⁶¹² *Ibid.*, t. 2, p. 174.

²⁶¹³ *Ibid.*, t. 2, p. 158. Ainsi, dans une lettre au ministre de l'Instruction publique datant du 17 février 1835, le recteur de l'académie de Strasbourg écrivait : « Vous n'ignorez pas quelles difficultés la propagation de la langue française rencontre en Alsace. Les communes rurales surtout sont encore loin d'apprécier toute son importance ». Le *Rapport général de l'Inspection du Haut-Rhin pour l'année scolaire 1835-1836* arrivait aux mêmes conclusions : « La langue française est [...] aujourd'hui un besoin matériel pour toutes les classes, pour toutes les positions. Mais ce besoin n'est pas encore compris dans les communes allemandes du Haut-Rhin. Les parents regardent cette étude comme inutile : ils se croient encore Allemands, et leur langue, toute grossière qu'elle soit, est pour eux une nationalité qu'ils craignent de perdre ». Les rapports des années suivantes firent les mêmes constatations.

qu'apprendre la langue nationale était un luxe réservé aux plus riches²⁶¹⁴, au pire marquait une opposition « déclarée ou secrète »²⁶¹⁵ à sa propagation. On peut constater le peu d'intérêt que portaient les parents à l'éducation de leurs enfants quand on sait que les paysans n'accordaient pas plus « d'un franc à un franc cinquante par an, ou un sou par semaine de fréquentation scolaire »²⁶¹⁶ et certains trouvaient encore le prix trop élevé. De plus, même si la loi Guizot imposait dans les écoles primaires l'enseignement du français à tous, en Alsace il se payait encore souvent à part et plus cher, aussi bien dans les écoles privées²⁶¹⁷ que publiques²⁶¹⁸. Ainsi, on peut constater que la non-gratuité de l'enseignement primaire imposé par la loi Guizot ne manqua pas de desservir la propagation du français en Alsace, particulièrement dans la population rurale. La pénétration du français dans la province souffrit également d'un autre manque de la loi du 28 juin-1^{er} juillet 1833, l'absence d'obligation scolaire. En effet, « aux classes surpeuplées en hiver correspondaient des salles vides en été ». Ainsi, les statistiques nous montrent qu'à mesure que les travaux des champs reprenaient, la fréquentation de l'école baissait

²⁶¹⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 159. Dans une lettre au préfet du département du Haut-Rhin, datée du 10 août 1843, l'inspecteur primaire du département, Perney, écrivait ainsi : « On apprend avec peine qu'un grand nombre de parents s'opposent à ce que leurs enfants apprennent le français, et vont même jusqu'à les retenir à la maison lorsqu'ils savent que l'on doit s'en occuper particulièrement à l'école. Les pauvres, les journaliers, les laboureurs ou les vigneron, disent-ils n'ont pas besoin de savoir le français qui est la langue des riches ».

²⁶¹⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 159. Dans un rapport du recteur au préfet du Haut-Rhin, du 24 juin 1845, il est fait mention de cette « opposition secrète ou déclarée » contre la propagation du français, et donnait pour exemple les violences qui s'étaient produites dans la commune d'Offwiller où l'on pénétra durant la nuit dans la salle d'école pour y démolir tous les tableaux et les livres français. Lors de la conférence des instituteurs du canton de Thann, qui se tint le 5 juillet 1849, le rapporteur constatait également cette réticence des Alsaciens à apprendre la langue nationale et expliquait que « cela tient en partie au caractère même des alsaciens [...] en général ils se mettent peu en frais pour communiquer amicalement avec ceux qui ne comprennent pas leur dialecte ; d'un autre côté ils se font remarquer par un attachement à la famille [...] ils ont conservé le langage de leurs parents, ce langage dont se servaient leurs pères pour encourager les premiers développements de leur intelligence ».

²⁶¹⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 166.

²⁶¹⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 166. Ainsi, un rapport de l'inspecteur primaire du Haut-Rhin expliquait que « dans plusieurs écoles des frères, mais surtout dans celles des sœurs, la classe dite française lorsqu'il y en a une, est d'ailleurs une classe privilégiée, où l'on perçoit une rétribution plus forte, et où tous les enfants ne peuvent être admis ».

²⁶¹⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 166. Dans les écoles primaires publiques, il était illégal de demander un surcoût pour l'enseignement français. On contourna donc la difficulté de façon ingénieuse, puisque les frais de scolarité des enfants faisant du français n'étaient pas augmentés mais ceux des élèves ne faisant que de l'allemand étaient diminués. C'est notamment le cas à Village-Neuf où le délégué cantonal constatait, en mai 1838, qu'« un grand nombre d'enfants n'apprennent que l'allemand parce que le Conseil municipal a arrêté, par une délibération, que les parents qui ne voulaient pas faire apprendre le français à leurs enfants payeront moins que ceux qui l'apprennent. J'ai souvent invité Monsieur le maire à faire cesser un pareil abus, mais inutilement ».

largement²⁶¹⁹. Dans ces conditions, il était peu surprenant que les élèves ne firent pas de progrès en français, ils oubliaient tout simplement, au cours de leurs absences, le peu que l'instituteur avait réussi à leur inculquer.

L'opposition populaire n'était pas la seule cause qui entravait les progrès du français en Alsace. Il faut également souligner le rôle important des clergés des deux principales confessions. Nous avons déjà vu qu'au cours de la Restauration les clergés alsaciens s'étaient opposés à l'utilisation du français dans le domaine religieux, en arguant qu'en recourant à la langue nationale ils ne seraient pas compris par la population, ce qui n'était pas acceptable. Au cours de la monarchie de Juillet, le refus des clergés d'utiliser la langue française devint également plus politique. Afin d'empêcher ou de retarder l'infiltration de la civilisation française, ils prirent le parti de combattre son véhicule, la langue. Ainsi, alors que dans les « séminaires et collèges épiscopaux le français avait solidement pris pied »²⁶²⁰ et que la nouvelle génération de prêtres catholiques le maniait généralement avec aisance, ils refusaient cependant de l'utiliser dans leur ministère et encore plus lors du « catéchisme qui prenait alors une grande partie du temps de la classe »²⁶²¹. Il fallut attendre presque la fin du régime pour que le gouvernement se décide à réagir. Malgré son insistance auprès de l'évêque Raess, le ministre de la Justice et des Cultes, qui demandait à l'évêque d'intervenir auprès de son clergé afin de le pousser à utiliser le français et permettre ainsi une meilleure propagation de la langue nationale, reçut du prélat une fin de non-recevoir, ce dernier lui répondant « qu'il répugnait à sa conscience de faire enseigner aux enfants les premières notions de religion et de morale dans une autre langue que celle de leurs mères ». Le clergé alsacien, derrière son chef, resta donc inflexible et tint sa position de défense de la langue allemande pour tout ce qui touchait au domaine de la religion, ce qui

²⁶¹⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 173. On peut citer, à titre d'exemple, l'école de Munchhausen où le nombre maximum d'élèves pendant l'hiver atteignait cent-quarante tandis qu'en été il chutait à vingt ou trente. À Pfetterhouse, le jour de l'inspection, en avril 1842, il n'y avait que trente-trois élèves sur les quatre-vingt-seize inscrits, et l'inspecteur soulignait qu'« il y a plusieurs garçons âgés de quinze ans lisant à peine l'allemand et ne sachant aucunement lire le français. La cause en est qu'ils n'ont jamais pendant nulle saison suivi avec assiduité l'école [...] et on les prépare pour la première communion, sans cela on ne les verrait depuis longtemps plus à l'école ». À Hagenthal, au mois de mai, on ne dénombrait que vingt-cinq élèves présents sur les cent-quatre-vingt-quinze, à Mertzen, le 2 septembre 1842, l'inspecteur ne trouvait que sept élèves en classe sur les soixante-dix inscrits, à Appenwihr, le 7 avril 1843, sur quarante-deux élèves inscrits seulement douze sont présents, le record appartenant à Hettenschlag où, le jour de l'inspection, il n'y avait aucun élève présent sur les quarante-deux inscrits.

²⁶²⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 160.

²⁶²¹ *Ibid.*, t. 2, p. 160.

n'avait rien à voir, comme on pourrait l'imaginer de nos jours, avec des sentiments antinationaux. Ainsi, s'il était un seul point sur lesquels les clergés catholiques et protestants parlaient d'une même voix, il s'agissait bien de la question linguistique. Pour le clergé protestant, qui se considérait depuis toujours comme « l'un des pivots de la langue allemande qui, pour lui, était le lien qui le rattachait à la source et au fondateur de la foi évangélique »²⁶²², il était tout aussi invraisemblable que pour le clergé catholique d'utiliser le français dans le domaine religieux. Ainsi, « tout le cercle d'érudits et de théologiens éminents qui se groupaient alors autour de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg, et dont Édouard Reuss, Coloni, Baum, Cunitz étaient les chefs »²⁶²³ s'accordaient pour reconnaître que si leur attachement à la France ne faisait aucun doute, sur la question linguistique, et plus particulièrement dans le domaine religieux, ils défendraient toujours l'utilisation de la langue allemande, car c'était la seule qui permettait de se faire comprendre de toute la population locale. Dès lors, face à la résistance des clergés locaux, dans une province aussi attachée à la religion que l'était l'Alsace à cette époque, les efforts du régime pour propager la langue nationale semblaient d'avance voués à l'échec.

La loi Guizot, en imposant l'obligation légale d'enseignement du français, posa les bases de la propagation de la langue nationale en Alsace. Si les résultats se firent attendre, il était cependant indéniable que « des progrès notables étaient en voie de s'accomplir »²⁶²⁴, la langue française pénétrant indiscutablement dans la population alsacienne. En effet, les classes bourgeoises et les milieux intellectuels alsaciens maniaient, à la fin de la période, les deux langues. Les résistances provenaient plutôt des classes populaires, même si elles aussi commençaient à comprendre quelques mots de la langue nationale. Outre le système scolaire, d'autres éléments jouèrent en faveur de la francisation de l'Alsace, « le service militaire, de plus en plus étendu, la nécessité accrue de s'adresser aux autorités en français »²⁶²⁵ et, bien entendu, le contact entre les populations alsaciennes et françaises qui fut grandement facilité par la diligence et par l'avènement du chemin de fer. Malgré tout, à nos yeux, c'est surtout la mise en œuvre d'une politique

²⁶²² *Ibid.*, t. 2, p. 162.

²⁶²³ *Ibid.*, t. 2, p. 162.

²⁶²⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 195.

²⁶²⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 195.

cohérente et la fin « des tâtonnements sans suite »²⁶²⁶ qui permit la lente francisation de l'Alsace. Ces efforts allaient être continués, et suivi d'effets, au cours de la deuxième République et du second Empire.

Au cours de la monarchie de Juillet, l'intégration politique de l'Alsace se poursuivit. Le régime, qui ne fut guère plus apprécié par les Alsaciens que la Restauration, en raison de ses manques démocratiques, dut faire face, dans sa première moitié, à une forte opposition politique dans la province. En matière linguistique, la politique menée par Louis-Philippe I^{er}, bien aidé en cela par les autorités locales, posa les bases de la francisation des deux départements rhénans, même si au cours de la période les progrès du français ne furent que limités. Enfin, du point de vue économique, la province se retrouva à la pointe du développement des infrastructures. Elle fut, en effet, l'une des premières régions à bénéficier du chemin de fer et ses voies navigables furent largement améliorées, ce qui ne pouvait être qu'un atout pour une région aussi commerçante que l'Alsace. Ainsi, la politique de satisfaction des intérêts matériels afin de ramener les opposants politiques vers le gouvernement fonctionna largement, notamment à partir des années 1840. Cependant, si l'économie fut une planche de salut pour le régime de Juillet c'est également elle qui l'emporta. N'ayant pas réussi à éviter la crise alimentaire des années 1846-1847, le régime fut balayé en raison du mécontentement latent. Ainsi, les Alsaciens accueillirent avec joie l'annonce de l'établissement d'un gouvernement républicain. Il nous faut donc voir maintenant, dans notre dernière partie, comment va se poursuivre l'intégration de l'Alsace au cours de la brève tentative républicaine et du rétablissement de l'Empire.

²⁶²⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 195.

Section 2. La brève tentative républicaine et le rétablissement de l'Empire

La seconde République, et dans une moindre mesure le second Empire furent l'occasion pour les Alsaciens d'exprimer leurs dernières tendances politiques (I) avant que la province ne soit cédée à l'Empire allemand suite à la guerre franco-allemande de 1870 (IV). Si la deuxième République dura trop peu de temps pour avoir une influence réelle sur l'intégration politique de l'Alsace à l'ensemble national, Napoléon III eut pour sa part le temps d'influencer la province aussi bien dans le domaine religieux qu'économique (II). Mais plus que tout, la grande œuvre du second Empire en Alsace fut sans aucun doute l'efficace propagation de la langue française (III) qui aurait pu aboutir à la francisation de l'Alsace si la province n'avait pas été rattachée à l'Allemagne.

I. Les dernières évolutions politiques en Alsace avant l'annexion

Avec la chute de la monarchie de Juillet, l'expérience des monarchies limitées et du suffrage censitaire prirent définitivement fin. Si la proclamation de la République, le 26 février 1848, marqua le début d'une explosion démocratique (A), l'instauration du second Empire y mit fin et une chape de plomb pesa bientôt sur l'Alsace au cours du règne de Napoléon III (B).

A. L'explosion démocratique sous la deuxième République

La proclamation de la deuxième République fut accueillie dans la liesse en Alsace. La chute de la monarchie de Juillet, si peu appréciée, fut accompagnée par le traditionnel remplacement des autorités locales et par des troubles populaires (1) notamment envers les juifs. Au cours des différentes élections qui se déroulèrent pendant la période, l'Alsace fut multicolore (2), ne conservant jamais une attitude politique identique, votant tour à tour pour les républicains modérés, les conservateurs et les démocrates-socialistes. Cependant, si l'Alsace fut une province d'opposition après l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence, ce dernier fit son possible pour y rétablir l'autorité (3) et ainsi s'assurer de son calme lors du coup d'État qui allait advenir.

1. Le remplacement des autorités et les troubles populaires en Alsace

Dès que la nouvelle de la chute de Louis-Philippe I^{er} fut connue en Alsace, l'opposition radicale s'empara du pouvoir à Strasbourg et à Colmar. Le 26 février 1848, alors même que la forme du gouvernement n'était pas encore officiellement décidée, le conseil municipal de Strasbourg s'adjoignait quinze citoyens, en partie élus par la population. Cette nouvelle commission municipale procédait également à la destitution du préfet, Louis Sers, et à son remplacement par une assemblée de cinq membres, présidée par Lichtenberger. À Colmar, dès que le préfet du Haut-Rhin, Charles-Wangel Bret, eut proclamé la chute du Roi, le conseil municipal décida lui aussi de s'adjoindre quinze membres pour former une assemblée communale. Le préfet du Haut-Rhin, maintenu provisoirement à son poste, se vit adjoindre une commission départementale, formée de quatorze membres. Le lendemain, alors que le préfet adressait encore une circulaire aux maires de son département afin de leur recommander de « constituer la garde nationale et d'adjoindre, si c'était utile, aux conseils municipaux des citoyens connus pour leurs dévouements aux principes démocratiques »²⁶²⁷, la nouvelle de son remplacement arriva.

Les nouveaux commissaires du gouvernement en Alsace, Louis Lichtenberger pour le Bas-Rhin et Antoine Struch pour le Haut-Rhin, qui remplaçaient les préfets dans leurs attributions, eurent rapidement fort à faire. En effet, l'agitation des villes, contenue par le rétablissement de la garde nationale, ne tarda pas à s'étendre aux campagnes. Dès le 28 février 1848, deux émeutes importantes se produisirent dans le Bas-Rhin, à Marmoutier et à Brumath. Pour les populations « pour qui révolution signifie partage »²⁶²⁸, les cibles furent toutes désignées, les juifs. À Marmoutier, une troupe de forcenés, précédée d'un drapeau rouge, parcourut la cité dès le matin en criant « Vive la République, à bas les

²⁶²⁷ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace avec une biographie des parlementaires Alsaciens de 1789 à 1871*, p. 116. Dans sa circulaire le préfet du Haut-Rhin écrivait en outre aux maires : « Ne perdez pas de vue que d'après la volonté formelle exprimée par le Gouvernement provisoire, toutes les autorités constituées doivent rester à leur poste, remplir les fonctions qui leur sont confiées et concourir, avec les bons citoyens, à maintenir le respect dû aux personnes et aux propriétés. Vous vous préoccuperez, dès à présent, du principe posé par le Gouvernement provisoire, qui veut que la nation toute entière soit consultée sur la forme et les conditions des institutions que la France veut se donner ; vous emploierez votre influence pour pénétrer les populations que vous administrez, de la garantie du devoir qu'elles vont être appelées à remplir ».

²⁶²⁸ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, p. 90.

juifs »²⁶²⁹ et s'introduisit dans les maisons des israélites afin de leur demander de l'argent, n'hésitant pas à recourir à la violence pour en obtenir. Le soir, la troupe, grossie par les bûcherons des villages environnants, dévasta les maisons des juifs de la commune²⁶³⁰, afin de brûler les billets et reconnaissances de dettes. Face à la fureur de la population, les juifs n'eurent d'autre choix que de fuir et d'attendre l'intervention de la gendarmerie qui eut le lieu le lendemain, celle-ci procédant à l'arrestation de quarante-cinq personnes qui furent écrouées à Saverne²⁶³¹. À Brumath, une émeute semblable à celle de Marmoutier se déroula le 28 février au soir, là encore, la foule s'en prit en priorité aux juifs de la ville et se borna « à des velléités d'attaque contre les autres riches »²⁶³². Dans les deux communes, afin de prévenir de nouvelles émeutes, des troupes furent laissées en stationnement. Le Bas-Rhin n'eut pas l'exclusivité des actes antisémites. Dans le Haut-Rhin, ce ne furent pas moins de huit émeutes contre les juifs qui furent à déplorer entre le 26 février et le 23 avril 1848. La première eut lieu à Altkirch dès la proclamation de la République, le 26 février. Cette annonce fut le signal d'un soulèvement contre les juifs, la population se ruant sur les propriétés juives et sur le lieu de culte et menaçant les israélites. Grâce à l'intervention de la force publique aucune destruction ou violence importante ne fut à déplorer. Dans les campagnes environnantes, le bruit se mit rapidement à courir que les juifs n'étaient plus protégés par la loi, qu'on voulait les expulser du territoire français et annuler leurs créances. Le 27 février, dans les villages de Friesen et d'Heimersdorf, les habitants, « à la fin de libations au cabaret »²⁶³³, se précipitèrent sur les habitations juives pour les piller et chassèrent les femmes et les enfants. Ces émeutes, qui n'eurent qu'une portée locale, n'eurent rien à voir avec celle qui se déroula à Oberdorf. Le 27 février, une bande composée d'un millier de personnes se rendit dans le village d'Oberdorf où, pendant plusieurs jours, elle procéda méthodiquement à la destruction de toutes les habitations et

²⁶²⁹ *Ibid.*, p. 74.

²⁶³⁰ *Ibid.*, p. 74. Au cours de la nuit, sur les vingt-neuf habitations, dix-sept furent complètement dévastées, huit le furent en partie et quatre ne le furent que légèrement. Les dommages furent « considérables en tout genre : froment, orge, vin, eaux-de-vie, argent, argenterie, et titres, dont une partie fut retrouvée et rendue aux propriétaires ».

²⁶³¹ *Ibid.*, p. 74. Le sous-préfet de Saverne, Rabiers du Villars, estimait à la suite de l'intervention de la gendarmerie que l'incarcération des insurgés avait produit un effet salutaire dans son arrondissement et précisait que dans les communes où résidaient d'autres israélites, même si des menaces avaient été proférées, elles n'avaient pas été suivies d'effets.

²⁶³² *Ibid.*, p. 75.

²⁶³³ *Ibid.*, p. 76.

effets mobiliers des juifs afin d'empêcher leur retour. Le 1^{er} et 2 mars, cette même bande se porta sur les villages de Hagenthal-le-Haut et le-Bas et pilla les trente-cinq maisons de la communauté juive locale. Parallèlement à ces troubles, l'émeute la plus importante se déroula à Durmenach, le 29 février 1848. Dans cette commune, où la population juive était presque aussi importante que la population catholique, la situation commença à se dégrader dès le 28 février, lorsqu'affluèrent dans la commune des individus des localités voisines. Voulant se défendre, quelques habitants de la commune s'armèrent afin d'empêcher l'envahissement de la commune. Ce qui devait arriver arriva et l'un des émeutiers fut tué par un coup de feu. Sa mort fut attribuée à un israélite. La population juive décida donc de prendre la fuite ou chercha à se réfugier chez les habitants catholiques de la commune. Aussitôt les émeutiers s'en prirent aux habitations juives, les pillages et destructions se poursuivant toute la journée du 29 et la matinée du 1^{er} mars. La rage des assaillants fut telle qu'ils menacèrent de brûler la maison du curé et des catholiques qui avaient offert un refuge aux israélites du village. Ne pouvant contrôler la situation, la garde nationale de la commune décida de céder aux exigences des émeutiers et fit des visites domiciliaires afin de trouver et d'expulser, en plein milieu de la nuit, les juifs encore présents dans la commune. Le lendemain, un petit détachement de la garde arriva et arrêta le chef des émeutiers. Enfin, une autre émeute eut lieu dans le Haut-Rhin, à Seppois, le 29 février, la population s'en prenant, là encore, aux maisons des israélites. Si l'intervention de la garde permit d'arrêter le pillage, dès le départ de celle-ci, le 2 mars 1848, les troubles reprirent.

Les commissaires provisoires de la République ne pouvaient rester sans agir face à ces troubles qui dégradèrent l'image de la République naissante. Dès le 3 mars 1848, le commissaire Struch décida de mettre sur pied une colonne mobile qui eut pour ordre de faire cesser les attaques contre les juifs et de stopper le pillage des forêts²⁶³⁴. Dans le Bas-Rhin, le commissaire Lichtenberger choisit quant à lui de recourir à des petits détachements afin de calmer les troubles. Cependant, une erreur stratégique allait donner le coup d'envoi du second soulèvement bas-rhinois. Alors qu'il avait été convenu de

²⁶³⁴ *Ibid.*, p. 90. La colonne mobile se dirigea, dès le début du mois de mars 1848, vers l'arrondissement d'Altkirch afin de faire cesser les pillages des maisons juives. À la mi-mars, la colonne reçut l'ordre de se diriger vers la vallée de Guebwiller afin d'arrêter le pillage des forêts. Au début du mois d'avril elle dut se rendre dans la Hardt pour « réprimer les déprédations forestières ». Enfin, le 9 avril, une nouvelle colonne mobile retourna dans l'arrondissement d'Altkirch où le calme ne revenait pas.

maintenir des troupes à Marmoutier jusqu'aux élections, Lichtenberger, face au manque d'hommes, décida d'en retirer une partie, ne laissant que quarante chasseurs à pieds dans la commune. Saisissant l'opportunité, la population décida donc, le 2 avril 1848, de marcher sur Saverne afin de délivrer les prisonniers faits lors de la nuit du 28 février. À l'arrivée des maurimonastériens, la population de Saverne se joignit aux insurgés, et les gardes de la ville, en nombre insuffisant, ne purent les contenir bien longtemps. Les insurgés exigèrent l'élargissement des trente détenus. Malgré l'opposition du sous-préfet, le lieutenant de gendarmerie et le tribunal décidèrent, afin de calmer les esprits, d'accéder à la demande. Fort de leur succès, les émeutiers commencèrent alors à piller les demeures des juifs de la ville, puis s'attaquèrent ensuite à celles des non-juifs. La générale fut battue, mais sur les sept-cent-soixante-quinze gardes la ville, seuls vingt-cinq se présentèrent et il fallut attendre l'arrivée des troupes stationnées à Marmoutier pour rétablir le calme dans la ville. L'annonce de cette émeute fit tache d'huile, et, dès le 3 avril 1848, des troubles éclatèrent à Hochfelden, où, pendant la nuit, une bande s'en prit à la maison du juge de paix, lui arracha sa démission, puis détruisit une dizaine d'habitations juives. À Ettendorf on ne tarda pas à imiter Hochfelden et à piller les maisons d'une douzaine de familles juives. Face à la situation, les autorités décidèrent à leur tour de mettre sur pied une colonne mobile, dirigée par le commissaire extraordinaire Paul Gloxin, afin de ramener l'ordre dans le département. Après avoir envoyé des secours aux localités menacées²⁶³⁵, les quatre-cents soldats de ligne et trente lanciers se dirigèrent vers Marmoutier afin d'y reprendre les prisonniers arrachés par l'émeute. Malgré la résistance de la population, soutenue par la garde nationale locale, le calme fut ramené dans la ville²⁶³⁶. Le 6 avril 1848, de nouvelles émeutes eurent lieu à Marlenheim, Wasselonne et Westhoffen, mais elles furent réprimées par la colonne mobile. Du point de vue judiciaire, les émeutes du printemps 1848 n'eurent guère de conséquences en Alsace. En effet, dans le Bas-Rhin sur les soixante-dix accusés, seuls quatre furent condamnés à dix-huit mois de prison au maximum, tandis que dans le Haut-Rhin sur les cinquante-et-un accusés seules sept

²⁶³⁵ *Ibid.*, p. 93. Les localités de Sarre-Union, Ingwiller, Bouxwiller craignaient d'être attaquées par les émeutiers.

²⁶³⁶ *Ibid.*, p. 94. Précisons que l'assaut fit quatre morts au sein de la population locale. Cet assaut, avec celui donné à Soufflenheim deux mois plus tard, fut l'« un des rares cas de résistance collective et organisée de toute une localité contre les forces de l'ordre ».

condamnations furent prononcées, la plus forte étant de cinq ans de prison²⁶³⁷. Cette clémence des jurés fut particulièrement mal accueillie par la population, et particulièrement la population strasbourgeoise, qui considérait que ces « sauvages », pour reprendre le terme utilisé par le commissaire Lichtenberger, auraient dû être bien plus sévèrement punis.

Au début de l'été 1848, eut lieu une nouvelle vague de répression, cette fois principalement contre les auteurs de délits forestiers. Alors même que s'élevait, au moment des élections, la demande d'amnistie générale pour les délits forestiers, le ministre des Finances avait ordonné aux commissaires du gouvernement, le 13 avril, « de mettre immédiatement un terme à ces excès et de prendre dans cette vue des mesures assez fermes et assez efficaces pour que les délinquants soient bien convaincus que le Gouvernement provisoire est résolu à rétablir la tranquillité publique, à faire respecter la propriété de l'État et à assurer la sécurité de ses agents »²⁶³⁸. Les commissaires alsaciens attendirent le lendemain des élections pour obéir à ces instructions qui ne manqueraient pas d'irriter la population. Dans le Bas-Rhin, le préfet provisoire, Édouard Eissen, ordonna que deux nouvelles colonnes mobiles soient organisées, la première se rendant dans les communes de la Petite-Pierre, Drulingen, Sarre-Union et alentours²⁶³⁹, alors que la seconde prit le chemin de Soufflenheim²⁶⁴⁰. Malgré ces interventions, les délits forestiers continuèrent à se produire tout au long de l'année 1848²⁶⁴¹.

²⁶³⁷ *Ibid.*, p. 121. Pour le détail de ces condamnations.

²⁶³⁸ *Ibid.*, p. 119.

²⁶³⁹ *Ibid.*, p. 120. Alors que quelques semaines plus tôt une colonne de cinquante fantassins avait dû battre en retraite face aux habitants de Dehlingen, Butten, Ratzwiller, Volksberg, Asswiler et Frohmuhl, les troupes décidèrent cette fois-ci d'envahir les localités afin d'éviter toute résistance. Ainsi, le sous-préfet de Saverne, qui commandait l'opération, ordonna, le 12 mai 1848, que les villages de Butten et de Dehlingen soient occupés de nuit, afin que les habitants ne puissent pas sonner le tocsin. À Ratzwiller, le clocher fut occupé à l'aube ; « surpris et désarmés les habitants laissent faire : le bois est repris aux délinquants ». Dans le village voisin, un soldat est attaqué à coup de fourche par un jeune homme caché dans une grange. La troupe, menaçant de faire feu, réussit à éviter l'affrontement avec les villageois qui voulaient libérer le jeune. Après le passage des troupes, les maires et conseillers municipaux, qui avaient bien souvent organisé les pillages, furent révoqués.

²⁶⁴⁰ Au début du mois de juin, l'assaut sur le village de Soufflenheim fut décidé. Cette localité de trois-mille âmes comptait un quartier composé d'une centaine de maisons habitées par des bûcherons « qui, quand ils n'ont pas de travail, vivent des délits qu'ils commettent dans la forêt. Depuis trois mois, ils l'exploitaient comme si elle était à eux ». Le 8 juin 1848, le maire de Soufflenheim, accompagné d'une petite troupe, se rendit dans le quartier dont l'accès était fermé par une barricade défendue par des hommes et des femmes avec leurs enfants dans les bras, et où les contraventions étaient même clouées à l'arbre de la liberté. Refusant de prendre la responsabilité de faire couler le sang, il préféra se retirer. Le lendemain, la colonne mobile se rendit sur les lieux et procéda à dix-huit arrestations. Lorsqu'on tenta de

Alors que les autorités alsaciennes devaient faire face aux troubles antisémites et aux délits forestiers des populations rurales, pour qui République rimait avec liberté de tout faire, le nouveau régime continuait à s'organiser et ordonnait la tenue des élections nécessaires à son fonctionnement. Au cours de celles-ci, l'Alsace changea plusieurs fois, et rapidement, de couleur politique, au point qu'on peut la qualifier de multicolore.

2. L'Alsace multicolore

Au lendemain de la chute de Louis-Philippe I^{er} un gouvernement provisoire, composé de républicains, avait été formé afin d'assurer le rôle de chef de l'État²⁶⁴². Sa première décision, dans la nuit du 24 au 25 février 1848, fut de proclamer la République, « sauf ratification par le peuple qui sera immédiatement consulté ». Souhaitant renouer avec la tradition républicaine de faire rédiger la nouvelle constitution par une assemblée constituante, et non par une commission comme cela était le cas depuis 1800, le gouvernement provisoire ordonna, par le décret du 5-6 mars 1848, que « Les assemblées électorales de canton sont convoquées au 9 avril prochain pour élire les représentants du peuple à l'Assemblée nationale qui doit décréter la constitution »²⁶⁴³. Les neuf-cents constituants²⁶⁴⁴, âgés d'au moins vingt-cinq ans²⁶⁴⁵, devaient être élus au suffrage universel

faire saisir les bois volés, le maire, prenant le parti des bûcherons, « proteste contre les constats faits par les agents forestiers, allègue que les bois n'étaient que du bois mort, dont la prise était possible en raison de la tolérance de ces derniers mois » et déclarait enfin qu'il n'y avait dans la commune ni charrettes ni chevaux pour transporter le bois à saisir. En effet, tous les chevaux avaient été envoyés au près pour empêcher « par cette forme d'inertie l'exécution de la saisie des bois sur les insolubles ». Les autorités durent donc revenir le lendemain et saisir vingt stères de bois et deux voitures de bois à Schirrhein.

²⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 121. Le préfet du Bas-Rhin, Renaudon, constatait au début du mois de janvier 1849 que « les délits forestiers [...] continuent à se produire, sur une assez grande échelle dans plusieurs localités. La misère de certaines communes, assises sur la lisière des grandes forêts et les mauvaises habitudes enracinées en sont la cause. Ces délits, chaque fois qu'ils se produisent avec intensité, s'arrêtent en face d'une démonstration efficace. Fâcheuses au point de vue économique et domaniale, ces déprédations n'ont aucun caractère politique ».

²⁶⁴² Ce gouvernement provisoire était composé de Jacques Charles Dupont de l'Eure, d'Alphonse de Lamartine, d'Adolphe Crémieux, de François Arago, d'Alexandre Ledru-Rollin, de Louis-Antoine Garnier-Pagès, de Pierre Marie de Saint-Georges, d'Armand Marrast, de Louis Blanc, de Ferdinand Flocon et d'Alexandre Martin.

²⁶⁴³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 48, p. 70, article 1^{er}.

²⁶⁴⁴ *Ibid.*, t. 48, p. 70, article 3 : « Le nombre total des représentants du peuple sera de neuf cents, y compris l'Algérie et les colonies françaises ».

²⁶⁴⁵ *Ibid.*, t. 48, p. 70, article 7 : « Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques ».

direct²⁶⁴⁶ par « tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques »²⁶⁴⁷. Le vote devait avoir lieu au chef-lieu de canton et par scrutin de liste²⁶⁴⁸. En passant au suffrage universel, qui n'avait été testé réellement que pour l'élection de la Convention de 1792, le gouvernement provisoire faisait un saut dans l'inconnu. Le corps électoral passait donc de deux-cent-cinquante-mille personnes, sous la monarchie de Juillet, à près de neuf-millions pour ces élections. Finalement, les élections furent repoussées au 23 avril sur la demande des républicains avancés, menés par Auguste Blanqui. En Alsace le nombre de représentants à nommer fut fixé à quinze pour le Bas-Rhin et douze pour le Haut-Rhin, nombre qui ne fut jamais dépassé par la suite. Lors des élections, les candidats se multiplièrent dans le Bas-Rhin, et on compta même jusqu'à neuf listes le 21 avril²⁶⁴⁹. Avec une forte participation électorale, ce fut la liste bleue, celle des républicains modérés formée par le Comité central électoral départemental, menée par Lichtenberger et Martin de Strasbourg, qui fut presque entièrement élue, seul le quinzième nom, celui du peintre Eugène Beyer ne fut pas élu et fut remplacé par le capitaine François-Auguste Bruckner²⁶⁵⁰. Dans le Haut-Rhin, les listes abondèrent également et « peuvent être rangées en trois catégories : républicaines, [menées par] Struch, socialistes, [menées par] Jaenger [et] pseudo-républicaines, [menées par] Struch et Heeckeren »²⁶⁵¹. Sur les douze élus du département, on dénombrait « sept modérés, trois montagnards et deux conservateurs

²⁶⁴⁶ *Ibid.*, t. 48, p. 70, article 5 : « Le suffrage sera direct et universel ».

²⁶⁴⁷ *Ibid.*, t. 48, p. 70, article 6 : « Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques ».

²⁶⁴⁸ *Ibid.*, t. 48, p. 71, article 9 : « Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton, par scrutin de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département. Le dépouillement des suffrages se fera au chef-lieu de canton, et le recensement au département. Nul ne pourra être nommé représentant du peuple, s'il ne réunit pas deux mille suffrages ».

²⁶⁴⁹ Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 112. Les neuf listes furent, « celles du Comité Central électoral départemental, celle de l'Union républicaine associée à celle des instituteurs et des démocrates socialistes, celle des industriels patentés, celle du bureau central des instituteurs, celle de l'Association des ouvriers, celle du Républicain Alsacien, celle des ultra-catholiques, la liste du clergé et une liste dite « protestante ».

²⁶⁵⁰ Furent ainsi élus dans le Bas-Rhin, Victor Chauffour, François Auguste Bruckner, Pierre Schlosser, Maximilien-Prosper Foy, Paul Gloxin, Jean-Baptiste Dorlan, Edouard Martin de Strasbourg, Jean-Baptiste Boussingault, Joseph Kling, Charles Westercamp, Pierre Champy, Frédéric Engelhardt, Guillaume Lauth, Louis Liechtenberger et Jacques Culmann. Soulignons également que Lichtenberger réunit cent-dix-huit-mille-cinq-cent-une voix sur les cent-vingt-cinq-mille-neuf-cent-soixante-huit votants alors que le dernier élu, le capitaine Bruckner, n'en n'obtint que quarante-six-mille-cent-quatre-vingt-treize.

²⁶⁵¹ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 123.

pseudo-républicains »²⁶⁵². La députation alsacienne, uniquement composée de novices, correspondait assez bien aux tendances nationales, puisque l'assemblée constituante était dominée par les modérés, qu'ils soient monarchistes camouflés ou républicains, tandis que les républicains avancés, c'est-à-dire les socialistes, avaient été largement battus. Dès sa réunion, le 4 mai 1848, l'Assemblée constituante proclama la République²⁶⁵³ et, par le décret du 9-27 mai 1848, mit fin au gouvernement provisoire qui fut remplacé par une commission exécutive de cinq membres²⁶⁵⁴. Finalement, celle-ci ne resta en place que jusqu'au 28 juin 1848, date à laquelle, emportée par les journées de Juin au cours desquelles le peuple protesta contre la fermeture des ateliers nationaux, elle fut remplacée, par le décret du 28 juin-5 juillet 1848, par le général Louis Eugène Cavaignac²⁶⁵⁵.

Par un décret du 3-11 juillet 1848, l'Assemblée nationale constituante prévoyait le renouvellement des conseils municipaux²⁶⁵⁶ et des conseils d'arrondissements et de

²⁶⁵² *Ibid.*, p. 125. Ainsi, les deux conservateurs étaient Georges-Charles de Heeckeren d'Anthès et Jean-Baptiste Prudhomme, les trois montagnards étaient Charles Frédéric Koenig, Joseph Rudler et Charles Kestner tandis que les sept républicains étaient Renaud Yves, Ignace Chauffour démissionna en 1848 et fut remplacé par Joseph Fawtier, Émile Dollfus, Matthieu Bardy, François Stoecklé, Jean-Paul Heuchel et Antoine Struch. La différence de voix entre le premier élu, Antoine Struch et le dernier élu, Georges-Charles de Heeckeren d'Anthès, était importante puisque le premier recueillit pas moins de quatre-vingt-huit-mille-cinq-cent-soixante-douze-voix alors que le dernier n'en n'obtint que vingt-sept-mille-cinq-cent-quatre.

²⁶⁵³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 48, p. 278 : « L'Assemblée nationale, fidèle interprète des sentiments du peuple qui vient de la nommer, avant de commencer ses travaux, déclare, au nom du peuple français, et la face du monde entier, que LA RÉPUBLIQUE, proclamée le 24 février 1848, est et restera la forme du gouvernement de la France. La République que veut la France a pour devise : Liberté – Égalité – Fraternité. Au nom de la patrie, l'Assemblée conjure tous les Français, de toutes les opinions, d'oublier d'anciens dissentiments, de ne plus former qu'une seule famille. Le jour qui réunit les représentants du peuple est pour tous les citoyens la fête de la concorde et de la fraternité. VIVE LA RÉPUBLIQUE ! ».

²⁶⁵⁴ *Ibid.*, t. 48, p. 278 : « L'Assemblée a adopté le décret dont la teneur suit : L'Assemblée nationale constituante confie le pouvoir exécutif à une commission exécutive qui choisira des ministres hors de son sein ». Les élections, qui eurent lieu au sein de l'Assemblée le lendemain, permirent de nommer François Arago, Alphonse de Lamartine, Louis-Antoine Garnier-Pagès, Alexandre Auguste Ledru-Rollin et Pierre Marie de Saint-Georges comme membres de cette nouvelle commission.

²⁶⁵⁵ *Ibid.*, t. 48, p. 357 : « L'Assemblée nationale confie le pouvoir exécutif au général Cavaignac, qui prendra le titre de président du conseil des ministres, et nommera le ministère ».

²⁶⁵⁶ *Ibid.*, t. 48, p. 358, article 1^{er} : « Il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux de toutes les communes de la République et des conseils d'arrondissement et de département. Les élections municipales auront lieu avant le 1^{er} août prochain. Les élections des conseils d'arrondissement et de département auront lieu avant le 1^{er} septembre suivant, et, dans tous les cas, avant la session ordinaire de ces conseils. Il sera élu un membre du conseil général dans chaque canton. La ville de Paris et le département de la Seine seront l'objet d'un décret spécial. Toutefois, une commission provisoire, municipale et départementale, instituée dans le plus bref délai par le pouvoir exécutif, remplacera, jusqu'à la promulgation prochaine de ce décret, le conseil dissout par le gouvernement provisoire. »

départements. Ces élections, au scrutin de liste²⁶⁵⁷, devaient bien évidemment avoir lieu au suffrage universel, tous les Français de plus de vingt-et-un an et ayant leur domicile réel depuis six mois dans la commune pouvant voter²⁶⁵⁸ et ceux de plus de vingt-cinq ans, inscrits sur les listes électorales de la commune ou y payant une contribution directe, pouvant être élus²⁶⁵⁹. Dans les communes de moins de six-mille habitants et dans les localités autres que les chefs-lieux d'arrondissements et de départements, le maire et les adjoints étaient élus²⁶⁶⁰ par le conseil municipal en son sein, dans les autres cas ils devaient être choisis, au sein du conseil municipal, par le pouvoir exécutif²⁶⁶¹. Concernant les conseils d'arrondissements et de départements, les conseillers étaient élus, à la majorité relative²⁶⁶² et au suffrage universel, par les Français de plus de vingt-et-un ans qui résidaient dans le canton ou dans l'arrondissement²⁶⁶³. Pour être éligible à ces conseils il fallait être âgé d'au moins vingt-cinq ans et résider dans l'arrondissement ou le département, ou, à défaut, y payer une contribution directe²⁶⁶⁴. Ainsi, si dans les grandes

²⁶⁵⁷ *Ibid.*, t. 48, p. 359, article 7 : « Les sections établies dans les communes, en vertu de l'article 44 de la loi du 21 mars 1851, procéderont, par scrutin de liste, à l'élection des conseillers municipaux pour toute la commune. Les votes seront recensés au bureau de la première section ».

²⁶⁵⁸ *Ibid.*, t. 48, p. 359, article 5 : « Les élections des conseillers municipaux seront faites par les citoyens ayant leur domicile réel, depuis six mois, dans la commune, et appelés à nommer les représentants du peuple, selon le décret du 5 mars dernier et l'acte du gouvernement du 8 de ce mois ».

²⁶⁵⁹ *Ibid.*, t. 48, p. 360, article 9 : « Sont éligibles au conseil municipal les citoyens inscrits sur les listes électorales de la commune et âgés de vingt-cinq ans, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y paient une contribution directe. Néanmoins, suivant la proportion établie par l'article 15 de la loi du 21 mars 1831, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart des membres du conseil ».

²⁶⁶⁰ *Ibid.*, t. 48, p. 361, article 11 : « L'élection des maires et adjoints sera faite par les membres du conseil municipal, au scrutin secret et individuel. La majorité absolue sera nécessaire aux deux premiers tours de scrutin ».

²⁶⁶¹ *Ibid.*, t. 48, p. 360, article 10 : « Le maire et les adjoints seront choisis par le conseil municipal et pris dans son sein. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par un arrêté du préfet ; mais ils ne seront révocables que par une décision du pouvoir exécutif. La suspension ne pourra excéder trois mois. Les maires et adjoints révoqués ne pourront être réélus pendant un an. Dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département et dans les communes au-dessus de six mille âmes, les maires et adjoints seront choisis par le pouvoir exécutif parmi les membres élus du conseil municipal ».

²⁶⁶² *Ibid.*, t. 48, p. 362, article 16 : « Il suffira, pour être élu membre d'un conseil d'arrondissement, ou d'un conseil de département, d'avoir obtenu la majorité relative. Néanmoins, nul ne peut être élu membre desdits conseils, s'il n'a obtenu le cinquième des suffrages exprimés. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé ».

²⁶⁶³ *Ibid.*, t. 48, p. 361, article 12 : « Les élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement seront faites par les citoyens du canton ou de la circonscription appelés à nommer les conseils municipaux, conformément à ce qui a été dit en l'article 5 ci-dessus ; ils seront réunis en une seule assemblée ou en plusieurs sections. Les sections pourront être convoquées dans des communes différentes ».

²⁶⁶⁴ *Ibid.*, t. 48, p. 361, article 14 : « Sont éligibles aux conseils d'arrondissement les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans l'arrondissement, et les citoyens, ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y paient une contribution directe. Sont éligibles aux conseils généraux les électeurs

villes et les chefs-lieux d'arrondissements ou de départements le pouvoir conservait une certaine mainmise sur les municipalités, dans toutes les autres villes les maires et adjoints pouvaient enfin être choisis librement par la population, ce qui n'était plus arrivé depuis le Consulat.

Alors que l'Alsace avait envoyé, deux mois auparavant, une députation composée dans une large majorité de républicains modérés, les élections locales furent un désenchantement pour ces derniers. Dans la ville la plus importante de la région, Strasbourg, les élections prirent une tournure inattendue. Outre la faible participation, soit environ moitié moins de votant que pour les élections à la Constituante²⁶⁶⁵, la surprise provint du fait que conservateurs ralliés à la République, les blancs, l'emportèrent sur les républicains modérés, les bleus, qui dominaient pourtant le conseil municipal à la fin de la monarchie de Juillet. Le gouvernement choisit alors comme maire, le 21 août 1848, un républicain modéré, Édouard Kratz et comme adjoints Boersch, Heimbürger, Lichtenberger fils et Sengenwald. Dans le reste de l'Alsace, l'élection des maires modifia également le paysage politique. En effet, « près de la moitié des maires et les deux tiers des adjoints »²⁶⁶⁶ furent renouvelés au cours de ces élections, tout particulièrement dans l'arrondissement de Sélestat²⁶⁶⁷. Soulignons encore que dans les vingt-deux villes les plus importantes de la province, la moitié des maires nommés avant 1848 se vit confirmée par le suffrage universel, mais également que « le taux de renouvellement [fut] le plus élevé

âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens, ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y paient une contribution directe. Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart desdits conseils. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833 sont applicables aux conseillers d'arrondissement ».

²⁶⁶⁵ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 127. Alors qu'aux élections précédentes il y avait eu, à Strasbourg, onze-mille-deux-cent-trois votants, aux élections municipales il n'y en eut que six-mille-sept-cent-cinquante-six.

²⁶⁶⁶ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 141.

²⁶⁶⁷ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 128. Ainsi le taux de renouvellement des maires et adjoints dans l'arrondissement de Sélestat atteignit-il cinquante-neuf pour cent pour les maires et soixante pour cent pour les adjoints, suivi par celui de Saverne où cinquante-et-un pour cent des maires et soixante-cinq pour cent des adjoints furent renouvelés, puis par celui de Strasbourg où les maires furent renouvelés à cinquante-et-un pour cent et les adjoints à soixante pour cent, tandis que dans l'arrondissement de Wissembourg seuls quarante-deux pour cent des maires furent changés mais soixante-sept pour cent des adjoints.

dans les chefs-lieux de cantons »²⁶⁶⁸, là où auparavant « le pouvoir [...] nommait [les maires], en suivant le plus souvent les avis des électeurs censitaires »²⁶⁶⁹.

Les élections des conseils locaux furent les seules, en 1833 et 1870, à se dérouler sans intervention des préfets et des sous-préfets, en particulier sur les maires, ce qui explique en partie le faible taux de participation, quarante-deux pour cent environ²⁶⁷⁰. Contrairement aux élections qui eurent lieu sous la monarchie de Juillet, les élections des conseils départementaux et d'arrondissements prirent une véritable tournure politique²⁶⁷¹. Dès lors, il y eut, surtout dans le Bas-Rhin, un vaste renouvellement du personnel, « seul le quart des sortants [étant] réélu »²⁶⁷², tandis que dans le Haut-Rhin, près de la moitié des conseillers départementaux réussit à se maintenir. Les élus furent de couleurs nettement différentes « allant de barons légitimistes (Joseph de Gail, Félix de Dartein) jusqu'à Émile Kuss [un socialiste] en passant par des orléanistes et des républicains modérés »²⁶⁷³. Le renouvellement des conseils d'arrondissements, qui eut lieu huit jours plus tard, suivit les mêmes tendances que celles des conseils départementaux. L'une des premières décisions des conseils municipaux et généraux nouvellement élus fut d'organiser la fête du bicentenaire du rattachement de l'Alsace à la France afin de répondre à l'Assemblée nationale allemande qui venait d'évoquer « les appartenances nationales des provinces polonaises de la Prusse et de l'Alsace »²⁶⁷⁴. Les fêtes, organisées entre Strasbourg, Mulhouse et Colmar s'ouvrirent le 23 octobre 1848 dans cette dernière, pour se poursuivre à Mulhouse le même jour, avant de continuer à Strasbourg le lendemain. L'objectif de ces fêtes fut clairement rappelé, lors d'une réunion devant le conseil municipal de Strasbourg, par le maire Kratz qui constatait ainsi : « l'Allemagne n'a pas vu sans regret échapper [...] une de ses plus belles provinces. Elle espère toujours que le sort des batailles lui ramènera cette rive gauche du Rhin [...]. La France ne doute pas de nous, elle a foi dans l'Alsace. L'Alsace est aussi française que la Bretagne, la Flandre ou le pays

²⁶⁶⁸ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 141.

²⁶⁶⁹ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 128.

²⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 129. La participation fut très variable d'un endroit à l'autre de l'Alsace. Si dans le canton de La Petite Pierre elle n'atteignit que douze pour cent, elle grimpa jusqu'à quatre-vingts pour cent à Wasselonne, mais ne dépassa pas les quarante-et-un pour cent dans le Haut-Rhin.

²⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 129 et s., pour plus de détails sur ces élections.

²⁶⁷² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 140.

²⁶⁷³ *Ibid.*, p. 140.

²⁶⁷⁴ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 133.

des Basques »²⁶⁷⁵. Si une partie de l'opinion n'approuva pas ces fêtes, jugeant que le réel rattachement de l'Alsace à la France fut fait lors de la Révolution de 1789 et non pas lors des traités de Westphalie, celles-ci rencontrèrent pourtant un vif succès populaire²⁶⁷⁶.

La nouvelle Constitution, promulguée le 4 novembre 1848, prévoyait, dans son article 43, que « le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République »²⁶⁷⁷. Après de nombreux et houleux débats, les constituants avaient finalement décidé que le président ne serait pas élu par l'Assemblée nationale, mais par le peuple, au suffrage universel. Un décret du 28 octobre-1^{er} novembre 1848 prévoyait que les élections devaient se dérouler le 10 décembre²⁶⁷⁸. Pour être éligibles, les candidats devaient être français, âgés d'au moins trente ans, et n'avoir jamais perdu la nationalité française²⁶⁷⁹. Plusieurs candidats se présentèrent, à savoir le général Louis-Eugène Cavaignac, qui était à la tête du gouvernement depuis le 28 juin 1848, et qui était soutenu par les républicains modérés, les bleus, le poète Alphonse de Lamartine, Alexandre Ledru-Rollin, qui avait combattu la monarchie de Juillet et qui était le candidat des démocrates-socialistes, les rouges, François-Vincent Raspail, candidats des socialistes révolutionnaires, le général Nicolas Changarnier, qui se retira finalement le 6 décembre, Antoine Watbled, candidat marginal qui essaya de se poser en troisième homme, et Louis-Napoléon Bonaparte, candidat bonapartiste et de droite. Dans le Bas-Rhin, des comités se

²⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 135.

²⁶⁷⁶ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 58. À Colmar, le 23 octobre, la population put assister à un défilé d'un grand cortège industriel. A Mulhouse, le même jour, trois-milles gardes nationaux et la garnison s'alignèrent devant les autorités municipales. À Strasbourg, le lendemain, toutes les communes d'Alsace furent invitées à assister au discours du maire de la ville, dans lequel il réaffirma l'attachement indéfectible de l'Alsace à la France, avant que ne soit posée la première pierre d'un monument commémorant le rattachement de l'Alsace à la France, monument qui ne fut, d'ailleurs, jamais construit.

²⁶⁷⁷ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 269.

²⁶⁷⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 48, p. 556, article 1^{er} : « Il sera procédé le 10 décembre 1848 à l'élection du président de la République. Cette élection aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848. Les électeurs voteront au chef-lieu de canton : néanmoins, en raison de circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions. Cette division sera faite par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Dans aucun cas, le canton rural ne pourra être divisé en plus de quatre sections. Aucun bulletin ne sera reçu s'il n'est sur papier blanc. La présidence des sections appartiendra, savoir : celle de la première section au juge de paix, les autres à ses suppléants, et, à leur défaut, aux maires et adjoints des communes chefs-lieux de sections. Le président pourra voter dans la section qu'il présidera ».

²⁶⁷⁹ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 269, article 44 : « Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la nationalité française ».

constituèrent rapidement afin de soutenir Cavaignac qui obtint également le soutien de l'évêque de Strasbourg, Raess, dans un mandement du 20 novembre 1848, des quinze députés bas-rhinois, du préfet et des sous-préfets. Dans le Haut-Rhin des comités se formèrent également en faveur du chef du gouvernement, que ce soit à Colmar ou à Mulhouse, et il obtint également le soutien de dix des douze députés à la Constituante. Malgré tous ces soutiens, les résultats ne furent pas ceux escomptés. En effet, dans le Bas-Rhin Louis-Napoléon Bonaparte recueillit, sur les cent-treize-mille-six-cent-douze-votants, soixante-mille-deux-cent-cinquante-cinq voix, Cavaignac quarante-six-mille-cinq-cent-cinq et Ledru-Rollin, quatre-mille-trois-cent-soixante-quinze. Dans le Haut-Rhin, les résultats furent similaires, le Prince-Président recueillant soixante-cinq-mille-vingt-six voix, Cavaignac dix-neuf-mille-sept-cent-trente-cinq et Ledru-Rollin seulement trois-mille-huit-cent-soixante-sept voix sur les quatre-vingt-huit-mille-six-cent-vingt-huit votants. Ces résultats s'expliquaient principalement par la politique du gouvernement. Si dans les jours qui suivirent la révolution, le gouvernement avait accordé le suffrage universel, établi la liberté totale pour la presse et les réunions publiques, ouvert la garde nationale à tous les citoyens, supprimé la peine de mort en matière politique, aboli l'esclavage dans les colonies, limité la journée de travail à dix heures à Paris et à douze heures en province et créé les ateliers nationaux, les journées de juin, qui avaient fait plusieurs milliers de morts et vingt-cinq-mille arrestations, la répression des délits forestiers par la troupe, l'augmentation des impôts et l'incapacité à redresser la situation économique du pays avaient considérablement entamé, au yeux de la population, le crédit des républicains modérés au pouvoir. En Alsace, le vote Bonaparte fut donc principalement, dans le Bas-Rhin en tout cas, celui des campagnes, seul l'arrondissement de Strasbourg donnant la majorité à Cavaignac, Louis-Napoléon Bonaparte l'emportant très nettement dans les arrondissements de Saverne et de Wissembourg et, de justesse, dans celui de Sélestat²⁶⁸⁰. Notons également que malgré le fort taux de participation dans le Bas-Rhin, près de soixante-dix-huit pour cent, Louis-Napoléon Bonaparte n'obtint toutefois que soixante-trois pour cent des suffrages, loin de la moyenne nationale qui fut de soixante-quatorze pour cent, ce qui fit du Bas-Rhin l'un des treize départements les

²⁶⁸⁰ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 141 et s., pour plus de détails sur les votes à l'élection présidentielle de 1848 dans le Bas-Rhin.

moins favorables au Prince-Président, alors le Haut-Rhin fut proche de la moyenne nationale avec environ soixante-treize pour cent de vote en faveur du neveu de Napoléon²⁶⁸¹. L'arrivée au pouvoir du Prince-Président eut des conséquences directes sur le département du Haut-Rhin, le préfet du département, Joseph Fawtier, étant remplacé, dès le 31 décembre 1848, par Auguste-César West, un haut-rhinois, ce qui n'empêcha pas un certain mécontentement dans la population. Dans le Bas-Rhin, le préfet Charles-Claude Renauldon, nommé par Cavaignac le 10 septembre 1848, réussit quant à lui à conserver son poste dans la grande épuration préfectorale qui suivit l'élection du nouveau président²⁶⁸².

Cédant à la pression du gouvernement Odilon-Barrot, soutenu par la garnison de Paris, l'Assemblée constituante décida, par une loi du 29 janvier-8-14 et 16 février 1849 de se séparer et, par là même, de provoquer l'élection d'une Assemblée législative²⁶⁸³, qui, initialement prévue le 19 mars 1849, se déroula finalement les 13 et 14 mai. L'élection de la chambre unique, composée de sept-cent-cinquante membres, se déroula dans une atmosphère tendue en raison de l'état de siège, encore en vigueur depuis les journées de Juin, du verdict du procès des chefs républicains compromis dans la manifestation du 15 juin 1848²⁶⁸⁴ et de l'expédition militaire de Rome, que le gouvernement avait autorisée au début du mois d'avril 1849 et qui, censée venir en aide au Pape Pie IX chassé de la ville par les républicains romains, mit fin à la République romaine. Dans ce contexte, l'électorat alsacien des villes et des campagnes se détourna du nouveau pouvoir et se rallia aux idées des démocrates-sociaux, les rouges, qui revendiquaient, entres autres, « l'abolition de

²⁶⁸¹ Au niveau national, Louis-Napoléon Bonaparte obtint environ cinq-millions-cinq-cent-mille voix, le général Cavaignac un-million-cinq-cent-mille voix, Ledru-Rollin trois-cent-soixante-dix-mille et Lamartine dix-huit-mille.

²⁶⁸² Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 131. Le nouveau gouvernement, dirigé par Odilon Barrot, fit une « hécatombe de préfets ; un décret du 31 décembre 1848 nomma quatorze préfets, un second décret du 10 janvier 1849 en nomma dix-sept ».

²⁶⁸³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 49, p. 26, article 2 : « Aussitôt après la promulgation de cette loi, il sera procédé à la formation des listes électorales. Ces opérations commenceront le même jour dans tous les départements. Les élections de l'Assemblée législative auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture définitive desdites listes dans tous les départements. L'assemblée législative se réunira quinze jours après la réunion des collèges électoraux ».

²⁶⁸⁴ Le verdict, rendu le 2 avril 1849, par la haute cour de justice de Bourges, fut sévère. Si le général De Courtais fut acquitté, Armand Barbès et l'ouvrier Albert furent condamnés à la déportation, tandis qu'Auguste Blanqui, Joseph Sobrier et Raspail furent condamnés respectivement à 10 ans, 7 ans et 6 ans de prison.

plusieurs impôts et le rétablissement des anciens droits d'usage forestiers »²⁶⁸⁵. Au cours d'une intense campagne électorale, au moins cinq listes s'opposèrent : celle des démocrates-socialistes, les rouges, des républicains modérés, les bleus, la liste conservatrice, la liste catholique²⁶⁸⁶ et une liste bonapartiste, toutes blanches. Les résultats du scrutin, qui se déroula le 13 mai 1849, ne ressemblèrent en rien à ceux de la Constituante et de l'élection présidentielle. Dans le Bas-Rhin la participation fut d'environ soixante-cinq pour cent, et sur les douze sièges à pourvoir, les rouges n'en remportèrent pas moins de sept²⁶⁸⁷, les élus figurant à la fois sur les bleus et rouges en remportèrent quatre²⁶⁸⁸, tandis que le dernier siège revint à un conservateur catholique²⁶⁸⁹. Dans le Haut-Rhin, dix sièges étaient à pourvoir. Malgré la collaboration entre les républicains modérés, les conservateurs et l'église catholique, qui réussirent à s'entendre sur « une liste unique soutenue par quatorze conseillers généraux et la plupart des industriels »²⁶⁹⁰, les rouges l'emportèrent là aussi, largement, raflant huit sièges²⁶⁹¹ sur dix, les deux autres revenant à des blancs²⁶⁹². La députation alsacienne ne comprenait donc, sur ces vingt-deux élus, que sept anciens constituants et confirmait l'effondrement des bleus, Lichtenberger et Martin de Strasbourg, pourtant largement plébiscités dans le Bas-Rhin lors des élections de la Constituante n'arrivant respectivement qu'en dix-septième et vingt-deuxième place²⁶⁹³. On peut aisément constater que les rouges avaient récupéré la plus grande partie de ce qu'était l'électorat des bleus l'année précédente. Ainsi, les

²⁶⁸⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 135.

²⁶⁸⁶ Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 162, pour le détail de ces listes.

²⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 161. Les sept députés de la Montagne furent Ignace Jehl, Charles Boch, Sébastien Commissaire, Charles Kopp, Philippe Beyer, Nicolas Bandsept et Antoine Anstett.

²⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 161. Il s'agissait de François Auguste Bruckner, de Victor Chauffour, de Charles Westercamp et de l'israélite Jonas Ennery.

²⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 161. Le député conservateur catholique fut Gustave de Goldenberg.

²⁶⁹⁰ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 135.

²⁶⁹¹ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 135. Furent ainsi élus pour les rouges Charles-Frédéric Koenig, Charles Cassal, Joseph Fawtier, Médard Burgard, Laurent Mulhenbeck, Josué Hofer, Henri-Charles Savoye et Charles Pflieger.

²⁶⁹² *Ibid.*, p. 135. Il s'agissait de Jean-Baptiste Prudhomme et Georges-Charles de Heeckeren d'Anthès.

²⁶⁹³ Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 164. La liste bleue, qui avait réuni aux élections pour la Constituante soixante-cinq pour cent des suffrages, n'en réunit, aux élections législatives, que douze pour cent des inscrits. Cet effondrement peut s'expliquer par deux grandes causes. D'une part les élus de la Constituante, absorbés par leur travail à Paris, négligèrent de garder le contact avec leurs électeurs et furent tout simplement oubliés. D'autre part, les républicains modérés payaient une nouvelle fois leur soutien au gouvernement provisoire et au général Cavaignac, qui étaient responsables des journées de Juin.

démocrates-socialistes rassemblaient, dans le Bas-Rhin, « sur leur liste vingt-cinq pour cent des électeurs inscrits [et] quarante pour cent des électeurs exprimés »²⁶⁹⁴, tandis que les conservateurs, les blancs, rassemblaient dix-neuf pour cent des inscrits. Le premier courant politique de la province fut principalement soutenu par les protestants alsaciens, auxquels il faut ajouter les « suffrages urbains et industriels et [les] suffrages des ruraux catholiques, entraînés par des notables connus et populaires »²⁶⁹⁵. Alors qu'au niveau national le parti de l'Ordre, regroupement non structuré des conservateurs, obtint cinquante-neuf pour cent des suffrages, soit quatre-cent-cinquante sièges sur les sept-cent-cinquante à pourvoir, l'Alsace fit donc exception en envoyant à la nouvelle chambre dix-neuf rouges sur ses vingt-deux sièges.

Si les nouveaux députés alsaciens se rendirent à Paris sous les acclamations de la population locale, l'enthousiasme fut de courte durée. En effet, la dernière journée révolutionnaire de la deuxième République, le 13 juin 1849, entraîna la déchéance de vingt-et-un députés de gauche, dont huit députés alsaciens²⁶⁹⁶. Cette journée du 13 juin 1849 eut également des répercussions en Alsace, des tentatives de « journées » se déroulant le 14 juin à Strasbourg²⁶⁹⁷, et le 15 à Colmar²⁶⁹⁸, ainsi que dans plusieurs

²⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 162.

²⁶⁹⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 136. Précisons encore que « le parti démocrate-socialiste comprend alors une majorité de professions libérales, de commerçants, quelques ouvriers de fabrique, mais peu de cultivateurs ».

²⁶⁹⁶ À l'origine, la journée du 13 juin 1849 devait être une manifestation de protestation contre la politique du gouvernement et notamment contre l'expédition de Rome qui s'était transformée d'une opération de couverture contre toute intervention autrichienne en une campagne contre la République romaine, l'ordre d'attaquer la ville, donné le 3 juin, étant rendu public le 10 juin 1849. Ledru-Rollin avait déjà dénoncé, le 11 juin 1849, à la barre de l'assemblée l'expédition française, qui s'opposait au préambule de la Constitution qui prévoyait que la République française ne pouvait porter atteinte à la liberté d'aucun peuple. N'ayant pas réussi à obtenir la mise en accusation de Louis-Napoléon Bonaparte et de ses ministres, les cent-vingt-quatre députés de la Montagne se mirent d'accord afin d'organiser, le 13 juin, une manifestation de protestation dans les rues de Paris. Celle-ci qui réunit environ six-mille personnes, dont six-cents gardes nationaux, fut dispersée par l'armée au bout d'une heure. C'est à ce moment que Ledru-Rollin et une trentaine de députés de la Montagne réussirent à rallier quatre-cents gardes nationaux parisiens et constituèrent un gouvernement provisoire qui prit la fuite moins d'une heure après, au bruit de l'arrivée de l'armée. Cette tentative de révolution fut donc un échec cuisant pour l'extrême-gauche et déboucha sur de nouvelles mesures de répression, parmi lesquelles la loi sur les clubs, qui permettait au gouvernement de suspendre la liberté d'association pour un an, une loi sur la presse, qui instituait de nouveaux délits, et une loi permettant une proclamation facilitée de l'état de siège.

²⁶⁹⁷ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 170 et s., pour le récit détaillé de cette journée. Nous donnerons cependant au lecteur un aperçu des événements qui se déroulèrent dans la capitale alsacienne. Les montagnards strasbourgeois étaient au courant de la manifestation qui devait se dérouler à Paris le 13 juin 1849. Aucune nouvelle ne leur parvint cependant le jour-même. Le lendemain, 14 juin, la tension commença à monter dans la ville et le chef de l'extrême-

communes du Haut-Rhin. Bien entendu, ces tentatives de soulèvement aussi bien à Paris, à Strasbourg, qu'à Colmar, eurent des conséquences. À Paris, les députés de la Montagne et leurs complices, qui avaient suivi Ledru-Rollin, furent déférés devant la Haute Cour de Versailles. Sur les soixante-sept accusés, trente-et-un seulement étaient présents. Les autres en fuite, furent jugés par contumace. Le 15 novembre 1849, les trente-six absents furent condamnés à la déportation, tout comme dix-sept des accusés présents, trois autres étant condamnés à des peines de prison et les onze restants étant acquittés. Parmi les huit députés alsaciens jugés devant la Haute Cour de Versailles, Anstett, Beyer, Kopp, Hofer, Koenig et Pflieger, en fuite, furent condamnés à la déportation et déchus de leur mandat,

gauche locale, Kuss, se rendit chez le préfet Renaudon afin d'obtenir des nouvelles, lequel lui affirma ne pas en avoir. Au début de l'après-midi, la nouvelle de la proclamation de l'état de siège à Paris parvint à Strasbourg. Les autorités locales, général, préfet, maire et procureur, se réunirent donc afin de prendre des mesures. Le préfet décida de laisser l'initiative des opérations au maire Kratz. Vers quatre heures du soir, cédant finalement aux demandes des chefs de l'extrême-gauche locale, Kuss, Touglouët et Eckermann, le maire ordonna de battre le rappel de la garde nationale. Mais le lieutenant Eckermann fit battre la générale, mettant ainsi toute la garnison sous les armes, alors même que seul le général Bougenel pouvait donner cet ordre. Ce signal fut considéré par le général « dont les unités sont consignées comme un appel à la mutinerie ». Quelques minutes après l'appel, la moitié de la garde se rassembla sur la place Broglie, tandis qu'une compagnie dirigée par le capitaine Charles Beyer se rendait à la préfecture et exigeait la destitution du colonel de la garde nationale, du maire et du préfet, la distribution de cartouches et l'occupation de la citadelle par la garde et les troupes de ligne, le tout accompagné des cris « à bas de la Président ». Le maire, qui fut également pris à parti, refusa de céder aux demandes. Mais violenté, il accepta d'accompagner Kuss, Engelhard et deux autres officiers de la garde à la division militaire voisine. Les mêmes demandes furent réitérées au général qui, tout comme le maire, refusa de céder. Enfin, à dix-huit heures le préfet Renaudon reçut enfin des nouvelles de Paris, annonçant que la capitale jouissait d'une parfaite tranquillité. La nouvelle fut immédiatement transmise à la garde nationale qui se sépara et se rendit place Kléber aux cris de « vive la Montagne, à bas les blancs » pour certains et de « vive la République, vive la Constitution » pour d'autres. Toute la soirée, des attroupements non réprimés eurent lieu, le préfet refusant de prendre des mesures. Dès le lendemain, le préfet engagea des poursuites contre *Le Démocrate du Rhin*, journal montagnard strasbourgeois, qui avait publié l'appel à l'insurrection des députés de la Montagne. Mais le soir même, malgré les précautions prises, de nouveaux attroupements eurent lieu et ne furent dispersés que grâce à l'intervention du maire de Strasbourg. Le 16 juin 1849, de nouveaux attroupements d'enfants criant « vive la Montagne, à bas les blancs, à bas le Président », eurent lieu sur la place Kléber et furent dispersés par l'armée et la garde nationale. Alors que le gouvernement offrait la possibilité au préfet du Bas-Rhin de mettre son département en état de siège, ce dernier refusa. Finalement, le 18 juin tout semblait terminé et le lendemain, Renaudon pouvait confirmer au gouvernement le retour au calme dans la ville.

²⁶⁹⁸ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, op. cit., p. 180 et s., pour plus des détails sur les événements dans le Haut-Rhin. Là encore nous donnerons au lecteur un rapide aperçu des faits. La « journée » de Colmar trouva ses origines dans « une surenchère de racontars ». On prétendait notamment, le 14 juin, que la garde nationale de Strasbourg occupait la citadelle, qu'à Mulhouse, dix-mille ouvriers prenaient les armes ou que Louis-Napoléon et ses ministres avaient fui Paris. L'idée d'une grande réunion à Colmar pour le lendemain fut avancée. Le texte fut rédigé par Jaenger et Mossmann et appelait à l'insurrection comme à Paris et à Strasbourg. Le jour même, des troubles eurent lieu à Mulhouse et le soir, des assemblées se constituèrent dans diverses communes. Cependant, lorsque le lendemain quelques centaines de paysans se présentèrent à Colmar, la nouvelle du rétablissement de l'ordre à Paris arriva dans le département, et tous les troubles prirent fin.

de même que Boch et Commissaire, présents au procès. Dans le Bas-Rhin, les conséquences de la journée du 14 juin se firent aussi sentir. Dès le 5 juillet 1849, le préfet Renaudon, à qui le gouvernement reprochait son attitude trop modérée, se refusant de recourir à l'état de siège, fut remplacé par Victor Chanal, le sous-préfet de Saverne, et Charles-Alexandre-Claude Gérard, « trop lié avec les bleus puis avec le rouge »²⁶⁹⁹, fut remplacé par le sous-préfet d'Altkirch-Mulhouse, Doll. Du point de vue judiciaire, la chambre d'accusation de la cour de Colmar déféra également Kuss, Touglouët, Dannbach, Laboulaye, Jules Eckermann, Silberling et un garde national de Haguenau, Schnepf, devant la cour d'assises²⁷⁰⁰. Le 3 août 1849, la chambre d'accusation de Colmar rendit un arrêt de suspicion à l'encontre du jury d'assises de Strasbourg. La Cour de cassation renvoya donc les accusés devant la cour d'assises de la Moselle. Au cours du procès, qui se déroula du 17 au 21 octobre 1849, les accusations furent jugées insignifiantes par les jurés mosellans et tous les accusés furent acquittés²⁷⁰¹. Enfin, dans le Haut-Rhin, on accusa également, à Colmar, Jaenger, Meyer, Mossmann, Liblin et les commandants de la garde nationale Beyer, Siegrist, Gilet et Kentzinger et à Mulhouse, Davin, Danner, Pelerin, Gautherot, Nicot et Bertschy comme étant les meneurs des troubles des 14 et 15 juin 1849. Là encore le procureur général Souëf demanda que le procès n'ait pas lieu devant les assises de la ville, la Cour de cassation le renvoyant devant la cour d'assises du Doubs. Le procès, qui se déroula à Besançon du 5 au 11 novembre 1849, aboutit au même résultat que pour les accusés du Bas-Rhin, tous furent acquittés par les jurés.

Les condamnations des députés alsaciens qui avaient participé à la journée du 13 juin 1849 provoquèrent des élections complémentaires. Celles-ci se tinrent le 10 mars 1850 et opposèrent, aussi bien dans le Bas-Rhin que dans le Haut-Rhin, deux blocs, les démocrates socialistes, les rouges²⁷⁰², et les conservateurs dominés par les bonapartistes,

²⁶⁹⁹ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 176.

²⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 180. Kuss et Touglouët étaient accusés d'avoir publié des articles séditieux dans *Le Démocrate du Rhin* et d'avoir voulu enlever la citadelle de Strasbourg en la faisant occuper par la garde nationale. Laboulaye et Dannbach étaient accusés d'avoir préparé une affiche séditieuse, titrée *la Patrie en danger*. Silberling était quant à lui accusé d'avoir préparé de nouvelles manifestations pour les 15 et 16 juin 1849.

²⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 180 et s., pour plus de détails sur le procès.

²⁷⁰² *Ibid.*, p. 187. Respectant la ligne de conduite locale fixée par Émile Kuss depuis l'instauration de la deuxième République, les rouges s'attachèrent à faire passer les principes avant les hommes. Ils présentèrent donc une liste de cinq inconnus sur laquelle on trouvait Charles Gérard, l'ancien sous-préfet

les blancs²⁷⁰³, qui avaient fait alliance avec les républicains modérés, les bleus, qui ne présentèrent donc pas de liste. Au terme d'une intense campagne électorale, au cours de laquelle les blancs se démultiplièrent en invitant les officiers « à distribuer professions de foi et bulletins de vote aux électeurs [...] incorporés dans leurs unités, [en envoyant] une circulaire aux maires, une circulaire aux curés [et en faisant même] distribuer un almanach napoléonien »²⁷⁰⁴ rédigé en allemand, les urnes rendirent enfin leur verdict. Avec un taux de participation important pour l'époque, soixante-dix pour cent, la liste démocrate-socialiste emporta les cinq sièges en jeu dans le Bas-Rhin, faisant à nouveau du Bas-Rhin, à l'exception de Goldenberg, une députation entièrement rouge, mais ne remporta qu'un siège sur les trois en jeu dans le Haut-Rhin²⁷⁰⁵. Dans le Bas-Rhin, au cours de ces élections, la liste rouge atteignit son plus haut score en Alsace au cours du dix-neuvième siècle, avec trente-six pour cent des suffrages des inscrits, même si la liste blanche ne se retrouvait que trois points derrière, avec trente-trois pour cent des suffrages. En tout état de cause les résultats obtenus par les démocrates-socialistes en Alsace justifiaient pleinement l'appellation « d'Alsace rouge » accordée alors à la province. Ces résultats eurent, comme bien souvent dans le système napoléonien, des conséquences directes sur le préfet du Bas-Rhin. N'ayant pas réussi à faire élire la liste conservatrice, le préfet du Bas-Rhin, Victor Chanal, fut remplacé, 12 mai 1850, par son collègue du Haut-Rhin, Auguste-César West, qui avait réussi à obtenir de bons résultats dans son département grâce aux fortes pressions qu'il avait exercées sur les ouvriers et les fonctionnaires, n'hésitant pas à suspendre « plusieurs maires et de nombreux instituteurs »²⁷⁰⁶. Le poste de préfet du Haut-Rhin fut confié au sous-préfet de Sélestat, qui, lui aussi, avait obtenu

de Saverne renvoyé lors de la Réaction, le lieutenant Edmond Valentin, le journaliste François Vidal, l'accusé de Metz acquitté, Auguste-Antoine de Laboulaye, et un instituteur révoqué en raison de ses tendances politiques, Alphonse Hochstuhl. Dans le Haut-Rhin, les rouges présentèrent Charles Kestner, Pierre-Paul Jaenger et Georges.

²⁷⁰³ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 70. Les blancs proposèrent les noms suivants pour le Bas-Rhin, Jean-Jacques Coulmann, ancien élu de l'opposition sous Louis-Philippe I^{er}, le vicomte Paul Daru, Alphonse Grun, qui dirigeait le *Moniteur universel*, Napoléon-Louis de Méneval et Jean-Louis-Martin Sadoul. Dans le Haut-Rhin, les conservateurs proposèrent le baron Georges de Berckheim, Émile Dollfus et Jules Migeon.

²⁷⁰⁴ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 189.

²⁷⁰⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 137. Ainsi, les élus du Haut-Rhin furent Charles Kestner pour les rouges et Jules Migeon et Émile Dollfus pour les blancs.

²⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 131.

d'assez bons résultats dans son arrondissement, le comte Eckbrecht de Durckheim-Montmartin.

Suite à la démission du député du Bas-Rhin, Gustave de Goldenberg, le 28 avril 1850, une nouvelle élection complémentaire dut avoir lieu dans le département. Si la nomination du nouveau préfet West fut trop tardive pour pouvoir réellement influencer le suffrage, le débat porta sur une autre question, la loi du 31 mai-5 juin 1850. Cette loi, qui restreignait le corps électoral, apportait un durcissement des conditions du droit de vote, visait à exclure les populations instables, qui de par leurs déplacements échappaient à l'influence du clergé et des notables locaux, et les plus pauvres, tous accusés de voter à gauche²⁷⁰⁷. Ne pouvant remettre en cause le principe du suffrage universel, consacré dans la Constitution, la loi joua donc sur la durée de l'obligation de résidence dans les communes, la faisant passer, pour pouvoir voter, de six mois à trois ans²⁷⁰⁸, et en prévoyant que la domiciliation sera attestée par le rôle de la contribution mobilière²⁷⁰⁹, ce qui excluait également tous ceux qui, sans ressources, n'étaient pas assujettis à l'impôt. À l'inverse, les fonctionnaires, les ministres des cultes reconnus par l'État et les soldats, considérés comme des soutiens du régime se voyaient exemptés de l'obligation de résidence²⁷¹⁰. Enfin, l'article 9 excluait de l'inscription sur les listes électorales pendant cinq ans après

²⁷⁰⁷ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 80. Cette loi eut pour conséquence directe, dès son entrée en application, d'exclure du droit de vote environ trois millions de personnes.

²⁷⁰⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 50, p. 213, article 2 : « La liste comprendra, par ordre alphabétique, 1. Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune, et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins ; 2. Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive ».

²⁷⁰⁹ *Ibid.*, t. 50, p. 214, article 3 : « Le domicile électoral sera constaté, 1. Par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux ; 2. Par la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle ; 3. Par la déclaration des maîtres ou patrons en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement, chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtiments d'exploitation ».

²⁷¹⁰ *Ibid.*, t. 50, p. 217, article 5 : « Les fonctionnaires publics seront inscrits sur la liste électoral de la commune dans laquelle ils exerceront leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune. La même disposition s'applique aux ministres en exercice des cultes reconnus par l'État. Les membres de l'Assemblée nationale pourront requérir leur inscription sur la liste électoral du lieu où siège l'Assemblée. Ceux qui n'auront pas requis cette inscription, ne pourront voter qu'au lieu de leur domicile ». L'article 6 ajoutait que « Les militaires présents sous les drapeaux dans les armées de terre ou de mer seront inscrits sur la liste électoral de la commune où ils auront satisfait à l'appel ».

leur peine tous ceux qui auraient été condamnés à plus d'un mois de prison pour s'être rebellés contre le régime²⁷¹¹. Lors de l'élection complémentaire du Bas-Rhin, qui devait se dérouler le 9 juin 1850, trois candidats étaient en lice : Lichtenberger, pour les bleus, Émile de Girardin, pour les rouges, et Charles Muller pour les blancs. Si les deux premiers candidats étaient connus pour être de fervents opposants à la nouvelle loi électorale²⁷¹², Charles Muller put bénéficier de tout le soutien du nouveau préfet West²⁷¹³. Finalement, au terme de la campagne, ce fut le candidat rouge, Émile de Girardin, qui l'emporta avec vingt-sept pour cent des voix des inscrits contre dix-huit pour cent pour Charles Muller et seulement neuf pour cent pour le candidat bleu, Louis Lichtenberger qui, seulement deux ans auparavant, avait été élu à la quasi-unanimité.

Cette dernière élection, avant l'application de la loi du 31 mai-5 juin 1850, vit donc une nouvelle fois la victoire des rouges, mais les temps allaient bientôt changer et le balancier revenir vers la droite avec le rétablissement de l'autorité.

²⁷¹¹ *Ibid.*, t. 50, p. 221, article 9 : « Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de ses dépositions, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ainsi que les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, ne pourront pas être inscrits sur liste électorale, pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine ».

²⁷¹² Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 193. Ainsi, Émile de Girardin, directeur de *La Presse*, avait durement condamné cette loi dans son journal et avait même ouvert dans les locaux de celui-ci une pétition d'opposition qui fut couverte en quelques jours de plus de trente-mille signatures. De son côté, Louis Lichtenberger déclara, le 11 mai 1850, « qu'il n'entend n'être le candidat que de ceux de ses concitoyens dont les suffrages contiendront une adhésion absolue, irrévocable, à la République démocratique, la reconnaissance sans nulle arrière-pensée du dogme de la souveraineté du peuple et du suffrage universel qui est la condition première et la manifestation fondamentale ». Cette déclaration, qui coula sans aucun doute la campagne du candidat bleu, avait surtout pour but de condamner le gouvernement et donc de se rendre « impossible comme candidat de la Préfecture ».

²⁷¹³ *Ibid.*, p. 196. Le nouveau préfet du Bas-Rhin, West, exigea que la candidature blanche soit appuyée par tous les fonctionnaires. Ainsi, lorsque le maire de Saverne, Ostermann et son adjoint, Laporte, « avaient constitué un Comité électoral et signé un appel en faveur de Lichtenberger, à la fin mai, après la proclamation de Muller comme candidat du parti de l'ordre », West ne manqua pas de les convoquer. Les deux édiles refusèrent de se rendre chez le préfet, ce qui eut pour conséquence immédiate, le 13 juin 1850, leur suspension. Ils décidèrent alors de démissionner et affirmèrent qu'en soutenant Lichtenberger ils avaient agi avec le soutien de l'administration, vraisemblablement sur ordre du préfet Chanal avant son départ. Finalement, le préfet West reviendra sur leur suspension et refusera leur démission, mais ce fut sans aucun doute un exemple à méditer pour toutes les autorités du département.

3. Le rétablissement de l'autorité en Alsace

L'arrivée du préfet West dans le Bas-Rhin, suivie de peu par la visite du Prince-Président dans la province, marqua le début de la reprise en main de l'Alsace rouge par le gouvernement. Nous avons déjà vu que le nouveau préfet du Bas-Rhin, West, n'hésitait pas à exiger des autorités une totale soumission aux choix du gouvernement. Sa politique de répression se poursuivit également par des « coups de balai », les gendarmes traquant « les diffuseurs et signataires des pétitions contre la loi du 31 mai-5 juin 1850 »²⁷¹⁴ et le préfet et les sous-préfets n'hésitant pas à suspendre plusieurs maires qui avaient fait circuler les pétitions. Au mois d'août 1850, le Président, Louis-Napoléon Bonaparte, décida de faire une tournée en province, et jugea bon de commencer celle-ci par les départements de l'est. Accompagné de sa suite, le Prince-Président arriva dans le Haut-Rhin le 19 août 1850, et fut accueilli à la frontière du département par le nouveau préfet Durckheim-Montmartin. À peine le cortège était-il arrivé aux environs de Belfort que le Président put constater son impopularité, une foule nombreuse criant « Vive la République ! Vive Cavaignac ! À bas Napoléon »²⁷¹⁵, avant d'être dispersée par les gendarmes. Arrivé dans la ville pour y passer la nuit, Louis-Napoléon fut acclamé et passa, sans encombre, la garnison en revue le lendemain. Au cours de son trajet vers Mulhouse, le Prince fut acclamé par les villageois. Mais aux abords de Mulhouse seules deux brigades de gendarmerie étaient présentes. La garde nationale ne se massa que lentement, et lorsque Louis-Napoléon se présenta pour la passer en revue, la garde locale cria « Vive la République »²⁷¹⁶, cri qui fut immédiatement répété par les ouvriers et les paysans. Face à l'insulte, le préfet « admonesta les chefs de compagnie [et] les rangs furent rompus »²⁷¹⁷. Le Prince prit alors la direction de la Société industrielle de Mulhouse et fut accompagné tout au long du voyage par un « épouvantable charivari »²⁷¹⁸. Si les industriels mulhousiens firent bon accueil au Prince, dès sa sortie le neveu de Bonaparte fut de nouveau accueilli

²⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 198.

²⁷¹⁵ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 138.

²⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 139.

²⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 139.

²⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 139. Des musiciens suivirent la voiture du Président en joutant la *Marseillaise*, les *Girondins* et le *Chant du départ*, alors que les ouvriers chantaient : « Zim boum rataplan, Vivent les Rouges ! À bas les Blancs ». Le ministre du Commerce fut forcé de constater que « Dans aucune des villes que nous venons de traverser, le Président n'a eu une réception semblable ».

par la foule et les gardes nationaux qui crièrent « Vive la République ! »²⁷¹⁹. Écourtant le programme officiel²⁷²⁰, le Président prit directement le train afin de se rendre à l'étape suivante de son voyage, Colmar. Louis-Napoléon Bonaparte arriva à la gare bien plus tôt que prévu. Si les troupes étaient rangées, la garde nationale fit prévenir le Président qu'elle se mettait en route pour le recevoir et le pria d'attendre. Le Prince n'accéda pas à la demande et se mit tout de suite en route vers la préfecture. Sur le chemin, la garde nationale rencontra le cortège du Président et se mit donc à suivre celui-ci, « toute débandée, en chantant la *Marseillaise* et criant : Vive la République ! »²⁷²¹. Arrivé à la préfecture, le Prince refusa le piquet d'honneur que la garde lui offrait et aucun officiel de la garde locale ne fut invité au banquet. Le lendemain, alors que Louis-Napoléon devait passer la garde en revue, seules deux compagnies parurent, le commandant et une grande majorité des officiers ayant démissionné dans la soirée. Le 21 août 1850, après avoir été acclamé par la foule colmarienne, le Prince et sa suite se rendirent à Strasbourg. Malgré la demande du préfet, le conseil municipal de la ville, majoritairement composé de rouges, avait refusé de voter les fonds nécessaires à la réception présidentielle. C'est donc la chambre de commerce qui fut l'hôte du Président de la République. La garde nationale locale, que le préfet West souhaitait aussi voir participer, hésita longuement sur la décision à prendre avant d'accepter de participer aux festivités, surtout par crainte de dissolution en cas de refus. Arrivé dans la capitale alsacienne le 21 août dans l'après-midi, le Président fit le trajet de la gare jusqu'à la préfecture, accompagné par la garde et sans qu'aucun cri hostile ne soit à déplorer, sûrement parce que les ouvriers travaillaient dans les ateliers, mais également sans guère d'acclamations. Le 22 août, il était prévu que le Prince reçoive des anciens soldats du premier Empire, ainsi que les cent-cinquante à deux-cents maires ruraux, exception faite des maires bleus ou rouges²⁷²². L'après-midi le Prince-Président passa en revue les troupes au Polygone, alors que la foule et les gardes nationaux criaient Vive la République ! »²⁷²³. Reçu pour un banquet par le président de la chambre de

²⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 140.

²⁷²⁰ *Ibid.*, p. 140. Le Président devait normalement encore visiter la filature Naegeli et s'arrêter à l'Hôtel de Ville avant de prendre le train pour Colmar.

²⁷²¹ *Ibid.*, p. 140.

²⁷²² Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 198. Furent par exemple exclus les maires de Wasselonne, Amos, et de Brumath, Trautmann. Afin de les mettre à l'aise, Louis-Napoléon Bonaparte s'adressa aux maires locaux en allemand.

²⁷²³ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 75.

commerce, Jules Sengenwald, Louis-Napoléon prononça « un vrai discours de combat »²⁷²⁴, dans lequel il affirma sa volonté de dissiper les illusions dangereuses et de raffermir les bons citoyens, ainsi que son attachement à la Constitution²⁷²⁵. Au cours du banquet la foule massée devant la chambre de commerce ne manqua pas de crier : « Vive la République ! Vive la Constitution ! Vive la République démocratique et sociale ! »²⁷²⁶. Le soir venu, à la suite d'une campagne lancée par le *Démocrate du Rhin*, une foule importante, composée de démocrates-socialistes ardents, se rassembla à nouveau devant l'hôtel où logeait le Président et entonna la *Marseillaise*, les *Girondins* et le *Chant du départ*. Le lendemain, le Président et sa suite quittèrent l'Alsace pour se rendre à Nancy. À la suite de la visite de Louis-Napoléon, le préfet du Haut-Rhin, Durckheim-Montmartin, demanda la dissolution immédiate des gardes nationales de Mulhouse et de Colmar, qui n'avaient pas hésité à marquer leur opposition au Président, demande qui fut satisfaite dès le mois d'août 1850.

Avec la reprise en main des départements alsaciens par leurs préfets respectifs, la situation politique de l'Alsace commença à évoluer. Peu après que le Prince-Président eut quitté la province, trois démissions intervenaient au sein du conseil général du Bas-Rhin : Lejoindre de Lauterbourg, Sutterlin de Molsheim et Pennarum, qui venait d'être nommé sous-préfet, à Sélestat. Le préfet West décida d'organiser les élections le 29 septembre 1850, afin que la nouvelle loi restreignant le suffrage universel puisse s'appliquer²⁷²⁷. Alors

²⁷²⁴ Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 198.

²⁷²⁵ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 7 et s., pour l'intégralité du discours prononcé par le Prince-Président devant la Chambre de commerce de Strasbourg.

²⁷²⁶ *Ibid.*, p. 78.

²⁷²⁷ Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 201. Le nouveau sous-préfet de Sélestat, Pennarum expliquait même que « l'élection faite d'après l'ancienne liste appellerait au scrutin les mêmes hommes auxquels cette loi ne reconnaît plus la capacité électorale. Positivement, ils consacraient leurs derniers efforts à se venger par un acte d'opposition ». En Alsace, la loi du 31 mai-5 juin 1850 exclut trois-mille-cent-douze électeurs sur vingt-huit-mille-neuf-cent-dix dans l'arrondissement de Saverne, six-mille-quatre-cent-neuf électeurs sur trente-cinq-mille-cinq-cent-cinquante-deux dans l'arrondissement de Sélestat, treize-mille-neuf-cent-trente-huit sur cinquante-sept-mille-cent-dix-sept dans l'arrondissement de Strasbourg et cinq-mille-dix-huit sur vingt-trois-mille-cinq-cent-sept dans l'arrondissement de Wissembourg, soit environ vingt pour cent des électeurs du Bas-Rhin. Dans le Haut-Rhin ce furent sept-mille-neuf-cent-huit électeurs sur trente-cinq-mille-trois-cent-soixante-huit qui furent exclus dans l'arrondissement d'Altkirch, sept-mille-deux-cent-soixante-trois sur trente-deux-mille-cinq-cent-soixante-treize dans l'arrondissement de Belfort et treize-mille-cinq-cent-treize sur cinquante-deux-mille-deux-cent-soixante-trois électeurs dans l'arrondissement de Colmar, soit environ vingt-quatre pour cent des électeurs. Pour l'Alsace dans son ensemble la loi écarta donc environ vingt-deux pour cent des électeurs ou cinquante-sept-mille-cent-soixante-et-une personnes sur deux-cent-soixante-cinq-mille-cinq-cent-quatre-vingts électeurs. On peut constater que c'est dans les centres urbains

même que le *Démocrate du Rhin*, le journal des démocrates-socialistes, fit campagne pour soutenir le député de la Montagne, Westercamp et l'ancien opposant de la monarchie de Juillet, Vatin, ce furent les deux conservateurs, soutenus par le gouvernement, Pugnière et Hallez-Claparède, qui l'emportèrent respectivement à Lauterbourg et Sélestat. Au mois de novembre, l'élection complémentaire de Molsheim opposa Prost et le maire de Wolxheim, Grass, tous deux conservateurs. Le *Démocrate du Rhin* appela à l'abstention et ce fut le banquier Louis Prost qui l'emporta largement. Si le Haut-Rhin restait calme depuis la nomination du préfet Durckheim-Montmartin, dans le Bas-Rhin, quelques événements marquèrent encore la période précédant les élections présidentielles. Au moins de février 1851, la garde nationale de Strasbourg demanda à « organiser une revue à l'occasion du troisième anniversaire de la Révolution de février »²⁷²⁸, alors même que le ministère de l'Intérieur n'avait prévu qu'un service dans les lieux de culte. Sans surprise, la demande strasbourgeoise fut donc refusée par le préfet, ce qui provoqua la démission de soixante-huit officiers. Le lendemain, suite au culte à la Cathédrale, une partie de la garde nationale défila en armes et derrière les drapeaux, mais au moment de prononcer le « serment de défendre et de mourir pour la République »²⁷²⁹, la garde préféra crier « Vive la République ! »²⁷³⁰. Face à cet attentat contre la discipline, le préfet West décida de demander la dissolution de la garde nationale de Strasbourg, dissolution qui lui fut notifiée par un décret du 8 mars 1851²⁷³¹. Bien évidemment, les strasbourgeois virent dans cette mesure un acte de défiance du gouvernement et les députés républicains locaux Chauffour, Bandsept, Burgard, Cassal et Fawtier, soutenus par Jules Favre, protestèrent devant l'assemblée, arguant, le 24 mars 1851, que « la seule cause de la dissolution est le dévouement aux institutions républicaines »²⁷³² et demandant « la réorganisation immédiate de la garde nationale »²⁷³³, ce qui ne lui fut bien sûr pas accordé. Les protestations contre la mesure ne s'arrêtèrent pas là. Le maire de Strasbourg, Kratz et

que l'exclusion fut la plus grande, et c'est également dans ceux-ci que les démocrates-sociaux obtenaient leurs meilleurs résultats.

²⁷²⁸ *Ibid.*, p. 204.

²⁷²⁹ *Ibid.*, p. 205.

²⁷³⁰ *Ibid.*, p. 205.

²⁷³¹ *Ibid.*, p. 205. La garde nationale reçut donc l'ordre de remettre ses armes aux arsenaux, l'armée régulière étant même mise en alerte pour parer toute résistance. Finalement les opérations se passèrent dans le calme et le 12 mars 1851 la dissolution était terminée.

²⁷³² Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 79.

²⁷³³ *Ibid.*, p. 79.

deux de ses adjoints, Boersh et Lichtenberger fils, eux aussi républicains, présentèrent leur démission au préfet face à une mesure jugée « sans proportion avec les faits qui l'avaient inspirée »²⁷³⁴. Le préfet du Bas-Rhin décida donc de nommer de manière provisoire, jusqu'aux prochaines élections, Désiré-François-Alexandre Chastelain comme maire, et comme adjoints Jules Sengenwald, Picquart, Preiss, « tous des hommes d'ordre »²⁷³⁵ selon West.

Dès le printemps 1851 tous les regards et tous les espoirs se tournaient vers l'élection présidentielle qui se profilait. La question de la révision de la Constitution du 4 novembre 1848, qui ne permettait pas au Président de la République de se représenter au bout de son mandat de quatre ans, se posa avec plus d'insistance²⁷³⁶. Les conservateurs souhaitaient que Louis-Napoléon Bonaparte puisse à nouveau se présenter à la prochaine élection présidentielle, car c'était le seul, selon eux, à pouvoir éviter qu'un Président rouge ne soit élu. Une vaste pétition fut organisée dans tout le pays afin de demander que le Président de la République ait la possibilité de se représenter. Suite au succès de celle-ci, deux-cent-trente-deux députés demandèrent également la révision de la Constitution et une commission fut donc formée. Présidée par Tocqueville, la commission conclut à la nécessité de la révision. Les débats devant l'Assemblée nationale, qui se déroulèrent entre le 14 et le 19 juillet 1851, opposèrent la droite qui, hors quelques orléanistes, souhaitait la révision et les républicains de toute nuance, qui s'opposaient à cette révision constitutionnelle qui offrait la possibilité à Louis-Napoléon Bonaparte de se représenter. Sur les sept-cent-vingt-quatre votants, quatre-cent-quarante-six députés se prononcèrent en faveur de la révision de la Constitution. Si les députés bas-rhinois se prononcèrent unanimement contre la proposition de révision de la Constitution, les députés haut-rhinois furent plus nuancés, les six députés républicains se prononçant contre la révision tandis que les quatre députés blancs, Heeckeren, Migeon, Dollfus et Prudhomme, se prononçant pour. Malgré la large majorité des partisans de la révision constitutionnelle,

²⁷³⁴ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 205.

²⁷³⁵ *Ibid.*, p. 205.

²⁷³⁶ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 81. Déjà lors de la session d'août 1850, sur quatre-vingt-cinq conseils généraux du pays, cinquante-deux avait formé le vœu que la Constitution soit révisée, afin de permettre au Prince-Président de se représenter. Seuls les conseils généraux du Vaucluse et du Var s'étaient prononcés pour le maintien de la Constitution. Dans le Bas-Rhin, le préfet West, qui venait à peine d'être nommé, n'avait pas voulu tenter l'opération qui s'avérait trop incertaine.

celle-ci ne fut pas suffisante puisque la « Constitution exigeait, pour l'adoption, les trois quarts des votants, ou cinq-cent-quarante-trois voix »²⁷³⁷. En dépit de cet échec, les autorités alsaciennes ne désarmèrent pas. Dans le Bas-Rhin, le préfet West obtint, le 27 août 1851, « par surprise en violation du règlement »²⁷³⁸, que le conseil général vote un vœu en faveur de la révision constitutionnelle, imité en cela par le conseil général du Haut-Rhin. Si la droite faisait activement campagne pour la modification constitutionnelle, les républicains eux aussi ne manquaient pas de parcourir les départements alsaciens, afin de préparer l'élection présidentielle de 1852 qui, malheureusement pour eux, n'aurait jamais lieu.

Face à l'impossibilité d'obtenir légalement le droit de se représenter à l'élection présidentielle de 1852, Louis-Napoléon Bonaparte décida de recourir à un coup d'État, qui mena à la restauration de l'Empire.

B. Le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte et la chape de plomb impériale

Le coup d'État du 2 décembre 1851 de Louis-Napoléon Bonaparte ne manqua d'avoir des conséquences en Alsace (1), province où les rouges étaient fortement implantés. Avec le rétablissement de l'Empire, le 14 janvier 1852, le contrôle de la vie politique (2) de la province fut largement renforcé et les Alsaciens n'eurent d'autre choix que de se soumettre au nouveau régime.

²⁷³⁷ *Ibid.*, p. 82.

²⁷³⁸ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 208. Le 27 août 1851, en l'absence du président du conseil général, Gérard, celui-ci fut présidé par Coulmann. Ce dernier, acquis au Président, fit part aux vingt-cinq conseillers présents que dix-sept d'entre eux avaient déposé un vœu politique, celui que « la Constitution soit révisée dans le plus brefs délai ». Malgré les protestations de certains conseillers, rappelant que ce vote était contraire au règlement, le vœu fut adopté par dix-sept voix contre huit. Seuls avaient refusé Schattenmann, Kuss, Muntz, Prudhomme, Berger, Kauffmann, Lichtenberger et Kratz.

1. Le coup d'État du 2 décembre 1851 et ses conséquences en Alsace

Le conflit entre la Législative et le Président de la République au sujet de sa réélection immédiate après son premier mandat ne trouvait pas de solutions légales. Dès lors, le Prince-Président prépara soigneusement le coup d'État qui devait lui permettre de rester au pouvoir. Afin de s'assurer du soutien de la population, ou tout du moins de sa neutralité, Louis-Napoléon Bonaparte décida de tirer parti du faux-pas que la Législative avait commis en votant la loi du 31 mai-5 juin 1850, restreignant le droit de suffrage, pourtant présentée par le gouvernement. Au cours de l'été 1851, le Prince-Président annonça qu'il allait demander, dès la rentrée parlementaire, l'abrogation de la loi du 31 mai-5 juin 1850. Dès le 4 novembre 1851, le ministre de l'Intérieur déposa donc le projet de loi qui fut repoussé le 12 novembre par trois-cent-cinquante-cinq voix contre trois-cent-quarante-huit. Si la gauche et les soutiens de Louis-Napoléon avaient voté pour l'abrogation de la loi, la droite s'était quant à elle prononcée en faveur de son maintien et se couvrit donc d'impopularité, Louis-Napoléon passant pour le défenseur de la liberté du peuple. Se sentant trahie, la droite déposa la proposition des questeurs, qui devait conférer au président de l'assemblée le droit de requérir directement l'armée sans avoir à en référer au ministre de la Guerre. Elle fut également rejetée, le 17 novembre 1851, par quatre-cent-huit voix contre trois-cent-huit²⁷³⁹. La tension entre les deux pouvoirs élus au suffrage universel était à son comble quand, dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1851, le Prince-Président fit occuper la capitale, arrêter les personnalités et les parlementaires hostiles²⁷⁴⁰, empêcher les journaux d'opposition de paraître, et placarder dans la capitale un décret qui annonçait la dissolution de l'Assemblée nationale, le rétablissement du suffrage universel, la dissolution du Conseil d'État, le placement de Paris en état de siège et la prochaine convocation du peuple²⁷⁴¹, ainsi qu'une proclamation au peuple²⁷⁴² et une

²⁷³⁹ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 83. Au cours de ce vote, sur les douze représentants du Bas-Rhin, dix votèrent avec la Montagne contre le projet de loi et seuls deux, Bruckner et Chauffour, souhaitaient accorder à la Législative le droit de recourir à l'armée. Dans le Haut-Rhin, sur les dix représentants, neuf députés votèrent contre la proposition, seul Prudhomme votant pour.

²⁷⁴⁰ Le soir même, soixante-dix-huit personnes, en majorité des militants d'extrême-gauche républicaine, furent arrêtées, de même que quatorze élus, des militaires et différentes personnalités aussi bien royalistes que montagnardes.

²⁷⁴¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 51, p. 475 : « Le président de la République décrète : Article 1^{er}.

autre à l'armée²⁷⁴³. Malgré la formation d'un comité de résistance, composé d'une soixantaine de députés montagnards et républicains, qui réussit à mobiliser quelques parisiens et déclencher quelques émeutes en province, le coup d'État fut réussi. Conformément à son engagement, le chef de l'État, par des décrets du 2-10 décembre 1851, convoqua les électeurs²⁷⁴⁴ et l'armée²⁷⁴⁵ pour un plébiscite sur la question suivante : « Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre »²⁷⁴⁶.

En Alsace, en raison du mauvais temps, la nouvelle du coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte ne parvint que le 3 décembre 1851 au soir. Les préfets reçurent tous les pouvoirs afin d'assurer la tranquillité de la province. Dans le Bas-Rhin, le préfet West fit afficher, dès le 4 décembre au matin, une proclamation dans laquelle il appelait au « respect des lois »²⁷⁴⁷. Si le *Démocrate du Rhin de 1850* appela aux armes dans son édition du 4 décembre, le préfet donna l'ordre de le saisir et suspendit sa parution. Cependant,

L'Assemblée nationale est dissoute. Article 2. Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée. Article 3. Le peuple français est convoqué dans ses comices à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant. Article 4. L'état de siège est décrété dans l'étendue de la 1^{ère} division militaire. Article 5. Le conseil d'État est dissous. Article 6. Le ministre de l'intérieur (M. de Morny) est chargé, etc. ».

²⁷⁴² *Ibid.*, t. 51, p. 475. Dans sa proclamation au peuple, le Président fixait les bases fondamentales de la Constitution, à savoir : « 1. Un chef responsable nommé pour dix ans ; 2. Des ministres dépendants du pouvoir exécutif seul ; 3. Un conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif ; 4. Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ; 5. Une seconde assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ».

²⁷⁴³ *Ibid.*, t. 51, p. 475 et s..

²⁷⁴⁴ *Ibid.*, t. 51, p. 477, article 2 : « Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ils devront justifier soit de leur inscription sur les listes électorales en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi ».

²⁷⁴⁵ *Ibid.*, t. 51, p. 477, article 1^{er} : « Le projet de plébiscite soumis à l'acceptation du peuple français est également soumis à l'acceptation de l'armée de terre et de mer ».

²⁷⁴⁶ *Ibid.*, t. 51, p. 476, article 1^{er} : « Le peuple français est solennellement convoqué dans ses comices, le 14 décembre présent mois, pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant : Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre ».

²⁷⁴⁷ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, op. cit., p. 85. La déclaration du préfet était la suivante : « De grave événements se sont accomplis à Paris. Sous peu de jours, la nation sera appelée à émettre son vote souverain. En attendant que la volonté nationale se manifeste par le suffrage universel de tous les Français, il faut que les lois continuent d'être religieusement observées. C'est dans le calme, dans le respect des lois que le peuple se préparera à l'exercice de son droit. La mission de vos magistrats est de veiller à l'ordre public : ils la rempliront avec la fermeté qu'ils puisent dans le sentiment du devoir. Comptez sur leur dévouement, et donnez-leur le concours qu'ils sont habitués à trouver dans le patriotisme alsacien ! ».

une manifestation se produisit lorsque l'ancien capitaine de la garde nationale de Strasbourg, Charles Beyer, convoqua son ancienne compagnie et celle-ci, en uniforme, se rendit à la mairie afin d'exiger la convocation du conseil municipal. Malgré le refus du préfet, dès le début d'après-midi « un groupe assez nombreux de strasbourgeois, en uniforme de la garde nationale », réclama la reconstitution de la garde nationale et son armement. Demande qui fut refusée par le préfet, qui ordonna également la dispersion de la délégation par la troupe. Dans le reste du département, l'annonce du coup d'État fut accueillie dans le calme, aussi bien à Wissembourg, où le sous-préfet Victor Berger fut révoqué et remplacé par Barbault de la Motte, qu'à Haguenau ou Lauterbourg. Le lendemain, 5 décembre 1851, à Strasbourg, malgré la surveillance policière, les rouges réunirent un cortège d'environ un millier de personnes, non armées, rassemblées derrière un drapeau tricolore sur lequel était inscrit « Vive la Constitution », et tentèrent, sans succès, de soulever le régiment d'artillerie caserné place d'Austerlitz. La manifestation fut rapidement dispersée par l'armée et les premiers manifestants arrêtés. En fin d'après-midi, à 16 heures, l'état de siège fut proclamé et le préfet et les autorités militaires ordonnèrent les premières arrestations d'opposants dans le département²⁷⁴⁸. Le 10 décembre 1851, suite à la circulaire du ministre de l'Intérieur, Morny²⁷⁴⁹, l'enquête sur l'attitude des fonctionnaires publics déboucha « à la destitution des juges de paix suppléants relevés sur les listes des démocrates-socialistes, Zoegger à Wissembourg et le notaire Delabrousse à Benfeld, de débitants de tabac [et] d'instituteurs »²⁷⁵⁰, ainsi qu'à la révocation de « trente-

²⁷⁴⁸ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 220. Se posait un problème délicat. La manifestation des rouges avait eu lieu le 5 décembre 1851 au matin alors que l'état de siège à Strasbourg ne fut proclamé que le 5 décembre à 16 heures. Le procureur de la ville refusa donc de lancer les mandats d'arrêt contre les manifestants, jugeant qu'à l'heure de la manifestation la législation relative à l'état de siège ne pouvait pas s'appliquer. En outre, la proclamation de l'état de siège substituait la compétence du conseil de guerre à celle des autorités judiciaires et c'est donc le préfet et le commissaire militaire qui donnèrent l'ordre d'arrêter plusieurs participants à la manifestation du matin et de lancer des mandats d'arrêt contre quelques opposants notoires du département. Au total, ce ne furent pas moins de vingt-quatre personnes qui furent inculpées. Le lendemain, 6 décembre, le préfet ordonna également de procéder à des arrestations dans le reste du département, soit cinq à Saverne, quatre à Sélestat, quatre à Wissembourg, une à Molsheim et une à Haguenau. Celles-ci furent complétées par quelques arrestations pour propos séditieux au cours de la « campagne électorale ».

²⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 220. Le ministre de l'Intérieur écrivait : « Monsieur le Préfet, vous venez de soutenir en 1851 la guerre sociale qui devait éclater en 1852. Si vous avez triomphé, c'est que vous avez été secondé par les honnêtes gens : vous m'adresserez un rapport sur les faits et la conduite des hommes ».

²⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 220.

deux maires récalcitrants ou douteux »²⁷⁵¹. Ces mesures furent complétées par un arrêté préfectoral du 11 décembre 1851, qui ordonnait la fermeture de chaque brasserie où seraient chantées des chansons politiques. Outre ces mesures, le préfet West se hâta de demander à tous les services d'État du département leur adhésion au coup d'État. Ainsi, dès le 5 décembre 1851, le recteur de l'académie de Strasbourg, Nouseilles, fit parvenir à West son adhésion et celle de son service, avant de réclamer le 9 décembre celle des doyens des Facultés et de leurs collègues. La faculté de Droit, dans laquelle enseignaient Charles Aubry et Charles Rau, se soumit sans discussion à la demande du recteur, tout comme celles de Lettres, de Sciences, de Théologie protestante et l'École de pharmacie. Mais c'était la soumission de la faculté de Médecine qui était la plus attendue, puisque parmi ses professeurs se trouvait les meneurs rouges Kuss et Held. Finalement celle-ci aussi fit sa déclaration de soumission, même si les deux sommités socialistes de Strasbourg signèrent une autre déclaration exprimant leurs réserves²⁷⁵². L'ensemble des déclarations fut, dès le 12 décembre 1851, adressé au préfet par le recteur, avec « celles des directeurs et maitres adjoints de l'école normale d'instituteurs, les professeurs et fonctionnaires du Lycée, des inspecteurs primaires qui eux-mêmes avaient fait signer les instituteurs : ils avaient pourtant fourni leur contingent au personnel républicain »²⁷⁵³. Des demandes d'adhésion au nouveau régime furent également exigées, et données par différents corps de l'État²⁷⁵⁴. Les autorités religieuses, dont on connaît l'importance en Alsace, firent également leur soumission au nouveau régime. Le 9 décembre 1851, le

²⁷⁵¹ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 88. Ce furent les maires de Schiltigheim, Rhinau, Pfaffenhofen, Saverne, Villé, Goxwiller, Romansviller, Wasselonne, Mundolsheim, Hangenbieten, Oberschaeffolsheim, Geispolsheim, Duppigheim, Nothalten, Ratzwiller, Ebersheim, Ottrot-le-Bas, Bischwiller, Sand, Eckwersheim, Molsheim, Pfulgriesheim, Handschuheim, Gamsheim, Quatzenheim, Willgotheim, Wantzenau, Holtzheim, Lingolsheim, Neuviller, Mulhausen, Bischoltz.

²⁷⁵² Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 222. Dans cette déclaration ils écrivaient : « la formule de l'adhésion que l'on me présente est conçue en des termes qui ne me paraissent pas suffisamment clairs. Si par « grande mesure prise par le gouvernement pour assurer la manifestation de la volonté nationale », l'on entend le rétablissement du suffrage universel et l'appel au peuple souverain, je signe des deux mains ».

²⁷⁵³ *Ibid.*, p. 222.

²⁷⁵⁴ *Ibid.*, p. 222. Ainsi, les « juges de paix, huissiers de justice, notaires, commissaires de police, personnels des prisons, ingénieurs et personnels des Ponts et Chaussées, médecins cantonaux, personnels des eaux et forêts, personnels des postes et des douanes, des contributions indirectes et des douanes » durent prêter ce nouveau serment de fidélité à Louis-Napoléon Bonaparte. Notons également qu'aucune demande d'adhésion ne fut demandée aux magistrats des tribunaux alsaciens, sûrement « parce que le pouvoir ne veut pas risquer des manifestations trop importantes de refus dans ses rangs ».

directoire de la confession d'Augsbourg envoya une adresse d'adhésion au préfet²⁷⁵⁵, et le 16 décembre, le même organe adressait une circulaire aux pasteurs leur imposant de se soumettre au gouvernement²⁷⁵⁶. Le 13 décembre, ce fut le président du consistoire israélite de Strasbourg et plusieurs rabbins, qui firent parvenir à West leur adhésion « aux grandes mesures d'ordre public adoptées par le Président de la République »²⁷⁵⁷. Enfin, le 16 décembre, l'évêque de Strasbourg, Raess, s'engagea lui aussi auprès du préfet du Bas-Rhin et envoya une lettre circulaire à ses curés²⁷⁵⁸. Cependant, alors même que le département était calme et que toutes les autorités se soumettaient, le préfet West subit un camouflet inattendu, dans la mesure où la majorité des conseils municipaux bas-rhinois refusèrent de donner leur adhésion au coup d'État²⁷⁵⁹.

Dans le Haut-Rhin, la situation fut moins complexe que dans le Bas-Rhin. Le préfet du département, Durckheim-Montmartin se trouvait à Strasbourg le 3 décembre 1851 au soir, lorsque parvint la nouvelle du coup d'État. Il rentra immédiatement dans sa préfecture, afin de prendre les mesures nécessaires au succès du coup d'État. Dès le

²⁷⁵⁵ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 87. L'adhésion était faite dans les termes suivants : « Le Directoire m'a chargé, dans sa séance du 9 décembre, de vous transmettre son adhésion aux grandes mesures d'ordre public prises par le Président de République dans l'intérêt de la France, mise en péril par les déchirements des partis et dans l'intérêt de la société religieuse et civile, troublée dans ses fonctions par les menaces de l'anarchie ». Le préfet West, qui la transmit au gouvernement, ne manqua pas de souligner que par cette adhésion, le Prince-Président s'assurait la soumission d'une notable portion des habitants du département du Bas-Rhin.

²⁷⁵⁶ *Ibid.*, p. 87. La lettre aux pasteurs de la confession d'Augsbourg était la suivante : « Nous ne devons pas vous cacher que les insinuations malveillantes ou erronées ont fait croire à l'autorité administrative que plusieurs de nos pasteurs ne marcheraient pas de concert avec les défenseurs de l'ordre social. Nous nous portons forts pour les pasteurs de notre Église ; il leur appartient, par leur attitude et leurs paroles, de ne point nous donner de démenti ».

²⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 87.

²⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 88. Dans cette lettre circulaire, l'Évêque de Strasbourg écrivait : « Je crois devoir vous adresser aujourd'hui cette circulaire, afin de prévenir de votre part toute espèce de doute et d'incertitude. Il n'est personne qui ne voie, à présent, de quels effroyables malheurs le Président de la République nous a préservés par sa fermeté et qui ne rende hommage à la sagesse des mesures qu'il vient de prendre [...]. Rendons grâce, Messieurs, à la Providence d'avoir suscité un homme dont la main a été assez forte pour retenir le char de l'État sur la pente où le poussaient des passions insensées ».

²⁷⁵⁹ Cf. François ITERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 223. Ainsi, dans l'arrondissement de Saverne, sur cent-soixante-quatre communes seules cinquante-et-une firent acte d'adhésion, dans l'arrondissement de Sélestat, sur cent-quatorze communes, cent-sept adhérèrent au coup d'État, dans celui de Strasbourg, seules cinquante communes sur les cent-soixante-et-une satisfirent à la demande du préfet, tandis que dans l'arrondissement de Wissembourg, sur les cent-quatre communes, dix-sept seulement firent acte d'adhésion. Pour l'ensemble du département, seules deux-cent-vingt-cinq communes sur les cinq-cent-quarante-trois soutinrent le coup d'État, soit environ quarante-et-un pour cent, chiffre bien faible.

lendemain matin, il fit distribuer dans tout le département une proclamation²⁷⁶⁰ et prit un arrêté dans lequel il défendait « toute publication sans son autorisation, toute réunion politique, tout attroupement, tous cris ou chants, toute réunion dans les cabarets, de nature à troubler la tranquillité publique » et ordonnait aux autorités militaires de « faire parcourir le département par des colonnes mobiles dont la subsistance sera assurée par réquisitions adressées aux maires des communes où les troupes feront haltes et séjours »²⁷⁶¹. Les troupes qui circulèrent dans le département et les différentes autorités, à l'image de celles du Bas-Rhin, donnèrent leur adhésion au coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte. Le procureur général de Colmar, Charles Souëf, quoiqu'assez réservé à l'annonce du coup d'État, souhaitant se réserver une sortie en cas d'échec, se rallia pleinement au nouveau régime en voyant celui-ci fut couronné de succès. Il voulut faire « arrêter, traduire devant la commission mixte, exiler ou déporter tous les citoyens qu'on soupçonnait d'hostilité »²⁷⁶², et ordonna lui-même ou à travers ses agents « des arrestations à tort et à travers »²⁷⁶³ dans le département. Afin de calmer les ardeurs de la commission mixte du Haut-Rhin²⁷⁶⁴, le préfet Durckheim-Montmartin dut solliciter l'intervention du ministre de l'Intérieur Morny²⁷⁶⁵. Se rangeant à l'opinion du préfet, qui

²⁷⁶⁰ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 114. La proclamation était la suivante : « Habitants du Haut-Rhin ! Le président de la République fait un appel au peuple ; il veut que chaque français puisse exprimer librement son vœu, et il donne à la souveraineté populaire l'occasion de se manifester. Habitants du Haut-Rhin, votre attitude calme et honorable au milieu des dangers qui l'environnent depuis trois ans, me donne la certitude que vous comprendrez aujourd'hui la gravité des devoirs que la situation vous impose. Votre administration, dans laquelle vous avez confiance, et qui, dans ce moment solennel, est chargée du maintien de la tranquillité publique et de la sûreté de tous les bons citoyens, votre administration, vous demande, dans l'intérêt public, la continuation de votre attitude digne et sérieuse ; c'est le plus puissant concours que vous lui puissiez prêter pour l'aider à accomplir sa tâche. Elle vous donne ici la ferme assurance que toutes les mesures sont prises pour garantir la tranquillité sur tous les points du département, et que, si des tentatives insensées de désordres pouvaient être faites, elles seraient immédiatement et énergiquement réprimées. Habitants du Haut-Rhin, ayez confiance dans votre administration. Elle compte sur vous ; comptez à votre tour sur son patriotique dévouement ! ».

²⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 145.

²⁷⁶² *Ibid.*, p. 146.

²⁷⁶³ *Ibid.*, p. 147. Ainsi, le procureur général de la cour de Colmar n'hésita pas à faire enfermer à Belfort, Louis Chauffour, ancien avocat général de la cour de Colmar, qui, sous la troisième République, devint premier président à Besançon et même conseiller à la Cour de cassation.

²⁷⁶⁴ *Ibid.*, p. 147. La commission mixte du Haut-Rhin était composée du préfet du département Durckheim-Montmartin, du procureur général Souëf et du général d'Ormoy. Si le préfet prônait l'apaisement, le procureur général et le général étaient largement plus enragés et souhaitaient faire arrêter tous ceux qui auraient l'intention de s'élever contre le gouvernement, même si cette intention n'était suivie d'aucun acte.

²⁷⁶⁵ *Ibid.*, p. 146. Dans sa lettre à Morny, le préfet écrivait : « Je prie instamment le comte de Morny de ne pas permettre que cette faute politique se commette ; elle serait pire qu'un crime. Il faut faire des amis au Gouvernement, et non des ennemis ».

prônait l'apaisement plutôt que la répression, le ministre de l'Intérieur ordonna la modération²⁷⁶⁶ et le préfet fit immédiatement libérer onze détenus, les huit restants étant renvoyés devant les tribunaux correctionnels.

Initialement prévue du 14 au 21 décembre 1851, le plébiscite fut finalement décalé au 20 et 21 décembre par un décret du 4-10 décembre 1851²⁷⁶⁷. En Alsace, les autorités pesèrent de tout leur poids sur les électeurs afin d'obtenir le succès le plus large possible. Dans le Bas-Rhin, le préfet West obtint du gouvernement, le 17 décembre 1851, une réglementation plus favorable en matière d'enlèvement des feuilles mortes et une remise complète des condamnations forestières prononcées dans le département, mesures qui ravirent la population. Plus largement, les différents détenteurs de l'autorité publique exercèrent toute leur influence pour que la réponse à la question posée par le plébiscite soit favorable²⁷⁶⁸. Dans ces conditions les résultats de l'élection furent sans grande surprise favorables au Prince-Président. Alors qu'au niveau national le « oui » l'emporta largement, avec sept-millions-quatre-cent-quatre-vingt-un-mille-deux-cent-trente-et-une voix favorables contre six-cent-quarante-sept-mille-deux-cent-quatre-vingt-douze voix contre, un-million-huit-cent-soixante-et-onze-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept personnes s'abstenant, il en fut de même en Alsace avec cent-cinq-mille-huit-cent-quarante-deux voix favorables contre neuf-mille-cinq-cent-quarante-quatre voix défavorables dans le département du Bas-Rhin, mais avec vingt-deux-mille-cent-cinquante-huit absentions, et, dans le Haut-Rhin, avec quatre-vingt-treize-mille-huit-cent-dix votes favorables contre cinq-mille-huit-cent-quatre-vingt-seize votes défavorables et

²⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 147. La réponse du ministre de l'Intérieur à lettre du préfet était la suivante : « Merci mon cher Préfet, d'avoir compté sur moi ; vous avez bien raison. Que de bêtises fait faire le zèle indiscret ! » et était suivie de la mention « Approuvé l'avis du préfet, Napoléon ».

²⁷⁶⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 51, p. 479, article 4 : « Le scrutin sera ouvert pendant les journées des 20 et 21 décembre, dans le chef-lieu de chaque commune, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Le suffrage aura lieu au scrutin secret, par oui ou par non, au moyen d'un bulletin, manuscrit ou imprimé ».

²⁷⁶⁸ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 89. Ainsi, à titre d'exemples, le président du tribunal de Sélestat écrivait au préfet, le 19 décembre, qu'il réussirait à faire voter les pasteurs qui voulaient s'abstenir. Le receveur-général adressa de son côté une circulaire aux agents de son administration leur enjoignant de voter « oui » au plébiscite. Le directeur des douanes ordonna que « les hommes faisant partie de l'une ou l'autre section se rendent, sous la conduite d'un des chefs de brigades, à la Maire pour y déposer leurs bulletins » tandis que les brigadiers de gendarmerie passaient dans les villages afin de réunir les habitants pour les informer qu'ils avaient autorisé les gardes forestiers à arrêter tout individu porteur d'un bulletin « non » et, qu'en cas de résistance, ils les avaient autorisés à leur loger une balle dans le corps.

quinze-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorze abstentions. Soulignons cependant que si « les pourcentages les plus élevés de oui se rencontrent dans les cantons conservateurs, les plus faibles [se rencontrent] à Strasbourg où il s'étagent entre trente-trois et quarante-deux pour cent des inscrits »²⁷⁶⁹. Notons également que les communes de Mulhouse, Drulingen, Bust, Ottwiller et Petersbach se signalèrent par une majorité de « non ». Ainsi, l'ancienne Alsace rouge se prononça, contrainte ou non, largement en faveur du coup d'État et les préfets pouvaient jubiler. Le plébiscite étant accepté, la commission mixte du Bas-Rhin et les tribunaux correctionnels purent rendre leurs verdicts quant aux personnes arrêtées après le coup d'État. Dans le Bas-Rhin, sur les vingt-neuf accusés, la commission mixte²⁷⁷⁰ décida, le 19 janvier 1852, d'en renvoyer seize devant le conseil de guerre²⁷⁷¹, les treize autres étant relâchés faute de preuves. Le préfet West s'opposa à cette décision, exigea que tous les accusés restent à la disposition de l'autorité administrative et fit procéder à des nouvelles arrestations dans l'arrondissement de Saverne. Finalement, le 16 février, la commission mixte du Bas-Rhin reprit son œuvre d'épuration et condamna dix-huit accusés à la transportation en Algérie²⁷⁷², onze à l'expulsion à l'étranger²⁷⁷³, quatre à

²⁷⁶⁹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 146.

²⁷⁷⁰ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 226. Dans un certain nombre de départements, le nombre d'arrestations avait été si important que le gouvernement décida, afin d'accélérer les procédures, d'instaurer des commissions mixtes composées du commandant de la division, du préfet et du procureur général ou du procureur de la République. La commission, qui se réunissait à l'Hôtel de la préfecture, pouvait ordonner soit « le renvoi devant les conseils de guerre [pour les individus convaincus de meurtre ou tentative de meurtre], [soit] la transportation à Cayenne [pour les inculpés repris de justice], [soit] la transportation en Algérie, [soit] l'expulsion de la France, [soit] l'éloignement momentané du territoire, [soit] l'internement [c'est-à-dire l'obligation de résider dans une localité déterminée], [soit] le renvoi en police correctionnelle, [soit] la mise en surveillance [soit] la mise en liberté ». Dans le Bas-Rhin la commission mixte fut donc composée du préfet West, du général Waldner et du procureur de la République Alexandre. En effet, le procureur général Souëf, qui avait déjà hésité à s'engager en faveur du coup d'État avant que celui-ci ne fut réussi, puisqu'il avait fait preuve d'un zèle excessif dans le Haut-Rhin au point d'être rappelé à l'ordre par le ministre de l'Intérieur, hésita à participer à cette commission mixte qui provoquait de nombreuses réticences dans la magistrature. Finalement, afin de justifier son refus de participer à la commission, il avança que sa participation ferait peser un soupçon injustifié de tiédeur sur le procureur de la République de Strasbourg, Alexandre, et qu'il ne pouvait l'accepter.

²⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 225. Il s'agissait de Flocon et Meyer, qui étaient toujours en fuite, de Charles Beyer, Desramez, Charles Keller, Catoire, Jean-Jacques Boersh, Ziegenhagen, Werber, Klein, Zabern, Weiss, Charles Boesé et Louis Lehr.

²⁷⁷² *Ibid.*, p. 226. Furent ainsi condamnés à la transportation en Algérie plus, c'est-à-dire avec internement, Boesé, Desramez, Dupré, Flocon, Louis Gross, Louis Lehr, Charles Meyer, Georges Wein et Ziegenhagen. Furent condamnés à la transportation en Algérie moins, c'est-à-dire avec liberté d'y choisir sa résidence, Charles Beyer, Martin Egel, Charles Keller, Benjamin Masse, Philippe Pfeiffer, Eugène Prudhomme, Michel Werlé, Charles Zabern et Zorsch.

l'internement²⁷⁷⁴, un à la mise sous surveillance²⁷⁷⁵ et prononça onze renvois en correctionnelle²⁷⁷⁶. Dans le Haut-Rhin, le préfet Durckheim-Montmartin avait considéré, contrairement au préfet West, qu'une trop grande répression nuirait au gouvernement. La commission mixte du Haut-Rhin se contenta donc d'expulser « trois citoyens du département et en interna une quatrième dans l'arrondissement de Belfort »²⁷⁷⁷. De plus, sur les huit accusés renvoyés devant les tribunaux correctionnels, sept furent condamnés à des peines minimales et un fut acquitté. On peut donc constater que les deux départements du Rhin ne furent pas des départements phares de la répression politique de 1852. Enfin, l'épuration politique du gouvernement ne toucha pas que la population mais également les anciens députés de la Législative. En effet, les décrets du 9 janvier 1852 ordonnaient l'expulsion du territoire de soixante-six anciens représentants à l'Assemblée législative et l'éloignement momentané de dix-huit autres pour cause de sûreté générale. Parmi les députés alsaciens, furent expulsés du territoire les anciens députés du Bas-Rhin, Edmond Valentin, Nicolas Bandsept, Jonas Ennery, Alphonse Hochstuhl, Auguste-Antoine de Laboulaye ainsi que les anciens députés du Haut-Rhin Charles Cassal, Médard Burgard et Henri-Charles Savoye. Furent également éloignés momentanément par le décret du 9 janvier les anciens élus bas-rhinois Victor Chauffour et Émile de Girardin, Ignace Jehl ayant déjà été éloigné par la commission mixte. Charles Kestner et François-Auguste Bruckner qui avaient quitté le territoire, décidèrent de rester un temps à l'étranger, tandis que Charles Westercamp et Charles Gérard retournèrent à la vie privée, respectivement à Wissembourg et à Colmar. Ainsi, avec les députés déjà déçus en 1850, disparaissaient « donc définitivement de la scène politique du département, ceux qui en avaient été les élus depuis 1849 »²⁷⁷⁸.

²⁷⁷³ *Ibid.*, p. 226. Furent expulsés de France, Louis Cron, François Eckel, le député Ignace Jehl, Frédéric Schweininger, Lugensland, Charles Meurer, Jean-Georges Muths, Frédéric Rauch, Schweningen, Ulrich et Frédéric Werber.

²⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 226. Blondin fut assigné à résidence à Saint-Dié, Jean-Jacques Boersch à Strasbourg, Henri Catoire à Brest et Charles Lehr à Morlaix.

²⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 226. Seul Heck fut mis sous surveillance.

²⁷⁷⁶ *Ibid.*, p. 226. Parmi les onze accusés renvoyés devant les tribunaux correctionnels, on trouvait Hoffmann, Wolff, Gachot, Zahn et Goetz. Les tribunaux prononcèrent trois acquittements, les huit autres furent condamnés à des peines minimales, soit au maximum un mois de prison.

²⁷⁷⁷ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 147.

²⁷⁷⁸ Cf. François IGRSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 227.

Le référendum des 21 et 22 décembre 1851 ayant autorisé Louis-Napoléon Bonaparte à établir une constitution sur les bases proposées dans sa proclamation, le gouvernement se mit au travail. Une commission fut chargée de préparer la nouvelle constitution qui fut promulguée dès le 14 janvier 1852. Le texte constitutionnel, qui ressemblait fortement à la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), prévoyait que le pouvoir exécutif, très fort, serait confié au président de la République, élu pour dix ans, et optait pour un pouvoir législatif bicaméral, composé du Corps législatif, élu au suffrage universel pour six ans au scrutin uninominal, et du Sénat, composé de membres de droits et membres nommés par le Président de la République, qui ne participait pas à la discussion des lois mais jouait le rôle de gardien de la Constitution en vérifiant la constitutionnalité des lois, en interprétant les articles de la Constitution et en pouvant, par le biais de sénatus-consultes, proposer des modifications constitutionnelles. À peine la nouvelle loi constitutionnelle rédigée, le ministre de l'Intérieur, Morny, demanda aux préfets de préparer le découpage de leurs départements en circonscription électorales de trente-cinq-mille électeurs au moins. Ce découpage, qui ne devait pas respecter les frontières administratives, devait permettre au gouvernement d'obtenir de meilleurs résultats électoraux²⁷⁷⁹. Dès le 18 janvier 1852, les deux préfets alsaciens procédèrent donc au redécoupage électoral. Dans le Bas-Rhin, le préfet West proposa de regrouper l'arrondissement de Saverne et les cantons de Wasselonne et de Brumath, de conserver l'arrondissement de Sélestat, de rassembler la ville de Strasbourg et les cantons de Geispolsheim, Molsheim, Truchtersheim, Schiltigheim et Haguenau et enfin, pour la dernière circonscription, de coupler l'arrondissement de Wissembourg et le canton de Bischwiller. Ce « charcutage assez surprenant »²⁷⁸⁰ fut pourtant accepté par le gouvernement. Dans le Haut-Rhin, le préfet Durckheim-Montmartin proposait trois circonscriptions, « Belfort plus le canton de Ferrette, Altkirch plus le canton d'Ensisheim et Colmar »²⁷⁸¹, qui furent également acceptées. Le décret du 2-21 février 1852 prévoyait

²⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 227. Le ministre de l'Intérieur, Morny, écrivait ainsi au préfet « vous devez comprendre combien la division plus ou moins intelligente aura des influences sur le résultat des élections. Très souvent des localités ont entre elles des rivalités. Il suffit que l'une d'elles veuille une chose pour que l'autre veuille le contraire. En détruisant l'accouplement, on détruit la cause du dissentiment ».

²⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 228.

²⁷⁸¹ *Ibid.*, p. 228.

que les élections du Corps législatif devaient se dérouler le 29 février 1852²⁷⁸², le Bas-Rhin ayant à élire quatre députés et le Haut-Rhin trois²⁷⁸³. Ces élections se déroulaient au suffrage universel direct²⁷⁸⁴, tous les Français ayant plus de vingt-et-un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques²⁷⁸⁵ et résidant depuis six mois dans la commune²⁷⁸⁶ pouvant participer au vote et tous les Français de plus de vingt-cinq ans étant éligibles²⁷⁸⁷. Enfin, la Constitution du 14 janvier 1852 prévoyait également que les élections se déroulaient « sans scrutin de liste »²⁷⁸⁸, donc au scrutin d'arrondissement, et que les députés « ne reçoivent aucun traitement »²⁷⁸⁹. Ces dispositions permettaient à la fois d'écarter les candidats ne jouissant pas d'une fortune personnelle, qui étaient souvent peu favorables au nouveau gouvernement, au profit des notables et permettait également de mettre en place le système des candidatures officielles, soutenues par le gouvernement, lequel s'avéra terriblement efficace pour le gouvernement. Le ministre de l'Intérieur, Morny, recommandait fortement aux préfets d'interdire la désignation des candidats par des comités électoraux²⁷⁹⁰ et de désigner eux-mêmes, en accord avec le gouvernement, les

²⁷⁸² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 52, p. 92, article 1^{er} : « : Art. 1er. Les collèges électoraux sont convoqués pour le 29 février présent mois, à l'effet d'élire, les députés au Corps législatif, conformément au tableau annexé à la loi électorale susvisée ».

²⁷⁸³ *Ibid.*, t. 52, p. 88.

²⁷⁸⁴ *Ibid.*, t. 52, p. 81, Titre 1^{er}, article 3 : « Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune. Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits ; l'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune ».

²⁷⁸⁵ *Ibid.*, t. 52, p. 82, Titre 2, article 12 : « Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

²⁷⁸⁶ *Ibid.*, t. 52, p. 82, Titre 2, article 13 : « La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique, 1. Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ; 2. Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive ».

²⁷⁸⁷ *Ibid.*, t. 52, p. 85, Titre 3, article 26 : « Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans ».

²⁷⁸⁸ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 295, article 36 : « Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste ».

²⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 295, article 37 : « Ils ne reçoivent aucun traitement ».

²⁷⁹⁰ Cf. François IGRSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 229. Le ministre de l'Intérieur écrivait ainsi aux préfets : « Jusqu'ici l'habitude en France a été de former des comités électoraux, des réunions de délégués. Ce système était très utile lorsque le vote avait lieu au scrutin de liste. Le scrutin de liste créait une telle confusion, une telle nécessité de se concerter, de s'entendre, que l'action d'un Comité était indispensable. Mais aujourd'hui, ces sortes de réunions n'auraient aucun avantage, puisque l'élection portera sur un seul nom, elles n'auraient que l'inconvénient de créer des listes prématurées, des apparences de droits acquis qui ne feraient que gêner les populations et leur ôter toute liberté. Veuillez donc dissuader les partisans du gouvernement d'organiser des comités électoraux ». Et le

candidats. En Alsace, après quelques difficultés²⁷⁹¹, le préfet West présenta Charles Becquet, Charles-Louis Coulaux, Alfred Renouard de Bussière et Léonce Hallez-Claparède, tandis que Durckheim-Montmartin présenta, dans le Haut-Rhin, Antoine de Reinach-Hirtzbach, Jules Migeon et Eugène Jean-Baptiste-Charles Lefébure. Dans le Bas-Rhin, le préfet West, reprenant sa tactique précédant le plébiscite, réussit à obtenir du gouvernement le décret du 15-22 janvier 1852, qui indiquait qu'une « Amnistie pleine et entière, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement, prononcées ou encourues, est accordée pour tous les délits ou contraventions, en matière de forêts ou de pêche, commis antérieurement à la publication du présent décret. Ceux des condamnés qui sont actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté »²⁷⁹². Les candidats officiels furent aisément élus dans les deux départements²⁷⁹³. Avec ces résultats l'Alsace se

nouveau ministre de l'Intérieur, Persigny, d'ajouter, dans une autre lettre adressée aux préfets : « le bien public ne peut être assuré qu'à condition que le Corps législatif soit en parfaite harmonie d'idées avec le Chef de l'État [...]. En conséquence, Monsieur le Préfet, prenez les mesures pour faire connaître aux électeurs de chaque circonscription, par l'intermédiaire de divers agents de l'administration, par toutes les voies que vous jugerez convenables selon l'esprit des localités et au besoin par des proclamations affichées dans les communes, celui des candidats que le gouvernement de Louis-Napoléon juge le plus propre à l'aider dans son œuvre réparatrice ».

²⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 229 et s., pour plus de détails sur les difficultés à trouver des candidats officiels dans le Bas-Rhin.

²⁷⁹² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 30, article 1^{er} : « Amnistie pleine et entière, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement, prononcées ou encourues, est accordée pour tous les délits ou contraventions, en matière de forêts ou de pêche, commis antérieurement à la publication du présent décret. Ceux des condamnés qui sont actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté. Sont exceptés les adjudicataires de coupes de bois poursuivis, pour cause de malversation et abus dans l'exploitation de leurs coupes, les adjudicataires de pêche et les porteurs de licences, poursuivis pour délits commis dans leurs cantonnements. Les objets saisis et non vendus seront remis aux prévenus ou condamnés, à l'exception de ceux, qui sont prohibés, et des bois de délits ».

²⁷⁹³ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 93. Ainsi, dans la circonscription de Strasbourg sur les trente-sept-mille-sept-cent-quarante-quatre inscrits Renouard de Bussière obtint vingt-un-mille-trois-cent-soixante-quatre suffrages sur les vingt-trois-mille-deux-cent-vingt-deux votants, dans la circonscription de Saverne, sur les trente-sept-mille-neuf-cent-trente inscrits, Coulaux recueillit vingt-six-mille-huit-cent-cinquante-quatre voix sur les vingt-sept-mille-huit-cent-trente-six votants, dans la circonscription de Sélestat, sur les trente-trois-mille-quatre-cent-onze inscrits, Hallez-Claparède obtint vingt-six-mille-cinq-cent-cinquante-quatre voix sur les vingt-sept-mille-soixante votants et dans la circonscription de Wissembourg, sur les vingt-quatre-mille-cent-vingt-sept inscrits, dix-neuf-mille-trois-cent-onze électeurs donnèrent leur voix à Becquet sur les vingt-mille-deux-cent-cinquante-et-un votants. Dans le Haut-Rhin la situation ne fut guère différente. Dans la circonscription de Colmar, sur les quarante-quatre-mille-sept-cent-quarante-cinq inscrits, Lefébure obtint dix-neuf-mille-sept-cent-soixante-cinq voix sur les vingt-trois-mille-quatre-vingt-dix-neuf votants, dans la circonscription d'Altkirch, sur les trente-deux-mille-quatre-cent-soixante-quatorze électeurs, Antoine-Hesso de Reinach-Hirtzbach obtint dix-huit-mille-deux-cent-quatre-voix sur les vingt-et-un-mille-neuf-quarante-quatre votants, tandis que dans la circonscription de Belfort, sur les trente-cinq-mille-cent-soixante-dix-sept électeurs, Migeon obtint vingt-cinq-mille-huit-cent-vingt-cinq suffrages sur les vingt-sept-mille-trois-cent-huit votants. En l'absence d'opposants, les chiffres les plus intéressants sont ceux de la participation et l'on peut constater que c'est

plaça donc dans le même mouvement que le reste de la France, puisque sur les deux-cent-soixante-et-un députés élus, deux-cent-cinquante-trois furent les candidats officiels du gouvernement, seuls huit étant des opposants, trois républicains et cinq royalistes. Il est à noter, qu'en l'absence de concurrence, Charles Muller se maintint bien sur les rangs à Sélestat, mais ses bulletins ne furent pas distribués.

Suite au plébiscite du 20-21 décembre 1851 et à la promulgation de la nouvelle Constitution, la marche vers l'Empire s'accéléra. Ainsi, en Alsace, les signes ne trompèrent personne. Dès le 11 janvier 1851, un arrêté du préfet West ordonnait l'effacement de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » du fronton des bâtiments publics car elle rappelait « les époques de troubles et de guerre civile »²⁷⁹⁴. Le 19 janvier 1851, le préfet West ordonnait au maire de Strasbourg d'enlever les arbres de la liberté, plantés lors de la fête républicaine du 16 avril 1848, au motif qu'« ils nuisent à l'édifice »²⁷⁹⁵ au point de vue esthétique et ordonnait la distribution du bois aux pauvres de la ville. Le préfet fit parvenir le même ordre aux sous-préfets en les sommant, le 30 janvier, de faire abattre dans tout le département les arbres de la liberté « qui gênent ou obstruent les rues, places ou lieux publics »²⁷⁹⁶. À côté de ces mesures symboliques, on assista à un renforcement de l'encadrement policier, en particulier dans les campagnes, grâce au décret du 28 mars-12 avril 1852, qui ordonnait la création de commissariats de police dans chaque canton où le besoin s'en ferait sentir²⁷⁹⁷. Le même décret ajoutait également, afin de garantir la bonne répression des délits ruraux, que les gardes-champêtres étaient tenus d'informer le commissaire de police cantonal de tout ce qui intéressait la tranquillité publique²⁷⁹⁸. Ainsi, ce décret permit aux préfets alsaciens de créer,

dans les grandes villes qu'elle fut la plus faible, tournant autour de soixante pour cent à Strasbourg et à Belfort, alors qu'elle oscillait entre soixante-quinze et quatre-vingts pour cent dans le reste des circonscriptions. Afin de justifier cette abstention, le préfet du Haut-Rhin écrivit au gouvernement que « cette indifférence n'est que le résultat de la confiance illimitée que le peuple a placée dans le Prince-Président ». On se permettra d'en douter.

²⁷⁹⁴ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 240.

²⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 240.

²⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 240.

²⁷⁹⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 305, article 2 : « Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu ».

²⁷⁹⁸ *Ibid.*, t. 52, p. 305, article 3 : « Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique ».

dans les cantons où les troubles et les oppositions étaient les plus importantes, un certain nombre de postes²⁷⁹⁹. Outre le contrôle de la population, le régime s'attaqua également au contrôle des idées en muselant à nouveau la presse. En effet, le décret du 17-23 février 1852 réintroduisit le système de l'autorisation préalable, que ce soit pour les journaux publiés en France²⁸⁰⁰ ou à l'étranger²⁸⁰¹, ainsi que le versement d'un cautionnement²⁸⁰² et d'un droit de timbre²⁸⁰³. Enfin, le décret prévoyait également un ensemble de sanctions en cas de publications interdites²⁸⁰⁴ et offrait la possibilité de suspendre, temporairement ou définitivement, un journal²⁸⁰⁵. Cette nouvelle censure de la presse eut pour effet immédiat

²⁷⁹⁹ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 241. Ainsi, pour le Bas-Rhin, le préfet West établit, dans son rapport du 6 mai 1852, les commissariats à créer : Sarre-Union, Niederbronn, Hochfelden, Marckolsheim, Geispolsheim, Illkirch, Drulingen, la Petite-Pierre, et Villé. En 1854 étaient effectivement créés des commissariats à Sarre-Union, Drulingen, la Petite-Pierre, Bouxwiller, Saverne, Marmoutier, Hochfelden, Haguenau, Bischwiller, Wissembourg, Seltz, Brumath, Strasbourg et Sélestat. Le préfet ne manqua pas de préciser aux nouveaux commissaires cantonaux leurs tâches parmi lesquelles, celle de savoir « quelle est la tendance des habitants sous le rapport politique [...] ». Votre attention doit se porter encore dans vos tournées sur les intrigues qui s'ourdissent fréquemment contre l'autorité municipale, efforcez-vous d'en découvrir les causes, d'en connaître les auteurs, et surtout de quel côté viennent les torts ».

²⁸⁰⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 104, Chapitre 1^{er}, article 1^{er} : « Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison, et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur jouissant de ses droits civils et politiques. L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal ».

²⁸⁰¹ *Ibid.*, t. 52, p. 104, Chapitre 1^{er}, article 2 : « Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs ».

²⁸⁰² *Ibid.*, t. 52, p. 104, Chapitre 1^{er}, article 3 : « Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements ».

²⁸⁰³ *Ibid.*, t. 52, p. 105, Chapitre 2, article 6 : « Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. Ce droit sera de six centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs. Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre ».

²⁸⁰⁴ *Ibid.*, t. 52, p. 105 et s., Chapitre 3.

²⁸⁰⁵ *Ibid.*, t. 52, p. 107, Chapitre 3, article 32 : « Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. Un journal peut être suspendu par décision

de faire disparaître rapidement les journaux d'opposition dans toute la France. En Alsace, la presse rouge disparut presque immédiatement. De 1852 à 1860, seuls subsistèrent trois titres, *Le Courrier du Bas-Rhin*, « organe des protestants libéraux »²⁸⁰⁶ qui se mua, après 1860 et la libéralisation de l'Empire, en « porte-parole de l'opposition »²⁸⁰⁷, *L'Alsacien*, « catholique ultramontain [qui] se ralli[a] à l'Empire [...] pour devenir en 1863 le journal de l'opposition cléricale, avant de disparaître en 1866 »²⁸⁰⁸ et *L'industriel alsacien* qui, après être redevenu une feuille d'annonces en 1852, retrouva son caractère politique en 1861 et fut de « la même orientation que *Le Courrier du Bas-Rhin* »²⁸⁰⁹. Enfin, les préfets du Bas-Rhin fondèrent un journal d'opinion officielle qui eut beaucoup de mal à survivre et qui prit le nom de *L'Indicateur*, en 1860, avant de devenir *Le Moniteur du Bas-Rhin* en 1864 et *L'Impartial du Rhin* par la suite. De façon générale, au cours de la période, les Alsaciens lurent beaucoup la presse parisienne, « en particulier les journaux démocrates et religieux »²⁸¹⁰. Le contrôle du gouvernement prit également une forme politique puisque la Constitution du 14 janvier 1852 prévoyait, dans son article 14, que « Les ministres, membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président »²⁸¹¹. Un décret du 8-12 mars 1852 prévoyait que « Le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission »²⁸¹² et interdisait toute modification, addition, restriction ou réserve²⁸¹³. À partir du mois d'avril, les préfets alsaciens commencèrent à exiger le serment requis par la Constitution aux maires et conseillers municipaux. Si certains élus refusèrent de s'y

ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un-temps qui ne pourra excéder deux mois. Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du président de la République, publié au Bulletin des lois ».

²⁸⁰⁶ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 150.

²⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 150.

²⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 150.

²⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 150.

²⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 150.

²⁸¹¹ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 293, article 14.

²⁸¹² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 151, article 1^{er}.

²⁸¹³ *Ibid.*, t. 52, p. 151, article 2 : « Le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la Constitution. Toute addition, modification, restriction ou réserve sera considérée comme refus de serment, et produira le même effet ».

soumettre²⁸¹⁴, notamment onze conseillers municipaux de Strasbourg²⁸¹⁵, les rapports des sous-préfets témoignaient « de la diminution de la résistance opposée à l'installation du régime nouveau »²⁸¹⁶. Le serment devait également être prêté par les conseillers généraux. Là encore, l'opposition fut assez faible puisque dans le conseil général du Haut-Rhin, qui comptait vingt-neuf membres, sur les vingt-deux encore en fonction, seuls cinq refusèrent de se soumettre à l'obligation²⁸¹⁷. Dans le conseil général du Bas-Rhin, sur les trente-trois membres, parmi les trente-et-un en fonction seuls deux refusèrent de prêter le serment²⁸¹⁸. Ainsi, même si une certaine opposition politique continuait d'exister dans la province, depuis le coup d'État du 2 décembre 1851, elle s'affaiblissait peu à peu, sûrement en raison de la politique autoritaire du gouvernement. C'est donc dans une Alsace en phase de soumission que le Prince-Président vint faire sa deuxième visite dans la région.

Au cours de l'été 1852, le Prince-Président fit de nombreux voyages en province. Informé par le préfet du Haut-Rhin, Durckheim-Montmartin de l'évolution de l'esprit public dans la province²⁸¹⁹, le Prince-Président répondit favorablement à l'invitation du

²⁸¹⁴ Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 241. Ainsi, dans l'arrondissement de Sélestat, sur les cent-quatorze communes, un adjoint et quatre-vingt-six conseillers municipaux refusèrent de prêter le serment. Cependant, le sous-préfet Pennarum « minimise encore la portée de ces chiffres réduits : le refus politique est pour lui le refus positivement exprimé en réunion, ce qui ramène le refus de serment à vingt-et-un conseillers ». Dans l'arrondissement de Saverne, où une épuration municipale avait déjà eu lieu suite au coup d'État de décembre 1851, les chiffres de refus de serment restèrent élevés puisqu'on note quatre-vingt-neuf refus ou démissions. Dans l'arrondissement de Wissembourg seuls trente-huit refus de serment ou démissions sont à déplorer pour le gouvernement.

²⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 256. Ainsi, si les bleus de l'ancienne opposition républicaine, tels que Lichtenberger fils, Steiner ou Hey refusèrent de prêter le serment, ils entraînent avec eux « des hommes considérés comme plus modérés ».

²⁸¹⁶ *Ibid.*, p. 241.

²⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 255. Il s'agissait de Jaenger, Deubel, Germain Prudhomme, Becker et Frossard.

²⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 255. Dans le conseil général du Bas-Rhin, Aimé Prudhomme avait été transporté et Muntz avait démissionné. Les deux qui refusèrent de prêter le serment furent le républicain Lichtenberger et le démocrate-socialiste Kuss. Le refus de Kuss est quelque peu surprenant puisqu'en tant que professeur à la faculté de médecine, il fut également soumis au serment dans le cadre de son travail, serment qu'il accepta de prêter à cette occasion.

²⁸¹⁹ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 150. Le préfet du Haut-Rhin écrivait, le 2 mars 1852 que « dans tous les cantons, j'ai pu constater la plus parfaite soumission aux lois et la situation la plus satisfaisante sous le rapport de la tranquillité publique. J'ai trouvé les populations ouvrières parfaitement disposées à l'obéissance et heureuses de l'activité qui n'a cessé de régner. Le pays fait un grand pas dans la voie de l'ordre et vers une véritable amélioration morale et politique ». Le même préfet ajoutait, le 22 juin 1852, que « jamais à aucune époque, le département n'a joui d'un repos plus complet. Ce pays naguère si agité et si fortement travaillé par les idées démagogiques, est revenu, comme par enchantement, à un état normal. Partout règne le calme le plus parfait [...]. Les fabricants, en général, m'ont paru reconnaissants envers le Prince-Président du repos et de la sécurité qu'il a donnés au pays, et

maire de Strasbourg d'inaugurer la voie ferrée reliant Paris à Strasbourg. Au cours de son voyage, le Prince-Président put constater l'évolution des mentalités alsaciennes. Toutes les « communes rivalisent d'arcs-de-triomphe et de banderoles » sur son passage et, à son arrivée à Strasbourg, le 18 juillet 1852, il fut accueilli par des délégations du conseil général et de la municipalité²⁸²⁰ et par une salve de cent-un coups de canons. Après avoir assisté à la bénédiction des rails par l'évêque Raess, Louis-Napoléon assista au traditionnel cortège des paysans en tenues traditionnelles et fut chaleureusement acclamé par la population aux cris de « Vive l'Empereur ! »²⁸²¹. Le lendemain, après avoir passé les troupes en revue et assisté à un exercice militaire, il fut à nouveau acclamé par la population, avant de quitter la province le 20 juillet. A deux ans d'intervalle, le contraste avec le premier voyage du Prince-Président est donc saisissant. Là même où il avait rencontré des cris séditionnels et l'hostilité des gardes nationales locales, il est acclamé tout au long de son séjour.

L'évolution des mentalités alsaciennes se traduisit également au cours des élections qui suivirent. Par une loi du 7-8 juillet 1852, le gouvernement ordonna, dans les quatre mois, le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux²⁸²². Les élections devaient se dérouler au scrutin d'arrondissement et au suffrage universel. Il fallait, pour être électeur, être français et avoir vingt-et-un ans et pour être éligible, être français et avoir vingt-cinq ans²⁸²³. Conformément à l'article 57 de

j'ai constaté avec satisfaction que l'esprit de cette classe de la population s'est beaucoup amélioré depuis le 2 Décembre [...]. Partout l'autorité a été accueillie, non seulement avec respect et déférence, mais encore et de la part de toutes les classes, avec un empressement et une cordialité qui semblaient avoir disparu de nos mœurs depuis bien des années. L'autorité, replacée dans son centre et munie de toute l'action nécessaire, reprend aujourd'hui, librement et sans combat, la place qu'elle était obligée de disputer pas à pas aux ennemis de la société, maintenant dispersés et sans crédit ».

²⁸²⁰ *Ibid.*, p. 94. Le maire de Strasbourg, qui reçut le Président à l'entrée de la ville, déclara même que « La ville de Strasbourg se félicite de recevoir dans ses murs l'élu de la nation, le vainqueur de l'anarchie, le sauveur de la France ».

²⁸²¹ *Ibid.*, p. 95.

²⁸²² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 461, article 1^{er} : « Dans les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé, au renouvellement intégral des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et des adjoints ».

²⁸²³ *Ibid.*, t. 52, p. 461, article 2 : « Jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale et municipale, les élections auront lieu conformément aux lois existantes, sauf les modifications portées en la présente loi ». L'article 3 ajoutait que : « L'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux aura lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852 ». Enfin, l'article 4 ajoutait que « Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1. La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des

la Constitution, qui prévoyait qu'« une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris hors du conseil municipal »²⁸²⁴, la loi du 7-8 juillet revenait au système classique de nomination des maires et adjoints, par le Président dans les chefs-lieux de départements et d'arrondissements et pour les communes ayant plus de trois-mille habitants, et par les préfets pour les autres communes²⁸²⁵. Dans un autre décret du 7-8 juillet 1852, le gouvernement fixait la date des élections pour le renouvellement des conseils généraux et d'arrondissement au 31 juillet et 1^{er} août 1852²⁸²⁶. Le préfet et les administrations pesèrent de tout leur poids dans ces élections, n'hésitant à présenter des candidats officiels²⁸²⁷ dans certaines circonscriptions, mais laissant également les élections se dérouler sans intervention préfectorale lorsque les deux candidats étaient favorables au gouvernement²⁸²⁸. Les élections donnèrent lieu à un important renouvellement aussi bien dans le Bas-Rhin que dans le Haut-Rhin. Dans le premier département, « sur les trente-trois sièges de conseillers généraux d'avant le coup d'État, dix-huit vont avoir de nouveau titulaires »²⁸²⁹, seize novices et deux revenants du conseil général de Juillet, les quinze autres réussissant à conserver leur siège. Des ralliés

votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé ».

²⁸²⁴ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 297, article 57.

²⁸²⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 464, article 7 : « Les maires et adjoints sont nommés par le président de la République dans les chefs lieux de département et d'arrondissement et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus. Ils sont nommés par le préfet dans les autres communes. Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du président de la République ». L'article 8 ajoutait que : « Les adjoints peuvent être pris, comme les maires, en dehors du conseil municipal. Le maire préside le conseil municipal ; il a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative ».

²⁸²⁶ *Ibid.*, t. 52, p. 465, article 1^{er} : « Les élections pour le renouvellement des conseils généraux et des conseils d'arrondissement auront lieu, dans chaque commune, les 31 juillet et 1^{er} août ».

²⁸²⁷ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 255. Ainsi, on peut donner comme exemple la candidature de Laquante à Benfeld, le préfet adressant, le 29 juillet 1852, une circulaire aux maires afin de rappeler que « la candidature de Laquante est la seule agréée par le gouvernement : toute autre candidature est considérée comme hostile au gouvernement de Louis-Napoléon ». Ou encore celle de Kuntzer, à Bischwiller, le préfet adressant, le 27 juillet 1852, une circulaire aux maires du canton dans laquelle il écrivait que « Monsieur Kuntzer est un homme dévoué à la cause de l'ordre et du gouvernement du Prince-Président, et je verrai avec plaisir sa candidature réussir. Je vous engage à l'appuyer ». À l'inverse, dans le canton de Marmoutier, le préfet West demanda des sanctions contre quatre curés qui auraient fait campagne pour le conseiller sortant, Kauffmann, et contre le candidat officiel, Latouche. Précisons enfin que pour vingt-et-un cantons, l'administration n'éprouva guère de difficultés puisqu'il n'y eut qu'une seule candidature.

²⁸²⁸ *Ibid.*, p. 255. Ainsi, à titre d'exemples, dans les cantons de Barr, d'Erstein, d'Obernai ou de Truchtersheim, l'administration ne sembla pas prendre position en faveur d'un quelconque candidat.

²⁸²⁹ *Ibid.*, p. 255. Pour plus de détails sur les élus au conseil général du Bas-Rhin.

furent élus dans tous les cantons et la seule surprise de ces élections provint de Strasbourg, où le député Alfred Renouard de Bussière fut battu par le républicain Charles Boersch. Dans le Haut-Rhin, sur les vingt-neuf conseillers généraux, dix furent de nouveaux élus, tandis que quatre retrouvaient un siège qu'ils avaient déjà occupé au cours de la monarchie de Juillet. Là encore, ce fut donc près de la moitié des conseillers généraux qui fut renouvelée. Bien évidemment, avec l'obligation de prêter serment d'obéissance à la Constitution et de fidélité au Président de la République, on peut facilement concevoir que les nouveaux élus furent tous favorables au régime ou tout du moins soumis à celui-ci.

Un décret du 7-8 juillet 1852 fixait la période des élections municipales entre le 24 juillet et le 26 septembre 1852²⁸³⁰. Un autre décret du même jour précisait, afin de bien marquer la rupture avec le régime précédent, que les maires et adjoints des communes seraient nommés avant même les élections des conseils municipaux²⁸³¹. Les maires des chefs-lieux de départements et d'arrondissements et des communes de plus de trois-mille habitants devant être nommés par le Président de la République, un décret du 29 juillet 1852 établissait la liste des maires choisis par le gouvernement et leur imposait de ne pas se présenter aux élections municipales. Comme toujours en Alsace, le personnel compétent étant restreint, le gouvernement opta souvent pour la reconduction des maires sortants, les rares maires révoqués étant ceux « des villes importantes »²⁸³². Dans les deux départements alsaciens, les élections municipales furent « aussi calmes que celles d[es] conseil[s] génér[aux] »²⁸³³. Si la participation fut assez faible dans les grandes villes, environ quarante-quatre pour cent de votants à Strasbourg ou quarante-sept pour cent à Sélestat, elle fut bien plus élevée dans les petites villes et les villages, tournant autour des soixante-dix pour cent. Là encore, sans grande surprise, dans la grande majorité des villes et villages, les conseillers municipaux élus étaient soit ralliés soit soumis au régime. Après

²⁸³⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 465, article 1^{er} : « Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux auront lieu du 24 juillet présent mois au 26 septembre prochain inclusivement ».

²⁸³¹ *Ibid.*, t. 52, p. 465, article 1^{er} : « Il sera procédé immédiatement à la nomination des maires et adjoints dans toutes les communes de la République ».

²⁸³² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 160. Furent ainsi révoqués les maires de Strasbourg, Haguenau et Molsheim, ceux des villes industrielles, ceux de plusieurs sous-préfectures telles que Sélestat, Saverne ou encore Wissembourg.

²⁸³³ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 95.

les élections, les préfets alsaciens purent nommer les maires des communes dont la population était inférieure à trois-mille habitants. Faute de choix toujours, les préfets se contentèrent « de refermer la parenthèse de 1848 en reprenant le maire écarté cette année-là par le suffrage universel »²⁸³⁴. Le préfet du Bas-Rhin, West, avait demandé au gouvernement de reporter la nomination du maire de Strasbourg après les élections. En effet, selon lui, Strasbourg, de par son esprit frondeur, nécessitait un temps de réflexion supplémentaire pour choisir le maire²⁸³⁵. Finalement, le maire de Strasbourg, Charles Coulaux, et ses adjoints, Lacombe, Delaporte, Frédéric Strohl et Frédéric Traut, ne furent nommés que le 26 octobre 1852.

Les administrations locales étant maintenant réélues et soumises au gouvernement, la marche vers le second Empire pouvait continuer. Comme dans le reste de la France, tous les corps constitués alsaciens votèrent, à la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1852, des adresses afin de réclamer l'établissement de l'Empire²⁸³⁶.

²⁸³⁴ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 160. Ce fut notamment le cas à Bischwiller, Kaysersberg ou encore Lingolsheim. Notons cependant que si le renouvellement des maires fut assez faible dans les campagnes, il toucha particulièrement l'Alsace bossue où environ un tiers des maires furent révoqués, moins pour des raisons politiques que pour leur mauvaise administration.

²⁸³⁵ Cf. François ITERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 257. Le préfet écrivait ainsi au ministre de l'Intérieur le 5 août 1852 : « C'est que le choix d'une administration municipale à Strasbourg présente de sérieuses difficultés. Plus que partout ailleurs, l'esprit municipal inspire de vieilles traditions de ville libre et une tendance frondeuse contre le pouvoir central. Et l'Hôtel de Ville a toujours été le rival de la préfecture. Cette situation a existé pendant la Monarchie de Juillet et s'est partiellement exprimée après 1848. Je l'ai trouvée établie en 1850 et il a fallu l'accepter jusqu'au moment où j'ai pu anéantir simultanément, avec la garde nationale, la municipalité qui s'appuyait sur elle. Les administrateurs provisoires que j'ai nommés au mois de mars 1851 ont montré un grand dévouement, mais aucune initiative, et entre leurs mains, la mairie qui avait cessé d'être devenue un obstacle, n'est pas devenue une auxiliaire ».

²⁸³⁶ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 96. Sans revenir sur toutes les adresses votées par les conseils municipaux alsaciens, soulignons que le conseil municipal de Strasbourg vota, le 31 octobre 1852, une adresse demandant le rétablissement de l'Empire à l'unanimité moins une voix, celle du baron de Wangen, un légitimiste, qui démissionnera d'ailleurs après le rétablissement de l'Empire. Les conseils municipaux de Colmar, Altkirch, Marsevaux, Saint-Amarin, Sainte-Marie-aux-Mines ou encore Thann appelèrent également de leurs vœux le changement de régime. La cour d'appel de Colmar ne manqua pas non plus de s'associer au pétitionnement général en écrivant : « Monseigneur, la Cour d'appel de Colmar, s'unissant à l'élan unanime de la France, appelle de toutes ses sympathies le jour où le vœu du Sénat et les suffrages de tous donneront à la nation une garantie à ses intérêts et une satisfaction à son juste orgueil en vous proclamant Empereur. Vos destinées seront alors plus intimement unies aux nôtres, Monseigneur, et rien ne s'opposera plus à l'achèvement de l'œuvre glorieuse qui nous assurera le repos dans le présent et la sécurité dans l'avenir ». Notons que le président du tribunal de Strasbourg, Gérard, se trouvait dans une situation délicate, puisque c'est lui qui, procureur du Roi en 1836, avait écroué Louis-Napoléon Bonaparte lors de sa tentative de coup d'État. Si le tribunal de Strasbourg envoya également une adresse, il attendit la parution du sénatus-consulte. Ce ne fut donc que le 12 novembre 1852 que le tribunal envoya le texte suivant : « La France a besoin de paix. Soyez son Empereur, Prince, tel est le vœu du Peuple français et celui du tribunal civil de Strasbourg ».

2. Le rétablissement de l'Empire et le contrôle de la vie politique

Dans la Constitution du 14 janvier 1852, le Sénat s'était vu accorder, par l'article 31, le droit de « proposer des modifications à la Constitution »²⁸³⁷, l'article suivant précisant que « toute modification aux bases fondamentales de la Constitution »²⁸³⁸ devrait être soumise au suffrage universel. Par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, le Sénat proposa, sur l'instigation de Louis-Napoléon Bonaparte, d'apporter une modification majeure à la Constitution, le rétablissement de la dignité impériale et le choix de Louis-Napoléon Bonaparte comme Empereur des Français, sous le nom de Napoléon III²⁸³⁹. Conformément à la Constitution, l'article 8 précisait que « la proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 : Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 »²⁸⁴⁰. Un décret du 7-10 novembre 1852 appelait aux urnes, tous les Français âgés d'au moins vingt-et-un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques²⁸⁴¹, pour les 21 et 22 novembre 1852²⁸⁴². Ce nouveau plébiscite fut largement accepté par la population. Le « oui » ne remporta pas moins de sept-millions-huit-cent-vingt-quatre-mille-cent-quatre-vingt-neuf voix, le « non », seulement deux-cinquante-trois-mille-cent-

²⁸³⁷ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 295, article 31 : « Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte ».

²⁸³⁸ *Ibid.*, p. 295, article 32 : « Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le Peuple français ».

²⁸³⁹ *Ibid.*, p. 298, sénatus-consulte du 7 novembre 1852, portant modification à la Constitution, article 1^{er} : « La dignité impériale est rétablie. Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de Napoléon III ».

²⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 298, sénatus-consulte du 7 novembre 1852, portant modification à la Constitution, article 7.

²⁸⁴¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 682, article 2 : « Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

²⁸⁴² *Ibid.*, t. 52, p. 682, article 1^{er} : « Le peuple français est convoqué dans ses comices, les 21 et 22 novembre présent mois, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant : Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est dit dans le sénatus-consulte de ce jour ».

quarante-cinq suffrages. En Alsace, la participation fut aussi remarquable que dans le reste de la France, la moyenne de participation atteignant quatre-vingt-dix pour cent sur l'ensemble de la province, et même soixante-dix-sept pour cent à Strasbourg. Dans le Bas-Rhin, sur cent-trente-et-un-mille-cent-soixante-quatre inscrits, il y eut cent-dix-neuf-mille-trois-cent-quatre-vingt-seize votants, le passage à l'Empire recueillant cent-quatorze-mille-six-cent-quatre-vingt-cinq voix, le « non » seulement trois-mille-huit-cent-dix-huit et les bulletins nuls huit-cent-quatre-vingt-treize²⁸⁴³. Cette large acceptation se confirma même à Strasbourg où l'on avait pourtant rejeté le nouveau régime en 1851. La résignation prenait le pas sur l'opposition. Dans le Haut-Rhin, sur les cent-treize-mille-huit-cent-soixante-trois électeurs, quatre-vingt-douze-mille-deux-cent-vingt-sept prirent part au vote, et quatre-vingt-douze-mille-sept-cent-quarante votèrent « oui », deux-mille-huit-quarante-et-un « non » et il y eut six-cent-quatre-vingt-seize bulletins nuls²⁸⁴⁴. Là encore, même dans les villes où le changement de régime avait été refusé, telle que Belfort, le « oui » l'emporta largement, seul un tiers des inscrits ayant voté « non » ou s'abstinrent. Ces résultats montrèrent clairement que « les conservateurs de toute origine, orléaniste, légitimiste, républicains modérés, se rallient au nouveau régime »²⁸⁴⁵. L'acceptation du nouveau régime fut d'autant plus facilitée que l'évêque de Strasbourg, Raess, adhéra franchement à l'Empire et appela son clergé et ses fidèles à en faire de même.

Le passage de la République à l'Empire fut entériné par un décret impérial du 2 décembre 1852²⁸⁴⁶. En Alsace, l'Empire fut proclamé dès le 5 décembre 1852 « au son des cloches, avec service religieux, salves d'artilleries, revue, *etc.* »²⁸⁴⁷ et le 5 janvier 1853, le préfet du Haut-Rhin, Durckheim-Montmartin, pouvait affirmer au gouvernement que « la situation matérielle, morale et politique, va en s'améliorant de jour en jour. Un mouvement prodigieux et inouï dans les affaires commerciales, stimulé par la confiance et

²⁸⁴³ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 96.

²⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 152.

²⁸⁴⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 147.

²⁸⁴⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 755, article 1^{er} : « Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État ». L'article 2 ajoutait que : « Louis-Napoléon Bonaparte est empereur des Français sous le nom de Napoléon III. Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en surveiller l'exécution ».

²⁸⁴⁷ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 97.

alimenté par l'abondance du numéraire, répand le bien-être et la vie parmi les classes ouvrières des villes. Le pays se trouve heureux d'être fortement et sagement gouverné ; il sait que c'est pour son repos qu'on a fait l'Empire, et il apprécie tous les bienfaits de la paix et de la sécurité que lui a donné ce grand évènement »²⁸⁴⁸. Si le second Empire apporta effectivement la paix et la sécurité jusqu'à sa chute, il se caractérisa également, durant la période de l'Empire autoritaire qui dura jusqu'au début des 1860, par le renforcement des pouvoirs de Napoléon III et par l'étouffement de la vie politique. En effet, au cours de la période, le système des candidatures officielles, qui avait déjà fait ses preuves en France et en Alsace, battit son plein et assura au gouvernement la victoire systématique des candidats qui lui étaient favorables. La première élection législative qui se déroula en Alsace lors du second Empire fut une législative partielle. Suite à la nomination du député de Wissembourg, Charles Becquet, au poste de conservateur national des Forêts, le 11 janvier 1853, ce dernier dut abandonner son rôle de député, les deux fonctions étant incompatibles. Le préfet du Bas-Rhin, West, proposa comme candidats officiels soit le médecin Caillot, membre du conseil municipal de Strasbourg, soit l'ancien député de Wissembourg, le colonel israélite Cerfbeer. Cependant, le gouvernement, malgré l'opposition du préfet West, décida de nommer Eugène Louis de Coëhorn comme candidat officiel. Le 21 janvier 1853, le candidat fut recommandé aux électeurs de Wissembourg et, le 31 janvier 1853, élu sans difficulté. Alors même que la vie politique locale paraissait être sous contrôle, un conflit municipal éclata à Strasbourg. Cette querelle était relative aux biens de la fondation Saint-Thomas. Comme nous l'avons déjà évoqué, dès le début de la Révolution les biens du clergé catholique avaient été saisis et nationalisés, devenant ainsi des biens nationaux, alors que le décret du 17-24 août 1790 faisait échapper à la sécularisation les biens des églises protestantes alsaciennes. À de nombreuses reprises s'était déjà posée la question « de la gestion des biens des mainmortes des fondations protestantes »²⁸⁴⁹, sur lesquels la ville de Strasbourg espérait faire main basse. Peu avant les élections municipales de la fin de l'été 1852, une brochure d'Auguste-Guillaume Heinhold relança la polémique en signalant « la richesse de la

²⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 153. Comme le souligne Paul MULLER, le rapport du préfet semble représenter fidèlement la situation de son département, « les industriels, les commerçants, les détaillants, étaient satisfaits de voir l'ordre établi après quatre années d'agitations ; les paysans qu'éprouvaient le spectre rouge, qui craignaient les partages, étaient tranquilisés ».

²⁸⁴⁹ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 263.

fondation et l'intérêt public qu'aurait la ville de Strasbourg à rentrer dans la possession des biens dont s'était indûment approprié le Chapitre de Saint-Thomas ». Le président du directoire de la confession d'Augsbourg, Théodore Braun, qui avait toujours été d'avis de porter la question devant les tribunaux afin de trancher le conflit, mit immédiatement en garde le ministre de l'Instruction et des Cultes, Fortoul, qu'il ne comptait pas rester sans réagir²⁸⁵⁰. Cependant, Heinhold ne désarma pas non plus et publia une nouvelle brochure afin d'appuyer ses arguments et, à l'automne 1852, dans une lettre ouverte au conseil municipal, il soulignait que le meilleur moyen de résoudre les problèmes de financement des grands travaux que connaissait la ville, serait de récupérer les biens de la fondation protestante. Le maire Coulaux, au début de l'année 1853, décida de demander aux tribunaux de trancher la question de la propriété des biens de la fondation²⁸⁵¹. La situation se compliqua encore lorsque le conseil municipal vota, le 27 novembre 1853, un rapport du professeur Rau qui repoussait les projets de grands travaux souhaités par le maire Coulaux et soutenus par le préfet West²⁸⁵². La réaction de ce dernier ne se fit pas attendre, puisqu'il décida, dès le 12 janvier 1854, de dissoudre le conseil municipal et de le remplacer par une commission municipale tout en maintenant le maire Coulaux. Ce dernier put alors faire reprendre les grands travaux d'aménagement qui venaient d'être refusés. Ainsi, « le conflit de Saint-Thomas [...] se greffe donc sur cette crise financière et

²⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 263. Théodore Braun écrivait ainsi au ministre, le 10 juillet 1852 : « Les fondations ont été souvent le sujet d'attaques tantôt violentes, tantôt perfides, l'ancien Directoire s'est tenu presque toujours immobile et muet ; ni polémique dans les journaux, ni plainte ni diffamation. Nous n'entendons pas suivre tout à fait la même ligne. Placées sous la protection du gouvernement, reconnues par des décret internationaux, lois, décrets, arrêtés, les fondations ont le droit à la même inviolabilité que les autres institutions publiques ».

²⁸⁵¹ *Ibid.*, p. 264. Selon le maire Coulaux, les biens de la fondation Saint-Thomas appartenaient à la ville de Strasbourg parce qu'ils avaient appartenu à l'ancien magistrat de la ville, « qui en affectait le produit à l'Université et à l'Instruction publique ». Il faisait encore valoir que jusqu'en 1789, les biens affectés au service de l'université avaient toujours été considérés comme des biens communaux et que ce n'est qu'à partir de la Révolution que la ville cessa de gérer ces biens. Enfin, selon lui, « le premier titre qui reconnaît le nouvel emploi qui en a été fait est l'arrêté d'application de la loi organique de germinal an X, qui affecte les fondations de l'ancienne Académie à la nouvelle Académie. C'est là une véritable usurpation [selon] le maire ». De son côté le consistoire de la confession d'Augsbourg affirmait que les biens avaient toujours appartenu au chapitre Saint-Thomas et que la ville de Strasbourg, n'exerçant sur eux qu'un droit de tutelle, ne disposait pas du droit de propriété.

²⁸⁵² Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 97. *Le Courrier du Bas-Rhin* publia d'ailleurs le rapport de Rau qui s'opposait au percement d'une rue. La réaction du préfet West ne se fit pas attendre, puisque le journal reçut, en vertu du décret sur la presse de 1852, un avertissement. Le préfet « menaçait donc de mort un journal, à propos de la publication d'un rapport de conseil municipal sur une question de voirie ». C'est donner une idée du contrôle que subissait la presse au cours du second Empire.

sur cette lutte de partis municipaux »²⁸⁵³. En mai 1854, Heinhold publiait une nouvelle brochure, produite d'une enquête officielle sûrement demandée par le préfet West, qui étalait au grand jour la situation financière de l'Église de la confession d'Augsbourg et laissait entendre que le président Braun avait tenté de cacher une partie des recettes de la fondation²⁸⁵⁴. En juin 1854, le conseil des ministres, considérant qu'il s'agissait simplement « de deux propriétaires se disputant un patrimoine »²⁸⁵⁵, autorisait le maire Coulaux à soumettre l'affaire aux tribunaux. Alors que la querelle semblait devoir se calmer en attendant le verdict des tribunaux, un nouveau rebondissement compliqua encore la situation. En effet, le président Braun souhaitait que le gouvernement fasse juger l'affaire par le Conseil d'État²⁸⁵⁶ alors que le maire Coulaux voulait que le litige soit tranché par les juridictions civiles²⁸⁵⁷. De plus, en juin 1854, le maire Coulaux fit « acte d'opposition entre les mains des fermiers et débiteurs de la Fondation, contre le paiement des baux, qu'il réclame pour la ville de Strasbourg »²⁸⁵⁸. Cette mesure provoqua une vive émotion chez les protestants, et le député Alfred Renouard de Bussière fit paraître en réponse, fin juillet 1854, une lettre ouverte au maire de Strasbourg, dans laquelle il critiquait aussi bien les mesures prises par Coulaux que ses prétentions. Le préfet West, qui semblait avoir choisi son camp depuis le début, s'informa auprès du procureur de Strasbourg afin de savoir si la lettre du député pouvait donner à des poursuites. La demande remonta jusqu'au garde des Sceaux, Abbaticchi, qui se montra fort mécontent de la tournure que prenaient les choses²⁸⁵⁹ et que le préfet puisse envisager de poursuivre un député sans même l'avoir consulté. Malgré la tentative du ministre des Cultes, Fortoul, de calmer les esprits, la situation se dégrada encore lorsque le conseil général du Bas-Rhin,

²⁸⁵³ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 265.

²⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 265. Le président Braun ne manqua pas protester officiellement contre cette publication auprès du ministre des Cultes.

²⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 266.

²⁸⁵⁶ *Ibid.*, p. 266. Le président Braun considérait que le Conseil d'État était la juridiction compétente puisqu'il s'agissait de statuer sur l'interprétation d'arrêtés ministériels pris en application du décret organique de l'an X.

²⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 226. Le maire de Strasbourg souhaitait que les juridictions civiles tranchent le litige car la jurisprudence de la cour d'appel de Colmar s'était montrée jusqu'alors défavorable à la fondation Saint-Thomas.

²⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 266.

²⁸⁵⁹ *Ibid.*, p. 266. Dans une brochure, le président Braun exprimait l'indignation de l'église de confession d'Augsbourg quant à la situation et concluait de la façon suivante : « Les protestants de la Confession d'Augsbourg sont attaqués dans leurs droits séculaires. Ils peuvent se dire inquiétés dans leur culte, car c'est bien un parti catholique qui agit contre eux, et non pas seulement une ville qui croirait avoir des prétentions à élever sur des biens plus ou moins considérables. Ils demandent à être rassurés ».

que Coulaux présidait, prit position en faveur de la ville de Strasbourg au cours de sa session²⁸⁶⁰. En réponse à la prise de position du conseil général, le président Braun décida de saisir le conseil de préfecture du Bas-Rhin aux fins d'obtenir l'autorisation pour agir en justice contre le maire de Strasbourg pour troubles de possession, autorisation qui lui fut accordée le 3 septembre 1854. Bien évidemment, le maire de Strasbourg ne manqua pas de réagir à son tour et demanda à la commission municipale « de l'autoriser à revendiquer les biens des fondations protestantes, ce qui est fait le 11 octobre 1854 »²⁸⁶¹. Il saisit donc à son tour le conseil de préfecture afin d'obtenir l'autorisation d'agir en justice. La réponse du conseil de préfecture se fit attendre pendant un an. Face à l'incapacité du préfet César West à ramener le calme entre les parties, le gouvernement décida, le 13 avril 1855, de le permuter avec le préfet de Haute-Garonne, Jean-Baptiste Migneret. Ce fut au nouvel arrivant de gérer la délicate question des élections municipales du mois d'août 1855²⁸⁶². Le nouveau préfet décida de conserver le maire Coulaux, qui fut reconduit avant les élections. Afin de s'assurer une majorité, le nouveau préfet découpa la ville en sept sections électorales. Les élections, qui se tinrent les 4 et 5 août et les 11 et 12 août 1855, virent les anciens membres du conseil municipal dissout par West, réélus²⁸⁶³ avec une participation légèrement en hausse²⁸⁶⁴. Peu après les élections, la querelle allait enfin

²⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 267. Dans sa séance du 24 août 1854, le conseil général déclarait « qu'il est profondément convaincu qu'une solution définitive, contradictoirement débattue et rendue en pleine connaissance de cause, sera d'autant mieux accueillie par tous les habitants désintéressés et soucieux de la tranquillité publique, que cette solution mettra un terme désiré par tous, à une situation anormale déjà caractérisée par un arrêt de Cour souveraine [du 25 août 1841], et qui ne saurait plus être désormais qu'une source de dissentiments et contestations ».

²⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 267.

²⁸⁶² *Ibid.*, p. 267. Dans l'ensemble de l'Alsace, ces élections se passèrent dans le calme. Les sous-préfets tombaient d'accord sur le fait que « la politique est restée étrangère aux luttes électorales, les citoyens sont avant tout inspirés des besoins de leurs communes, cédant à l'influence des magistrats appelés par la confiance du gouvernement, à diriger l'administration municipale ». C'est donc sans grande surprise que dans la plupart des villes alsaciennes les candidats officiels furent élus, et avec eux les listes qu'ils avaient présentées. L'opposition ne fut majoritaire que dans quelques localités telles que Bellefosse, Bernardswiller, Fouday, Grendelbruch, Griesheim, Matzenheim, Muhlbach Rosenwiller, Steige ou Thanvillé.

²⁸⁶³ *Ibid.*, p. 267. Le préfet Migneret, qui avait reçu l'ordre de pratiquer une politique d'apaisement décida de ne pas dissoudre une nouvelle fois le conseil municipal qui venait d'être réélu.

²⁸⁶⁴ *Ibid.*, p. 267. En effet, les taux de participation, bien que variant entre les différentes sections de la ville, oscillaient entre trente pour cent pour le Faubourg National et le Faubourg de Pierres et soixante-six pour cent pour Strasbourg extra-muros. Le taux de participation, pour l'ensemble de la ville tourna autour de cinquante-deux pour cent, soit une hausse de cinq à six points par rapport aux moyennes habituelles relevées pour ce genre d'élections sur Strasbourg. On peut donc constater que si les passions religieuses ont poussé quelques citoyens supplémentaires à se déplacer, elles n'ont pas poussé les électeurs à se déranger massivement.

trouver sa solution. Elle ne vint pas des tribunaux, mais du conseil de préfecture qui, le 17 novembre 1855, rendit sa décision quant à la demande d'autorisation du maire Coulaux pour agir en justice en revendication des biens des fondations protestantes. Le conseil de préfecture, reprenant les arguments avancés par le président Braun dès 1852²⁸⁶⁵, refusa au maire l'autorisation d'agir en justice. Le maire Coulaux eut beau demander au conseil municipal réélu, en décembre 1855, l'autorisation de contester l'arrêt du conseil de préfecture devant le Conseil d'État, celle-ci lui fut refusée par dix-neuf voix contre quatorze. La querelle des biens de la fondation Saint-Thomas était donc définitivement tranchée, et la ville de Strasbourg se vit accorder « un crédit extraordinaire de l'État pour ses grands travaux »²⁸⁶⁶.

Si une élection législative partielle avait eu lieu dans le Bas-Rhin en 1853, les premières élections législatives nationales se déroulèrent en 1857. Par plusieurs décrets impériaux du 29 mai-8 juin 1857, Napoléon III prononçait la dissolution du Corps législatif²⁸⁶⁷, fixait à deux-cent-soixante-sept le nombre de députés à élire, dont quatre pour le Bas-Rhin et trois pour le Haut-Rhin²⁸⁶⁸, ordonnait aux préfets de déterminer le nombre et la composition des circonscriptions électorales²⁸⁶⁹, qui ne varièrent pas en Alsace, et

²⁸⁶⁵ *Ibid.*, p. 268. Selon le conseil de préfecture du Bas-Rhin, la ville de Strasbourg ne pouvait pas agir en justice contre les fondations protestantes car elle ne pouvait produire aucun titre à l'appui des demandes qu'elle avait introduites. En effet, le conseil de préfecture considéra qu'avant 1681, date de la capitulation de Strasbourg, la ville n'intervenait dans la gestion des biens des fondations protestantes qu'au titre de son pouvoir de tutelle et sans en être propriétaire. En effet, si les revenus de la fondation Saint-Thomas servaient bien à acquitter les traitements des professeurs de l'université, l'université elle-même n'était pas un établissement municipal. De plus, dans le passé la ville et les fondations protestantes avaient eu des rapports « de gestion démontrant leur existence juridique autonome ». Enfin, les biens des fondations appartenaient bien aux protestants aux termes des traités de 1648 et de 1681 et des lois de 1790 et de l'an X qui n'avaient pas retiré cette propriété aux protestants. Enfin, le conseil de préfecture, rappelait que l'usucapion était venue « ajouter sa puissance à tous les actes antérieurs ». Il rappelait également qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de se prononcer sur l'interprétation des traités, des lois ou des décrets.

²⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 268.

²⁸⁶⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 57, p. 93, article 1^{er} : « Le Corps législatif est dissous ».

²⁸⁶⁸ *Ibid.*, t. 57, p. 93, article 1^{er} : « Le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départements, pendant la période quinquennale de 1857 à 1862, est fixé à deux cent soixante-sept, conformément au tableau de répartition annexé au présent décret ».

²⁸⁶⁹ *Ibid.*, t. 57, p. 93, article 1^{er} : « Le nombre et la composition des circonscriptions électorales des départements sont fixés conformément au tableau ci-annexé ».

convoquait les collèges électoraux pour le 21 juin 1857²⁸⁷⁰. Les deux préfets alsaciens, Migneret pour le Bas-Rhin et Jules de Cambacérès pour le Haut-Rhin²⁸⁷¹, pesèrent de tout leur poids sur les fonctionnaires pour que la population se prononce pour les candidats officiels. Leur situation était d'autant plus confortable qu'ils pouvaient compter sur le soutien de l'évêque de Strasbourg, Monseigneur Raess, qui appela tous ses fidèles à voter pour les candidats officiels, quand bien même ils seraient protestants. Dans le Bas-Rhin, sur les quatre députés sortants, trois n'eurent même pas de candidat à combattre et tous furent réélus dans leur circonscription²⁸⁷². Dans le Haut-Rhin, la situation fut un peu plus compliquée. Si Eugène-Jean-Baptiste Charles Lefébure, à Colmar, et Antoine de Reinach-Hirtzbach, à Altkirch, se présentèrent sans concurrents et furent donc logiquement élus, dans la circonscription de Belfort le gouvernement avait décidé de ne plus soutenir le sortant, Jules Migeon²⁸⁷³, et de présenter comme candidat officiel un obscur avocat belfortain. Migeon n'abandonna pas la bataille et décida de se présenter tout de même comme candidat indépendant, « adversaire de l'Administration et non de l'Empire »²⁸⁷⁴. Le préfet Cambacérès reçut l'ordre du ministre de l'Intérieur de combattre sa candidature²⁸⁷⁵. Mais son intervention auprès des maires de la circonscription, les

²⁸⁷⁰ *Ibid.*, t. 57, p. 99, article 1^{er} : « Les collèges électoraux sont convoqués pour le 21 juin prochain, à l'effet d'élire un député par circonscription. Les électeurs du département de la Corse sont convoqués au même effet pour le 28 juin ».

²⁸⁷¹ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 154. Dans le Haut-Rhin, le préfet Durckheim-Montmartin fut rapidement accusé, après la restauration de l'Empire, d'orléanisme. Il fut relevé de ses fonctions et remplacé, le 4 novembre 1853, par Jules de Cambacérès. Ce dernier sera mis à la retraite le 8 mars 1858, date à laquelle il fut remplacé par à son poste par Paul Odent, qui resta à ce poste jusqu'au 11 mars 1864. Le baron Jean-Hyppolyte Ponsard lui succéda et conserva la préfecture de Colmar jusqu'au 19 novembre 1869, date à laquelle il fut à son tour remplacé par Isidore Salles, qui démissionna le 5 septembre 1870. Le dernier préfet du Haut-Rhin avant l'annexion fut Jules Grosjean qui, nommé le 5 septembre 1870, s'enferma dans Belfort avec Denfert-Rochereau, et dut abandonner son poste le 8 janvier 1871 alors que les Prussiens avaient pris possession de la préfecture dès le 1^{er} novembre 1870.

²⁸⁷² Furent donc réélus, Léonce Hallez-Claparède à Sélestat, Charles-Louis Coulaux à Saverne, Alfred Renouard de Bussière à Strasbourg et Eugène-Louis de Coëhorn à Wissembourg.

²⁸⁷³ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 158. Malgré le fait qu'il ait toujours voté au Corps législatif avec la majorité, entre 1852 et 1857, un incident lui fit perdre le soutien de Napoléon III. En effet, lors de l'inauguration du monument de Rapp à Colmar, le 31 août 1856, Migeon se présenta en uniforme de député sur lequel il avait épinglé la croix de Légion d'honneur. Or, après vérification, le préfet fit remarquer au gouvernement qu'il n'était pas décoré. Après nouvelle vérification, le ministre de l'Intérieur fit donc parvenir au député une lettre dans laquelle il lui signifia sa disgrâce dans les termes suivants : « Monsieur, j'ai examiné avec une sérieuse attention votre situation électorale dans le département du Haut-Rhin. J'ai le regret de vous annoncer que les objections qui se sont élevées contre votre candidature au nouveau Corps législatif n'ont pas permis de la maintenir ».

²⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. 159.

²⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 159. Dans une circulaire du 1^{er} juin 1857, le ministre de l'Intérieur écrivait : « Vous patronnez ouvertement les candidats du Gouvernement, et vous combattez sans hésitation toute

violences²⁸⁷⁶ et la destitution de onze maires, qui firent campagne en faveur de l'ancien député, firent que Migeon l'emporta le jour de l'élection par une majorité d'environ huit-mille voix²⁸⁷⁷. Ne pouvant tolérer cet échec, le préfet Cambacérès fit traduire Migeon devant le tribunal correctionnel de Colmar pour port illégal de la Légion d'honneur et fraudes électorales. Le procès se déroula du 8 au 16 octobre 1857, et le 22 octobre, le tribunal, après s'être déclaré incompétent pour juger des fraudes électorales qui avaient eu lieu en dehors de son ressort, condamna le nouveau député à un mois de prison pour port illégal d'une décoration. Le 28 novembre 1857, lors de la réunion du Corps législatif, Jules Migeon, craignant d'être invalidé, présenta donc sa démission. Après avoir remplacé le préfet du Haut-Rhin, Cambacérès, par Paul Odent, le 8 mars 1858, un décret du 21 avril 1858 convoqua les électeurs de Belfort à une législative partielle qui devait se dérouler le 16 mai 1858. Le nouveau préfet Odent décida de présenter comme candidat officiel le jeune Émile Keller, issu d'une famille importante de la région²⁸⁷⁸. Une nouvelle fois, Jules Migeon remporta sa bataille contre l'administration et fut élu avec seize-mille-vingt-voix contre quatorze-mille-cinq-cent-quatre-vingt-douze à Émile Keller. Le 28 février 1859, le Corps législatif considéra que l'élection devait être invalidée en raison de fraudes²⁸⁷⁹. Les électeurs de la troisième circonscription du Haut-Rhin furent donc convoqués une nouvelle fois pour le 26 mars 1859. Las de s'opposer sans succès au gouvernement, ils finirent par élire le candidat officiel, Keller, avec dix-huit-mille-cinq-cent-neuf voix contre

candidature contraire, non seulement s'annonçant comme hostile, mais même se présentant comme dévouée ».

²⁸⁷⁶ *Ibid.*, p. 159. Le préfet Cambacérès donna ainsi l'ordre de lacérer les affiches de Migeon et même de faire jeter ses porteurs en prison.

²⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 160. Le procureur général reconnaissait, dans son rapport du 10 juillet 1857, que la tranquillité publique n'avait pas été troublée et que le scrutin s'était passé régulièrement. Il expliquait cependant les raisons de la victoire de Migeon de la façon suivante : « Migeon est parvenu à se faire élire député parce que, depuis cinq ans, on l'a laissé disposer en maître absolu du pays qui vient de lui donner ses suffrages, qu'il a été l'intermédiaire obligé de tous les citoyens auprès de l'autorité, le dispensateur officiel de toutes les grâces, qu'il n'y a pas dans l'arrondissement un maire, une garde champêtre, un agent quelconque, si infime qu'il soit, qui ne se rattache pas à lui par quelque faveur concédée ou quelque secours obtenu [...]. Le secret de cette réussite si imprévue est surtout dans la camaraderie et l'influence locale ».

²⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 162. Afin d'augmenter les chances du nouveau candidat, le préfet Odent fit adjoindre au nom de Keller celui de son grand-père maternel, Haas, qui avait été député sous la Restauration et la monarchie de Juillet.

²⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 163. On accusa Jules Migeon d'avoir publié « une lettre adressée à l'Empereur par le candidat, contenant une imputation diffamatoire, lettre répandue dans le but d'expliquer comme il n'était plus candidat officiel ». Le rapporteur de l'élection considéra qu'il s'agissait d'« un fait sans précédents dans les annales électorales, une manœuvre d'une gravité inouïe » et invalida un Migeon qui affirmait n'avoir donné aucune publicité à cette lettre.

dix-mille-neuf-cent-soixante-dix-huit à Migeon. Le 1^{er} avril 1859, le nouveau député était admis au Corps législatif et prêtait serment. Avec l'élection de Keller, la députation alsacienne était enfin au complet. Ainsi, les électeurs votèrent comme dans le reste de la France en faveur des candidats du gouvernement. Le nouveau Corps législatif de 1857 était en effet composé de deux-cent-soixante candidats officiels pour seulement sept opposants, même si trois-millions d'électeurs avaient refusé de se prononcer.

Peu après les nouvelles élections, et en raison d'une série de tentatives d'assassinat, dont celui d'Orsini le 14 janvier 1858, contre Napoléon III, le gouvernement s'enfonça un peu plus dans l'Empire autoritaire en adoptant la loi de sûreté générale du second Empire, ou loi des suspects, du 27 février-2 mars 1858. Outre des nouvelles sanctions contre ceux qui s'en prendraient à l'Empereur ou au régime²⁸⁸⁰, la nouvelle loi prévoyait également que « tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient à nouveau comme dangereux pour la sûreté publique »²⁸⁸¹ pouvait être, par décision du ministre de l'Intérieur prise sur l'avis des préfets, du général du département et du procureur général²⁸⁸², interné en

²⁸⁸⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique), publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année*, t. 58, p. 29, article 1^{er} : « Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende, de cinq cents francs à dix mille francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet ». L'article 2 ajoutait qu'« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger ». L'article 3 prévoyait également que : « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué, 1. Des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement ; 2. De la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés. Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteur ou complice de tous autres crimes et délits ». L'article 5 précisait enfin que « Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français ».

²⁸⁸¹ *Ibid.*, t. 58, p. 34, article 7 : « Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient à nouveau comme dangereux pour la sûreté publique ».

²⁸⁸² *Ibid.*, t. 58, p. 34, article 10 : « Les mesures de sûretés générales autorisées par les articles 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'Intérieur, sur l'avis des préfets de département, du général y commandant

France ou en Algérie ou expulsé du territoire. L'article 9 précisait que tout individu condamné à être interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentrait sans y être autorisé pourrait être placé dans une colonie pénitentiaire soit en Algérie soit dans une autre possession française²⁸⁸³. Enfin, cette loi d'exception pouvait s'appliquer jusqu'en 1865 si elle n'était pas renouvelée²⁸⁸⁴. Le nouveau ministre de l'Intérieur et de la Sûreté générale, le général Charles-Marie-Esprit Espinasse, nommé le 7 février 1858, exigea des préfets un quota, fixé d'avance, de mille arrestations en vertu de la nouvelle loi de sûreté générale. En Alsace, comme dans le reste de la France, les préfets se soumirent. Ainsi, dans le Bas-Rhin, le préfet Migneret ordonna, l'arrestation et l'internement en Afrique de quatre républicains strasbourgeois, déjà condamnés pour avoir manifesté contre le coup d'État du 2 décembre 1851, « le meunier Jean-Jacques Boersh, le négociant Charles Keller, l'entrepreneur Théodore Wein [et] le fabricant de bougies Guillaume Zabern »²⁸⁸⁵. Le préfet du Haut-Rhin, Paul Odent, dut lui aussi fournir son contingent au ministre de l'Intérieur et fit donc arrêter et transporter en Afrique le cultivateur de Chavannatte, Joseph Bourquin, et le menuisier de Berentzwiller, Groelli²⁸⁸⁶. La nouvelle loi de sûreté générale du second Empire fut très mal accueillie par l'opinion publique et l'Empereur, face à la levée de boucliers, préféra en abandonner l'application. Plus que cette loi, c'est la politique générale de Napoléon III qui commença à évoluer, se faisant moins autoritaire et plus libérale, amorçant ainsi la seconde phase du régime, l'Empire libéral.

et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial dans les chefs-lieux où ne siège pas une Cour impériale ».

²⁸⁸³ *Ibid.*, t. 58, p. 34, article 9 : « Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française ».

²⁸⁸⁴ *Ibid.*, t. 58, p. 34, article 8 : « Les pouvoirs accordés au gouvernement par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque ».

²⁸⁸⁵ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870*, p. 64. Précisons que le préfet avait ordonné également la transportation de Walters, tisserand à la Robertsau, laquelle ne fut pas exécutée, ce dernier étant enfermé dans une « maison de fous » depuis dix-huit mois. Cette anecdote ne manque pas de soulever une question. Si les préfets devaient faire transporter des individus déjà condamnés et que, au terme de la loi, « des faits graves signaleraient à nouveau comme dangereux pour la sûreté publique », comment se fait-il que le préfet du Bas-Rhin n'ait pas été au courant que Walters était interné ? Et quels sont les faits graves et dangereux pour la sécurité publique qu'il avait pu commettre dans son asile ?

²⁸⁸⁶ Le préfet Paul Odent ordonna également une troisième arrestation. Mais la personne avait émigré depuis cinq ans aux États-Unis. Concernant le cas de Joseph Bourquin, on soulignera également que l'adresse indiquée sur le mandat d'amener délivré contre lui était fautive, cela faisait quatre ans qu'il avait quitté la commune indiquée. Là encore, nous pouvons nous poser les mêmes questions que précédemment.

Le 3 mai 1859, la France, engagée par son alliance défensive avec le royaume de Sardaigne, déclarait la guerre à l'Empire d'Autriche. Napoléon III lançait, par surprise, l'armée française dans la deuxième guerre d'indépendance italienne. Après les victoires de Magenta, le 4 juin 1859, puis de Solferino, le 24 juin, l'Empereur, menacé par l'intervention prussienne, décida de négocier la paix. Le 12 juillet 1859, l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche signaient l'armistice de Villafranca. Les troupes françaises furent de retour à Paris le 15 août et, pour célébrer sa victoire en Italie, Napoléon III décida, le lendemain, de promulguer un décret impérial accordant une amnistie générale aux prisonniers politiques²⁸⁸⁷. Cette mesure permit donc à tous les condamnés politiques depuis 1848 de revenir sur le sol français. Si un grand nombre d'entre eux, tels que Louis Blanc ou Victor Schœlcher, décidèrent de rentrer en France, profitant ainsi de la clémence de Napoléon III, d'autres, tels que Victor Hugo et Edgar Quinet, refusèrent de rentrer. En Alsace, la grande majorité des condamnés politiques, qui n'avaient pas encore pu rentrer, profita de la mesure pour revenir dans la province, de même que les six Alsaciens qui venaient d'être envoyés en Afrique l'année précédente. Au début des années 1860, Napoléon III perdit peu à peu ses soutiens traditionnels. Les catholiques du parti de l'Ordre n'apprécièrent pas la politique italienne de l'Empereur, qui autorisa le nouveau royaume d'Italie à annexer une partie des États de l'Église, même s'il s'opposa fermement à l'annexion de Rome. D'autre part, le traité de libre-échange conclu avec l'Angleterre en 1860 mécontenta une partie de la bourgeoisie d'affaires et des industriels, qui auraient souhaité une politique protectionniste. Le régime dut donc chercher de nouveaux soutiens et, souhaitant un assise plus populaire, se tourna alors vers le monde ouvrier et vers la petite bourgeoisie qui, quoique attachée à l'ordre et à la propriété, est mécontente de l'autoritarisme. En agissant de la sorte Napoléon III espérait accroître la popularité de l'Empire et empêcher le développement des mouvements politiques hostiles au régime. La volonté de libéralisation de l'Empire se traduisit par une série de réformes visant à accorder plus de pouvoir aux chambres, et en particulier au Corps législatif. Ainsi, un décret impérial du 24 novembre-11 décembre 1860 rétablissait

²⁸⁸⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 59, p. 298, article 1^{er} : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale ».

le droit d'adresse des chambres, leur permettant ainsi, une fois par an, de demander aux commissaires du gouvernement de s'expliquer sur la politique générale de celui-ci²⁸⁸⁸ et créait des ministres sans portefeuille chargés de défendre les projets de loi devant le Corps législatif²⁸⁸⁹. La modification de l'Empire vers le parlementarisme se poursuivit avec le sénatus-consulte du 2 février 1861 qui autorisait la publicité des débats parlementaires, ceux-ci étant reproduits *in extenso* dans le *Journal Officiel*, la presse se voyant autorisée à les reproduire²⁸⁹⁰. Toutes ces modifications étaient consacrées par le décret du 3-7 février 1861, considéré comme la deuxième Constitution de l'Empire²⁸⁹¹. C'est donc dans ce contexte d'un Empire se voulant plus libéral que se déroulèrent les élections législatives de 1863. Par un décret impérial du 7 mai 1863 Napoléon III prononça la dissolution du Corps législatif et un second décret convoqua les collèges électoraux pour le 31 mai 1863. Si dans le Bas-Rhin, le nombre de députés à élire ne varia pas, soit toujours quatre, le Haut-Rhin se vit quant à lui attribuer un nouveau député qui devait être élu par la circonscription de Guebwiller. Dans le Bas-Rhin, le préfet Migneret dut s'occuper, avant les élections, du redécoupage des circonscriptions, celui fait par le préfet West en 1852 étant trop daté²⁸⁹². Si l'Empire tendait à se libéraliser, il n'en n'avait pas pour autant

²⁸⁸⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 60, p. 593, article 1^{er} : « Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours ». L'article 2 ajoutait que « L'adresse sera discutée en présence des commissaires du gouvernement, qui donneront aux chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire ».

²⁸⁸⁹ *Ibid.*, t. 60, p. 593, article 5 : « L'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les chambres, de concert avec le président et les membres du conseil d'État, les projets de loi du gouvernement ».

²⁸⁹⁰ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 310 : « Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le Journal officiel du lendemain. En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque Assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition des tous les journaux ».

²⁸⁹¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 61, p. 59 et s..

²⁸⁹² Cf. François IGRSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 524. En effet, le préfet West avait divisé son département, en 1852, en quatre circonscriptions inégales, la plus petite, celle de Wissembourg ne comptant que cent-quatorze-mille habitants, celle de Sélestat et de Saverne comptant entre cent-trente-mille et cent-quarante-cinq-mille habitants, tandis que celle de Strasbourg en comptait cent-soixante-mille. En 1863, ce découpage n'était plus défendable, la circonscription de Wissembourg ne comptant que cent-douze-mille habitants, alors que celle de Strasbourg en comptait presque cent-soixante-dix-mille. Migneret procéda donc au redécoupage. « Brumath revient à l'arrondissement de Strasbourg, où le candidat est protestant. Molsheim passe dans la circonscription de Saverne », ce qui assurait la réélection du maire de Strasbourg, Coulaux dans cette

abandonné le système de la candidature officielle, comme le rappelait le ministre de l'Intérieur, Persigny, à tous les préfets²⁸⁹³. Dans le département du Haut-Rhin, le préfet Odent présenta comme candidats officiels Antoine de Reinach-Hirtzbach, à Altkirch et Eugène Jean-Baptiste-Charles Lefébure, à Colmar, Aimé-Philippe Gros, à Guebwiller, et l'ancien préfet César West à Belfort. Si les deux premiers n'eurent pas de concurrents, Gros dut faire face à Pierre-Albert Tachard, un opposant au régime, tandis qu'à Belfort, West fut opposé à Émile Keller, député sortant qui s'était vu refuser la candidature officielle pour ses prises de position hostiles à la politique romaine, et à Jules Migeon qui ne désespérait pas de récupérer son ancien siège. Malgré la forte intervention de l'administration, la lutte à Guebwiller-Mulhouse fut serrée entre les deux candidats, Tachard réunissant quatre-mille-deux-cent-une voix à Mulhouse même, contre seulement neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf pour Gros, qui fut toutefois sauvé par les campagnes et l'emporta finalement, obtenant douze-mille-cent-quarante-neuf voix contre onze-mille-cinq-cent-seize à son adversaire²⁸⁹⁴. L'alerte avait été chaude pour le préfet Odent, et les résultats montrèrent que la ville de Mulhouse était toujours aussi peu soumise dès qu'on lui laissait une possibilité de s'opposer au régime. Dans la triangulaire de Belfort, l'ancien préfet West, énergiquement soutenu, sortit en tête du premier tour avec onze-mille-deux-

circonscription, puisqu'il possédait son usine à Molsheim. La circonscription de Wissembourg fut rééquilibrée par l'adjonction de l'important canton de Haguenau, tandis que la circonscription de Sélestat ne fut pas modifiée.

²⁸⁹³ Ainsi, dans une première circulaire, datée du 16 mai 1863, le ministre Persigny rappelait qu'« Aucune réunion publique ne doit être autorisée, mais les préfets devront notifier verbalement leur refus aux pétitionnaires ». Seules, les réunions « ayant un caractère privé, au domicile d'un particulier, pourront être tolérées ». Le colportage des circulaires et bulletins de vote devra être interdit « lorsqu'il y aura danger d'un scandale ou d'un trouble public ». Pour ce qui concerne la presse de l'opposition, « elle pourra librement prôner ses candidats et discuter leurs adversaires ; mais l'injure, la violence, l'appel aux mauvaises passions », devront être immédiatement signalés au ministre. Enfin il rappelait que « Le préfet doit donner aux candidats de l'administration toutes les facilités officielles et officieuses possible ». Deux jours plus tard, dans une nouvelle circulaire aux préfets, il ajoutait : « Le suffrage est libre ; mais afin que la bonne foi des électeurs ne puisse être trompée par des habiletés de langage ou des professions de foi équivoques, désignez hautement, comme dans les élections précédentes, les candidats qu'inspirent le plus de confiance au Gouvernement. Que les populations sachent quels sont les amis ou les adversaires plus ou moins déguisés de l'Empire, et qu'elles se prononcent en toute liberté, mais en parfaite connaissance de cause ».

²⁸⁹⁴ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 166. Dans une protestation adressée au Corps législatif, Tachard dénonça une série de faits lui paraissant de nature à faire invalider l'élection. Le sénateur baron de Heeckeren, qui était également maire de Sultz, considéra que les faits présentés par Tachard, en ce qui concernait Sultz, « étaient des imputations calomnieuses portant atteinte à son honneur » et décida de le poursuivre en justice. Si Tachard fut acquitté en première instance, il fut cependant condamné par la cour impériale à une légère amende. On ne résistait pas au sénateur du Haut-Rhin.

cent-cinquante-quatre voix, et l'ancien député Migeon, plusieurs fois invalidé en 1857, arriva deuxième avec huit-mille-cinq-cent-vingt-six voix, tandis que le candidat imposé par le préfet Cambacérès en 1857 arriva dernier, avec six-mille-soixante-treize-voix. Au second tour, l'administration poussa les fabricants locaux à encourager leurs ouvriers à voter pour le candidat officiel. Là encore, le préfet du Haut-Rhin eut de la réussite puisque César West gagna l'élection avec treize-mille-huit-cent-vingt-neuf voix, Jules Migeon n'en n'obtenant que douze-mille-trois-cent-neuf²⁸⁹⁵. Ainsi, si dans le Haut-Rhin les quatre candidats officiels furent élus, la libéralisation de l'Empire permit à l'opposition d'exister à nouveau. Dans le Bas-Rhin, le préfet Migneret dut également faire le choix des candidats gouvernementaux. Si c'est sans difficulté qu'il représenta Eugène Louis de Coëhorn à Wissembourg, Charles-Louis Coulaux à Saverne et Alfred Renouard de Bussière à Strasbourg, le choix fut plus difficile pour la circonscription de Sélestat où le chambellan de Napoléon III, François Zorn de Bulach, souhaitait être investi en lieu et place de Léonce Hallez-Claparède, le député sortant à Sélestat. Finalement, le préfet Migneret et le gouvernement décidèrent de soutenir la candidature de François Zorn de Bulach. À Wissembourg et à Saverne, les élections législatives ne furent qu'une simple formalité, Coëhorn et Coulaux n'ayant pas de concurrents. À l'inverse, les élections des circonscriptions de Strasbourg et de Sélestat donnèrent lieu à « des duels de portée nationale »²⁸⁹⁶, « qui témoignent d'un réveil politique perceptible dans le pays tout entier »²⁸⁹⁷. En effet, à Strasbourg, voyant « toutes les grandes villes susciter des candidats d'opposition, on ne voulait pas rester en arrière du mouvement »²⁸⁹⁸ et on alla chercher l'ancien député de Strasbourg de 1831, Hyacinthe Camille Odilon Barrot, qui s'opposa à Alfred Renouard de Bussière. Ce dernier, soutenu par *Le Courrier du Bas-Rhin*, écrasa l'ancien du gouvernement de la deuxième République avec vingt-et-un-mille-cinq-cent-quarante-et-un suffrages contre six-mille-quatre-cent-dix-sept voix au septuagénaire²⁸⁹⁹. La circonscription de Sélestat fut sans aucun doute la plus disputée. Si le baron Zorn de Bulach pouvait compter sur l'appui des protestants, Hallez-Claparède pouvait compter, quant à lui, sur le soutien du clergé catholique, qui prenait ainsi position contre la

²⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 167.

²⁸⁹⁶ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 524.

²⁸⁹⁷ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870*, *op. cit.*, p. 40.

²⁸⁹⁸ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 101.

²⁸⁹⁹ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 546.

politique italienne du gouvernement, sur celui de *L'Alsacien*, ainsi que sur sa nombreuse clientèle développée depuis presque vingt-ans dans la circonscription. Afin d'assurer la victoire du candidat gouvernemental, l'administration fut obligée de mener une « campagne plus musclée encore qu'ailleurs »²⁹⁰⁰, n'hésitant pas à suspendre les maires et les notables qui soutenaient le candidat sortant. Le jour du scrutin, de nombreuses irrégularités se déroulèrent²⁹⁰¹, certains villages n'hésitant pas à frauder en falsifiant délibérément le scrutin en faveur de Zorn de Bulach. Le 2 juin 1863 les résultats furent proclamés et Zorn de Bulach l'emportait avec quatorze-mille-neuf-cent-vingt-et-une voix, soit trente-sept de plus que la majorité absolue, Hallez-Claparède obtenant quatorze-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorze voix, soit cent-vingt-sept de moins que son adversaire. Comme l'on pouvait s'y attendre, le vaincu ne manqua pas de contester la validité de l'élection, qui fut annulée par le Corps législatif le 21 novembre 1863. Lors de la nouvelle campagne, Zorn de Bulach bénéficia du soutien de toute l'administration et même de celui du gouvernement, tandis qu'Hallez-Claparède s'appuya sur ses soutiens habituels et sur l'ensemble du clergé catholique, mené par l'évêque Raess lui-même²⁹⁰². Finalement, le scrutin qui se déroula les 17 et 18 janvier 1864 livra son verdict. Léonce Hallez-Claparède obtenait quinze-mille-trente-six voix, alors que François Zorn de Bulach n'en obtenait que quatorze-mille-cinq-cent-quarante-sept. C'est donc « l'opposant » au gouvernement qui finit par l'emporter. Ainsi, la députation alsacienne était composée de sept candidats officiels et d'un seul opposant, les autres opposants dans le Haut-Rhin ayant échoué de peu. La libéralisation de l'Empire s'accompagnait donc, dans la province, d'un certain réveil de la vie politique. Au niveau national, les élections de 1863 apportèrent également une surprise, puisqu'on assista à l'élection d'un grand nombre d'opposants, pas moins de trente-deux républicains, parmi lesquels Jules Favre, Jules Simon ou Émile Ollivier, et quinze royalistes, dont Adolphe Thiers ou Pierre-Antoine Berryer. Les premières réformes libérales de l'Empereur, loin d'affaiblir l'opposition, contribuèrent donc à la renforcer et lui permirent de s'exprimer à nouveau au Corps législatif.

Malgré la poussée de l'opposition aux élections de 1863, la libéralisation du régime souhaitée par Napoléon III se poursuivit. À partir de l'ouverture de la session de 1864, les

²⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 544.

²⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 545 et s., pour plus des détails.

²⁹⁰² *Ibid.*, p. 554 et s., pour plus de détails.

opposants se regroupèrent au sein d'un groupe informel, nommé le Tiers-parti, qui, bien qu'acceptant l'Empire, réclamait que celui évolue rapidement dans un sens plus libéral. C'étaient les « libertés nécessaires » réclamées par Thiers dans son discours très remarqué du 11 janvier 1864. L'antinomisme de la période, au cours de laquelle l'Empire souhaitait se libéraliser tout en continuant à contrôler les élections, se refléta parfaitement à Strasbourg. Ainsi, en 1864, le maire de la ville, Coulaux, qui avait pris position en faveur d'Hallez-Claparède lors des élections législatives de 1863, donna sa démission qui était attendue par le préfet Migneret et par Napoléon III. La succession à la mairie s'ouvrit donc et le chancelier François Zorn de Bulach ne manqua pas de poser sa candidature. Finalement, le 14 décembre 1864, un décret impérial nomma comme nouveau maire de la capitale alsacienne, le fils de Jean-Georges Humann, Théodore Humann, qui avait toujours fait partie de l'opposition au conseil municipal²⁹⁰³, ce qui mettait « fin à l'Empire autoritaire dans la municipalité »²⁹⁰⁴. Au cours des élections municipales de 1865, le nouveau maire Humann présenta une liste municipale, composée de diverses opinions politiques et contenant les noms de personnes notoirement connues pour appartenir à l'opposition. Les libéraux présentèrent contre la liste approuvée par le gouvernement, une liste d'opposition qui reprenait la liste du maire Humann tout en retranchant les noms des personnes considérées comme trop soumises au régime²⁹⁰⁵. Finalement lors des élections du 22 et 23 juillet 1865, au cours desquelles le taux de participation fut plus important qu'à l'accoutumée, puisqu'il atteignit soixante-cinq pour cent, la liste de Humann, approuvée et soutenue par le préfet, fut entièrement élue. L'administration pouvait se montrer satisfaite de ces résultats plus que favorables, d'autant plus que le préfet obtint de bons résultats dans l'ensemble du département²⁹⁰⁶. Suite à cette nouvelle victoire

²⁹⁰³ *Ibid.*, p. 574. Avec Théodore Humann furent nommés comme adjoints l'avocat Kugler, l'avocat Mallarmé, l'ancien juge au tribunal de commerce Stomeyer et René Cailliot, fils du conseiller général. Ainsi, si le nouveau maire de la ville était protestant, comme le député de Strasbourg Alfred Renouard de Bussière, il était accompagné dans ses fonctions, dans un souci de parité confessionnelle, par deux protestants et deux catholiques. L'administration considérait que ceci devait empêcher les catholiques de se sentir lésés par rapport aux protestants.

²⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 574.

²⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 575. Ainsi, étaient retirés de la liste les noms du député Renouard de Bussière, de l'ingénieur en chef Coumès, de deux faiseurs d'opinion, Silbermann et Boersh, respectivement propriétaire et rédacteur en chef du *Courrier du Bas-Rhin*, ainsi que celui de l'ancien adjoint Lemaistre-Chabert et de l'adjoint Mallarmé.

²⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 576. Le préfet Migneret écrivait ainsi, le 2 août 1865, « Je crois que l'épreuve à laquelle viennent de s'être soumises les administrations municipales produira d'excellents résultats politiques [...] ».

électorale, le préfet Jean-Baptiste Migneret, qui avait tout au long de son administration mené dans le département une politique d'apaisement, obtint enfin le poste de conseiller d'État qu'il réclamait depuis dix ans. Le 4 novembre 1865, le baron Auguste Pron, jusqu'alors préfet de la Manche, fut nommé dans le Bas-Rhin. Le nouveau préfet, à peine installé, eut rapidement l'occasion de se mettre en valeur suite à la démission d'Alfred Renouard de Bussière, le 18 mars 1866²⁹⁰⁷. Par le décret du 21 mars 1866, les électeurs furent convoqués aux urnes pour le 17 avril 1866. Face à Alfred Renouard de Bussière qui se représentait²⁹⁰⁸, le comité libéral se mit d'accord pour lui opposer le libéral Édouard Laboulaye, qui réclamait des libertés sans révolution et sans changement de régime. Si ce dernier était soutenu par la presse libérale nationale, par *Le Courrier du Bas-Rhin*, qui avait pourtant soutenu Bussière lors des élections de 1863, et par *L'Alsacien*, le candidat sortant bénéficiait, comme toujours, du soutien de l'administration, mais également, et c'est moins habituel pour un protestant, du soutien de l'évêque de Strasbourg, Raess, et de son clergé. Les capacités politiques du nouveau préfet éclatèrent au grand jour lors des

Le calme qui a présidé aux scrutins [...] le nombre surprenant de votants [...] me semblent d'excellents symptômes de l'esprit des populations alors surtout qu'ils se traduisent par l'élection aux conseils municipaux de la grande majorité des maires, choisis il y a cinq ans en dehors des conseils municipaux ». Et François Zorn de Bulach d'écrire à Napoléon III : « Les élections municipales ont été généralement très bonnes dans tout l'arrondissement. Même Schlestadt qui, jusqu'ici, était et reste le centre de l'opposition, a suivi le courant des campagnes et a nommé son maire [...]. Tous les chefs-lieux de canton ont donné une grande majorité à la liste municipale ».

²⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 584. Alors qu'Alfred Renouard de Bussières s'était engagé, dans sa profession de foi de 1863, « à travailler à la prompte réalisation des promesses de liberté faites par l'Empereur ». Il avait pourtant refusé de voter l'amendement à l'adresse au discours du trône de 1865, déposé par l'opposition libérale. Si ce refus pouvait s'expliquer aux yeux des Alsaciens par le fait que l'amendement avait été déposé par des députés majoritairement républicains, le refus de voter l'amendement à l'adresse au discours du trône de 1866 fut bien plus difficile à expliquer. En effet, si comme attendu, la gauche déposa un amendement, les hommes du nouveau Tiers-parti en proposèrent un également dans lequel ils affirmaient que « La France, fermement attachée à la dynastie qui lui garantit l'ordre, ne l'est pas moins à la liberté qu'elle considère comme nécessaire à l'accomplissement de sa destinée ». Si le député de Sélestat, Hallez-Claparède, considéré comme l'ennemi du gouvernement, le vota bien évidemment, il fut accompagné par le député de Colmar Lefébure. Tous les autres députés alsaciens, Coulaux, Coëhorn, Gros, Reinach-Hirtzbach, West et Renouard de Bussière votèrent contre. Dès le 27 février 1866, *L'Alsacien* s'empara de la question, et ne manqua pas de reprocher au député de Strasbourg son attitude contraire à sa profession de foi. Renouard de Bussière n'eut donc d'autre choix que de démissionner pour éviter la polémique.

²⁹⁰⁸ *Ibid.*, p. 585. Dans *L'Alsacien* du 21 mars 1866, le député sortant expliquait « si je le vote [l'amendement du Tiers-parti], je paraîs n'être pas suffisamment satisfait des tendances du gouvernement, et si je lui refuse mon adhésion, mes électeurs peuvent m'accuser d'être en contradiction avec mes promesses. Or je croirais en conscience devoir voter contre cet amendement [...]. Il est de mon devoir d'affirmer que le gouvernement marche dans la voie du développement progressif de nos institutions et des libertés [...] ». Et d'en appeler à l'électeur : s'il croit comme lui « que le gouvernement marche dans la voie du développement progressif des libertés », il votera pour lui, s'il ne le pense pas « il votera pour un autre ».

résultats. Le candidat libéral, Laboulaye, n'obtint que neuf-mille-neuf-trois voix, alors que son concurrent gouvernemental en obtint dix-neuf-mille-six-cent-vingt-deux²⁹⁰⁹. Si Bussière avait été « à nouveau écrasé à Strasbourg-Ville, [...] les campagnes catholiques [...] lui avaient apporté le plus de voix »²⁹¹⁰ grâce aux pressions officielles. Ainsi, comme le constatait Zorn de Bulach, si les libéraux avaient réussi à encadrer les populations ouvrières des villes, c'est sur les campagnes et le clergé catholique que le régime devait s'appuyer²⁹¹¹.

Dans son discours du trône de janvier 1867, l'Empereur annonçait qu'il allait procéder à des « réformes utiles » et garantissait une « extension nouvelle des libertés publiques ». Si un sénatus-consulte du 18 juillet 1866 avait déjà établi la liberté de la durée des sessions du Corps législatif²⁹¹² et élargi quelque peu le droit d'amendement²⁹¹³, un décret du 19-31 janvier 1867 substituait le droit d'interpellation au droit d'adresse, sans que la responsabilité des ministres puisse cependant être engagée²⁹¹⁴. Dans un nouveau sénatus-consulte du 14 mars 1867, le Sénat se voyait conférer un rôle législatif, puisqu'il était autorisé à renvoyer un projet de loi devant le Corps législatif pour une nouvelle délibération, sans toutefois qu'il puisse s'opposer à la promulgation de la loi qui serait

²⁹⁰⁹ *Ibid.*, p. 587.

²⁹¹⁰ *Ibid.*, p. 587.

²⁹¹¹ *Ibid.*, p. 588. François Zorn de Bulach écrivait ainsi à Napoléon III, le 23 avril 1866, « les campagnes, par contre, sont restées bonnes [...]. C'est donc des campagnes que le gouvernement doit tirer sa force [...] elles sont encore honnêtes et bonnes, elles ont la foi religieuse [...]. Enfin, si Bussière l'a emporté, c'est grâce au clergé catholique [...]. Si d'ici aux élections prochaines, il est satisfait, il soutiendra le gouvernement [...]. On pourra même ramener par eux dans les villes certaines associations religieuses, car le clergé voit aussi où les révolutionnaires veulent mener la France. Mais tout dépend des affaires de Rome, pour lui la grande question du Pape domine tout ». On ne peut que saluer la justesse de l'analyse politique.

²⁹¹² Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 311, article 4 : « La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session ».

²⁹¹³ *Ibid.*, p. 311, article 3 : « L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit : Article 40. Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner les projets de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le président du Corps législatif. Les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État, peuvent être pris en considération par le Corps législatif et envoyés à un nouvel examen de la commission. Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération ».

²⁹¹⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 67, p. 21 article 1^{er} : « Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au gouvernement ».

revenue sans modifications après la seconde délibération²⁹¹⁵. Toutes ces modifications, qui faisaient sans conteste évoluer l'Empire vers un régime parlementaire, furent accompagnées d'un accroissement des libertés publiques. Ainsi, la loi du 11 mai 1868 sur la presse assouplit le régime en vigueur en supprimant l'autorisation préalable²⁹¹⁶, en diminuant les droits de timbre²⁹¹⁷ et en encadrant plus fortement la possibilité de suspendre les journaux²⁹¹⁸. Une autre loi, du 6-10 juin 1868, autorisait les réunions

²⁹¹⁵ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 312 : « Le Sénat s'oppose à la promulgation : 1. Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la magistrature ; 2. De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. Le Sénat peut en outre avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif. Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence. Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changement, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi conformément aux numéros 1 et 2 du présent article ».

²⁹¹⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 68, p. 125 article 1^{er} : « Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement ».

²⁹¹⁷ *Ibid.*, t. 68, p. 132, Titre 1^{er}, article 3 : « Le droit de timbre, fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852, est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs. Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 17 février 1852 est abrogé. Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom. Le nombre de dix feuilles d'impression des écrits non périodiques, prévu par l'article 9 du décret du 17 février 1852, est réduit à six et le droit de timbre abaissé à quatre centimes par feuille ». L'article 4 ajoutait que : « Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre, ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps ». Enfin, l'article 5 précisait que « Sont exempts de timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861 ».

²⁹¹⁸ *Ibid.*, t. 68, p. 149, Titre 1^{er}, article 12 : « Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné. Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois. Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819. Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au trésor et ne pourra recevoir une autre destination ». L'article 13 ajoutait que : « L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition ou appel en ce qui touche la suspension ou la suppression. Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et

publiques, à l'exception des réunions politiques ou religieuses, sans autorisations préalable, sous certaines conditions²⁹¹⁹. Les réunions politiques ne pouvaient quant à elles se dérouler qu'avant les élections au Corps législatif et seuls les électeurs de la circonscription étaient autorisés à y participer²⁹²⁰. Les préfets se voyaient également autorisés à ajourner toute réunion qui risquait de troubler ou compromettre l'ordre public, mais le ministre de l'Intérieur était le seul à pouvoir les annuler²⁹²¹. Ces deux lois permettaient donc, comme promis par Napoléon III, à l'opinion publique de mieux se manifester, même si elle était encore strictement encadrée. C'est donc dans ce cadre de l'Empire libéral que les élections législatives se tinrent en 1869. Contrairement aux élections précédentes, « l'assurance a

31 du décret du 17 février 1852. Toutefois, l'opposition ou l'appel suspendront l'exécution, s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugements ou arrêts par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire. L'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience. Il sera statué dans les trois jours. Le pourvoi en cassation n'arrêtera, en aucun cas, les effets des jugements et arrêts ordonnant l'exécution provisoire ».

²⁹¹⁹ *Ibid.*, t. 68, p. 186, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants. Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation ». L'article 2 ajoutait que « Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques. Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion. Elle est remise, à Paris, au préfet de police ; dans les départements, au préfet ou au sous-préfet. Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé ». L'article 3 précisait qu'« Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert. Elle ne peut se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics ». L'article 4 disposait également que « Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois. Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion ». Aux termes de l'article 5 « Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance. Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix ». Enfin l'article 6 précisait que « Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : 1. Si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion ; 2. Si la réunion devient tumultueuse. Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition. Le délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente ».

²⁹²⁰ *Ibid.*, t. 68, p. 198, Titre 2, article 8 : « Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collège pour l'élection d'un député au Corps législatif jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin. Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 17 février 1858. Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs nom, qualité et domicile. La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration. Toutes les autres prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6, sont applicables aux réunions électorales ».

²⁹²¹ *Ibid.*, t. 68, p. 213, Titre 3, article 13 : « Le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements, peuvent ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique. L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'Intérieur ».

quitté les rangs des bonapartistes autoritaires »²⁹²², la politique libérale menée par Napoléon III ayant libéré le mouvement républicain. De plus, « les incertitudes de la politique extérieure, tant en Italie que sur le Rhin »²⁹²³, ne plaçait pas les hommes de l'ordre dans les meilleures conditions pour les élections. Un décret impérial du 27 avril 1869 ordonnait la dissolution du Corps législatif²⁹²⁴, tandis qu'un autre décret du même jour convoquait les collèges électoraux pour le 23 mai 1869²⁹²⁵. Si dans le Bas-Rhin, le découpage électoral effectué en 1863 fut maintenu par le préfet Pron, dans le Haut-Rhin, le préfet Ponsard, en poste depuis 1864, procéda au redécoupage, Belfort et Altkirch étant regroupés afin de noyer les votes des mulhousiens dans ceux des campagnes environnantes, la circonscription de Colmar n'étant pas modifiée, tandis que Guebwiller et Thann étaient regroupés. Grâce aux nouvelles dispositions, pour la première fois depuis l'arrivée au pouvoir de Louis-Napoléon Bonaparte, des réunions politiques, ponctuées par des débats, purent se dérouler au cours de la campagne législative. Les élections de 1869, les plus disputées de l'Empire, aboutirent à des résultats très différents dans les deux départements rhénans. Ainsi, dans le Haut-Rhin, dans la circonscription de Colmar, Eugène-Jean-Baptiste-Charles Lefébure décida de ne pas se représenter et son fils, Léon, fut désigné comme candidat officiel par l'administration. Opposé au maire de Munster, Frédéric Hartmann, Léon Lefébure, qui avait signé une profession de foi libérale,

²⁹²² Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 661.

²⁹²³ *Ibid.*, p. 661. En Italie, la convention par laquelle le Roi Victor-Emmanuel s'était engagé à ne plus faire pénétrer ses troupes à Rome fut violée en 1867, un an après le départ des troupes françaises de la ville éternelle. Une nouvelle expédition avait en effet tentée de s'emparer de Rome et ne fut arrêtée que par une nouvelle intervention des armées de la République. Sur le Rhin, les visées de l'Allemagne prussienne sur l'Alsace et l'imminence de la guerre se firent de plus en plus sentir, poussant le gouvernement français à adopter la loi du 1^{er}-3 février 1868, relative au recrutement de l'armée et à la garde nationale mobile, qui maintenait pour les conscrits le tirage au sort et prévoyait que le mauvais numéro devrait servir cinq ans dans l'armée et être pendant quatre ans réserviste, alors que les bons numéros devraient faire cinq ans dans la garde nationale mobile. De l'autre côté du Rhin, une loi du 9 novembre 1867, *Gesetz, betreffend die Verpflichtung zum Kriegsdienste*, prévoyait que dans la Confédération d'Allemagne du Nord, qui regroupait dix-sept États germaniques sous la présidence du Roi de Prusse, le service militaire était obligatoire pendant sept ans, trois de service actif et quatre de réserve, pour tous les hommes de plus de vingt ans.

²⁹²⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 69, p. 101, article 1^{er} : « Le Corps législatif est dissous ».

²⁹²⁵ *Ibid.*, t. 69, p. 102, article 1^{er} : « Les collèges électoraux sont convoqués pour le 23 mai, à l'effet d'élire un député par circonscription. Les électeurs du département de la Corse sont convoqués au même effet pour le 30 mai ».

l'emporta, surtout grâce au soutien du clergé²⁹²⁶, avec dix-huit-mille-deux-cent-cinquante-quatre voix contre onze-mille-sept-cent-quatre à son concurrent. Dans la circonscription de Mulhouse, l'administration eut à choisir « entre la peste et le choléra »²⁹²⁷, Jean Dollfus et Albert Tachard étant tous deux protestants et souhaitant l'annulation constitutionnelle de l'Empire. Finalement, le préfet Ponsard décida de nommer Jean Dollfus candidat officiel. Mais ce dernier, refusant de s'appuyer sur l'administration, fut largement battu par son neveu et candidat de gauche, Albert Tachard qui recueillit quinze-mille-deux-cent-quarante-et-une voix contre seulement six-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux pour Dollfus, pourtant soutenu par le clergé²⁹²⁸. Dans la circonscription de Belfort, le candidat officiel, et habituel, Antoine-Hesso de Reinach-Hirtzbach fut opposé au candidat indépendant, et membre du tiers-parti, François Viellard-Migeon. Dans ce fief de la famille Migeon, de Reinach-Hirtzbach qui avait dû composer avec une circonscription largement redécoupée sans consentement, ne fit que peu campagne et fut, faiblement, battu par le candidat indépendant, en obtenant treize-mille-quarante-six voix contre quatorze-mille-trois-cent-vingt-et-une²⁹²⁹. Enfin, dans la dernière circonscription, celle de Guebwiller-Thann, le sortant Aimé-Philippe Gros, redésigné candidat officiel, fut opposé à l'ancien député de Belfort, indépendant et candidat catholique, Émile Keller. Ce dernier l'emporta largement par quinze-mille-soixante-six voix contre sept-mille-sept-cent-cinquante-et-une au député sortant²⁹³⁰. Ainsi, au terme des dernières élections législatives de l'Empire, le préfet perdit complètement le contrôle de l'opinion publique et, malgré le soutien de l'administration, sur les quatre candidats officiels un seul fut élu, les autres appartenant à l'opposition. Dans le Bas-Rhin, département « bien mieux quadrillé par les bonapartistes »²⁹³¹, les élections se passèrent de bien meilleure façon pour le préfet politique qu'était Pron²⁹³². Dans l'arrondissement d'Haguenau-Wissembourg, Eugène-Louis de Coëhorn, député sortant, décida de ne pas se représenter en raison de son âge et de son état de santé. Sa succession était donc ouverte. Si l'ancien député de la

²⁹²⁶ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870*, *op. cit.*, p. 44.

²⁹²⁷ *Ibid.*, p. 44.

²⁹²⁸ *Ibid.*, p. 44.

²⁹²⁹ *Ibid.*, p. 44.

²⁹³⁰ *Ibid.*, p. 44.

²⁹³¹ *Ibid.*, p. 44.

²⁹³² Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 661 et s., pour une présentation détaillée des élections de 1869 dans le département du Bas-Rhin.

circonscription Charles Becquet annonçait « haut et fort depuis 1867 qu'il serait le candidat de l'administration »²⁹³³, le préfet Pron proposa, pour sa part, la candidature de Paul de Leusse, neveu d'Alfred de Bussière. Après d'âpres négociations entre le préfet et le ministre de l'Intérieur, ce fut finalement la candidature de Paul de Leusse qui fut retenue. Il se vit bientôt opposer le gendre des Dietrich, le libéral Rodolphe de Turckheim. Ainsi, on assistait à une opposition entre un catholique, de Leusse, soutenu par le clergé, et un protestant, de Turckheim, soutenu par les pasteurs et par *Le Courrier du Bas-Rhin*, tandis que Becquet, qui s'était maintenu, paraissait distancé. Les résultats montrèrent une nouvelle fois la puissance de l'alliance entre l'administration et l'Église dans le département, puisque Paul de Leusse fut élu avec dix-huit-mille-neuf-cent-vingt-cinq voix, contre neuf-mille-six-cent-soixante-dix au protestant de Turckheim et neuf-cent-cinquante-quatre à l'ancien député de la circonscription Becquet²⁹³⁴. Dans la circonscription de Strasbourg, l'administration présenta son candidat habituel, Alfred Renouard de Bussière. L'opposition ne manqua pas de vouloir lui opposer un concurrent, mais une scission intervint dans « l'alliance des oppositions de toutes nuances »²⁹³⁵ et finalement Charles Boersch fut désigné candidat de l'Union libérale, qui ne pensait « pas que les campagnes soient prêtes à se détacher de la candidature impérialiste »²⁹³⁶, tandis que les radicaux, suivant les recommandations du comité parisien, désignèrent Emmanuel Arago qui réclamait le retour à la République. C'est donc une nouvelle triangulaire qui devait se dérouler. Les résultats furent favorables au député sortant, qui recueillit quinze-mille-trois-cent-cinquante-neuf voix, Charles Boersch en obtenant onze-mille-deux-cent-soixante-seize, alors qu'Emmanuel Arago n'en n'obtenait que trois-cent-quatre-vingt-trois²⁹³⁷. Si de Bussière fut largement battu à Strasbourg, n'obtenant que vingt pour cent des suffrages des inscrits, contre quarante-six pour cent pour Boersch, il fut par contre largement victorieux dans les campagnes catholiques qui le sauvèrent une nouvelle fois. Dans l'arrondissement de Saverne, le député sortant Charles-Louis Coulaux, fut dans un premier temps mis en balance, pour l'obtention de la candidature officielle, avec Gustave Goldenberg. Finalement, l'administration opta pour le député sortant et Goldenberg se

²⁹³³ *Ibid.*, p. 663.

²⁹³⁴ *Ibid.*, p. 772.

²⁹³⁵ *Ibid.*, p. 669.

²⁹³⁶ *Ibid.*, p. 669.

²⁹³⁷ *Ibid.*, p. 772.

retira. Un notaire de Molsheim, Carbiener, se présenta alors en tant que candidat indépendant. Sa campagne fut agressive²⁹³⁸. Finalement, malgré tous ses efforts, Carbiener fut écrasé par un Coulaux soutenu par l'administration et le clergé et obtenant vingt-quatre-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit voix contre quatre-mille-huit-cent-quarante-trois à son adversaire. Dans l'arrondissement de Sélestat, on rejoua le duel de l'élection de 1863. Ainsi, François Zorn de Bulach, candidat de l'administration, fut opposé à Léonce Hallez-Claparède²⁹³⁹. Dans une circonscription où les affrontements électoraux étaient d'habitude mouvementés, l'élection prit une tournure particulière. En effet, Hallez-Claparède, représentant du tiers-parti, était malade et ne put réellement mener sa campagne, alors que Zorn de Bulach reçut l'ordre du préfet Pron de demeurer à Strasbourg et de laisser agir son comité de notables et le clergé catholique ; moins il se montrerait, plus de chances il aurait de se faire élire car il ne blesserait pas ses anciens ennemis²⁹⁴⁰. L'opposition entre « un absent et un fantôme », déboucha sur la victoire de l'absent, Zorn de Bulach, face à Hallez-Claparède qui abandonna quasiment la campagne dès le 6 mai 1869. La victoire de Zorn de Bulach fut écrasante puisqu'il obtint vingt-quatre-mille-sept-cent-onze suffrages, contre deux-cent-trente-et-un à Hallez-Claparède, mais trois-mille-trente-trois électeurs décidèrent de voter blanc afin de marquer leur opposition au chambellan²⁹⁴¹. Ces premières élections qui se déroulèrent relativement librement en Alsace aboutirent à des résultats très différents dans les deux départements rhénans. Ainsi, dans le Bas-Rhin les campagnes revinrent, grâce au « travail de reconquête

²⁹³⁸ *Ibid.*, p. 675. Ainsi, « aux protestants, il rappelle que Coulaux est l'homme de l'affaire Saint-Thomas ; aux communes forestières, il rappelle que le député sortant aurait été cause des cantonnements forestiers à la Petite-Pierre. Enfin, député satisfait, Coulaux aurait été hostile aux instituteurs, il aurait soutenu la guerre du Mexique ».

²⁹³⁹ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870*, *op. cit.*, p. 44. Le sous-préfet Peloux résumait ainsi la situation de la circonscription : « Hallez-Claparède groupera autour de lui tous les opposants, les excitations de la presse, les réunions publiques, les libations du cabaret, le parti avancé et les sympathies du parti orléaniste. Bulach est le drapeau électoral du gouvernement depuis cinq ans et disposera de l'action personnelle de l'administration, de la neutralité du clergé, la reconnaissance de tous les services qu'il a rendus, la haute distinction dans le pays dont il est un enfant, le nom de son père, sa fortune territoriale ».

²⁹⁴⁰ Cf. François ITERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 673. Le maire de Sélestat, Knol, écrivait ainsi au chambellan de Napoléon III : « Messieurs Pron et Peloux ont préparé l'élection dans votre arrondissement et Monsieur Clog-Mertian tout particulièrement dans notre canton et dans une partie de ceux de Marckolsheim et de Benfeld : c'est à ces messieurs, que vous vous devez de sortir triomphant et sans lutte aucune [...]. Pour ceux qui n'ont pas été avec nous et sont revenus [...] toute démarche électorale de votre part pourrait les blesser car ils deviendraient l'objet du mépris de leurs anciens amis, et il faut avant tout ménager leur amour-propre ».

²⁹⁴¹ *Ibid.*, p. 772.

entrepris par l'Église catholique [...] au conservatisme clérical, et ont abandonné le radicalisme qu'elles n'hésitaient pas à soutenir sous la Seconde République »²⁹⁴². Seules les villes de Strasbourg, Sélestat et Bischwiller votèrent pour l'opposition, et encore pour la forme la plus modérée de celle-ci. Alors que dans le reste de la France « les campagnes rouges sont revenues à la République »²⁹⁴³, dans le Bas-Rhin, pourtant ancien département rouge, elles choisirent de rester fidèles à Napoléon III. L'opposition entre les villes et les campagnes, déjà aperçue en 1863, se maintenait donc. Mais ces élections ne marquèrent qu'une étape, les radicaux de Strasbourg ayant « décidé de relancer leurs efforts pour reconquérir la campagne »²⁹⁴⁴. Si le préfet Pron avait réussi, dans le Bas-Rhin, ses élections et avait même permis de rajeunir le personnel politique conservateur-dynastique, on ne peut pas en dire autant du préfet du Haut-Rhin, Jean-Hyppolyte Ponsard, qui n'avait réussi à faire élire qu'un seul député gouvernemental, Lefébure. Si le député de Belfort, Viellard-Migeon comptait parmi les membres du tiers-parti, ses tendances oppositionnelles étaient bien moins importantes que celles du député de Mulhouse, Tachard, qui siégeait avec la gauche, ou celle de Keller, qui était un ultramontain convaincu. Au niveau national, les élections de 1869 furent également une véritable onde de choc. En effet, les bonapartistes autoritaires connurent un net recul, ne remportant que quatre-vingt-dix-huit sièges, alors que le grand gagnant des élections fut le tiers-parti avec cent-vingt-cinq sièges, parmi lesquels Viellard-Migeon, Keller et Lefébure. Les orléanistes de Thiers progressèrent également en obtenant quarante-et-un députés, tandis que le nombre républicains stagna à trente. Ainsi, si le régime disposait toujours du soutien des campagnes, les villes et les ouvriers souhaitaient que l'Empire poursuive sa libéralisation. Suite à ces élections, le gouvernement Rouher ne disposait donc plus de la majorité au Corps législatif et la crise ouverte depuis le 30 juin, date de l'annonce du résultat des élections, se termina le 11 juillet 1869, lorsque Napoléon III, voulant éviter que l'interpellation des cent-seize, qui réclamaient « de donner satisfaction aux sentiments du pays, en l'associant d'une manière plus efficace à la direction de ses affaires », n'aille à son terme, décida de s'incliner et indiqua dans un message au Corps législatif qu'il consentait, comme le souhaitait le Tiers-parti, à prendre des réformes afin d'instaurer une monarchie

²⁹⁴² *Ibid.*, p. 680.

²⁹⁴³ *Ibid.*, p. 680.

²⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 680.

parlementaire dans le cadre de l'Empire²⁹⁴⁵. C'était donc la victoire du Corps législatif sur l'Empereur.

Les modifications promises par l'Empereur aboutirent au sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Celui-ci modifiait profondément le régime établi par la Constitution du 14 janvier 1852. Ainsi, l'évolution vers le parlementarisme se poursuivant, le Corps législatif recevait enfin l'initiative des lois²⁹⁴⁶, ainsi que le droit complet d'amendement²⁹⁴⁷ et recevait également le droit de choisir son président et son bureau²⁹⁴⁸. Le Sénat poursuivait également son évolution vers un rôle de seconde chambre, son consentement étant nécessaire à l'élaboration des lois²⁹⁴⁹. De plus, le droit d'interpellation, confirmé aux deux chambres, pouvait donner lieu au vote d'un ordre du jour²⁹⁵⁰. Enfin, les ministres pouvaient être choisis par les membres des assemblées et devaient être entendus devant les chambres chaque fois qu'ils le demandaient²⁹⁵¹. Cependant, si avec le droit d'interpellation, les ministres pouvaient en partie être contrôlés par les chambres, ils ne restaient responsables que devant l'Empereur²⁹⁵², le système parlementaire n'étant donc pas établi pleinement. Au cours du discours du trône du 29 novembre 1869 devant le Corps législatif, Napoléon III déclara, afin de marquer l'évolution du régime, « la France veut la liberté, mais avec l'ordre. L'ordre, j'en réponds. Aidez-moi, Messieurs, à sauver la

²⁹⁴⁵ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 103. Napoléon III déclarait ainsi que « Les modifications que je me suis décidé à proposer, sont le développement naturel de celles qui ont été apportées successivement aux institutions de l'Empire ».

²⁹⁴⁶ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 312, article 1^{er} : « L'empereur et le Corps législatif ont l'initiative des lois ».

²⁹⁴⁷ *Ibid.*, p. 313, article 8 : « Aucun amendement ne peut être mis en délibération s'il n'a été envoyé à la commission chargée d'examiner le projet de loi et communiqué au gouvernement. Lorsque le gouvernement et la commission ne sont pas d'accord, le Conseil d'État donne son avis et le Corps législatif se prononce ».

²⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 313, article 6 : « À l'ouverture de chaque session, le Corps législatif nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Il nomme ses questeurs ».

²⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 313, article 5 : « Le Sénat peut, en indiquant les modifications dont une loi lui paraît susceptible, décider qu'elle sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif. Il peut, dans tous les cas, s'opposer à la promulgation de la loi. La loi à la promulgation de laquelle le Sénat s'est opposé ne peut être présentée de nouveau au Corps législatif dans la même session ».

²⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 313, article 7 : « Tout membre du Sénat ou du Corps législatif a le droit d'adresser une interpellation au gouvernement. Des ordres du jour motivés peuvent être adoptés. Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le gouvernement. Le bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle l'Assemblée prononce ».

²⁹⁵¹ *Ibid.*, p. 312, article : « Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif. Ils ont entrée dans l'une et l'autre assemblées, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

²⁹⁵² *Ibid.*, p. 312, article 2 : « Les ministres ne dépendent que de l'Empereur. Ils délibèrent en Conseil sous sa présidence. Ils sont responsables. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat ».

liberté »²⁹⁵³. Le 2 janvier 1870, un nouveau gouvernement, composé de personnalités du centre-droite²⁹⁵⁴ et du centre-gauche, était formé sous la houlette du membre du tiers-parti, Émile Ollivier, et poussait Napoléon III à s'engager définitivement sur la voie du parlementarisme. Cette évolution aboutit à la création d'une nouvelle Constitution, présentée au Sénat par le chef du gouvernement, Émile Ollivier, le 28 mars 1870. Ce texte, repris par le sénatus-consulte du 21 mai 1870, tout en conservant le principe même du second Empire, à savoir le pouvoir personnel de Napoléon III et son droit de faire appel au peuple²⁹⁵⁵, transformait le Sénat en une chambre législative²⁹⁵⁶, lui conférant les mêmes pouvoirs d'initiative et de discussion de la loi que le Corps législatif²⁹⁵⁷, en contrepartie de quoi il perdait son rôle de gardien de la Constitution et son pouvoir constituant²⁹⁵⁸. Enfin, si le texte n'affirmait pas clairement que les ministres fussent responsables devant les chambres, il n'indiquait plus non plus qu'ils étaient responsables uniquement devant l'Empereur²⁹⁵⁹, ce qui laissait une grande marge de manœuvre pour faire évoluer le régime, par le biais de la coutume constitutionnelle, vers un réel régime parlementaire. La modification constitutionnelle était trop importante pour ne pas être soumise au peuple, d'autant plus qu'« il y avait déjà fort longtemps que les bonapartistes purs réclamaient l'appel au peuple ». Le sénatus-consulte du 21 mai 1870 prévoyait donc que « Les changements et additions apportés au plébiscite des 10 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du Peuple dans les formes

²⁹⁵³ Cf. Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace...*, *op. cit.*, p. 103.

²⁹⁵⁴ Cf. François ITERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 690. Les quatre députés bas-rhinois, Paul-Louis de Leusse, François Zorn de Bulach, Charles-Louis Coulaux et Alfred Renouard de Bussière faisaient partie de l'ancien tiers-parti qui était devenu le centre-droit. Les députés haut-rhinois, Léon Lefébure, Émile Keller et François Viellard-Migeon prirent quant à eux place parmi le centre-gauche, qui se composait majoritairement d'orléanistes ralliés à l'Empire libéral. Enfin le dernier élu du Haut-Rhin, Pierre Albert Tachard, prit place à gauche, parmi les républicains menés par Gambetta, Grévy, Arago et Ferry. Aucun député alsacien ne siégeait donc à droite, avec les mameluks, ou parmi les indépendants, avec Thiers.

²⁹⁵⁵ Cf. Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 316, Titre 4, article 13 : « L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il peut toujours faire appel ».

²⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 316, Titre 3, article 11 : « La puissance législative s'exerce collectivement par l'empereur, le Sénat et le Corps législatif ».

²⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 316, Titre 3, article 12 : « L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif. Les projets de loi émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif. Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif ». L'article ajoutait que « Le Sénat discute et vote les projets de lois ».

²⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 319, Titre 8, article 44 : « La Constitution ne peut être modifiée que par le Peuple, sur proposition de l'Empereur ».

²⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 317, Titre 4, article 19 : « L'Empereur nomme et révoque les ministres. Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur. Ils sont responsables ».

déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852. Toutefois le scrutin ne durera qu'un seul jour »²⁹⁶⁰. Le décret du 23 avril 1870 convoquait le peuple pour le 8 mai, afin de répondre à la question suivante : « Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec le concours des grands corps de l'État, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870 »²⁹⁶¹. Si dès le 12 janvier 1870, une circulaire du ministre de l'Intérieur, Chevandier de Valdrôme, mettait un terme aux candidatures officielles et ordonnait aux préfets de ne plus « mêler l'administration aux luttes politiques »²⁹⁶², dès le 12 avril 1870, le même ministre, ordonnait aux préfets d'organiser des comités plébiscitaires locaux²⁹⁶³. En Alsace, les députés gouvernementaux décidèrent de ne pas organiser de comités locaux, mais de mener la campagne eux-mêmes, conformément aux avis des préfets et sous-préfets locaux²⁹⁶⁴. Dans le Haut-Rhin, les députés étant jugés peu sûrs, le préfet, Isidore Salles, fraîchement nommé, ordonna à l'administration de mener une campagne sans pression ni menace, mais avec une activité débordante. L'essentiel de la campagne plébiscitaire fut finalement mené en Alsace par les maires²⁹⁶⁵, stimulés par les députés bas-rhinois, et avec

²⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 319, Titre 8, article 45.

²⁹⁶¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 70, p. 92, article 1^{er} : « Le peuple français est convoqué dans ses comices, le dimanche 8 mai prochain, pour adopter ou rejeter le projet de plébiscite suivant : Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec le concours des grands corps de l'État, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870 ».

²⁹⁶² Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 694. Une circulaire du garde des Sceaux, prenait les mêmes mesures à l'égard des juges et précisait même que dorénavant tout juge de paix qui se présenterait à des élections serait considéré comme démissionnaire. Le 25 janvier 1870, le ministre de l'Instruction publique adoptait les mêmes mesures à l'égard des instituteurs.

²⁹⁶³ *Ibid.*, p. 698. Le ministre de l'Intérieur écrivait ainsi : « Dans un certain nombre de départements, des comités locaux se sont donnés une mission analogue [au Comité central plébiscitaire] et s'occupent tout particulièrement de la distribution des bulletins de vote [...]. Les Comités pourront avoir à vous demander des renseignements nécessaires au fonctionnement de leur œuvre. Je n'ai pas besoin de vous dire que vous ne devrez pas hésiter à les fournir, tout en évitant d'imprimer à ces communications un caractère officiel, et que vous êtes pleinement autorisés à vous mettre en rapport, soit avec les comités, soit avec les correspondants par lesquels ils se font représenter ».

²⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 699. Ainsi, on ne trouve que très peu de comités plébiscitaires dans la province. Par exemple, dans le Bas-Rhin, seuls Strasbourg et Wasselonne en avaient créés.

²⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 699. Ainsi, le procureur général Thiriot constatait, le 27 avril 1870 que : « De Comités plébiscitaires, de réunions plébiscitaires à l'appui du plébiscite, de propagande par la voie de la presse ou autrement, il n'en est question ni dans le Haut-Rhin, ni dans le Bas-Rhin. Les conservateurs et les libéraux regardent passer la crise, apathiques et somnolents. Leur quiétude est complète. Ils se gardent bien de se mettre en avant et d'engager leur responsabilité personnelle. Ce sont les maires qui ont pris la direction du mouvement sous l'impulsion de l'autorité préfectorale. Ils se concertent : ils agissent avec zèle et efficacité, ils entraînent peu à peu leurs administrés, très disposés à voter oui dès qu'ils comprennent la situation.

le soutien du clergé catholique²⁹⁶⁶, protestant²⁹⁶⁷ et même israélite pour le Haut-Rhin²⁹⁶⁸. Face à ce déploiement, les libéraux et les radicaux anti-plébiscitaires eurent bien du mal à exister. Le comité républicain radical, présidé par Maurice Engelhard, appela à voter non au plébiscite, tandis que le comité républicain modéré, qui tenait réunion chez les Reuss, et le comité libéral de Sélestat prônaient l'abstention, le vote blanc ou le non, et « à l'exception de Strasbourg, de Sélestat et de Bischwiller, le Bas-Rhin resta à peu près en dehors du mouvement anti-plébiscitaire »²⁹⁶⁹. Dans le Haut-Rhin, si la majorité des industriels comptaient voter oui, et appelaient leurs ouvriers à faire de même, le principal soutien de la campagne anti-plébiscitaire fut le maire de Munster, Frédéric Hartmann, qui, depuis son élection perdue face à Lefébure l'année précédente, montrait de l'hostilité à l'administration. Avec une participation de quatre-vingts pour cent dans le Bas-Rhin et quatre-vingt-trois pour cent dans le Haut-Rhin, le référendum constitua un vrai succès. Les résultats constituèrent également un réel succès pour le régime, puisqu'en dehors de la résistance de quelques villes, telles Strasbourg, Bischwiller, Belfort ou celles du canton de Munster dont Frédéric Hartmann était le conseiller général, le oui l'emporta largement dans l'ensemble de la province. Ainsi, dans le Bas-Rhin, sur les cent-cinquante-mille-neuf-cent-soixante-et-un inscrits, on dénombra cent-vingt-mille-huit-cent-quarante-trois votants, le oui emportant quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cent-quatre-vingt-sept voix et le non vingt-mille-six-cent-soixante-seize, le nul ne se chiffrant qu'à deux-mille-cinq-cent-

L'influence municipale est considérable dans nos communes rurales. Elle s'exerce en ce moment de la façon la plus utile. C'est elle qui vaincra nos deux ennemis, l'indifférence et l'inertie et s'il y a succès, c'est aux municipalités qu'il faudra en reporter l'honneur ». Mais insistant sur la différence entre les deux départements il ajoutait : « Dans le Bas-Rhin, les quatre députés, Messieurs de Bussière, de Bulach, de Leusse et Coulaux, sont devenus depuis huit jours entrés en lice et luttent pour le plébiscite avec autant d'ardeur que s'il s'agissait de leur propre élection. Ils ont reçu à dîner, canton par canton, tous les maires de leurs circonscriptions, et n'ont rien négligé pour stimuler leur zèle. Ils se rendent dans toutes les communes rurales, voient les hommes influents, usent eux-mêmes de toute leur autorité morale sur les électeurs ».

²⁹⁶⁶ *Ibid.*, p. 701. Ainsi, l'évêque de Strasbourg, Raess, usa de toute son influence en faveur du plébiscite. Le 15 avril, il écrivait au député Zorn de Bulach : « En Alsace, les catholiques détestent la révolution et voteront l'Empire. J'ai dit à Monsieur Rapp [un vicaire] de s'entendre avec les deux préfets sans pourtant faire de circulaire. Les curés sauront de vive voix ce qu'ils auront à faire en cette grave circonstance ».

²⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 701. L'ancien secrétaire du directoire de la confession d'Augsbourg, Ernest Lehr, fut l'auteur de quatre articles appelant les protestants à voter oui au plébiscite.

²⁹⁶⁸ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870*, *op. cit.*, p. 52. Ainsi, le préfet Isidore Salles rencontra, le 5 mai 1870, le grand rabbin Weil de Wintzenheim et le pressa d'agir sur ses coreligionnaires afin qu'ils votent oui.

²⁹⁶⁹ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 703.

quatre-vingt²⁹⁷⁰. Le oui l'emporta donc avec quatre-vingt-deux pour cent des suffrages exprimés. Dans le Haut-Rhin, sur les cent-vingt-cinq-mille-deux-cent-deux électeurs, il y eut deux-cent-deux-mille-quatre-cent-neuf votants, le oui obtenant quatre-vingt-mille-huit-cent-trente-trois voix contre dix-neuf-mille-six-cent-seize voix pour le non et mille-neuf-cent-soixante nuls²⁹⁷¹. Là encore, la victoire pour Napoléon III fut importante, puisque la nouvelle constitution fut acceptée par soixante-dix-huit pour cent des votants. En Alsace, le régime conservait donc le soutien massif « de la paysannerie et d'une grande partie de la classe moyenne »²⁹⁷². Au niveau national, le oui l'emporta également avec une très large majorité, recueillant environ sept-millions-trois-cent-cinquante-huit-mille suffrages contre un-million-cinq-cent-trente-huit-mille pour le non et un-million-neuf-cent-mille abstentions, soit environ soixante-dix pour cent de oui. Les résultats en Alsace étaient donc même plus favorables que dans le reste de la France.

Au cours du second Empire, l'Alsace, tout comme le reste de la France, fut largement contrôlée politiquement grâce au système des candidatures officielles et à la pression préfectorale. Si au cours de la période autoritaire de l'Empire la vie politique alsacienne et l'opinion publique furent complètement asservies, à partir de la libéralisation de l'Empire, dans les années 1860, l'opposition retrouva peu à peu des voix. En Alsace, il fallut attendre les élections de 1863 pour qu'on assiste au début d'un réveil politique qui déboucha, dans le Bas-Rhin, à l'élection du premier député non gouvernemental. Au cours des élections de 1869, si le Bas-Rhin se montra encore particulièrement docile face au régime, n'envoyant que des députés officiels, dans le Haut-Rhin, l'administration perdit pour la première fois le contrôle de l'opinion publique, trois des quatre députés élus n'étant pas les candidats officiels. L'opposition ne se confirma cependant pas lors du plébiscite de 1870, l'Alsace votant alors largement dans le sens attendu par le gouvernement. Après cette nouvelle victoire du régime l'avenir du second Empire et de la dynastie des Bonaparte semblait assuré par cette éclatante victoire. Le chef du gouvernement, Émile Ollivier, déclarait même, le 30 juin 1870 qu'« à aucune époque le maintien de la paix en Europe n'a été plus assuré qu'aujourd'hui ». Cette affirmation ne pouvait pas être plus erronée : le 19 juillet 1870, cédant aux provocations prussiennes du

²⁹⁷⁰ *Ibid.*, p. 705.

²⁹⁷¹ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870*, *op. cit.*, p. 54.

²⁹⁷² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 155.

chancelier Bismarck et à la pression populaire, le gouvernement allait entraîner l'Empire dans une guerre qui provoquera sa chute.

Si le second Empire se caractérisa principalement par un étouffement de la vie politique, son action dans d'autres domaines fut plus positive. Ainsi, dans les domaines religieux et économiques, la deuxième période napoléonienne influença fortement l'Alsace.

II. L'influence de Louis-Napoléon Bonaparte sur la vie religieuse et économique alsacienne

Éléments fondamentaux dans la vie alsacienne, la religion et l'économie ne manquèrent pas de faire l'objet de l'attention de la deuxième République et du second Empire. Ainsi, satisfaisant une demande répétée depuis près de cinquante ans, le Prince-Président procéda à la réforme tant attendue des cultes protestants (A) tout en continuant à œuvrer à la modernisation économique de l'Alsace (B).

A. La réforme tant attendue des cultes protestants

Par la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), le Premier consul, Napoléon Bonaparte, avait organisé de façon autoritaire et après une faible consultation, les cultes protestants. Très rapidement, les protestants, et plus spécialement ceux de la confession d'Augsbourg, avaient souhaité que leur Église soit réorganisée sur des bases leur correspondant davantage. Si des projets de réorganisation (1) furent proposés sous la deuxième République, ce fut finalement le décret organique du 26 mars-5 mai 1852 qui procéda à la réorganisation des cultes protestants (2).

1. Les projets de réorganisation de l'Église de la confession d'Augsbourg

À la suite de la chute de la monarchie de Juillet, le directoire de l'Église de la confession d'Augsbourg fut contraint de démissionner. Dès le 9 mars 1848, une commission directoriale de dix membres²⁹⁷³ fut nommée afin d'expédier les affaires courantes, de convoquer les assemblées primaires protestantes pour l'élection d'un consistoire général et de préparer un projet de modification de la législation applicable à l'Église de la confession d'Augsbourg. La nouvelle commission prit l'initiative, deux jours après sa formation, « de proposer à tous les protestants du ressort de l'ancien Directoire de préparer une refonte de la loi de Germinal, pour en éliminer les vices nombreux »²⁹⁷⁴. Marquée par l'esprit du temps, la commission ne proposait donc rien de moins que la réunion d'une assemblée constituante chargée de rédiger les nouvelles règles de fonctionnement de l'Église de la confession d'Augsbourg. Pour ce faire, les dix nouveaux élus demandaient donc à chaque consistoire de faire le relevé de tous les citoyens protestants âgés de plus de vingt-et-un ans afin qu'ils élisent des délégués. Chaque consistoire devait également émettre son avis « sur trois points majeurs qui sont omis, ou admis d'une manière incomplète dans la loi du 18 germinal an X : 1. La constitution de la paroisse, du conseil presbytéral, 2. L'élection des pasteurs, 3. La composition du consistoire général »²⁹⁷⁵. Mis au courant, le ministre Hyppolite Carnot, ratifia à la fois la désignation de la commission provisoire et la réunion des délégués afin de préparer un projet de révision de la loi de Germinal qui pourrait ensuite être soumis, par le gouvernement provisoire, à l'Assemblée nationale constituante. Dès le 31 juillet 1848, la commission directoriale avait fini de préparer son projet de constitution « modifié, épuré, complété »²⁹⁷⁶. Les 3 et 4 septembre 1848 se déroulèrent les élections des quatre-vingt-

²⁹⁷³ Les dix membres nommés furent Yung, Edel, Bruch, Lauth, Charles Boersch, Kratz, Schutzenberger, Zimmer, Grümmer et Schneegans.

²⁹⁷⁴ Cf. Henri STROHL, *Le protestantisme en Alsace, op. cit.*, p. 326. Cette loi, poursuivait la lettre-circulaire, « qu'un pouvoir ombrageux a accordé à notre Église, a mis à la tête des Églises des organes qui n'avaient pas, n'ont point, de racine dans le sol de la communauté protestante [...] ne sont pas une émanation directe de l'esprit des fidèles » et ajoutait « le principe vivifiant de toute institution, le principe populaire ne trouve pas ces comités, ces réunions oligarchiques, son expression sincère ».

²⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 327.

²⁹⁷⁶ *Ibid.*, p. 327.

dix-sept délégués²⁹⁷⁷ qui se réunirent, en présence de la commission, le 18 septembre à Strasbourg. Le projet commençait par rétablir la cellule de base du protestantisme, la paroisse, oubliée dans la loi de Germinal, et créait pour chacune d'elles un conseil presbytéral élu au suffrage universel et renouvelable par moitié tous les deux ans. Le contrôle de l'administration des paroisses était laissé aux consistoires locaux « où toutes les paroisses constituant la circonscription consistoriale devaient toutefois avoir un nombre égal de représentants »²⁹⁷⁸. En outre, les compétences des consistoires locaux étaient étendues. Ils se voyaient ainsi accorder le droit de « délibérer sur des questions de constitution et d'organisation de l'Église » et pouvaient transmettre directement leurs vœux au consistoire général, « ce qui rendait superflues les discussions dans les assemblées d'inspection »²⁹⁷⁹, ces dernières ne servant plus qu'à élire les délégués au consistoire général. Un comité inspectoral, formé d'un inspecteur ecclésiastique et de deux membres laïcs, choisis par le conseil général, devait s'occuper de visiter, à intervalles réguliers, les paroisses et de s'assurer du maintien de la discipline de l'Église. Concernant la nomination des pasteurs, le projet prévoyait qu'en cas de vacance d'un poste, les candidatures seraient recueillies par les inspecteurs, pour être transmises ensuite au directoire du consistoire général qui pouvait réduire la liste avant de la transmettre au consistoire local afin qu'il choisisse le pasteur. « La délégation de la paroisse intéressée était alors portée, pour la circonstance à un nombre égal à celui des membres laïcs du Consistoire »²⁹⁸⁰. Bien entendu, le gouvernement devait confirmer la nomination. Le consistoire général devenait, dans le projet, l'autorité suprême et ses membres, augmentés à quarante-trois au lieu de neuf, devaient se réunir tous les ans au mois de mai. Son directoire, « devait cesser d'être une autorité presque dictatoriale, pour ne plus être qu'un comité délégué dont les neuf membres seraient soumis au renouvellement périodique »²⁹⁸¹ et ne devait être chargé que de l'exécution des décisions et de la gestion courante. Il devait également, tous les ans, rendre compte de sa gestion au consistoire général. Enfin, à l'exception du conseil

²⁹⁷⁷ *Ibid.*, p. 328. C'est sans grande surprise que les délégués élus furent en grande majorité des libéraux.

²⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 329.

²⁹⁷⁹ *Ibid.*, p. 329.

²⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 329.

²⁹⁸¹ *Ibid.*, p. 329.

presbytéral, il devait y avoir, dans tous les corps, deux laïcs pour un ecclésiastique, afin d'« empêcher toute velléité cléricale »²⁹⁸².

Les discussions avec les délégués n'apportèrent que peu de modifications²⁹⁸³. Les assemblées d'inspection se virent conférer, en plus du droit de nommer les inspecteurs, le droit d'émettre, elles aussi, des vœux sur les intérêts généraux de l'Église. Concernant le consistoire général et le directoire, conscients que le gouvernement n'accepterait pas de tels changements, il fut décidé de maintenir au directoire « son caractère d'autorité administrative supérieure, et de laisser au gouvernement le droit d'en nommer le président »²⁹⁸⁴. Pour ce poste, le consistoire général pouvant cependant présenter au gouvernement une liste de trois noms, et se voyait accorder, tout comme le gouvernement, le droit de demander la révocation d'un président du directoire. En outre, le président du directoire, nommé à vie, ne pourrait plus cumuler cette fonction avec celle de président du consistoire général²⁹⁸⁵. Les six autres membres du directoire devaient être élus pour huit ans, et renouvelés par moitié tous les quatre ans. Ce projet légèrement retouché fut voté à l'unanimité et transmis au gouvernement afin d'obtenir sa sanction. Le projet n'ayant toujours pas obtenu de réponse, le conseil général du Bas-Rhin, décida, le 8 septembre 1849, malgré la réticence des conseillers généraux catholiques, d'adopter un vœu demandant au gouvernement « d'aviser dans un court délai et pour des motifs d'ordre public, à l'organisation de l'Église protestante de la Confession d'Augsbourg »²⁹⁸⁶. Le 23 janvier 1850, la commission directoriale, n'ayant toujours pas de réponse à son projet, faisait part de son « découragement [face à une] situation [qui] n'était plus tenable pour elle »²⁹⁸⁷.

Le 13 avril 1850, le directeur de l'administration des Cultes, Alphonse de Contencin, s'adressait au préfet du Bas-Rhin, Adolphe de Chanal, qui lui répondait, le 23 avril,

²⁹⁸² *Ibid.*, p. 330.

²⁹⁸³ *Ibid.*, p. 331. Le conseiller à la cour d'appel de Colmar, Braun, mit cependant en garde contre ce « démocratisme radical » et ajouta qu'on « allait effrayer le gouvernement, quoiqu'il soit républicain, par ce luxe d'assemblées délibérantes et électorales ». Charles-Frédéric Rau mit, lui aussi, en garde les délégués sur ce point.

²⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 331.

²⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 331. Charles-Frédéric Rau considérait que le consistoire général, pouvoir réglementaire, devait élire son bureau à chaque session. Son président était assimilable à celui d'un conseil général, tandis que le président du directoire était comparable au préfet.

²⁹⁸⁶ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 202.

²⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 202.

insistant sur l'urgence d'une solution. Le 22 mai, la commission directoriale recevait enfin une réponse du gouvernement, qui se disait prêt à adopter les mesures suggérées et l'invitait à se mettre en relation avec le préfet, West. Face au refus du président du consistoire général, Frédéric de Turckheim, de s'effacer pour laisser la place à Braun²⁹⁸⁸, l'administration perdit patience et, par un décret du 9 novembre 1850, Louis-Napoléon nommait Braun président, Rau membre laïc du directoire et Edel et Masson membres ecclésiastiques du consistoire général et ordonnait la convocation du consistoire général pour reconstituer le directoire. Le 12 décembre 1850, le consistoire général procédait au remplacement des postes vacants au directoire²⁹⁸⁹. Puis, en présence du préfet West, un nouveau projet de loi organique fut élaboré. Au cours de cette élaboration, le consistoire général fut bien plus divisé que ne le furent les délégués. Le premier problème à se poser fut celui des prérogatives des paroisses. Si, pour Drion, il fallait « rétablir intacts les droits du Consistoire face à ceux de la paroisse »²⁹⁹⁰, le président Braun défendit le projet de 1848 et réussit à entraîner le reste du consistoire général, qui maintint finalement les prérogatives des paroisses et des conseils presbytéraux dans la gestion de leurs biens et, associés au consistoire, dans le choix des pasteurs. Braun, s'il admettait « une plus grande liberté dans les communautés de base »²⁹⁹¹, prônait également « une autorité forte, nommée, permanente, pour le gouvernement de l'Église »²⁹⁹². Concernant les inspecteurs ecclésiastiques, si dans la logique de Braun ils devaient être nommés par le gouvernement, le consistoire général, attaché au principe de l'élection, refusa de céder sur ce point. Les seules concessions qu'il accepta de faire furent d'élever l'âge des électeurs à trente ans et d'accepter que les assemblées d'inspecteurs ne soient convoquées que tous les quatre ans. Soutenu par le préfet West, Braun proposa également que les membres du consistoire

²⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 203. L'administration envisageait de nommer Braun à la place de Jean-Frédéric de Turckheim comme président du directoire du consistoire général. Ce dernier refusa insistant sur l'immovibilité des présidents du directoire, à l'instar des évêques. Il acceptait cependant que Braun soit nommé son coadjuteur. Le gouvernement repoussa cette « demande incongrue ». De Turckheim proposa alors une transaction financière qui le ferait accepter de céder sa place. Là encore sa proposition ne fut pas acceptée par le ministre.

²⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 203. Le nouveau directoire était ainsi composé : Braun président, Rau membre laïc, nommé par le gouvernement, Ehrmann et Kratz, membres laïcs nommés par le consistoire général, Louis Spach, secrétaire. Outre les membres du directoire, le consistoire général comprenait, Masson, inspecteur ecclésiastique, Charles Drion, Philippe Gauckler, Jean Scheuer et Frédéric Japy.

²⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 204.

²⁹⁹¹ *Ibid.*, p. 204.

²⁹⁹² *Ibid.*, p. 204.

soient nommés à vie, proposition également rejetée à la majorité. Enfin, toujours soutenu par le préfet, Braun demanda que les professeurs du séminaire soient nommés par le directoire, et non plus par le consistoire. Après débats, le consistoire général n'accepta d'accorder au directoire qu'un droit de nomination provisoire. Les travaux finis, le préfet West transféra le projet de loi organique au gouvernement. Aucune réponse à ce projet ne fut donnée au cours de l'année 1851.

Ce fut, finalement, par le décret organique du 26 mars-5 mai 1852 que le gouvernement, en se fondant sur ce projet, procéda à la réorganisation des cultes protestants.

2. Le décret organique du 26 mars 1852 relatif aux cultes protestants

Comme le souligne le pasteur STROHL, « c'est un paradoxe, une de ces ironies de l'histoire, que le principe démocratique, insuffisamment appliqué dans la loi de 1802, ait été renforcé, non par la République de 1848, mais par un gouvernement qui, après le plébiscite du 2 décembre 1851, préparait la voie au Second Empire »²⁹⁹³. Quelques semaines après le coup d'État, le Prince-Président et le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Hippolyte Fortoul, promulguèrent le décret censé régler « l'ensemble des problèmes organiques des deux Églises [protestantes] »²⁹⁹⁴. L'intervention du préfet du Bas-Rhin, César West, fut déterminante dans le règlement de la situation. En effet, lors de son premier voyage à Paris, en février 1852, le préfet informa le Prince-Président de la nécessité de procéder à la rapide réorganisation de l'Église de la confession d'Augsbourg, et lui remit deux notes à ce sujet²⁹⁹⁵. Dès le 26 février, le ministre Fortoul informait le

²⁹⁹³ Cf. Henri STROHL, *Le protestantisme en Alsace*, *op. cit.*, p. 333.

²⁹⁹⁴ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 244.

²⁹⁹⁵ *Ibid.*, p. 245. Dans son rapport du 7 avril 1852 au ministre de l'Instruction et des Cultes, le préfet West revint sur son entretien avec le Prince-Président dans les termes suivants : « Lorsque j'ai eu l'honneur d'entretenir le Prince-Président des modifications à introduire dans l'organisation des Églises protestantes, j'avais la profonde conviction, non seulement que les réformes proposées étaient nécessaires, mais aussi que le moment de les accomplir était opportun. L'esprit de désordre qui, depuis quatre ans, tourmentait le monde politique et troublait profondément les rapports sociaux avait eu un retentissement dans les Églises protestantes. Le suffrage universel devenu le point de départ de toute autorité politique devait, disait-on, fonctionner avec les meilleurs résultats dans l'organisation de la hiérarchie administrative ecclésiastique de l'Église. Une assemblée de délégués, réunie en septembre 1848, avec un caractère spontané, quoique reconnue par le gouvernement, servit à mettre à jour avec les prétentions les plus complexes et les utopies les plus égoïstes, l'impossibilité de fonder quelque chose sur la négation complète de l'autorité. Cette

préfet du Bas-Rhin qu'il avait pris contact avec le président du directoire, Braun, qui lui répondit dès le 5 mars 1852. Le décret organique du 26 mars-5 mai 1852 reprit donc le projet du consistoire général de décembre 1850 et le réécrit de manière autoritaire. Ainsi, le décret organique répondait à la grande demande des églises protestantes et redonnant une existence légale aux paroisses, celles-ci étant administrées, sous l'autorité des consistoires, par des conseils presbytéraux, renouvelés tous les trois ans, élus au suffrage paroissial par les membres de l'Église inscrits sur les registres paroissiaux²⁹⁹⁶. Concernant les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales, le décret organique prévoyait que le nombre de leurs membres était doublé. Au-dessus des paroisses se trouvaient les consistoires, situés aux chefs-lieux de la circonscription consistoriale, qui comprenaient environ six-mille âmes et regroupaient plusieurs paroisses²⁹⁹⁷. Ces derniers étaient composés de tous les pasteurs et des membres laïcs

assemblée, dont il ne sortit rien que des querelles, servit donc, par l'inanité même de ses résultats, à calmer les imaginations plus ardentes qu'éclairées, à dépopulariser les vaines théories et prépara naturellement la voie pour un retour à l'autorité là où le principe contraire avait démontré qu'il était impuissant [...]. Et d'abord au sein du Directoire, comme au sein du Consistoire général, les hommes sérieux appelés à gérer ou à contrôler la gestion des intérêts protestants ont compris, qu'à moins de remèdes énergiques et immédiats, l'Église était menacée d'une prochaine et inévitable dissolution. Les fidèles de la Confession d'Augsbourg, pressentant le même désastre, appelaient également un remède et devant une situation urgente, ils ne songeaient même pas aux prérogatives, illusoire du reste, qui, dans l'intérêt général, allaient ou pouvaient être transportées des mains de la communauté entre celles de l'autorité directoriale. Le corps pastoral lui-même a compris qu'il ne pouvait qu'y avoir avantage pour lui à trouver dans le Directoire une autorité tutélaire parce qu'elle serait plus forte et à voir confier ses intérêts à des chefs bienveillants, au lieu de les débattre par voie de postulation devant des assemblées locales dépourvues d'indépendance et de dignité. Les Consistoires locaux seuls pouvaient avoir à redire, car l'organisation nouvelle a eu surtout pour objet de restreindre leur action. Mais ces consistoires ont tant abusé depuis quelques années du droit de protester et de la faculté de résister au Directoire que leur influence s'est usée, comme celle de la presse, par ses propres excès, et que leur opposition, si elle s'était produite ou si elle se produisait, aurait trop visiblement le caractère d'une récrimination d'intérêt personnel, pour ne pas perdre immédiatement de sa valeur. D'ailleurs les membres de ces Consistoires sont pour moitié des pasteurs soumis comme tel au Directoire et au gouvernement – les uns par conviction, les autres par le souvenir et le regret de leurs écarts – sont également disposés à rendre hommage à l'efficacité et à l'urgence du rétablissement de l'autorité dans l'Église protestante ».

²⁹⁹⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 385, Chapitre 1^{er}, article 1^{er} : « Chaque paroisse ou section d'Église consistoriale a un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs les membres de l'Église portés sur le registre paroissial ».

²⁹⁹⁷ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 1^{er}, article 4 : « Les protestants des localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin ».

nommés par chaque conseil presbytéral du ressort consistorial²⁹⁹⁸. Les membres du consistoire devaient être renouvelés par moitié tous les trois ans. Enfin, le président du consistoire devait être élu parmi les pasteurs qui en sont membres, l'élection devant bien évidemment être approuvée par le gouvernement²⁹⁹⁹.

Outre ces dispositions communes aux deux cultes protestants, le gouvernement prit également des dispositions spécifiques à l'Église réformée et à l'Église de la confession d'Augsbourg. Concernant l'Église réformée, le décret organique offrait la possibilité aux conseils presbytéraux de présenter une liste de trois noms parmi lesquels le consistoire devait choisir le futur pasteur de la paroisse³⁰⁰⁰. Le texte prévoyait également la création d'un conseil central des églises réformées de France, composé pour la première fois de notables protestants choisis par le gouvernement et des deux plus anciens pasteurs de Paris, qui avait pour fonction de représenter les églises protestantes auprès du gouvernement et du chef de l'État et qui était « appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les Églises »³⁰⁰¹. Enfin, le conseil central intervenait également dans la nomination des professeurs réformés des facultés de théologie, puisque lorsqu'une chaire était vacante, il était chargé de recueillir le vote des consistoires et de les transmettre au ministre, avec un avis³⁰⁰². Cette institution, totalement étrangère aux traditions des églises réformées, qui n'avait jamais été réclamée par aucun

²⁹⁹⁸ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 1^{er}, article 2 : « Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du gouvernement le titre de consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés. Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral sera doublé. Tous les pasteurs du ressort consistorial seront membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nommera un délégué laïque ».

²⁹⁹⁹ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 1^{er}, article 3 : « Le consistoire est renouvelé, tous les trois ans, comme le conseil presbytéral. Après chaque renouvellement, il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'agrément du gouvernement. Le président devra, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort. Lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante et dix ans ou qu'il se trouvera empêché par des infirmités, le gouvernement pourra, après avis du consistoire, lui donner le titre de président honoraire, et le consistoire fera un nouveau choix ».

³⁰⁰⁰ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 2, article 5 : « Les pasteurs de l'Église réformée sont nommés par le consistoire ; le conseil presbytéral de la paroisse intéressée pourra présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique ».

³⁰⁰¹ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 2, article 6 : « Il est établi à Paris un conseil central des Églises réformées de France. Ce conseil représente les Églises auprès du gouvernement et du chef de l'État. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les Églises, et notamment à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret. Il est composé, pour la première fois, de notables protestants, nommés par le gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris ».

³⁰⁰² *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 2, article 7 : « Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet, avec son avis, au ministre ».

groupe de protestants, visait à remplacer le synode par l'équivalent du consistoire central israélite ou du consistoire supérieur de l'Église de la Confession d'Augsbourg. Si les protestants avaient un temps pu espérer que les membres du conseil central seraient élus, le fait que le gouvernement les nomme pour la première fois laissait présager que le principe électif ne s'appliquerait pas à cette autorité supérieure administrative.

Concernant les dispositions propres à l'Église de la confession d'Augsbourg, on retrouvait, bien entendu, la réorganisation du consistoire général ou supérieur et du directoire, qui avaient autorité sur toutes « les Églises et consistoires de la Confession d'Augsbourg »³⁰⁰³. Alors que les protestants auraient souhaité « que le principe protestant de l'élection »³⁰⁰⁴ soit appliqué à l'échelon consistorial, le gouvernement opta, pour sa part, pour une composition mêlant les membres nommés et élus. Ainsi, le consistoire supérieur était composé de deux députés laïcs par inspection, qui étaient les seuls membres élus par les consistoires, des inspecteurs ecclésiastiques, qui étaient nommés par le gouvernement³⁰⁰⁵, d'un professeur du séminaire qui était choisi par ses collègues, du membre laïc du directoire nommé par le gouvernement et, bien entendu, du président du directoire, qui était de droit président du consistoire supérieur³⁰⁰⁶. Convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office, le consistoire supérieur, qui devait se réunir au moins une fois par an, était chargé du « maintien de la constitution et de la discipline de l'Église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux »³⁰⁰⁷. Il était également chargé de surveiller la gestion du

³⁰⁰³ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 3, article 8 : « Les Églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur ou général et du directoire ».

³⁰⁰⁴ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 246.

³⁰⁰⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 386, Chapitre 3, article 12 : « Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le gouvernement, sur la présentation du directoire. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacement et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales ».

³⁰⁰⁶ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 3, article 9 : « Le consistoire supérieur est composé, 1. De deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorat ; 2. De tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 3. D'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ; 4. Du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le gouvernement ».

³⁰⁰⁷ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 3, article 10 : « Le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an. À l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion. Le consistoire supérieur veille au

directoire, mais également celle des administrations consistoriales. Quant au directoire, le décret organique prévoyait qu'il était composé de trois membres nommés par le gouvernement, le président, un membre laïc et un inspecteur ecclésiastique, et de deux membres nommés par le consistoire supérieur. Les pouvoirs du directoire étaient considérablement renforcés, puisque, outre sa surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire protestant et du collège protestant de Strasbourg, le gymnase, il était également chargé de nommer, avec l'accord du gouvernement, les professeurs du gymnase, de nommer les professeurs du séminaire, sur proposition du gymnase, et de donner un avis sur les candidats aux chaires de théologie. De plus, alors que la nomination des pasteurs avait toujours été réservée aux consistoires, avec une participation du conseil presbytéral concerné, le nouveau système confiait les nominations des pasteurs au directoire, sous réserve de l'accord du gouvernement. Il se voyait également autorisé à nommer les vicaires ou suffragants et c'est lui qui proposait aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils. Enfin, c'était également à lui que revenait le pouvoir d'autoriser, ou d'ordonner, avec l'accord du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à l'autre³⁰⁰⁸.

Le décret organique fut suivi, par un arrêté ministériel de Fortoul, en date du 10 septembre 1852, qui complétait l'organisation décidée par le décret organique du 26 mars-5 mai 1852. Ainsi, l'arrêté précisait, entre autres, que les conseils presbytéraux devaient être composés d'au moins quatre membres laïcs et d'au plus sept, aussi bien chez les réformés que dans les églises de la confession d'Augsbourg³⁰⁰⁹, et qu'ils étaient élus, au

maintien de la constitution et de la discipline de l'Église. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales ».

³⁰⁰⁸ *Ibid.*, t. 52, p. 385, Chapitre 3, article 11 : « Le directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le gouvernement ; de deux députés nommés par le consistoire supérieur. Le directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires, et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre, il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire, et du collège protestant dit Gymnase. Il nomme les professeurs du gymnase, sous l'approbation du gouvernement, et ceux du séminaire, sur la proposition de ce dernier corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie ».

³⁰⁰⁹ Cf. Ernest LEHR, *Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Églises protestantes de France suivi du texte des lois et règlements les plus importants qui les régissent et d'un aperçu de la Constitution des mêmes Églises dans les principaux États de l'Europe*, p. 271, Chapitre 1^{er}, article 1^{er} : « Les conseils presbytéraux institués par l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 seront composés ainsi qu'il suit : 1. Dans les églises réformées, il y

suffrage paroissial³⁰¹⁰, par les protestants français, inscrits sur le registre paroissial, âgés de plus de trente ans et qui étaient domiciliés depuis au moins deux ans dans la paroisse. Les étrangers ne pouvaient prendre part au vote qu'après cinq ans de résidence dans la paroisse³⁰¹¹. Ces dispositions supprimaient donc les critères de fortune que la loi de Germinal avait posés pour être électeur ou éligible et qui avaient tellement été critiqués.

On peut aisément constater que la réorganisation effectuée par le gouvernement tranchait largement avec les projets rédigés par les délégués et le consistoire général. En effet, alors que dans les projets on espérait des inspecteurs ecclésiastiques élus, le gouvernement, suivant le président Braun, avait choisi de les nommer. Alors qu'on espérait plus d'élections dans le consistoire supérieur et dans le directoire, le gouvernement répondit par plus de nominations et alors qu'on souhaitait limiter les pouvoirs du directoire, le gouvernement répondit en les renforçant, de sorte que le caractère napoléonien de ce décret ne pouvait être nié. Dans la lutte opposant le président Braun, qui souhaitait « une autorité forte, nommée, permanente, pour le gouvernement de l'Église » et le consistoire général, qui souhaitait plus de démocratie au niveau consistorial, c'était presque une victoire totale du président, la seule chose, ou presque, qu'il n'avait pas obtenue étant la nomination à vie des membres du consistoire supérieur. D'un autre côté, alors que le consistoire général rechignait quelque peu à accorder des libertés aux conseils presbytéraux, souhaitant rétablir les droits des consistoires tels qu'ils étaient dans les articles organiques, le président Braun, avec les libéraux, soutenait l'élection dans les communautés presbytérales. Là encore, le gouvernement suivit sa position en accordant

aura cinq membres laïques pour les paroisses n'ayant qu'un pasteur ; six pour deux pasteurs ; sept pour trois pasteurs et au-dessus. Néanmoins, il n'y aura que quatre membres dans les communes n'ayant que quatre-cents âmes de population totale. 2. Dans les églises de la Confession d'Augsbourg, il y aura quatre membres laïques pour les paroisses au-dessous de huit-cents âmes ; cinq, de huit-cents à mille-cinq-cents âmes ; six, de mille-cinq-cents à deux-mille âmes ; sept pour les paroisses de deux-mille âmes et au-dessus ».

³⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 274, Chapitre 2, article 15 : « Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu, et, dans ce cas, la majorité relative suffit ».

³⁰¹¹ *Ibid.*, p. 273, Chapitre 2, article 10 : « Sont inscrits sur le registre paroissial, sur leur demande, les protestants français qui, ayant trente ans révolus et deux ans de domicile dans la paroisse, établissent qu'ils appartiennent à l'Église réformée ou à celle de la Confession d'Augsbourg par les justifications que le Conseil central et le Directoire ont déterminées, en conformité avec les vœux de la majorité des consistoires. Les étrangers, après trois ans de résidence dans la paroisse, sont admis à se faire inscrire au registre paroissial aux mêmes conditions que les nationaux ». L'article 11 précisait que « Toutes les incapacités édictées par les lois et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal font perdre le droit électoral paroissial ».

l'élection de ces conseils au suffrage universel. Ainsi ce texte constituait-il une « synthèse du suffrage universel et de l'autorité [qui permet] le ralliement des grands notables du protestantisme au régime du Prince-Président, et bientôt de l'Empire »³⁰¹².

Si la réorganisation des cultes protestants dans un sens plus démocratique avait permis d'attacher une grande partie des notables Alsaciens au régime, un autre moyen de s'assurer du calme et de la soumission de l'Alsace était, comme la monarchie de Juillet avait pu le constater, de s'assurer de la satisfaction des intérêts économiques provinciaux.

B. La modernisation économique de l'Alsace

Au cours de la deuxième République, mais plus particulièrement encore sous le second Empire, le gouvernement continua la politique, initiée au cours de la monarchie de Juillet, de développement des infrastructures de transports en Alsace (1). Cependant, en matière de droits de douanes, le second Empire rompit profondément avec les régimes précédents, puisque, au lieu de mener une politique économique protectionniste, il procéda au désarmement douanier (2).

1. Le développement des infrastructures de transport en Alsace

Commencée sous la monarchie de Juillet, la révolution des transports se poursuivit au cours de la deuxième République, mais surtout au cours du second Empire. Si l'Alsace possédait déjà, à la fin de la monarchie de Juillet, deux lignes de chemin de fer, le Mulhouse-Thann et le Strasbourg-Bâle, une troisième, le Strasbourg-Paris, fut rapidement achevée au cours de la deuxième République, et inaugurée par le Prince-Président le 18 juillet 1852. La politique de développement des réseaux ferrés allait, sous l'impulsion de Louis-Napoléon Bonaparte, complètement exploser. Ainsi, si la France ne comptait en 1851 « que trois-mille-cinq-cents kilomètres de voies ferrées contre plus de dix-mille en Grande-Bretagne. Sous l'impulsion du ministre des Travaux publics, Pierre Magne, le pays rattrape et dépasse l'Angleterre avec ses vingt-mille kilomètres de voies ferrées en 1870 »³⁰¹³. En Alsace, un décret du 25 février-16 mars 1852 concédait déjà une nouvelle ligne de chemin de fer devant relier Strasbourg à la frontière bavaroise située près de

³⁰¹² Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 246.

³⁰¹³ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870*, *op. cit.*, p. 127.

Wissembourg, en passant pas Bischwiller, Haguenau et Soultz³⁰¹⁴, ligne qui fut achevée le 23 octobre 1855. En 1853, une convention franco-badoise prévoyait la jonction des réseaux badois et alsacien par la création, par la Compagnie de l'Est, d'une ligne de voie ferrée entre Strasbourg et Kehl. Il fallut attendre 1857 pour que cette convention soit finalement ratifiée et la ligne ne fut inaugurée que quatre ans plus tard, permettant ainsi de relier Paris à Vienne³⁰¹⁵. Par décret impérial du 17 août-13 septembre 1853, c'était cette fois-ci Mulhouse qui apprenait, pour sa plus grande satisfaction, la concession de l'ensemble de la ligne Mulhouse-Paris à la Compagnie de l'Est³⁰¹⁶, relançant ainsi le projet. La partie Mulhouse-Dannemarie fut ouverte dès le 15 octobre 1857, la partie Dannemarie-Belfort dès le 15 février 1858 et « le Haut-Rhin est en liaison directe avec Paris, Lyon et Marseille le 26 avril 1858 »³⁰¹⁷, ouvrant ainsi un débouché supplémentaire aux productions mulhousiennes. Si une nouvelle ligne Strasbourg-Lille fut également envisagée, notamment pour que l'Alsace puisse bénéficier des houilles sarroises et belges, la crise de 1857 imposa l'abandon du projet.

Outre la création de grandes lignes, le développement ferroviaire prit en Alsace, grâce à une initiative du préfet du Bas-Rhin Migneret, une nouvelle dimension. En effet, la loi du 21 mai 1836 créait la voirie vicinale et distinguait entre la voirie communale non classée, dont la construction et l'entretien restaient à la charge des communes, et les chemins vicinaux classés, qui se composaient des chemins de grande communication et des chemins d'intérêt commun. Ces derniers étaient gérés grâce aux subventions du conseil général, sous le contrôle du préfet. La loi ajoutait que seuls les chemins vicinaux de grande communication pouvaient recevoir des subventions sur les fonds du département. L'idée du préfet Migneret fut donc d'entreprendre au niveau départemental ce que l'État « avait résolu de faire au plan national avec la loi du 11 juin 1842 sur les

³⁰¹⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 164, article 1^{er} : « Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement le chemin de fer destiné à relier Strasbourg et la frontière bavaroise près Wissembourg, et à modifier le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé ».

³⁰¹⁵ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 412.

³⁰¹⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 53, p. 411.

³⁰¹⁷ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX^e siècle, Les débuts d'une collectivité territoriale et l'influence des notables dans l'administration départementale (1800-1870)*, p. 576.

chemins de fer »³⁰¹⁸, c'est-à-dire « construire un réseau départemental de chemins vicinaux nouveaux qui seraient loués à des compagnies exploitantes, qui les doteraient de rails et y feraient circuler leur matériel roulant »³⁰¹⁹. Le conseil général du Bas-Rhin décida de donner son accord à cette idée ingénieuse. Pour financer les travaux, le conseil général leva donc des centimes extraordinaires et décida que le département financerait quarante pour cent des travaux, les soixante restants revenant à la charge des communes, « moitié par des prestations en nature et moitié par des centimes »³⁰²⁰. Quatre chemins vicinaux furent jugés aptes à être transformés en lignes vicinales de grande communication : Strasbourg-Barr, avec embranchement à Wasselonne, Haguenau-Niederbronn, Hochfelden-Bouxwiller et Sélestat-Villé. Le préfet du Haut-Rhin, Odent, s'inspirant de l'idée de Migneret, proposa, dès 1859, au conseil général de son département le classement d'un chemin vicinal de Sainte-Marie-aux-Mines à Sélestat destiné à être converti en chemin de fer. Au final, trois des lignes prévues, Strasbourg-Barr, Haguenau-Niederbronn et Sélestat-Sainte-Marie-aux-Mines furent concédées à la Compagnie de l'Est et inaugurées à partir de 1864.

Parallèlement au développement des voies de chemins de fer, les voies d'eau navigables, et plus particulièrement les canaux, connurent elles aussi un développement au cours de la période. Si pendant un temps on avait envisagé que le développement des premières nuirait à celui des secondes, il n'en fut rien³⁰²¹. En Alsace, comme nous l'avons déjà vu, deux grands canaux existaient, celui du Rhône au Rhin, ouvert sous la monarchie de Juillet, et celui de la Marne au Rhin, décidé en 1838 et qui ouvrit ses écluses en 1853. Dès 1846, le conseil général du Haut-Rhin avait exprimé le vœu que soit créé un nouveau canal reliant Sarrebruck au canal de la Marne au Rhin qui était encore en construction. Ce vœu fut « reproduit en 1847, mais la révolution de 1848 met le projet en sommeil »³⁰²². La liaison entre Mulhouse et Sarrebruck avait un intérêt très important pour les industriels haut-rhinois, grands consommateurs de houilles. C'est donc sans réelle surprise que, dès

³⁰¹⁸ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 423.

³⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 424.

³⁰²⁰ *Ibid.*, p. 424.

³⁰²¹ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 581. Dans un rapport du préfet du Haut-Rhin au conseil général, datant de 1854, le préfet Cambacérès écrivait à ce sujet que « les transports du chemin de fer n'ont pas empêché ceux du canal de prendre un développement notable. Il faut en conclure que les canaux conservent toujours leur trafic propre ».

³⁰²² *Ibid.*, p. 581.

1857, le projet de canal fut à nouveau réclamé par les grands industriels mulhousiens, qui souhaitaient mettre en concurrence la Compagnie de l'Est, dont une ligne continue de chemin de fer reliait la Sarre et l'Alsace par Metz et Sarrebourg, avec un nouveau canal, celui des houillères de la Sarre, qui reliait le bassin sarrois au canal de la Marne au Rhin. Ce nouvel aménagement aurait comme conséquence directe de faire passer le prix de transport des houilles de quatre centimes la tonne-kilomètre par la voie ferrée, à deux centimes la tonne-kilomètre par le canal projeté³⁰²³. Après maintes tergiversations³⁰²⁴, un décret impérial du 6-25 avril 1861 autorisait la construction du canal tant demandé. Le même décret accordait également l'autorisation de réaliser un canal qui viendrait relier Colmar au canal du Rhône au Rhin³⁰²⁵, permettant ainsi de faire profiter la localité « des bienfaits, et du canal du Rhône au Rhin, et du canal des houillères »³⁰²⁶. Les travaux aboutirent assez rapidement, puisqu'en 1864, l'embranchement reliant Colmar au canal du Rhône au Rhin était terminé, tandis que dès 1866, le canal des houillères de la Sarre était inauguré.

L'amélioration des infrastructures alsaciennes de transport ne manqua pas d'avoir des conséquences dans une province aussi tournée vers le commerce que l'était l'Alsace. Grâce au développement des nouveaux canaux et au jeu de la concurrence entre ces derniers et le rail, l'Alsace vit le coût des transports s'effondrer, passant d'environ vingt centimes la tonne-kilomètre à la fin de la monarchie de Juillet, à des prix divisés par quatre ou cinq, ou même plus, au cours du second Empire. Ainsi, l'Alsace se retrouva « favorisée, par rapport aux autres régions périphériques qui ne peuvent pas profiter de la concurrence entre le rail et la voie d'eau » et son handicap dû à sa situation périphérique disparut presque entièrement³⁰²⁷. Le développement du rail eut, de son côté, une grande

³⁰²³ Cf. Bernard VOGLER et Michel HAU, *Histoire économique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 176.

³⁰²⁴ Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 415 et s., pour plus de détails sur le « lancinant problème du canal des Houillères de la Sarre ».

³⁰²⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 61, p. 161.

³⁰²⁶ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 582. Le fait de joindre les deux projets de canaux permettait de profiter de l'enthousiasme des mulhousiens et d'éviter qu'ils s'opposent, comme dans les années 1840, au projet de raccordement du canal à Colmar.

³⁰²⁷ Cf. Bernard VOGLER et Michel HAU, *Histoire économique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 176. Ainsi, « au total, les réalisations de la période 1847-1867 font passer le coût moyen d'acheminement du charbon de vingt-deux francs et quatre-vingt centimes par tonne à treize francs et quatre-vingt centimes par tonne dans le Bas-Rhin et de vingt-trois francs et cinquante centimes par tonne à neuf francs quatre-vingt-dix par tonne dans le Haut-Rhin. La plupart des frais de transport passe de soixante-huit pour cent du prix de

influence sur l'industrie alsacienne. En effet, pour « l'évolution des coûts d'expédition des produits fabriqués, la période 1852-1870 s'avère également avantageuse »³⁰²⁸. L'ouverture de la ligne Paris-Strasbourg, en 1852, puis celle de Paris-Mulhouse, en 1858, permirent aux industries alsaciennes de réduire le coût de leurs expéditions vers la capitale d'environ deux-tiers, les rendant ainsi nettement plus compétitives sur le plan national³⁰²⁹. De plus, alliée au développement du rail, la généralisation du télégraphe permit à l'industrie cotonnière alsacienne de se lancer dans les articles de haute nouveauté, normalement réservés aux fabriques établies près de Paris qui étaient, avant ces avancées techniques, les seules capables de fabriquer ces produits rapidement et de les livrer immédiatement. Les avantages des chemins de fer ouvrirent également de nouveaux débouchés aux industries alimentaires livrant des denrées périssables. Ainsi, alors que le roulage ne permettait pas de transporter la bière sur de longues distances, le chemin de fer, qui ne mettait qu'une vingtaine d'heures pour relier Paris, ouvrit de nouveaux débouchés aux brasseurs alsaciens. Dès 1860, la Compagnie des chemins de fer de l'Est se mettait d'accord avec les brasseurs strasbourgeois afin d'expédier la bière par wagons entiers, le prix du transport jusqu'à Paris étant fixé à trois francs et demi par quintal. Rapidement, le train de bière hebdomadaire ne suffit plus et il fallut en augmenter le nombre jusqu'à arriver, à la fin du second Empire, « à cinq par semaine, auxquels s'ajoutent trois trains hebdomadaires plus petits vers le Midi »³⁰³⁰ et « de soixante-dix-mille hectolitres expédiés en 1860, on passe à trois-cent-mille hectolitres en 1869 »³⁰³¹. Certains brasseurs, tels les familles Hatt, Schutzenberger ou Gruber, créaient de grandes entreprises à Strasbourg et firent passer leur production du stade artisanal au stade industriel. L'importance de la production était telle que les brasseurs les plus importants obtinrent, dès 1869, des embranchements ferroviaires reliant leurs brasseries directement au réseau ferroviaire. Le développement

vente à cinquante-six pour cent dans le Bas-Rhin et de soixante-neuf pour cent à quarante-deux pour cent dans le Haut-Rhin ». Son handicap dû à sa position périphérique diminua très sensiblement puisqu'en 1847 le Haut-Rhin payait son charbon cent-treize pour cent plus cher que le Nord alors qu'en 1867 la différence entre les deux prix n'était plus que de douze pour cent. Au cours de la période, le coût de l'énergie en Alsace et les autres régions de l'est tomba presque quasiment au niveau de la moyenne nationale.

³⁰²⁸ *Ibid.*, p. 178.

³⁰²⁹ *Ibid.*, p. 178. Ainsi, pour les industries mulhousiennes, les coûts d'expédition vers Paris n'étaient plus augmentés, en 1870, que d'environ deux pour cent pour les filés, d'un pourcent pour les tissus écrus et d'un-demi pour cent pour les tissus imprimés, grâce aux lignes de chemins de fer.

³⁰³⁰ *Ibid.*, p. 179.

³⁰³¹ Cf. Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870, op. cit.*, p. 131.

des infrastructures de transport sur le second Empire fut l'une des priorités alsaciennes. La création d'un grand réseau, bien entretenu, permit donc le développement de l'économie alsacienne. Nous serions tentés de dire que, comme toujours en Alsace, la satisfaction des intérêts économiques fut l'un des moyens les plus efficaces pour le gouvernement de s'attacher l'affection de la province.

Mais, rappelons-nous que, parmi les revendications habituelles de la province, se trouvaient toujours celles relatives aux droits de douane.

2. Le désarmement douanier

Nous avons vu que sous la Restauration, et plus encore sous la monarchie de Juillet, la question douanière avait un impact très fort sur les tendances politiques de la province, débouchant même sur des émeutes plus ou moins provoquées par les républicains. Si au début de l'Empire, Napoléon III se montrait peu favorable au libre-échange, l'influence des idées saint-simoniennes le poussa, peu à peu, à modifier son attitude jusqu'à mettre fin au protectionnisme économique français par la conclusion de plusieurs traités de commerce, qui abolissaient de nombreux droits de douane et supprimaient certaines prohibitions sur les produits étrangers. Les questions douanières avaient toujours été suivies avec intérêt en Alsace. Un premier décret impérial du 22-24 novembre 1853, qui réduisit de manière notable les droits d'importation sur la houille et les fers étrangers³⁰³², fut particulièrement bien accueilli par les grands industriels locaux. Lorsqu'en juin 1856 le gouvernement déposa un premier projet de loi libre-échangiste, qui prévoyait de remplacer la prohibition d'entrée sur les produits textiles par des droits assez modérés, le conseil général du Bas-Rhin adopta un vœu protectionniste, « où, après avoir demandé la suppression des prohibitions, il n'en demande pas moins des tarifs protecteurs, et souhaite que la révision des tarifs ne se fasse qu'après enquête préalable, comme cela se pratique dans le Zollverein »³⁰³³. Dans le Haut-Rhin, la situation était particulièrement complexe. En effet, si les intérêts de l'agriculture, de la viticulture et de certaines industries haut-rhinoises, particulièrement celles qui travaillaient pour les marchés extérieurs, telles que la construction mécanique ou l'impression de tissus, étaient favorables au libre-échange, une

³⁰³² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 53, p. 519.

³⁰³³ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 460.

autre partie de l'industrie, née à l'abri du système prohibitif, tels que les tisseurs et les filateurs, étaient « résolument protectionnistes »³⁰³⁴. Ainsi, lors de l'annonce du projet de loi libre-échangiste de 1856, le conseil général du Haut-Rhin, dominé en grande partie par les tisseurs et filateurs, ne manqua pas d'affirmer que cette mesure causait « une pénible impression dans tous les établissements industriels et manufacturiers du pays »³⁰³⁵, ajoutant que « plusieurs industries ont encore besoin du degré de protection dont elles ont joui jusqu'à présent » et affirmant « que la concurrence étrangère sur le marché national aura pour effet inévitable l'abaissement des salaires de l'ouvrier français »³⁰³⁶. Tenant peu compte des oppositions qui pouvaient exister, Napoléon III décida de poursuivre dans sa politique et signa, le 23 janvier 1860, un traité de commerce avec l'Angleterre. Négocié secrètement, ce traité constitua un véritable coup d'État douanier, puisqu'il abolissait non seulement les droits de douane sur les matières premières et la majorité des produits alimentaires entre les deux pays, mais supprimait également la plupart des prohibitions sur les textiles étrangers et sur divers produits métallurgiques³⁰³⁷. Réuni en session extraordinaire le 6 février 1860, le conseil général du Bas-Rhin ne put donc éviter de se prononcer par une adresse sur la nouvelle politique économique de l'Empereur. Celle-ci fut rédigée par une commission composée des industriels et des experts les plus en vue du département³⁰³⁸. Dans son adresse, le conseil général ne manqua pas d'approuver la suppression des prohibitions, « revendication [qui faisait] partie du patrimoine bas-rhinois »³⁰³⁹. Cependant, après avoir reconnu que « le programme impérial, avec la

³⁰³⁴ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX siècle...*, *op. cit.*, p. 486.

³⁰³⁵ *Ibid.*, p. 486.

³⁰³⁶ *Ibid.*, p. 486.

³⁰³⁷ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 60, p. 83.

³⁰³⁸ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 461. La commission était composée de Coulaux, Schattenmann, de Dietrich, Pugnière, Schoell, Boersch et Kuntzer

³⁰³⁹ *Ibid.*, p. 461. Le conseil général du Bas-Rhin affirmait « son entière adhésion au programme économique et financier tracé par l'Empereur. Le Conseil général trouve dans la réalisation du programme impérial l'accomplissement des vœux qu'il n'a cessé de formuler depuis une longue série d'années, et qui résument les besoins et les désirs des populations des régions de l'Est. Peu de départements ont eu à souffrir autant que celui du Bas-Rhin de l'établissement du système prohibitif et de restrictions douanières. Ce système a provoqué de douloureuses représailles de la part des États voisins de l'Allemagne, qui ont fermé les débouchés que les produits de notre sol, et particulièrement les vins, trouvaient sur leur territoire et qui ont élevé à leur tour des barrières contre la France [...]. La suppression des prohibitions permet à la France de conclure des traités de commerce [...] et le Conseil général du Bas-Rhin recommande la négociation d'un pareil traité avec les États de l'Association douanière allemande ».

suppression des droits sur les matières premières, la baisse des droits de transport, et l'amélioration des voies de communication »³⁰⁴⁰ comportait plus d'avantages que d'inconvénients, il réaffirma sa volonté protectionniste³⁰⁴¹. Par la loi du 5 mai 1860, le gouvernement affranchit entièrement l'importation, par navires français ou assimilés, de la laine et du coton et autorisa l'entrée par voie de terre, au tarif douanier commun, des produits coloniaux, gommes exotiques, indigo et cochenille³⁰⁴². Bien tenu par l'administration, le conseil général du Haut-Rhin, pourtant hostile à la mesure, n'osa pas réagir. Cependant, « à titre individuel, le tisseur Ferdinand Boigeol et le maître de forges Viellard, émettent publiquement des critiques »³⁰⁴³. Le désarmement douanier se poursuivit avec la loi du 16-25 mars 1863 qui abrogeait les prohibitions d'importation par terre d'un grand nombre de produits exotiques, tels que les sucres bruts, le café, le cacao, le thé, les bois exotiques³⁰⁴⁴, nouvelles mesures qui furent particulièrement bien accueillies par les autorités bas-rhinoises qui avaient régulièrement demandé l'abrogation de ces dispositions de la loi de 1816. Bien entendu, le conseil général du Bas-Rhin vota, dès le 25 août 1863, des remerciements au gouvernement³⁰⁴⁵.

Après la signature du traité de commerce de 1860 avec l'Angleterre, de nouveaux traités furent conclus avec différents pays. Ainsi, dès le 29 avril 1861, Napoléon III signa

³⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 462.

³⁰⁴¹ *Ibid.*, p. 462. Le conseil général du Bas-Rhin poursuivait à ce sujet : « Il a la confiance que pour la fixation des droits protecteurs à substituer aux prohibitions, le Gouvernement aura soin de s'enquérir de la situation spéciale de chaque industrie ; qu'il procédera avec la prudence que commandent les nombreux intérêts engagés dans l'industrie nationale, et que celle-ci, passée la période de crainte [...] n'aura plus à souffrir de la concurrence étrangère que ne souffrent en ce moment l'industrie allemande, avec des droits moins protecteurs que ne seront probablement les droits français et l'industrie suisse, sans protection douanière aucune ». Au cours de la session ordinaire de l'été 1860, le conseil général, reprenant en substance son adresse précédente, souhaitait que « le gouvernement cherche à faciliter par des modifications réciproques les droits de douanes, les relations commerciales entre la France et les États de l'association douanière allemande ».

³⁰⁴² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 60, p. 114, article 1^{er} : « Le tarif des laines et cotons et autres matières premières sera établi ainsi qu'il suit, à dater du 7 mai 1860 », suivait le tableau des modifications.

³⁰⁴³ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 486.

³⁰⁴⁴ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 63, p. 326, article 1^{er}.

³⁰⁴⁵ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 461. Le conseil général y disait : « L'abrogation de cette disposition de la loi de 1816 est un véritable bienfait pour l'Alsace, demandée instamment par le Conseil général et la Chambre de commerce de Strasbourg ».

un traité de commerce avec la Sublime Porte³⁰⁴⁶, la Turquie, puis, le 1^{er} mai 1861, un autre traité de commerce, organisant la suppression de certains droits d'entrée et la réduction d'autres, fut signé avec la Belgique³⁰⁴⁷. La politique libre-échangiste de Napoléon III se poursuivit par la signature, le 2 août 1862, d'un traité de commerce avec la Prusse, engageant également le *Zollverein* et faisant baisser cent-soixante-et-un tarifs douaniers. Son entrée en vigueur fut retardée en raison de l'opposition des États du Sud, soutenus par l'Autriche, qui refusèrent de ratifier la convention. La situation n'évolua qu'en 1865 lorsque le nouveau ministre-président, Otto von Bismarck, menaça de faire sortir la Prusse du *Zollverein* pour que le traité soit finalement ratifié par l'ensemble de l'union douanière³⁰⁴⁸. En Alsace, la signature de ce traité de commerce avec le voisin allemand ne suscita « guère d'enthousiasme »³⁰⁴⁹. En effet, alors que les viticulteurs alsaciens espéraient pouvoir réexporter facilement leurs vins en Allemagne, le traité du 2 août 1862 prévoyait que les droits d'entrée pour les vins français dans l'union douanière allemande seraient de vingt-cinq francs par hectolitre, alors que les vins allemands étaient admis en France à raison d'un droit de vingt-cinq centimes par hectolitre. Ainsi, l'entrée des vins allemands en France était largement favorisée, alors que l'entrée des vins français dans le *Zollverein* était encore soumise à des droits de douane prohibitifs. Dès sa session de 1866, le conseil général du Bas-Rhin s'associa donc au vœu du conseil d'arrondissement de Wissembourg qui demandait « la baisse des droits d'entrée sur les vins de *Zollverein* et l'application du principe de réciprocité pour ce produit »³⁰⁵⁰, ce qui était une manière indirecte de formuler son mécontentement à l'égard de ce traité de commerce. Jusqu'à la fin du second Empire, le conseil général du Bas-Rhin reformula régulièrement le vœu que les droits d'entrée sur les vins français dans le *Zollverein* soient abaissés. Des traités de commerce similaires furent signés successivement avec l'Italie, le 17 janvier 1863³⁰⁵¹, la Suisse, le 30 juin

³⁰⁴⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 61, p. 444.

³⁰⁴⁷ Ibid., t. 61, p. 219.

³⁰⁴⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 65, p. 88.

³⁰⁴⁹ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 462.

³⁰⁵⁰ Ibid., p. 462.

³⁰⁵¹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 64, p. 10.

1864³⁰⁵², les Royaumes-Unis de Suède et la Norvège, le 14 février 1865³⁰⁵³, les villes libres et hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865³⁰⁵⁴, le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865³⁰⁵⁵, l'Espagne, le 18 juin 1865³⁰⁵⁶, les Pays-Bas, le 7 juillet 1865³⁰⁵⁷, l'Autriche-Hongrie, le 11 décembre 1866³⁰⁵⁸ et avec les États-Pontificaux, le 29 juillet 1867³⁰⁵⁹. Pas plus le conseil général du Bas-Rhin que celui du Haut-Rhin n'envoya adresses ou vœux au gouvernement pour les traités commerciaux qui suivirent celui du *Zollverein*, et ils se contentèrent de prendre acte des nouvelles dispositions.

De façon générale, le désarmement douanier aura des conséquences différentes selon les branches. Ainsi, « l'industrie cotonnière alsacienne souffre moins des conséquences du traité franco-anglais de 1860 que l'industrie cotonnière normande »³⁰⁶⁰, mais fut bien plus touchée par la concurrence de l'industrie cotonnière suisse, surtout après le traité commercial de 1864. En effet, à partir de 1866, les fabricants de tissus alsaciens furent obligés d'accepter les conditions des indienneurs, ces derniers leur imposant de s'aligner sur les prix de vente pratiqués à Zurich ou à Manchester, majorés uniquement des frais de transport et n'hésitant pas à faire jouer la concurrence étrangère pour faire baisser les prix des tisseurs alsaciens. À l'inverse, la libéralisation douanière permit à d'autres branches de l'industrie alsacienne de se libérer et d'accroître leurs ventes sur les marchés extérieurs. Ce fut notamment le cas des imprimeurs sur tissus, dont les exportations « doublent de valeur entre 1858-1860 et 1865-1867 ». Comme les autres imprimeurs de tissus, et tout particulièrement ceux de Rouen, travaillaient pour le marché intérieur, les producteurs alsaciens se tournèrent donc logiquement vers le marché extérieur. Ainsi, la compagnie alsacienne Dollfus-Mieg et Compagnie, abrégée en DMC, exportait alors les neuf

³⁰⁵² *Ibid.*, t. 64, p. 464.

³⁰⁵³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 65, p. 43.

³⁰⁵⁴ *Ibid.*, t. 65, p. 165.

³⁰⁵⁵ *Ibid.*, t. 65, p. 318.

³⁰⁵⁶ *Ibid.*, t. 65, p. 487.

³⁰⁵⁷ *Ibid.*, t. 65, p. 494.

³⁰⁵⁸ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique), publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année*, t. 66, p. 487.

³⁰⁵⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 67, p. 417.

³⁰⁶⁰ Cf. Bernard VOGLER et Michel HAU, *Histoire économique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 182.

dixièmes de sa production et sa concurrence fit totalement décliner l'indienne suisse. Si les résultats de la politique libre-échangiste de Napoléon III furent mitigés, en Alsace, selon les branches, l'économie alsacienne bénéficia, dans son ensemble, d'une croissance économique « qui débouche sur des accroissements de revenus pour toute la population [et passa donc ainsi] de la croissance au développement »³⁰⁶¹. Il ne fait aucun doute que cette amélioration de la situation matérielle des Alsaciens contribua fortement à attacher les populations au régime, mais également à la France, et jouèrent un rôle non négligeable dans l'intégration de l'Alsace à l'ensemble national.

Sous la monarchie de Juillet, la loi Guizot, de 1833, avait posé les bases de la francisation de l'Alsace. Sous la deuxième République et le second Empire, la propagation de langue française va se poursuivre de manière efficace.

III. L'efficace propagation de la langue française

Si jusqu'au second Empire les politiques menées en matière linguistique en Alsace n'eurent que très peu de résultats, les bases posées sous la monarchie de Juillet, avec la loi Guizot, et l'action de la deuxième République et du second Empire accélérèrent la francisation de la province par le biais de l'éducation (A). Bien entendu, cette attention toute particulière portée à la langue en Alsace s'expliquait en partie par les revendications allemandes sur la province, qui s'exprimaient depuis les années 1840 et ne manquèrent pas d'engendrer des résistances de la population (B) qui souhaitait défendre son bilinguisme.

A. La francisation par le biais de l'éducation

En Alsace, la pénétration du français au cours de la période fut le résultat de plusieurs facteurs. D'une part, le développement des salles d'asile (1), qui permit de préparer les très jeunes enfants à l'apprentissage du français, d'autre part, l'enseignement primaire et secondaire (2) qui continua l'œuvre de francisation de la province.

³⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 200.

1. Les salles d'asile

La monarchie de Juillet n'avait que tardivement pris conscience de l'intérêt que représentaient les salles d'asile, la loi Guizot de 1833 ne les mentionnant pas, alors qu'une circulaire du 4 juillet 1833 les définissait comme « le berceau de l'éducation populaire ». Ces institutions, purement charitables et sans caractère officiel, furent finalement prises en considération, lorsque le ministre de l'Instruction publique décida, dans une circulaire du 27 avril 1834, de leur venir en aide en imposant aux communes en ayant les moyens d'organiser et d'entretenir les salles d'asile. Dans une ordonnance du 22 décembre 1837, les salles d'asile étaient encore considérées comme des établissements charitables, ne faisant donc pas pleinement partie du système éducatif. Dès le début de la deuxième République, un arrêté du 28 avril 1848 assimila les salles d'asile à des établissements d'instruction publique qui devaient dorénavant prendre le nom d'écoles maternelles. La loi Falloux, du 15-27 mars 1850, n'accorda pas une grande importance à l'organisation des salles d'asile, qui retrouvaient donc leur nom d'origine, se contentant de préciser qu'elles pouvaient être « publiques ou libres »³⁰⁶², que leur direction devait être nommée par le conseil municipal et approuvée par le conseil académique³⁰⁶³ et qu'elles pouvaient recevoir des secours « sur les budgets des communes, des départements et de l'État »³⁰⁶⁴. Il fallut attendre un décret du 21 mars-13 mai 1855 pour que les salles d'asile soient organisées. Ainsi, après avoir défini les salles d'asile comme des « des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes, de deux à sept ans, reçoivent les soins que réclame leur

³⁰⁶² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 50, p. 90, Titre 2, Chapitre 6, Section 3, article 57 : « Les salles d'asile sont publiques ou libres. Un décret du Président de la République, rendu sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques. Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les articles 29, 30 et 33 de la présente loi. Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service ».

³⁰⁶³ *Ibid.*, t. 50, p. 90, Titre 2, Chapitre 6, Section 3, article 58 : « Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique ».

³⁰⁶⁴ *Ibid.*, t. 50, p. 90, Titre 2, Chapitre 6, Section 3, article 59 : « Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État ».

développement moral et physique »³⁰⁶⁵, le texte fixait les enseignements qui devaient y être dispensés, parmi lesquels « l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal et du dessin linéaire » ainsi que « des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels »³⁰⁶⁶. Si l'admission des enfants dans les salles d'asile publiques était payante, le décret impérial prévoyait que les enfants des familles pauvres devaient être acceptés gratuitement³⁰⁶⁷. Enfin, le texte précisait qu'à l'avenir les salles d'asile ne seraient dirigées que par des femmes³⁰⁶⁸ qualifiées³⁰⁶⁹.

³⁰⁶⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique), publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année*, t. 55, p. 174, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « Les salles d'asile, publiques ou libres, sont des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes, de deux à sept ans, reçoivent les soins que réclame leur développement moral et physique ».

³⁰⁶⁶ *Ibid.*, t. 55, p. 174, Titre 1^{er}, article 2 : « L'enseignement, dans les salles d'asile, publiques et libres, comprend: 1. Les premiers principes de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal et du dessin linéaire ; 2. Des connaissances usuelles à la portée des enfants ; 3. Des ouvrages manuels appropriés à l'âge des enfants ; 4. Des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels ; les leçons et les exercices moraux ne durent jamais plus de dix à quinze minutes, et sont toujours entremêlés d'exercices corporels ». L'article 3 ajoutait que « L'instruction religieuse est donnée sous l'autorité de l'évêque, dans les salles d'asile catholiques. Les ministres des cultes non catholiques reconnus président à l'instruction religieuse dans les salles d'asile de leur culte ».

³⁰⁶⁷ *Ibid.*, t. 55, p. 175, Titre 2, article 11 : « Les salles d'asile publiques sont ouvertes gratuitement à tous les enfants dont les familles sont reconnues hors d'état de payer la rétribution mensuelle ». L'article 12 précisait que « Le maire, de concert avec les ministres des différents cultes reconnus, dresse la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les salles d'asile publiques ; cette liste est définitivement arrêtée par le conseil municipal ».

³⁰⁶⁸ *Ibid.*, t. 55, p. 176, Titre 4, article 19 : « Les salles d'asile publiques ou libres seront à l'avenir exclusivement dirigées par des femmes ».

³⁰⁶⁹ *Ibid.*, t. 55, p. 176, Titre 4, article 20 : « Nulle ne peut diriger une salle d'asile publique ou libre avant l'âge de vingt quatre ans accomplis, et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude. Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses régulièrement reconnues, et attestant que les postulantes ont été particulièrement exercées à la direction d'une salle d'asile, leur tiennent lieu de certificat d'aptitude. Peuvent toutefois être admises à diriger provisoirement, dès l'âge de vingt et un ans, une salle d'asile publique ou libre qui ne reçoit pas plus de trente à quarante enfants, les sous-directrices pourvues du certificat mentionné en l'article 31 du présent décret, et les membres de communautés religieuses pourvues d'une lettre d'obédience ». L'article 23 ajoutait que « Les directrices des salles d'asile publiques sont nommées et révoquées par les préfets, sur la proposition de l'inspecteur d'académie ; elles sont choisies, après avis du comité local de patronage, soit parmi les membres des congrégations religieuses, soit parmi les laïques, et, dans ce dernier cas, autant que possible, parmi les sous-directrices ». L'article 27 ajoutait qu'« Il y a, dans chaque département, une commission d'examen chargée de constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les salles d'asile. La commission tient une ou deux sessions par an. Les membres de la commission d'examen sont nommés pour trois ans par le préfet, sur la proposition du conseil départemental de l'instruction publique. La commission d'examen se compose de l'inspecteur d'académie, président ; d'un ministre du culte professé par la postulante ; d'un membre de l'enseignement public ou libre ; de deux dames patronnesses des asiles ; d'un inspecteur de l'instruction primaire faisant fonction de secrétaire. A Paris, la commission est nommée, sur la proposition du préfet, par le ministre de l'instruction publique, qui fixe le nombre des membres dont elle doit être composée ». Enfin, l'article 29 précisait que « Nulle n'est admise devant une commission d'examen avant l'âge de vingt et un ans, et si elle n'a déposé entre les mains de l'inspecteur d'académie, un mois avant

En Alsace, les salles d'asile furent considérées, dès leur apparition sous la monarchie de Juillet, comme formant un premier degré d'instruction élémentaire, qui devait préparer et faciliter l'apprentissage de la langue nationale aux enfants alsaciens. Ainsi dans les deux départements rhénans les autorités scolaires mirent-elles tout en œuvre pour en faciliter la création. En 1844, le gouvernement décida d'apporter son aide et le ministre de l'Instruction publique octroya des subventions spéciales aux communes alsaciennes afin qu'elles puissent établir des salles d'asile dans lesquelles le français devait être enseigné. Cette aide favorisa nettement la création de ces établissements complémentaires qui passèrent, pour le Haut-Rhin, de dix en 1844 à trente en 1847³⁰⁷⁰. Au cours de la deuxième République et du second Empire, le développement des salles d'asile ne cessa pas. Reconnues par tous comme étant « le meilleur moyen de propager la langue nationale et de la mettre à la portée des enfants dès leur plus tendre âge »³⁰⁷¹, l'établissement de salles d'asile fut surveillé et soutenu avec attention par les conseils généraux alsaciens, celui du Bas-Rhin affirmant même, en 1866, « son ambition [...] que le Bas-Rhin marche à la tête des départements français quant au nombre des salles d'asile »³⁰⁷², tandis que celui du Haut-Rhin se fit soumettre chaque année, à partir de 1844, un rapport statistique détaillant l'accroissement de leur nombre. Cette volonté, partagée par tous les milieux, aussi bien universitaires qu'administratifs, de « créer le plus possible et partout des salles d'asile »³⁰⁷³, ne manqua pas d'être couronnée de succès puisqu'en 1867, le département du Bas-Rhin possédait cent-soixante-quatorze salles d'asile, le plaçant ainsi en tête de tous les

P'ouverture de la session, 1. Son acte de naissance ; 2. Des certificats attestant sa moralité et indiquant les lieux où elle a résidé et les occupations auxquelles elle s'est livrée depuis cinq ans au moins. La veille de la session, l'inspecteur d'académie arrête, sur la proposition de la commission d'examen, la liste des postulantes qui seront admises à subir l'examen ».

³⁰⁷⁰ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 275.

³⁰⁷¹ *Ibid.*, t. 2, p. 274. Ainsi, dans une lettre au préfet du Bas-Rhin datant du 16 janvier 1856, le ministre de l'Instruction publique écrivait que « Les refuges de la première enfance sont le meilleur de tous les instruments pour répandre la langue française et en consacrer l'usage parmi les populations de l'Alsace ». De son côté, le député Hallez-Claparède, déclara dans un discours devant la chambre, le 9 mars 1867, que selon lui le meilleur moyen de réaliser l'unité linguistique de la France serait de développer dans toute le pays des salles d'asile, endroits où les tout-petits apprennent vite et bien la langue nationale, et d'ajouter « le germe de la langue se développe en eux comme une entaille dans une écorce ».

³⁰⁷² *Ibid.*, t. 2, p. 232. Ainsi, le conseil général utilisa toujours une partie de son budget afin de subventionner les communes pour la construction de salles d'asile. De plus, dès 1853, suivant l'exemple du Haut-Rhin, le conseil s'attacha les services de Madame René-Caillié afin d'organiser et de développer les salles d'asile du département.

³⁰⁷³ *Ibid.*, t. 2, p. 274.

départements français pour ce nombre d'établissements³⁰⁷⁴, tandis qu'en 1869, le département du Haut-Rhin comptait, pour les quatre-cent-quatre-vingt-onze communes du département, cent-cinquante-et-une salles d'asile qui accueillait près de vingt-mille enfants, le classant également parmi les meilleurs département français à cette date³⁰⁷⁵.

Outre le nombre de salles d'asile alsaciennes, c'est surtout la méthode d'enseignement qui fut particulièrement productive. Ainsi, alors qu'à leurs débuts les salles d'asile alsaciennes ressemblaient plus à « de petites écoles de chants, de récits allemands, dans lesquelles on avait introduit quelques exercices de tricots, de petite gymnastique »³⁰⁷⁶, sous l'influence de Madame René-Caillié, inspectrice de ces établissements en Alsace, elles se transformèrent en vrais lieux de francisation. En se servant de la « méthode intuitive » ou « méthode directe », qui consiste à apprendre le sens des mots aux enfants sans avoir recours à aucune traduction, comme le ferait une mère³⁰⁷⁷, la langue nationale fit des progrès très importants qui furent salués aussi bien par l'inspecteur d'académie, Monsieur Duval-Jouve³⁰⁷⁸, que par le préfet³⁰⁷⁹. Les progrès dans les salles d'asile furent tels, qu'à

³⁰⁷⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 275. À titre de comparaison, et pour pouvoir se faire une idée de l'effort fourni par le département du Bas-Rhin dans ce domaine, indiquons qu'à cette même date, la moyenne française de salles d'asile n'était que de vingt par département.

³⁰⁷⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 275. L'évolution du nombre de salles d'asile pour le département du Haut-Rhin peut être suivie de manière très précise. Ainsi, en 1844 le département ne comptait que dix salles d'asiles, trente en 1847, trente-sept en 1849, soixante-dix en 1854, quatre-vingt-deux en 1858, cent-onze en 1862, cent-trente-et-une en 1867 et cinquante-et-une en 1869. Cette belle évolution n'empêchait pas le préfet Odent de considérer, en 1860, que « le département du Haut-Rhin ne possède pas un nombre de salles d'asile en rapport avec les besoins de la population. On voit trop souvent les enfants de trois à sept ans encombrer les écoles, fatiguer inutilement les instituteurs et les institutrices et entraver les exercices des enfants plus grands. Le plus souvent encore, on voit ces enfants laissés à l'abandon sur la voie publique ». Le conseil général déplorait quant à lui « que les avantages de ces utiles établissements [ne] fussent [pas] mieux compris par les maires et les conseils municipaux ».

³⁰⁷⁶ Cf. Joseph WIRTH, *La langue française dans les départements de l'Est, Des moyens et des méthodes à employer pour propager la langue maternelle dans les parties de l'Alsace et de la Lorraine où l'idiome allemand est encore en usage*, p. 271.

³⁰⁷⁷ *Ibid.*, p. 271 et s., pour plus de détails sur la manière qu'utilisa Madame René-Caillié.

³⁰⁷⁸ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 276. L'inspecteur de l'académie de Strasbourg écrivait, dans une note du recteur du 7 mai 1856, que « la supériorité [des élèves sortant d'une salle d'asile] se fait surtout remarquer dans les exercices de langue française. Les enfants qui entrent à neuf ou dix ans dans les écoles sans avoir passé par l'asile, arrivent rarement à parler le français d'une manière acceptable ; les enfants des asiles le parlent au contraire avec une surprenante facilité. Les asiles rendent donc en Alsace des services plus grands encore que dans les autres départements ».

³⁰⁷⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 275. Le préfet de Pron, arrivé depuis un an en Alsace, écrivait, en 1866, que « depuis que, par les salles d'asile, on est parvenu à introduire le français dans le langage usuel des enfants, dans les habitudes de chaque jour, à leur apprendre non seulement à parler, mais d'abord à penser en français, les progrès sont incontestables ». Les conseillers généraux bas-rhinois faisaient le même constat en 1866 et constataient que « la langue française se généralise dans le Bas-Rhin, grâce aux salles d'asile d'une part, au service militaire de l'autre ». Seul le comité de l'Instruction publique du Haut-Rhin formulait la réserve

partir de 1860, on put commencer à supprimer, dans certaines d'entre-elles, l'utilisation de l'idiome local, la lecture et l'enseignement du catéchisme se faisant en français³⁰⁸⁰, ce qui ne fut pas sans poser de difficultés que nous aborderons plus tard.

Si les salles d'asile furent, tout particulièrement en Alsace, une des raisons du progrès de la pénétration de la langue nationale, l'action de l'école primaire fut également extrêmement importante.

2. L'enseignement primaire et secondaire

Si le point de départ de la politique linguistique sous la monarchie de Juillet fut la loi Guizot, du 28 juin-1^{er} juillet 1833, sous la deuxième République et le second Empire c'est la loi Falloux, du 15-27 mars 1850, qui allait donner un regain d'activité et inciter « les autorités administratives et académiques à accentuer leurs efforts pour étendre l'usage du français à l'école »³⁰⁸¹. La loi Falloux procéda à une grande réorganisation de l'enseignement, tout en renforçant considérablement l'influence de l'Église. Ainsi, la composition du conseil supérieur de l'instruction publique fut modifiée pour faire une large place aux représentants des différents cultes et plus particulièrement à ceux du culte catholique³⁰⁸². Ce conseil, qui devait veiller sur l'état général de l'enseignement³⁰⁸³, se

selon laquelle les directrices transmettaient aux petits enfants une mauvaise prononciation de la langue nationale, « détail qui a son importance, mais enfin, c'est un détail ».

³⁰⁸⁰ Cf. Joseph WIRTH, *La langue française dans les départements de l'Est...*, *op. cit.*, p. 272.

³⁰⁸¹ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 197.

³⁰⁸² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 50, p. 57, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, article 1^{er} : « Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit : Le Ministre, président ; Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ; Un ministre de l'Église réformée, élu par les consistoires ; Un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ; Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ; Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ; Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues ; Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ; Huit membres nommés par le Président de la République, en conseil des Ministres, et choisis parmi les anciens membres du Conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des Facultés. Ces huit membres forment une section permanente ; Trois membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique ». L'article 2 ajoutait que « Les membres de la section permanente sont nommés à vie. Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la République, en conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique. Ils reçoivent seuls un traitement ». L'article 3 précisait que « Les autres membres du Conseil sont nommés pour six ans. Ils sont indéfiniment rééligibles ».

³⁰⁸³ *Ibid.*, t. 50, p. 59, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, article 5 : « Le Conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre. Il est nécessairement appelé à donner son avis : Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les

réunissait au moins quatre fois par an³⁰⁸⁴. S'il existait déjà des académies en France depuis 1808, date de l'organisation de l'université impériale, la loi Falloux imposa la création d'une académie par département³⁰⁸⁵, administrée par un recteur³⁰⁸⁶ assisté par un conseil académique³⁰⁸⁷, ce dernier conservant peu ou prou ses attributions précédentes³⁰⁸⁸.

établissements d'instruction publique ; Sur la création des Facultés, lycées et collèges ; Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ; Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14. Le Conseil présente, chaque année, au Ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier ».

³⁰⁸⁴ ³⁰⁸⁴ *Ibid.*, t. 50, p. 59, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, article 4 : « Le Conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an. Le Ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable ».

³⁰⁸⁵ *Ibid.*, t. 50, p. 63, Titre 1^{er}, Chapitre 2, article 7 : « Il sera établi une Académie dans chaque département ».

³⁰⁸⁶ *Ibid.*, t. 50, p. 63, Titre 1^{er}, Chapitre 2, article 8 : « Chaque Académie est administrée par un recteur, assisté, si le Ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique ». L'article 9 ajoutait que « Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public. Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'Académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre ».

³⁰⁸⁷ *Ibid.*, t. 50, p. 64, Titre 1^{er}, Chapitre 2, article 10 : « Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit : Le recteur, président ; Un inspecteur d'Académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le Ministre ; Le préfet ou son délégué ; L'évêque ou son délégué ; Un ecclésiastique désigné par l'évêque ; Un ministre de l'une des deux Églises protestantes, désigné par le Ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une Église légalement établie ; Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ; Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siège une cour d'appel, et dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ; Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ; Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein. Les doyens des Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique ». L'article 12 précisait que « Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection sont élus pour trois ans, et indéfiniment rééligibles ».

³⁰⁸⁸ *Ibid.*, t. 50, p. 67, Titre 1^{er}, Chapitre 2, article 14 : « Le conseil académique donne son avis : Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ; Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ; Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, collèges et écoles normales primaires ; Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires. Il instruit les affaires disciplinaires, relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le Ministre ou le recteur. Il prononce, sauf recours au Conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les Facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner ; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres ». L'article 15 ajoutait que « Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires. Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux. Il détermine les cas où

Concernant les écoles, la nouvelle loi distinguait entre « deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : 1. Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'Écoles publiques ; 2. Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'Écoles libres »³⁰⁸⁹. La loi Falloux supprimait les écoles primaires supérieures, créées par la loi Guizot, et distinguait donc entre les écoles primaires et les établissements secondaires. Qu'elles soient publiques ou libres, les écoles primaires, qui devaient recevoir gratuitement les enfants les plus pauvres³⁰⁹⁰, voyaient leur programme défini par la loi et devaient enseigner obligatoirement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et les éléments de la langue française³⁰⁹¹. Si la loi ne modifiait pas les conditions pour être instituteur, ce dernier devant toujours être titulaire du brevet de capacité ou être ministre d'un des cultes reconnus par l'État³⁰⁹², elle leur accordait la possibilité d'ouvrir une école

les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. Il donne son avis au recteur sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires. Le recteur fait les propositions au Ministre, et distribue les récompenses accordées ». Enfin l'article 16 précisait que « Le conseil académique présente, chaque année, au Ministre et au conseil général, un exposé de la situation de l'enseignement dans le département. Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au Ministre, qui les communique au Conseil supérieur ».

³⁰⁸⁹ *Ibid.*, t. 50, p. 68, Titre 1^{er}, Chapitre 3, Section 1^{ère}, article 17 : « La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : 1. Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'Écoles publiques ; 2. Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'Écoles libres ».

³⁰⁹⁰ *Ibid.*, t. 50, p. 75, Titre 2, Chapitre 1^{er}, article 24 : « L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer ».

³⁰⁹¹ *Ibid.*, t. 50, p. 73, Titre 2, Chapitre 1^{er}, article 23 : « L'enseignement primaire comprend : L'instruction morale et religieuse ; La lecture ; L'écriture ; Les éléments de la langue française ; Le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre en outre : L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; Les éléments de l'histoire et de la géographie ; Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ; L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ; Le chant et la gymnastique ». Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 65, p. 285, notons que l'article 9 d'une loi du 21-26 juin 1865 précisa qu'« À dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et des éléments de géométrie ».

³⁰⁹² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 50, p. 76, Titre 2, Chapitre 2, Section 1^{ère}, article 25 : « Tout Français, âgé de vingt et un ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État ». L'article 26 ajoutait que « Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité

libre sur simple déclaration aux autorités³⁰⁹³. Concernant les écoles communales, le texte posait le principe selon lequel toutes les communes devaient entretenir une école primaire. Cependant, quelques exceptions étaient prévues, les communes les plus pauvres pouvaient se regrouper afin d'entretenir une école ensemble et le conseil académique pouvait dispenser une commune d'entretenir une école publique « à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir ». Enfin et surtout, la loi prévoyait que pour chaque culte, des écoles séparées devaient être établies³⁰⁹⁴. L'influence du clergé sur l'éducation se faisait aussi ressentir au moment du choix de l'instituteur de l'école communale publique. En

ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi ».

³⁰⁹³ *Ibid.*, t. 50, p. 76, Titre 2, Chapitre 2, Section 2, article 27 : « Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'Académie, au procureur de la République et au sous-préfet. Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant un mois ». L'article 28 ajoutait que « Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique. Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil. À défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité ».

³⁰⁹⁴ *Ibid.*, t. 50, p. 83, Titre 2, Chapitre 3, article 36 : « Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée. Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15. La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'article 23 ». L'article 40 ajoutait que « À défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du Pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le Ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État. Chaque année, un rapport, annexé au projet de budget, fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente ».

effet, si les instituteurs étaient nommés par les conseils municipaux, ils devaient être choisis soit sur une liste présentée par le conseil académique du département, soit parmi les candidats présentés par les différents cultes³⁰⁹⁵. Pour la surveillance des écoles, si les comités supérieurs étaient remplacés par des délégations cantonales dont les membres étaient nommés par le conseil académique³⁰⁹⁶, les comités locaux étant quant à eux supprimés, la surveillance de l'enseignement primaire dans les communes revenant aux maires et aux curés, pasteurs et rabbins auxquels, dans les villes de plus de deux-mille habitants, le conseil académique pouvait adjoindre un ou plusieurs habitants³⁰⁹⁷. La loi précisait également que si toutes les communes au-dessus de cinq-cents âmes devaient ouvrir une école primaire pour les garçons, toutes celles dont la population était supérieure à huit-cents habitants devaient également ouvrir une école de filles³⁰⁹⁸. Enfin,

³⁰⁹⁵ *Ibid.*, t. 50, p. 79, Titre 2, Chapitre 2, Section 3, article 31 : « Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur. L'institution est donnée par le Ministre de l'instruction publique ». L'article 38 précisait que « À dater du 1^{er} janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera : 1. D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à deux-cents francs ; 2. Du produit de la rétribution scolaire ; 3. D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six-cents francs. Le supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente ».

³⁰⁹⁶ *Ibid.*, t. 50, p. 85, Titre 2, Chapitre 4, article 42 : « Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun. Les délégués sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique ».

³⁰⁹⁷ *Ibid.*, t. 50, p. 86, Titre 2, Chapitre 4, article 44 : « Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique. Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents ».

³⁰⁹⁸ *Ibid.*, t. 50, p. 88, Titre 2, Chapitre 5, article 51 : « Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15. Le conseil académique peut, en outre, obliger les

concernant l'enseignement secondaire, la loi Falloux distinguait également entre les établissements particuliers, qui pouvaient être ouverts par tout français de plus de vingt-cinq ans titulaire du baccalauréat sur simple déclaration aux autorités³⁰⁹⁹, et les établissements secondaires publics qu'étaient « les lycées et les collèges communaux »³¹⁰⁰. Aucune disposition ne prescrivait les enseignements suivis ni dans les collèges communaux et ni dans les lycées³¹⁰¹, la loi précisant seulement que les premiers étaient à la charge des communes³¹⁰² tandis que les seconds étaient à la charge de l'État avec le concours des départements et des villes³¹⁰³. La loi Falloux, qui renforçait donc clairement

communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles, et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal ». L'article 48 précisait que « L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille ».

³⁰⁹⁹ *Ibid.*, t. 50, p. 91, Titre 3, Chapitre 1^{er}, article 60 : « Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé : 1. Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ; 2. Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62 ; 3. Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement. Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé. Le Ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du Conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage ». L'article 64 ajoutait que « Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique ».

³¹⁰⁰ *Ibid.*, t. 50, p. 99, Titre 3, Chapitre 2, article 71 : « Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux. Il peut y être annexé des pensionnats ».

³¹⁰¹ *Ibid.*, t. 50, p. 99, Titre 3, Chapitre 2, article 75 : « L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collège communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le Ministre de l'instruction publique, en Conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique ».

³¹⁰² *Ibid.*, t. 50, p. 99, Titre 3, Chapitre 2, article 74 : « Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : Fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat. Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des collèges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait ».

³¹⁰³ *Ibid.*, t. 50, p. 99, Titre 3, Chapitre 2, article 72 : « Les lycées sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départements et des villes. Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. Ils peuvent être subventionnés par l'État ».

l'influence de l'Église sur l'école ne fut ni soutenue par les députés alsaciens au moment du vote³¹⁰⁴, ni particulièrement bien accueillie dans la province, « les Alsaciens préférant l'école publique confessionnelle »³¹⁰⁵ aux enseignements privés confessionnels.

La loi Falloux fut sans aucun doute, au cours de l'époque, la loi la plus importante en matière scolaire, mais elle connut quelques modifications. Ainsi, juste après le coup d'État du 2 décembre 1851, un décret du 9-19 mars 1852, voulant limiter l'indépendance dans l'enseignement, remplaça pour un certain nombre de cas, notamment pour le conseil supérieur de l'instruction publique³¹⁰⁶ et pour les conseils académiques³¹⁰⁷, le principe de l'élection par celui de la nomination par le président de la République³¹⁰⁸. De plus, alors que les conseils municipaux s'étaient vus confier le choix de l'instituteur de l'école communale primaire, cette possibilité leur fut retirée au profit du recteur, qui était nommé par le gouvernement³¹⁰⁹. Ce changement s'explique aisément lorsque l'on rappelle que les instituteurs s'étaient majoritairement engagés en faveur des républicains lors des débuts de

³¹⁰⁴ Cf. Yves BISCH, *Écoles d'Alsace, les leçons de l'Histoire*, p. 71. En effet, sur les vingt-deux députés alsaciens, huit étaient en prison, en exil ou poursuivis pour avoir manifesté à Paris le 13 juin 1849. « Sur les quatorze restants, trois sont absents au moment du vote, un est en congé, un vote pour et neuf votent contre ».

³¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 71.

³¹⁰⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 52, p. 326, Chapitre 2, article 5 : « Le conseil supérieur se compose de trois membres du Sénat ; de trois membres du conseil d'État ; de cinq archevêques ou évêques ; de trois membres des cultes non catholiques ; de trois membres de la Cour de cassation ; de cinq- membres de l'institut ; de huit inspecteurs généraux ; de deux membres de l'enseignement libre. Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions qui auront lieu au moins deux fois par an ».

³¹⁰⁷ *Ibid.*, t. 52, p. 326, Chapitre 1^{er}, article 3 : « Le ministre, par délégation du président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques, qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État. Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public, la réprimande devant le conseil académique ; la censure devant le conseil supérieur ; la mutation ; la suspension des fonctions, avec ou sans privation totale et partielle de traitement ; la révocation. Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la République ».

³¹⁰⁸ *Ibid.*, t. 52, p. 325, Chapitre 1^{er}, article 1^{er} : « Le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collège de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques ».

³¹⁰⁹ *Ibid.*, t. 52, p. 326, Chapitre 1^{er}, article 4 : « Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit, par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850 ».

la deuxième République. Ainsi, par cette modification dans le système de choix des instituteurs, le régime s'assurait leur soumission ou leur exclusion.

La loi Falloux avait prévu que dans chaque département une académie serait créée. Ce système ne perdura que quatre ans, puisqu'une loi du 14-20 juin 1854 ramena le nombre d'académies de quatre-vingt-six à seize³¹¹⁰. Ainsi, cette nouvelle loi mettait fin à « la fragmentation en Académies départementales »³¹¹¹ et permettait la réunion des deux académies alsaciennes en une seule dont Strasbourg était le chef-lieu. Les académies étaient administrées par un recteur, assisté par autant d'inspecteurs d'académie qu'il y avait de départements dans la circonscription³¹¹². Les conseils académiques, dont la composition était révisée³¹¹³, n'étaient plus chargés que de la surveillance de l'enseignement supérieur et secondaire³¹¹⁴. L'instruction primaire était confiée à la charge des préfets qui nommaient, révoquaient et pourvoaient à la rémunération des instituteurs³¹¹⁵. Les préfets étaient secondés dans leur tâche par un conseil départemental de l'instruction publique³¹¹⁶ dans lequel figuraient le préfet, l'inspecteur d'académie, un

³¹¹⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique), publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année*, t. 54, p. 326, Titre 1^{er}, article 1^{er} : « La France, est divisée, en seize circonscriptions académiques dont les chefs-lieux sont Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse ».

³¹¹¹ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 469.

³¹¹² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 54, p. 326, Titre 1^{er}, article 2 : « Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription. Un décret déterminera, le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine ».

³¹¹³ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 54, p. 326, Titre 1^{er}, article 3 : « Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé, 1. Du recteur, président ; 2. Des inspecteurs de la circonscription ; 3. Des doyens des facultés ; 4. De sept membres choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique, un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription ; Deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus ; Deux dans la magistrature ; Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription ».

³¹¹⁴ *Ibid.*, t. 54, p. 327, Titre 1^{er}, article 4 : « Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline, qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur ».

³¹¹⁵ *Ibid.*, t. 54, p. 327, Titre 1^{er}, article 8 : « Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déferées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852 en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre ».

³¹¹⁶ *Ibid.*, t. 54, p. 327, Titre 1^{er}, article 7 : « Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déferées au conseil

inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre et des conseillers généraux nommés³¹¹⁷. Cette nouvelle réforme fut accueillie avec une grande satisfaction pour les conseillers généraux des deux départements alsaciens. En effet, alors qu'avec la loi Guizot « les élus cantonaux étaient membres de droit des Comités d'arrondissement, chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire »³¹¹⁸, la loi Falloux les avait exclus des conseils académiques départementaux où ils ne pouvaient siéger que s'ils étaient nommés. Enfin, les conseillers généraux regrettaient que la nouvelle loi ne leur rende pas la marge de manœuvre financière en matière scolaire dont ils avaient été privés par la loi Falloux³¹¹⁹.

Finalement, la dernière grande modification du second Empire en matière scolaire intervint par le biais de la loi Duruy, de 10-16 avril 1867. Alors que la loi Falloux n'exigeait la création d'une école de filles que pour les communes dont la population était supérieure à huit-cents habitants, la loi Duruy ordonnait la création d'écoles de filles dans toutes les communes de plus de cinq-cents habitants³¹²⁰, ce qui avait pour conséquence immédiate

académique par la loi du 15 mars 1850. Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi ».

³¹¹⁷ *Ibid.*, t. 54, p. 327, Titre 1^{er}, article 5 : « Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé, 1. Du préfet, président ; 2. De l'inspecteur d'académie ; 3. D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre ; 4. Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglée conformément à ladite loi et à l'article 5 du décret du 9 mars 1852 ».

³¹¹⁸ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 465. Le conseil général du Bas-Rhin, dans sa session de 1852, exprimait son amertume : « À l'autorité académique, la loi a donné l'initiative et la décision de tous les grandes mesures d'amélioration, telles que la réunion ou la séparation des cultes et des sexes, la création d'écoles nouvelles, les questions concernant le personnel des instituteurs ; aux préfets, et sur certains points au Conseils généraux, elle n'a guère laissé d'autres soins que celui de faire exécuter les décisions des Conseils académiques et de pourvoir, sur les budgets des communes ou sur ceux des départements, aux conséquences financières que ces décisions entraînent ».

³¹¹⁹ *Ibid.*, p. 465. En effet, les conseils généraux n'étaient plus maîtres de leur budget de l'enseignement primaire puisque la loi Falloux imposait que « l'essentiel du revenu des deux centimes spéciaux aux quatre contributions [...] était affecté aux dépenses ordinaires et obligatoires ». Or, comme la loi Falloux avait augmenté la rémunération des instituteurs de deux-cents à six-cents francs et qu'elle avait prévu que les communes incapables de financer cette augmentation seraient obligatoirement aidées par les départements, l'essentiel des budgets départementaux de l'instruction publique était « mobilisé par cette dépense ». Cette situation était regrettée par les conseils généraux alsaciens qui avaient toujours joué un rôle important dans le domaine de l'instruction publique, notamment en incitant les communes alsaciennes, par le biais de subvention, à créer des écoles, en achetant du mobilier scolaire ou en fournissant aux écoles des livres devant aider à la propagation du français dans la province.

³¹²⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 67, p. 65, article 1^{er} : « Toute commune de cinq cents habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en

de créer des écoles séparées dans les communes où les filles étaient scolarisées avec les garçons. En outre, la nouvelle loi ouvrait la possibilité aux communes de décider la gratuité de l'enseignement en se passant de la rétribution scolaire³¹²¹. Afin de favoriser la fréquentation scolaire et d'aider les élèves les plus nécessiteux, les communes se voyaient également autorisées à créer, après délibération du conseil municipal, une caisse des écoles³¹²². Enfin, concernant les écoles primaires, l'article 16 prévoyait que l'histoire et la géographie françaises fussent ajoutées aux enseignements obligatoires³¹²³, tandis que l'article 17 soumettait à l'inspection les écoles primaires libres qui tenaient lieu d'écoles publiques³¹²⁴. C'est donc dans ce nouveau cadre législatif que les autorités alsaciennes durent œuvrer à la propagation du français dans la province.

Tout de suite après la loi Falloux, le nouveau conseil académique du Bas-Rhin adressait au conseil général du département un rapport sur l'enseignement qui donnait des informations intéressantes sur les infrastructures scolaires. Ainsi, en 1851, « après Paris, Strasbourg est la ville qui offre l'instruction supérieure la plus complète »³¹²⁵ tandis que

vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850. Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal ».

³¹²¹ *Ibid.*, t. 67, p. 80, article 8 : « Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850 d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède et sur l'avis du conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'État, dans les limites du crédit spécial porté annuellement à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique ».

³¹²² *Ibid.*, t. 67, p. 87, article 15 : « Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents. Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse. Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur ».

³¹²³ *Ibid.*, t. 67, p. 88, article 16 : « Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire ».

³¹²⁴ *Ibid.*, t. 67, p. 88, article 17 : « Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'État ».

³¹²⁵ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 463. Ainsi Strasbourg comptait cinq facultés et une école de pharmacie et rassemblait plus de sept-cents étudiants ou auditeurs libres répartis de la façon suivante : quarante-quatre en théologie protestante, cent-vingt-et-un en droit, deux-cent-cinquante-deux en médecine, deux-cent-soixante en sciences, quarante en lettres et vingt-et-un en pharmacie. Outre les facultés, l'enseignement secondaire du Bas-Rhin comptait un lycée qui accueillait cinq-cent-quarante-quatre élèves, le gymnase protestant qui accueillait trois-cent-quatre-vingt-

pour l'instruction primaire, cinq-cent-quarante communes, sur les cinq-cent-quarante-trois du département, satisfaisaient à l'obligation légale d'entretenir une école³¹²⁶. Avec la loi Falloux le nombre d'écoles dans le Bas-Rhin allait encore augmenter puisque le texte imposait des écoles distinctes pour les différentes confessions, ainsi que la séparation des garçons et des filles dans les communes de plus de huit-cents habitants. Grâce au soutien du conseil général, le nombre d'école progressa tout au long du second Empire passant, dans le département du Bas-Rhin, de mille-douze à mille-quatre-cent-quinze³¹²⁷ en 1870, dont mille-deux-cent-neuf écoles élémentaires parmi lesquelles quatre-vingt-six libres. Le total des écoliers atteignait soixante-six-mille-neuf-cent-cinquante-six élèves³¹²⁸. Notons cependant que si la progression du nombre d'écoles fut importante, il s'agissait « plus d'un dédoublement des écoles mixtes existantes que d'une implantation plus serrée »³¹²⁹. Malheureusement, pour le Haut-Rhin, nous ne disposons pas de chiffres identiques, mais nous pouvons quand même constater que la situation des écoles était également très bonne. En effet, en 1844, on dénombrait déjà, dans ce département, cinq-cent-soixante-deux écoles primaires, nombre qui grimpa à huit-cent-vingt-quatre en 1861³¹³⁰ pour atteindre environ un millier en 1870, dont cent-trente-et-une libres, pour un total de quatre-vingt-huit-mille-huit-cent-quatre élèves³¹³¹. De plus, en 1870, toutes les communes des deux départements du Rhin satisfaisaient à l'obligation légale d'entretenir au moins une école primaire. Si les infrastructures scolaires dans la province étaient particulièrement bien développées la qualité de l'enseignement était également très bonne. En effet, le taux

douze élèves et six collèges communaux, situés à Haguenau, Sélestat, Obernai, Saverne, Bouxwiller et Wissembourg.

³¹²⁶ *Ibid.*, p. 463. Ainsi, le département comptait « huit-cent-vingt-neuf écoles primaires de garçons ou communes aux deux sexes, quatre-cent-soixante-huit-catholiques, cent-quatre-vingt-six protestantes, cinquante-trois israélites, vingt-deux mixtes [interconfessionnelles] ». L'ensemble de ces écoles réunissait soixante-neuf-mille élèves.

³¹²⁷ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace, du Moyen-Âge à nos jours, les très riches heures d'une région frontalière*, p. 211.

³¹²⁸ Cf. Yves BISCH, *Écoles d'Alsace, les leçons de l'Histoire*, *op. cit.*, p. 95.

³¹²⁹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 211. En effet, le recteur de l'académie de Strasbourg, Delcasso, estimait que « la séparation des sexes importe plus que celle des cultes ».

³¹³⁰ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX siècle...*, *op. cit.*, p. 650. Un chiffre nous donnera une très bonne idée du fort nombre d'écoles implantées en Alsace. En 1861, pour le département du Haut-Rhin, on comptait une école pour six-cent-trois habitants, tandis que dans le Bas-Rhin le chiffre était encore meilleur puisqu'il y avait une école pour quatre-cent-quatre-vingt-douze habitants.

³¹³¹ Cf. Yves BISCH, *Écoles d'Alsace, les leçons de l'Histoire*, *op. cit.*, p. 95.

d'alphabétisation était nettement en hausse depuis 1807³¹³². On peut s'en rendre compte en étudiant le pourcentage de conscrits sachant lire et écrire. Alors qu'en 1827-1831 la moyenne nationale était d'environ quarante-six pour cent, quatre-vingt-deux pour cent des conscrits bas-rhinois et soixante-dix-sept pour cent des conscrits haut-rhinois maîtrisaient la lecture et l'écriture³¹³³. En 1869, les résultats étaient encore meilleurs puisque seuls quatre pour cent des conscrits haut-rhinois et deux-et-demi pour cent des conscrits bas-rhinois étaient illettrés³¹³⁴.

L'éducation ne se limitait pas aux seuls hommes, celle des jeunes filles fit également d'importants progrès au cours de la période, notamment grâce aux subventions des conseils généraux et au soutien des autorités locales, qui voyaient « dans l'enseignement féminin le meilleur moyen de propager le français »³¹³⁵. Alors que dans le département du Bas-Rhin, peu après la loi Falloux, cent-soixante-dix-huit communes, dont cinquante protestantes, devaient séparer les filles des garçons³¹³⁶, en 1869, le nombre d'écoles de filles avait largement augmenté puisqu'il atteignait trois-cent-quatre-vingt-treize écoles³¹³⁷ et cent-quarante-trois écoles mixtes, pourvues d'un ouvroir, existaient encore. Dans le Haut-Rhin on pouvait constater les mêmes efforts, le nombre d'écoles de filles passant de

³¹³² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 217. Une enquête de 1807 établissait que quarante-sept pour cent des habitants du Bas-Rhin savaient lire et écrire. Dans le Haut-Rhin, l'enquête dans l'arrondissement d'Altkirch nous permet de savoir que le taux d'alphabétisation y était de quarante-six pour cent. Les régions les plus défavorisées à ce niveau étaient, pour l'Alsace, celles « du massif vosgien, [de] la bordure rhénane et les cantons de Hirsingue et de Ferrette [...] [tandis que] les régions les plus alphabétisées sont le Kochersberg et le vignoble ».

³¹³³ *Ibid.*, p. 219. Ainsi, « vers 1850 l'analphabétisme paraît être devenu un phénomène marginal parmi les moins de trente ans, limité aux enfants de la couche la plus pauvre et à une partie travaillant dans les manufactures ».

³¹³⁴ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 660.

³¹³⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 216.

³¹³⁶ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 464. Ainsi, sur les six-cent-quarante-deux écoles catholiques on ne comptait que deux-cent-trente-quatre écoles mixtes, soit trente-six pour cent alors que sur les trois-cent-vingt-huit écoles protestantes il y avait deux-cent-treize écoles mixtes, soit soixante-cinq pour cent et sur les trente-trois écoles israélites du Bas-Rhin, vingt-neuf étaient mixtes. Cette grande différence entre les écoles catholiques et non catholiques s'expliquait par le fait que la majorité des communes catholiques avaient des écoles de filles desservies par les sœurs de Ribeauvillé ou de Saint-Jean-de-Bassel, alors que pour les autres confessions il n'existait pas d'institutions similaires, ce qui posait donc inévitablement le problème du recrutement d'institutrices pour les écoles de filles et expliquait qu'à défaut d'en trouver, les filles et les garçons fréquentaient les mêmes écoles confessionnelles.

³¹³⁷ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 216. Celles-ci se divisant en deux-cent-soixante-douze écoles de filles catholiques, cent-treize protestantes et 8 judaïques.

deux-cent-cinquante-quatre en 1852 à trois-cent-dix-huit en 1869³¹³⁸. Grâce aux écoles de filles, le taux d'alphabétisation des femmes était également très bon. Ainsi, en 1866, seules deux pour cent des femmes ne savent pas signer leur acte de mariage dans le Bas-Rhin, et six pour cent dans le Haut-Rhin³¹³⁹.

Si les infrastructures scolaires alsaciennes et la qualité de l'enseignement dans la province plaçaient, sans aucun doute, les deux départements rhénans parmi les meilleurs de France³¹⁴⁰, le problème restait d'y faire pénétrer la langue française. Si la loi Guizot du 28 juin-1^{er} juillet 1833 avait imposé l'enseignement du français en Alsace, tout en faisant preuve d'une grande modération et d'une large tolérance quant aux résultats, l'année 1848 marqua un point de rupture. À partir de cette date, la volonté du gouvernement de « promouvoir efficacement la langue française dans les écoles »³¹⁴¹ fut de plus en plus affirmée. Ce changement d'attitude s'expliquait par un double facteur. D'une part il s'agissait de créer une barrière linguistique qui endiguerait la pénétration des idées socialistes qui se propageaient plus facilement en Alsace du fait de la proximité de l'Allemagne et de la Suisse et de l'identité de langage³¹⁴². D'autre part, les revendications allemandes sur l'Alsace, fondées sur la communauté linguistique, se faisant plus présentes, franciser la province était vu par le gouvernement comme un moyen d'y mettre un terme définitif. Le rétablissement de l'Empire stimula considérablement le zèle des préfets et des sous-préfets, secondés par les recteurs et soutenus par les conseils généraux, qui s'employèrent à « promouvoir la place du français à l'école »³¹⁴³. Cependant, cette volonté de francisation ne fut pas sans rencontrer les traditionnelles résistances dans la province.

³¹³⁸ *Ibid.*, p. 216. Cette augmentation du nombre d'écoles de filles fut en grande partie facilitée par l'ouverture à Strasbourg, en 1846, d'une école normale d'institutrices financée « par une souscription et une aide des deux départements alsaciens et de l'État ».

³¹³⁹ *Ibid.*, p. 219. À la même date, moins d'un pour cent des hommes dans le Bas-Rhin, et un peu plus de deux pour cent des hommes dans le Haut-Rhin n'étaient pas capables de signer leur acte de mariage. Ainsi, dans l'ensemble de la population, moins d'un-et-demi pour cent des bas-rhinois et quatre pour cent des haut-rhinois, hommes et femmes confondus, ne savaient donc pas signer leur acte de mariage, ce qui plaçait le Bas-Rhin au premier rang des départements alphabétisés, et le Haut-Rhin au huitième.

³¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 219. En 1866, le procureur général de Colmar notait que « l'état de l'instruction primaire en Alsace, bien qu'inférieur à celui d'outre-Rhin, est incontestablement supérieur à celui de la plupart des provinces de France ».

³¹⁴¹ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 658.

³¹⁴² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 282. Ainsi, en 1849, le préfet du Bas-Rhin, Chanal, écrivait dans un rapport au ministre de l'Intérieur que « C'est de l'Allemagne que nous viennent toutes les rêveries communistes ou socialistes. Franciser l'Alsace c'est le premier de tous les remèdes à apporter au mal présent ».

³¹⁴³ *Ibid.*, p. 282.

Ainsi, si à peu près tous les Alsaciens s'accordaient sur le fait que le but de l'enseignement primaire était « que le français fasse l'objet principal de l'enseignement et que l'allemand n'occupe qu'une place secondaire »³¹⁴⁴, la discorde apparaissait lorsqu'il s'agissait « de fixer les limites précises entre l'objet principal et la matière secondaire »³¹⁴⁵. En effet, si pour les chefs de l'administration et de l'université, « une partie de la presse, des assemblées locales, [...] quelques intellectuels et [...] une fraction de l'opinion publique »³¹⁴⁶, l'enseignement du français devait être prioritaire, certains prônant même son enseignement exclusif, pour l'autre partie de l'opinion publique, les clergés, la plupart des journaux, la majorité des conseillers locaux et même certains instituteurs, l'enseignement de la langue allemande devait conserver un traitement de faveur. À cette question venait s'en ajouter une autre. La majorité des autorités scolaires et des instituteurs de l'époque ne pouvait que constater qu'il était quasiment impossible de faire apprendre à la fois le français et l'allemand à tous les élèves, notamment dans les écoles rurales³¹⁴⁷. Mais puisqu'il était inenvisageable de supprimer en Alsace l'enseignement d'une des deux langues, les autorités scolaires se résignèrent à faire enseigner simultanément le français et l'allemand. Le 15 décembre 1852, un projet ministériel de règlement des écoles publiques était adressé à tous les conseils académiques afin d'être délibéré et adopté. Dans sa séance du 16 mars 1853, le conseil académique du Bas-Rhin adopta le nouveau règlement des écoles publiques du département. Prenant pour base le texte ministériel, le règlement bas-rhinois comprenait quelques modifications dues à la situation particulière du département. Ainsi, si le règlement national ne prenait en compte que la religion catholique, il laissait aux « conseils académiques départementaux le soin d'adapter le règlement et d'y prévoir la place des différents cultes reconnus »³¹⁴⁸. Mais ce sont surtout les dispositions relatives à la langue qui retiendront notre intérêt. Alors que le règlement type de 1852 prévoyait,

³¹⁴⁴ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., t. 2, p. 277.

³¹⁴⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 277.

³¹⁴⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 277.

³¹⁴⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 277. Dans une lettre de l'inspecteur d'académie de Metz à celui de Strasbourg, datant du 15 janvier 1869, le premier écrivait « Comment venez-vous à bout d'enseigner deux langues, quand ailleurs on a tant de peine à venir à bout d'enseigner passablement la seule langue nationale ? ».

³¹⁴⁸ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, op. cit., p. 467. Ainsi, le règlement départemental pour les écoles publiques du Bas-Rhin contenait des chapitres particuliers pour les écoles des cultes reconnus par l'État et prévoyait même un chapitre pour les écoles mixtes, c'est-à-dire interconfessionnelles, qui existaient dans les communes où les enfants d'une religion différente de celle de la majorité étaient trop peu nombreux pour former une école ou une classe particulière.

dans son article 13, que « L'enseignement dans les écoles primaires publiques comprend nécessairement : l'instruction morale et religieuse ; la lecture ; l'écriture ; les éléments de la langue française ; le calcul et le système légal des poids et mesures »³¹⁴⁹, le règlement du département du Bas-Rhin ajoutait dans son article 17 qu'« En raison de la situation topographique et des besoins du département du Bas-Rhin, l'enseignement primaire comprend en outre dans les écoles de ce département : la lecture et l'écriture en allemand ; le chant religieux ; les éléments de la géographie »³¹⁵⁰. De plus, alors que l'article 29 du règlement type prévoyait que « La langue française sera seule en usage dans l'école. Le maître s'efforcera par des prescriptions, par de fréquentes explications, de former les élèves à l'usage habituel de cette langue »³¹⁵¹, le règlement local disposait quant à lui, dans son article 19, que « La langue usuelle de l'école sera la langue française. Le maître s'attachera à multiplier les exercices intellectuels dans cette langue, afin d'habituer les enfants à s'en servir dans les usages journaliers de la vie »³¹⁵². Le règlement des écoles publiques du département était accompagné d'une circulaire adressée aux instituteurs qui expliquait les raisons qui avaient motivé l'adaptation du règlement type³¹⁵³. Ainsi, comme l'on pouvait s'y attendre, l'enseignement des deux langues fut maintenu dans le département, même si tout le monde avait conscience que sa réalisation « dépendait de la capacité des maîtres d'enseigner le français et en français »³¹⁵⁴. On peut toutefois souligner l'évolution qu'apportait ce règlement, puisque « de matière d'enseignement, qu'il avait été de 1833 à 1853, le français devient enfin la langue d'enseignement »³¹⁵⁵. En 1854, le

³¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 467.

³¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 467.

³¹⁵¹ *Ibid.*, p. 467.

³¹⁵² *Ibid.*, p. 468.

³¹⁵³ *Ibid.*, p. 468. La circulaire précisait qu'« aux cinq parties obligatoires, spécifiées par l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 [...], nous avons cru devoir en ajouter trois autres dont l'enseignement ne doit être omis dans aucune des écoles publiques du département 1. La lecture et l'écriture allemandes, dont le besoin est trop général pour qu'on puisse songer à les supprimer et dont le maintien dans le cadre obligatoire est unanimement réclamé par les inspecteurs et par les délégués cantonaux. 2. Le chant religieux, qui est introduit dans toutes nos écoles, comme il l'est dans les mœurs du pays, et qui est d'ailleurs un élément de moralisation trop important pour qu'on doive y renoncer ; 3. Les éléments de la géographie, comprenant des notions générales du globe, de l'Europe, de la France, du Bas-Rhin et de la Terre-Sainte. Nous avons assigné à la langue française le rôle capital dans l'école. Le maître devra s'en servir dans ses rapports personnels avec les élèves, dans ses explications et tenir à ce que les enfants en fassent sans cesse usage dans leurs réponses, afin de la faire pénétrer de plus en plus dans tous les usages de la vie ».

³¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 468.

³¹⁵⁵ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 281.

règlement des écoles primaires publiques du Haut-Rhin était à son tour publié et était largement semblable à celui adopté dans le Bas-Rhin l'année précédente. Le problème de ces règlements est qu'ils manquaient de précision. En effet, les règlements alsaciens laissaient à l'appréciation des instituteurs « la part des langues, c'est-à-dire de fixer les horaires »³¹⁵⁶. Ainsi, dans les faits, une grande diversité régnait, « selon le bon ou le mauvais vouloir et surtout le savoir de l'instituteur » et selon l'importance des résistances locales. C'est pourquoi « on serait bien embarrassé de dire d'une façon générale, si l'allemand se pratiquait en une mesure égale à la langue française, moindre ou supérieure »³¹⁵⁷. Conscient des lacunes du règlement des écoles primaires alsaciennes, d'ailleurs largement souligné par le préfet Migneret³¹⁵⁸, le recteur Delcasso obtint de pouvoir réviser le règlement de 1853 afin d'étendre la place de l'enseignement du français. Cette volonté se retrouvait on ne peut plus clairement exprimée dans sa proposition de révision de l'article 17 du règlement local qui était formulée de la sorte : « En raison de la situation topographique et des besoins du département du Bas-Rhin, l'enseignement primaire peut comprendre, en outre, dans les écoles du département, la lecture et l'écriture allemande »³¹⁵⁹. Ainsi, alors que le règlement de 1853 faisait de l'enseignement de la lecture et de l'écriture allemande une obligation, le nouveau règlement envisagé par le Delcasso faisait de ces enseignements des matières facultatives. Alors que le règlement de 1853, rédigé par le conseil académique avait été établi sans consultation, le préfet Migneret décida, dès 1858, de soumettre la formulation de l'amendement Delcasso au conseil général du Bas-Rhin³¹⁶⁰. Après avoir affirmé que selon lui, la langue française n'était pas assez enseignée dans les écoles³¹⁶¹, les conseillers généraux se rallièrent à la proposition du recteur de l'Alsace qui aboutit à un nouveau règlement.

³¹⁵⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 281.

³¹⁵⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 281.

³¹⁵⁸ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 472. Le préfet du Bas-Rhin, Migneret, ressentait une profonde insatisfaction à l'égard du règlement de 1853, « il lui déplait pour des raisons techniques. Le règlement de 1853 ne comporte pas de plan d'études à proprement parler, d'emploi du temps, de progression, de journal de classe ».

³¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 473.

³¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 473. Le conseil général apprécia particulièrement qu'on le consulte affirmant d'emblée qu' « Il appartient au Conseil général, qui se montre si généreux pour doter l'École primaire, d'apporter dans cette question l'autorité de son opinion ».

³¹⁶¹ *Ibid.*, p. 473. La position du conseil général du Bas-Rhin s'exprima de façon on ne peut plus claire : « Le développement de la langue française ne devra s'arrêter que lorsque cette langue sera devenue et la langue de la famille et celle de la religion. Ce but [...] est encore loin de nous, et pour l'atteindre avec

Approuvé à l'unanimité par le conseil académique le 13 septembre 1858, par le conseil de l'Instruction publique et par le ministre, le nouveau règlement départemental fut publié le 15 mars 1860 et ce, malgré les protestations d'une partie des Alsaciens³¹⁶². Il faut dire que le nouveau règlement rompait avec la tolérance habituelle des autorités, puisqu'il n'accordait à l'allemand que quarante-cinq minutes par jour, dont dix minutes revenaient à la récréation, et plaçait l'enseignement en fin de journée, moment où les élèves étaient considérés comme étant le moins attentifs, mais également à une heure qui était supprimée en été lorsque les leçons étaient abrégées³¹⁶³. Bien entendu, cet emploi du temps, qui ne laissait que très peu de place à l'enseignement de l'allemand, ne manqua pas de provoquer la colère des clergés alsaciens, qui firent valoir qu'ils refuseraient d'envisager de procéder à l'enseignement religieux dans une autre langue que la langue allemande, et qu'en diminuant le nombre d'heures d'enseignement de l'allemand, le peuple ne comprendrait plus assez bien la parole de Dieu, ce qui entraînerait inéluctablement une perte du sentiment religieux qui aboutirait à la démoralisation de la société. Soutenu par une partie de la population et de la presse, le clergé exigeait que le nombre d'heures d'enseignement de l'allemand soit revu à la hausse. De son côté, le recteur Delcasso défendait avec vigueur son règlement auprès du ministre de l'Instruction publique,

certitude, il faudra de longs efforts et surtout les ménagements dus à des habitudes séculaires. Mais les progrès réalisés depuis une vingtaine d'années doivent nous donner la certitude que si nous savons montrer de la persévérance, l'Alsace finira par être aussi française par le langage qu'elle l'est par le cœur [...] ». Il se posait ensuite la question suivante : « L'enseignement de la langue française a-t-elle de fait, dans nos écoles, la prépondérance qui lui est due ? Il est permis d'en douter ». Et de continuer : « Certes, un progrès réel serait accompli si l'enseignement de l'histoire sainte se faisait en langue française. Il ne peut s'agir de porter atteinte au droit incontestable du clergé de déterminer le mode à suivre pour l'enseignement religieux proprement dit. Mais à côté de cet enseignement donné par le ministre du Culte, se place un autre enseignement donné par l'instituteur [...]. Et si l'on parvient à présenter au ministre du Culte des enfants en état de comprendre les vérités morales et celles de la religion expliquées en langue française, le but que vous vous proposez sera atteint ». Et de conclure : « L'intérêt des populations elles-mêmes réclame d'ailleurs cette transformation du langage. C'est en France que les enfants de l'Alsace doivent suivre les différentes carrières auxquelles la France les destine. Il n'en est aucune, si élevée ou si modeste qu'elle soit, qui n'exige impérieusement la connaissance de notre langue, dès qu'il s'agit d'une fonction publique ».

³¹⁶² *Ibid.*, p. 475. Avant même sa promulgation en 1860, le nouveau règlement, qui avait vraisemblablement fuité, avait provoqué « des démissions de délégués cantonaux : les pasteurs Held, Ungerer et Weber. Des curés aussi protestent [tandis que] des articles hostiles [parurent] dans la *Revue Catholique d'Alsace* et [dans] le *Réveil protestant*. »

³¹⁶³ *Ibid.*, p. 475. Ainsi l'enseignement se déroulait de la façon suivante tous les jours de la semaine : de huit heures à neuf heures et demi, français ; de neuf heures et demi à dix heures, français, à l'exception du mercredi où l'horaire était consacré à la géographie ; de dix heures à onze heures, calcul ; de treize à quatorze heures, religion en allemand ; de quatorze heures à quatorze heures trente, allemand ; de quatorze heures quarante-cinq à quinze heures trente, français et pour les petits la leçon se poursuivait jusqu'à seize heures.

affirmant que « seule une caste de lettrés et de clercs s'obstine à vouloir les [les Alsaciens] ramener à reculons du côté de l'Allemagne »³¹⁶⁴, ajoutant que les clergés alsaciens ont « des sentiments peu favorables à la France, à sa langue, à son esprit, à son gouvernement »³¹⁶⁵ et allant même jusqu'à se plaindre « de la vieille conspiration teutonique qui, depuis deux siècles, retarde l'assimilation de la France »³¹⁶⁶. Aux demandes d'aménagement du règlement des écoles primaires qui lui étaient soumises, le recteur répondait que « toute tactique qui aurait pour objet de confisquer au profit de l'allemand les heures d'une école française est antinationale »³¹⁶⁷. Cependant, si la guerre des mots, mais surtout la guerre d'influence, faisait rage entre les défenseurs de l'allemand et ceux du français, il faut se demander quelle était la réelle influence de ce nouveau règlement en Alsace. Rappelons-le, en théorie, tous les enseignements devaient être faits en français, à l'exception bien entendu de l'enseignement religieux et des quarante-cinq minutes d'allemand. Dans la pratique, les jeunes instituteurs, sortis de l'école normale, se confortaient dans une grande majorité à ces prescriptions. Les instituteurs plus âgés, s'ils en étaient capables, essayaient eux-aussi de se servir de plus en plus de la langue nationale, mais il restait toujours des écoles où le français n'était que très peu ou même pas enseigné. Ainsi, une *Statistique de l'Instruction primaire pour l'année 1863, établie par l'inspecteur d'académie du Bas-Rhin pour ce département*, nous apprend que sur les mille-cent-soixante-douze écoles du département, l'enseignement continuait de s'effectuer dans les deux langues dans cinq-cent-treize écoles, et que dans quarante-cinq écoles de l'arrondissement de Strasbourg il n'avait même lieu qu'en allemand. De plus, sur les quatre-vingt-deux-mille-quatre-vingt-deux élèves, âgés de sept à treize ans fréquentant les écoles bas-rhinoises, vingt-neuf-mille-sept-cent-trente étaient considérés comme ne sachant ni parler ni écrire le français et treize-mille-deux-cent-quatorze élèves étaient capables de le parler sans l'écrire³¹⁶⁸. Grâce au rapport demandé par le ministre de l'Instruction publique, Duruy, au printemps 1864, nous disposons également de chiffres pour le Haut-Rhin. Ainsi, dans ce département, sur les neuf-cent-une écoles primaires du département, six-cent-quatre-vingt-cinq enseignaient en français et en allemand et deux-cent-seize donnaient les cours uniquement

³¹⁶⁴ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 283.

³¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 283.

³¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 283.

³¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 283.

³¹⁶⁸ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 286, pour plus de détails.

en français. Sur les soixante-treize-mille-huit-cent-soixante-dix-sept élèves haut-rhinois, douze-mille-huit-cent-quatre ne savaient pas parler le français tandis que onze-mille-sept-cent-cinquante-deux élèves étaient capables de parler la langue nationale mais pas de l'écrire³¹⁶⁹. Ces résultats encore mitigés avaient, au dire de l'inspecteur du Haut-Rhin, différentes causes, et il citait « la non fréquentation ou la fréquentation irrégulière des écoles, le manque d'instruction des parents qui ne peuvent ainsi contribuer en rien au développement intellectuel des enfants, et par-dessus tout, l'usage invétéré qu'on ne parvient à vaincre qu'à la longue »³¹⁷⁰, en oubliant une autre cause importante, l'ignorance du français par un petit nombre d'instituteurs ou d'institutrices³¹⁷¹.

Enfin un dernier règlement départemental des écoles primaires publiques fut voté par le conseil académique le 30 juin 1869 et approuvé, le 30 juillet 1869, par le ministre de l'Instruction publique. Si ce règlement n'eut bien évidemment pas le temps de produire ses effets, il nous semble cependant intéressant d'en dire quelques mots afin de constater les évolutions qu'il couronnait. Tout d'abord, concernant les matières enseignées, on constatait l'apparition de la gymnastique comme matière obligatoire comme l'avait d'ailleurs imposé le décret du 3 février 1869 pour les écoles normales. Celle-ci était considérée comme une forme de préparation militaire, « l'envoi d'un certain nombre de fusils, sur l'ordre du ministre de la Guerre, a permis de joindre aux exercices ordinaires, le maniement des armes »³¹⁷². Lors de la discussion du rapport du conseil général, « les partisans de l'enseignement gratuit et obligatoire, dans le sillage de la campagne lancée par la toute jeune Ligue de l'Enseignement »³¹⁷³, demandèrent que l'on adopte un vœu. C'était aborder là une question qui avait longuement préoccupé les conseils généraux alsaciens³¹⁷⁴. Restant sur leur position habituelle en matière de gratuité, ils rejetèrent tous

³¹⁶⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 287.

³¹⁷⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 287.

³¹⁷¹ Cf. Yves BISCH, *Écoles d'Alsace, les leçons de l'Histoire*, *op. cit.*, p. 92. Yves BISCH nous rapporte une histoire amusante qui s'est déroulée en 1863 à Alternach. Arrivant dans la classe, l'inspecteur s'étonne qu'aucun élève ne comprenne le français et s'adressant au maître lui dit : « Il paraît Monsieur l'instituteur, que vous parlez toujours allemand avec vos élèves ! ». L'instituteur lui répondit avec le plus grand sérieux « Du tout, je ne leur parle jamais allemand, excepté quand je veux qu'ils me comprennent ! ».

³¹⁷² Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 488.

³¹⁷³ *Ibid.*, p. 488.

³¹⁷⁴ Cf. Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 653 et s., pour le département du Haut-Rhin et Cf. François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 470 et s., pour le département du Bas-Rhin. Sans rentrer dans les détails de leurs positions

les deux ce vœu au motif qu'elle était néfaste à l'assiduité. Quant à l'obligation scolaire, alors qu'ils s'y étaient montrés plus favorables tout au long du second Empire, ils la rejetèrent également. En fait, la plus grande caractéristique de ce nouveau règlement venait du fait que le temps d'enseignement de l'allemand n'avait pas diminué par rapport au règlement de 1860. En effet, il restait d'environ « un tiers du temps scolaire en moyenne »³¹⁷⁵, ce qui constituait sans conteste une victoire pour les défenseurs de la langue allemande et une défaite pour ceux qui souhaitaient que l'enseignement en Alsace ne se dispense plus qu'en français. À la fin de la période du second Empire, il convient donc de se demander quels furent les résultats de la politique linguistique menée à l'école primaire au cours de la période. Si d'un côté « les autorités administratives, les Universitaires et les assemblées locales [...] vantent les services rendus par l'école primaire à la cause du français »³¹⁷⁶ et constataient les progrès étonnants qu'elle avait faits en trente ans³¹⁷⁷, leurs opposants faisaient valoir qu'avec l'enseignement intensif du français au détriment de l'allemand, les élèves ne maîtrisaient plus aucune des deux langues³¹⁷⁸. Ainsi, en l'absence de statistiques précises on ne peut que considérer que la vérité se trouvait entre ces deux opinions. Il était indéniable et irréfutable que des progrès très sérieux avaient été réalisés dans la connaissance du français en Alsace au cours de la deuxième République et du second Empire, mais il serait mensonger de prétendre que la langue française prenait le pas sur l'idiome local au sein de la population et que la francisation de

respectives on pourra quand même rappeler qu'à la fin du second Empire les deux conseils généraux alsaciens s'étaient prononcés contre l'obligation et contre la gratuité.

³¹⁷⁵ Cf. François IGERSEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 487.

³¹⁷⁶ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 289.

³¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 289. Parmi les nombreuses déclarations qui allaient dans ce sens on peut citer celles du conseil général du Haut-Rhin qui déclarait, en 1865, que « la langue française, à la propagation de laquelle les maîtres travaillent avec zèle, a fait de grands progrès, et est parlée aujourd'hui dans tous les villages de l'arrondissement de Colmar ». En 1866, le même conseil va plus loin encore en écrivant que « Pas un seul enfant ne quitte aujourd'hui nos écoles s'il y a passé plusieurs années, sans comprendre et sans parler le français et sans l'écrire correctement. Il a pénétré dans les rues de nos villages les plus reculés et les voyageurs ont plus d'une fois exprimé leur étonnement d'avoir entendu les petits enfants de ces communes extrêmes se servir de cette langue dans leurs jeux ».

³¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 291. Ainsi, le comité cantonal de Bischwiller écrivait au recteur les mots suivants : « Malgré les efforts des instituteurs, la plupart [des élèves] ne savent que très imparfaitement le français à leur sortie des écoles [...]. D'un autre côté, la langue allemande, par suite du peu de pratique qu'ils en ont eu, ne leur étant pas non plus familière, ils seront aussi peu en état de parler couramment et d'écrire correctement leur langue maternelle que la langue française ». Louis Cazeaux, dans son *Essai sur la conservation de la langue allemande en Alsace* estimait quant à lui que les deux tiers de ceux qui quittaient l'école en 1867 étaient dans un « état de demi-connaissance et demi-ignorance des deux langues ». Il déplorait également le sort de la grande majorité des jeunes qui « ont oublié ou désappris le langage maternel sans avoir appris le langage national ».

l'Alsace était sur le point d'être réalisée. Pour atteindre ce résultat, tant espéré par les autorités, il aurait fallu encore quelques dizaines d'années avec un effort de francisation aussi soutenu.

Afin d'avoir une vision complète de l'influence de l'enseignement sur la propagation du français en Alsace, il nous faut encore dire quelques mots sur différentes institutions. Tout d'abord sur les collèges alsaciens. Dans ceux-ci, l'unique langue d'enseignement était le français. Ainsi, même le gymnase protestant, qui s'était longtemps dressé comme le défenseur de la langue allemande, avait dû se résoudre à intégrer le français jusque dans ses leçons de religion. Comme le souligne Paul LÉVY « si au moment de l'annexion – et après – la bourgeoisie est foncièrement francisée, le mérite en revient aux établissements d'enseignement secondaire »³¹⁷⁹ dans lesquels l'allemand n'occupait plus que la place d'une langue étrangère. Concernant l'université, là encore, les cours se donnent en français et plus rien ne la distingue réellement « de ses sœurs de l'intérieur »³¹⁸⁰. Enfin, le dernier grand bastion de l'enseignement en allemand était la faculté de théologie protestante. Cette dernière illustre mieux que tout autre l'évolution de la situation en Alsace. En effet, « la faculté évolue d'un mouvement de plus en plus rapide vers l'absorption de la culture et de la langue allemandes par leurs concurrentes françaises »³¹⁸¹. Ainsi, en 1869, le nombre de cours en allemand ne cessait de reculer³¹⁸² et, finalement, presque tous les professeurs furent contraints d'assurer leurs cours en français sous peine de voir des salles vides.

En 1870, la situation linguistique de la province pouvait se résumer assez facilement. Si dans la haute bourgeoisie le français devenait petit à petit la langue exclusive, dans la bourgeoisie moyenne le bilinguisme demeurait de rigueur. Dans les milieux populaires la langue principale restait l'alsacien ou l'allemand, mais le français se diffusait relativement rapidement parmi les plus jeunes qui l'avaient appris à l'école, au cours de leur service militaire ou pendant leurs voyages dans le reste de la France. Ainsi, le français « s'était

³¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 298.

³¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 301.

³¹⁸¹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 291.

³¹⁸² *Ibid.*, p. 291. Le doyen Jean-Frédéric Bruch se vit contraint d'abandonner son cours d'exégèse en allemand qui n'attirait que deux étudiants, alors que son cours de dogmatique en français connaissait un grand succès.

infiltré dans les couches inférieures [et] faisait tâche d'huile dans toutes les classes »³¹⁸³. Cette évolution significative s'expliquait par différents facteurs. Tout d'abord la volonté de la population « d'imiter ceux qu'on estime supérieurs, la mode, l'exemple d'en haut, la tendance à s'élever qui d'abord avait agi sur la bourgeoisie seule, ont gagné vers le milieu du siècle des couches de plus en plus étendues de la société »³¹⁸⁴. De plus, l'infiltration du français dans la société alsacienne s'expliquait également par les exigences économiques. Les relations commerciales s'étant de plus en plus tournées vers la France, il était nécessaire de maîtriser la langue nationale. Enfin, on ne peut nier « l'ingérence réfléchie et voulue de l'État dans la situation linguistique »³¹⁸⁵, dont les différents rouages visaient à faire pénétrer le français dans la province, que ce soit le service militaire, qui envoyait les jeunes alsaciens à l'intérieur de la France, que ce soit l'école, dont le rôle dans la francisation vient d'être présenté, mais également les administrations et la justice qui utilisaient la langue française et qui influençaient inexorablement la population. Ainsi, la population alsacienne commençait à tendre, petit à petit, vers le bilinguisme, l'idiome local n'étant plus utilisé, en tout cas dans les villes, que pour les relations de famille, les rapports privés et le culte. Dès lors, sans la perte de la province, il est plus que probable qu'à la fin du dix-neuvième siècle « la population ouvrière et rurale d'Alsace aurait tout entière compris, sinon parlé le français [...], tout en restant fidèle au patois natal »³¹⁸⁶.

La précipitation de la France à franciser l'Alsace à partir de 1848 s'expliquait en grande partie par la volonté des autorités de mettre un terme aux revendications allemandes sur la province, fondées sur la communauté de langage. Cependant, au cours du second Empire, l'insistance à franciser rapidement la province fut telle qu'elle provoqua à la fin du régime une opposition visant à défendre le bilinguisme alsacien.

³¹⁸³ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 219.

³¹⁸⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 219.

³¹⁸⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 221.

³¹⁸⁶ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 359.

B. Les résistances à la francisation et les revendications allemandes

La francisation de l'Alsace devint, à partir de 1848, l'un des objectifs prioritaires du gouvernement. Ce dernier bénéficia, comme nous venons de le voir, d'un large soutien au sein des autorités locales. Cependant, vers la fin de second Empire, une grande partie de la population et des autorités locales, quelque peu effrayées par les progrès du français, prirent à nouveau position en faveur du bilinguisme pour l'Alsace (1). D'autre part, si le français avait fait de grand progrès dans la province, ceux-ci n'étaient pas suffisants pour mettre un terme aux revendications allemandes qui assimilaient langue et nationalité, de sorte que celles-ci, par leur récurrence, firent de la question de la langue en Alsace un problème de politique internationale (2).

1. La défense du bilinguisme alsacien

Au cours des différents régimes, les tentatives de francisation de la province s'étaient toujours heurtées à une forte résistance d'une partie de la population. Pour les tenants du français, la propagation de la langue nationale dans les deux départements rhénans avait un intérêt politique. D'un côté, « les Français de l'Intérieur surtout, comme leurs aînés de l'époque révolutionnaire, avaient toujours de la peine à se figurer un patriotisme français intégral sur la base d'un parler germanique »³¹⁸⁷. D'autre part, il était évident que l'administration de la province était rendue bien plus compliquée en raison de l'ignorance de la langue officielle³¹⁸⁸. Enfin, la propagation du français était vue comme un facteur de

³¹⁸⁷ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 222.

³¹⁸⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 222. Ainsi, d'un point de vue administratif, l'ignorance du français compliquait largement la tâche. On peut donner comme exemple, qui prête d'ailleurs à sourire, le cas du maire d'un village situé près de Strasbourg. Ce dernier reçut un jour de la préfecture un tableau à compléter relatif aux infirmités dans la commune : bossus, aveugles, fous et crétins. Le maire remplit toutes les colonnes excepté celle réservée aux crétins. « Crétins, crétins, dit-il, que cela peut-il signifier ? Ah j'y suis, reprit-il, après quelques moments de réflexion, crétins veut dire chrétiens, le préfet a oublié un e ». Ainsi, dans la colonne en question il inscrivit « Crétins, nous le sommes tous ». Une autre anecdote nous montre que ce cas n'était pas isolé. Dans un autre village alsacien un habitant de la commune avait adressé une pétition à la préfecture. Le maire reçut donc une feuille à remplir et l'une des premières questions était : « Antécédents du postulant ? ». La note revint à la préfecture avec la réponse suivante : « Tous les antécédents du postulants sont décédés ». La justice était également largement touchée par le problème linguistique. En effet, puisque les débats se déroulaient en français, langue souvent mal comprise par les jurés, ces derniers avaient une nette tendance à prononcer l'acquiescement des accusés par peur de commettre une erreur judiciaire.

cohésion sociale et un devoir d'équité vis-à-vis des populations alsaciennes. En effet, « la bourgeoisie et les intellectuels parlant une autre langue que le peuple et leur nombre s'accroissant sans cesse, la situation pour les masses devenait de plus en plus dégradante, l'abîme entre les riches et les pauvres plus profond »³¹⁸⁹. De plus, l'ignorance de la langue nationale par les Alsaciens les plaçait dans un état d'infériorité par rapport aux autres populations françaises, les réduisant « au rôle de sourds-muets »³¹⁹⁰ dans l'ensemble national.

Face à ces arguments, les défenseurs de la conservation de l'idiome local affirmaient que l'idée selon laquelle son maintien était un manque d'attachement de l'Alsace à la France était complètement erronée et qu'il s'agissait là « d'une erreur grave, injurieuse et souverainement préjudiciable »³¹⁹¹. Ils faisaient également remarquer que dans d'autres régions françaises, telles que la Bretagne, la Flandre, la Corse ou le Pays Basque, la langue française n'était pas non plus parlée sans pour autant que ces populations soient considérées comme de « mauvais Français »³¹⁹², et apportaient pour preuve de leur attachement à France le sang versé par les Alsaciens depuis la Révolution. Concernant l'administration de la province, ils mettaient en avant les réclamations locales qui revendiquaient l'emploi de l'allemand dans les administrations, avançant qu'il était plus facile pour l'État de nommer un administrateur connaissant l'allemand, ou même pour ce dernier de l'apprendre, que de modifier la langue de toute une population³¹⁹³. Si ces questions divisaient les intellectuels, elles touchaient assez peu la masse des Alsaciens de l'époque, vu que pour « les uns le journal était encore un objet de luxe, et que les autres ne savaient même pas lire »³¹⁹⁴.

Finalement, sous le second Empire comme au cours des régimes précédents, les plus farouches opposants à la francisation de l'Alsace furent les clergés. En effet, dans une région aussi religieuse que l'était l'Alsace à l'époque, l'influence des hommes de Dieu était

³¹⁸⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 223.

³¹⁹⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 224.

³¹⁹¹ *Ibid.*, t. 2, p. 224.

³¹⁹² *Ibid.*, t. 2, p. 224.

³¹⁹³ *Ibid.*, t. 2, p. 229. Ainsi, le curé WALTZER, dans la *Revue catholique d'Alsace*, se demandait « pourquoi les fonctionnaires, qui sont généralement des hommes pourvus de plus de talents que le plus grand nombre peut-être des Alsaciens et des Lorrains allemands, pourquoi n'étudieraient-ils pas eux-mêmes la langue allemande ? Ils auraient le mérite de la charité, en se chargeant d'une moindre peine pour en épargner une plus grande à des milliers d'ignorants ».

³¹⁹⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 240.

considérable en raison de leur ascendant moral sur les masses. Or, ils s'étaient montrés depuis longtemps défavorables à la francisation de l'Alsace pour plusieurs raisons. La première était que la langue française, langue de Voltaire, était perçue par les clergés comme « le véhicule de toutes les idées antireligieuses »³¹⁹⁵. D'autre part, selon eux, le catéchisme ne pouvait se faire qu'en allemand car c'était la langue maternelle des enfants, donc la seule capable de toucher leur cœur. Enfin, pour les clergés alsaciens, l'apprentissage du français entraînait inexorablement une baisse du niveau de connaissance en allemand, ce qui ne pouvait qu'entraîner la population locale vers « la décadence progressive du sentiment religieux et des principes moraux du peuple »³¹⁹⁶, l'enseignement de l'allemand leur apparaissant alors comme une nécessité absolue afin d'éviter tout recul de la moralité dans la province. Si sous la monarchie de Juillet, pour qui la francisation rapide de l'Alsace n'était pas une priorité, l'attitude des clergés alsaciens put être tolérée, sous le second Empire, qui visait à faire pénétrer rapidement le français dans la province, de telles positions ne manquèrent pas de poser problème. Comme l'on pouvait s'y attendre un conflit éclata donc entre les autorités universitaires et administratives soutenues par les conseils généraux alsaciens, qui souhaitaient arriver au plus vite à la francisation de l'Alsace, et les clergés locaux qui avaient été jusqu'à présent les maîtres de la politique linguistique intérieure. Si les règlements départementaux de 1853, pour le Bas-Rhin, et de 1854, pour le Haut-Rhin, entendaient limiter le rôle de l'allemand dans les écoles primaires alsaciennes, en déclarant notamment que le français serait dorénavant la langue usuelle de l'école, l'allemand demeurerait enseigné et il appartenait aux instituteurs de fixer le temps accordé à chaque langue. Ce changement avait déjà provoqué la colère des clergés alsaciens qui ne manquèrent pas de s'opposer à une extension des heures de français³¹⁹⁷. L'opposition systématique des clergés à l'enseignement du français était également relevée par les autorités universitaires, et l'inspecteur d'académie Duval-Jouve constatait ainsi, en 1856, que « le plus grand obstacle que l'on rencontre à [l]a propagation [de la langue française] dans les campagnes et même

³¹⁹⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 286.

³¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 285.

³¹⁹⁷ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 252. Ainsi, dès 1854, le comité cantonal de Bischwiller demanda au recteur Delcasso que « dans l'intérêt de l'éducation de la jeunesse alsacienne, un part plus large soit faite à l'étude de la langue allemande », pétition en-dessous de laquelle se trouvaient réunies les signatures des représentants des trois cultes différents.

dans quelques petites villes vient de ce que les ministres des cultes ne croient pas pouvoir l'employer dans leur enseignement. Les vieux, inhabiles à manier la langue française, la repoussent avec obstination, quelques-uns même avec un véritable fanatisme. Cet obstacle va tous les jours en s'amoindrissant ; il est toutefois regrettable que l'enseignement religieux se fasse en allemand et donne ainsi une haute sanction aux prétentions de quelques retardataires »³¹⁹⁸. Trois ans plus tard, le recteur Delcasso signalait également « une opposition systématique et fortement organisée ; [...] la guerre à la langue française, qui se fait effrontément et en termes injurieux [...] vient surtout de quelques membres du clergé protestant et du clergé catholique ». Les autorités universitaires ne tardèrent pas à faire de l'enseignement religieux à l'école un objet de lutte. Dans l'esprit des autorités scolaires, cet enseignement était la « brèche irréparable dans la francisation de l'école ; la langue nationale n'aura pas gagné la partie aussi longtemps qu'une fraction essentielle de l'instruction lui échappera »³¹⁹⁹, alors qu'aux yeux des hommes d'Église cet enseignement constituait le « dernier rempart contre le flot des idées voltairiennes »³²⁰⁰. Si le recteur de l'Alsace demanda à de nombreuses reprises que le catéchisme soit fait en français, il n'obtint pas, dans un premier temps, le soutien des autres autorités, le conseil général du Bas-Rhin rappelant même, en 1858, « qu'un progrès réel serait accompli, si l'enseignement de l'histoire sainte, par exemple, se faisait en français », mais réaffirmant immédiatement le « droit incontestable du clergé, de déterminer le mode à suivre pour l'enseignement religieux proprement dit »³²⁰¹. Il faut dire que ce « droit incontestable du clergé » était puissamment soutenu par une arme redoutable, dont il n'hésitait pas à user en cas de besoin, l'exclusion de la première communion des enfants qui ne savaient exprimer leur connaissances religieuses qu'en français. Cette possibilité fit largement pencher la lutte entre les autorités alsaciennes et les clergés en faveur de ces derniers³²⁰². Le règlement local des écoles primaires de 1860 compliqua encore un peu plus la situation. En effet, il

³¹⁹⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 254.

³¹⁹⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 261.

³²⁰⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 261.

³²⁰¹ *Ibid.*, t. 2, p. 234.

³²⁰² *Ibid.*, t. 2, p. 262. Ainsi, le recteur Delcasso résumait, en 1859, parfaitement la situation de l'enseignement religieux en Alsace. Après avoir reconnu que l'administration aurait souhaité que cet enseignement se fasse en français il ajoutait « les ministres des trois cultes enseignent non seulement sans entraves, mais avec le concours empressé des instituteurs, dans la langue qui leur paraît, à tort ou à raison, la plus convenable ». Et comme nous venons de le voir, la préférence des clergés catholique, protestant et juif allait à l'allemand.

réduisit le temps d'enseignement de l'allemand à quarante-cinq minutes par jour, l'enseignement du catéchisme, une heure tous les jours, se faisant toujours dans la langue souhaitée par les clergés. Les pressions des autorités universitaires sur les clergés, afin qu'ils renoncent à faire faire le catéchisme en allemand, s'accrochèrent, soutenus par les conseils généraux qui réaffirmèrent leur volonté de voir cet enseignement fait en français³²⁰³. En prenant position en faveur de l'enseignement du catéchisme en français, les conseillers généraux marquaient donc leur volonté de voir le français se propager dans toute la société alsacienne.

Jusqu'en 1866 les autorités scolaires, soutenues par les conseils généraux alsaciens, poussèrent largement à l'enseignement du français, parfois même au détriment de l'allemand. Mais, lors de sa session de septembre 1866, le conseil général du Bas-Rhin, commença à se poser à nouveau en défenseur de la langue allemande. En effet, dans sa séance du 1^{er} septembre, il s'associa, à une grande majorité, au vœu du conseil d'arrondissement de Wissembourg qui demandait « que rien ne soit négligé pour assurer à la population [de l'arrondissement] la connaissance et la pratique de la langue allemande, indispensable pour les relations commerciales et internationales »³²⁰⁴. Dans la même session, un conseiller général prit position en faveur de l'allemand et affirma qu'il ne fallait pas engager l'administration dans la voie qui mènerait à la substitution de l'allemand par la langue nationale. Il fut immédiatement soutenu par certains de ses collègues, et un seul prit la défense du rapporteur qui avait demandé « un élargissement de l'enseignement du français aux dépens de l'allemand »³²⁰⁵. Au même moment, le *Rapport sur la situation de l'instruction primaire*, approuvé par le conseil général du Haut-Rhin, contenait cette phrase : « La langue française continue à se propager rapidement ; cependant nous ne

³²⁰³ *Ibid.*, t. 2, p. 233. Le conseil général du Bas-Rhin émettait le vœu, en 1862, « Que l'instruction religieuse soit donnée en français, dans les écoles de tous les cultes, afin de favoriser et de hâter la propagation de l'usage habituel de langue française dans le département ». En 1866, dans un nouveau vœu, le conseil répétait « qu'il faudrait que la langue française pénétrât peu à peu dans l'instruction religieuse et que les leçons de religion, l'enseignement préparatoire de la première communion, ce but final de la plupart des enfants qui vont à l'école, fussent peu à peu donnés dans cette langue ». De son côté, le conseil général du Haut-Rhin se réjouissait, en 1863, que « depuis un an le catéchisme français a été introduit dans quelques écoles ». Deux ans plus tard, le conseil constatait que « Dans quelques communes de la partie la plus allemande, la langue française ne fait pas des progrès assez rapide. On peut l'attribuer à la nécessité où se trouvent les enfants d'apprendre le catéchisme en allemand ». En 1867, les conseillers généraux haut-rhinois regrettaient une nouvelle fois que dans certaines communes « le catéchisme allemand retarde les progrès en français ».

³²⁰⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 234.

³²⁰⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 235.

voulons pas que l'allemand disparaisse de ce pays ; on ne peut nier que la connaissance des deux langues soit un avantage de la position sur la frontière et qu'il y ait une utilité à maintenir ce privilège aux habitants d'Alsace »³²⁰⁶. Les deux conseils généraux réaffirmaient donc, la même année, leur volonté de voir maintenu un bilinguisme qu'ils jugeaient indispensable dans la province. Après les déclarations des conseils généraux, la défense du bilinguisme en Alsace reçut des soutiens gouvernementaux. En effet, au printemps 1867, la question du bilinguisme alsacien fut abordée devant le Corps législatif. Dans la séance du 9 mars 1867, une intervention du député du Bas-Rhin, Léonce Haliez-Claparède³²⁰⁷, entraîna une réponse du ministre de l'Instruction publique, Duruy, dans laquelle il réaffirma que « nous ne voulons pas détruire l'allemand » en Alsace et affirmait que l'idiome alsacien méritait « des égards particuliers puisqu'il permet de communiquer dans une langue de civilisation »³²⁰⁸. Cette intervention devant la chambre fut donc perçue comme « un encouragement par les adhérents de la langue maternelle, comme un

³²⁰⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 235.

³²⁰⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 226. Dans son intervention, le député du Bas-Rhin exposa que la loi de 1833, « au point de vue de la propagation de la langue française, n'a pas produit tous les résultats qu'on pouvait attendre », notamment en Bretagne et dans plusieurs départements de l'est. « Il y a des conseils municipaux qui délibèrent dans une langue qui n'est pas la langue française ; il y a des maîtres qui ne parlent pas français ». Cette situation « altère notre unité, notre homogénéité », elle est fâcheuse et délicate au point de vue intérieur. L'orateur en exposa les raisons et poursuivit : « Cela n'est pas moins regrettable au point de vue de l'étranger, surtout par ce temps de fausses théories sur les nationalités, où l'on invoque la communauté d'origine, la communauté historique, la communauté de langage. Sans doute ce sont des revendications qui ne m'inquiètent pas, et des convoitises, Dieu merci, seront toujours vaines et illusoires ; mais je dis que toutes les provinces de la France qui sont unies par le cœur devraient l'être davantage encore par la langue ». Le remède à cet état des choses, l'orateur le trouvait uniquement dans les écoles, dont deux espèces sont particulièrement importantes : les écoles de filles et les salles d'asile. Le député du Bas-Rhin ne demandait donc pas la suppression des idiomes locaux, mais la prédominance du français, et terminait sur ces mots : « je demande que nous ayons aussi l'unité de la langue ».

³²⁰⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 227. Le discours de Duruy était le suivant : « Messieurs, l'administration de l'Instruction publique partage tous les sentiments de l'honorable préopinant. Elle estime que se trouver en dehors de la langue de son pays c'est être, dans une grande mesure, en dehors de la vie nationale. Tous ses efforts tendent donc à obtenir le résultat désiré par l'honorable Monsieur Haliez-Claparède. Seulement nous trouvons devant nous de ces obstacles qu'il n'est pas possible de vaincre par une décision, par une mesure administrative. Ce n'est que par l'action lente du temps, de la persuasion et de la bonne volonté de tout le monde mise au service de cette cause que nous arriverons au succès. Déjà en Lorraine, grâce à des efforts très persévérants et très intelligents, nous sommes arrivés à n'avoir plus qu'un nombre imperceptible d'habitants de cette province n'entendant et ne parlant pas le français. Nous ne voulons pas détruire l'allemand, Dieu nous en garde ! Est-ce au moment où nous travaillons de toutes nos forces à la propagation en France des idiomes étrangers, que nous chercherions à éteindre en Alsace, par exemple, un moyen de communication très important avec les nations étrangères ! ». Dans la suite le ministre distinguait nettement de l'allemand alsacien « les idiomes qui ne donnent pas à ceux qui les possèdent l'avantage de pouvoir parler avec des hommes en état de les comprendre au dehors ». Là, « la chose est différente », spécialement en Flandre, dans la Bretagne et les Pays Basques.

avertissement pour les trop zélés fervents de la francisation »³²⁰⁹ et, surtout, comme une reconnaissance du bilinguisme en Alsace. Suite à cette intervention, les tenants du bilinguisme alsacien reçurent un soutien encore plus important puisque, lors de son passage à Strasbourg, le 24 août 1867, l'Empereur Napoléon III, après avoir démontré les avantages du bilinguisme, déclara à un groupe d'instituteurs que « Le français est la langue nationale, mais l'Alsacien ne doit pas non plus oublier l'allemand »³²¹⁰. Quelques jours plus tard, ce fut au tour conseil général du Bas-Rhin, qui profita de la demande de subvention de l'abbé Cazeaux, qui venait de publier son essai *Sur la Conservation de la langue allemande en Alsace*, de réaffirmer que « nous savons que le privilège inappréciable des départements frontières est d'avoir deux langues à leur disposition. Loin de nous la moindre velléité d'abandonner la langue allemande »³²¹¹ et d'appeler l'attention du préfet afin qu'il veille à ce que dans les écoles les deux langues soient enseignées et parlées avec un égal succès. Si l'inspecteur d'académie répondit à la demande du conseil général du Bas-Rhin que « c'est sur l'enseignement du français que doivent porter nos efforts »³²¹², son opinion ne comptait plus guère. Face à la contre-attaque des adhérents de la langue maternelle et aux avertissements de modération du gouvernement, les autorités universitaires alsaciennes, dans les dernières années du second Empire, furent contraintes « de donner plus de poids à l'enseignement de l'allemand et [de] procéder à certaines modifications de règlements »³²¹³. Ceci explique également pourquoi le règlement des écoles primaires de 1869 ne toucha pas aux quarante-cinq minutes d'enseignement de l'allemand qui avaient été prescrites par le règlement de 1860. Ainsi, si pendant presque tout le second Empire la priorité d'enseignement fut donnée au français au détriment de l'allemand, à la fin de la période, le rapport entre les deux langues s'équilibrait à nouveau

³²⁰⁹ *Ibid.*, t. 2, p. 228.

³²¹⁰ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 285.

³²¹¹ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 485.

³²¹² *Ibid.*, p. 485.

³²¹³ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 268. Ainsi, alors qu'en 1867 sur les quatorze futurs instituteurs du Bas-Rhin deux seulement avaient demandé à subir un examen pour la langue allemande, l'année suivante, suite à la colère de l'inspecteur d'académie Duval-Jouve qui rappela que l'allemand continuait à être un objet d'enseignement réglementaire et obligatoire, ce ne furent pas moins de douze candidats qui passèrent l'épreuve. De plus, un autre changement intervint. Alors qu'au concours général des écoles primaires l'allemand n'était pas matière d'examen en 1867, suite à la demande de plusieurs délégués cantonaux, les élèves subirent, dès 1868, un examen dans les deux langues. « C'était sans contestation possible conférer à l'allemand une autorité accrue ».

et l'école alsacienne, abandonnant le chemin de la francisation intensive, prenait la voie d'un réel enseignement bilingue.

Si l'existence d'un idiome local ne fut pas sans poser de problèmes aux administrations scolaires, sa survivance devint également un problème de politique internationale, puisqu'il permit à l'Allemagne de revendiquer la province sur le principe de la communauté de langage.

2. La langue en Alsace, un problème politique international

Depuis la cession de l'Alsace à la France, par les traités de Westphalie conclus le 24 octobre 1648, l'Empire allemand avait conservé le secret espoir de retrouver sa province perdue. Cet espoir s'était déjà manifesté au moment des traités de Paris, signés les 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, où d'actives campagnes de presse avaient été menées par les journaux allemands en faveur du « retour » de l'Alsace, qui faisait l'objet des convoitises autrichiennes, badoises, bavaroises et wurtembergeoises. Ces revendications n'aboutirent pas, mais avaient révélé on ne peut plus clairement les ambitions allemandes. Avec la crise du Rhin de 1840, les nationalistes allemands exprimèrent à nouveau leurs vues sur la province. Ainsi, reprenant les arguments développés sous la Révolution française et déjà développés une vingtaine d'années auparavant, ils réaffirmèrent que les concepts de langue et de nation étaient intimement liés et, l'appliquant à l'Alsace, faisaient valoir que puisque celle-ci était de langue allemande, elle devait être rattachée à l'Allemagne et non pas faire partie de la France. Bien évidemment, ces visées furent largement combattues, par voies de presses interposées, par des Alsaciens qui ne manquaient pas de réaffirmer l'attachement de la province à la France. Ainsi, les Alsaciens insistaient sur le fait que la question linguistique en Alsace était un problème de politique nationale et arguaient que si « la défense d'une langue et d'une culture était une chose [...] l'appartenance à une nation [en était] une autre »³²¹⁴.

Le second Empire, comme à peu près chaque régime depuis la chute de Napoléon I^{er}, fut lui aussi confronté aux prétentions germaniques. En effet, avec la montée de la puissance prussienne sur l'échiquier politique européen, « l'Allemagne avait repris, avec

³²¹⁴ Cf. Eugène PHILIPPS, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, p. 106.

plus de violence que jamais, l'exposé de ses prétentions sur l'Alsace »³²¹⁵. Ainsi, à partir des années 1850 et 1860, les membres de l'élite intellectuelle allemande, tels que FICKER, BÖCKH ou WAGNER, exprimèrent leur conception selon laquelle seule la langue définit la nationalité³²¹⁶. Au cours de la période, ces idées furent largement diffusées dans de nombreuses brochures et certains journaux encourageaient les Allemands « à maintenir vivant le souvenir des anciennes provinces germaniques qu'il s'agit de reconquérir »³²¹⁷ et soutenaient que « le germanisme de la population est persécuté partout [en Alsace], dans les administrations, à l'école, à l'église »³²¹⁸. Ces affirmations, qui visaient on ne peut plus clairement à faire pénétrer dans les esprits l'idée d'une Alsace allemande, se heurtaient, dans la province, « à un mur de bronze »³²¹⁹. Ainsi, aux étudiants berlinois, membres de *Burschenschaft*, qui écrivaient « Est-ce que le Rhin allemand, votre cathédrale, les chants d'Allemagne, si vous êtes encore capables de les comprendre, ne vous crient pas, chaque jour : Vous êtes Allemands ? Vous voulez coûte que coûte être Français et vous chantez : France, ô ma partie, au lieu de notre refrain *Deutschland über alles* »³²²⁰, les étudiants alsaciens répondaient : « Oui, nous méconnaissons votre refrain *Deutschland über alles*. Car c'est dans nos murs qu'a été entonnée pour la première fois l'hymne guerrier de la France, *la Marseillaise*, au chant de laquelle nos pères ont refoulé l'invasion. Si vous ignorez enfin pourquoi l'Alsace est française, apprenez qu'elle l'est depuis les jours de 1789 où elle a secoué le joug de la féodalité, pour se rallier à la nation qui venait de proclamer la liberté. Il n'y a ici ni Alsaciens, ni Lorrains, nous sommes tous Français et fiers de l'être »³²²¹. De son côté, l'Alsacien Édouard EISSEN publia en 1860 une brochure, *Das Rheinische Franckreich*, qui répondait à une brochure allemande dans laquelle Alban STOLZ avait ouvertement revendiqué l'Alsace et la Lorraine pour l'Allemagne. La brochure alsacienne avait au moins le mérite d'exprimer clairement la vision locale : « Vous, messieurs d'outre-Rhin, qui parlez allemand, et qui dans votre profondeur qui vous distingue soi-disant des Français superficiels, n'êtes même pas encore arrivés à voir et à comprendre pourquoi les habitants de la France, tout en parlant allemand, peuvent être de bons Français, bien plus,

³²¹⁵ Cf. Félix PONTEIL, *Essai sur l'histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 101.

³²¹⁶ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., t. 2, p. 306 et s, pour plus de détails.

³²¹⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 308.

³²¹⁸ *Ibid.*, t. 2, p. 309.

³²¹⁹ Cf. Félix PONTEIL, *Essai sur l'histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 101.

³²²⁰ *Ibid.*, p. 101.

³²²¹ *Ibid.*, p. 102.

pourquoi ils doivent même faire partie des meilleurs et des plus ardents partisans de la patrie ! [...] Celui qui parle chez lui un dialecte flamand, basque, catalan ou languedocien, n'est-il pas un bon Français ? Il l'a prouvé déjà longtemps. Aussi ne peut-on pas comprendre pourquoi ceux qui parlent allemand à la maison, ne pourraient pas être de bons Français également. La langue, pour nous du moins, ne guide pas essentiellement nos idées et nos convictions nationales »³²²².

La victoire prussienne de Sadowa et le camouflet de l'affaire du Luxembourg, en 1866 et 1867, ne manquèrent de réveiller les ardeurs belliqueuses alsaciennes qui s'exprimèrent au grand jour³²²³. Les journaux alsaciens, comme à leur habitude, ne manquèrent pas de répondre aux revendications de la *Gazette d'Augsbourg*, de la *Gazette d'Elberfeld* ou de la *Börsenhalle de Hambourg* par divers articles, dont l'un dans l'*Impartial du Rhin*, du 6 août 1867, qui avait le mérite d'exposer la situation encore plus clairement : « En vérité, c'est du *delirium tremens*. On ne s'empare pas comme cela, entre deux cigares, même lorsqu'on gagne la bataille de Sadowa, d'une partie quelconque du territoire français. Il serait peut-être difficile à quelques Alsaciens de dire, dans notre idiome national : nous sommes Français ; mais pas un seul, le cas échéant, ne serait embarrassé de prouver qu'il l'est »³²²⁴.

Alors que les milieux allemands étaient secoués par la vague nationaliste depuis plusieurs décennies, ces manifestations ne semblèrent guère inquiéter en dehors de l'Alsace. Le début de la guerre franco-prussienne de 1870 fut marqué par une avalanche d'écrits allemands destinés à justifier l'attaque guerrière et à lui en montrer le but. Ainsi, le professeur GUTHE fit paraître « une carte des régions frontières avec l'indication des anciennes limites politiques et des limites linguistiques modernes »³²²⁵. Karl BERNHARDI

³²²² Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 317.

³²²³ Cf. Félix PONTEIL, *Essai sur l'histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 102. Ainsi, le préfet du Bas-Rhin écrivait au gouvernement, en mars 1867, que « Le patriotisme, surexcité par les événements politiques de l'an dernier et de cette année débordé à l'endroit des bravades prussiennes. On veut marcher en avant et châtier l'outrecuidance de nos éternels adversaires ». La lettre qu'un instituteur de Wissembourg faisait paraître dans le *Courrier du Bas-Rhin* ne véhiculait pas d'autres idées : « Depuis que nos paysans savent que la Prusse a oublié la reconnaissance qu'elle doit à l'empereur Napoléon III pour avoir favorisé par la neutralité de la France son triomphe sur l'Autriche et qu'elle pousse l'ingratitude jusqu'à vouloir tourner contre nous sa force nouvelle, un frémissement patriotique s'est emparé de tous [...]. Si l'Allemagne a l'imprudente idée de porter atteinte à l'intégrité du sol français, il faut qu'elle soit bien abusée sur le véritable esprit de l'Alsace et de la Lorraine. Nulle part, peut-être, la haine de l'étranger et surtout de la Prusse n'est plus forte et plus vivace que chez nous ».

³²²⁴ *Ibid.*, p. 103.

³²²⁵ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 309.

et Heinrich KIERPERT firent, à leur tour, rééditer leurs cartes sur lesquelles ils avaient pris le soin de bien indiquer les limites des langues, tandis que la grande revue de géographie allemande, *Petermanns Mitteilungen* publiait à son tour, au mois de novembre 1870, une carte reprenant également les limites des langues. Ces parutions furent accompagnées d'une pléthore de revues, articles, brochures et lettres ouvertes revendiquant l'Alsace sur la base de sa situation linguistique. En même temps, on assistait aux premières grandes passes d'armes entre les intellectuels allemands et français.

La danse fut ouverte par l'historien allemand Theodor MOMMSEN qui publia, au mois de juillet 1870, trois lettres dans les journaux italiens *Perseveranza* et *Il Secolo* dans lesquelles il « exposait ses thèses sur la légitimité des revendications allemandes sur l'Alsace et la Lorraine »³²²⁶, afin d'agir sur l'opinion publique italienne pour qu'elle se montre défavorable à une éventuelle entrée en guerre de l'Italie aux côtés de la France. Après avoir rappelé que l'Alsace et la Lorraine avaient autrefois fait partie de l'Empire germanique et qu'il existait toujours une communauté de langue entre-elles, MOMMSEN rappelait que c'est la France qui avait déclenché les hostilités et que le retour des deux provinces à l'Allemagne ne reviendrait qu'à lui rendre ce qui lui avait été injustement arraché en 1648. Ce fut l'ancien professeur de la Faculté de Strasbourg, Numa Denis FUSTEL DE COULANGES, qui se chargea de répondre à MOMMSEN. Dans une brochure intitulée *L'Alsace est-elle allemande ou française ?* l'historien français rejetait l'argument linguistique³²²⁷ et faisait valoir que « ce qui distingue les nations ce n'est ni la race, ni la langue [...]. La patrie c'est ce que l'on aime. Il se peut que l'Alsace soit allemande par la race et par le langage ; mais par la nationalité et le sentiment de la patrie, elle est

³²²⁶ Cf. Eugène PHILIPPS, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, op. cit., p. 114.

³²²⁷ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., t. 2, p. 315 et s., FUSTEL DE COULANGES écrivait ainsi à MOMMSEN : « Vous croyez avoir prouvé que l'Alsace est de nationalité allemande, parce que sa population est de race germanique et parce que son langage est l'allemand. Mais je m'étonne qu'un historien comme vous affecte d'ignorer que ce n'est ni la race ni la langue qui fait la nationalité ». Et de poursuivre, ce n'est pas la race parce que les peuples « ne sont presque jamais constitués d'après leur origine primitive ». Et d'ajouter : « La langue n'est pas non plus le signe caractéristique de la nationalité. On parle cinq langues en France, et pourtant personne ne s'avise de douter de notre unité nationale. On parle trois langues en Suisse ; la Suisse en est-elle moins une seule nation, et diriez-vous qu'elle manque de patriotisme ? D'autre part, on parle anglais aux États-Unis ; voyez-vous que les États-Unis songent à rétablir le lien national qui les unissait autrefois à l'Angleterre ? Vous vous targuez de ce que l'on parle allemand à Strasbourg ; en est-il moins vrai que c'est à Strasbourg que l'on a chanté pour la première fois notre Marseillaise ? »

française »³²²⁸. Ce fut ensuite au tour du théologien allemand David Friedrich STRAUSS et d'Ernest RENAN de s'opposer au cours d'un échange de lettres dans lesquelles STRAUSS, reprenant les thèses classiques allemandes, affirmait que, puisque l'Alsace et la Lorraine avaient fait partie de l'Empire germanique et qu'on y avait parlé toujours allemand, il était logique que l'Allemagne se voie accorder ces deux provinces en compensation d'une guerre qu'elle n'avait pas déclenchée. S'il donnait un grand poids à l'argument linguistique, il affirmait également que le nouvel Empire allemand avait besoin de disposer de frontières sûres, que l'Alsace et la Lorraine lui offriraient³²²⁹. RENAN fit valoir, pour sa part, que si l'on souhaitait, en 1870, faire coïncider les frontières linguistiques et politiques on se lancerait dans des guerres interminables. Il avança également que certaines provinces parlant français n'appartenaient pas à la France et que la Prusse elle-même « considérait comme siennes des terres peuplées de Slaves »³²³⁰. Enfin, l'auteur ajoutait que si l'Alsace et la Lorraine n'avaient pas été réunies à la France, jamais les idées allemandes n'auraient pu pénétrer aussi facilement dans le pays. Enfin, la dernière grande sommité à se jeter dans la bataille fut le professeur Jules MICHELET qui, dans sa brochure *La France devant l'Europe*, publiée en janvier 1871, tenta de réfuter l'argument linguistique mis en avant par les nationalistes allemands. Ainsi, il affirmait qu'« Un certain petit fond commun de langue ne fait rien quand il s'agit de nationalité. L'Alsacien qui, avec un patois germanique, ne comprend pas l'allemand qu'on parle à une lieue de lui, n'est point du tout allemand »³²³¹ et il ajoutait que « Ces provinces qu'on croirait de races différentes et qui parlent des dialectes non français, sont justement plus françaises que le reste »³²³². Il reprochait donc « aux savants allemands d'avoir calculé les forces mécaniques, mais d'avoir ignoré l'âme »³²³³. Comme le souligne Eugène PHILIPPS, « c'est la première fois, semble-t-il, que du côté français, on faisait une distinction entre le dialecte parlé en Alsace et l'allemand »³²³⁴. En effet, comme nous avons pu le constater, jusqu'à cette date les

³²²⁸ *Ibid.*, p. 316. L'auteur concluait de la façon suivante : « La race c'est l'histoire, c'est du passé. La langue c'est encore de l'histoire, c'est le reste et le signe d'un passé lointain. Ce qui est actuel et vivant, ce sont les volontés, les idées, les intérêts, les affections. L'histoire vous dit peut être que l'Alsace est un pays allemand ; mais le présent vous prouve qu'elle est un pays français ».

³²²⁹ Cf. Eugène PHILIPPS, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, *op. cit.*, p. 113.

³²³⁰ *Ibid.*, p. 113.

³²³¹ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, t. 2, p. 315.

³²³² *Ibid.*, t. 2, p. 315.

³²³³ *Ibid.*, t. 2, p. 315.

³²³⁴ Cf. Eugène PHILIPPS, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, *op. cit.*, p. 115.

hommes politiques français avaient toujours admis que l'idiome local était de l'allemand. Enfin, signalons que les Alsaciens ne restèrent pas en dehors de la lutte et que ce fut Édouard SCHURÉ qui se fit leur porte-parole. Dans une brochure publiée en décembre 1870, *L'Alsace et les prétentions prussiennes. Réponse d'un Alsacien aux Allemands*, l'auteur combattait également l'argument linguistique et reprochait aux ethnologues allemands de ne pas s'inquiéter « que le français prédomine dans toutes les villes alsaciennes »³²³⁵ et ajoutait « Ils [les Allemands] sont d'ailleurs tout prêts à faire fi de cet argument quand il s'agit du Nord-Schleswig : alors c'est la raison stratégique qui prévaut »³²³⁶. On peut aisément se rendre compte, en étudiant ces quelques controverses, que si pour les Allemands la persistance de l'idiome local en Alsace et en Lorraine était un fort indice politique, pour les populations locales l'existence d'un dialecte germanique n'était simplement qu'un trait culturel particulier qui n'avait rien à voir avec la politique.

S'il faut bien admettre que la thèse allemande fondée sur la situation linguistique de l'Alsace et de la Lorraine avait le très grand avantage de la simplicité, il faut aussi souligner qu'elle manquait de logique. En effet, les nationalistes allemands qui demandaient à réviser les frontières en se fondant sur la linguistique s'intéressaient uniquement à l'Alsace et à la Lorraine et ignoraient totalement les autres régions de langue allemande comme la Suisse alémanique ou le Luxembourg. De plus, comme le soulignaient les auteurs français, leur logique ne s'appliquait qu'aux régions qui ne faisaient pas partie de l'Allemagne, puisqu'il était inenvisageable de retracer les frontières est de l'Allemagne. De plus, en se fondant uniquement sur la langue parlée en Alsace, les Allemands ne tinrent pas du tout compte des sentiments des populations locales qui avaient grandement évolué depuis leur rattachement à la France ; en deux siècles de vie commune les cœurs alsaciens étaient largement devenus français. Finalement, le fait que lors du traité de Francfort le deuxième *Reich* exigea, outre l'Alsace et la Lorraine allemande, la cession de territoires où le français était la seule parlée, achèvera de nous convaincre qu'il s'agissait bien plus pour l'Allemagne de renforcer ses frontières que de permettre le retour des régions perdues en 1648. Il va sans dire que l'année 1870 constitua la fin d'une époque en Alsace. En effet, alors qu'après la Révolution « l'effort officiel tend à la francisation, l'opposition à la

³²³⁵ Cf. Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, t. 2, p. 316.

³²³⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 316.

conservation de l'allemand ; après 1870, l'effort officiel aspire à la germanisation, l'opposition à la conservation du français »³²³⁷.

La grande époque française qui avait commencé avec les traités de Westphalie allait prendre fin avec la guerre franco-prussienne de 1870 et la cession de l'Alsace au deuxième *Reich* par le traité de Francfort.

IV. La guerre franco-prussienne de 1870 et la cession de l'Alsace

Les revendications allemandes sur l'Alsace, qui s'exprimèrent tout au long du second Empire, entraînèrent une montée des tensions entre la France et la Prusse qui aboutirent, sous la pression de l'opinion publique, à une folle déclaration de guerre et à la défaite française (A). Le prix à payer fut lourd pour la France et l'Alsace, puisque le traité de Francfort aboutit à l'annexion de l'Alsace-Lorraine (B).

A. La folle déclaration de guerre et la défaite française

Après avoir étudié l'engrenage qui mena à la guerre (1), nous aborderons le désastre militaire français (2) qui s'ensuivit.

1. L'engrenage de la guerre

Les élections législatives de 1869 avaient vu, pour la première fois sous le second Empire, la victoire des libéraux. Un nouveau gouvernement fut donc constitué par Émile Ollivier qui s'entoura d'une coalition de bonapartistes libéraux et d'orléanistes ralliés à l'Empire. Cependant, le nouveau gouvernement ne disposait au Corps législatif que d'une faible majorité, ce qui laissait présager une crise politique. Si le plébiscite du 8 mai 1870 couvrit celle-ci, elle n'en paraissait pas moins évidente. Malgré leur défaite, les bonapartistes autoritaires ne se sentaient pas vaincus, étant persuadés « que le Cabinet n'avait plus de majorité stable »³²³⁸. La droite, avec l'appui de certains députés de gauche, décida donc de tenter de renverser le cabinet d'Ollivier en l'attaquant sur le terrain de la politique extérieure. Après une première interpellation, le 20 juin 1870, au sujet du tunnel du Saint-Gothard qui n'aboutit pas au résultat escompté, l'opposition se saisit d'une

³²³⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 319.

³²³⁸ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 718.

affaire relative à la succession au trône de l'Espagne pour tenter de déstabiliser le gouvernement, même si cela devait mener à la guerre. En effet, le 21 juin 1870, le prince Léopold de Hohenzollern, lointain cousin du roi de Prusse Guillaume I^{er}, se porta candidat au trône d'Espagne vacant depuis deux ans. Interpellé sur ce sujet au Corps législatif par Cochery, derrière lequel se trouvait Thiers, le ministre des Affaires étrangères, le duc de Gramont, déclarait, le 6 juillet 1870, qu'il était impossible pour la France « de souffrir qu'une puissance étrangère, en plaçant l'un de ses princes sur le trône de Charles Quint, puisse déranger, à notre détriment, l'équilibre actuel des forces en Europe, et mettre en péril les intérêts et l'honneur de la France »³²³⁹. En effet, la candidature d'un prince prussien sur le trône d'Espagne faisait planer sur la France une menace d'encerclement qu'elle ne pouvait tolérer à l'heure où la Prusse devenait de plus en plus puissante. Napoléon III demanda logiquement le retrait de la candidature de Léopold de Hohenzollern et le roi de Prusse fit pression sur ce dernier afin qu'il comprenne que son avènement pourrait être un *casus belli*. La renonciation à la candidature du prince prussien fut annoncée le 12 juillet 1870.

Malgré cette grande victoire de la diplomatie française, les belliqueux de tous bords, ressortant de la presse parisienne, d'une partie de la cour, de la droite et d'une partie de la gauche, étaient insatisfaits et accusèrent le gouvernement de mollesse et de lâcheté, puisqu'il se contentait de vagues promesses, annoncées par le père du candidat au trône et non par lui-même, accompagnées d'aucune garantie du gouvernement prussien. Afin de calmer l'opposition, le gouvernement décida de demander au roi de Prusse qu'« il s'engage à ne plus permettre de pareils malentendus entre son pays et la France »³²⁴⁰. Le 13 juillet 1870, l'ambassadeur de France en Prusse, Vincent Benedetti, fut reçu par le roi Guillaume I^{er} dans les jardins de la station thermale d'Ems, où il prenait les eaux. Informé de la nouvelle demande du gouvernement français, le roi de Prusse refusa d'y accéder, mais s'engagea à recevoir à nouveau l'ambassadeur dans l'après-midi, lorsqu'il aurait reçu la lettre de désistement de Léopold. Une fois reçue, Guillaume I^{er} fit transmettre, par son aide de camp, le contenu de la lettre de Léopold à Benedetti et l'informa qu'il n'était plus nécessaire qu'il le reçoive à nouveau et qu'il considérait que tout ceci n'était qu'une affaire

³²³⁹ *Ibid.*, p. 720.

³²⁴⁰ Cf. Maurice EZRAN, *Bismarck démon ou génie ?*, p. 121. En d'autres termes, le gouvernement français exigeait du roi de Prusse qu'il demande pardon à la France pour toute l'affaire.

de famille qui n'impliquait en rien l'État prussien et que l'affaire était close. L'incident diplomatique semblait donc évité. Par acquit de conscience, et surtout soucieux d'éviter « une dispute avec son bouillant chancelier »³²⁴¹, le roi de Prusse fit informer Bismarck de la réponse qu'il avait donnée à l'ambassadeur de France et l'informa qu'il pouvait rendre public le contenu de la missive s'il le jugeait opportun. Le chancelier Bismarck, bien informé de l'impréparation de l'armée française et convaincu que l'unification de l'Allemagne ne pourrait se réaliser qu'avec une guerre contre la France, décida de modifier le texte télégraphié, ferme mais courtois³²⁴², en une véritable provocation pour la France³²⁴³ en espérant « qu'il produira là-bas sur le taureau gaulois, l'effet du drapeau rouge »³²⁴⁴. Connue à Paris le 14 juillet 1870, la dépêche d'Ems atteignit le but fixé par le chancelier prussien, car « une forte excitation se répand dans les rues de la ville, on brise les vitres de l'ambassade de Prusse [et] le conseil des ministres siège toute la journée »³²⁴⁵. Après s'être assuré auprès du ministre de la Guerre, le maréchal Leboeuf, que l'armée était prête, Émile Ollivier, avec le consentement de Napoléon III, décida de la guerre. Le 15

³²⁴¹ *Ibid.*, p. 121.

³²⁴² Le texte originel du télégraphe était le suivant : « Sa Majesté m'écrit : « Le comte Benedetti m'a arrêté au passage à la promenade pour me demander finalement, d'une manière très indiscreète, de l'autoriser à télégraphier aussitôt à l'empereur que je m'engageais pour l'avenir à ne jamais plus donner mon consentement, si les Hohenzollern revenaient sur leur candidature. Je finis par refuser assez sévèrement, attendu qu'on ne devait ni ne pouvait prendre de pareils engagements à tout jamais. Je lui dis naturellement que je n'avais encore rien reçu et puisqu'il était, par la voie de Paris et de Madrid, informé plus tôt que moi, il voyait bien que mon gouvernement était de nouveau hors de cause. » Sa Majesté a depuis reçu une lettre du prince. Comme Sa Majesté avait dit au comte Benedetti qu'elle attendait des nouvelles du prince, elle a résolu, sur la proposition du comte Eulenburg et la mienne, de ne plus recevoir le comte Benedetti, à cause de sa prétention, et de lui faire dire simplement par un aide de camp que Sa Majesté avait reçu du prince confirmation de la nouvelle que Benedetti avait déjà eue de Paris, et qu'elle n'avait plus rien à dire à l'ambassadeur. Sa Majesté laisse à Votre Excellence le soin de décider si la nouvelle exigence de Benedetti et le refus qui lui a été opposé ne doivent pas être aussitôt communiqués tant à nos ambassades qu'aux journaux ».

³²⁴³ Le texte modifié par le chancelier Bismarck était le suivant : « La nouvelle du renoncement du prince héritier de Hohenzollern a été officiellement communiquée au gouvernement impérial français par le gouvernement royal espagnol. Depuis, l'ambassadeur français a encore adressé à Ems, à Sa Majesté le Roi, la demande de l'autoriser à télégraphier à Paris, que Sa Majesté le Roi, à tout jamais, s'engageait à ne plus donner son consentement si les Hohenzollern devaient revenir sur leur candidature. Sa Majesté le Roi là-dessus a refusé de recevoir encore l'ambassadeur français et lui a fait dire par l'aide de camp de service [*Adjutant* en allemand] que Sa Majesté n'avait plus rien à communiquer à l'ambassadeur ». Ce texte, bien plus provocant et agressif ne donnait pas les raisons qui avaient poussés Guillaume I^{er} à ne plus recevoir l'ambassadeur de France, ce qui laissait supposer que c'était une provocation. La traduction qui fut faite du mot « *Adjutant* » eut également un grand rôle. Dans les armées allemandes ce grade désignait un officier d'état-major tandis qu'en France il s'agit d'un sous-officier. Là encore la dépêche d'Ems laissait comprendre que l'ambassadeur avait été renvoyé comme un laquais.

³²⁴⁴ Cf. Maurice EZRAN, *Bismarck démon ou génie ?*, op. cit., p. 122.

³²⁴⁵ *Ibid.*, p. 122.

juillet 1870, devant le Corps législatif, Ollivier présenta la *Déclaration du gouvernement*, après avoir conclu « Nous n'avons rien négligé pour éviter une guerre. Nous allons nous préparer à soutenir celle qu'on nous offre [...] nous allons prendre immédiatement les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts, la sécurité et l'honneur de la France »³²⁴⁶. En outre, le chef du gouvernement présenta quatre projets de lois, le premier rappelant la garde nationale mobile à l'activité, ce qui ne pouvait être fait qu'en cas de guerre, le second réglant la durée des engagements volontaires pour la durée de la guerre, le troisième accordant un crédit supplémentaire de seize-millions de francs à la Marine et le dernier accordant un crédit supplémentaire de cinquante-millions de francs au ministre de la Guerre. Malgré les appels à la paix de Thiers et Gambetta, le 16 juillet, les quatre projets de lois furent adoptés par le Corps législatif et le Sénat et, trois jours plus tard, la déclaration de guerre était notifiée à l'ambassade de Prusse.

Comme le souhaitait le chancelier Bismarck, la France, cédant à la pression populaire et à son orgueil national, prit l'initiative de la guerre. Grâce à l'intelligence diplomatique de Bismarck, la France paraissait pour l'agresseur de la Prusse et toute l'Allemagne, y compris celle du sud, s'engagea pour défendre l'État agressé. C'est donc par le sort des armes que le conflit allait être tranché. Les puissances étrangères refusèrent pour leur part d'entrer en guerre.

2. Le désastre militaire français

S'il ne nous revient pas de présenter la guerre franco-prussienne de 1870, nous en dresserons cependant les grandes lignes. Rapidement, on se rendit compte que la déclaration de guerre avait été faite à la légère. En effet, un système de recrutement déficient et des difficultés logistiques ne permirent de réunir, au début de la guerre, que trois-cent-mille soldats, alors que les effectifs adverses atteignaient cinq-cent-mille prussiens, auxquels il fallait ajouter les trois-cent-mille hommes fournis par les autres états allemands. À la fin de la mobilisation, les troupes françaises restaient en sous-nombre ; pour neuf-cent-mille français mobilisés on comptait un-million-deux-cent-mille soldats allemands. De plus, à la supériorité numérique s'ajoutait la supériorité technique, les troupes allemandes disposant de plus de canons et de meilleure qualité et de six fois plus

³²⁴⁶ Cf. François IGERSCHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*, *op. cit.*, p. 721.

de fusils que les troupes françaises. Enfin, l'armée française était dirigée par un Napoléon III affaibli par ses problèmes physiques et entouré par un état-major peu enclin à s'échanger les informations dont il disposait, alors que, sous l'influence du maréchal von Moltke, l'état-major prussien était très bien organisé et largement entraîné par les conflits qu'il venait de remporter.

En Alsace, l'armée du Rhin dirigée par Mac-Mahon fut rapidement vaincue et obligée de se retirer. Dès le 4 août 1870, les forces allemandes, supérieures en nombre, bombardaient par surprise Wissembourg et malgré la tentative de défense de la ville par les soldats, celle-ci tomba le jour même. Le 6 août, lors de la bataille de Frœschwiller, les quarante-cinq-mille soldats français et leur cent-vingt-canonnières se heurtèrent aux cent-mille soldats allemands armés de plus de deux-cents canons et disposant de quarante-cinq-mille hommes en soutien. Le choc entre les deux armées fut rude, faisant plus de dix-mille morts de chaque côté. Au terme de la bataille, Mac Mahon, qui avait perdu près d'un quart de ses hommes, fut obligé de se retirer au-delà des Vosges vers Saverne et la Petite-Pierre, livrant ainsi la plaine d'Alsace sans défense aux armées ennemies. Le 13 août 1870, l'armée allemande encercla Strasbourg, qui était défendue par le général Ulrich et ses dix-sept-mille hommes. Le 12 août, les moyens de communication de la ville avaient été coupés et le 13 août, le général Werder, qui sera plus tard surnommé *Mörder* par la population, prit la décision de ne pas mener un siège mais de bombarder la ville jusqu'à sa reddition. Visant principalement les fortifications et les quartiers populaires, les bombardements touchèrent également les monuments de la ville, dont la bibliothèque du Temple-Neuf et ses manuscrits précieux, l'Aubette et ses peintures italiennes ou encore la Cathédrale. Malgré l'intervention de l'évêque de Strasbourg, Monseigneur Raess, qui se rendit auprès du général allemand pour lui demander de cesser les bombardements et d'épargner la population civile, ceux-ci continuèrent. Le 11 septembre 1870, en vertu de l'alliance d'entraide mutuelle scellée entre Strasbourg et Zurich en 1576, une délégation fit sortir de la ville une partie des civils épuisés par les bombardements et les incendies. Le siège se poursuivit jusqu'au 28 septembre 1870, date à laquelle le général Ulrich capitula. Le bombardement de la ville ne causa pas moins de trois-cents morts et trois-mille blessés parmi la population et détruisit environ dix-mille habitations. Les troupes du général Werder marchèrent ensuite vers Mulhouse, qui tomba le 3 octobre, et Colmar, qui fut

occupée le 8 octobre. Sélestat fut également assiégée et ne capitula qu'en flammes le 24 octobre 1870. Assiégée, la forteresse de Neuf-Brisach résista jusqu'au 10 novembre, tandis que celle de Belfort, défendue par le colonel Denfert-Rochereau, résista à un siège qui dura de novembre jusqu'au 17 février 1871, date à laquelle elle reçut du gouvernement l'ordre d'ouvrir ses portes. Dans la province, quelques groupes de francs-tireurs se constituèrent, dont l'un commandé par le député Émile Keller, mais « ils ne parviennent à provoquer que quelques rencontres insignifiantes »³²⁴⁷. Les allemands, maîtres de l'Alsace par les armes, ne tardèrent à y imposer leur contrôle. Dès le 14 août 1870, une ordonnance royale prussienne ordonnant la création d'un gouvernement général d'Alsace, « confié au comte de Bismarck-Bohlen, secondé par un commissaire civil, Friedrich von Kuhlwetter »³²⁴⁸. Cette nouvelle administration allemande, qui se superposait à toutes les structures existantes, ne tarda pas à se heurter à l'hostilité de la population qui, selon les rapports officiels, était « beaucoup plus répandue dans les basses classes que dans les classes élevées »³²⁴⁹.

Dans le reste de la France, la situation n'était guère meilleure qu'en Alsace. En effet, rapidement, l'impératrice exigea le renvoi du gouvernement Ollivier. Ce dernier fut renversé dès le 9 août 1870 et remplacé par un nouveau gouvernement dirigé par le général Cousin-Montauban de Palikao. Cependant, le changement de gouvernement n'empêcha pas la débâcle. En août 1870, Napoléon III établit près de Reims son quartier général avec son état-major et le général Mac Mahon. L'Empire français perdit, après la bataille de Frœschwiller, la bataille décisive de Saint-Privat, le 18 août 1870. Après une série de défaites, le général Bazaine fut assiégé, avec près de deux-cent-mille soldats, durant un peu plus d'un mois dans Metz, qui capitula le 27 octobre 1870. Mais la défaite qui marqua le plus grand virage de la guerre fut, sans aucun doute, celle de Sedan, du 1^{er} septembre 1870, au cours de laquelle Napoléon III et son état-major furent défaits et qui conduisit à la capitulation de l'Empereur. Celle-ci fut lourde de conséquences puisque qu'elle

³²⁴⁷ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 171.

³²⁴⁸ *Ibid.*, p. 172.

³²⁴⁹ *Ibid.*, p. 172.

provoqua un soulèvement populaire à Paris puis, le 4 septembre, la chute de l'Empire et la proclamation de la République³²⁵⁰.

Le nouveau gouvernement provisoire de la République fut confié au général Louis-Jules Trochu et comptait en son sein des républicains reconnus tels que Jules Favre, en tant que vice-président et ministre des Affaires étrangères, Léon Gambetta, comme ministre de l'Intérieur, ou encore Jules Simon, comme ministre de l'Instruction publique³²⁵¹. Le nouveau gouvernement, qui avait choisi de rester dans Paris, tenta de réorganiser les armées restantes, afin de les opposer à l'offensive allemande. Celles-ci n'arrivèrent cependant pas à inverser le cours de la guerre et les armées allemandes furent bientôt aux portes de Paris. Le siège de la capitale commença dès le 16 septembre 1870. Malgré plusieurs tentatives de sorties afin de briser le siège, celles-ci furent sans réussite. Finalement, le gouvernement de la Défense nationale n'eut d'autre choix que de considérer la capitulation de la ville. Un soulèvement, le 22 janvier, tenta d'empêcher celle-ci, mais il fut réprimé et ses meneurs arrêtés. Le gouvernement avait donc maintenant les mains libres pour entamer les négociations avec le nouvel empire allemand qui venait d'être proclamé à Versailles le 18 janvier 1871.

Entamées le 23 janvier 1871, les négociations entre Bismarck et Favre aboutirent à un armistice qui fut rendu public le 28 janvier 1871. La paix définitive entre la France et le

³²⁵⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 70, p. 319 : « Français ! Le peuple a devancé la Chambre, qui hésitait. Pour sauver la patrie en danger, il a demandé la République. Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril. La République a vaincu, l'invasion en 1792, la République est proclamée : La Révolution est faite au nom du droit, du salut public. Citoyens, veillez sur la Cité qui vous est confiée ; demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la patrie ! ».

³²⁵¹ *Ibid.*, t. 70, p. 320 : « Citoyens de Paris ! La République est proclamée. Un gouvernement a été nommé d'acclamation. Il se compose des citoyens : Emmanuel Arago, Crémieux, Jules Favre, Jules Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pelletan, Picard, Rochefort, Jules Simon, représentants de Paris. Le général Trochu est chargé des pleins pouvoirs militaires pour la défense nationale. Il est appelé à la présidence du gouvernement. Le gouvernement invite les citoyens au calme ; le peuple n'oubliera pas qu'il est en face de l'ennemi. Le gouvernement est avant tout un gouvernement de défense nationale ». Un décret du 4-10 septembre 1870 ajoutait que : « Le gouvernement de la défense nationale décrète : Sont nommés : ministre des affaires étrangères, M. Jules Favre, membre du gouvernement ; ministre de l'intérieur, M. Gambetta, membre du gouvernement ; ministre de la guerre, M. le général Le Flo ; ministre de la marine et des colonies, M. le vice-amiral Fourichon ; ministre de la justice, M. Crémieux, membre du gouvernement ; ministre des finances, M. Ernest Picard, membre du gouvernement ; ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Jules Simon, membre du gouvernement ; ministre des travaux publics, M. Dorian ; ministre de l'agriculture et du commerce, M. Magnin. Le ministère de la présidence du conseil d'État est supprimé. Le gouvernement est présidé par le général Trochu. Il a pour vice-président M. Jules Favre et pour secrétaire M. Jules Ferry ».

second *Reich* fut consacrée par le traité de Francfort qui entérinait l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

B. Le traité de Francfort et l'annexion de l'Alsace-Lorraine

L'armistice franco-allemand du 28 janvier 1871 prévoyait l'élection d'une assemblée nationale. Les alsaciens faisant encore officiellement partie de la France purent participer aux élections et leurs députés ne manquèrent de protester contre la cession, qui était envisagée dans ce qu'il est convenu d'appeler la protestation de Bordeaux (1). Cependant, leurs contestations furent bien inutiles puisqu'ils furent cédés au nouvel Empire allemand par le traité de Francfort, cession qui ne manqua pas d'avoir des conséquences (2).

1. La protestation de Bordeaux

Le gouvernement de Défense nationale n'avait pas les mêmes buts de guerre que le second Empire. Si le second avait déclaré la guerre, le premier chercha à en sortir de manière honorable et pas trop coûteuse. Rapidement, le gouvernement de la Défense nationale prit contact avec le gouvernement prussien afin de discuter les conditions de la paix. Alors que la France proposait une compensation financière, Bismarck exigea en plus une compensation territoriale. Cette demande allait à l'encontre des instructions qu'avait reçues Jules Favre et qui pouvaient se résumer en ces quelques mots : « Pas un pouce de territoire, pas une pierre de nos forteresses »³²⁵². Finalement, sous la pression des canons allemands, le nouveau gouvernement dut se décider à négocier un armistice. Si les conditions exigées par l'empire d'Allemagne étaient très sévères³²⁵³, Jules Favre réussit à obtenir quelques concessions³²⁵⁴. Après consultation du gouvernement de la Défense nationale, le 25 janvier 1871, Jules Favre fut autorisé à signer l'armistice le 26 janvier, lequel fut rendu public le 28 janvier 1871. Aux termes de celui-ci, les combats étaient

³²⁵² Cf. Maurice EZRAN, *Bismarck démon ou génie ?*, *op. cit.*, p. 128.

³²⁵³ Ainsi, Bismarck souhaitait que l'armistice se fasse aux conditions suivantes : La France devait procéder à des élections pour la formation d'une assemblée devant ratifier la paix ; Les forts qui entourent la capitale devaient être livrés au vainqueur ; Les soldats défendant Paris devaient être désarmés ; Les Allemands pouvaient entrer dans Paris ; La ville devait verser une rançon de deux-cent-millions de francs ; L'armistice était prévu pour une durée de trois semaines, pendant lesquelles devaient être négociés les préliminaires de paix.

³²⁵⁴ Le ministre des Affaires étrangères réussit à obtenir qu'à Paris l'équivalent d'une division militaire ne soit pas désarmé, afin de maintenir l'ordre et que la garde nationale ne soit pas non plus désarmée. Les allemands ne se virent autorisés à pénétrer dans Paris qu'à partir du début du mois de mars.

suspendus dans toute la France, à l'exception des opérations militaires dans l'est du pays, puisque les négociations sur le futur tracé de la frontière n'avaient pas encore abouti³²⁵⁵. Le gouvernement était également chargé de convoquer une assemblée librement élue, qui devait se réunir à Bordeaux, afin qu'elle se prononce sur la continuation ou non de la guerre ainsi que sur les conditions dans lesquelles la paix devait être faite³²⁵⁶. Enfin, la ville de Paris, dont la capitulation était assurée³²⁵⁷, se voyait obligée de payer une indemnité de deux-cents millions de francs³²⁵⁸.

³²⁵⁵ Cf. Jules DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France publié sous les auspices de M. le comte Charles de Rémusat, ministre des Affaires étrangères, par M. de Clercq, Ministre plénipotentiaire*, p. 411, article 1^{er} : « Un Armistice général, sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, commencera pour Paris aujourd'hui même, pour les départements dans un délai de trois jours ; la durée de l'Armistice sera de vingt et un jours à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'Armistice se terminera partout le dix-neuf février, à midi. Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives, qui seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne partira de Pont-Évêque, sur les côtes du département du Calvados, se dirigera sur Lignéres, dans le nord-est du département de la Mayenne, en passant entre Briouze et Fromentot ; en touchant au département de la Mayenne, à Lignéres, elle suivra la limite qui sépare ce département de celui de l'Orne et de la Sarthe, jusqu'au nord de Morannes, et sera continuée de manière à laisser à l'occupation allemande les départements de la Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, jusqu'au point où, à l'est de Quarré-les-Tombes, se touchent les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne. A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura. Dans tous les cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés au nord, à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les forteresses de Givet et de Langres, avec le terrain qui les entoure à une distance de dix kilomètres, et la péninsule du Havre, jusqu'à une ligne à tirer d'Étretat, dans la direction de Saint-Romain, resteront en dehors de l'occupation allemande. Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes de part et d'autre se tiendront à une distance de dix kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions. Chacune des deux armées se réserve le droit de maintenir son autorité dans le territoire qu'elle occupe, et d'employer les moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour arriver à ce but. L'Armistice s'applique également aux forces navales des deux Pays, en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle se tiendra la flotte française, et à l'est de laquelle se retireront, aussitôt qu'ils pourront être avertis, les bâtiments de guerre allemands qui se trouvent dans les eaux occidentales. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la notification de l'Armistice seront restituées, de même que les prisonniers qui pourraient être faits de part et d'autre dans des engagements qui auraient eu lieu dans l'intervalle indiqué. Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siège de Belfort, se continueront indépendamment de l'Armistice, jusqu'au moment où on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure ».

³²⁵⁶ *Ibid.*, p. 412, article 2 : « L'Armistice ainsi convenu a pour but de permettre au Gouvernement de la Défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue qui se prononcera sur la question de savoir : si la guerre doit être continuée, ou à quelles conditions la paix doit être faite. L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux. Toutes facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront ».

³²⁵⁷ *Ibid.*, p. 412, article : « Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande, par l'autorité militaire française, de tous les forts formant le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur

Dès le lendemain de la publication de l'armistice, un décret du 29 janvier 1871 convoqua les collèges électoraux afin d'élire l'Assemblée nationale qui devait se prononcer sur la continuation de la guerre ou sur les conditions de paix. Les élections, fixées pour le 8 février 1871³²⁵⁹, devaient se dérouler par département, au scrutin de liste³²⁶⁰ et au

matériel de guerre. Les communes et les maisons situées en dehors de ce périmètre ou entre les forts pourront être occupées par les troupes allemandes, jusqu'à une ligne à tracer par des commissaires militaires. Le terrain restant entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit aux forces armées des deux parties. La manière de rendre les forts et le tracé de la ligne mentionnée formeront l'objet d'un Protocole à ajouter à la présente Convention ». L'article 4 ajoutait que « Pendant la durée de l'Armistice, l'armée allemande n'entrera pas dans la ville de Paris ». L'article précisait que « L'enceinte sera désarmée de ses canons, dont les affûts seront transportés dans les forts à désigner par un commissaire de l'armée allemande ». Aux termes de l'article 6 « Les garnisons (armée de ligne, garde mobile et marins) des forts et de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de douze mille hommes que l'autorité militaire dans Paris conservera pour le service intérieur. Les troupes prisonnières de guerre déposeront leurs armes, qui seront réunies dans des lieux désignés et livrées suivant règlement par commissaires suivant l'usage ; ces troupes resteront dans l'intérieur de la ville, dont elles ne pourront pas franchir l'enceinte pendant l'Armistice. Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que tout individu appartenant à l'armée et à la garde mobile reste consignés dans l'intérieur de la ville. Les officiers des troupes prisonnières seront désignés par une liste à remettre aux autorités allemandes. A l'expiration de l'Armistice, tous les militaires appartenant à l'armée consignée dans Paris auront à se constituer prisonniers de guerre de l'armée allemande, si la paix n'est pas conclue jusque-là. Les officiers prisonniers conserveront leurs armes ». Concernant la garde nationale l'article 7 prévoyait que « La garde nationale conservera ses armes ; elle sera chargée de la garde de Paris et du maintien de l'ordre. Il en sera de même de la gendarmerie et des troupes assimilées, employées dans le service municipal, telles que garde républicaine, douaniers et pompiers ; la totalité de cette catégorie n'excédera pas trois mille cinq cents hommes. Tous les corps de francs-tireurs seront dissous par une ordonnance du Gouvernement français ». L'article 8 ordonnait qu'« Aussitôt après la signature des présentes et avant la prise de possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toutes facilités aux commissaires que le Gouvernement français enverra, tant dans les départements qu'à l'étranger, pour préparer le ravitaillement et faire approcher de la ville les marchandises qui y sont destinées ». Selon l'article 9 « Après la remise des forts et après le désarmement de l'enceinte et de la garnison stipulés dans les articles 5 et 6, le ravitaillement de Paris s'opérera librement par la circulation sur les voies ferrées et fluviales. Les provisions destinées à ce ravitaillement ne pourront être puisées dans le terrain occupé par les troupes allemandes, et le Gouvernement français s'engage à en faire l'acquisition en dehors de la ligne de démarcation qui entoure les positions de l'armée allemande, à moins d'autorisation contraire donnée par les commandants de ces dernières ». L'article 10 stipulait également que « Toute personne qui voudra quitter la ville de Paris devra être munie de permis réguliers délivrés par l'autorité militaire française et soumis au visa des avant-postes allemands. Ces permis et visas seront accordés de droit aux candidats à la députation en province et aux députés à l'Assemblée. La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée ne sera admise qu'entre six heures du matin et six heures du soir ». Enfin, l'article 13 prévoyait que « L'importation dans Paris d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication, sera interdite pendant la durée de l'Armistice ».

³²⁵⁸ *Ibid.*, p. 414, article 11 : « La ville de Paris payera une contribution municipale de guerre de la somme de deux cents millions de francs. Ce paiement devra être effectué avant le quinzième jour de l'Armistice. Le mode de paiement sera déterminé par une commission mixte allemande et française ».

³²⁵⁹ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État (de 1788 à 1824 inclusivement par ordre chronologique)*, publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année, t. 71, p. 7, article 1^{er} : « Les collèges électoraux sont convoqués à l'effet d'élire l'Assemblée nationale, pour le dimanche 3 février, dans le département de la Seine, et pour le mercredi 8 février, dans les autres départements ». L'article 2 précisait que « Dans les départements et fractions de départements où, à raison des circonstances de guerre ou autres, le vote ne pourrait avoir lieu le 8 février,

suffrage universel masculin. Au terme du décret, le département du Bas-Rhin s'était vu attribuer douze députés, tandis que celui du Haut-Rhin devait en élire onze. Le 31 janvier 1871, Léon Gambetta avait obtenu, de la délégation du gouvernement de la Défense nationale, un décret qui déclarait nuls les bulletins déposés en faveur des personnalités ayant collaboré à la politique du second Empire³²⁶¹. Cette mesure, qui visait à assurer la pérennité de la nouvelle République en empêchant l'élection de députés qui pourraient lui être défavorables, fut annulée par le décret du 4-5 février 1871³²⁶². En Alsace, les élections se tinrent comme prévu le 8 février 1871. La campagne électorale fut brève puisqu'elle ne dura qu'une dizaine de jours. Dans le Bas-Rhin, trois listes s'opposèrent : la liste française radicale, composée de républicains avancés qui souhaitaient, comme Gambetta, la poursuite de la guerre, la liste française modérée, composée elle-aussi de républicains mais qui, comme Adolphe Thiers, souhaitaient la paix, et la liste française cléricale composée de conservateurs. Si d'un point de vue politique toutes ces listes étaient différentes, elles étaient cependant toutes identiques sur un point, celui du maintien de la province dans la France. Malgré « l'abstention dédaigneuse des autorités allemandes »³²⁶³, qui ne firent rien pour faciliter l'organisation des élections, le taux de participation atteignit près de soixante-dix pour cent dans le Bas-Rhin et même soixante-deux pour cent dans le Haut-Rhin. Le résultat des élections fut un véritable plaidoyer pour la France, puisque tous les élus de la députation alsacienne s'étaient prononcés en faveur du maintien de l'Alsace en

le jour du vote sera déterminé par un arrêté préfectoral, si ce vote peut s'accomplir avant la réunion de l'Assemblée ; par une décision de l'Assemblée elle-même, s'il ne peut avoir lieu que postérieurement à cette réunion ».

³²⁶⁰ *Ibid.*, t. 71, p. 8, article 3 : « L'élection aura lieu par département, au scrutin de liste, conformément à la loi du 13 mars 1849. Chaque département élira le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 15 septembre 1870, ci-après reproduit ».

³²⁶¹ *Ibid.*, t. 71, p. 7, article 1^{er} : « Ne pourront être élus représentants du peuple à l'Assemblée nationale les individus qui, depuis le 2 décembre 1851, jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté des fonctions de ministre, sénateur, conseiller d'État et préfet ». L'article 2 précisait que « Sont également exclus de l'éligibilité à l'Assemblée nationale les individus qui, aux élections législatives qui ont eu lieu depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté la candidature officielle, et dont les noms figurent dans la liste des candidatures recommandées par les préfets aux suffrages des électeurs, et ont été publiés au *Moniteur officiel*, avec les mentions, candidat du gouvernement, candidat de l'administration, ou candidat officiel ».

³²⁶² *Ibid.*, t. 71, p. 15 : « Le gouvernement, *etc.*, vu un décret, en date du 31 janvier 1871, émané de la délégation du gouvernement à Bordeaux, par lequel sont frappées d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du gouvernement du 29 janvier 1871 ; considérant, que les restrictions imposées aux choix des électeurs par le susdit décret sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage universel, décrète : Le décret susvisé rendu par la délégation du gouvernement à Bordeaux est annulé. Les décrets du 29 janvier 1871 sont maintenus dans leur intégrité ».

³²⁶³ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 172.

France. Dans le Bas-Rhin, furent élus les « deux ténors républicains nationaux, Jules Favre et Léon Gambetta, symbole du refus de la France de céder l'Alsace »³²⁶⁴, Ignace-François Albrecht³²⁶⁵, Charles-Gustave-Albert Boell³²⁶⁶, Charles Boersch³²⁶⁷, Jacques Kablé³²⁶⁸, Émile Kuss³²⁶⁹, Julien Melsheim³²⁷⁰, Joseph Ostermann³²⁷¹, Pierre-François-Alphonse Saglio³²⁷², Auguste Schneegans³²⁷³ et Édouard Teutsch³²⁷⁴. Parmi les députés haut-rhinois on retrouvait, outre Léon Gambetta³²⁷⁵, qui opta finalement pour le Bas-Rhin, deux députés sortants, Émile Keller³²⁷⁶, qui avait dirigé un groupe de francs-tireurs, et Albert Tachard³²⁷⁷. Les autres élus furent le colonel Denfert-Rochereau³²⁷⁸, Jules Grosjean³²⁷⁹, Louis Chauffour³²⁸⁰, Frédéric Titot³²⁸¹, Frédéric Hartmann³²⁸², Auguste Scheurer-Kestner³²⁸³, Alfred Kœchlin-Steinbach³²⁸⁴ et enfin Marie-Antoine-Édouard Rencker³²⁸⁵.

³²⁶⁴ *Ibid.*, p. 172. Jules Favre obtint cinquante-quatre-mille-cinq-cent-quatorze voix tandis que Léon Gambetta en obtint cinquante-six-mille-sept-cent-vingt-et-une.

³²⁶⁵ Cf. Édouard TEUTSCH, *Notes pour servir à l'histoire de l'annexion de l'Alsace-Lorraine : les derniers députés élus sous le régime français et les premiers députés choisis sous le régime allemand (1871-1874)*, p. 7. Albrecht, le maire de Sélestat, obtint quatre-vingt-quatorze-mille-quatre-vingt-onze voix.

³²⁶⁶ *Ibid.*, p. 7. Albert Boell fut élu avec soixante-cinq-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-sept voix.

³²⁶⁷ *Ibid.*, p. 7. Le rédacteur en chef du *Courrier du Bas-Rhin* obtint cinquante-quatre-mille-sept-cent-trois voix.

³²⁶⁸ *Ibid.*, p. 7. Jacques Kablé obtint cinquante-trois-mille-six-cent-quatre-vingt-neuf voix.

³²⁶⁹ *Ibid.*, p. 7. Le maire de Strasbourg obtint le plus de voix lors de ces élections avec quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-vingt-dix bulletins en sa faveur.

³²⁷⁰ *Ibid.*, p. 7. Julien Melsheim obtint soixante-sept-mille-neuf-cent-trente-quatre voix.

³²⁷¹ *Ibid.*, p. 7. Le maire de Saverne obtint cinquante-cinq-mille-six voix.

³²⁷² *Ibid.*, p. 7. Saglio, seul député élu de la liste française cléricale obtint cinquante-sept-mille-deux-cent-quatre-vingt-sept voix.

³²⁷³ *Ibid.*, p. 7. Le rédacteur du *Courrier du Bas-Rhin* obtint soixante-cinq-mille-six-cent-trente-deux voix.

³²⁷⁴ *Ibid.*, p. 7. Édouard Teutsch obtint quatre-vingt-quinze-mille-cinq-cent-quatre-vingt-deux voix.

³²⁷⁵ *Ibid.*, p. 7. Léon Gambetta obtint dans ce département, cinquante-deux-mille-neuf-cent-dix-sept voix.

³²⁷⁶ *Ibid.*, p. 7. Émile Keller fut le plus largement élu avec soixante-huit-mille-huit-cent-soixante-quatre voix.

³²⁷⁷ *Ibid.*, p. 7. L'ancien député obtint cinquante-quatre-mille-huit-cent-dix-neuf voix.

³²⁷⁸ *Ibid.*, p. 7. Ce symbole de la résistance à l'armée allemande fut élu avec cinquante-six-mille-vingt-et-une voix.

³²⁷⁹ *Ibid.*, p. 7. Nommé préfet du Haut-Rhin le 4 septembre 1870, il fut élu avec cinquante-cinq-mille-trois-cent-soixante-et-onze voix.

³²⁸⁰ *Ibid.*, p. 7. Cet avocat de Mulhouse fut élu avec cinquante-trois-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf voix.

³²⁸¹ *Ibid.*, p. 7. Frédéric Titot fut élu avec quarante-huit-mille-cinq-cent-cinquante-deux voix.

³²⁸² *Ibid.*, p. 7. Le conseiller général de Munster fut élu avec quarante-deux-mille-cinq-cent-trente-et-une voix.

³²⁸³ *Ibid.*, p. 7. Auguste Scheurer-Kestner fut élu avec trente-neuf-mille-six-cent-cinq voix.

³²⁸⁴ *Ibid.*, p. 7. Alfred Kœchlin-Steinbach fut élu avec trente-quatre-mille-quatre-cent-soixante-cinq voix.

³²⁸⁵ *Ibid.*, p. 7. Ce notaire de Colmar fut élu avec trente-trois-mille-neuf-cent-soixante-seize voix.

Au niveau national, sur les sept-cent-soixante-huit sièges à pourvoir seuls six-cent-soixante-quinze le furent. Les royalistes remportèrent largement les élections, deux-cent-quatorze députés orléanistes et cent-quatre-vingt-deux légitimistes furent élus. Les républicains modérés conquièrent, quant à eux, cent-douze sièges et les libéraux soixante-douze. Les grands perdants de ces élections furent les républicains radicaux, avec seulement trente-huit sièges, et les bonapartistes, qui n'en obtinrent que vingt. Cette nouvelle assemblée était composée d'un grand nombre de nobles et ce fut même la plus aristocratique jamais élue en France. Les français s'étaient exprimés et c'est la paix avec l'empire allemand qu'ils avaient choisie.

L'Assemblée nationale se réunit à Bordeaux à partir du 13 février 1871. Le républicain modéré, Jules Grévy, fut élu président de l'assemblée, tandis que Thiers fut élu, le 16 février, chef du pouvoir exécutif de la République française. Le 17 février 1871, les quarante-huit députés alsaciens et lorrains, comprenant que l'Assemblée nationale, qui veut faire la paix à tout prix, n'hésitera pas à céder leurs provinces, décidèrent qu'Émile Keller donnerait « lecture, à la tribune de l'Assemblée nationale de Bordeaux, du texte rédigé par Gambetta, qui allait devenir la protestation de Bordeaux »³²⁸⁶ et qui resta « pour décennies dans la mémoire collective en France et en Alsace-Lorraine »³²⁸⁷. La protestation de Bordeaux rappelait qu'il était inenvisageable de disposer des peuples sans leur consentement, que l'Alsace et la Lorraine ne voulaient pas être aliénées, que la France ne pouvait consentir ni signer la cession des deux provinces et que si l'Assemblée nationale acceptait de porter atteinte à l'unité nationale, ce serait un coup de force illégal, puisqu'elle s'arrogerait un droit donc elle ne disposait pas. Les députés alsaciens et lorrains en appelaient après à l'Europe, arguant qu'elle ne pouvait accepter qu'on dispose d'une telle manière des populations, et affirmaient que si la cession de l'Alsace-Lorraine était acceptée pour garantir la paix, cette paix ne pourrait être qu'éphémère puisque la cession deviendrait rapidement une cause d'agitation entre les deux pays. Enfin, les députés signataires considéraient d'avance comme « nuls et non avenue, tous actes et traités, vote ou plébiscite, qui consentiraient abandon, en faveur de l'étranger, de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine ». La protestation se terminait par la proclamation

³²⁸⁶ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, op. cit., p. 173.

³²⁸⁷ *Ibid.*, p. 173.

du droit inviolable « des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la nation française » et par « nous jurons, tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et leurs descendants, de le revendiquer éternellement, et par toutes les voies, envers et contre tous usurpateurs »³²⁸⁸. Suite à cette protestation l'Assemblée, qui commençait à exprimer sa sympathie aux provinces menacées, fut rappelée à l'ordre par Adolphe Thiers qui déclara : « Ayez le courage de votre opinion : ou la guerre ou la paix. Tout cela est très

³²⁸⁸ Cf. Édouard TEUTSCH, *Notes pour servir à l'histoire de l'annexion de l'Alsace-Lorraine...*, p. 10. Le texte intégral était le suivant : « Nous soussignés, citoyens français, choisis et députés par les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ; de la Moselle et de la Meurthe, pour apporter à l'Assemblée nationale de France l'expression de la volonté unanime des populations de l'Alsace et de la Lorraine, après nous être réunis et en avoir délibéré, avons résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, leurs droits sacrés et inaliénables, afin que l'Assemblée nationale, la France et l'Europe, ayant sous les yeux les vœux et les résolutions de nos commettants, ne puissent consommer, ni laisser consommer aucun acte de nature à porter atteinte aux droits dont un mandat ferme nous a confié la garde et la défense.

I. L'Alsace et la Lorraine ne veulent pas être aliénées. Associées depuis plus de deux siècles à la France, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, ces deux provinces, sans cesse exposées aux coups de l'ennemi, se sont constamment sacrifiées pour la grandeur nationale ; elles ont scellé de leur sang l'indissoluble pacte qui les rattache à l'unité française. Mises, aujourd'hui, en question par les prétentions étrangères, elles affirment, à travers les obstacles et tous les dangers, sous le joug même de l'envahisseur, leur inébranlable fidélité. Tous unanimes, les citoyens demeurés dans leurs foyers, comme les soldats accourus sous les drapeaux, les uns en votant, les autres en combattant, signifient à l'Allemagne et au monde l'immuable volonté de l'Alsace et de la Lorraine de rester françaises.

II. La France ne peut consentir ni signer la cession de la Lorraine et de l'Alsace. Elle ne peut pas, sans mettre en péril la continuité de son existence nationale, porter elle-même un coup mortel à sa propre unité, en abandonnant ceux qui ont conquis, par deux cents ans de dévouement patriotique, le droit d'être défendus par le pays tout entier contre les entreprises de la force victorieuse. Une Assemblée, même issue du suffrage universel, ne pourrait invoquer sa souveraineté, pour couvrir ou ratifier des exigences destructives de l'intégrité nationale. Elle s'arrogerait un droit qui n'appartient même pas au peuple réuni dans ses comices. Un pareil excès de pouvoir, qui aurait pour effet de mutiler la mère commune, dénoncerait aux justes sévérités de l'histoire ceux qui s'en rendraient coupables. La France peut subir les coups de la force ; elle ne peut sanctionner ses arrêts.

III. L'Europe ne peut permettre ni ratifier l'abandon de l'Alsace et de la Lorraine. Gardiennes des règles de la justice et du droit des gens, les nations civilisées ne sauraient rester plus longtemps insensibles au sort de leurs voisines, sous peine d'être, à leur tour, victimes des attentats qu'elles auraient tolérés. L'Europe moderne ne peut laisser saisir un peuple comme un vil troupeau ; elle ne peut rester sourde aux protestations répétées des populations menacées ; elle doit à sa propre conservation d'interdire de pareils abus de la force. Elle sait, d'ailleurs, que l'unité de la France est, aujourd'hui comme dans le passé, une garantie de l'ordre général du monde, une barrière contre l'esprit de conquête et d'invasion. La paix faite au prix d'une cession de territoire ne serait qu'une trêve ruineuse et non une paix définitive. Elle serait, pour tous, une cause d'agitation intestine, une provocation légitime et permanente à la guerre. Et quant à nous, Alsaciens et Lorrains, nous serions prêts à recommencer la guerre, aujourd'hui, demain, à toute heure, à tout instant. En résumé, l'Alsace et la Lorraine protestent hautement contre toute cession, la France ne peut la consentir, l'Europe ne peut la sanctionner. En foi de quoi, nous prenons nos concitoyens de France, les gouvernements et les peuples du monde entier à témoin que nous tenons, d'avance, pour nuls et non avenue, tous actes et traité, vote ou plébiscite, qui consentiraient abandon, en faveur de l'étranger, de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine. Nous proclamons par les présentes à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la nation française ; et nous jurons, tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et leurs descendants, de le revendiquer éternellement et par toutes les voies, envers et contre tous usurpateurs ».

sérieux. Pas d'enfantillage, quand il s'agit ou du sort de provinces très intéressantes, ou du sort du pays tout entier. Je vous demande de vous presser »³²⁸⁹. La proposition alsacienne fut alors étudiée et reçut pour réponse la résolution suivante : « L'Assemblée nationale, accueillant avec la plus vive sympathie la déclaration de Monsieur Keller et de ses collègues, relative à l'Alsace et à la Lorraine, s'en remet à la sagesse et au patriotisme des négociateurs »³²⁹⁰. Le destin de l'Alsace et de la Lorraine semblait scellé.

La protestation solennelle des députés alsaciens et lorrains n'eut guère de conséquences sur le déroulé des pourparlers de paix. Le 19 février 1871, le chef du pouvoir exécutif, Thiers, partait à Versailles pour négocier avec Bismarck. Le 26 février, les préliminaires de paix entre la France et l'Empire d'Allemagne étaient signés à Versailles. Rentré à Bordeaux le 28 février, Thiers se présenta à l'Assemblée nationale afin de donner lecture du projet de loi ratifiant les préliminaires de paix signés deux jours plus tôt. L'Assemblée déclara l'urgence, et le lendemain, 1^{er} mars 1871, l'Assemblée, avant de passer au vote, écouta la nouvelle protestation d'Émile Keller³²⁹¹. Celle-ci ne modifia pas la situation et le texte fut ratifié par une écrasante majorité, cinq-cent-quarante-six députés se prononçant pour leur ratification, cent-sept contre et vingt-trois s'abstenant. Ainsi, l'Assemblée nationale acceptait de ratifier la cession de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine³²⁹² et de payer à l'empire allemand la somme de cinq-milliards de francs³²⁹³ en

³²⁸⁹ *Ibid.*, p. 13.

³²⁹⁰ *Ibid.*, p. 14. Notons cependant que le 18 février 1871, l'adresse suivante fut signée notamment par Victor Hugo, Louis Blanc ou encore Clemenceau : « Nous nous sommes associés hier, par nos applaudissements, à la déclaration faite par l'un d'entre vous, à la tribune, au sujet de l'Alsace et de la Lorraine ; mais nous tenons à vous dire encore que les représentants de la France républicaine partagent vos sentiments et voire opinion. Nous nous sentons attachés aux héroïques populations que vous représentez, aussi fortement qu'elles se sentent elles-mêmes attachées à la patrie commune. De plus, nous nous déclarons, nous déclarons l'Assemblée nationale et le peuple français tout entier sans droit pour faire d'un seul de vos commettants le sujet de la Prusse ; comme vous, enfin, nous tenons d'avance pour nul et non avenu, tout acte ou traité, tout vote ou plébiscite, par lequel serait fait cession d'une fraction quelconque de l'Alsace ou de la Lorraine. Quoi qu'il arrive, les citoyens de ces deux contrées resteront nos compatriotes et nos frères, et la République leur promet une revendication éternelle. Nous pressons cordialement la main que vous nous tendez. Salut et fraternité ».

³²⁹¹ Émile Keller lut à la tribune le texte suivant : « À l'heure qu'il est, je n'ai pas la prétention de changer les dispositions trop arrêtées dans un grand nombre d'esprits. Mais j'ai tenu, avant de quitter cette enceinte, à protester, comme Alsacien et comme Français, contre un traité qui est une injustice, un mensonge et un déshonneur. Et si l'Assemblée devait le ratifier, d'avance, j'en appelle à Dieu, vengeur des justes causes ; j'en appelle à la postérité qui nous jugera les uns et les autres ; j'en appelle à tous les peuples qui ne veulent pas indéfiniment se laisser vendre comme un vil bétail ; j'en appelle enfin à l'épée de tous les gens de cœur qui, le plus tôt possible, déchireront ce détestable traité ! ».

³²⁹² Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 71, p. 86, article 1^{er} : « La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses

échange de quoi les troupes allemandes commenceraient à quitter le territoire français³²⁹⁴ et les prisonniers de guerre seraient restitués³²⁹⁵. Suite à la ratification, les députés du Bas-

droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée. La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom vers le grand-duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et de Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, Habonville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, de Bouxières et d'Onville, suit la frontière sud-ouest, respectivement sud, de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de la Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord ; de là, elle suit la crête des montagnes, entre les sources de la Sarre Blanche et de la Vezouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche, du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans, pour traverser le canton de Delle, aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et de Delle. L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité, en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée de représentants des Hautes Parties Contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes. Cette commission présidera au partage des biens fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière ; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs. La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent Traité. Toutefois, le tracé indiqué a subi les modifications suivantes, de l'accord des deux Parties Contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Sainte-Marie-aux-Chênes, près de Saint Privat-la-Montagne, et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France, avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement ».

³²⁹³ *Ibid.*, t. 71, p. 87, article 2 : « La France payera à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs. Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes ».

³²⁹⁴ *Ibid.*, t. 71, p. 87, article 3 : « L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent Traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux. Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés sur la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du Traité de paix définitif. Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser quarante mille hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes. L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'Est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du Traité de paix définitif et le paiement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués ; après le premier versement d'un

Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle firent une nouvelle déclaration lue par Jules Grosjean : « Les représentants de l'Alsace et de la Lorraine ont déposé, avant toute négociation de paix, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une déclaration affirmant de la manière la plus formelle, au nom de ces provinces, leur volonté et leur droit de rester françaises. Livrés, au mépris de toute justice et par un odieux abus de la force, à la domination de l'étranger, nous avons un dernier devoir à remplir. Nous déclarons encore une fois, nul et non avenu, un pacte qui dispose de nous sans notre consentement. La revendication de nos droits reste à jamais ouverte à tous et à chacun, dans la forme et dans la mesure que notre conscience nous dictera. Au moment de quitter cette enceinte, où notre dignité ne nous permet plus de siéger, et malgré l'amertume de notre douleur, la pensée suprême que nous trouvons au fond de nos cœurs est une pensée de reconnaissance pour ceux qui, pendant six mois, n'ont pas cessé de nous défendre, et d'inaltérable attachement à la patrie, dont nous sommes violemment arrachés. Nous vous suivrons de nos vœux et nous attendrons, avec une confiance entière dans l'avenir, que la France régénérée reprenne le cours de sa grande destinée. Vos frères d'Alsace et de Lorraine, séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France, absente de leurs foyers, une affection filiale, jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place »³²⁹⁶.

demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite. Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'Empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français une garantie financière, si elle est offerte par le Gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'Empereur et Roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé porteront intérêt à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente Convention ». L'article 4 ajoutait que « Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande ».

³²⁹⁵ *Ibid.*, t. 71, p. 88, article 6 : « Les prisonniers de guerre qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange seront rendus immédiatement après la ratification des présents Préliminaires. Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires ».

³²⁹⁶ Cf. Édouard TEUTSCH, *Notes pour servir à l'histoire de l'annexion de l'Alsace-Lorraine...*, p. 17.

À la suite de cette déclaration, les vingt-sept députés³²⁹⁷ démissionnèrent et quittèrent l'Assemblée, malgré les supplications de leurs collègues, pour rentrer chez eux, à l'exception du maire de Strasbourg, Émile Kuss qui décéda le jour même d'une crise cardiaque. Ses obsèques, qui eurent lieu, le 8 mars 1871, à Strasbourg, furent suivies par des milliers de Strasbourgeois et furent « perçues comme celles de l'Alsace française »³²⁹⁸.

Si à l'époque certaines personnalités, telles que l'évêque d'Angers, Monseigneur Freppel, ou l'ancien député de Bastia, le comte Agénor de Gasparin, purent exprimer des reproches aux députés alsaciens et mosellans, pour avoir quitté l'Assemblée au lieu de chercher à obtenir la création d'une république neutre d'Alsace, ceux-ci nous paraissent sévères. En effet, la cession de l'Alsace et de la Moselle était, à notre sens, une exigence sur laquelle ni Bismarck ni les nationalistes allemands n'auraient accepté de céder. En effet, la restitution de l'Alsace leur apparaissait, non seulement comme le retour dans l'empire « de l'un des foyers les plus prestigieux de la culture allemande des quinzième et seizième siècles »³²⁹⁹, mais encore comme une ligne de défense d'importance pour l'Allemagne. Enfin, si Napoléon III avait déclaré la guerre sous la pression de l'opinion publique, c'est, de même, sous la pression de l'opinion publique que l'empire germanique revendiqua l'Alsace. La question de la légalité de la cession opérée par l'Assemblée nationale nous paraît plus difficile à trancher. En effet, même si l'on admet que l'Assemblée nationale élue en 1871 est constituante, il est peu probable, comme le soulignaient les députés alsaciens, que son pouvoir fut suffisant pour se prononcer sur la cession d'un territoire d'une République, qui se veut une et indivisible, d'autant plus contre la volonté clairement affirmée de la population concernée. Mais, comme souvent en matière historique, la raison du plus fort est souvent la meilleure et l'Empire allemand ne comptait pas renoncer à des revendications qui, si elles n'étaient pas satisfaites, auraient entraîné la continuation d'une guerre que la France ne pouvait plus mener.

Si les préliminaires de paix, ratifiés le 28 février 1871 en avaient posé les grands principes, le traité de Francfort fixa les conditions définitives de celle-ci.

³²⁹⁷ *Ibid.*, p. 18. Il s'agissait de Chauffour, Teutsch, André, Ostermann, Schneegans, Keller, Melsheim, Boell, Titot, Albrecht, Koechlin, Rehms, Scheurer-Kestner, Saglio, Humbert, Kuss, Rencker, Deschange, Boersch, Tachard, Noblot, Dornes, Bamberger, Bardou, Gambetta, Hartmann et Grosjean.

³²⁹⁸ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 173.

³²⁹⁹ Cf. Eugène PHILIPPS, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, *op. cit.*, p. 119.

2. Le traité de Francfort et ses conséquences

Le traité de Francfort-sur-le-Main constitua le triste épilogue de la première période française en Alsace. Les conditions du traité, signé le 10 mai 1871, ne varièrent que très peu par rapport aux accords préliminaires. D'un point de vue territorial, la seule modification effectuée fut que Belfort, et une centaine de communes environnantes, restèrent sous domination française et constituèrent le Territoire de Belfort. En échange, le canton de Schirmeck et une partie du canton de Saales furent annexés par l'Allemagne³³⁰⁰. L'indemnité financière fixée à cinq-cent-millions de francs ne varia pas, le traité se contentant d'apporter quelques précisions quant au mode de paiement³³⁰¹.

³³⁰⁰ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 71, p. 90, article 1^{er} : « La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière, telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du Traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des Préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort. Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-le-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny. Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires sus indiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laissera à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Errouville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lomerdingen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuivre. La commission internationale, dont il est question dans l'article 1^{er} des Préliminaires, se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes ».

³³⁰¹ *Ibid.*, t. 71, p. 91, article 7 : « Le paiement de cinq-cent-millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1^{er} mai 1872. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le Traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de cinq pour cent par an. Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du paiement effectué. Tous les paiements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne, et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant. Le Gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à trois francs soixante-quinze centimes, le Gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux Pays au taux ci-dessus indiqué. Le Gouvernement français informera le Gouvernement allemand trois mois d'avance de tout paiement qu'il compte faire aux caisses de l'Empire allemand. Après le paiement du premier demi-milliard et la ratification du Traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le Gouvernement allemand jugera le rétablissement

L'article 10 du traité prévoyait également la poursuite du retour des prisonniers de guerre français³³⁰². L'accord entre la France et l'Empire allemand prévoyait bien évidemment des dispositions relatives aux personnes. Les Allemands expulsés de France et les Français expulsés d'Allemagne se voyaient autorisés à retourner dans le pays qu'ils avaient dû quitter et à conserver la jouissance de leurs biens³³⁰³, les deux parties s'engageant, de façon plus générale, « à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utiles d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre,

de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France. Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du paiement du troisième demi-milliard. Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine. Les stipulations du Traité du 26 février relatives à l'occupation des territoires français après le paiement des deux milliards resteront en vigueur. Aucune des déductions que le Gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le paiement des cinq cents premiers millions ». L'article 8 ajoutait que « Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés ; cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations réitérées du Gouvernement allemand, le Gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci si leurs ressources n'étaient pas suffisantes. Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris. En vertu de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette Convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts. Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français ».

³³⁰² *Ibid.*, t. 71, p. 92, article 10 : « Le Gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas quatre-vingt mille hommes. Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire ; mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique. Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux Nations. Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie ».

³³⁰³ *Ibid.*, t. 71, p. 92, article 12 : « Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France. Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français. Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce Traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France. Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne ».

auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits »³³⁰⁴. Le traité réglait également le sort des départements cédés à l'Allemagne. En vertu de la cession, le gouvernement français était obligé de remettre au gouvernement allemand « les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés »³³⁰⁵, ainsi que diverses sommes³³⁰⁶. Concernant les circonscriptions diocésaines des territoires cédés, elles étaient bien évidemment détachées de la France et rattachées à l'Allemagne³³⁰⁷. Du point de vue économique, le traité de Francfort prévoyait que les deux nations jouiraient d'un traitement égal concernant la navigation sur les canaux passant par les territoires cédés³³⁰⁸ et que pour leurs relations commerciales elles prendraient pour base « le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée »³³⁰⁹. Enfin, et c'était sans

³³⁰⁴ *Ibid.*, t. 71, p. 93, article 15 : « Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utile d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits ».

³³⁰⁵ *Ibid.*, t. 71, p. 90, article 3 : « Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français, sur la demande du Gouvernement allemand ».

³³⁰⁶ *Ibid.*, t. 71, p. 91, article 4 : « Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de l'empire d'Allemagne dans le terme de six mois, à dater de l'échange des ratifications de ce Traité : 1. Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés ; 2. Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande ; 3. Le montant des cautionnements des comptables de l'État ; 4. Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés ».

³³⁰⁷ *Ibid.*, t. 71, p. 91, article 6 : « Les hautes parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1^{er} ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent Traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet. Les communautés appartenant soit à l'Église réformée, soit à la Confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française. Les communautés de l'Église de la Confession d'Augsbourg établies dans les territoires français cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg. Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris ».

³³⁰⁸ *Ibid.*, t. 71, p. 91, article 5 : « Les deux Nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu ».

³³⁰⁹ *Ibid.*, t. 71, p. 92, article 11 : « Les Traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux Nations, ainsi que de leurs agents. Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des Parties contractantes, par des Traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la

doute une des dispositions les plus importantes, les habitants des territoires cédés se voyaient offrir la possibilité d'un droit d'option entre la nationalité allemande et la nationalité française. Ceux qui entendaient conserver cette dernière devaient faire une déclaration préalable et avait jusqu'au 1^{er} octobre 1872 pour quitter la province³³¹⁰, sous peine de perdre le bénéfice de leur choix.

Il restait maintenant à l'Empire à définir quel serait le statut des nouvelles provinces conquises. Si l'ancien député du Haut-Rhin, Lefébure, avait tenté, dès la fin de l'année 1870, lors de négociations secrètes, de convaincre le gouvernement allemand d'accorder le plus d'autonomie possible à l'Alsace, celles-ci n'aboutirent pas. Le 23 février 1871, une nouvelle tentative fut faite par l'industriel Auguste Dollfus, lors de sa rencontre avec Bismarck à Versailles, mais elle n'eut pas plus de succès. En mars 1871, ce fut au tour de notables bas-rhinois, tels que Herrenschmidt, Nessel, Reichard et Sengenwald, de se rendre à Berlin afin de plaider la cause de l'autonomie alsacienne. Ils furent suivis dans leur démarche par une délégation des notables du Haut-Rhin, regroupés autour de Hartmann, Chauffour, Klein et Kablé, pour réclamer la création d'un État alsacien-lorrain. Après le traité du 10 mai 1871, le gouvernement allemand disposait de plusieurs solutions concernant l'Alsace-Lorraine. En premier, l'annexion pure et simple au territoire de la Prusse, sachant que cette possibilité aurait fait grincer des dents du côté des autres états fédérés allemands, qui ne voyaient pas d'un bon œil l'augmentation de l'influence prussienne. Deuxièmement, le partage des nouveaux territoires, en donnant la Lorraine à la Prusse, le Bas-Rhin à la Bavière et le Haut-Rhin au Pays de Bade, cette idée aurait également été largement combattue, beaucoup considérant que la Bavière et le Pays de Bade se seraient révélées incapables d'intégrer et de conserver les parties qui leur auraient

Suisse, l'Autriche, la Russie. Les Traités de navigation, ainsi que la Convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane et la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur. Néanmoins, le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des Nations susmentionnées ».

³³¹⁰ *Ibid.*, t. 71, p. 90, article 2 : « Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1^{er} octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne. Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre ».

été cédées. Enfin, la troisième possibilité était de créer un État fédéré d'Alsace-Lorraine. Si Bismarck se montrait favorable à cette éventualité, considérant que c'était la seule qui permettrait d'accorder aux territoires cédés le droit à l'autonomie que la France leur avait toujours refusé, il considérait également que cette solution était prématurée. Finalement, par la loi du 9 juin 1871, le gouvernement allemand opta pour une solution originale en faisant de l'Alsace-Lorraine un *Reichsland*, c'est-à-dire une terre de l'Empire, administrée directement par l'Empereur et son chancelier au nom de l'ensemble des États de l'Empire. Une loi du 30 décembre 1871 compléta le dispositif administratif en prévoyant que le *Reichsland*, serait administré par un *Oberpräsident*, « Premier président », placé sous l'autorité du chancelier et disposant des pouvoirs dictatoriaux prévus par la loi du 9 août 1849. En dessous de lui se trouvaient trois *Bezirkspräsident*, présidents de district, qui dirigeaient respectivement les *Bezirke* de Lorraine, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Enfin ces districts étaient divisés en vingt-deux *Kreise*, qui correspondaient à des arrondissements à la tête desquels se trouvait un *Kreis-direktor*. Dans les premiers temps, les Allemands conservèrent donc les grandes lignes de l'organisation administrative française. Ainsi, aux Alsaciens qui avaient demandé la création d'un État autonome, le gouvernement allemand répondait en imposant un système administratif centralisé.

L'article 2 du traité de Francfort du 10 mai 1871 prévoyait la possibilité, pour les Alsaciens souhaitant conserver la nationalité française, d'opter pour celle-ci en faisant une déclaration auprès des autorités compétentes et en quittant le territoire avant le 1^{er} octobre 1872. Cependant, pour bénéficier de cette possibilité « il ne leur suffisait pas d'avoir en France un domicile légal, ils devaient y être domiciliés réellement »³³¹¹. Les Alsaciens-Lorrains, n'ayant pas pu s'exprimer sur la cession de leur province à l'Empire allemand, utilisèrent ce droit d'option afin de faire connaître leurs sentiments. Ainsi, jusqu'au 30 septembre 1872, ce ne furent pas moins de cent-cinquante-neuf-mille-sept-cent-quarante options qui furent déclarées aux autorités allemandes. Au final, le jour de « l'exode », ce furent plus de cinquante-mille « Alsaciens, constitués principalement de cadres, d'intellectuels, de membres de professions libérales, de personnes résidant près de la nouvelle frontière et de jeunes gens désireux d'échapper au service militaire prussien »³³¹²

³³¹¹ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 106.

³³¹² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, op. cit., p. 174.

qui quittèrent l'Alsace. Ce phénomène toucha principalement les villes, et en particulier celle de Mulhouse. Les départs provoquèrent inévitablement une grande « perte de substance qui a gravement affecté l'économie et la vie culturelle »³³¹³ du nouveau *Reichsland*. Les cent-mille optant pour la France qui ne partirent pas, souvent pour des raisons économiques, avaient montré au gouvernement allemand, par leur déclaration, qu'ils devenaient allemands contre leur volonté.

L'étude de la deuxième République et du second Empire nous permet de voir à quel point l'intégration de l'Alsace à la France s'est poursuivie au cours de la période. En effet, même si la province reste, un temps, dans l'opposition politique, c'est bien du régime qu'elle est insatisfaite et non pas de son appartenance à la France. De plus, si à la fin de la période l'Alsace ne parle toujours pas français, on peut constater que la francisation de la province a fait de grands progrès. Enfin, l'attachement de la province à la France s'exprima on ne peut plus clairement au moment de la défaite de 1870. Les Alsaciens se prononcèrent contre leur cession au nouvel Empire allemand et réaffirmèrent, à de nombreuses reprises, leur volonté de rester rattachés à la France. Ainsi donc, même si du point de vue administratif l'intégration n'était pas encore parfaitement réalisée à la fin du second Empire, notamment en raison du particularisme linguistique, l'Alsace était déjà largement intégrée politiquement, puisque son cœur était devenu français. Les deux siècles et demi de communauté de vie avec la France avaient donc transformé une province hostile, qui ne regardait que vers son passé allemand, en une province se sentant pleinement française et qui pleurait son retour au sein de l'Empire allemand.

³³¹³ *Ibid.*, p. 174.

Conclusion

L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870 a été le fruit d'un long processus. La première phase en fut la période de rattachement qui dura de la cession de l'Alsace à la France, par les traités de Westphalie, jusqu'à la période prérévolutionnaire. Au cours de cette période, la province, bien qu'appartenant à la France, put conserver un grand nombre de privilèges. Les liens avec la France étaient relativement distendus et se bornaient principalement à la soumission au monarque. Les monarques de l'Ancien régime ne cherchèrent que peu à imposer l'administration française dans la province, respectant ainsi les mots du contrôleur général des Finances et secrétaire d'État de la Guerre de Louis XIV, Michel Chamillart, selon lesquels « il ne faut point toucher aux usages d'Alsace ».

La seconde phase, celle de l'intégration, commença lors de la période prérévolutionnaire par la création d'une assemblée provinciale, première réforme administrative nationale appliquée en Alsace. Durant la période révolutionnaire, malgré son espoir de conserver ses privilèges provinciaux, l'Alsace fut, intégrée administrativement, judiciairement, économiquement et religieusement au nouvel ensemble national, comme le reste des autres provinces françaises et ce de manière plus ou moins intense selon les régimes.

À partir de l'époque napoléonienne et jusqu'en 1870 s'ouvrit la dernière phase, celle de la fusion. Durant cette période, l'Alsace, se sentant pleinement française et trouvant sa place au sein de l'ensemble national, poursuivit son intégration, déjà largement commencée au cours des périodes précédentes, si bien que les éléments la distinguant des autres régions françaises, à l'exception de son particularisme linguistique, disparurent peu à peu.

Les politiques françaises d'intégration de l'Alsace se concentrèrent principalement sur quatre domaines, quatre « leviers » : administratif et judiciaire, religieux, linguistique et économique. Cependant, ceux-ci n'eurent pas la même efficacité.

Ainsi, les mesures qui entraînèrent le moins d'opposition chez les Alsaciens furent, sans conteste, les réformes administratives et judiciaires. En effet, malgré leur importance

évidente dans le processus d'intégration de la province à l'ensemble national, elles ne suscitèrent finalement que très peu d'oppositions, celles-ci ayant principalement lieu au cours de l'Ancien Régime, du fait des seigneurs soucieux de conserver leurs privilèges. Les Alsaciens ne semblèrent donc prêter qu'une importance très relative à la défense de leurs institutions et de leur droit spécifique. Soulignons cependant qu'à partir de la Restauration, la nomination de hauts-fonctionnaires choisis presque exclusivement en dehors de la province ne fut pas sans provoquer un certain mécontentement.

La question des politiques religieuses en Alsace s'avéra bien plus épineuse. Sous l'Ancien Régime, la politique de favoritisme des catholiques menée par la monarchie ne manqua pas de causer quelque irritation chez les protestants locaux. Aux débuts de la Révolution, le nouveau régime, décida de s'appuyer sur les protestants, perçus comme plus favorables, plutôt que sur les catholiques considérés comme contre-révolutionnaires. La sécularisation des biens du clergé catholique et la Constitution civile du clergé furent particulièrement mal accueillies dans une province qui était, contrairement au reste du pays, majoritairement ultramontaine. Les délires politiques de la Terreur, particulièrement en matière religieuse, ne manquèrent pas de provoquer dans la province une sourde résistance non suivie d'actes. La pacification religieuse imposée par Napoléon Bonaparte, ainsi que la réorganisation des trois religions présentes dans la province ne manquèrent pas de satisfaire les populations alsaciennes. Cependant, de façon schématique, chez les catholiques locaux, les réformes religieuses entreprises sans l'assentiment du Pape provoquèrent une forte résistance. Concernant les protestants, c'était principalement la question du respect du principe démocratique qui était déterminante dans la bonne acceptation des réformes. Les israélites, quant à eux, se soumirent généralement sans protestations à l'organisation religieuse qu'on leur imposait. Enfin, en raison de l'opposition traditionnelle entre catholiques et protestants alsaciens, les régimes successifs durent également veiller à ne pas privilégier de façon trop marquante une religion aux dépens de l'autre. Ainsi, les questions religieuses s'avèrent être, en Alsace, le plus souvent, une cause de mécontentement plutôt qu'un moyen de s'attacher la population. Sous l'Ancien Régime, l'Alsace était l'une des sept provinces disposant du statut de « province à l'instar de l'étranger effectif ». Dès lors, elle était considérée, en matière de droit de traite, comme une province étrangère, ce qui lui conférait le droit de commercer librement avec l'étranger, mais lui imposait de payer des droits lors du commerce avec les

régions françaises. Dès le début de la Révolution, le reculement des barrières sur le Rhin fut imposé à l'Alsace, ce qui ne se fit pas sans provoquer quelques oppositions. Mais lorsqu'il apparut évident que l'intégration économique de la province ne pouvait être évitée, les Alsaciens s'y résignèrent. Si l'intégration économique de la province fut rapide, les questions économiques n'en restèrent pas moins essentielles. En effet, dans une province autant tournée vers le commerce, la prospérité était un élément indispensable, plus important encore que la forme du gouvernement, pour s'assurer le calme. L'exemple le plus caractéristique en fut, sans aucun doute, celui de la monarchie de Juillet. L'opposition du début cessa à partir du moment où le gouvernement mit en place une politique de satisfaction des intérêts matériels des Alsaciens.

Le dernier « levier » qui servit à l'intégration de l'Alsace au cours de cette première période française fut la politique linguistique. Si la propagation du français ne fut jamais une priorité sous l'Ancien Régime, la situation changea du tout au tout à partir de la Révolution française et plus particulièrement de la Terreur. En effet, les révolutionnaires lièrent rapidement les notions de peuple, de langue et de Nation, considérant ainsi que tous les français devaient parler la langue nationale. Leurs tentatives précipitées de propager le français en Alsace furent, sans surprise, vouées à l'échec. Après la Terreur, la question linguistique perdit de son importance. Mais à partir de 1815, la question de la pénétration du français en Alsace prit, à nouveau, plus d'importance, jusqu'à s'avérer être une urgence à partir de la deuxième République. Les politiques linguistiques françaises menées en Alsace firent, pendant longtemps, preuve de manque de cohérence. En effet, l'étude de ce domaine tend à établir que la volonté de propagation de la langue française en Alsace fut, de fait, plus une réponse aux revendications allemandes réclamant, à partir de la chute de Napoléon I^{er}, la province au motif que la langue dominante était l'allemand, qu'une réelle politique de francisation. De façon générale, les Alsaciens, particulièrement ceux des classes populaires, ne se montrèrent jamais réellement désireux d'apprendre la langue nationale. Les tentatives de francisation se heurtèrent au refus des populations et des clergés autochtones et, lorsque, à partir du second Empire, l'apprentissage du français fut imposé avec plus de détermination, les Alsaciens posèrent une limite claire ; la sauvegarde du bilinguisme.

Enfin, en matière politique, le comportement des Alsaciens évolua également au fur et à mesure de l'intégration de la province. Ainsi, au cours de la Révolution, l'Alsace, à tendance modérée, ne prit que très peu part à la vie politique et fut plus spectatrice qu'actrice des évolutions politiques. Il fallut attendre la Restauration pour que la situation évolue. En effet, avec le retour des Bourbons, la province entra pour la première fois dans l'opposition politique et y demeura jusqu'à la moitié de la monarchie de Juillet. Avec l'établissement de la seconde République, la province connut une explosion démocratique, qui se traduisit par une nette préférence pour les républicains. Cependant, on assista avec le second Empire, en Alsace comme dans le reste de la France, à un étouffement de la vie politique et à une grande soumission au régime. On peut constater que la vie politique en Alsace s'éveilla réellement au moment même du début des revendications allemandes sur la province. Cependant, ces deux phénomènes sont nettement distincts. Si l'Alsace entra dans l'opposition politique ce fut uniquement en raison de l'insatisfaction que le régime lui inspirait. En aucune manière elle ne souhaitait remettre en cause son appartenance à la France [. Ainsi,) et cet intérêt pour la vie politique nationale doit surtout être considéré comme le signe du début de la fusion de la province à l'ensemble national.

La défaite française, lors de la guerre franco-prussienne de 1870, et la cession de la province au nouvel Empire allemand, constituèrent un véritable traumatisme pour la très grande majorité des populations alsaciennes, qui furent arrachées à la France et rattachées, contre leur gré, à un nouvel ensemble national.

L'Empire allemand dut donc faire face aux mêmes difficultés que la monarchie de l'Ancien régime, à savoir l'intégration politique d'une province opposée à la cession qui venait d'être opérée. Après avoir créé et organisé le *Reichsland Elsaß-Lothringen*, les nouveaux maîtres du pays se heurtèrent rapidement à la résistance passive et déterminée des populations locales. Ainsi, « la presque totalité des fonctionnaires français de l'ordre administratif et judiciaire, des membres de l'enseignement supérieur ou secondaire avaient refusé de continuer leurs services »³³¹⁴, malgré le traitement avantageux que leur offrait les nouvelles autorités. Les populations ne se montrèrent pas d'avantage disposées à se soumettre au nouveau régime, appliquant le mot d'ordre de la ligue d'Alsace,

³³¹⁴ Cf. Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace*, op. cit., p. 373.

« Protestation et abstention ! »³³¹⁵. Afin de lutter contre l'opposition de la population, l'article 10 de la loi du 30 décembre 1871 conférait à l'*Oberpräsident*, « en cas de danger pour la sécurité publique », le droit de prendre toutes les mesures prévues par la loi du 9-11 août 1849 relative à l'état de siège³³¹⁶. Ces dispositions, communément appelées « paragraphe de la dictature », restèrent en vigueur pendant plus de trente ans, puisqu'elles ne furent abrogées qu'en 1902. Par ailleurs, il fallut attendre le 1^{er} janvier 1874 pour que la Constitution de l'Empire allemand soit étendue au *Reichsland* et que les Alsaciens-Lorrains puissent, enfin, envoyer une députation au *Reichstag*. Lors des élections de février 1874, quinze députés protestataires furent élus. Dès leur arrivée à la Chambre, les députés alsaciens-lorrains, dans la droite ligne de la protestation de Bordeaux, présentèrent une proposition demandant que les populations locales soient appelées à se prononcer sur leur incorporation à l'Empire allemand. Bien entendu, la consultation ne fut pas accordée et le régime poursuivit son évolution institutionnelle, sans pour autant arriver à l'autonomisme tant réclamé par les Alsaciens³³¹⁷. L'intégration dans le nouveau cadre national ne tint pas

³³¹⁵ Cf. Fernand L'HUILLIER, *Histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 93. La mystérieuse ligue d'Alsace souhaitait ainsi que « les nouveaux allemands se considèrent comme des vaincus, entièrement étrangers à la confection et à l'application des lois qu'il plaisait au vainqueur de nous imposer ». Ce mot d'ordre fut largement suivi par la population qui ne prit que très peu part aux élections.

³³¹⁶ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État...*, *op. cit.*, t. 49, p. 268 et s.. L'article 9 de la loi permettait notamment de « 1. De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens ; 2. D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ; 3. D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ; 4. D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre ».

³³¹⁷ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 176. Ainsi un rescrit impérial du 29 octobre 1874 accorda-t-il une assemblée de trente membres, élus par les conseillers généraux, le *Landesausschuß*. Cette délégation n'avait qu'un rôle consultatif sur le budget et les projets de loi. La loi du 2 mai 1877 accorda au *Landesausschuß* le rôle d'un parlement provincial, lui permettant de concourir à la formation des lois locales « avec le consentement du *Bundesrat* et sans le consentement du *Reichstag* ». Une loi du 4 juillet 1879 supprima l'*Oberpräsident* et l'ingérence de Berlin et créa un *Statthalter*, délégué de l'Empereur et du Chancelier, qui était le chef du gouvernement local, le ministère d'Alsace-Lorraine composé d'un secrétaire d'État assisté de quatre sous-secrétaires d'État chargés de l'intérieur, de la justice et des cultes, des finances et de l'agriculture, du commerce et des domaines. En outre, la loi créait un *Staatsrat*, un Conseil d'État, chargé de délibérer, au préalable, sur les projets de loi. Cependant, ces modifications s'apparentaient plus à une décentralisation administrative qu'à un pas vers l'autonomisme, puisque le *Reichsland* ne disposait toujours pas du droit de vote au *Bundesrat* et que l'Empereur et le *Bundesrat* disposaient d'un droit de veto sur les lois locales. On était donc bien loin de l'égalité avec les autres États. La revendication de l'autonomisme perdura tout au long de la période et, le 31 mai 1911, l'Alsace-Lorraine se vit accorder une Constitution. L'Alsace-Lorraine demeurait un *Reichsland*, sur lequel l'Empereur conservait la puissance étatique, mais se voyait élever au rang de vingt-sixième État confédéré avec trois délégués au *Bundesrat* nommés par la *Statthalter*. Le *Landesausschuß* était remplacé par un *Landtag* formé de deux chambres, la première composée de membres de droit et de membres nommés par l'Empereur, la seconde élue au suffrage universel. Cependant, Berlin conservait un droit de veto sur les lois locales. Enfin, la Constitution ne reconnaissait ni la nationalité alsacienne-lorraine ni l'État d'Alsace-

plus compte des désirs de la population locale. En effet, pour les autorités allemandes l'objectif était d'« écailler le superficiel vernis français pour faire réapparaître le vieux fonds allemand », afin de « transformer le sentiment d'appartenance à la nation culturelle allemande en volonté politique d'appartenir à l'État national allemand »³³¹⁸. Ainsi, la germanisation fut imposée de façon beaucoup plus rapide qu'à l'époque française. Finalement, l'intégration au *Reich* commença réellement à progresser à partir des années 1890. On pouvait alors distinguer quatre courants au sein de la population : un courant pro-allemand, qui n'eut jamais beaucoup d'importance en Alsace, un courant pro-français qui gardait son importance surtout dans la bourgeoisie, un courant alsacien, sûrement le plus important, qui réclamait plus d'autonomie pour l'Alsace dans le cadre de l'Empire et, enfin, un courant socialiste, qui réclamait avant tout des réformes sociales.

Avec la première guerre mondiale, l'Alsace, dont on se méfiait déjà, devint suspecte et fut soumise, dès août 1914, à une dictature militaire. En multipliant les arrestations, les internements et les vexations, les autorités militaires réussirent à ruiner, en quatre ans, tous les progrès qu'avait réussi à réaliser le régime au cours des quarante années précédentes. Les Alsaciens prirent en horreur un régime impérial qui ne leur avait jamais réellement permis de s'intégrer et qui avait refusé, tout au long de la période, de leur accorder l'autonomie. Lorsqu'en octobre 1918, la victoire militaire française paraissait inéluctable, le gouvernement allemand se décida enfin à proposer l'autonomie à l'Alsace-Lorraine en lui offrant de devenir le vingt-sixième *Bundesstaat*. Mais le temps était passé, et la population s'intéressait bien plus à l'arrivée des troupes françaises qu'à son statut constitutionnel.

L'arrivée des troupes françaises s'étala du 16 au 24 novembre 1918. L'accueil de la population fut enthousiaste, à l'exception d'une partie de l'Alsace protestante rurale. Pour les hommes politiques français, cet accueil eut valeur de plébiscite et justifia que les populations ne soient pas consultées sur la question de leur rattachement à la France, lequel fut entériné par le traité de Versailles du 24 juin 1919. Mais, rapidement, l'enchantement des débuts laissa place aux premières désillusions. Alors qu'en 1914 le maréchal Joffre avait proclamé que « la France vous apporte, avec les libertés, le respect

Lorraine. Cette réforme, qui avait été combattue par les députés locaux, était donc bien loin de l'autonomie souhaitée par les Alsaciens-Lorrains et cette Constitution constitua une profonde déception pour la population.

³³¹⁸ *Ibid.*, p. 175.

de vos libertés à vous, des libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions et de vos mœurs»³³¹⁹, le gouvernement Clemenceau tenta d'imposer, avant tout, les idées de centralisation et d'assimilation. Dans ce contexte, le choc était inévitable entre une République française, devenue depuis 1870 centralisée et laïque, et une Alsace qui, au cours de la même période, avait œuvré à devenir un état autonome en conservant le Concordat et la loi Falloux, en acquérant une législation sociale avantageuse et en disposant de son propre parlement, qui votait ses lois et établissait son propre budget. L'administration française, dès qu'elle eut repris le contrôle la province³³²⁰, commit des erreurs fondamentales, notamment en imposant la langue française comme langue officielle des administrations, de la justice et de l'école, en nommant des fonctionnaires français qui ignoraient à la fois l'allemand et l'idiome local, en procédant au classement des Alsaciens-Lorrains en quatre classes de citoyens, dont les droits civiques différaient en fonction de leur ascendance et de leur degré de francophilie présumé, et surtout en instaurant des commissions de triage³³²¹. Ces mesures provoquèrent un grand désordre au sein de l'administration et un vif mécontentement chez les Alsaciens, qui vécurent bien plus mal le retour à la France que leur rattachement de 1871 à l'Allemagne. Afin de calmer la situation, Clemenceau décida, par un décret du 21 mars 1919, de remplacer les trois commissaires de la République par un commissariat général de la République en Alsace et en Lorraine. Divisé en dix directions, qui exerçaient les attributions de ministères, il était assisté d'un conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine composé de trente-cinq membres, dont trente-et-un étaient élus par la population locale au suffrage universel. Les nouvelles institutions menèrent « une politique habile par une défense à la fois ferme et souple des

³³¹⁹ *Ibid.*, p. 217.

³³²⁰ *Ibid.*, p. 217. Par un décret du 15 novembre 1918 le gouvernement envoya, en remplacement des trois *Bezirkspräsident* de Metz, Colmar et Strasbourg, trois commissaires de la République. Ces derniers étaient chargés de coordonner le fonctionnement des services communs. Le 26 novembre un nouveau décret organisa à Paris un service général d'Alsace et de Lorraine, contrôlé par un secrétaire d'État, et organisa un conseil supérieur d'Alsace-Lorraine, qui, composé de hauts-fonctionnaires français et de douze alsaciens choisis, était chargé de conseiller le haut-commissaire.

³³²¹ Cf. Philippe MEYER, *Histoire de l'Alsace*, p. 357. Ainsi, ces commissions de triage commencèrent leur action dès le mois de novembre 1918. À Strasbourg, ce furent plus de trois-mille-six-cents personnes qui furent appelées devant l'administration française, afin de prouver que, pendant la guerre, elles n'avaient pas été « amies des Allemands », traîtres à l'égard de l'un de leurs compatriotes ou ouvertement complices du Reich. De nombreux Alsaciens-Lorrains, jugés germanophiles, furent placés en résidence surveillée à l'intérieur de la France ou expulsés en même temps que les Allemands qui étaient restés dans le pays. Au total, ce ne furent pas moins de cent-dix-mille personnes allemandes ou alsaciennes, qui furent expulsées de la province avec, en tout et pour tout, vingt kilos de bagages et, au maximum, deux-cents marks, le reste de leur bien étant placé sous séquestre.

intérêts locaux et une modération dans l'assimilation administrative »³³²² qui aboutit, exemple le plus connu, au maintien du droit local³³²³. Celui-ci, censé être temporaire, fut finalement intégré au droit national par deux lois du 1^{er} juin 1924, qui en firent un droit national d'application territoriale. Après la victoire du Cartel des gauches, en 1924, le haut-commissaire et le conseil consultatif furent supprimés. À la volonté des hommes politiques de gauche de poursuivre l'assimilation de l'Alsace³³²⁴ répondirent les mouvements autonomistes, qui se développèrent à partir de l'année 1924³³²⁵ et dominèrent la vie politique jusqu'en 1936. À partir de 1933, en raison de la politique nazie, l'Alsace prit ses distances avec l'Allemagne et à la veille de la guerre l'Alsace connut, comme à chaque fois, une poussée patriotique.

Après la rapide défaite de la France, l'Alsace se retrouva une nouvelle fois sous domination allemande. Contrairement aux époques précédentes, la convention d'armistice du 22 juin 1940 ne fit aucune allusion à l'Alsace. La population locale se retrouva donc rattachée de fait à l'Allemagne nazie, alors que juridiquement elle demeurait française. Le *gauleiter* Robert Wagner fut chargé de l'administration civile de la province et de l'intégration dans le *Reich* qu'il pensait réaliser en cinq ans³³²⁶. Il fallut attendre la toute fin

³³²² Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 218.

³³²³ Le droit local trouve ses sources dans les dispositions d'origines françaises qui furent maintenues en vigueur par les autorités allemandes après 1870 alors qu'elles furent abrogées par les autorités françaises avant 1918, dans les dispositions adoptés par l'Empire allemand entre 1871 et 1918 et applicables sur l'ensemble de son territoire, par les dispositions propres à l'Alsace-Lorraine adoptées par le parlement local de l'époque et dans les dispositions françaises intervenues après 1918 mais uniquement applicables à l'Alsace-Lorraine.

³³²⁴ Ainsi, dans une déclaration du 17 juin 1924, le président du Conseil, Édouard Herriot, déclarait, contrairement aux promesses faites précédemment, vouloir introduire en Alsace les lois laïques et supprimer l'école confessionnelle. Cette déclaration provoqua une levée de boucliers en Alsace. Les députés alsaciens, les conseils généraux et la plupart des conseillers municipaux, soutenus par les clergés catholique et protestants, protestèrent contre la volonté gouvernementale. Une grande agitation secoua le pays et le gouvernement n'osa pas poursuivre dans cette voie. La même situation se produisit, le 20 mai 1927, lorsque le parti socialiste proposa d'introduire la séparation de l'Église et de l'État en Alsace. Là encore, toute la population monta au créneau et alla jusqu'à exprimer sa volonté que soit tenu un référendum populaire sur le maintien de l'Alsace dans la France.

³³²⁵ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 222. Le mouvement autonomiste couvrait en réalité trois mouvements distincts. Les séparatistes, qui étaient les moins nombreux et qui souhaitaient un retour de l'Alsace-Lorraine dans le *Reich*. Les autonomistes, beaucoup plus nombreux, qui souhaitaient le maintien du bilinguisme, des statuts scolaires et religieux, ainsi qu'une autonomie complète dans le cadre de la France. Enfin, les régionalistes, le courant largement dominant, demandaient la décentralisation administrative, avec une assemblée régionale dotée de quelques pouvoirs, le maintien du statut scolaire et religieux, ainsi que celui du bilinguisme.

³³²⁶ *Ibid.*, p. 254. Pour ce faire, la province, abandonnée par les autorités françaises, fut mise à sac par les nazis qui imposèrent aux fonctionnaires, sous peine de licenciement, d'adhérer au parti nazi. En outre, une intense propagande fut menée auprès de la population, afin de la persuader du bien-fondé du nouveau

de la guerre pour que l'Alsace soit définitivement libérée, le 19 mars 1945, peu avant l'armistice signé le 8 mai.

Après la libération, deux ordonnances, des 29 septembre et 23 octobre 1944, rétablirent la législation en vigueur avant le 16 juin 1940. Grâce à la nomination d'un commissaire de la République et de préfets connaissant bien l'Alsace, le retour de l'administration française se passa dans de bien meilleures conditions qu'en 1918. Cependant, l'épuration³³²⁷ qui suivit la victoire³³²⁸ ne manqua pas de peser fortement sur la psychologie de l'Alsace qui se sentit une nouvelle fois mise au ban de l'ensemble national. La période nazie eut de lourdes conséquences sur l'Alsace. En effet, elle a grandement participé à la naissance du « complexe alsacien »³³²⁹ qui poussa les Alsaciens à rejeter une partie de leur culture, à se couper de l'Allemagne et à se tenir à l'écart de la vie politique. Après l'annexion nazie et le retour à la France, les mouvements autonomistes, qui avaient eu tant d'influence dans l'entre-deux guerres, disparurent complètement, la très grande majorité des Alsaciens souhaitant alors se fondre dans la nation française. Si cette intégration ne se fit pas sans quelques heurts³³³⁰, l'Alsace accueillit avec satisfaction

régime. Celle-ci passa principalement par l'école et par l'embrigadement de la jeunesse. Les nouveaux maîtres de la province engagèrent également une lutte contre les influences françaises. Enfin, deux vagues de déportations vers la France obligèrent près de quarante-cinq-mille personnes juives, francophiles et fonctionnaires ayant refusés de prêter le serment au *Führer*, à quitter la province.

³³²⁷ Cf. Jean-Laurent VONAU, *L'épuration en Alsace, La face méconnue de la Libération 1944-1953*, pour plus de détails sur cette période.

³³²⁸ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 272. L'épuration eut lieu aussi bien dans la population que dans les administrations. Dans la population des milliers de personnes passèrent devant les tribunaux afin de déterminer si elles avaient collaboré plus que nécessaire. Comme le constatait Eugène RIEDWEG, la ligne de démarcation fut très difficile à tracer « entre ceux qui ont accepté des fonctions officielles ou ont adhéré à des organisations nazies à la suite de pressions et ceux qui se sont ralliés en toute connaissance de cause au nazisme, soit par idéologie, soit pour des questions d'ambition ou d'intérêts personnels ». Au final, ce furent près de huit-mille-trois-cents personnes, cinq-mille-cinq-cents dans le Bas-Rhin et deux-mille-huit-cents dans le Haut-Rhin, qui furent condamnées, principalement à l'indignité nationale. Les condamnations touchèrent donc moins d'un pourcent de la population, mais le tiers de ceux qui avaient collaboré. Soucieux de réduire la fracture entre les Français, trois lois d'amnistie, du 16 août 1947, du 5 janvier 1951 et 6 août 1953, furent publiées et permirent notamment aux alsaciens interdits de séjour dans la province de rentrer chez eux.

³³²⁹ Cf. Frédéric HOFFET, *Psychanalyse de l'Alsace*, pour plus de détails sur le « complexe alsacien ». Ce dernier se composait, selon l'auteur, de plusieurs éléments, dont un complexe d'infériorité par rapport au reste des Français. Celui-ci était lié au fait que la culture alsacienne se rapprochait de la culture allemande, nation qui venait d'être vaincue, à la mauvaise maîtrise de la langue française et à l'accent alsacien souvent moqué. Ce complexe d'infériorité se doublait d'un sentiment de culpabilité, notamment pour la génération qui fut soumise à l'incorporation de force et au système éducatif nazi.

³³³⁰ Ainsi, on peut noter deux grands heurts. Celui relatif au procès de Bordeaux, qui faisait suite au massacre d'Oradour-sur-Glane, pour lequel douze alsaciens, incorporés de force, furent jugés et condamnés à des peines diverses. Le jugement provoqua un choc en Alsace, les élus alsaciens mettant les drapeaux en berne et se réunissant en silence autour des monuments aux morts. Face à la protestation

les politiques de décentralisation menées à partir des années 1950. En matière linguistique, la langue française prit, à partir de la libération, nettement l'ascendant sur l'allemand et sur l'alsacien. Ainsi, si on assista, progressivement jusqu'à la période actuelle, au déclin de la connaissance des deux langues³³³¹, on put constater en parallèle que la langue nationale devenait la langue commune en Alsace.

Si l'intégration de l'Alsace à la France est de nos jours largement réalisée, la province conserve cependant quelques particularismes. Ainsi, le droit local, consacré par les lois de 1924, existe toujours dans la province, même s'il subit un détricotage progressif, ce qui pose bien évidemment la question de son avenir. En matière linguistique, la convention européenne adopta, en 1992, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires visant à protéger et à favoriser les langues historiques régionales et les langues des minorités en Europe. Elle permet notamment leur enseignement à l'école, la traduction des lois et des actes administratifs dans l'idiome local et vise à en encourager l'utilisation dans les médias. Cette charte, signée par la France le 7 mai 1999, pose de nombreux problèmes quant à sa ratification³³³², laquelle, pourtant recommandée en 2008 par le

grandissante de l'Alsace, l'Assemblée nationale vota en urgence, le 21 février 1953, une loi d'amnistie pour les condamnés alsaciens, ce qui ramena le calme dans la population. Sur ce sujet on peut consulter l'ouvrage de Jean-Laurent VONAU, *Le procès de Bordeaux : Les Malgré-Nous et le drame d'Oradour*. L'autre grand sujet de heurts fut l'affaire du synchrotron. Ce grand projet de recherche, qui devait créer des milliers d'emploi fut initialement promis à Strasbourg. Mais, à l'automne 1984, le gouvernement décida de l'installer finalement à Grenoble afin de conforter la position du président socialiste du conseil général de l'Isère. Ce revirement de dernière minute fut perçu en Alsace comme une trahison de la parole donnée et une grande manifestation de protestation s'en suivit, sans pour autant qu'elle n'infléchisse la position du gouvernement.

³³³¹ Cf. Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace...*, *op. cit.*, p. 515. Si de 1946 à 1962 on disposait de statistiques concernant la connaissance de l'alsacien, celle-ci étant, en 1946, de quatre-vingt-onze pour cent, l'érosion fut sensible au cours des années suivantes, en 1962, le nombre de personnes maîtrisant l'idiome local n'étant plus que de quatre-vingt-cinq pour cent. Des sondages plus récents nous montrent que le déclin de l'alsacien se poursuit et en 1990 seules soixante-et-onze pour cent des interrogés déclaraient encore connaître l'alsacien.

³³³² Ainsi, une décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999 considéra qu'en vertu de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose que « La langue de la République est le français » la ratification de cette charte serait contraire à la Constitution, puisque la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française. Le Conseil constitutionnel ajoutait que la ratification de la charte nécessitait donc, au préalable, une modification des deux premiers articles de la Constitution. Dans sa décision du 5 mars 2013, le Conseil d'État émit également un avis négatif à la ratification de la charte qu'il jugea contraire à l'article 2 de la Constitution et au principe de l'unicité du peuple français, puisqu'elle ouvre la possibilité d'utiliser des langues minoritaires dans les rapports avec la justice et les autorités administratives. Si le 28 janvier 2014 une proposition de loi constitutionnelle fut adoptée par l'Assemblée nationale pour ratifier la charte, elle fut suivie, le 30 juillet 2015, d'un nouvel avis défavorable du Conseil d'État. Présenté au Sénat, le texte fit l'objet d'une question préalable, le 15 octobre 2015, et fut rejeté le 27 octobre 2015.

Conseil économique et social des Nations unies, reste encore aujourd'hui au point mort. Dans cette attente, les départements alsaciens signèrent, en juin 2014, la Charte de la Région Alsace, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour la promotion de la langue régionale, qui reprend, en partie, les stipulations de la Charte européenne. Cela montre bien que la défense de l'alsacien reste l'une des préoccupations de l'ancienne région Alsace et de sa population. Enfin, concernant l'organisation administrative, la loi du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, réduisit le nombre de régions de vingt-deux à treize. Le regroupement, à partir du 1^{er} janvier 2016, des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, provoqua en Alsace les plus grandes manifestations depuis l'affaire du synchrotron de 1984. En effet, le projet a réveillé les réflexes identitaires alsaciens d'une partie de la population et des politiques locaux, qui se sont opposés au projet de fusion avec ces régions, considérant que ceci marquerait la fin des spécificités alsaciennes. Il nous faudra attendre quelques temps afin de voir quelles seront les conséquences réelles de cette nouvelle modification administrative.

Si de nos jours l'Alsace est parfaitement intégrée à la France, son particularisme et la défense de ses intérêts locaux font toujours partie de ses priorités et, de fait, en font toujours une région un peu à part.

Sources et bibliographie

Sources

Ancien Régime

- Messieurs JOURDAN, ISAMBERT et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, de l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Paris, Belin-Leprieur, 1827.
- Louis-Bernard-Antoine D'ACON DE LACONTRIE, *Ancien statutaire d'Alsace, ou Recueil des actes de notoriété fournis en 1738 et 1739 à M. de Corberon Conseiller d'État, premier président du Conseil souverain d'Alsace, sur les statuts, us et coutumes locales de cette province, suivi d'une notice sur les emphytéoses, les colonges, les locataires perpétuelles, dites Schaufel-Recht, les cens, rentes et redevances foncières*. Colmar, J. H. Decker, 1825, 201 p..
- Henri-François DE BOUG, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et du Conseil souverain d'Alsace, ordonnances et règlements concernant cette province, avec des observations (1657 – 1770) : Les Ordonnances d'Alsace*. Colmar, J-H Decker, 1775.

Période prérévolutionnaire

- *Règlement fait par le Roi, sur les fonctions des Assemblées Provinciales, et de celles qui leur sont subordonnées, ainsi que sur les relations de ces Assemblées, avec les Intendants des Provinces du 5 août 1787*. Lyon, Imprimerie du Roi, 1787, 16 p..
- *Règlement fait par le Roi, sur la formation et la composition des Assemblées qui auront lieu dans la Province d'Alsace, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées Provinciales du 12 juillet 1787*. Lyon, Imprimerie du Roi, 1787, 12 p..
- *Précis des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace jusqu'au 15 février 1789*. Strasbourg, Levrault, 1789, 121 p..

- *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace, tenue à Strasbourg au mois de novembre et décembre 1787*. Strasbourg, Levraut, 1788, 358 p..
- Jean-Luc EICHENLAUB et Erich PELZER, *Les cahiers de plaintes et doléances de la Haute-Alsace 1789*. Strasbourg, Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1993, 461 p..
- Robert STEEGMANN, *Les cahiers de doléances de la Basse Alsace*. Strasbourg, Oberlin, 1990, 509 p..

Période révolutionnaire

- *Copie figurée des procès-verbaux du Comité de surveillance et de sûreté générale du département du Bas-Rhin, établi par ordre des représentants du peuple Milbaud et Guyardin*. Strasbourg, Philippe Jacques Dannbach, 1793, 94 p..
- *Journal des débats et des décrets, ou Récrit de ce qui s'est passé aux séances de l'assemblée nationale depuis le 17 juin 1789, jusqu'au premier septembre de la même année, volume 1*. Paris, Imprimerie nationale, 1791, 562 p..
- *Mémoire instructif pour le Grand Chapitre de l'Église de la Cathédrale de Strasbourg, formant en partie l'Extrait de son Mémoire allemand, imprimé et présenté à la Députation de l'Empire*. France, 1798, 4 p..
- *Opinion et Motion de Monsieur l'abbé d'Eymar, député du clergé de Basse-Alsace, Sur les quatre premiers articles du projet de Décret, présenté à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité des Dîmes, relativement à la vente des biens ecclésiastiques ; Réclamations et protestations du Clergé de Basse-Alsace, en faveur de ses propriétés et de ses droits*. France, 1790, 64 p..
- *Questions d'état décisives, résultantes pour la province d'Alsace des décrets rendus par l'Assemblée nationale de France depuis le 4 août 1789 jusqu'au 13 février 1790 inclusivement ou conciliation des droits particuliers de cette province avec lesdits décrets et la Constitution qui en résulte*. France, 1790, 316 p..
- *Recueil général des lois, décrets, ordonnances etc., depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Août 1830*. Paris, L'administration du journal des notaires et des avocats, 1839.

- *Recueil des pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg ou les actes des représentants du peuple en mission dans le département du Bas-Rhin sous le règne de la tyrannie, des Comités et Commissions révolutionnaires, de la Propagande et de la Société des Jacobins à Strasbourg (Livre Bleu)*. Strasbourg, Dannbach et Ulrich, 1795, 459 p..
- Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielle du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin, et du bulletin des lois (de 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique)*. Paris, A. Guyot et Scribe, 1834, t. 1 à 71.
- Jacques GODECHOT, *Les Constitutions de la France depuis 1789*. Paris, Garnier-Flammarion, 1970, 508 p..
- Frédéric-Charles HEITZ, *La Contre-Révolution en Alsace de 1789 à 1793, Pièces et documents relatifs à cette époque*. Strasbourg, Frédéric-Charles Heitz, 1865, 332 p..
- Frédéric-Charles HEITZ, *Les Sociétés politiques de Strasbourg pendant les années 1790 à 1795, Extraits de leurs procès-verbaux*. Strasbourg, Frédéric-Charles Heitz, 1863, 400 p..
- Christophe-Guillaume KOCH, *Réflexions sur le nouvel ordre judiciaire, adressées à l'Assemblée nationale*. France, 1790, 7 p..
- Rodolphe REUSS, *L'Alsace pendant la révolution française – Correspondance des députés de Strasbourg à l'Assemblée nationale (Année 1789)*. Paris, 1880, 359 p..
- Rodolphe REUSS, *L'Alsace pendant la révolution française – Correspondance de François-Etienne Schwendt, député à l'Assemblée Nationale et pièces inédites diverses relatives à l'histoire de Strasbourg durant les années 1790-1793*. Paris, 1894, 392 p..
- Jean baron DE TÜRCKHEIM, *Mémoire de droit public sur la ville de Strasbourg et l'Alsace en général*. Strasbourg, P. J. Dannbach, 1789, 135 p..

Période napoléonienne

- Maître JOURDAIN, *Journal de jurisprudence civile, commerciale et notariale ou Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel séant à Colmar*. Colmar, Imprimerie de la Préfecture et de la Cour d'appel, 1805.
- Jean-Charles-Joseph LAUMOND, *Statistique du département du Bas-Rhin*. Paris, Imprimerie des Sourds-Muets, 1800, 284 p..
- Jean-Baptiste SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*. Paris, Librairie du recueil Sirey, 1800.

Restauration et monarchie de Juillet

- *Almanach royal de l'année M. DCCC. XVI présenté à sa Majesté par Testu*. Paris, Testu et compagnie, 1816, 910 p..
- *Bulletin universitaire contenant les ordonnances et arrêtés concernant l'instruction publique, t. 3, n. 40 à 85*. Paris, Imprimerie royale, 1835, 661 p..
- *Journal du Palais, Jurisprudence administrative, t. VI 1835-1836*. Paris, Imprimerie Guiraudet et Jouaust, 1837, 660 p..
- Jean-Philippe GRAFFENAUER, *Topographie physique et médicale de la ville de Strasbourg, avec des tableaux statistiques, une vue et le plan de la ville*. Strasbourg, François-Georges Levrault, 1816, 311 p..
- François-André ISAMBERT, *Documens officiels sur l'histoire du Clergé catholique depuis 1790 jusqu'en 1834 relativement au serment constitutionnel, à l'occasion de l'appel comme d'abus, interjeté au Conseil d'État par MM. Weiss et Kraft, prêtres du diocèse de Strasbourg, contre M. Le Pape de Trévern, leur Évêque*. Paris, P. Dupont et Laguionie, 1834, 48 p..

Deuxième République et Second Empire

- *Notice sur le Séminaire protestant de la confession d'Augsbourg, sur son origine, sa situation et son enseignement.* Strasbourg, Frédéric-Charles Heitz, 1844, 48 p..
- *Procès-verbal de l'installation de la Cour royale de Colmar.* Colmar, J. H. Decker, 1816, 32 p..
- Jules DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France publié sous les auspices de M. le comte Charles de Rémusat, ministre des Affaires étrangères, par M. de Clercq, Ministre plénipotentiaire.* Paris, Amyot éditeur des archives diplomatiques, 1872, 613 p..
- Ernest LEHR, *Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Églises protestantes de France suivi du texte des lois et règlements les plus importants qui les régissent et d'un aperçu de la Constitution des mêmes Églises dans les principaux États de l'Europe.* Strasbourg, Berger-Levrault et fils, 1869, 363 p..
- Édouard TEUTSCH, *Notes pour servir à l'histoire de l'annexion de l'Alsace-Lorraine : les derniers députés élus sous le régime français et les premiers députés choisis sous le régime allemand (1871-1874).* Nancy, Imprimerie Berger-Levrault et Compagnie, 1893, 49 p..
- Joseph WIRTH, *La langue française dans les départements de l'Est, Des moyens et des méthodes à employer pour propager la langue maternelle dans les parties de l'Alsace et de la Lorraine où l'idiome allemand est encore en usage.* Paris, Veuve Berger-Levrault et fils, 1867, 272 p..

Bibliographie

Ouvrages généraux

- Florin AFTALION, *L'économie de la Révolution française*. Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 393 p..
- Alphonse AULARD, *Le culte de la Raison et le culte de l'Être Suprême (1793-1794)*. Paris, Félix Alcan, 1892, 371 p..
- Charles BERRIAT SAINT PRIX, *La justice révolutionnaire à Paris, Bordeaux, Brest, Lyon, Nantes, Orange, Strasbourg*. Paris, Cosse et Marchal, 1861, 236 p..
- Bernhard BLUMENKRANZ et Albert SOBOUL, *Les juifs et la Révolution française*. Paris, Les Belles Lettres, 1989, 238 p..
- Charles CHAUVIN, *Le clergé à l'épreuve de la Révolution*. Paris, Desclée de Brouwer, 1989, 148 p..
- Jean-Jacques CHEVALIER, *Histoires des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*. Paris, Dalloz, 2001, 747 p..
- Dominique D'AMBRA, Constance GREWE, Bruno LAPLANE et Michel LAURAIN, *Le Code civil français en Alsace, en Allemagne et en Belgique, réflexions sur la circulation des modèles juridiques*. Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2006, 189 p..
- Louis-Gabriel-Léonce DE LAVERGNE, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*. Paris, Michel Lévy Frères, 1864, 510 p..
- Maurice EZRAN, *Bismarck démon ou génie ?*. Paris, Éditions L'Harmattan, 1994, 266 p..
- Alexandre HESSE, *L'administration provinciale et communale en France et en Europe, 1785-1870*. Amiens, Alfred Caron fils, 1870, 800 p..
- Héliou DE LUÇAY, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de 1789*. Paris, Georges de Graet, 1871, 536 p..
- Alexis DE TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*. Paris, Folio Histoire, 1964, 384 p..

- Salomon KLEIN, *Le judaïsme ou la vérité sur le Talmud*. Mulhouse, J. P. Risler, 1859, 116 p..
- Jean-Louis MASSON, *Provinces, départements, régions : l'organisation administrative de la France d'hier à demain*. Paris, Fernand Lanore, 1984, 698 p..
- Norbert OLSZAK, *Histoires des unions monétaires*. Paris, Presses universitaires de France, 1996, 127 p..
- Marc ORTOLANI, Olivier VERNIER et Michel BOTTIN, *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie, Actes du colloque international de Nice 29 novembre – 1^{er} décembre 2007*. Nice, Serre Éditeur, 2010, 580 p..
- Jean-Michel POUGHON, *Le Code Civil*. Paris, Presses universitaires de France, 1995, 127 p..
- Félix PONTEIL, *La chute de Napoléon Ier : et la crise française de 1814-1815*. Paris, Edition Montaigne, 1943, 350 p..
- Félix PONTEIL, *Les institutions de la France de 1814 à 1870*. Paris, Presses Universitaires de France, 1966, 489 p..
- Félix PONTEIL, *Napoléon Ier et l'organisation autoritaire de la France*. Paris, Armand Colin, 1956, 220 p..
- Pierre RENOUVIN, *Les Assemblées provinciales de 1787 : Origines, développement, résultats*. Paris, A. Picard et J. Gabalda, 1921, 405 p..
- Claude Marie RAUDOT, *La France avant la Révolution : son état politique et social en 1787 à l'ouverture de l'Assemblée de Notables et son histoire depuis cette époque jusqu'aux États-Généraux*. Paris, Paulin, 1841, 462 p..
- Paul VIOLLET, *Histoire du droit civil français accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*. Paris, L. Larose et Porcel, 1893, 942 p..
- Henri Alexandre WALLON, *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements de l'an II (1793-1794)*. Paris, Hachette, 1890, 458 p..

Ouvrages relatifs à l'Alsace

- *Langages de la Révolution (1770-1815) : actes du 4ème Colloque international de lexicologie politique*. ENS Éditions, 1995, 638 p..
- *Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z*. Strasbourg. Institut du droit local alsacien-mosellan, 2002, 289 p..
- Jean-Frédéric AUFSCHLAGER, *Nouvelle description historique et topographique des deux départements du Rhin*. Strasbourg, Frédéric-Charles Heitz, 1826, 400 p..
- Yves BISCH, *Écoles d'Alsace, les leçons de l'Histoire*. Mulhouse, Éditions du Rhin, 1996, 272 p..
- Jean-Michel BOEHLER, Dominique LERCH, Jean VOGT, *Histoire de l'Alsace rurale*. Paris, ISTR, 1983, 511 p..
- Louis CHÂTELLIER, René EPP, Charles MUNIER, Francis RAPP, Raymond WINLING, *Le diocèse de Strasbourg*. Paris, Beauchesne, 1982, 352 p..
- Philippe DOLLINGER, *Histoire de l'Alsace*. Toulouse, Privat, 1970, 526 p..
- François-Georges DREYFUS, René EPP, Marc LIENHARD, Freddy RAPHAËL, *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*. Strasbourg, Alsatia, 1992, 238 p..
- Frédéric HOFFET, *Psychoanalyse de l'Alsace*. Paris, Flammarion, 1951, 252 p..
- Michel HAU et Bernard VOGLER, *Histoire économique de l'Alsace, Croissance, crises, innovations : vingt siècles de développement régional*. Strasbourg, La Nuée bleue, 1997, 430 p..
- Fernand L'HUILLIER, *Histoire de l'Alsace*. Paris, Presses universitaires de France, 1955, 127 p..
- Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine - Des origines à la Révolution française*. Paris, Les Belles Lettres, 1929, 403 p..
- Paul LÉVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine - de la Révolution française à 1918*. Paris, Les Belles Lettres, 1929, 563 p..
- Georges LIVET et Francis RAPP, *Histoire de Strasbourg*. Strasbourg, Dernières nouvelles d'Alsace, 1987, 528 p..

- Roland MARX, *L'Alsace de la Révolution à l'Annexion 1789 à 1871*. Wettolsheim, Éditions Mars et Mercure, 1978, 167 p..
- Philippe MEYER, *Histoire de l'Alsace*. Paris, Perrin, 2008, 426 p..
- Eugène PHILIPPS, *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*. Strasbourg, Culture Alsacienne, 1975, 378 p..
- Félix PONTEIL, *Essai sur l'histoire de l'Alsace*. Strasbourg, Edition des Dernières Nouvelles, 1948, 161 p..
- Freddy RAPHAËL, *Regards sur la culture judéo-alsacienne, des identités en partage*. Strasbourg, La Nuée Bleue, 2001, 283 p..
- Freddy RAPHAËL et Robert WEYL, *Regards nouveaux sur les juifs d'Alsace*. Strasbourg, ISTRRA, 1980, 311 p..
- Rodolphe REUSS, *Histoire d'Alsace - Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée*. Paris, Boivin et compagnie, 1920, 462 p..
- Jacqueline ROCHETTE, *Histoire des juifs d'Alsace des origines à la Révolution*. Paris, Librairie Lipschutz, 1938, 171 p..
- Louis SPACH, *Histoire de la Basse-Alsace et de la ville de Strasbourg*. Paris, Berger-Levrault, 1858, 415 p..
- Lucien SITTLER, *L'Alsace terre d'histoire*. Colmar, Éditions Alsatia, 1973, 343 p..
- Henri STROHL, *Le protestantisme en Alsace*. Strasbourg, Éditions Oberlin, 2000, 477 p..
- Henri STROHL, *Le protestantisme en Alsace et en Lorraine*. Strasbourg, Nouvelle imprimerie de la Petite France, 1937, 32 p..
- Guy TRENDEL, *L'Alsace au Moyen Âge, Chroniques insolites et véridiques d'un millénaire fascinant*. Strasbourg, La Nuée Bleue, 2010, 347 p..
- Bernard VOGLER, *Histoire culturelle de l'Alsace, du Moyen-Âge à nos jours, les très riches heures d'une région frontalière*. Strasbourg, La Nuée bleue, 1993, 576 p..
- Bernard VOGLER, *Histoire politique de l'Alsace de la Révolution à nos jours : un panorama des passions alsaciennes*. Strasbourg, La Nuée Bleue, 1995, 431 p..

- Jean-Laurent VONAU, *L'épuration en Alsace, La face méconnue de la Libération 1944-1953*. Strasbourg, Éditions du Rhin, 2005, 221 p..
- Jean-Laurent VONAU, *Le procès de Bordeaux : Les Malgré-Nous et le drame d'Oradour*. Strasbourg, Éditions du Rhin, 2003, 255 p..

Travaux particuliers

Ancien Régime

- Madeleine BARBIER, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse-Alsace et l'introduction de la législation forestière française (17^{ème}-18^{ème} siècle)*. Thèse de droit, Université de Strasbourg, 2 volumes, 1995, 632 p..
- François BURCKARD, *Le conseil souverain d'Alsace au XVIII^e siècle : représentant du roi et défenseur de la province, Collection recherches et documents, tome 53*. Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1995, 462 p..
- Ferdinand DOLLINGER, *Le Conseil Souverain d'Alsace*. Strasbourg, Fischbach, 1914, 29 p..
- Ernest GLASSON, *Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace*. Paris-Nogent-le-Rotrou, Daupeley-Gouverneur, 1900, 45 p..
- Jules KRUGG-BASSE, *L'Alsace avant 1789 ou État de ses institutions provinciales et locales, de son régime ecclésiastique, féodal et économique, de ses mœurs et de ses coutumes sous l'ancienne administration française*. Paris, Sandoz et Fischbacher, 1876, 366 p..
- Georges LIVET, *L'Intendance d'Alsace sous Louis XIV : 1648-1715*. Strasbourg-Paris, Éditions F-X. Le Roux, 1956, 1084 p..
- Georges LIVET et Nicole WILSDORF, *Le conseil souverain d'Alsace au XVII^e siècle : les traités de Westphalie et les lieux de mémoire : origine, création, activité judiciaire et politique, installation à Colmar (1698), Collection recherches et documents, tome 58*. Strasbourg, Société savante d'Alsace, 1997, 712 p..
- Ernest de NEYREMAND et Louis PILLOT, *Histoire du conseil souverain d'Alsace*. Paris, Durand, 1860, 568 p..
- Annie PAGNY-LE BER, *Le conseil souverain d'Alsace et l'introduction du droit français (1648-1789)*. Thèse de droit, Université de Strasbourg, 2 volumes, 1968, 645 p..

- Joëlle PETTERMANN épouse DOLT, *Contribution à l'histoire des institutions judiciaires : la jurisprudence du tribunal du grand bailliage de Haguenau (1731-1755)*. Thèse de droit, Université de Strasbourg, 2 volumes, 1995, 403 p..
- Armand Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Essai sur les anciennes juridictions d'Alsace*. Colmar, Hoffmann, 1857, 248 p..
- Christian VETTER, *Le conseil souverain d'Alsace et les réunions de l'Alsace à la France, 1680-1697*. Strasbourg, Vetter Christian, 1989.

Période prérévolutionnaire

- Roland MARX, *Recherches sur la vie politique de l'Alsace prérévolutionnaire et révolutionnaire*. Strasbourg, Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1966, 196 p..

Période révolutionnaire

- *L'Alsace, du passé au présent, l'Alsace et la Révolution, t. 1 La Monarchie constitutionnelle 1789 - août 1792, textes et témoignages recueillis par la Société des professeurs d'histoire et de géographie, Régionale de Strasbourg*. Paris, C.R.D.P, 1972, 158 p..
- *L'Alsace, du passé au présent, l'Alsace et la Révolution, t. 2 La 1ère République 1792-1799, textes et témoignages recueillis par la Société des professeurs d'histoire et de géographie, Régionale de Strasbourg, textes et témoignages recueillis par la Société des professeurs d'histoire et de géographie, Régionale de Strasbourg*. Paris, C.R.D.P, 1973, 158 p..
- *L'Alsace, du passé au présent, l'Alsace et la Révolution, t. 3 La fin de la 1ère République, textes et témoignages recueillis par la Société des professeurs d'histoire et de géographie, Régionale de Strasbourg, textes et témoignages recueillis par la Société des professeurs d'histoire et de géographie, Régionale de Strasbourg*. Paris, C.R.D.P, 1975, 140 p..
- Charles DOLL, *Les relations diplomatiques de l'ancienne République de Mulhouse*. Mulhouse, Émile Perrin, 1869, 96 p..
- Jean-Luc EICHENLAUB, *L'Alsace et la Révolution*. Strasbourg, Contades, 1989, 190 p..

- Frédéric-Charles HEITZ, *Notes sur la vie et les écrits d'Euloge Schneider, accusateur public du département du Bas-Rhin*. Strasbourg, Frédéric-Charles Heitz, 1862, 166 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, D'une révolution à l'autre*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 1995, 232 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, L'Alsace et l'Europe*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 1993, 213 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, L'Alsace et la République*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 1992, 214 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, La question religieuse en Alsace et la révolution*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 1991, 210 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, La réunion de la République de Mulhouse à la France*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 1998, 184 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, Particularités alsaciennes*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 1989, 150 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, Révolutionnaires et contre-révolutionnaires*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 1990, 200 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, Villes et villages d'Alsace au moment de la Révolution française*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 1996, 184 p..
- Charles DE LASABLIÈRE, *Histoire de la ville de Mulhouse jusqu'à sa réunion à la France en 1798*. Mulhouse, J-P Risler, 1856, 209 p..
- Georges LIVET, *L'université de Strasbourg de la Révolution française à la guerre de 1870*. Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 527 p..
- Roland MARX, *La Révolution et les classes sociales en Basse-Alsace : structures agraires et vente des biens nationaux*. Paris, Bibliothèque Nationale, 1974, 572 p..
- Claude MULLER et Dominique VARRY, *Hommes de Dieu et Révolution en Alsace*. Paris, Brepols, 1993, 326 p..
- Roland OBERLÉ, Michel PERONNET, *La Révolution en Alsace 1789-1799*. Le Coteau, Horvath, 1989, 190 p..

- Rodolphe REUSS, *La constitution civile du clergé et la crise religieuse en Alsace (1790 - 1795)*, t. 1 (1790 - 1792). Strasbourg, ISTR, 1922, 376 p..
- Rodolphe REUSS, *La constitution civile du clergé et la crise religieuse en Alsace (1790 - 1795)*, t. 2 (1793 - 1795). Strasbourg, ISTR, 1922, 344 p..
- Rodolphe REUSS, *La grande fuite de décembre 1793 et la situation politique et religieuse du Bas-Rhin de 1794 à 1799*. Strasbourg, ISTR, 1924, 338 p..
- Rodolphe REUSS, *Les églises protestantes d'Alsace pendant la Révolution (1789-1802)*. Paris, Fischbacher, 1906, 317 p..
- Rodolphe REUSS, *Notes sur l'instruction primaire en Alsace pendant la Révolution*. Paris, Berger-Levrault et compagnie, 1910, 332 p..
- Eugène SEINGUERLET, *Strasbourg pendant la Révolution française*. Paris, Berger-Levrault, 1881, 364 p..
- Armand-Antoine VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin 1789 – 1795*. Colmar, Barth et Baltzinger, 1865, 301 p..
- Jean-Laurent VONAU, *L'outre-forêt dans la tourmente révolutionnaire*. Roger Hahn, 1989, 277 p..
- Robert WERNER, *L'esprit public et la langue en Alsace pendant la Révolution française*. Société d'histoire et d'archéologie de Dambach-la-ville, Barr et Obernai, 1988, 12 p..
- Robert WERNER, *Le rattachement douanier de l'Alsace à la France (1789-1791)*. Strasbourg, F. X. Le Roux, 1950, 89 p..

Période napoléonienne

- Olivier CONRAD, *Le conseil général du Haut-Rhin au XIX siècle, Les débuts d'une collectivité territoriale et l'influence des notables dans l'administration départementale (1800-1870)*. Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1998, 848 p..
- Laurence DEPRET, *La Société paroissiale du Bas-Rhin au lendemain du Concordat d'après l'enquête de l'an XII de Monseigneur Saurine*. Thèse de droit, Université de Strasbourg, 2 volumes, 1977, 652 p..
- Charles KIEFFER, *La Révolution française et l'Alsace, Napoléon et l'Alsace*. Cernay, Vive 89 en Alsace, 2001, 192 p..
- Fernand L'HUILLIER, *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*. Strasbourg, ISTRAS, 1947, 709 p..
- Claude MULLER, *L'Alsace napoléonienne 1800-1815 : « Vive l'Empereur »*. Bernardswiller, I.D. l'édition, 2012, 298 p..
- Roland OBERLÉ, *Napoléon et l'Alsace, de l'histoire à la légende*. Strasbourg Carré Blanc éditions, 2004, 112 p..
- Félix PONTEIL, *La contrebande sur le Rhin au temps de l'Empire*. Paris, Centre de documentation rhénans, 1935, 30 p..

Restauration et monarchie de Juillet

- Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle : essais d'histoire politique, économique et religieuse : 1815-1830, La Vie politique*. Paris, S.E.V.P.E.N, 1959, 535 p..
- Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle : essais d'histoire politique, économique et religieuse : 1815-1830, Les transformations économiques*. Paris, S.E.V.P.E.N, 1959, 505 p..
- Paul LEUILLIOT, *L'Alsace au début du XIXe siècle : essais d'histoire politique, économique et religieuse : 1815-1830, Religions et cultures*. Paris, S.E.V.P.E.N, 1960, 532 p..
- Paul LEUILLIOT, *La Première Restauration et les Cent jours en Alsace*. Strasbourg, F. X. . Le Roux, 1958, 290 p..

- Félix PONTEIL, *L'opposition politique à Strasbourg sous la monarchie de Juillet 1830-1848*. Paris, P. Hartmann, 1932, 982 p..

Deuxième République et Second Empire

- François IGERSHEIM, *Politique et administration dans le Bas-Rhin (1848-1870)*. Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1993, 832 p..
- Claude MULLER, *L'Alsace du Second Empire 1852-1870*. Pontarlier, Éditions du Belvédère, 2015, 282 p..
- Paul MULLER, *La révolution de 1848 en Alsace avec une biographie des parlementaires Alsaciens de 1789 à 1871*. Paris, Fischbacher, 1912, 247 p..
- Michel ROHRBACHER, *La Compagnie des chemins de fer de l'Est : contribution à l'histoire juridique des transports ferroviaires*. Thèse de droit, Université de Strasbourg, 2014, 573 p..

Articles

Généraux

- Marc ORTOLANI, « Les Alpes-Maritimes entre France et Italie à travers le discours politique local (1860-1914) », dans *Cahiers de la Méditerranée n. 77*, 2008, p. 201-228.

Ancien Régime

- François BURCKARD, « Le conseil souverain installé à Colmar », dans *l'Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Colmar*, 1998, t. 43, p. 31-47.
- François-Joseph HIMLY et Christian WILSDORF, « Les principales sources du droit privé en Alsace jusqu'à la Révolution » dans *Revue d'Alsace* t. 95. Colmar, Fédération des sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, 1956, p. 18-30.
- Georges LIVET, « Les conseils souverains dans la France d'ancien régime : XVIIe-XVIIIe siècles », dans *Les Conseils souverains dans la France d'ancien régime XVIIe-XVIIIe siècles*. Colmar, Archives départementales du Haut-Rhin, 1999, p. 7-22.
- Jean-Marie SCHMITT, « La commémoration du tricentenaire de l'installation à Colmar du conseil souverain d'Alsace (1698-1998) », dans *l'Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Colmar*, 1998, t. 43, p. 13-18.
- Jean-Marie SCHMITT, « Le conseil souverain d'Alsace (1657-1790) : rassembleur de la province au temps de la monarchie française », dans : *Les Conseils souverains dans la France d'ancien régime XVIIe-XVIIIe siècles*. Colmar, Archives départementales du Haut-Rhin, 1999, p. 75-83.
- Jean-Laurent VONAU, « L'extension territoriale française en Alsace (1648-1697) et les autorités féodales princières ou citadines », dans : Jean-Pierre KINTZ et Georges LIVET, *350e anniversaire des Traités de Westphalie (1648-1998) : une genèse de l'Europe, une société à reconstruire*. Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, p. 339-357.

- Nicole WILSDORF-COLLET, « Le conseil souverain au XVIIIe siècle : la Villeneuve de Brisach et le milieu parlementaire », dans *l'Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Colmar*, 1998, t. 43, p. 19-29.

Période prérévolutionnaire

- Jean DALTROFF et Robert WEYL, « Le cahier de doléance des juifs d'Alsace », dans *Revue d'Alsace*, t. 109. Colmar, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1983, p. 65-80.
- Charles HOFFMANN, « Les premières municipalités de la Haute-Alsace », dans *Revue d'Alsace*. Colmar, 1900 et 1901, p. 341-577 et 267-289.
- Bernard VOGLER, « L'assemblée provinciale d'Alsace (1787) : une prise de conscience des problèmes régionaux à la veille de la Révolution », dans *L'Europe, l'Alsace et la France : Problèmes intérieurs et relations internationales à l'époque moderne*. Colmar, Éditions d'Alsace, 1986, p. 65-72.

Période révolutionnaire

- Jean DALTROFF, « La vie économique des juifs d'Alsace à l'époque révolutionnaire » dans *Revue d'Alsace* t. 116. Colmar, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1989, p. 173-186.
- Daniel FISCHER, « La France révolutionnaire face à l'affaire des princes d'Empire possessionnés en Basse Alsace (1789-1801) » dans *Chantiers historiques en Alsace* n. 8. Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2005, p. 125-135.
- Jean-Georges GUTH, « Les protestants de Strasbourg sous la monarchie française de 1681 à la veille de la Révolution : une communauté religieuse distincte ? » dans *Revue d'Alsace* t. 125. Colmar, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1999, p. 217-222.

- Louis KAMMERER, « Les prêtres allemands dans le clergé constitutionnel en Alsace » dans *Revue d'Alsace* t. 116. Colmar, Fédération des sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, 1999, p. 285-294.
- Jean-Pierre KINTZ, « Pour une étude de la presse politique révolutionnaire de l'Alsace 1789-1799 » dans *Revue d'Alsace* t. 116. Colmar, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1989, p. 77-104.
- Christiane KOHSER-SPOHN, « Les dénonciations politiques et l'engagement populaire à Strasbourg dans la première partie de la Révolution (1790-1792) » dans *Revue d'Alsace* t. 125. Colmar, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1999, p. 135-158.
- Susanne LACHENICHT, « La presse des immigrants allemands en Alsace (1791 - 1799) », dans *Enlightenment, Revolution and the periodical press*, Oxford, Voltaire foundation, 2004, p. 178-198.
- Octave Rabayoie LANDSMANN, « Wissembourg pendant la Révolution », *Revue Catholique d'Alsace* t. 13. Rixheim, Suttler, 1895, p. 334-347.
- Claire LÜSEBRINK, « Un défi à la politique de la langue nationale : la lutte autour de la langue allemande en Alsace sous la Révolution française », dans *Linx* n. 15. Nanterre, Centre de recherches linguistiques de Paris 10, 1986, p. 146-168.
- Émilie MADOUCHE, « La presse révolutionnaire et l'opinion publique en Alsace (1789-1799). L'exemple des Affiches de Strasbourg et du Décadaire », dans *Chantiers historiques en Alsace* n. 6. Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003, p. 93-100.
- Marcel MARION, « Les fugitifs alsaciens sous la Révolution » dans *Revue Historique* t. 142. Paris, Presses Universitaires de France, 1923, p. 210-228.
- Pierre MURET, « L'affaire des princes possessionnés d'Alsace et les origines du conflit entre la Révolution et l'Empire », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine* n. 5 et 6. Paris, Georges Bellais, 1899-1900, p. 433-456 et 566-592.
- Bernard VOGLER, « Les protestants et la Révolution », dans *Revue d'Alsace*, t. 116. Colmar, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1989, p. 197-205.

Période napoléonienne

- François DELPECH, « Les Juifs en France et dans l'Empire et la genèse du Grand Sanhédrin » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n. 235. Paris, Armand Colin, 1979, p. 1-26.
- Sébastien HERQUE, « Napoléon et la promotion de l'agriculture alsacienne (1800 - 1815) », dans *Chantiers historiques en Alsace* n. 6. Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003, p 109-115.
- Félix PONTEIL, « La contrebande sur le Rhin au temps de l'Empire », dans *Revue historique* t. 175. Paris, Librairie Félix Alcan, 1935, p. 257-286.

Restauration et monarchie de Juillet

- Paul LEULLIOT, « L'épuration du clergé alsacien sous la Restauration », dans *Revue d'Alsace* t. 83. Colmar, Fédération des sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, 1936, p. 60-77, 185-195, 287-304, 446-460.
- Paul LEULLIOT, « L'Alsace et la révolution de 1830 », dans *La Vie en Alsace* n. 4. Strasbourg, Renaissance alsacienne, 1930, p. 75-94.

Deuxième République et Second Empire

- Olivier ARNOLD, « L'Angleterre et Mulhouse dans l'Industriel Alsacien (1855-1865) : la construction de l'autre et de soi » dans *Chantier historiques* n. 6. Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2003, p. 117-122.
- Marie-Françoise CARASSO et Michel RICHARD, « La Cour d'appel de Colmar sous le second Empire » dans *Revue d'Alsace* t. 108. Colmar, Fédération des sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, 1982, p. 133-155.

Table de matières

REMERCIEMENTS	7
SOMMAIRE	9
INTRODUCTION	11
PARTIE 1. LA DIFFICILE AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE EN ALSACE ET LE RATTACHEMENT PROGRESSIF SOUS L'ANCIEN RÉGIME	23
<i>Chapitre 1. Le rôle politique du conseil souverain d'Alsace, une institution au service de la monarchie</i>	25
Section 1. L'affirmation de la souveraineté française en Alsace, une lutte politique achevée par le conseil souverain.....	25
I. La rapide mise à l'écart du conseil souverain de la politique de conquête de l'Alsace.....	25
A. L'éphémère création d'un conseil souverain et sa transformation en conseil provincial	26
1. L'établissement du conseil souverain en Alsace.....	26
a. Le long processus de création du conseil souverain	26
b. Les attributions de la cour souveraine.....	29
c. La délicate question de la composition.....	31
2. La transformation en conseil provincial	33
B. La lutte contre les États immédiats d'Alsace.....	36
1. La lente soumission de la Décapole.....	37
2. Les subterfuges seigneuriaux visant à limiter le recours à la justice royale	41
II. La réaffirmation de l'interprétation française des traités de Westphalie par le conseil d'Alsace.....	44
A. L'accomplissement de la politique royale par le conseil à nouveau souverain.....	44
1. Le recouvrement de la juridiction souveraine par le conseil d'Alsace.....	44
2. L'affirmation unilatérale de la souveraineté française en Alsace	47
B. La reconnaissance internationale des arrêts de réunion et ses conséquences	54
1. La reconnaissance de la souveraineté française en Alsace par le traité de Ryswick	54
2. Les dernières grandes modifications du conseil souverain d'Alsace	55
Section 2. L'administration royale au service des droits du Roi.....	56
I. La conservation du domaine de la Couronne et le maintien de la souveraineté royale	56
A. La surveillance l'ordre féodal.....	57
1. La révocation des donations faites pendant la guerre de Trente Ans	57
2. La réception des foies et hommages et l'investiture des seigneurs	59
B. La protection du domaine royal face aux bailliages contestés.....	64
1. Les contestations de l'électeur Palatin	65
2. Les contestations de l'évêque de Spire	67
II. L'intégration religieuse et judiciaire de la province à la France	69
A. L'action du conseil souverain sur les religions	69

Table de matières

1. La défense de la religion catholique et l'entretien des églises	69
2. La réglementation des autres confessions	72
B. La pénétration du droit français en Alsace	78
1. Le contrôle des juridictions inférieures	78
2. L'intégration progressive des lois françaises	82
<i>Chapitre 2. Le conseil souverain défenseur des intérêts alsaciens</i>	<i>87</i>
Section 1. La modeste opposition du conseil souverain au Roi	87
I. Les remontrances peu vigoureuses du conseil souverain d'Alsace	87
A. La défense des intérêts alsaciens	87
1. L'opposition aux impôts nouveaux	88
2. La défense des privilèges judiciaires alsaciens	91
B. La défense par la compagnie de ses prérogatives	94
II. Le faible intérêt pour la politique nationale	95
A. Les relations du conseil souverain avec les parlements	95
1. Les rapports fréquents avec le parlement de Metz	95
2. Les faibles relations avec les autres parlements	96
B. La compagnie et la réforme Maupeou	98
Section 2. Les interventions courantes du conseil souverain d'Alsace dans la vie quotidienne de la province	99
I. Les interventions en matière économique	99
A. L'agriculture	100
B. L'artisanat	101
C. Le contrôle du commerce	102
II. Les interventions en matière de police	104
A. La lutte contre l'émigration	104
B. Le maintien de l'ordre public	105
PARTIE 2. L'ÉVEIL ALSACIEN À LA VIE POLITIQUE ET L'INTÉGRATION FORCÉE AU COURS DE LA RÉVOLUTION.....	107
<i>Chapitre 1. Le début de l'intégration et l'éveil à la vie politique avant la Révolution</i>	<i>109</i>
Section 1. La création des assemblées provinciales	109
I. La mise en œuvre de la réforme	109
A. Les premiers essais et les discussions de l'assemblée des notables	109
1. Les assemblées créées par Necker	110
2. Les projets soumis à l'assemblée des notables	112
B. L'édit de juin 1787	114
1. La composition des nouvelles assemblées	114
2. Les fonctions des nouvelles institutions	120
II. Le fonctionnement de l'assemblée provinciale d'Alsace	126
A. L'installation de l'assemblée provinciale	126
1. L'enregistrement de l'édit de création	126
2. La composition de l'assemblée alsacienne	128

Table de matières

B. L'œuvre de l'assemblée provinciale.....	130
1. Les questions fiscales	130
2. Les travaux publics	138
3. La réforme des municipalités	144
4. Le bien public	149
Section 2. Les cahiers de doléances et les États généraux.....	153
I. La marche vers les États généraux.....	153
A. Les règlements royaux	153
1. Le règlement royal du 24 janvier 1789.....	153
2. Le règlement royal du 7 février 1789	159
B. Les instructions de la commission intermédiaire.....	160
1. Le <i>Projet des demandes à faire par le Tiers état d'Alsace</i>	160
2. <i>L'Avis adressé aux communautés d'Alsace par la commission intermédiaire provinciale</i>	164
II. La tenue des États généraux.....	166
A. Les cahiers de doléances.....	166
1. Les cahiers ruraux.....	167
2. Les cahiers urbains	169
3. Les cahiers de districts.....	171
a. Les cahiers de districts de la Noblesse	171
b. Les cahiers de districts du Clergé.....	172
c. Les cahiers de districts du Tiers état	175
B. L'Alsace dans la vague révolutionnaire	176
1. Les élections aux États généraux.....	176
2. Les révoltes populaires.....	179
<i>Chapitre 2. Les réformes unificatrices révolutionnaires.....</i>	<i>183</i>
Section 1. La réorganisation administrative.....	183
I. La Révolution modérée et l'uniformisation administrative de l'Alsace	183
A. La fin des privilèges provinciaux	183
1. La nuit du 4 août 1789.....	184
2. La réaction strasbourgeoise	185
B. La réorganisation administrative et territoriale	187
1. La création des départements.....	187
2. La mise en place des nouvelles administrations.....	189
a. Les administrations de département et de district	189
b. Les municipalités	191
3. La réforme des institutions judiciaires	195
4. Le rattachement douanier de l'Alsace.....	201
5. L'affaire des princes d'Empire possessionnés	204
a. Les origines du conflit	204
b. L'abolition des privilèges et les tentatives de négociations.....	206
c. La mise sous séquestre des biens des princes possessionnés et le règlement du conflit ..	209
II. La Terreur et l'opposition en Alsace	212

Table de matières

A. La chute du Roi et ses conséquences politiques	212
1. La déclaration de guerre et la chute du Roi	213
2. La Convention nationale et cheminement vers la Terreur	217
B. La Terreur en Alsace et ses conséquences	227
1. Les mesures terroristes	227
a. Les mesures contre la population	227
i. Le Bas-Rhin sous la coupe de Saint-Just, Lebas et Schneider	227
ii. La dictature de Monet dans le Bas-Rhin	234
b. Les mesures économiques	241
c. La grande fuite	251
2. Le retour au calme après le 9 thermidor an II	274
3. Le Directoire et la réunion de Mulhouse	281
Section 2. Les réformes politiques	286
I. Les réformes de la Constituante et de la Législative	286
A. Les mesures religieuses et le début de l'opposition en Alsace	286
1. La sécularisation des biens du clergé	286
a. Les biens de l'église catholique	287
b. Les biens des églises protestantes	289
2. La suppression des ordres monastiques	290
3. La Constitution civile du clergé et ses conséquences en Alsace	298
a. Les grands traits de la Constitution civile du clergé	298
b. La réception de la Constitution civile du clergé en Alsace	303
i. La réaction des évêques alsaciens	303
ii. L'accueil par la population	305
iii. L'élection des évêques constitutionnels	308
iv. L'attitude du bas clergé alsacien	310
v. Le recrutement du nouveau clergé	311
c. La lutte religieuse sous l'Assemblée nationale Législative	314
B. La difficile question de l'émancipation des juifs et la tolérance linguistique	321
1. La lente reconnaissance de l'égalité des juifs alsaciens	321
a. La difficile situation à la fin de l'Ancien Régime	322
b. L'œuvre de l'Assemblée constituante	324
c. La liquidation des créances des juifs sur la classe pauvre d'Alsace	331
2. Les mesures linguistiques	332
a. Dans le domaine administratif	333
b. Dans le domaine judiciaire	334
II. Les luttes idéologiques sous la Terreur et les années troubles qui s'en suivirent	336
A. La persécution religieuse et la tentative et la résistance en Alsace	336
1. La dégradation de la situation religieuse	336
2. Vers la fin de l'Église constitutionnelle et la tentative de déchristianisation	345
a. La lutte contre les religions traditionnelles	345
b. L'établissement du culte de la Raison	348

Table de matières

c. Le nouveau culte de l'Être suprême.....	360
3. Les hésitations de la Convention thermidorienne et du Directoire.....	365
B. La volonté de francisation de l'Alsace.....	379
1. Les tentatives de francisation de l'Alsace par le biais de la langue	379
a. Les mesures linguistiques dans le domaine administratif.....	379
i. Les mesures émanant du pouvoir central	379
ii. Les mesures émanant des autorités locales.....	381
b. La politique scolaire.....	383
2. Les mesures extravagantes	392
PARTIE 3. LA FUSION PROGRESSIVE DU SENTIMENT PROVINCIAL DANS L'IDENTITÉ NATIONALE	
JUSQU'EN 1870	399
<i>Chapitre 1. La centralisation administrative renforcée sous le Consulat et l'Empire.....</i>	<i>401</i>
Section 1. L'importante réorganisation administrative napoléonienne.....	401
I. Un nouveau système administratif centralisateur.....	401
A. Le fonctionnement du nouvel édifice	401
1. Les nouvelles administrations départementales.....	402
2. Les administrations inférieures	404
B. Le nouveau système administratif en Alsace	405
1. Le personnel des administrations préfectorales	406
2. Les conseillers généraux et d'arrondissement	407
3. Le difficile choix des maires.....	408
II. La réorganisation judiciaire.....	409
A. La rénovation de l'organisation des tribunaux	409
1. La nouvelle organisation juridictionnelle.....	410
2. La régénération des magistrats	414
B. Le Code Napoléon	418
1. Le lent aboutissement du projet de codification du droit français.....	418
2. L'application du Code civil en Alsace.....	422
III. La difficile question linguistique	424
A. Dans le domaine administratif et scolaire	424
1. La tolérance administrative	424
2. La restructuration de l'enseignement	427
B. Les revendications allemandes fondées sur la situation linguistique	434
1. L'absence de progrès significatifs du français	434
2. Les conséquences du réveil patriotique allemand	436
Section 2. La volonté de pacification de la vie religieuse	439
I. Les conséquences de la fracture révolutionnaire de l'Église catholique et la réorganisation religieuse napoléonienne	439
A. Les deux clergés face à face	439
1. Le retour et la soumission du clergé réfractaire.....	440
2. Les luttes entre assermentés et insermentés.....	443

Table de matières

B. Le Concordat et ses conséquences en Alsace	447
1. Le Concordat et les articles organiques relatifs aux catholiques.....	447
2. Les conséquences en Alsace.....	453
II. La réorganisation des cultes protestants	459
A. Les articles organiques des cultes protestants	459
1. La réorganisation du culte luthérien	459
2. La réorganisation des Églises de la confession d'Augsbourg	462
B. La mise en œuvre de la loi de Germinal en Alsace.....	465
1. Les nouveaux organes ecclésiastiques	465
2. La création de l'Académie protestante	467
3. La rémunération des pasteurs.....	469
III. La réorganisation du culte israélite.....	470
A. L'assemblée des notables israélites et le Grand Sanhédrin	470
1. La consultation de l'assemblée des notables juifs.....	470
2. La ressuscitation du Grand Sanhédrin	474
B. Les décrets du 17 mars 1808.....	477
1. La réorganisation du culte israélite	477
2. L'établissement de synagogues consistoriales départementales.....	481
Section 3. La vie économique sous le Consulat et l'Empire	483
I. L'amélioration de la situation économique alsacienne	483
A. La restructuration de l'économie.....	483
1. La rénovation des voies de communication alsaciennes.....	483
2. La lutte pour le transit	486
B. L'importance de la contrebande	490
1. Le développement de la contrebande.....	490
2. Les tentatives de lutte contre la contrebande.....	491
II. La réponse napoléonienne à la délicate question de l'usure judaïque	494
A. L'agitation en Alsace contre les juifs.....	495
B. Le sursis de 1806 et le décret infâme.....	497
1. Le sursis de 1806 et la limitation du taux légal d'intérêt.....	498
2. Le décret infâme et la jurisprudence des tribunaux alsaciens.....	500
<i>Chapitre 2. Les réformes monarchistes et napoléoniennes, une Alsace en voie de fusion.....</i>	<i>513</i>
Section 1. L'échec des monarchies limitées	513
I. Le difficile établissement de la monarchie.....	514
A. L'occupation de l'Alsace par les Alliés et le premier traité de Paris.....	514
1. L'Alsace sous domination étrangère	514
2. Le retour de l'administration française et le premier traité de Paris	516
B. Le vol de l'Aigle et le deuxième traité de Paris	525
1. Le retour de Napoléon et l'épuration administrative en Alsace.....	526
2. La chute de Napoléon et le second traité de Paris	531
II. L'opposition alsacienne au cours de la Restauration	541
A. La Terreur blanche en Alsace	541

Table de matières

1. L'épuration des administrateurs alsaciens	542
2. L'épuration des constitutionnels	548
B. Les sources du mécontentement alsacien	554
1. L'opposition politique aux Bourbons	554
a. L'opposition des parlementaires alsaciens	554
b. L'opposition populaire	565
2. Le mécontentement économique	584
a. La sensible question de la culture du tabac	584
b. Le protectionnisme douanier français	589
c. L'usure juive en Alsace	594
d. Le milliard des émigrés	597
C. L'absence de progrès significatifs en matière linguistique	599
1. La langue française dans le domaine administratif	600
2. L'échec de la propagation du français par le biais de l'enseignement	602
III. La désaffection pour la monarchie de Juillet	611
A. Le nouveau régime et l'agitation politique alsacienne	612
1. L'installation du nouveau régime et l'épuration des autorités alsaciennes	612
a. L'épuration des autorités locales	612
b. Les élections législatives en Alsace	617
c. L'élection des conseils municipaux et des conseils locaux	622
2. De l'agitation à la trêve politique	626
B. Les fondements de la politique économique, la satisfaction des intérêts matériels	646
1. L'amélioration des voies navigables	646
2. Le développement du chemin de fer alsacien	649
C. Les réels efforts pour la pénétration de la langue nationale	654
1. La loi Guizot ou le point de départ de la francisation	654
2. La perpétuation de l'opposition populaire à la francisation	667
Section 2. La brève tentative républicaine et le rétablissement de l'Empire	672
I. Les dernières évolutions politiques en Alsace avant l'annexion	672
A. L'explosion démocratique sous la deuxième République	672
1. Le remplacement des autorités et les troubles populaires en Alsace	673
2. L'Alsace multicolore	678
3. Le rétablissement de l'autorité en Alsace	694
B. Le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte et la chape de plomb impériale	699
1. Le coup d'État du 2 décembre 1851 et ses conséquences en Alsace	700
2. Le rétablissement de l'Empire et le contrôle de la vie politique	720
II. L'influence de Louis-Napoléon Bonaparte sur la vie religieuse et économique alsacienne	751
A. La réforme tant attendue des cultes protestants	751
1. Les projets de réorganisation de l'Église de la confession d'Augsbourg	752
2. Le décret organique du 26 mars 1852 relatif aux cultes protestants	756
B. La modernisation économique de l'Alsace	762
1. Le développement des infrastructures de transport en Alsace	762

Table de matières

2. Le désarmement douanier	767
III. L'efficace propagation de la langue française.....	772
A. La francisation par le biais de l'éducation.....	772
1. Les salles d'asile.....	773
2. L'enseignement primaire et secondaire	777
B. Les résistances à la francisation et les revendications allemandes.....	799
1. La défense du bilinguisme alsacien	799
2. La langue en Alsace, un problème politique international.....	806
IV. La guerre franco-prussienne de 1870 et la cession de l'Alsace	812
A. La folle déclaration de guerre et la défaite française.....	812
1. L'engrenage de la guerre	812
2. Le désastre militaire français.....	815
B. Le traité de Francfort et l'annexion de l'Alsace-Lorraine	819
1. La protestation de Bordeaux	819
2. Le traité de Francfort et ses conséquences	830
CONCLUSION	837
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	849
TABLE DE MATIÈRES.....	869

Résumé

Attachée au Saint-Empire romain germanique au cours du dixième siècle, l'Alsace en demeura partie intégrante jusqu'en 1648, date à laquelle, au terme de la guerre de Trente Ans, elle fut cédée à la France par les traités de Westphalie.

Mise en possession d'une province étrangère, cédée contre son gré, la monarchie française dut trouver les moyens d'intégrer l'Alsace au nouvel ensemble national. Après avoir, difficilement, réussi à affirmer sa souveraineté sur la province, la monarchie mit en place une politique d'intégration, progressive et respectueuse des privilèges régionaux.

À partir de la Révolution française, l'assimilation de l'Alsace au reste de la France s'accéléra au point qu'à l'issue de la guerre 1870, c'est une province entièrement intégrée à la France qui revint à l'Allemagne.

Dans le cadre de notre thèse, nous nous proposons donc d'étudier les politiques menées par la France en Alsace en vue de son intégration, en s'intéressant tout particulièrement aux institutions qui furent créées et à la façon dont les différentes législations, touchant notamment à l'administration, la justice, l'économie, la religion, la langue ou encore l'enseignement, furent imposées et appliquées à cet effet.

Mots-clés : Intégration politique, Alsace, Ancien Régime, Révolution, réforme administrative, économie, politique linguistique, politique religieuse.

Résumé en anglais

From the tenth century to the year 1648, Alsace remained a part of the Holy Roman Empire, until its cession to France according to the terms of the Peace of Westphalia, following the Thirty Years' War.

Having received a foreign and unwilling province, the Kingdom of France had to find ways to incorporate Alsace into its emerging national community. After having asserted with difficulty its sovereignty over the territory, the monarchy established a progressive integration policy, respectful of regional privileges.

From the French Revolution onward, Alsace's assimilation was greatly accelerated, to such an extent that it had become fully integrated to France until being conceded to the German Empire at the end of the Franco-Prussian War.

This thesis reviews the various policies conducted by France toward Alsace's integration during its rule. It examines particularly the role of specifically created public institutions, and the laws affecting administration, justice, economy, education, religion and language which were enacted and enforced to that end.

Keywords : Political integration, Alsace, French revolution, Administrative reform, Economy, Language policy, Religious policy.